DELIBERATION n° CD-2025/12/18-0/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CD-2025/12/18-0/04**

OBJET : Vœu co-signé par les élus des Groupes Gauche Républicaine Communiste & Ecologiste et Socialiste, Ecologiste & Républicain

L'accès aux soins est un droit fondamental et inconditionnel. Notre collectivité, en tant que cheffe de file des solidarités humaines et territoriales, se doit de veiller à ce qu'aucun obstacle financier périphérique ne vienne entraver ce droit pour les Seine-et-Marnais.
Or, la généralisation du stationnement payant aux abords et au sein des hôpitaux publics constitue aujourd'hui une charge significative, souvent vécue comme une injustice par les usagers. Dans un département comme la Seine-et-Marne, le plus vaste d'Île-de-France, caractérisé par une forte ruralité et une offre de transport public parfois insuffisante pour rejoindre les pôles hospitaliers, l'usage du véhicule personnel est fréquemment indispensable.
Pour les patients, les accompagnants et les visiteurs, ces frais de stationnement s'apparentent à une "double peine", ajoutant une contrainte économique à une situation déjà marquée par la vulnérabilité. Cela pénalise particulièrement les patients nécessitant des soins réguliers (affections de longue durée, chimiothérapies, dialyses) et les familles des personnes hospitalisées.
De surcroît, cette situation impacte lourdement le personnel hospitalier, nuisant à l'attractivité des métiers du soin en Seine-et-Marne et pesant sur leur pouvoir d'achat. La mission de service public de l'hôpital doit primer sur la logique de rentabilité financière des infrastructures de stationnement.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le Code de la santé publique, et notamment son article L6112-1 garantissant l'égal accès aux soins ;

CONSIDERANT que l'accès aux établissements de santé publics est une condition essentielle de l'accès aux soins ;

CONSIDERANT que la spécificité géographique de la Seine-et-Marne rend l'usage du véhicule personnel souvent incontournable pour se rendre dans les centres hospitaliers ;

CONSIDERANT que les frais de stationnement imposés aux patients et à leurs familles ajoutent une charge financière indue et peuvent représenter un frein à l'accès aux soins pour les ménages les plus précaires, aggravant les inégalités sociales de santé ;

CONSIDERANT que cette tarification pénalise particulièrement les patients souffrant d'affections de longue durée et les personnes nécessitant des soins fréquents et réguliers ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-0-04CD18-12-25-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-0/04

CONSIDERANT que le personnel hospitalier est également lourdement impacté par ces frais de stationnement quotidiens, ce qui nuit à l'attractivité des postes ;

CONSIDERANT que la gestion des parkings hospitaliers, fréquemment déléguée à des entreprises privées, ne doit pas se faire au détriment de l'intérêt général des usagers du service public de santé ;

VU le rapport du Président du Conseil départemental ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'affirmer son attachement au principe de gratuité du stationnement pour les patients, les visiteurs et le personnel des hôpitaux publics situés sur son territoire.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 44

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-0/04

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-0/04

Etaient ABSENTS: 2

M. Eric BAREILLE

Mme Marie-Line PICHERY

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_401H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CD-2025/12/18-4/01**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : COZIC Bernard

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : SOSINSKI Sandrine

OBJET : Révision du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) - Décembre 2025
Règlement Départemental d'Aide Sociale - 2025

Le Département est le chef de file de l'action sociale. A ce titre, la loi lui confère l'obligation d'inscrire, dans un Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS), les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale qui relèvent de sa compétence. Son vote par l'Assemblée départementale lui confère un caractère règlementaire. De fait, les dispositions inscrites dans ce règlement sont opposables aux usagers, aux partenaires, et peuvent être invoquées à l'occasion d'un contentieux devant les juridictions administratives et judiciaires.
Ce document constitue un des garants de l'égalité de traitement entre tous les Seine-et-marnais en matière d'aide sociale. Toutefois, parce que ses dispositions sont invocables devant les juridictions, son obsolescence fait peser un risque juridique sur les actes de la collectivité qui sont pris sur son fondement. Partant de ce constat, lors de la refonte du document en 2020, il a été décidé d'actualiser annuellement le règlement, afin de garantir la pérennité des informations qu'il contient.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 121-3,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation, relative à la lutte contre les exclusions,

VU la délibération n°4/01 du 19 décembre 2024 portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) – Edition 2024

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/01

DÉCIDE

Article 1 : D'adopter le Règlement Départemental d'Aide Sociale et ses annexes, tels que présentés en annexes de la présente délibération ;

Article 2 : D'abroger l'ensemble des délibérations antérieures se rapportant au Règlement Départemental d'Aide Sociale, devenues désuètes.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 44

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/01

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 2

M. Eric BAREILLE

Mme Marie-Line PICHERY

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_401H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Conseil Départemental du 18 décembre 2025

Révision du Règlement Départemental d'Aide Sociale

Edition 2025

seine &marne
LE DÉPARTEMENT

Sommaire

Préambule ***6***

L'organisation des services départementaux en charge des solidarités **6**

Les principes généraux de l'aide sociale **8**

La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) **10**

Les relations entre les usagers et leur administration **11**

Le droit au secret de sa vie privée 11
Le droit à la consultation de son dossier administratif 11
Le droit d'être informé de l'existence d'un traitement automatisé d'informations nominatives 12
Le droit de contester toute décision 13
Le recours à une personne qualifiée et à une personne de confiance pour les personnes hébergées dans un établissement médico-social (prises en charge ou non au titre de l'aide sociale) 13

GLOSSAIRE **14**

Titre I : Les particuliers et personnes morales dont l'activité nécessite un agrément ou une autorisation du Président du Conseil départemental ***16***

Première partie : Les particuliers **16**

Fiche n°1 : L'agrément, la formation, le suivi des assistants maternels 16
Fiche n°2 : L'agrément des assistants familiaux 23
Fiche n°3 : L'agrément, la formation et le suivi des accueillants familiaux 28

Deuxième partie : Les personnes morales **35**

Fiche n°4 : La création, la transformation, l'extension et l'habilitation des établissements et des services accueillant des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, des personnes âgées ou des personnes adultes handicapées. 35
Fiche n°5 : Le contrôle des établissements et des services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil 43
Fiche n°6 : Les structures d'accueil collectif de mineurs de moins de 6 ans (périscolaire et extrascolaire) 47
Fiche n°7 : L'avis, l'autorisation de fonctionner et le suivi des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans 49
Fiche n°8 : Les relais petite enfance (RPE) 53
Fiche n°9 : L'agrément en maison d'assistants maternels (MAM) 55
Fiche n°10 : L'agrément des Centres de santé sexuelle (CSS) 58

Titre II : L'aide sociale aux parents, futurs parents, aux jeunes et aux jeunes enfants ***61***

Première partie : La santé sexuelle **61**

Fiche n°11 : Actions de prévention portant sur la contraception, la sexualité, la relation affective 61
Fiche n°12 : Les consultations de contraception et la délivrance de produits contraceptifs 63
Fiche n°13 : L'entretien de conseil conjugal et familial 64
Fiche n°14 : Les entretiens pré et post interruption volontaire de grossesse (IVG) 65

Deuxième partie : Le suivi médical des femmes enceintes et l'accompagnement des futurs parents **66**

Fiche n°15 : Le carnet de santé maternité (ou carnet de grossesse) et le traitement des déclarations de grossesse 66
Fiche n°16 : Les consultations/examens prénataux et postnataux 67
Fiche n°17 : La visite à domicile des sages-femmes 69
Fiche n°18 : Les actions médico-sociales individuelles ou collectives à destination des futurs parents 70

Fiche n°19 : L'accompagnement de l'accouchement dans le secret 71

Troisième partie : La prévention en faveur des enfants de moins de 6 ans 74

Fiche n°20 : Le carnet de santé de l'enfant 74
Fiche n°21 : Les certificats de santé, avis de naissance et avis de décès de l'enfant 75
Fiche n°22 : Les consultations médicales infantiles 77
Fiche n°23 : Les consultations de puéricultrice 78
Fiche n°24 : Les bilans de santé en école maternelle 79
Fiche n°25 : Les actions collectives de soutien à la parentalité 81
Fiche n°26 : Le suivi médical des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance et le bilan de santé préventif 82
Fiche n°27 : Les lieux d'accueil enfant-parent (LAEP) 84

Titre III : L'aide à l'enfance et à la famille 86

Première partie : Dispositions générales 86

Fiche n°28 : Le Projet Pour l'Enfant (PPE) 86
Fiche n°29 : Les services de soutien à la parentalité pour les enfants confiés à l'ASE 88
Fiche n°30 : La prévention spécialisée 90
Fiche n°31 : Les aides financières du fonds d'Aide Sociale à l'Enfance (FASE) 92
Fiche n°32 : Les allocations pour les jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance 94
Fiche n°33 : Les participations financières 96
Fiche n°34 : Les dépenses prises en charge par le département au titre de l'Aide Sociale à l'enfance 98
Fiche n°35 : La défense de l'enfant victime ou auteur de faits à caractère pénal 101

Deuxième partie : L'enfant en danger 103

Fiche n°36 : Le Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger (SNATED / numéro vert 119) « Enfance en danger » 103
Fiche n°37 : Le recueil et le traitement des informations préoccupantes (IP) 105
Fiche n°38 : Le signalement au Procureur de la République 107

Troisième partie : L'enfant bénéficiant d'une mesure au titre de l'ASE à son domicile 109

Fiche n°39 : Intervention d'un Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) 109
Fiche n°40 : L'action éducative à domicile (AED) 112
Fiche n°41 : L'action éducative à domicile renforcée (AEDR) 114
Fiche n°42 : L'action éducative en milieu ouvert (AEMO) 116
Fiche n°43 : L'action éducative en milieu ouvert renforcée (AEMOR) 118
Fiche n°44 : L'aide à la gestion du budget familial (AGBF) 120

Quatrième partie : L'enfant accueilli physiquement à l'ASE 122

Fiche n°45 : Les modalités d'accueil physique dans le dispositif ASE 122
Fiche n°46 : Le parrainage 125
Fiche n°47 : L'accueil familial départemental 127
Fiche n°48 : L'accueil départemental en établissement 130
Fiche n°49 : L'accueil provisoire 133
Fiche n°50 : Le contrat jeune majeur (CJM) 136
Fiche n°51 : L'accueil parent avec enfants de moins de 3 ans 138
Fiche n°52 : L'accueil administratif d'urgence (AAU) 140
Fiche n°53 : L'évaluation de minorité et d'isolement 144
Fiche n°54 : Le tiers bénévole 146
Fiche n°55 : Le placement judiciaire 148
Fiche n°56 : La délégation d'autorité parentale (DAP) à l'ASE 150
Fiche n°57 : La tutelle départementale 152
Fiche n°58 : Le tiers digne de confiance 154

Fiche n°59 : L'assurance responsabilité civile relative à l'accueil physique des mineurs à l'aide sociale à l'enfance 157
Fiche n°60 : Le placement direct 159

Cinquième partie : L'enfant pupille et les familles adoptantes 161
Fiche n°61 : Le statut de pupille 161
Fiche n°62 : L'accompagnement de l'enfant confié à l'ASE en qualité de pupille de l'Etat 164
Fiche n°63 : L'agrément en vue d'adoption 166
Fiche n°64 : L'instruction des demandes de Kafala marocaine et algérienne 171

Titre IV : L'aide sociale en faveur des jeunes et des adultes en difficulté d'insertion 174

Première partie : Les aides en faveur des personnes en difficulté de logement 174
Fiche n°65 : Le fonds de solidarité pour le logement (FSL) 174
Fiche n°66 : Le fonds de solidarité pour le logement/ fonds accès 176
Fiche n°67 : Le fonds de solidarité pour le logement/fonds maintien 180
Fiche n°68 : Le fonds de solidarité pour le logement/ fonds énergie 183
Fiche n°69 : Le fonds de solidarité pour le logement/ fonds eau 185
Fiche n°70 : Le fonds de solidarité pour le logement/ fonds téléphone 187
Fiche n°71 : Le fonds de solidarité pour le logement / Fonds travaux 189
Fiche n°72 : Le fonds de solidarité pour le logement / l'accompagnement social lié au logement (ASLL) 192

Deuxième partie : Les aides en faveur des personnes en difficulté d'insertion sociale ou professionnelle 194
Fiche n°73 : La mesure d'accompagnement social personnalisée (MASP) 194
Fiche n°74 : Le revenu de solidarité active (RSA) 196
Fiche n°75 : Le fonds départemental de solidarité (FDS) 208
Fiche n°76 : Le fonds d'aide aux jeunes (FAJ) 210

Titre V : L'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 212

Première partie : Dispositions générales applicables aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap 212
Fiche n°77 : Les conditions d'admission à l'aide sociale 212
Fiche n°78 : La récupération de la créance d'aide sociale - la garantie hypothécaire - le recours contre les indus 217
Fiche n°79 : L'obligation alimentaire et de secours 220
Fiche n°80 : L'aide-ménagère à domicile 223

Deuxième partie : Les aides en faveur des personnes âgées 226
Fiche n°81 : L'allocation personnalisée d'autonomie à domicile (APA-D) 226
Fiche n°82 : L'allocation personnalisée d'autonomie en établissement (APA-E) 233
Fiche n°83 : L'aide sociale pour le financement des séjours en établissement médico-social pour personnes âgées 236

Troisième partie : Les aides en faveur des personnes en situation de handicap 242
Fiche n°84 : La prestation de compensation du handicap (PCH) 242
Fiche n°85 : La prestation de Compensation du Handicap (PCH) parentalité 249
Fiche n°86 : L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) 251
Fiche n°87 : La prise en charge des frais d'accueil en service ou établissement pour personnes adultes en situation de handicap 255

Quatrième partie : Les aides aux personnes morales ou physiques participant à l'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 264

Fiche n°88 : L'aide financière pour la téléassistance 264
Fiche n°89 : La participation au fonds départemental de compensation du handicap et au fonctionnement de la maison départementale des personnes handicapées 266
Fiche n°90 : Les aides financières à l'accueil familial agréé des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap 268
Fiche n°91 : Les subventions de fonctionnement aux clubs du 3e âge 272
Fiche n°92 : Les subventions de fonctionnement aux organismes participants a l'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 274
Fiche n°92 : Les subventions d'investissement aux organismes participants à l'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 276
Fiche n°93 : L'aide à la vie partagée dans un habitat inclusif 278

Préambule

L'organisation des services départementaux en charge des solidarités

De la petite enfance au grand âge, en passant par l'insertion professionnelle et la découverte de la parentalité, le Département a vocation à accompagner les Seine-et-Marnais tout au long de leur vie.

Pour mener à bien cette mission essentielle qui constitue son cœur de compétence, le Département déploie cinq politiques publiques à part entière, articulées entre elles par le Schéma des solidarités.

Approuvé par l'Assemblée départementale en juin 2019, ce document cadre, élaboré de concert avec les partenaires associatifs et institutionnels du Département, porte la vision globale, unifiée et cohérente de l'action sociale de la collectivité pour les cinq années à venir.

La Direction générale adjointe de la solidarité (DGAS) représente l'ensemble des services qui contribuent chaque jour à la mise en place de cette politique sociale impulsée par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Elle est composée de cinq directions, chacune spécialisées dans une politique sociale :

La Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (DIHCS)

Cette direction est en charge du déploiement d'une politique d'insertion par l'emploi ambitieuse, axée sur la généralisation et le renforcement de l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) vers et dans l'emploi durable, et sur la responsabilisation de toutes les parties prenantes au parcours d'insertion.

Cette politique dite du « Juste Droit » vise à faire rimer « solidarité » avec « responsabilité », pour une politique d'insertion professionnelle plus juste et plus efficiente pour les bénéficiaires du RSA et pour la collectivité

La DIHCS porte aussi les engagements du Département pris aux côtés de ses partenaires institutionnels et associatifs pour mettre en œuvre une politique logement/habitat à part entière, axée sur le développement et l'amélioration de l'offre de logement sur tout le territoire, et sur l'accès et le maintien des Seine-et-Marnais fragilisés dans leur logement.

La Direction de l'Autonomie (DA)

Dans un contexte de hausse constante de l'espérance de vie, le Département de Seine-et-Marne met un point d'honneur à accompagner au mieux et à prendre soin de nos aînés et des plus fragiles.

La prévention contre la perte d'autonomie et l'accompagnement vers le « bien vieillir » sont en effet de véritables défis d'avenir auxquels la collectivité entend pleinement répondre pour « ajouter de la vie aux années (et) pas des années à la vie ».

Grâce à une politique d'autonomie renouvelée, de proximité et replaçant l'usager au cœur même de ses préoccupations, l'exécutif départemental s'engage ainsi à faire de la Seine-et-Marne un territoire où il fait bon vivre et vieillir pour les personnes âgées et en situation de handicap.

La Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles (DPEF)

Garant de la protection de l'enfance sur son territoire, le Département prend aujourd'hui en charge plus de 6 700 enfants et adolescents au titre de l'Aide sociale à l'enfance (ASE).

Pour mener à bien cette mission fondamentale et déterminante pour l'avenir des enfants et de leur famille, le Département met en œuvre une politique de protection de l'enfance axée sur l'individualisation de l'accueil et de l'accompagnement des enfants confiés à l'ASE, et sur le développement des alternatives au placement, telles que les mesures d'accompagnement au domicile de l'enfant.

Par ailleurs, au titre de la protection de l'enfance, le Département est également responsable du contrôle et de l'accompagnement des candidats à l'adoption. A ce titre, il délivre les agréments nécessaires aux futurs parents.

La Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de Promotion de la Santé (DPMIPS)

La Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la Santé (DPMIPS) élabore et met en œuvre la politique départementale de santé en application des missions dévolues au Département par la loi.

Elle contribue également aux obligations faites au Département en matière de politique de l'autonomie et de protection de l'enfance.

Elle décline par ailleurs la politique volontariste en santé du département en lien avec les politiques d'actions sociales en direction des publics vulnérables (personnes handicapées et personnes âgées) et les orientations visant à une réduction des inégalités territoriales d'accès aux soins.

La Direction de la PMI et de la Promotion de la Santé pilote directement et coordonne la déclinaison opérationnelle de ces politiques et orientations sur les territoires.

L'organisation déconcentrée des solidarités : Les Maisons Départementales des Solidarités (MDS)

Les 14 Maisons Départementales des Solidarités (MDS) de Seine-et-Marne sont réparties sur l'ensemble du territoire. Au service de tous, elles agissent au plus proche des réalités et des besoins des Seine-et-Marnais. Elles informent, orientent et apportent une aide ponctuelle ou durable adaptée à la situation personnelle de chacun.

Chaque MDS s'appuie sur une équipe pluridisciplinaire de professionnels (assistants sociaux, éducateurs, conseillers, infirmiers, médecins...) qui analysent les besoins des publics afin de leur proposer une aide ou un accompagnement personnalisé et adapté.

Les Maisons Départementales des Solidarités offrent plus de 60 lieux d'accueil de proximité répartis sur le territoire seine-et-marnais. Elles proposent à titre gratuit différents services publics en lien avec les compétences du Département. Tous les jours, l'ensemble de ces professionnels engagés orientent, conseillent, protègent et accompagnent les Seine-et-Marnais sur les nombreux domaines de la solidarité.

Les principes généraux de l'aide sociale

L'aide sociale est l'expression de la solidarité de la Collectivité.

Néanmoins, pour bénéficier de ce droit, la situation de la personne doit répondre à un certain nombre de critères définis par les lois et les règlements.

Un droit personnel

Seul le futur bénéficiaire ou son représentant légal peut formuler la demande d'aide sociale et cette aide ne peut être utilisée que pour la personne pour laquelle les droits ont été accordés.

Un droit incessible et insaisissable

L'ensemble des aides sociales ont un caractère alimentaire. Elles sont donc incessibles et insaisissables. Elles ne peuvent donc faire l'objet d'une saisie, sauf lorsqu'il en est autrement prévu par la loi, ou lorsque l'aide est obtenue de manière indue ou frauduleuse. Sous ces mêmes réserves, l'aide ne peut être saisie afin de recouvrir un découvert bancaire.

Un droit subjectif

Ce critère signifie que la condition d'attribution de l'aide sociale repose sur la situation personnelle du demandeur. Il doit alors apporter toutes les preuves qui justifient que l'attribution d'une aide sociale lui est nécessaire.

Par exemple : le futur bénéficiaire doit démontrer qu'il ne peut faire face à ses besoins avec ses propres ressources.

Un droit temporaire et révisable

L'aide sociale est accordée selon des conditions particulières et pour un temps déterminé.

Ainsi, les droits sont révisés en cas de changement de situation du bénéficiaire.

Un droit subsidiaire L'aide sociale n'intervient qu'en dernier ressort ou en complément des ressources du demandeur, de ses obligés alimentaires ou des régimes de protection sociale.

Une aide au caractère d'avance

L'aide a un caractère d'avance puisque selon les prestations, des recours peuvent être exercés par le Département en vue de la récupération des sommes avancées.

Territoire et coordonnées des Maisons départementales des solidarités en Seine-et-Marne

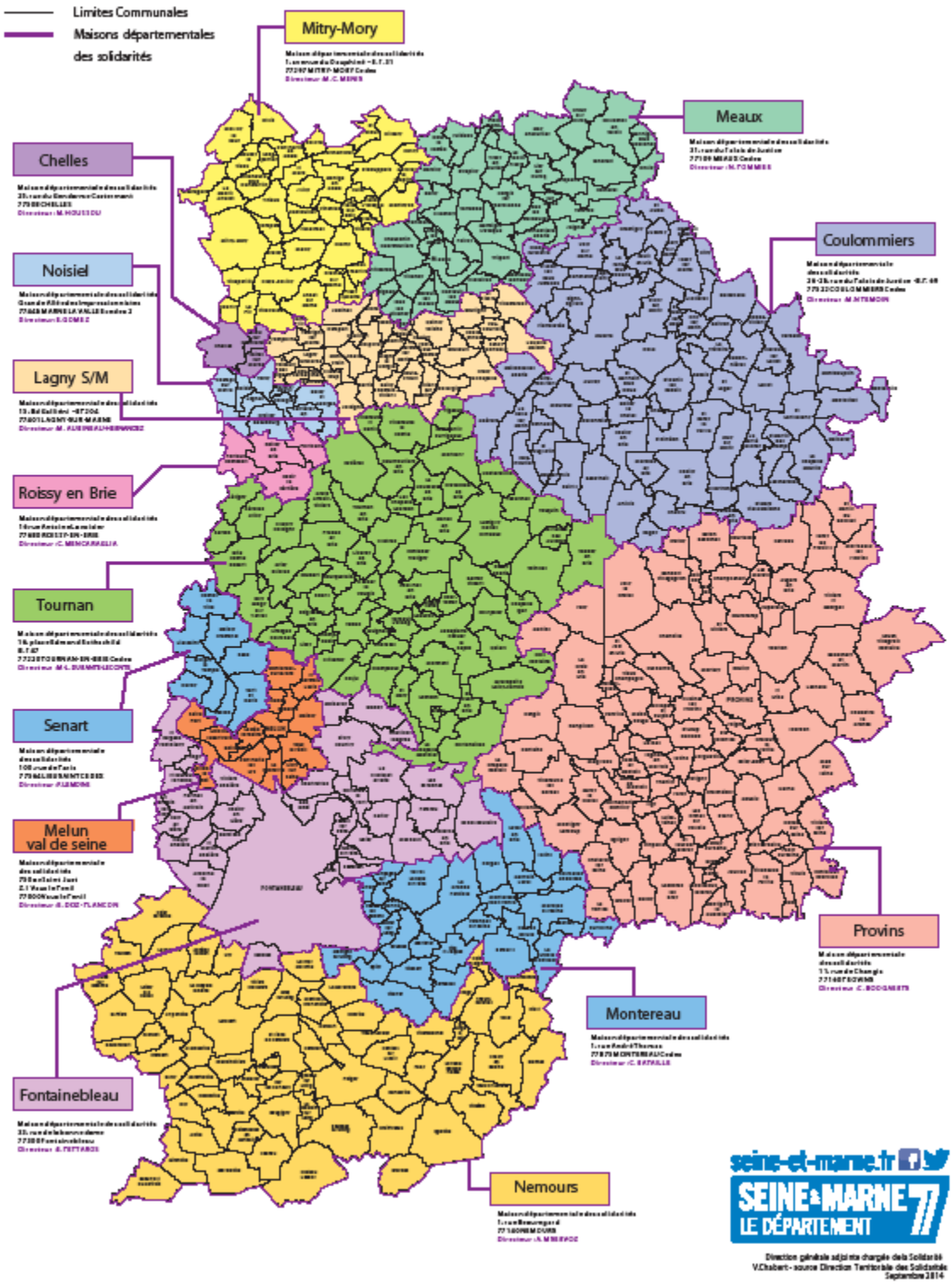

Direction générale adjointe chargée des Solidarité
V.Chabert - source Direction Territoriale des Solidarités
Septembre 2014

La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

La loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit la mise en place dans chaque département d'une maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Chaque MDPH est conçue comme un guichet unique d'accès aux droits et prestations en faveur des personnes en situation de handicap.

Pour répondre à toutes les questions liées au handicap, la MDPH est associée au Département de Seine-et-Marne, aux services de l'Etat, à l'Agence régionale de Santé, aux organismes de protection sociale, à la Mutualité française et aux associations représentatives des personnes handicapées.

La MDPH fédère les différents acteurs du domaine du handicap au niveau départemental.

La MDPH est chargée de l'instruction et de l'attribution des aides et prestations suivantes :

- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ;
- la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- la carte mobilité inclusion (CMI) invalidité, priorité et/ou stationnement ;
- l'orientation médico-sociale ;
- l'orientation et la formation professionnelle ;
- les aides liées à la scolarité.

Le dossier peut être retiré auprès de la MDPH :

- via son site internet : www.mdph77.fr ;
- en contactant le GIP par téléphone : 01 64 19 11 40 ;
- par courrier : Maison départementale des personnes handicapées de Seine-et-Marne, 16, rue de l'Aluminium, 77543 Savigny-Le-Temple Cedex ;

Il peut également être retiré auprès d'autres organismes publics dans :

- une maison départementale des solidarités (MDS) ;
- un centre communal d'action sociale (CCAS) ;
- un du pôle d'autonomie territorial (PAT).

Les relations entre les usagers et leur administration

Le droit au secret de sa vie privée

Les professionnels appelés à intervenir dans le traitement des dossiers d'aide sociale sont tenus de garantir le respect de la vie privée des usagers des services d'aide sociale.

C'est l'obligation de secret professionnel.

Il garantit également la relation de confiance entre les professionnels des services sociaux et médico-sociaux et les usagers.

Le secret médical est une obligation particulière de respect du secret professionnel qui s'impose à tous les professionnels de santé et qui couvre toutes les informations médicales et non médicales.

Le manquement des professionnels au secret qui leur incombe est passible de sanctions pénales.

Des hypothèses exhaustivement énumérées par les textes (protection de l'enfant en danger, prévention de la délinquance, personnes âgées en risque de perte d'autonomie…) peuvent justifier des levées facultatives ou obligatoires du secret professionnel.

Le droit à la consultation de son dossier administratif

Un document administratif est un document, quel que soit sa forme ou son support, produit ou détenu par une administration.

Afin d'assurer la transparence de l'action administrative et l'information des citoyens, la loi reconnait à toute personne un droit très large d'obtenir communication des documents détenus par une administration.

Ainsi, toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées.

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;
- Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ;
- Par publication des informations en ligne, à moins que les documents ne soient communicables qu'à l'intéressé.

La formulation écrite de la demande est recommandée. L'usager adresse sa demande à Monsieur le Président du Conseil départemental, DGA-Solidarité, Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun Cedex.

L'administration se réserve le droit de refuser les communications de certains documents ou d'en occulter les mentions dans les cas prévus par la loi.

La personne à qui l'administration refuse partiellement ou totalement la communication d'un document peut exercer un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental ou un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun.

Avant tout recours contentieux, l'usager est dans l'obligation de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA).

A la suite de l'avis rendu par la CADA, l'usager dispose d'un délai de deux mois pour saisir le Tribunal administratif si l'avis de la CADA ne lui convient pas ou si le Département maintient son refus de communiquer totalement ou partiellement le document.

Le droit d'être informé de l'existence d'un traitement automatisé d'informations nominatives

Les personnes concernées disposent des droits suivants, qu'elles exercent dans les conditions prévues par le RGPD (pour aller plus loin voir la rubrique qui s'intitule « Comprendre mes droits » sur le site de la CNIL) :

- Le droit d'accès, permet à la personne concernée de savoir si des données la concernant sont traitées par le responsable de traitement et, dans cette hypothèse, d'obtenir des précisions sur les conditions de ce traitement et, à sa demande, d'obtenir une copie des données le concernant détenues par ce responsable.
- Le droit de rectification, permet à la personne concernée de demander la rectification des informations inexactes ou incomplètes la concernant ;
- Le droit à l'effacement, permet à la personne concernée de demander à un organisme l'effacement de données à caractère personnel la concernant ;
- Le droit à la limitation du traitement (par exemple, lorsque la personne conteste l'exactitude de ses données, celle-ci peut demander à l'organisme le gel temporaire du traitement de ses données, le temps que celui-ci procède aux vérifications nécessaires).
- Le droit à la portabilité dans les conditions prévues conformément aux dispositions du RGPD, offre à la personne concernée la possibilité de récupérer une partie des données la concernant dans un format ouvert et lisible par machine afin de les réutiliser à des fins personnelles ;
- Le droit de s'opposer au traitement de leurs données de leurs données, sous réserve des conditions d'exercice de ce droit en application des dispositions de l'article 21 du RGPD.

En ce qui concerne les traitements relatifs à l'accompagnement social et/ou médico-social, la personne concernée pourra s'opposer au traitement de ses données, à condition d'invoquer des raisons tenant à sa situation particulière, et uniquement lorsque le traitement est mis en œuvre sur la base légale de l'intérêt légitime du responsable de traitement, ou pour l'exécution d'une mission d'intérêt public ou d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique.

Le responsable du traitement pourra refuser de donner suite à cette demande d'opposition s'il démontre qu'il dispose d'intérêts légitimes et impérieux qui prévalent sur les droits et libertés du demandeur.

Le droit de contester toute décision

Toute décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les juridictions françaises compétentes.

Tout recours peut d'abord être porté devant l'autorité qui a émis la décision qui peut choisir de revenir sur sa décision, soit à titre gracieux, soit parce que de nouveaux éléments de nature à modifier sa décision initiale sont intervenus dans la situation du demandeur.

Ce recours dit « gracieux » est en principe facultatif. Les recours peuvent généralement être portés directement devant la juridiction compétente pour en connaitre. Toutefois, par exception, les recours formés contre les décisions relatives à l'aide sociale sont obligatoirement précédés d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Ce recours est formé par écrit devant le Président du Conseil départemental, de préférence par courrier avec accusé réception. Celui-ci dispose de deux mois pour y répondre à compter de la date de notification du recours. Si cette nouvelle réponse ne satisfait pas le demandeur, celui-ci peut porter sa requête devant la juridiction compétente.

Lorsque l'autorité administrative ne répond pas au recours gracieux dans les deux mois qui lui sont impartis, une décision implicite de rejet de la demande naît à l'expiration de ce délai. Le demandeur dispose alors à nouveau de deux mois pour porter sa demande devant la juridiction compétente.

Le tableau présenté en annexe 13, dont la portée demeure purement informative et qui ne se prétend pas exhaustif, présente la nature des recours pouvant être exercés en matière d'aide sociale et la juridiction compétente pour en connaitre. Chaque décision d'aide sociale mentionne les voies et délais de recours appropriés aux fins de la contester.

Le recours à une personne qualifiée et à une personne de confiance pour les personnes hébergées dans un établissement médico-social (prises en charge ou non au titre de l'aide sociale)

L'usager hébergé dans un établissement médico-social, ou son représentant légal, peut faire appel à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le Président du conseil départemental et le Préfet, en vue de l'aider à faire valoir ses droits au sein de l'établissement qui l'héberge.

Lors de sa prise en charge, la personne majeure peut désigner, si ce n'est déjà fait, une personne de confiance.

GLOSSAIRE

AAH : Allocation aux Adultes Handicapés
ACTP : Allocation Compensatrice Tierce Personne
AED : Aide Educative à Domicile
AEEH : Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé
AEMO : Aide Educative en Milieu Ouvert
AGGIR (grille): Autonomie gérontologie groupes iso ressources
AJPP : Allocation Journalière de Présence Parentale
APA : Allocation Personnalisée d'Autonomie
ARS : agence régionale de santé
ASE : Aide Sociale à l'Enfance
ASLL : Accompagnement Social Lié au Logement
ASPA : Allocation de Solidarité aux Personnes Agées
CAF : Caisses d'Allocations Familiales
CASF : Code de l'Action Sociale et des Familles
CCAS : Centre Communal d'Action Sociale
CCPD : Commission Consultative Paritaire Départementale
CDAPH : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
CER : Contrat d'Engagement Réciproque
CMU : Couverture Maladie Universelle
CNAOP : Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles
CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie
CRIP : Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes
DDCS : Direction départementale de la cohésion sociale
EAJE : Etablissement d'Accueil des Jeunes Enfants
EHPAD : Etablissement d'Hébergement pour Personne Agée Dépendante
FAJ : Fonds d'aide aux jeunes
FASE : Fonds d'aide sociale à l'enfance
EAM : Etablissement d'Accueil Médicalisé
FDS : Fonds Départemental des solidarités
FSL : Fonds de Solidarité pour le Logement
GIR : Groupe Iso-Ressources
IME : Institut médico-éducatif
IST : Infection Sexuellement Transmissible
IVG : Interruption Volontaire de Grossesse
JAF : Juge aux affaires familiales
JE : Juge des enfants
MASP : Mesure d'Accompagnement Social Personnalisée
MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées
MDS : Maison départementale des solidarités
MTP : Majoration Tierce Personne
PACS : Pacte Civil de Solidarité
PAI : Projet d'Accueil Individualisé
PCH : Prestation de Compensation du Handicap
PMI : Protection Maternelle et Infantile

PPAE : Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi
PPC : Plan Personnalisé de Compensation
RDAS : Règlement Départemental d'Aide Sociale
RIB : Relevé d'Identité Bancaire
RQTH : Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
RSA : Revenu de Solidarité Active
SAMSAH : Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,
SAVS : Service d'Accompagnement à la Vie Sociale
SMIC : Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance
TA : Tribunal Administratif
TJ : Tribunal Judiciaire
TISF : Technicienne de l'Intervention Sociale et Familiale
URSSAF : Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales

Titre I : Les particuliers et personnes morales dont l'activité nécessite un agrément ou une autorisation du Président du Conseil départemental

Première partie : Les particuliers

Fiche n°1 : L'agrément, la formation, le suivi des assistants maternels

Public visé :

Toute personne résidant en Seine-et-Marne désirant exercer la profession d'assistant maternel.

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles :* articles L. 133-6, L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants, D. 421-7 et suivants.
- *Code de la santé publique :* article L. 2111-3-1 et R2111-1
- Décret n° 2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels (Annexe 4-8 du CASF)

Nature de la prestation/définition :

L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile ou dans un lieu distinct de son domicile appelé maison d'assistants maternels (MAM).

L'assistant maternel accueille des mineurs confiés par leurs parents, directement ou par l'intermédiaire d'un service d'accueil. Il exerce sa profession comme salarié du particulier employeur ou de personnes morales de droit public ou de droit privé.

L'exercice de cette profession est soumis à un agrément délivré par le Président du Conseil départemental.

Conditions d'attribution :

Le candidat doit :

- être âgé d'au moins 16 ans ;
- maîtriser la langue française orale ainsi que, s'il envisage d'administrer des soins ou traitements médicaux aux enfants accueillis, la langue française écrite conformément aux conditions posées par l'article R2111-1 du CSP ;
- justifier d'un état de santé lui permettant d'accueillir des mineurs ;
- présenter les garanties nécessaires pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif ;

- disposer d'un logement ou, dans le cas d'un agrément pour l'exercice dans une maison d'assistants maternels, d'un local dédié dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs, compte tenu du nombre d'enfants et des exigences fixées par le référentiel en annexe 4-8 du CASF pour un agrément d'assistant maternel;
- ne pas avoir été condamné définitivement (peine d'au moins 2 mois d'emprisonnement sans sursis) pour un crime ou un délit.
- autoriser la publication de son identité et de ses coordonnées sur le site monenfant.fr en s'inscrivant sur le site internet et en mettant ses disponibilités deux fois par an minimum.

Procédure :

Demande d'agrément

Le candidat doit adresser une demande écrite (par courriel, courrier…) au Service de la PMI et de la santé sexuelle (SPMI2S) de la MDS de son lieu de résidence.
A réception, la MDS l'invite à l'une réunion d'information sur le métier d'assistant maternel.
En cas d'absence, les documents remis lors de la réunion d'information sont adressés par courrier au candidat, et notamment, l'adresse du site internet sur lequel doit être téléchargé le formulaire de demande d'agrément et le certificat médical.

Le dossier de demande d'agrément se compose :

- du formulaire CERFA de demande d'agrément,
- d'un certificat médical d'aptitude,
- d'une copie d'une pièce d'identité ou d'une copie d'un titre de séjour en cours de validité autorisant l'exercice d'une activité professionnelle pour les ressortissants d'un pays non membre de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen,
- d'une copie d'un justificatif de domicile ou d'une attestation sur l'honneur d'hébergement de moins de trois mois.

Il est à renvoyer par lettre recommandée avec avis de réception ou à déposer directement au SPMI2S de la MDS, contre un récépissé.

L'extrait du casier judiciaire B2 du candidat et de chaque majeur vivant à son domicile, à l'exception des majeurs accueillis en application d'une mesure d'aide sociale à l'enfance, sont directement demandés par le Département.

A compter du 1er septembre 2022, l'agrément ne pourra être accordé si l'une des personnes majeures ou mineurs âgées d'au moins treize ans vivant au domicile du demandeur, lorsque le domicile est le lieu d'exercice de sa profession, à l'exception de celles accueillies en application d'une mesure d'aide sociale à l'enfance, est inscrite au fichier judiciaire automatisé des infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS).

Délais d'instruction

Si le dossier est incomplet, le service réclamera les pièces manquantes sous quinze jours. S'il est complet, un récépissé est délivré.

La décision du Président du Conseil départemental est notifiée au candidat dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier complet. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. Une attestation d'agrément est alors délivrée par le service compétent.

Evaluation de l'agrément

Outre l'examen du dossier, l'instruction de l'agrément comporte un ou des entretiens ainsi qu'une ou plusieurs visites au domicile du candidat, réalisés par des professionnels médico-sociaux. L'avis d'un professionnel autre que les travailleurs médico-sociaux chargés de l'évaluation de la demande d'agrément peut être requis (psychologue, médecin, etc.).

Décision d'agrément

Le premier agrément est accordé pour une période 5 ans.
L'attestation d'agrément mentionne le nombre d'enfants que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément.

Elle précise également que pendant les heures où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, le nombre total de mineurs âgés de moins de onze ans simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel ne peut excéder six, dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans.

L'agrément initial est délivré pour l'accueil simultané au minimum de 2 enfants et, au maximum, de 4 enfants, sauf si les conditions d'accueil ne le permettent pas ou si le candidat a fait une demande pour n'accueillir qu'un seul enfant.

En cas de délivrance d'un agrément avec un nombre d'enfants inférieur à celui demandé par le candidat, la décision est dûment motivée.
En cas d'agrément tacite, l'agrément est acquis pour le nombre d'enfants figurant sur la demande d'agrément.

Une formation est obligatoire avant de pouvoir accueillir des enfants.

Demandes d'extension, de dérogation, de dépassements exceptionnels

Les demandes d'extension d'agrément (jusqu'à 4 enfants) ou de dérogation (pour l'accueil d'un nombre d'enfants supérieur à 4 mineurs), sont à adresser par écrit à la MDS concernée.

Un accusé de réception est envoyé dès réception de la demande. La décision est notifiée dans les 3 mois qui suivent la réception de la demande. Le service de protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle (SPMI2S) de la Maison départementale des solidarités procède à la vérification des conditions d'accueil et des aptitudes de l'assistant maternel à accueillir le nombre de mineurs demandé.
Si l'extension est acceptée, une nouvelle attestation d'agrément est délivrée pour la période restant à courir jusqu'à la fin de la validité prévue dans l'agrément initial.

Si la dérogation est acceptée, une attestation complémentaire mentionnant les conditions et les dates liées à cette dérogation et le cas échéant le nom de l'enfant est délivrée à l'assistant maternel.

L’absence de réponse à la demande d’extension ou de dérogation dans un délai de 3 mois vaut acceptation.

Demande de renouvellement d’agrément

Dans l’année qui précède l’échéance de l’agrément (au moins 4 mois avant celle-ci), le service de la PMIPF de la MDS transmet le dossier de demande de renouvellement d’agrément à l’assistant maternel.
S’il souhaite continuer à bénéficier de son agrément, l’assistant maternel doit présenter sa demande de renouvellement au moins 3 mois avant son terme.

Lors de la première demande de renouvellement d'agrément, l'assistant maternel produit les documents permettant d'évaluer qu'il est engagé dans une démarche d'amélioration continue de sa pratique professionnelle. Ces documents ou justificatifs peuvent être, au seul et libre choix de l'assistant maternel concerné, un ou plusieurs des documents énumérés ci-dessous :

1° Un projet éducatif précisant les objectifs et les réalisations et/ou activités mises en œuvre en application de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant définie par l'arrêté portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

2° Une attestation de réalisation d'un stage pratique en matière d'accueil de jeunes enfants ;

3° Une attestation de suivi d'une formation dans les domaines de l'enfance ou de soutien à la parentalité dispensée par un organisme déclaré ;

4° Une attestation de participation à un groupe d'analyse de pratiques ;

5° Une attestation de participation à une conférence, un séminaire, un atelier ou un colloque en matière d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité organisé par un service départemental de la protection maternelle et infantile, un relais petite enfance, une association active dans le secteur des modes d'accueil du jeune enfant et du soutien à la parentalité, une organisation nationale ou une structure fédérative qu'elle soit associative ou syndicale ;

6° Une attestation d'inscription et de suivi d'une formation dans le but d'acquérir un des diplômes, certificats ou titre professionnel permettant l'exercice auprès de jeunes enfants au titre du 1° ou du 2° de l'article R. 2324-42 du code de la santé publique, le cas échéant dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ;

7° Une attestation d'inscription dans une démarche de validation des acquis de l'expérience dans le but d'acquérir un des diplômes, certificats ou titre professionnel permettant l'exercice auprès de jeunes enfants au titre du 1° ou du 2° de l'article R. 2324-42 du code de la santé publique ;

8° Un rapport sur la participation aux activités d'un relais petite enfance, d'un lieu d'accueil parents - enfants (LAEP), d'une ludothèque, d'une bibliothèque ou de tout autre lieu pertinent pour l'activité d'accueil de jeunes enfants ;

9° Un rapport sur la participation aux activités proposées par une association organisant des

activités à destination des enfants accueillis par les assistants maternels ou des assistants maternels eux-mêmes ;

10° Une réalisation de l'assistant maternel dans le cadre de sa pratique professionnelle et de la mise en œuvre de son projet éducatif ;

11° Le suivi d'une formation dans le but d'acquérir un des diplômes, certificats ou titre professionnel permettant l'exercice auprès de jeunes enfants tel que prévu par l'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels.

Le dossier de renouvellement, est à renvoyer à la MDS concernée.

L'instruction du dossier, l'évaluation et la décision d'agrément sont subordonnées aux mêmes délais et modalités que l'agrément initial.

Le renouvellement intervient tous les 5 ans. Toutefois, pour les assistants maternels ayant réussi l'épreuve des unités professionnelles 1 et 3 du CAP Accompagnant éducatif petite enfance (CAP AEPE) ou obtenu le CAP AEPE, ou l'un des diplômes mentionnés au I et II de l'article D. 4121-47 du CASF, le renouvellement est à effectuer pour une durée de 10 ans.

Modification (restriction de la capacité d'accueil), suspension, retrait ou refus de renouvellement d'agrément

Si les conditions de l'agrément cessent d'être remplies, le Président du Conseil départemental peut, après avis de la commission consultative paritaire départementale (CCPD), modifier le contenu de l'agrément ou procéder à son retrait.

En cas d'urgence, il peut suspendre l'agrément pendant une période qui ne peut excéder 4 mois.

Changement de domicile

Lors d'un changement de domicile, l'assistant maternel doit communiquer par lettre recommandée avec avis de réception sa nouvelle adresse au Président du Conseil départemental au moins quinze jours avant son emménagement.
Le service de la PMIPF procédera à une vérification des nouvelles conditions de logement dans un délai d'un mois à compter de la date d'emménagement.
En cas de changement de département, l'assistant maternel ne peut pas exercer pendant ce délai d'un mois. Au-delà de ce délai, l'assistant maternel pourra à nouveau accueillir des enfants.
Dans les deux situations, une nouvelle attestation d'agrément devra lui être délivrée à l'issue de ce délai, même si la vérification des nouvelles conditions d'accueil n'a pu être réalisée.

Formation

La formation, d'une durée totale de 120 heures, organisée et financée par le Département est obligatoire pour l'ensemble des assistants maternels.
Celle-ci est assurée par un organisme de formation par le biais d'un marché public.
Elle est organisée en deux parties :

- Formation obligatoire « avant tout accueil d'enfant » :

    - En fonction des diplômes précédemment obtenus, la formation a une durée totale de 25 heures, 45 heures, 60 heures ou 80 heures, dont 7 heures de formation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1). Au cours de la formation, les assistants maternels doivent se soumettre à des questionnaires à choix multiples (QCM) afin de valider les acquis de la formation.

- Formation obligatoire « post accueil » :

    - Dans les trois ans qui suivent l'accueil du premier enfant, l'assistant maternel doit suivre 40 heures de formation « Approfondissement des connaissances et des compétences de l'assistant maternel »

Pour valider sa formation, l'assistant maternel doit, au terme de celle-ci, se présenter aux épreuves des unités professionnelles UP1 « accompagner le développement du jeune enfant » et UP3 « exercer son activité en accueil individuel » du certificat d'aptitude professionnelle « accompagnant éducatif petite enfance » (CAP AEPE).

Il peut être procédé au retrait de l'agrément sans passage en commission consultative paritaire départementale lorsque l'assistant maternel refuse de suivre la formation obligatoire ou ne s'y présente pas sans un justificatif valable (arrêt maladie, hospitalisation, congé de maternité).

Suivi et accompagnement et contrôle des assistants maternels
Les assistants maternels font l'objet d'un suivi de leur agrément et d'un accompagnement de leurs pratiques professionnelles par des visites à domicile inopinées ou programmées effectuées par des professionnels du Service de la PMIP2S de la MDS dont ils dépendent.

Diffusion de la liste des assistants maternels
Le Président du Conseil départemental informe le maire de la commune de résidence de l'assistant maternel de toute décision d'agrément, de suspension, de retrait ou de modification du contenu de l'agrément.
La liste actualisée des assistants maternels agréés, par commune, établie par le Département est envoyée chaque mois, par voie dématérialisée, aux mairies et aux relais petite enfance. Elle est également transmise aux organisations syndicales et aux associations professionnelles déclarées qui en font la demande.
Sauf opposition des personnes concernées, cette liste comprend les noms, adresses, adresses électroniques et les numéros de téléphone des assistants maternels.

Les informations contenues dans le formulaire de demande d'agrément collectées par le Département ainsi que les modifications d'agrément sont transmises mensuellement au Centre Pajemploi et aux caisses débitrices de prestations familiales.

Les données personnelles recueillies font l'objet de traitements automatisés afin de contrôler le service à bon droit du complément de libre choix du mode de garde ainsi que le respect de l'agrément et des conditions d'accueil des enfants. Les assistants maternels doivent s'inscrire sur le site internet monenfant.fr et y déclarer leur numéro de téléphone, l'adresse postale de leur lieu d'exercice et leur adresse électronique.

Ils peuvent néanmoins demander que ne soient pas rendus publics, d'une part, s'ils exercent à leur domicile, leur adresse postale, d'autre part soit leur adresse électronique soit leur numéro de téléphone.
Ils y renseignent également leurs disponibilités d'accueil en termes de jours, de plages horaires et de places, a minima avant le 1er juin et le 1er décembre de chaque année, pour les six mois suivants.

L'assistant maternel qui suspend temporairement ou définitivement son activité en informe la Caisse d'allocations familiales compétente sur son territoire d'exercice et indique son indisponibilité sur le site monenfant.fr.
Les assistants maternels mentionnés aux articles L. 422-1 et L. 423-8 lorsqu'ils sont exclusivement employés par des personnes morales ne sont pas soumis à cette obligation.

Intervenants :
Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la santé (DPMIPS), MDS.

Fiche n°2 : L'agrément des assistants familiaux

Public visé :

Toute personne résidant en Seine-et-Marne désirant exercer la profession d'assistant familial.

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles :* articles L. 421-2 et suivants, R. 421-2 et suivants, D. 421-7 et suivants ;
- Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants
- Décret n° 2014-918 du 18 août 2014 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants familiaux (Annexe 4-9 du CASF) ;
- Arrêté du 3 février 2017 fixant le modèle de formulaire en vue de l'agrément d'assistant familial et la composition du dossier de demande d'agrément ;

Nature de la prestation/définition :

L'assistant familial accueille de manière continue, à son domicile et moyennant rémunération, des mineurs et jeunes majeurs (de 0 à 21 ans) qui ne peuvent rester temporairement dans leur famille et sont confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE), soit par leurs parents (mesure administrative), soit par le juge des enfants (mesure judiciaire).

La mission principale de l'assistant familial est de concourir au bien-être de l'enfant, à sa santé et son éducation dans un cadre familial sécurisant.

L'assistant familial peut également exercer son activité dans un dispositif médico-social ou un service d'accueil familial thérapeutique. Il peut être salarié par des personnes morales de droit public ou par des personnes morales de droit privé.

Pour exercer cette profession, un agrément délivré par le Président du Conseil départemental est obligatoire.

L'agrément de l'assistant familial précise le nombre des mineurs et de jeunes majeurs de moins de 21 ans qu'il est autorisé à accueillir.

Conditions d'attribution :

Le candidat doit :

- maîtriser la langue française orale ;
- présenter les garanties nécessaires pour accueillir des mineurs, des jeunes majeurs de moins de 21 ans dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif ;
- justifier d'un état de santé lui permettant d'accueillir des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans ;

- disposer d'un logement dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans ;
- ne pas avoir été condamné définitivement (peine d'au moins 2 mois d'emprisonnement sans sursis) pour un crime ou un délit.

  A compter du 1er septembre 2022, l'agrément ne pourra être accordé si l'une des personnes majeures ou mineurs âgées d'au moins treize ans vivant au domicile du demandeur, lorsque le domicile est le lieu d'exercice de sa profession, à l'exception de celles accueillies en application d'une mesure d'aide sociale à l'enfance, est inscrite au fichier judiciaire automatisé des infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS)

Procédure :

Demande d'agrément

La demande écrite (courriel, courrier) est à adresser au Service de PMI et de santé sexuelle (SPMI2S) de la MDS du lieu de résidence du candidat.

Ce dernier est invité à l'une des réunions d'information relatives à l'activité d'assistant familial organisées par la Direction de la protection maternelle et infantile (PMI) et de la promotion de la santé (DPMIPS).
En cas d'absence, les documents remis lors de la réunion d'information sont adressés par courrier ou courriel au candidat, et notamment, l'adresse du site internet sur lequel doit être téléchargé le formulaire de demande d'agrément.

Le dossier se compose :

- du formulaire de demande d'agrément,
- du certificat médical d'aptitude,
- d'une copie d'une pièce d'identité ou d'une copie d'un titre de séjour en cours de validité autorisant l'exercice d'une activité professionnelle pour les ressortissants d'un pays non membre de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen,
- d'une copie d'un justificatif de domicile ou d'une attestation sur l'honneur d'hébergement.

Ce dossier complété est à renvoyer par lettre recommandée avec avis de réception ou à déposer auprès du service contre un récépissé.

L'extrait du casier judiciaire B2 du candidat et de chaque majeur vivant à son domicile, à l'exception des majeurs accueillis en application d'une mesure d'aide sociale à l'enfance sont directement demandé par le Département.

Délais d'instruction

Si le dossier est incomplet, le service réclame les pièces manquantes sous 15 jours. S'il est complet, un récépissé est délivré au candidat.
La décision du Président du Conseil départemental est notifiée au candidat dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception du dossier complet. Ce délai peut être prorogé de 2 mois sur décision motivée du Président du Conseil départemental.
A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Evaluation de l'agrément

Outre l'examen du dossier et la vérification qu'il n'existe pas de condamnations pénales incompatibles avec l'exercice de la profession, l'instruction comporte un ou des entretiens avec le candidat, son conjoint et le cas échéant ses enfants ainsi qu'une ou plusieurs visites au domicile du candidat.

Décision d'agrément

Le premier agrément est accordé pour une période 5 ans.
Le nombre de mineurs et de jeunes majeurs de moins de 21 ans que l'assistant familial est autorisé à accueillir ne peut pas être supérieur à 3.
À défaut de réponse du Département dans le délai imparti, l'agrément est considéré comme acquis.

Demandes d'extension, de dérogation, de dépassements exceptionnels

L'assistant familial qui souhaite une extension (jusqu'à 3 places) de son agrément ou une dérogation pour l'accueil de plus de 3 mineurs, doit adresser une demande écrite à la Maison départementale des solidarités de son domicile.

Un accusé de réception lui sera adressé dès réception de sa demande. La décision relative à sa demande lui sera notifiée dans les 2 mois qui suivent.

La demande fait l'objet d'une évaluation. Si l'extension est acceptée, une nouvelle attestation d'agrément est délivrée pour la période restant à courir jusqu'à la fin de la validité prévue dans l'agrément initial. Si la dérogation est acceptée, une attestation complémentaire mentionnant les conditions et les dates liées à cette dérogation est délivrée à l'assistant familial.

L'absence de réponse à la demande d'extension ou de dérogation dans un délai de deux mois vaut acceptation.

Dans des situations exceptionnelles et imprévisibles, le nombre d'enfants que l'assistant familial est autorisé à accueillir peut être dépassé, sous la responsabilité de l'employeur, pour assurer la continuité de l'accueil. Le Président du Conseil départemental doit en être informé sans délai.

Renouvellement de l'agrément

Le renouvellement intervient tous les 5 ans.
Il est toutefois accordé automatiquement et sans limitation de durée lorsque l'assistant familial a obtenu le diplôme d'Etat d'assistant familial (DEAF).

Dans l'année qui précède l'échéance de l'agrément (au moins quatre mois avant celle-ci), le service de la PMI et de la santé sexuelle (SPMI2S) de la Maison départementale des solidarités transmet le dossier de demande de renouvellement d'agrément à l'assistant familial.
S'il souhaite continuer à bénéficier de son agrément, l'assistant familial doit présenter sa demande de renouvellement au moins quatre mois avant son terme.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément, à renvoyer à la Maison départementale des solidarités, se compose des mêmes pièces que pour le premier agrément, auxquelles se rajoutent pour la première demande de renouvellement, de la copie des justificatifs de suivi de la formation obligatoire et le cas échéant de la copie du DEAF.

Modification (restriction de la capacité d'accueil, suspension, retrait ou refus de renouvellement d'agrément
Si les conditions de l'agrément cessent d'être remplies, le Président du Conseil départemental peut, après avis de la commission consultative paritaire départementale (CCPD), modifier le contenu de l'agrément ou procéder à son retrait.

En cas d'urgence, il peut suspendre l'agrément. Pendant la période de suspension qui ne peut excéder 4 mois, aucun mineur ou jeune majeur ne peut alors être confié à l'assistant familial.

Changement de domicile
Lors d'un changement de domicile au sein du département de Seine-et-Marne, l'assistant familial doit en avertir par lettre recommandée avec avis de réception au moins quinze jours avant son emménagement le chef de service de la PMI et de la santé sexuelle (SPMI2S) de la MDS de sa nouvelle résidence. Il conserve alors son agrément, mais une nouvelle évaluation des conditions d'accueil à lieu dans un délai d'un mois suivant son emménagement dans son nouveau domicile.
En cas de changement de département, l'agrément de l'assistant familial reste valable sous réserve d'une déclaration préalable de sa nouvelle adresse au Président du Conseil départemental concerné. Toutefois, une évaluation des nouvelles conditions du logement est effectuée par la PMI et une nouvelle attestation d'agrément est délivrée le cas échéant.

Suivi de l'agrément
Le suivi de l'agrément est effectué par le service de la PMI et de la santé sexuelle (SPMI2S) de la MDS du lieu de résidence de l'assistant familial, notamment par le biais de visites à domicile.

Le suivi des pratiques professionnelles

Le suivi des pratiques professionnelles des assistants familiaux est assuré par son leur employeur. Lorsque le Département est l'employeur, l'accompagnement professionnel des assistants familiaux et l'évaluation des conditions d'accueil sont assurés par une équipe de professionnels qualifiés dans le domaine social, éducatif, psychologique et médical (cf. fiche « l'accueil familial »).

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la santé (DPMIPS), MDS

Fiche n°3 : L'agrément, la formation et le suivi des accueillants familiaux

Public visé :

Toute personne résidant en Seine-et-Marne désirant exercer la profession d'accueillant familial

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles* : articles L441-1 et suivants et R.441-1 et suivants

Nature de la prestation/définition :

L'accueillant familial accueille habituellement à son domicile, à titre onéreux, de manière temporaire ou permanente, à temps partiel ou complet, une personne âgée ou un adulte en situation de handicap, autre qu'un parent jusqu'au 4ème degré inclus.

L'exercice de cette profession est soumis à un agrément délivré par le Président du Conseil départemental.

Conditions d'attribution :

Pour obtenir l'agrément, toute personne majeure, seule ou en couple, doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

Le candidat à l'agrément doit apporter toute garantie en matière :

- de protection de la santé des personnes accueillies ;
- de sécurité et de bien-être physique et moral des personnes accueillies ;
- d'habitabilité et de confort du logement : celui-ci doit présenter des dimensions, un environnement, un niveau de confort, une accessibilité aux personnes à mobilité réduite qui permettent de le qualifier de décent. En matière de surface, l'espace privatif (chambre) mis à la disposition des personnes doit offrir au moins 9 m2 pour une personne seule et 16 m2 pour deux personnes.
- de continuité de l'accueil ce qui présuppose qu'il indique qui a vocation à le remplacer en cas d'absence du logement familial, ces modalités de remplacement devant être prévues au contrat d'accueil.
- ne pas faire l'objet de condamnations mentionnées à l'article L133-6 du CASF
- s'engager à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme
- accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré, notamment par des visites sur place des agents délégués par le Président du Conseil départemental.

Aucune limite d'âge n'est fixée. Il est cependant vérifié que le candidat à l'agrément dispose de la maturité suffisante pour assumer les responsabilités liées à cet agrément et que son âge lui permet d'assurer des conditions d'accueil garantissant la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies.

Demande d'agrément :

La personne ou le couple, résidant en Seine-et-Marne qui souhaite devenir accueillant familial doit faire sa demande par écrit auprès du service de la coordination médico-sociale (SCMS) de la Direction de l'autonomie (DA) du Département :

Département de Seine-et-Marne
Hôtel du département
DGAS/ DA/ SCMS
CS 50377
77010 MELUN CEDEX

La demande est établie sur un formulaire conçu par le Président du Conseil départemental.

La demande doit préciser en particulier :

- le nombre maximum de personnes âgées ou en situation de handicap que le demandeur souhaite accueillir, ainsi que, le cas échéant, la répartition entre ces deux catégories de personnes ;

- les modalités d'accueil prévues : à temps complet ou partiel, en particulier accueil de jour ou accueil de nuit, permanent, temporaire ou séquentiel.

Le candidat à l'agrément est convié à une réunion d'information.
Lors de cette réunion, le dossier de demande d'agrément est remis à chaque participant.
Il contient les instructions nécessaires pour le remplir et la liste des pièces à fournir à l'appui de sa demande d'agrément.

Le dossier de demande est à renvoyer par lettre recommandée avec avis de réception ou à déposer directement au SCMS, contre récépissé.

Délais d'instruction :

A réception du dossier, un accusé réception est adressé au demandeur, dans un délai de 15 jours, indiquant la date de réception du dossier et la date de déclaration du dossier complet, le cas échéant.

Si le dossier est incomplet, un courrier est adressé au candidat, lui précisant la nature des pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de sa demande.
Il fixe un délai de deux mois pour la production de ces pièces.

Si le candidat ne répond pas à cette demande dans le délai fixé, la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément, le cas échéant, est rejetée. Le candidat en est alors informé par courrier.

La décision du Président du Conseil départemental est notifiée à l'intéressé dans un délai de 4 mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet. A défaut d'une notification de décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Evaluation de la demande d'agrément :

L'instruction de la demande comprend l'examen sur pièces de la demande, ainsi qu'au moins un entretien avec l'accueillant, et son remplaçant, au moins une visite à son domicile ainsi que la vérification que l'accueillant n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale incompatible avec la délivrance de l'agrément.

Décision d'agrément :

La décision d'agrément mentionne le nombre de personnes pouvant être accueillies, dans la limite de 3 personnes maximum. Si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, l'accueil simultané de 4 personnes au maximum peut être autorisé si, parmi celles-ci, un couple est accueilli.

La décision précise également les modalités d'accueil prévues : à temps complet ou partiel, en particulier accueil de jour ou accueil de nuit, permanent, temporaire ou séquentiel.

Elle peut également préciser les caractéristiques, en termes de handicap et de perte d'autonomie, des personnes susceptibles d'être accueillies par l'accueillant familial. Le cas échéant, enfin, elle mentionne la répartition entre personnes âgées et en situation de handicap.

L'agrément est accordé pour une période de cinq ans.

Sauf indication contraire, l'agrément vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

La formation :

L'accueillant familial s'engage à suivre une formation initiale et continue.

L'agrément d'accueil familial est soumis à une obligation de suivi de formations obligatoires, organisées et financées par le Département :

- Initiation aux gestes de premiers secours

Elle doit être suivi par les accueillants familiaux dans les 6 mois suivant la délivrance de leur premier agrément, puis, à chaque renouvellement.

- Formation initiale

Elle a une durée totale de cinquante-quatre heures, et comprend :

- une formation préalable au premier accueil de 12 heures qui doit être assurée dans un délai maximum de six mois suivant l'obtention de l'agrément.

Cette formation initiale préalable porte notamment sur le cadre juridique et institutionnel de l'accueil familial, le rôle de l'accueillant familial, le contrat d'accueil et le projet d'accueil personnalisé.

La durée de la formation initiale restant à effectuer, complétant la formation préalable mentionnée ci-dessus, est organisée dans un délai maximum de vingt-quatre mois à compter de l'obtention de l'agrément.

- Un stage de 35 h en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou en établissement accueillant des personnes en situation de handicap (foyer de vie, foyer d'accueil médicalisé…).

- 5 heures en autonomie et 2 heures de bilan avec les agents de la direction de l'autonomie.

Le refus d'effectuer tout ou partie de la formation constitue un motif de retrait d'agrément.

- Formation continue

Le Président du Conseil départemental organise et finance la formation continue des accueillants familiaux à hauteur de 3 jours par an et par personne.

Les modifications de l'agrément :

Le contenu de l'agrément en cours de validité peut être modifié, sans avoir d'incidence sur la date de validité de l'agrément, à la demande de l'accueillant familial ou à l'initiative du Président du Conseil départemental en cas de modification des conditions d'accueil.

Cas particulier de l'agrément d'un couple :

L'agrément délivré à un couple est réputé caduc lorsque l'accueil n'est plus assuré conjointement par les deux membres du couple. Tel est notamment le cas lorsqu'un des deux membres du couple n'habite plus habituellement au sein du domicile évalué lors de la demande initiale ou du déménagement le plus récemment porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.
Dans ce cas, le couple ou l'un de ses membres en informe dans les plus brefs délais le président du conseil départemental.
La poursuite d'une activité d'accueil par l'un ou l'autre membre du couple est subordonnée à la délivrance par le président du conseil départemental, suivant les modalités prévues au deuxième alinéa, d'un agrément à titre individuel.

Changement de domicile :

L'accueillant familial doit signaler au Président du Conseil départemental toute modification de sa situation intéressant directement son agrément.

Il doit ainsi notamment l'informer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de son changement de domicile en respectant un délai d'au moins un mois avant son emménagement dans le nouveau domicile. Une évaluation est ainsi organisée, afin de vérifier si les nouvelles conditions d'accueil garantissent toujours la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies.

Lorsque l'accueillant familial change de département de résidence, il doit notifier dans les mêmes formes et délais sa nouvelle adresse au président du conseil départemental de son nouveau département de résidence, sans oublier de joindre une copie de la décision d'agrément le concernant.

Renouvellement d'agrément :

Dans l'année qui précède la date d'échéance de la décision d'agrément ou de renouvellement d'agrément, le Président du conseil départemental indique, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'accueillant familial qu'il doit présenter une demande de renouvellement d'agrément six mois au moins avant ladite échéance, s'il entend continuer à en bénéficier.

La demande de renouvellement de l'agrément est déposée et instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale. Toute décision de non-renouvellement d'agrément est prise après avis de la commission consultative de retrait d'agrément (CCRA).

Le dossier est complété, lorsqu'il s'agit du premier renouvellement sollicité et, le cas échéant, lors des demandes de renouvellement suivantes, par un document attestant que le demandeur a suivi la formation.

Le déroulement de la procédure de renouvellement d'agrément est identique à celui d'une instruction de demande de premier agrément.

Sans demande de renouvellement, l'agrément devient caduc à son échéance.

Le dossier est complété par les attestations de formation délivrées par un organisme agréé, sauf pour les formations organisées par le Département.

Le retrait, le non-renouvellement ou la restriction d'agrément

Le Président du Conseil départemental organise le contrôle des accueillants familiaux, de leurs remplaçants et le suivi social et médico-social des personnes accueillies.

S'il constate que les conditions d'agrément ne sont plus réunies, il enjoint, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'accueillant familial d'y remédier dans un délai de 3 mois.

S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, le Président du Conseil départemental convoque la commission consultative de retrait d'agrément (CCRA).

Après avis de la CCRA, le Président du Conseil départemental prononce, le cas échéant, le retrait, le non-renouvellement ou la restriction d'agrément.

Si le même fait à déjà fait l'objet d'une injonction à l'accueillant familial, le Président du Conseil Départemental peut convoquer la CCRA sans refaire de nouvelle injonction.

En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission consultative de retrait d'agrément.

Un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande consécutive à une décision de retrait ou de non renouvellement d'agrément.

Suivi de l'agrément

La mission de contrôle de l'accueil familial est organisée par le Département.

Ce contrôle consiste à s'assurer :

- du respect de la réglementation relative à l'accueil familial,
- du suivi des personnes accueillies par une équipe médico-sociale,
- du maintien des conditions de l'agrément en lien avec l'équipe de suivi,
- du respect des dispositions du contrat type,
- du respect des conditions de rémunération en cas de prise en charge au titre de l'aide sociale,
- du respect de l'obligation d'assurance de responsabilité civile par l'accueillant et l'accueilli, par la présentation de justificatifs,
- que le montant de l'indemnité de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie n'est pas abusif.

A ce titre, le SCMS peut mandater une équipe de suivi pour effectuer des visites de contrôle au domicile des accueillants familiaux, de manière inopinée ou convenu avec l'accueillant familial, seul ou accompagné de l'équipe de suivi.
Ces visites font l'objet d'un courrier envoyé à postériori à la famille. Ce courrier peut être un simple courrier ou une lettre d'injonction le cas échéant.

Suivi des personnes accueillies

Le Président du Conseil départemental organise le suivi social et médico-social des personnes accueillies. Ainsi, il mandate les équipes de suivi en fonction du lieu d'habitation de l'accueillant familial et des caractéristiques de la personne accueillie.

Le suivi des personnes de plus de 60 ans est assuré par les équipes des services SAPHA des Maisons départementales des Solidarités (MDS).

Le suivi des personnes en situation de handicap est assuré par deux Services Tiers Régulateurs.

L'accompagnement professionnel des accueillants familiaux

Le Président du Conseil départemental peut faire appel au concours de personne morales de droit public ou de droit privé pour exercer la mission de tiers régulateur de l'accueil familial à titre onéreux de personnes âgées ou handicapées. Ces missions peuvent aussi être exercées par des agents du Département.

L'accompagnement de l'accueillant familial consiste à assurer tout ou partie des prestations suivantes :
- réalisation des enquêtes d'agrément, de renouvellements, d'extension et de modification d'agrément,
- suivi de l'accueillant familial et de la personne accueillie,
- assistance de la personne accueillie dans les démarches administratives, notamment établissement de la fiche de rémunération de l'accueillant familial et déclaration des cotisations sociales,
- accompagnement de la personne accueillie pour des sorties non prévues par le contrat d'accueil,
- organisation de projets collectifs, d'animations hors du domicile,
- médiation en cas de litige entre la personne accueillie et l'accueillant familial,
- mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil familial,
- communication, information et documentation ayant pour objectif de promouvoir l'accueil familial,
- mise en relation d'accueillants familiaux remplaçants avec les accueillants familiaux et les personnes accueillies,
- recherche de places en établissement social et médico-social pour un accueil temporaire pendant la période de congés de l'accueillant familial ou pour une réorientation à la demande de la personne accueillie,
- accompagnement et appui technique aux futurs accueillants familiaux,
- réalisation de formations, construction de liens de travail et d'entraide et organisation de réunions d'échanges par thème pour les accueillants familiaux.

Le Président du Conseil départemental conclut, le cas échéant, avec le tiers régulateur une convention qui détermine les prestations qu'il met en œuvre ainsi que leurs modalités de réalisation et de financement.

Intervenants :

Direction de l'Autonomie (DA)

Deuxième partie : Les personnes morales

Fiche n°4 : La création, la transformation, l'extension et l'habilitation des établissements et des services accueillant des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, des personnes âgées ou des personnes adultes handicapées.

Public visé :

Etablissements sociaux et médico-sociaux ayant vocation à assurer, pour le compte du Département, des missions dans le domaine de la protection de l'enfance ou de l'accompagnement des personnes âgées ou en situation de handicap.

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles : Articles L 312-1 ; L 313-1 et suivants, R 313-1 et suivants, article D313-2 et suivants ;*
- *Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile*

Nature de la prestation/définition :

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux délivrent des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, en accueil familial ou dans une structure de prise en charge. Ils assurent l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat.

Autonomie – Personnes âgées et porteuses de handicap

Sont notamment concernés par la présente fiche les établissements et services médico-sociaux autorisés par le Conseil départemental, l'Agence Régionale de Santé, ou par leur autorisation conjointe :

- Secteur personnes âgées :
    - Président du Conseil départemental : Résidence Autonomie
    - Président du Conseil départemental / ARS : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) ; Accueil de jour ; Petite unité de vie ;

- Secteur personnes handicapées :
    - Président du Conseil départemental : Etablissement d'accueil non médicalisé (E.A.N.M., ex foyer de vie, foyer d'hébergement, accueil de jour) ; service d'accompagnement à la vie sociale (S.A.V.S),
    - Président du Conseil départemental / ARS : Etablissement d'accueil médicalisé (E.A.M, ex foyer d'accueil médicalisé) ; services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH).

- Services d'aide et d'accompagnement à domicile :
  Pour intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA – secteur adulte) et de la prestation de compensation du handicap (PCH), un service d'aide et d'accompagnement à domicile doit y être autorisé spécifiquement s'il n'est pas détenteur de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Protection de l'Enfance

Sont notamment concernés par la présente fiche les établissements et services médico-sociaux autorisés par le Président du Conseil départemental, la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), ou par leur autorisation conjointe :

- Doivent disposer d'une autorisation conjointe les établissements chargés de la mise en œuvre des mesures suivantes :

  - Mesure d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) ;
  - Mesure de placement direct en établissement éducatif ;
  - Mesure de placement en établissement éducatif selon les termes de l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

- Doivent disposer d'une autorisation du seul Président du Conseil départemental les établissements suivants :

  - Les établissements et services prenant en charge des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans relevant de l'aide sociale à l'enfance ;
  - Les services mettant en œuvre les mesures éducatives à domicile (AED),
  - Les lieux de vie et d'accueil ;
  - Les services de soutien à la parentalité.

Par ailleurs, les projets, y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux ainsi que les projets de transformation d'établissements de santé en établissements ou services sociaux et médico-sociaux sont soumis à autorisation.

Conditions d'attribution

Il existe deux formes d'autorisation :

L'autorisation soumise à appel à projet. Cette procédure concerne les créations, les transformations, les extensions de capacité d'établissements et services. Si les projets font appel, ne serait-ce que partiellement, à des financements publics, la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social est saisie.

L'autorisation non soumise à appel à projet. Elle concerne :

- les projets d'extension ou de groupement inférieur à 30 % de la capacité autorisée,

- les projets de transformation d'établissements ou de services ne comportant pas de modification de la catégorie des bénéficiaires
- les projets de transformation d'établissements et de services avec modification de la catégorie des bénéficiaires, à la condition de donner lieu à la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
- les projets de création, de transformation et d'extension des établissements et services non personnalisés des départements et des établissements publics départementaux lorsqu'ils relèvent de la compétence exclusive du président du conseil départemental.

Sont aussi autorisés par le Président du Conseil départemental les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAD).

Toute création et extensions majeures seront soumises à la procédure d'appel à projets, à l'initiative du PCD.

Les services d'aide à domicile doivent respecter le cahier des charges national fixant leurs conditions techniques minimales d'organisation.

Procédure

Toute demande d'autorisation pour la création, l'extension ou la transformation d'un Etablissement ou d'un service, relevant de la compétence du Président du Conseil départemental et le cas échéant, de l'Agence régionale de santé ou de la protection judiciaire des majeurs, doit être adressée sous pli recommandé, aux autorités concernées.

En cas d'autorisation ne relevant pas de la procédure d'appel à projet

Les demandes d'autorisation sont présentées par la personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui détient l'autorisation ou qui la sollicite.

Elles sont accompagnées de tout document permettant de décrire de manière complète le projet, et notamment les points suivants :

- La nature des prestations délivrées et les catégories de publics concernés ;
- La répartition prévisionnelle de la capacité d'accueil par type de prestations ;
- La répartition prévisionnelle des effectifs de personnels par type de qualifications ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

En l'absence de réponse dans un délai de 6 mois, la demande est implicitement rejetée. Le cas échéant, le demandeur dispose d'un délai de deux mois pour solliciter les motifs justifiant ce rejet qui lui sont notifiés dans un délai d'un mois.
Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre la décision de rejet est prorogé jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été notifiés.

A défaut de notification des motifs justifiant le rejet de la demande dans le délai d'un mois susmentionné, l'autorisation est réputée acquise.

Les autorisations des projets de transformation sans la modification de la catégorie des bénéficiaires et de transformation d'établissement de santé fait l'objet d'une procédure dérogatoire régie par les articles R313-7-4 à 8 du Code de l'action sociale et des familles.

Cas particulier de l'extension de capacité

La capacité retenue pour autoriser une extension mineure de capacité (seuil de 30 %) est la plus récente des deux capacités suivantes :

- La dernière capacité autorisée par appel à projet de l'établissement ou du service ;
- La dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

Ce seuil est applicable que l'augmentation soit demandée et atteinte en une ou plusieurs fois

Par dérogation, le Président du Conseil départemental, seul ou conjointement, peut accorder un seuil plus élevé lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales.
La dérogation ne peut avoir pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autonomie et / ou d'augmentation des produits de la tarification.

Lorsque l'autorisation est soumise à la procédure avec appel à projet

Un calendrier prévisionnel des appels à projets est arrêté par le Président du Conseil Départemental, seul ou conjointement et publié au Recueil des Actes Administratifs de chaque autorité concernée. Ce calendrier, annuel ou pluriannuel, a un caractère indicatif. Il recense les besoins par catégorie d'Etablissements.

Chaque procédure d'autorisation soumise à la procédure d'appel à projet est initiée par la/les autorités compétences sous la forme d'une publication d'un avis d'appel à projets. Celui-ci est constitué de l'ensemble des documents préparés par l'autorité ou, conjointement, par les autorités compétentes pour définir les besoins sociaux et médico-sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes, ainsi que les modalités de financement du projet.

L'appel à projet peut porter sur un ou plusieurs besoins de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux. Il peut être partiellement ou exclusivement réservé aux projets innovants ou expérimentaux.

Cet avis précise :

- La qualité et l'adresse de l'autorité ou des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation ;
- L'objet de l'appel à projet, la catégorie ou nature d'intervention dont il relève au sens de l'article L. 312-1 ainsi que les dispositions du présent code en vertu desquelles il est procédé à l'appel à projet ;
- Les critères de sélection et les modalités de notation ou d'évaluation des projets qui seront appliqués ;

- Le délai de réception des réponses des candidats, qui ne peut être inférieur à soixante jours et supérieur à cent vingt jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projet ; Toutefois, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales, l'autorité compétente ou, conjointement, les autorités compétentes peuvent déroger à ces limites, par décision motivée publiée avec l'avis d'appel à projet, sans que le délai puisse être inférieur à trente jours ou supérieur à cent-quatre-vingts jours ;
- Les modalités de dépôt des réponses ainsi que les pièces justificatives exigibles ;
- Les modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à projet.

Le cahier des charges est soit annexé à l'avis d'appel à projet, soit mentionné dans cet avis avec indication de ses modalités de consultation et de diffusion.

L'avis d'appel à projet est publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'action sociale pour les projets relevant de la compétence du ministre ou au recueil des actes administratifs de chaque autorité compétente.

Préalablement à la décision du Président du Conseil département se réunit la commission d'information et de sélection d'appel à projet. Sa composition est arrêtée par le Président du Conseil départemental seul ou avec l'autorité d'autorisation conjointe. La commission procède à l'examen des candidatures. Si elle l'estime opportun, elle peut inviter un ou plusieurs candidats à apporter des précisions dans un délai qui ne peut excéder quinze jours.

A l'issue de l'examen des projets, la commission procède à leur classement. La liste des projets par ordre de classement, publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet, vaut avis de la commission.

Le Président du Conseil départemental seul ou avec l'autorité d'autorisation conjointe, rend sa décision un délai maximum de six mois à compter de la date limite de dépôt des projets mentionnée dans l'avis d'appel à projet.

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans renouvelable.

L'autorisation des établissements et services expérimentaux est accordée pour une durée déterminée, qui ne peut être supérieure à 5 ans. Elle est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement perd son caractère expérimental et relève du régime de droit commun.

Disposition communes aux autorisations délivrées avec et sans appel à projet

La visite de conformité et l'autorisation d'ouverture

L'autorisation délivrée pour les projets de création, de transformation et d'extension est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Avant la date d'ouverture, une visite de conformité est organisée afin de vérifier sur place si l'établissement ou le service :

- est organisé conformément aux caractéristiques de l'autorisation accordée,
- respecte les conditions techniques minimales d'organisation de fonctionnement.

Un procès-verbal de visite est dressé par les autorités et adressé sous quinzaine au titulaire de l'autorisation. Lorsque le résultat de la visite est positif, l'établissement peut commencer à fonctionner.

Lorsque la visite de l'établissement met en lumière des non conformités, une procédure contradictoire est engagée.

Les visites de conformité sont organisées pour les extensions dont le seuil n'excède pas, par principe, 30% de la capacité autorisée, dès que les projets nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Lorsque le projet ne donne pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet préalablement à la mise en service une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Caducité de l'autorisation

L'autorisation est totalement ou partiellement réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'établissement ou du service n'est pas ouverte au public dans le délai mentionné dans l'arrêté d'autorisation de la ou des autorités compétentes.

Renouvellement de l'autorisation

Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe, réalisée par un organisme extérieur habilité par la Haute Autorité de Santé (HAS).

Au terme de l'autorisation, celle-ci est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de cette évaluation, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

La demande de renouvellement est adressée à la ou les autorités compétentes sous pli recommandé avec avis de réception dans ce délai de six mois, ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

Cession de l'autorisation

Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de la ou les autorités qui l'ont délivrée.

Modifications des termes de l'autorisation

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

La conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectif et de moyens

Les EHPAD et établissements d'accueil médicalisés font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens. Ce contrat définit des objectifs en matière d'activité et de qualité de prise en charge.
Une programmation annuelle est définie et peut inclure les établissements et services non soumis à l'obligation de contractualisation.
Ces contrats d'une durée de cinq ans, peuvent concerner plusieurs établissements et services d'un même gestionnaire.

Pour les établissements et les services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ce contrat vaut convention d'aide sociale.
Un CPOM est établi avec les résidences autonomie pour le bénéfice du forfait autonomie.

L'habilitation à l'aide sociale

L'autorisation, délivrée par le Président du Conseil départemental sauf mention contraire, vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

L'habilitation et l'autorisation mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 313-6 peuvent être refusées pour tout ou partie de la capacité prévue :

- lorsque les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues ;
- lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner, pour les budgets des collectivités territoriales, des charges injustifiées ou excessives, compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité concernée en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas départementaux ;
- lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner pour le budget de l'Etat ou des organismes de sécurité sociale des charges injustifiées ou excessives compte tenu des enveloppes de crédits définies par la loi.

L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être assortie d'une convention.

La convention est publiée dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

L'habilitation à l'aide sociale peut être retirée pour des motifs fondés sur l'évolution des besoins, la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention, la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus, la charge excessive qu'elle représente pour le budget départemental.

Sanctions pénales

Est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3 750 euros :

- La création, la transformation et l'extension des établissements et services, sans avoir obtenu l'autorisation prévue par les textes et le présent règlement ;
- La cession de l'autorisation 1 sans l'accord préalable de l'autorité administrative qui l'a délivrée ;
- Le fait d'apporter un changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou service soumis à autorisation sans la porter à la connaissance de l'autorité.

Les personnes physiques coupables des infractions au présent article encourent également la peine complémentaire d'interdiction, d'exploiter ou de diriger tout établissement ou service régis par les textes et le présent règlement.

Intervenants

Direction de l'autonomie (DA), Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles (DPJJ), Agence régionale de santé (ARS).

Fiche n°5 : Le contrôle des établissements et des services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil

Public visé

Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

Références juridiques

- *Code de l'Action Sociale et des Familles :* Article L. 113-1, L. 313-13 à L. 313-20.

Définition

Le Président du Conseil Départemental a le pouvoir de contrôler le fonctionnement les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Il permet de s'assurer :

- du respect des lois, règlements, normes et recommandations liés aux fonctionnements de ces derniers, de l'autorisation délivrée
- du respect de la dignité de l'usager, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité,
- de la réalisation des prestations de manière efficace et efficiente
- de la qualité des prestations mises en place au profit des jeunes et des familles,
- de la bonne gestion et de l'équilibre financier de la structure.

Nature de la prestation/définition :

Les contrôles sont exercés par une équipe d'agents départementaux, désignés par une lettre de mission du Président du Conseil départemental. Ces agents peuvent recourir à toute personne qualifiée.

Lorsque l'autorisation accordée aux établissements sociaux et médico-sociaux est délivrée conjointement par le Président du Conseil départemental et le Préfet, les contrôles sont effectués par les agents départementaux et les personnels des services de l'Etat, dans la limite de leurs compétences respectives.

Lorsque le contrôle a pour objet d'apprécier l'état de santé, la sécurité, l'intégrité, le bien-être physique ou moral des bénéficiaires accueillis dans les établissements/services sociaux/médico-sociaux/lieux de vie, des visites d'inspection sont alors organisées en fonction de la nature du contrôle, par un Médecin Inspecteur de santé publique ou par un Inspecteur de l'action sociale et sanitaire.

Quelle que soit l'autorité qui a délivré l'autorisation, le représentant de l'Etat dans le Département peut, à tout moment, diligenter les contrôles prévus aux articles L331-1 à L331-9, D 331-1 et R 331-7 du CASF. Il dispose à cette fin des moyens d'inspection et de contrôle de l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour l'exercice de ses compétences.

Procédure

Les contrôles s'effectuent dans le respect des droits fondamentaux des personnes d'une part et des droits des structures contrôlées d'autre part. Pour ces dernières, le contrôle s'effectue dans le souci de ne pas nuire à la continuité des missions qu'elles assument.

Le contrôle peut s'exercer sur pièces ou sur place, sur rendez-vous ou de façon inopinée.

Le contrôle sur pièces

Le Département peut demander, à l'établissement ou au service de lui adresser toutes les pièces nécessaires au contrôle dans un délai qu'il détermine.

Le contrôle sur place

Tous les locaux sont visités. Une attention particulière est réservée aux lieux de vie des résidents en s'assurant notamment du respect de leur intimité.

Après accord de l'autorité parentale pour les mineurs, peuvent être organisés, de manière individuelle ou en groupes, des entretiens avec un jeune et/ou sa famille.

Outre les usagers et les personnels avec lesquels les entretiens sont programmés, toute autre personne peut être entendue à sa demande par l'équipe de contrôle.

Le contenu des échanges est strictement confidentiel. Le nom de la personne rencontrée ne doit pas être indiqué dans le rapport ; les informations sont obligatoirement rendues anonymes. Ce principe est réaffirmé en début de chaque entretien.

L'équipe du contrôle peut être amenée à consulter sur place le registre des entrées, les cahiers de liaison, tous documents liés aux instances représentatives du personnel, les dossiers des enfants et résidents accueillis et tous autres documents consultables uniquement sur place.

Une liste de documents à remettre est communiquée à la structure pour les pièces qui peuvent faire l'objet d'une copie. Cette liste comporte notamment les documents de référence associés à la loi 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et des documents d'organisation quotidienne mis en place par la structure. Ces documents sont mis à la disposition des agents dans les lieux et délais qu'ils auront préalablement fixés.

Lorsque le contrôle est programmé avec la structure/le service et se déroule sur place, un planning prévisionnel d'entretiens individuels ou collectifs du personnel et des usagers est établi en lien avec l'établissement pour tenir compte des disponibilités de chacun.

Au démarrage du contrôle, une présentation de la démarche est faite à la direction de la structure et aux cadres présents. Le contrôle peut être exercé sur plusieurs jours, en fonction de la taille de la structure ou de circonstances particulières.

Le fait de s'opposer au contrôle est passible de six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende.

Un rapport de contrôle contradictoire

A l'issue du contrôle, un rapport provisoire de contrôle est établi et adressé, par courrier avec avis de réception, à l'établissement ou au service contrôlé.
Un délai est fixé par le Département pour permettre à l'établissement ou au service de formuler ses observations.

Pendant ce délai, une réunion de travail peut être organisée entre les services du Département et le gestionnaire pour échanger sur le contenu du rapport provisoire.

Chaque échange fait l'objet d'un compte rendu écrit et doit être pris en compte dans le rapport définitif.

En l'absence de réponse avant la fin du délai, le rapport provisoire est considéré comme définitif.
À ce stade, le rapport constitue un document préparatoire à une décision administrative.

Le pouvoir d'injonction du Département

Dès que sont constatés dans l'établissement ou le service des infractions aux lois/règlements ou bien des dysfonctionnements dans la gestion/l'organisation susceptibles d'affecter la prise en charge, l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits, le Département adresse au gestionnaire, une injonction d'y remédier et de produire un plan de redressement adapté, dans un délai qu'il fixe. Ce délai doit être raisonnable et adapté à l'objectif recherché.

Le Président du Conseil départemental informe alors, de l'exercice de ce pouvoir d'injonction, les représentants des usagers, des familles et du personnel et, le cas échéant, le Préfet.

Le pouvoir d'injonction peut inclure :

- des mesures de réorganisation,
- des mesures individuelles conservatoires dans les conditions prévues par le code du travail, le statut de la fonction publique, les accords collectifs.

S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans le délai fixé et tant qu'il n'est pas remédié aux risques ou aux manquements en cause, les sanctions prévues par le code peuvent être mises en place.

La désignation d'un Administrateur Provisoire

Le Président du Conseil départemental peut désigner, s'il n'est pas aux injonctions contenues dans le rapport définitif un administrateur provisoire pour une durée qui ne peut excéder six mois, renouvelable une fois.

Celui-ci accomplit, au nom du Président du Conseil départemental et pour le compte de l'établissement/du service, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements ou irrégularités constatés lors du contrôle.

La fermeture des établissements ou services

La fermeture peut être ordonnée :

- Si la structure/le service a ouvert sans autorisation, en application de l'article L 313-15 du CASF,
- Si la santé, la sécurité ou le bien être moral ou physique des personnes hébergées sont menacés ou compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement ou du service,
- lorsque les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ne sont pas respectées,
- lorsque sont constatées dans l'établissement ou le service des infractions aux lois et règlements susceptibles d'entraîner la mise en cause de la responsabilité civile de l'établissement ou du service ou de la responsabilité pénale de ses dirigeants ou de la personne morale gestionnaire.

La décision de fermeture d'un établissement ou d'un service est prise par l'autorité ou les autorités qui ont ou auraient dû l'autoriser à fonctionner.

En cas d'urgence ou lorsque le responsable de l'établissement ou du service refuse de se soumettre au contrôle, il n'y a pas d'injonction préalable. L'autorité peut prononcer, par un arrêté motivé et à titre provisoire, une mesure de fermeture immédiate.

En cas de carence du Président du Conseil départemental, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure restée sans résultat, prononcer la fermeture de l'établissement ou du service. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut, sans mise en demeure adressée au préalable, prononcer par arrêté motivé et à titre provisoire la fermeture totale ou partielle de l'établissement ou du service.

En cas de fermeture d'un établissement ou d'un service autorisé par le Président du Conseil départemental, ce dernier prend les mesures nécessaires au placement des personnes qui y étaient accueillies.

La fermeture définitive d'un établissement ou d'un service dans ce cadre vaut retrait de l'autorisation de création ainsi que de l'habilitation à l'aide sociale.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF), Direction de l'Autonomie (DA)

Fiche n°6 : Les structures d'accueil collectif de mineurs de moins de 6 ans (périscolaire et extrascolaire)

Public visé :

Enfants dès leur première scolarisation jusqu'à leur 6ème anniversaire.

Références juridiques :

- *Code de la santé publique :* articles L. 2324-1 à R. 2324-3, R. 2324-10 à R. 2324-15
- *Code de l'action sociale et des familles :* articles L. 227-4 à L. 227-12, R. 227-1 à R. 227-30

Nature de la prestation/définition :

Les accueils collectifs de mineurs (ACM) sont des modes d'accueil destinés à accueillir les enfants et les jeunes âgés de moins de 18 ans pour leur permettre de pratiquer des activités de loisirs éducatifs et de détente.

Ils se déclinent en deux modalités :

- en accueil extrascolaire : les enfants sont accueillis pendant les vacances scolaires,
- en accueil périscolaire : matin, soir, et mercredi sur les périodes scolaires. L'accueil périscolaire s'adresse quant à lui aux enfants scolarisés pendant les temps qui précédent et suivent la classe. Il entre dans la catégorie des accueils de loisirs lorsqu'il présente un caractère éducatif.

L'ACM permet donc à des enfants de pratiquer des animations de loisirs et de détente :

- selon un projet éducatif élaboré par l'organisateur,
- et dans un projet pédagogique proposé par l'équipe d'encadrement.

Les activités (manuelles, de détente ou de découverte, culturelles, sportives, artistiques ou scientifiques et techniques, etc.) sont diversifiées et respectueuses des rythmes de vie et des âges des enfants.

Le médecin départemental de PMI contrôle l'organisation, le fonctionnement et l'aménagement des locaux, dès lors qu'ils accueillent des enfants de moins de 6 ans.

Conditions d'attribution :

L'avis du Président du Conseil départemental est émis sur la base d'une étude des pièces administratives fournies par l'organisateur, portant sur les modalités d'organisation et le fonctionnement de l'accueil et sur l'adaptation aux besoins et aux rythmes de vie des enfants par une visite des locaux. L'avis est validé par le Médecin Départemental chef du service de PMI ou son représentant.

Procédure :

Les accueils de loisirs sans hébergement pour des enfants de moins de 6 ans doivent faire l'objet d'une autorisation du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES).
A la réception du dossier complet, ce service saisir le Président du Conseil départemental en vue de la consultation du médecin responsable du service départemental de PMI.
et avis porte sur l'adaptation aux besoins et aux rythmes de vie des enfants de moins de 6 ans des locaux et des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil. Ainsi, la structure devra fournir le projet pédagogique au médecin départemental de PMI.

Une fois l'avis émis, il est envoyé à la DDCS au SDJES, qui le transmet à l'organisateur de l'accueil de loisirs maternels. Cet avis peut être accompagné de préconisations à l'intention de l'organisateur.

Intervenants :

Direction de la PMI et de la promotion de la santé (service Accueil du jeune enfant et de la parentalité)

Fiche n°7 : L'avis, l'autorisation de fonctionner et le suivi des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Public visé :

Collectivité territoriale, établissements ou service publics, organisme de droit privé à but non lucratif ou à but lucratif désirant créer un Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) en Seine-et-Marne, professionnels de la petite enfance.

Références juridiques :

- *Code de la santé publique* : articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4
- Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement, et d'affichage

Nature de la prestation/définition :

Un EAJE est une structure d'accueil à destination d'enfants âgés de 0 à 6 ans. Cet accueil peut être collectif ou familial, régulier ou occasionnel. Il est assuré par des personnels diplômés et qualifiés dans des locaux adaptés aux besoins des enfants.
Ils offrent, avec le concours du référent " Santé et Accueil inclusif ", un accueil individualisé et inclusif de chacun des enfants, notamment de ceux présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique, grâce à un accompagnement spécifique dans le cadre de locaux adaptés. Ils favorisent la socialisation des enfants au sein de collectifs de taille adaptée aux activités proposées.

Les EAJE réunissent les crèches collectives ou familiales, et les jardins d'enfants.
Selon la réglementation et leur statut (de droit privé ou de droit public), les EAJE font l'objet d'une autorisation ou d'un avis du Président du Conseil départemental.

Une aide financière départementale de fonctionnement peut être attribuée selon des conditions figurant sur le règlement des aides financières pour l'accueil du jeune enfant.

Conditions d'attribution :

La création, la transformation et l'extension d'un EAJE de droit privé est soumise à l'autorisation du Président du Conseil départemental après avis du Maire de la commune d'implantation ou du Président de l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune d'implantation.

En revanche, le Président du Conseil départemental émet seulement un avis s'il s'agit d'un établissement public. La création, la transformation et l'extension relèvent alors de la collectivité publique concernée.

Pour aider les porteurs de projet, le *service Accueil du jeune enfant et de la parentalité du Département* organise régulièrement des réunions d'information collectives en partenariat avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) et la Mutualité sociale agricole (MSA).
Ces réunions présentent les différents types de structures d'accueil, la démarche globale de projet, les subventions départementales mobilisables. Elles permettent les échanges et de répondre aux questions.

Procédure :

Création d'un EAJE
Tout dossier de demande d'autorisation ou d'avis doit comporter les éléments suivants :

- Le nom ou la raison sociale de l'établissement ou du service projeté ;
- Les coordonnées du gestionnaire de l'établissement ou du service d'accueil projeté ;
- es statuts de l'établissement ou du service d'accueil ou de l'organisme gestionnaire pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé ;é
- L'adresse de l'établissement ou du service d'accueil projeté, avec indication de la densité de population dans le territoire d'implantation ;
- Une étude des besoins dans le territoire d'implantation de l'établissement ou du service projeté, en particulier au regard des documents définissant au niveau communal, intercommunal ou départemental les perspectives de développement des établissements ou services d'accueil de jeunes enfants ;
- Le type d'établissement ou service d'accueil de jeunes enfants auquel appartient l'établissement ou service projeté ;
- La capacité d'accueil de l'établissement projeté et la catégorie correspondante ;
- Le plan des locaux projetés avec la superficie et la destination des pièces ainsi qu'une indication de la surface totale des espaces intérieurs d'accueil des enfants ;
- Le projet d'établissement ou de service et le règlement de fonctionnement ou les projets de ces documents s'ils n'ont pas encore été adoptés ;
- Une copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public;
- Le cas échéant, une copie de la déclaration au préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social et des avis délivrés dans le cadre de cette procédure ;
- Une adresse électronique ainsi que deux numéros de téléphone permettant aux autorités de joindre la direction et l'équipe en cas d'alerte ou d'urgence.

A réception du dossier, le Président du Conseil départemental dispose d'un délai de 30 jours pour demander, par lettre recommandée avec avis de réception, les pièces manquantes ou incomplètes.

A réception du dossier complet, le Président du Conseil départemental dans un délai de trois mois, délivre ou refuse l'autorisation pour un établissement privé, émet son avis favorable ou défavorable s'il s'agit d'un établissement public. Outre l'examen des documents fournis, le Département effectuera pendant cette période, une ou plusieurs visites des locaux pour s'assurer de la conformité du projet et de leur aménagement, en prenant en compte l'âge et les besoins des enfants accueillis.

En l'absence de réponse durant ce délai de trois mois, la réponse est réputée favorable.

L'autorisation ou l'avis délivré par le Président du Conseil départemental mentionne :

- Le nom et la raison sociale de la personne morale gérant l'établissement ou le service
- Le type d'établissement ou de service ;
- La capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service ;
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis ;
- Les jours et horaires d'ouverture ;
- Si la personne exerçant les fonctions de directeur, responsable technique ou référent technique de l'établissement exerce également l'une de ces fonctions pour un ou plusieurs autres établissements ;
- La règle d'encadrement choisie par l'établissement, lorsque nécessaire ;
- S'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel ;
- S'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, le nom du directeur, du référent technique ou, pour les établissements à gestion parentale, du responsable technique.

Suivi des EAJE

Dans les six mois suivant l'ouverture de la structure ou à la demande du directeur, une visite de suivi est programmée.
Un compte rendu est réalisé, classé dans le dossier, il peut donner lieu à un courrier de demande d'actions correctives.

Les EAJE sont soumis au contrôle et à la surveillance du médecin responsable du service départemental de Protection Maternelle et Infantile (PMI) ou du professionnel qualifié dans le domaine de la petite enfance du service de PMI qui a délégation à cet effet. Ce dernier vérifie que les établissements veillent à la santé, la sécurité, au bien-être des enfants et au développement des enfants qui leur sont confiés.

Des contrôles inopinés peuvent avoir lieu à tout moment.
Ces contrôles, effectués par les puéricultrices conseillères expertes sur ordre de mission du Président du Conseil départemental, font l'objet d'un compte-rendu. Une synthèse assortie d'un rappel à la loi est envoyée par courrier au gestionnaire si nécessaire.
Lorsqu'il estime que la santé physique ou mentale ou l'éducation des enfants sont compromises ou menacées, le Président du Conseil départemental peut adresser des injonctions aux établissements. Dans le cas où il n'a pas été satisfait aux injonctions dans un délai imparti, le représentant de l'Etat dans le Département peut prononcer la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive de l'établissement après avis du Président du Conseil départemental.
La fermeture définitive vaut retrait des autorisations. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer, par arrêté motivé, la fermeture immédiate, à titre provisoire. Il en informe le Président du Conseil départemental.

Par ailleurs, un contrôle annuel sur dossier est effectué, portant notamment sur un rapport d'activité de l'année précédente, l'évolution du projet d'établissement ou du règlement de fonctionnement, les mouvements du personnel, les heures effectuées par les enfants accueillis.

Aides techniques et financières du Département

La Direction de la PMI et de la promotion de la santé (service Accueil du jeune enfant et parentalité) assure une mission de conseil et d'information tout au long de la procédure d'ouverture et de fonctionnement d'un EAJE

La Direction de la PMI et de la promotion de la santé du Département a élaboré différents outils destinés aux porteurs de projet et aux gestionnaires pour les accompagner dans la réalisation de leur projet d'une part, et dans le fonctionnement de leurs structures d'autre part. Ces outils disponibles au service Accueil du jeune enfant et parentalité sont :

- Un potager à la crèche – De sa création à la consommation,
- Conception d'un espace extérieur en établissement d'accueil de jeunes enfants,
- Recommandations départementales aux EAJE en prévision des épisodes de fortes chaleurs d'après les recommandations nationales.

De plus, après ouverture de la structure, la PMI accompagne l'EAJE dans l'optimisation de son fonctionnement.

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la santé (DPMIPS), MDS, CAF, MSA, Etat.

Fiche n°8 : Les relais petite enfance (RPE)

Public visé :

Professionnels de l'accueil individuel : assistants maternels agréés, candidats à l'agrément, et personnes exerçant au sein du foyer familial dans le cadre de la garde à domicile ; auxiliaires parentaux et candidats à la profession d'auxiliaires parentaux, familles avec enfants âgés de moins de 6 ans.

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles :* articles L. 214-2-1 et D. 421-36, et D. 214-9

Nature de la prestation/définition :

Le relais petite enfance (RPE) est un lieu d'écoute, d'information, d'animation, qui favorise la rencontre et l'échange entre les professionnels de l'accueil individuel (assistants maternels et auxiliaires parentaux) et les parents notamment par la mise en place de permanences d'accueil, de réunions à thème, d'animations.

Un professionnel de la petite enfance anime le relais et participe à la professionnalisation des assistants maternels en proposant des ateliers d'éveil en présence des enfants accueillis. Il reçoit et accompagne les parents dans leur rôle d'employeur (droits et devoirs) et dans différentes démarches.

Le RPE est en lien étroit avec le service de la protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle (SPMI2S) des Maisons départementales des solidarités pour ce qui concerne la procédure départementale de l'agrément ainsi que de toute problématique autour de l'enfant accueilli et de sa famille.

Lors de la création d'un RPE, la CAF sollicite l'avis du Département sur la conformité des locaux où devront être accueillis en toute sécurité de jeunes enfants accompagnés d'adultes familiers.

Procédure :

L'ouverture d'un RPE fait l'objet d'un agrément délivré par le service d'action sociale de la CAF de Seine-et-Marne après un avis sur les locaux délivré par le Président du Conseil départemental.

Pour s'assurer que l'organisation et l'aménagement des locaux sont adaptés aux besoins et aux rythmes de vie des enfants, le Département demande une copie du dossier de demande d'agrément transmis à la CAF. Ce dossier contient notamment le plan des locaux, le bail locatif ou titre d'occupation des locaux, l'attestation d'assurance incendie, le procès-verbal avec avis

favorable du service départemental incendie et secours ou une attestation du maire habilitant le lieu à recevoir du public.

Après la visite des différents lieux et la prise en considération des aménagements éventuels à réaliser par le gestionnaire, ce dernier reçoit un avis favorable fixant également le nombre de personnes maximum accueillies simultanément.

Pour le fonctionnement du RPE, le Département envoie chaque mois la liste actualisée des assistants maternels agréés des communes qui lui sont rattachées.

Les agents du Département participent au renouvellement de l'agrément du RPE sur invitation de la CAF.

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la santé (DPMIPS), MDS.

Fiche n°9 : L'agrément en maison d'assistants maternels (MAM)

Public visé :

Toute personne qui souhaite exercer la profession d'assistant maternel en dehors de son domicile, au sein d'une maison d'assistants maternels (MAM).

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles* : Article L. 424-1, L. 424-5 et suivants,
- *Code de la santé publique* : Articles L. 2112-1 et L. 2112-2.

Nature de la prestation/définition :

L'assistant maternel peut décider d'accueillir des enfants au sein d'un lieu distinct de son domicile et de celui des mineurs accueillis et de leurs représentants légaux dénommé MAM.
Pour ce faire, il doit être titulaire d'un agrément l'y autorisant expressément.
Cet agrément est limité au plus à l'accueil de 4 enfants par assistant maternel.
Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison d'assistants maternels est d'un à six professionnels, dont au maximum quatre simultanément.

Le nombre d'enfants simultanément accueillis dans une maison d'assistants maternels ne peut excéder vingt.
Les professionnels de la MAM ont les mêmes droits et obligations qu'un assistant maternel exerçant à son domicile, avec toutefois deux différences :

- les dérogations pour accueillir plus de 4 enfants simultanément par assistant maternel, ne sont pas autorisées, même temporairement
- les assistants maternels peuvent accueillir un ou plusieurs enfants de leur(s) collègue(s) dans le cadre de la délégation d'accueil, sous réserve d'avoir eux-mêmes des places disponibles afin de ne pas dépasser leur capacité d'accueil en simultané.

Chaque parent reste l'employeur de l'assistant maternel avec lequel il a signé un contrat de travail.
La MAM peut offrir aux parents de la souplesse dans les horaires d'accueil.
Elle permet également aux assistants maternels de rompre l'isolement professionnel par un travail en équipe.

Conditions d'attribution :

La personne désirant exercer en MAM doit être agréée à cet effet par le Président du Conseil départemental. Cet agrément fixe le nombre d'enfants que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément dans la MAM.

Si le candidat bénéficie déjà d'un agrément d'assistant maternel pour exercer à son domicile, il doit demander la modification de son agrément. S'il n'est pas agréé, il doit solliciter un premier agrément spécifique pour exercer en MAM.

La MAM doit garantir la sécurité et la santé des enfants qui sont présents dans les locaux. Le local, adapté à l'accueil de jeunes enfants, doit également respecter les normes relatives aux établissements recevant du public (ERP).
Les assistants maternels doivent être à jour de la première partie de leur formation obligatoire pour exercer dans la MAM. La formation aux gestes de premiers secours datant de moins de 5 ans est demandée par le Département.

Procédure :

Les personnes souhaitant créer une MAM doivent adresser individuellement un courrier au Président du Conseil départemental.

Ces candidats sont conviés à une réunion d'information organisée par la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé (DPMIPS), au cours de laquelle sont abordées les spécificités du travail en MAM (réglementation, agrément, démarches, locaux…).
La présence à cette réunion n'est pas obligatoire, mais elle est vivement recommandée.

Les candidats devront :

- faire une étude de besoins sur le territoire choisi,
- rechercher un local adapté à l'accueil de jeunes enfants,
- rédiger un projet d'accueil commun,
- établir une charte de fonctionnement,
- établir un règlement interne à la MAM,
- présenter un budget prévisionnel détaillé ou un plan de financement.

Le service Accueil du jeune enfant et parentalité de la DPMIPS assure un accompagnement technique et administratif dès la phase de création de la MAM. Cet accompagnement porte sur les locaux (étude des plans, visites des locaux, recommandations...), la rédaction du projet pédagogique, l'élaboration du règlement interne, etc.

Les visites des locaux pour évaluer la faisabilité du projet et fixer la capacité d'accueil sont réalisées par une puéricultrice experte technique du service Accueil du jeune enfant et parentalité Cette dernière associe la puéricultrice du secteur d'implantation de la MAM lors des visites durant les travaux.

Dans le cadre de contrats départementaux, des aides à l'investissement peuvent être attribuées aux communes ou communautés de communes qui soutiendraient la création d'une MAM.

Délégation d'accueil

Le parent, qui confie son enfant à un assistant maternel exerçant en MAM, peut autoriser cet assistant maternel à déléguer l'accueil de son enfant à un ou plusieurs autres assistants maternels exerçant dans la même maison. Pour autant, le parent reste uniquement l'employeur de l'assistant maternel auquel il confie son enfant.

Cette délégation doit être officialisée dans le contrat de travail de l'assistant maternel habituel, de plus l'accord de chaque assistant délégataire doit également être annexé au contrat.
La délégation d'accueil n'entraîne pas de rémunération supplémentaire pour les assistants délégataires. Elle ne permet pas d'accueillir un nombre d'enfants supérieur à celui prévu dans l'agrément.

Suivi, accompagnement et contrôle des MAM

Les évaluations de modification et de renouvellement d'agrément sont effectuées par une puéricultrice du Service de la PMI PF de la Maison départementale des solidarités du secteur d'implantation. Elles se déroulent dans les locaux de la MAM.

Les visites de suivi, d'accompagnement et de contrôle sont réalisées sur rendez-vous ou de manière inopinée par la puéricultrice du secteur. Elles peuvent se faire ponctuellement avec la puéricultrice experte technique du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité dès lors qu'il y a un questionnement sur les locaux et leur utilisation.

La MAM est inscrite sur le site national de la Caisse nationale des allocations familiales : www.monenfant.fr.

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la santé (DPMIPS), MDS

Fiche n°10 : L'agrément des Centres de santé sexuelle (CSS)

Public visé :

Personnes physiques ou morales candidats à l'ouverture de CSS, gestionnaires de CSS.

Références juridiques :

- *Code de la santé publique* : articles L. 2111-1 et suivants, L. 2311-1 et suivants, articles R. 2212-1 et suivants, articles R. 2311-7 et suivants.

Nature de la prestation/définition :

Ouverts à toutes et à tous, les centres de santé sexuelle sont des lieux d'information, d'écoute et de consultation. Cet accueil s'adresse particulièrement aux jeunes et aux personnes sans couverture sociale.

Le Président du Conseil départemental agrée les centres de santé sexuelle, à l'exception des centres relevant d'une collectivité publique, pour lesquels il délivre un avis.

Les CSS proposent des entretiens et des consultations autour de la vie intime et sexuelle : prescription et suivi de la contraception, dépistage des Infections sexuellement transmissibles (IST) et des cancers gynécologiques, tests de grossesse, vaccinations et repérage et orientation des victimes de de violences, en particulier sexuelles.

Conditions d'attribution :

Pour être agréés, les centres doivent remplir les conditions suivantes :

- Être dirigés par un médecin soit spécialiste qualifié ou compétent qualifié en gynécologie médicale, en obstétrique ou en gynécologie-obstétrique, soit titulaire du diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine de la reproduction et gynécologie médicale ; en cas d'impossibilité de recruter un médecin remplissant ces conditions, une dérogation peut être accordée par le directeur général de l'agence régionale de santé à un médecin justifiant de connaissances particulières en gynécologie et en régulation des naissances ;

- Disposer au minimum pour leurs consultations, et de façon permanente, d'une personne compétente en matière de conseil conjugal et familial ;

- S'assurer, si les besoins de la population l'exigent, le concours d'une sage-femme, d'un infirmier ou d'une infirmière, d'un assistant ou d'une assistante de service social et d'un psychologue ;

- Ne comprendre dans leur personnel de direction et d'encadrement ainsi que dans leur personnel technique aucune personne ayant été condamnée pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou pour une infraction prévue au titre II

du livre II de la présente partie et au chapitre IV du titre III du livre IV de la partie V du présent code ;

- Satisfaire aux conditions techniques d'installation et de fonctionnement fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Procédure :

L'activité des CSS fait l'objet d'un contrôle du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile ou par un médecin de ce service délégué par le médecin responsable. Il a lieu sur pièces et/ou sur place.

Les CSS doivent porter sans délai à la connaissance du Président du conseil départemental les modifications intervenues en ce qui concerne leurs personnels, leurs activités et leurs installations et lui fournir un rapport annuel sur leur fonctionnement technique, administratif et financier.

Si un centre ne remplit pas ou cesse de remplir les conditions de l'agrément qui lui a été délivré ou refuse de se soumettre à un contrôle, le Président du conseil départemental peut le mettre en demeure de se conformer à la règlementation dans un délai maximum de trois mois. Dans le cas où il n'a pas été satisfait aux injonctions prononcées, le centre perd sa dénomination et, la convention passée avec le département est, le cas échéant, résiliée. Lorsqu'il s'agit de centres ne relevant pas d'une collectivité publique, le Président du conseil départemental procède au retrait de l'agrément.

Intervenants :

DPMIPS, Médecin départemental de PMI

Titre II : L'aide sociale aux parents, futurs parents, aux jeunes et aux jeunes enfants

Première partie : La santé sexuelle

Fiche n°11 : Actions de prévention portant sur la contraception, la sexualité, la relation affective

Public visé :

Collégiens en classe de 3ème principalement, et tout mineur ou majeur en âge de procréer.

Références juridiques :

- *Code de la santé publique :* articles L. 2112-2, L. 2112-4, R. 2311-7

Nature de la prestation/définition :

Ces actions consistent en l'organisation de séances d'informations et d'échanges portant sur le respect de soi et des autres, sur la vie affective et relationnelle, sur la sexualité et la parentalité, la contraception, la prévention des grossesses non désirées et des infections sexuellement transmissibles.

Ces actions sont réalisées majoritairement en milieu scolaire, notamment auprès des collégiens en classe de 3ème mais elles peuvent s'étendre à d'autres classes d'âge, à la demande du Chef d'établissement scolaire. Elles peuvent également être réalisées dans d'autres structures à destination de tout mineur ou majeur en âge de procréer (missions locales pour l'emploi, établissements d'accueil des personnes en situation de handicap, foyers d'adolescents…).

Les bénéficiaires peuvent également être reçus dans les centres de santé sexuelle, individuellement ou parfois collectivement.

Conditions d'attribution :

Aucune, ces actions sont menées gratuitement.

Procédure :

Ces actions collectives sont, selon les cas, préparées avec les référents de l'Education Nationale au sein des établissements scolaires ou avec les référents des organismes demandeurs. Elles font l'objet d'une évaluation à la fin de chaque action au moyen d'un questionnaire remis aux participants.

A cette occasion, chaque participant est destinataire d'une plaquette informative qui précise les activités des centres de santé sexuelle et leurs coordonnées.

Ces documents sont également mis à disposition de tous, particulier ou professionnel, sur simple demande auprès des Maisons départementales des solidarités (MDS) ou/et de la Direction de la PMI et de la Promotion de la santé.

Les actions peuvent être également conduites à titre individuel sur demande de l'intéressé(e) ou sur orientation par un autre professionnel.

Intervenants :

Médecins, sages-femmes de protection maternelle et infantile (PMI), infirmière en santé sexuelle, conseiller conjugal et familial

Fiche n°12 : Les consultations de contraception et la délivrance de produits contraceptifs

Public visé :

Tout public, avec une attention particulière pour les moins de 25 ans et les non assurés sociaux.

Références juridiques :

- *Code de la santé publique* : articles L. 2311-2 à L. 2311-5

Nature de la prestation/définition :

Le Département organise des consultations médicales relatives à la contraception et à la maîtrise de la fécondité, au cours desquelles les praticiens peuvent être amenés à prescrire ou délivrer des produits contraceptifs (y compris la contraception d'urgence), prescrire des bilans biologiques, dépister et traiter des infections sexuellement transmissibles, établir un diagnostic de grossesse, recevoir et/ou orienter les femmes souhaitant interrompre leur grossesse (réalisation de l'IVG médicamenteuse sur certains sites formés et conventionnés avec un centre hospitalier référent)..

Conditions d'attribution :

Les consultations médicales en centre de santé sexuelle sont sans avance de frais pour les patients. Ces consultations et les actes qui en découlent (la délivrance de produits contraceptifs, les bilans biologiques et le dépistage des Infections Sexuellement Transmissibles (IST) sont gratuits pour les mineurs désirant garder le secret et les non assurés sociaux.

Procédure :

Les consultations ont lieu dans les centres de santé sexuelle du Département de Seine-et-Marne et sont réparties sur l'ensemble du territoire, notamment au sein des services de PMI situés au sein des Maisons départementales des solidarités.

Cinq d'entre eux se situent dans un centre hospitalier conventionné avec le Département.

Ces consultations sont accessibles sur rendez-vous, sauf urgence.

Intervenants :

Médecins, sages-femmes de protection maternelle et infantile (PMI), infirmière santé en sexuelle, conseillère conjugale et familiale.

Fiche n°13 : L'entretien de conseil conjugal et familial

Public visé :

Personnes seules, couples, familles.

Références juridiques :

- *Code de la santé publique :* article L2112-2

Nature de la prestation/définition :

Cet entretien est un temps d'écoute, de parole, de réflexion et d'accompagnement permettant d'aborder des situations difficiles : problèmes relationnels, séparation, conflits, violences conjugales et familiales, difficultés de communication, troubles de la sexualité, conduite à risques, accompagnement à la parentalité. Il a pour objectif d'aider à l'identification d'une problématique, de soutenir, sans jugement, la réflexion des personnes et de rechercher des orientations vers d'autres professionnels si besoin.

Conditions d'attribution :

Aucune, l'entretien est gratuit et sans autre condition d'accès.

Procédure :

Les entretiens sont réalisés dans les centres de santé sexuelle des services de PMI au sein des Maisons départementales des solidarités ainsi que dans les centres de santé sexuelle des hôpitaux ayant passé convention avec le Département, soit les hôpitaux situés sur les communes de Meaux, Marne-la-Vallée, Melun, Fontainebleau, et Montereau.

Ils ont lieu sur rendez-vous, sauf situation d'urgence.

Intervenants :

Conseiller conjugal et familial.

Fiche n°14 : Les entretiens pré et post interruption volontaire de grossesse (IVG)

Public visé :

Toute femme enceinte qui souhaite bénéficier d'une IVG ou qui en a bénéficié.

Références juridiques :

- *Code de la santé publique* : articles L. 2212-4, L. 2212-5, L. 2212-7, L. 2212-8, L. 2212-9 et R. 2212-1

Nature de la prestation/définition :

Les entretiens préalables et ceux faisant suite à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) sont systématiquement proposés aux femmes y ayant ou ayant eu recours.
Ils ont pour but d'accueillir et d'accompagner la femme dans sa démarche d'IVG.

Conditions d'attribution :

L'entretien préalable et l'entretien post IVG sont gratuits.

Procédure :

Il est systématiquement proposé, avant et après l'IVG, à la femme majeure une consultation avec une personne formée à cet effet.
Cet entretien préalable est obligatoire pour les femmes mineures demandant une IVG.
Les entretiens sont réalisés dans les centres de santé sexuelle des services de PMI au sein des Maisons départementales des solidarités ainsi que dans les centres de santé sexuelle des hôpitaux ayant passé convention avec le Département, soit les hôpitaux situés sur les communes de Meaux, Marne-la-Vallée, Melun, Fontainebleau, et Montereau.
Ils ont lieu sur rendez-vous, sauf urgence.
L'entretien préalable donne lieu à l'établissement d'une attestation d'entretien remise à la patiente mineure. Cette attestation est indispensable pour procéder à l'IVG chez une jeune femme mineure.
La femme mineure non émancipée exprimant le désir de garder le secret à l'égard des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal, devra être accompagnée par une personne majeure de son choix lors de l'IVG.

Intervenants :

Conseiller conjugal et familial, infirmières de PMI.

Deuxième partie : Le suivi médical des femmes enceintes et l'accompagnement des futurs parents

Fiche n°15 : Le carnet de santé maternité (ou carnet de grossesse) et le traitement des déclarations de grossesse

Public visé :

Toute femme enceinte

Références juridiques :

- *Code de la santé publique :* articles L. 2122-1, L. 2122-2

Nature de la prestation/définition :

Le service de protection maternelle et infantile a notamment pour mission l'édition et la diffusion du carnet de santé maternité et le traitement des déclarations de grossesse.

Le contenu et l'édition du carnet de santé maternité

Le carnet de santé maternité comporte un dossier médical de suivi de grossesse permettant la liaison entre les professionnels de santé et des informations d'éducation pour la santé.

Il est la propriété de la future mère. Aucune personne ne peut en exiger la communication. Les professionnels de santé qui le consultent avec son accord et qui y inscrivent des annotations sont soumis au secret médical.

Ce document est édité selon un modèle fixé au plan national.

Le traitement des déclarations de grossesse

Les organismes et services chargés du versement des prestations familiales mettent à disposition les déclarations de grossesse de leurs allocataires à l'intention de la Direction de la PMI et de la Promotion de la Santé.

Le traitement des informations est intégré dans le logiciel métier des services PMI2S et permet l'envoi d'un courrier de mise à disposition aux femmes enceintes dont l'avis de grossesse a été reçu, expliquant les missions de ces services en particulier sur l'entretien prénatal précoce.

Conditions d'attribution :

Le carnet de santé maternité est remis gratuitement à la femme enceinte, en règle générale par le praticien qui la reçoit lors du premier examen prénatal.

Le Département adresse gratuitement les carnets de santé maternité aux médecins et sages-femmes libéraux, hospitaliers ou territoriaux du département.

Ces professionnels de santé ou la femme enceinte directement doivent en faire la demande auprès de la Direction de la PMI et de la Promotion de la Santé.

Intervenants :

Médecins, Sages-femmes – DPMIPS

Fiche n°16 : Les consultations/examens prénataux et postnataux

Public visé :

Toute femme enceinte

Références juridiques :

- Code de la santé publique : articles L. 2111-1, L. 2112-2, L. 2112-2, L. 2122-1, L. 2122-1, L. 4151-1 à L. 4151-4

Nature de la prestation/définition :

Les consultations médicales/examens prénataux ont pour objet de proposer un suivi médical par la PMI jusqu'au septième mois de grossesse en vue d'une surveillance régulière du bon déroulement de la grossesse et de la croissance du fœtus. Elles visent aussi à favoriser l'accès au suivi médical de la grossesse en lien avec les réseaux de santé, les équipes obstétricales et les personnels sociaux.

L'entretien prénatal précoce (EPP) permet à la femme, dès sa déclaration de grossesse, de rencontrer seule ou en couple une sage-femme ou un médecin. Il lui est systématiquement et obligatoirement proposé suite à la déclaration de grossesse. Il complète les 7 autres consultations prénatales et postnatales obligatoires et peut être réalisé à tout moment de la grossesse.

Il permet à la femme enceinte ou au couple, d'échanger avec un professionnel de santé notamment sur :

- le vécu de la grossesse,
- les difficultés somatiques, psychologiques et sociales qui peuvent exister, en portant attention aux parents en devenir et à leur environnement de vie,
- les facteurs et les comportements à risques, les conseils d'hygiène de vie,
- les ressources de proximité et l'offre de soins locale,
- les séances de préparation à la naissance,
- le réseau de professionnels qui peut être sollicité autour de la grossesse et du projet de devenir parent

Les praticiens médicaux compétents et formés pour mener cet entretien (sages-femmes ou médecins) prescrivent les examens strictement nécessaires au suivi de la grossesse.

Lorsqu'à l'issue d'une consultation, le professionnel de santé constate une situation ou des antécédents pathologiques, il adresse la femme enceinte à un médecin.

Généralement au-delà du septième mois, le praticien de PMI adresse la patiente aux équipes médicales des maternités.

Les consultations/examens postnataux sont pratiqués par le praticien médical en santé périnatale et sexuelle de PMI si la grossesse a été normale et si l'accouchement s'est déroulé sans complications.

Les praticiens peuvent prescrire et pratiquer les vaccinations dans leur champ de compétences.

Ces suivis peuvent se faire conjointement avec un médecin gynécologue ou autre spécialiste et les équipes obstétricales

En miroir de l'entretien prénatal précoce, un entretien post-natal précoce (EPNP), obligatoire depuis 2022, est proposé entre la 4e et la 8e semaine après l'accouchement, renouvelable si besoin entre la 10e et la 14e semaine et/ou associé à des séances post-natales (suite des séances de préparation à la naissance et à la parentalité).

Conditions d'attribution :

Les consultations et entretiens pré et postnataux sont sans avance de frais et pris en charge à 100% par l'assurance maternité entre 24 semaines d'aménorrhées et 12 jours après l'accouchement et par l'assurance maladie en dehors de cette période pour les assurées sociales.

Pour les patientes ne bénéficiant pas de couverture sociale, les consultations, les prescriptions et les examens complémentaires de suivi de grossesse peuvent être pris en charge financièrement par le Département.

Procédure :

Les consultations sont accessibles sur rendez-vous, ou sans rendez-vous en cas urgence.

Intervenants :

Sages-femmes, médecins

Fiche n°17 : La visite à domicile des sages-femmes

Public visé :

Toute femme enceinte

Références juridiques :

- *Code de la santé publique* : articles L. 2112-2, R. 2112-1

Nature de la prestation/définition :

Toute femme enceinte peut bénéficier d'une visite à domicile par une sage-femme

Un médecin libéral ou hospitalier peut prescrire un certain nombre de visites sur indications médicales (examen obstétrical, monitorage cardiaque fœtal…). Dans ce cas, l'état de santé de la patiente doit être stabilisé et le suivi conjoint.

Conditions d'attribution :

Les visites à domicile sont sans avance de frais pour les patientes.

Une attention particulière est portée sur les femmes enceintes nécessitant un besoin d'accompagnement individuel en raison de difficultés médicales, psychologiques ou sociales, notamment si celles-ci apparaissent nécessaires lors de l'entretien prénatal précoce obligatoire.

Procédure :

Les sages-femmes de la protection maternelle et infantile (PMI) effectuent des visites au domicile des femmes enceintes avec l'accord des intéressées.

Selon le cas, la visite à domicile de la sage-femme de PMI se fait en complément du suivi médical et en liaison avec les professionnels qui entourent la grossesse.

Intervenants :

Sages-femmes de PMI

Fiche n°18 : Les actions médico-sociales individuelles ou collectives à destination des futurs parents

Public visé :

Femmes enceintes ou couples

Références juridiques :

- Code de la santé publique : articles L. 2112-2, L. 2122-1 et R. 2112-2

Nature de la prestation/définition :

Les actions individuelles ou collectives préventives sont organisées dans l'objectif de répondre aux besoins et aux attentes des futurs parents sur les thèmes suivants :

- la promotion de la santé
- la préparation à la naissance et à la parentalité
- la promotion de l'allaitement
- groupe de femmes enceintes pendant la période pré et post natale
- l'accompagnement à la parentalité

Ces séances d'information, de préparation et d'accompagnement à la parentalité se déroulent dès le début de la grossesse et jusqu'au retour à domicile après l'accouchement.

Conditions d'attribution :

Ces actions individuelles ou collectives sont gratuites. Lorsque que l'action est animée par une sage-femme, elle entre dans le cadre de la préparation à la naissance et à la parentalité selon les cotations établies (prise en charge CPAM 100%)

Procédure :

Elles sont proposées en individuel ou en groupe, à domicile ou au sein d'un service de PMI et santé sexuelle.

Intervenants :

Sages-femmes, infirmières puéricultrices, conseillers conjugaux et familiaux.

Fiche n°19 : L'accompagnement de l'accouchement dans le secret

Public visé :

Toute femme mineure ou majeure souhaitant accoucher dans le secret

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles :* article L. 222-6, article L. 223-7, articles L. 224-4 à L. 224-8 et articles et L. 147-1 à L. 147-17

Nature de la prestation/définition :

Les services du Département organisent :

- l'accompagnement social et psychologique des femmes accouchant dans le secret,
- l'accueil de l'enfant nouveau-né,
- la restitution de l'enfant au(x) parent(s) en cas de rétractation dans un délai de 2 mois après la naissance.

Conditions d'attribution :

Le droit d'accoucher dans le secret n'est soumis à aucune formalité préalable particulière, et n'exige aucun justificatif. Il permet une rétractation dans un délai de 2 mois.

Le souhait d'accoucher dans le secret peut être formulé par la femme enceinte, dès la grossesse jusqu'à l'accouchement avant toute déclaration de naissance et de reconnaissance à l'état civil.

Elle doit avertir l'équipe médicale de l'établissement de santé qui la suit de son choix d'accoucher dans le secret.

Aucune pièce d'identité ne peut lui être demandée et il n'est procédé à aucune enquête.
Les frais d'accouchement sont pris en charge par le Département.

Procédure :

<u>Avant l'accouchement</u>

Lorsqu'elle exprime sa volonté d'accoucher dans le secret auprès d'un établissement de santé, la femme enceinte est informée de l'existence du Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP).
Il a pour mission de faciliter l'accès aux origines personnelles. Cette mission est assurée en liaison avec les départements et les organismes autorisés pour l'adoption.

Ainsi, il existe au sein du Service Adoption Filiation et Origines (SAFO) du Département des référents CNAOP.
Ces derniers assurent un rôle d'information et d'accompagnement :

- lors du séjour à la maternité d'une femme qui demande ou envisage de demander le secret de son identité,
- lors du recueil de l'enfant d'une femme qui demande le secret de son identité,

- lorsque l'enfant, devenu adulte, recherche son histoire et demande la connaissance de ses origines personnelles.

Un de ces référents est contacté dès lors qu'une femme déclare vouloir accoucher dans le secret de son identité. Il se rend alors dans l'établissement pour rencontrer la mère avec, ou non, le père de naissance et :

- lui remettre :
  - le document du CNAOP sur les droits et les possibilités qui s'offrent aux femmes accouchant dans le secret de leur identité,
  - les coordonnées des personnes auxquelles elle pourra s'adresser avant et après l'accouchement notamment, pour parler de ses choix, se faire aider
- assurer auprès du/des parent(s) :
  - une écoute et un soutien,
  - une aide à la réflexion,
  - une proposition d'accompagnement social et/ou psychologique,
- l'informer sur :
  - les droits et notamment sur le délai de rétractation de 2 mois à compter de la date du procès-verbal d'admission de l'enfant à l'ASE et la possibilité de se voir restituer l'enfant avant la fin de cette période,
  - les différentes possibilités de confier son enfant à l'ASE,
  - les besoins qu'aura cet enfant d'avoir des éléments sur son histoire et donc la possibilité pour le(s) parent(s) de laisser ou non à la maternité et/ou à l'ASE : son identité, un objet, un courrier, des informations via le procès-verbal et le recueil d'éléments …
- lui indiquer les modalités de prise en charge de l'enfant :
  - son accueil dans le dispositif de l'Aide Sociale à l'Enfance durant 2 mois en qualité de pupille de l'Etat à titre provisoire,
  - son admission définitive en qualité de pupille à l'ASE à l'issue de ce délai et son placement possible en vue d'une adoption,
  - son accompagnement par les professionnels du SAFO vers son/ses parent(s) de naissance en cas de rétractation.
- recueillir les éléments écrits et/ou les objets prépares par le(s) parent(s), et déposés sous pli fermé pour remise à l'enfant sil celui-ci consulte son dossier,
- remplir le formulaire à partir des indications du/des parents qu'ils acceptent de communiquer dans l'intérêt de l'enfant sur la santé des père et mère de naissance, les origines de l'enfant, les raisons et circonstances de sa remise au service de l'ASE

Après l'accouchement

Avant sa sortie de maternité, le référent CNAOP du Département reste à disposition de la mère pour l'aider dans sa réflexion. Il est chargé de s'assurer de sa décision en l'informant sur ses droits, les modalités pratiques et les conséquences juridiques de sa décision.

Ainsi, il remet à la mère de naissance :

- le modèle de lettre de demande de restitution de l'enfant, sur lequel figure expressément la date limite correspondant au délai de 2 mois de rétractation et les coordonnées de la personne à qui elle doit être adressée,

- une information sur la nécessité d'établir préalablement la filiation avec son enfant et sur les démarches nécessaires à cet effet.

Il procède au recueil de l'enfant en établissant un procès-verbal faisant état du consentement de la mère de naissance à l'adoption et mentionnant le droit à rétractation.

Durant les deux mois suivant sa naissance, l'enfant est admis à l'ASE en qualité de pupille de l'Etat provisoire.

En cas de rétractation

Une évaluation sur les conditions d'accueil et de prise en charge de l'enfant peut être effectuée dans le cadre de la protection de l'enfance et dans l'intérêt de l'enfant par les services de la MDS avant remise de l'enfant à son ou ses parents.

En l'absence de rétractation

L'enfant peut alors être :

- confié en qualité de pupille définitif à l'ASE sous la responsabilité du Préfet qui devient son tuteur. L'enfant est alors accueilli chez un assistant familial ou en établissement en fonction de ses besoins.
- Ou placé en vue d'une adoption chez une/des personnes titulaires d'un agrément en vue d'une adoption, projet validé par le conseil de famille ;

La mère de naissance peut laisser 3 prénoms à l'enfant, le dernier faisant lieu de patronyme.
La levée du secret de l'identité du parent de naissance peut être effectuée à tout moment au cours de sa vie. Elle ne peut être autorisée que sous réserve de la transmission par la mère de naissance d'un écrit au CNAOP ou au Président du Conseil départemental qui fera le lien avec le CNAOP :

- en donnant tous les renseignements connus sur la naissance de l'enfant : date et lieu de naissance, nom ou prénoms de l'enfant, etc…
- en précisant à qui a été confié l'enfant : service d'un Département, œuvre privée d'adoption,
- en joignant un justificatif d'identité (copie de la carte nationale d'identité ou passeport), son adresse actuelle et son numéro de sécurité sociale.

Le CNAOP enregistrera alors dans le dossier de l'enfant :

- les éventuelles nouvelles informations transmises par le(s) parent(s),
- sa déclaration de levée du secret de son identité.

Le parent ne peut pas contacter le jeune, que celui-ci soit mineur ou majeur.
Ce dernier aura connaissance de la levée du secret de l'identité de son parent s'il sollicite le CNAOP.

Dans le cadre d'un versement au dossier de l'enfant sans levée de secret, la mère de naissance peut à tout moment compléter les informations préalablement transmises par des précisions sur la situation. Elle doit à cette fin adresser au Département, tous les renseignements connus sur la naissance de l'enfant (date, heure et lieu de naissance, les prénoms donnés) et des éléments qui permettent d'identifier de façon certaine l'enfant.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF) – Référent CNAOP du Service Adoption Filiation et origines (SAFO), Service Protection Enfance (SPE), CNAOP

Troisième partie : La prévention en faveur des enfants de moins de 6 ans

Fiche n°20 : Le carnet de santé de l'enfant

Public visé :

Parent(s) (ou détenteurs de l'autorité parentale) d'enfant(s) de moins de 6 ans

Références juridiques :

- *Code de la santé publique* : article L. 2132-1
- *Code civil* : article 55

Nature de la prestation/définition :

Délivrance d'un carnet de santé

Le carnet de santé est édité par le Département.

Les enfants bénéficient d'examens médicaux obligatoires qui ont pour objet la surveillance de leur développement staturo-pondéral (poids, taille), physique, psychomoteur et affectif (sommeil, comportement....) ainsi que le dépistage précoce des anomalies ou des déficiences et la pratique des vaccinations.

Les résultats de ces examens sont inscrits dans le carnet de santé, qui devient ainsi la mémoire du suivi de la santé de l'enfant et le lien entre les différents professionnels de santé.

Les informations médicales contenues dans ce carnet sont confidentielles et couvertes par le secret médical.

Conditions d'attribution :

Aucune. Il est diffusé gratuitement aux maternités situées en Seine-et-Marne et délivré aux parents à la naissance de l'enfant.

Procédure :

Les maternités remettent un exemplaire aux parents (ou au détenteur de l'autorité parentale ou aux personnes ou services à qui est remis l'enfant) lors de la naissance de l'enfant.

Il est également possible de se procurer un carnet de santé auprès d'un *service PMI2S du Département de Seine-et-Marne, sous certaines conditions..*

Intervenants :

DPMIPS, maternités.

Fiche n°21 : Les certificats de santé, avis de naissance et avis de décès de l'enfant

Public visé :

Parent(s) (ou détenteurs de l'autorité parentale) d'enfant(s) de moins de 6 ans

Références juridiques :

- Code de la santé publique : articles L. 2132-2 et L. 2132-3, R. 2112-21, R. 2132-1 et R. 2132-2

Nature de la prestation/définition :

1er, 2ème et 3ème certificats de santé de l'enfant

Les examens médicaux obligatoires réalisés dans les 8 jours suivant la naissance, au cours des 9ème mois et 24ème mois donnent lieu à l'établissement d'un certificat de santé par le médecin ayant examiné l'enfant.

Ces examens ont entre autres pour objet la surveillance du développement staturo-pondéral (poids, taille), physique, psychomoteur et affectif (sommeil, comportement...) ainsi que le dépistage précoce des anomalies ou des déficiences et la pratique des vaccinations.

Les résultats de ces examens sont inscrits dans le carnet de santé.

Le médecin qui a examiné l'enfant transmet les certificats au médecin de PMI du Département . Les professionnels du service concerné proposent aux parents un accompagnement spécifique, si besoin.

Avis de naissance

Les avis de naissances sont établis par les officiers de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant puis transmis au médecin départemental du service de protection maternelle et infantile du Département dans lequel résident les parents.

Ce dernier les adresse au service de PMI et de santé sexuelle de la Maison départementale des solidarités concernée pour que celui-ci propose aux parents du nouveau-né les prestations de la PMI adaptées à ses besoins et à ceux de sa famille.

Avis de décès

Les avis de décès des enfants de moins de six ans dont les parents résident dans le département sont édités par les mairies du lieu de décès de l'enfant puis envoyés au médecin départemental de PMI. Ce dernier les transmet au service de PMI et de santé sexuelle de la Maison départementale des solidarités concernée pour information.

Conditions d'attribution :

Les certificats de santé sont remis gratuitement (insérés dans le carnet de santé de l'enfant).

Procédure :

Les certificats de santé sont remplis par le médecin ayant examiné l'enfant, puis transmis au médecin de PMI du Département.
La transmission de ces données médicales se fait dans le respect des règles relatives au secret professionnel. Celles-ci sont informatisées et sont rendues anonymes à des fins d'analyses épidémiologiques.

Intervenants :

Médecins – Officiers Etat civil - Mairies

Fiche n°22 : Les consultations médicales infantiles

Public visé :

Enfants de la naissance à l'âge de 6 ans

Références juridiques :

- *Code de la santé publique* : articles L. 2112-2, R. 2112-3 et R. 2132-1

Nature de la prestation/définition :

Les consultations médicales en protection maternelle et infantile (PMI) sont réalisées par les médecins de PMI, en lien avec les infirmières puéricultrices, à destination des enfants de la naissance à 6 ans, avec une attention particulière pour les moins de 2 ans et les enfants des familles en situation de vulnérabilité.

Elles ont pour objectif le suivi préventif de la santé et du développement staturo-pondéral poids, taille), psychomoteur et affectif (comportement) de l'enfant ainsi que le dépistage précoce des anomalies ou des déficiences ainsi que la pratique des vaccinations

Les 17 examens médicaux obligatoires entre 0 et 6 ans peuvent être effectués lors de ces consultations pédiatriques, à savoir :

- 14 au cours des trois premières années
- 3 de la quatrième à la 6ème année.

Conditions d'attribution :

Les consultations sont sans avance de frais pour les familles

Une attention particulière est portée sur les enfants de moins de 2 ans et les enfants des familles en situation de vulnérabilité.

Procédure :

Les consultations médicales infantiles sont sur rendez-vous.

Elles sont sans frais pour les bénéficiaires. Elles sont assurées dans le respect du secret médical et en tenant compte des missions particulières des médecins traitants.

Les coordonnées et horaires des consultations sont disponibles dans les MDS.

Intervenants :

Médecins de PMI

Fiche n°23 : Les consultations de puéricultrice

Public visé :

Enfants de la naissance à l'âge de 6 ans, avec une attention particulière pour les moins de 2 ans et les enfants de familles en situation de vulnérabilité.

Références juridiques :

- *Code de la santé publique* : articles L. 2111-1 et L. 2112-2°2

Nature de la prestation/définition :

Les services de protection maternelle et infantile et de santé sexuelle (SPMI2S) des Maisons départementales des solidarités proposent des permanences d'infirmières-puéricultrices durant lesquelles ces professionnelles reçoivent individuellement l'enfant et sa famille.

Elles ont pour objectif le suivi et l'observation de la santé et du bon développement de l'enfant mais également l'accompagnement et le soutien des parents (allaitement, prévention des accidents domestiques, éveil de l'enfant ….) ainsi qu'une information sur les modes d'accueil.

Des consultations menées par une puéricultrice spécialisée, destinées aux enfants de moins de 6 ans surexposés aux écrans accompagnés de leurs parents sont également proposées dans chaque SPMI2S du Département. Elles sont réalisées par des infirmières puéricultrices spécialisées en santé numérique, spécifiquement formées et visent à accompagner les familles dans le sevrage des écrans.

Il est également possible de bénéficier de la visite d'une infirmière-puéricultrice à domicile, lorsque cela se justifie par les besoins particuliers de l'enfant, à la demande de la famille, ou sur proposition d'un professionnel la MDS.

Conditions d'attribution :

L'accès aux consultations des puéricultrices est gratuit que cela soit au sein des permanences, ou à domicile.

L'accès à ces consultations se fait par demande auprès du SPMI2S des lieux de consultations et/ou d'un rendez-vous à domicile. Il peut également être directement proposé par des professionnels de la Maison départementale des solidarités compétente ou des partenaires de la MDS.

Procédure :

Les coordonnées et horaires des consultations de puéricultrice sont disponibles auprès des MDS.

Intervenants :

Infirmières puéricultrices

Fiche n°24 : Les bilans de santé en école maternelle

Public visé :

Enfants scolarisés en moyenne section d'écoles maternelles du département

Références juridiques :

- *Code de la santé publique :* articles L2112-2 et 5 et R2112-3, article L3111-2
- *Code de l'éducation* : articles L131-1, L2325-1-6 et L 541-1

Nature de la prestation/définition :

Le Département a pour mission d'organiser un bilan de santé pour les enfants âgés de 3 à 4 ans, notamment en école maternelle.

Le bilan de santé comporte deux parties :

- un bilan de santé par une infirmière ou une infirmière puéricultrice pour tous les enfants ;
- une consultation médicale en présence d'un ou des parents si des difficultés ont été dépistées par l'infirmière ou l'infirmière puéricultrice.

Ils permettent :

- de dépister d'éventuels troubles visuels, auditifs ou psychomoteurs, des troubles du langage et/ou des apprentissages, d'éventuelles carences ;
- de vérifier les vaccinations ;
- de faire le point sur l'adaptation scolaire en lien avec l'enseignant ;
- d'aborder avec le ou les parent(s) les questions relatives au développement de l'enfant, à sa croissance, son sommeil, son alimentation ;
- d'accompagner les familles pour favoriser l'intégration scolaire de leur enfant si celui-ci présente un handicap ou une maladie chronique.

Conditions d'attribution :

Ce bilan est effectué gratuitement, dans le cadre scolaire, par les médecins et infirmier(e)s ou l'infirmières puéricultrices de la protection maternelle et infantile (PMI) des MDS. Il est obligatoire

Procédure :

L'infirmière puéricultrice de PMI informe les parents que leur enfant va bénéficier d'un bilan de santé, par une note à leur intention mentionnant les dates et les tests qui seront réalisés ainsi qu'une plaquette explicative jointe intitulée « *le bilan de santé à l'école maternelle* » remises par l'intermédiaire de l'école.

Il est demandé aux parents, via cette note et la plaquette explicative de remettre à l'enseignant sous pli cacheté le carnet de santé de l'enfant.

Ce bilan de santé a lieu dans le cadre de l'école maternelle afin d'observer l'enfant dans un environnement connu et habituel pour lui et de pouvoir échanger avec l'enseignant.

Les résultats détaillés de ce bilan de santé, est transmis sous pli cacheté aux parents par l'intermédiaire de l'école.

Au regard des résultats du bilan de santé, l'infirmier pourra orienter l'enfant vers le médecin traitant, un spécialiste, un autre professionnel de santé ou vers le médecin de PMI pour un examen médical.

Si une consultation médicale est envisagée avec le médecin de PMI, elle pourra avoir lieu également au sein de l'école maternelle et nécessairement en présence d'un ou des parents de l'enfant munis du carnet de santé. Les résultats sont inscrits par ailleurs dans le carnet de santé et le dossier médical de l'enfant.

Les conclusions de ce bilan sont portées à la connaissance du médecin de l'éducation nationale.

Lors de ces bilans de santé, la prise en charge scolaire d'un enfant handicapé peut être abordée pour définir les modalités de scolarité les plus adaptées au regard de ses besoins.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le service de PMI et de la santé sexuelle de la MDS de votre lieu d'habitation.

Intervenants :

Infirmiers de PMI, infirmières puéricultrices de PMI, médecins de PMI

Fiche n°25 : Les actions collectives de soutien à la parentalité

Public visé :

Parents et leurs enfants de moins de 6 ans

Références juridiques :

- *Code de la Santé Publique :* article L. 2112-2

Nature de la prestation/définition :

Des actions collectives sont organisées par les services de protection maternelle et infantile et de santé sexuelle (SPMI2S) : groupes de paroles, ateliers, animations halte jeux, interventions en établissements scolaires, forum santé, etc.

Elles ont, entre autres, pour objectifs :

- d'accompagner, informer les parents sur l'alimentation de l'enfant, son sommeil, la prévention des accidents domestiques, son éveil, la socialisation de l'enfant le plus précocement possible ;
- de prévenir l'installation de troubles relationnels.

Conditions d'attribution :

Ces actions collectives sont gratuites et généralement libres d'accès.

Procédure :

Elles sont organisées par les professionnels des services de la PMI, fréquemment en lien avec les autres services des Maisons départementales des solidarités. Certaines actions peuvent être organisées en partenariat et se dérouler sur différents sites (salles d'attente des consultations de PMI, ludothèques, médiathèques, centres communaux…).

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le SPMI2S de la MDS de votre lieu d'habitation.

Intervenants :

Infirmières puéricultrices, éducateurs de jeunes enfants, sages-femmes, autres professionnels des MDS.

Fiche n°26 : Le suivi médical des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance et le bilan de santé préventif

Public visé :

Tous les mineurs et jeunes majeurs confiés physiquement à l'aide sociale à l'enfance (ASE) sur décision administrative ou judiciaire chez un assistant familial.

Références juridiques :

- *Code de la santé publique* : article L. 2112-2, L. 1110-4, L. 1111-5
- *Code de l'action sociale et des familles* : articles L. 221-1, L. 226-1 à L. 226-11, L. 523-1 et L. 523-2
- *Code de procédure pénale* : article 40
- *Code civil* : article 375

Nature de la prestation/définition :

Le suivi médical des enfants confiés physiquement à l'ASE est assuré par différents professionnels du domaine médical et paramédical au sein des services départementaux en lien avec les professionnels compétents extérieurs.

La prise en charge des soins de manière générale est assurée pour tout enfant âgé de moins de 18 ans par le médecin traitant, généralement celui de sa famille d'accueil, ou le médecin situé à proximité de l'établissement d'accueil ou, le cas échéant, le médecin attaché à ce dernier. Cette prise en charge peut également être assurée par le dispositif sanitaire (hôpitaux, cliniques…).

Le Département de Seine-et-Marne a par ailleurs mis en place un suivi médical préventif pour tous les enfants de moins de 18 ans accueillis chez un assistant familial employé par le Département de Seine-et-Marne. Il favorise la participation des parents dans la prise en charge de la santé de leur enfant et permet de rendre acteurs de leur santé les jeunes à l'approche de leur majorité.

Le bilan médical préventif est assuré, en lien avec le médecin traitant, par :

- le médecin (coordonnateur) du service de la protection maternelle et infantile (PMI) pour les enfants de la naissance à 6 ans révolus ;
- L'Association Nationale pour la Protection de la Santé (ANPS) pour les enfants âgés de 7-17 ans révolus, accueillis chez un assistant familial.

Le bilan médical préventif comporte également des entretiens avec le référent santé du service de PMI et santé sexuelle (infirmière(e) ou puériculteur (trice) pour les enfants de la naissance à 17 ans révolus).

Conditions d'attribution :

Le Département prend toute mesure pour que les mineurs et jeunes majeurs qui lui sont confiés puissent bénéficier des examens médicaux, des soins et traitements nécessaires à leur santé.

Les parents continuent, sauf exception, à exercer tous les attributs de l'autorité parentale y compris en matière de santé, tout au long de la mesure.

Aussi, les informations concernant le suivi médical, et notamment les vaccinations obligatoires pour les mineurs, sont transmises aux détenteurs de l'autorité parentale, lors de la contractualisation de la mesure administrative ou de l'entretien d'admission à l'ASE.

Les professionnels médicaux, y compris dans le cadre du suivi médical de l'enfant confié à l'ASE, sont tenus au secret médical.

Le mineur a le droit de s'opposer à la consultation de ses parents sur des décisions médicales le concernant pour garder le secret sur son état de santé.

Le médecin doit tenter d'obtenir le consentement du mineur à la consultation de son/ses parent(s).

En cas de maintien de son refus, le mineur doit être informé par le médecin :

- de la gravité de la décision,
- de l'obligation d'être accompagné par une personne majeure de son choix.

Procédure :

Les parents doivent communiquer au lieu d'accueil le carnet de santé de l'enfant afin de permettre une prise en charge en santé adaptée aux besoins de l'enfant. Ce carnet est conservé en veillant au respect du secret professionnel.

Le Département inscrit l'enfant à la PUMA. La carte d'assurance maladie reste sur le lieu d'accueil. Toutefois, l'affiliation à la PUMA n'est pas systématique pour les mineurs admis dans le cadre d'un accueil parent-enfant.

En fonction de l'âge et de la situation du jeune, les services du Département peuvent également solliciter auprès de la Caisse Primaire d'Assurance maladie (CPAM) :

- La Complémentaire Santé Solidaire (CSS)
- L'Aide Médicale d'Etat (AME)

Ces différents dispositifs permettent ainsi le remboursement des éventuels soins et traitements dont l'enfant bénéficie.

Le carnet de santé et la carte d'assurance maladie suivent l'enfant lors des hébergements au domicile familial.

Chaque jeune majeur pris en charge par le service de l'ASE, relève du dispositif de droit commun et doit s'affilier à la PUMA.

A cet effet, il lui incombe d'effectuer les démarches d'adhésion, auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), notamment en matière de domiciliation, sous le contrôle de son référent éducatif. Il est également de la responsabilité de chaque jeune majeur de prendre toute disposition relative à son suivi médical.

Intervenants :

Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles (DPEF), services de l'ASE, Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la santé (DPMIPS), l'Association Nationale pour la Protection de la Santé (ANPS), médecins traitants, dispositif sanitaire, professionnels des établissements d'accueil, assistants familiaux

Fiche n°27 : Les lieux d'accueil enfant-parent (LAEP)

Public visé :

Tout enfant de la naissance à 6 ans maximum, accompagné d'un parent ou d'un adulte familier, futurs parents.

Références juridiques :

- Délibération n° 4/03 du Conseil général du 24 septembre 2010 portant approbation de la charte des lieux d'accueil enfants-parents
- CNAF n°2023-002 Lieux d'accueil parents enfants : diffusion d'un guide pour accompagner la création des LAEP

Nature de la prestation/définition :

Le lieu d'accueil enfants-parents (LAEP) est un espace de rencontres, d'échanges, de jeux pour les enfants de la naissance à 6 ans toujours en présence d'un parent ou d'un adulte familier. Des accueillants qualifiés reçoivent et accompagnent dans leurs relations ces enfants, leurs parents et des futurs parents.

Les objectifs d'accompagnement à la parentalité d'un lieu d'accueil enfants-parents sont de :

- développer la socialisation des enfants et des adultes grâce à la rencontre avec d'autres ;
- rompre l'isolement et créer du lien social entre les familles ;
- aider à la séparation en favorisant la sécurité affective de l'enfant et des parents ;
- prévenir d'éventuelles difficultés dans la relation enfants-parents ;
- permettre de valoriser les compétences des parents.

Conditions d'attribution :

Aucune inscription n'est nécessaire pour se rendre en LAEP.

Une participation, financière ou autre, est laissée à libre appréciation de chacun.

Les accueillants, deux au minimum, ont une expérience dans le domaine de la petite enfance et sont formés à l'écoute et à la posture d'accueillant.

Les LAEP répondent aux exigences de la lettre circulaire CNAF 2015-011 pour leur autorisation de fonctionner après avoir sollicité la PMI quant à leur avis sur les locaux.

Les LAEP doivent respecter les valeurs suivantes :

- Les lieux d'accueil enfants-parents sont accessibles sans inscription ni rendez-vous.
- L'adulte accompagnant l'enfant a l'obligation de rester dans le lieu avec l'enfant.

- Les personnes sont accueillies dans le respect de l'anonymat et de la confidentialité, seul le prénom de l'enfant est demandé.

Pour répondre aux exigences de qualité souhaitées en Seine-et-Marne et promouvoir les lieux d'accueil enfants-parents en donnant un cadre de référence à leur développement, le Département, la CAF et des lieux d'accueil enfants-parents ont réalisé une charte et un guide à destination des porteurs de projet et des gestionnaires de ces lieux.

Ces documents définissent les objectifs, les principes de base, les grandes lignes de fonctionnement auxquels les lieux d'accueil doivent souscrire.
Les gestionnaires ont en outre l'obligation d'afficher la charte dans chacun de leurs espaces de rencontre pendant toute la durée de l'accueil.

Procédure :

Une convention d'objectifs et de moyens triannuelle peut être conclue entre le Département et la CAF, selon les résultats issus d'un comité de suivi qui permet d'évaluer les actions réalisées, la définition des objectifs à venir, et la pertinence de maintenir ces financements facultatifs et volontaristes.

Le cas échéant, un rapport d'activités est transmis annuellement au Département comprenant le nombre de séances, d'enfants accueillis, les formations suivies.

Intervenants :

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la santé (DPMIPS), MDS, CAF

Titre III : L'aide à l'enfance et à la famille

Première partie : Dispositions générales

Fiche n°28 : Le Projet Pour l'Enfant (PPE)

Public visé :

Tout mineur bénéficiaire d'une mesure administrative ou judiciaire d'accueil physique ou d'aide à domicile au titre de l'aide sociale à l'enfance

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles* : Articles L. 223-1-1, L. 223-2, L. 226-4, D. 223-12 à D. 223-17

Nature de la prestation/définition :

Le PPE est un document spécifique à chaque enfant et qui l'accompagne tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance.

Il vise à faciliter la cohérence des actions conduites auprès de l'enfant, de sa famille et de son environnement.

Il décline :

- les objectifs de travail définis conjointement par le référent, la famille et les partenaires,
- les différentes actions éducatives concrètes au profit de l'enfant et de sa famille ainsi que leurs durées, leurs délais de mise en œuvre,
- le rôle de chaque intervenant ainsi que les engagements réciproques entre le/les parents, le mineur et chaque professionnel intervenant auprès de la famille.

Il aborde le développement, la santé physique et psychique de l'enfant, les relations avec la famille et les tiers, la scolarité et la vie sociale.

Toutefois, le PPE ne développe pas les modalités de prise en charge du mineur dans son lieu d'accueil le cas échéant. Ces modalités sont précisées dans un document spécifique à chaque lieu d'accueil avec lequel le PPE s'articule (contrat d'accueil si le mineur est accueilli chez un assistant familial et document individuel de prise en charge (DIPC) s'il est accueilli en établissement).

Le PPE intègre également 2 annexes :

- Le Projet d'Accès à l'Autonomie (PAA) pour les jeunes dès leur 17ème année,
- Lorsque l'enfant est confié à une personne physique ou morale dans le cadre d'une prise en charge ASE, une annexe relative aux actes usuels.
  Celle-ci précise la liste des actes de l'autorité parentale que cette personne ne peut pas accomplir au nom du service ASE sans lui en référer préalablement, et ceux qu'elle peut accomplir sans autorisation préalable de l'ASE.
  Le projet pour l'enfant définit les conditions dans lesquelles les titulaires de l'autorité parentale sont informés de l'exercice des actes usuels de l'autorité parentale.

Conditions d'attribution :

Le PPE doit être élaboré dès qu'un mineur bénéficie d'une mesure d'accueil physique ou d'aide à domicile au titre de l'ASE, que cela soit dans le cadre judiciaire ou administratif.

Procédure :

Le PPE est formalisé dans les 3 mois après la mise en œuvre de la mesure ASE.

Le PPE finalisé est signé par les représentants de l'autorité parentale et l'ensemble des professionnels intervenant dans le parcours de l'enfant (responsable territorial protection enfance (RTPE) et responsable territorial protection de l'enfance spécialisé (RTPES), services ASE, lieux d'accueil, services médico-éducatifs, les établissements spécialisés...).
Chaque signataire est destinataire d'une copie du PPE.

En cas de refus de signature du PPE de la part d'un ou des représentants de l'autorité parentale, il en fait mention explicitement sur le document.

Le mineur en âge de discernement est associé à l'élaboration des objectifs de travail inscrits dans le PPE et à sa signature.

Un bilan des objectifs est effectué à chaque échéance de mesure ASE et un nouveau PPE est établi à chaque nouvelle mesure.

Le PPE est transmis au juge lorsque celui-ci est saisi.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF), MDS, Associations Prestataires, Services sociaux de l'Education Nationale et des autres institutions prenant part aux missions de protection de l'enfance (Hôpitaux, Etat).

Fiche n°29 : Les services de soutien à la parentalité pour les enfants confiés à l'ASE

Public visé :

Parent(s) et leur(s) enfants mineur(s)/majeur(s) accompagnés par les services des Maisons départementales des Solidarités, et/ou suivis dans le cadre d'une mesure d'aide à domicile ou d'accueil physique dans le dispositif de l'aide sociale à l'enfance.

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles* : article D. 216-1
- *Code Civil* : article 375-7

Nature de la prestation/définition :

Le soutien à la parentalité est un ensemble d'actions assurant un accompagnement préventif auprès du parent et de son enfant pour favoriser l'exercice adapté de la parentalité.

Ces actions sont réalisées par les Espaces de Rencontre Parent/Enfant (ERPE). Il s'agit de lieux habilités par le Conseil départemental pour maintenir ou rétablir les liens entre les parents et leurs enfants dans des situations particulièrement conflictuelles.

Les ERPE, autorisés par le Département, pratiquent notamment la médiation familiale, pour :

- résoudre les conflits familiaux,
- préserver le lien familial lorsqu'un événement ou une situation l'ont fragilisé (ex : divorce, séparation, recomposition familiale, conflit familial avec les grands-parents, mesure de placement à l'ASE …)

Ils ont pour objectif de gérer, de manière sécurisée et via la médiation, les modalités de rencontre ordonnées par le magistrat ou validées par le RTPE, au profit du/des parent(s) à l'égard de leur(s) enfant(s) suivi(s) dans le cadre d'une mesure d'accueil physique à l'ASE.
Leur but est également d'accompagner les membres de la famille lors de ces rencontres dans l'élaboration d'un contenu sécurisé et adapté pour les faire évoluer si possible en visites libres voir en hébergement.

Conditions d'attribution :

Le soutien à la parentalité peut mis en place auprès de parent(s) et son/leur enfant(s) sous réserve :

- d'une mesure d'accueil physique dans le cadre du dispositif ASE Administratif ou judiciaire,
- de droits de visites médiatisées ordonnés par le magistrat ou des modalités de rencontres médiatisées demandées par le(s) parent(s) et validées par le RTPE,
- de places disponibles au sein des 4 structures.

Procédure :

Lorsqu'une mesure d'accueil physique est ordonnée dans le cadre judiciaire par un magistrat ou validée par le RTPE dans le cadre administratif, le service ASE au sein de la MDS est chargé de mettre en œuvre l'accueil du jeune dans un lieu sécurisant et adapté à ses besoins.

Les rencontres entre le jeune accueilli et son/ses détenteur(s) de l'autorité parentale doivent être organisées par le service ASE selon :

- les droits octroyés par le magistrat et indiqués dans la décision judiciaire,
- les modalités de rencontres négociées et validées par le RTPE lors de la contractualisation de la mesure administrative.

Lorsque le jeune doit rencontrer son/ses parent(s) dans le cadre de visite médiatisée / en présence d'un tiers , le référent ASE a la possibilité :

- de gérer, lui-même avec ou sans un autre professionnel de la MDS, les visites parent(s)/enfant,
- de solliciter une des 4 associations ERPE pour assurer cette mission.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF) - Service Protection Enfance (SPE), *Maisons Départementales des Solidarités* (MDS), Associations partenaires et Etablissements sociaux

Fiche n°30 : La prévention spécialisée

Public visé :

Jeunes de 11 à 25 ans en difficulté, en risque d'inadaptation sociale ou de marginalisation

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles :* article L.121-2

Nature de la prestation/définition :

La prévention spécialisée est une intervention éducative sur le lieu de vie du jeune qui consiste à créer les conditions suffisantes entre le travailleur social et le jeune visant à ce que ce dernier puisse à terme :

- adhérer à un accompagnement éducatif et ainsi rompre son isolement,
- prendre ou reprendre confiance en lui et conscience de ses savoir-faire, ses besoins et ses points d'amélioration,
- accéder à son insertion sociale dans un environnement sécurisé et sécurisant
- accéder à une scolarité, formation, insertion professionnelle,
- accéder à des soins si besoin et sortir d'éventuelles conduites à risques

Le Département habilite des organismes publics ou privés pour l'exercice de ces missions.

Conditions d'attribution :

Cette intervention éducative est basée sur 4 principes :

- la libre adhésion du jeune au travail éducatif,
- l'accompagnement par des professionnels dont le travail s'effectue sans mandat judiciaire ni administratif,
- la garantie de l'anonymat du jeune (hors signalement au Procureur de la République le cas échéant),
- l'adaptation des modes d'action des professionnels (individuel ou collectif), des lieux d'intervention (rue ou espaces familiers du jeune) et de leur horaire d'intervention.

Procédure :

L'action éducative peut être mise en place sous 3 modes d'intervention :

- un travail de proximité des professionnels au sein des lieux fréquentés par le/les jeunes en rupture : le travail dit de rue, la présence sociale dans les villes/villages, un accueil dans des locaux
- l'accompagnement éducatif individuel ou collectif (jeune seul ou groupe de jeunes),
- les actions collectives (au sein de certains quartiers géographiques, dans des locaux autour d'échanges sur un thème précis …).

Le jeune peut, sans rendez-vous, venir rencontrer un professionnel.
Il peut également être approché par un travailleur social lors d'une action collective.
Les professionnels de la prévention spécialisée développent, à chaque étape de la rencontre avec les plus jeunes, un accompagnement éducatif individualisé et tentent de travailler en collaboration avec sa famille sous réserve de leurs accords respectifs.

Les jeunes peuvent être mis en relation avec d'autres administrations et/ou partenaires spécifiques en fonction des problématiques rencontrées.

Intervenants :

Services de prévention spécialisée

Fiche n°31 : Les aides financières du fonds d'Aide Sociale à l'Enfance (FASE)

Public visé :

Mineurs, majeurs de moins de 21 ans et femmes enceintes.

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles* : Articles L. 221-1, et L. 222-1 à L. 222-4
- Règlement du fonds de l'aide sociale à l'enfance (FASE) déconcentré sur les Maisons départementales des solidarités dans le cadre d'interventions préventives, annexé à la Délibération n° CG-2015/02/13 - 4/16 du 13 février 2015 – Repris en annexe 14 du présent règlement ;

Nature de la prestation/définition :

Aide financière ponctuelle ou mensuelle versées aux détenteurs de l'autorité parentale si le jeune est mineur ou directement à la personne majeure, lorsqu'ils sont confrontés à une situation financière précaire.

Conditions d'attribution :

L'aide financière peut être accordée à la demande des bénéficiaires, lorsqu'ils ne disposent pas de ressources suffisantes et que :

- la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation de l'enfant l'exigent,
- le mineur émancipé ou le majeur de moins de 21 ans est confronté à des difficultés sociales,
- la femme enceinte est confrontée à des difficultés médicales, sociales ou financières et sa santé ou celle de l'enfant à l'exige

L'aide sociale du fonds de l'aide sociale à l'enfance est subsidiaire : elle ne peut être accordée que lorsque l'ensemble des autres prestations légales ont été obtenus ou réclamés.
Lorsque l'urgence le nécessite, elle peut être délivrée sans attendre la saisine de la commission.
L'aide peut également être délivrée sur plusieurs mois.

Procédure :

Pour bénéficier de cette aide, l'usager peut s'adresser à l'un des instructeurs compétents pour l'accompagner dans sa démarche.

Cet instructeur peut être un travailleur ou intervenant social du Département (MDS), d'une autre administration publique, ou d'un organisme de privé à but non lucratif et dont l'objet social comporte un volet relatif en l'accompagnement des publics éligibles au présent fonds.

L'instructeur remplit avec l'usager un formulaire. Le demandeur doit joindre l'ensemble des documents qui justifient sa situation et son éligibilité à l'aide demandée.

Lors de cet entretien, le bénéficiaire et l'instructeur définissent ensemble un projet d'insertion sociale ou professionnelle.

Une fois complété, le dossier est examiné par la Commission d'attribution d'aide de la MDS territorialement compétente.

Par la suite, le Président du Conseil départemental statue sur la demande, à la lumière de l'avis émis par le Commission saisie et notifie sa décision au demandeur.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF) - Service Protection Enfance (SPE) : Responsable Territorial Protection Enfance, Service Protection Enfance Spécialisé (SPES) :, CCAS, Services d'aides à domicile

Fiche n°32 : Les allocations pour les jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance

Public visé :

Jeunes bénéficiaires d'une mesure administrative ou judiciaire d'accueil physique à l'aide sociale à l'enfance

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles* : L. 228-3

Nature de la prestation/définition :

Ces allocations peuvent être versées à tout mineur accueilli physiquement à l'ASE pour constituer, de l'argent de poche (allocation argent de poche), l'aide à se vêtir (allocation vêture), financer l'achat de fournitures scolaires (allocation scolaire), et à l'occasion de Noël (allocation Noël).
Elles doivent être différenciées des prises en charges financières possibles des frais liées aux soins, à l'accueil, aux transports du jeune, aux activités sport/loisirs.

Conditions d'attribution :

Ces allocations sont versées sous réserve :
- d'une mesure d'accueil physique à l'ASE du Département en cours de validité,
- d'une évaluation du besoin du jeune,
- d'un travail effectué par les professionnels auprès du/des détenteur(s) de l'autorité parentale pour évaluer la possible contribution familiale.

Les allocations argent de poche et vêture s'adressent aux mineurs bénéficiaires d'une mesure d'accueil physique administrative ou judiciaire à l'ASE. Elle varie selon l'âge de l'enfant. Elle doit avoir une portée éducative et donc être le résultat d'un travail entre le référent du service ASE, l'assistant familial ou l'établissement et l'enfant pour en définir l'usage.

L'allocation Noël est versée aux mineurs accueillis en famille d'accueil ; le montant et les critères d'attribution sont déterminés
Par délibération départementale.

L'allocation scolaire peut être versée au profit d'un jeune accueilli chez un assistant familial du SEDAF ; elle doit permettre l'achat des fournitures scolaires et la coopérative scolaire pour l'ensemble de l'année. Son montant et les critères de versement sont définis par délibération départementale.

L'allocation de rentrée scolaire (ARS) versée au(x) détenteur(s) de l'autorité parentale par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et auquel le mineur accueilli physiquement à l'ASE ouvre droit, est obligatoirement versée sur un compte bloqué à la Caisse des Dépôts et Consignations. Le total des sommes accumulées durant la validité de la /des mesure(s) ASE sera transmis au jeune à sa majorité et à sa demande.

Procédure :

Les montants et modalités (durée, rythme du versement, critères pour accord…) de ces différentes allocations sont définis chaque année par l'assemblée départementale via une délibération.

Leur attribution n'est ni systématique, ni obligatoire ; elles sont subordonnées

- à la contribution des parents définie dans le Projet Pour l'Enfant (PPE) : chaque allocation doit être étudiée individuellement.
- à l'évaluation financière de la famille élaborée par des professionnels du service ASE.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF), Maisons départementales des Solidarités (MDS)

Fiche n°33 : Les participations financières

Public visé :

Détenteur(s) de l'autorité parentale dont l'enfant mineur bénéficie d'une mesure ASE, majeur de moins de 21 ans bénéficiaire d'un CJM

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles* : articles L. 228-1 et L. 228-2
- *Code Civil* : article 375-8

Nature de la prestation/définition :

Une contribution de la part des détenteurs de l'autorité parentale dont l'enfance bénéficie d'une mesure ASE ou du majeur à la mesure ASE peut être envisagée sous différentes formes :

- le versement au Conseil départemental des prestations familiales CAF auxquelles ouvre droit le mineur confié physiquement à l'ASE, décidée par le Juge des enfants dans le cadre d'une mesure de placement au titre de l'assistance éducative.

- une participation financière du/des détenteur(s) de l'autorité parentale par enfant accueilli physiquement à l'ASE, dont le montant est déterminé en fonction du quotient familial et de la problématique éducative.

  Cette participation et son montrant peuvent être :
  - ordonnés par le juge des enfants dans le cadre d'une mesure de placement au titre de l'assistance éducative,
  - négociés dans le cadre de la contractualisation d'une mesure d'accueil physique administrative.

- Le versement de l'argent de poche et d'une allocation vêture par le(s) parent(s) chaque mois au profit du mineur confié dans le cadre d'une mesure physique à l'ASE.

- La prise en charge partielle ou totale de certaines dépenses directement par le parent/le majeur (ex : amendes SNCF, achat de matériel hors scolarité, frais d'inscription à un loisir ….)

Conditions d'attribution :

La contribution est un principe qui peut être :
- ordonnée par décision judiciaire
- négociée dans le cadre de la contractualisation de la mesure administrative

Le montant est calculé en fonction :
- de l'évaluation du budget et donc du quotient familial,
- des projets éducatifs menés auprès des mineurs/du majeur,
- du barème
- établit par les autorités judiciaires.

La participation du/des parent(s) ou du majeur peut être constituée :
- ✓ d'une ou de plusieurs des quatre formes de contributions cumulées,
- ✓ d'un cumul de contributions des domaines judiciaire et/ou administrative,

Procédure :

Ce sont les évaluations effectuées par les services des MDS en amont et durant la validité de la mesure d'accueil physique judiciaire ou administratif à l'ASE, qui permettent au magistrat de fixer, ou au représentant du Président du Conseil départemental le cas échéant, de négocier, la nature, le montant, et la durée de la contribution.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF) - Service Protection Enfance (SPE) : Responsable Territorial Protection Enfance, MDS.

Fiche n°34 : Les dépenses prises en charge par le département au titre de l'Aide Sociale à l'enfance

Public visé *:*

Parents ou jeune bénéficiaires d'une mesure administrative ou judiciaire à l'ASE

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles :* Articles L. 221-1, L. 228-1 à L. 228-5

Nature de la prestation/définition :

Le Président du Conseil départemental, en tant qu'autorité gardienne des enfants qui lui sont confiés, pourvoi à l'ensemble des dépenses relatives à la conduite, à l'entretien, et à l'éducation des mineurs qui sont placés sous sa responsabilité.

Les dépenses sont fixées d'après les axes de travail validés dans le Projet pour l'Enfant (PPE) et selon la contribution familiale.
Les besoins des enfants sont satisfaits identiquement que celui-ci soit confié à un assistant familial, ou à un établissement habilité à accueillir des enfants confiés. Dans le premier cas, des versements sont effectués à l'assistant familial pour les besoins de l'enfant. Ces versements ne constituent pas du salaire.
Dans le second cas, les dépenses sont intégrées au prix de journée versé au Département autorité de tarification à l'établissement.

La prise en compte de ces dépenses n'exclut pas la sollicitation des dispositifs de droit commun qui sont toujours sollicités en priorité.

Les frais médicaux des jeunes
Tous les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance sont affiliés à la Protection Universelle Maladie (PUMA) et à la Complémentaire de Santé Solidaire (CSS).
En principe, les dépenses engagées doivent se situer à l'intérieur du barème de remboursement fixé par voie réglementaire.

Si la dépense prévue n'est pas incluse dans les dépenses remboursées par la PUMA/CSS ou si elle est supérieure au plafond de remboursement, un devis est établi et une demande de prise en charge exceptionnelle et argumentée est transmise pour décision de prise en charge par le Département.

Les transports
La mise en place de transports pour les jeunes confiés à l'ASE, doit permettre d'assurer entre autre leur scolarisation, les retours en famille (week-ends /vacances scolaires), les soins…

Pour la scolarité
Une carte de transport est sollicitée pour chaque enfant bénéficiaire d'une mesure d'accueil physique à l'ASE.

Pour la mise en œuvre des rencontres parent(s)/enfant(s)
Les lieux d'accueil doivent assurer ces transports. L'implication et la collaboration des parents doivent être recherchées, autant que faire se peut, de manière sécurisée et sécurisante pour

le jeune (via véhicule parent). Le recours aux transports en commun (Bus, Train) peut également être fait en fonction de l'âge du jeune, de l'accord du/des détenteurs de l'autorité parentale et du degré d'autonomie du jeune.

De façon complémentaire, les transports peuvent être assurés par un prestataire taxi sous réserve de l'accord du cadre de la MDS et du montant de l'enveloppe budgétaire réservée à cet effet.

Pour les loisirs et les vacances

Les projets de séjours de vacances ou d'activités de loisirs se construisent chaque année et s'intègrent dans le projet global de prise en charge du jeune, en tenant compte du projet familial, des contraintes éventuelles (congés des assistants familiaux, fermeture d'établissements), d'un besoin spécifique du jeune en cohérence avec les orientations du Projet pour l'Enfant (PPE).

Le financement de ces prestations est compris dans le prix de journée pour les jeunes accueillis en établissement ; il est réglé via une prise en charge financière pour les jeunes accueillis chez des assistants familiaux.

Doivent obligatoirement être déduits du montant de ces frais, par application du principe de subsidiarité, les prestations auxquelles le jeune voire la famille peuvent ouvrir droit.

Conditions d'attribution :

Le Département prend en charge financièrement l'ensemble des dépenses d'entretien, d'éducation et d'accueil pour tous les mineurs et majeurs confiés l'ASE, en complément ou non d'une contribution du/des détenteur(s) de l'autorité parentale, validée dans le cadre administratif ou ordonnée dans le cadre judiciaire.

Procédure :

Lorsque les deux détenteurs de l'autorité parentale sont séparés, l'un vivant sur le territoire Seine-et-Marnais, l'autre résidant hors Seine-et-Marne, les dépenses sont prises en charge :

- dans le cadre d'une mesure administrative :
  - par le département de Seine et Marne sous réserve qu'y réside le parent qui possède la garde du mineur par décision du Juge aux Affaires Familiales.
  - par le département de Seine et Marne si le jeune réside de manière pérenne chez son parent domicilié sur ce territoire lorsqu'il n'y a pas de décision ordonnée par le JAF.

- dans le cadre d'une mesure judiciaire :
  - par le département de Seine et Marne lorsqu'une mesure au titre de l'ASE a été ordonnée au profit de l'ASE de Seine et Marne par un magistrat d'une juridiction de Seine et Marne.

Lorsqu'il n'y a plus de représentant de l'autorité parentale sur le département dans le cadre d'un déménagement sur un autre département :

- dans le cadre d'une mesure administrative : il y a glissement de prise en charge financière sur le nouveau département.

- dans le cadre d'une mesure judiciaire : le magistrat de Seine et Marne peut se dessaisir au profit du juge de l'autre département. Le Département du ressort de la nouvelle juridiction doit alors prendre en charge l'ensemble des dépenses de la mesure. Si une nouvelle mesure est confiée à l'ASE de Seine-et-Marne par une juridiction de son Département, celui-ci assume la charge financière de la nouvelle mesure.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF) - Service Protection Enfance (SPE), Service Tarification Contrôle et Qualité et Moyens Financiers (STCQMF), Service Employeur Départemental des Assistants Familiaux (SEDAF)

Fiche n°35 : La défense de l'enfant victime ou auteur de faits à caractère pénal

Public visé :

Tout mineur confié à l'aide sociale à l'enfance de Seine-et-Marne appelé à comparaitre en qualité de victime, d'auteur ou de témoin dans le cadre d'un procès pénal.

Références juridiques :

- *Code de l'Action Sociale (CASF)* : Article L. 228-3 du code de l'action sociale et des familles

Nature de la prestation/définition :

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne prend en charge les démarches juridiques et les frais d'avocat des procédures pénales pour les mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance.

Conditions d'attribution :

La saisine d'un avocat et la prise en charge des frais qui en découlent sont organisées par le Président du Conseil départemental au profit :

- Des mineurs présumés victimes, confiés physiquement à l'ASE 77 :
  - Lorsque le Président du Conseil départemental dispose d'une délégation d'autorité parentale ou est tuteur du mineur concerné,
  - Le Président du Conseil départemental peut également prendre en charge les frais de justice du mineur lorsque le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale ne sont pas en capacité d'assurer la défense de l'enfant ou si les intérêts de l'enfant sont contraires à ceux de son/ses parent(s).

- Des mineurs présumés auteurs, confies physiquement à l'ASE 77 :
  - Lorsque le Président du Conseil départemental dispose d'une délégation d'autorité parentale ou est tuteur du mineur concerné. A défaut, la défense du jeune peut également être payée par le Président du Conseil départemental à titre exceptionnel.

Les frais de justice des majeurs confiés physiquement à l'aide sociale à l'enfance peuvent être pris en charge à titre exceptionnel. Toutefois, il leur sera systématiquement demandé de solliciter l'aide juridictionnelle.

Les services assurant le suivi éducatif de la mesure conseillent les familles ou le majeur dans l'organisation de la défense de l'enfant :

Procédure :

Le Responsable Territorial Protection Enfance (RTPE) et le Responsable Territorial Protection de l'enfance spécialisé (RTPES) est garant de la cohérence des prises en charge auprès du jeune y compris dans le cadre de procédure pénale ; ils travaillent alors en étroite collaboration pour l'organisation de son accompagnement juridique en lien avec les référents éducatifs Départementaux ou prestataires.

Le RTPE ou le RTPES doit être informé de tous les éléments concernant les faits et la procédure pénale dont les professionnels des services pourraient avoir connaissance ; il en réfère autant que de besoin au Procureur de la République et au juge pour enfant dans le cadre des mesures judiciaires.

Lorsque le mineur (ou, à titre exceptionnel, le majeur) satisfait aux critères exposés précédemment, le RTPE ou le RTPES mandate un avocat aux fins de représentation de l'enfant.

Les services de l'aide sociale à l'enfance, dont le RTPE et le RTPES, travaillent de concert avec l'avocat pour garantir la défense des intérêts du jeune.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF), Maisons Départementales des Solidarités (MDS), Lieux d'accueil

Deuxième partie : L'enfant en danger

Fiche n°36 : Le Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger (SNATED / numéro vert 119) « Enfance en danger »

Public visé :

Toute personne confrontée à une situation de danger ou de risque de danger pour un mineur ou préoccupée par une situation d'enfant en danger ou en risque de danger.

Références juridiques :

- Loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements et la protection des mineurs
- *Code de l'action sociale et des familles :* articles L. 226-6, L. 226-8, R. 226-2-2
- *Code civil :* article 375

Nature de la prestation/définition :

Le Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger (SNATED) est un organisme, créé par la loi du 10 juillet 1989, relative à la prévention des mauvais traitements et à la protection des mineurs.

Accessible via un numéro national simplifié, le 119 « *Allô Enfance en danger* » est une ligne d'écoute fonctionnant tous les jours 24 heures sur 24, 7 jours/7, depuis n'importe quel téléphone, fixe, mobile en France et au sein des départements d'Outre-mer.

Il permet à toute personne, mineure ou majeure, de joindre une équipe de professionnels formés à l'évaluation psychologique et à la problématique de la protection de l'enfant pour alerter sur une situation de danger ou de risque de danger pour un enfant.

Conditions d'attribution :

Le numéro reste confidentiel ; il n'apparait pas sur les relevés de téléphone.
Aucun lien n'est fait avec l'autorité parentale en cas d'appel d'un mineur.
Les appelants peuvent rester anonymes.

Procédure :

Le SNATED/119 peut être contacté par un mineur/un majeur le concernant lui-même s'il est mineur ou concernant un enfant présumé en danger ou en risque de danger.
Si l'enfant concerné par la problématique de danger est domicilié sur le département de Seine-et-Marne, les informations recueillies par les professionnels du SNATED sont transmises à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes du Département (CRIP 77).

Un professionnel de la CRIP du Département va alors traiter cet écrit comme une information et peut alors, selon son appréciation des faits qui y sont décrits :

- la qualifier d'information préoccupante ;

- solliciter une évaluation auprès des professionnels de la MDS d'habitation du mineur concerné ;

- la transmettre sans délai au Procureur de la République :
  - dans le cadre de l'assistance éducative
  - dans le cadre pénal

- déclarer la clôture du dossier.

Les professionnels du SNATED peuvent transmettre les informations, recueillies par les professionnels contactées au 119, directement au Procureur de la République en cas de danger immédiat nécessitant une protection en urgence du mineur.

Intervenants :

Service Protection Enfance (SPE), MDS, CRIP

Fiche n°37 : Le recueil et le traitement des informations préoccupantes (IP)

Public visé :

Tout mineur non émancipé et présent sur le territoire de Seine-et-Marne, dont un tiers craint qu'il ne soit en situation de danger ou en risque de danger.

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles* : Articles L. 221-1, L. 226-2-2 à L. 226-3
- *Code de procédure pénale* : Article 40
- *Code pénal* : Articles 434-1 et 434-3

Nature de la prestation/définition :

Il s'agit du recueil, de l'évaluation et du traitement, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine de toute information faisant état d'une situation de danger ou de risque de danger pour un ou plusieurs mineurs.

Procédure :

Toute personne susceptible de connaître une situation d'un mineur en danger ou en risque de danger a l'obligation de transmettre cette information.

Le recueil des informations préoccupantes est centralisé par un service départemental nommé la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP).

Un des cadres exerçant au sein de cette cellule peut qualifier une information parvenue à sa connaissance comme étant préoccupante à partir d'éléments objectivés, y compris médicaux, concernant un mineur dont :

- la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être,
- l'éducation ou le développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromis ou risquent de l'être.

Le contenu de l'information doit permettre d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection ou d'aide nécessaires.

Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, ou le tuteur, sont informés de la transmission de cette information à la CRIP, selon les modalités adaptées.

Le traitement des informations préoccupantes est assuré en 4 étapes :

- la centralisation et le recueil de toutes les données concernant un même mineur

- l'analyse des éléments pour déterminer si l'information doit être qualifiée ou non de préoccupante

- le traitement du contenu de l'information préoccupante

- la décision, qui peut prendre différentes formes :

- le classement « sans objet » en l'absence d'éléments de danger/de risques de danger,
- la demande de complément d'information au service émetteur de l'information,
- la transmission de l'information à la MDS territorialement compétente pour évaluation de la situation dans les 3 mois maximum à compter de la date de réception de l'information préoccupante par la CRIP

- la transmission d'un signalement en urgence au Parquet en cas de situation de danger grave, imminent et avéré et/ou en cas de faits relevant d'une qualification pénale,
- la transmission d'un signalement au Procureur de la République pour une saisine du juge des enfants avec proposition d'une mesure judiciaire
- la validation d'une mesure administrative du dispositif ASE en cas d'accord des parents ou de toute autre personne exerçant l'autorité parentale, ou du tuteur

La CRIP informe des suites données à l'information les parents ou le représentant légal de l'enfant, sauf si la transmission des éléments peut mettre en danger l'enfant, ainsi que le service ou la personne à l'origine de l'information qualifiée ou non de préoccupante.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF) - Service Protection Enfance (SPE) - Cadres de la Cellule de Recueil Informations Préoccupantes

Fiche n°38 : Le signalement au Procureur de la République

Public visé :

Tout mineur, non émancipé et présent sur le département de Seine-et-Marne, susceptible d'être en situation :

- de danger immédiat grave,
- de danger et lorsque les faits peuvent relever d'une qualification pénale,
- de danger ou risque de danger et pour lesquels les détenteurs de l'autorité parentale refusent de travailler en collaboration dans un cadre administratif.

Références juridiques :

- *Code civil :* article 375
- *Code de l'action sociale et des familles :* articles L. 226-3 et L. 226-4
- *Code de procédure pénale :* article 40

Nature de la prestation/définition :

Le signalement constitue la transmission au Procureur de la République de l'information reçue par la CRIP et qualifiée de préoccupante (IP) lors de son analyse par le service compétent du Département. Il a pour finalité la mise en place d'une mesure de protection judiciaire au profit du mineur non émancipé.

Conditions d'attribution :

Le signalement est transmis au Procureur de la République notamment, dès lors que :

- les détenteurs de l'autorité parentale n'acceptent pas/plus de travailler en collaboration avec les services du Département dans un cadre administratif,
- une mesure d'aide à domicile ou d'accueil physique, validée par le Président du Conseil départemental dans le cadre administratif, ne permet pas/plus de remédier à la situation de danger dans laquelle se trouve le/la mineur(e),
- les éléments de danger auxquels le/la mineure est confronté(e), peuvent relever d'une qualification pénale.

Procédure :

Lorsqu'il est décidé de transmettre un signalement au Parquet, les détenteurs de l'autorité parentale en sont informés sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant ou risque de compromettre une enquête judicaire.

Le délai de transmission au Parquet doit s'apprécier selon la gravité des faits et l'urgence à agir.
Le Procureur de la République juge de l'opportunité des suites à donner qui peuvent être :

- le classement du signalement,
- la demande d'un complément d'information,
- la saisine du juge des enfants en vue de l'ouverture d'un dossier en assistance éducative,
- la décision d'une mesure de placement en urgence et saisine du Juge des enfants en parallèle.

Les détenteur(s) de l'autorité parentale sont avertis de sa décision.

En dehors des horaires d'ouverture de la CRIP et durant les week-ends/jours fériés, les informations préoccupantes nécessitant une mise à l'abri immédiate du mineur sont transmises directement par les intervenants au Procureur de la République, celui-ci transmet une copie à la CRIP.

Intervenants :
Direction Protection Enfance Famille (DPEF) - Service Protection Enfance (SPE) - Cadres de la Cellule de Recueil Informations Préoccupantes

Troisième partie : L'enfant bénéficiant d'une mesure au titre de l'ASE à son domicile

Fiche n°39 : Intervention d'un Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF)

Public visé :

Familles rencontrant des difficultés dans la prise en charge et l'accompagnement de leurs enfants et nécessitant un soutien

Références juridiques

- *Code de l'action sociale et des familles*: articles L. 222-1 à L. 222-3, et R. 222-1 à R. 222-4

Nature de la prestation/définition

Il s'agit de l'aide à domicile d'un(e) TISF d'une Maison départementale des solidarités (MDS) ou d'une association prestataire apporte un soutien éducatif, technique et moral dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne familiale.

Son action peut être mise en place dans le cadre de la prévention. Alors, le/la TISF accompagne les parents dans leurs fonctions parentales dans les actes de la vie quotidienne pour les aider concrètement à répondre aux besoins de leurs enfants. Le professionnel contribue alors à la prévention et à l'évaluation des situations de risque pour l'enfant, en soutenant les parents dans leur fonction éducative, et ainsi d'éviter, le cas échéant, le placement de l'enfant.

Le TISF assure également des missions de protection en accompagnant l'enfant lors de sa visite domicile des parents, ainsi que lors son éventuel retour au sein du domicile familial après un accueil dans le dispositif de l'ASE.

Conditions d'attribution :

Cette prestation s'adresse aux familles présentant des difficultés socio-familiales ou des facteurs de risque de danger pour l'enfant et pour lesquelles les parents ont besoin d'un soutien éducatif dans les actes de la vie quotidienne familiale.
L'intervention d'une TISF nécessite l'accord des représentants de l'autorité parentale ou de la personne qui assume la charge effective de l'enfant.

Elle ne requiert aucune condition de ressources.

Procédure

La demande d'intervention d'un TISF de la MDS ou de l'association peut être effectuée :

- directement par une famille,
- par un service de la MDS
- par l'association prestataire elle-même
- par un service social ou médico-social (service social d'un établissement de santé, de l'éducation nationale…)

La demande se poursuit par une évaluation socio-éducative d'un travailleur social effectuée auprès de la famille.

Cette demande est transmise pour décision au Directeur de la MDS du secteur où est/sont domicilié(s) le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale que l'intervention soit sollicitée pour une TISF de la MDS ou par une TISF d'une association prestataire.

En fonction du contexte, de la disponibilité des TISF de la MDS, l'intervention peut :
- être confiée à l'association prestataire,
- être réalisée par un TISF de la MDS,
- si besoin, mobiliser les deux dispositifs

L'intervention est assurée par le/la TISF de la MDS si les motifs d'intervention et les axes de travail relèvent d'un accompagnement global.

La décision est alors transmise par écrit à la famille.

Une convention qui précise les objectifs de travail et la durée d'intervention est signée entre le Directeur de la MDS, l'association prestataire et la famille pour toute mesure d'intervention d'un TISF.

Seules les actions menées par les TISF d'une association prestataire peuvent faire l'objet d'une participation financière de la famille, sauf dérogation du Directeur de la MDS au regard de la situation de la famille.

Le cas échéant, un bilan écrit est transmis par l'association prestataire au Directeur de la MDS à mi-mesure et à l'échéance de l'intervention.

Il peut être décidé de mettre fin à la mesure avant son terme si :

- les objectifs du contrat ne sont pas respectés,
- la situation ne nécessite plus cette intervention,
- la problématique familiale relève d'une autre mesure du dispositif de l'ASE
- les axes de travail ont été atteints et ne nécessitent plus l'intervention d'un TISF.

Intervenants :

MDS, TISF, association prestataire du Département

Fiche n°40 : L'action éducative à domicile (AED)

Public visé :

Mineur(s) et son/ses détenteurs de l'autorité parentale dont la situation familiale nécessite une prise en charge éducative préventive,

Mineurs émancipés confrontés à des difficultés sociales.

Références juridiques :

- *Code civil* : article 375-2 alinéa 1
- *Code de l'action sociale et des familles:* articles L. 222-1 et suivants

Nature de la prestation/définition :

L'AED est une mesure administrative préventive du dispositif de l'aide sociale à l'enfance qui a pour vocation :

- d'accompagner au domicile familial le(s) parent(s) dans l'éducation de leur(s) enfant(s) et dans l'exercice de leur autorité parentale,
- de permettre l'élaboration des liens plus structurants entre parent(s) et enfant(s),
- de favoriser le développement intellectuel, affectif et physique de(s) l'enfant(s), son insertion sociale, ainsi que celle de sa famille le cas échéant.

L'AED peut être mise en place à tout moment dans le parcours de l'enfant.

Elle peut donc être organisée pour préparer un relais de la situation vers un autre dispositif ASE, ou soutenir un retour de l'enfant dans sa famille avec la poursuite d'un accompagnement éducatif.

Conditions d'attribution :

Elle est décidée, en accord avec les (s) détenteur(s) de l'autorité parentale, par le Président du Conseil départemental, lorsque des difficultés sont repérées dans les domaines suivants :

- le développement, la santé physique et psychique de l'enfant,
- les relations avec la famille et les tiers ,
- la scolarité et la vie sociale.

Cependant, ces difficultés éducatives, médicales, sociales, financières ne justifient pas une séparation.

Procédure :

La demande d'une mesure AED auprès d'un mineur et sa famille peut faire suite :

- à l'interpellation directe d'un/de parent(s) auprès des services de la MDS ou d'un partenaire,
- à une proposition d'un travailleur médico-social dans le cadre d'un accompagnement d'une famille,
- à une proposition de travail par un professionnel de la MDS dans le cadre d'une évaluation protection de l'enfance demandée par la CRIP.

Une évaluation socio-éducative doit impérativement être rédigée par un travailleur médico-social du Département.

L'adhésion du/des détenteur(s) de l'autorité parentale à la mise en place de la mesure AED doit être formalisée par la signature d'un formulaire co-rempli avec le travailleur médico-social.

Si l'un des 2 détenteurs de l'autorité parentale ne signent pas le document :

- et manifeste son désaccord à la mise en place d'une AED, alors la mesure ne peut pas être validée. Au vu des éléments de l'évaluation, les cadres devront évaluer l'opportunité de transmettre l'écrit au Procureur de la République en vue d'une saisine du Juge des enfants,
- mais ne manifeste pas son désaccord à la mise en place d'une AED, alors la mesure peut être validée. Le Président du Conseil départemental transmettra un courrier au parent qui n'a pas signé le formulaire pour l'informer de la date de mise en œuvre de la mesure AED et tenter d'obtenir son adhésion aux objectifs de travail dans l'intérêt de son/ses enfants.

En cas d'accord, une contractualisation de la mesure AED est effectuée lors d'un entretien entre les le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale, le(s) mineur(s), et les agents chargés de la mise en œuvre et du suivi de l'AED, ainsi qu'un représentant du service prestataire qui sera mandaté pour mettre en œuvre la mesure.

Au cours de cet entretien, est précisé :
- le cadre juridique de la mesure AED,
- l'objectif général et sa prise en compte pour l'élaboration du PPE,
- la durée de la mesure qui est systématiquement et obligatoirement décidée pour 1 an.

L'interruption de la mesure AED peut intervenir avant la date d'échéance :
- par le(s) détenteurs de l'autorité parentale en transmettant un courrier au service prestataire ou au RTPE,
- par le Président du Conseil département si :
    - la situation ne justifie plus d'un accompagnement éducatif,
    - la problématique justifie une autre mesure du dispositif ASE,
    - la famille demande la fin de l'action éducative à domicile,
    - la famille se révèle dans l'impossibilité de collaborer avec le service éducatif,
    - l'action éducative à domicile ne permet pas de remédier à la situation.

Une demande de renouvellement de l'AED arrivée à échéance, implique une nouvelle étude du dossier dans le respect des mêmes étapes que pour une première demande.

Cette décision est transmise par écrit au(x) détenteur(s) de l'Autorité parentale. Tout refus doit être argumenté par écrit à la famille et peut faire l'objet d'un recours administratif.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF), MDS, Associations Prestataire AED, Services sociaux de l'Education Nationale et des autres instituons prenant part aux missions de protection de l'enfance (Hôpitaux, Etat).

Fiche n°41 : L'action éducative à domicile renforcée (AEDR)

Public visé :

Mineur(s) et son/ses détenteurs de l'autorité parentale dont la situation familiale nécessite une prise en charge éducative intensive pour éviter une situation de danger qui justifierait une séparation, ou l'organisation d'un accueil ponctuel au sein d'un établissement socio-éducatif pour éviter une rupture durable.

Références juridiques :

- *Code civil* : article 375-2 alinéa 1
- *Code de l'action sociale et des familles* : articles L. 222-1 à L. 223-4

Nature de la prestation/définition :

L'AEDR est une modalité de la mesure AED, visant, par un accompagnement éducatif intensif auprès du jeune et de sa famille, à faciliter le maintien du/des mineur(s) dans la famille et à renforcer la fonction parentale. Elle se ponctue par des accueils en établissement socio-éducatif si besoin, pour éviter une rupture durable.

Conditions d'attribution :

L'action éducative à domicile Renforcée (AEDR) est une mesure administrative validée sous réserve:

- d'une évaluation de la problématique familiale prenant en compte :
  - la situation du mineur,
  - la relation parent(s)/enfant,
  - du soutien déjà été apporté par les dispositifs de droit commun,
- de difficultés éducatives, médicales, sociales, financières ayant un impact sur la relation entre le jeune et ses parents avec un risque de séparation sans soutien éducatif intensif.
- de la demande du/des représentants de l'Autorité parentale pour une aide éducative renforcée à titre préventif au sein de leur domicile,
- de la demande d'un professionnel accompagnée de l'accord du/ des parents,
- de l'élaboration des objectifs de travail éducatifs entre l'enfant et son/ses parents.

Procédure :

La demande d'une mesure AEDR auprès d'un mineur et sa famille peut faire suite :

- à l'interpellation directe d'un/de parent(s) auprès des services de la MDS ou d'un partenaire,
- à une proposition d'un travailleur médico-social dans le cadre d'un accompagnement d'une famille,
- à une proposition de travail par un professionnel de la MDS dans le cadre d'une évaluation demandée par la CRIP.

Une évaluation socio-éducative doit être rédigée par un travailleur médico-social du Département ou d'un service social / médico-social (service social de l'Hôpital, de l'éducation nationale…).

L'adhésion du/des détenteur(s) de l'autorité parentale à la mise en place de la mesure AEDR doit être formalisée par la signature d'un formulaire co-rempli avec le travailleur médico-social.

Une décision est prise dans les 10 jours après réception du dossier complet, sous réserve d'une place d'AEDR disponible dans le dispositif ASE de Seine et Marne.

En cas d'accord, une contractualisation de la mesure AEDR est formalisée lors d'un entretien entre les le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale, le(s) mineur(s), et les agents chargés de la mise en œuvre et du suivi de l'AEDR, ainsi qu'un représentant du service prestataire qui sera mandaté.

L'interruption de la mesure AEDR peut intervenir avant la date échéance.

Une demande de renouvellement de l'AEDR doit rester exceptionnelle et soumise pour décision au Directeur de la DPEF sous réserve d'une évaluation et de l'adhésion écrite des parents

L'AEDR peut être renouvelée une seule fois sur une durée maximale de 6 mois.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF), MDS, Associations Prestataire AED, Services sociaux de l'Education Nationale et des autres instituons prenant part aux missions de protection de l'enfance (Hôpitaux, Etat).

Fiche n°42 : L'action éducative en milieu ouvert (AEMO)

Public visé :

Mineurs et son/ses détenteurs de l'autorité parentale dont la situation familiale justifie une prise en charge éducative, préventive et judiciaire à domicile.

Références juridiques :

- *Code civil :* Articles 375, 375-1, 375-2, 375-7
- *Code de l'action sociale et des familles :* Articles L. 221-4, L. 228-3

Nature de la prestation/définition :

Il s'agit d'une mesure judiciaire et préventive du dispositif de l'ASE ordonnée par le juge des enfants lorsque des difficultés sont repérées dans les domaines suivants :

- le développement, la santé physique et psychique de l'enfant,
- les relations avec la famille et les tiers,
- la scolarité et la vie sociale.

Cette mesure a pour vocation :

- d'accompagner au domicile familial les parents dans l'éducation de leur(s) enfant(s) et dans l'exercice de leur autorité parentale,
- de permettre l'élaboration des liens plus structurants entre parents et enfant,
- de favoriser le développement intellectuel, affectif et physique de l'enfant, son insertion sociale, ainsi que celle de sa famille le cas échéant.

L'AEMO peut être mise en place à tout moment dans le parcours de l'enfant, y compris en amont ou en aval d'une autre mesure du dispositif ASE (accueil provisoire, placement judiciaire, …). Dans ce dernier cas, l'AEMO vise à :

- préparer un relais de la situation vers un autre dispositif ASE,
- à soutenir un retour du jeune dans sa famille avec la poursuite d'un accompagnement éducatif.

Conditions d'attribution :

La mesure AEMO est justifiée lorsque :

- le(s) mineur(s) est/sont en risque de danger mais que le placement ne se justifie pas sous réserve d'une action éducative au domicile,
- une évaluation socio-éducative objectivée présente les difficultés parent(s)/enfant(s) et les axes de travail à mener,
- l'accompagnement éducatif ne peut pas être mis en place dans le cadre administratif faute de collaboration/d'adhésion du ou des détenteurs de l'autorité parentale.

Procédure :

La demande d'une mesure AEMO auprès d'un mineur et sa famille peut faire suite :

- à une proposition de travail par un professionnel notamment dans le cadre d'une évaluation demandée par la CRIP,

- à la transmission d'un signalement au Procureur de la République pour judiciariser ou/et modifier une mesure ASE en cours.

L'évaluation socio-éducative**,** rédigée par un travailleur médico-social du Département ou d'un service social / médico-social (service social de l'Hôpital, de l'éducation nationale…) est envoyée au Parquet qui peut décider de saisir le juge des enfants**.**

Le cas échéant, le juge des enfants décide alors, suite à une audience en assistance éducative à laquelle les parents sont convoqués, d'ordonner ou non une mesure d'AEMO, pour une durée variable de 6 mois à 2 ans, renouvelable jusqu'aux 18 ans du jeune.

L'exercice de l'AEMO est assuré par des prestataires qui ont pour mission :

- de mener les objectifs de travail identifiés pour résoudre les difficultés éducatives qui risquent de mettre en danger le(s) mineur(s),
- d'élaborer un Projet Pour Enfant (PPE) pour chaque mineur concerné par la mesure,
- de faire le lien avec le RTPE, garant de la cohérence des prises en charge des jeunes suivis dans le dispositif ASE,
- de transmettre à échéance de la mesure, un rapport d'évolution au Juge des enfants, avec copie au Conseil départemental, pour préciser :

    - l'évolution de la problématique familiale et des éléments qui ont justifié la mise ne place de l'AEMO,
    - l'analyse de la situation pour argumenter une fin ou un renouvellement de la mesure d'AEMO / un changement de mesure dans le dispositif ASE,
    - une proposition des éventuels nouveaux objectifs éducatifs à mener.

Une nouvelle audience devant le juge des enfants est fixée à échéance de la mesure, de manière à statuer sur la nécessité de reconduire la mesure.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF), MDS, Associations Partenaires AEMO

Fiche n°43 : L'action éducative en milieu ouvert renforcée (AEMOR)

Public visé :

Mineurs et son/ses détenteurs de l'autorité parentale dont la situation familiale justifie une prise en charge éducative intensive à domicile.

Références juridiques :

- *Code civil* : *Articles 375, 375-1, 375-2, 375-7*
- *Code de l'action sociale et des familles :* Articles L. 221-4, L. 228-3, L. 312-1

Nature de la prestation/définition :

Il s'agit d'une modalité de la mesure d'AEMO qui vise au maintien du mineur au domicile familial par un accompagnement intensif auprès du jeune et de sa famille, ordonnée par le juge des enfants lorsque des difficultés sont repérées dans les domaines suivants :

- le développement, la santé physique et psychique de l'enfant,
- les relations avec la famille et les tiers ,
- la scolarité et la vie sociale.

Cette mesure a pour vocation :

- d'accompagner au domicile familial les parents dans l'éducation de leur(s) enfant(s) et dans l'exercice de leur autorité parentale,
- de permettre l'élaboration des liens plus structurants entre parents et enfant,
- de favoriser le développement intellectuel, affectif et physique de l'enfant, son insertion sociale, ainsi que celle de sa famille le cas échéant,
- d'éviter le retrait du jeune de son domicile familial.

Elle peut être mise en place à tout moment dans le parcours de l'enfant, y compris en amont ou en aval d'une autre mesure du dispositif ASE (Accueil Provisoire, Placement judiciaire, …)

Dans ce dernier cas, la mesure vise alors à :

- préparer un relais de la situation vers un autre dispositif ASE,
- à soutenir un retour du jeune dans sa famille avec la poursuite d'un accompagnement éducatif.

Conditions d'attribution :

La mesure d'AEMOR est justifiée lorsque :

- le(s) mineur(s) est/sont en risque de danger mais que le placement ne se justifie pas sous réserve d'une action éducative au domicile,
- une évaluation socio-éducative objectivée présente les difficultés parent(s)/enfant(s) et les axes de travail à mener,
- l'accompagnement éducatif ne peut pas être mis en place dans le cadre administratif faute de collaboration/d'adhésion des détenteurs de l'Autorité parentale.

Procédure :

La demande d'une mesure AEMOR auprès d'un mineur et sa famille peut faire suite :

- à une proposition de travail par un professionnel notamment dans le cadre d'une évaluation demandée par la CRIP,
- à la transmission d'un signalement au Procureur de la République par le RTPE pour judiciariser ou modifier une mesure ASE en cours.

L'évaluation socio-éducative**,** rédigée par un travailleur médico-social du Département ou d'un service social / médico-social (service social de l'Hôpital, de l'éducation nationale…) est envoyée au Parquet qui peut décider de saisir le juge des enfants.

Le Juge des enfants peut alors décider, suite à une audience en assistance éducative à laquelle les parents sont convoqués, d'ordonner une mesure d'AEMO.R, pour une durée variable de 6 mois à 2 ans, renouvelable jusqu'aux 18 ans du jeune.

Le magistrat signifie sa décision en transmettant :

- le jugement par courrier avec accusé réception aux détenteurs de l'autorité parentale
- une copie au Conseil départemental

En cas de désaccord, les différentes parties peuvent interjeter appel de la décision dans les 15 jours qui suivent sa notification.

L'exercice de l'AEMOR est assuré en Seine et Marne par des prestataires qui ont pour mission :

- de mener les objectifs de travail identifiés pour résoudre les difficultés éducatives qui risquent de mettre en danger le(s) mineur(s),
- d'élaborer un Projet Pour Enfant (PPE) pour chaque mineur concerné par la mesure,
- de faire le lien avec le RTPE, garant de la cohérence des prises en charge des jeunes suivis dans le dispositif ASE,
- de transmettre à échéance de la mesure, un rapport d'évolution au Juge des enfants, avec copie au Conseil départemental, pour préciser :

    - l'évolution de la problématique familiale et des éléments qui ont justifié la mise ne place de l'AEMOR,
    - l'analyse de la situation pour argumenter une fin ou un renouvellement de la mesure d'AEMOR / un changement de mesure dans le dispositif ASE,
    - une proposition des éventuels nouveaux objectifs éducatifs à mener.

Une nouvelle audience devant le juge des enfants est fixée à échéance de la mesure, de manière à statuer sur la nécessité de reconduire la mesure.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF), Associations Prestataires AEMO

Fiche n°44 : L'aide à la gestion du budget familial (AGBF)

Public visé :

Familles confrontées à des difficultés lourdes et/ou chroniques de gestion du budget familial

Références juridiques :

- *Code civil : Article 375-9-1*
- *Code de l'action sociale et des familles : Article L. 222-3*
- *Code procédure civile : Articles 1200-2 à 1200-13*

Nature de la prestation/définition :

L'AGBF est une mesure judiciaire du dispositif de l'aide sociale à l'enfance prononcée par le Juge des enfants lorsque des parents :

- n'utilisent pas les prestations familiales pour répondre aux besoins de leur(s) enfant(s),
- mettent le(s) mineur(s) dans un contexte de vie insécurisant.
- refusent de travailler dans un cadre administratif avec les services du Conseil départemental,

Le magistrat décide de confier la gestion des allocations CAF à un service habilité ASE.
La CAF verse alors les prestations, non plus aux détenteurs de l'autorité parentale, mais au service habilité.

Les allocations concernées sont notamment :

- la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE),
- les allocations familiales,
- le complément familial,
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH),
- l'allocation de soutien familial (ASF),
- l'allocation journalière de présence parentale (AJPP),
- l'allocation de rentrée scolaire (ARS),
- l'allocation logement,
- le revenu de solidarité active (RSA) versé au parent isolé assumant la charge d'enfant.

Le professionnel, mandaté pour effectuer cette mission, est alors désigné comme délégué aux prestations familiales et a pour vocation :

- d'assurer la protection du/des enfant(s):par l'accompagnement des parents dans l'utilisation des allocations familiales au profit des besoins du/des mineur(s),
- de rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations par des conseils budgétaires aux parents.

Conditions d'attribution :

La mesure AGBF peut être prononcée lorsque :

- le(s) mineur(s) est/sont en risque de danger en raison d'une utilisation inadaptée des prestations familiales par les parents,
- une évaluation financière et socio-éducative présente les difficultés auxquelles la famille est confrontée et qui insécurisent la prise en charge du/des mineur(s),

- l'accompagnement budgétaire ne peut pas être mis en place dans le cadre administratif faute de collaboration/d'adhésion des détenteurs de l'Autorité parentale.

Procédure

L'AGBF est une mesure ordonnée par le juge des enfants suite à :
- une saisine du le procureur de la république après envoi d'un signalement par la CRIP,
- l'interpellation directe d'un/des détenteur(s) de l'autorité parentale au profit d'un/de mineur(s).

La demande d'une mesure AGBF auprès d'un mineur et sa famille peut faire suite :

- à une proposition de travail par un professionnel dans le cadre, ou pas, d'une évaluation demandée par la CRIP,
- à la transmission d'un signalement au Procureur de la République par le RTPE pour judiciariser un accompagnement budgétaire mis en place dans le cadre administratif.

L'évaluation financière et socio-éducative**,** rédigée par un travailleur médico-social du Département ou d'un service social / médico-social est envoyée au Parquet qui peut décider de saisir le juge des enfants.

Le juge des enfants peut alors décider, suite à une audience en assistance éducative à laquelle les parents sont convoqués, d'ordonner une mesure d'AGBF, pour une durée variable de 6 mois à 2 ans, renouvelable jusqu'à la fin de l'ouverture des droits aux prestations familiales.

L'exercice de l'AGBF est assuré en Seine et Marne par un prestataire qui a pour mission :

- de mener les objectifs de travail identifiés pour résoudre les difficultés financières qui risquent de mettre en danger le(s) mineur(s),
- d'élaborer un Projet Pour Enfant (PPE) pour chaque mineur concerné par la mesure,
- de transmettre à échéance de la mesure, un rapport d'évolution au Juge des enfants, pour préciser :
  - l'évolution de la problématique familiale et des éléments qui ont justifié la mise en place de l'AGBF,
  - l'analyse de la situation pour argumenter une fin ou un renouvellement de la mesure d'AGBF / un changement de mesure dans le dispositif ASE,
  - une proposition des éventuels nouveaux objectifs de travail à mener.

Une nouvelle audience devant le juge des enfants est fixée à échéance de la mesure, de manière à statuer sur la nécessité de reconduire la mesure.

Intervenants :

Maisons Départementales des Solidarités (MDS), Association Prestataire AGBF

Quatrième partie : L'enfant accueilli physiquement à l'ASE

Fiche n°45 : Les modalités d'accueil physique dans le dispositif ASE

Public visé :

Mineurs bénéficiaires d'une mesure d'aide à domicile renforcée administrative (AED.R) ou judiciaire (AEMO.R), d'un placement judiciaire (OPP) ou d'un Accueil provisoire (AP).

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles* : Article L. 222-5, L222-4-2,
- *Code civil* : Articles 375-2 et 375-3

Nature de la prestation/définition :

Des modalités de prises en charges physiques peuvent être mises en place, en fonction de la mesure ASE dont bénéficie le mineur ; elles ont pour vocation de travailler de manière adaptée et sécurisée les relations entre le mineur et son/ses parents, sans organiser un accueil à temps plein dans un lieu d'accueil.

Le cadre légal prévoit la possible mise en place de ces modalités dans le cadre des mesures ASE ordonnées par les autorités judiciaires. Le Président du Conseil départemental de Seine Marne a décidé de la possible validation par les RTPE des mêmes dispositions dans le cadre des mesures administratives.

Dans le cadre d'une OPP ou d'un accueil provisoire
Peuvent ainsi être prévues les modalités accueil de Jour ou accueil modulables tels que définis ci-après :

- L'accueil de jour consiste à organiser la prise en charge du mineur par un lieu d'accueil en journée avec un retour au domicile parental tous les soirs. Néanmoins, le lieu d'accueil :
  - continue d'assurer un travail éducatif au domicile lors de la présence du mineur chez son/ses parent(s) le soir et le matin avant son retour sur le lieu d'accueil,
  - intervient en urgence et si besoin en nuitée au domicile familial avec possibilité d'un hébergement ponctuel du jeune au sein du lieu d'accueil.

- L'accueil modulable consiste à organiser la prise en charge alternée du mineur sur plusieurs jours entre son lieu d'accueil et son maintien au domicile parental. Néanmoins, le lieu d'accueil :
  - continue d'assurer un accompagnement au domicile lors des jours de présence du mineur chez son/ses parent(s),
  - intervient en urgence et si besoin en nuitée au domicile familial avec possibilité d'un hébergement ponctuel du jeune au sein du lieu d'accueil même les jours non prévus initialement.

Ces 2 modalités contribuent ainsi à éviter l'accueil du mineur, à titre permanent, dans un établissement habilité ASE ou chez un assistant familial agrée, pour mieux s'adapter à sa problématique et à ses besoins ; ces modalités favorisent alors :

- un soutien éducatif renforcé en faveur de l'enfant seul et en présence de sa famille,
- un accompagnement renforcé des parents par leur participation aux actions/activités organisées au quotidien auprès de leur enfant,
- le soutien du/des parents dans l'exercice adapté de leur autorité parentale,
- le retour progressif et sécurisé du mineur dans sa famille en prévision d'une main levée d'OPP ou une fin d'accueil provisoire,
- la canalisation d'un risque de/ d'une éventuelle mise en danger du mineur au domicile.
- la valorisation du potentiel éducatif du/des parent(s).

Dans le cadre d'une AEMO renforcée ou AED renforcée

Peuvent être envisagées si besoin les modalités d'accueil périodique ou d'accueil exceptionnel tels que décrits ci-après :

- L'accueil périodique consiste à organiser la prise en charge physique, de manière ponctuelle, cadrée et prévue, pour éviter une situation de danger ou de risque de danger du mineur suivi dans le cadre d'une mesure d' aide à domicile. Le prestataire des mesures AEDR/AEMOR reste garant de l'accompagnement éducatif durant l'accueil organisé au sein d'un lieu habilité ASE.

- L'accueil exceptionnel consiste à organiser en urgence la prise en charge physique, de manière ponctuelle et non prévue, pour :

  - protéger le mineur d'une situation de danger ou de risque de danger avéré,
  - évaluer en urgence si la mesure d'aide à domicile renforcée est toujours adaptée à la problématique familiale ou si une autre mesure du dispositif ASE doit être envisagée.

Ces 2 modalités contribuent ainsi à éviter l'accueil du mineur dans le dispositif ASE, à titre permanent en évitant une situation de danger/ de mise en danger et en protégeant le mineur si besoin. Ces modalités favorisent alors :

- la canalisation d'un risque de / du danger du mineur au domicile.
- la protection du mineur si besoin dans l'immédiateté avec possible accompagnement dès le lendemain au domicile dans le cadre de la mesure renforcée.
- La sécurisation de son retour au domicile familial avec la poursuite de l'aide à domicile renforcée.

Conditions d'attribution :

Ces 4 modalités d'accueil ne peuvent être mises en œuvre que sous réserve :

- des mesures d'AP / d'OPP / d'AEMO renforcée / d'AED renforcée en cours au profit d'un mineur,
- de l'accord du/des représentant(s) de l'autorité parentale de l'accompagnement éducatif par les différents professionnels au sein du domicile familial,
- d'une proximité géographique entre le domicile du/des parent(s) et le service éducatif qui peut/doit intervenir :

  - en journée/en nuitée si besoin,
  - de manière quotidienne et en urgence si besoin.

Aussi, ces modalités doivent être impérativement indiquées :

- dans la décision ordonnée par le juge des enfants pour les mesures judiciaires de placement ou d'AEMO Renforcée
- dans la décision validée par le Président du Conseil départemental pour les mesures administratives d'accueil provisoire ou d'AED renforcée.

De plus, à l'exception de la modalité d'accueil exceptionnel qui ne peut pas être anticipée, les jours de présence du jeune au domicile familial/au sein du lieu d'accueil ASE dans le cadre des modalités jour, modulable et périodique doivent être :

- définis dans le PPE,
- indiqués dans le DIPC/projet individuel de l'enfant.

Ces modalités peuvent évoluer en fonction des besoins et dans l'intérêt du mineur.

Procédure :

La demande d'une modalité d'accueil peut s'effectuer :

- en lien et en complément d'une demande de mesure ASE, à l'occasion de l'audience devant le juge des enfants ;
- en cours de mesure ASE.

Dans le cadre de la demande d'AP ou d'AEDR, le Président du Conseil départemental peut décider d'un AP ou d'une AEDR en précisant dans sa décision, la modalité d'accueil.

Des modifications de la décision et/ou des modalités du placement peuvent être :
- Pour les mesures judiciaires : par le Juge des enfants
- Pour les mesures administratives : par le Président du Conseil départemental.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF), Maisons Départementales des Solidarités (MDS)

Fiche n°46 : Le parrainage

Public visé :

Mineur pris en charge par l'aide sociale à l'enfance.

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles : Articles L. 221-2-6 et L. 224-1-2 et D. 221-27 à D. 221-33*
- *Arrêté du 13 janvier 2025 portant approbation de la charte nationale du parrainage d'enfants en France*

Nature de la prestation/définition :

Le parrainage doit favoriser l'instauration, par des temps partagés et réguliers, d'un lien affectif et d'une relation de confiance entre un mineur et une marraine ou un parrain désigné par le Président du Conseil départemental. Il participe à la construction et au bienêtre de l'enfant en lui permettant de s'appuyer sur d'autres adultes que sur des professionnels de la protection de l'enfance.

La relation de parrainage repose sur des principes de confiance mutuelle, d'échange, de réciprocité et d'enrichissement. Elle rassemble les parties prenantes dans la volonté de partager leurs expériences et leurs connaissances. Elle doit notamment permettre à l'enfant de découvrir de nouveaux modes de vie et de nouveaux horizons.

Conditions d'attribution :

Il peut être proposé à tout mineur pris en charge par l'aide sociale à l'enfance de nouer une relation de parrainage. Cette action doit au préalable avoir été inscrite dans le projet pour l'enfant ou dans son projet d'accès à l'autonomie.

Procédure :

Avant de proposer à un enfant un parrainage, le Président du Conseil départemental s'assure que ce dispositif est conforme à l'intérêt de cet enfant et à ses besoins fondamentaux. Dans cette évaluation, il doit tenir compte notamment des relations et des liens affectifs que l'enfant a pu nouer.

S'il estime que les conditions sont réunies pour qu'un parrainage soit noué, le Département délivre à l'enfant ainsi qu'aux éventuels titulaires de l'autorité parentale l'information nécessaire à la compréhension de ce dispositif et à sa mise en œuvre. Il doit recueillir l'accord écrit du ou des titulaires de l'autorité parentale et l'adhésion du mineur dans des conditions appropriées à son âge et à son discernement.

Il transmet ensuite à l'association habilitée qu'il retient pour la mise en œuvre de l'action de parrainage les informations concernant la situation de l'enfant utiles au bon déroulement du parrainage.

L'association identifie ensuite des parrains et marraines susceptibles de répondre aux besoins et aux attentes de l'enfant. Elle en informe le Département et, le cas échéant, le service ou l'établissement assurant la prise en charge de l'enfant.

Elle met ensuite en relation l'enfant avec la marraine ou le parrain envisagé.

Dès lors que l'enfant confirme sa volonté de s'inscrire dans une action de parrainage durable avec le parrain ou la marraine envisagé, les modalités de mise en œuvre de l'action de parrainage sont précisées dans son « *projet pour l'enfant* » ou, le cas échéant, dans son « *projet d'accès à l'autonomie* ».

Pendant toute la durée de l'action de parrainage, le Département et l'association contrôlent et évaluent ses bienfaits et les aptitudes du parrain et de la marraine. Le Département doit notamment s'assurer, au minimum une fois par an, de l'honorabilité des parrains et marraines. En cas d'inscription d'un crime ou d'un délit « disqualifiant » au sens de l'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles sur un casier judiciaire, il est mis fin au parrainage avec le ou les parrains et marraines concernés.

Il est mis fin au parrainage lorsque celui-ci n'est plus en adéquation avec l'intérêt de l'enfant tel qu'identifié dans son projet.

Le parrainage ne donne pas lieu à rétribution financière. Il s'agit, pour les parrains et marraines, d'une démarche personnelle et bénévole.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF) - Service Adoption Filiation et origines (SAFO), Service Protection Enfance (SPE), Service Protection de l'Enfance Spécialisé (SPES), Associations prestataires

Fiche n°47 : L'accueil familial départemental

Public visé :

Mineurs et majeurs confiés à l'ASE dans le cadre d'un accueil physique par décision administrative ou judiciaire, dont la problématique et les besoins relèvent d'une prise en charge familiale et non en structure collective.

Références juridiques :

- *Code de l'Action sociale et des Familles* : articles L. 421-1 à L. 421-18, articles R. 421-1 à R. 421-26, articles R. 421-36 à R. 421-42, articles L. 423-30 à L. 423-35, articles D. 423-21 à D. 423-27

Nature de la prestation/définition :

L'accueil familial est un mode de prise en charge des mineurs ou majeurs, confiés physiquement à l'ASE, au sein d'une famille.

Cet accueil est réalisé par un assistant familial qui constitue avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil.
L'assistant familial héberge et accompagne sur le plan éducatif un jeune suivi par le service ASE. Il peut être recruté par le Président du Conseil département ou par des associations habilitées ASE.

L'accueil familial départemental, sous la responsabilité du Président du Conseil départemental, est ainsi composé de professionnels formés sur différentes thématiques relevant de la Protection de l'enfance pour assurer l'accueil :

- d'enfants confiés en accueil physique à l'ASE,
- d'enfants confiés en accueil physique à l'ASE et porteurs d'un handicap,
- d'enfants confiés en urgence et/ou dans la nuit/le weekend en accueil physique à l'ASE,
- d'enfants nés dans le secret et dont la filiation n'est pas établie.

L'assistant familial, moyennant rémunération, doit :

- assurer l'accueil du jeune de manière continue et quotidienne 24h sur 24h durant toute la durée de la mesure ASE,
- concourir à son développement psychologique, éducatif et affectif en lien avec le référent ASE,
- travailler les objectifs déterminés dans le PPE en lien avec le service ASE et les partenaires,

Il peut juridiquement signer des documents concernant la vie quotidienne de l'enfant sous réserve :

- qu'ils ne concernent que des actes usuels ; les documents pour les actes non usuels relevant de la signature du/des détenteur(s) de l'autorité parentale.
- que les parents soient informes des projets mis en place au profit de leur enfant.

L'assistant familial est tenu au secret professionnel.

Conditions d'attribution :

La personne qui souhaite exercer la profession d'assistant familial doit solliciter un agrément auprès du service PMI de la MDS la plus proche de son domicile.

Un contrat d'accueil est signé entre l'assistant familial, le service employeur des assistants familiaux du Département (SEDAF) et le service ASE pour chaque enfant accueilli. Il précise les modalités et axes généraux de la prise en charge.

Un accompagnement de l'assistant familial est effectué par :

- les professionnels du service SEDAF, l'employeur,
- les professionnels du service PMI au niveau de l'agrément,
- les professionnels du service ASE en lien avec le suivi éducatif de l'enfant accueilli.

La fin de l'accueil de l'enfant au domicile de l'assistant familial peut être organisée :

- lors de la main levée de la mesure de placement judiciaire ou à la fin de l'accueil administratif,
- par décision du Président du Conseil départemental, garant de la cohérence des prises en charge éducatives :
  - si l'accueil ne semble plus sécurisé ou adapté aux besoins du jeune au vu d'évaluations pluridisciplinaires en lien avec le cadre égal
  - s'il a été mis fin à son contrat de travail
  - si son agrément est suspendu

Procédure :

Lorsqu'un jeune, mineur ou majeur, est confié physiquement dans le dispositif d'accueil de l'ASE, par décision judiciaire ou administrative, le service ASE de la MDS est chargé de la mise en œuvre de la mesure.
Lorsqu'il est décidé qu'il soit accueilli en famille d'accueil, le choix de l'assistant familial relève des prérogatives de l'employeur, le SEDAF, au regard de la problématique de l'enfant à accueillir et des profils des autres jeunes déjà présents au domicile de la famille d'accueil.

Un contrat d'accueil est signé chaque enfant accueilli.

Dès l'accueil d'un jeune, une fiche d'admission est remise à l'assistant familial, précisant l'ensemble des données sur :

- l'identité du jeune, du/des détenteur(s) de l'autorité parentale,
- la mesure ASE en cours,
- les droits octroyés par le juge des enfants pour les mesures judiciaires / validés par le RTPE pour les mesures administratives.

Durant toute la durée de l'accueil du jeune, sauf situation d'urgence, l'assistant familial est associé aux différentes étapes du suivi éducatif et l'élaboration des objectifs de travail.

Les assistants familiaux peuvent être contactés durant la nuit ou le week-end pour l'accueil d'un mineur dans l'urgence, sur une durée de 2 semaines maximum.

Dans le cadre d'un accueil familial au profit d'un bébé né dans l'anonymat**,** les professionnels du service SAFO prennent contact, dès la naissance du nourrisson, avec leurs homologues du service SEDAF pour solliciter un accueil chez un assistant familial formé à cette thématique.

L'assistant familial a alors pour mission :

- d'établir la relation avec le nourrisson avant même sa sortie de la maternité,
- d'assurer une prise en charge sécurisée de l'enfant en lien avec les services SAFO et ASE, le Conseil de famille et le tuteur,
- de rassurer et accompagner l'enfant, en lien avec les professionnels des services SAFO, ASE lors de :
  - la rencontre avec le(s) parent(s) qui a/ont effectué les démarches officielles pour reconnaitre le nourrisson et établir la filiation avant la fin du délai légal de 2 mois,
  - la rencontre avec se(s) futur(s) parent(s) adoptif(s)

Intervenants :
Direction Protection Enfance Famille (DPEF) - Service Employeur des Assistants Familiaux (SEDAF), Maisons Départementales des Solidarités (MDS)

Fiche n°48 : L'accueil départemental en établissement

Public visé :

Mineurs et jeunes majeurs confiés à l'ASE dans le cadre d'un accueil physique par décision administrative ou judiciaire, dont la problématique et les besoins relèvent d'une prise en charge en structure collective et non en famille d'accueil.

Références juridiques :

Code de l'action sociale et des familles : Articles L. 221-1, L. 221-2, L. 311-3 et suivants, articles L. 312-1 et suivants

Nature de la prestation/définition :

L'accueil en établissement ASE est un mode de prise en charge des mineurs ou majeurs, confiés physiquement à l'ASE ; la structure a pour vocation d'assurer de manière sécurisée et adaptée, l'accueil et l'accompagnement éducatif du jeune.

L'établissement ASE, moyennant une prise en charge par le Département, doit :

- assurer l'accueil du jeune de manière continue et quotidienne 24h sur 24h durant toute la durée de la mesure ASE, sous réserve de la validation du projet par le RTPE
- concourir à son développement psychologique, éducatif et affectif en lien avec le référent ASE,
- travailler les objectifs déterminés dans le PPE en lien avec le service ASE et les partenaires,

L'accueil d'un jeune en structures collectives peut être organisé, en fonction de sa problématique au sein des différents types d'accueil existants (foyers de l'enfance, centres parentaux, établissements éducatifs, etc...).

Chacun de ces établissements dispose d'un projet éducatif précis pour assurer les missions auprès de jeunes qui présentent des problématiques de protection de l'enfance spécifiques ou générales.

L'admission d'un jeune au sein de ces structures est effectuée dès lors que ce projet répond aux besoins du jeune.

Le chef d'établissement peut signer les documents concernant la vie quotidienne de l'enfant :

- si cela concerne des actes usuels ; les documents pour les actes non usuels relevant de la signature du/des détenteur(s) de l'autorité parentale.
- si les parents sont informes des projets mis en place au profit de leur enfant.

Conditions d'attribution :

Une structure qui souhaite accueillir des jeunes confiés à l'ASE doit bénéficier d'une habilitation ASE délivrée par le Président du Conseil départemental sous réserve du respect des conditions règlementaires concernant :

- la sécurité des enfants au niveau des locaux,
- la prise en charge éducative des jeunes,
- la qualification des professionnels,
- les articulations avec les services du département,
- le travail avec le(s) détenteurs de l'autorité parentale.

Chaque structure élabore, en lien avec les services départementaux :

- un projet éducatif dans lequel sont définis le profil de l'enfant et le type de problématique accompagnée par l'équipe pluridisciplinaire,
- un règlement de fonctionnement dans lequel sont décrites les modalités de travail et d'articulation entre les droits de chaque jeune et les obligations réglementaires qui s'imposent dans le cadre de la vie en collectivité.

L'établissement formalise un contrat de séjour / un Document Individuel de Prise en Charge (DIPC) pour chaque enfant accueilli. Ce document doit déterminer, en lien avec la famille et le référent ASE, les axes de travail internes à l'établissement en cohérence avec les objectifs définis dans le PPE.

Il met en place d'un Conseil de Vie Sociale pour une participation des jeunes accueillis aux réflexions sur le fonctionnement, l'organisation et la vie quotidienne au sein de l'établissement.

Le Département assure accompagnement et des contrôles au sein des établissements habilités ASE, notamment pour :

- vérifier la qualité et la sécurité des prestations éducatives mises en place auprès des jeunes,
- contribuer à faire évoluer le projet d'établissement pour adapter l'offre aux besoins du département.

Procédure :

Lorsqu'un jeune, mineur ou majeur, est confié physiquement dans le dispositif d'accueil de l'ASE, par décision judiciaire ou administrative, le service ASE de la MDS est chargé de la mise en œuvre de la mesure.

Si le jeune est mineur, non connu par les services du département et qu'aucune évaluation du projet d'orientation n'a pu être effectuée au préalable de la mesure ASE, le mineur sera obligatoirement accueilli au sein d'un Foyer de l'Enfance pour évaluer la problématique du jeune et déterminer le type de lieu d'accueil adapté à ses besoins.

Lorsqu'il est décidé de placer un mineur au sein d'un établissement, un Document Individuel de Prise en charge (DIPC) est élaboré pour chacun des jeunes dès son admission au sein d'une structure collective.

Les professionnels de l'ASE du Département et de l'établissement rédigent régulièrement des rapports d'évolution et des notes d'information concernant le placement de l'enfant. L'ensemble de ces écrits sont transmis au Président du Conseil départemental.

Durant toute la durée de l'accueil du jeune, les professionnels de l'établissement éducatif sont associés aux différentes étapes du suivi éducatif avec les professionnels de l'ASE du Département et l'élaboration des objectifs de travail ; il participe ainsi aux instances de synthèse, à la rédaction du Projet pour l'Enfant (PPE) et aux différents rendez-vous fixés avec les services départementaux compétents.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF), Maisons Départementales des Solidarités (MDS), Etablissements médico-sociaux habilités par le Président du Conseil départemental

Fiche n°49 : L'accueil provisoire

Public visé :

Tout mineur dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises

Références juridiques :

- *Code l'action sociale et des familles (CASF) :* Articles L. 222-5, L. 223-2, L. 223-5, Articles R. 223-5 à R. 223-8

Nature de la prestation/définition :

L'accueil provisoire est l'accueil temporaire d'un mineur à l'aide sociale à l'enfance, validée dans le cadre administratif par le Président du Conseil départemental.

Cette mesure a pour vocation :

- d'organiser la protection du mineur par son accueil chez un Assistant Familial agrée ou au sein d'un établissement habilité Aide Sociale à l'Enfance selon ses besoins,
- d'établir des axes de travail avec le mineur et son/ses parent(s) autour des raisons de la séparation pour résoudre les difficultés,
- d'accompagner le(s) parent(s) dans :
  - l'élaboration de liens plus structurants et sécurisants auprès de leur(s) enfant(s)
  - la mise en place de repères éducatifs adaptés dans l'exercice de leur autorité parentale,
- de favoriser le développement intellectuel, affectif et physique de l'enfant, son insertion sociale.

Conditions d'attribution :

L'accueil provisoire est une mesure administrative validée par le Président du Conseil départemental, sous réserve de 2 conditions :

- L'éloignement temporaire du mineur du domicile parental s'avère nécessaire au vu de la mise en danger de son développement, sa santé physique et psychique, ses relations avec la famille et les tiers , sa scolarité et la vie sociale,
- La demande ou l'accord du/des représentant(s) de l'autorité parentale à la mise en place de cet accueil et au travail de collaboration avec les différents professionnels intervenants auprès de la famille.

Procédure :

La demande d'une mesure d'accueil provisoire auprès d'un mineur peut faire suite :

- à l'interpellation directe d'un/de parent(s) auprès des services du Département ou d'un partenaire prenant part à la mission de protection de l'enfance,
- à une proposition de travail par un professionnel du Département dans le cadre d'une évaluation demandée par la CRIP.

Une évaluation socio-éducative doit être rédigée par un travailleur médico-social du Département ou d'un service social / médico-social (service social de l'Hôpital, de l'éducation nationale…).

L'adhésion du/des détenteur(s) de l'autorité parentale à la mise en place de l'AP doit être formalisée par la signature d'un formulaire co-rempli avec le travailleur médico-social.

Si un des 2 détenteurs de l'autorité parentale ne signe pas le document :

- et manifeste son désaccord à la mise en place d'un AP, alors la mesure ne peut pas être validée. Au vu des éléments de l'évaluation, la CRIP devra évaluer l'opportunité de transmettre l'écrit au Procureur de la République en vue d'une saisine du Juge des enfants,
- mais ne manifeste pas son désaccord à la mise en place d'un AP, alors la mesure peut être validée. Le Président du Conseil départemental transmettra un courrier au parent qui n'a pas rédigé son accord par écrit pour l'informer de la date de mise en œuvre de la mesure AP et tenter d'obtenir son adhésion aux objectifs de travail dans l'intérêt de son/ses enfants.

Dès la complétude du dossier, une décision est prise dans un délai raisonnable eu égard à la situation du mineur. Cette décision est transmise par écrit au(x) détenteur(s) de l'autorité parentale. Tout refus est argumenté par écrit à la famille.

En cas de désaccord avec la décision, le demandeur peut déposer un recours gracieux ou contentieux dont les modalités sont indiquées dans la décision et rappelées sommairement au présent règlement (annexe 13).

En cas d'accord, une contractualisation de la mesure est effectuée lors d'un entretien entre les le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale, le(s) mineur(s), et les agents chargés de la mise en œuvre et du suivi de l'AP, ainsi qu'un représentant du service prestataire qui sera mandaté.

Au cours de cet entretien, est reprécisé :

- le cadre juridique de la mesure AP,
- l'objectif général et sa prise en compte pour l'élaboration du PPE,
- les modalités d'exercice de l'Autorité parentale pendant la mesure via une présentation du référentiel des actes usuels/ non usuels,
- le montant de la contribution du/des parent(s) via une participation financière ou le versement des allocations vêture/argent de poche,
- la durée de la mesure. Celle-ci est définie en lien avec le(s) parent(s) en fonction de la problématique et des axes de travail ; elle ne peut pas excéder 1 an et devient caduque dès que le bénéficiaire atteint sa majorité.

L'interruption de la mesure AP peut intervenir avant la date échéance :

- par le(s) détenteurs de l'autorité parentale en transmettant un courrier au RTPE,
- par le RTPE si :

    - la situation ne justifie plus d'accompagnement éducatif avec séparation,
    - la problématique justifie une autre mesure du dispositif ASE,
    - la famille demande la fin de la mesure ASE,
    - la famille se révèle dans l'impossibilité de collaborer avec le service ASE.

Une demande de renouvellement de l'AP arrivé à échéance, implique une nouvelle étude du dossier dans le respect des mêmes étapes que pour une 1ere demande :

- évaluation,
- adhésion écrite des parents,
- décision,
- contractualisation.

Cette décision est transmise par écrit au(x) détenteur(s) de l'Autorité parentale. Tout refus doit être argumenté par écrit à la famille et peut faire l'objet d'un recours administratif.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF), Maisons Départementales des Solidarités (MDS)

Fiche n°50 : Le contrat jeune majeur (CJM)

Public visé :

Mineurs émancipés et jeunes majeurs de 18 et 21 ans confrontés à une situation de danger et/ou des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

Références juridiques :

*Code de l'action sociale et des familles : A*rticles L. 111-2, L. 112-3, L. 221-1, et L. 222-5

Nature de la prestation/définition :

Le CJM consiste en un accueil du jeune dans un hébergement de l'aide sociale à l'enfance combiné à un accompagnement éducatif et éventuellement financier du jeune qui s'engage dans un processus d'insertion, ou de formation.

Cette mesure a pour but de permettre au jeune d'accéder à une autonomie en lien avec les dispositifs de droits commun ainsi qu'à une insertion scolaire/professionnelle et sociale.

Conditions d'attribution :

Le jeune est dans l'impossibilité de rester au domicile familial au risque d'être en danger physique ou psychologique et n'a pas de solution hébergement amical,

Il a un réel besoin :

- d'accompagnement éducatif par des professionnels du dispositif ASE.
- d'aide face à des difficultés éducatives, médicales, sociales, financières pouvant le mettre en situation de danger/ en risque de danger,
- d'être accueilli dans un établissement éducatif ou chez un Assistant Familial pour le protéger,

Le jeune sollicite alors de manière écrite et argumentée la mise en place d'un CJM :

- les raisons de sa demande de CJM,
- les propositions d'objectifs de travail,
- son engagement à travailler en collaboration avec les différents professionnels intervenants dans sa situation et à respecter les règles éducatives du lieu d'accueil déterminé en fonction de ses besoins.

Procédure :

La demande d'un CJM peut faire suite :

- à une sollicitation directe d'un jeune,
- à une proposition de travail par un professionnel du Département dans le cadre d'un accompagnement du jeune.

Une évaluation socio-éducative est rédigée par un travailleur médico-social du Département ou d'un service social (service social de l'Hôpital, de l'éducation nationale…).

Le Président du Conseil départemental décide de l'attribution du CJM au regard de la situation du jeune. Sa décision argumentée lui est transmise par écrit.

La contractualisation de la mesure CJM est effectuée lors d'un entretien entre le RTPE, le majeur, le travailleur social qui a soutenu la demande de CJM, un représentant du service ASE de la MDS, un représentant du lieu d'accueil adapté aux besoins du jeune. Ils signent ensemble le document formalisant le CJM.

La durée de la mesure est définie en fonction de la problématique et des axes de travail ; elle ne peut pas excéder 1 an et devient caduque dès que le bénéficiaire atteint l'âge de 21 ans.

L'interruption de la mesure CJM peut intervenir avant la date échéance :

- par le majeur, par un courrier au Président du Conseil départemental,
- par le Président du Conseil départemental, par un courrier avec accusé réception si :
  - la situation ne justifie plus d'accompagnement éducatif au titre de l'ASE,
  - le majeur demande la fin de la mesure ASE,
  - le majeur ne travaille pas/plus en collaboration avec les différents professionnels,
  - le majeur ne respecte pas/plus les règles de fonctionnement du lieu d'accueil.

Une demande de renouvellement du CJM arrivée à échéance, implique une nouvelle étude du dossier dans le respect des mêmes étapes que pour toute première demande.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF), Maisons Départementales des Solidarités (MDS).

Fiche n°51 : L'accueil parent avec enfants de moins de 3 ans

Public visé :

Femme enceinte, parent isolé avec enfant(s) âgé(s) de moins de 3 ans.

Références juridiques :

Code de l'action sociale et des familles : L221-1, L221-2, L222-2, L222-5

Nature de la prestation/définition :

Cette mesure vise à prendre en charge physiquement le parent avec enfant(s) de moins de 3 ans.

Elle permet d'organiser la protection du parent et son enfant par leur accueil au sein d'une structure parentale habilitée ASE, notamment dans le cadre de violences conjugales.

Elle a également pour but d'assurer un accompagnement préventif auprès du parent en amont et/ou après la naissance du nourrisson.

Elle permet enfin d'établir des axes de travail avec le parent pour :

- sécuriser sa relation avec l'enfant via la mise en place de repères éducatifs adaptés,
- l'aider à effectuer les liens avec l'autre parent détenteur de l'autorité parentale,
- l'accompagner dans les différentes démarches administratives et juridiques en lien avec sa situation conjugale, son autonomisation, son insertion professionnelle.
- sécuriser la sortie du dispositif ASE par l'accès à un logement autonome.

Conditions d'attribution :

L'accueil parent avec enfant(s) nécessite que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- la femme est enceinte de plus de 3 mois ou son l'enfant est âgé de moins de 3 ans révolu
- la femme enceinte ou le parent avec son enfant présente un besoin d'accompagnement éducatif à titre préventif pour sécuriser l'arrivée du nourrisson et/ou accompagner la relation parent/enfant
- le parent concerné ne bénéficie pas d'un entourage familial ou amical pouvant assurer cet accompagnement,
- le deuxième représentant(s) de l'autorité parentale a donné son accord pour l'accueil dans le dispositif ASE préventif de son enfant avec l'autre parent.
  Cet accord n'est pas nécessaire lorsque ce parent et son enfant ont été victimes de violences conjugales et qu'il est nécessaire d'anonymiser le lieu d'accueil pour les protéger.
- le parent a confirmé son accord par écrit pour être accueilli dans un centre parental dans le cadre du dispositif ASE, adhère aux objectifs de travail éducatifs et accepte de travailler en collaboration avec les professionnels.

Procédure :

La demande d'accueil peut faire suite à l'interpellation directe d'un parent auprès des services de la MDS ou d'un partenaire, ou d'une proposition de travail par un professionnel de la MDS dans le cadre d'une évaluation.

Une évaluation socio-éducative est ensuite rédigée par un travailleur médico-social de la MDS ou d'un service social / médico-social (service social de l'Hôpital, de l'éducation nationale…).

Le rapport d'évaluation permet au Président du Conseil départemental de rendre sa décision.

En cas d'accord une contractualisation de la mesure est effectuée lors d'un entretien entre le RTPE, le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale, le(s) mineur(s), le travailleur social qui a effectué la demande d'accueil parent avec enfant, un représentant du centre parental.

Durant cet entretien, sont reprécisés :

- le cadre juridique de la mesure,
- l'objectif général et sa prise en compte pour l'élaboration du PPE,
- les modalités d'exercice de l'autorité parentale pendant la mesure via une présentation du référentiel des actes usuels/ non usuels,
- la durée de la mesure (celle-ci est définie en lien avec le(s) parent(s) en fonction de la problématique et des axes de travail ; elle ne peut pas excéder 6 mois et devient caduque dès que l'enfant atteint l'âge révolu de 3 ans).

L'interruption de la mesure accueil parent avec enfant peut intervenir avant la date échéance :
- par le(s) détenteurs de l'autorité parentale en transmettant un courrier au RTPE,
- par le Président du Conseil départemental si :
  - la situation ne justifie plus d'accompagnement éducatif préventif,
  - la problématique justifie une autre mesure du dispositif ASE,
  - la famille demande la fin de la mesure ASE,
  - la famille se révèle dans l'impossibilité de collaborer avec le service ASE.

La prise en charge par le Département se termine impérativement des que l'enfant atteint ses 3 ans.

Une demande de renouvellement de l'accueil parent avec enfant arrivé à échéance, implique une nouvelle étude du dossier dans le respect des mêmes étapes que pour une première demande.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF) - responsable Territorial Protection Enfance (RTPE) - cadre Référent Informations Préoccupantes (CRIP), MDS, structures d'accueil partenaires

Fiche n°52 : L'accueil administratif d'urgence (AAU)

Public visé :

Tout mineur dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles* : articles L. 221-2-4 et suivants, L. 223-2 et R. 221-11
- *Code civil* : article 375
- *Circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers*

Nature de la prestation/définition :

L'accueil administratif d'urgence (AAU) est une mesure du dispositif de l'ASE, qui permet la prise en charge physique d'un mineur pour une durée de 5 jours renouvelable deux fois, sur décision du Président du Conseil Départemental.

Cette mesure administrative a pour vocation d'organiser la protection du mineur par son accueil immédiat chez un assistant familial ou au sein d'un établissement selon ses besoins, dans l'attente d'une évaluation de sa minorité et de son isolement.

Conditions d'attribution :

L'AAU est octroyé sous réserve :
- De la minorité déclarée
- De l'absence d'autorité parentale ou d'adulte faisant fonction et manifestant son souhait d'accueillir le mineur

Procédure :

La demande d'une mesure d'AAU est transmise à la CRIP du Département.
Une décision prise en urgence définie alors la durée et les motifs de l'accueil.

Cette décision est transmise pour information au(x) détenteur(s) de l'autorité parentale, au Procureur de la République du TJ de secteur, au lieu d'accueil, et à la MDS dont dépend le domicile du/des parent(s).

Durant le temps de l'AAU (3 ou 5 jours), une évaluation de la situation est effectuée par les professionnels habilités.

Une nouvelle décision est alors prise par le Président du Conseil départemental, pouvant aboutir à :

- la clôture du dossier en cas d'absence d'éléments relevant d'une prise en charge dans le dispositif ASE,
- la validation d'une mesure ASE administrative si les(s) détenteurs de l'autorité parentale sollicite(nt) ou accepte(nt) un soutien pour résoudre une situation de danger ou de risque de danger,

- la transmission de l'écrit au Procureur de la République :

    - si le(s) détenteurs de l'autorité parentale refusent un soutien pour résoudre une situation de danger ou de risque de danger,
    - si les parents ont refusé de rencontrer les professionnels ou n'ont pas pu être contactés durant la validité de l'AAU,
    - si des éléments de danger peuvent relever du cadre pénal,

L'AAU prend obligatoirement fin à l'issue de la période de 3 ou 5 jours validée.

L'accueil peut prendre fin avant l'échéance :

- si le(s) représentant(s) de l'autorité parentale se manifeste(nt) auprès des services et demande(nt) le retour de l'enfant au domicile familial,
- si une autre mesure du dispositif ASE est ordonnée dans le cadre judiciaire ou validée dans le cadre administratif,
- si le jeune devient majeur.

Une notification de fin de mesure d'AAU est transmise pour information aux détenteurs(s) de l'autorité parentale, au Procureur de la République, au lieu d'accueil, et à la MDS de référence.

Procédure applicable aux mineurs se déclarant sans autorité parentale sur le territoire :

Le Président du Conseil Départemental prend la décision de recueillir l'enfant au sein de ses services.

Cette décision est ensuite transmise pour information au lieu d'accueil.

Durant le temps de l'AAU (de 10 jours maximum), une évaluation de la minorité et de l'isolement est effectuée par les professionnels habilités.

Une nouvelle décision est alors prise par le Président du Conseil départemental, pouvant aboutir à :

- le refus de prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance si le demandeur est évalué majeur ;
- la transmission de la situation au service de la protection de l'enfance en cas de reconnaissance de sa minorité mais de présence de l'autorité parentale sur le territoire ;
- la transmission de l'écrit au Procureur de la République en vue d'une ordonnance de placement provisoire.

L'accueil peut prendre fin avant l'échéance :

- si le(s) représentant(s) de l'autorité parentale se manifeste(nt) auprès des services et demande(nt) le retour de l'enfant au domicile familial ;
- si une autre mesure du dispositif ASE est ordonnée dans le cadre judiciaire ;
- lorsque le jeune devient majeur.

Une notification de fin de mesure d'AAU est transmise au lieu d'accueil.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF) - Cadre Référent Informations Préoccupantes (CRIP), MDS – Service ASE

Public visé :

Tout mineur dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles* : article L223-2 et R221-11
- *Code civil* : articles 375

Nature de la prestation/définition :

L'accueil administratif d'urgence (AAU) est une mesure du dispositif de l'ASE, qui permet la prise en charge physique d'un mineur pour une durée de 5 jours renouvelable deux fois, sur décision du Président du Conseil Départemental.

Cette mesure administrative a pour vocation d'organiser la protection du mineur par son accueil immédiat chez un assistant familial ou au sein d'un établissement selon ses besoins, dans l'attente d'une évaluation de sa minorité et de son isolement.

Conditions d'attribution :

L'AAU est validé sous réserve :
- De la minorité déclarée
- De l'absence d'autorité parentale ou d'adulte faisant fonction et manifestant son souhait d'accueillir le mineur

Procédure :

La demande d'une mesure d'AAU est transmise à la CRIP du Département.
Une décision prise en urgence définie alors la durée et les motifs de l'accueil.

Cette décision est transmise pour information au(x) détenteur(s) de l'autorité parentale, au Procureur de la République du TJ de secteur, au lieu d'accueil, et à la MDS dont dépend le domicile du/des parent(s)

Durant le temps de l'AAU (3 ou 5 jours), une évaluation de la situation est effectuée par les professionnels habilités.

Une nouvelle décision est alors prise par le Président du Conseil départemental, pouvant aboutir à :

- la clôture du dossier en cas d'absence d'éléments relevant d'une prise en charge dans le dispositif ASE,
- la validation d'une mesure ASE administrative si les(s) détenteurs de l'autorité parentale sollicite(nt) ou accepte(nt) un soutien pour résoudre une situation de danger ou de risque de danger,

- la transmission de l'écrit au Procureur de la République :

    - si le(s) détenteurs de l'autorité parentale refusent un soutien pour résoudre une situation de danger ou de risque de danger,
    - si les parents ont refusé de rencontrer les professionnels ou n'ont pas pu être contactés durant la validité de l'AAU,
    - si des éléments de danger peuvent relever du cadre pénal,

L'AAU prend obligatoirement fin à l'issue de la période de 3 ou 5 jours validée.

L'accueil peut prendre fin avant l'échéance :

- si le(s) représentant(s) de l'autorité parentale se manifeste(nt) auprès des services et demande(nt) le retour de l'enfant au domicile familial,
- si une autre mesure du dispositif ASE est ordonnée dans le cadre judiciaire ou validée dans le cadre administratif,
- si le jeune devient majeur.

Une notification de fin de mesure d'AAU est transmise pour information aux détenteurs(s) de l'autorité parentale, au Procureur de la République, au lieu d'accueil, et à la MDS de référence.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF) - Cadre Référent Informations Préoccupantes (CRIP), MDS – Service ASE

Fiche n°53 : L'évaluation de minorité et d'isolement

Public visé :

Toute personne se déclarant mineur et sans autorité parentale sur le territoire français.

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles* : articles L ; 221-2-4 et suivants, R. 221-11 et et R. 221-15-1
- *Arrêté du 20 novembre 2019 (guide des bonnes pratiques en matière d'évaluation de la minorité et de l'isolement)*

Nature de la prestation/définition :

L'évaluation de minorité et d'isolement est une évaluation sociale composée d'entretiens socio-éducatifs, de vérifications administratives et de la consultation du fichier d'Appui à l'Evaluation de Minorité (AEM).
Elle permet au Président du Conseil départemental, lorsque la minorité du demandeur n'est pas manifeste, de s'assurer de son éligibilité à une mesure de protection sous l'égide de l'aide sociale à l'enfance.

Conditions d'attribution :

Toute personne sollicitant auprès d'un service départemental ou de l'Etat une prise en charge à l'aide sociale à l'enfance au titre de sa minorité et de son isolement sur le territoire français.

Procédure :

Le demandeur se présente auprès d'un service départemental ou de l'Etat se déclarant mineur et privé de la présence de autorité parentale en France. Elle est alors réorientée vers le Service de la Protection de l'Enfance Spécialisé (SPES), en charge d'instruire sa demande.

Le Président du Conseil Départemental, prend la décision d'un accueil administratif d'urgence durant l'évaluation de minorité et d'isolement.

Le jeune est ensuite orienté vers la Préfecture de Melun pour procéder à la consultation du fichier d'Appui à l'Evaluation de Minorité par le biais d'une prise d'empreintes.

Après un temps de répit au sein d'un établissement, la personne bénéficie d'un entretien, avec deux professionnels visant à aborder son histoire personnelle, notamment son état civil, ainsi que la composition et le cadre de sa famille. Lorsque le mineur est étranger, des professionnels formés aux questions migratoires l'interrogent sur ses conditions de vie dans le pays d'origine, le motif de son départ et son parcours migratoire jusqu'à son entrée sur le territoire français, ses conditions de vie depuis son arrivée en France, son projet, sa santé.
Cet entretien fait l'objet d'un rapport.

Lorsque le jeune détient des documents d'état civil originaux, ces derniers sont transmis aux services de l'Etat compétents pour analyse de leur authenticité.

Au terme de l'évaluation, le Président du Conseil départemental rend sa décision au titre de la minorité et d'isolement. Elle permet l'accueil du jeune reconnu mineur au sein du dispositif de

l'aide sociale à l'enfance ou, pour les jeunes reconnus majeurs, occasionne un refus de prise en charge.
Cette décision est notifiée à l'usager au cours d'un entretien et par le biais d'un document administratif portant mention des voies de recours.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF) – Service de la Protection de l'Enfance Spécialisé (SPES) – Lieux d'accueil – les services de l'Etat

Fiche n°54 : Le tiers bénévole

Public visé :

Mineurs qui ne peuvent pas rester provisoirement au domicile familial car en danger ou susceptibles de l'être

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles : Article L. 221-2-1 et D. 221-16 à D. 221-24*

Nature de la prestation/définition :

Le tiers bénévole est une mesure validée par le Président du Conseil départemental et qui a pour vocation :

- d'organiser la protection du mineur par son accueil chez un tiers avec l'accord du/des détenteur(s) de l'Autorité parentale
- de favoriser le développement intellectuel, affectif et physique de l'enfant, son insertion sociale,
- de négocier les modalités de rencontres parent(s)/enfant(s),

Le(s) parent(s) reste(nt) détenteurs de l'autorité parentale mais le tiers se voit octroyer certains attributs de l'autorité parentale pour permettre la signature des documents en lien avec la prise en charge au quotidien du mineur.

Conditions d'attribution :

Le tiers bénévole est une mesure du dispositif de l'ASE, validée par le RTPE par délégation du Président du Conseil départemental sous réserve:

- du nécessaire éloignement temporaire du mineur du domicile parental au vu de la mise en danger de son développement, sa santé physique et psychique, ses relations avec la famille et les tiers, sa scolarité et la vie sociale,
- de la demande ou l'accord du/des représentant(s) de l'autorité parentale :
  - à la mise en place de cet accueil chez un tiers bénévole
  - au travail de collaboration avec les différents professionnels intervenants auprès de la famille
- de la présence d'un tiers dans l'entourage familial ou amical, évalué par les professionnels comme étant en capacité d'accueillir bénévolement le mineur de manière adaptée et sécurisée,

Procédure :

La demande d'une mesure de tiers bénévole auprès d'un mineur peut faire suite :

- à l'interpellation directe d'un/de parent(s) auprès des services de la MDS ou d'un partenaire,
- à une proposition de travail par un professionnel de la MDS dans le cadre d'une évaluation demandée par la CRIP.

Une évaluation socio-éducative est rédigée par un travailleur social du Département ou de la Maison Départemental des Solidarités ou d'un service social ou médico-social (service social de l'Hôpital, de l'éducation nationale…).

L'adhésion des détenteur(s) de l'autorité parentale à la mise en place de la mesure de tiers bénévole doit être formalisée par la signature d'un formulaire co-rempli avec le travailleur médico-social.

Si un des 2 détenteurs de l'autorité parentale ne signe pas le document :

- et manifeste son désaccord à la mise en place d'un tiers bénévole, alors la mesure ne peut pas être mise en œuvre. Au vu des éléments de l'évaluation, les cadres devront évaluer l'opportunité de transmettre l'écrit au Procureur de la République en vue d'une saisine du juge des enfants
- mais ne manifeste pas son désaccord à la mise en place d'un tiers bénévole, alors la mesure peut être validée. Le Président du Conseil départemental transmettra un courrier au parent qui n'a pas rédigé son accord par écrit pour l'informer de la date de mise en œuvre de la mesure et tenter d'obtenir son adhésion aux objectifs de travail dans l'intérêt de son/ses enfants.

En cas d'accord, une contractualisation de la mesure est effectuée lors d'un entretien qui regroupe l'ensemble des professionnels de la protection de l'enfance prenant part à la mise en œuvre de la mesure.

Un rapport d'évolution est transmis au Président du Conseil départemental par le service mandaté ou par l'aide sociale à l'enfance, avant la fin de la mesure.

Une demande de renouvellement du tiers bénévole arrivée à échéance, implique une nouvelle étude du dossier dans le respect des mêmes étapes que pour une primo demande.

La nouvelle décision est transmise par écrit au(x) détenteur(s) de l'autorité parentale. Tout refus doit être argumenté par écrit à la famille.

En cas de désaccord avec la décision, le demandeur peut déposer un recours gracieux ou contentieux dont les modalités sont indiquées dans la décision et rappelées sommairement au présent règlement (annexe 13).

Des modifications de la décision et/ou des modalités de mise en œuvre peuvent être modifiées par le Président du Conseil départemental.

L'interruption de la mesure tiers bénévole peut intervenir avant la date échéance :

- à la demande du/des détenteurs de l'autorité parentale en transmettant un courrier avec accusé de réception au Président du Conseil départemental
- par le Président du Conseil départemental s'il estime notamment que :
  - la situation ne justifie plus d'accompagnement éducatif avec séparation,
  - la problématique justifie une autre mesure du dispositif ASE,
  - la famille se révèle dans l'impossibilité de collaborer avec le service ASE.

La mesure de tiers bénévole prend automatiquement fin à la majorité du jeune.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF), Maisons Départementales des Solidarités (MDS).

Fiche n°55 : Le placement judiciaire

Public visé :

Mineurs ou majeurs émancipés confrontés à une situation de danger.

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles* Articles L. 221-1 et L. 221-2, L. 223-1 à L. 223-5, L. 227-1 et R. 223-21
- *Code civil* : 375 à 375-9
- *Code de Procédure civile* : articles 1181 à 1200-1

Nature de la prestation/définition :

Le placement judiciaire (ordonnance de placement provisoire ou jugement) est une décision prise par le juge des enfants qui confie la prise en charge physique du mineur au dispositif de l'ASE, dans le cas où le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale sont absents du territoire, refusent de travailler avec les professionnels de l'ASE dans le cadre administratif et où le maintien au domicile n'est pas envisageable.

Il s'agit d'une mesure de protection du mineur par son éloignement temporaire du domicile parental au vu de la mise en danger de son développement, sa santé physique et psychique, ses relations avec la famille et les tiers, sa scolarité et la vie sociale ou par son placement e l'absence de domicile familial identifié.

Conditions d'attribution :

Le placement judiciaire est une mesure ordonnée par le Procureur de la République ou le juge des enfants, sous réserve :

- d'une évaluation de la situation familiale ou de la minorité et de l'isolement
- de difficultés éducatives, médicales, sociales, financières ayant un impact sur la relation entre le jeune et ses parents justifiant une séparation,
- d'une absence de collaboration des parents

Procédure :

La demande d'une mesure de placement judiciaire auprès d'un mineur est accompagnée d'une évaluation socio-éducative rédigée par un travailleur médico-social de la Maison Départemental des Solidarités ou d'un service social / médico-social (service social de l'hôpital, de l'éducation nationale…) ou du service évaluant la minorité et l'isolement (SPES).

L'évaluation peut alors être transmise au Procureur de la République qui peut décider, en fonction des éléments de danger et de l'urgence à protéger le mineur :

- une demande de complément d'information au service du Département,
- un refus de saisine,
- une Ordonnance de Placement Provisoire (OPP) dans l'urgence.
- la saisine du juge des enfants en vue de l'ouverture d'un dossier en assistance éducative

Après avoir convoqué les parent(s), le(s) mineur(s), et tout professionnel qu'il juge utile pour lui apporter des éléments sur la situation familiale, le juge des enfants peut prononcer une mesure de placement.

Cette ordonnance contient notamment :

- les éléments de danger justifiant la mesure de placement,
- les éventuelles modalités de mise en œuvre de la mesure notamment la durée
- les droits éventuels octroyés aux détenteurs de l'autorité parentale et éventuellement à des tiers (droits de visite, droits d'hébergement….)

La mise en œuvre de la mesure de placement relève, en principe, du service ASE de la MDS du secteur géographique où est/sont domicilié(s) le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale ; Pour les mineurs non accompagnés, la mise en œuvre relève de l'établissement d'accueil et du SPES.

La durée de la mesure provisoire ne peut excéder six mois, renouvelable une fois, pour les mineurs disposant d'une autorité parentale ou de tutelle sur le sol français. A défaut d'une décision rendue sur le fond par le juge des enfants dans ce délai, l'enfant est remis à la personne ou au service à qui il était précédemment confié.

Avant son échéance, un rapport d'évolution est transmis au juge des enfants par les services du Département

Le juge des enfants évalue l'opportunité d'un renouvellement de la mesure de placement via un jugement en assistance éducatif, qui ne peut alors être ordonné que pour une période de 2 ans maximum.

Un rapport d'évolution devra être transmis par le département au Juge des enfants dans les mêmes modalités à chaque échéance de la mesure.

Des modifications de la décision et/ou des modalités du placement peuvent être ordonnées, en cours de mesure, par le Juge des enfants.

L'interruption de la mesure de placement peut être ordonnée par le juge des enfants à échéance, ou exceptionnellement avant la date d'échéance de la mesure.

La mesure de placement devient caduque dès que le/la jeune atteint ses 18 ans.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF) - Responsable Territorial Protection Enfance (RTPE) – Responsable Territorial Protection de l'Enfance Spécialisé - Cadre Référent Informations Préoccupantes (CRIP), MDS – lieux d'accueil

Fiche n°56 : La délégation d'autorité parentale (DAP) à l'ASE

Public visé :

Mineurs dont le ou les parents sont en incapacité d'exercer tout ou partie des attributs de l'autorité parentale

Références juridiques :

- *Code civil* : articles 376 à 377-3

Nature de la prestation/définition :

La délégation d'autorité parentale (DAP) à l'ASE est une décision ordonnée par le Juge aux Affaires Familiales (JAF) qui transfère, pour un temps donné, l'exercice des attributs de l'autorité parentale au Président du Conseil départemental, dans l'intérêt du mineur,

Conditions d'attribution :

La DAP est ordonnée par le Juge aux Affaires Familiales (JAF), sous réserve :

- d'une évaluation de la problématique familiale prenant en compte :
  - la situation du mineur,
  - les difficultés ou le refus du/des parent(s) à exercer les attributs de l'autorité parentale,
  - l'absence d'un Tiers dans le milieu familial ou amical pouvant assurer de manière adaptée cette responsabilité par délégation,
- de plusieurs tentatives vaines par les services du Département pour accompagner le(s) parent(s) à assurer leur autorité parentale,
- de l'éventuelle demande écrite du/des parent(s) à déléguer l'exercice de leur autorité parentale au Président du Conseil départemental.

Le délégataire de l'Autorité parentale, désigné dans le jugement par le magistrat, doit impérativement :

- informer le(s) parent(s) des décisions prises au profit de leur(s) enfant(s),
- vérifier si la DAP, transférée au Président du Conseil départemental, est toujours justifiée ou doit être annulée au profit du/des parent(s) via une nouvelle requête déposée auprès des autorités judiciaires.

Procédure :

La demande de DAP est accompagnée d'une évaluation socio-éducative, qui précise de manière objectivée :

- la situation du mineur et de sa famille,
- les difficultés éducatives qui justifient une mesure au titre de l'ASE et le retrait temporaire du mineur de chez ses parents,
- les éléments objectivés qui démontre que le(s) parent(s) n'exerce(nt) pas les attributs de l'autorité parentale à l'égard de leur(s) enfant(s).

L'information est alors transmise au Procureur de la République en vue d'une saisine du JAF.

Le Procureur de la République peut décider, en fonction des éléments de danger et de l'urgence à protéger le mineur :

- une demande de complément d'information au service du département,
- un refus de saisine,
- la saisine du JAF

Après avoir convoqué à une audience les parent(s), le(s) mineur(s) en fonction de son (leur) âge, et tout professionnel qu'il juge utile pour lui apporter des éléments sur la situation familiale, le JAF peut alors prononcer une mesure de délégation d'autorité parentale en ordonnant le transfert des attributs de l'autorité parentale au Président du Conseil départemental via un jugement dans lequel seront notamment indiqués :

- les éléments de danger justifiant la mesure,
- les modalités de la DAP qui peut être totale ou partielle

La mise en œuvre de la mesure relève du service ASE de la MDS du secteur géographique où est/sont domicilié(s) le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale ; le mineur est accueilli en Etablissement éducatif ou en Famille d'accueil selon ses besoins.

L'annulation de la DAP peut être ordonnée par le JAF et elle prend fin :

- à la majorité du jeune,
- au décès du mineur,
- si une nouvelle décision est ordonnée par l'autorité judiciaire

Intervenants *:*

Direction Protection Enfance Famille (DPEF) - Responsable Territorial Protection Enfance (RTPE) - Cadre Référent Informations Préoccupantes (CRIP), MDS

Fiche n°57 : La tutelle départementale

Public visé :

Mineurs sans représentant de l'autorité parentale.

Références juridiques :

- *Code civil* : articles 390 à 393, article 441
- *Code de l'action sociale et des familles* : article L. 222-5

Nature de la prestation/définition :

La tutelle départementale est une mesure de prise en charge physique ordonnée par le juge aux affaires familiales qui désigne le Président du Conseil départemental comme tuteur du mineur dont les parents sont incapables d'exercer les attributs de l'autorité parentale.

La tutelle départementale permet ainsi au Président du Conseil départemental de prendre les décisions et signer tous les documents le concernant, sous le contrôle du juge aux affaires familiales.
Cette mesure est réversible.

Conditions d'attribution :

Le mineur n'a pas de parent qui exerce à son égard une autorité parentale car ses parents sont décédés, sont injoignables, ont fait l'objet d'un retrait d'autorité parentale par décision judiciaire, ne sont pas présents sur le territoire français.
Le juge des tutelles n'a pas pu :

- constituer un Conseil de famille parmi les proches de l'enfant,
- désigner un tuteur parmi les membres du Conseil de famille

Procédure :

La demande de tutelle, accompagnée d'une évaluation socio-éducative justifiant la demande, et d'un justificatif d'identité est transmise au Procureur de la République en vue d'une saisine du JAF.

Le Procureur de la République peut décider :

- une demande de complément d'informations aux services du Département,
- un refus de saisine,
- la saisine du JAF

Après avoir convoqué les parent(s), le(s) mineur(s), et tout professionnel qu'il juge utile pour lui apporter des éléments sur la situation familiale, le JAF peut prononcer une mesure de tutelle en désignant le Président du Conseil départemental en qualité de tuteur à l'égard du mineur.
La tutelle transfère ainsi l'autorité parentale et donc l'exercice de tous ses attributs au Président du Conseil départemental.

L’annulation de la tutelle peut être ordonnée par le JAF à tout moment et prend fin :

- à la majorité du jeune,
- au décès du mineur,
- sur décision judiciaire ordonnant la fin de la tutelle.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF) - Responsable Territorial Protection Enfance (RTPE) – Responsable Territorial Protection de l’Enfants Spécialisé (RTPES) - Cadre Référent Informations Préoccupantes (CRIP), MDS

Fiche n°58 : Le tiers digne de confiance

Public visé :

Le Tiers Digne de Confiance (TDC) est une mesure judiciaire du dispositif de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), qui permet la prise en charge physique chez un tiers :

- des mineurs qui ne peuvent pas rester provisoirement au domicile familial pour des raisons de protection de l'enfance
- des mineurs émancipés confrontés à une situation de danger.

Références juridiques :

- *Code civil* : Articles 375-3, 377 ;
- *Code de l'action sociale et des familles* : Article L. 223-1-1 et suivants, L. 228-3

Nature de la prestation/définition :

Le confiement d'un enfant à un TDC est une décision réversible ordonnée par l'autorité judiciaire, et qui a pour vocation :

- d'organiser la protection du mineur par son accueil chez un tiers ,
- de favoriser le développement intellectuel, affectif et physique de l'enfant, son insertion sociale,
- de cadrer les modalités de rencontres parent(s)/enfant(s) selon les droits octroyés par le magistrat,
- de soutenir financièrement le tiers par le possible versement d'une allocation d'entretien pour faire face aux besoins du mineur en fonction.

Le ou les parents restent détenteurs de l'autorité parentale mais le tiers désigné par le magistrat se voit octroyé certains attributs de l'autorité parentale pour permettre la signature des documents en lien avec la prise en charge quotidienne du mineur.

Conditions d'attribution :

Le confiement d'un enfant en danger à un tiers digne de confiance fait l'objet d'une appréciation souveraine par le juge des enfants eu égard à sa situation à la date de l'audience. Le juge a l'obligation d'examiner cette possibilité pour chaque situation portée à son attention, comme mesure alternative à l'accueil à l'aide sociale à l'enfance.

Le TDC bénéficie d'une allocation d'entretien dont le montant est fixé par le Président du Conseil départemental.

Ainsi, le montant de l'allocation :

- ne peut pas être inférieur à 3,5 fois le minimum garanti,
- est modulable en fonction de l'âge de l'enfant.
- est calculé en fonction :

  - du Revenu Fiscal de référence du TDC
  - du quotient familial (Revenu fiscal /nombre de personnes vivant au domicile /12 mois),
  - du barème défini annuellement par l'Assemblée départementale

Montant journalier de l'Allocation Entretien versée au TDC	
Si le Quotient familial >233,24 Euros	Si le Quotient familial <233,24 Euros
- 0-10 ans : 11,08 euros/j - 11-17 ans : 11,78 euros/j	- 0-10 ans : 14,10 euros/j - 11-15 ans : 16,62 euros/j - 15-17 ans : 20,05 euros/j

Procédure :

La demande d'une mesure de TDC auprès d'un mineur peut faire suite :

- à une demande directe d'un professionnel de la MDS ou d'un partenaire informé d'un élément de danger ou de risque de danger encouru par un mineur,
- à une proposition de travail par un professionnel de la MDS dans le cadre d'une évaluation demandée par la CRIP
- à la demande des parents eux-mêmes

Une évaluation socio-éducative est rédigée par un travail social du Département ou d'un service social ou médico-social (service social de l'Hôpital, de l'éducation nationale…).
L'évaluation et ses conclusions sont transmises au Procureur de la République qui peut décider de saisir le Juge pour Enfant en vue de l'ouverture d'un dossier en Assistance Educative.

Le Juge pour Enfant devra alors convoquer à une audience, dans les 15 jours à compter de sa saisine par le Parquet, les différentes parties :

- le(s) parent(s),
- le(s)mineur(s)
- le tiers pouvant être désigné TDC
- tout professionnel qu'il jugera utile pour lui apporter des éléments sur la situation familiale.

Le magistrat peut prononcer alors une mesure de TDC via un jugement dont la durée ne peut pas excéder 1 an.
Le Juge pour Enfant convoque en audience, à chaque échéance, les différentes parties pour évaluer :

- l'évolution de la problématique éducative et familiale,
- le besoin ou non de renouveler la mesure de TDC et ses modalités de mise en œuvre.

Des modifications de la décision et/ou des modalités de mise en œuvre peuvent être ordonnées, en cours de mesure, par le Juge pour Enfant.

L'interruption de la mesure de TDC peut être ordonnée à échéance de la mesure ou exceptionnellement avant la date échéance, uniquement sur décision du Juge pour Enfant ou de la Cour d'Appel en cas d'appel du jugement.

La mesure de TDC devient caduque dès que le/la jeune atteint ses 18 ans.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF), Maisons Départementales des Solidarités (MDS)

Fiche n°59 : L'assurance responsabilité civile relative à l'accueil physique des mineurs à l'aide sociale à l'enfance

Public visé :

Tous les mineurs et majeurs bénéficiaires d'une mesure d'accueil physique à l'ASE.

Références juridiques :

- *Code civil : article 1242*

Nature de la prestation/définition :

Le Département souscrit un contrat d'assurance pour garantir les éventuelles conséquences financières au titre de la responsabilité civile qui peut être engagée en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels, causés ou subis par les mineurs et les jeunes majeurs confiés à l'ASE.

Conditions d'attribution :

L'assurance responsabilité civile est sollicitée dès lors qu'un jeune se trouve dans une situation où il pourrait être:

- présumé victime de faits relevant d'une procédure judiciaire,
- présumé auteurs de faits relevant d'une procédure judiciaire,

La responsabilité du Président du Conseil départemental peut être engagée :

- même en l'absence de faute de la collectivité,
- même si le jeune se trouvait au domicile du/des détenteur(s) de l'autorité parentale en visite ou en hébergement lors des faits.
- même si le jeune est majeur sous réserve que celui-ci bénéfice d'un CJM,

Procédure :

En cas de dommage causé ou subi par un mineur ou un majeur confié à l'ASE de Seine et Marne, les Responsables Territoriaux Protection Enfance (RTPE) / Responsables Territoriaux Protection Enfance Spécialisés (RTPES) informent le service des assurances de la Direction des Affaires juridiques du Département via :

- une déclaration de sinistre complétée par le professionnel ayant eu connaissance des faits (lieu d'accueil…),
- tous les justificatifs utiles à l'instruction du dossier (dépôt de plainte, procès-verbal de police, jugement, facture d'achat ou de rachat ou de réparation du bien endommagé, photographies, recours de l'assureur du tiers , etc…),
- une attestation de mesure du RTPE/RTPES au profit du/des jeune(s) concerné(s) par les faits,
- tout élément permettant ou non d'acter la responsabilité du jeune (ex : écrit du jeune reconnaissant ou non les faits, photo, témoignage…) si celui-ci est mis en cause dans un dommage causé à un tiers ,
- un rapport circonstancié du service ASE et/ou du lieu d'accueil

En cas de dommage subi par un mineur ou un jeune majeur et sans que la responsabilité du Département soit recherchée, le service des assurances peut effectuer un recours contre le tiers :

- s'il est identifié,
- si les faits et sa responsabilité sont établis,
- si le préjudice subi peut être chiffré.

Par ailleurs, les mineurs et les majeurs confiés bénéficient d'une garantie individuelle pour les accidents dont ils peuvent être victimes. Cette garantie permet le remboursement des frais médicaux laissés à la charge du Département après :

- épuisement des régimes légaux et complémentaires,
- l'indemnisation de l'invalidité partielle ou totale consécutive à l'accident.

A cet effet, le service SPE/SPES transmet au service des Assurances :

- la déclaration de sinistre dûment remplie,
- un certificat médical,
- un certificat de consolidation,
- les justificatifs de remboursement de la sécurité sociale.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF) - Service Protection Enfance (SPE), Service Protection Enfance Spécialisé (SPES), Service Départemental Assistants Familiaux (SEDAF), Service Tarification Qualité et Contrôle (STQC)
Direction des Achats, du Patrimoine et des Affaires Juridiques (DAPAJ) - Service des assurances

Fiche n°60 : Le placement direct

Public visé :

Tout mineur dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles* : Articles L. 221-1, L. 222-5, L. 228-3
- *Code Civil :* Articles 375 à 375-3

Nature de la prestation/définition :

Le placement direct est une décision prise par le juge des enfants qui ordonne le retrait d'un mineur du domicile parental, non pas pour le confier aux services de l'aide sociale à l'enfance, mais pour le confier directement à un établissement dont le projet éducatif répond aux besoins du jeune.

Cette mesure a pour vocation :

- d'organiser la protection du mineur par son éloignement temporaire du domicile parental au vu de la mise en danger de son développement, sa santé physique et psychique, ses relations avec la famille et les tiers, sa scolarité et la vie sociale
- de sécuriser sa prise en charge par son accueil dans un établissement désigné dans la décision judiciaire,
- d'établir des axes de travail avec le mineur et son/ses parent(s) autour des raisons de la séparation pour résoudre les difficultés,
- d'accompagner le(s) parent(s) dans :

    - l'élaboration de liens plus structurants et sécurisants auprès de leur(s) enfant(s)
    - la mise en place de repères éducatifs adaptés dans l'exercice de leur autorité parentale,

- de favoriser le développement intellectuel, affectif / physique de l'enfant, son insertion sociale
- de cadrer les modalités de rencontres parent(s)/enfant(s) selon les droits octroyés par le magistrat.

Conditions d'attribution :

Le placement direct est une mesure ordonnée sous réserve de l'appréciation souveraine de la situation par le juge des enfants.

Procédure :

La demande d'une mesure de placement direct auprès d'un mineur peut faire suite :

- à une demande directe d'un professionnel de la MDS ou d'un partenaire informé d'un élément de danger ou de risque de danger encouru par un mineur,
- à une proposition de travail par un professionnel de la MDS dans le cadre d'une évaluation demandée par la CRIP.

Une évaluation socio-éducative est rédigée par un travailleur social du Département ou d'un service social / médico-social (service social de l'hôpital, de l'Education nationale…).

L'évaluation et ses conclusions sont transmises au Procureur de la République qui peut décider de saisir le juge des enfants en vue de l'ouverture d'un dossier en assistance éducative.

Le juge des enfants peut prononcer alors une mesure de placement direct dont la durée est de 6 mois maximum.

La mise en œuvre de la mesure de placement direct relève de l'établissement à qui a été confié le mineur par décision du magistrat.

Des modifications de la décision et des modalités de placement peuvent être ordonnées, en cours de mesure, par le juge des enfants sous réserve d'une note étayée et argumentée transmise par l'établissement.

L'interruption de la mesure de placement direct peut être ordonnée à échéance de la mesure ou exceptionnellement avant la date échéance, uniquement sur décision du juge des enfants ou de la Cour d'Appel en cas d'appel du jugement.

La mesure de placement direct devient caduque dès que le/la jeune atteint ses 18 ans.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF), Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)

Cinquième partie : L'enfant pupille et les familles adoptantes

Fiche n°61 : Le statut de pupille

Public visé :

Tout mineur privé de ses parents.

Références juridiques :

-
- *Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 224-1 à L. 224-12, L. 225-1 à L. 225-20, R. 225-1 à R. 225-11*
- *Code civil, notamment ses articles 349, 351 et 381*

Nature de la prestation/définition :

Le statut de pupille de l'État a pour vocation de protéger les enfants privés durablement de leurs parents, de garantir leur bien-être physique et psychique, de leur permettre de bénéficier d'un cadre de vie stable et de les aider à construire leur avenir.

En lien avec les Conseils départementaux et les Conseils de Famille, l'État assure ainsi leur protection, leur éducation, leur représentation légale et veille à ce que leurs besoins soient satisfaits, selon les modalités suivantes :

- le Préfet de Département assure la fonction de tuteur de l'enfant (administration des biens, représentation en justice, etc.)
- le Conseil de famille partage avec le Préfet de Département l'exercice des attributs de l'autorité parentale. Il valide notamment le projet de vie de l'enfant.
- Le service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE) assure la prise en charge au quotidien de l'enfant (logement, suivi éducatif, etc.).

Le pupille peut être accueilli chez un assistant familial agrée, chez un tiers bénévole ou au sein d'un établissement éducatif habilité. Si sa situation le permet, il peut également être adopté.

Conditions d'attribution :

Seul un mineur dont la filiation n'est pas établie, dont les parents sont décédés ou ont été privés durablement de l'autorité parentale (par renonciation volontaire ou sur décision de justice) peut être admis en qualité de pupille de l'État.

Le statut de pupille est accordé indifféremment aux mineurs de nationalité française et aux mineurs de nationalité étrangère.

Procédure :

L'admission en qualité de pupille de l'État

Un mineur peut être admis en qualité de pupille de l'État dans plusieurs circonstances.

L'admission en qualité de pupille de l'État en l'absence de parents ou sur décision de ceux-ci

Les cas d'admission en qualité de pupille de l'État en l'absence de parents :

- Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois.
  Il arrive en effet que la filiation d'un enfant ne soit pas établie ou qu'elle demeure inconnue. Il en va ainsi lorsque l'enfant est né sous le secret, lorsqu'il a été trouvé ou lorsque sa mère de naissance n'a pas souhaité que son identité figure dans son acte de naissance.

- Les enfants orphelins de père et de mère, recueillis depuis plus de deux mois par l'ASE, pour lesquels la tutelle n'est pas organisée.

Les cas d'admission en qualité de pupille de l'État sur décisions du ou des parents :

- Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'ASE en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption, depuis plus de deux mois.

- Les enfants dont la filiation est établie et connue remis au service de l'ASE depuis plus de six mois par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'État dès lors que l'autre parent (celui qui n'a pas confié l'enfant) n'a pas fait connaître audit service pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge.

Dans ces quatre premiers cas, le recueil de l'enfant par l'aide sociale à l'enfance donne tout d'abord lieu à la rédaction d'un procès-verbal de recueil. L'enfant est admis à titre provisoire au statut de pupille de l'État et sa tutelle est ouverte.

Commencent alors à courir un délai légal (de 2 à 6 mois) durant lequel les parents de naissance et toutes les personnes légitimement intéressées, peuvent manifester leur intention de prendre ou de reprendre en charge l'enfant auprès des services du Département, du tuteur ou, le cas échéant, du juge des tutelles des mineurs (Tribunal judiciaire).

Durant ce délai, la restitution de l'enfant à ses parents biologiques est de droit. Cette démarche est gratuite.

Pour tout enfant orphelin, ce délai doit permettre au Conseil de familles de vérifier, sur la base d'une évaluation de l'environnement familial de l'enfant menée par l'aide sociale à l'enfance, si une tutelle de droit commun (avec pour Tuteur, un membre de la famille ou de l'entourage) peut être mise en place.

Au cours de cette période, le tuteur, avec l'accord du Conseil de famille, prend toutes les décisions conformes à l'intérêt de l'enfant et nécessaires pour assurer sa sécurité, son éducation et la satisfaction de ses besoins essentiels. Les décisions à caractère irréversible ou engageant définitivement l'avenir de l'enfant sont prises avec une attention particulière.

Une fois ce délai expiré, le Président du Conseil départemental prend un arrêté d'admission de l'enfant en qualité de pupille de l'État à titre définitif et le notifie individuellement à toutes les personnes ayant qualité pour le contester (parents, personnes ayant manifesté leur intention de prendre en charge l'enfant, etc.).

Les parents souhaitant le retour de leur enfant après l'expiration du délai susmentionné doivent en formuler la demande auprès du tuteur. Toutefois, la restitution de l'enfant n'est plus automatique et est soumise à l'appréciation souveraine du tuteur. En cas de refus de restitution de l'enfant par le tuteur, les parents peuvent saisir le Tribunal judiciaire.

Tout enfant placé en vue d'une adoption plénière ne peut plus être restitué à ses parents, ni faire l'objet d'une reconnaissance (établissement d'un lien de filiation).

La saisine du juge des tutelles des mineurs antérieurement à la notification de l'arrêté susmentionné ne fait pas obstacle à l'admission de l'enfant à titre définitif dans le statut de pupille de l'Etat. Dans l'attente que le juge rende une décision, aucun projet d'adoption ne pourra cependant être engagé.
Dans tous les cas, lorsque l'enfant est restitué à son (ses) parent(s), le Département propose à celui-ci (ceux-ci) un accompagnement médical, psychologique, éducatif et social pendant les trois années suivant cette restitution.

L'admission en qualité de pupille de l'État en vertu d'une décision judiciaire

Sont admis en qualité de pupille de l'État :

- les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale et qui ont été confiés par le juge au service de l'ASE.
- les enfants recueillis par le service de l'ASE ayant fait l'objet d'une déclaration judiciaire de délaissement parental.

Dans ces deux cas, l'enfant est admis en qualité de pupille à titre définitif dès que la décision judiciaire est devenue définitive.

L'arrêté est notifié à toutes les personnes ayant qualité pour le contester.

Le parent à l'encontre duquel est prononcée une décision de retrait total de l'autorité parentale ou de déclaration judiciaire de délaissement parental ne peut pas contester l'arrêté admettant son enfant au statut de pupille de l'État. Cet arrêté n'a donc pas à lui être notifié.

L'accompagnement des pupilles de l'État par les services du Département

La responsabilité envers et en faveur des enfants pupilles de l'État s'exerce de manière partagée entre le préfet, tuteur, et le conseil de famille qui prennent les décisions pour ces enfants relevant de l'exercice de l'autorité parentale, et le service de l'aide sociale à l'enfance, placé sous l'autorité du président du conseil départemental, qui assure, en tant que service gardien, leur prise en charge effective et permanente.

Le pupille est domicilié au service de l'aide sociale à l'enfance du département auquel il est confié. Avant toute décision du Président du conseil départemental relative à son lieu et à son mode de placement, l'accord du tuteur et celui du conseil de famille ainsi que l'avis du mineur sont recueillis. L'enfant peut être confié au quotidien à un assistant familial d'accueil, à un établissement de l'enfance ou à un tiers dans le cadre d'un accueil durable et bénévole.

L'aide sociale à l'enfance participe à la définition du projet de vie de chaque pupille dont elle a la charge et apporte tous les éléments nécessaires au tuteur et au conseil de famille pour leur permettre de prendre des décisions éclairées.

Les frais d'entretien et d'éducation du pupille sont pris en charge par Département. Cela recouvre notamment : les frais de scolarité, l'habillement, les loisirs, l'argent de poche, le forfait de téléphone portable, les frais de santé, etc.

Le Département est également responsable civilement des dommages causés par les pupilles.

Le statut de pupille prend fin à la majorité du jeune, à son adoption, à son décès, ou suite à une décision judiciaire modifiant son statut.

Intervenants :

*Direction Protection Enfance Famille (DPEF) - Service Adoption Filiation et Origines (*adoption@departement77.fr*)*

Fiche n°62 : L'accompagnement de l'enfant confié à l'ASE en qualité de pupille de l'Etat

Public visé :

Mineur déclaré pupille de l'Etat

Références juridiques :

Code de l'action sociale et des familles : Articles L. 224-4 et L. 225-18

Nature de la prestation/définition :

L'accompagnement de l'enfant confié à l'ASE en qualité de pupille consiste à l'accompagner sur le plan socio-éducatif et si besoin psychologique, pour mener un projet de vie et de famille dans un contexte sécurisant.

Conditions d'attribution :

Cet accompagnement concerne :

- les enfants déclarés pupilles en raison de l'absence de lien de filiation établi, recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois
- les enfants suivis par les professionnels du service Adoption Filiation et Origines (SAFO) en lien avec les travailleurs médico-sociaux des Maisons départementales des Solidarités (MDS).

Procédure :

L'accompagnement des enfants pupilles de l'Etat, nés sans filiation ou confiés à la naissance en vue d'adoption plénière, est assuré par un travailleur social et le psychologue du Service Adoption Filiation et Origines (SAFO) dès lors :

- qu'une personne souhaite des renseignements sur l'accouchement anonyme,
- qu'une femme a accouché dans le secret dans un centre hospitalier au sein du département,
- qu'une femme/ un couple se présente à l'hôpital et exprime le souhait de remettre l'enfant au service de l'ASE

Les deux professionnels du service SAFO informent le(s) parent(s) de naissance

- des mesures d'aide à la parentalité existantes,
- des délais et conditions dans lesquels l'enfant pourra être repris par le(s) parent(s) de naissance / des délais et conditions dans lesquels ils peuvent rétracter leur consentement à l'adoption.
- des dispositions applicables au régime de la tutelle des pupilles de l'Etat,
- de la possibilité de laisser tout renseignement concernant leur santé, les origines de

l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise au service de l'Aide Sociale à l'Enfance et/ou une lettre, et/ou un objet.

Les professionnels assurent également l'accompagnement de l'enfant dans le cadre de sa prise en charge éducative dans un lieu d'accueil.

Le Service Adoption Filiation et Origines (SAFO) élabore en lien avec le tuteur et le conseil de famille un projet d'adoption pour l'enfant et opère avec lui le choix d'une famille titulaire d'un agrément adoption au regard du profil de l'enfant.

Après validation du projet par le tuteur et le conseil de famille, les futurs parents adoptifs sont accompagnés durant l'apparentement qui correspond à la période de mise en relation entre l'enfant et ses futurs parents. Cette étape se déroule au sein du lieu d'accueil de l'enfant, jusqu'au départ de l'enfant avec ses parents dans leur foyer.

Les professionnels du service SAFO poursuivent l'accompagnement à la filiation adoptive auprès de l'enfant et de son/ses parent(s) adoptifs sur une durée de 6 mois après le placement de l'enfant dans sa famille et/ou jusqu'au jugement d'adoption.

L'accompagnement des enfants pupilles de l'état dont la filiation est connue, est quant à lui assuré par les professionnels du service ASE. Un projet d'adoption de l'enfant peut également être proposé en lien avec le SAFO et le conseil de famille.

L'accompagnement des enfants arrivés de l'étranger, chez des parents adoptifs seine et marnais peut être assuré :

- Par les Organismes Agréés pour l'Adoption (OAA)
- Par l'Agence Française de l'Adoption (AFA)

La durée de l'accompagnement est fixée via des conventions d'engagement de suivi signées entre la France et le pays d'origine de l'enfant.

En cas d'absence de convention, l'accompagnement est assuré jusqu'au prononcé du jugement d'adoption français ou jusqu'à la transcription du jugement étranger au tribunal de grande instance de Nantes.

L'accompagnement après le jugement d'adoption ou au-delà des délais d'engagement de suivi est possible lorsque les parents le demandent. Ces derniers peuvent également solliciter ponctuellement les professionnels du service SAFO pour un soutien dans le cadre d'une écoute, de conseils, d'une orientation.

Intervenants :

Direction Protection Enfance Famille (DPEF) - Service Adoption Filiation et origines (SAFO), Service Protection Enfance (SPE)

Fiche n°63 : L'agrément en vue d'adoption

Public visé :

Les personnes souhaitant adopter un enfant.

Références juridiques :

- Code l'action sociale et des familles : art. L. 225-1 à L. 225-20 et R. 225-1 à R. 225-51
- Code civil : art. 343 à 370

Nature de la prestation/définition :

Toute personne souhaitant adopter un enfant pupille de l'État ou un enfant venant de l'international doit obtenir un agrément du Président du Conseil départemental.

Les personnes envisageant d'adopter un membre de leur famille n'en sont pas exemptées, excepté si l'adoptant est le partenaire, le concubin ou l'époux du parent de l'enfant.

Cet agrément est un acte administratif individuel dont la portée est nationale. Son obtention atteste de la capacité de son titulaire ou de ses titulaires à répondre aux besoins fondamentaux particuliers, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs d'un enfant ou, le cas échéant, de plusieurs enfants adoptables.

La durée de validité d'un agrément est de 5 ans. Il devient caduc dès l'arrivée au foyer d'un enfant adopté français ou étranger.

Si l'obtention d'un agrément est obligatoire, obtenir un agrément ne donne pas pour autant droit à un enfant. L'évolution du nombre d'enfants pouvant être adoptés n'est pas corrélée à l'évolution du nombre d'agréments délivrés par les Présidents des Conseils départementaux. Cet agrément permet en revanche à son titulaire d'entamer des démarches en vue de réaliser son projet d'adoption.

Conditions d'attribution :

L'agrément peut être accordé à un couple marié non séparé de corps, à deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité, à deux concubins ou à une personne souhaitant adopter seule, sous réserve :

- Que les conditions d'accueil proposées par le ou les demandeurs sur les plans familial, financier, éducatif et psychologique répondent aux besoins de l'enfant qu'il(s) souhaite(nt) adopter (dont ils ont établi le profil dans leur projet de notice d'agrément) et soient conformes à son intérêt ;

- Qu'il existe, entre l'enfant voulu et le demandeur ou le plus jeune des demandeurs à l'agrément, un écart d'âge d'au maximum 50 ans (à titre d'exemple, aucun agrément ne peut être délivré à un demandeur âgé de plus de 50 ans pour l'accueil d'un nourrisson de moins d'un an) ;

- Que le bulletin numéro 2 du casier judiciaire de chaque demandeur ne comprenne aucune mention d'infraction incompatible avec l'obtention d'un agrément en vue d'une adoption au sens de l'article L.133-6 du CASF.

Procédure :

En Seine-et-Marne, le Service Adoption Filiation et Origines accompagne les usagers souhaitant adopter tout au long de leur parcours, du dépôt de leur demande d'agrément jusqu'au prononcé du jugement d'adoption et même au-delà.

La procédure d'agrément

Le dépôt de la demande

Toute personne souhaitant obtenir un agrément en vue d'une adoption doit en faire la demande par écrit au Président du Conseil départemental de son lieu de résidence.

En Seine-et-Marne, les candidats à l'agrément sont ensuite conviés à une réunion d'information portant sur la procédure d'agrément et le contexte de l'adoption à laquelle ils sont dans l'obligation d'assister.

Ce n'est qu'à l'issue de cette réunion que les candidats peuvent par e-mail ou par courrier demander à ce qu'un dossier de demande d'agrément leur soit envoyé.

Il leur appartient ensuite de confirmer leur demande d'agrément en faisant parvenir par courrier au Service Adoption Filiation et Origines du Département leur dossier, constitué des pièces suivantes :

- le questionnaire dûment rempli
- une copie intégrale de l'acte de naissance de chaque candidat
- si les candidats sont mariés, une copie intégrale de leur acte de mariage
- si le ou les candidats sont déjà parents, une copie de leur livret de famille
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n°3) de chaque candidat
- un certificat médical datant de moins de 3 mois établi par un médecin figurant sur la liste des médecins agréés établie par le Président du Conseil départemental attestant que son état de santé, ainsi que celui des personnes résidant à son foyer, ne présente pas de contre-indication à l'accueil d'enfants en vue d'adoption ;
- tout document attestant des ressources dont ils disposent
- une photo récente

L'instruction de la demande

Afin de s'assurer que les conditions d'accueil offertes par les demandeurs sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'intérêt de l'enfant, le Président du Conseil départemental fait procéder à des investigations comportant :

- Une évaluation par un travailleur social départemental de la situation familiale, des capacités éducatives ainsi que des possibilités d'accueil des candidats ;
- Une évaluation du contexte psychologique dans lequel est formé le projet d'adopter dont il confie la réalisation à des psychologues ou à des médecins psychiatres.

Les évaluations sociale et psychologique donnent lieu chacune à deux rencontres au moins entre le demandeur et le professionnel concerné. Pour l'évaluation sociale, une des rencontres au moins doit avoir lieu au domicile du demandeur.

A l'issue des entretiens, des rapports sont rédigés. Les candidats à l'agrément peuvent en recevoir des copies.

Ils peuvent également demander que de nouvelles investigations soit effectuées par d'autres professionnels que ceux à qui la conduite des premières évaluations avait été confiée mais ils ne peuvent pas choisir les personnes qualifiées pour y procéder.

Le processus décisionnel et la notification de la décision

Avant de statuer sur les demandes d'agréments qui lui sont soumises, le Président du Conseil départemental est tenu de consulter la Commission d'agrément des familles adoptantes (CAFA).
Les candidats à l'agrément sont conviés par courrier à participer à cette Commission pour y présenter et défendre leur projet, accompagnés s'ils le souhaitent d'une personne majeure de leur choix. Afin de s'y préparer, ils peuvent demander au Service Adoption Filiation et Origines de leur transmettre les rapports rédigés par les professionnels les ayant évalués sur la base desquels la Commission fondera son avis. A leur convenance, il leur est également permis d'adresser à la Commission des observations écrites avant qu'elle ne se réunisse.

Après avoir pris connaissance de l'avis rendu par la Commission, le Président du Conseil départemental décide d'accorder ou non l'agrément demandé. Dans tous les cas, il notifie sa décision aux intéressés dans les meilleurs délais.

Toute décision portant refus d'agrément peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les délais impartis par la loi.

Aussi, en cas de refus d'agrément, le délai à partir duquel une nouvelle demande peut être déposée est de 30 mois.

En cas d'accord, le candidat reçoit par courrier son arrêté d'agrément ainsi qu'une notice de renseignements mentionnant le nombre, l'âge et les caractéristiques (sexe, origine, pupille de l'état ou venant de l'international, état de santé, etc.) du ou des enfants qu'il est autorisé à adopter.

Le suivi post-agrément

La confirmation de la poursuite du projet d'adoption

Tout titulaire d'un agrément doit confirmer annuellement au Président du Conseil départemental et pendant toute la durée de validité de son agrément qu'il maintient son projet d'adoption.

Lors de cette confirmation, il doit fournir au Département une déclaration sur l'honneur indiquant si sa situation matrimoniale ou la composition de sa famille a évolué, en précisant le cas échéant de quelle manière.

En cas de modification des conditions d'accueil ou en l'absence de déclaration sur l'honneur, le Président du conseil départemental peut faire procéder à des investigations complémentaires et le cas échéant, retirer l'agrément délivré ou le modifier.

L'actualisation de l'agrément

Au plus tard au terme de la deuxième année de validité de son agrément, toute personne agrée est reçue par un agent départemental ou un professionnel agréé afin d'actualiser son dossier.

Une nouvelle actualisation est organisée au terme de la quatrième année de validité de l'agrément.

La demande de changement de notice

À tout moment, le titulaire d'un agrément peut solliciter le Président du Conseil départemental afin que la notice de renseignements associée à son agrément soit modifiée (changement d'âge de l'enfant, caractéristiques de santé, origine de l'enfant, fratrie).

En Seine-et-Marne, toute demande de révision de notice fait l'objet d'un examen approfondi. Le demandeur est invité à en échanger avec un psychologue et/ou un travailleur social puis, sa demande est examinée par la Cafa avant que le Président du Conseil départemental ne décide d'accorder ou de refuser le changement demandé.

En cas de déménagement dans un autre Département

Lorsqu'une personne agréée déménage, son agrément reste valable à condition qu'elle déclare sa nouvelle adresse au Président du Conseil départemental de son nouveau lieu de vie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les deux mois suivant son emménagement.

Ce n'est qu'une fois cette formalité satisfaite que le Département d'origine peut transmettre au Département d'accueil le dossier d'agrément concerné.

En cas de modifications dans les conditions d'accueil

Toute personne agréée a l'obligation de signaler au Département tout changement intervenu dans sa situation de nature à affecter les conditions d'accueil au vu desquelles l'agrément lui a été accordé.

S'il l'estime nécessaire, le Président du conseil départemental peut faire procéder à des investigations complémentaires et le cas échéant, retirer l'agrément délivré ou le modifier.

La fin de l'agrément

La durée de validité des agréments en vue d'adoption est de 5 ans.

Si l'adoption n'a pu être réalisée au cours de ces 5 années, la personne agrée peut solliciter le renouvellement de son agrément afin de poursuivre son projet.

En cas d'arrivée au foyer d'un enfant adopté, l'agrément devient automatiquement caduc.

À tout moment, la personne agréée peut décider de mettre un terme à son projet et de renoncer à son agrément. Elle doit alors en informer le Département.

Par ailleurs, le Président du conseil départemental peut décider de retirer un agrément dans diverses hypothèses (absence de confirmation annuelle, modification impactant la situation du titulaire de l'agrément incompatible avec l'accueil d'un enfant, incident grave, etc.). Il doit toutefois au préalable consulter la Cafa.

Intervenants :

*Direction Protection Enfance Famille (DPEF) - Service Adoption Filiation et origines (*adoption@departement77.fr)

Fiche n°64 : L'instruction des demandes de Kafala marocaine et algérienne

Public visé :

Toute personne souhaitant recueillir par Kafala un enfant résidant habituellement au Maroc ou en Algérie.

Références juridiques

- *Code civil :* Article 370-3
- *Code de l'action sociale et des familles :* Article L. 221-3
- *Code de la famille algérien :* Article 116
- *Dahir n°1-02-172 du 1 rabii II 1423 (13/06/2002) portant promulgation de la loi n° 15-01 relative à la prise en charge des enfants abandonnés, art.2 (Maroc)*
- *Circulaire n° NOR JUSC1416688C du 22 octobre 2014 relative aux effets juridiques du recueil légal en France*
- *Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989*
- *Convention de la Haye du 19 octobre 1996*
- *Convention franco-algérienne relative à l'exequatur et à l'extradition du 27 août 1964*
- *Convention franco-marocaine d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la France et le Maroc du 5 octobre 1957*
- *Accord franco-algérien du 27 décembre 1968 relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles*

Nature de la prestation/définition :

Il existe, au sein des législations marocaine et algérienne, une mesure de protection de l'enfance, la « *kafala* », qui permet de confier un enfant en situation de danger (le « *makfoul* »), durant sa minorité, à une personne ou à un couple (le « *kafil* ») de confession musulmane afin qu'il assure à titre bénévole sa protection, son éducation et son entretien.

Seuls les enfants abandonnés, délaissés, ou ayant des parents ne pouvant matériellement ou moralement pas les élever peuvent être ainsi recueillis.

Pour être légal, l'acte de Kafala doit être établi par un notaire ou par un juge.

La Kafala prend fin, selon les situations, au jour de la majorité du Makfoul, à la date de réintégration du Makfoul sous la tutelle de ses parents biologiques, au décès du Kafil ou à la date de notification du jugement en révocation en cas d'action en abandon du recueil introduite par le Kafil.

La Kafala, usuellement appelée « *recueil légal* » en droit français, produit les mêmes effets sur le territoire qu'une tutelle ou, le cas échéant, qu'une délégation d'autorité parentale. Contrairement à l'adoption, elle ne créé donc aucun lien de filiation entre le Kafil et le Makfoul et est par nature révocable.

Dans le cadre de l'instruction des demandes de Kafala déposées par des personnes résidant habituellement en France, les autorités marocaines et françaises compétentes peuvent solliciter le Président du Conseil départemental du lieu de résidence des demandeurs afin qu'il fasse procéder à une évaluation des conditions d'accueil de ces derniers. Ces évaluations peuvent être conduites par des travailleurs sociaux ou par des psychologues. Elles se concluent par la rédaction de rapports.

Ces rapports n'ont aucune valeur juridique. Ils ne constituent ni un agrément ni une habilitation ni une autorisation à recueillir un enfant. Ils ne sont établis que pour les besoins de l'instruction des demandes de Kafala.

Conditions d'attribution :

Le Département ne peut procéder à une évaluation :

- Qu'après le dépôt de la demande de Kafala ;
- Que sur requête d'une autorité compétente (Consulat, Ministère français) ;
- Uniquement lorsque les demandeurs à la Kafala résident habituellement sur le territoire français ;
- Uniquement lorsque la demande de Kafala se fonde sur la loi algérienne ou marocaine (en l'absence d'accords internationaux et de procédure établie en droit interne, le Département n'est pas en droit de traiter les demandes qui concernent d'autres pays).

Procédure *:*

Les demandes de Kafala algérienne doivent être remises ou envoyées au Consulat d'Algérie en France. Dans le cadre de l'instruction de ces demandes, le Consulat algérien demande à ce que le Département du lieu de résidence des demandeurs procède à une évaluation. Cette évaluation a vocation à être transmise aux autorités algériennes pour leur permettre d'apprécier la situation des demandeurs.

Les demandes de Kafala marocaine doivent être remises ou envoyées aux autorités marocaines compétentes. En vertu de conventions internationales, ces autorités se chargent ensuite d'interroger le Ministère des affaires étrangères français afin de savoir si celui-ci approuve ou non le projet de Kafala. Dans le souci de rendre les décisions les plus justes, le Ministère requiert du Président du Conseil départemental du lieu de résidence des demandeurs qu'il fasse procéder à une évaluation.

Ainsi, le Président du Conseil départemental ne peut faire procéder à une évaluation que :

- Sur requête du Consulat algérien, pour les demandes de Kafala algérienne ;
- Sur requête du Ministère des affaires étrangères français, pour les demandes de Kafala marocaine.

En Seine-et-Marne, le Service Adoption, Filiation et Origines (SAFO) du Département se charge de recevoir ces demandes et de faire procéder aux évaluations demandées.

Les investigations sont menées par des psychologues et des travailleurs sociaux. Ceux-ci ont pour mission de constater les conditions matérielles et affectives dans lesquelles l'enfant est susceptible d'être accueilli. Ils peuvent demander à recevoir les demandeurs au sein d'un local départemental ou à être reçus au domicile des demandeurs.

A l'issue de ces enquêtes, les professionnels dressent des rapports faisant état de leurs constats et, le cas échéant, de leur avis.

Ces rapports sont envoyés à l'autorité les ayant requis ainsi que, à leur demande, aux demandeurs à la Kafala.

Ces rapports ne constituent que des actes préparatoires. Ils ne font pas griefs. Ils ne peuvent donc pas être contestés devant les juridictions judiciaires ou administratives.

Une fois l'acte de Kafala établi, la famille doit :

- informer le consulat de l'arrivée de l'enfant sur le territoire français,
- informer le service SAFO de l'arrivée de l'enfant sur le territoire français et lui adresser une copie du jugement de Kafala et une copie du passeport de l'enfant avec la date de son entrée sur le territoire français.

Le Président du Conseil départemental, et tout particulièrement le SAFO se tient à disposition pour proposer un accompagnement de la famille à l'arrivée de l'enfant au domicile.

Intervenants :

*Direction Protection Enfance Famille (DPEF) - Service Adoption Filiation et origines (*adoption@departement77.fr)

Titre IV : L'aide sociale en faveur des jeunes et des adultes en difficulté d'insertion

Première partie : Les aides en faveur des personnes en difficulté de logement

Fiche n°65 : Le fonds de solidarité pour le logement (FSL)

Public visé :

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, pour accéder ou se maintenir dans un logement décent et indépendant, pour y réaliser des travaux essentiels ou pour régler des factures d'eau, d'énergie ou de services téléphoniques.

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles* : articles L. 115-1 et R. 115-1,
- *Code général des collectivités territoriales :* article L. 3221-12-1,
- Délibération n°2023/11/17-4/02 du Conseil Départemental de Seine et Marne du 17 novembre 2023 adoptant la mise en place d'un fonds « travaux » et modifiant le règlement intérieur de FSL de Seine et Marne.
- Le 8ème Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes défavorisées de Seine-et-Marne 2021-2026 (P.D.A.L.H.P.D. 77).

Nature de la prestation/définition :

Le Président du Conseil départemental peut accorder, au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement, à tout Seine-et-Marnais en difficulté satisfaisant à des conditions prédéfinies :

- un cautionnement concernant le paiement de son loyer et de ses charges locatives ;
- des prêts sans intérêt ou des subventions (aussi appelées « secours ») en vue du versement du dépôt de garantie, du paiement du premier loyer et des frais d'agence, ainsi que du financement d'autres dépenses occasionnées par l'entrée dans un nouveau logement, telles que l'assurance habitation, l'ouverture des compteurs et les achats d'équipement de première nécessité ;
- une prise en charge de ses dettes au titre des impayés de loyers, de factures d'énergie, d'eau ou de téléphone (y compris d'internet).

Eu égard aux multiples finalités du FSL, le Département de Seine-et-Marne a choisi de décomposer celui-ci en six branches :

- le fonds « accès »
- le fonds « maintien »
- le fonds « énergie »
- le fonds « eau »
- le fonds « téléphone »
- le fonds travaux

Procédure :

Pour les fonds accès, maintien, énergie, eau et téléphone

L'usager ne peut formuler seul une demande de FSL. Il doit obligatoirement s'adresser au service social d'un organisme partenaire du Département ou d'une administration œuvrant dans le champ de l'action sociale (Maison départementale des solidarités de Seine-et-Marne, Centres communaux d'action sociale, structures d'insertion, associations, etc.).

Le travailleur social ou, le cas échéant, l'une des personnes exerçant au sein du service social sollicité, renseigne le formulaire unique départemental de demande de FSL et le transmet, accompagné des pièces justificatives, à la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (DIHCS) du Département de Seine-et-Marne.

Si la demande présente un caractère exceptionnel, c'est-à-dire si la situation du demandeur justifie qu'il lui soit accordé une aide plus importante que celle prévue par le règlement intérieur départemental du FSL ou qu'il soit dérogé aux conditions d'attributions du FSL, alors le demandeur devra se soumettre à une évaluation sociale préalablement à la transmission de sa demande à la DIHCS.

Une fois transmises, les demandes dites « simples » sont examinées par le Chef du service de l'Insertion de la DIHCS. Les demandes considérées comme « exceptionnelles » font, quant à elles, l'objet d'un examen en commission.

Les situations financières des demandeurs sont évaluées en fonction de barèmes précis. Sauf à titre exceptionnel, aucune aide ne peut être ainsi attribuée à une personne ou à une famille dont la moyenne économique par personne excède les plafonds fixés par le règlement intérieur départemental du FSL.

La moyenne économique par personne se calcule comme suit :

$$Moyenne\ économique = \frac{ressources - charges}{nombre\ de\ personne\ du\ foyer\ et\ jours}$$

Les décisions, qu'elles soient favorables ou défavorables, sont prises soit directement par le Président du Conseil départemental, soit par ses délégataires. Ils disposent d'un délai de deux mois pour instruire les demandes et notifier aux demandeurs et aux autres parties concernées (fournisseurs d'eau ou d'énergie, opérateurs téléphonique, bailleurs) leurs décisions dûment motivées.

Pour le fonds travaux

Les dossiers sont instruits par le service habitat (DIHCS) du département. A cet effet, une permanence hebdomadaire accueille les usagers à des fins d'information et d'accompagnement à la constitution du dossier.

Intervenants :

Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (DIHCS) et Maisons départementales des solidarités du Département de Seine-et-Marne, CCAS, associations d'insertion par le logement, CAF, CADAL, ADIL, SOLIHA, bailleurs, fournisseurs d'énergie et d'eau, opérateurs téléphoniques, communes.

Fiche n°66 : Le fonds de solidarité pour le logement/ fonds accès

Public visé :

Personne ou famille accédant à une location du parc privé ou du parc social située en Seine-et-Marne et rencontrant des difficultés financières importantes.

Nature des prestations

Les aides relatives au fonds "accès" ont pour objectif de permettre aux usagers d'accéder à un logement adapté à leurs ressources et à leur composition familiale et de bénéficier d'un contrat de location durable.

Elles peuvent prendre la forme :

- D'un cautionnement du paiement du loyer et des charges locatives ;
- De prêts ou subventions en vue du paiement du dépôt de garantie du premier loyer, des frais d'agence ainsi que d'autres dépenses occasionnées par l'entrée dans le logement tels que l'ouverture de compteurs et les frais de déménagement ;
- D'un cautionnement du paiement des loyers et des charges locatives.

Dépôt de garantie, premier loyer et frais d'agence

Le Président du Conseil départemental peut accorder, au titre du fonds de solidarité pour le logement (F.S.L.), des subventions (appelées aussi « secours ») et des prêts sans intérêt aux ménages (personnes seules ou familles) en difficulté lors de leur entrée dans leur nouveau logement. Ces aides ont vocation à permettre à ceux-ci de payer leur premier loyer, d'acquitter leurs frais d'agence et de verser le dépôt de garantie exigé.

Les prêts et secours sont attribués de la manière suivante :

	Montant de l'aide	**Nature de l'aide**
Dépôt de garantie	1 loyer hors charges	Prêt et/ou secours
Premier loyer	1 loyer charges comprises	Prêt et /ou secours
Frais d'agence	1 loyer hors charges	Prêt
Plafonds de versement des aides	1 500 € (maximum)	Prêt = 1 500 € maximum Secours = 600 € maximum

Le F.S.L. intervient donc pour les frais relatifs à l'entrée dans les lieux sous forme de prêt sans intérêt et/ou de secours à hauteur de 1 500 euros maximum par période de 36 mois.

Par principe, il ne peut être accordé à un même ménage un ou plusieurs prêts d'un montant total cumulé supérieur à 1 500 euros sur une période de 36 mois.

De même, il ne peut être accordé à un même ménage plus de 600 euros de subvention sur une période de 36 mois. Les montants de ces subventions varient selon les ressources du ménage demandeur.

- **Pour les personnes isolées :**

Moyenne économique mensuelle	Montant du secours pour le dépôt de garantie et le premier loyer
Inférieure à 200 €	600 €
Entre 200 € et 250 €	500 €
Entre 250 € et 300 €	400 €
Entre 300 € et 350 €	300 €
Entre 350 € et 400 €	200 €
Supérieure à 400 €	Pas de secours excepté pour les demandes exceptionnelles

- **Pour les familles :**

Moyenne économique mensuelle	Montant du secours pour le dépôt de garantie et le premier loyer
Inférieure à 150 €	600 €
Entre 150 € et 200 €	500 €
Entre 200 € et 250 €	400 €
Entre 250 € et 300 €	300 €
Entre 300 € et 350 €	200 €
Supérieure à 350 €	Pas de secours excepté pour les demandes exceptionnelles

Une fois accordées, ces aides sont versées au bailleur sous réserve de l'envoi, au service Habitat, de la copie du bail, de la signature des engagements de remboursement de prêt, des autorisations de prélèvement et du relevé d'identité bancaire (R.I.B.) ou postal (R.I.P.) d'un compte courant, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision d'attribution.

Les accords de versement sont annulés si dans ce délai de trois mois, le ménage n'a pas été relogé ou si ce dernier n'a pas retourné les documents énoncés ci-dessus.

Le dépôt de garantie, accordé sous forme de secours et versé au bailleur, devra, au départ de la famille du logement, être restitué par le bailleur à la famille, soit dans sa totalité soit en partie si le logement libéré nécessite des travaux de réfection ou s'il y a un indu dans le paiement des loyers.

Les forfaits installation et mobilier

Le forfait installation est une aide financière de 200 euros versée aux bénéficiaires du FSL pour les aider à payer leur assurance habitation (durant la première année suivant l'entrée dans le logement) et les coûts engendrés par les opérations d'ouverture des compteurs (eau, électricité, gaz, …).

Le forfait mobilier est une aide financière de 200 euros destiné au paiement des frais d'équipement du logement et de l'achat de mobilier (électroménager, meubles, literie, …).

Cette aide est réservée aux personnes dépourvues d'équipements et de meubles (sortant d'hébergement, d'une mise à l'abri …) dont la moyenne économique mensuelle par personne est inférieure ou égale à 100 euros.

Les forfaits installation et mobilier sont versés aux ménages dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision d'attribution.

La garantie aux impayés de loyer

Au titre du FSL, le Département peut accorder aux personnes en situation précaire une garantie du paiement des loyers et des charges locatives quittancées en cas d'impayés. Cette garantie peut couvrir jusqu'à six mois de loyers impayés sur une durée de 18 mois à compter de la date d'effet du bail, renouvelable une fois sur la base d'une nouvelle demande motivée et sur décision de la commission.

L'octroi de la garantie fait l'objet d'un engagement de remboursement de prêt.

Conditions d'attribution :

Le fonds accès est destiné à tout Seine-et-Marnais éprouvant des difficultés particulières pour accéder à un logement décent et indépendant.

Les conditions de ressources :

- le revenu imposable du ménage doit être inférieur aux plafonds de ressources FSL correspondant à 75% des plafonds de ressources HLM ;
- le taux d'effort du ménage (rapport entre le montant du loyer charges comprises et les revenus du ménage) doit être inférieur ou égal à 40 % ;
- pour bénéficier du forfait installation et/ou mobilier, le ménage demandeur doit avoir une moyenne économique mensuelle par personne inférieure ou égale à 100 euros et s'être vu attribuer une aide pour le versement du dépôt de garantie ou pour le paiement premier loyer.

Les conditions liées au logement :

- le logement doit être situé en Seine-et-Marne ;
- les bénéficiaires doivent effectuer leur demande avant leur entrée dans le logement OU effectuer leur demande durant le premier mois suivant leur entrée dans le logement ;
- le ménage doit être titulaire d'un bail conforme à la règlementation (un bail de trois ans si non meublé et d'un an si meublé),
- le ménage ne doit pas bénéficier d'un prêt accès déjà en cours ou bénéficier d'un prêt maintien en incident de paiement ;
- le ménage ne doit pas avoir une créance FSL irrécouvrable ou une admission en non-valeur ;
- le ménage ne doit pas avoir bénéficié d'une aide d'un dispositif de même nature que le FSL telle que l'avance LOCA-PASS ou d'une garantie LOCA-PASS, PASS-GIRL ou de toute assurance ou garantie aux impayés de loyer.

Les conditions supplémentaires pour bénéficier d'une garantie aux impayés de loyer :

- il existe un risque de rupture de paiement du loyer ;
- le demandeur ne doit faire l'objet ni d'une mesure de tutelle ni d'une mesure de curatelle ;
- le logement loué concerné ne doit pas faire l'objet d'une caution solidaire et ne doit pas être assuré contre les impayés de loyer (garantie Loca-Pass…) ;
- le ménage demandeur ne doit pas disposer de ressources stables (contrat à durée déterminée, intérim, allocations chômage, minimas sociaux, indemnités journalières) ou disposer de ressources stables inférieures au seuil de pauvreté français.

Procédure :

Le demandeur doit fournir à l'instructeur de sa demande les documents suivants :

- feuillet spécifique FSL Accès ;
- les justificatifs de ses ressources des trois derniers mois et ceux de toutes les personnes composant son foyer,
- les copies des avis d'imposition sur les revenus de l'année N-1 de toutes les personnes composant son foyer datées et signées,
- la copie de la proposition d'attribution du logement par le bailleur détaillant les frais d'entrée dans les lieux,
- l'estimation de l'Aide Personnalisée pour le Logement (APL) ou de l'Allocation Logement (AL),
- l'attestation du bailleur actuel certifiant le paiement du loyer et précisant son montant ou les trois dernières quittances (sinon attestation d'hébergement),
- la liste des pièces justificatives avec l'attestation du référent social instruisant la demande,
- la fiche « FSL Accès – fiche bailleur privé » remplie et signée par les propriétaires concernant un logement dans le parc privé,
- la copie du plan de surendettement (s'il y a lieu) pour le montant des remboursements proposés,
- la copie du jugement d'expulsion (s'il y a lieu).

La demande du ménage est ensuite instruite selon la procédure commune aux fonds accès, maintien, énergie, eau et téléphone telle que décrite dans la fiche relative au FSL.

Intervenants :

Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (DIHCS) et Maisons départementales des solidarités du Département de Seine-et-Marne, CCAS, associations d'insertion par le logement, CAF, bailleurs, communes.

Fiche n°67 : Le fonds de solidarité pour le logement/fonds maintien

Public visé :
Personne ou famille ayant contracté des dettes de loyer et/ou de charges susceptibles de la conduire à devoir quitter son logement.

Nature de la prestation/définition :
Les aides au maintien accordées au titre du FSL ont pour objectif de permettre aux personnes et familles de se maintenir dans le logement qu'elles occupent (lorsque celui-ci est adapté à leur composition familiale et à leurs ressources) alors qu'elles ont contracté des dettes de loyer et/ou de charges. A cette fin, le Président du Conseil département peut leur accorder des subventions (1 000 euros maximum) ou des prêts sans intérêt.

Le montant de l'aide accordée correspond au montant de la dette contractée, dans la limite de 5 000 euros.

Les montants des subventions sont déterminés selon les barèmes suivants :

- **Pour les personnes isolées :**

Moyenne économique mensuelle	Montant du secours
Inférieure à 200 €	1 000 €
Entre 200 € et 250 €	800 €
Entre 250 € et 300 €	600 €
Entre 300 € et 350 €	400 €
Entre 350 € et 400 €	200 €
Supérieure à 400 €	Pas de secours excepté pour les demandes exceptionnelles

- **Pour les familles :**

Moyenne économique mensuelle	Montant du secours
Inférieure à 150 €	1 000 €
Entre 150 € et 200 €	800 €
Entre 200 € et 250 €	600 €
Entre 250 € et 300 €	400 €
Entre 300 € et 350 €	200 €
Supérieure à 350 €	Pas de secours excepté pour les demandes exceptionnelles

L'aide est versée aux bailleurs dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du Président du Conseil départemental.

Conditions d'attribution :

Les conditions de ressources :

- Le plafond de ressources FSL correspond à 100% des plafonds de ressources pour l'attribution des logements sociaux PLUS (prêt locatif à usage social);
- pour bénéficier d'une subvention, la moyenne économique mensuelle par personne du ménage demandeur doit être inférieure ou égale à 400 euros pour les personnes isolées et à 350 € pour les familles.

Conditions liées au logement :

- le locataire doit habiter dans un logement situé en Seine-et-Marne et répondre aux conditions de salubrité prévues à l'article R 831-13 du code de la sécurité sociale ;
- le FSL est ouvert aux locataires ayant ou ayant eu un contrat de location conforme à la règlementation en vigueur y compris pour les occupants de mobil-homes ou de caravanes ainsi qu'aux familles en difficulté occupant en sous-location des logements proposés par des associations ;
- le FSL intervient aussi auprès des propriétaires occupants en difficulté habitant dans une copropriété faisant l'objet d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou d'un plan de sauvegarde ;
- Les dettes d'impayées de nuitées d'hôtel ne sont pas prises en charge.

Autres critères d'éligibilité

- la dette locative doit-être inférieure ou égale à 5 000 euros (hors rappel APL/AL) ;
- le ménage doit avoir repris le paiement du loyer courant résiduel (montant du loyer – APL) depuis au moins 3 mois ;
- le bailleur doit avoir saisi l'organisme payeur des aides au logement (la CAF/service logement ou la Mutualité sociale agricole (MSA) pour les locataires éligibles à l'APL lorsque les conditions légales sont remplies ;
- le ménage doit être dans les lieux ou relogé dans le même parc ou disposer d'une proposition de logement social adapté à sa situation familiale, professionnelle et financière ;
- le bailleur ne doit pas disposer d'une assurance couvrant les impayés de loyer ou d'une caution solidaire ;
- le ménage ne doit pas avoir de prêt maintien déjà en cours ou de prêt accès en incident de paiement ;
- le ménage ne doit pas avoir de créance FSL irrécouvrable ou d'admission en non-valeur ;
- le ménage ne doit pas bénéficier d'un plan de surendettement dans lequel la dette locative est intégrée, excepté si cela permet un rétablissement du bail ou son relogement dans un logement plus adapté à sa composition familiale ou à ses ressources.

Les engagements du bailleur

Le bailleur doit s'engager à maintenir le locataire dans les lieux ou à le reloger dans un logement adapté à sa situation familiale, sociale et financière. Si le bail est résilié, il doit s'engager à le rétablir.

Procédure :

Le demandeur doit fournir à l'instructeur de sa demande les documents suivants :

- feuillet spécifique FSL maintien ;
- les justificatifs de ses ressources des trois derniers mois ;
- les copies des avis d'imposition sur les revenus de l'année N-1 de toutes les personnes composant son foyer datées et signées ;
- la « fiche bailleur» remplie et signée par le bailleur ;
- la copie du contrat de location pour les bailleurs privés ;
- la copie du plan de surendettement (pour le montant des remboursements proposés) ;
- la fiche « syndic de copropriété » remplie et signée par le syndic pour les propriétaires occupants dont la copropriété fait l'objet d'une OPAH ou d'un plan de sauvegarde ;
- le document par lequel le bailleur s'engage à rétablir le bail si celui-ci est résilié.

La demande du ménage est ensuite instruite selon la procédure commune aux fonds accès, maintien, énergie, eau et téléphone telle que décrite dans la fiche n°63 relative au FSL.

Intervenants :

Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (DIHCS) et Maisons départementales des solidarités du Département de Seine-et-Marne, CCAS, associations d'insertion par le logement, CAF, bailleurs, communes

Fiche n°68 : Le fonds de solidarité pour le logement/ fonds énergie

Public visé :

Personne ou famille rencontrant des difficultés pour régler une ou plusieurs factures d'énergie.

Nature de la prestation/définition ***:***

Le Président du Conseil départemental peut accorder des subventions (secours) aux ménages rencontrant des difficultés pour régler leurs factures d'énergie (électricité, gaz, fioul, pétrole, etc.).

Les montants des aides sont déterminés selon les barèmes suivants :

- **Pour les personnes isolées :**

Moyenne économique mensuelle	Montant du secours annuel
Inférieure à 100 €	600 €
Entre 100 € et 150 €	550 €
Entre 150 € et 200 €	500 €
Entre 200 € et 250 €	450 €
Entre 250 € et 300 €	400 €
Entre 300 € et 350 €	350 €
Entre 350 € et 400 €	300€
Entre 400 € et 450 €	250 €
Supérieure à 450 €	Pas de secours

- **Pour les familles :**

Moyenne économique mensuelle	Montant du secours annuel
Inférieure à 50 €	600 €
Entre 50 € et 100 €	550 €
Entre 100 € et 150 €	500 €
Entre 150 € et 200 €	450 €
Entre 200 € et 250 €	400 €
Entre 250 € et 300 €	350 €
Entre 300 € et 350 €	300 €
Entre 350 € et 400 €	250 €
Supérieure à 400 €	Pas de secours

L'aide est versée directement au fournisseur d'énergie.

Un ménage ne peut se voir accorder qu'une seule aide par an.

Conditions d'attribution :

- le ménage doit résider en Seine-et-Marne ;le ménage doit être abonné individuellement à un fournisseur d'énergie ;
- la facture d'énergie à acquitter doit dater de moins d'un an ;
- le distributeur d'énergie ne doit pas avoir constaté de fraude ;

Procédure :

Le demandeur doit fournir à l'instructeur de sa demande les documents suivants :

- la liste des pièces justificatives avec l'attestation du référent social instruisant la demande ;
- la copie des justificatifs de ses ressources du dernier mois ;
- la copie recto-verso de la facture énergétique à acquitter ;
- la copie de sa dernière quittance de loyer ou de l'échéancier d'accession à la propriété.

La demande du ménage est ensuite instruite selon la procédure commune aux fonds accès, maintien, énergie, eau et téléphone telle que décrite dans la fiche n°63 relative au FSL.

Intervenants :

Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (DIHCS) et Maisons départementales des solidarités du Département de Seine-et-Marne, CCAS, associations d'insertion par le logement, communes.

Fiche n°69 : Le fonds de solidarité pour le logement/ fonds eau

Public visé :

Personne ou famille rencontrant des difficultés pour régler une ou plusieurs factures d'eau.

Nature de la prestation/définition :

Le Président du Conseil départemental peut accorder des subventions aux ménages (personne seule ou famille) rencontrant des difficultés pour acquitter leurs factures d'eau.

Les montants des aides financières sont déterminés selon les barèmes suivants :

- **Pour les personnes isolées :**

Moyenne économique mensuelle	Montant du secours annuel
Inférieure à 100 €	700 €
Entre 100 € et 150 €	650 €
Entre 150 € et 200 €	600 €
Entre 200 € et 250 €	550 €
Entre 250 € et 300 €	500 €
Supérieure à 300 €	Pas de secours excepté pour les demandes exceptionnelles

- **Pour les familles :**

Moyenne économique mensuelle	Montant du secours annuel
Inférieure à 50 €	700 €
Entre 50 € et 100 €	650 €
Entre 100 € et 150 €	600 €
Entre 150 € et 200 €	550 €
Entre 200 € et 250 €	500 €
Supérieure à 250 €	Pas de secours excepté pour les demandes exceptionnelles

L'aide est versée au fournisseur d'eau.

Conditions d'attribution :

- le ménage doit résider en Seine-et-Marne ;
- le ménage doit être abonné individuellement à un fournisseur d'eau ;
- la facture d'eau à acquitter doit dater de moins d'un an ;
- il ne doit pas y avoir de constat de fraude avérée de la part du ménage ;
- la moyenne économique mensuelle du ménage demandeur doit être inférieure ou égale à 250 euros.

Procédure :

Le demandeur doit fournir à l'instructeur de sa demande les documents suivants :

- la liste des pièces justificatives avec l'attestation du référent social instruisant la demande ;
- la copie de ses justificatifs de ressources du dernier mois ;
- la copie recto-verso de la facture d'eau à payer ;
- la copie de la dernière quittance de loyer ou de l'échéancier d'accession à la propriété.

La demande du ménage est ensuite instruite selon la procédure commune aux fonds accès, maintien, énergie, eau et téléphone telle que décrite dans la fiche n°63 relative au FSL.

Intervenants :

Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (DIHCS) et Maisons départementales des solidarités du Département de Seine-et-Marne, CCAS, associations d'insertion par le logement, communes

Fiche n°70 : Le fonds de solidarité pour le logement/ fonds téléphone

Public visé :

Personne ou famille rencontrant des difficultés pour régler une ou plusieurs factures de téléphone.

Nature de la prestation/définition :

Le Président du Conseil départemental peut accorder au titre du FSL des subventions (secours) aux personnes et familles rencontrant des difficultés pour régler leurs factures de téléphone (y compris d'internet) afin qu'ils conservent un accès à ce service.

Les montants des aides sont déterminés selon les barèmes suivants :

- **Pour les personnes isolées :**

Moyenne économique mensuelle par personne	Montant du secours annuel
Inférieure à 100 €	100 €
Entre 100 € et 150 €	90 €
Entre 150 € et 200 €	80 €
Entre 200 € et 250 €	70 €
Entre 250 € et 300 €	60 €
Supérieure à 300 €	Pas de secours excepté pour les demandes exceptionnelles

- **Pour les familles :**

Moyenne économique mensuelle par personne	Montant du secours annuel
Inférieure à 50 €	100 €
Entre 50 € et 100 €	90 €
Entre 100 € et 150 €	80 €
Entre 150 € et 200 €	70 €
Entre 200 € et 250 €	60 €
Supérieure à 250 €	Pas de secours excepté pour les demandes exceptionnelles

L'aide peut être attribuée en une ou plusieurs fois.
Elle est versée à l'opérateur téléphonique.

Conditions d'attribution :

- le ménage doit résider en Seine-et-Marne ;
- la facture téléphonique doit dater de moins d'un an ;
- il ne doit pas y avoir de constat de fraude avéré de la part du ménage ;
- la moyenne économique mensuelle par personne du ménage demandeur doit être inférieure ou égale à 250 euros.

Procédure :

Le demandeur doit fournir à l'instructeur de sa demande les documents suivants :

- la liste des pièces justificatives avec l'attestation du référent social instruisant la demande ;
- la copie de ses justificatifs de ressources du dernier mois ;
- la copie recto-verso de la facture de téléphone en cause ;
- la copie de la dernière quittance de loyer ou de l'échéancier d'accession à la propriété.

La demande du ménage est ensuite instruite selon la procédure commune aux fonds accès, maintien, énergie, eau et téléphone telle que décrite dans la fiche n°63 relative au FSL.

Intervenants :

Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (DIHCS) et Maisons départementales des solidarités du Département de Seine-et-Marne, CCAS, associations d'insertion par le logement, Communes

Fiche n°71 : Le fonds de solidarité pour le logement / Fonds travaux

Public visé :

Les copropriétaires, propriétaires occupants et bailleurs privés modestes qui ont besoin de faire des travaux de réhabilitation et/ou d'accessibilité, des travaux de remplacement d'équipement à caractère d'urgence, des travaux de remise en état et/ou aux normes pour une mise en location du logement.

Nature de la prestation/définition :

Le Président du Conseil départemental peut accorder une aide aux ménages (copropriétaire, propriétaire occupant et bailleur privé) rencontrant des difficultés pour financer leurs travaux.

A ce titre, le F.S.L. intervient dans la limite de 2 500 €. L'aide peut être accordée sous forme de :

- prêt modulable sans intérêt à rembourser sur une durée maximale de 36 mois ;
- et /ou de secours d'un montant maximum de 1 000 €.

10 % du montant des travaux (montant après déduction des différentes aides obtenues) restent toujours à la charge du demandeur.

Les montants des aides pour les propriétaires occupants et les copropriétaires sont déterminés selon les barèmes suivants :

- **Pour les personnes isolées**

	Moyenne économique mensuelle	Montant du secours
TRAVAUX	Inférieure à 200 €	1 000 €
	Entre 200 € et 250 €	800 €
	Entre 250 € et 300 €	600 €
	Entre 300 € et 350 €	400 €
	Entre 350 € et 400 €	200 €
	Supérieure à 400 €	Pas de secours excepté pour les demandes exceptionnelles

- **Pour les familles**

	Moyenne économique mensuelle	Montant du secours
TRAVAUX	Inférieure à 150 €	1 000 €
	Entre 150 € et 200 €	800 €
	Entre 200 € et 250 €	600 €
	Entre 250 € et 300 €	400 €
	Entre 300 € et 350 €	200 €

	Supérieure à 350 €	Pas de secours excepté pour les demandes exceptionnelles

Conditions d'attribution :

Conditions de ressources :

Le revenu imposable du ménage demandeur doit être inférieur aux plafonds de ressources du FSL, soit inférieur à 100 % du plafond de ressources pour l'attribution des HLM.

Conditions liées au logement :

- La copropriété doit être située en Seine-et-Marne et les travaux doivent concerner les parties communes
- Le bailleur privé est propriétaire situé en Seine-et-Marne
- Le propriétaire occupant doit résider en Seine-et-Marne

Conditions supplémentaires, en raison du type de travaux à réaliser et/ou du statut du demandeur :

Bénéficiaires	Type de travaux	Pièces spécifiques au dossier
Copropriétaires	Travaux de réhabilitation et/ou d'accessibilité concernant les parties communes votés lors des Assemblées Générales du syndicat de copropriété	Procès-Verbal de l'Assemblée Générale de Copropriété au cours duquel a été voté les travaux de réhabilitation et/ou d'accessibilité des parties communes et quote-part des travaux Fiche « syndicat de copropriété » remplie et signée par le syndicat avec le coût du montant des travaux pour le demandeur
Propriétaires occupants	Travaux de remise en état ou de remplacement d'équipement et/ou de matériel à caractère d'urgence.	Facture des travaux indiquant le coût et la nature des travaux ou un devis datant de moins de trois mois Copie de la demande d'aide en cours d'instruction ou subventions accordées par l'ANAH pour les travaux pris en compte (Ma prim Rénov) Justificatif du paiement d'un acompte (pour les aides attribuées sur devis)
Bailleurs privés	Travaux de remises aux normes du logement propre à la location	Facture des travaux indiquant le coût et la nature des travaux Justificatif d'assurance attestant de la non prise en charge des travaux objet de la demande

Procédure :

Les personnes souhaitant bénéficier d'une aide du FSL « travaux » doivent en formuler la demande par écrit auprès du Service Habitat (DIHCS) du Département.

Ce service peut être contacté par mail, par téléphone ou par courrier. Il assure une permanence d'accueil tous les mardis de chaque mois avec une possibilité de rendez-vous le denier mardi du mois à des d'information et d'accompagnement à la constitution de dossier.

Pour toutes les demandes, le demandeur doit fournir les pièces suivantes :

- Formulaire unique de demande d'aide complété, daté, et signé par le demandeur (et adossé de la signature d'un opérateur si aide à la complétude)
- Copie recto-verso d'un justificatif d'identité (CNI, Passeport ou titre de séjour en cours de validité)
- Copie des pages parents et enfants du livret de famille (si enfant(s) à charge ou mentions marginales)
- Justificatifs de ressources des trois derniers mois de toutes les personnes du foyer (Salaires, CAF, Retraite, Indemnités Journalières, Pension alimentaire…)
- Justificatif de crédit immobilier (échéancier de remboursement)
- Copie du dernier avis d'imposition sur les revenus
- Photocopie de la lettre du notaire attestant la propriété du logement ou de la taxe foncière
- Copie du plan de surendettement (le cas échéant)
- Copie des notifications des autres demandes d'aides/subventions (en cours d'instructions ou accordées) pour les travaux ciblés par la demande, ou des attestations de refus

Les demandes sont instruites puis examinées au sein d'une commission multi-partenariale.

Les décisions, qu'elles soient favorables ou défavorables, sont prises par le Président du Conseil départemental et sont notifiées par courrier aux demandeurs.

Intervenants :

Département (DIHCS-Service Habitat), SOLIHA, la CADAL, la CAF et l'ADIL.

Fiche n°72 : Le fonds de solidarité pour le logement / l'accompagnement social lié au logement (ASLL)

Public visé :

Personne ou famille éprouvant des difficultés particulières à accéder à un logement décent ou à s'y maintenir, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence.

Nature de la prestation/définition :

Les mesures d'accompagnement social financées par le FSL sont destinées à aider les personnes rencontrant des difficultés sociales à accéder à un logement ou à s'y maintenir. Elles consistent en la mise en œuvre d'actions concrètes devant favoriser l'autonomie et les capacités d'intégration de ces ménages.

Ces aides peuvent notamment porter sur :

- l'aide à la définition d'un projet personnalisé d'accès à un logement ;
- l'accompagnement dans la constitution de dossiers de demande de logement et/ou d'aides financières ;
- l'aide à l'installation dans un logement (ouverture des compteurs, acquisition de mobilier, emménagement, découverte du quartier, conseils sur le suivi des consommations de fluides, etc.) ;
- l'information sur les droits et devoirs des locataires, des bailleurs et des assureurs
- l'aide à la gestion du budget logement (planification des remboursements, mensualisation du budget, etc.) ;
- l'aide à l'intégration dans un ensemble immobilier, un quartier ou une ville ;
- le conseil pour l'entretien et la bonne utilisation des parties communes ;
- le conseil sur la résolution de conflits avec le bailleur nécessitant une médiation.

Ce dispositif repose sur l'adhésion et la coopération du ménage concerné.

Procédure :

L'usager ne peut formuler seul une demande d'ASLL. Il doit obligatoirement s'adresser à un organisme prescripteur. Il peut s'agir :

- soit d'une Maison départementale des solidarités (MDS) ;
- soit d'une association (agrée ou non par l'exécution des mesures ASLL) ;
- soit d'un bailleur social ;
- soit d'un CCAS ;
- soit d'une commission locale de prévention des impayés de loyer.

La situation du demandeur est ensuite évaluée par un travailleur social. A l'issue de cette évaluation, le travailleur social doit établir un « *bilan-diagnostic* » permettant de déterminer les actions adéquates à mettre en œuvre en faveur du demandeur et le transmettre à la Commission ASLL de la MDS territorialement compétente.

Quel que soit le prescripteur de la demande, seul le Président du Conseil départemental peut déclencher une mesure d'ASLL et mandater un prestataire à cet effet.

En cas de décision favorable, le prestataire et le bénéficiaire de la mesure doivent établir un contrat précisant les engagements de chacun et les limites du cadre de l'accompagnent.

A compter du déclenchement de la mesure, le prestataire est tenu de transmettre aux services compétents du Département tous les 6 mois une fiche de suivi dûment remplie permettant de retracer l'historique des actions menées en faveur du bénéficiaire (objectifs atteints et à atteindre, difficultés rencontrées, évolution de la situation du bénéficiaire, etc.).

La durée initiale de la mesure d'ASLL est fixée par la Commission ASLL en fonction des problématiques rencontrées par le bénéficiaire et de son projet. Elle peut être réévaluée en cours de suivi, réduite ou prolongée selon l'évolution de la situation du ménage. Aucune mesure d'ASLL ne peut toutefois durer plus de deux ans.

La durée d'une mesure d'ASLL peut être prolongée dans les suivants :

- des écueils administratifs dans le traitement des aides financières, dans l'accès aux droits et prestations sociales qui retardent la bonne marche du projet construit avec le ménage ;
- la survenue d'évènements imprévus aggravant les difficultés malgré l'adhésion du ménage au projet (maladie, accident, perte d'emploi, bouleversements familiaux) ;
- la durée de la sous-location dans le cadre de laquelle s'effectue la mesure d'ASLL se prolonge au-delà de six mois ;
- l'accès au logement nécessite un prolongement de la mesure.

Il peut être mis à une mesure d'ASLL dans les cas suivants :

- le bénéficiaire a rempli les objectifs compris dans son contrat d'ASLL ;
- malgré les relances du prestataire, le bénéficiaire n'adhère pas ou plus à la démarche d'ASLL,
- la mesure d'A.S.L.L. arrive au terme des deux ans maximum prévus ;
- le ménage change de Département (les modalités de relais sont prévues dans le département d'accueil) ;
- le bénéficiaire déménage dans un autre secteur géographique du département hors du rayon d'action du prestataire (organisation du relais auprès d'un autre prestataire présent sur le territoire de la MDS d'accueil) ;
- changement de situation locative (déménagement, expulsion...) ;
- accidents de la vie (décès, divorce…).

Intervenants :

Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (DIHCS) et Maisons départementales des solidarités du Département de Seine-et-Marne, prestataires ASLL

Deuxième partie : Les aides en faveur des personnes en difficulté d'insertion sociale ou professionnelle

Fiche n°73 : La mesure d'accompagnement social personnalisée (MASP)

Public visé :

Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources peut bénéficier d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) qui comporte une aide à la gestion de ses prestations sociales et un accompagnement social individualisé.

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles* : articles L. 271-1 à L. 271-8, R. 271-1 à D. 271-5 et D. 417-1 à D. 471-19

Nature de la prestation/définition

La MASP est une mesure administrative dont le but est de permettre au majeur concerné de gérer à nouveau ses prestations sociales de manière autonome. A cette fin, la personne bénéficie d'une aide à la gestion de ses prestations sociales et d'un accompagnement social individualisé (aide à la gestion du budget, respect des échéances de paiement...) mis en œuvre par les services sociaux du Département. Cet accompagnement a notamment pour but d'amener l'intéressé à prendre conscience de l'ampleur et de la nature de ses difficultés, de l'aider à identifier leur(s) cause(s) et à développer des solutions pour y parer.

Dans certains cas, le Département peut également être autorisé à percevoir et à gérer pour le compte du bénéficiaire de la mesure tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit, en les affectant en priorité au paiement de son loyer et de ses charges locatives.

Les MASP sont ainsi réparties usuellement en trois catégories, selon leur degré de coercition et la nature des actions engagées :

- MASP de niveau 1 (contractuelle) : l'usager bénéficie d'un accompagnement social et budgétaire ;
- MASP de niveau 2 (contractuelle) : le Département perçoit et gère les prestations sociales de l'usager et lui fournit un accompagnement social et budgétaire ;
- MASP de niveau 3 (imposée) : Si l'usager refuse le contrat d'accompagnement social proposé par le Département ou s'il n'en respecte pas les clauses, le Président du Conseil départemental, le Préfet de Département et la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions peuvent demander au juge du Tribunal judiciaire qu'il soit procédé au versement direct, chaque mois, au bailleur des prestations sociales dont l'usager bénéficie à hauteur du montant du loyer et des charges locatives dont il est redevable. Cette procédure ne peut cependant être mise

en œuvre que si l'intéressé ne s'est pas acquitté de ses obligations locatives depuis au moins deux mois.

Conditions d'attribution

Pour pouvoir bénéficier d'une MASP, le demandeur doit :

- avoir plus de 18 ans,
- percevoir des prestations sociales (aide personnalisée au logement, allocation de logement sociale, allocation personnalisée à l'autonomie, allocations de solidarité aux personnes âgées, allocation aux adultes handicapés, Revenu de solidarité active, prestation de compensation du handicap, etc.),
- rencontrer des difficultés dans la gestion des prestations sociales qui lui sont versées telles que sa santé et/ou sa sécurité s'en trouvent menacées.

Procédure

Cette mesure prend la forme d'un contrat conclu entre l'intéressé et le département, représenté par le Président du conseil départemental, et repose sur des engagements réciproques. Le bénéficiaire doit donc y consentir.

Le contrat prévoit des actions en faveur de l'insertion sociale et tendant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales. Les services sociaux qui sont chargés de ces actions s'assurent de leur coordination avec les mesures d'action sociale qui pourraient être déjà mises en œuvre.

Le contrat est conclu pour une durée de six mois à deux ans. Il peut être modifié par avenant et renouvelé, après avoir fait l'objet d'une évaluation préalable, sans que la durée totale de la mesure d'accompagnement social personnalisé puisse excéder quatre ans. Il peut également être interrompu à tout moment, à la demande du bénéficiaire

A l'occasion de cette contractualisation, le bénéficiaire peut autoriser le département à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours.

Une contribution peut être demandée à la personne ayant conclu un contrat d'accompagnement social personnalisé. Son montant est arrêté par le président du conseil départemental en fonction des ressources de l'intéressé et dans la limite d'un plafond fixé par décret, dans les conditions prévues par le règlement départemental d'aide sociale.

Par la suite, l'accompagnement prévu peut être mis en œuvre par :

- Un travailleur social du Département, dans le cadre d'une MASP de niveau 1 ;
- Un travailleur social de l'association tutélaire ATSM, dans le cadre d'une MASP de niveau 2.

Intervenants :

Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (DIHCS) et Maisons départementales des solidarités du Département de Seine-et-Marne.

Fiche n°74 : Le revenu de solidarité active (RSA)

Public visé :

Toute personne, en capacité de travailler ou non, ne percevant pas ou peu de revenus.

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles* : articles L. 262-2 à L. 262-58 et R. 262-1 à R. 262-121
- *Code du travail :* Articles L. 5411 et suivants
- *Délibération n°2009/06/26-4/3 du Conseil général de Seine-et-Marne du 26 juin 2009 relative à la mise en œuvre du RSA en Seine-et-Marne*
- *Délibération n°CD-2015/12/18-4/03 du 18 décembre 2015 portant création d'une commission départementale de coordination du RSA*
- *Délibération n°CD-2021/12/16-4/11 du 16 décembre 2021 portant sur le renouvellement de la convention de gestion du Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) entre le Département de Seine-et-Marne et la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.)*
- *Délibération n° CD-2021/12/16-4/12 du 16 décembre 2021 portant sur le renouvellement de la convention de gestion du Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) entre le Département de Seine-et-Marne et la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.)*
- *Délibération n° CD-2021/09/23-4/07du 23 septembre 2021 portant sur la révision du règlement intérieur des Equipes Pluridisciplinaires Territoriales (E.P.T.)*

Nature de la prestation/définition :

Le Revenu de solidarité active (RSA) a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires, des moyens convenables d'existence afin de lutter contre la pauvreté, d'encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et d'aider à l'insertion sociale des bénéficiaires.

Le RSA est :

- une allocation financière mensuelle pour les foyers dont les ressources sont inférieures à un montant forfaitaire ;
- un dispositif d'accompagnement social et/ou professionnel ;
- un statut permettant à ses bénéficiaires d'être éligibles à certains droits : affiliation automatique à la Protection universelle maladie de base, affiliation possible à la complémentaire santé solidaire, exonération du paiement de la taxe d'habitation, tarifs préférentiels pour l'usage des transports en commun, bénéfice sous réserve du respect de certaines conditions complémentaires d'une réduction du tarif de l'abonnement téléphonique, bilan de santé gratuit, accès gratuit à certains lieux culturels etc.

Conditions d'attribution :

Sous réserve des conditions mentionnées ci-dessous, le RSA peut être accordé à toute personne, indifféremment à sa nationalité, résidant en France de manière stable et effective dont le foyer dispose de ressources inférieures à un revenu forfaitaire fixé par voie règlementaire.

Les conditions relatives à l'âge du demandeur

Le demandeur doit, par principe, être âgé au moment de sa demande d'au moins 25 ans.

Par dérogation, toute personne de moins de 25 ans qui, lors du dépôt de sa demande, assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître peu également bénéficier du RSA. Les enfants à naître s'entendent à la date de la déclaration de grossesse établie par le médecin.

Le RSA peut également être accordé à toute personne âgée de 18 ans au moins et 25 ans au plus ayant exercé une activité professionnelle pendant au moins 3 214 heures au cours des 3 ans précédant le dépôt de la demande de RSA (soit deux ans à temps plein). Ce dispositif, appelé usuellement « *RSA jeune* » est financé entièrement par l'Etat et géré par les CAF.

La loi ne fixe aucune limite d'âge au-delà de laquelle un usager ne pourrait plus bénéficier du RSA.

Les conditions relatives à la régularité et à la durée du séjour du demandeur

Le bénéfice du RSA peut être accordé aux personnes de nationalité française et, sous conditions, aux personnes de nationalité étrangère.

Concernant les personnes de nationalité française

Pour être éligible au RSA, les personnes de nationalité française n'ont à satisfaire à aucune condition de durée de résidence préalable ou de déclaration particulière.

Concernant les ressortissants des Etats membres de l'UE, de l'EEE et de la Suisse

Pour pouvoir bénéficier du RSA, le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (liste des Etats concernés) ou de la Confédération Suisse doit remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France au cours des 3 mois précédant le dépôt de sa demande de RSA. Sont exonérées de cette condition de durée de résidence :

- les personnes qui exercent une activité professionnelle déclarée conformément à la législation en vigueur,
- les personnes ayant exercé une telle activité en France et qui, soit sont en incapacité temporaire de travailler pour des raisons médicales, soit suivent une formation professionnelle (au sens du code du travail), soit sont inscrites sur la liste des demandeurs d'emplois.

Le ressortissant d'un Etat membre de l'UE, de l'EEE ou de la Confédération suisse, entré en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintient à ce titre, n'a pas droit au RSA.

Concernant les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'UE ou de l'EEE

Pour bénéficier du RSA, les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent être titulaires, depuis au moins 5 ans, d'un titre de séjour les autorisant à travailler en France.

Cette condition n'est pas applicable :

- aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents.
- aux personnes ayant droit à la majoration du montant forfaitaire du RSA (soit les personnes isolées assumant seules la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître) Ces dernières doivent toutefois remplir la condition de régularité de séjour mentionnées à l'article L.521-2 du code de la sécurité sociale.

Les conditions relatives à la stabilité et à l'effectivité de la résidence en France du demandeur

Le RSA ne peut être attribué qu'aux personnes résidant en France de manière stable et effective.

Sont considérées comme telles, les personnes qui résident en France de façon permanente ou qui accomplissent hors de France un ou plusieurs séjours dont la durée de date à date ou la durée totale par année civile n'excède pas trois mois. Les séjours hors de France qui sont réalisés en vertu des contrats d'engagements en matière d'insertion professionnelle contractés avec France Travail ou un organisme participant au service public de l'emploi ne sont pas pris en compte pour le calcul de ces 3 mois.

Les personnes sans domicile stable ne sont pas exclues du dispositif du RSA. Pour être considérées comme résidant de manière stable et effective en France, elles doivent cependant avoir élu domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet.

Les conditions relatives aux ressources du demandeur

Le RSA est une allocation dite subsidiaire et différentielle.

Elle est subsidiaire car elle ne peut se substituer aux droits légaux, réglementaires ou conventionnels auxquels les demandeurs peuvent prétendre. Le droit au RSA est ainsi subordonné à la condition que le foyer demandeur fasse valoir ses droits aux prestations sociales légales, règlementaires et conventionnelles y compris aux créances alimentaires qu'il détient sur ses proches.

Elle est différentielle car elle complète les ressources du bénéficiaire pour les porter au niveau d'un revenu garanti (montant forfaitaire applicable au foyer demandeur + 62 % des ressources

du foyer). Elle ne peut donc être attribuée qu'aux seuls foyers disposant de ressources inférieures à ce revenu.

Les conditions relatives à l'activité professionnelle du demandeur

Sont exclus du bénéfice du RSA, peu importe le montant de leurs ressources :

- les élèves, étudiants, élèves-stagiaires ou élèves avocats
- les personnes en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité.

Ces exclusions ne s'appliquent pas aux parents « *isolés* » assumant seuls la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et pouvant prétendre, de ce fait, à la majoration du RSA dite « *parent isolé* ». (sauf pour les travailleurs saisonniers)

Lorsque la situation du demandeur élève, étudiant ou stagiaire, au regard de son insertion sociale et professionnelle le justifie, le Président du Conseil départemental peut, à titre exceptionnel, déroger à l'interdiction précitée.

Les travailleurs saisonniers ne peuvent bénéficier du RSA que s'ils respectent des conditions complémentaires propres à leur statut.

Procédure :

Dépôt et instruction de la demande

Le demandeur peut formuler et déposer sa demande de RSA par voie dématérialisée sur les plateformes internet de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne, de la Mutualité sociale agricole d'Île-de-France ou sur le portail « www.mesdroitssociaux.gouv.fr ».

Le demandeur peut également se présenter dans une Maison départementale des solidarités (MDS) ou dans un Centre communal d'action sociale (CCAS) pour y effectuer sa demande, en présence d'un agent de la structure.

L'instruction administrative des dossiers est ensuite assurée par l'organisme sollicité. Par exception, le Département instruit les demandes déposées par :

- Les Etudiants
- Les démissionnaires
- Les travailleurs indépendants
- Les demandes de dispense de l'obligation alimentaire

La décision d'ouverture de droits ou de refus d'ouverture de droits est notifiée au demandeur par la CAF ou, le cas échéant, par la MSA par courrier.

Orientation et accompagnement du bénéficiaire du RSA

Depuis 2015, le Département de Seine-et-Marne met en œuvre une politique de gestion responsable et efficace du RSA dite du « *Juste droit* ». L'objectif de cette politique est d'établir un juste équilibre entre les droits et les devoirs des bénéficiaires du RSA en garantissant à ceux-ci des accompagnements adaptés à leur situation tout en veillant à ce qu'ils respectent leurs engagements

Les bénéficiaires du RSA sans emploi ou dont les revenus professionnels sont inférieurs à 500 euros sont tenus de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la

création de leur propre activité ou d'entreprendre des actions destinées à faciliter leur insertion professionnelle et/ou sociale.

Afin de les y aider, le Président du Conseil départemental oriente, sous deux mois, les bénéficiaires vers des structures adaptées à leurs besoins :

- Les bénéficiaires disponibles pour exercer un emploi ou pour créer leur propre activité sont orientés prioritairement vers l'opérateur France Travail ;
- les bénéficiaires ayant besoin d'un accompagnement socio-professionnel sont orientés vers les Associations d'Accompagnement Vers l'Emploi (AAVE) ;
- les bénéficiaires ayant besoin d'un accompagnement social particulier car ils rencontrent des difficultés médico-sociales les empêchant de retrouver un emploi dans l'immédiat sont orientés vers les MDS.
- Les missions locales ;
- Les cap emploi.

A l'issue de cette procédure d'orientation, un référent unique est désigné par l'organisme mobilisé. Le référent unique a pour rôle d'accompagner le bénéficiaire tout au long de son parcours d'insertion. A ce titre, il évalue ses besoins, l'accompagne dans ses démarches, le guide vers des actions d'insertion, l'aide à accéder à des formations.

Dans le mois suivant la décision d'orientation, le bénéficiaire du RSA et son référent doivent établir un contrat formalisant les engagements de chacun. Le bénéficiaire est, dès lors, tenu de respecter ce contrat et de se présenter aux rendez-vous fixés par son référent.

Le président du conseil départemental est en droit de suspendre le versement du RSA lorsque le bénéficiaire, sans motif légitime, soit fait obstacle à l'établissement ou au renouvellement de ce contrat, soit ne respecte pas le contrat conclu.

Les bénéficiaires du RSA non tenus à des obligations particulières en matière d'insertion peuvent également bénéficier d'un accompagnent social et professionnel personnalisé. Ils peuvent solliciter chaque année un rendez-vous auprès des organismes précités.

Détermination du montant du RSA

Le RSA est une allocation différentielle. Son montant correspond donc à la différence entre le revenu garanti applicable au foyer du bénéficiaire et le montant des ressources qu'il perçoit auquel s'ajoute, le cas échéant, celles que perçoivent les autres personnes composant son foyer.

Afin de permettre à la CAF de calculer le montant du RSA qui lui est dû, le bénéficiaire est tenu de renseigner ou compléter une déclaration trimestrielle de ressources pré-remplies par l'organisme payeur qui identifie les revenus perçus par le foyer (salaires, indemnités journalières, pensions de retraite, …) par voie postale ou dématérialisée.

Un réexamen trimestriel du montant de l'allocation versée est effectué suite à chaque réception d'une déclaration trimestrielle de ressources.

Le bénéficiaire s'engage également, en contrepartie du versement de cette allocation, à signaler à la CAF, dans les plus brefs délais, tout changement impactant la composition de son foyer, sa situation professionnelle, administrative, patrimoniale et financière et celles des membres de son foyer ainsi que ses changements d'adresse.

Les revenus pris en compte dans l'assiette de calcul du RSA

Les ressources prises en compte pour la détermination du montant du RSA comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer du bénéficiaire (époux, partenaire d'un pacte civil, concubin, enfant ou autre personne à charge). Toutes les personnes composant le foyer du bénéficiaire doivent donc déclarer leurs ressources à la CAF.

Sont considérées comme vivant en concubinage, pour le calcul des ressources d'un foyer, les personnes partageant une vie de couple stable et continue.

Il est ainsi tenu compte notamment :

- des ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou qui en tiennent lieu (y compris ceux présentant un caractère exceptionnel) :

    - les revenus tirés d'une activité salariée ou non salariée (salaire, prime, heures supplémentaires, indemnité de licenciement, indemnité compensatrice de congés payés, etc.),
    - revenus tirés de stages de formation professionnelle,
    - les indemnités de chômage partiel,
    - les allocations chômage,
    - les indemnités perçues à l'occasion des congés légaux de maternité, de paternité ou d'adoption,
    - les indemnités journalières versées pour un arrêt de travail de moins de 3 mois suite à une incapacité physique, un accident du travail ou une maladie professionnelle,
    - certaines indemnités perçues au titre d'activités de volontariat ;

- certaines prestations familiales (allocations familiales, complément familial, complément familial majoré, allocation de soutien familial, etc.) ;
- l'allocation aux adultes handicapés ;
- l'allocation supplémentaire d'invalidité ;
- les pensions, retraite et rentes ;
- les aides financières procurées par une personne morale
- les avantages en nature procurés par un logement : lorsque le bénéficiaire du RSA occupe un logement dont il est propriétaire et pour lequel il ne bénéficie pas d'aide personnelle au logement ou lorsqu'il est hébergé à titre gratuit par les membres du foyer, ces avantages sont évalués mensuellement et de manière forfaitaire ;
- les aides personnelles au logement (ne sont incluses dans les ressources qu'à concurrence d'un forfait) ;

- les avantages tirés de biens non productifs de revenus à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur ;
- les revenus fonciers tirés de l'exploitation d'un bien immobilier ;
- les revenus tirés de placements de capitaux ;

Sont en revanche exclues de l'assiette de calcul du RSA les ressources mentionnées à l'article R.262-11 du code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les avantages en nature procurés par un jardin exploité à usage privatif ;
- la prime à la naissance ou à l'adoption ;
- les majorations pour âge des allocations familiales ;
- l'allocation de rentrée scolaire ;
- l'allocation journalière de présence parentale ;
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments ;
- le complément de libre choix du mode de garde ;
- la prestation de compensation du handicap ;
- la prime de retour à l'emploi ;
- l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;
- la prime de rééducation et le prêt d'honneur ;
- les primes de déménagement ;
- la prime d'activité ;
- les aides et secours financiers dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier et les aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation.

Les bénéficiaires du RSA sont invités, en cas d'incertitude, à mentionner dans leurs déclarations trimestrielles de ressources l'ensemble des revenus qu'ils perçoivent, à charge pour la CAF d'opérer un tri entre les revenus entrant dans l'assiette de calcul du RSA et ceux n'y entrant pas. Le champ *« Si autres ressources, précisez »* est prévu à cet effet.

Il existe des dérogations en ce qui concerne certains professionnels, notamment les travailleurs indépendants, les travailleurs non-salariés des professions agricoles et les intermittents. Pour plus d'informations, les usagers concernés peuvent s'adresser au Département, à la CAF, à la MSA ou aux CCAS.

La composition du foyer du bénéficiaire

Le RSA est une prestation dite « *familiarisée* ». Son montant varie en fonction de la situation conjugale du bénéficiaire et du nombre de personnes qu'il a sa charge.

Le montant forfaitaire du RSA est majoré de :

- 50 % si le foyer du bénéficiaire compte une deuxième personne ;
- 30 % pour chaque personne à charge supplémentaire composant le foyer ;

- 40 % pour chacun des enfants ou chacune des personnes à charge, de moins de 25 ans (hors conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité) à partir du troisième enfant ou de la troisième personne.

Pour le bénéfice du RSA, sont considérés comme à charge :

- les enfants ouvrant droit aux prestations familiales ;
- les autres enfants et personnes de moins de vingt-cinq ans qui sont à la charge effective et permanente du bénéficiaire à condition, lorsqu'ils sont arrivés au foyer après leur dix-septième anniversaire, d'avoir avec le bénéficiaire ou son conjoint, son concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité un lien de parenté jusqu'au quatrième degré inclus.

Les conditions d'attribution de la majoration pour isolement

Les personnes isolées assumant la charge d'un ou de plusieurs enfants ainsi que les femmes isolées en état de grossesse, ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux bénéficient d'une majoration du RSA. S'y ajoute pour chaque enfant ainsi que pour chaque autre personne à charge supplémentaire, un supplément fixé par décret.

Ainsi, au 1er avril 2025, une femme enceinte isolée pouvait percevoir 969,78 euros de RSA.

Pour l'attribution de cette majoration, sont considérées comme isolées, les personnes veuves, séparées, divorcées ou célibataires, qui ne vivent pas en couple de manière notoire et permanente et qui notamment ne mettent pas en commun avec un conjoint, concubin ou partenaire de Pacte civil de solidarité (Pacs) leurs ressources et leurs charges. Lorsque l'un des membres du couple réside à l'étranger, celui qui réside en France n'est pas considéré comme isolé.

La majoration peut être accordée pendant une durée maximale de 12 mois, continus ou discontinus, si la demande a été présentée dans les délais et conditions prévus par la loi. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le plus jeune enfant du bénéficiaire ait atteint l'âge de 3 ans.

La majoration est due à compter du 1er jour du mois au cours duquel la demande de RSA a été déposée ou, si le demandeur bénéficiait déjà du RSA, de la survenance de l'évènement justifiant le versement de la majoration.

Versement et révision périodique du montant du RSA

Le RSA est dû à compter du premier jour du mois au cours duquel la demande a été déposée. L'allocation est ensuite liquidée de façon trimestrielle et versée mensuellement à terme échu par la CAF ou, pour ses ayants droit, par la MSA. Un réexamen trimestriel du montant de l'allocation versée est effectué. Le montant n'est pas modifié entre deux réexamens périodiques, sauf en cas de changement de situation, dans les cas suivants :

- la perception de certaines ressources est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution ;
- le bénéficiaire et son conjoint, son partenaire lié par un pacte de solidarité ou son concubine interrompent la vie commune ;
- le bénéficiaire se retrouve dans une situation d'isolement.

Dans ces cas, la modification du droit prend effet à compter du 1er jour du mois civil au cours duquel s'est produit l'événement nouveau.

Le montant au-dessous duquel l'allocation de RSA ne donne pas lieu à versement est fixé à 6 euros.

Le RSA est incessible et insaisissable.

Les instances départementales

Afin de proposer aux allocataires des accompagnements adaptés à leurs besoins et à leur situation, le Département a mis en place une organisation novatrice, fondée sur la contribution deux types d'instances collégiales : les équipes pluridisciplinaires territoriales (EPT) et la Commission départementale de coordination du dispositif du RSA (CDC-RSA).

Les EPT ont pour mission d'examiner et de donner un avis préalable sur :

- les réorientations des bénéficiaires lorsque la situation de la personne justifie un changement de parcours et donc de référent RSA ;
- les suspensions du versement de l'allocation pour les motifs suivants : Refus d'élaboration ou d'actualisation du contrat d'engagement ; Manquement aux obligations énoncés dans le contrat d'engagement ; Refus de deux obligations raisonnables d'emploi (pour les allocataires en parcours professionnel) ; Refus de se soumettre aux contrôles ;
- le rétablissement de l'allocation dans les situations dont l'avis de l'EPT est une condition obligatoire ;
- l'examen des situations des bénéficiaires en accompagnement social dans un délai de 6 à 12 mois lorsqu'aucune réorientation vers l'emploi n'a pu aboutir ;
- l'étude des situations nécessitant un rappel des droits et devoirs ;
- l'étude des situations complexes nécessitant un arbitrage de l'E.P.T. pour les suites du parcours.
- les demandes de dispense de contractualisation

En Seine-et-Marne, la CDC-RSA a pour mission d'examiner et de donner un avis préalable sur :

- les suspensions du versement de l'allocation pour les motifs suivants : radiation de la liste des demandeurs d'emplois et absence aux rendez-vous d'orientation ;
- le rendu-compte et le pilotage du dispositif RSA en lien avec les EPT ;
- l'élaboration de lignes directrices départementales permettant l'harmonisation des décisions et des actions sur l'ensemble du territoire seine-et-marnais ;
- les enquêtes administratives réalisées par les services du Département.

La suspension et la suppression du RSA

Le Président du Conseil départemental peut décider de suspendre totalement ou partiellement le droit au RSA d'un bénéficiaire, c'est-à-dire de cesser de lui verser tout ou partie de cette allocation sans pour autant mettre fin à son droit, dans les hypothèses suivantes :

- Refus d'élaboration ou d'actualisation du contrat d'engagement ;
- Manquement aux obligations énoncées dans le contrat d'engagement ;

- Refus de deux offres raisonnables d'emploi (pour les allocataires en parcours professionnel) ;
- Refus de se soumettre aux contrôles,

En Seine-et-Marne, le barème des taux de suspension appliqué aux allocataires est le suivant :

- le montant de l'allocation est suspendu de 100% pour une durée de 2 mois (50% si le foyer est composé de plus d'une personne) ;
- Si à l'issue de ces deux mois, le bénéficiaire ne justifie toujours pas de démarches concrètes d'insertion, ou en cas de réitération d'un manquement dans un délai de 24 mois suivant la sanction précédente, il est procédé à une suppression de 100% du montant de son allocation pour une durée de 4 mois (50% si le foyer est composé de plus d'une personne) ;
- au terme de cette période de suppression, si la situation de l'usager n'est toujours pas régularisée, le Président du Conseil Départemental décide de mettre fin au droit RSA et procède à sa radiation de la liste des bénéficiaires.

Lorsqu'il envisage de supprimer le droit d'un allocataire, le Président du Conseil départemental, en fonction de la nature du défaut d'insertion, s'appuie sur les avis rendus par deux types d'instances consultatives : les équipes pluridisciplinaires territoriales (EPT) et la commission départementale de coordination du RSA (CDC-RSA).

L'intéressé est informé dans un délai d'un mois de l'étude de sa situation et invité à faire part de ses observations à l'instance dédiée, soit en les présentant de vive voix, soit en les adressant à celle-ci par écrit. Nulle sanction ne peut être décidée sans que l'intéressé n'ait été mis en mesure de présenter ses observations.

Si le bénéficiaire se conforme, dans les deux mois qui lui sont impartis, aux obligations dont la méconnaissance a fondé la décision de suspension, alors cette mesure prendra fin de manière anticipée. Les sommes retenues pendant la durée de la suspension, ou pendant les trois derniers mois si cette durée excède trois mois, lui seront versées à l'issue de la suspension.

A contrario, les « *pertes* » découlant du prononcé d'une mesure de suppression ne pourront, quant à elles, ne faire l'objet d'aucune compensation ultérieure, quand bien même le bénéficiaire sanctionné se conformerait à ses obligations au cours des quatre mois durant lesquels la mesure de suppression produit ses effets.

Fin de droit

L'allocataire peut être radié de la liste des bénéficiaires du RSA et cessé de percevoir cette prestation lorsque :

- il ne remplit plus les conditions d'attribution du RSA (retour à l'emploi, ect.) ;
- il n'a pas satisfait à ses obligations de contractualisation (signature du contrat d'engagements) ;
- il ne respecte pas les devoirs qui lui incombent en sa qualité de bénéficiaire du RSA y compris ceux prévus dans son son contrat d'engagements ;
- il a été radié de la liste des demandeurs d'emploi ;
- il refuse de se soumettre aux contrôles.

Le droit au RSA cesse également le 1er jour du mois qui suit une période de 4 mois consécutifs d'interruption de versement dans deux cas de figure :

- lorsque les ressources du foyer dépassent celui du revenu forfaitaire ;
- lorsque l'interruption est prononcée en raison de l'inaction du bénéficiaire au regard de son obligation de faire valoir ses droits aux prestations légales, règlementaires et conventionnelles et aux créances alimentaires.

Contrôle et lutte contre la fraude

Si le versement du RSA repose sur un système déclaratif, la loi permet cependant aux Départements, aux CAF et aux MSA de procéder à des contrôles afin de vérifier l'exactitude des déclarations des bénéficiaires et ainsi lutter contre la fraude au RSA.

Pour l'exercice de leur compétence de contrôle, ceux-ci peuvent interroger :

- les administrations publiques (notamment financières) ;
- les collectivités territoriales ;
- les organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage ;
- les organismes publics et privés concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi.

La CAF peut également procéder à des contrôles au domicile des bénéficiaires, interroger leurs voisins et prendre contact avec des organismes privés les connaissant notamment les établissements bancaires.

Les bénéficiaires ayant, de quelque manière que ce soit, trompé volontairement le Président du Conseil départemental, la CAF ou la MSA s'exposent à des sanctions administratives et/ou pénales.

Le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir, indûment le RSA est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. En cas d'escroquerie, les peines sont portées à 7 ans d'emprisonnement et 750 000 euros d'amende.

Le fait d'offrir ou de faire offrir ses services à une personne en qualité d'intermédiaire et moyennant rémunération, en vue de lui faire obtenir le RSA, est passible d'une amende de 4 500 euros.

Plusieurs sanctions administratives peuvent également être prononcées à l'encontre des allocataires fraudeurs : une amende administrative, des pénalités financières, une suspension de leur allocation ou encore leur radiation de la liste des bénéficiaires du RSA.

Le recouvrement des indus

Tout paiement indu de RSA est récupéré par l'organisme chargé du service de celui-ci (CAF ou MSA).

Les actions en récupération des sommes indûment versées au titre du RSA se prescrivent par deux ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. Ce délai court à compter de la date

de versement des sommes indues. En cas de fraude ou de fausse déclaration, les sommes indument versées peuvent être récupérées dans un délai de 5 ans à compter de la date de la découverte de la fraude ou de la fausse déclaration.

Le bénéficiaire débiteur peut décider de s'acquitter en un paiement de l'intégralité de sa dette ou solliciter l'établissement d'un échéancier de paiement.

A défaut, la dette pourra être recouvrée selon les modalités suivantes :

- si le débiteur dispose encore d'un droit au RSA, le recouvrement est effectué par retenue sur ses allocations à échoir ;
- s'il n'est plus éligible au RSA, le recouvrement est effectué par retenue sur ses prestations familiales et sur son allocation logement.

En l'absence d'engagement de remboursement de la dette et s'il n'existe aucune autre prestation sur laquelle effectuer les retenues, l'organisme payeur transfert les créances au Président du Conseil départemental. Ce dernier constate alors la créance et transmet au payeur départemental le titre de recettes correspondant aux fins de recouvrement. La dette pourra être recouvrée, le cas échéant, sous contrainte.

Le Président du Conseil départemental peut accorder à un allocataire (à sa demande) une remise partielle ou totale de sa dette si celui-ci apporte la preuve de sa bonne foi et de la précarité de sa situation. Aucune remise ne peut toutefois être consentie si la créance en cause résulte d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration.

Intervenants :

Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (DIHCS) – Service de gestion du RSA (adresse dédiée aux usagers : mission-rsa@departement77.fr */ adresse dédiée aux partenaires :* sgrsa@departement77.fr)

Fiche n°75 : Le fonds départemental de solidarité (FDS)

Public visé :

Ce fonds s'adresse aux personnes majeures en situation de précarité ou de pauvreté.

Références juridiques :

- Délibération n°CG-2015/02/13-4/16 du 13 février 2015 – Annexe n°2 : Règlement du fonds départemental de solidarité – Repris en annexe 15 du présent RDAS

Nature de la prestation/définition :

Le Fonds Départemental de Solidarité (FDS) est un fonds facultatif, créé à l'initiative du Département de Seine-et-Marne. Il vient en aide aux personnes en situation de précarité et/ou pauvreté afin de favoriser leur autonomie et leur insertion.

Le Président du Conseil départemental peut accorder, au titre de ce fonds, des aides financières aux Seine-et-Marnais en difficulté satisfaisant aux critères définis dans le règlement départemental précité.

Ces aides portent sur :

- des aides alimentaires et/ou des produits d'hygiène ;
- des aides temporaires et/ou ponctuelles face aux accidents ou évènements de la vie ;
- des aides concernant la santé du demandeur ;
- des participations au paiement de formations en complément des aides existantes et dans le cadre d'un projet d'insertion construit ;
- des aides aux transports sur le territoire national, notamment dans le cadre d'un déplacement pour nécessité familiale, problème de santé d'un ascendant ou d'un descendant ou d'une recherche d'emploi ;
- des participations pour le financement des éléments administratifs de dossier ;
- des aides pour le paiement des contrats d'assurance de la vie quotidienne ;
- des aides pour l'équipement du logement dans le cadre d'une expulsion, en complément des aides du fonds de solidarité logement (FSL). Le recours aux associations caritatives est privilégié dans la mesure du possible ;

- des aides à l'organisation de vacances dans le cadre d'un projet d'accompagnement social. Les associations spécialisées et la CAF peuvent être parties prenantes du projet.

Le FDS peut être sollicité plusieurs fois au cours d'une même année. Il ne peut cependant être mobilisé annuellement au-delà d'une somme de 2 000 €.

Sont exclus du fonds départemental de solidarité les frais liés au logement, à l'habitat ou aux fluides, pour lesquels doit prioritairement intervenir le FSL.

Le FDS peut toutefois intervenir de façon préventive sur un retard de paiement de loyer en cours (dette non constituée qui ne figure pas sur la quittance).

Conditions d'attribution :

Le FDS s'adresse aux personnes majeures résidant en Seine-et-Marne sous réserve qu'elles remplissent les conditions suivantes :

- conditions relatives à la nationalité et au séjour : seules les personnes de nationalité française ou de nationalité étrangère en situation régulière qui résident sur le territoire français de manière stable et effective peuvent bénéficier d'une aide au titre du FDS ;
- conditions relatives au domicile : le demandeur doit habiter en Seine-et-Marne (il doit produire à l'appui de sa demande un justificatif de domicile ou d'hébergement sur le territoire départemental) ;
- conditions relatives aux ressources : le FDS ne s'adresse qu'aux personnes en situation de précarité et/ou de pauvreté. Un seuil de 150 € de « *reste à vivre* » par personne est retenu comme montant de référence. Les demandeurs doivent par ailleurs avoir, préalablement au dépôt de leur demande, fait valoir leurs droits aux éventuelles prestations sociales légales, règlementaires et conventionnelles (y compris aux créances alimentaires et aux dispositifs associatifs) auxquelles ils sont éligibles.

Procédure :

Pour bénéficier de cette aide, l'usager peut s'adresser aux professionnels d'une des 14 Maisons départementales des solidarités (MDS) ou des partenaires du Département.

L'instructeur remplit avec l'usager un formulaire. Avec ce formulaire, le bénéficiaire joint l'ensemble des documents qui justifient sa situation.

Cet instructeur peut être un travailleur ou intervenant social du Département ou d'une structure partenaire du Département comme un Centre Communal d'Action Sociale.

Lors de cet entretien, le bénéficiaire et l'instructeur définissent ensemble un projet d'insertion sociale ou professionnelle.

Une fois instruit, le dossier est examiné par la Commission financière de la MDS territorialement compétentes.

Par la suite, le Président du Conseil départemental statue sur la demande, à la lumière de l'avis émis par le Commission saisie et notifie sa décision au demandeur.

Intervenants :

Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (DIHCS), Maisons Départementales des Solidarités

Fiche n°76 : Le fonds d'aide aux jeunes (FAJ)

Public visé :

Jeunes âgés de 16 ans à 25 ans en situation de précarité connaissant des difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle.

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles* : articles L.263-3 et L.263-4 ;
- Délibération n°CD-2022/06/17-4/06 du 17 juin 2022 portant sur le renouvellement de l'engagement du Département en faveur de l'insertion des jeunes par le soutien financier aux organisations partenaires.

Nature de la prestation/définition :

Le Président du Conseil départemental peut accorder, au titre de ce fonds, des aides financières aux jeunes satisfaisant aux critères définis dans le règlement départemental précité.

Ces aides portent sur :

- l'aide au paiement des dépenses de la vie quotidienne : Aides alimentaires et/ou produits d'hygiène ou de santé ;
- l'aide au paiement du permis de conduire ;
- l'aide au financement d'une formation : financement de stage, aide au paiement des frais de déplacement (transport, hébergement temporaire), des frais d'inscription, des frais de formation ;
- l'aide à la recherche d'un emploi ou au maintien dans l'emploi : aide au paiement des frais de déplacement, des frais de de transport, des frais d'hébergement et d'achat de tenues ou de matériels adaptés, pour permettre la prise d'un poste ou la présentation à un entretien de recrutement ;
- l'aide à la mobilité : aide au paiement de l'essence, de l'assurance du véhicule personnel ou encore des transports en commun ;

- l'aide au financement des éléments administratifs de dossier : notamment dans le cadre de démarches de régularisation (aide au paiement de timbres fiscaux, d'élaboration d'actes administratifs etc.) ;
- l'aide au paiement des frais de santé : aide au paiement des frais restant à la charge du jeune après intervention de la prise en charge de l'assurance maladie ;
- l'aide au paiement de certaines dépenses liées au logement.

Le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) permet également au Président du Conseil départemental de financer des actions collectives en faveur des jeunes à travers le FAJ collectif mis en œuvre à travers un appel à projet.

Conditions d'attribution :

Le FAJ s'adresse aux jeunes sous réserve qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- Conditions relatives à l'âge du demandeur : seuls les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus peuvent bénéficier d'une aide financière au titre du FAJ ;
- Conditions relatives à la nationalité et au séjour du demander : seules les personnes de nationalité française ou de nationalité étrangère en situation régulière peuvent bénéficier du FAJ ;
- Conditions relatives à la résidence du demandeur : seules les personnes domiciliées en Seine-et-Marne peuvent bénéficier d'une aide au titre du FAJ ;
- Conditions relatives à la situation du demandeur : seuls les jeunes éprouvant des difficultés d'insertion aussi bien professionnelles que sociales peuvent bénéficier du FAJ.

Le versement de certaines aides, notamment les aides au paiement du permis de conduire et les aides au financement d'une formation est subordonné au respect, par le demandeur, de conditions et modalités d'attribution supplémentaires (co-financement).

Pour plus d'informations, les usagers concernés peuvent s'adresser aux services des MDS et prendre connaissance du règlement départemental du fonds d'aide aux jeunes annexé au présent règlement.

Procédure :

Le jeune ne peut formuler seul une demande de FAJ.

Le dossier de demande doit être renseigné par un instructeur qui peut être soit un conseiller d'une mission locale soit un intervenant social du Département ou toute autre structure partenaire œuvrant en faveur de la jeunesse (foyer logement jeunes, Point Information Jeunesse, Ecoles de la 2ème chance …).

L'instructeur est chargé d'évaluer la situation du demandeur et de renseigner le formulaire unique de demande. Il doit par la suite le transmettre à la Commission locale d'appui (CLA) territorialement compétente (MDS). Le demandeur peut soutenir sa demande en adressant à cette instance un courrier ou éventuellement venir soutenir sa demande lors de la CLA.

La CLA saisie statue ensuite sur la demande, par délégation du Président du Conseil départemental et notifie à l'intéressé sa décision, dûment motivée.

Intervenants :

Maisons départementales des Solidarités et Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale du Département de Seine-et-Marne, Missions locales

Titre V : L'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap

Première partie : Dispositions générales applicables aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap

Fiche n°77 : Les conditions d'admission à l'aide sociale

Public visé :

Personnes âgées, Personnes adultes handicapées

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles* : Articles L. 111-1 à L. 111-3 ; L. 121-7 ; L. 122-1 à L. 122-4 ; L. 134-3 ; R. 131-7 et 132-1
- *Code civil* : Articles 102 à 111 ; articles 205 et suivants ; article 390.

Nature de la prestation/définition :

Les prestations d'aides sociales sont délivrées par le Président du Conseil départemental notamment sous forme de prestations en nature, d'aides financières, ou de compensation de charges visant à accompagner les personnes âgées ou les personnes en situation de handicap.

Toutefois, les demandeurs se doivent de répondre à un certain nombre de critères d'éligibilité. Ces critères sont applicables à l'ensemble des aides sociales distribuées par le Conseil Départemental au profit des personnes âgées ou handicapées, sous réserve des dispositions spéciales et dérogatoires régissant chacun d'entre elles.

Conditions d'attribution :

Principe de subsidiarité de l'aide sociale

L'aide sociale a un caractère subsidiaire : elle n'intervient qu'en dernier ressort ou en complément des financements assurés par le demandeur lui-même, de ses obligés alimentaires lorsqu'il y'a lieu de les mettre à contribution, ou des régimes de protection sociale.

Condition d'âge

Cette condition varie selon l'aide demandée. L'âge requis pour bénéficier de chaque prestation est indiqué dans la fiche qui la présente.

Condition de résidence

Seuls les demandeurs résidant habituellement en France sont admissibles à l'aide sociale.

Les personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence, ou les personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, ont droit aux prestations sociales dans les conditions prévues pour chacune d'elles par le code de l'action sociale et des familles.

Condition de régularité du séjour

Les personnes de nationalité étrangère qui justifient d'un des titres de séjour exigés pour séjourner régulièrement en France sont éligibles à l'aide sociale.

Cette condition n'est pas requise pour les ressortissants d'un des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, et des ressortissants suisses qui séjournent régulièrement en France en application des dispositions de l'article L. 121-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Pour bénéficier de l'aide à domicile, en accueil chez un particulier ou en établissement, la personne de nationalité étrangère en situation régulière sur le territoire français doit justifier d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins 15 ans avant l'âge de 70 ans pour bénéficier de l'aide à domicile.

Les conditions liées aux ressources

Le Président du Conseil départemental est tenu de considérer les ressources et les possibilités contributives du demandeur, et, en matière d'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées, de ses obligés alimentaires, afin de déterminer si celles-ci permettent de faire face à la dépense envisagée.

Il est tenu compte dans l'appréciation des ressources du demandeur :

- des revenus professionnels ;
- de la valeur en capital des biens non productifs de revenus : il y a lieu de prendre en compte les revenus du capital placé (intérêts) et non le capital lui-même ;
- des ressources provenant d'une obligation alimentaire ;
- des allocations versées par un régime de sécurité sociale ou de prévoyance ;

- des aides au logement sauf pour une demande d'APA ;
- de tout type de pensions (retraite principale, retraites complémentaires, pension étrangère, pension d'invalidité, pension de veuve de guerre, rente accident de travail, rente viagère…) ;
- de l'évaluation des revenus de toute nature, imposables ou pas, y compris des éléments du patrimoine non productifs de revenus (notamment des biens immobiliers). Cependant, ne sera pas prise en compte la valeur locative du logement non productif de revenus si le demandeur l'occupe à titre principal.

Les pensions de la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques sont toujours exclues du calcul des ressources du demandeur.

A titre exceptionnel, certaines charges peuvent être déduites pour le calcul des ressources des demandeurs de l'aide sociale (voir annexe 1).

Ces charges doivent prioritairement être assumées par la personne sur ses économies et ce n'est qu'à titre subsidiaire que les déductions sont autorisées sur les reversions lorsque le montant minimum ne permet pas de faire face à ces dépenses indispensables.

Le bénéficiaire doit donc produire, la 1ère fois pour les dépenses récurrentes ou à chaque fois pour les dépenses ponctuelles, une copie de la facture ou du devis ainsi qu'un état de sa situation financière du moment lorsqu'il sollicite une déduction.

Condition de domicile de secours - domiciliation

Le domicile de secours permet de déterminer le Département devant assumer la prise en charge des dépenses d'aide sociale.

A défaut de domicile de secours, ces dépenses incombent au Département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale.

Si le demandeur d'aide sociale est sans domicile fixe ou si sa présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles excluant toute liberté de choix de son lieu de résidence, la compétence financière relève de l'Etat pour toutes les aides sociales en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, à l'exclusion de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.

Sont à la charge de l'État, les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence ou en faveur des personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé.

Acquisition du domicile de secours

Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle, librement choisie, de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation.

Les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou placées chez des accueillants familiaux agréés, conservent leur domicile de secours acquis avant l'entrée dans un établissement ou en accueil familial.

Les résidences-autonomie (anciennement foyers-logement) sont des établissements sociaux ; de fait elles ne sont pas acquisitives de domicile de secours.

Pour les prestations autres que celles de l'aide sociale à l'enfance, l'enfant mineur non émancipé dispose du domicile de secours de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle.

Perte du domicile de secours

Le domicile de secours se perd soit par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social, ou par l'accueil habituel à titre onéreux au domicile d'un particulier agréé, soit par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement de santé situé hors du département dans lequel réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour à partir duquel ces circonstances n'existent plus.

Domicile de secours situé dans un autre département

Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le Président du Conseil départemental général doit, dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande auprès des services départementaux, transmettre le dossier au Président du Conseil départemental général du département concerné. Celui-ci doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence et, s'il ne reconnaît pas sa compétence, transmettre le dossier au Tribunal administratif de Paris.

Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le Président du Conseil départemental prend ou fait prendre la décision.

Si ultérieurement, un examen du dossier sur le fond démontre que le domicile de secours se trouve dans un autre département, la décision doit être notifiée au service d'aide sociale de cette dernière collectivité dans un délai de deux mois. A défaut, les frais engagés restent à la charge du département dans lequel l'admission a été prononcée.

Intervenants :

Direction autonomie, MDS, PAT, CCAS

Fiche n°78 : La récupération de la créance d'aide sociale - la garantie hypothécaire - le recours contre les indus

Public visé :

Tous bénéficiaires de l'aide sociale

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles* : articles L. 132-8 à L. 132-10, L. 223-25, L. 242- 10, L. 245-8, L. 344-5, R. 131-4, R. 132-11 à 16.
- *Code civil* : articles 2148, 2224, 2227

Nature de la prestation/définition :

La récupération des sommes versées par le Département, au titre de l'aide sociale, repose sur le fait qu'elles constituent une avance**.** Les prestations accordées au titre de l'aide sociale peuvent faire l'objet de recours total ou partiel.

Afin de garantir les recours, le Conseil départemental procède à des inscriptions hypothécaires sur les biens du bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap.

Si les prestations d'aide sociale ont été attribuées à tort, du fait d'une erreur, omission du demandeur ou de l'administration, les sommes indûment versées sont récupérables auprès du bénéficiaire ou le cas échéant à l'encontre de sa succession.

Conditions d'exercice du recours :

Les recours prévus sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations ou allocations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

Sauf lorsqu'il en est précisé autrement au sein du présent règlement ou au sein des textes règlementaires et législatifs, la récupération intervient dès le premier euro de la créance d'aide sociale.

Le retour à meilleure fortune

En cas d'accroissement de son patrimoine, le bénéficiaire doit rembourser au Département les prestations perçues. Le retour à meilleure fortune s'entend d'un événement nouveau qui améliore la situation du bénéficiaire de l'aide sociale. L'amélioration consiste en une augmentation des ressources du bénéficiaire aussi bien en capital qu'en revenus.

Le recours contre le donataire

Le recours est exercé contre celui qui bénéficie de la donation (donataire).

Le Département exerce un recours contre les donations intervenues postérieurement à la demande d'admission à l'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Le recours s'exerce à concurrence de la valeur, appréciée au jour du recours, des biens donnés, déduction faite des plus-values réalisées par le donataire.

La récupération ne peut porter que sur les sommes effectivement versées lors de la décision de récupération et non sur les prestations à venir.

L'assiette de la récupération porte sur la valeur nette du bien donné : en conséquence, une donation-partage grevée d'un droit d'usage et d'habitation ne s'oppose pas à la récupération.

Le recours sur donataire peut s'engager même après le décès du donateur.

Le recours contre le légataire

Le légataire est celui qui bénéficie de tout ou partie des biens d'une succession en vertu des dispositions d'un testament.

Le recours à l'encontre du légataire s'exerce lorsque la personne ayant consenti le legs a bénéficié de prestation au titre de l'aide sociale et jusqu'à concurrence des biens légués, apprécié au jour de l'introduction du recours.

Le recours sur légataire s'exerce selon les modalités fixées pour le recours sur succession.

Le recours contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie

En dernier lieu, à titre subsidiaire, le Département peut exercer un recours contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

Le recours sur succession

La récupération sur succession est de droit. L'administration n'a pas d'obligation d'information de l'existence du recours envers les héritiers de la personne à laquelle elle accorde une prestation d'aide sociale.

Les CCAS sont tenus de diffuser cette information au moment du dépôt du dossier d'aide sociale. Un document d'information nommé *« conséquences de l'admission à l'aide sociale à l'hébergement »* est joint au dossier d'aide sociale (repris en annexe 4 et 4bis).

Le Président du Conseil Départemental exerce le recours sur la succession dans la limite de l'actif net successoral du montant des prestations allouées au bénéficiaire, et des conditions de récupération.

L'actif net successoral est constitué de la valeur des biens au jour du décès (mobiliers et immobiliers), déduction faite des dettes à la charge du défunt au moment de la succession, des legs particuliers, des frais funéraires (s'ils ne revêtent pas un caractère excessif) et les droits de mutation.

La somme minimale laissée à la disposition du bénéficiaire de l'Aide Sociale et non dépensée au jour de son décès est intégrée dans l'actif de la succession.

Les héritiers ne sont jamais tenus au remboursement de la créance sur leurs deniers personnels, même si les sommes à récupérer excèdent l'actif net successoral.

Si le défunt était marié sous le régime de la communauté universelle des biens avec clause d'attribution au dernier vivant, aucune récupération sur succession ne sera effectuée avant le décès du conjoint survivant.

Dérogations aux règles de principe du recours sur les successions

- L'aide-ménagère n'est récupérable que sur la part de l'actif net successoral excédent les 46 000 €, pour les dépenses supérieures à 760 €. Les montants versés à compter du 1er janvier 2002 ne donnent plus lieu à recours sur succession.

- Il n'est exercé aucun recours en récupération pour les frais d'hébergement dans les établissements couverts par l'aide sociale, à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque ses héritiers sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge de la personne handicapée.

L'hypothèque légale en garantie des recours

En garantie des recours en récupération, le Département a la faculté de requérir à tout moment une hypothèque légale sur les immeubles appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale.

L'hypothèque légale ne peut être inscrite que si le bénéficiaire de l'aide sociale possède des biens immobiliers d'une valeur égale ou supérieure à 1 500 €.

L'hypothèque ne prend rang, à l'égard de chaque somme inscrite, qu'à compter de la date de l'inscription correspondante.

La mainlevée des inscriptions est donnée soit d'office, soit à la requête du débiteur par décision du Président du Conseil départemental.

L'hypothèque peut garantir tous les recours prévus au sein de la présente fiche.

L'inscription d'hypothèque n'est pas effectuée en garantie des recours portant sur les prestations suivantes :

- l'aide médicale à domicile
- l'aide-ménagère à domicile,
- l'allocation personnalisée d'autonomie,
- l'allocation compensatrice de tierce personne,
- la prestation de compensation du handicap.

Procédure :

Le Président du Conseil départemental peut décider, en fonction des circonstances de fait justifiées par les parties, la récupération totale, partielle ou l'exonération des sommes avancées par l'aide sociale. Il peut également décider le report de tout ou partie de la récupération notamment au décès du conjoint survivant, ou à la réalisation de la vente d'un immeuble constituant l'actif de succession.

Intervenants :

Direction de l'autonomie, Direction départementale des finances publiques, Service de la Publicité Foncière, Notaires.

Fiche n°79 : L'obligation alimentaire et de secours

Public visé :

Personnes âgées et personnes en situation de handicap

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles* : articles L. 132-6, L. 132-7, R. 132-9.
- *Code civil* : articles 205 et suivants, 212 et suivants.
- *Code pénal* : articles 227-3 et suivants, 314-7.

Nature de la prestation/définition :

La solidarité familiale prévaut sur la solidarité collective. Ainsi, l'aide sociale intervient dès lors que les ressources du demandeur et les participations de ses éventuels obligés alimentaires ou de secours ne suffisent pas à couvrir les frais d'hébergement.

Les obligés alimentaires ne peuvent être sollicités que dans le cadre de l'aide sociale aux personnes âgées, et non en matière d'aide sociale aux personnes en situation de handicap.

Toutefois, il peut être fait appel dans ces deux matières à la contribution des conjoints, mariés ou pacsés, au titre du devoir de secours.

La renonciation par les héritiers à la succession du bénéficiaire de l'aide sociale ne les dispense pas de leur participation au titre de l'obligation alimentaire.

La dette alimentaire est incessible et insaisissable.

Conditions d'attribution :

En matière d'aide sociale, sauf disposition contraire légale, réglementaire ou figurant au présent règlement, il est fait application des articles du code civil qui définissent le devoir de secours et d'assistance ainsi que l'obligation alimentaire.

En application de ces dispositions, les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin. De même, les gendres et belles-filles doivent également et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère.

L'obligation alimentaire est due entre l'adopté et l'adoptant, y compris en cas d'adoption simple.

Le conjoint du demandeur restant à domicile est tenu à une obligation de secours et d'assistance envers la personne accueillie en établissement pour personnes âgées dépendantes ou pour personnes en situation de handicap qui ne dispose pas de ressources ou si celles-ci sont insuffisantes. Leurs ressources sont également prises en compte pour le calcul des ressources du demandeur de l'aide sociale, sauf lorsqu'il en est précisé autrement.

Procédure :

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire doivent, à l'occasion de toute demande d'aide sociale à l'hébergement et quelles que soient leurs ressources, indiquer au Département le montant de l'aide qu'elles peuvent allouer au demandeur au regard de leur situation financière et familiale ainsi que lui transmettre les justificatifs de leurs ressources et de leurs charges.

Le cas échéant, elles doivent fournir au Département des justificatifs attestant de leur incapacité à contribuer aux frais de leur parent demandeur à l'aide sociale.

Si ces éléments ne lui sont pas communiqués dans un délai raisonnable, le Département peut solliciter d'autres administrations dont les services fiscaux pour les obtenir.

Le Président du Conseil départemental fixe le montant des contributions financières de chaque obligé alimentaire en fonction du barème départemental applicable et des pièces qui lui auront été transmises.

Si le Président du Conseil départemental ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour calculer le montant de la contribution financière due par un obligé alimentaire au regard du barème précité, le montant de cette contribution sera fixé selon un mode de calcul dérogatoire.

Pour le calcul du montant de sa contribution, l'obligé alimentaire concerné se verra appliqué un montant forfaitaire. Ce forfait est dégressif, selon le nombre d'obligés alimentaires concernés.

Un obligé alimentaire : Le forfait appliqué sera de 300€. Deux obligés alimentaires : Le forfait appliqué sera de 200€ par obligé.

A partir de trois obligés alimentaires : Le forfait appliqué sera de 150€ par obligé alimentaire.

Le nombre d'obligés alimentaires pris en compte pour la détermination du forfait est le nombre total d'obligés non exonérés par le juge aux affaires familiales, qu'ils contribuent ou non volontairement à la prise en charge du bénéficiaire.

Ainsi, si deux obligés alimentaires sur quatre refusent de contribuer, la participation forfaitaire qui sera établie sera de 150€ pour chacun d'entre eux.

Ce montant pourra être révisé sur présentation des justificatifs permettant une meilleure détermination de la juste contribution des obligés.

Le demandeur à l'aide sociale et ses obligés alimentaires sont informés par courrier du montant de l'aide accordée par le Département au titre de l'aide sociale à l'hébergement au demandeur, du montant global devant être supporté par l'ensemble des obligés alimentaires et de la contribution individuelle de chacun d'entre eux à ce montant global.

Par la suite, les obligés alimentaires peuvent, dans des délais restreints, s'accorder et proposer une répartition différente de la charge de la contribution globale. S'ils ne parviennent pas à trouver un compromis ou si le montant global calculé par le Département ne leur convient pas, les obligés alimentaires peuvent adresser au Juge aux affaires familiales une requête afin qu'il évalue et fixe judiciairement les montants dus par chacun d'entre eux.

Si un ou plusieurs obligés alimentaires refusent explicitement ou implicitement d'acquitter les montants fixés par le Président du Conseil départemental sans lui proposer de répartition alternative équivalente, celui-ci sera amené à introduire une action subrogatoire afin que le

Juge aux affaires familiales fixe judiciairement les montants des contributions des obligés alimentaires défaillants.
Seul le juge a le pouvoir d'exonérer de l'obligation alimentaire.

Le non-paiement d'une dette alimentaire constitue le délit pénal d'abandon de famille.
Les débiteurs ayant organisé frauduleusement leur insolvabilité, sont passibles d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 7 500 € à 45 000 €.

Exonération de l'obligation alimentaire

L'obligation alimentaire cesse :

- lorsque le créancier a lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur ;
- lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de cette union sont décédés ;
- suite au divorce.

En outre, l'obligation alimentaire ne sera pas recherchée à l'encontre :

- des enfants ayant fait l'objet d'une mesure de placement judiciaire à l'aide sociale à l'enfance ;
- des petits enfants ;

Révision des participations des obligés alimentaires

- Révision amiable : A défaut de décision judiciaire fixant la participation des obligés alimentaires et sur production d'éléments nouveaux substantiels, les obligés alimentaires peuvent demander une révision de leur participation au Président du Conseil départemental.
- Révision judiciaire : La décision d'admission à l'aide sociale est révisée sur production d'un jugement déchargeant un ou plusieurs obligés alimentaires ou modifiant le montant de l'obligation alimentaire initialement fixé. Lorsque, suite à un changement de situation, un obligé alimentaire demande la révision de sa participation fixée par jugement, il lui appartient de saisir le juge.

Intervenants :

Direction de l'Autonomie, MDS, CCAS, PAT, Juge aux affaires familiales

Fiche n°80 : L'aide-ménagère à domicile

Public visé :

Personnes âgées, personnes en situation de handicap

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles* : Articles L. 111-2, L. 231-1 et suivants ; R. 231-1 et suivants, L. 241-1 et R. 241-1 et suivants.
- *Code de la sécurité sociale* : Article L. 815-4.

Nature de la prestation/définition :

L'aide-ménagère a pour mission d'accomplir chez les personnes âgées ou handicapées un travail matériel, moral et social, contribuant à favoriser leur maintien à domicile (entretien du logement, courses, préparation des repas).

Conditions d'attribution :

L'aide-ménagère peut être accordée, sous réserve de l'éligibilité à l'aide sociale :

- Aux personnes âgées de plus de 65 ans ou de plus de 60 ans reconnues inaptes au travail dont les ressources n'excèdent pas le plafond de l'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ;
- Les personnes dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80% qui, compte-tenu de leur handicap, se trouvent dans l'impossibilité de se procurer un emploi et ayant besoin d'une aide matérielle pour demeurer à leur domicile. Les ressources de la personne handicapée ne doivent pas être supérieures au plafond d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés.

A titre dérogatoire, dans le cadre du renouvellement des droits à l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale, le plafond de ressources peut être majoré du montant soit de la majoration pour la vie autonome ou soit du complément de ressources dont bénéficient le demandeur, l'aide sociale n'intervenant que pour les heures non financées par ce dépassement.

Seules les heures d'aide à domicile fournies par des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAD) autorisés en mode prestataire par le Président du Conseil départemental peuvent être prises en charge par le Département.

L'aide-ménagère n'est pas cumulable avec :

- l'allocation personnalisée d'autonomie,
- l'allocation compensatrice de tierce personne,
- la majoration pour tierce personne accordée au titulaire d'une pension d'invalidité de 3ème catégorie, d'une pension de retraite pour invalidité (MTP).
- la prestation complémentaire de recours à tierce personne (PCRTP)

Procédure :

Le retrait et le dépôt du dossier

La demande d'aide-ménagère doit être retirée et déposée à la mairie du lieu de résidence de la personne.

Dans le mois suivant son dépôt, la demande est transmise au Président du Conseil départemental qui l'instruit, avec l'avis du Président du CCAS ou du CIAS et éventuellement celui du conseil municipal.

Le contenu du dossier

Le CCAS ou CIAS établit un dossier de demande d'aide-ménagère à domicile comportant les pièces suivantes :

- Le justificatif de domicile ;
- Le justificatif d'identité ;
- les justificatifs des ressources du foyer (relevés d'imposition, copies du montant des retraites, etc…) ;
- La copie du jugement de tutelle ou de curatelle le cas échéant ;
- Accord ou refus de prise en charge d'aide-ménagère servie par les caisses de retraite du demandeur.

L'instruction administrative du dossier

Les services du Département enregistrent la demande d'aide-ménagère, vérifient que le dossier est complet et que la demande satisfait à l'ensemble des conditions d'attribution.

Lorsque les ressources du demandeur excèdent le plafond d'éligibilité à l'aide sociale, l'usager pourra porter la demande d'aide-ménagère devant sa caisse de retraite principale.

Notification de la décision

Après instruction de la demande, le Président du Conseil départemental notifie sa décision au demandeur, au service prestataire d'aide à domicile et au Maire de la commune.

La notification d'admission précise le nombre d'heures par mois, la participation horaire laissée à la charge du bénéficiaire, les dates d'effet de la prise en charge.

La durée des services ménagers est accordée dans la limite de 22 heures par mois. Lorsque plusieurs bénéficiaires vivent au sein d'un même logement, leur nombre maximum d'heures est réduit de 20%.

Une participation horaire reste à la charge du bénéficiaire. Son montant est fixé par arrêté du président du Conseil départemental. Cette participation est versée directement par le bénéficiaire au service d'aide et d'accompagnement à domicile.

Le paiement est effectué par le Département sur présentation des factures ou au titre d'une convention, directement au service prestataire.

Lorsque la personne en situation de handicap a été privée brusquement de l'assistance de la personne dont l'aide était nécessaire à son maintien à domicile, L'admission l'aide-ménagère peut être prononcée en urgence par le maire.

Cette décision est notifiée par le Maire au Président du Conseil départemental dans les trois jours, avec demande d'avis de réception. Si la commune ne respecte pas ces délais, les dépenses exposées jusqu'à la notification sont à sa charge exclusive.

Intervenants :
Direction de l'Autonomie, Mairies et CCAS/CCIAS, SAD autorisés par le Département.

Deuxième partie : Les aides en faveur des personnes âgées

Fiche n°81 : L'allocation personnalisée d'autonomie à domicile (APA-D)

Public visé :

Personnes âgées de 60 ans et plus

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles* : articles L 232-1 et suivants, articles R 232-1 à R 232-17, R 232-23 à D 232-33.

Nature de la prestation/définition :

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile est une prestation en nature destinée à financer tout ou partie des aides dont la personne âgée a besoin pour accomplir les actes essentiels de la vie, ou dont l'état nécessite une surveillance régulière à domicile, en résidence autonomie ou en famille d'accueil agréée, ainsi que ceux mis en œuvre pour couvrir le droit au répit de son aidant principal.

Les montants maximum du plan d'aide sont fixés par arrêté ministériel en fonction du degré de perte d'autonomie déterminé à l'aide de la grille AGGIR. Ces montants sont revalorisés chaque année. Le montant de l'APA est défini en fonction des besoins réels du bénéficiaire. Il n'atteint pas nécessairement le montant-plafond fixé.

Les droits à l'APA sont ouverts pour 10 ans.

Conditions d'attribution :

Peuvent bénéficier de l'APA à domicile les personnes âgées de 60 ans et plus, classées dans les Groupes Iso ressources 1, 2, 3 ou 4 de la grille d'évalluation Autonomie Gérontologique Groupes Iso Ressources (AGGIR) remplissant les conditions de résidence et de domicile de secours exigées pour bénéficier de l'aide sociale.

Pour les personnes en situation de handicap atteignant l'âge de 60 ans, l'APA a vocation à remplacer, à partir de cet âge, l'ACTP ou la PCH, dans le cadre du droit d'option défini pour chaque aide.

Par dérogation, les personnes accueillies en établissements hébergeant des personnes âgées dont la capacité est inférieure à 25 places, en résidences autonomie, en habitat partagé et en accueil familial à titre onéreux, relèvent de l'APA à domicile.

L'APA n'est pas cumulable avec :

- l'aide-ménagère servie au titre de l'aide sociale ;
- l'allocation compensatrice de tierce personne (ACTP) ;
- la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP) ;
- la prestation complémentaire de recours à tierce personne (PCRTP) ;

- les aides humaines financées par les caisses de retraite.

Procédure :

Dépôt du dossier

Le dossier de demande d'Allocation Personnalisée d'Autonomie peut être téléchargé en ligne sur le site (mettre le lien) ou retiré auprès :

- de la Direction de l'Autonomie du Département ;
- de l'une des Maisons Départementales des Solidarités (MDS) du département ;
- des Points Autonomie Territoriaux (PAT) ;
- de la Mairie ou du Centre Communal ou Intercommunal d'Action sociale ;
- des services d'aide à domicile et des établissements de santé.

Un télé-service est également disponible https://e-service.seine-et-marne.fr/

La demande de carte de mobilité inclusion peut être formulée à l'occasion de la demande d'APA.

Le Président du Conseil départemental dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de complétude du dossier pour notifier sa décision.

Cette notification mentionne la date d'ouverture des droits, le montant mensuel de l'allocation versée par le Conseil départemental et la participation financière laissée à la charge du bénéficiaire.

Pour l'APA à domicile, la date d'ouverture des droits est celle de la date de notification de la décision d'octroi de l'aide. Lorsque le Président ne notifie pas sa décision au demandeur dans les délais impartis, l'allocation est réputée accordée pour un montant forfaitaire fixé à 50% du montant du tarif national arrêté pour le GIR 1, jusqu'à notification de la décision expresse concernant le demandeur. Si le montant octroyé à ce titre est supérieur à celui finalement versé en vertu de la décision explicite du Président du Conseil départemental, le trop-perçu sera récupéré progressivement sur les montants versés ultérieurement.

L'évaluation médico-sociale

L'équipe médico-sociale du Département procède, à la réception du dossier complet, à une évaluation multidimensionnelle qui vise à évaluer le degré de perte d'autonomie et à l'élaboration du plan d'aide si celui-ci le justifie.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de complétude du dossier, les personnes pouvant prétendre au bénéfice de l'APA reçoivent une proposition de plan d'aide qui mentionne les prestations proposées par l'équipe médico-sociale ainsi que le montant de leur participation financière compte tenu de leurs ressources.

Elles doivent faire connaître leur accord ou leur refus dans les dix jours suivant la réception de ce plan. En cas de désaccord, un second plan d'aide leur est proposé dans les huit jours.

En cas de refus exprès ou d'absence de réponse de la personne dans le délai de dix jours, l'APA est considérée comme refusée.

Lorsque le degré de perte d'autonomie de l'intéressé ne justifie pas le bénéfice de l'APA (GIR 5 ou 6), un compte-rendu de visite est établi. L'intéressé est orienté vers sa caisse de retraite afin de bénéficier d'une aide éventuelle.

L'évaluation peut se faire, à la demande de l'intéressé, en présence de la famille, du médecin traitant ou des personnes intervenant auprès de la personne âgée.

Plan d'aide et participation du bénéficiaire

L'APA est affectée à la couverture des dépenses de toute nature figurant dans un plan d'aide, nécessaires au maintien à domicile de la personne âgée.

Il s'agit notamment :

- d'aide à domicile ;
- du service de portage de repas ;
- du matériel à usage unique pour incontinence ;
- des heures de garde à domicile de jour comme de nuit ;
- des frais d'installation et l'abonnement à la téléassistance ;
- des frais de transport ;
- des frais de dépannage et de petits travaux divers ;
- de frais de pédicurie ;
- l'accueil de jour et les activités mémoire ;
- d'aides techniques (fauteuils roulants, cannes, déambulateurs, lève-malades,), petit matériel médical pour la part non couverte par l'assurance maladie et la mutuelle complémentaire ;
- des travaux d'adaptation du logement ;
- l'aide au répit et relais des aidants.

Le montant de l'APA est égal au montant de l'ensemble des prestations figurant dans le plan d'aide et effectivement utilisé par le bénéficiaire, diminué d'une participation éventuelle laissée à sa charge.

La participation du bénéficiaire au financement de son plan d'aide est calculée en fonction :

- de ses ressources propres, ajoutées à celles de son conjoint, concubin ou de son partenaire de Pacs. La participation est modulée si le conjoint réside en établissement ;
- du montant du plan d'aide.

Le recours aux aides à domicile

Le bénéficiaire peut recourir aux services d'aide à domicile selon les trois modalités suivantes :

- le service autorisé en mode prestataire : l'usager peut bénéficier d'une prestation réalisée par un intervenant salarié par un organisme autorisé par le Conseil départemental en tant que service d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- l'emploi salarié direct ou gré à gré : l'usager peut recruter et employer directement un salarié qui intervient à son domicile. L'intervenant a le statut d'employé de maison. Cet emploi est obligatoirement déclaré à l'URSSAF ;
- le service mandataire : l'usager peut demander à un organisme de service agréé d'aide aux personnes (SAAP) de recruter un salarié qui interviendra à son domicile. L'usager est employeur de cet intervenant. Le service mandataire prend en charge la gestion

des formalités administratives et l'encadrement de l'intervenant. Les frais de gestion sont à la charge de l'usager.

Versement de l'aide

L'APA n'est pas versée lorsque son montant est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance.

L'APA est versée, selon les éléments du plan d'aide, de la manière suivante :

- Versement direct au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAD) autorisé dans les conditions prévues à l'article L 313- 1 du CASF. Le bénéficiaire doit s'acquitter de sa participation au plan d'aide auprès du SAD qui lui présentera sa facture mensuelle ;
- Versement au bénéficiaire sous forme de chèque emploi service universel préfinancés (CESU) dénommé Chèque Autonomie 77 pour la rémunération d'un salarié direct. Dans le cas de l'emploi salarié direct, le bénéficiaire a l'obligation de déclarer mensuellement les salaires versés auprès du Centre national CESU. La part relative aux cotisations sociales de l'emploi salarié direct sera versée directement par le Département au Centre National CESU (CNCESU) ;
- Versement au bénéficiaire sous forme de chèque emploi service universel préfinancés (CESU) pour la rémunération d'un emploi salarié et versement direct au bénéficiaire du montant des frais de gestion et la part relative aux cotisations sociales en cas d'intervention d'un service mandataire ;
- Versement au bénéficiaire pour l'accueil familial ;
- Versement mensuel au bénéficiaire sous forme d'allocation pour les dépenses relatives au portage de repas, au matériel à usage unique pour incontinence, aux frais d'installation et l'abonnement de la téléassistance, les frais de pédicurie ;
- Versement ponctuel au bénéficiaire (ou versement direct à la personne physique ou morale ou à l'organisme) pour le règlement de dépenses relatives aux aides techniques, à l'adaptation du logement et aux prestations d'accueil temporaire ou de répit à domicile sur présentation des factures acquittées.

La prestation n'est pas versée en cas d'hospitalisation pour des soins de courte durée, de suite ou de réadaptation, au-delà de trente jours consécutifs. Le service de l'allocation est repris, sans nouvelle demande, à compter du 1er jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé.

La prestation n'est pas versée en cas de départ en congés ou pour toutes autres convenances personnelles.

Les aides au répit et relais en cas d'hospitalisation pour les proches aidants

L'aidant peut-être défini comme : *« conjoint, partenaire pacsé ou concubin, un parent, un allié ou une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables qui lui vient en aide de manière régulière et non professionnelle pour accomplir les actes de la vie quotidienne »*.

Pour ouvrir droit à ces aides au répit et relais des aidants, plusieurs conditions doivent être réunies :

- L'aide au répit doit être mentionnée au plan d'aide proposé par l'équipe médico-sociale et le plafond de l'APA correspondant au GIR du demandeur doit être atteint ;
- L'aidant doit assurer « une présence ou une aide indispensable et qui ne peut être remplacé pour ce faire par une autre personne à titre non professionnel » ;

Comme les autres types d'aide valorisables dans le cadre de l'APA, les aides au répit et relais de l'aidant sont soumises à participation du bénéficiaire.

Indus et trop perçus

Les indus ne sont pas recouvrés lorsque leur montant total est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance.

La récupération des paiements indus s'effectue soit par l'émission d'un titre de recette soit par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation, par remboursement en un ou plusieurs versements. Les retenues ne peuvent excéder 20 % du montant de l'allocation versée. En cas de décès du bénéficiaire, le Département procède à la récupération des sommes trop perçues versées à partir du mois qui suit le décès.

Révision

L'allocation peut être révisée à tout moment à la demande du bénéficiaire ou de son représentant légal, ou à l'initiative du Président du Conseil départemental en fonction d'éléments nouveaux.

Renouvellement de l'aide

Lorsque les droits à l'APA arrivent à échéance, il est demandé par écrit, au bénéficiaire s'il souhaite renouveler sa demande. En cas de réponse positive, le bénéficiaire est tenu d'envoyer les éléments demandés, notamment le dernier avis d'imposition sur les ressources.

L'équipe médico-sociale effectue une nouvelle évaluation à domicile. La procédure d'attribution est identique à celle d'une première demande.

Les équipes médico-sociales s'assurent du suivi périodique et de la qualité de l'aide apportée à la personne, en fonction de la situation du bénéficiaire.

Contrôle d'effectivité de l'aide

Les services départementaux sont chargés d'organiser le contrôle de la mise en œuvre du plan d'aide par l'obligation faite au bénéficiaire de déclarer les modalités d'utilisation de l'APA.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'attribution de l'APA, le bénéficiaire doit déclarer au Président du Conseil départemental le ou les salariés ou le service d'aide à domicile à la rémunération desquels est utilisée l'allocation.

Tout changement doit être déclaré au Président du Conseil départemental.

Le bénéficiaire doit fournir aux services compétents tous les justificatifs de dépenses entrant dans le cadre du plan d'aide (factures acquittées d'aide à domicile, bulletins de salaire, justificatifs d'appel des cotisations de l'URSSAF, factures d'abonnement à la téléassistance, etc…).

Suspension de l'APA

Plusieurs situations peuvent engendrer la suspension du versement de l'APA :

- le bénéficiaire n'a pas acquitté sa participation à une dépense ponctuelle entrant dans la cadre du plan d'aide ;
- l'équipe médico-sociale constate que le plan d'aide n'est pas respecté ou que le service rendu au bénéficiaire présente un risque pour sa santé, sa sécurité ou son bien-être physique ou mental ;
- le bénéficiaire ne peut pas attester de l'utilisation de l'allocation qui lui est attribuée ;
- le bénéficiaire doit s'acquitter de la part du plan d'aide qui lui revient. Le non-respect de ces dispositions entraine une suspension de l'APA.

Un courrier motivant la suspension est adressé au bénéficiaire. Dès qu'il a remédié aux carences constatées, le versement de l'APA est rétabli.

Fin anticipée des droits à l'APA

Il peut être mis fin au versement de l'APA de manière anticipée dans deux cas.

- En cas de déménagement hors du département de Seine-et-Marne, le bénéficiaire doit en informer dans les quinze jours les services départementaux, le dossier est transmis dans le département d'accueil. Le versement de l'APA est maintenu pendant un délai de trois mois suivant la date du déménagement.
- En cas de décès du bénéficiaire. Les droits à l'APA sont maintenus jusqu'à la fin du mois en cours. Son versement pourra être prolongé, sur demande écrite de l'entourage proche, d'un mois maximum supplémentaire afin de régler les indemnités de licenciement de la personne employée de gré à gré ou en direct.
- En cas d'entrée en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) : les droits d'APA à Domicile seront arrêtés et les droits à l'APA en établissement sont instruits.

Dérogations aux principes généraux de l'aide sociale

La participation des obligés alimentaires ne peut être exigée dans le cadre des droits à l'APA. Par ailleurs, les sommes versées au titre de l'aide ne peuvent faire l'objet d'un recouvrement sur succession.

Cas particulier des bénéficiaires accueillis dans un établissement dont la capacité est inférieure ou égale à 25 places

Les personnes accueillies dans un établissement assurant l'hébergement de personnes âgées dépendantes dont la capacité est inférieure à 25 places, dans une petite unité de vie, dans une résidence autonomie (ex foyer résidence) relèvent de l'APA à domicile.

Ces établissements ne sont pas soumis aux règles relatives à la tarification ternaire (tarifs soins, hébergement, dépendance).

Des dispositions particulières et dérogatoires ont été fixées pour l'élaboration du plan d'aide et la détermination des tarifs dépendance et hébergement.

En cas d'intervention extérieure à l'établissement, le plan d'aide destiné à la personne âgée dépendante est élaboré par l'équipe médico-sociale du Département, comme pour l'APA à domicile.

Le bénéficiaire peut se voir attribuer :

- soit un tarif forfaitaire journalier ;
- soit un tarif dépendance ;
- soit des prestations correspondant à un plan d'aide équivalent à celui d'une personne à domicile ;
- soit une combinaison des éléments précédents.

Procédure d'urgence :

En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, le Président du Conseil départemental attribue l'APA à titre provisoire et pour une somme équivalente à la moitié du montant du plan d'aide prévu pour le GIR 1, à compter du dépôt de la demande et jusqu'à l'expiration du délai de deux mois au cours duquel il doit notifier sa décision.

Si le montant octroyé à ce titre est supérieur à celui finalement versé en vertu de l'APA consécutivement demandée par le bénéficiaire, le trop-perçu sera récupéré progressivement sur les montants versés ultérieurement.

L'aide consiste obligatoirement en l'intervention d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile en mode prestataire, service autorisé par le Département.

Intervenants :

Direction de l'Autonomie, MDS, PAT, CCAS CIAS, Mairies, Caisses de Retraite, SAD, EHPAD.

Fiche n°82 : L'allocation personnalisée d'autonomie en établissement (APA-E)

Public visé :

Personnes âgées de 60 ans et plus

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles* : Articles L. 232-1 et suivants ; L. 232-8 à L. 232-28, R. 232-1 et suivants ; D. 232-20 et suivants ; D. 313-15, L. 312-16, R. 314-177.

Nature de la prestation/définition

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) en établissement est une prestation en nature destinée à répondre aux besoins des personnes âgées dépendantes résidant dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou en Unité de soin de longue durée (USLD).

Elle est destinée à aider son bénéficiaire à s'acquitter du tarif dépendance de l'établissement appliqué à concurrence de son degré de perte d'autonomie. Une participation est laissée à la charge du bénéficiaire.

Pour chaque établissement, le montant du tarif dépendance est arrêté chaque année par le Président du Conseil départemental pour chacun des trois groupes de dépendance (GIR1/2, GIR3/4, GIR5/6).

Le montant de l'APA en établissement est égal à la différence entre le tarif dépendance de l'établissement applicable au GIR de rattachement du demandeur et la participation laissée à la charge de ce dernier.

Le montant de la participation demandée est égal au tarif dépendance applicable aux GIR 5 et 6, non couvert par l'APA. Cette participation peut progresser selon le niveau de revenu du bénéficiaire.

Si le bénéficiaire de l'APA en établissement ne dispose pas des ressources nécessaires pour acquitter sa participation, celle-ci peut être prise en charge au titre de l'aide sociale départementale aux personnes âgées. L'instruction de cette demande est réalisée selon le droit commun de l'admission à l'aide sociale, tel que défini par le présent règlement.

Conditions d'attribution :

Toute personne âgée de 60 ans et plus, en perte d'autonomie, résidant en Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) ou en Unité de Soins Longue Durée (USLD) remplissant les conditions de résidence et de domicile de secours exigées pour bénéficier de l'aide sociale.

Pour les personnes en situation de handicap atteignant l'âge de 60 ans, l'APA a vocation à remplacer, à partir de cet âge, l'ACTP ou la PCH, dans le cadre du droit d'option défini pour chaque aide.

L'APA n'est pas cumulable avec :

- l'aide-ménagère servie au titre de l'aide sociale ;
- l'APA à domicile ;
- l'allocation compensatrice de tierce personne (ACTP) ;
- la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP) ;
- la prestation complémentaire de recours à tierce personne (PCRTP) ;
- les aides humaines financées par les caisses de retraite.

L'APA en établissement peut en revanche se cumuler avec la prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement.

Les personnes accueillies dans un établissement assurant l'hébergement de personnes âgées dépendantes dont la capacité est inférieure à 25 places, dans une petite unité de vie, dans une résidence autonomie (ex foyer résidence) relèvent de l'APA à domicile (voir fiche n°78 – L'APA à domicile).

Procédure :

Dépôt du dossier

Le résidant doit constituer un dossier individuel de demande pour ouvrir des droits à l'allocation personnalisée d'autonomie. Celui-ci peut être retiré en ligne sur le site www.seine-et-marne.fr, ou auprès :

- de la Direction de l'Autonomie du Département ;
- de l'une des Maisons Départementales des Solidarités (MDS) du Département ;
- des Points Autonomie Territoriaux (PAT) ;
- de la Mairie ou du Centre Communal ou Intercommunal d'Action sociale.

Les droits à l'APA sont ouverts à compter de la date de réception du dossier de demande complet si le demandeur remplit les conditions relatives au degré de perte d'autonomie. Si l'entrée en établissement est antérieure à cette date, la prise en charge pourra intervenir sous réserve que le dossier ait été déposé complet dans les deux mois suivants cette dernière.

L'évaluation médico-sociale

L'évaluation du niveau de perte d'autonomie est réalisée dans chaque établissement sous la responsabilité du médecin coordonnateur.

Cette évaluation est effectuée lors de l'entrée en établissement ou, à défaut, lors de la demande d'allocation.

Révision

Au moment de la révision annuelle du tarif dépendance, une nouvelle évaluation individuelle peut être transmise au plus tard le 1er mars de l'année considérée et prise en compte par les services départementaux. Cette révision ne peut intervenir plus d'une fois par année civile.

Modalités de versement :

Pour les bénéficiaires ayant conservé leur domicile de secours en Seine-et-Marne et résidant dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du département de Seine-et-Marne : l'APA en établissement est versée directement aux structures d'accueil sous forme d'une dotation (forfait global dépendance à la charge du Département).

Pour les bénéficiaires ressortissants de Seine-et-Marne accueillis en USLD ou hors de ce département, l'APA est versée mensuellement à terme à échoir directement à l'établissement.

Le montant de l'APA correspond au tarif dépendance qu'applique la structure d'accueil à la personne âgée en fonction de son degré de perte d'autonomie (GIR) diminué d'une part fixe qui reste à sa charge correspondant au montant GIR 5-6 qui n'est pas couvert par l'APA. Ce montant est à nouveau diminué d'une éventuelle participation du bénéficiaire en référence à ses ressources, celles de son conjoint, concubin ou la personne avec laquelle il a conclu un Pacs. La participation est modulée si le conjoint réside à domicile. Il est tenu compte du dernier avis d'imposition, des biens mobiliers, immobiliers (hors résidence principale) et des revenus de capitaux mobiliers et immobiliers.

Le montant du GIR 5-6 peut être pris en charge au titre de l'aide sociale pour les personnes âgées, bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

La prestation APA n'est pas versée lorsque son montant est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance.

Les indus ne sont pas recouvrés lorsque leur montant total est inférieur ou égal à ce même montant.

Le Département cesse toute prise en charge à compter du jour de sortie définitif du bénéficiaire de l'établissement (changement d'établissement, retour à domicile …) y compris le jour du décès du bénéficiaire. Le jour du décès est considéré comme un jour de sortie et n'est pas pris en charge par le Département

Suspension de l'APA

Le droit à l'APA est maintenu durant les 30 premiers jours d'hospitalisation et suspendu au-delà. Son versement est repris le 1er jour du mois du retour du bénéficiaire dans la structure d'accueil.

Dérogations aux principes généraux de l'aide sociale

La participation des obligés alimentaires ne peut être exigée dans le cadre des droits à l'APA.

Par ailleurs, les sommes versées au titre de l'aide ne peuvent faire l'objet d'un recouvrement sur succession, donation ou legs.

Intervenants :

Direction de l'Autonomie, MDS, CCAS, PAT, EHPAD, USLD

Fiche n°83 : L'aide sociale pour le financement des séjours en établissement médico-social pour personnes âgées

Public visé :

Personnes âgées de 60 ans et plus

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles* : Articles L. 131-1 et suivants, L. 132-4 ; L. 231-4 et suivants L. 314-10, L. 342-1 ; articles D. 311, Articles R. 113-1 et suivants, R. 131-1 et suivants, R. 231-5 ; R. 231-6, R. 314- 204

Nature de la prestation/définition

L'aide sociale permet la prise en charge totale ou partielle du tarif hébergement et le ticket modérateur dépendance (GIR5/6) fixés par arrêté du Président du Conseil départemental pour les personnes âgées qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

Le montant de l'aide accordée est égal aux frais d'hébergement diminués de la participation du demandeur et des contributions de ses éventuels obligés alimentaires et de secours.

Le Président du Conseil départemental fixe chaque année par arrêté le taux de remboursement journalier pour l'accueil des résidents admis individuellement au bénéfice de l'aide sociale dans les établissements non habilités.

Ce taux journalier est calculé sur la base de la moyenne des prix de journée de l'année N-1 des établissements associatifs habilités du Département de Seine et Marne, et revalorisé chaque année.

Conditions d'attribution :

Toute personne éligible à l'aide sociale, âgée de plus de 65 ans ou de plus de 60 ans et reconnue inapte au travail.

La personne doit être accueillie dans un établissement habilité à l'aide sociale ou dans un établissement non habilité lorsque le demandeur y a séjourné à titre payant depuis plus de 5 ans.

Le Département peut également octroyer l'aide sociale à l'hébergement lorsque la durée du séjour est inférieure à cinq ans, pour permettre de répondre aux besoins locaux non satisfaits par les structures habilitées. Deux cas sont à distinguer :

- Pour les résidents seine-et-marnais payants depuis moins de cinq ans, il est possible à un établissement non habilité à l'aide sociale de recevoir par convention individuelle des bénéficiaires de l'aide sociale du Département de Seine et Marne, dans la limite de 5% de sa capacité autorisée. Toutefois, le résident doit justifier de recherches infructueuses de places auprès d'établissements habilités ;
- Pour les résidents seine-et- marnais payants depuis moins de cinq ans, accueillis dans un établissement non habilité situé hors du département de Seine-et-Marne, une convention individuelle peut être envisagée dès lors que le prix de journée est inférieur ou égal au montant arrêté par le Président du Conseil départemental du département d'accueil pour les établissements non habilités. A défaut, le montant de prise en charge journalière fixé par l'arrêté du Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne pour l'accueil dans des EHPAD non habilités à l'aide sociale est appliqué pour les résidents pouvant bénéficier de l'aide sociale pour leurs frais d'hébergement.

Les personnes âgées dont les ressources, y compris l'aide du conjoint et des obligés alimentaires, ne permettent pas de régler le tarif hébergement, peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale.

Toutes les ressources de quelque nature qu'elles soient, y compris les intérêts produits par le capital placé, à l'exception des retraites du combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques, sont affectées au paiement des frais d'hébergement et du ticket modérateur dépendance dans la limite de 90% de leur montant.

Procédure :

Le dossier de demande peut être retiré au CCAS, au Point Autonomie Territorial, à la Maison départementale des solidarités ou par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Il peut être retiré lors de l'entrée en établissement ou dès que la date d'entrée dans celui-ci est connue.

Il doit être déposé complet auprès du CCAS du domicile de secours pour visa et renseignements complémentaires éventuels. Il est adressé ensuite aux services départementaux pour instruction et décision.

La décision d'admission prise par le Président du Conseil départemental est adressée au demandeur et à ses éventuels obligés alimentaire. Cette décision indique :

- la durée de la prise en charge accordée ;
- le coût de l'hébergement et du ticket modérateur dépendance ;
- la contribution du bénéficiaire à ses frais d'hébergement ;

- le montant de la participation qui lui est proposée, évalué conformément au barème annexé à l'annexe 2 ;

- la participation éventuelle des obligés alimentaires ;

- la possibilité pour les obligés alimentaires de s'entendre sur une répartition amiable différente de celle qui leur est proposée dès lors que le montant global retenu dans la décision n'est pas modifié. Un acte d'engagement est joint à ce courrier, à retourner signé pour accord sur la participation proposée.
- Le défaut de retour de ce document dans le délai de deux mois est considéré comme un refus de la participation proposée. A défaut d'accord des obligés alimentaires sur la participation proposée, une réunion de conciliation peut être organisée à l'initiative des services départementaux. En cas de désaccord des obligés alimentaires, le Tribunal Judiciaire est saisi sans délai aux fins de fixation des participations.

La décision d'attribution de l'aide sociale peut prendre effet à compter de la date d'entrée dans l'établissement, si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour.

Ce délai peut être prolongé une fois d'un maximum de deux mois, par le Président du Conseil départemental.

Dans l'attente de la décision le demandeur qui a sollicité le bénéfice de l'aide sociale est tenu de verser à l'établissement une provision équivalente à 90% de ses ressources et la totalité des aides au logement dont elle bénéficie éventuellement, à compter de son premier jour de présence dans l'établissement.

Les règles relatives au versement de la provision sont inscrites dans le règlement de fonctionnement de l'établissement.

Le montant de la provision est déterminé par le responsable de l'établissement sur la base des revenus déclarés par la personne hébergée. Elle est calculée selon les mêmes règles que la contribution des personnes prises en charge par l'aide sociale.

Modalités de facturation

Facturation nette

Le Département applique le système de la facturation nette : il règle les frais d'hébergement directement à l'établissement sur facturation, déduction faite de la participation de la personne hébergée. L'établissement organise le recouvrement de cette participation.

Les frais d'hébergement sont à facturer dès lors que la décision d'aide sociale est notifiée.

Le Département recouvre ensuite les contributions dues par les éventuels obligés alimentaires et l'obligé de secours.

L'établissement adressera aux services départementaux, chaque mois, un état des sommes dues pour chaque bénéficiaire de l'aide sociale. Cet état récapitule :

- le nombre de jours de présence de chaque bénéficiaire, sachant que le jour d'entrée du résident est considéré comme jour de présence, alors que le jour de sortie ne fait l'objet d'aucun paiement ;

- les périodes d'absence de chaque bénéficiaire ainsi que les motifs (hospitalisations, absences pour convenances personnelles) ;
- le montant du séjour (nombre de jours multipliés par le prix de journée) ;
- le montant des ressources à déduire.

Absence des résidents

L'absence d'une personne se décompte de son jour de sortie de l'établissement à la veille de son jour de retour et doit être comptabilisée sur la facture du mois concerné.

Les modalités de décompte des absences sont détaillées dans le tableau figurant à l'annexe 11 du présent règlement.

Aide facultative - Prise en charge de dépenses régulières pour le résident

Exceptionnellement, en raison de la situation du bénéficiaire de l'aide sociale, le Président du Conseil départemental peut décider de déduire certaines dépenses du calcul des ressources du demandeur. La liste de ces dépenses est listée à l'annexe 1.

Ces dépenses sont déduites des ressources à affecter par le résident au règlement de ses frais d'hébergement.

Perception des ressources du résident bénéficiaire de l'aide sociale

La personne hébergée, ou son représentant légal, s'acquitte elle-même de sa contribution à ses frais de séjour. L'établissement est tenu de tout mettre en œuvre pour récupérer cette contribution.

Le bénéficiaire doit disposer de 10% de ses ressources (hors allocation logement / APL affectée intégralement à l'hébergement). Ce montant ne peut être inférieur à un minimum mensuel égal à 1 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), arrondi à l'euro le plus proche.

Sauf décision judiciaire fixant la contribution de chacun des époux aux charges du ménage, le conjoint, le concubin ou la personne avec laquelle le bénéficiaire a conclu un pacte civil de solidarité, resté au domicile, conserve à sa disposition ses ressources propres, ou à défaut celles du conjoint hébergé à hauteur de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

A titre exceptionnel, le Président du Conseil départemental peut décider de majorer cette somme eu égard aux charges importantes et incompressibles du conjoint.

Perception directe par l'établissement

La perception des revenus, y compris l'allocation de logement à caractère social, des bénéficiaires de l'aide sociale peut être assurée par le comptable de l'établissement public ou par le responsable de l'établissement privé, soit à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal, soit à la demande de l'établissement lorsque l'intéressé ou son représentant ne s'est pas acquitté de sa contribution pendant trois mois au moins.

Le comptable de l'établissement reverse mensuellement à l'intéressé ou son représentant, le montant des revenus qui dépassent la contribution mise à sa charge.

Dans le cas où la demande émane de l'établissement, elle comporte l'indication des conditions dans lesquelles la défaillance de paiement est intervenue, la durée de celle-ci, ainsi que les observations de l'intéressé ou de son représentant légal.

Le Président du Conseil départemental dispose, pour se prononcer, d'un délai d'un mois courant à compter de la date de réception de la demande. A défaut de réponse, l'autorisation est réputée tacitement acquise.

La décision est prise par le Président du Conseil départemental qui précise la durée pendant laquelle cette mesure est applicable.

La durée de l'autorisation de perception des ressources est de deux ans, en cas d'accord tacite, ou au maximum de quatre ans, en cas d'accord formel.

Décès du bénéficiaire

Le Département cesse toute prise en charge à compter du jour du décès du bénéficiaire. Le jour du décès est considéré comme un jour de sortie et n'est pas facturé au Département

Le directeur de l'établissement est tenu d'en aviser le Président du Conseil départemental dans les 48 heures. Il doit également déclarer les sommes et les valeurs qu'il détient au nom du pensionnaire.

Dans les 15 jours, le comptable restitue au Président du Conseil départemental les sommes qu'il détient pour le compte de l'intéressé, y compris les éventuelles provisions versées, ainsi que les arrérages de pensions qui lui parviendraient après le décès.

Les objets usuels sont remis à la famille ou, à défaut, restent à disposition de l'établissement.

Un inventaire exhaustif est adressé au notaire chargé de la succession. Les biens de valeur sont inclus dans l'actif de la succession.

Prise en charge des frais d'obsèques

L'aide sociale ne prend pas en charge les frais liés à l'inhumation et à la cérémonie qui l'accompagne.

En l'absence de prise en charge par la famille ou par l'intermédiaire d'un contrat obsèques souscrit par la personne âgée ou par son représentant légal, les frais d'obsèques sont à payer en priorité sur le solde des comptes ou livrets d'épargne que le défunt peut laisser. Il est précisé que ces frais ne doivent pas être excessifs.

A défaut, la commune où la personne est décédée, est tenue de prendre en charge les frais d'obsèques.

Autres droits connexes à l'aide sociale à l'hébergement

La prise en charge des frais d'accueil en résidence autonomie ou en maison d'accueil rurale pour personnes âgées (MARPA)

La résidence autonomie est un établissement destiné au logement collectif permettant d'accueillir des personnes âgées valides. Seules, les personnes âgées admises dans les résidences autonomie (ex foyers-logements) habilitées par le Président du Conseil

départemental, peuvent bénéficier d'une prise en charge de leurs frais d'hébergement sous réserve des conditions prévues au présent règlement.

La prise en charge des frais d'hébergement en résidence autonomie est subordonnée à la mise en jeu de l'obligation alimentaire et donne lieu à l'application des règles relatives à la récupération de l'aide sociale.

La participation départementale consiste en une prise en charge partielle du loyer, déterminée en fonction des ressources de la personne âgée. L'aide au logement doit être déduite de la participation départementale ainsi que la participation éventuelle des obligés alimentaires.

La prise en charge de l'hébergement temporaire

L'hébergement temporaire s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée : 90 jours sur une année écoulée, le cas échéant sur un mode séquentiel.

La contribution du bénéficiaire est fixée par le Président du Conseil départemental dans la limite d'un plafond égal à 45 % de ses ressources.

Il n'est pas fait appel à l'obligation alimentaire, les règles de récupération d'aide sociale s'appliquent.

Intervenants :

Direction de l'Autonomie, MDS, CCAS, PAT, EHPAD.

Troisième partie : Les aides en faveur des personnes en situation de handicap

Fiche n°84 : La prestation de compensation du handicap (PCH)

Public visé :

Personnes en situation de handicap

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles* : Articles L. 245-1 à L. 245-14, D. 245-1 et suivants, R. 146-25, R. 245-1 à R. 245-72.

Nature de la prestation/définition :

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est une prestation en nature destinée à compenser les conséquences du handicap des personnes résidant à domicile, en établissement ou en famille d'accueil agréée.

C'est une prestation personnalisée, modulable qui répond aux besoins essentiels de la personne en situation de handicap sur la base d'une évaluation individualisée donnant lieu à l'établissement d'un plan personnalisé de compensation (PPC). L'aide peut être affectée aux charges suivantes :

- Elément 1 : Aides humaines ;
- Elément 2 : Aides techniques ;
- Elément 3 : Aides liées à l'aménagement du logement et du véhicule ainsi qu'aux surcoûts liés aux transports ;
- Elément 4 : Aides spécifiques et exceptionnelles ;
- Elément 5 : Aides animalières.

Conditions d'attribution :

La PCH peut être attribuée aux personnes en situation de handicap :

- justifiant d'une résidence stable et régulière en France,

- âgées de moins de 60 ans ou dont le handicap répondait avant l'âge de 60 ans aux critères d'éligibilité.

La limite d'âge ne s'applique pas aux bénéficiaires de l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) optant pour la PCH.

Condition de handicap

La PCH est attribuée à la personne qui présente une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités telles que définies par l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles. Ces difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

Conditions de ressources

Les ressources à prendre en compte sont les ressources du ménage ; elles incluent les ressources du conjoint, du concubin, ou de la personne avec laquelle le demandeur a conclu un pacte civil de solidarité.

Sont exclues des ressources prises en compte pour la détermination du taux de prise en charge, la totalité des revenus professionnels et des revenus de remplacement (maladie, invalidité, chômage, retraite ainsi que l'ensemble des prestations sociales).

Ne sont pris en compte que les revenus des valeurs et capitaux mobiliers, les plus- values et gains divers et les revenus fonciers du foyer fiscal tels que reportés sur l'avis d'imposition.

Durée maximale d'attribution et date d'ouverture du droit

La prestation de compensation du handicap (PCH) est accordée pour une durée d'attribution unique et renouvelable, sur la base de tarifs et de montants fixés par nature de dépense. Un droit à la PCH est ouvert sans limitation de durée, lorsque le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement.

Elément 1 : Aides humaines : 10 ans.

Elément 2 : Aides techniques : 3 ans.

Elément 3 : *Aides liées à l'aménagement du logement* : 10 ans ; *Aides liées à l'aménagement du véhicule ainsi qu'aux surcoûts liés aux transports* : 5 ans

Elément 4 : *Aides spécifiques* : 10 ans ; *Aides exceptionnelles* : 3 ans.

Elément 5 : Aides animalières : 5 ans.

Le droit est ouvert au premier jour du mois du dépôt de la demande.

Obligations du bénéficiaire

L'allocataire doit informer la CDAPH et le Président du Conseil départemental de toute modification de sa situation de nature à affecter ses droits (changement d'adresse, déclarations d'emploi, justificatifs des dépenses, délais de réalisation des travaux d'aménagement).

Il doit engager les travaux d'aménagement du logement dans les 12 mois suivant la notification de la décision d'attribution et les achever dans les 3 ans suivant cette notification. Une prolongation des délais peut être accordée dans la limite d'un an par l'organisme payeur sur

demande dûment motivée par le bénéficiaire de la PCH, lorsque des circonstances extérieures à la volonté de l'intéressé ont fait obstacle à la réalisation des travaux.

Il doit effectuer l'aménagement de son véhicule au plus tard dans les 12 mois suivant la notification de la décision d'attribution.

Il doit acquérir ou louer des aides techniques au plus tard dans les 12 mois suivant la notification de la décision d'attribution.

Conditions spécifiques aux bénéficiaires de l'AAEH

En plus des critères liés au handicap, les enfants ou les jeunes adultes de moins de 20 ans qui ouvrent droit au bénéfice des prestations familiales pour leurs parents doivent en outre justifier d'une éligibilité à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Pour bénéficier des 1er, 2ème, 4ème et 5ème éléments de la PCH, ils doivent de surcroît être éligibles au bénéfice d'un des six compléments à l'AEEH.

Pour les enfants de la naissance à 20 ans, un droit d'option peut s'exercer à chaque renouvellement du complément de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) mais aussi en cours de droits en cas d'évolution du handicap ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte.

Lorsque l'enfant bénéficiaire ou son représentant légal n'exprime aucun choix, il est présumé vouloir continuer à percevoir sa précédente prestation. S'il ne perçoit aucune des deux prestations, il est présumé qu'il souhaite percevoir le complément d'AEEH.

Le droit d'option n'est pas irréversible. La MDPH transmet sans délai la décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) aux organismes payeurs lorsque le choix de l'enfant bénéficiaire est définitif. Les organismes débiteurs de ces prestations s'informent mutuellement de l'exercice du droit d'option.

Cumul des prestations et droit d'option

- Cumul avec la majoration de tierce personne (MTP) de la sécurité sociale ou avec la prestation complémentaire de recours à une tierce personne (PCRTP) : Les sommes versées au titre de la MTP ou de la PCRTP viennent en déduction du montant de la PCH ;
- Cumul avec l'allocation compensatrice pour tierce personne : La PCH n'est pas cumulable avec l'ACTP. Préalablement informés des montants respectifs des deux prestations auxquelles ils ouvrent droit, les bénéficiaires de l'ACTP peuvent opter et conserver le bénéfice de cette prestation si elle s'avère plus favorable, tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution ;
- Le droit d'option peut s'exercer à chaque renouvellement de l'ACTP mais aussi en cours de droits. Lorsque le bénéficiaire n'exprime aucun choix dans un délai de deux mois à compter de la notification des informations lui permettant d'exercer son droit d'option, il est présumé vouloir bénéficier de la PCH. Le choix est alors définitif ;
- Cumul avec l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) : La PCH n'est pas cumulable avec l'APA. Un droit d'option est ouvert en faveur des bénéficiaires de la PCH pour le cas où l'APA serait plus favorable. Toute personne ayant obtenu la PCH avant l'âge de 60 ans et qui remplit les conditions d'ouverture du droit à l'APA peut choisir lorsqu'il atteint cet âge, et à chaque renouvellement de la PCH, entre le maintien

de celle-ci et le bénéfice de l'APA. Lorsque la personne n'exprime aucun choix, elle est présumée souhaiter continuer à bénéficier de la PCH ;

- Cumul avec le complément de l'allocation d'éducation pour enfant handicapé (AEEH) : La PCH n'est pas cumulable avec le complément de l'allocation d'éducation pour enfant handicapé (AEEH). Préalablement informés par la MDPH des montants respectifs des deux prestations auxquelles ils ouvrent droit, les bénéficiaires d'un complément d'AEEH peuvent opter et conserver le bénéfice de cette prestation si elle s'avère plus favorable, tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution.

Les parents peuvent cumuler l'allocation de base, le complément de l'AEEH et la PCH uniquement pour des frais liés à l'aménagement du logement et du véhicule, ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport.

Procédure

Dépôt du dossier, ouverture du droit

La demande est déposée à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du département du domicile de secours du demandeur.

La décision est prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la MDPH sur la base de l'évaluation des besoins de compensation du demandeur et du plan personnalisé de compensation réalisés par l'équipe pluridisciplinaire.

En cas d'urgence attestée, le demandeur peut, à tout moment de l'instruction de son dossier, formuler une demande particulière sur laquelle le Président du Conseil départemental statue en urgence dans un délai de 15 jours en arrêtant le montant provisoire de la PCH.

Le montant forfaitaire attribué en urgence est égal au montant du devis proposé sur le plan personnalisé de compensation, dans la limite d'un maximum de 3000 € par mois.

Les droits sont ouverts pour deux mois à compter du premier jour du mois de la recevabilité de la demande ou à compter de la date d'intervention. Les montants versés en PCH d'urgence s'imputeront sur le montant de la PCH accordée définitivement par la CDAPH.

Versement de l'aide

Le Président du Conseil départemental notifie les montants qui seront versés à la personne handicapée.

Versement à un tiers

Sur demande expresse du bénéficiaire et en cas de non-paiement des frais de compensation liés à l'intervention d'une aide humaine, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir du Président du Conseil départemental le versement direct de la prestation.

La décision du Président du Conseil départemental doit être notifiée à la personne handicapée au moins un mois avant sa mise en œuvre.

Versements ponctuels

Les versements ponctuels concernent les éléments de la prestation relatifs aux aides techniques, aux aides liées à l'aménagement du logement et du véhicule et au surcoût lié aux transports, aux aides spécifiques et exceptionnelles et aux aides animalières.

Ces versements sont limités au nombre de trois et interviennent sur présentation de factures.

L'aide accordée pour une aide technique, un aménagement du logement ou du véhicule peut être versée à hauteur de 30 % du montant attribué à ce titre sur présentation du devis, d'une facture partielle, d'un montant correspondant.

L'aide peut être également versée directement au fournisseur.

Montant de l'aide

La PCH est accordée sur la base de tarifs, de montants plafonds attribuables et de taux de prise en charge fixés par arrêté ministériel pour chaque nature de dépense ou chaque élément.

Pour fixer les montants attribués au titre des divers éléments de la prestation, la CDAPH déduit les sommes versées correspondant à un droit de même nature ouvert au titre d'un régime de sécurité sociale.

Interruption et suspension de l'aide

Lorsqu'il estime que la personne handicapée cesse de remplir les conditions d'attribution de la prestation, le Président du Conseil départemental saisit la CDAPH et lui transmet les éléments dont il dispose. La commission statue sans délai. L'interruption prend effet à la date de la décision de la commission

De plus, le versement de la prestation peut être suspendu par le Président du Conseil départemental en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives, après que l'intéressé ait été mis en mesure de faire connaître ses observations.

La suspension prend fin dès que le bénéficiaire s'est acquitté de ses obligations.

Les sommes correspondant aux droits acquis pendant la suspension lui sont versées lors du rétablissement de ses droits.

Prescription

L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation se prescrit par deux ans.

Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le Président du Conseil départemental en recouvrement des indus sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Récupération des indus

Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la prestation.

A défaut, le recouvrement est poursuivi comme en matière de contributions directes.

Contrôle

Le Président du Conseil départemental peut à tout moment faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces afin de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation restent réunies ou si la prestation est bien utilisée à la compensation des charges pour lesquelles elle a été attribuée.

Dérogation aux principes de l'aide sociale

Il n'est pas fait appel à l'obligation alimentaire**.** En outre, les sommes versées au titre de la PCH ne font l'objet d'aucun recours en récupération ni à l'encontre du bénéficiaire revenu à meilleure fortune, ni à l'encontre de sa succession, ni sur le légataire ni sur le donataire.

Dispositions relatives aux demandeurs hébergés dans un établissement social ou médico-social

La PCH peut être versée à une personne accueillie ou accompagnée dans un établissement social ou médico-social, ou hospitalisée dans un établissement de santé, y compris lorsqu'il s'agit d'un établissement d'un pays frontalier, dès lors que l'hébergement dans l'établissement étranger donne lieu à une prise en charge par l'assurance maladie ou une prise en charge par l'aide sociale.

Deux cas sont à distinguer :

- Si l'entrée en établissement ou l'hospitalisation intervient alors que la personne handicapée bénéficie déjà de la PCH, le montant mensuel de l'élément aide humaine est réduit à 10% de son montant antérieur.

Toutefois, ce montant mensuel réduit ne peut être inférieur à 4,75 fois le montant du SMIC horaire brut ni supérieur à 9,5 fois ce même montant.

Cette réduction n'intervient qu'au-delà de 45 jours de séjour consécutifs, ou 60 jours si le bénéficiaire est contraint de licencier son ou ses éventuelles aides à domicile.

Les autres éléments de la PCH restent inchangés.

- si la personne handicapée demande la PCH alors qu'elle est déjà en établissement ou hospitalisée, la CDAPH décide de l'attribution éventuelle de l'élément aide humaine de la PCH et détermine un montant journalier pour les périodes d'interruption de l'hébergement ou de l'hospitalisation.

Le montant journalier versé pendant la période d'hébergement ou d'hospitalisation sera de 10% du premier montant, sans être inférieur à 0,16 fois le SMIC horaire brut ni supérieur à 0,32 fois ce même montant.

Il conviendra que le Département soit destinataire des bulletins de situation pour connaître les dates d'entrée, les jours de présence dans l'établissement de santé ou médico-social et les jours d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement, afin qu'il calcule précisément les montants journaliers respectifs à verser.

La CDAPH peut également attribuer la PCH au titre des aides techniques quand un besoin d'aide est constaté et que ces aides ne sont pas couvertes habituellement par l'établissement dans le cadre de ses missions.

Elle peut aussi prendre en compte les frais d'aménagement du logement pour les bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, ou pour les personnes séjournant au moins 30 jours par an à leur domicile, celui d'un ascendant ou d'un descendant.

En ce qui concerne les surcoûts liés au transport entre le domicile et l'établissement, le montant maximum attribuable peut être porté à 12 000 euros (au lieu de 5 000 euros) si la CDAPH constate la nécessité pour la personne handicapée d'avoir recours à un transport assuré par un tiers ou d'effectuer des déplacements aller-retour supérieurs à 50 km.

Le montant de la PCH en établissement est déterminé après déduction des éventuels remboursements de l'assurance maladie. Elle ne peut donc pas être mobilisée lorsque le transport domicile-établissement fait l'objet d'une prise en charge intégrale par l'assurance maladie.

Sur autorisation du Président du Conseil départemental, la CDAPH peut fixer, à titre exceptionnel, et compte tenu de la longueur du trajet ou de l'importance des frais engagés, un montant supérieur à 12 000 euros.

La PCH peut enfin être accordée aux personnes en établissement au titre des aides exceptionnelles ou spécifiques, pour les charges financières ne correspondant pas aux missions de l'établissement ou celles qui interviennent pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement.

Intervenants :

Direction de l'Autonomie, MDPH, MDS, PAT, CCAS.

Fiche n°85 : La prestation de Compensation du Handicap (PCH) parentalité

Public visé :

Parents bénéficiaires de la PCH

Références juridiques :

- Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation ;
- Arrêté du 17 décembre 2020 fixant les montants maximaux attribuables pour la compensation des besoins liés à l'exercice de la parentalité dans le cadre de la prestation de compensation du handicap ;
- Décret n°2020-1826 du 31 décembre 2020 relatif à l'amélioration de la prestation de compensation du handicap ;
- Arrêté du 23 février 2021 relatif au modèle de formulaire de demande auprès des maisons départementales des personnes handicapées pour la compensation des besoins liés à l'exercice de la parentalité dans le cadre de la prestation de compensation du handicap.

Nature de la prestation/définition :

Entrée en vigueur au 1er janvier 2021, la prestation de compensation du handicap (PCH) parentalité est une prestation en nature destinée aux parents en situation de handicap ayant des enfants à naitre ou de moins de sept ans.

La PCH parentalité se compose de deux aides :

- L'aide humaine à la parentalité. Elle permet au parent de rémunérer un intervenant pour réaliser certaines tâches quand les enfants ne sont pas autonomes pour les gestes du quotidien.
- L'aide technique à la parentalité. Elle permet au parent d'acheter du matériel adapté pour l'aider à s'occuper de son enfant.

Conditions d'attribution :

L'aide à la parentalité est une aide individuelle. Ainsi, lorsque les deux parents, bénéficiaires de la PCH, sont éligibles au dispositif, chacun bénéficie individuellement des aides selon les critères définis ci-après.

Pour l'aide humaine à la parentalité

Pour bénéficier l'aide humaine à la parentalité, il faut être éligible à l'élément 1 (aide humaine/forfait surdité ou cécité) de la Prestation de compensation du handicap (PCH) et être parent d'un enfant âgé au maximum de 7 ans.

L'aide humaine à la parentalité est versée mensuellement, tant que le demandeur continue à satisfaire aux critères d'éligibilité.

Lorsque le demandeur, éligible à l'aide humaine, a plusieurs enfants de moins de 7 ans, celui-ci perçoit l'aide correspondant à la somme versée pour l'enfant le plus jeune.

Les versements cessent à la date du 7ème anniversaire de l'enfant du bénéficiaire, ou à la date du 7ème anniversaire de l'enfant le plus jeune de la fratrie.

Au 1er janvier 2025, le montant de l'aide est fixé comme suit :

- 900 € pour un enfant de moins de 3 ans, 1 350 € pour les familles monoparentales ;
- 450 € pour un enfant entre 3 et 7 ans, 675 € pour les familles monoparentales.

Pour l'aide technique à la parentalité

Tout bénéficiaire d'une aide technique de la PCH, parent d'un enfant de moins de 7 ans, est éligible à l'aide technique à la parentalité.

L'aide technique est une aide forfaitaire, versée une fois par enfant, à chacune des échéances suivantes :

- à la naissance de l'enfant - l'aide est de 1 400 €;
- à son 3e anniversaire – l'aide est de 1 200 €
- à son 6e anniversaire – l'aide est de 1 000 €.

Procédure :

La demande est déposée à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du département du domicile de secours. Il faut joindre l'extrait d'acte de naissance de l'enfant ou des enfants de moins de 7 ans à la demande.

La décision est prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la MDPH.

Le Président du Conseil départemental notifie les montants qui seront versés.

La PCH parentalité ne fait pas l'objet de contrôle. Il n'est pas nécessaire de justifier l'utilisation de l'aide en envoyant les factures du matériel acheté ou l'aide à domicile aux services du Conseil départemental.

Intervenants :

Direction de l'Autonomie MDPH/MDS/PAT/CCAS.

Fiche n°86 : L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)

Public visé :

Personnes en situation de handicap

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles* : Article R. 245-32
- Article 95 de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances des personnes en situation de handicap :

Nature de la prestation/définition :

L'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) est destinée aux personnes en situation de handicap ayant besoin de l'aide d'un tiers pour les actes essentiels de la vie.
Dans le cas où elles doivent assumer les frais supplémentaires liés à leur handicap (aménagement d'un véhicule, frais supplémentaires de transport, de matériel, etc.), occasionnés par l'exercice d'une activité professionnelle ou une fonction élective, elles peuvent bénéficier de l'allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP).

Les frais d'aménagement du poste de travail incombant à l'employeur ou les frais d'appareillage pris en charge par la sécurité sociale sont exclus des dépenses éligibles au bénéfice de l'ACFP.

Le dispositif de l'allocation compensatrice est remplacé par celui de la prestation de compensation du handicap (PCH).

A l'échéance de leur droit à l'allocation compensatrice, les bénéficiaires disposent d'un droit d'option entre le maintien de cette allocation et l'ouverture d'un droit à la prestation de compensation du handicap (PCH). Dans ce deuxième cas, le choix est définitif et le retour vers l'allocation compensatrice est impossible.

Lorsque les bénéficiaires n'expriment aucun choix, ils sont réputés avoir opté pour la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Conditions d'attribution :

Seules les personnes actuellement bénéficiaires de l'ACTP peuvent en demander le renouvellement. Aucune demande d'octroi de cette aide ne pourra être acceptée, celle-ci ayant été remplacée par la PCH.

Procédure :

Constitution du dossier, ouverture et renouvellement des droits

La demande de renouvellement d'allocation compensatrice est adressée à la maison départementale des personnes handicapées - (MDPH) du département de résidence.

La décision d'ouverture de droit est prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui fixe le taux de l'allocation et sa durée d'attribution.

L'allocation compensatrice est renouvelée à la date d'échéance du droit antérieur. En cas d'aggravation de la situation de handicap, une demande de révision du taux de l'allocation peut être déposée auprès de la MDPH, avant la date d'échéance du droit, dans les mêmes formes que pour une demande de renouvellement.

L'allocation au taux de 80 % de la majoration accordée aux titulaires d'une pension d'invalidité mentionnés au 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale peut être renouvelée par la CDAPH, sans limitation de durée, aux personnes présentant un taux d'incapacité permanente d'au moins 80% et dont les limitations d'activité ne sont pas susceptibles d'évolution favorable, compte tenu des données de la science

Montant de l'aide

Le montant de l'allocation compensatrice est fixé chaque année par référence à la majoration pour l'aide constante d'une tierce personne (MTP) accordée aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité de 3ème catégorie. Le montant accordé varie en fonction du taux arrêté par la CDAPH (entre 40 % et 80 % de la MTP).

Le montant de l'allocation est versé par le Président du Conseil départemental compte tenu :

- de la décision de la CDAPH en ce qui concerne le taux de l'allocation,

- des ressources de l'intéressé qui correspondent à ses revenus nets fiscaux, ceux de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité pendant l'année de référence,
- Les revenus nets fiscaux provenant du travail du bénéficiaire n'entrent en compte que pour le quart de leur montant.

Règles de cumul

L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) se cumule, s'il y a lieu, d'une part avec l'AAH ou avec tout avantage de vieillesse ou d'invalidité et d'autre part avec l'allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP).

Elle ne se cumule pas avec un avantage analogue servi par un régime de sécurité sociale ayant le même objet que l'allocation compensatrice. C'est le cas notamment des bénéficiaires de la majoration pour l'aide constante d'une tierce personne (MTP) versée en complément d'une pension d'invalidité de troisième catégorie), ou de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PCRTP).

Toute personne handicapée qui remplit à la fois les conditions relatives à la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence et celles relatives à l'exercice d'une activité professionnelle bénéficie d'une allocation égale à la plus élevée des deux allocations auxquelles elle aurait pu prétendre, augmentée de 20 % du montant de la majoration pour l'aide constante d'une tierce personne (MTP) versée en complément d'une pension d'invalidité de troisième catégorie. Le montant cumulé des deux allocations ne peut jamais dépasser 100% de la MTP.

Contrôle d'effectivité

Les personnes dûment habilitées par le Président du Conseil départemental effectuent sur pièces ou au domicile de l'allocataire tout contrôle permettant d'établir l'effectivité de l'aide apportée par la tierce personne et l'utilisation de l'allocation perçue.

Pour les bénéficiaires de l'ACTP au taux de 80 %, le service de l'allocation peut être suspendu ou supprimé par le Président du Conseil départemental lorsque celui-ci constate que le bénéficiaire de cette allocation ne reçoit pas l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence.

Seuls les bénéficiaires de l'ACTP au taux de 80% pour cécité ne font pas l'objet de contrôle. Ces derniers sont présumés remplir toutes les conditions pour bénéficier d'une ACTP aux taux maximum.

Réduction ou suspension de l'Allocation compensatrice

Réduction

La personne handicapée accueillie en établissement social ou médico-social a droit à l'allocation compensatrice. Dans ce cas, pour les personnes bénéficiaires de l'aide sociale, l'allocation est versée à hauteur de 10% de son montant. Pour tout retour à domicile et sur attestation de l'établissement d'accueil, elle est reversée au taux initial, au prorata du nombre

de jours passés à domicile. Pour les personnes en situation de handicap accueillies en journée seulement, sans hébergement de nuit, l'ACTP est versée sans réduction.

Suspension

Le paiement de l'ACTP est suspendu par le Président du Conseil départemental en cas d'hospitalisation d'une durée supérieure à 45 jours. Pour tout retour à domicile et sur attestation de l'établissement d'accueil, elle est de nouveau versée au taux initial, au prorata du nombre de jours passés à domicile.

Le paiement de l'ACFP peut être suspendu par le Président du Conseil départemental s'il y a une interruption de l'activité professionnelle.

Prescription

L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation compensatrice se prescrit par un délai de deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le Président du conseil départemental en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Décès

En cas de décès du bénéficiaire, le Président du Conseil départemental doit en être avisé par l'entourage familial ou le cas échéant le représentant légal du bénéficiaire, la MDPH, le maire, le CCAS ou le service d'aide à domicile qui intervenait.

La décision d'ACTP est interrompue au jour du décès du bénéficiaire.

En cas de licenciement de la personne salariée employée pour venir en aide à la personne handicapée, suite au décès de cette dernière, une prise en charge des frais de licenciement pourra être accordée par décision du Président du Conseil départemental, dès lors que l'actif successoral du bénéficiaire est insuffisant pour couvrir ces frais. Le salarié licencié doit pouvoir fournir l'ensemble des justificatifs demandés par le Conseil Départemental.

Le montant maximum attribué ne peut excéder deux montants mensuels de la prestation versée.

Dérogation aux principes de l'aide sociale

Il n'est pas fait appel à l'obligation alimentaire. En outre, les sommes versées au titre de l'Allocation compensatrice ne font l'objet d'aucun recours en récupération ni à l'encontre du bénéficiaire revenu à meilleure fortune, ni à l'encontre de sa succession, ni sur le légataire ni sur le donataire.

Intervenants :

Direction de l'Autonomie, MDPH, PAT, CCAS, associations

Fiche n°87 : La prise en charge des frais d'accueil en service ou établissement pour personnes adultes en situation de handicap

Public visé :

Personnes en situation de handicap

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles* : Articles L. 114-1-1 ; L. 242-4, L. 312-1, L. 314-8 et suivants, L. 344-5, D. 312-8 et suivants, R. 314-194, R. 314-204, R. 344-29.

Nature de la prestation/définition :

L'aide sociale à l'hébergement permet la prise en charge des frais d'accueil en établissement des personnes adultes en situation de handicap ne disposant pas de ressources suffisantes pour s'acquitter de leurs frais de séjour.

Conditions d'attribution :

Peut bénéficier de l'aide sociale aux adultes en situation de handicap toute personne répondant aux critères d'éligibilité à l'aide sociale. En outre, le demandeur doit être agé au minimum de 20 ans. Cet âge minimum est ramené à 16 ans si la personne cesse de remplir les conditions exigées pour percevoir l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Enfin, le demandeur doit pouvoir justifier d'une incapacité permanente, reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est au moins égale à 80 %.

Est également admissible à cette aide sociale le demandeur dont le taux d'incapacité permanente est compris entre 50 % et inférieur à 80 % et qui, compte tenu de son handicap (ouvrant droit à l'allocation aux adultes handicapés ou à une pension d'invalidité), est dans l'incapacité de se procurer un emploi, ou présentant des difficultés graves pour la réalisation d'une activité.

L'aide peut prendre en charge la totalité de la dépense d'hébergement ou seulement une partie.

La personne en situation de handicap entrée dans le dispositif d'aide sociale avant 60 ans, conserve son statut de personne handicapée après 60 ans, au regard des règles d'intervention au titre de l'aide sociale.

D'une part, cette règle ne fait pas obstacle au droit d'option prévu entre l'ACTP, la PCH et l'APA.

Cependant, si la personne handicapée opte pour l'APA, elle perd son statut de personne handicapée et se voit appliquer les règles d'intervention au titre de l'aide sociale aux personnes âgées.

D'autre part, toute personne en situation de handicap accueillie dans un établissement ou service pour personnes âgées ou dans un établissement autorisé à dispenser des soins de longue durée, et dont l'incapacité permanente, reconnue à la demande de l'intéressé avant l'âge de 65 ans est au moins égale à 80 %, peut bénéficier d'une prise en charge de ses frais d'hébergement et d'entretien sans qu'il soit tenu compte des règles applicables en matière d'obligation alimentaire et dans les conditions de recours en récupération des prestations d'aide sociale définies au présent règlement.

Néanmoins, la mise en jeu du devoir de secours pour le conjoint resté à domicile reste applicable.

La prise en charge à l'aide sociale en établissement pour adultes handicapés, en internat, peut être accordée, à condition que le bénéficiaire perçoive l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH).

Cas particulier de l'accueil de personnes adultes handicapées dans un établissement situé à l'étranger

Le Département peut participer, à titre exceptionnel, aux frais de séjour de personnes en situation de handicap accueillies dans des établissements situés hors de France sous réserve que celles-ci :

- bénéficient d'une orientation de CDAPH récente (foyer de vie ou foyer d'accueil médicalisé)
- justifient de recherches infructueuses dans ces types d'établissements sur le territoire national

L'établissement doit être correctement agréé par les autorités compétentes pour permettre ce financement.

Procédure :

Demande et octroi de l'aide sociale

La demande de prise en charge par l'aide sociale doit être effectuée par le demandeur à la suite de la décision d'orientation de la CDAPH, qui se prononce sur l'opportunité de l'accueil et oriente vers le type d'hébergement ou service le mieux adapté.

La décision de prise en charge relève du Président du Conseil départemental qui fixe également le taux de la contribution des personnes à leurs frais d'hébergement.

La décision d'attribution de l'aide sociale peut prendre effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le Président du Conseil départemental.

Les établissements accueillant des adultes handicapés doivent être habilités par le Président du Conseil départemental dès lors qu'ils reçoivent des bénéficiaires de l'aide sociale. S'ils ne sont pas habilités, ils doivent avoir passé une convention individuelle avec le Département qui détaille les conditions d'accompagnement et les modalités de financement au titre de l'aide sociale des personnes adultes en situation de handicap.

Décès du bénéficiaire

Le Département cesse toute prise en charge à compter du jour du décès du bénéficiaire.

Le directeur de l'établissement est tenu d'aviser le Président du Conseil départemental du décès du bénéficiaire dans les 48 h ainsi que des sommes et des valeurs qu'il détient au nom du pensionnaire.

Dans les 15 jours, le comptable restitue au Président du Conseil départemental les sommes qu'il détient pour le compte de l'intéressé.

Les objets usuels sont remis à la famille ou, à défaut restent à disposition de l'établissement.

Dès que le Département a connaissance du décès, une lettre d'opposition est envoyée pour informer le ou les organismes financiers de l'existence d'une créance d'aide sociale. Lorsque cette dernière a été chiffrée par le service comptable du Département, un courrier est adressé à la banque indiquant le montant exact que le Département est en droit de récupérer, accompagné d'une attestation de créancier et d'un porte fort.

Modalités de facturation

Facturation

Les frais d'hébergement ne peuvent être facturés au Département par l'établissement qu'après la notification de la décision d'aide sociale.

L'établissement d'accueil est chargé, depuis la mise en place du paiement différentiel par le Département en 2014, du recouvrement de la participation des résidents. La facture adressée au Département porte sur le seul montant relevant de l'aide sociale correspondant aux frais de séjour diminués de la participation du résident.

Le Département recouvre ensuite les contributions dues par les éventuels obligés de secours.

Chaque mois, l'établissement adresse aux services départementaux un état des sommes dues accompagné obligatoirement des états de présence récapitulant pour chaque bénéficiaire de l'aide sociale :

- le nombre de jours de présence de chaque bénéficiaire, sachant que le jour d'entrée du résident est considéré comme un jour de présence, alors que le jour de sortie ne fait l'objet d'aucun paiement ;
- les périodes d'absence de chaque bénéficiaire ainsi que les motifs (hospitalisations, absences pour convenances personnelles),
- le montant du séjour (nombre de jours X prix de journée)
- Le montant des ressources à déduire. L'établissement doit joindre un état trimestriel des sommes encaissées pour chaque bénéficiaire de l'aide sociale, reprenant les différentes retraites ou pensions reversées.

Contribution du bénéficiaire de l'aide sociale

Une participation journalière est demandée au bénéficiaire d'un hébergement en internat, en fonction de la prestation et selon un barème de revenu figurant en annexes 6 et 9. Le Département verse directement à l'établissement la différence entre la contribution du bénéficiaire et le prix de journée établi.

En fonction de l'orientation décidée par la CDAPH, le Président du Conseil départemental fixe une contribution aux frais d'hébergement et d'entretien. Celle-ci est due à compter de la date d'admission pour toute personne handicapée accueillie de façon permanente ou temporaire pour les journées de présence dans un établissement fonctionnant en internat.

Cette contribution est déterminée en fonction des ressources du résident, de telle sorte que celui-ci puisse conserver le minimum légal faisant référence à l'allocation aux adultes handicapés. Elle peut varier ultérieurement selon l'évolution des ressources mensuelles de l'intéressé.

L'établissement est tenu de tout mettre en œuvre pour récupérer cette contribution.

En cas de non versement de cette contribution pendant deux mois consécutifs, l'établissement est fondé, sans préjudice des recours de droit commun, à réclamer le paiement direct à son profit de l'allocation aux adultes handicapés, à charge pour lui de reverser à l'intéressé le minimum de ressources fixées par le Président du conseil départemental.

Dépenses pouvant être déduites des contributions des personnes en situation de handicap à leurs frais d'hébergement

En fonction de la situation du bénéficiaire de l'aide sociale, le Président du Conseil départemental peut autoriser la déduction sur les ressources affectées au règlement des frais d'hébergement des dépenses listées en annexe 1 du RDAS.

Les justificatifs des dépenses devront être communiqués lors de la demande.

Ces dépenses sont déduites des ressources à affecter par le résident au règlement de ses frais d'hébergement.

L'aide sera accordée sous forme d'autorisation de déduction sur les ressources affectées au règlement des frais d'hébergement. La situation des demandeurs est appréciée au regard de

l'ensemble des ressources dont ils disposent, y compris des capitaux placés, quelle que soit la nature de ce placement.

Minimum de ressources laissé aux personnes adultes handicapées

Le minimum de ressources laissé à la disposition des personnes en situation de handicap, lorsque celles-ci sont accueillies dans un établissement visé ci-dessus, assurant un hébergement et un entretien complet, est égal à 10% de l'ensemble de ses ressources mensuelles, y compris les revenus de capitaux, (hors aide au logement affectée en totalité au paiement des frais d'hébergement), ce minimum ne pouvant être inférieur à 30% du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.

Facturation des périodes d'absence des résidents :

Les résidents qui s'absentent temporairement ou périodiquement de l'établissement peuvent être dispensés d'acquitter tout ou partie de leurs frais d'hébergement, selon les cas suivants :

Pour les absences de moins de 72 h (3 nuitées), occasionnelle ou périodique, les frais d'hébergement sont pris en charge par l'aide sociale, notamment lors des départs en week-end, le tarif hébergement continue à être facturé intégralement par l'établissement au Département, mais il n'est pas procédé à la récupération de la contribution de l'adulte handicapé.

Décompte des jours fériés

Quand un jour férié est accolé à un week-end, aucun jour n'est décompté.

Si un jour férié est accolé à un week-end (vendredi ou lundi), il sera compté en absence de moins de 72 heures.

Si un jour férié est inclus dans une période de congés de plus de 72 heures avec un maximum de 4 nuitées, cette absence sera comptabilisée comme une absence de moins de 72 heures.

Si le jour férié est un jour isolé, il sera compté comme une absence de moins de 72 heures. Il ne sera pas comptabilisé dans les 35 jours annuels.

La chambre continue à être réservée par l'établissement.

L'ouverture de la personne handicapée au monde extérieur et à sa famille est ainsi favorisée.

Absences pour convenances personnelles de plus de 72 h cumulées

Dans les établissements d'hébergement pour personnes adultes handicapées, les personnes accueillies peuvent s'absenter de l'établissement pour congés ou pour convenances personnelles, dans la limite de cinq semaines par année civile, soit 35 jours pour un hébergement à temps plein. Ces semaines peuvent être prises de manière fractionnée.

Les frais d'hébergement ne peuvent pas être facturés au Département au titre de l'aide sociale dès le premier jour d'absence.

Durant cette période de congés, la personne handicapée est dispensée de sa contribution

Au-delà du délai des 35 jours d'absence, si le bénéficiaire n'a pas réintégré l'établissement, les frais d'hébergement ne peuvent pas être facturés au Département.

Hospitalisation et maladie

Dans le cas d'absence de l'établissement pour maladie ou hospitalisation un justificatif devra être transmis avec la facturation.

- Pour les absences jusqu'à 72 h (3 nuitées), le tarif hébergement est facturé par l'établissement au Département.

La chambre continue à être réservée par l'établissement.
La participation de la personne handicapée aux frais d'hébergement fixée par le Président du Conseil départemental est maintenue pendant l'hospitalisation ou l'absence pour maladie.

- Pour les absences de plus de 72 h et dans une limite de 30 jours maximum consécutifs, le tarif hébergement facturé au Département est minoré du montant du forfait hospitalier.

La participation de la personne handicapée aux frais d'hébergement est maintenue pendant l'hospitalisation ou l'absence pour maladie dans la limite du minimum de ressources qui doit être laissé à sa disposition. Le versement de la PCH au taux réduit de 10 % est maintenu.
Au-delà de 30 jours, la prise en charge au titre de l'aide sociale est suspendue. Il n'y a plus de facturation au Département. Le résident conservera l'intégralité de ses ressources. Dans ce cadre, il n'est pas fait obligation à l'établissement de conserver vacant le lit ou la chambre de la personne, mais l'établissement doit prendre dans la mesure du possible, les mesures nécessaires pour accueillir à nouveau en priorité les intéressés à leur sortie d'hospitalisation.

Modalités d'intervention de l'aide sociale

L'accompagnement des personnes en situation de handicap par un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) ou d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

La vocation de ces services est de contribuer à la réalisation du projet de vie des personnes adultes handicapées, par un accompagnement adapté, favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.
Les SAVS et SAMSAH interviennent sur décision de la CDAPH, pour toute personne dont les déficiences et les incapacités rendent nécessaires, soit une assistance ou un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence, ou d'un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie.
Les SAVS et SAMSAH font partie des services sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles.
Le Président du Conseil départemental arrête chaque année le montant de la dotation annuelle et celui de chaque versement mensuel payable par le Département, après examen du budget présenté par l'association gestionnaire.
Un tableau de suivi d'activité incluant la liste des personnes en situation de handicap accueillies et leur domicile de secours doit être transmis périodiquement au Département par le SAVS et le SAMSAH.

S'agissant d'une prestation d'accompagnement à la vie sociale, à l'exclusion de tout hébergement, les usagers qui en relèvent bénéficient d'une prise en charge totale des frais d'intervention, à l'exception des frais de repas qui restent à leur charge.

Le Département est fondé à refuser la prise en charge des frais d'accompagnement à la vie sociale lorsque le handicap est consécutif à un accident indemnisé ou indemnisable.

Si l'intervention du service ne paraît pas justifiée, notamment du fait de l'intervention simultanée d'autres aides de même nature, la prise en charge pourra être refusée.

Maintien de jeunes adultes en situation de handicap dans des structures d'éducation spéciale, au titre de l'amendement Creton

L'amendement CRETON permet le maintien de la prise en charge des personnes en situation de handicap de plus de 20 ans en établissement d'éducation spéciale (Institut Médico Educatif-IME/Institut d'Education Motrice-IEM…) lorsqu'elles ne peuvent intégrer, faute de place, un établissement d'hébergement pour personnes adultes handicapées.

Dans l'attente d'une solution d'accueil adaptée, la décision de maintien en établissement d'éducation spécialisée doit être prise par la CDAPH.

Lorsque le jeune adulte est orienté vers un établissement sous compétence exclusive du Département (Etablissement d'accueil non médicalisé), le financement de l'établissement dans lequel il est maintenu, est assuré par le Département.

Lorsque le jeune adulte est orienté vers un établissement de compétence conjointe (Etablissement d'accueil médicalisé), le financement de l'établissement dans lequel il est maintenu, est assuré par le Département, déduction faite du forfait journalier plafond soins qui est à la charge de l'Assurance Maladie.

La contribution de la personne handicapée à ces frais ne peut être fixée à un niveau supérieur à celui qui aurait été atteint si elle avait été effectivement accueillie dans l'établissement pour adultes désigné par la CDAPH.

Accueil de jour

Formule de soutien à domicile visant à favoriser le maintien en milieu ordinaire de vie, l'accueil de jour a pour objectif de lutter contre l'isolement sociale de la personne handicapée.

Ces établissements accueillent à la journée des personnes en situation de handicap vivant soit en milieu ordinaire de vie, soit en accueil familial agréé par le Département.

Les structures d'accueil de jour ou les places d'accueil de jour dans les établissements d'hébergement doivent faire l'objet d'une autorisation par arrêté du Président du Conseil départemental (et de l'ARS s'il est médicalisé) et d'une habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Pour bénéficier de cette prestation, la personne handicapée doit obligatoirement être titulaire d'une décision d'orientation de la CDAPH conforme à l'autorisation de l'établissement visé par la décision.

Un dossier d'aide sociale doit être constitué par l'intéressé ou son représentant légal selon les modalités fixées au présent règlement

Cette prestation est accordée par décision du Président du Conseil départemental pour une durée équivalente à la durée d'orientation de la CDAPH.

Les personnes en situation de handicap bénéficiaires d'une prestation d'accueil de jour au titre de l'aide sociale conservent leurs ressources et doivent s'acquitter du prix du repas fourni par l'établissement.

L'établissement facture au Département uniquement les jours de présence. Les jours d'hospitalisation, maladie ou d'absence ne doivent pas être facturés.

Les frais de transport peuvent être pris en charge par la PCH en établissement si la personne handicapée répond aux critères pour bénéficier de cette prestation. En revanche, les frais de transport des personnes en accueil de jour en foyer d'accueil médicalisé sont pris en charge par ces établissements, dans la mesure où ils sont inclus dans leurs dépenses d'exploitation et sont financés par l'assurance maladie.

Accueil temporaire

L'accueil temporaire des personnes en situation de handicap s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée (90 jours maximum par an), le cas échéant sur un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement.

L'admission en accueil temporaire est prononcée par le responsable de l'établissement après décision d'orientation de la CDAPH et la décision d'admission à l'aide sociale du Président du Conseil départemental, qui doit couvrir l'intégralité de la période du séjour temporaire envisagé.

La personne handicapée est exonérée de sa contribution lorsqu'elle effectue des courts séjours d'une durée inférieure ou égale à 15 jours consécutifs, dans la limite de 90 jours par année civile. Il peut s'agir de stages, d'essais ou autres séjours de courte durée.

Par contre, la contribution est due dès lors que le séjour est supérieur à 15 jours même si celui-ci n'est pas continu suite à une absence pour le week-end.

L'établissement adresse au service financier de la Direction de l'Autonomie un état des sommes dues accompagné d'un état de présence pour chaque bénéficiaire de l'aide sociale indiquant le nombre de jours de présence facturable, sachant que le jour d'entrée du résident est à facturer, alors que le jour de sortie ne fait l'objet d'aucun paiement. De plus, une attestation de stage doit être adressée aux services départementaux pour que la facturation soit prise en compte.

L'établissement facture au Département uniquement les jours de présence. Les jours d'hospitalisation, maladie ou d'absence ne doivent pas être facturés.

Accueil de personnes en situation de handicap en établissement pour personnes âgées

Les frais de séjour d'une personne adulte handicapée accueillie en établissement pour personnes âgées avant l'âge de 60 ans peuvent être pris en charge au titre de l'aide sociale, à titre dérogatoire, après accord du Président du Conseil départemental.

Si cette personne peut justifier d'une reconnaissance avant l'âge de 60 ans de la qualité de personne handicapée, elle pourra conserver ce statut après l'âge de 60 ans.

De ce fait :

- il n'est pas fait appel à l'obligation alimentaire.
- il n'y a pas de recours en récupération auprès du bénéficiaire en cas de retour à meilleure fortune, ni à l'encontre de sa succession lorsque ses héritiers sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assuré de façon effective et constante la charge de la personne en situation de handicap, ni sur le légataire ni sur le donataire.

La demande de dérogation d'âge doit comporter les éléments suivants :

- la reconnaissance de la qualité de personne handicapée (carte d'invalidité ou la majoration de tierce personne) ;
- l'orientation en établissement d'accueil non médicalisé ou médicalisé en tout ou partie (foyer de vie ou en foyer d'accueil médicalisé) par la CDAPH, en cours de validité ;
- justifier de recherches infructueuses dans le type d'établissement désigné par la CDAPH ;
- un dossier médical accompagné d'un rapport social.

Les modalités de tarification et de récupération applicables aux personnes adultes handicapées accueillies à titre dérogatoire et bénéficiaires de l'aide sociale pour la prise en charge de leurs frais d'hébergement sont fixées en annexe 7. La contribution des personnes en situation de handicap accueillies est fixée à 70 % du montant de leurs ressources y compris les revenus des comptes et livrets.

Accueil de personnes en situation de handicap de plus de 60 ans en établissement pour personnes adultes handicapées

Les personnes en situation de handicap arrivant à l'âge de 60 ans peuvent être :

- maintenues dans leur établissement d'accueil non médicalisé ou médicalisé en tout ou partie (foyer de vie ou foyer d'accueil médicalisé) ;
- orientées dans des structures spécifiques pour handicapés vieillissants ;
- admises chez des accueillants familiaux.

Dérogation aux principes de l'aide sociale

Il n'est pas fait appel à l'obligation alimentaire. Toutefois, la mise en jeu du devoir de secours pour le conjoint resté à domicile est possible.

En outre**,** l'inscription d'une hypothèque légale sur les immeubles du bénéficiaire n'est pas demandée par le Président du Conseil départemental en garantie des recours si la personne est mariée ou si elle a des enfants.

Enfin, les dépenses engagées au titre des frais d'hébergement des personnes en situation de handicap ne font l'objet d'aucun recours en récupération à l'encontre du bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre sa succession lorsque les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne ayant assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée, ni sur le légataire ni sur le donataire.

Intervenants :
Direction de l'Autonomie, CCAS, Etablissements

Quatrième partie : Les aides aux personnes morales ou physiques participant à l'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap

Fiche n°88 : L'aide financière pour la téléassistance

Public visé :

Personnes âgées de 60 ans et plus, personnes en situation de handicap

Références juridiques :

- Arrêté annuel du Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne fixant les tarifs de référence pour la valorisation du coût mensuel de l'aide financière du Département dans le cadre de son action sociale, pour la téléassistance.

Nature de la prestation/définition :

La télé assistance est un service destiné à améliorer la sécurité des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, isolées ou malades à leur domicile.
Le dispositif de téléassistance repose sur un médaillon ou un bracelet d'alarme porté en permanence par la personne âgée ou la personne en situation de handicap. Celle-ci, d'une pression sur le bouton d'alerte, est mise en communication via un télétransmetteur radio-connecté à la ligne téléphonique, à une centrale d'écoute disponible 24h/24, soit à une personne susceptible d'apporter une aide immédiate.
En cas d'urgence, des secours peuvent être apportés rapidement.

Le Département de Seine-et-Marne propose un service de téléassistance pour les personnes âgées et les personnes adultes en situation de handicap dénommé « Téléassistance 77 ».

Confié à un délégataire de service public, le groupement Europ Téléassistance- Europ Assistance France, « Téléassistance 77 » est un service de qualité à un tarif très attractif et accessible à l'ensemble des Seine et marnais.

Les Seine-et-Marnais gardent le libre choix de leur opérateur de téléassistance ; pour autant, le Département se base sur le tarif de Téléassistance 77 pour leur apporter une aide financière mensuelle.

Conditions d'attribution :

Afin d'être éligible à l'aide, le demandeur doit être âgé de 60 ans ou plus, ou être titulaire d'une carte d'invalidité (taux minimum : 80 %) ;

En outre, il doit être de nationalité française, ou, s'il est étranger, satisfaire aux conditions de régularité sur le territoire.

Il doit également résider en Seine-et Marne de manière habituelle depuis au moins 3 mois. Enfin, ses ressources ne doivent pas excéder 150 % de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Les ressources prises en compte pour le calcul de l'aide sont celles qui figurent sur le dernier avis d'imposition (avant abattements fiscaux) ainsi que les rentes viagères et les revenus de capitaux mobiliers et fonciers, le cas échéant.

Procédure :

Les formulaires de demande d'aide financière pour la téléassistance peuvent être téléchargés sur le site du Conseil département de Seine-et-Marne : www.seine-et-marne ou retirés auprès du centre communal d'action sociale (CCAS) ou à la mairie du lieu de résidence du demandeur ou auprès des Points Autonomie Territoriaux (PAT) et des Maisons des Solidarités Départementales (MDS).

Ils sont transmis aux services départementaux pour instruction.

Si les conditions d'attribution sont remplies, le Président du Conseil départemental accorde l'aide financière sur la base du barème prévu à l'annexe n°8 du présent règlement.

Intervenants :

Direction de l'Autonomie, MDS, CCAS, PAT

Fiche n°89 : La participation au fonds départemental de compensation du handicap et au fonctionnement de la maison départementale des personnes handicapées

Public visé :

Personnes en situation de handicap

Références juridiques :

- Loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap
- *Code de l'action sociale et des familles* : article L146-5
- Délibération du Conseil départemental n° 4/10 du 19 décembre 2019 portant sur la convention fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement du FDCH entre le Département, l'Etat, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine-et-Marne et la Mutualité Sociale Agricole d'Ile de France, membres contributeurs.

Nature de la prestation/définition :

L'aide du fonds départemental de compensation du handicap peut être sollicitée lorsque les personnes en situation de handicap, après avoir fait valoir l'ensemble de leurs droits, nécessitent une aide financière pour le paiement de leurs frais de compensation liés à leur handicap restant à leur charge.

Le Département contribue à ce fonds chaque année, dans les conditions prévues par la convention passée en assemblée délibérante.

Par ailleurs, en sa qualité de membre fondateur du Groupement d'Intérêt Public (GIP) MDPH, le Département apporte sa contribution en versant une subvention annuelle de fonctionnement dans des conditions définies dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens conclu avec le GIP.

Conditions d'attribution :

Les personnes pouvant recevoir une aide du fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) sont les bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap (PCH), de l'allocation compensatrice (ACTP), de la majoration pour tierce personne (MTP), ou de l'allocation d'éducation pour l'enfant handicapé (AEEH), qui répondent aux critères définis ci-après.

Sont recevables les demandes d'aides formulées par les personnes en situation de handicap bénéficiant d'une des prestations ou d'un des droits relevant de la compétence de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH), pour lesquelles a été élaboré un plan personnalisé de compensation du handicap et qui réunissent les trois conditions suivantes :

- avoir une difficulté absolue à réaliser une activité ou une difficulté grave à réaliser deux activités avant l'âge de 60 ans, en application du référentiel pour l'accès à la PCH (annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles). Pour les personnes âgées de 60 à 75 ans, seules les personnes répondant à ces critères avant 60 ans sont éligibles ;

- avoir un taux d'incapacité permanente reconnu par la commission des droits et de l'autonomie d'au moins 50% ; pour une demande relative à une aide humaine, avoir un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80% et présenter un handicap très lourd ouvrant droit à l'accès au plafond d'aide humaine de 24 heures par jour, en application du référentiel pour l'accès à la PCH ;
- avoir son domicile de secours en Seine-et-Marne ou, à défaut de domicile, élire domicile auprès d'un organisme agréé par le Préfet sur le département.

Le comité de gestion du fonds, composé des membres contributeurs (Département, Etat , CPAM, MSA et Conseil régional via une convention spécifique avec la MDPH), décide de l'attribution des aides sur la base des demandes qui lui sont transmises par la MDPH qui a procédé à leur instruction conformément aux critères d'intervention définis par l'article 6 et au guide d'aide à la décision portant sur les critères d'attribution et modalités de calcul de la participation du fonds unique du fonds départemental de compensation établi en annexe.

Le comité de gestion détermine librement la destination des aides apportées.

Le comité de gestion délègue à la MDPH le soin de procéder à l'attribution des aides financières individuelles. La MDPH rend compte régulièrement de sa gestion et alerte le comité de gestion s'il apparaît une trop forte mobilisation du fonds.

Le montant de l'aide varie en fonction du choix de la prestation par la personne dans le cadre du droit d'option PCH/ACTP et PCH/AEEH, de ses ressources, du caractère spécifique et particulièrement coûteux de certaines aides, équipements ou aménagements spécifiques.

Chaque année, le comité de gestion du fonds départemental de compensation adresse le bilan de son action à la commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées.

Intervenants :

Direction de l'Autonomie (DA), MDPH

Fiche n°90 : Les aides financières à l'accueil familial agréé des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap

Public visé :

Personnes âgées - personnes adultes en situation de handicap

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles* : articles L. 441-1 et suivants, D. 444-5, R. 441 et suivants
- *Code du travail* : Article L. 3231-12
- Délibération du Conseil général n°4/11 du 27 janvier 2006 relative aux nouvelles conditions de rémunération et de formation des accueillants familiaux
- Délibération du Conseil départemental n°4/01 du 07 février 2020 portant adoption du règlement départemental de l'accueil familial

Nature de la prestation/définition

L'accueillant familial est la personne ou le couple qui accueille, à titre onéreux et à son domicile, une personne âgée ou une personne adulte handicapée, n'appartenant pas à sa famille.

Pour pouvoir devenir accueillant familial, toute personne résidant en Seine-et- Marne doit obtenir au préalable un agrément délivré par le Président du Conseil départemental. Les

services départementaux s'assurent que les conditions d'accueil garantissent la continuité de celui-ci, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies.

Le dispositif de l'accueil familial est régi par le code de l'action sociale et des familles et le règlement départemental de l'accueil familial détermine les procédures relatives à l'agrément, le suivi social et médico-social, les actions de formation.

Les personnes accueillies au domicile d'un accueillant familial agréé peuvent solliciter la prise en charge des frais d'hébergement par l'aide sociale en cas de ressources insuffisantes.

Conditions d'attribution :

Pour bénéficier d'une prise en charge, par l'aide sociale, des frais d'hébergement chez un particulier agréé, la personne âgée ou la personne adulte handicapée ou son représentant légal qui sollicite cette aide doit :

- Remplir les conditions d'admission à cette aide ;
- Etre accueillie chez un particulier agréé par le Président du Conseil département et habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- Avoir signé un contrat d'accueil conforme aux stipulations du contrat type établi par le règlement départemental de l'accueil familial.

La rémunération de l'accueillant familial pour l'accueil d'une personne âgée ou d'une personne adulte en situation de handicap bénéficiaire de l'aide sociale est fixée par décision du Président du Conseil départemental.

L'accueillant familial est tenu de respecter les montants de rémunération fixés par le Président du Conseil départemental quel que soit le niveau de ressources des personnes accueillies.

L'accueil par des particuliers agréés, à leur domicile, à titre onéreux n'est pas acquisitif de domicile de secours.

Le cumul de l'aide sociale à l'hébergement est possible avec l'allocation personnalisée à domicile, avec l'allocation compensatrice pour tierce personne et la prestation de compensation du handicap servies par le Département conformément aux règles définies aux fiches portant sur l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la Prestation de compensation du handicap (PCH), l'Allocation Compensatrice pour tierce personne (ACTP) chez un accueillant familial agréé.

Procédure

La procédure d'admission de la prise en charge par l'aide sociale des frais d'hébergement chez un accueillant familial à titre onéreux est la même que celle concernant l'accueil en établissement de la personne âgée et de la personne adulte en situation de handicap.

La décision d'attribution de l'aide sociale prend effet à compter de la date d'arrivée chez l'accueillant familial et de la signature du contrat d'accueil par la personne âgée ou la personne en situation de handicap à condition que la demande d'aide sociale ait été déposée dans les 2 mois suivant ce jour.

La décision est prise par le Président du Conseil départemental pour une durée de 5 ans dans les mêmes conditions que pour un placement en établissement.

Le Président du Conseil départemental fixe la part qui restera à la charge de la collectivité, en tenant compte :

- De la participation personnelle de la personne accueillie âgée ou handicapée ;
- De la participation éventuelle des obligés alimentaires de la personne âgée ;
- De la participation éventuelle de l'obligé de secours de la personne âgée ou de la personne handicapée.

Minimum de ressources laissé à disposition de la personne accueillie

La somme minimale laissée mensuellement à la disposition des personnes placées dans une famille d'accueil au titre de l'aide sociale est égale à :

Pour la personne âgée : 40% de ses ressources mensuelles.

Le montant de l'aide au logement et de l'APA sont pris en compte en totalité pour déterminer la participation financière du Département.

Pour la personne adulte en situation de handicap : voir barème en annexe 9.

Le montant de l'aide au logement, de la MTP ou de la PCRTP, la PCH ou de l'ACTP sont pris en compte en totalité pour déterminer la participation financière du Département.

Versement de l'aide

Le Département règle mensuellement l'aide sociale à la personne accueillie ou à son représentant légal qui doit la verser à l'accueillant familial augmentée de sa participation et éventuellement de l'obligation alimentaire et de l'obligation de secours.

L'allocation logement versée aux personnes en situation de handicap est affectée dans son intégralité au remboursement de l'hébergement.

Montant des indemnités accordées par le Président du Conseil départemental

Rémunération journalière pour service rendus

Celle-ci est égale à 3 SMIC horaire par jour à laquelle s'ajoute une indemnité de congés payés de 10 %.

L'indemnité journalière en cas de sujétions particulières

Celle-ci est comprise entre 0,37 fois et 1,46 fois la valeur horaire du SMIC, sous réserve des conditions suivantes :

Pour l'accueil d'une personne âgée :

- GIR 1: 1,46 SMIC/Jour ;
- GIR 2: 1,1 SMIC/Jour ;
- GIR 3: 0,73 SMIC/Jour ;
- GIR 4: 0,37 SMIC/Jour.

Pour l'accueil d'une personne en situation de handicap :

- ACTP >70 % ou PCH de 8h d'aide humaine et plus ou MTP : 1,46 SMIC/Jour ;
- ACTP >60 % ou PCH de 6h d'aide humaine : 1,1 SMIC/Jour ;
- ACTP >50 % ou PCH de 4h d'aide humaine : 0,73 SMIC/Jour ;
- ACTP >40 % ou PCH de 2h d'aide humaine : 0,37 SMIC/Jour.

Le montant de l'ACTP, de la PCH (aide humaine) ou de l'APA est intégré en totalité dans les ressources de l'accueilli pour calculer la participation financière du Département.

En l'absence de l'une de ces aides, l'aide sociale ne participe pas à l'indemnité journalière pour sujétions particulières.

L'indemnité représentative de frais d'entretien courant

Cette indemnité est définie en référence au minimum garanti (MG – 3.65€ pour l'année 2020).

- 5 MG pour un accueil à temps complet ;
- 3 MG pour un accueil de nuit ;
- 2 MG pour un accueil de jour.

L'indemnité représentative de mise à disposition des pièces réservées à la personne accueillie

Son montant de base a été fixé à 150€/mois au 1er janvier 2006. Il est réévalué selon l'indice de référence des loyers (IRL) tous les ans. Il est augmenté de 10% pour chaque critère de confort évalué par l'équipe de suivi :

- accès direct de la chambre de l'accueilli à un jardin ou à une terrasse privative ;
- salle de bains ou douche particulière ;
- chambre de 15m² ou plus.

Absences des accueillis

Dans tous les cas d'absences tels que définis ci-après, le versement de l'indemnité de mise à disposition d'une pièce est maintenu.

Absences pour convenances personnelles : dans le cadre d'un accueil à temps plein, la rémunération est due par la personne admise au titre de l'aide sociale, selon les dispositions prévues dans le contrat d'accueil dans la limite de 30 jours par an.

La prestation d'aide sociale versée par le Département n'est pas suspendue.

Hospitalisations de la personne accueillie : lorsqu'une personne accueillie est hospitalisée pour une durée inférieure ou égale à 30 jours, la rémunération prévue dans le contrat d'accueil est maintenue à compter du 1er jour d'hospitalisation.

La prestation d'aide sociale versée par le Département n'est pas suspendue.

Recours en récupération

Les recours en récupération sont exercés dans les conditions et limites de l'aide sociale à l'hébergement pour les personnes âgées et pour les personnes en situation de handicap tels que prévus dans le code de l'action sociale et des familles et le présent règlement

Intervenants :

Direction de l'Autonomie – SCMS, MDS, Tiers régulateur, CCAS, CIAS

Fiche n°91 : Les subventions de fonctionnement aux clubs du 3e âge

Public visé :

Personnes âgées de 60 ans et plus

Références juridiques

- Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Délibération du Conseil général du 7 juillet 1975 relative à l'attribution de subventions aux clubs ou foyers du troisième âge ;
- Délibération du Conseil général du 30 janvier 1997 relative au plafonnement du montant de la subvention départementale aux foyers et clubs du troisième âge ;
- Délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 portant adoption du règlement budgétaire et financier de Seine-et-Marne – Article 30.

Nature de la prestation/définition

Le Département, dans le cadre de sa politique de soutien aux personnes âgées, délivre des subventions de fonctionnement en faveur des clubs du 3ème âge ou des foyers pour personnes âgées qui remplissent les conditions d'attribution prévues au présent règlement.

Les conditions d'attribution

Afin d'être éligibles, les foyers ou clubs doivent répondre aux critères suivants :

- être indépendants ou fonctionner sous la responsabilité d'une collectivité locale ;
- être destinataires d'une aide de leur commune de rattachement.

Lorsque le club ou foyer est intercommunal, il appartient à la commune-siège de faire la demande de subvention départementale au nom de celui-ci.

Ne peuvent bénéficier de cette subvention :

- Les C.C.A.S. et C.I.A.S : ils disposent en effet de crédits spécialement affectés à l'aide aux personnes âgées ;
- Les foyers ou clubs dont l'activité est très faible ;
- Les clubs non correctement constitués en association loi 1901 selon la loi éponyme du 1er juillet 1901.

L'aide consentie par le Département est calculée de la manière suivante : un montant forfaitaire de **90 €** est accordé à chaque club ou foyer du 3ème âge, auquel s'ajoute un montant égal à **2 €** par habitant de plus de 70 ans résidant dans la ou les communes de rattachement.
La subvention du Département ne peut pas excéder le montant de la subvention communale ou intercommunale.

La subvention départementale est versée directement aux foyers ou clubs du 3ème âge.
Lorsque plusieurs clubs existent au sein d'une même commune, le montant forfaitaire sera attribué à chaque club auquel s'ajoute la partie variable calculée en fonction du nombre de personnes âgées de plus de 70 ans qui sera répartie au prorata du nombre d'adhérents.

La procédure

La demande de subvention doit être effectuée par la commune-siège sur le formulaire spécifique délivré par les services du Conseil départemental et repris à l'annexe 16 du présent règlement.
Le formulaire et ses annexes doivent être retournés au service financier de la Direction de l'Autonomie, avant le 31 mars N+1, et complété de toutes les pièces demandées.

Lorsque le foyer ou le club est intercommunal, la demande doit être formulée par le maire de la commune-siège. Les indications supplémentaires doivent être fournies par chacune des communes notamment en ce qui concerne le nombre d'habitants de plus de 70 ans et l'aide apportée par chaque commune.

Intervenants

Direction de l'Autonomie – service financier

Fiche n°92 : Les subventions de fonctionnement aux organismes participants a l'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap

Public visé :

Associations et partenaires œuvrant dans le domaine de l'accompagnement des personnes en situation de handicap

Références juridiques :

- Délibération du Conseil départemental du 9 juin 2017 fixant les critères pour l'attribution de subvention de fonctionnement dans le cadre des actions pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- Délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 portant adoption du règlement budgétaire et financier de Seine-et-Marne – Article 30.

Nature de la prestation/définition :

Le département verse une subvention de fonctionnement en faveur des organismes qui remplissent les conditions du présent dispositif, pour leurs actions et/ou leurs projets en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Conditions d'attribution :

Subvention d'aide au fonctionnement dans le cadre des actions pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap

Les critères principaux et cumulatifs sont :

- Le siège de l'organisme doit se trouver sur le territoire de Seine et Marne ;
- Le projet de l'organisme doit être en adéquation avec la politique départementale et notamment le schéma de l'autonomie ;
- L'organisme se doit d'avoir une situation financière saine.

A titre secondaire, pour apprécier du montant et de l'opportunité d'accorder une subvention, le Département examinera également :

- Le rayonnement de l'organisme (départemental ou rural) ;
- L'effet levier pour les organismes de taille modeste : la priorité est donnée aux subventions qui permettre de mener des actions qui ne pourraient exister sans le soutien du Département.

Subvention de projet dans le cadre des actions pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap

Les critères principaux et cumulatifs sont :

- Le siège de l'organisme doit se trouver sur le territoire de Seine et Marne ;
- Le projet de l'organisme doit être en adéquation avec la politique départementale et notamment le schéma de l'autonomie ;
- L'organisme se doit d'avoir une situation financière saine.

A titre secondaire, pour apprécier du montant et de l'opportunité d'accorder une subvention, le Département examinera favorablement :

- les actions menées concernent les zones rurales du département, une priorité est donnée aux zones les plus isolées ;
- les actions impliquant le plus grand nombre d'adhérents et qui touchent le plus de seine-et-marnais.
- le bilan des éventuelles actions menées selon les subventions allouées les années précédentes
- Les actions innovantes

La procédure

Le dossier de demande de subvention est à demander et à retourner complet et signé à : Direction de l'Autonomie.

La demande de demande de subvention doit être présentée sur un formulaire spécifique délivré par les services du Conseil départemental et déposée avant le début de l'année civile au cours de laquelle l'action se déroulera et au plus tard avant le 30 novembre de l'année N-1.

Ce délai vise à aider les associations et les services dans leur programmation budgétaire. Il permet aux associations d'anticiper la planification de leurs projets en fonction des financements obtenus.

En tout état de cause, la demande de subvention doit être déposée en amont de la réalisation de l'action notamment lorsqu'il s'agit d'une action nouvelle, ponctuelle ou de courte durée.

Le Président du Conseil départemental notifie au demandeur sa décision et indique, lorsqu'elle est défavorable, les raisons éventuelles du refus.

Intervenants

Direction de l'Autonomie – service financier

Fiche n°92 : Les subventions d'investissement aux organismes participants à l'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap

Public visé :

Personnes âgées de 60 ans et plus, personnes handicapées

Références juridiques :

- Délibération du Conseil général du 24 octobre 2008 relative à la mise à jour de la politique du département en matière de subventions d'investissements aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Délibération du Conseil général n°4/09 du 25 novembre 2011 relative à l'attribution de subventions départementales d'investissement destinés à financer les EHPAD habilités à l'aide sociale pour la création de places en Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) ;

- Délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 portant adoption du règlement budgétaire et financier de Seine-et-Marne - Articles 43 à 47.

Nature de la prestation/définition :

Le Conseil départemental verse des subventions d'investissements destinées à financer les établissements publics et privés non lucratifs habilités à l'aide sociale accueillant des personnes âgées dépendantes ou des personnes adultes handicapées dans le cadre de la construction, la réhabilitation, la mise aux normes de ces structures, la création de places en PASA et l'équipement en mobilier.

Les conditions d'attribution :

Le Conseil départemental attribue des subventions d'investissement dans le cadre d'une convention passée avec le demandeur. Son montant est fixé selon les taux indiqués dans le tableau en annexe 10 du présent règlement.

Le Département se réserve le droit d'effectuer tous contrôles aux fins de vérifier la réalisation des opérations définies dans la convention d'attribution de la subvention départementale d'investissement.

La procédure :

Les organismes qui souhaitent obtenir des subventions d'investissement doivent retirer un dossier à la Direction de l'Autonomie, service des établissements et du contrôle qualité.

Ce dossier comporte notamment :

- le permis de construire accordé ;
- les appels d'offres ou marchés de construction conclus lot par lot, honoraires compris (pour un dossier d'équipement mobilier, les devis) ;
- les plans avec une notice architecturale ;
- le calendrier estimatif des travaux ou des acquisitions ;
- une décision de l'organisme sollicitant une subvention et approuvant le plan de financement global de l'opération ;
- les comptes annuels de l'organisme et de l'établissement.

Après programmation de la subvention au budget départemental, la demande de subvention, sur proposition du Président du Conseil départemental, fait l'objet d'une décision d'individualisation de la Commission permanente. Une convention approuvée par cette instance est ensuite signée entre le Président du Conseil Départemental et l'organisme à subventionner précisant les conditions et modalités d'attribution de la subvention.

Intervenants :

Direction de l'Autonomie – service financier et service des établissements et du contrôle qualité

Fiche n°93 : L'aide à la vie partagée dans un habitat inclusif

Public visé :

Personnes âgées et personnes adultes en situation de handicap, personnes morales en charge des habitats inclusifs

Références juridiques :

- *Code de l'action sociale et des familles :* Articles L. 281-1 à L. 281-4, L. 281-2-1, D. 281-1 à D. 282-3
- *Code de la construction et de l'habitation :* Article L. 442-8-4 et R. 111-1 et suivants

Nature de la prestation/définition :

L'habitat inclusif

L'habitat inclusif mentionné à l'article L 281-1 du CASF est destinée « aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix ; à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. (…) Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée ».

L'habitat inclusif a pour projet de permettre de « vivre chez soi sans être seul ». Il ne désigne pas une forme unique d'habiter mais une diversité de formes qui recouvrent ces principales caractéristiques :

- La vie « chez soi » de chaque habitant (logement privatif) ;
- La gestion libre, par chacun, de son rythme de vie, des personnes qu'il invite, de ses allées et venues ;
- La mise en commun, entre habitants, de moments de vie quotidienne, grâce notamment aux locaux communs ;
- La participation à la décision pour ce qui est mis en commun ;
- L'ouverture sur le voisinage et l'environnement local (accès aux services de droit commun).

Les habitants peuvent également bénéficier d'un accompagnement individualisé à l'autonomie, dont le contenu est inscrit dans le plan d'aide ou le plan personnalisé de chaque habitant, assuré par l'intervention de services sociaux, médico-sociaux et sanitaires.
Les habitants peuvent être locataires, colocataires, sous-locataires ou propriétaires. Cet habitat peut être constitué dans le parc privé ou le parc social, dans le respect des règles de droit commun.

L'habitat inclusif correspond donc à un ensemble de logements indépendants ou intégrés à un autre ensemble architectural, à taille humaine, caractérisé par des espaces privatifs pour une vie individuelle associés à des espaces communs de vie partagée, dans un environnement adapté et sécurisé, permettant la réalisation d'un projet commun de vie sociale.

L'entrée dans un habitat inclusif est fondée sur le libre choix. Elle s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale (orientation MDPH ou GIR) et est indépendante de toute attribution d'aides à l'autonomie, que ce soit la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

L'aide à la vie partagée

Les occupants d'un habitat, reconnu habitat inclusif par le Département, peuvent bénéficier d'une Aide à la Vie Partagée (AVP) leur permettant de financer le projet de vie sociale et partagée, qui sera versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée, dénommée personne morale porteuse du projet partagé (personne morale 3P).

L'aide est destinée à financer l'animation, la coordination du projet de vie sociale et partagée ou encore la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

L'aide à la vie partagée doit être dédiée aux missions et actions destinées aux co-habitants ayant choisi de vivre dans cet habitat inclusif. Les actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le contrat signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

La prestation d'animation de la vie partagée s'appuie sur le projet de vie sociale et partagée de chaque habitat inclusif considéré (caractéristiques et intensité) ainsi que la configuration des lieux et le mode d'habiter (espaces de vie individuelle et espaces de vie partagée, volonté des habitants d'y habiter, modalités de relations et de contractualisation entre les habitants et les services de soins ou médico-sociaux, situation géographique, etc.).

En revanche, l'aide n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

Conditions d'attribution de l'aide à la vie partagée :

Peuvent bénéficier de l'AVP les personnes adultes en situation de handicap, sans limite d'âge, bénéficiant de droit(s) ouverts à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation ESMS, etc..) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM et sans condition de ressources, ainsi que les personnes âgées de plus de 60 ans relevant d'un Groupe Iso Ressources de 1 à 5, sans condition de ressources.

L'habitat reconnu habitat inclusif par le Département doit être le domicile de la personne.

Les habitants qui bénéficient de l'APA ou de la PCH peuvent décider de la mise en commun partielle ou totale de ces allocations pour bénéficier de services mutualisés et favoriser, par exemple, la présence d'une auxiliaire de vie 24H/24.
Cette mise en commun ne peut pas être imposée par le porteur de projet de l'habitat inclusif. Les habitants la décident librement et peuvent dans les mêmes conditions y mettre un terme ou l'ajuster.
Le bénéfice de l'aide est subordonné à la signature, au titre des logements concernés, d'une convention entre le Département et la personne morale porteuse du projet partagé.

Un accord pour l'habitat inclusif passé entre le Département et la Caisse nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixe les conditions portant, notamment, sur le montant de l'aide et ses conditions d'attributions qui ouvrent droit au versement par la CNSA d'un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée.

Procédure :

La formulation de la demande

Le demandeur dépose sa demande d'aide individuelle à la vie partagée auprès de la personne morale porteur du projet habitat inclusif conventionné qui la relaie auprès au Département pour instruction.

L'ouverture des droits est déclenchée dès la date d'intégration du logement pour chaque habitant remplissant les conditions d'octroi prévues au paragraphe précédent et si la demande a été déposée dans les 2 mois qui suivent ce jour.

Le montant de l'AVP

Le montant de l'aide versée est déterminé dans la convention signée entre le Département et la personne morale 3P.

Il est identique pour tous les habitants au sein d'un même habitat.

Le montant est modulable en fonction de critères structurels tenant au public concerné, du nombre de logements, du nombre de professionnels et de leur qualification, de la richesse et de la diversité des ressources locales ainsi que l'existence d'autres financements.

Le montant est également modulable en fonction de l'intensité du projet de vie partagé relevant de cinq domaines :

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les arrivées, les départs, les décès ...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique…) ;
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, évènements de type familial, ou au sein du collectif ;
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte, vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- L'interface voire la gestion technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire ou le bailleur (selon la convention) et selon le contenu de la prestation de service.

Le montant ne peut pas excéder un montant plafond de 10 000 € par an (sur une période de douze mois consécutifs) et par habitant remplissant les critères d'éligibilité. Le montant total de l'aide par habitat ne pourra excéder 60 000€. Le Département rend compte à la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie des effets de modulation par usage de l'annexe nationale (AVP Socle, Médiane ou Intensive).

La décision d'attribution

L'aide à la vie partagée est accordée par décision du Président du Conseil départemental et servie par le Département directement à la personne morale 3P.

La décision relative à l'aide à la vie partagée est notifiée à l'occupant de l'habitat inclusif qui a sollicité l'aide ainsi qu'à la personne morale 3P.
La notification de la décision mentionne :

- La date d'ouverture des droits ;
- Le montant de l'aide attribuée, déterminé selon les critères détaillés ci-dessus pour l'habitat inclusif concerné et défini dans la convention signée entre le Département et la personne morale porteuse du projet de vie sociale et partagée concernée.

Le versement de l'AVP

L'aide à la vie partagée est versée directement à la personne morale 3P (Porteur du Projet Partagé) en sa qualité de « Tiers bénéficiaire » selon les modalités définies par la convention signée entre la personne morale 3P et le Département.

Le versement effectif de l'aide est conditionné à l'intégration effective dans l'habitat inclusif de la personne remplissant les critères d'éligibilité. Tout mois commencé est dû par le Département, quel que soit le jour d'entrée de la personne éligible dans l'habitat inclusif.

Durée d'attribution, renouvellement, révision et retrait de l'aide

Le droit à l'AVP est accordé pour une durée qui ne peut excéder 7 ans. Il peut être renouvelé dans les mêmes conditions que l'attribution initiale.
L'aide à la vie partagée cesse de plein droit pour les motifs suivants :

- Le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'éligibilité indiquées ci-dessus ;
- Le bénéficiaire quitte définitivement l'habitat inclusif (retour dans un logement ordinaire, entrée en établissement …) ;
- Le bénéficiaire décède ;
- La convention entre le département et la personne morale 3P est expirée, dénoncée, résiliée ou devenue caduque.

Le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande du Département ou de la personne 3P dans deux hypothèses :

- en cas d'évolution du projet de vie sociale dans les éléments mentionnés dans les 5 domaines susmentionnés ;
- en cas de sous-exécution structurelle du budget sur la base duquel le montant de l'AVP a été fixé.

Le Département notifie aux bénéficiaires ainsi qu'à la personne 3P du début de la procédure de révision. Il dispose de 3 mois pour notifier, le cas échéant, un nouveau montant.

En cas de demande de la personne 3P, le Département accuse réception de la demande et dispose de 3 mois pour notifier, le cas échéant, un nouveau montant.

Le contrôle de l'effectivité de l'aide

L'aide à la vie partagée doit être utilisée pour les dépenses conformes à sa destination. La personne morale 3P devra justifier de l'utilisation de l'aide conformément aux dispositions de la convention signée entre le Département et la personne morale 3P.

Intervenants :

Direction de l'Autonomie, MDPH, MDS, PAT, services de l'Etat, la personne morale 3P

DEPENSES POUVANT ETRE DEDUITES DES CONTRIBUTIONS DES PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES A LEURS FRAIS D'HEBERGEMENT APRES AUTORISATION DU DEPARTEMENT

DEPENSES DEDUCTIBLE	DEMANDE D'ACCORD PREALABLE	JUSTIFICATIFS A PRODUIRE
Frais de mutuelle (ne concerne pas les PH) – voir barème annexe 10	OUI Uniquement pour les primo demandeurs. Et à la date d'entrée dans l'établissement	Appels de cotisations
Frais de tutelle (ne concerne pas les PH) – voir barème annexe 10	OUI	Frais de tutelle
Forfait journalier hospitalier	OUI	Facture : lorsque la facture d'hospitalisation ne concerne que le forfait journalier non pris en charge par une mutuelle + Refus de prise en charge de la mutuelle
Responsabilité civile	OUI	Appels de cotisations
Frais d'assurance habitation pour le propriétaire pris en charge	OUI pour les résidents qui ont à payer la taxe d'habitation d'un logement qu'ils ont libéré au moment de leur entrée en établissement	Appels de cotisations
Impôt sur le revenu CSG	OUI	Avis d'imposition
Taxe d'habitation	OUI Sous conditions	Avis de recouvrement Refus de dégrèvement Affectation des locaux : (location vacances, locaux meublés ou non, locaux occupés ou non)
Taxe foncière	OUI Sous conditions	Avis de recouvrement Indiquer : le régime de propriété, le nombre de parts détenues par l'intéressé en cas d'indivision. En cas de location, préciser les ressources réservées au Département
Frais paramédicaux Frais d'optique et prothèse dentaires et auditives	OUI Sous conditions	Déduction faite de la part prise en charge par les organismes d'assurance maladie, fonds d'action sanitaire et sociale inclus, et la mutuelle Devis - Factures acquittées
Contrats obsèques	NON pour les nouvelles demandes OUI pour ceux qui ont été souscrits avant l'accueil en établissement	La photocopie du contrat

BÂRÈME D'APPRECIATION DE LA CAPACITE CONTRIBUTIVE DES DEBITEURS D'ALIMENTS DES PERSONNES AGÉES HEBERGEES EN ETABLISSEMENT

Seuil = 300 fois le Minimum Garanti (MG)

- **Ressources nettes = Revenu imposable des obligés alimentaires après déduction des abattements fiscaux.**
- **Abattements forfaitaires selon la situation familiale des débiteurs d'aliments :**
  - **pour le conjoint : 200 x le MG**
  - **et par enfant à charge : 100 x le MG**

RESSOURCES NETTES COMPRISES ENTRE			***TAUX***
300 x le MG	➔	349 x le MG	5,00%
350 x le MG	➔	399 x le MG	5,50%
400 x le MG	➔	449 x le MG	6,00%
450 x le MG	➔	499 x le MG	6,50%
500 x le MG	➔	549 x le MG	7,00%
550 x le MG	➔	599 x le MG	7,50%
600 x le MG	➔	649 x le MG	8,00%
650 x le MG	➔	699 x le MG	8,50%
700 x le MG	➔	749 x le MG	9,00%
750 x le MG	➔	799 x le MG	9,50%
800 x le MG	➔	849 x le MG	10,00%
850 x le MG	➔	899 x le MG	10,50%
900 x le MG	➔	949 x le MG	11,00%
950 x le MG	➔	999 x le MG	11,50%
1000 x le MG	➔	1049 x le MG	12,00%
1050 x le MG	➔	1099 x le MG	12,50%
1100 x le MG	➔	1149 x le MG	13,00%
1150 x le MG	➔	1199 x le MG	13,50%
1200 x le MG	➔	1249 x le MG	14,00%
1250 x le MG	➔	1299 x le MG	14,50%

etc…

Ce barème indicatif ne s'impose pas au Tribunal Judiciaire. Il constitue une simple aide à la décision. Pour l'admission à l'aide sociale, il n'est pas tenu compte des contributions possibles des petits-enfants.

CONDITIONS D'APPLICATION DES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE SERVIES PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

PRESTATIONS	***Obligation alimentaire de la famille***	***Hypothèque***	***Récupération sur succession***	***Donation***	***Retour à meilleure fortune***
PERSONNES AGÉES					
▪ **Aide-Ménagère à Domicile** (1-3)	NON	NON	NON(1) depuis 2002	NON (5)	NON (5)
▪ **Accueil en Etablissement** (1er €)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
▪ **Accueil familial** (1er €)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
▪ **Prestation Spécifique Dépendance (PSD)**(1)(3)	NON	NON	NON (5)	NON	NON
▪ **Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile ou en établissement**	NON	NON	NON	NON	NON
NB : TM GIR 5-6 APA en établissement récupérable sur la succession dans la cadre de la prise en charge des frais d'hébergement au titre de l'aide sociale.	NON	OUI	OUI	OUI	OUI
PERSONNES HANDICAPÉES					
▪ **Aide-Ménagère à Domicile** (1-3)	NON	NON	NON (5)	NON (5)	NON
▪ **Accueil en établissement** (1er €)	NON	OUI (2)(4)	OUI (2)(4)	NON	NON
▪ **Accueil familial** (1er €)	NON	OUI (2)(4)	OUI (2)(4)	NON	NON
▪ **Allocation Compensatrice à domicile**	NON	NON	NON	NON	NON
▪ **Allocation Compensatrice en établissement**	NON	NON	NON	NON	NON
▪ **Prestation de compensation du handicap**	NON	NON	NON	NON	NON
AIDE MEDICALE (remplacée depuis le 1er janvier 2000 par la CMU					
▪ **Soins à domicile (Aide médicale à domicile)**(1)	NON	NON	OUI (1)	OUI (1)	OUI
▪ **Aide médicale hospitalière** (= TM – 1er €)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
▪ **Forfait journalier** (1)	NON	NON	OUI (1)	OUI (1)	OUI
▪ **Cotisations d'Assurance Personnelle** (1er €)	NON	OUI	OUI	OUI	OUI

(1) Les dépenses supérieures à 760 € peuvent être récupérées sur la part de l'actif successoral net supérieur à 46 000 €
(2) Oui, sauf si l'héritier est le conjoint, les enfants, les parents ou la personne ayant eu la charge constante et effective bénéficiaire.

(3) Article 23 de la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie.

(**4)** Oui, si le bénéficiaire est célibataire et sans enfant.
(5) depuis le 01/01/2002

N.B : En cas de donation ou legs postérieurs à la demande ou dans les 10 ans qui l'ont précédée, les recours s'effectuent au 1er Euro à concurrence des sommes avancées par le Département.

Conséquences de l'admission à l'aide sociale à l'hébergement (personnes âgées)

Madame, Monsieur,

Si vous demandez à bénéficier de l'aide sociale pour la prise en charge de vos frais d'hébergement en établissement, je vous prie de noter les précisions suivantes :

➢ Conformément à la loi (article L 132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles), le Département peut réclamer **une récupération des sommes versées** :

a) au bénéficiaire de l'aide sociale s'il est revenu à meilleure fortune, ou, après son décès, par prélèvement sur sa succession.

Les sommes versées au titre de **l'aide sociale à l'hébergement** sont récupérées sans franchise sur l'actif net successoral.

b) Aux personnes qui ont reçu d'un bénéficiaire de l'aide sociale une donation faite après sa demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui l'ont précédée ;

c) Aux personnes à qui le bénéficiaire ferait un legs.

➢ Conformément à l'article L 132-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale font l'objet d'une hypothèse légale en garantie des recours indiqués ci-dessus.

➢ Quiconque aura frauduleusement bénéficié ou tenté de bénéficier de l'aide sociale sera puni des peines prévues aux articles 313-1, 317-7 et 313-8 du Code Pénal, en plus du reversement des sommes payées.

➢ Quand une personne bénéficie de **l'aide sociale à l'hébergement**, ses enfants peuvent être appelés à contribuer, au titre de leur obligation alimentaire (article 205 à 211 du Code civil). De même, l'époux doit s'acquitter de sa contribution aux charges du mariage (articles 212 et 214 du même code).

JE, SOUSSIGNE, DECLARE AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES INFORMATIONS CI-DESSUS. J'AUTORISE LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A DEMANDER AUX ADMINISTRATIONS COMPETENTES TOUTE INFORMATION, NOTAMMENT CADASTRALE, SUR MON PATRIMOINE.

A,……LE,……
……

SIGNATURE DU DEMANDEUR
OU DE SON REPRESENTANT LEGAL

Conséquences de l'admission à l'aide sociale à l'hébergement (personnes handicapées)

Madame, Monsieur,

Si vous demandez à bénéficier de l'aide sociale pour la prise en charge de vos frais d'hébergement en établissement, je vous prie de noter les précisions suivantes :

- Conformément à la loi (article L 132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles), le Département peut réclamer **une récupération des sommes versées** au bénéficiaire de l'aide sociale après son décès, par prélèvement sur sa succession si les héritiers ne sont ni le conjoint, les enfants, les parents ou la personne ayant eu la charge constante et effective de l'intéressé(e). Les sommes versées au titre de **l'aide sociale à l'hébergement** sont récupérées sans franchise sur l'actif net successoral.

- Conformément à l'article L 132-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale font l'objet d'une hypothèse légale en garantie des recours indiqués ci-dessus **quand ils sont célibataires et sans enfant.**

- Quiconque aura frauduleusement bénéficié ou tenté de bénéficier de l'aide sociale sera puni des peines prévues aux articles 313-1, 317-7 et 313-8 du Code Pénal, en plus du reversement des sommes payées.

- Quand une personne bénéficie de l'aide sociale à l'hébergement, l'époux doit s'acquitter de sa contribution aux charges du mariage (articles 212 et 214 du même code).

JE, SOUSSIGNE, DECLARE AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES INFORMATIONS CI-DESSUS. J'AUTORISE LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A DEMANDER AUX ADMINISTRATIONS COMPETENTES TOUTE INFORMATION, NOTAMMENT CADASTRALE, SUR MON PATRIMOINE.

A,……LE,……
……

SIGNATURE DU DEMANDEUR
OU DE SON REPRESENTANT LEGAL

RESSOURCES PRISES EN COMPTE LORS DE L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE

D'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE (APA)

Ressources prises en compte :	Ressources non prises en compte :
• Le revenu déclaré tel qu'il figure dans le dernier avis d'imposition ou de non-imposition. L'avis d'imposition est établi par foyer fiscal ; il intègre donc, le cas échéant, les revenus du conjoint ou du concubin ou de la personne avec laquelle le bénéficiaire a conclu un PACS. Le revenu à prendre en compte est égal à la somme des montants de chaque catégorie de revenu : revenus avant déduction et abattement pour les salariés et assimilés, les pensions, retraites et rentes, les revenus mobiliers nets, revenus fonciers nets, les plus-values de cessions de valeurs mobilières. • Les revenus soumis à prélèvement libératoire. • Le patrimoine dormant : c'est à dire les biens immobiliers et mobiliers ni placés, ni exploités. L'évaluation est forfaitaire (50% de la valeur locative pour les immeubles bâtis, 80% pour les immeubles non bâtis, 3% pour capitaux non placés). La résidence principale est exclue dès lors qu'elle est occupée par le demandeur, son conjoint ou concubin, ses enfants ou petits-enfants. La résidence secondaire, non louée, entre dans l'appréciation des ressources au titre du patrimoine dormant.	• Allocation aux Adultes Handicapés (AAH), • Retraite du combattant, • Pensions militaires d'invalidité, • Pensions de veuves et orphelins de guerre, • Toute pension affranchie de l'impôt et non déclarables, • Livret A, Livret Développement Durable (LDD), LEP et autres produits d'épargne non déclarables ou intégrés dans les revenus soumis au prélèvement libératoire, • Rentes viagères constituées pour se prémunir contre la dépendance (se cumulent avec l'APA), • Assurance vie : si elle n'est pas imposable, elle n'entre pas dans le calcul des ressources, • Pension alimentaire versée par les descendants.

En cas de modification de la situation du bénéficiaire de l'APA (décès, divorce, séparation, admission au bénéfice d'une pension de retraite du conjoint, du concubin), il est procédé à un nouvel examen des ressources de l'année civile de référence (neutralisation ou abattement).

Les montants APA et la participation financière peuvent faire l'objet d'une réévaluation qui prend effet à compter du premier jour du mois qui suit le changement de situation.

CONTRIBUTION DES PERSONNES HANDICAPEES AUX FRAIS D'HEBERGEMENT

TYPE D'HEBERGEMENT	CONDITIONS DE RECUPERATION	ACTP ou PCH
• Foyer d'accueil médicalisé/Etablissement médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées • Foyer de vie/ Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées	Selon barème en annexe 9	10 % du montant accordé
• Foyer d'hébergement pour travailleurs handicapés/ Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées	Selon barème en annexe 9	10 % du montant accordé
• Maintien d'adultes handicapés en structure pour enfants (IME)	Selon barème en annexe 9	10 % du montant accordé
• Accueil de jour en établissement (externat)	Pas de récupération	Versée en totalité
• Appartement pour travailleurs handicapés	Pas de récupération S'ils participent aux charges sinon contribution selon barème en annexe 9	Versée en totalité
• Foyer d'insertion et appartement d'insertion	Récupération de 25 % de ressources	10 % du montant accordé
• Foyer Le Luzard à Noisiel	Récupération de 50 % des ressources	10 % du montant accordé
• Accueillant Familial	Selon le barème en annexe 9	Versée en totalité

MODALITES DE TARIFICATION ET DE RÉCUPERATION APPLICABLES AUX ADULTES HANDICAPES BENEFICIANT DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT EN ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES

Situations	Si conditions requises (1)	Tarif applicable	Taux de récupération de ressources	Droit à l'APA	Facturation du tarif de dépendance	Droit PCH	Recours à l'obligation alimentaire	Récupération sur succession
Le résident a moins de 60 ans	Oui	-60 ans	70 %	Non	Non	Oui	Non	Oui(2)
	Non	-60 ans	70 %	Non	Non	Non	Non	Oui
Le résident est rentré avant 60 ans et atteint l'âge de 60 ans	Oui	+60 ans PH	70 %	Non	Non	Oui	Non	Oui(2)
	Non	+60 ans	90 %	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Le résident rentre après 60 ans	Oui	+60 ans PH	70 %	Non	Non	Oui	Non	Oui(2)
	Non	+60ans	90 %	Oui	Oui	Non	Oui	Oui

(1) - ***Conditions requises avant 60 ans, il faut avoir obtenu la reconnaissance de la qualité de personne handicapée (la carte d'invalidité ou la Majoration de Tierce Personne) ou avoir une orientation en foyer de vie, en foyer d'accueil médicalisé ou en maison d'accueil spécialisée par la CDAPH, en cours de validité et justifier de recherches infructueuses dans le type d'établissement désigné par la CDAPH.***

(2) - ***Oui, sauf si l'héritier est le conjoint, les enfants, les parents ou la personne ayant eu la charge effective et permanente du bénéficiaire.***

CALCUL DE LA PARTICIPATION DIRECTE DU DEPARTEMENT EN MATIERE DE TELEASSISTANCE

Ressources mensuelles	**Montant maximum mensuel de l'aide du Département au 01/04/2024**
Entre 0 et 100 % du minimum vieillesse ou de l'allocation de base aux adultes handicapées pour une personne seule Entre 0 et 100 % du minimum vieillesse pour un couple	9,53 €
Entre 100 % et 125 % du minimum vieillesse ou de l'allocation de base aux adultes handicapés pour une personne seule Entre 100 % et 125 % du minimum vieillesse pour un couple	6,50 €
Entre 125 % et 150 % du minimum vieillesse ou de l'allocation de base aux adultes handicapées pour une personne seule Entre 125 % et 150 % du minimum vieillesse pour un couple	4,50 €

Les ressources prises en compte pour le calcul de l'aide sont celles qui figurent sur le dernier avis d'imposition (avant abattements fiscaux) ainsi que les rentes viagères et/ou les revenus de capitaux mobiliers et financiers.

Le montant de l'aide financière départementale ne peut excéder le montant réellement payé par le bénéficiaire.

BAREME D'APPLICATION DES CONTRIBUTIONS DES PERSONNES HANDICAPEES

Pour l'hébergement en fonction de leurs revenus
Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)

TRANCHES	**RESSOURCES (R)**	**TAUX EN % RAPPORTE AU MONTANT MENSUEL DE L'AAH DE BASE***	**TAUX EN % RAPPORTE AU MONTANT JOURNALIER DE L'AAH DE BASE**	**EXEMPLE DE CONTRIBUTION JOURNALIERE AU 01/04/2024**
0	**R** < 1 AAH de base à taux plein	Calcul de la contribution sur 60% des ressources réelles		
1	de 1 AAH à ≤ **R** < 1,2 AAH	60%	1,97%	19,99 €
2	de 1,2 AAH à ≤ **R** < 1,4 AAH	70%	2,30%	23,32 €
3	de 1,4 AAH à ≤ **R** < 1,6 AAH	80%	2,62%	26,65 €
4	de 1,6 AAH à ≤ **R** < 1,8 AAH	90%	2,95%	29,98 €
5	de 1,8 AAH à ≤ **R** < 2 AAH	100%	3,27%	33,31 €
6	de 2 AAH à ≤ **R** < 2,2 AAH	110%	3,61%	36,64 €
7	de 2,2 AAH à ≤ **R** < 2,4 AAH	120%	3,93%	39,98 €
8	de 2,4 AAH à ≤ **R** < 2,6 AAH	130%	4,26%	43,31 €
9	de 2,6 AAH à ≤ **R** < 2,8 AAH	140%	4,59%	46,64 €
10	de 2,8 AAH à ≤ **R** ≤ 3 AAH	150%	4,92%	32,68 €
11	**R** > 3 AAH	Calcul de la contribution sur les ressources réelles		

* Ces taux prennent en compte les frais de mutuelle et de tutelle

SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT AUX ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

SECTEUR DES PERSONNES AGEES

NATURE DE L'AIDE	TAUX
Bénéficiaires : établissements publics et privés non lucratifs habilités à l'aide sociale, USLD exclues	
A) Investissement immobilier	
1 – Etablissements publics :	
• Construction réhabilitation	30 % du coût de la construction plafonné à concurrence de 50 000 € la place soit 15 000 €
• travaux de sécurité	20 % de la dépense dans la limite de 300 000 €
• mise en conformité des cuisines et de leurs équipements	20 % de la dépense dans la limite de 150 000 €
• Pôle d'activités et de soins adaptés labellisé	5 000 € par place
2 – Etablissements privés non lucratifs habilités à l'aide sociale :	
• construction et réhabilitation	15 % d'une dépense plafonnée à 50 000 € par lit
• Pôle d'activités et de soins adaptés labellisé	5 000€ par place
B) Investissement mobilier	
1 – Etablissements publics	30 % maximum du coût des équipements dans la limite d'un plafond de 1500 € par place
2 – Etablissements non lucratifs habilités à l'aide sociale	600 € par place

SECTEUR DES PERSONNES ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP

NATURE DE L'AIDE	TAUX
A) Investissement immobilier	
Construction - d'un établissement occupationnel, - d'un foyer de vie, d'hébergement pour travailleurs handicapés, - d'un foyer d'accueil médicalisé.	**1- Construction d'un établissement occupationnel, d'un foyer de vie, d'hébergement pour travailleurs handicapés :** 30% du coût de la construction plafonné à concurrence de 50 000 €/ place, soit 15 000 €/place Condition : création de places nouvelles en établissement pour personnes adultes handicapés **2- Construction d'un foyer d'accueil médicalisé ou structure d'accueil médicalisée :** 30% du coût de la construction plafonné à 37 500 € par place soit 11 250 € par place. Condition : création de places nouvelles en établissement pour personnes adultes handicapées
B) Investissement mobilier	
Aide à l'investissement mobilier des structures d'hébergement pour personnes adultes handicapées	30% maximum du coût des équipements dans la limite d'un plafond fixé à 1 500 € /place Condition: création de places nouvelles en établissement pour personnes adultes handicapées

DECOMPTE DES ABSENCES – PERSONNES ÂGEES

<table>
<tr><th></th><th>Facturation du tarif hébergement au Département</th><th>Contribution du bénéficiaire de l'ASH</th><th>Facturation du tarif dépendance au Département</th><th>Participation des obligés alimentaires</th></tr>
<tr><td colspan="5">En cas d'absence pour convenances personnelles</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Jusqu'à 72 heures consécutives (3 nuitées)</td><td>Paiement intégral du prix de journée et du ticket modérateur (gir 5/6)</td><td rowspan="2">Le résident est dispensé de sa contribution journalière</td><td rowspan="2">Paiement intégral de l'APA</td><td rowspan="2">L'obligation alimentaire est maintenue</td></tr>
<tr><td>Paiement intégral si un jour férié est accolé à une absence jusqu'à 72 heures consécutives</td></tr>
<tr><td>Au-delà de 72 heures consécutives et dans la limite de 35 jours par année civile</td><td>Pas de paiement du prix de journée ni du ticket modérateur (gir 5/6) dès le 1er jour d'absence</td><td>Le résident est dispensé de sa contribution journalière</td><td>Paiement intégral de l'APA</td><td>L'obligation alimentaire est maintenue</td></tr>
<tr><td>Au-delà des 35 jours</td><td>Pas de paiement du prix de journée ni du ticket modérateur (gir</td><td>Le résident est dispensé de sa contribution journalière</td><td>Suspension jusqu'au 1er jour de la réintégration dans</td><td>L'obligation alimentaire n'est pas maintenue</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="5">En cas d'hospitalisation ou maladie</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Jusqu'à 72 heures consécutives (3 nuitées)</td><td>Paiement intégral du prix de journée et du ticket modérateur (gir 5/6)</td><td rowspan="2">Le résident contribue pour chaque jour d'absence</td><td rowspan="2">Paiement intégral de l'APA</td><td rowspan="2">L'obligation alimentaire est maintenue</td></tr>
<tr><td>Paiement intégral si un jour férié est accolé à une absence jusqu'à 72 heures consécutives</td></tr>
<tr><td>Au-delà de 72 heures consécutives et dans la limite de 30 jours consécutifs</td><td>Paiement du prix de journée minoré du forfait hospitalier mais pas du ticket modérateur (gir 5/6)</td><td>Le résident contribue pour chaque jour d'absence</td><td>Paiement intégral de l'APA-Etablissement</td><td>L'obligation alimentaire est maintenue</td></tr>
<tr><td>Au-delà des 30 jours d'hospitalisation ou maladie</td><td>Pas de paiement du prix de journée ni du ticket modérateur (gir 5/6)</td><td>Le bénéficiaire conserve la totalité de ses ressources</td><td>Suspension jusqu'au 1er jour de la réintégration dans l'établissement</td><td>L'obligation n'est pas due jusqu'au retour de la personne âgée</td></tr>
</table>

DECOMPTE DES ABSENCES – PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

<table>
<tr><th></th><th>Facturation au Département</th><th>Contribution du bénéficiaire de l'ASH</th></tr>
<tr><td colspan="3">En cas d'absence pour convenances personnelles</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Jusqu'à 72 heures consécutives (3 nuitées)</td><td>Paiement intégral du prix de journée</td><td rowspan="2">Le résident est dispensé de sa contribution journalière</td></tr>
<tr><td>Paiement intégral si un jour ferié est accolé à une absence jusqu'à 72 heures consécutives</td></tr>
<tr><td>Au-delà de 72 heures consécutives et dans la limite de 35 jours par année civile</td><td>Pas de paiement du prix de journée dès le 1er jour d'absence</td><td>Le résident est dispensé de sa contribution journalière</td></tr>
</table>

Au-delà des 35 jours	Pas de paiement du prix de journée	Sans objet

En cas d'hospitalisation ou maladie		
Jusqu'à 72 heures consécutives (3 nuitées)	Paiement intégral du prix de journée	Le résident contribue pour chaque jour d'absence
Au-delà de 72 heures consécutives et dans la limite de 30 jours consécutifs	Paiement du prix de journée minoré du forfait hospitalier mais pas du ticket modérateur (gir 5/6)	Le résident contribue pour chaque jour d'absence
Au-delà des 30 jours d'hospitalisation ou maladie	Pas de paiement du prix de journée	Sans objet

L'EXERCICE DES RECOURS CONTRE LES DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Titre	Objet de la décision contestée	Recours administratif préalable obligatoire (RAPO)	Juridiction compétente
I	Décisions relatives à l'agrément des assistants maternels et des assistants et accueillants familiaux, à l'agrément adoption	Non	Tribunal Administratif
I	Décisions relatives à l'autorisation des établissements	Non	Tribunal Administratif
III	Toutes décisions relatives à l'aide sociale à l'enfance ne relevant pas de l'assistance éducative	Oui	Tribunal Administratif
III	Toutes décisions en matière d'aide sociale à l'enfance relevant de l'assistance éducative et du placement pour adoption	Non	Tribunal Judiciaire
IV	Décisions relatives au FSL, FDS, RSA, FAJ, MASP	Oui	Tribunal Administratif
V	Décisions de récupération de l'aide sociale	Oui	Tribunal Judiciaire
VI	Décisions relatives à la PCH et à l'ACTP	Oui	Tribunal Judiciaire
VII	Toutes autres décisions relatives aux aides sociales des personnes âgées et handicapées, dont l'AVP	Oui	Tribunal Administratif

Annexe 14 au Règlement Départemental d'Aide Social
(RDAS)

Règlement du fonds de l'aide sociale à l'enfance (F.A.S.E.) déconcer les Maisons départementales des dans le cadre d'interventions pr

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
92768297
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 17/02/2015
Réception Préfet : 17/02/2015
Publication RAAD : 17/02/2015

SOMMAIRE

I - Préambule
II - Objectifs et principes
III - Publics visés par le F.A.S.E.
IV - Conditions d'accès
V - Nature des aides
VI - Modalités d'instruction des demandes
VII - Processus de décision : la commission d'aides financières déconcentrée
VIII - Notification des décisions et modalités de versement
IX - Procédures de recours

I - PRÉAMBULE

Par les lois de décentralisation de 1983 et 2004, le législateur a entendu donner au Département la place de chef de file de l'action sociale.

La loi du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé et la loi du 5 mars 2007 réformant la protection l'enfance sont notamment venues respectivement confier et encadrer l'aide sociale à l'enfance aux Départements.

De ces lois sont notamment issus quatre articles figurant au sein du code de l'action sociale et des familles (C.A.S.F.) : articles L.222-1 à L.222-4.

Ainsi, l'aide sociale à l'enfance est de la responsabilité du Président du Conseil général, mais les principes fondateurs de cette mission sont organisés et dictés par la loi.

Dans un souci d'égalité de traitement des citoyens, le législateur a entendu fixer les grands principes d'attribution de ces aides dans le code de l'action sociale et des familles.

Le Département ne peut cependant pour l'octroi des aides, qu'établir un cadre plus favorable pour le bénéficiaire que celui prévu par le code (article L.121-4 du C.A.S.F.).

L'article L.222-1 du C.A.S.F. attribue explicitement la charge financière de l'aide sociale à l'enfance au Département et détaille les missions des services d'aide sociale à l'enfance.

Il affirme la place centrale du Président du Conseil général dans la gestion des aides sociales liées à la protection de l'enfance.

L'article L.222-2 du C.A.S.F. dispose que le Département est chargé de prendre en compte les besoins de l'enfant et d'apporter un soutien matériel, éducatif, ou psychologique aux mineurs et à leur famille, confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

Cet article prévoit que les demandeurs doivent attester de conditions de ressources insuffisantes.

L'article L.222-2 du C.A.S.F. prévoit dans une logique de gestion que les personnes pouvant bénéficier des aides financières de l'aide sociale à l'enfance, sont le père et mère de l'enfant, ou la personne "qui assure la charge effective" de l'enfant.

L'article L.222-3 du C.A.S.F. dispose que ces aides notamment financières sont distribuées dans le cadre de l'aide à domicile et peuvent prendre la forme de secours exceptionnels ou d'allocations mensuelles à titre définitif ou sous conditions de remboursement éventuel délivré en espèce.

L'article L.111-2 du C.A.S.F. prévoit que les personnes étrangères peuvent bénéficier des prestations de l'aide sociale dans le cadre de la protection de l'enfance sous condition que le mineur réside en France.

Des exceptions sont ainsi précisées, puisque les aides financières accordées dans l'intérêt de l'enfant peuvent être accordées :

- aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales, financières ou sociales,
- pour concourir à une interruption volontaire de grossesse,
- aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés sociales.

Le fonds de l'aide sociale à l'enfance est un fonds légal, obligatoire, relevant de la compétence du Département.

Il est complémentaire des diverses allocations et/ou prestations obligatoires.

En Seine-et-Marne, les fonds de l'aide sociale à l'enfance sont gérés de façon déconcentrée par les Maisons départementales des solidarités pour des actions préventives et éducatives en priorité et par le service de l'Inspection de l'aide sociale à l'enfance pour les enfants confiés ou accueillis.

II - OBJECTIFS ET PRINCIPES DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte sur le fonds déconcentré et géré par les Maisons départementales des solidarités, il vise à une meilleure équité de traitement des Seine-et-Marnais par une homogénéisation des règles d'attribution et des pratiques mises en œuvre par les Maisons départementales des solidarités sur l'ensemble du département.

Il fixe une position départementale opposable à tous les intervenants sociaux et aux usagers.

Il est protecteur pour les usagers, les travailleurs sociaux et le Département.

Il est réaliste au regard des valeurs et de la déontologie affichées dans le dispositif social départemental.

L'article L 133-5 du CASF garantit le droit au respect de la vie privée et rappelle que toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision d'une demande d'aide financière est tenue au secret professionnel

Ce fonds s'inscrit dans les dispositifs légaux de l'aide sociale à l'enfance.

Le recours à cette aide financière entraine l'ouverture d'un dossier au titre de l'aide sociale à l'enfance dont les familles doivent être formellement informées.

Il est opposable et comporte donc une procédure de recours.

III - PUBLICS VISÉS PAR LE FONDS A.S.E. DÉCONCENTRÉ

La situation de l'enfant détermine l'utilisation du fonds de l'aide sociale à l'enfance.

Les aides financières sont attribuées au profit :

- des mineurs,
- des mineurs émancipés,
- des jeunes majeurs âgés de 18 à 21 ans,
- des femmes enceintes lorsque leur santé ou celle de l'enfant attendu l'exige.

Les aides financières du fonds de l'aide sociale à l'enfance visent à apporter un soutien aux enfants et jeunes de moins de 21 ans et/ou à leur famille, ainsi qu'à tout détenteur de l'autorité parentale ou toute personne assurant la charge effective de l'enfant, confrontés à des difficultés dont la nature risque de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces enfants ou jeunes ou de compromettre leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel ou social.

Les aides financières du fonds de l'aide sociale à l'enfance déconcentré ont une visée préventive et éducative.

Les interventions du fonds visent à soutenir un projet éducatif autour de l'enfant, à mettre en place des mesures préventives et/ou à éviter autant que faire se peut, un accueil à l'aide sociale à l'enfance.

IV - CONDITIONS D'ACCÈS AU FONDS A.S.E. DÉCONCENTRÉ

Les aides sont attribuées à la demande des bénéficiaires pour l'enfant ou le jeune de moins de 21 ans lorsque :

- sa santé, sa sécurité, son entretien, son éducation l'exigent,
- les conditions financières de la famille sont insuffisantes.

C'est l'intérêt de l'enfant qui guide la décision.

Ces aides ne se substituent pas aux aides de droit commun, aussi, l'ouverture de l'ensemble des droits devra être recherchée en priorité, avant ou en parallèle de la sollicitation du fonds de l'aide sociale à l'enfance (allocation de rentrée scolaire, bons-vacances C.A.F., P.A.J.E., bourses d'études…).

Une complémentarité et des cofinancements devront être privilégiés avec les partenaires que sont les C.C.A.S., la C.A.F. et les associations. Le principe de subsidiarité est là encore à réaffirmer.

Concernant les jeunes majeurs, et/ou mineurs émancipés, l'aide peut constituer un complément aux bourses d'études mais ne s'y substituent pas.

Il doit être également tenu compte de l'obligation alimentaire à laquelle les parents sont tenus vis-à-vis de leurs enfants, notamment en formation professionnelle ou poursuivant des études.

Les aides doivent rester un outil au service du projet éducatif, ce n'est ni un droit ouvert automatiquement, ni une fin en soi.

V - NATURE DES AIDES PROPOSÉES

Les aides financières peuvent prendre la forme d'un secours d'urgence à caractère exceptionnel ou d'une allocation.

En cas de nécessité, ces allocations peuvent être attribuées pour 3 mois consécutifs maximum. Un réexamen de la situation étant nécessaire à l'issue de cette période.

Les aides n'ont pas vocation à être un complément de ressources pérenne. Elles sont attribuées en complément des dispositions spécifiques existantes.

Elles peuvent être versées sous forme de secours d'urgence (gérés selon les principes de fonctionnement des régies) ou d'allocations (virées sur le compte bancaire du demandeur). Les délais de versement de ces aides doivent être pris en compte selon le type d'intervention choisi.

Dans le cadre de l'urgence

Lorsque que les demandes interviennent hors délais de présentation à la commission d'aides financières, le Directeur de la Maison départementale des solidarités peut attribuer des secours d'urgence et en informera la commission des aides financières.

Ces aides d'urgence peuvent intervenir en complément des partenariats mis en place avec les associations caritatives ou tout autre organisme ou institution. Cependant, la complémentarité des différents fonds départementaux conduit à solliciter le fonds départemental de solidarité pour les aides alimentaires et d'hygiène d'urgence, en conformité au règlement intérieur de ce dernier sur les notions de minima.

Dans le cadre d'un accompagnement ou d'un projet autour de l'enfant

Les aides portent sur :

- des aides à la scolarité en prenant en charge notamment, tout ou partie des frais de restauration scolaire, des dispositifs d'accompagnement scolaire (garderie, centre de loisirs, etc.), équipements spécifiques (matériel ou vêtement adaptés à une formation), rentrée scolaire (fournitures, etc.) en complémentarité des aides existantes (notamment les aides départementales de soutien aux collégiens) ;

- des participations au financement de séjours extérieurs, quand un éloignement temporaire du contexte familial est nécessaire (y compris dans le domaine de la scolarité dans le cadre de financements croisés par exemple pour la participation aux frais d'internat) ;

- des vacances pour l'enfant (colonie ou stage sportif) et/ou pour sa famille sur le territoire national. La commission statue en fonction d'un devis certifié mais le paiement ne peut intervenir que sur facture ou par un paiement à tiers ;

- des aides liées à l'épanouissement de l'enfant, tels que les sorties, les voyages scolaires, les sorties culturelles, la crèche, la halte garderie, le centre de loisirs, etc. ;

- des participations aux frais de transport liés au regroupement ou à l'éloignement des membres de la famille pour inscrire ou réinscrire l'enfant dans son histoire familiale ;

- des interventions pour prévenir les difficultés de santé, compléments aux aides existantes pour les soins dentaires ou d'optique, etc. sur présentation de devis validés ;

- des soutiens très temporaires au financement d'une aide à domicile (après examen des possibilités d'intervention de droit commun (C.A.F.) et dans le cadre conventionnel) ;

- des soutiens au recours à un mode d'accueil pour les enfants sur des périodes temporaires courtes (maladie, accouchement, formation, etc.). Toutes les possibilités de financement (A.P.R.E., C.A.F., C.C.A.S. et tout dispositif de droits communs), doivent préalablement avoir été explorées ;

- des participations aux frais liés à la constitution de dossiers ou de démarches administratifs pouvant conduire à l'ouverture de droits légaux (actes administratifs, timbre fiscal, etc.)

Sont exclus :

- les frais liés aux logements, priorité est donnée à l'usage des fonds du F.S.L. (accès, maintien, énergie, etc.),

- l'hébergement par application du principe de subsidiarité. Cependant, quand la réalité du risque de danger pour l'enfant, notamment de moins de 3 ans, est avérée, dans le cadre strict du dispositif de protection de l'enfance, l'hébergement peut être financé sur du très court terme à titre tout à fait exceptionnel, le temps d'évaluer la nécessité ou non, d'un éventuel accueil de l'enfant dans le dispositif A.S.E. ;

- les interventions longues en matière de suivis psychologiques par application du principe de subsidiarité.

Cependant, à titre exceptionnel, des interventions de caractère psychologique peuvent être financées, de manière à amorcer un suivi et/ou en attendant un relais par les structures de droits communs, services de l'État chargés de ces accompagnements.

VI - MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES

Le fonds de l'aide sociale à l'enfance est géré de manière déconcentrée par les Maisons départementales des solidarités.

Le service administration et ressources est chargé de cette gestion administrative et financière des aides, de leur émission et de leur délivrance aux bénéficiaires.

La demande d'aide devra être établie à partir d'un formulaire unique utilisable pour tous les fonds, mais renseigné selon la spécificité de chacun d'entre eux et respectant le mode de calcul du "reste à vivre" et de la "moyenne économique par part" mis en place par le Département (formulaire unique annexé et liste des justificatifs jointe). Ce formulaire doit être signé par le demandeur. Si ce dernier refuse de le signer, mention devra alors en être faite.

Le "reste à vivre" et/ou la "moyenne économique par part" de la famille servent d'indicateurs et d'aides à la commission d'aides financières, organisée chaque semaine par la Maison départementale des solidarités, pour rendre son avis. Ils ne sont pas seuls déterminants, c'est l'évaluation sociale qui guide les choix et les avis de la commission au regard de l'intérêt de l'enfant.

Le fonds A.S.E. peut être sollicité plusieurs fois dans l'année en fonction de l'évolution de l'enfant et de l'évaluation de sa situation.

Le Directeur de la Maison départementale des solidarités, en complémentarité des dispositions du fonds départemental de solidarité, peut accorder, à titre exceptionnel, des secours d'urgence

L'existence d'un travail entrepris avec une autre Maison départementale des solidarités ou un autre Département doit être systématiquement pris en compte.

RÔLE DE L'INSTRUCTEUR

L'instructeur est le travailleur social du Département ou des structures partenaires qui reçoit ou initie la demande de l'usager.

Il vérifie l'ouverture des droits et la complémentarité avec les autres fonds et dispositifs existants.

En sa qualité d'instructeur, il ne peut préjuger de la réponse qui sera faite à l'usager, celle-ci est du ressort du Directeur de la Maison départementale des solidarités après avis de la commission d'aide financière.. Il ne peut donc s'opposer à la sollicitation de l'usager de déposer une demande d'aide.

Il se devra donc d'instruire la demande de façon la plus objective possible, en s'appuyant sur l'expression des difficultés exprimées et sur les éléments fournis par la personne (justificatifs de ressources, de charges…).

L'évaluation sociale est un élément déterminant du dossier. Elle permet de préciser la demande, d'analyser le besoin de l'enfant et de formuler des propositions. Elle s'inscrit dans l'objectif de construction d'un projet avec le demandeur.

Elle peut cependant consister en un examen à minima de l'ouverture des droits de la personne dans le cas d'une intervention dans l'urgence ou très ponctuelle.

L'instructeur a le devoir de veiller au respect de la vie privée du demandeur. En application de L133-5 du CASF, l'instructeur, est tenu au secret professionnel.

VII -PROCESSUS DE DÉCISION : LA COMMISSION D'AIDES FINANCIÈRES DÉCONCENTRÉE

Les 14 Maisons départementales des solidarités organisent une commission financière hebdomadaire au cours de laquelle les demandes d'aide au titre du fonds de l'aide sociale à l'enfance sont examinées.

La décision d'octroi ou de rejet est prise en dernier ressort par le Directeur de la Maison départementale des solidarités qui agit par délégation du Président du Conseil général, après avis de la commission d'aides financières..

COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission est constituée :

- du Directeur de la Maison départementale des solidarités, ou son représentant,
- du Chef du service social départemental ou son représentant,
- du Chef du service administration et ressources, ou son représentant,
- d'un agent administratif chargé du secrétariat et du suivi de la commission,
- d'un travailleur social.

Le travailleur social qui a instruit la demande peut venir présenter le dossier. Ponctuellement, les partenaires du territoire, peuvent être admis à la commission à l'appréciation du Directeur de la Maison départementale des solidarités.

Le service administration et ressources prépare la commission hebdomadaire, vérifie que le dossier transmis est complet. Si ce dernier est incomplet, des éléments complémentaires seront demandés à l'usager concerné. A défaut de transmission de ces éléments par l'usager dans un délai maximal d'un mois, la demande d'aide financière ne pourra être étudiée et fera l'objet d'une décision de refus..

RÔLE DE LA COMMISSION

La commission d'aide financière étudie la demande et propose selon :

- l'approche globale de la situation qui doit être clairement explicitée dans l'évaluation sociale présentée à l'appui de la demande,
- le "reste à vivre" et "la moyenne économique par part" définis à partir des ressources de la famille, conformément au mode de calcul mis en place par la note réglementaire du 3 juillet 2012 figurant dans le formulaire unique de demande d'aide,
- la fourniture de justificatif doit être réduite à l'indispensable dans la mesure du possible.

L'instructeur a la responsabilité de l'évaluation sociale, cependant les éléments produits sont déclaratifs et donc de la responsabilité du demandeur.

VIII - NOTIFICATION DES DÉCISIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Après avis de la commission d'aide financière, le Directeur de la Maison départementale des solidarités, par délégation du Président du Conseil général, décide d'attribuer ou non l'aide financière et fixe son montant.

Le secrétariat de la commission d'aides financières est chargé de la notifier les décisions.

Les notifications de décision d'octroi ou de rejet sont envoyées par courrier aux familles au maximum sous 72 heures.

En application des articles R 223-2 et 3 du CASF, les décisions d'attribution, de refus d'attribution, de modification de la nature ou des modalités d'attribution d'une prestation doivent être motivées. Leur notification doit mentionner les délais et modalités de mise en œuvre des voies de recours.

La décision d'attribution doit comporter a minima :

- la durée de la mesure, son montant et sa périodicité ;
- les noms et qualité des personnes chargées du suivi de la mesure et les conditions dans lesquelles elles l'exercent ;
- les conditions de révision de la mesure.

Le travailleur social, ayant instruit la demande, est informé de la décision d'octroi ou de rejet.

Les chèques sont adressés directement aux familles et à leur bénéfice, en même temps que la notification et donc dans le même délai de 72 heures sauf situation d'urgence où le délai est raccourci.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Les aides peuvent être versées par le moyen de :

- virement bancaire ou postal sur le compte du demandeur, sous quatre semaines pour les allocations ;
- chèque bancaire à l'ordre du demandeur, transformable en espèces auprès de la Trésorerie sur présentation d'une pièce d'identité ou d'une attestation confirmant l'identité dans la limite d'un montant de 300 €. Au-delà, le chèque doit être déposé sur le compte bancaire du demandeur ;
- espèces, à titre tout à fait exceptionnel, dans des situations d'extrême urgence ;
- paiement à tiers qui n'est utilisé que dans des contextes adaptés et/ou obligatoires (exemple : les séjours de vacances).

L'aide financière attribuée par le fonds de l'aide sociale à l'enfance est non cessible et insaisissable. Toutefois, dans l'intérêt du bénéficiaire, elle peut être versée à toute personne temporairement chargée de l'enfant.

Si une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial ou une tutelle a été ordonnée, les sommes peuvent être versées au délégué aux prestations familiales ou au tuteur de plein droit., dans les cas où ce versement est expressément prévu par le juge civil.

IX - PROCÉDURES DE RECOURS

Afin de contester la décision, le demandeur peut former un recours gracieux et/ou un recours contentieux.

LE RECOURS GRACIEUX

Le recours gracieux est un recours administratif que peut exercer l'usager contre la décision prise par une autorité administrative.

Il s'agit d'une demande de réexamen du dossier par l'administration.

La demande doit être formée devant **le Président du Conseil général de Seine-et-Marne et ce dans un délai de deux mois** à compter de la date de notification de la décision contestée.

Le Président du Conseil général dispose de deux mois pour répondre à ce recours gracieux. A cet effet, il est organisé au sein de la Direction de l'insertion, de l'habitat et la cohésion sociale, une commission d'examen des recours gracieux (note n°114-000317 DIHCS de Madame BOUBET du 29 août 2014).

Le Président du Conseil général peut répondre directement à l'usager par une décision explicite d'acceptation ou de refus. Le silence gardé, durant deux mois, par le Président du Conseil général vaut décision implicite de rejet.

Le recours gracieux suspend le délai de deux mois du recours contentieux.

Conseil général du 13 février 2015
Annexe à la délibération n° 4/16

LE RECOURS CONTENTIEUX

En cas de décision de refus d'attribution ou en cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux, l'usager peut former un recours contentieux contre cette décision devant le tribunal administratif.

Le recours doit être formé devant le tribunal administratif du ressort territorial où se trouve l'autorité qui a pris la décision, en l'occurrence ici, auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - 77008 Melun Cedex)

Le recours doit être formé dans un délai deux mois après notification de la décision par le Président du Conseil général ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Annexe n°15 au Règlement Départemental d'Aide Sociale
(RDAS)

Règlement du fonds départemental de solidar

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
92768297
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 17/02/2015
Réception Préfet : 17/02/2015
Publication RAAD : 17/02/2015

SOMMAIRE

I - Préambule
II - Objectifs et principes
III - Public visé par le F.D.S.
IV - Conditions d'accès
V - Nature des aides
VI - Modalité d'instruction des demandes
VII - Processus de décision : la commission d'aides financières déconcentrée
VIII - Notification des réponses et Modalités de versement
IX - Procédures de recours

Annexe : formulaire unique

I - PRÉAMBULE

Par les lois de décentralisation de 1983 et 2004, le législateur a entendu donner au Département la place de chef de file de l'action sociale et lui reconnaître une compétence étendue en cette matière.

Dans cet objectif, le législateur prévoit par l'article L.121-1 du code de l'action sociale et des familles (C.A.S.F.) que *"le Département définit et met en œuvre la politique d'action sociale, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'État, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale. Il coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent. Il organise la participation des personnes morales de droit public et privé mentionnées à l'article L.116-1 à la définition des orientations en matière d'action sociale et à leur mise en œuvre."*

Le Département assure l'organisation et la coordination de l'aide sociale dite légale (prévue par la loi), mais dispose également de la faculté de créer des aides dites facultatives en application de l'article L.111-4 du C.A.S.F..

Dans ce cadre, le Département de Seine-et-Marne a créé, dès 1987, le fonds de pauvreté-précarité qui faisait suite au plan pauvreté et précarité de 1987-1988 et à la circulaire du 23 octobre 1987 relative à la lutte contre la pauvreté. Afin d'adapter les réponses aux besoins actuel de soutien des personnes en situation de précarité notamment financières, le Département décide de remplacer le fonds pauvreté-précarité par le fonds départemental de solidarité (F.D.S.).

Le fonds départemental de solidarité (F.D.S.) est facultatif et s'inscrit dans une dynamique qui complète la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion.

Le fonds départemental de solidarité est un fonds extralégal, non obligatoire, relevant de la compétence stricte du Département.

Il est complémentaire des aides, allocations et/ou prestations obligatoires. Il vise à soutenir un public en situation de précarité et contribue à favoriser l'autonomie. Il peut être utilisé comme levier dans la construction d'un projet auquel la personne est associée autant que faire se peut.

II - OBJECTIFS ET PRINCIPES

Le règlement vise à une équité de traitement des Seine-et-Marnais par une homogénéisation des règles d'attribution et des pratiques mises en œuvre par les Maisons départementales des solidarités sur l'ensemble du département.

Il fixe une position départementale qui s'impose à tous, intervenants sociaux et usagers. Réaliste au regard des valeurs et de la déontologie guidant le dispositif d'intervention sociale départementale, il constitue une protection pour les usagers et les travailleurs sociaux.

Le règlement garantit le droit au respect de la vie privée et rappelle que toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision d'une demande d'aide financière est tenue au secret professionnel (sauf cas expressément prévus par la loi).

Les aides du F.D.S. sont orientées vers le soutien des personnes touchées par la précarité et connaissant des difficultés notamment économiques indépendamment de la structure familiale. Le recours aux aides départementales implique à minima un examen de l'ouverture des droits potentiels de la personne. Le principe de subsidiarité est affirmé et appliqué à l'ensemble des aides (sauf situations exceptionnelles).

Le fonds, outil d'intervention des travailleurs sociaux, vise dans le cadre d'un accompagnement à aider la personne à restaurer son autonomie, à atteindre ses objectifs et à mettre en valeur ses potentialités.

Le recours à des montages financiers avec les partenaires institutionnels ou associatifs susceptibles d'intervenir sur la situation, est préconisé.

Le règlement du fonds départemental de solidarité est opposable et comporte donc une procédure de recours gracieux puis contentieux.

III - PUBLIC VISÉ PAR LE F.D.S.

Ce fonds s'adresse aux personnes majeures, aux couples avec ou sans enfant(s), aux jeunes majeurs vivant seuls ou avec des enfants, aux personnes âgées dont la situation de précarité ou de pauvreté est établie par une évaluation sociale et/ou a minima un examen de l'ouverture de leurs droits légaux.

Les jeunes (18-25 ans) peuvent aussi bénéficier du recours au fonds d'aide aux jeunes (F.A.J.) pour des aides de premières nécessités et d'appui à l'insertion sociale et professionnelle.

IV - CONDITIONS D'ACCÈS AU F.D.S.

Les personnes de nationalité française, les ressortissants de l'Union européenne et les étrangers en situation régulière sont éligibles au fonds, sous condition de justifier d'une résidence stable et régulière sur le territoire français.

La présentation d'un justificatif de domicile ou d'hébergement sur le territoire départemental est nécessaire.

Pour les personnes extracommunautaires en situation irrégulière, le cadre légal (contrairement à celui de l'aide sociale à l'enfance - A.S.E.) ne contraint pas le Département à intervenir.

Il convient cependant :

- **Si le demandeur a des enfants :**
  - d'examiner la nécessité de recourir aux dispositifs de l'aide sociale à l'enfance (danger ou risque de danger avéré pour l'enfant avec l'information faite aux parents de l'ouverture d'un dossier au titre de l'A.S.E. et du recours possible à des démarches ultérieures plus contraignantes pour la famille : placement ou mesure éducative) ;
  - d'intervenir sur le champ préventif de la protection maternelle et infantile (P.M.I.) ;
  - d'intervenir ponctuellement en soutien sur la possibilité d'ouverture de droits par la mise en place de partenariats avec les associations caritatives et/ou les structures adaptées.
- **Si le demandeur est sans enfant** : le cadre légal est appliqué et les personnes sont adressées vers les associations caritatives et/ou structures ou associations adaptées.

V - NATURE DES AIDES PROPOSÉES

Les aides sont attribuées en complément de dispositions spécifiques existantes et le plus possible dans le cadre de financements croisés avec les partenaires susceptibles d'intervenir sur la situation.

Un seuil de **150 €** de "reste à vivre" par personne est retenu comme montant de référence.

En dessous de ce seuil, l'aide d'urgence (alimentation ou hygiène) est de droit mais son montant est déterminé selon l'appréciation de la commission en fonction de l'évaluation sociale qui reste prépondérante. Pour les aides d'autre nature que celle de premières nécessités, l'évaluation sociale reste prépondérante pour l'attribution de l'aide.

Au dessus de ce seuil, toutes les demandes d'aide doivent être étudiées et sont à l'appréciation de la commission d'aides financières, en fonction de l'évaluation sociale qui reste prépondérante, sur l'opportunité et sur le montant de l'aide.

Elles portent sur :

- des aides alimentaires et/ou des produits d'hygiène. Pour les aides alimentaires de courte durée : 5 € par jour et par personne sont préconisés comme minimum à multiplier par le nombre de jours pour lesquels l'aide est sollicitée, dans l'attente d'une rentrée d'argent ou selon les résultats de l'étude de la situation sociale et de l'ouverture ou non des droits potentiels ;

- des aides temporaires et/ou ponctuelles face aux accidents ou évènements de la vie dans le cas d'attente d'ouverture ou non de droits. Elles peuvent porter sur des compléments de financement d'une intervention d'aide à domicile, des soutiens financiers en cas de dépenses imprévues (obsèques, accident) et toutes situations du même ordre, soutenues par une évaluation sociale construite. Les montants sont à l'appréciation de la commission sur proposition de l'instructeur du dossier ;

- des aides concernant la santé du demandeur : elles peuvent porter sur des soins dentaires ou d'optique sur présentation d'un devis validé par le prestataire et dans la limite d'un plafond de 300 €. Toutes les demandes peuvent être soumises à la décision de la commission d'aides financières quand elles ont trait à un réel problème de santé. Toutes les interventions à caractère esthétique sont exclues, sauf de façon exceptionnelle, pour les interventions réparatrices.

- des participations au paiement de formations en complément des aides existantes et dans le cadre d'un projet d'insertion construit. Elles peuvent aussi porter par exemple, sur des aides à l'équipement spécifique ou spécialisé, sur l'achat de matériel ou d'une tenue vestimentaire ciblée pour permettre la prise d'un poste ou la présentation à un entretien de recrutement ou d'entrée en formation ;

- des aides aux transports sur le territoire national, notamment dans le cadre d'un déplacement pour nécessité familiale, problème de santé d'un ascendant ou d'un descendant ou d'une recherche d'emploi ;

- des participations aux frais liés à la constitution de dossiers ou de démarches administratifs pouvant conduire à l'ouverture de droits légaux notamment ceux permettant la recherche d'un emploi (actes administratifs, timbre fiscal, etc.) ;

- des aides pour le paiement des contrats d'assurance de la vie quotidienne (assurance automobile, scolaire, etc.) ;

- des aides pour l'équipement du logement dans le cadre d'une expulsion avec saisie ou d'accès à un premier logement dans le cadre d'une décohabitation en complément des aides du fonds de solidarité logement (F.S.L.). Le recours aux associations caritatives est privilégié dans la mesure du possible ;

- des aides à l'organisation de vacances qui ne peuvent être mises en œuvre que dans le cas d'un projet construit et élaboré dans le cadre d'un accompagnement social. Les associations spécialisées et la C.A.F. peuvent être parties prenantes du projet.

Sont exclus du fonds départemental de solidarité :

- les frais liés au logement, à l'habitat ou aux fluides, pour lesquels doit prioritairement intervenir le F.S.L. Le F.D.S. peut toutefois intervenir de façon préventive sur un retard de paiement de loyer en cours, dette non constituée qui ne figure pas sur la quittance, et ce, en fonction de l'argumentation de l'intervenant social après accord du Directeur de la Maison départementale des solidarités ;

- l'hébergement par application du principe de subsidiarité. Le recours au 115 ou aux associations caritatives intervenant sur cette problématique est de règle. A titre tout à fait exceptionnel et dans l'extrême urgence, une famille en situation régulière avec des enfants en très bas âge peut bénéficier d'une aide ponctuelle limitée à 3 nuitées.

La commission d'aides financières est garante de la régularité de ces usages exceptionnels éventuels.

VI - MODALITÉ D'INSTRUCTION DES DEMANDES

Le fonds départemental de solidarité est géré de manière déconcentrée par les Maisons départementales des solidarités sous la responsabilité du Directeur ou du représentant qu'il aura désigné.

Le service administration-ressources est chargé de la gestion administrative et financière des aides, de leur émission et de leur délivrance aux bénéficiaires.

La demande d'aide devra être établie à partir d'un **formulaire unique utilisable pour tous les fonds mais renseigné selon la spécificité de chacun d'entre eux** et respecter le mode de calcul du "reste à vivre" et de la "moyenne économique par part" mis en place par le Département. Ce formulaire devra être signé par le demandeur. Si ce dernier refuse de le signer, mention devra alors en être faite.

Le formulaire sera annexé au présent règlement.

Le "reste à vivre" et/ou la "moyenne économique" de la famille, adossés à l'évaluation sociale servent d'indicateurs et d'aides à la décision d'octroi des aides du F.D.S., par la commission d'aides financières organisée chaque semaine par la Maison départementale des solidarités.

Le F.D.S. peut être sollicité plusieurs fois dans l'année, il ne peut cependant être mobilisé annuellement au-delà d'une somme de **2 000 €**.

A titre exceptionnel, le Directeur de la Maison départementale des solidarités, peut, au regard de la situation de la famille, accorder des secours d'urgence. La commission hebdomadaire suivant l'octroi de ces secours en sera informée.

L'existence d'un travail entrepris avec une autre Maison départementale des solidarités, un autre centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) et/ou un autre Département, doit être systématiquement prise en compte, s'il y a lieu.

RÔLE DE L'INSTRUCTEUR

L'instructeur est le travailleur ou intervenant social du Département ou des structures partenaires qui reçoit la demande de l'usager. Il vérifie l'ouverture des droits et la complémentarité avec les autres fonds et dispositifs existants.

Il ne peut s'opposer à la demande de l'usager de déposer une demande d'aide mais ne formule pas d'avis explicite puisqu'en sa qualité d'instructeur, il ne peut préjuger de la réponse qui sera faite à l'usager.

Il se devra d'instruire la demande de façon la plus objective possible, en s'appuyant sur l'expression des difficultés et sur des éléments fournis par la personne (justificatifs de ressources, de charges…).

L'évaluation sociale est un élément déterminant du dossier. Elle permet de formuler et de préciser la demande. Elle s'inscrit dans l'objectif de construction d'un projet avec le demandeur elle peut cependant consister en un examen, a minima, de l'ouverture des droits de la personne dans le cas d'une intervention dans l'urgence ou très ponctuelle.

L'instructeur a le devoir de veiller au respect de la vie privée du demandeur. En application, de l'article L133-5 du CASF, l'instructeur est tenu au secret professionnel .

VII - PROCESSUS DE DÉCISION : LA COMMISSION D'AIDES FINANCIÈRES DÉCONCENTRÉE

Les 14 Maisons départementales des solidarités organisent une commission financière hebdomadaire, au cours de laquelle les demandes d'aides au titre du fonds départemental de solidarité sont examinées.

La décision d'octroi ou de rejet est prise en dernier ressort par le Directeur de la Maison départementale des solidarités qui agit par délégation du Président du Conseil général, après avis de la commission d'aides financières.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Elle est constituée en fonction des besoins :

- du Directeur de la Maison départementale des solidarités, ou de son représentant,
- du Chef du service social départemental ou de son représentant,
- du Chef de service administration et ressources, ou de son représentant,
- d'un agent administratif chargé du secrétariat et du suivi de la commission,
- d'un travailleur social convié par le Directeur.

Le travailleur social qui a instruit la demande peut venir présenter le dossier. Ponctuellement, les partenaires du territoire, peuvent être admis à la commission à l'appréciation du Directeur de la Maison départementale des solidarités.

Le service administration-ressources prépare la commission, vérifie que le dossier transmis est complet. Si ce dernier esr incomplet, des éléments complémentaires seront demandés à l'usager concerné. A défaut de transmission de ces éléments par l'usager dans un délai maximal d'un mois, la demande d'aide financière ne pourra être étudiée et fera l'objet d'une décision de refus.

RÔLE DE LA COMMISSION

La commission d'aides financières étudie la demande et propose :

- selon le reste à vivre ou la moyenne économique par part définis conformément au mode de calcul mis en place par la note réglementaire du 3 juillet 2012 et figurant dans le formulaire unique de demande d'aide ainsi que le seuil fixé à 150 € par part ;
- en fonction de l'approche globale de la situation qui doit être clairement explicitée dans l'évaluation sociale présentée à l'appui de la demande.

La fourniture de justificatifs doit être réduite à l'indispensable.

L'instructeur a la responsabilité de l'évaluation sociale. Cependant les éléments produits sont déclaratifs et relèvent de la responsabilité du demandeur.

VIII - NOTIFICATION DES DÉCISIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT

NOTIFICATION DES DÉCISIONS

Après avis de la commission d'aide financière, le Directeur de la Maison départementale des solidarités, par délégation du Président du Conseil général, décide d'attribuer ou non l'aide financière et fixe son montant.

Le secrétariat de la commission d'aides financières :

- informe par courrier avec avis de réception les demandeurs dont le dossier est incomplet. Les éléments demandés pour compléter le dossier doivent être retournés dans un délai de 1 mois à compter de la réception du courrier. A défaut de transmission de ces pièces à la date indiquée, la demande d'aide financière ne pourra être étudiée et fera l'objet d'une décision de refus.

- établit les notifications de décisions d'attribution ou de rejet. Elles sont envoyées par courrier, aux familles au maximum sous 5 jours ouvrés. Cette notification ouvre les délais pour les voies de recours spécifiées dans le présent règlement ;

- informe le travailleur social, ayant instruit la demande, du résultat de sa démarche dans les délais les plus brefs ;

- élabore l'engagement financier pour validation et exécution dans les délais les plus brefs ;

- prépare les chèques à envoyer directement aux familles en même temps que la notification dans le même délai de 5 jours ouvrés, (sauf en situation d'urgence où le délai est raccourci).

MODALITÉS DE VERSEMENT

Les aides peuvent être versées par le moyen de :

- chèque d'accompagnement personnalisé (C.A.P.) d'une valeur faciale de 5 € pour des achats alimentaires, d'hygiène et d'habillement, utilisable uniquement dans le département, dans un réseau de commerces garanti par le prestataire. L'attribution des chèques d'accompagnement personnalisé (C.A.P.) se fait à la Maison départementale des solidarités, à partir du lendemain de la décision et dans un délai n'excédant pas 48 heures, à la personne ayant formulé la demande, sur présentation d'un justificatif d'identité. En principe, ils sont remis par le régisseur (Chef de service administration et ressources ou son adjoint). Selon l'organisation décidée par le Directeur de la Maison départementale des solidarités, ils peuvent être remis par le travailleur social ou par le secrétariat de la commission ;

- chèque bancaire, transformable en espèces auprès de la Trésorerie sur présentation d'une pièce d'identité ou d'une attestation confirmant l'identité dans la limite d'un montant de 300 €, au-delà le chèque doit être déposé sur le compte bancaire du bénéficiaire ;

- espèces, à titre tout à fait exceptionnel dans des situations d'urgence.

IX - PROCÉDURES DE RECOURS

Selon la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est indiqué sur chaque notification de décision la possibilité pour les bénéficiaires de former un recours gracieux et/ou un recours contentieux.

RECOURS GRACIEUX

Le recours gracieux est un recours administratif que peut exercer l'usager contre la décision prise par une autorité administrative.

Il s'agit d'une demande de réexamen du dossier par l'administration.

La demande doit être formée devant **le Président du Conseil général de Seine-et-Marne et ce dans un délai de deux mois** à compter de la date de notification de la décision contestée.

Le Président du Conseil général dispose de deux mois pour répondre à ce recours gracieux. A cet effet, il est organisé au sein de la Direction de l'insertion, de l'habitat et la cohésion sociale, une commission d'examen des recours gracieux (note n°114-000317 DIHCS de Madame BOUBET du 29 août 2014).

Le Président du Conseil général peut répondre directement à l'usager par une décision explicite d'acceptation ou de refus. Le silence gardé, durant deux mois, par le Président du Conseil général vaut décision implicite de rejet.

Le recours gracieux suspend le délai de deux mois du recours contentieux.

RECOURS CONTENTIEUX

En cas de décision de refus du F.D.S. ou en cas de rejet explicite ou implicite du recours gracieux, l'usager peut former un recours contentieux contre cette décision devant le tribunal administratif.

Ce recours a pour objectif de faire annuler la décision prise par l'administration en raison de son illégalité.

Le recours doit être formé **devant le tribunal administratif** du ressort territorial où se trouve l'autorité qui a pris la décision, en l'occurrence, auprès du tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - 77008 Melun Cedex).

Le recours doit être formé dans **un délai deux mois** après la notification de la décision prise par l'autorité administrative ou la naissance d'une décision implicite de rejet.

Conseil général 13 février 2015
Annexe à la délibération n° 4/16

ANNEXE

Conseil général 13 février 2015
Annexe à la délibération n° 4/16

SEINE & MARNE 77
LE DÉPARTEMENT

FORMULAIRE UNIQUE DE DEMANDE D'AIDE
- 2013 -

FONDS ET TYPE D'AIDES SOLLICITÉS :								
FSL					FDS (ex Fonds PP)	Fonds ASE	FAJ	AUTRES FONDS (précisez)
Maintien	Accès	Energie	Eau	Téléphone				
☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	

I - SERVICE INSTRUCTEUR			
Nom de l'Instructeur :			
Nom de l'organisme (ou cachet) :			
Adresse :			
Téléphone :		Fax :	

II - DEMANDEUR					
Nom :				Prénom :	
Téléphone :		Portable :			
Adresse :					
	CP :		Ville :		
SITUATION FAMILIALE					
Célibataire ☐	Vie maritale ☐	Séparé(e) ☐			
Marié(e) ☐	Veuf(ve) ☐	Divorcé(e) ☐			
Etes-vous connu(e) ou suivi(e) par (Nom de l'organisme) :					
N° Allocataire :		N° Sécurité Sociale :			

III - ÉTAT CIVIL ET SITUATION DES PERSONNES VIVANT À VOTRE FOYER				
	NOM	PRÉNOM	Date de naissance	Activité professionnelle (1) et scolaire/formation
Demandeur				
Conjoint				
Enfants				
A naitre				
Autres				

(1) Préciser si possible : employeurs, CDD, CDI, sans activité, durée, date de début, lieu de travail, etc…

Conseil général 13 février 2015
Annexe à la délibération n° 4/16

IV - RESSOURCES MENSUELLES(R)				
Nature des revenus	**Demandeur**	**Conjoint**	**Autres personnes vivant au foyer**	**TOTAL**
Salaire net				- €
Allocations chomage				- €
RSA				- €
Indemnités journalières				- €
Rente AT				- €
Invalidité				- €
AAH				- €
Alloc. Educ. Enfant Hand.				- €
Pensions alimentaires				- €
Prestations familiales				- €
Alloc. soutien familial				- €
Allocation formation				- €
Bourses scolaires				- €
Retraite				- €
Autres				- €

TOTAL	- €
APL ☐	
AL ☐	
TOTAL RESSOURCES MENSUELLES (R)	**- €**

V - LOGEMENT OU HEBERGEMENT					
LOGEMENT ☐	HÉBERGEMENT ☐	PUBLIC ☐	PRIVÉ ☐		
Type*		Nbre de pièces :		Chauffage :	Electrique ☐ Gaz ☐ Autres ☐

(*) Appartement, maison, caravane, CHRS…

VI - CHARGES MENSUELLES (C)					
LOYER ☐ ACCESSION ☐	MONTANT			S/TOTAL	- €
Hors charges de fluides (si détaillé)					
FLUIDES	**FORFAIT (*) MENSUEL PAR FOYER**				
Electricité/Gaz - Eau froide - Chauffage	1 pers.76€	2 pers. 107 €	3 pers. 158€	4 pers. 200€	Pers. supplém. 5 €
				S/TOTAL	
	FORFAIT(*) MENSUEL PAR FOYER				
Assurance habitation (240€ par an : 20€ par mois)					
Communication (30€ par mois)					
Mobilité (110€ par mois) sauf RSA et CMUC				S/TOTAL	- €
	Nbre de pers.	Forfait (*) mensuel			
MUTUELLE (20€ par personne) sauf CMUC		20,00 €		S/TOTAL	- €
	Objet	Montant			
Autres charges					
				S/TOTAL	- €
(*)à renseigner obligatoirement selon critères	**TOTAL CHARGES MENSUELLES (C)**				**- €**

Conseil général 13 février 2015
Annexe à la délibération n° 4/16

VII - MOYENNES ÉCONOMIQUES MENSUELLES

	Reste à vivre du foyer (R) - (C)	Moyenne éco. par part	
→Personne isolée = 1 part → Couple sans enfant = 2 parts →Monoparentale = rajouter 1 part →Couple avec enfant(s) = 2 parts + x part(s) par personne à charge	0,00 €	Nbre part(s)	#DIV/0!

VIII - ENDETTEMENT

	Nature	Organisme	Mensualités	Date début	Date fin	Retards éventuels
CRÉDITS			€			
			€			
			€			
			€			
			€			
			€			
		Sous-total crédits	- €			
DETTES			€			
			€			
			€			
			€			
			€			
			€			
		Sous-total dettes	- €	SOMME RETARDS ET DETTES		0,00 €
		TOTAL MENSUEL	- €			

Dossier de surendettement

OUI ☐ N°Dossier : NON ☐ En cours de constitution : ☐

IX - AIDES PERÇUES OU DEMANDÉES DANS LES MOIS PRÉCÉDENTS LA DEMANDE (dont FAJ, FSL…)

NATURE	DATES	MONTANT	SOLDE RESTANT DU

X - EXPOSÉ DE LA SITUATION

Conseil général 13 février 2015
Annexe à la délibération n° 4/16

XI - DEMANDE(S) ET SUITE(S) DONNÉES

A) Montant de l'aide sollicitée : **€**

B) Orientation de la demande (pour l'instructeur) :

Noter le montant demandé auprès de tous les organismes ou les dispositifs sollicités :

FSL (Département/DIHCS)					Fonds Aides Individuelles/MDS			FAJ/Département/ MDS
Accès	Maintien	Energie	Téléphone	Eau	Fonds ASE		FDS (ex Fonds PP)	
					SU	AM		
€	€	€	€	€	€	€	€	€

CAF	CCAS	CPAM	Educ. Nationale	Autres (Associations…)
€	€	€	€	€

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements relatifs à ma situation familiale et financière tels que transmis au service instructeur.

Je pourrai connaître et au besoin rectifier les données informatiques recueillies dans ce document (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

Je reconnais être informé(e) et accepte, que ce document soit porté à la connaissance de l'un ou des organismes ci-dessus, ainsi qu'aux membres des Commissions d'aides financières.

Signature du demandeur

Date de la demande .....

Cachet de l'organisme

Visa de l'instructeur

C) Réponse de la commission d'aide financière

Organisme : .....

Nom et prénom du bénéficiaire : .....

Décision (avec motif en cas de refus) : .....

.....

Montant de l'aide :	€

Montant prêt et secours :	

Date de réception :	

Date de décision :	

Tampon et signature de la commission d'aide financière

- Club du 3ème âge -

Formulaire simplifié de demande de subvention

La demande doit parvenir au Conseil départemental

Service instructeur : Département de Seine-et-Marne – Direction de l'Autonomie
Service Financier

A l'attention du Chargé des subventions et
du financement des projets de l'Autonomie

subventions-autonomie@departement77.fr

Le formulaire et ses annexes doivent être retournés soit :

- **par voie postale à** :

Conseil départemental de Seine-et-Marne
Hôtel du Département
Direction de l'Autonomie - Service Financier
A l'attention du Chargé des subventions et
du financement des projets de l'Autonomie
CS 50377
77010 MELUN CEDEX

- **par mail à :** subventions-autonomie@departement77.fr

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION	
Complet : ☐ ☐ Première demande ☐ Renouvellement Dossier reçu le : ……/……/…….	N° tiers Grand Angle : …….. ☐ privée ☐ publique

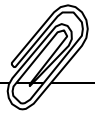

Pièces à joindre à la demande

ATTENTION : Votre demande ne pourra être instruite qu'à partir du moment où la totalité des pièces requises sera remise au service instructeur.

L'association doit présenter sa demande de subvention départementale en renseignant **toutes** les rubriques du dossier.

Conformément à la règlementation, le formulaire et ses annexes doivent être retournés au service instructeur du Conseil départemental, et complété de toutes les pièces demandées.

Dans le cadre de l'instruction des demandes et des contrôles effectués par l'administration, des pièces complémentaires et/ou justificatives pourront vous être demandées par les services du Conseil départemental.

Les pièces obligatoires à fournir sont :

☐ Le présent formulaire et ses annexes complétés et signés,
☐ Une copie des statuts en vigueur,
☐ Un RIB à jour, au nom et adresse de l'association,
☐ La fiche INSEE de l'association, de moins de 3 mois, disponible sur le site :
https://avis-situation-sirene.insee.fr

Sommaire du formulaire :

- Fiche de renseignements ..... page 3
- Administration de l'association..... page 5
- Renseignements concernant les ressources humaines..... page 5
- Renseignements concernant les subventions publiques ..... page 6
- Trésorerie de l'association ..... page 6
- Description des actions menées en N-1 et sur l'année à venir..... page 7
- Compte de résultat simplifié N-1 de l'association ..... page 8
- Budget prévisionnel simplifié de l'association ..... page 9
- Déclaration sur l'honneur ..... page 10
- Attestation obligatoire à remplir par la mairie ..... page 11

Fiche de renseignements :

- **Identification de l'association :**

Nom de l'association :.....

Sigle (si différent du nom) : .....

N° de SIRET (14 chiffres) : L L L / L L L / L L L / L L L L L

Pour rappel : pour bénéficier d'une subvention, l'association doit obligatoirement disposer d'un numéro SIRET. Si ce n'est pas le cas, il vous faut le demander à la direction régionale de l'INSEE. En outre, tout changement d'adresse du siège social de l'association doit faire l'objet d'une demande de mise à jour du numéro SIRET auprès de l'INSEE.

Numéro RNA (Répertoire National des Associations) : W L L L L L L L L L

Adresse du siège social :.....

Code postal :.....

Commune : .....

Canton : .....

Téléphone ☎ : .....

Téléphone 📱 : .....

✉ Courriel : .....

Site internet :.....

Adresse de correspondance, (si différente du siège) : .....

Code postal :.....

Commune : .....

Canton : .....

- **Adhésion à une fédération :**

OUI ☐ NON ☐

Si oui, laquelle : .....

- **Identification du représentant légal** (Président ou autre personne désignée par les statuts) **:**

Nom : .....

Prénom : .....

Fonction dans l'association :.....

Téléphone : .....

✉ Courriel : .....

- **Identification de la personne en charge de ce dossier pour toute demande d'information :**

Nom :.....

Prénom : .....

Fonction dans l'association :.....

Téléphone : .....

✉ Courriel : .....

- **Identification bancaire :**

Titulaire du compte :.....

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
_ _ _ _ _	_ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	_ _

IBAN : FR.....

Code BIC : .....

Domiciliation (nom de la banque) : .....

- **Merci de transmettre votre RIB à jour (obligatoire).**
  Soit par courrier, soit en version dématérialisée.

Administration de l'association :

- **Le conseil d'administration :**

Nombre total de membres : .....

Nombre d'élus locaux membres : .....

Date des dernières élections : .....

- **Les membres du bureau :**

	Président	Trésorier	secrétaire
Nom			
Prénom			
☎			

- **Adhésion au club :**

Montant de l'adhésion en 2025 : .....€

Montant de l'adhésion prévue en 2026 : .....€

Renseignements concernant les ressources humaines :

- **Membres de l'association en 2026 :**

Nombre d'adhérents à l'association : .....

Dont .....seine-et-marnais (données obligatoires)

- **Moyens humains de l'association :**

Nombre de bénévoles : .....

Nombre de volontaires (ex. : service civique, SVE…) : .....

Renseignements concernant les subventions publiques :

Votre association a-t-elle bénéficié de subventions au cours de l'exercice précédent ?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, merci de compléter le tableau ci-dessous :

Collectivités	Montant des subventions perçues (N-1)	Montant des aides diverses (N-1)
Communes		
Départements		
Divers (à préciser) : ……..		

Trésorerie de l'association :

Somme dont dispose l'association :

Libellé	montant au 31/12/N-1	montant au 30/06/N
Caisse (espèces)		
Banque		
Livret d'épargne		
Autres		
Total		

Précisions (si besoin) : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Description des actions menées en N-1 :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Descriptions des actions prévues sur l'année à venir :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Compte de résultat simplifié de l'association N-1 :

	Montant en €
PRODUITS D'EXPLOITATION	
Participation des usagers (cotisations)	
Prestations de services	
Ventes de marchandises	
Produits des activités annexes	
SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	
Etat	
Région	
Département	
Communes	
Autres (précisez)	
Total des PRODUITS (A)	
CHARGES D'EXPLOITATION	
Achats (variables)	
fournitures diverses	
loyers	
charges locatives	
entretiens et réparations (locaux, matériel)	
fournitures non stockées (eau, électricité, gaz)	
assurances (locaux, RC prof.)	
frais de documentation	
publicité	
transports	
frais de déplacement	
frais de poste	
frais de téléphone, portable	
IMPOTS ET TAXES	
CHARGES DE PERSONNEL	
salaires bruts (salaire net + part salariale)	
charges sociales (part patronale)	
CHARGES FINANCIERES	
agios sur découvert bancaire	
intérêts sur emprunts	
Total des CHARGES (B)	
Résultat avant Impôt (A)-(B)	
IMPOT SUR LES BENEFICES	
RESULTAT NET COMPTABLE	

Compte de résultat simplifié certifié exact, à ……le .....

Nom et Prénom du représentant légal :

Signature et cachet :

Budget prévisionnel simplifié de l'association :

Année : ……ou exercice de……à……

	Montant en €
PRODUITS D'EXPLOITATION	
Participation des usagers (cotisations)	
Prestations de services	
Ventes de marchandises	
Produits des activités annexes	
SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	
Etat	
Région	
Département	
Communes	
Autres (précisez)	
Total des PRODUITS (A)	
CHARGES D'EXPLOITATION	
Achats (variables)	
fournitures diverses	
loyers	
charges locatives	
entretiens et réparations (locaux, matériel)	
fournitures non stockées (eau, électricité, gaz)	
assurances (locaux, RC prof.)	
frais de documentation	
publicité	
transports	
frais de déplacement	
frais de poste	
frais de téléphone, portable	
IMPOTS ET TAXES	
CHARGES DE PERSONNEL	
salaires bruts (salaire net + part salariale)	
charges sociales (part patronale)	
CHARGES FINANCIERES	
agios sur découvert bancaire	
intérêts sur emprunts	
Total des CHARGES (B)	
RESULTAT NET COMPTABLE (A)-(B)	

Budget prévisionnel simplifié certifié exact, à ……le .....

Nom et Prénom du représentant légal : .....

Signature et cachet :

Déclaration sur l'honneur

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Cette attestation doit obligatoirement être remplie pour toute demande (initiale ou renouvellement), quel que soit le montant de la subvention sollicitée.
Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom).....
représentant(e) légal(e) de l'association .....

Déclare :

- exactes et sincères les informations du présent formulaire,
- que l'association est régulièrement déclarée,
- que l'association est à jour de ses obligations administratives, comptables, sociales et fiscales,
- que l'association souscrit au Contrat d'Engagement Républicain entré en vigueur au 2 janvier 2022, document par lequel les associations s'engagent à respecter les principes de la République. Le « contrat d'engagement républicain » n'est pas un « contrat synallagmatique » (qui comporte une obligation réciproque entre les parties). Seule l'association s'engage à le respecter, et est opposable par les autorités en cas de non-respect. La signature du contrat d'engagement républicain est rendue obligatoire dans plusieurs cas, par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021. L'engagement républicain est obligatoire pour l'association qui sollicite une subvention d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial, demande un agrément d'État ou la reconnaissance d'utilité publique ou souhaite accueillir un volontaire en service civique. En cas de non-respect l'association risque le refus de la subvention demandée ou d'agrément sollicité, le retrait de la subvention ou de l'agrément, et le refus ou le retrait de la reconnaissance d'utilité publique,

- avoir pris connaissance de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil départemental un pouvoir de contrôle sur l'Association et du texte de la Loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, qui fixe les conditions d'une publication des comptes en annexe du compte administratif du Conseil départemental.

Fait à ……le .....

Nom et Prénom du représentant légal : .....

Signature et cachet :

ATTESTATION A REMPLIR PAR LA MAIRIE
Pour l'année …

(Merci de compléter les zones en pointillés)

Je soussigné(e), Madame, Monsieur (1) ……
Le Maire de la commune de :**……**
Atteste :

- Qu'au 1er janvier 2026, après recensement, le nombre de personnes âgées de plus de 70 ans domiciliées dans la commune, est de**…….....personnes,**

- Que le Conseil municipal pour l'année 2026 : **a voté** ☐ ou ☐ **se prononcera** (2) sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice **2026,** en faveur du **Club du 3ème âge dénommé ……** d'un montant de **……**€uros,

- Que le Conseil municipal **a accordé** ☐ **ou accordera** ☐ (2) des aides matérielles au Club du 3ème âge (ex : prêt de salle, EDF, etc. estimé à 1 000 €) : **Oui** ☐ **Non** ☐ (2)
  Si oui, le coût estimé s'élève à **……..**€uros pour l'année 2026.

(1) rayer la mention inutile
(2) cocher la case correspondante

Fait à ……
Le ……..

Signature
Et cachet
De Madame, Monsieur (1) Le Maire

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_402H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CD-2025/12/18-4/02**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : GBIORCZYK Anne

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : LUCZAK Daisy

OBJET : Allocations et indemnités versées aux Assistants Familiaux et aux tiers dignes de confiance et bénévoles dans le cadre de l'accueil durable et bénévole pour les enfants pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance

La protection de l'enfance, dont le Département est le chef de file, se traduit par la politique départementale de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) qui intègre l'accueil familial départemental.
Le Département de Seine-et-Marne compte 380 assistants familiaux, agents contractuels recrutés sous contrat de droit public.
L'assistant familial est une personne qui accueille à son domicile habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans accueillis au titre de l'ASE. Son activité s'insère dans le dispositif de protection de l'enfance.
Outre sa rémunération, liée notamment au nombre d'enfants accueillis, l'assistant familial perçoit diverses indemnités et allocations destinées aux enfants accueillis.
La présente délibération a pour objectif de fixer, à compter du 1er janvier 2026, les montants de la rémunération, des indemnités et allocations versées aux assistants familiaux pour les enfants et les jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance de Seine-et-Marne.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2005-706 en date du 27 juin 2005 relative aux assistants familiaux,

VU la loi n°2022-140 en date du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/02

VU l'avis des Commissions précitées et notamment l'avis du Comité social territorial en date du 22 septembre 2025

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

De fixer à compter du 1er janvier 2026, les montants de rémunération, d'indemnités, d'allocations et de dépenses annexes des assistants familiaux, versés pour des enfants et des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance de Seine-et-Marne, tels que mentionnés dans l'annexe à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 44

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/02

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/02

Etaient ABSENTS: 2

M. Eric BAREILLE

Mme Marie-Line PICHERY

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception Préfecture
077-227700010-20251218-D251218_402H1-DE

Conseil départemental du 18 décembre 2025
Annexe à la délibération n°4/02

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

ANNEXE

1 – Le salaire de base des assistants familiaux de l'aide sociale à l'enfance

A compter du 1er janvier 2026, le salaire de base des assistants familiaux est fixé comme suit :

1.1 L'accueil continu

Conformément à l'article L. 421-16 du Code de l'action sociale et des familles, l'accueil est continu s'il est prévu :

- Soit pour une durée supérieure à **15 jours consécutifs** (y compris les jours d'accueil en internat scolaire ou dans un établissement ou service social ou médico-social ou à caractère médical, psychologique ou social ou de formation professionnelle) ;
- Soit pour une durée supérieure à 1 mois lorsque l'enfant n'est pas confié les samedis et dimanches

La rémunération est en cas d'accueil continu est fixé comme suit :

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Accueil premier enfant	81,67h de SMIC	81,67h de SMIC	81,67h de SMIC	81,67h de SMIC
Majoration du Département en fonction du nombre d'enfants		30,33 h de SMIC	86,33 h de SMIC	142,33 h de SMIC
Salaire par enfant	70 h de smic	2 x 70 h de SMIC (140h)	3 x 70 h de SMIC (210h)	4 x 70 h de SMIC (280h)
Total	**151,67 h de SMIC**	**252 h de SMIC**	**378 h de SMIC**	**504h de SMIC**

1.2 La rémunération garantie

Lorsque, du fait de l'employeur, un assistant familial n'accueille pas d'enfant sur une de ses places dédiées au département et inscrites dans son contrat de travail, il bénéficie d'une rémunération à hauteur de 80 % prévue au contrat de travail hors indemnités et allocations.

Lorsqu'un assistant familial refuse plus de une fois d'accueillir un enfant sur une de ses places dédiées au département et inscrites dans son contrat de travail, il ne bénéficie pas de cette indemnité compensatrice égale à 80 % de smic par jour.

1.3 L'accueil intermittent

Conformément à l'article L. 421-16 du Code de l'action sociale et des familles, sont intermittents :

- Les accueils qui ne sont pas continus ;
- Les accueils qui ne sont pas à la charge principale de l'accueil familial

Il en va ainsi de l'accueil d'un enfant, habituellement placé dans une autre famille d'accueil, sur une période inférieure ou égale à 15 jours. Ce délai peut être dépassé durant les périodes de congés.

La rémunération en cas d'accueil intermittent est ainsi fixée :

- Pour un accueil continu ou non continu, journée ou temps plein, de **moins de 10 jours consécutifs**, le montant est fixé à **5.5 heures de SMIC par jour et par enfant** ;
- Pour un accueil continu ou non continu, journée ou temps plein, **de plus de 10 jours consécutifs**, quel que soit le nombre d'heures par jour, le montant est fixé à **94 h de SMIC par mois et par enfant**.

1.4 Les vacations de remplacement entre assistants familiaux

Les vacations correspondent au remplacement d'un assistant familial par un autre assistant familial pour nécessité de service ou formation. La vacation est à distinguer du relai.

Les vacations sont rémunérées **à l'heure**, sur la base du **minimum garanti** (MIG) en vigueur.

En cas de repas pris en charge par l'assistant familial, le temps de la vacation, une heure de vacation supplémentaire est rajoutée.

1.5 Majoration de sujétion exceptionnelle

Une majoration de salaire pour sujétion exceptionnelle peut être versée à l'assistant familial sur lequel pèse des contraintes particulières dues à l'état de santé de l'enfant.

Cette majoration est appliquée en fonction du taux de sujétion attribué à l'enfant, par la commission mensuelle représentée par une équipe pluridisciplinaire. Ce taux et par conséquent, la majoration de salaire, peuvent être révisés périodiquement compte tenu de l'évolution de l'état de santé de l'enfant.

Les taux et la majoration est fixée comme suit :

Taux	Définition	Majoration
Taux 1	Garde d'un enfant de plus de 3 ans présentant une énurésie rebelle à des traitements	15.5 H de SMIC par mois et par enfant (0.5 fois le SMIC par jour et par enfant
Taux 2	Garde d'un enfant de plus de 2 ans présentant des troubles importants du comportement qui ne nécessitent pas obligatoirement un accueil en établissement spécialisé mais requiert une présence et une attention quasi continue de l'assistant familial.	31 H de SMIC (1 fois le SMIC par jour et par enfant)

Taux 3	Garde d'un enfant présentant un handicap qui nécessiterait un accueil en établissement spécialisé s'il n'était pas accueilli chez l'assistant familial.	45H de SMIC par mois et par enfant (1.5 fois le SMIC par jour et par enfant)
Taux 4	Garde d'un enfant en situation de handicap (handicap lourd ou polyhandicap).	60 H de SMIC par mois et par enfant (2 fois le SMIC par jour et par enfant).

Cette majoration n'est due que pour les journées où l'enfant confié est effectivement présent chez l'assistant familial.

1.6 Rémunération dans le cadre du stage préparatoire

A compter de son recrutement et jusqu'à ce qu'un premier enfant lui soit confié, l'assistant familial est rémunéré à hauteur de **60 fois le SMIC horaire**.

1.7 Majoration de salaire pour l'accueil d'enfants de 0 à 18 mois

Cette indemnité est versée aux assistants familiaux accueillant des enfants de 0 à 18 mois. Le montant de cette indemnité est de 150€ bruts par mois et par enfant accueilli.

1.8 Majoration de salaire pour l'accueil d'enfants de 0 à 3 ans

Lors de la séance du Conseil départemental du 21 juin 2024, une indemnité exceptionnelle de 500 euros bruts mensuels a été créée à titre expérimental, à destination des assistants familiaux accueillant des enfants de 0 à 3 ans en surcapacité (un enfant de 0 à 3 ans supplémentaire par rapport aux agréments accordés à l'assistant familial). Cette expérimentation a été prolongée jusqu'en décembre 2024 par l'assemblée délibérante de septembre 2024.
Cette indemnité a été créée pour faire face à la situation de saturation du dispositif d'accueil des enfants de 0 à 3 ans et est accordée sur accueil dérogatoire nominatif après accord de la PMI.
De plus, le décret 2025-900 du 5/09/2025 relatif à l'accueil des enfants de moins de 3 ans confiés au titre de la protection de l'enfance en pouponnière à caractère social autonome ou au sein d'un autre établissement social et médico-social devrait obliger les départements à orienter plus rapidement les enfants accueillis sur des places d'accueil d'urgence (Pouponnières ou familles d'accueil 100 jours) dans des lieux d'accueil pérenne (familles d'accueil).
Ce dispositif a pour objectif de permettre de faciliter ces orientations en familles d'accueil, même si les dérogations sont nominatives et pour une année, renouvelable.
Cette délibération a pour objet la prorogation de l'expérimentation du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.
Un bilan du dispositif sera effectué, qui aboutira à sa pérennisation ou à sa clôture.
Cette indemnité est cumulative avec la prime pour l'accueil des enfants de 0 à 18 mois susmentionnée.

1.9 Indemnité d'ancienneté

L'indemnité d'ancienneté concerne les assistants familiaux ayant soit effectué **5 ans de service** au sein du Département, soit obtenu le **diplôme d'Etat** d'assistant familial.

Son évolution et son montant se font en fonction de la grille suivante :

Indemnité d'ancienneté	Montant mensuel
Entre 5 et 9 ans ou obtention du diplôme	1 SMIC horaire
Entre 10 et 14 ans	2 SMIC horaire
Plus de 15 ans	3 SMIC horaire

2- Indemnités versées aux assistants familiaux

2.1 Indemnité d'entretien

L'indemnité d'entretien vient couvrir les frais exposés par l'enfant au titre notamment de sa nourriture, du linge, de la scolarité, des loisirs et autres frais généraux.

L'indemnité n'est due que pour les journées où l'enfant confié est effectivement présent chez l'assistant familial. Toute journée d'accueil commencée est due. Il revient à l'assistant familial de déclarer chaque mois la présence de l'enfant.

Le montant de cette indemnité est de **15.20€ net par jour d'accueil effectif**, quel que soit l'âge de l'enfant.

2.2 Les indemnités de congés payés

L'assistant familial peut prétendre, à sa demande, au versement d'une indemnité représentative de congés payé qui est égale au dixième de la somme :

- De la rémunération brute annuelle (salaire de base + le cas échéant les majorations versées)
- et de l'indemnité de congés payés versées l'année précédente.

Cette indemnité est versée chaque année, au mois de février, au prorata des jours de congés non pris l'année récédente.

Il convient en effet de préciser que l'assistant familial à la possibilité, chaque année, de reporter, sur un compte épargne temps, les congés non pris dans la limite de 14 jours par an. Les droits à congés ainsi reportés devront être exercés au plus tard à la date à laquelle l'assistant familial cesse ses fonctions ou liquide sa pension de retraite.

2.3 Indemnité de tutorat

Cette indemnité est versée à l'assistant familial tuteur accompagnant un assistant familial nouvellement recruté.

Cette indemnité est fixée à **500€ bruts** par stagiaire encadré.

2.4 Indemnité de vacances

Cette indemnité est versée lorsque l'assistant familial emmène les enfants sur son lieu de vacances, à condition que leur présence génère des frais supplémentaires pour l'hébergement et sur présentation de justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées).

Elle est versée à partir du 4ème jour pour une durée maximum de 35 jours et est égale à **6 € nets par jour**.

2.5 Indemnité d'installation

Une indemnité plafonnée à 10 000 euros bruts est versée aux assistants familiaux à la signature d'un contrat à durée indéterminée, pour le premier accueil d'un enfant confié par le Département de Seine-et-Marne, selon les conditions suivantes :

Avoir le département de Seine-et-Marne comme employeur unique et sur une durée de trois ans

Être domicilié en Seine-et-Marne ou en département limitrophe

S'engager à accueillir des enfants dont les besoins justifient le versement d'une prime d'installation, par exemple dans le cadre de l'accueil d'un bébé nécessitant du matériel de puériculture

Etablir un dossier avant la fin de la période d'essai avec les pièces demandées et avant les six mois d'ancienneté

La prime n'est pas forfaitaire mais soumise à la présentation de factures

La prime d'installation de 10 000 € brut maximum ne sera pas ouverte aux assistants familiaux qui sont déjà installés dans leur profession et/ou qui viendraient rejoindre le Département de Seine-et-Marne.

Cette prime d'installation permet à un assistant familial de s'équiper afin de mieux accompagner l'enfant accueilli et de répondre à ses besoins. Elle peut servir notamment pour l'achat de mobilier, de matériel de puériculture, de transport, d'aménagement du logement en fonction du ou des handicaps de l'enfant.

L'assistant familial devra constituer un dossier entre le troisième et le sixième mois après la signature du contrat de travail où il indiquera les investissements réalisés et fournira les factures correspondantes.

Conformément à la délibération du Conseil départemental en date du 14 novembre 2025 n°4/05, cette indemnité remplace la précédente indemnité d'un montant de 500 €.

3- Allocations versées aux assistants familiaux

Pour toutes ces allocations, en cas de départ de l'enfant confié, après le 20 du mois, la ou les allocations sont versées uniquement au premier accueillant familial.

3.1 Allocation argent de poche

Cette allocation est attribuée en fonction des dispositions notées dans le projet pour l'enfant (PPE), selon le barème ci-dessous et quel que soit le lieu d'accueil de l'enfant.

Age	Montant par mois
12 - 15 ans	20,00 €
16 – 20 ans	35,00 €

3.2 Allocation d'habillement

L'allocation d'habillement est attribuée en fonction des dispositions notées dans le projet pour l'enfant (PPE), selon le barème ci-dessous et quel que soit le lieu d'accueil de l'enfant.

Age	Montant par mois
De 1 jour à 5 ans révolus	**44,00 €**
De 6 ans à 10 ans révolus	**51,00 €**
De 11 ans à 20 ans révolus	**60,00 €**

3.3 Allocation de fournitures scolaires

Cette allocation est attribuée selon le barème ci-dessous et quel que soit le lieu d'accueil de l'enfant.

Cycles	Montant par an
Maternelles	**19,00 €**
Primaire / IME	**74,00 €**
Collège	**180,00 €**
Secondaire 2ème cycle Seconde à Terminale Enseignement technique	**270 €**
Etude supérieur	**286,00 €**

3.4 Allocation Noël

Cette allocation concerne les jeunes de 13 à 17 ans inclus. Son montant est de 30 €, quel que soit le lieu d'accueil de l'enfant.

4- Les dispositifs spécifiques

4.1 L'accueil d'urgence

Les indemnités dans le cadre de l'accueil d'urgence

Elle est versée aux assistants familiaux qui ont signé l'avenant au contrat spécifique au dispositif de l'accueil dit des « 100 jours » ou « place parquet ».

Dans ce cadre, deux dispositifs sont mis en place :

- **Les places parquets** : Dispositif mis en place afin de permettre aux permanenciers d'accueillir des enfants sur une durée de 72 heures lors des week-ends, jours fériés et nuits de 18 à 8 heures.

- **Dispositif des 100 jours** : Cela permet l'accueil en urgence d'un enfant au sein d'une « scène familiale » sur une durée maximale de 100 jours et ainsi d'avoir une évaluation fine qui a pour objectif d'assurer un accueil pérenne de qualité. L'accueil peut être inférieur, égal ou supérieur au 100 jours selon le délai de réorientation de l'enfant.

- **Majoration de salaire pour l'accueil d'urgence** d'un montant de 2 heures de SMIC horaire par jour s'ajoutant au salaire de base prévu pour l'accueil intermittent de moins de 10 jours, versée pour chaque enfant confié dans le cadre du dispositif pour soit une durée maximale de 16 jours au prorata des jours d'accueil, pour un accueil de « type parquet » et de 100 jours maximum pour un accueil de type « 100 jours »

- **Indemnité de disponibilité** : d'un montant de 3 heures de SMIC horaire par jour pour les assistants familiaux spécialisés dans l'accueil d'urgence lorsqu'aucun enfant n'est confié dans le cadre de ce type d'accueil.
  Pour les places parquets, ce montant est **versé pour une durée d'un mois entier**, même si la période d'astreinte est d'une durée de quinze jours effective, afin de permettre à l'assistant familial d'avoir une période de quinze jours de repos par mois.

4.2 Dispositif bébé né dans le secret

Les enfants qui naissent dans le secret en Seine-et-Marne sont accueillis spécifiquement et exclusivement chez les assistants familiaux de la Sous-Direction de l'Accueil Familial (SDAF). Les assistants familiaux qui accueillent ces enfants au parcours de vie particulier font partie d'un dispositif spécifique. Les assistants familiaux qui en sont membres disposent d'une ou plusieurs place(s) réservée(s) à l'accueil d'un bébé né dans le secret. Une place d'agrément est réservée à ce type d'accueil, afin que, de manière imminente, leur place soit utilisée pour l'accueil d'un bébé né dans le secret.

Ils perçoivent durant les périodes où aucun enfant ne leur est confié une **indemnité de disponibilité** égale à 3 heures de SMIC horaire par jour d'absence et par place, et ce sans limitation de durée.

De la même manière, afin de permettre à l'assistant familial d'accueillir le nourrisson dans de bonnes conditions, il est prévu le versement :

- A l'entrée dans le dispositif, d'une allocation trousseau forfaitaire chez l'assistant familial de 150 euros ;

- D'une allocation forfaitaire systématique d'un montant de 80 euros à l'arrivée de chaque bébé. Ce trousseau comportera : une tenue de naissance (pyjama, body, bonnet, chausson), un album photo + photos, un doudou, un biberon + tétine. Ce trousseau suivra le bébé chez ses parents adoptifs.

A cela s'ajoute le versement habituel de l'allocation habillement mensuel et ce sur les trois mois d'accueils. Un avenant au contrat de travail est signé par chaque assistant familial assurant les missions d'accueil du dispositif.

5- Dépenses annexes

La présente partie a pour objectif de déterminer et préciser les règles relatives aux remboursements des frais annexes engagés, par les assistants familiaux, pour les enfants confiés.

5.1 Indemnisation des frais de sports et de loisirs

Les frais occasionnés par la pratique d'un sport ou les loisirs (hors loisirs familiaux couverts par l'indemnité d'entretien) seront remboursés sur présentation de pièces justificatives, dans la limite de 300 € par année scolaire, sauf dérogation exceptionnelle autorisée par le responsable territorial de l'accueil familial sur délégation du Président du Conseil départemental.

5.2 Frais de cantine

Les assistants familiaux ayant des enfants placés et scolarisés au sein d'un collège seine-et-marnais bénéficient du dispositif départemental Cantinéo au même titre que les autres familles seine-et-marnaises.

Pour les autres établissements scolaires et collèges hors du département, le Département participe à hauteur de 2.21€ par repas pour les enfants, quel que soit le lieu de scolarisation de l'enfant (communes hors département comprises).

Le remboursement se fera selon la procédure de frais avancés, avec factures à l'appui, précisant l'enfant concerné, le nombre de repas et le tarif appliqué.

6- Indemnités versées aux Tiers dignes de confiance et aux bénévoles dans le cadre de l'accueil durable et bénévole

Indemnité d'entretien, de conduite et d'éducation

Cette indemnité est versée pour les enfants confiés à des Tiers Dignes de Confiance (TDC) désignés par le juge des enfants mais également aux bénévoles dans le cadre de l'accueil durable et bénévole. Le montant de l'indemnité journalière est de 15.20 euros.

Cette indemnité reste versée en fonction du nombre de jours de présence de l'enfant chez le tiers.

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_403H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CD-2025/12/18-4/03**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : GBIORCZYK Anne

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : SOSINSKI Sandrine

OBJET : Programmation du FSE+ pour 2025 : cofinancement du dispositif d'aide à l'insertion socio-professionnelle des jeunes issus de l'aide sociale à l'enfance

Le Département de Seine et Marne, en qualité d'organisme intermédiaire, s'est vu confier par le Préfet de Région, une enveloppe de crédits délégués de plus de 15 millions d'euros de Fonds Social européen plus (FSE+) dans le cadre de la programmation FSE+ 2021-2027. Cette enveloppe permet au Département de cofinancer des dispositifs d'insertion déployés sur son territoire.
Le Département soutient et accompagne les Seine-et-Marnais en grandes difficultés. En collaboration étroite avec ses partenaires sur tout le territoire, il met en place une politique d'insertion permettant aux personnes de sortir de la précarité, notamment par un retour à l'emploi.
Parmi ces personnes défavorisées les jeunes issus de l'aide sociale à l'enfance sont particulièrement fragilisés. Il est donc essentiel de pouvoir les accompagner de manière renforcée dans le cadre d'un parcours personnalisé de levée des freins vers l'emploi. En outre, 9% des crédits de l'enveloppe FSE+ doit cofinancer des actions pour l'insertion des jeunes de moins de 30 ans.
En vue de renforcer cet accompagnement, le Département a souhaité poursuivre le soutien au dispositif La Touline au moyen d'un cofinancement du Fonds Social Européen. Un appel à projets a ainsi été diffusé dans le cadre du programme national du FSE+ et de sa priorité 2 qui concerne les jeunes.
Il est proposé d'approuver les résultats de cet appel à projets et d'attribuer à l'action la Touline une subvention européenne d'un montant de 471 000 euros dans le cadre d'une convention pluriannuelle de 3 ans (2025-2027).

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 46, point d), 149, 153, paragraphe 2, point a), 164, 175, paragraphe 3 et 349,

Vu le Règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus,

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/03

Vu le Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) no 1296/2013,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), et notamment son article 78,

Vu le Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu l'Accord de partenariat France 2021-2027 portant sur les fonds européens FEDER-FSE+-FTJ et FEAMP du 2 juin 2022,

Vu le classement de la Région Ile-de-France dans la catégorie des régions « les plus développées » de l'Union Européenne avec un taux de cofinancement FSE+ pour la période 2021-2027 plafonné à 40 %,

Vu le courrier de M. le préfet d'Ile-de-France du 1er août 2022, notifiant au Département son statut d'unique organisme intermédiaire du FSE+ 2021-2027, et la dotation du FSE + correspondante,

Vu le Programme national FSE+ validé par la Commission européenne le 28 octobre 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°4/02 du 15 décembre 2022 approuvant la demande de subvention globale FSE+ pour les années 2022 à 2027

Vu l'avis favorable du Comité régional de Programmation du 7 juin 2023 statuant sur la demande de subvention globale FSE+ présentée par le Département de Seine-et-Marne,

Vu la convention de subvention globale FSE+ octroyée au Département de Seine-et-Marne signée par le Préfet de Région le 21 juin 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 novembre 2025, approuvant la deuxième décision modificative 2025 pour le budget général et les budgets annexes

Vu l'avis des Commissions précitées,

Vu le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer à la structure retenue, dont le nom figure en annexe n° 1 de la présente délibération, une subvention pluriannuelle du FSE+ d'un montant total de 471 000 euros au titre des trois années 2025 à 2027. Cette subvention sera prélevée sur le budget départemental sur l'action « Soutien et prévention en milieu ouvert" (La Touline –M.E AE2025)

Article 2 : d'approuver le modèle de convention FSE+ à conclure avec la structure visée à l'article 1 ci-dessus, tels que joint en annexe n°2 de la présente délibération ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département la convention afférente et ses éventuels avenants ;

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/03

Article 4 : d'approuver, conformément à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011, la création d'un service d'intérêt économique général (S.I.E.G.) tel que défini à l'article 14 du modèle de convention visé à l'article 2.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 44

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/03

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 2

M. Eric BAREILLE

Mme Marie-Line PICHERY

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Conseil départemental du 18 décembre 2025
Annexe n° 1 à la délibération n°4/03

FSE + - TABLEAU DE PROGRAMMATION ANNEE 2025-2027

Appel à projets visant à favoriser l' insertion socio professionnelle des jeunes issus de l'aide sociale à l'enfance

STRUCTURE	ADRESSE	STATUT JURIDIQUE	ACTION	DU 1ER JANVIER 2025 AU 31 DECEMBRE 2027			TAUX DE COFINANCEMENT FSE	AVIS DU COMITE DE PROGRAMMATION
				Budget global	Montant autres cofinanceurs	Montant de la subvention FSE		
FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL	40 Rue Jean de la Fontaine 75016 PARIS	Fondation reconnue d'utilité publique	Opération n° 202503400 TOULINE DE SEINE ET MARNE 2025-2027	1 200 077,55 €	729 077,55 €	**471 000,00 €**	**39,25%**	**FAVORABLE**

Publié le 18/12/2025 - Préfecture
077-227700010-20251218-D251218_403H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

[Logo 2]

Ex : Préfecture, autre

[Logo 1]

Ex : DREETS, Conseil départemental, autre

Convention relative à l'octroi d'une subvention [FSE+ FTJ] au titre du [Libellé du programme].

N° Ma Démarche FSE+ : [Numéro de l'opération]

Année(s) : [Années de « Période prévisionnelle de réalisation du projet » de l'opération, exemple : 2021, 2022, 2023]

Nom du bénéficiaire [Raison social de l'établissement bénéficiaire]

Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,
Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE +),
Vu le règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant un Fonds pour une transition juste,
Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012,
Vu le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général, prolongé par le règlement (UE) 2020/1474 jusqu'au 31 décembre 2023,
Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, jusqu'au 31 décembre 2023,
Vu le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le régime exempté n° SA.58981, relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,
Vu le régime exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,
Vu le régime exempté n°SA.58982, relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 96/46/CE (dit RGPD),
Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant,
Vu la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics,
Vu la décision de la Commission européenne du 28 octobre 2022 n°C(2022) 7892 portant adoption du programme FSE+, Ou Vu la décision de la Commission européenne du 28 novembre 2022 n°C(2022) 8795 portant adoption du programme FTJ,
Vu le Code de la commande publique,
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée,
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,
Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des départements et de leurs établissements publics administratifs,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la convention de subvention globale notifiée en date du xx/xx/XXXX et signée entre [] et [],
Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention [FSE+/FTJ] en date du xx/xx/XXXX,
Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le xx/xx/XXXX et la notification de l'attribution de l'aide en date du xx/xx/XXXX,
Vu l'avenant à la convention de subvention globale notifié en date du xx/xx/XXXX et signé entre [] et [],

Identification des parties

Entre,

D'une part, l'[organisme intermédiaire / autorité de gestion déléguée]

Raison sociale : [Raison sociale de l'établissement gestionnaire]

Numéro SIRET [N° de SIRET de l'établissement gestionnaire]

Statut juridique [Statut juridique de l'établissement gestionnaire]

Adresse complète [Adresse complète de l'établissement gestionnaire]

Code postal – Commune [Code postal – Commune de l'établissement gestionnaire]

Code INSEE [Code INSEE de l'établissement gestionnaire]

Représenté(e) par [Civilité Prénom Nom, fonction du représentant légal de l'établissement gestionnaire]

Ci-après dénommé « le service gestionnaire »

Et d'autre part,

Raison sociale [Raison sociale de l'établissement porteur]

N° SIRET [N° de SIRET de l'établissement gestionnaire]

Statut juridique [Statut juridique de l'établissement porteur]

Adresse complète [Adresse complète de l'établissement porteur]

Code postal – Commune [Code postal-Commune de l'établissement porteur]

Code INSEE [Code INSEE de l'établissement porteur]

Représenté(é) par [Civilité Prénom Nom, fonction du représentant légal de l'établissement porteur]

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée [Intitulé de l'opération], ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du [Fonds Social Européen + (FSE+) / Fonds de Transition Juste (FTJ)] dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du [Intitulé du programme], au titre de :

Priorité : [Priorité sur laquelle l'opération est positionnée]

Objectif spécifique : [OS sur lequel l'opération est positionnée]

[Complément d'article]

Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention

Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation est comprise entre le [date de début de l'opération] et le [date de fin de l'opération].

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date de transmission du bilan final.

Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses présentées au réel relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le [date de fin de l'opération + 6 mois], soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation dans la limite fixée à l'article 63.2 du règlement UE 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire avant la transmission du bilan final.

Articles 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Toute modification de la présente convention ou de ses annexes fait l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit avoir été déposée dans Ma Démarche FSE+ au plus tard 12 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

[Complément d'article]

Article 3 : Coût et financement de l'opération

Article 3.1 : Plan de financement de l'opération

Le coût total éligible **prévisionnel** de l'opération est de : [coût total de l'opération] euros.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention [FSE+/FTJ] attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de [montant FSE+ / FTJ] euros maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de [taux FSE+ / FTJ] % du coût total éligible de l'opération.

Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération

Afin de pouvoir être considérés comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2021 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2 ;
- Être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- Être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature et des dépenses exposées par des tiers.

[Complément d'article]

Article 4 : Imputation comptable de la subvention du [FSE+ / FTJ]

Rédaction si AGD :

Le versement de l'aide du [FSE+ / FTJ] est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État suivi selon la codification CHORUS :

Axe « Fonds » : FSE00

Axe « Tranche fonctionnelle » : FE2021-2027

Axe « Domaine fonctionnel » : pour le FSE+ : [FSE00-14 - Emploi et Inclusion] / pour le FTJ : [FTJ00-01 - Transition Juste]

Axe « Compte budgétaire » : [menu déroulant] cf référentiel

Axe « Centre financier » : [menu déroulant] cf référentiel

L'ordonnateur de la dépense est [donnée saisies manuellement par le gestionnaire (champ texte)].

Le comptable assignataire est [donnée saisies manuellement par le gestionnaire (champ texte)].

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention [FSE+ / FTJ] conventionnée.

Les crédits [FSE+ / FTJ] sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

Rédaction si OI :

Le versement de l'aide du [FSE+/ FTJ] est effectué à partir du compte de [Raison sociale de l'OI], [Saisie du RIB OI manuellement].

Le comptable de la dépense est [donnée saisies manuellement par le gestionnaire (champ texte)].

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention [FSE+ / FTJ] conventionnée.

Les crédits [FSE+ / FTJ] sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

[Complément d'article]

Article 5 : Modalités de versement de la subvention [FSE+ / FTJ]

La subvention [FSE+ / FTJ] peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.

L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

Article 5.1 : Versement d'une avance

La participation [FSE+ / FTJ] est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de [montant à saisir] euros, soit une avance de [montant saisi / montant [FSE+ / FTJ] total] % du montant [FSE+ / FTJ] prévisionnel, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération.

Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final

La subvention [FSE+ / FTJ] est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention :

Raison sociale du titulaire du compte : [donnée rapatriée de la fiche établissement]

Établissement bancaire : [donnée rapatriée de la fiche établissement]

N°IBAN : [donnée rapatriée de la fiche établissement]

Code BIC : [donnée rapatriée de la fiche établissement]

Tout changement de coordonnées bancaires doit faire l'objet d'un courrier au service gestionnaire.

[Complément d'article]

Article 6 : Obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération.

A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

[Complément d'article]

Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire

Article 7.1 : Période de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement

3 cas possibles :

Cas 1 :

Pour les opérations dont la durée de réalisation est inférieure ou égale à 12 mois, le bénéficiaire est tenu de produire un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le [date de fin + 6 mois]. RG1

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire, acceptée par le service gestionnaire et en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du [FSE+ / FTJ] sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s). Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de la convention relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

Cas 2 :

Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 12 mois et inférieure ou égale à 36 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- [menu déroulant pour choisir de créer un ou 2 bilans intermédiaires avec leur date de dépôt] : RG2 obligation de créer au minimum 1 bilan intermédiaire et option possible de créer 2 bilans intermédiaires

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le [date de fin + 6 mois] même RG1

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire, acceptée par le service gestionnaire et en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du [FSE+ / FTJ] sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s). Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de la convention relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

Cas 3 :

Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 36 mois et inférieure ou égale à 48 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- [champ libre pour choisir 2 bilans intermédiaires ou 3 avec leur date de dépôt] : RG3 obligation de créer au minimum 2 bilans intermédiaires et option possible de créer 3 bilans intermédiaires

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le [date de fin + 6 mois] même RG1

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire, acceptée par le service gestionnaire et en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du [FSE+ / FTJ] sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s). Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de la convention relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'applicatif « Ma-Démarche-FSE+ ».

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée et signée électroniquement pour être recevable.

Tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- Les pièces justifiant du respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le [FSE+ / FTJ] ;
- Les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant *a minima* à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- Pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes ;
- Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinanceur indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération ;
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération, et des livrables justifiant des réalisations ;
- Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, conformément aux règles d'éligibilité européennes et nationales applicables ;
- Les pièces non comptables permettant de justifier du rattachement des dépenses déclarées à l'opération ;
- La justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes ;
- Les pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence, le cas échéant, pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- Les pièces attestant du nombre d'unités valorisées pour les dépenses présentées sous forme de coûts standard unitaire ;
- Le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- Le cas échéant, les pièces justificatives relatives à l'éligibilité des participants à partir de la liste des participants à l'opération générée automatiquement par Ma Démarche FSE+.

[Complément d'article]

Article 8 : Détermination de la subvention [FSE+ / FTJ] due

Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait des bilans d'exécution produits, en vue de déterminer le montant de la subvention [FSE+ / FTJ] due au bénéficiaire.

Les vérifications du service gestionnaire peuvent reposer sur l'examen de tout ou partie de :

- La conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- L'équilibre du plan de financement ;
- Le montant des ressources perçues par le bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- Le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- Le respect des obligations de la publicité liées au cofinancement de l'opération par le [FSE+ / FTJ] ;
- L'absence de surfinancement de l'opération ;
- Le cas échéant, l'éligibilité des participants au regard des éventuelles conditions fixées dans la convention, le programme national ou l'appel à projets. L'inéligibilité de participants conduit à une réfaction de toutes les dépenses à due proportion du taux d'inéligibilité constaté ;
- L'éligibilité des dépenses déclarées au réel et leur rattachement à l'opération ;
- L'acquittement effectif des dépenses déclarées au réel ;
- Le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature ou des dépenses de tiers ;
- Le respect des obligations de mise en concurrence.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération sauf dans le cas où la ressource apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention [FSE+ / FTJ].

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe relative aux modalités d'échantillonnage et d'extrapolation de la présente convention.

Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 74 du règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux

extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits [FSE+ / FTJ] dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part, le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bien-fondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention [FSE+ / FTJ]

Modalités de détermination du [FSE+ / FTJ] dû au titre d'un bilan intermédiaire

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte [FSE+ / FTJ] est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées et des ressources externes effectivement encaissées par le bénéficiaire ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention [FSE+ / FTJ].

Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement [FSE+ / FTJ] à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant [FSE+ / FTJ] de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement [FSE+ / FTJ] conventionné.

Modalités de détermination du [FSE+ / FTJ] dû au titre du bilan final

Le montant [FSE+ / FTJ] dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées diminué du montant définitif des ressources externes encaissées au titre de l'opération ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention [FSE+ / FTJ] dans la limite du montant et du taux de cofinancement [FSE+ / FTJ] conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant [FSE+ / FTJ] dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

[Complément d'article]

Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur les caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause :

- L'objet et la finalité de l'opération
- Le profil de plan de financement

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- Il est déposé sur Ma Démarche FSE+ au plus tard 12 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération ;
- Il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- Il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties ;

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- La modification du périmètre physique de la convention sans toutefois remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération ;
- La modification du montant [FSE+ / FTJ] total ou du taux de cofinancement [FSE+ / FTJ] prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- La modification du coût total éligible de l'opération ;
- La prolongation de la période de réalisation de l'opération ;
- La modification des modalités de versement de la subvention [FSE+ / FTJ].

Par ailleurs, seuls les articles 4 et 14 sont modifiables après production du bilan final.

[Complément d'article]

Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération en cas de force majeure, si cela rend cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement extérieur, irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2029, sauf si les parties conviennent de résilier la convention.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés.

[Complément d'article]

Article 11 : Résiliation de la convention

Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé de réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11.3 : Date d'effet de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective prise en compte pour le calcul du montant des crédits [FSE+ / FTJ] éventuellement dus au bénéficiaire.

Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par l'article L. 641-11-1 du Code de commerce. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

[Complément d'article]

Article 12 : Reversement de la subvention

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des clauses de la convention, le bénéficiaire reverse les sommes indûment perçues.

[Complément d'article]

Article 13 : obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités

Article 13.1 : Obligations relatives aux entités

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE+, les données relatives aux entités de l'opération conventionnée.

La liste des données relatives aux entités, à renseigner, figure en annexe de la présente convention.

Article 13.2 : Obligations relatives aux participants

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE+ au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Dans le cadre du bilan intermédiaire, les données obligatoires relevant de l'identification du participant et de sa situation à l'entrée dans l'opération doivent être complètes dans le système d'information Ma Démarche FSE+ afin de pouvoir déposer la demande de paiement.

Dans le cadre d'un bilan final, outre les données obligatoires relevant de l'identification du participant et de sa situation à l'entrée dans l'opération, les données relatives à sa sortie de l'opération doivent être complètes dans le système d'information Ma Démarche FSE+ afin de pouvoir déposer sa demande de paiement.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées en annexe de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information Ma Démarche FSE+.

Les données obligatoires sont listées en annexe de la présente convention, certaines données relevant du point 1.2 de l'annexe I du Règlement FSE+ ne sont pas obligatoires pour la comptabilisation d'un participant. Les participants ont la possibilité de ne pas renseigner les deux indicateurs se rapportant à l'origine étrangère et à la situation d'exclusion du logement, en raison du caractère personnel des données.

Par ailleurs, l'indicateur relatif à la résidence en zone rurale est calculé automatiquement par le système d'information Ma Démarche FSE+, via l'adresse du participant qui est une donnée obligatoire.

Conformément à l'annexe I du Règlement FSE+, pour les opérations conventionnées au titre de la priorité 1 objectif spécifique L du programme national FSE+ Emploi – Inclusion – Jeunesse - Compétences, seule la collecte des coordonnées des participants est à renseigner. Les indicateurs de résultat à 6 mois ne s'appliquent pas.

Conformément au Règlement général n°2016/679 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément auxdits textes, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel le concernant, qu'il peut exercer auprès du Délégué à la protection des données de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse suivante : dgefp.protectiondesdonnées@emploi.gouv.fr

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

[Complément d'article]

Article 14 : Réglementation application au regard de l'encadrement des aides

Rédaction qui dépend de celle sélectionnée par le Gestionnaire.

7 cas possibles :

Cas 1 :

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme [champs rapatrié nom organisme] s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, le [FSE+ / FTJ] contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012 /21/UE du 20 décembre 2011.

Le contrôle de service fait, par la vérification que les ressources ne sont pas supérieures aux dépenses, établit du même coup l'absence de surcompensation du service d'intérêt économique général.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la règlementation applicable.

Cas 2 :

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme [champs rapatrié nom organisme] s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Cette aide publique est allouée au titre du règlement européen n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la règlementation applicable.

Cas 3 :

Compte tenu du caractère non économique de l'activité conventionnée, la réglementation relative aux aides d'Etat ne s'applique pas au titre de la présente convention.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la règlementation applicable.

Cas 4 :

Cette aide publique est allouée au titre du règlement européen n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la règlementation applicable.

Cas 5 :

Cette aide publique est allouée sur la base du régime d'aide exempté n° SA.58981 pour les formations organisées par les entreprises à destination de leurs salariés (hors intervention d'un OPCO) adopté sur la base du RGEC n°651/2014 (prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020) et est applicable à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la règlementation applicable.

Cas 6 :

Cette aide publique est allouée sur la base du régime d'aides exempté n°SA.59106 pour les services de conseil en faveur des PME relatif adopté sur la base du RGEC n°651/2014 (prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020) et est applicable à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la règlementation applicable.

Cas 7 :

Cette aide publique est allouée sur la base du régime d'aides exempté n°SA.58982 pour les aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'emploi de travailleurs handicapés et pour les aides destinées à compenser les coûts de l'assistance fournie aux travailleurs défavorisés, adopté sur la base du RGEC n°651/2014 (prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020) et est applicable à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la règlementation applicable.

[Complément d'article]

Article 15 : Procédure d'achat de biens, fournitures et services

Les achats de biens, fournitures et services sont effectués selon les modalités de mise en concurrence détaillées ci-dessous.

En dessous de 40 000 euros HT* :

Les bénéficiaires soumis ou non au Code de la commande publique, doivent fournir les pièces justificatives suivantes :

- En dessous de 15 000 euros HT : un devis ou le résultat de comparaison des prix
- Entre 15 000 euros et 40 000 euros HT : consultation d'au moins 3 candidats = 3 devis (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre).

A partir de 40 000 euros HT* :

Les bénéficiaires non soumis au Code de la commande publique ou aux dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 appliquent les modalités suivantes : consultation d'au moins 3 candidats = 3 devis (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre).

A partir de 40 000 euros HT, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

Les bénéficiaires assujettis au Code de la commande publique ou aux dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 appliquent les dispositions de la réglementation nationale.

A partir de 40 000 euros HT, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services, sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452.

* Le seuil en-dessous duquel une procédure n'est pas requise est de 40 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020. La procédure d'achat s'analyse au regard des seuils fixés par la réglementation applicable à la date de l'achat.

[Complément d'article]

Article 16 : Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutée par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à assurer l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et à tenir compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du [FSE+ / FTJ] à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai de conservation des pièces relatives à l'opération, pour une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire, sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

[Complément d'article]

Article 17 : Publicité et communication

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du [FSE+ / FTJ] fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément en annexe de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du [FSE+ / FTJ] aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent, et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, une correction financière déterminée par le service gestionnaire jusqu'à 3% des montants [FSE+ / FTJ] dus peut être appliquée.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le [FSE+ / FTJ] ;
- Le montant [FSE+ / FTJ] octroyé et le taux de cofinancement [FSE+ / FTJ].

[Complément d'article]

Article 18 : Evaluation de l'opération

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération.

[Complément d'article]

Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées (comme les participants et les salariés ou agents dont les salaires sont valorisés en dépenses éligibles) de leur production dans le système d'information Ma Démarche FSE+ conformément aux articles 13 et 14 du Règlement général n°2016/679 sur la protection des données.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pour une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire, sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide [FSE+ / FTJ] peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

[Complément d'article]

Article 20 : Propriété et utilisation des résultats

Le service gestionnaire reconnait qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire concède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont concédés gratuitement sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

[Complément d'article]

Article 21 : Confidentialité

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication et de conservation des pièces.

[Complément d'article]

Article 22 : Recours

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

[Complément d'article]

Article 23 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

- Annexe I description de l'opération ;
- Annexe II budget prévisionnel de l'opération ;
- Annexe III relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement [FSE+ / FTJ] ;
- Annexe IV relative au suivi des participants et des entités et des indicateurs [FSE+ / FTJ] ;

- Annexe V relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation.

[Complément d'article]

l'Europe s'engage en France
Cofinancé par l'Union européenne

Le bénéficiaire, représenté par [Civilité Prénom Nom, Fonction du représentant légal de l'établissement bénéficiaire]

Le gestionnaire, représenté par [Civilité Prénom Nom, Fonction du représentant légal de l'établissement gestionnaire]

Notifiée et rendu exécutoire le : Voir date de signature par le service gestionnaire

l'Europe s'engage en France
Cofinancé par l'Union européenne

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_404H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CD-2025/12/18-4/04**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : GBIORCZYK Anne

OBJET : Pacte Santé 77 – Approbation et signature du Contrat Local de Santé (CLS) de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne (CAPVM).

Créés par la loi « Hôpital, patients, santé et territoire » de 2009, puis consolidés par la loi de « Modernisation du système de santé » de 2016 et la loi « 3DS » de 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification, les contrats locaux de santé (CLS) sont des outils de mise en œuvre et de déploiement des politiques de santé dans les territoires de proximité. Ils visent à réduire les inégalités sociales et territoriales de santé.
Les contrats sont gérés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et doivent être alignés sur les priorités et objectifs du Projet Régional de Santé (PRS). De plus, ils doivent être en cohérence avec d'autres dispositifs et démarches territoriales, tels que l'Atelier Santé Ville (ASV), le Conseil Local de Santé Mentale (CLSM), les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS) et le Contrat de Ville.
Les CLS mobilisent des acteurs du champ sanitaire (prévention, soins, médico-social), ainsi que tous les secteurs ayant un impact sur la santé (action sociale, logement, travail, éducation, jeunesse, urbanisme, développement durable…) et s'appuient sur des démarches participatives (démocratie sanitaire locale et participation des habitants).
À ce titre, le Département s'est engagé, dans le cadre du Pacte Santé 77, à agir aux côtés des territoires afin de contribuer activement au maillage territorial et de faciliter l'accès aux soins des Seine-et-marnais.
La Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne (CAPVM) s'engage activement dans l'amélioration des soins et de la prévention, ainsi que dans la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé. En 2017, elle a réalisé un Diagnostic Local de Santé et défini une stratégie territoriale de santé pour la période 2019-2022, prolongée jusqu'en 2023. Le Contrat Local de Santé (CLS) pour la période 2024-2028 étend ces actions et offre de nouvelles opportunités pour répondre aux besoins de la population en matière de santé, de précarité, de santé mentale, d'actions de prévention nationales grand public et de sport-santé.
Il vous est proposé que le Département signe ce contrat local de santé, qui structure nos actions de solidarité, de prévention et de politique de présence médicale.
Cet engagement permet de valoriser les actions du Département que ce soit au titre des Maisons Départementales des Solidarités (MDS) de Chelles, de Noisiel et de Roissy-en-Brie ou des autres services du Conseil départemental.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/04

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans son article L.3211-1,

VU le Code de la Santé Publique, notamment dans ses articles L.1434-10 et suivants,

VU la loi Hôpital Patients Santé Territoire, du 21 juillet 2009,

VU la loi de Modernisation de notre système de santé, du 26 janvier 2016,

VU la loi 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, du 21 février 2022,

VU l'avis de la commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes du Contrat local de santé de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne, joint en annexe ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ce contrat.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 44

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/04

Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/04

Etaient ABSENTS: 2

M. Eric BAREILLE

Mme Marie-Line PICHERY

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication en Préfecture : Délibérations du Conseil départemental du 18 décembre 2025
Date de publication en ligne le 18 décembre 2025
Conseil départemental du 18 décembre 2025
Annexe n°1 à la délibération n°4/04
077-227700010-20251218-D251218_404H1-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

2024 / 2028

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ INTERCOMMUNAL

2e génération

Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

SOMMAIRE

Préambule

1 Les contrats locaux de santé 5
2 La démarche mise en œuvre sur le territoire de l'Agglomération Paris - Vallée de la Marne 6

I. Le dispositif du contrat local intercommunal de santé de Paris - Vallée de la Marne

1 Le territoire, les axes stratégiques et la programmation du Contrat local de santé 11
2 Le pilotage et l'animation territoriale 12
3 La durée et l'évaluation du Contrat local de santé 14

II. Le diagnostic partagé de santé de Paris - Vallée de la Marne

1 Méthodologie 15
2 Caractéristiques socio-démographiques de la population 16
3 Caractéristiques du territoire / du milieu de vie 23
4 Offre de soins et de prévention, parcours de santé sur le territoire 35
5 Diagnostic qualitatif du territoire : Atouts, problématiques et acteurs locaux répertoriés collégialement 40

III. Les axes thématiques et fiches d'action du Contrat local de santé 2024-2028 50

IV. Annexes 51

V. Fiches d'actions détaillées 60

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ INTERCOMMUNAL

Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE PARIS - VALLÉE DE LA MARNE

Entre :

La communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne,
représentée par Monsieur Guillaume LE LAY-FELZINE, Président ;
Ci-après désigné « l'Agglomération »,

L'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France (ARS Île-de-France),
représentée par Madame Hélène MARIE, Déléguée Départementale de l'ARS de Seine-et-Marne ;
Ci-après désignée « ARS-IDF »,

La Préfecture de Seine-et-Marne,
représentée par M. Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;
Ci-après désigné « l'État »,

Le Grand Hôpital de l'Est Francilien,
représenté par Monsieur Jérôme GOEMINNE, Directeur ;
Ci-après désigné « GHEF »,

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine-et-Marne,
représentée par Monsieur Philippe BOUQUET, Directeur de la CPAM 77 ;
Ci-après désignée « CPAM 77 »,

Le Conseil Départemental de Seine-et-Marne,
représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président ;
Ci-après désigné « le Département »,

La Communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) de l'Ouest Briard,
représentée par le Docteur Jules KAHAPIP, Président ;
Ci-après désignée « la CPTS de l'Ouest-Briard »,

La Communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) du Val Maubuée,
représentée par le Docteur Hassiba ALILI, Présidente ;
Ci-après désignée « la CPTS du Val Maubuée »,

Le Dispositif d'appui à la coordination (DAC) Nord 77,
représenté par Monsieur Adrien BEAUMEL, Directeur et Président de la Fédération régionale des dispositifs de ressources et d'Appui à la Coordination des parcours de Santé d'Île-de-France (FACS IDF) ;
Ci-après désigné « le DAC Nord 77 »,

La Mission locale de Paris - Vallée de la Marne,
représentée par Monsieur Benoit BREYSSE,
Président, ci-après désignée « la ML PVM »,

Et **le Réseau d'Échange et d'Accompagnement contre les Violences Intrafamiliales (REAVIF),**
représenté par Mme Sabine VADEZ, Directrice du CIDFF SEF (une des associations membres fondatrices) ;
Ci-après désigné « le REAVIF ».

Il a été convenu le présent contrat local de santé intercommunal (CLS)
portant sur la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne pour la période 2024-2028.

La communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne,
représentée par Monsieur Guillaume LE LAY-FELZINE
Président

La Communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) de l'Ouest Briard,
représentée par le Docteur Jules KAHAPIP, Président

L'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France
(ARS Île-de-France), représentée par
Madame Hélène MARIE, Déléguée Départementale
de l'ARS de Seine-et-Marne

La Communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) du Val Maubuée,
représentée par le Docteur Hassiba ALILI, Présidente

La Préfecture de Seine-et-Marne,
représentée par M. Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne

Le Dispositif d'appui à la coordination (DAC) Nord 77,
représenté par Monsieur Adrien BEAUMEL, Directeur
et Président de la Fédération régionale des dispositifs
de ressources et d'Appui à la Coordination des parcours
de Santé d'Île-de-France (FACS IDF)

Le Grand Hôpital de l'Est Francilien,
représenté par Monsieur Jérôme GOEMINNE, Directeur

La Mission locale de Marne-la-Vallée,
représentée par Monsieur Benoit BREYSSE, Président

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine-et-Marne,
représentée par Monsieur Philippe BOUQUET,
Directeur de la CPAM 77

Et **le Réseau d'Échange et d'Accompagnement contre les Violences Intrafamiliales (REAVIF),**
représenté par Mme Sabine VADEZ,
Directrice du CIDFF SEF
(une des associations membres fondatrices)

Le Conseil Départemental de Seine-et-Marne,
représenté par Monsieur Jean-François PARIGI,
Président

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ INTERCOMMUNAL

Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

Préambule

1 Les Contrats Locaux de Santé

Conformément à la loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires (HPST), l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a souhaité s'engager dans la signature de Contrats Locaux de Santé (CLS) avec certaines collectivités franciliennes.

Les textes de référence :

« Le Projet régional de santé est constitué : (...) De programmes déclinant les modalités spécifiques d'application de ces schémas... La programmation peut prendre la forme de programmes territoriaux de santé pouvant donner lieu à des Contrats locaux de santé tels que définis à l'article L. 1434-17 »
(Loi HPST n° 2009-879 du 21 juillet 2009)

« La mise en œuvre du projet régional de santé peut faire l'objet de Contrats locaux de santé conclus par l'agence, notamment avec les collectivités territoriales et leurs groupements, portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social »
(Art.L. 1434-17 du CSP).

« La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité »
Conférence internationale sur la Santé, New York, 19 juin -22 juillet 1946 – définition non modifiée depuis.

« La santé mentale est un « état de bien-être qui permet à chacun de réaliser son potentiel, de faire face aux difficultés normales de la vie, de travailler avec succès et de manière productive, et d'être en mesure d'apporter une contribution à la communauté ».
(OMS, première Conférence ministérielle européenne sur la santé mentale ; Helsinki, janvier 2005)

Un outil de lutte contre les inégalités sociales et territoriales de santé (ISTS)

Les CLS constituent des outils de mobilisation et de coordination privilégiés pour lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé (ISTS) qui caractérisent notamment la région d'Île-de-France. Confortés par la loi de Modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016, les CLS permettent la mise en œuvre du Projet Régional de Santé (PRS), et peuvent porter autant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social. Afin de participer à la réduction des ISTS, les contrats locaux de santé se doivent de favoriser l'action sur les déterminants de la santé, le développement de démarches intersectorielles et s'appuyer sur le principe d'universalisme proportionné. Concept défini en 2010 par Michael Marmot dans un rapport destiné au Ministère de la santé britannique, ce dernier renvoie à la mise en place d'actions de santé publique à vocation universelle et pouvant bénéficier à la totalité de la population, mais dont l'intensité et l'ampleur seront adaptées au niveau de défaveur sociale rencontré.

Dans ce cadre, les CLS doivent s'attacher à ce que les actions développées atteignent prioritairement les personnes fragiles, défavorisées et éloignées de la prévention ou de l'accès aux soins.

[1]*Fair Society, Healthy Lives: A Strategic Review of Health Inequalities in England Post-2010 ou « Une société juste, des vies en santé : rapport critique et stratégique sur les inégalités de santé en Angleterre après 2010 »*

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ INTERCOMMUNAL

Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

Un outil pour favoriser la mise en place d'un parcours de santé cohérent

Les CLS doivent favoriser, à l'échelle de leur territoire, la mise en œuvre de parcours de santé cohérents, allant de la prévention à la prise en charge globale en passant par les soins, en agissant sur la lisibilité, l'accessibilité et la qualité de ces derniers.

Cet effort de cohérence doit bénéficier, en particulier, aux personnes pour lesquelles les difficultés sociales conduisent à une fragmentation ou à des lacunes dans la prise en charge, dans la logique de lutte contre les inégalités sociales de santé. Les habitants, qu'ils soient usagers du système de santé ou destinataires des politiques de prévention, doivent être associés à l'ensemble de la démarche.

Un outil de mobilisation des professionnels, des citoyens et des usagers

Le Contrat Local de Santé doit permettre d'agir sur certains des déterminants sociaux et environnementaux de santé, par une mobilisation convergente des signataires – mais aussi par la participation active de l'ensemble des acteurs intervenant dans les champs sanitaires, sociaux et médicaux-sociaux, des habitants et des usagers.

2 La démarche mise en œuvre sur le territoire de l'Agglomération Paris - Vallée de la Marne

a. Les signataires

Les signataires de ce CLS 2024-2028 sont : la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne, la Préfecture de Seine-et-Marne, l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, le Grand Hôpital de l'Est Francilien, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine-et-Marne, le Conseil Départemental de Seine-et-Marne, les 2 Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) de l'Ouest Briard et du Val Maubuée, la Mission locale Paris - Vallée de la Marne, le Dispositif d'appui à la coordination (DAC) Nord 77, et le Réseau d'Échange et d'Accompagnement contre les Violences Intrafamiliales (REAVIF).

- La communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

La communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne est engagée de longue date, dans la continuité des actions des trois Communautés d'agglomération antérieures, dans une politique volontariste en faveur de l'amélioration de l'offre de soins et de l'offre de prévention et pour la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé. Elle est notamment investie, auprès de ses douze communes, dans le soutien au développement de structures d'exercice coordonné, ainsi que dans le déploiement d'actions de prévention. Elle a porté la réalisation d'un Diagnostic Local de Santé en 2017, mettant à jour les diagnostics sectoriels précédents, et la définition d'une stratégie territoriale de santé. Elle a ainsi signé son 1er CLS en 2019, et ce nouveau en constitue le prolongement, en même temps qu'une opportunité de consolider ses actions passées et de donner un nouvel élan aux réponses à apporter à la population.

- La Préfecture de Seine-et-Marne

La Préfecture de Seine-et-Marne est attachée à ce que les questions de santé soient l'un des enjeux importants de la Politique de la ville d'une part, et de l'ensemble des politiques publiques d'autre part, elle est partie prenante dans la contractualisation (loi n° 2014-173 du 21 février 2014)

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ INTERCOMMUNAL

Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

- L'Agence Régionale de Santé (ARS) Île-de-France

L'ARS Île-de-France a souhaité s'engager dans la signature d'un Contrat Local de Santé (CLS) avec la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne dans une volonté de déclinaison territoriale de son Projet Régional de Santé n°3 défini pour la période 2023-2028.

En ancrant ses actions dans une perspective d'améliorer la prévention pour la santé et pour la santé mentale, en particulier à destination de publics cibles du PRS, l'accompagnement des professionnels de santé à s'installer sur le territoire ainsi que le développement du sport-santé, le CLS de la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne est aussi garant de la déclinaison de ce projet porté par l'Agence.

Ce CLS constitue enfin un outil de déclinaison de la **Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté** de par sa volonté que les initiatives locales de son territoire atteignent prioritairement les publics défavorisés.

- Le Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF)

Le GHEF a un rôle de service public hospitalier à maintenir et développer pour contribuer à lutter contre les inégalités sociales et géographiques en matière d'accès aux soins par le renforcement des compétences existantes et reconnues de sites hospitaliers ainsi que le renforcement de leur coopération.

- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine-et-Marne (CPAM77)

La Caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne est un acteur essentiel du système de santé du département.

Elle s'engage dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion, conclue avec l'État (2018- 2022, 2023-2027), à garantir l'accès aux soins des populations les plus fragiles et/ou les plus éloignées du système de soins et à réduire les Inégalités Sociales et Territoire de Santé (ISTS) :

- En favorisant l'accès à une couverture complémentaire et au programme de dépistage (dépistage des cancers, dépistage bucco-dentaire, éducation thérapeutique du patient, ...),
- En luttant contre le renoncement aux soins (mission accompagnement santé...).

Elle apporte sa contribution à la stratégie de prévention du département à travers les campagnes de vaccination et de dépistage des cancers, les dispositifs de financement et les appels à projets pour soutenir les acteurs locaux...

Elle procure également un soutien financier et une expertise technique dans la structuration du système de santé, à travers ses aides à la création et au fonctionnement des structures d'exercice regroupées, le montage et la gestion des projets de communauté professionnelle et territoriale de santé (CPTS), ...

- Le Conseil Départemental de Seine-et-Marne (CD77)

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'est prononcé, lors de l'adoption de son Schéma des Solidarités par l'assemblée départementale du 14 juin 2019, pour une participation active aux CLS communaux et intercommunaux de son territoire, afin de renforcer son action en faveur, notamment, des personnes vulnérables (jeunes enfants et leurs mères, personnes âgées et personnes en situation de handicap), des familles rencontrant des problématiques de parentalité et des bénéficiaires du revenu de solidarité active. La question de la présence médicale et de l'accès aux soins constitue l'autre motivation du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ INTERCOMMUNAL

Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

- Les 2 Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) du territoire de Paris - Vallée de la Marne : La CPTS de l'Ouest Briard, et la CPTS du Val Maubuée

Les CPTS ont vocation à coordonner les acteurs de santé pour répondre aux besoins de la population de leur territoire : professionnels de santé de ville - qu'ils exercent à titre libéral ou salarié -, des établissements de santé, des acteurs de la prévention ou promotion de la santé, des établissements et services médico-sociaux, sociaux, des usagers...

En structurant leur organisation en CPTS, les acteurs de santé peuvent plus facilement se coordonner et répondre aux missions qui leur sont confiées dans le cadre de l'accord conventionnel interprofessionnel (ACI) du 20 juin 2019 : améliorer l'accès aux soins, notamment l'accès à un médecin traitant et l'accès aux soins non programmés ; organiser des parcours pluriprofessionnels autour du patient ; développer des actions territoriales de prévention ; améliorer la qualité et la pertinence des soins ; accompagner les professionnels de santé sur le territoire.

La CPTS du Val Maubuée regroupe les professionnels de santé des communes de Champs-sur-Marne, Croissy-Beaubourg, Lognes, Noisiel et Torcy.

La CPTS de l'Ouest Briard compte ceux des communes d'Émerainville, Pontault-Combault, et Roissy-en-Brie (et Ozoir-la-Ferrière hors agglomération).

- La Mission locale Paris - Vallée de la Marne :

Les Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes visent à organiser localement une intervention globale au service des jeunes, de 16 à 25 ans révolus, en quête d'un emploi durable et d'une autonomie sociale.

Inscrites dans le Code du travail aux articles L5314-1 et s. et partie intégrante du Service Public de l'Emploi, les Missions Locales accompagnent tous les jeunes sortis du système scolaire, avec ou sans qualification, en particulier ceux ayant le moins d'opportunités.

Elles leur proposent un accompagnement sur le principe de la gratuité ainsi que des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.

Elles s'appuient sur les dispositifs mis en place par l'État, les régions, les départements, les communes et les intercommunalités, chacun dans leurs champs de compétences définis par la loi.

- Le Réseau d'Échange et d'Accompagnement contre les Violences Intrafamiliales (REAVIF) :

Le Reavif 77 se compose des associations : A.C.Ju.S.E, ARILE, AVIMEJ-France Victimes 77, CIDFF SEF, Paroles de femmes – Le Relais et SOS Femmes 77.

Sans se substituer aux accompagnements proposés par les associations qui le composent, le RéaVIF77 a vocation à coordonner les acteurs associatifs professionnels de l'accompagnement des victimes et auteurs de violences conjugales en menant des actions :

- **De sensibilisation et de prévention sur les violences conjugales et leur impact sur la constellation familiale (victimes adultes et enfants et auteurs de violences)**
  - Actions auprès des professionnels et du grand public
    - Sensibilisation pour les professionnels
    - Prévention auprès du public

- **D'information**
  - Par la création d'outils et de supports
  - Avec une cartographie des ressources disponibles
  - En communiquant des actualités associées aux VIF
    - Diffusion d'information sur l'actualité
    - Observatoire
    - Conseil
    - De coordination des actions de sensibilisation pour les partenaires
    - De coordination de la représentation du RéaVIF77 et des associations qui le composent
    - De plaidoyer en étant force de proposition
    - De formations et sensibilisations à destination des équipes du RéaVIF77 (partage, échange de savoir et bonnes pratiques)
    - De création d'un maillage territorial harmonisé, équitable et renforcé notamment en ruralité

- Le Dispositif d'appui à la coordination (DAC) Nord 77 :

L'Association DAC Santé 77 Nord a pour objectif de favoriser la coordination et la continuité des prises en charge des parcours de santé des habitants du Nord Seine-et-Marne.

Elle est un point d'entrée unique et gratuit pour les professionnels et structures qui font face à des personnes en situations de santé complexes pour favoriser le maintien à domicile.

Le Dispositif d'Appui à la Coordination informe, oriente et accompagne les professionnels, les patients et leur entourage dans les situations de santé complexes liées notamment à la multiplicité de problématiques.

Par cet engagement commun, les signataires confirment leur volonté d'améliorer la réponse apportée aux besoins de santé de la population du territoire de Paris - Vallée de la Marne.

b. L'articulation des politiques publiques pour la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé

L'articulation avec le Projet régional de santé 2023-2028 (PRS3)

Le présent CLS se conçoit comme un outil de la mise en œuvre du Projet Régional de Santé 3 défini par l'ARS d'Île-de-France pour la période 2023-2028.

Trois ambitions sont communes aux 3 générations de PRS :

- La réduction des inégalités sociales et territoriales de santé
- Le renforcement du pouvoir d'agir des citoyens vis-à-vis de leur santé, et des patients en particulier
- La territorialisation des interventions de l'Agence et l'adaptation de ces dernières aux spécificités territoriales franciliennes

Ce PRS3 est guidé par 6 objectifs majeurs :

Axe 1 : Construire une culture de la prévention et développer l'autonomie et la capacité d'agir

Axe 2 : Construire des parcours de santé lisibles, fluides et qui répondent aux besoins des patients

Axe 3 : Partir des besoins des territoires et des usagers pour garantir une offre de soin accessible, adaptée et de qualité

Axe 4 : Ressources humaines en santé : former, recruter et fidéliser les professionnels de la santé en Île-de-France

Axe 5 : Gérer, anticiper et prévenir les risques

Axe 6 : Fédérer les acteurs autour d'objectifs partagés pour promouvoir la santé dans toutes les politiques publiques

L'articulation avec la politique de la ville
Le CLS fait partie de l'axe « Prévention santé alimentation sport » du contrat de ville 2024-2030.

L'articulation avec le Projet territorial de santé mentale (PTSM)
Le CLS de l'Agglomération Paris - Vallée de la Marne s'articule avec le PTSM, dont l'objet est « l'amélioration continue de l'accès des personnes concernées à des parcours de soins et de vie de qualité, sécurisés et sans rupture », d'après la loi du 26 janvier 2016 portant sur la modernisation de notre système de santé.

c. L'affirmation de principes et objectifs partagés

Les partenaires signataires fondent leurs actions partagées sur les principes suivants :

- Définir un objectif explicite de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé (ISTS).

- Agir sur les déterminants sociaux et environnementaux de la santé.
« La santé d'une personne est d'abord le résultat des conditions de vie et de travail qui interagissent avec ses caractéristiques individuelles » (INPES). Il est donc nécessaire d'adopter une approche globale de la santé intégrant, en dehors des interventions sur les comportements et sur l'accès au système de soins, des interventions sur les déterminants sociaux et environnementaux de la santé.

- Apporter des réponses graduées en fonction des besoins de la population.
Les inégalités sociales et territoriales de santé ne touchent pas seulement les personnes les plus défavorisées. L'ensemble de la population est concerné. « Les inégalités sociales de santé suivent une distribution socialement stratifiée au sein de la population. En d'autres termes, chaque catégorie sociale présente un niveau de mortalité, de morbidité plus élevé que la classe immédiatement supérieure » (INPES).

- Agir sur les inégalités d'accès et de continuité du système de soins.
Certaines inégalités sont liées à l'organisation même du système de soins. C'est pourquoi les signataires attachent une importance à l'accès aux droits, à l'accès aux soins de premier recours, et à la continuité du parcours de santé. Ces accès et cette continuité doivent être notamment améliorés pour les personnes fragiles et défavorisées, plus sensibles aux ruptures.

- Penser et développer la participation citoyenne.
Le renforcement des compétences des habitants (autrement qualifié d'empowerment ou d'autonomisation) et notamment des habitants les plus éloignés des processus de décision est un moyen efficace de réduire les écarts de santé. Ce renforcement doit permettre, comme pour les professionnels, d'aller vers l'association des usagers à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions, en veillant à ce que les citoyens confrontés aux difficultés les plus importantes trouvent toute leur place.

- **Redensifier les acteurs de santé dans toutes les composantes des métiers de santé** et offrir un éventail de soins, professions et spécialités, dans la proximité, afin d'assurer un meilleur accès à ces services.

- **Promouvoir un parcours de santé cohérent et adapté à chacun.** Favoriser la mise en œuvre de parcours cohérents de santé, allant de la prévention à la prise en charge en passant par les soins en identifiant au préalable les inégalités rencontrées dans les parcours (points de ruptures, publics concernés...).

- **Adopter une approche intersectorielle.** Le CLS doit s'efforcer de faciliter les démarches transversales, pour dépasser les fonctionnements cloisonnés en mobilisant une pluralité d'acteurs issus du champ sanitaire et des autres politiques publiques et associant les habitants. Toutes les politiques publiques doivent intégrer le volet santé dans leur programme d'actions : notamment l'habitat, l'éducation, l'environnement, l'emploi.

- **Développer l'articulation CLS/ Politique de la Ville :** l'articulation avec la politique de la Ville doit être une priorité forte du contrat, ce qui implique notamment une démarche complémentaire avec les actions découlant du nouveau contrat de ville 2024-2030 de la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne signé avec les différents partenaires.

- **Définir une stratégie locale d'intervention cohérente avec celles des autres échelons d'intervention** (départemental, régional, national), pour agir efficacement sur les ISTS et l'ensemble des enjeux de santé.

- **Évaluer le CLS.** Les signataires s'engagent à mesurer ensemble les résultats des actions engagées, et éventuellement de les réorienter ou de les moduler en fonction des conclusions de l'évaluation (évaluation de la démarche, des actions et des effets).

I. Le dispositif du contrat local de santé intercommunal de Paris - Vallée de la Marne

1 Le territoire, les axes stratégiques et la programmation du contrat local de santé

a. Le territoire géographique du Contrat local de santé

Ce contrat concerne l'intégralité du territoire de Paris - Vallée de la Marne, soit les douze communes qui la composent : Brou-sur-Chantereine, Champs-sur-Marne, Chelles, Courtry, Croissy-Beaubourg, Émerainville, Lognes, Noisiel, Pontault-Combault, Roissy-en-Brie, Torcy et Vaires-sur-Marne, avec une attention particulière portée à ses six quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville. Ces quartiers représentent 6,5 % de la population globale des 230 151 habitants (population totale).

b. La définition des axes stratégiques du Contrat local de santé

L'élaboration de ce CLS 2e génération 2024-2028 s'est inscrite dans le cadre de la mise à jour du diagnostic local du précédent CLS conduit sur le territoire. Elle a bénéficié, en plus d'une récolte des données quantitatives de santé :

- D'entretiens et rencontres bilatérales avec de nombreux acteurs de santé ou gravitant autour de la santé sur le territoire, afin de partager et de préciser le diagnostic,
- De groupes de travail réunissant, par thématique, les communes et/ou CCAS et de nombreux partenaires locaux de l'agglomération, en vue de définir les axes stratégiques et d'en orienter les contenus,
- De l'apport des différents dispositifs de l'Agglomération tels que le Plan climat air énergie territoriale (PCAET), et le Plan alimentaire territorial (PAT),
- De l'apport des réunions Politiques de la ville, afin d'affiner la connaissance des problématiques et enjeux dans les Quartiers de son ressort en particulier,
- D'un avis des élus des communes,
- De la diffusion d'un questionnaire auprès de la population de l'agglomération afin de préciser ses besoins et ses attentes en matière de thématiques d'actions de prévention,
- La présentation des axes et orientations du CLS lors des COTECH et COPIL.

2 Le pilotage et l'animation territoriale

a. Le comité de pilotage du Contrat local de santé

Définition/ positionnement
L'instance décisionnelle du CLS sera le Comité de pilotage, ou COPIL, composé d'un représentant de chaque signataire du CLS : la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne, l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, la Préfecture de Seine-et-Marne, le Grand Hôpital de l'Est Francilien, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine-et-Marne, le Conseil Départemental de Seine-et-Marne, les 2 Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS) qui ont été récemment mise(s) en place sur le territoire, ainsi que la Mission locale de Paris - Vallée de la Marne, Le Dispositif d'appui à la coordination (DAC) Nord 77 et le Réseau d'Échange et d'Accompagnement contre les Violences Intrafamiliales (REAVIF).

En fonction de l'ordre du jour, il sera possible d'y associer ponctuellement, à titre consultatif, d'autres partenaires (notamment les représentants des dispositifs « associés »).

Rôle
Cette instance a pour vocation de :

- Fixer les grandes orientations du CLS,
- Valider l'avancée de la programmation,
- Procéder, le cas échéant, à des réorientations stratégiques,
- Procéder à la validation de l'évaluation du CLS,
- Veiller à la bonne articulation entre le CLS et les autres politiques publiques.

Rythme
Cette instance se réunira en fonction des besoins, à l'initiative de la Communauté d'agglomération et avec l'appui du coordinateur ou de la coordinatrice, mais au minimum une fois par an.

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ INTERCOMMUNAL

Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

b. Le comité technique du Contrat local de santé

Définition/ positionnement
Le comité technique, ou COTECH, réunira les représentants des signataires du CLS au niveau technique, en intégrant notamment la Direction en charge des autres politiques publiques locales dont le CLS croise le champ d'action : environnement, aménagement et renouvellement urbain, politique de la ville...Il pourra être élargi aux référents techniques communaux en charge des questions de santé.

Rôle
Cette instance a pour vocation de :

- Traduire de manière opérationnelle les orientations stratégiques du COPIL.
- Appuyer méthodologiquement le coordinateur et les groupes de travail dans l'élaboration et la mise en œuvre des actions.
- Suivre et rendre compte au COPIL et à toute autre partie prenante du CLS, de l'avancée globale de la programmation et de son évaluation.
- Assurer la cohérence avec les autres démarches territoriales.

c. La coordination du Contrat local de santé

Définition/ positionnement
Le coordinateur du CLS est un agent de la Communauté d'agglomération, rattaché à la Direction des solidarités intercommunales (service prévention, santé et sport-santé). À ce titre, il anime le pilotage global pour le compte de l'ensemble des signataires, en lien avec leurs représentants au sein du Comité de pilotage.

Rôle
Plus précisément, les missions du coordinateur sont les suivantes :

- Animer le CLS et faire le lien entre les différentes instances.
- Organiser notamment les réunions du Comité technique (COTECH) et comité de pilotage (COPIL) en préparant les supports nécessaires au débat et à la validation.
- Produire un bilan annuel et rédiger les comptes-rendus des réunions du Comité de pilotage.
- Suivre les groupes de travail thématiques (et animer certains d'entre eux en fonction de la répartition des tâches d'animation avec les porteurs d'actions), veiller à leur bonne articulation entre eux.
- Assurer le lien avec les coordinations des autres dispositifs (Projets des CPTS, Contrat de ville, Projet territorial de santé mentale, Plan alimentaire territorial...), dans un objectif d'intersectorialité.
- S'assurer de l'efficacité de la stratégie de communication dans le cadre du CLS.
- Afin de mener à bien ses missions, la personne en charge de la coordination du CLS peut s'appuyer sur le COTECH et plus particulièrement les référents identifiés au sein des différents services de Paris - Vallée de la Marne, et/ou des partenaires du territoire. Les référents lui apportent, au besoin, leur expertise technique.

Ces référents peuvent être positionnés en pilotes d'actions ou faciliter la mise en contact avec d'autres acteurs et partenaires couvrant leurs champs de compétences respectifs, participer aux instances de la Communauté d'agglomération, animer ou coanimer des groupes de travail ou comités techniques...

Financement du poste
Le coordinateur du CLS est rémunéré par la Communauté d'agglomération avec la participation de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, selon les modalités prévues à la convention financière conclue entre l'EPCI et l'agence.

d. L'animation territoriale et l'articulation avec les dispositifs territoriaux

Définition/ positionnement
Des groupes de travail thématiques sur des axes stratégiques seront mis en place afin d'une part de contribuer à :

- L'interconnaissance et les échanges entre acteurs intervenant sur des domaines semblables dans le champ du CLS.
- Contribuer à articuler le déploiement du CLS avec d'autres dispositifs territoriaux pertinents (PTSM, PAT, projets des CPTS... par exemple).

La composition, le périmètre et le fonctionnement précis de ces groupes de travail seront configurés de manière à éviter les redondances entre actions mais aussi les « doublons » entre réunions, et afin d'éviter une sursollicitation des acteurs et partenaires associés.
Ces comités seront animés par le coordinateur du CLS et/ou, le cas échéant, par un ou plusieurs porteurs d'actions.

Rôle
Les groupes de travail thématiques sont des instances opérationnelles et partenariales de mise en œuvre et de suivi des actions menées dans le cadre du CLS. Ils mobilisent l'ensemble des partenaires désignés dans les fiches actions de chaque axe stratégique, et impliqués dans l'action.

Rythme
Ils se réunissent autant que nécessaire (programmation assurée par le coordinateur en concertation avec les pilotes ou copilotes des actions).

3 La durée et l'évaluation du contrat local de santé

a. Durée du présent contrat et reconduction éventuelle

Le présent CLS couvre la période 2024-2028.
À la fin de cette période, le CLS fera l'objet d'un bilan, puis il pourra être conduit sous une 3e version.

b. Les conditions d'évaluation du Contrat local de santé

L'évaluation doit porter sur les actions mais également sur la stratégie globale du CLS et s'intéresser au processus mais aussi aux résultats et effets du contrat. Celle-ci doit être validée par le COPIL.

Une première évaluation sera conduite pour la période 2024-2028. Cette évaluation servira de base pour la reconduite du CLS 3. Elle considèrera :

- L'évaluation de la stratégie globale et de son pilotage (analyse de processus).
- L'évaluation des actions dans leur mise en œuvre et résultats. Pour chaque action, un ensemble d'indicateurs est défini en amont de sa réalisation, et qui sera relevé tout au long de la mise en œuvre de la programmation.

II. le diagnostic local partagé de santé de la Paris - Vallée de la Marne

1 Méthodologie

Le dernier contrat local de santé 2019-2023 a, du fait de la crise Covid ainsi que des difficultés de ressources humaines, résulté en un bilan non probant au regard des objectifs fixés. À la lumière de cela, le lien avec les partenaires locaux a été renoué afin d'enrichir le diagnostic d'un point de vue qualitatif, et les impliquer dès le début de la démarche.

Afin d'élaborer ce contrat local de santé 2024-2028 de 2nde génération, les données quantitatives du territoire ont, dans un 1er temps, été récoltées. Les sources ont été l'Observatoire régional de santé (ORS), le Service d'information géographique et urbaine (SIGU) de Paris - Vallée de la Marne, l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), ainsi que la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Les données les plus récentes disponibles ont été recherchées.

Dans un 2nd temps, des données qualitatives ont été recueillies, via :

- Des entretiens individuels conduits avec les trois maisons départementales des solidarités du secteur de Chelles, Noisiel et Roissy-en-Brie, ainsi que les Communautés professionnelles territoriales de santé, actives ou en cours de création.

- Trois groupes de travail thématiques ont par la suite été organisés en fonction de ces 1res données quantitatives et qualitatives, en veillant à leur concordance avec les axes prioritaires du Projet régional de santé (PRS) 3. Ils ont réuni et mobilisé les communes et/ou CCAS, ainsi que les acteurs locaux de l'agglomération. Leurs thématiques étaient les suivantes :
- Santé et précarité,
- Santé mentale,
- Actions de prévention nationales grand public.

L'objectif de ces groupes de travail était d'échanger autour de ces données du territoire, de réaliser un état des lieux des problématiques, des acteurs, actions et dispositifs existants et répertoriés, puis de proposer des pistes d'actions.

Les réflexions émanant des groupes de travail du contrat de ville, ainsi que de réunions organisées par la Maison sport-santé, ou d'autres instances ont également été prises en compte.

Dans un 3e temps, la population a été consultée à travers un questionnaire (cf Annexe 1) diffusé auprès de services de l'agglomération, mais également via les réseaux sociaux. Une démarche d'aller-vers a ainsi été menée sur certains sites couvrant le nord, le centre et le sud de l'Agglomération, comme la Maison sport-santé, le service Insertion/ emploi, ainsi que les 3 Maisons de la justice et du droit. Cela a permis de questionner les habitants sur leurs priorités de choix d'actions de prévention par thématique à mettre en place, parmi celles relevées par les communes et les acteurs. Ce questionnaire, mis en disposition durant tout le mois de mai, n'avait pas vocation à être représentatif ni à faire l'objet d'une analyse statistique, mais à confirmer ou orienter les priorités d'actions.

Enfin, suite à la relecture et l'avis de l'ARS sur le projet de CLS et les fiches actions, d'autres partenaires internes et externes à l'Agglomération ont été rencontrés. Le co-pilotage, voire le pilotage de certaines fiches actions leur a été proposé. Ces partenaires étaient le Dispositif d'appui à la coordination (DAC) Nord 77, le Réseau d'échange et d'accompagnement contre les violences intrafamiliales (REAVIF), la CPTS de l'Ouest Briard et la CPTS du Val Maubuée, la Mission locale Paris - Vallée de la Marne, et la Direction Environnement et développement durable de l'Agglomération. D'autres acteurs locaux ont également été rencontrés dans le cadre du futur partenariat dans les fiches actions : L'association Aurore, et la Cité éducative de Noisiel-Torcy.

2 Caractéristiques socio-démographiques de la population

a. Géographie du territoire :

Depuis le 1er janvier 2016, et dans le cadre de la loi MAPTAM (Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles), les trois Communauté d'Agglomération : « Marne-la-Vallée/Val Maubuée », « Marne-et-Chantereine » et « La Brie Francilienne » ont fusionné pour devenir la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne.

Le territoire de Paris - Vallée de la Marne qui a une superficie de 96 km², est localisé à l'Ouest de la Seine-et-Marne, à la frontière des départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Porte d'entrée Est de la Métropole du Grand Paris, il est composé de zones urbaines et 40 % d'espaces naturels ou aménagés (parcs, espaces de loisirs), avec 7,5 km de bords de Marne.

L'agglomération est traversée d'Est en Ouest par la Marne, et par l'autoroute A4. Elle s'intègre dans le développement des territoires de vie, d'activité et d'emploi de la vallée de la Marne selon les deux orientations privilégiées dont elle bénéficie :

- L'axe historique Est/Ouest le long de la Marne avec le linéaire ferroviaire (entre Paris, le cœur de métropole et la Seine-et-Marne) : Chelles, Torcy, Champs-sur-Marne, Noisiel, Vaires-sur-Marne... prennent part et contribuent à cette dynamique. À cet axe historique vient se superposer l'axe autoroutier de la A4 qui traverse aussi d'Est en Ouest le territoire communautaire.
- L'axe Nord/Sud à renforcer (entre les deux tropismes constitués par les pôles d'échange Roissy et Orly) avec l'effet d'entraînement de l'axe de l'A104 ayant permis le développement de grandes communes telles que Pontault-Combault et Roissy-en-Brie.

b. Contexte socio-démographique :

Ce territoire est composé de 12 communes et 228 179 habitants soit un peu plus de 16 % de la population de Seine-et-Marne. Sa densité de population est très élevée (x9,9) par rapport au niveau départemental, et plus de deux fois supérieure à celle d'Île-de-France. Paris - Vallée de la Marne est la plus importante communauté d'agglomération en poids démographique de Seine-et-Marne et la 8e d'Île-de-France.

- La **tranche d'âge la plus représentée** de l'agglomération est celle des **25-59 ans (47 %).** Cette part est la même qu'en Seine-et-Marne, et quasiment identique à celle de l'Île-de-France (48 %) (Département, 2022).
- La part des plus de 75 ans dans la population (5 %) de l'EPCI est légèrement inférieure à celle du département (6 %,), de l'Île-de-France (7 %) et de la France (9 %) (Département, octobre 2022). Il est néanmoins à noter que le taux de personnes âgées de plus de 75 ans a augmenté de plus de 26 % entre 2008 et 2019, beaucoup plus rapidement qu'en Île-de-France (+14.3%) et en France (+15%) (Département, 2022).
- Concernant les jeunes, les **personnes de moins de 20 ans représentent 27.6 %** de la population, ce qui est supérieur au taux régional (25.5 %) et français (23.8 %) (ORS 2020).
- Le **taux de personne de moins de 30 ans** est également très élevé sur l'agglomération : 40.7 % (Insee, 2020)

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ INTERCOMMUNAL

Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

- Le **taux de familles monoparentales** sur l'agglomération (13.2 %) parmi tous les ménages est supérieur à celui de la région (11.3 %) et celui de la France (9.6 %) (ORS, 2020).
- La **part de personnes étrangères*** sur le territoire est de quasiment 14 % (13.9 %), elle se rapproche de celle de la région (14.8 %) et est nettement supérieure à celle de la France (7.2 %) (ORS, 2020).
- La **part de population immigrée*** est de quasiment 20 % pour l'agglomération (19.9 %), bien supérieure à la part départementale (13.7 %), et équivalente à la part régionale. (Insee, 2017)
- Le **taux de natalité** est nettement plus fort à l'agglomération (14 %) qu'en France (10.7 %). Il est comparable à celui de la région Île-de-France. (ORS 2020)

c. Niveau économique/précarité :

Le taux de pauvreté de la population de l'agglomération (hors communautés et sans abris) est de 14.8 %, contre 12.4 % sur le département, 16.1 % sur la région Île-de-France, et équivalent à celui de la France (14.9 %) (Insee, 2021)

La part de bénéficiaires du RSA (4.9 %) est inférieure sur l'agglomération à celle de l'Île-de-France (5,6 %) et de la France (5.2 %) (ORS, 2021).

14 761 personnes de l'agglomération habitent dans un quartier Politique de la ville (QPV), ce qui représente 6,5 % de la population intercommunale (Insee, 2022).

L'agglomération a signé, le 29 avril 2024, son nouveau contrat de ville intercommunal pour la période 2024-2030. Elle compte ainsi 6 quartiers prioritaires politique de la ville (QPV) répartis sur 5 villes :

- Champs-sur-Marne et Noisiel (Quartier des 2 parcs/Le Luzard),
- Chelles (2 QPV : La Grande prairie et Schweizer-Laennec),
- Roissy-en-Brie (La Renardière)
- Torcy (2 QPV : le Mail et l'Arche Guédon).

Le taux de pauvreté dans le QPV le moins touché est de 29.7 % (Le Mail, à Torcy), le plus touché est Schweizer Laennec à Chelles (39.6 %), contre une moyenne de 11.7 % de pauvreté sur les QPV de Seine-et-Marne. Cette pauvreté entraîne une importante fragilité des îlots mesurés (Insee, 2023).

En plus des Quartiers Politique de la ville, l'Agglomération compte 3 territoires vulnérables, aussi appelés « poches de vulnérabilité », qui sont par conséquent en veille active.

Il s'agit :

- À Champs-sur-Marne, de la place Pablo Picasso,
- À Lognes, du Boulevard Camille Saint-Saëns,
- À Roissy-en-Brie, du quartier de Roissy-centre.

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ INTERCOMMUNAL

Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

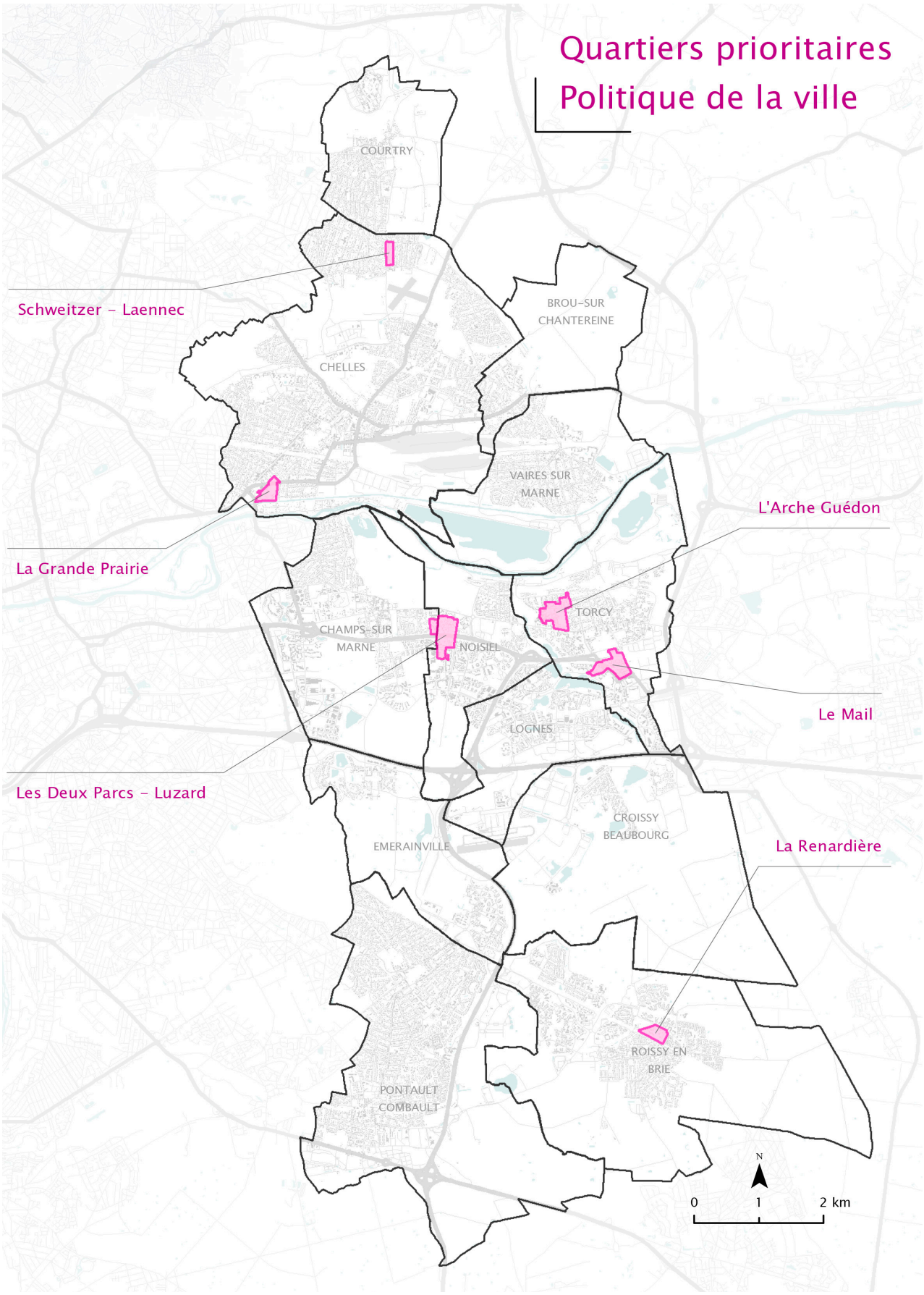

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ INTERCOMMUNAL

Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

- La **part des bénéficiaires de la Complémentaire santé solidaire (C2S)** (qui comprend les anciennes Couverture maladie universelle : CMU et l'Aide à la complémentaire santé : ACS) de plus de 17 ans est supérieure sur l'EPCI Paris - Vallée de la Marne (10,3 %) à celle du département (8.3 %), bien qu'étant comparable à celle de la région Île-de-France (10.8 %) et de la France (10.5 %) (Assurance maladie, 2023).

d. Emploi :

- Les **ouvriers et employés (46 %) représentent la plus grande part des actifs** de l'agglomération (contre 37.3 % en Île-de-France). Ce taux est comparable à celui de la France (46.9 %).
- La part des cadres et professions intellectuelles supérieures représente quant à elle 20 % des actifs, ce qui est bien moins élevé que le pourcentage en Île-de-France (31.5 %), mais légèrement supérieur à celui de la France (18.8 %) (ORS 2020).

11 580 demandeurs d'emploi en fin de mois (DEFM) en catégorie A*

- 14% jeunes (-25 ans)
- 24% séniors (+50 ans)
- 34% inscrits 1 an et +
- 24% bac + 3 et plus
- 15% sans formation

+10% sur un an pour l'agglomération

- +8% au niveau départemental
- +6,5% au niveau régional

64% des DEFM recherchent un emploi de :

- Magasinier (22%)
- Vente, Commerce (15%)
- Services à la personne (14%)
- Transport et de la logistique (13%)

Évolution du nombre de DEFM de catégorie A sur le territoire

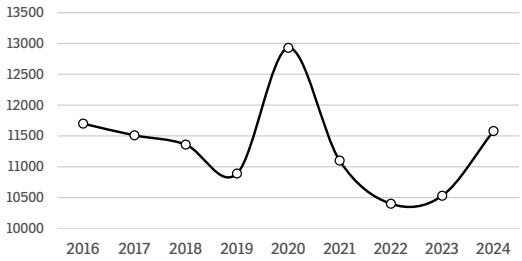

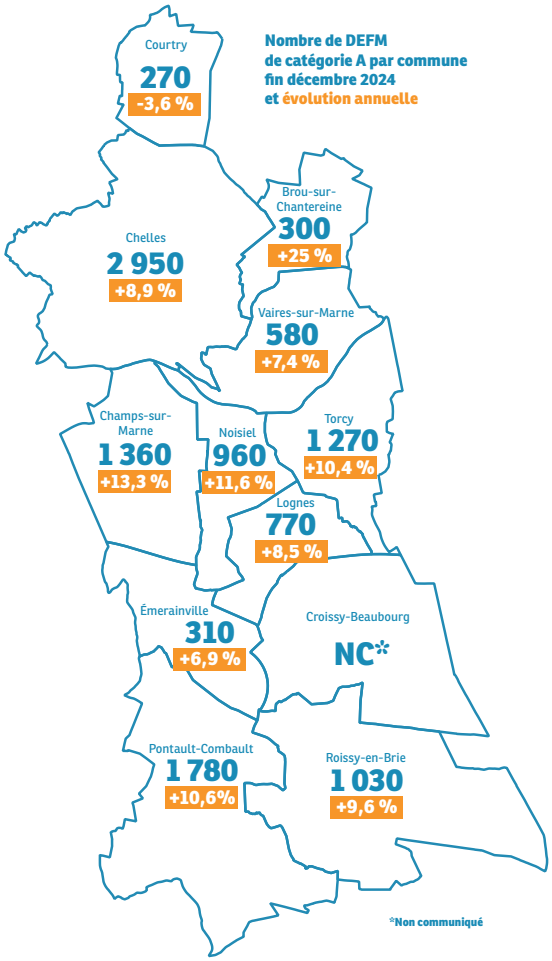

Les différentes catégories de demandeurs d'emploi

20 710 demandeurs d'emploi toutes catégories

Catégorie	DEFM	Évolution annuelle
A	11 580	+ 10 %
B	2 390	+ 4,9 %
C	4 440	+ 0,7 %
D	1 300	+ 8,4 %
E	1 040	+ 8,4 %
Ensemble	**20 710**	**+ 7,1 %**

Les demandeurs tenus de rechercher un emploi :
Catégorie A*: demandeurs d'emploi sans emploi
Catégorie B : demandeurs d'emploi ayant exercé une activité de 78 heures ou moins dans le mois
Catégorie C : demandeurs d'emploi ayant exercé une activité de plus de 78 heures dans le mois

Les demandeurs non tenus de rechercher un emploi :
Catégorie D : demandeurs d'emploi sans emploi (formation, maladie...)
Catégorie E : demandeurs d'emploi en emploi (contrats aidés, créateurs d'entreprise...)

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ INTERCOMMUNAL

Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

e. Éducation :

- La part des jeunes de 18-24 ans inscrits dans un établissement d'enseignement en 2019 : 57,4 % est nettement supérieure à celle du département (50,1 %) mais inférieure à celle de la région (60,7 %) (ORS, 2019)

f. Accès aux droits et état de santé de la population :

Précarité et accès aux soins dans la population consommante de soins :

- Le t**aux de population de 17 ans et plus, non couverte par un médecin traitant** (15.4 %) sur l'EPCI, est inférieur à celui du département (16 %) et de la Région Île-de-France (15,6 %), mais nettement supérieur à celui de la France (11.6 %). (Assurance maladie, 2024)
- Concernant le **taux de personnes, de 17 ans et plus, sans médecin traitant ET en affection de longue durée (ALD),** il est légèrement inférieur sur l'Agglomération (1.4 %) à celui du Département (1.5 %), mais supérieur aux taux de la Région Île-de-France et de la France (tous deux de 1.2 %) (Assurance maladie, 2024).
- Le **taux de passage aux urgences non suivi d'hospitalisation**[1], de 24.9 % sur l'EPCI, est supérieur aux taux régional et français (respectivement 23.9 et 20.1 %) bien qu'inférieur au taux départemental (26.1 %) (Assurance maladie, 2024)
- Concernant l'activité des professionnels de santé sur l'EPCI Paris - Vallée de la Marne, le **nombre d'actes par professionnel pour la médecine spécialiste et générale confondues (2766 actes),** est supérieur à ceux sur le Département de Seine-et-Marne (2461), la région Île-de-France (2256) et la France (2367) (Assurance maladie, 2023).

Affections de longue durée (ALD) :
La part de la population (consommante de soins de plus de 17 ans) ayant une **affection de longue durée (ALD) active** sur le territoire de l'EPCI est de 21.6 %. Elle est légèrement supérieure à celle de l'Île-de-France (20.7 %), mais reste inférieure à celle de la France (24.1 %) et du département de Seine-et-Marne (22.4 %) (Assurance maladie, 2023).

En particulier, sur les 4 principales ALD sur le territoire, les pourcentages de chacune sur les patients consommants de soins à l'assurance maladie, sont les suivants :

- Le diabète de type 1 et 2 : 5.3 %

- Les cancers : 3.1 %

- Les affections psychiatriques de longue durée : 2.1 %

- Les maladies coronaires et autres maladies cardiaques graves : 2.9 %

Les taux d'ALD pour ces différentes pathologies sont comparables, voire légèrement inférieurs chez les patients consommants de soins de l'agglomération à ceux sur le département, sur la région Île-de-France et sur la France, à l'exception du diabète. En effet, le taux de ce dernier est supérieur à celui de la région (4.7 %), mais équivalent à ceux du Département (5.2 %) et de la France (5.4 %) (Assurance Maladie, 2023).

Santé mentale
Les indicateurs de prise en charge et de consommation en médicaments liés à la santé mentale étaient inférieurs en 2022 sur l'agglomération comparativement à la Région Île-de-France et à la France.

En effet, selon les données de 2022 de l'ORS, hommes et femmes confondus :

- Le taux de personnes prises en charge pour une maladie psychiatrique sur l'EPCI (3 %) est significativement inférieur à celui de la région Île-de-France (3.3 %) et à celui de la France (3.9 %).

- Le taux de personnes sous traitement psychotrope hors pathologie est également significativement inférieur sur l'Agglomération (6 %) à celui d'Île-de-France (6.4 %) et de France (7.5 %).
- Le taux de personnes prises en charge pour dépression et autres troubles de l'humeur est quant à lui à peu près équivalent à ceux de la région Île-de-France et de la France (autour de 1 %), tandis que le taux de personnes sous anti-dépresseur ou régulateur de l'humeur est significativement inférieur sur l'Agglomération (7.8 %), à ceux de la Région Île-de-France (8.4 %) et de la France (10 %).

Le manque de psychiatres et de structures de prise en charge en santé mentale sur le territoire peut néanmoins entraîner une sous-estimation des indicateurs.

VIH
Concernant le VIH, le taux de personnes prises en charge pour cette pathologie est plus faible sur l'agglomération (0.4 %) que sur la région Île-de-France (0.5 %), en particulier pour les hommes, bien qu'il reste toujours supérieur au taux en France (0.2 %). (ORS 2022).

Comportements de prévention en lien avec la santé :
Dépistage des cancers :

- Le **dépistage du cancer du sein** pour les femmes de 50 à 74 ans est plus faible sur l'agglomération (63.1 %) que sur le département de Seine-et-Marne (63.9 %) et la région Île-de-de-France (64.1 %), bien que supérieur à celui de la France (62.9 %) (Assurance maladie, 2024).
- Concernant le **dépistage du cancer du col de l'utérus,** l'agglomération présente des chiffres défavorables (47.1 % des femmes cibles à jour dans le dépistage), inférieurs à ceux du département Seine-et-Marne (50.4 %), de la région Île-de-France (48.7 %) et de la France (52.1 %) (Assurance maladie, 2024).
- Le **dépistage du cancer colorectal** est par ailleurs peu réalisé chez la part des patients consommateurs de soins de 50 à 74 ans, mais néanmoins équivalent sur l'agglomération (32 %) à celui du Département de Seine-et-Marne (32.2 %). Ce dépistage est par ailleurs supérieur à celui d'Île-de-France (29.9 %), mais inférieur à celui sur la France entière (33.6 %). (Assurance Maladie, 2024).

Vaccination :

- La vaccination contre la **grippe saisonnière chez les personnes à risque** (personnes âgées de 16 à 64 ans en affection de longue durée ou présentant une maladie chronique telle que l'asthme, bronchites chroniques…) présente un taux de 20.9 %, légèrement inférieur à celui du département et de la Région Île-de-France (21 et 21.1 %) ainsi qu'à celui de la France (23.5 %) (Assurance maladie, 2024).
- Concernant la **vaccination contre la rougeole/ oreillons/ rubéole chez les enfants de moins de 2 ans,** le taux de vaccination de 85 % sur l'EPCI est en effet légèrement inférieur aux taux départemental (86.1 %), régional (86.8 %) et français (85.4 %) (Assurance maladie, 2024)
- La vaccination contre le méningocoque chez les bébés de moins de 18 mois est quant à elle légèrement inférieure sur le territoire (97 %), à celle sur le département (97.6 %), la région (97.7 %), et la France (97.2 %) (SNDS, Assurance maladie, 2024).

Comportements de santé (alcool, tabac)

- Le taux de mortalité par pathologie associée à la consommation d'alcool est équivalent sur l'agglomération à celui de la région (autour de 23/100 000), et inférieur à celui de France (31/100 000), sur la période 2017-2021 (ORS).
- Il en va de même pour le taux de mortalité associé à la consommation de tabac (EPCI : 82/100 000, Région Île-de-France 85/100 000 et France 99/100 000) (ORS, 2017-2021).

g. Spécificité de la santé des jeunes :

Précarité et accès aux soins

Il est à noter que :

- La proportion de **bénéficiaires de l'Aide médicale d'état (AME) parmi les jeunes de 15-19 ans** sur l'EPCI (0.3 %), équivalente à celle sur la région, est un peu plus forte que celle du département (0.1 %). Celle parmi les jeunes de 20-25 ans s'élève à 0.5 %, supérieure également à celle du département (0.2 %) mais néanmoins inférieure à celle de la région (0.7 %) (les données de la France ne sont pas disponibles) (ORS, 2021)
- La **proportion de bénéficiaires de la C2S (complémentaire santé solidaire)** chez les 15-19 ans sur l'EPCI, de 10.3 %, est nettement plus forte que sur le département (3.3 %) et également plus forte que sur la région (8.4 %) (les données de la France ne sont pas disponibles) (ORS 2021).
- Les jeunes de 20-25 ans sont en revanche bien plus souvent couverts par une complémentaire santé privée sur l'EPCI (68.4 %), comparativement à leurs homologues du département (26.7 %) et de la région (53.3 %) (les données de la France ne sont pas disponibles) (ORS 2021)
- Le taux d'allocataires de moins de 25 ans du RSA (7.2/1000) apparaît plus faible sur l'EPCI que sur le département (10.8/1000) et la région (8.3/1000) (ORS 2021).
- Les jeunes de 15-25 ayant déclaré un médecin traitant sur l'agglomération (44 % des 15-19 ans et 58.6 % des 20-25 ans) apparaissent bien plus nombreux que sur le département (respectivement 16.7 % et 23.1 %) et la région (respectivement 31.1 % et 45.1 %) (ORS 2021). On note cette même tendance spécifiquement pour les jeunes bénéficiaires précaires (ayant l'AME, la CMUc, l'ACS ou la CSS) de 15-25 ans (les données de la France ne sont pas disponibles) (ORS 2021).
- Les jeunes de 15-25 ans consultent plus régulièrement des médecins libéraux sur l'agglomération que sur le département ou la région Île-de-France. On constate en effet que 47.4 % des jeunes de 15-19 ans et 50.9 % des jeunes de 20-25 ans ont eu au moins 1 acte d'omnipraticien libéral en 2021 ; contre moins de 20 % sur le département et moins de 40 % sur la région pour ces 2 tranches d'âge (les données de la France ne sont pas disponibles) (ORS, 2021).

État de santé

- On note une prévalence des affections de longue durée chez les jeunes de 15 à 24 ans (3.9 %) comparable sur l'agglomération à celle de la région (3.9 %), et inférieure à celle du département (4.2 %) (ORS, 2021).
- Le **taux de prévalence du diabète chez les jeunes de 15-24 ans** est cependant supérieur sur l'EPCI (2.3 %) à celui de la région (1.8 %) et légèrement supérieur également à celui sur le département (2.2 %), filles et garçons confondus.

Cette prévalence est **plus marquée chez les filles** (2.6 %) que chez les garçons (2.0 %) sur l'EPCI (ORS 2020).

- **Le taux de prévalence des maladies respiratoires chroniques chez les jeunes de 15-24 ans** sur l'agglomération, de 2.3 % sur l'EPCI, est équivalent à celui du Département (2.2 %), mais supérieur à celui de la Région Île-de-France (1.8 %) (ORS, 2020)
- Concernant la santé buccodentaire des enfants de moins de 16 ans (enfants de moins de 16 ans ayant eu au moins un acte dentaire dans les 18 mois, sur le nombre d'enfants de moins de 16 ans sur le territoire), son taux est légèrement supérieur sur l'EPCI (74.7 %) à ceux du Département (74.4 %) et de la France (75.5 %), et légèrement inférieur à celui de la région Île-de-France (74.9 %) (Assurance maladie, 2024).

Santé mentale

- Concernant la **santé mentale des jeunes de 15-24 ans,** la prévalence des maladies psychiatriques chez les filles et garçons sur l'EPCI (2.3 %) est comparable à celle du département (2.2 %), mais un peu supérieure à celle de la région Île-de-France (2 %) (ORS 2020).

On note néanmoins une disparité entre les filles et les garçons pour la **santé mentale, qui semble plus détériorée chez les garçons sur l'EPCI** (2.7 % de prévalence de maladies psychiatriques chez les garçons, supérieure au département (2.2 %) et à l'Île-de-France (2.1 %) ; contre 1.8 % chez les filles sur l'EPCI, équivalente aux chiffres du département (2.0 %) et de l'Île-de-France (1.9 %) (ORS 2020).

- Si nous n'avons pas de chiffres disponibles concernant **le taux de tentatives de suicide hospitalisées pour les jeunes de 15-24 ans** sur l'EPCI en 2021, on note néanmoins un taux sensiblement supérieur sur le département de Seine-et-Marne (2 %) à celui de la région Île-de-France (1.6 %) (ORS 2021).
- Concernant la **consommation de médicaments psychotropes chez les jeunes bénéficiaires** de 15-19 ans, la proportion de jeunes ayant reçu au moins une boîte de psychotropes est supérieure sur l'agglomération (3.1 %) à celle sur le département (1.2 %) et la région (2.5 %). Chez les bénéficiaires de **20-25 ans,** ce taux passe à 8 % sur l'agglomération, très fortement supérieur à celui sur le département (3.3 %) et supérieur à celui sur la région (6.5 %)(ORS 2021).

Handicap

- Concernant le handicap, le taux de bénéficiaires de l'AEEH (Allocation éducation de l'enfant handicapé) chez les 12-20 ans, de 26.3/1000, est légèrement inférieur sur l'agglomération à celui sur le département (27.9/1000) et la région Île-de-France (24.3/1000).

Le taux de bénéficiaires de l'AAH (Allocation aux adultes handicapés) parmi les jeunes de 20-24 ans (14.9/1000) est quant à lui inférieur à celui sur le département (18.4/1000), et équivalent à celui de la région (14.3/1000) (ORS 2021).

3 Caractéristiques du territoire/ du milieu de vie

a. Logement/habitat :

La communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne compte 90 100 résidences principales au 1er janvier 2019 dont **22 256 logements locatifs sociaux au 1er janvier 2021,** soit 24,7 % des résidences principales. Chelles est la commune la plus peuplée (54 605 habitants au 1er janvier 2024). Elle compte le plus grand parc de logements sociaux de l'agglomération et rassemble plus de **20 % du parc social de Paris - Vallée de la Marne.**

16% du parc social est localisé au sein des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV).

On note également une **part intra-communale particulièrement importante de logements sociaux à Champs-sur-Marne (39 %), Torcy (41 %), et Noisiel (55 %),** et dans une moindre mesure Brou-sur-Chantereine (34 %) et Lognes (34 %). (SIGU, 2023)

Au 1er janvier 2020, sont recensés 25 bailleurs sur l'Agglomération Paris - Vallée de la Marne.
Toutefois, le parc social reste relativement concentré entre quelques bailleurs :

- 82 % du parc locatif social est réparti entre 10 bailleurs
- 52 % entre seulement 4 bailleurs à savoir CDC Habitat social (15 %), Seqens (14 %), MC Habitat (12 %), Habitat 77 (11 %) (DRIEA-RLPS 2020).

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ INTERCOMMUNAL

Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

L'Agglomération a un Programme local de l'habitat dont les enjeux sont notamment les suivants :

- Répondre aux besoins en logements
- Favoriser le renouvellement urbain
- Renforcer le soutien à la rénovation énergétique des logements individuels et collectifs privés...

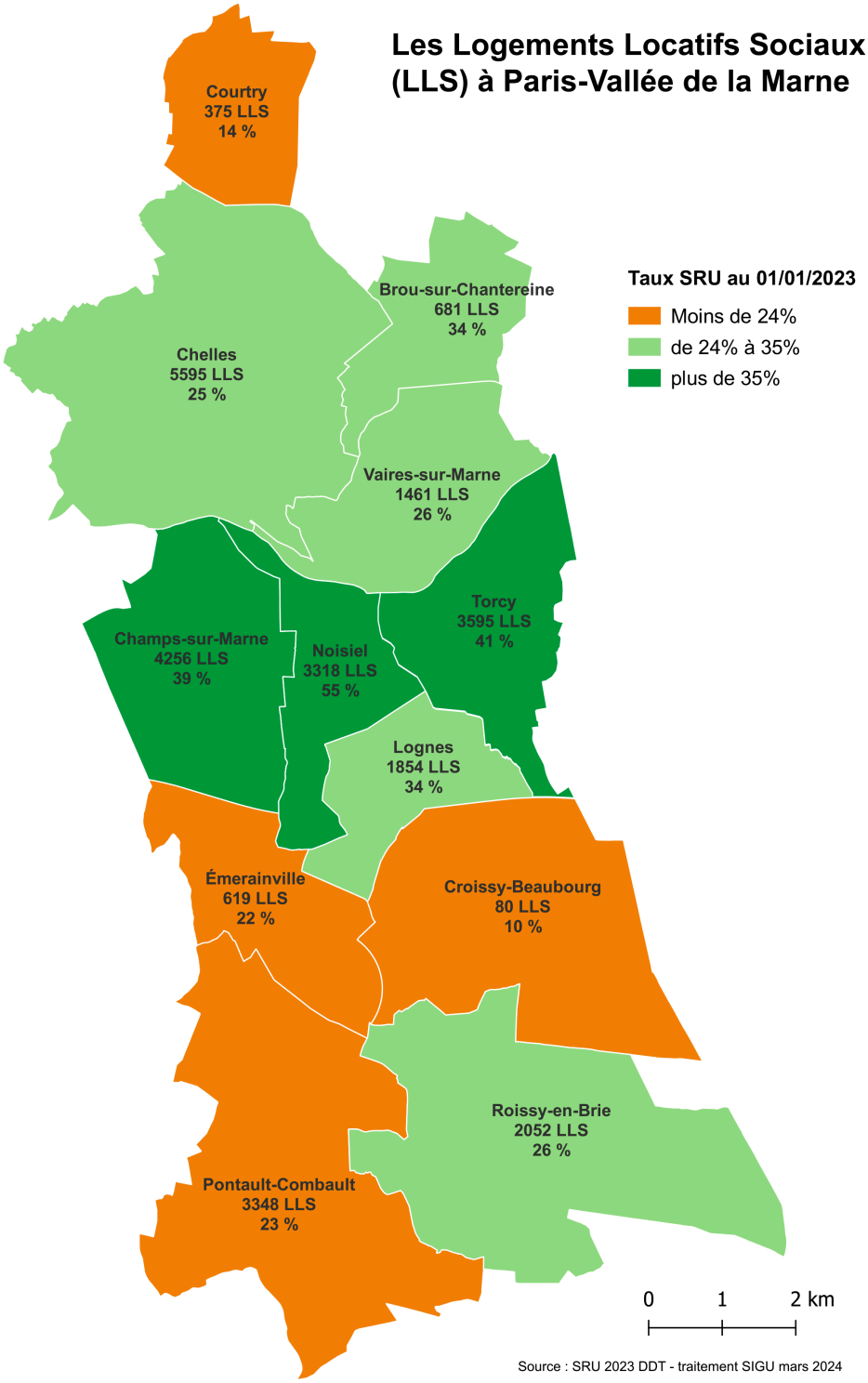

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ INTERCOMMUNAL

Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

b. Transports :

Mobilités douces

Suite au vote de sa Stratégie Cyclable en février 2022, l'Agglomération a débuté la mise en œuvre des actions relatives au déploiement d'infrastructures sur les liaisons cyclables d'intérêt communautaire, de la création de stationnements vélos à la mise en place de jalonnement et de services pour les cyclistes. En 2023, l'Agglomération a :

- Suivi l'exécution de son marché de gestion des stationnements vélos sécurisés en gare (« Véligo »)
- Préparé la mise en œuvre du nouveau Schéma Directeur du Stationnement Vélos en gare d'Île-de-France Mobilités (prévu en 2024) en proposant la gratuité du stationnement sécurisé pour les abonnés annuels aux transports en commun, et la possibilité d'accès au jour ou à la semaine.
- Suivi, en collaboration avec la région Île-de-France et les collectivités concernées, le projet Réseau Vélo Île-de-France (réseau VIF ex-RER-V) dont l'Agglomération va financer et mettre en œuvre les aménagements cyclables à haut niveau de service d'ici 2025 (lignes V4 et V9) et à l'horizon 2030 (ligne V5)
- Réalisé la première phase de l'aménagement cyclable du Pont de Vaires, partie intégrante du Réseau Vélo Île-de-France (ligne V4)
- Accompagné les communes et contribué à la mise en place d'animations, telles que remise en selle, vélo-école ou encore test de vélos électriques, dans le cadre de l'opération nationale « Mai à Vélo ».

(Rapport d'activités et développement durable 2023, Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne)

Transports en commun

Traversée d'Ouest en Est par 3 lignes de voies ferrées (RER A, RER E et ligne P du Transilien), l'Agglomération dispose d'un réseau de transports dense et performant. Elle compte 9 gares, permettant de relier Paris et l'Ouest parisien en 15 à 45 minutes, selon les lieux d'origine et de destination. Parmi ces 8 gares, on compte 2 gares transiliennes de la ligne P : Chelles-Gournay (également desservi par la ligne E) et Vaires-Torcy, 4 gares du RER A au centre : Noisy-Champs, Noisiel, Lognes et Torcy, ainsi que les 2 gares du RER E au sud : Émerainville-Pontault-Combault et Roissy-en-Brie.

Les pôles gares sont dits « multimodaux » car ils accueillent différents modes de déplacements (train, bus, vélo, voiture particulière) et les services qui y sont associés. Paris - Vallée de la Marne travaille à l'aménagement de ces pôles, notamment sur les pôles gares du futur Grand Paris Express, et contribue à leur bon fonctionnement.

Par ailleurs, Paris - Vallée de la Marne dispose d'un large réseau de bus. 45 lignes permettent de desservir les douze villes du territoire et au-delà. (Rapport d'activité Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne, 2023).

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ INTERCOMMUNAL

Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

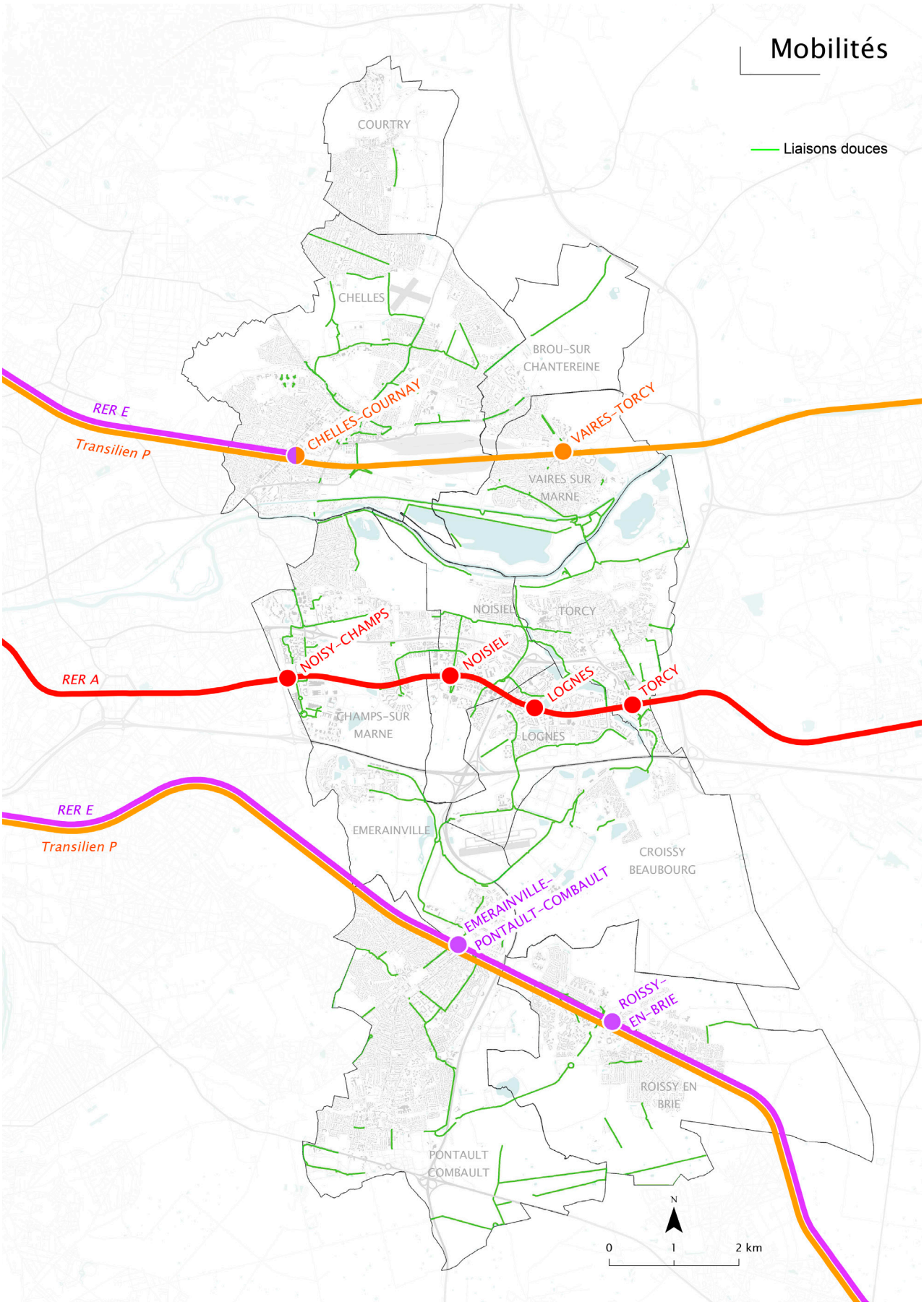

c. Enseignement :

Établissements secondaires à Paris - Vallée de la Marne :
L'agglomération compte 32 établissements publics d'enseignements secondaires :

- 23 collèges

- 9 lycées.

Elle comptabilise un total d'un peu plus de 23 000 élèves (source : rapport « Enseignement secondaire à Paris - Vallée de la Marne », Service d'information géographique et urbaine, mars 2024).

Établissements d'enseignement supérieur à Paris - Vallée de la Marne :
Sur le territoire de Paris - Vallée de la Marne, une trentaine d'établissements dispensent des formations post-bac. Ces établissements ont accueilli, à la rentrée de septembre 2019, plus de 18 000 étudiants.

Si la grande majorité des élèves (73 %) poursuivent leurs études à l'université, près de 5 000 le font dans d'autres établissements d'enseignement public ou privé.

Parmi ces autres établissements, le territoire de Paris - Vallée de la Marne compte 4 écoles d'ingénieurs, 11 structures formant au BTS, 5 écoles spécialisées, 1 antenne ESPE (École supérieure du professorat et de l'éducation), et 1 antenne PACES (première année commune aux études de santé).

Au total, plus de 2 300 étudiants sont inscrits en 1re et 2e année de BTS à Paris - Vallée de la Marne.
Les effectifs étudiants sont concentrés à l'université Gustave Eiffel à Champs-sur-Marne pour près de 84 % d'entre eux. À Émerainville, l'UTEC (Centre de formation des apprentis de la Chambre de commerce et d'industrie de Seine-et-Marne) compte près de 1 300 inscrits.

Sur le territoire, ce sont huit des douze communes qui accueillent des établissements d'enseignement supérieur (source : rapport « Enseignement supérieur à Paris - Vallée de la Marne », Service d'information géographique et urbaine, mai 2020).

Les habitants de Paris - Vallée de la Marne qui suivent des études supérieures sont pour leur part estimés à 15 110 personnes, soit 7 % de la population.

80% d'entre eux ont moins de 25 ans (source Insee 2016 : personnes de plus de 18 ans, scolarisées, résidentes d'une des 12 communes de l'Agglomération). (Enseignement supérieur à Paris - Vallée de la Marne, Service d'information géographique et urbaine, mai 2020).

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ INTERCOMMUNAL

Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

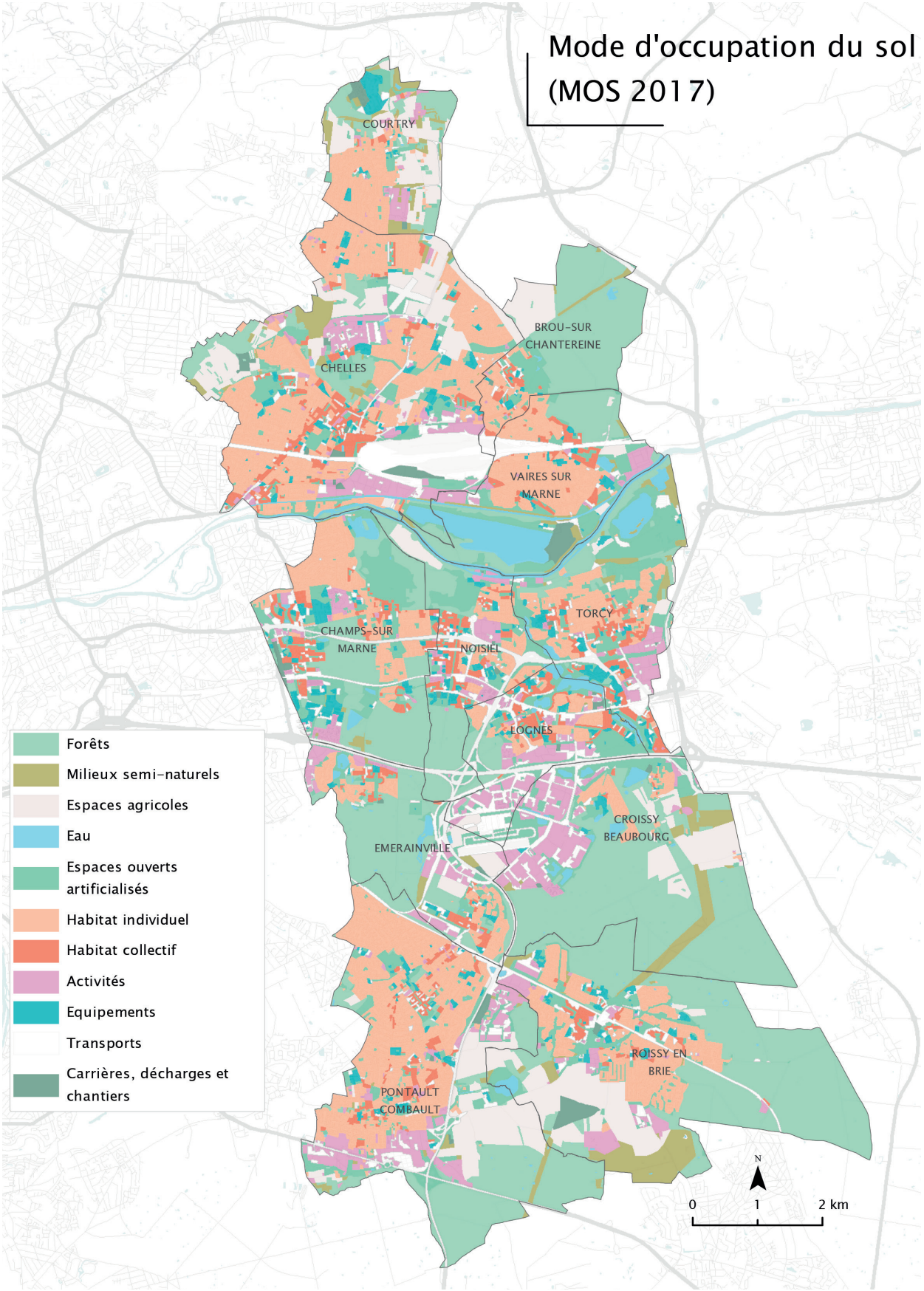

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ INTERCOMMUNAL

Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

d. Environnement :

L'agglomération a, depuis 2021, un **Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET).**

Les PCAET sont des outils d'animation du territoire qui définissent les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements nationaux et internationaux.

Les 7 axes du plan d'actions du PCAET de l'Agglomération Paris - Vallée de la Marne sont les suivants :

- La performance énergétique et environnementale des bâtiments
- La mobilité durable
- Le développement économique local et l'économie circulaire
- L'aménagement durable
- Le développement des énergies renouvelables
- La mobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire
- L'organisation interne de l'Agglomération et des communes.

Un plan Air renforcé est annexé au PCAET. Pour améliorer la qualité de l'air, et réduire l'exposition des populations aux différents polluants atmosphériques, le Plan air renforcé de l'Agglomération Paris - Vallée de la Marne se fixe 4 objectifs concrets en priorisant ses actions dans le domaine des mobilités et des bâtiments :

- **Diversifier les modes de déplacements pour réduire le volume de trafic des véhicules polluants :**
  - En planifiant l'évolution des déplacements sur le territoire
  - En reconsidérant la place des déplacements doux dans l'espace urbain
  - En poursuivant le développement des usages alternatifs lié au transport routier
- **Renouveler les véhicules les plus polluants par des véhicules moins émetteurs de polluants :**
  - En renouvelant les flottes de véhicules particuliers et professionnels
- **Optimiser la performance énergétique des bâtiments :**
  - En rénovant et en réhabilitant les bâtiments publics
- **Amplifier l'utilisation des sources d'énergie moins émettrices de polluants :**
  - En développant des énergies de chauffage moins polluantes.

Paris - Vallée de la Marne dispose d'un **Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE),** dont le plan d'actions s'articule pour sa part autour de plusieurs axes :

- Protéger de l'exposition au bruit et prévenir l'apparition de nouvelles nuisances sonores
- Préciser et mettre en valeur les zones de bonne qualité sonore du territoire
- Mieux intégrer l'enjeu du bruit dans l'urbanisme et l'aménagement
- Informer et sensibiliser à l'environnement sonore.

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ INTERCOMMUNAL

Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

Par l'adoption d'un **Projet alimentaire territorial (PAT),** l'Agglomération affirme également son ambition de construire une véritable stratégie alimentaire à l'échelle du territoire, déclinée en actions concrètes. Dans l'axe stratégique « Précarité alimentaire et sensibilisation » du PAT, on retrouve notamment, dans l'objectif « Prendre en compte les publics les plus précaires dans les solutions de distribution alternative locales », les actions suivantes à mener :

• Étudier de nouvelles sources d'approvisionnement pour les structures de l'aide alimentaire et le développement de paniers solidaires pour les publics précaires

• Développer les ateliers « cuisine de rue » pour sensibiliser les habitants et valoriser leurs savoirs faire.

Dans l'objectif « Sensibiliser à l'alimentation durable tous les publics : salariés, scolaires, retraités, personnes précaires..., en favorisant les rencontres producteurs/ artisans et grand public », figure l'action de pérenniser l'évènement Alim'ton Agglo. Ce dernier est un levier permettant des rencontres avec les acteurs locaux, durant lequel de la sensibilisation à la santé, à l'activité physique, à la nutrition et la prévention des cancers est également réalisée.

e. Services et ressources locales de l'agglomération :

Offre de soins :
La Communauté d'agglomération s'appuie pour son projet de territoire sur 10 priorités, dont celle d'améliorer significativement l'offre de soins en accompagnant les villes et les professionnels de santé dans leurs projets.

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ INTERCOMMUNAL

Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

L'Agglomération soutient la création, le développement et l'implantation de structures de santé sur son territoire.

Elle facilite les projets, de leur étude à leur concrétisation pour :

• La recherche immobilière à l'achat ou à la location, en lien avec les communes du territoire

• L'étude d'aides financières

• La mise en relation avec les organismes et professionnels de santé

• L'accompagnement à la création d'une structure de groupe

Elle participe par ailleurs au financement des travaux d'aménagement ou d'équipement des locaux mis à disposition des professionnels de santé, à hauteur de 50 % des dépenses engagées par les communes, via le Fond d'aide aux projets de santé (FAPS).

L'agglomération a par ailleurs créé en 2022 un guide d'aide à l'installation destiné aux professionnels de santé, afin d'accompagner et faciliter l'installation sur le territoire, des professionnels de santé ou des étudiants en médecine.

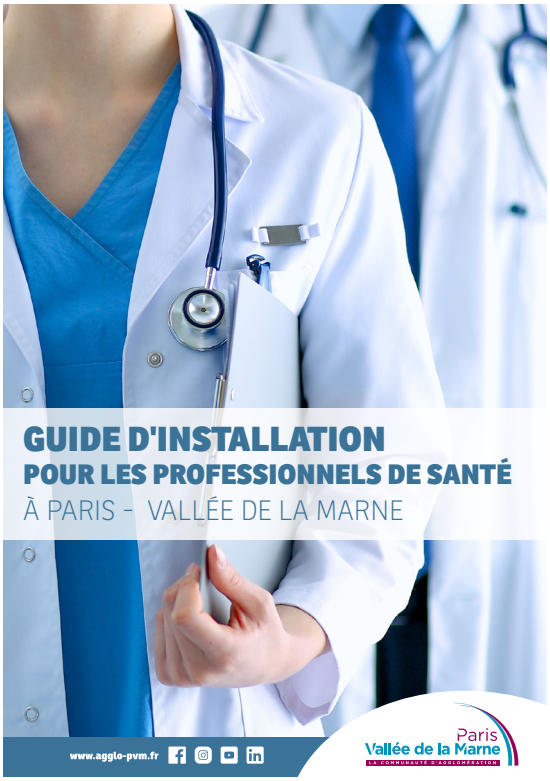

Sport et activités physiques :
Le territoire de Paris - Vallée de la Marne compte de nombreuses infrastructures sportives, telles que 5 piscines, réparties sur le nord : Chelles et Vaires-sur-Marne, et le centre de l'agglomération : Champs-sur-Marne, Torcy et Émerainville, ainsi qu'un espace multisport Aquatique, de Forme et d'Escalade : Le Nautil, situé à Pontault-Combault.

Une Maison sport-santé (MSS) a également ouvert ses portes le 6 novembre 2023, située dans le complexe sportif Le Nautil. En janvier 2024, l'Agglomération a obtenu l'habilitation MSS pour une durée de 5 ans.

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ INTERCOMMUNAL

Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

Rattachée au service Santé, sport-santé et prévention à la direction des solidarités intercommunales, cette Maison sport-santé est constituée de deux chargés de mission sport-santé / éducateur sport-santé certifié niveau 1, également maître-nageur, ainsi qu'un alternant enseignant en Activité physique adaptée (APA) qui sera présent sur les années 2025-2026.

La MSS est localisée au sud du territoire. Deux antennes ont été créées, qui proposent des permanences à Torcy et à Chelles.

- Proposer des ateliers sport-santé et des programmes passerelles dans les autres secteurs de l'agglomération, notamment via des partenariats avec les éducateurs sportifs des communes et des clubs sportifs
- Promouvoir le sport-santé auprès des directeurs et services des sports des communes, des différents clubs sportifs du territoire, ainsi que des acteurs sociaux (CCAS, centres sociaux, MDS...)
- Proposer des séances d'aquagym dédiées au sport-Santé dans les différentes piscines de l'agglomération en collaboration avec les éducateurs sportifs du réseau. Cela nécessitera la formation des agents impliqués
- Enfin, de réaliser un recensement des mobiliers sportifs urbains pour permettre de réaliser des activités physiques extérieures proches des lieux de vie de la population.

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ INTERCOMMUNAL

Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

Les ateliers proposés par la MSS sont actuellement les suivants : Marche en extérieur, aquagym, circuit santé et tennis-santé.

La MSS a créé des partenariats avec chacune des CPTS du territoire, ce qui permet de faciliter le lien avec les professionnels de santé et la promotion du sport-santé.

Par ailleurs, une tarification a été établie se basant sur les publics venant avec ou sans ordonnance tout en prenant compte un tarif préférentiel pour les bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire (C2S).

Le complexe sportif Le Nautil est lui-même labellisé Prescri'forme, il se compose de :

- 7 éducateurs sportifs formés au niveau 1 de la formation sport-santé (6 éducateurs à l'espace forme et un éducateur à l'escalade)
- 1 éducateur sportif formé au niveau 2
- 1 enseignant en Activité physique adaptée (APA).

Culture :
L'agglomération compte un réseau de 14 médiathèques ainsi que 9 conservatoires, répartis sur la plupart des villes du territoire, et enfin une salle de spectacles : « Les Passerelles », située à Pontault-Combault.

Emploi/insertion :
L'Agglomération a fait de l'emploi l'une de ses 10 priorités pour le territoire. À ce titre, un Service Intercommunal Emploi (SIE) est déployé sur trois antennes (Chelles, Torcy, Roissy-en-Brie) et accueille les demandeurs d'emploi de plus de 26 ans qui recherchent un emploi ou souhaitent retravailler leur projet professionnel. Il propose également des ateliers ou encore des informations collectives pour mettre en avant des opportunités. Ce service est assuré par l'Agglomération en partenariat avec la Maison Intercommunale d'Insertion et d'Emploi (M2IE), à Torcy. Cette dernière association est également très impliquée sur le territoire avec la gestion de plusieurs chantiers d'insertion (espaces verts, vélo...) ou encore des clauses sociales des Marchés, à destination des personnes éloignées de l'emploi.

Enfin, les autres acteurs institutionnels sont également présents avec des agences France Travail (Chelles, Torcy, Pontault-Combault) pour les demandeurs d'emploi ou encore la Mission Locale de Paris - Vallée de la Marne qui compte également trois antennes (Chelles, Torcy, Roissy-en-Brie) et qui accueille les jeunes de moins de 26 ans. Un accompagnement auprès de ces publics est également proposé par l'École de la Deuxième Chance, à Chelles.

Justice et accès au droit :
La communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne compte 3 point-justice - Maisons de la justice et du droit, à Chelles, Lognes, et Pontault-Combault. Ces structures juridiques de proximité sont pilotées respectivement par les Tribunaux judiciaires de Meaux et Melun. Elles réalisent notamment des missions d'accès aux droits et d'aide aux victimes, de suivi et d'aide à la réinsertion. Elles proposent également des actions de sensibilisation et d'éducation à la citoyenneté à destination des jeunes et des adultes.

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ INTERCOMMUNAL

Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

Paris - Vallée de la Marne : Les équipements intercommunaux

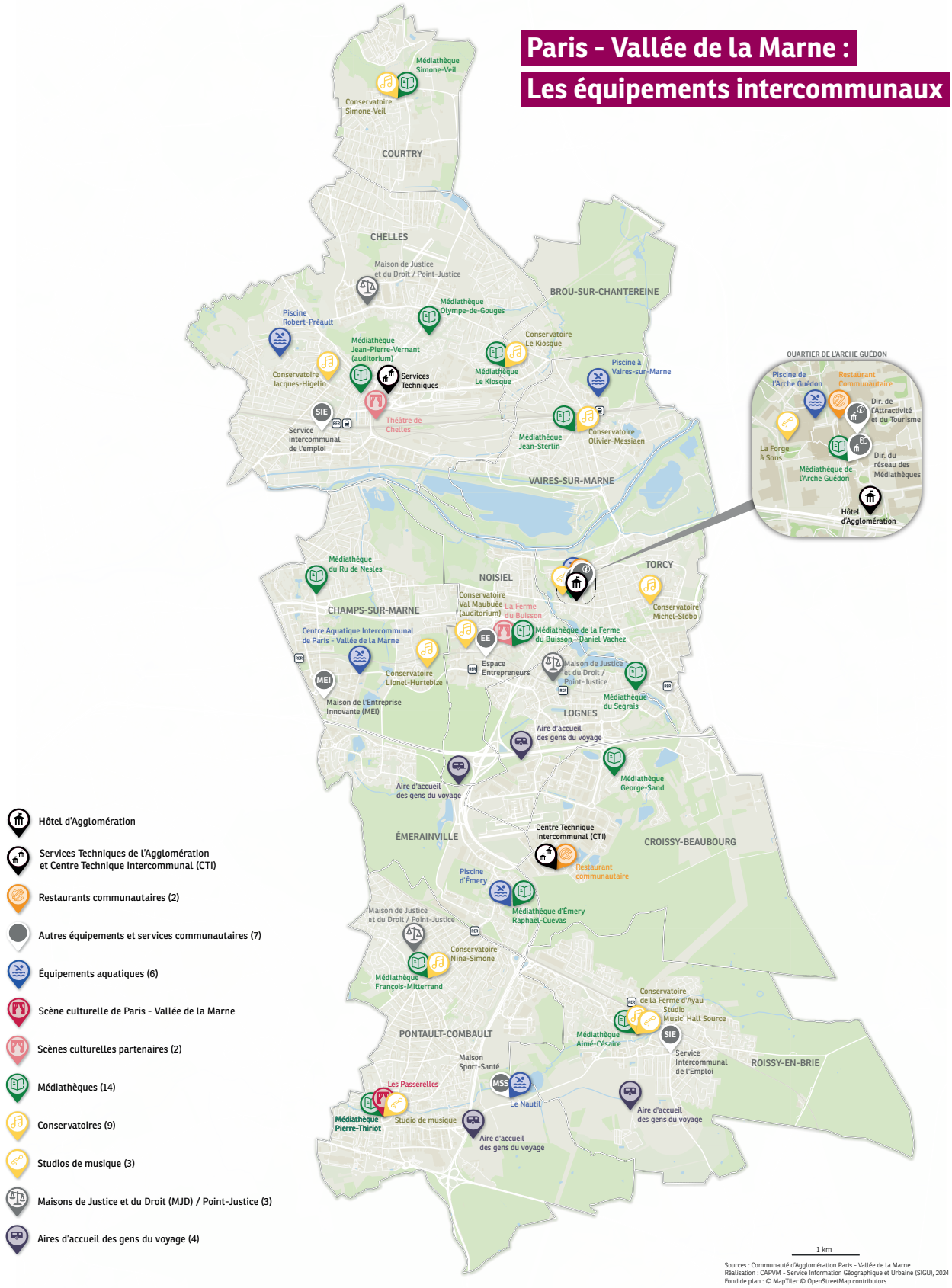

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ INTERCOMMUNAL

Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

4 Offre de soins et de prévention, parcours de santé sur le territoire

a. Structures de soins et de coordination :

En matière de structures de soins, l'Agglomération compte :

- Les **professionnels/ cabinets de santé libéraux**
- **2 Centres de santé,** à :
    - Pontault-Combault : Centre de santé - Hôpital Forcilles
    - Torcy : Centre médical de Torcy
- **5 maisons de santé pluriprofessionnelles** (dont 1 pôle de santé), à :
    - Chelles : Maison de santé de Chelles, rue François Mitterrand
    - Torcy : Maison de santé pluriprofessionnelle universitaire (MSPU)
    - Roissy-en-Brie : Village médical
    - Champs-sur-Marne : Cap Horn santé
    - Pontault-Combault : Pôle de santé La Francilienne
- **3 unités de soins non programmés, à** :
    - Pontault-Combault : au sein du Pôle de santé La Francilienne,
    - À Chelles : au sein de l'Unité Medikal des bords de Marne,
    - Champs-sur-Marne : à la MSP Cap Horn santé.
- **Un hôpital privé** à Brou-sur-Chantereine
- **2 maisons de santé,** à :
    - Chelles : l'Unité Medikal des bords de Marne
    - Lognes : Pôle médical de la gare de Lognes
- **2 Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD),** à Chelles et Roissy-en-Brie.

Notons également la présence de la fédération d'associations SOS médecins sur le territoire, avec des antennes notamment à Chelles et Roissy-en-Brie.

Il y a par ailleurs une absence sur le territoire de Paris - Vallée de la Marne d'un Centre hospitalier régional universitaire.

On retrouve également sur le territoire des **structures de coordination en santé,** qui portent cette activité en plus de leur activité de soins :

- **Les Communautés professionnelle territoriales de santé** (CPTS) : de l'Ouest Briard au sud de l'agglomération, et du Val Maubuée au centre.
- 3 communes de l'agglomération sont couvertes par la CPTS Ouest Briard : Pontault-Combault, Roissy-en-Brie, Émerainville.
- La CPTS Val Maubuée couvre les villes de Torcy, Lognes, Noisiel, Champs et Croissy-Beaubourg

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ INTERCOMMUNAL

Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

- **Le Dispositif d'appui à la coordination** (DAC) 77 Nord
- **Les Centres médicopsychologiques (CMP)** enfant et adulte
- **Les équipes mobiles** (gériatrie, précarité, psychiatrie-précarité...).

b. Offre en médecine générale libérale :

8 des 12 villes de l'agglomération sont classées en zones sous-denses en médecins généralistes, selon le nouveau zonage réalisé par l'ARS en 2022. Les villes classées **ZIP** (Zone d'Intervention Prioritaire) sont Champs-sur-Marne, Chelles, Courtry, Croissy-Beaubourg, Lognes, Noisiel, Torcy et Émerainville, et **celles classées ZAC** (Zone d'Accès Complémentaire) sont : Brou-sur-Chantereine, Pontault-Combault, Roissy-en-Brie, et Vaires-sur-Marne.

L'offre de santé en médecine générale (6,4 médecins généralistes libéraux pour 10 000 habitants, soit 145 médecins) est inférieure aux moyennes régionale (6,6) et française (8,4) (ORS, 2022).

Il est également important de noter que la **part des médecins généraliste libéraux de plus de 60 ans** (37 % soit 54 médecins) est supérieure à celle constatée en Seine-et-Marne (32 %), bien qu'elle reste inférieure à celle d'Île-de-France (43 %). De fait, ce vieillissement de la population médicale doit être pris e n compte puisqu'il pourrait dégrader l'offre de santé dans les années à venir. (ORS, 2022)

Par ailleurs, peu de médecins généralistes ou spécialistes sont installés dans les quartiers politiques de la ville (QPV). Certains QPV en sont totalement dépourvus tels que la Grande Prairie et Schweizer-Laennec à Chelles, ou la Renardière à Roissy-en-Brie.

Les 2 QPV de Torcy comptent actuellement 5 médecins généralistes, et 2 spécialistes.

Le quartier des 2 parcs et du Luzard, situé à la fois à Champs-sur-Marne et Noisiel, est celui qui compte le plus de médecins généralistes actuellement (5 en tout) (SIGU, 2023).

c. Offre en médecine spécialiste libérale :

L'offre en **pédiatres libéraux** est de 2.6 pour 100 000 habitants sur l'EPCI (soit 6 pédiatres au total), très inférieure à l'offre en Île-de-France (6 pour 100 000) et également inférieure à celle en France (4 pour 100 000 habitants) (ORS, 2022).

Il y a sur l'agglomération, 3.5 **gynécologues libéraux** pour 100 000 habitants – soit 8 gynécologues au total. Cela est très inférieur au taux en Île-de-France (9.9 pour 100 000), et inférieur au taux en France (6,7 pour 100 000) (ORS,2022)

Par ailleurs, le taux de **chirurgiens-dentistes libéraux** de 4.4 pour 10 000 habitants (soit 100 praticiens), est inférieur aux taux régional et français (tous deux de 5.4 pour 10 000 habitants) (ORS, 2022)

d. Offre de soins paramédicaux :

Le taux de **sages-femmes** de 6.6 pour 10 000 habitants sur notre territoire (soit 15 sages-femmes), e st très inférieur aux taux en région Île-de-France (10.4) et en France (11.4) (ORS, 2022).

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ INTERCOMMUNAL

Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

La densité de l'offre de médecine générale par commune en 2024

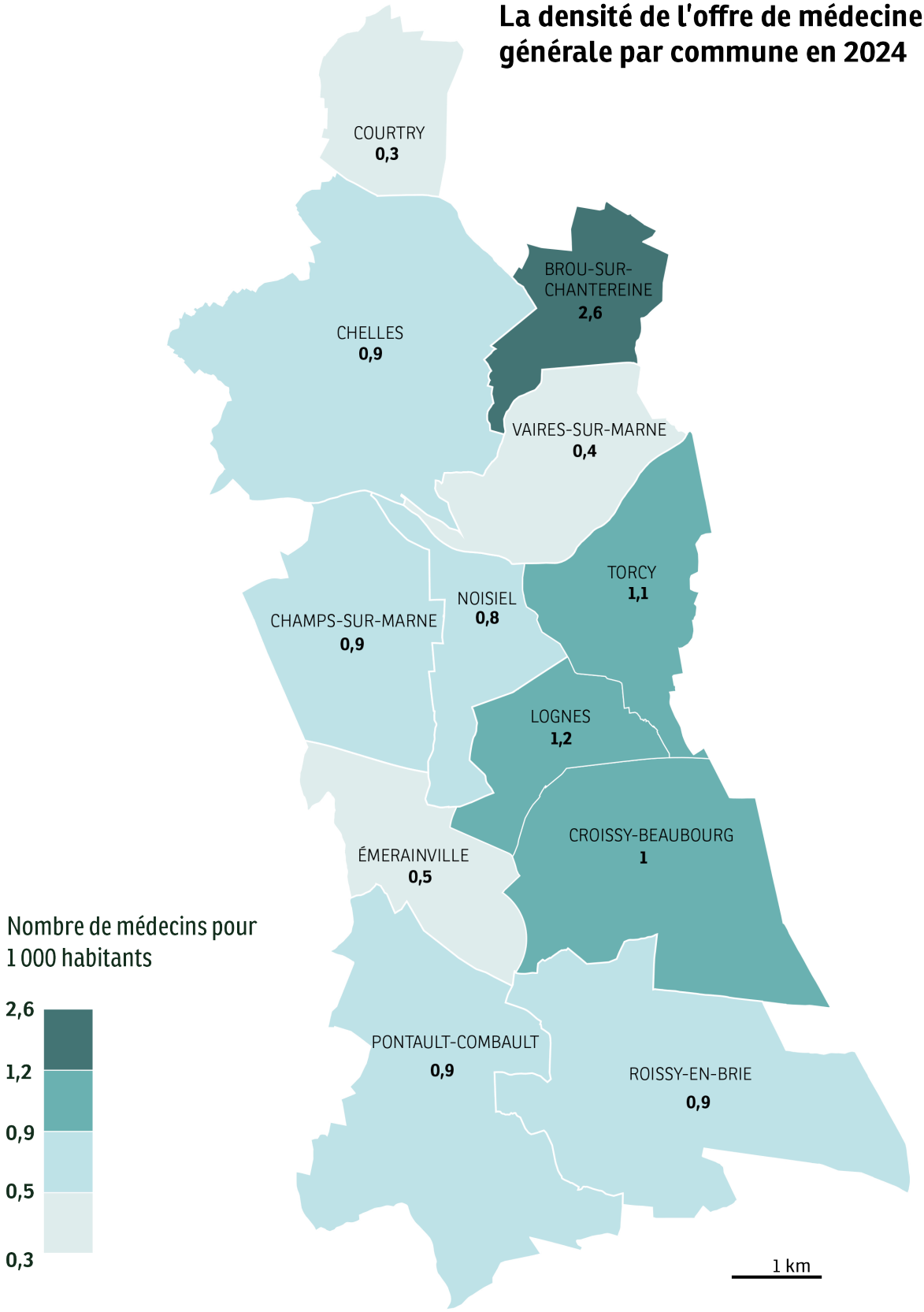

Sources : Insee, Bodacc, 2024 / Réalisation : SIGU, CAPVM, 1er trimestre 2024

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ INTERCOMMUNAL

Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

La densité d'infirmiers libéraux, de 6.9 pour 10 000 habitants (156 infirmiers) est à peu près équivalente à celle de l'Île-de-France (7.1), et plus de 2 fois inférieure à la densité en France (15.1), (ORS, 2022).

Enfin, il y a sur l'agglomération, 1.54 **orthophonistes** pour 10 000 habitants (soit 35 orthophonistes), ce qui est inférieur à la densité en Île-de-France (2.44) et encore plus à la densité en France (3.2). Environ un tiers de ces professionnels (31.4 %) est de surcroît âgé de plus de 60 ans (ORS,2022).

Quant aux **masseurs-kinésithérapeutes libéraux**, ils sont au nombre de 140 sur l'Agglomération, soit 6.2 pour 10 000 habitants ; ce qui est inférieur à la part en Île-de-France (8.7 pour 10 000 habitants), et bien inférieur à la part en France (11.4 pour 10 000 habitants) (ORS, 2022).

f. Offre de soins hospitalière :

Il existe un hôpital sur le territoire de l'agglomération, l'**Hôpital privé de Marne et Chantereine**, situé sur la commune de Brou-sur-Chantereine. C'est un établissement de proximité, offrant un large panel de spécialités médicochirurgicales, dont une structure d'accueil des urgences (SAU) 24h/24 et 7j/7.

Le **Grand hôpital Est francilien (GHEF)**, situé à Jossigny, constitue l'hôpital public de rattachement pour l'ensemble de l'agglomération.

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ INTERCOMMUNAL

Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

Localisation des structures de santé

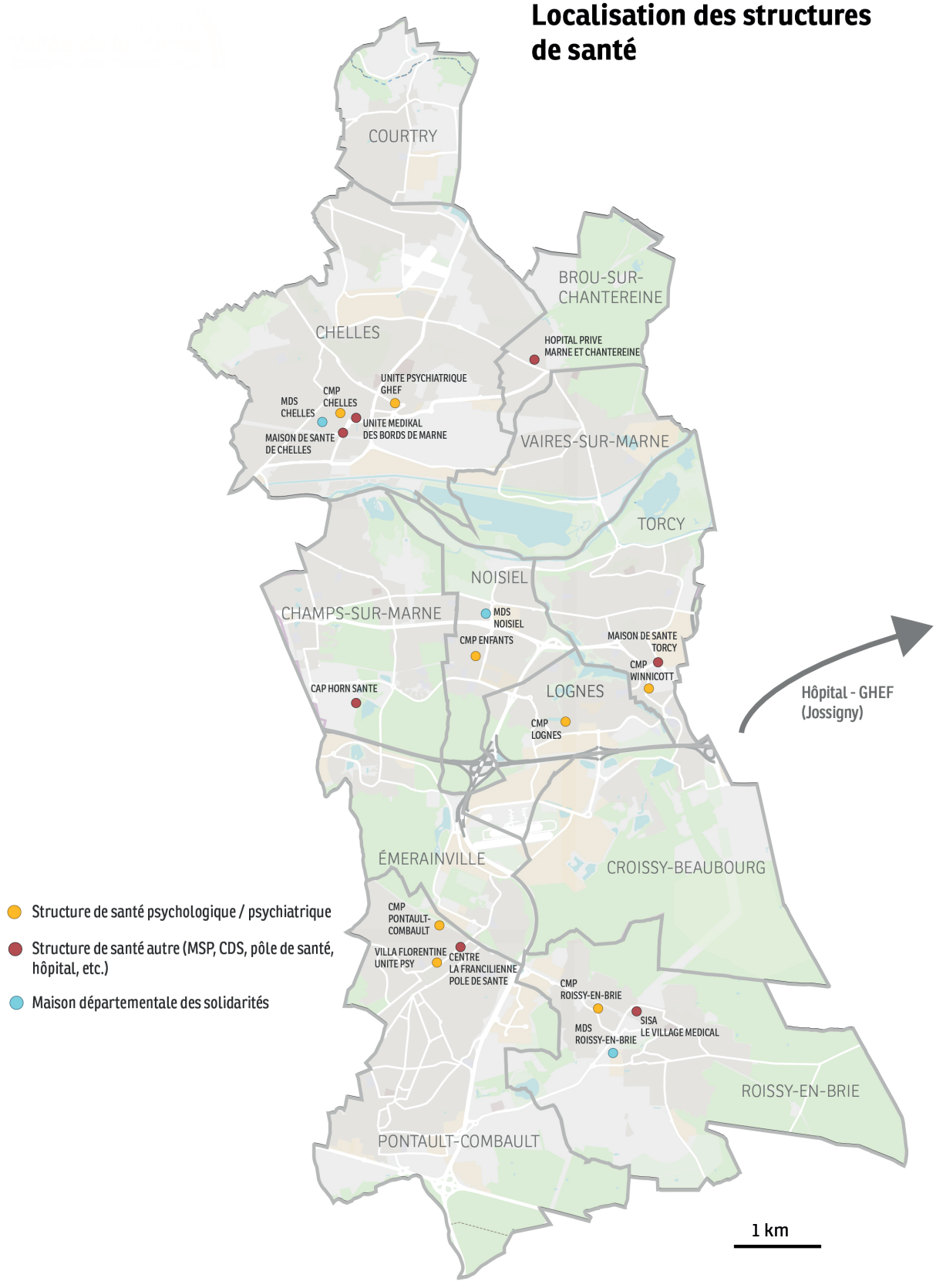

- Structure de santé psychologique / psychiatrique
- Structure de santé autre (MSP, CDS, pôle de santé, hôpital, etc.)
- Maison départementale des solidarités

Sources : Insee, Bodacc, 2024 / Réalisation : SIGU, CAPVM, 1er trimestre 2024

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ INTERCOMMUNAL

Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

5 Diagnostique qualitatif du territoire : atouts, problématiques et acteurs locaux répertoriés collégialement

Les groupes de travail ayant eu lieu en février 2024 avec les communes et/ou CCAS et les acteurs locaux, sur les thématiques de la santé, de la précarité, ainsi que la santé mentale, dont celle des jeunes, ont permis de faire une photographie participative du territoire de l'agglomération.

Des entretiens individuels ont par ailleurs été menés, notamment avec chacune des maisons départementales de solidarités (MDS), chacune des CPTS, ainsi que la Cité éducative et le DAC 77 Nord, qui ont permis d'enrichir ce diagnostic qualitatif.

Les atouts (dispositifs et actions existants) et les problématiques, ainsi que les acteurs locaux, tant en santé mentale, qu'en prévention, santé et précarité, sont décrits ci-dessous. Bien sûr, la liste qui en découle n'a pas vocation à être exhaustive, elle sera d'ailleurs mise à jour et enrichie tout au long du CLS 2024-2028.

Notons que certains axes étant pilotés par d'autres directions de l'agglomération faisant l'objet de dispositifs dédiés, tels que le contrat de ville, le Plan climat air énergie territorial (PCAET), le Projet alimentaire territorial (PAT), ou le Programme local de l'habitat (PLH), nous avons fait le choix de cibler seulement 3 axes pour les groupes de travail : la santé mentale, la santé et précarité, ainsi que les campagnes nationales de prévention. Les rendus des échanges pour les axes santé et précarité, et campagnes nationales de prévention ont par la suite été fusionnés pour la restitution, dans la mesure où beaucoup d'actions et acteurs communs ont été répertoriés dans ces groupes.

Enfin, vous trouverez également en annexe, les orientations (non statistiquement significatives, comme indiqué auparavant), suite aux résultats des questionnaires répondus par la population.

a. Les atouts et problématiques sur le territoire en santé mentale :

Le tableau ci-dessous présente les problématiques et atouts du territoire remontés par les acteurs locaux lors du groupe de travail sur la thématique de la santé mentale :

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ INTERCOMMUNAL

Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

SANTÉ MENTALE

ATOUTS (Actions et dispositifs existants)

Tous publics :

- Des actions sont proposées par certaines communes dans le cadre des Semaines d'information en santé mentale (SISM).
- L'UNAFAM propose des actions de formation, des groupes de parole à destination des familles, ainsi que des journées d'information sur la santé mentale lors des SISM.

Enfants/ élèves :

Prévention des écrans :

- La Cité éducative de Noisiel-Torcy mène des actions de prévention sur les écrans, ainsi qu'un projet de la maternelle au lycée sur les différentes formes d'oralité.
- Le Département travaille également sur la prévention des écrans - et en fait un sujet prioritaire - notamment par le biais des structures de Protection maternelle et infantile (PMI).

PROBLÉMATIQUES

Tous publics :

- Il existe une méconnaissance des acteurs locaux entre eux, mais également par les usagers, des dispositifs en santé mentale
- Il est constaté une forte pénurie de l'offre de soins en matière de santé mentale en particulier.
- La psychiatrie est en mode 'dégradé' sur tout le territoire, du fait du sous-effectif de professionnels de la santé mentale. Des listes d'attente très longues sont constatées également dans le secteur libéral, pour des consultations de psychologie, orthophonie... ce qui peut entraîner des répercussions négatives, notamment pour les dossiers de l'Aide sociale à l'enfance (ASE).

o Une part de la population est sans médecin traitant, ce qui entraîne un sous-repérage des troubles psychiques dans la population et des difficultés d'orientation des personnes, notamment en sortie d'hospitalisation.

o Le temps d'attente pour les CMP (centres médicopsychologiques) est très long, et ces structures n'acceptent plus de nouveaux patients.

o Le manque de professionnels adaptés peut de surcroit fausser les chiffres réels de diagnostic de troubles en santé mentale.

- La réponse aux situations de crise en santé mentale est par ailleurs souvent inadaptée.

Enfants et jeunes :

- Beaucoup de troubles du comportement ont été identifiés chez les enfants, dès la petite section de maternelle, ainsi que des troubles du langage (le covid notamment a entraîné d'importants retards). Ce constat est partagé dans le diagnostic réalisé par la cité éducative de Noisiel-Torcy, qui fait également état de problématiques d'addictions, notamment aux écrans. Ce constat chez les enfants est partagé par les parents.

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ INTERCOMMUNAL

Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

SANTÉ MENTALE

- La CPTS de l'Ouest Briard mène des conférences de sensibilisation à l'attention des parents d'élèves et des enseignants sur les dangers des écrans. Les communes et l'agglomération sont partenaires de ce projet.

Harcèlement et conduites à risques :

- Le commissariat de Torcy mène des missions de prévention sur le harcèlement et les conduites à risques dans les établissements scolaires.

Public jeune et étudiants :

- Les associations « La Brêche » et « ADSEA » comptent dans leurs effectifs des équipes de prévention et d'éducateurs de rue.
- Les actions du SSU (Service de santé universitaire) de l'Université Gustave Eiffel, à destination des étudiants, sont nombreuses, bien qu'insuffisantes.

Il existe également au SSU un dispositif d'accueil et d'orientation pour les étudiants demandant un accompagnement psychologique.

- La mission locale met en place une écoute psychologique pour les jeunes de 16 à 25 ans, par 2 psychologues cliniciennes, afin de lever les freins à leur insertion. Toutefois, le nombre de séances possibles reste insuffisant au vu des problématiques des jeunes.

Femmes et familles :

- On retrouve les groupes de paroles à destination des parents mis en place par la CAF sur Noisiel et Torcy
- L'association Djamma Djigui de Noisiel propose aux personnes victimes de violences, et notamment les femmes, une permanence d'accueil par des psychologues
- Une psychologue est présente au commissariat de Torcy pour les victimes d'agression.

- Des troubles psychologiques à l'école tels que des phobies scolaires, des troubles du comportement anxieux sont en forte augmentation.
- On retrouve des problématiques d'addictions :

o Une forte prépondérance des addictions aux écrans et aux réseaux sociaux, entraînant notamment des troubles de la concentration et éventuellement des problématiques de harcèlement.

o Une consommation de psychotropes, avec une « ubérisation » de la consommation de ces substances (protoxyde d'azote, cannabis, Buddha Blue...)

- Des conduites sexuelles à risque, avec mise en danger, des pratiques de pré-prostitution et de prostitution, avec usage de produits, se répandent chez les mineurs.
- Une transition difficile des jeunes du CMP enfant vers le CMP adulte, peut entraîner des ruptures de soins subséquentes
- On retrouve une offre de prévention et de soins fortement dégradée à l'éducation nationale et à l'université :

o Un manque de structures d'accueil pour les jeunes présentant un risque de passage à l'acte suicidaire (type centre de prévention suicidaire)

o Une insuffisance de BAPU (Bureaux d'aide psychologique universitaires) et de CMP

o Un manque de lieux d'écoute adaptés (du type Maison des jeunes), et d'événements autour de la santé mentale pour ce public

Femmes et familles :

- La précarité chez les femmes victimes de violences nécessite un accompagnement spécifique. Les femmes sont plus particulièrement touchées par l'isolement, des difficultés de garde d'enfants, et une notion d'urgence quant à leur santé sous-estimée. La charge mentale n'est pas assez prise en compte pour ce public.
- Des troubles psychiques sont repérés chez les femmes, liés à des violences intrafamiliales, ou encore à l'excision.

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ INTERCOMMUNAL

Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

SANTÉ MENTALE

Public présentant des troubles addictifs :

- L'association Addictions France 77 compte dans son équipe des chargés de prévention/formation pour les professionnels ou le public.

Par ailleurs, des consultations ont lieu à la CJC de Noisiel (Consultations Jeunes Consommateurs) pour les jeunes présentant des conduites addictives, avec cette même association.

Personnes en situation de précarité

- Le CCAF (Collectif chrétien d'action fraternelle) à Chelles compte dans son équipe une psychologue
- Certains bailleurs sociaux comptent également du personnel sensibilisé en santé mentale

Personnes victimes de discrimination :

- Le collectif Turbulences contre les phobies LGBTQIA+ réalise des actions de sensibilisation en milieu scolaire, et pour tout public.
- Des problématiques de difficultés psychologiques ou de surexposition aux écrans chez les parents, au même titre que leurs enfants, sont constatées.

Public présentant des troubles addictifs :

- L'accompagnement à l'arrêt de l'usage de drogues (alcool, tabac) est insuffisant. Le coût de l'accompagnement psychologique représente également un frein.

Personnes avec un handicap ou trouble psychique avéré :

- Des troubles psychiques sont présents chez la moitié des personnes en situation de grande précarité, comme cela a été constaté par le CCAF (Collectif chrétien d'action fraternelle).
- Un manque de places dans les structures de prise en charge médicosociales telles que SAVS, SAMSAH, IME, ULIS, SESSAD*...est déploré.
- Il existe une problématique de prise en charge des personnes ayant un handicap psychique avéré et vieillissantes. Un manque de prévention et d'accompagnement des parents âgés de ces personnes, questionnant la prise en charge de leur enfant lorsqu'ils ne seront plus là, a également été constaté.
- Il y a une absence de suivi des personnes présentant des troubles psychiques lors de l'accession au logement de droit commun (dont logement social).

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ INTERCOMMUNAL

Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

b. Les atouts et problématiques sur le territoire en santé et précarité :

Le tableau ci-dessous présente les problématiques et atouts du territoire remontés par les acteurs locaux lors du groupe de travail sur la thématique de la santé et la précarité :

SANTÉ ET PRÉCARITÉ

ATOUTS (Actions et dispositifs existants)

Tous publics :

- Il existe une permanence mensuelle pour l'étude des besoins de santé en partenariat avec une association, afin de proposer une mutuelle à tarif préférentiel, à la Ville de Roissy-en-Brie.
- Certaines communes proposent également un annuaire santé régulièrement mis à jour, qui centralise les coordonnées de tous les praticiens de la ville.

PROBLÉMATIQUES

Tous publics :

Accès aux soins :

- Des problématiques d'accès aux soins sont retrouvées, liées à la situation de désertification médicale, et à l'absence d'hôpitaux publics présents sur le territoire de l'agglomération, ainsi qu'à l'accessibilité et au zonage concernant l'Hôpital de rattachement. L'accès à un médecin traitant est difficile, beaucoup d'entre eux refusent en effet de nouveaux patients.
- La nécessité de renforcer l'offre de soins de 1er recours a été soulevée unanimement, et en particulier par les MDS. C'est la problématique principale sur le territoire.
- Un manque de connaissance des professionnels de santé de 1er recours par la population est également mentionné (types de praticiens, et où ils exercent).

Accès aux droits :

- Des problématiques d'accès aux droits sont répertoriées, notamment autour de Noisiel, en lien avec la présence de poches de précarité, des quartiers politiques de la ville ou encore des hôtels sociaux.

Prévention :

- Bien que le territoire compte de multiples acteurs en matière de prévention, il est fait constat d'un manque de coordination entre eux (villes, associations...).
- De multiples freins à la prévention existent sur le territoire : du côté de la population, des différences socioculturelles (croyances, religions, préjugés, appréhension...), de la précarité (la santé n'est alors pas une priorité), les violences conjugales ou intrafamiliales, la lourdeur administrative, ou encore l'aspect financier (méconnaissance du reste à charge, des aides financières).

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ INTERCOMMUNAL

Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

SANTÉ ET PRÉCARITÉ

- Le format des actions est parfois inadapté, et entraîne un non regard de la population, lorsque la communication écrite n'est pas accompagnée.
- Les freins à la prévention se trouvent également du côté des acteurs locaux, ils sont d'ordre humain et financier. La difficulté pour les associations et les collectivités est de trouver des fonds pour mettre en place des actions pérennes, et les appels à projets sont difficiles à répondre, tous ne sont pas toujours outillés pour le faire.
- Il est également à noter une difficulté de subventions des 'petites' actions ciblées, touchant un public moins nombreux mais de façon plus efficace.
- Le tout numérique entraîne une rupture des liens humains.la cité éducative de Noisiel-Torcy, qui fait également état de problématiques d'addictions, notamment aux écrans. Ce constat chez les enfants est partagé par les parents.

Enfants/ élèves :

- L'Education nationale réalise des actions de santé, par le biais des infirmières scolaires (dépistage, soins d'urgence, prévention et orientation)
- La ville de Roissy en Brie en partenariat avec la PMI, une pharmacie et la médiathèque, réalise de la sensibilisation des familles aux accidents domestiques et à l'importance du brossage de dents dès la 1ère dent.

Enfants et jeunes :

Accès aux soins et à la prévention

- Une importante pénurie de médecins de l'éducation nationale, de médecins de PMI, ainsi que de médecins de ville, entraînant des difficultés d'orientation vers le soin, peut parfois mener à des échecs scolaires.
- Chez les enfants, des problèmes de santé buccodentaires, de vue et d'audition ont été dépistés.

Public jeune et étudiants :

- La Mission locale de Paris - Vallée de la Marne met à disposition des jeunes en situation de précarité des produits d'hygiène de 1ère nécessité (trousse de toilette, préservatifs, serviettes hygiéniques...)
- Une convention avec la CPAM 77 permet à la mission locale d'assurer l'accès aux droits sociaux des jeunes qui en ont besoin, notamment ceux accompagnés en contrat d'engagement jeunes. Cela peut comprendre un accompagnement individuel, ou collectif sur l'accès aux droits, une orientation vers un bilan de santé gratuit, ou encore une prise en charge du ticket modérateur.

Jeunes et étudiants :

- La précarité étudiante est marquée sur le territoire.
- Des problématiques de santé sexuelle sont également présentes.
- On note par ailleurs une rupture d'accompagnement pour les jeunes majeurs, après la fin de la prise en charge pas l'aide sociale à l'enfance (ASE), notamment de par l'absence de contrat jeune majeur (CJM) après 18 ans sur le département.

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ INTERCOMMUNAL

Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

SANTÉ ET PRÉCARITÉ

Personnes en situation de précarité :

- L'association PIMMS accompagne à l'ouverture des droits via le numérique, pour les publics concernés.
- Le département fait également de son côté de l'accompagnement numérique.

Femmes et familles :

- La campagne Octobre rose est menée sur la majorité des villes

Public hébergé :

- L'association Empreintes à Lognes réalise des ateliers culinaires en partenariat avec l'EMMVHA (Equipe mobile du mieux vivre à l'hôtel par l'alimentaire)

Public sénior :

- Des ateliers de nutrition sont menés par des CCAS dans le cadre de la prévention des cancers
- Le CCAS de Vaires-sur-Marne met en place pour les personnes séniores de 60 ans et plus des ateliers d'activité physique adaptée et mémoire ou encore de parcours santé, afin de prévenir la perte d'autonomie, avec différents partenaires (notamment avec le PRIF-Prévention retraite Ile-de-France)

Public en situation de précarité :

- Les déterminants socioculturels constituent un frein à l'accès à la santé pour ce public.
- Des problématiques de discrimination ont été soulevées envers les personnes ayant la C2S (complémentaire santé solidaire) ou l'AME (aide médicale d'Etat), qui sont refusées de soins par certains professionnels de santé.
- Une problématique de malnutrition, et de précarité alimentaire touche beaucoup de familles.
  Les déterminants socioculturels empêchent certaines actions de distribution alimentaire d'être efficaces, du fait d'un manque d'information pour la population sur la nourriture distribuée.
  Des méconnaissances sur l'alimentation et la gestion du budget sont notamment constatées chez le public en situation de précarité. Des problèmes dentaires, à lier à la malnutrition, sont également présents.
- Un phénomène de précarité menstruelle les touche les femmes.
- Une méconnaissance des dispositifs d'accès aux droits, et un phénomène de fracture numérique, sont constatés.
- Le nombre de logements sociaux représentent une problématique importante, avec un « turn-over » très faible, et de longues listes d'attente.

La prise en charge au 115 est quant à elle, aléatoire. Une absence de réfrigérateurs ou de cuisine dans les centres d'hébergement d'urgence freinent par ailleurs l'accessibilité à une alimentation saine pour les publics hébergés.

Public sénior :

- Il existe une problématique d'accès à un médecin traitant, un grand nombre de professionnels de santé refusant de se déplacer à domicile.
- La fracture numérique représente également un frein à l'accès aux soins pour ce public, qui n'arrive pas à prendre de rendez-vous médicaux.

Public en situation de handicap :

- Un manque d'accompagnement des familles confrontées au handicap est constaté.
  La santé des proches-aidants peut également en être impactée.

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ INTERCOMMUNAL

Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

c. Les acteurs locaux du territoire

Le tableau ci-dessous présente les associations et partenaires locaux répertoriés par les acteurs locaux lors des différents groupes de travail sur les thématiques de la santé mentale, de la santé et précarité ainsi sur les campagnes nationales de prévention :

Tous publics :

- ARS (Agence régionale de santé)
- URPS-ML (Union régionale des professionnels de santé – médecins libéraux)
- CRCDC (Comité régional de coordination du dépistage des cancers)
- Villes et CCAS (Centres communaux d'action sociale)
- Service Prévention et Sport-santé de Paris - Vallée de la Marne
- Département : Maisons départementales des solidarités (MDS) situées à Chelles, Noisiel et Roissy-en-Brie, ainsi que leurs Protection maternelle et infantile (PMI)
- Hôpitaux : Grand hôpital de l'est francilien (GHEF), et Hôpital privé Marne et Chantereine (HPMC),
- Professionnels de santé libéraux,
- Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS)
- Services Prévention et Sport-santé de l'Agglomération
- Dispositif d'appui à la coordination (DAC) Nord 77
- Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM 77)
- Commissariat de Torcy
- Associations et clubs sportifs
- Centres sociaux
- Directions Environnement et développement durable ; Aménagement durable de Paris - Vallée de la Marne

Jeunes :

- Mission locale Paris - Vallée de la Marne
- Éducation nationale
- Université Gustave Eiffel (UGE), et son SSU (Service de santé universitaire)
- Cité éducative de Noisiel-Torcy
- Centre régional d'information et de prévention du sida pour la santé des jeunes (CRIPS)
- Centre de santé sexuelle (CSS)
- Centre gratuit d'information de diagnostic et dépistage (CEGIDD)
- Bureaux et Points information jeunesse (BIJ et PIJ)
- Maisons des ados (MDA) (Adobase et Passages)
- Associations :
    - AIDES
    - La Brêche
    - ADSEA (Association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence)
    - Collectif Turbulences
    - Addictions France 77
    - Amicale du nid
    - Esprit qui clic

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ INTERCOMMUNAL

Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

Femmes et familles :

- Le CIDFF (Centre d'information sur les droits des femmes et des familles)
- Associations :
  - Réseau d'échange et d'accompagnement contre les violences intrafamiliales (REAVIF)
  - Djamma Djigui à Noisiel
  - Collectif 'Elles demandent'
  - Paroles de femmes- Le relais
  - AVIMEJ
  - Mouvement du nid
  - Association vaincre le cancer solidairement (AVACS)

Personnes en situation de handicap ou maladie psychique :

- Bailleurs sociaux :
  - CDC Habitat social, Seqens, MC Habitat, Habitat 77 ...
- Associations :
  - UNAFAM (Union nationale des amis et familles des malades et/ ou handicapées psychiques
  - Hand'aura à Lognes

Personnes en situation de précarité :

- Caisse d'allocations familiales (CAF)
- Associations :
  - Aurore 77
  - AVIH (Association ville-hôpital) à Lognes
  - Addictions France 77 : CJC (Consultation jeune consommateur),
  - Émergences à Torcy
  - Collectif Turbulences
  - Centre d'accueil des demandeurs d'asile à Brou-sur-Chantereine
  - Secours populaire à Chelles, Noisiel et Pontault-Combault
  - CCAF (Collectif chrétien d'action fraternelle) à Chelles
  - Equalis, ainsi que son équipe mobile psychiatrique à Pontault-Combault, Empreintes à Lognes ainsi que l'EMMVHA (Équipe mobile du mieux vivre à l'hôtel par l'alimentaire) qui travaille en partenariat avec elle sur des ateliers culinaires, ainsi que Arile à Pontault-Combault
  - L'épicerie solidaire de Chelles
  - PIMMS médiation 77 (Point d'information médiation multi-services) à Chelles et Torcy
  - Restos du cœur à Pontault-Combault, Torcy et Roissy-en-Brie

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ INTERCOMMUNAL

Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

Annexe : Les préférences de la population en matière d'actions de prévention

Durant le mois de mai 2024, communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne a lancé un questionnaire auprès de la population. 80 questionnaires ont été récoltés durant le mois.

- La moitié (48 %) des répondants étaient âgés de 31 à 50 ans, 1/3 (29 %) entre 51 et 70 ans.
- 30 % des répondants habitaient Chelles, 15 % Noisiel, 11 % respectivement à Torcy, Champs-sur-Marne, et Roissy-en-Brie
- Peu de répondants (6 personnes) habitaient en QPV
- Plus d'1/4 des personnes étaient employées (26 %), 1/5 respectivement de professions intellectuelles supérieures et intermédiaires (19 et 18 %), 15 % de retraités, et 11 % sans emploi.

Concernant les actions de santé souhaitées en priorité par le public interrogé :

- Plus d'un tiers (34 %) concerne la sensibilisation/ information sur des thématiques de santé particulières, avec la présence d'un professionnel de santé.
- Un cinquième (20 %) concerne l'information sur les acteurs de santé du territoire.
- S'ensuivent la sensibilisation sur les représentations en santé (13 %), et le sport et l'activité physique (12 %)

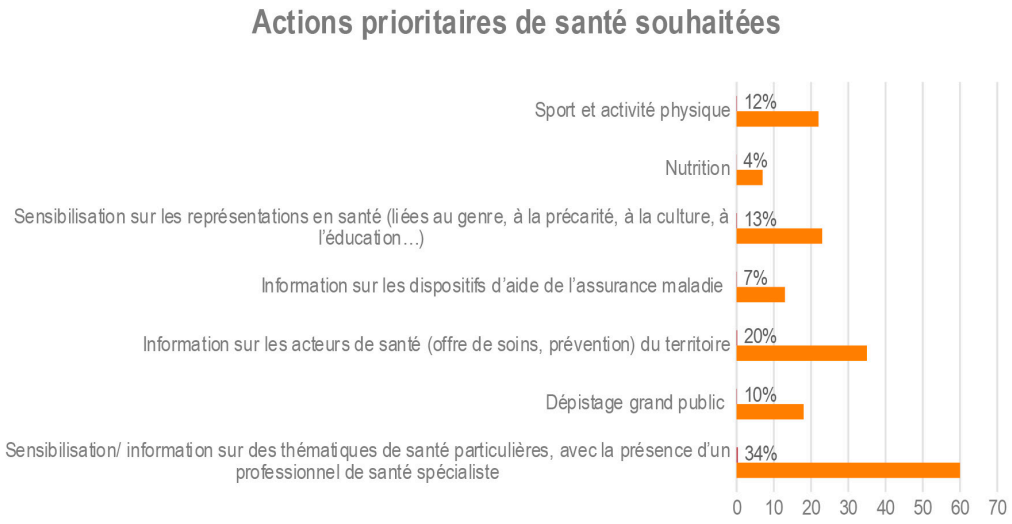

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ INTERCOMMUNAL

Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

Concernant les actions de santé mentale souhaitées en priorité par le public interrogé :

- Quasiment un tiers (respectivement 29 % et 27 %) concernent la sensibilisation à la charge mentale et notamment celles femmes ; et la sensibilisation à l'utilisation des écrans
- Un peu moins d'un cinquième (18 %) concerne le développement de groupes d'entraide.

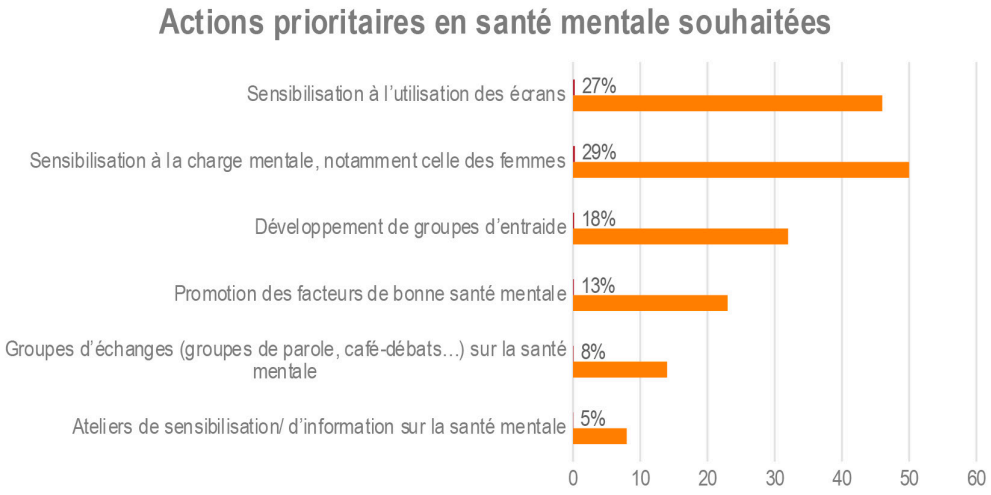

Enfin, concernant les actions de santé environnementale souhaitées en priorité par le public interrogé :

- Une grande majorité (43 %) des réponses concerne le développement du projet alimentaire territorial
- Suivie d'un peu moins d'un tiers (28 %) des votes pour la lutte contre la précarité énergétique.

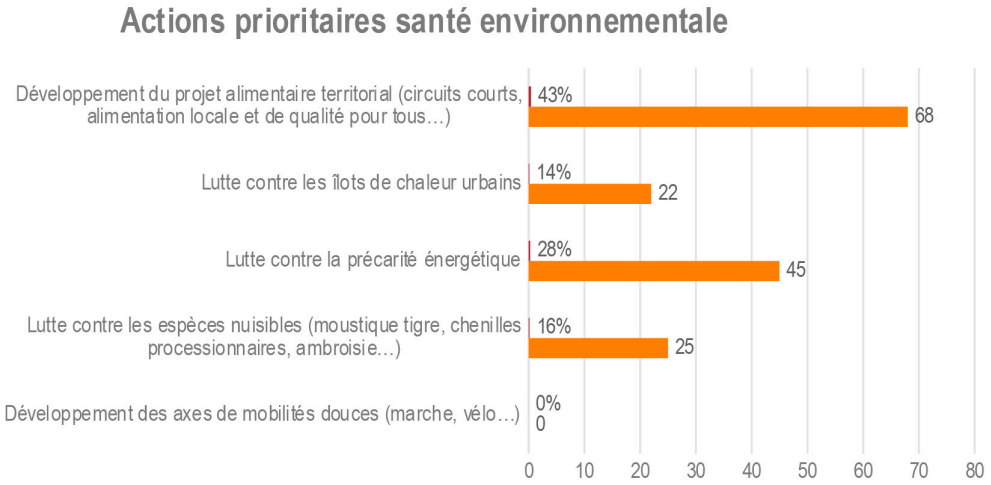

III. Les axes thématiques et fiches d'actions du contrat local de santé 2024-2028

4 axes stratégiques et 10 fiches d'actions thématiques sont nés de ce travail de co-construction, et sont proposées ci-dessous pour le prochain contrat local de santé.

Les 4 axes stratégiques :

- Axe 1 : Accompagnement des acteurs à relever les principaux enjeux de santé du territoire
- Axe 2 : Accompagnement à l'installation des professionnels de santé
- Axe 3 : Promotion de la santé environnementale dans les autres politiques publiques
- Axe 4 : Promotion du Sport-santé, de l'activité physique et de la nutrition

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ INTERCOMMUNAL

Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

Les 9 fiches actions :

AXE 1 : ACCOMPAGNEMENT DES ACTEURS À RELEVER LES PRINCIPAUX ENJEUX DE SANTÉ DU TERRITOIRE	
FA1	**Développer le partenariat des acteurs locaux sur les thématiques de la précarité** *Mettre en place un groupe de travail et d'échanges « Santé-droits-précarité » à l'échelle de l'Agglomération, afin d'harmoniser les définitions sur les thématiques, de favoriser l'interconnaissance entre partenaires et ainsi le maillage territorial, et de permettre le développement d'actions découlant de ces échanges :* *Les objectifs détaillés de ce groupe de travail seront les suivants :* *- Améliorer la connaissance et la mise à jour des informations sur les actions, dispositifs et acteurs sanitaires et sociaux du territoire (diffusion de guides d'accès à la santé et/ou annuaires des acteurs locaux), afin d'améliorer l'orientation et la prise en charge des personnes* *- Faire connaître les dispositifs de l'assurance maladie (exemple : la Mesure d'accompagnement santé - MAS) auprès des participants au groupe de travail, via la présence de Paris - Vallée de la Marne.* *- Améliorer la connaissance des acteurs de l'accompagnement de la population précaire au virage numérique auprès des participants au groupe de travail, via la présence d'associations (PIMMS notamment) et du Département.* *- Soutenir la mise en place d'actions de prévention des partenaires, en s'appuyant notamment sur la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) 77 (recherche et mobilisation de partenaires locaux, communication, organisation des rencontres, par la Direction des solidarités de Paris - Vallée de la Marne.* *- Mettre en place et/ou coordonner des actions de prévention sur le territoire*

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ INTERCOMMUNAL

Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

AXE 1 : ACCOMPAGNEMENT DES ACTEURS À RELEVER LES PRINCIPAUX ENJEUX DE SANTÉ DU TERRITOIRE	
FA2	**Développer le partenariat des acteurs locaux sur les thématiques des violences intrafamilliales, et les former sur les pratiques prostitutionnelles et préprostitutionnelles** ***Mettre en place un groupe de travail et d'échanges « Violences faites aux femmes et intra-familiales »*** *à l'échelle de l'Agglomération, afin d'harmoniser les définitions sur les thématiques, de favoriser l'interconnaissance entre partenaires et ainsi le maillage territorial, et de permettre le développement d'actions découlant de ces échanges :* *Les objectifs détaillés de ces groupes de travail seront les suivants :* *- Améliorer la connaissance et la mise à jour des informations sur les actions, dispositifs et acteurs sanitaires et sociaux du territoire (diffusion de guides d'accès aux structures et dispositifs pertinents et/ou annuaires des acteurs locaux), afin d'améliorer l'orientation et la prise en charge des personnes* **Former les professionnels du territoire en lien avec le public jeune à risque, sur les pratiques/comportements à risque de faits (pré)prostitutionnels,** *notamment chez les mineurs, via les associations suivantes : Amicale du Nid, Aurore, Mouvement du Nid. (À court/ moyen terme : 2025-2026)(2 formations par an, sur inscription, sous réserve d'un co-financement obtenu pour l'une d'entre elles, ou une formation par an)* *Les objectifs de la formation seront :* *- la sensibilisation* *- la formation aux outils de prévention,* *Dans le but d'homogénéiser les connaissances et les pratiques des professionnels, et d'amorcer une réflexion collective sur des actions futures autour de cette thématique* ***Mettre en place et/ ou coordonner des actions de prévention et / ou de sensibilisation sur la thématique sur le territoire, à destination du public cible, à long terme (2026-2027)***

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ INTERCOMMUNAL

Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

AXE 1 : ACCOMPAGNEMENT DES ACTEURS À RELEVER LES PRINCIPAUX ENJEUX DE SANTÉ DU TERRITOIRE

FA3

Développer et coordonner les actions de prévention spécifiquement à destination des jeunes de 16 à 30 ans

Pérenniser les actions de la Mission locale :

- *Poursuivre l'organisation de la semaine 'Objectif santé' annuelle, qui propose des ateliers thématiques, notamment sur l'accès aux droits et aux soins, les addictions, la santé mentale, l'alimentation et le sommeil, la santé sexuelle ainsi que la possibilité d'effectuer un bilan de santé et un dépistage du VIH et des IST. Ces actions sont co-animée par des partenaires locaux tels que : l'AVIH, le CEGIDD, le centre de santé sexuelle, l'association Aurore, la CPAM, le service prévention de Paris - Vallée de la Marne.*
- *Poursuivre la collaboration avec la CPAM dans le cadre d'une convention locale ML/CPAM77 et une convention RPE/CPAM. Ces conventions engagent les 2 organisations sur différents objectifs : faciliter l'accès aux soins des jeunes accompagnés par la ML et affiliés à la CPAM 77 - Lutter contre le renoncement aux soins en mettant en place le tiers payant intégral et l'exonération du ticket modérateur - Assurer à chaque jeune qui en a besoin l'accès rapide aux droits sociaux par le déploiement d'un parcours attentionné qui consiste à l'ouverture des droits et la mise à jour de son dossier administratif. Cela peut se décliner par des actions individuelles ou collectives.*
- *Poursuivre les ateliers sur l'équilibre alimentaire lors d'événements (forum santé...), sur ses différentes antennes, animés et coordonnés en partie par le service prévention santé de l'agglomération.*
- *Poursuivre l'organisation d'actions sur la santé sexuelle et le dépistage du VIH-SIDA, par des ateliers de sensibilisation, animés par les partenaires tels que le Cegidd, le Centre de santé sexuelle, et/ou le service Prévention de l'Agglomération.*
- *Poursuivre la mise à disposition des jeunes de kits d'hygiène de 1re nécessité et de supports de documentation sur toutes les questions de prévention et de santé (trousses de toilette, préservatifs, serviettes hygiéniques...), dans chaque antenne de la mission locale.*
- *Poursuivre les prestations d'accompagnement psychologique, individuelles ou collectives, (ateliers et groupes de paroles) des jeunes en souffrance psychique par les psychologues cliniciennes de la ML PVM - Ces prestations organisées au sein des 3 sites de la ML PVM permettent de lever les préjugés et la stigmatisation qui entoure ce type de suivi et ont pour objectif d'aider les jeunes, entre autres dans la gestion du stress, l'amélioration de l'estime de soi, le traitement des traumatismes, les transitions de vie, les problèmes relationnels ou les violences intra-familiales, les addictologies....*
- *Poursuivre les actions individuelles et collectives inclusives à destination des jeunes pouvant bénéficier d'une RQTH ou bénéficiaires d'une RQTH ainsi que la collaboration avec la MDPH ou les acteurs agissant en faveur des personnes porteuses d'un handicap (Convention ML/MDPH - Convention RPE/ESAT - CAP emploi, AGECAM Duoday..)*

Mettre en place de nouvelles actions auprès du public de la Mission locale :

- *Actions de prévention des addictions, notamment aux écrans (drogues, écrans, jeux vidéo...), animées entre autres par le service Prévention de Paris - Vallée de la Marne*

Communiquer sur les actions partenariales ciblées sur les jeunes, auprès des jeunes de la mission locale :

- *Co-organisation (communication, mobilisation des jeunes de la Mission locale, visibilité de la Mission locale) de la mise en place du bus « Road show » de l'Assurance maladie. Ce bus propose des ateliers et animations de prévention pour la santé et d'information sur l'accès aux droits en direction des jeunes de 16 à 25 ans, en partenariat avec la CPAM 77 et la coordinatrice du CLS (1 date en 2025 ou 2026, potentiellement renouvelée les années suivantes).*

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ INTERCOMMUNAL

Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

AXE 1 : ACCOMPAGNEMENT DES ACTEURS À RELEVER LES PRINCIPAUX ENJEUX DE SANTÉ DU TERRITOIRE

FA4

Développer et coordonner les actions de prévention et de dépistage à l'échelle de Paris - Vallée de la Marne

Mettre en place ou pérenniser des actions grand public et des actions ciblées sur les personnes repérées dans le cadre du diagnostic du contrat local de santé : femmes, jeunes, publics en situation de précarité ; en veillant à couvrir l'ensemble du territoire (communes du nord, centre, et sud de l'Agglomération par roulement).

Les actions de prévention pourront être pilotées par différents acteurs tels que les Communes et CCAS, l'Agglomération via les services santé et prévention, les CPTS, le Conseil départemental, les associations (AIDES...) :

- Poursuite de la coordination de la campagne nationale Octobre rose : Mise en place d'ateliers et stands de sensibilisation au dépistage par les référents santé des communes et CCAS, et la coordinatrice du CLS, soutien par la coordinatrice des actions des communes et CCAS de l'Agglomération (marches roses, après-midi festives, villages-santé...) : communication, prêt de matériel, partenariat avec les professionnels de santé, le CRCDC et les hôpitaux, durant tout le mois d'octobre, chaque année. Animation des comités de pilotage par la coordinatrice.

- Impulsion et coordination des campagnes de prévention des cancers (en particulier : Juin vert et Mars bleu)

• À moyen terme (2025) : Mise à disposition d'informations et documentation sur le dépistage des cancers. Mobilisation des professionnels de santé du territoire pour les actions des communes, par la coordinatrice.

• A long terme (2026 à 2028) : Coordination d'actions (ateliers de sensibilisation et stands), en partenariat avec les acteurs locaux.

- Mise en place d'actions d' « Aller vers » (exemple : Dispositif Escape game de l'Assurance maladie), de sensibilisation à la santé, la prévention et l'accès aux droits en direction des jeunes, lors d'événements rassemblant un grand nombre de jeunes, en partenariat avec la CPAM 77 et les partenaires locaux, dont la Mission locale (1 date en 2025, renouvelable chaque année en fonction du bilan de l'action et des souhaits des communes).

- Promotion de la santé sexuelle et le dépistage du VIH-SIDA, animées notamment par le service Prévention de l'Agglomération via des actions de proximité sur les lieux de passage (gares, piscines...), en partenariat avec les acteurs locaux, participation aux réunions de pilotage et coordination des partenaires. (Base de 3 actions par an pour l'Agglomération)

- Organisation et coordination d'actions sur les addictions, notamment aux écrans (drogues, écrans, jeux vidéo...), animées en partenariat avec les acteurs jeunesse, santé et social du territoire, et le Conseil départemental, via :

• La mise en place d'actions de prévention en direction des jeunes et des étudiants (3 actions par an au minimum pour celles coordonnées par l'Agglomération)

• La formation des professionnels en lien avec les jeunes, aux outils de sensibilisation sur la prévention (3 actions par an au minimum pour celles coordonnées par l'Agglomération).

- Coordination d'ateliers sur l'équilibre alimentaire à destination des jeunes lors d'événements organisés par la Mission locale (forums santé...) sur les différents sites de l'agglomération, animés et coordonnées en partie par le service prévention santé de l'agglomération (6 dates par an)

- Point trimestriel avec les CPTS (Communautés professionnelles territoriales de santé), sur les actions de prévention prévues sur leur territoire, afin d'optimiser la coordination et le partenariat.

Redéfinir le rôle et les compétences de chacun en matière de prévention sur le territoire (Communauté d'agglomération, Communes, CCAS, CPAM 77, DD ARS 77, Conseil Départemental 77, CPTS, GHEF...), lors des comités techniques du CLS, dans l'objectif d'harmoniser les actions et favoriser leur complémentarité.

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ INTERCOMMUNAL

Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

AXE 1 : ACCOMPAGNEMENT DES ACTEURS À RELEVER LES PRINCIPAUX ENJEUX DE SANTÉ DU TERRITOIRE	
FA5	**Développer les connaissances et améliorer la prise en charge de la santé mentale sur le territoire** ***Mettre en place des actions en santé mentale qui couvrent tout le territoire de Paris - Vallée de la Marne, par roulement sur les communes du nord, centre et sud de l'Agglomération :*** *- Mise en place de sessions de formation « Premiers secours en santé mentale » (PSSM) modules 'jeunes' et 'adultes', à destination des professionnels en contact direct avec le public cible répertorié dans le cadre du diagnostic du CLS (jeunes, les femmes et les personnes en situation de précarité), en partenariat avec l'ARS et la CPAM 77 : 2 formations par an (1 en partenariat avec la CPAM, 1 en partenariat avec l'ARS, en 2025 et 2026, chiffres réajustables par la suite en fonction de l'offre).* *- Formation aux compétences psycho-sociales des professionnels du territoire, via l'intervention d'une association de type CODES (2 actions par an, sur inscription, sous réserve d'un co-financement obtenu pour deux d'entre elles; action à court/moyen terme (2025-2026) :* • *Ateliers de sensibilisation / formation aux compétences psychosociales, incluant la thématique des violences intrafamiliales* • *Formation aux outils de développement des compétences psychosociales* *- Développement des compétences psychosociales du public cible répertorié dans le cadre du diagnostic du CLS (jeunes, femmes et personnes en situation de précarité), coordonnées et animées par le service Prévention de l'Agglomération. Action à long terme (2026-2027)* ***Soutenir les villes, CCAS et acteurs locaux sur les actions de santé mentale :*** *- Dans le cadre des SISM (Semaines d'information en santé mentale) : Partenariats avec les acteurs locaux, professionnels de santé et CPTS, communication, intervention du service prévention de l'agglomération* *- Favoriser la création des CLSM communaux : communication de données démographiques, orientation, participation aux instances, par la coordinatrice du CLS.* ***Participer aux instances départementales autour de la santé mentale : projet territorial de santé mental (PTSM) Nord Seine-et-Marne.***

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ INTERCOMMUNAL

Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

AXE 2 : ACCOMPAGNEMENT À L'INSTALLATION DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ	
FA6	**Accompagner les projets d'installation des professionnels de santé sur le territoire** ***Accompagner les Communes de l'Agglomération à promouvoir l'installation des professionnels de santé sur le territoire, via :*** *- Le Fond d'aide aux projets de santé (FAPS)* *- Le guide d'installation des professionnels de santé : mise à jour et diffusion lors d'événements regroupant de potentiels futurs professionnels de santé du territoire* *- Accompagnement à l'ingénierie de projet (structuration juridique, modèle économique, besoins immobiliers, outils métiers...), via le cabinet d'études, prestataire de l'Agglomération sur ces missions* ***Accompagner les professionnels de santé dans leur projet d'installation :*** *- RDV individuel et orientation vers les acteurs pertinents : URPS, CPTS, CPAM, Direction du développement économique de Paris - Vallée de la Marne...* *- Participation aux journées dédiées à la promotion du territoire.* ***Réaliser une veille du territoire :*** *- Locaux vacants existants sur le territoire, en lien avec la direction du Développement économique de Paris - Vallée de la Marne, les Communes et les CPTS, en réponse aux sollicitations sur ce volet.* *- Réaliser un point semestriel CLS-CPTS sur les installations de professionnels de santé sur le territoire* *- Reprendre la mission de veille et d'observatoire de la démographie médicale réalisée en partenariat avec le Service d'information géographique et urbaine (SIGU) de l'Agglomération, en lien avec la CPAM 77 (Rapport trimestriel).*

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ INTERCOMMUNAL

Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

AXE 3 : PROMOTION DE LA SANTÉ ENVIRONNEMENTALE DANS LES POLITIQUES PUBLIQUES	
FA7	*Intégrer et diffuser les connaissances sur les déterminants environnementaux de santé locaux* ***Poursuivre le partenariat avec le Projet alimentaire territorial (PAT) sur la sensibilisation à la santé et à une alimentation saine :*** *- Auprès du grand public, lors de l'évènement 'Alim ton agglo' (journée festive dédiée à l'alimentation locale) : stand de prévention santé et dépistage des cancers, animé par le service santé et prévention de l'agglomération, et conférences sur l'alimentation et la prévention santé animé par une diététicienne, en partenariat avec le service santé de l'agglomération.* *- Ateliers nutrition, auprès du public cible du CLS (femmes, jeunes, personnes en situation de précarité) à moyen/ long terme (2026-2027).* ***Mettre en place des outils de prévention contre le moustique tigre et autres espèces nuisibles :*** *- Diffuser les supports de communication réalisés par l'ARS et le Département dans les lieux publics (affiches), ainsi que sur le site et les réseaux de l'agglomération. Promouvoir la diffusion de ces informations par les communes et CCAS. Réalisation d'outils de sensibilisation (exemple : exposition), proposées en prêt aux communes et CCAS, à partir du mois de mars et jusqu'à la fin de l'été, chaque année de 2026 à 2028.* ***Promouvoir et/ou communiquer auprès des Communes et partenaires locaux, les actions de la direction Environnement et développement durable** liées aux axes du Plan climat air énergie territorial (PCAET) et du Projet alimentaire territorial (PAT) et au Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) :* *- Participation de la coordinatrice du CLS aux réunions et certaines actions du PCAET et du PAT.* *- Veille sur les actions du territoire, notamment mises en œuvre par la Direction Environnement et développement durable de Paris - Vallée de la Marne.* *- Communication aux villes sur les événements auxquelles elles peuvent participer, ou sur les informations liées à la santé environnementale.* *- Promouvoir auprès des référents santé des communes, les formations de la délégation ARS 77 sur la santé environnementale, ainsi qu'à la présentation des données du territoire concernant la qualité de l'air et les nuisances sonores, proposées dans le cadre du Plan air renforcé et du Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).*

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ INTERCOMMUNAL

Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

AXE 2 : ACCOMPAGNEMENT À L'INSTALLATION DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ	
FA8	**Favoriser l'intégration d'une approche globale de promotion de la santé aux politiques publiques menées par la Communauté d'agglomération** ***Intégrer la dimension santé dans les politiques publiques menées par la Communauté d'agglomération :*** *1/ Participation de la coordinatrice du CLS aux instances et groupes de travail de la direction Aménagement durable de Paris - Vallée de la Marne, afin d'améliorer la transversalité, l'interconnaissance des projets, et permettre la prise en compte du volet santé dans les projets :* *- Dans le cadre du Contrat de ville : Groupes de travail de l'Axe 1 du Contrat de ville 2024-2030 : Solidarités et réduction des inégalités, Thématique n°5 : La prévention santé, l'alimentation, la promotion du sport et des loisirs : Participation aux diagnostics En marchant sur les 5 Quartiers politique de la ville* *- Dans le cadre des Transports et déplacements : Groupe de travail Stratégie cyclable, Voirie et éclairage public* *- Dans le cadre de l'Habitat : Instance et/ou groupe de travail du Programme local de l'habitat (PLH)* *2/ À la lumière des besoins repérés lors de ces instances et groupes de travail :* *- Proposition d'une journée de sensibilisation par un prestataire extérieur expert sur le sujet.* *Cette sensibilisation portera sur l'urbanisme et l'environnement favorables à la santé, à destination des agents de Paris - Vallée de la Marne (Direction Aménagement durable, Environnement et développement durable) et des communes (service Urbanisme, Développement durable, CCAS...), d'EPAMARNE, ainsi que des élus.* *Des thématiques concrètes de santé environnementale seront abordées. L'objectif est de partager une culture commune et décloisonner le fonctionnement des acteurs de la Santé, de l'Environnement et de l'Urbanisme. Cette action sera proposée à moyen terme (2026)* ***Initiation d'une démarche d'Évaluation d'Impact sur la Santé - EIS (à moyen terme, 2027) :*** *Les opérations d'aménagement ou de renouvellement urbain offrent une opportunité de concevoir des quartiers protégés des nuisances environnementales, mais aussi d'aller plus loin en développant une réflexion intégrée sur le bâti et naturel, la mixité fonctionnelle et sociale, l'accès aux services, les lieux de convivialités, les modes de déplacements, ou encore le développement économique.* *Participation de la Direction des solidarités / service santé, à titre expérimental, à des projets d'aménagement permettant la mise en œuvre d'une EIS.* *La Communauté d'agglomération participe au groupe de travail du Réseau français des villes santé (RFVS), sur la thématique 'Santé dans toutes les politiques'*

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ INTERCOMMUNAL

Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

AXE 4 : PROMOTION DU SPORT-SANTÉ DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE ET DE LA NUTRITION	
FA9	**Déployer le sport-santé sur tout le territoire, et soutenir la mise en place de projets ou actions sur l'activité physique, l'alimentation et le bien-être** ***Conforter et enrichir les missions de la Maison sport-santé (MSS) de Paris - Vallée de la Marne :*** *- Développer des antennes de la MSS sur le centre et le nord de l'Agglomération, en lien avec les communes, dans l'objectif de couvrir tout le territoire* *- Accompagner les associations et clubs sportifs à proposer du sport-santé sur le territoire* *- Développer le partenariat avec les associations et clubs sportifs pour élargir l'offre d'activité physique adaptée dans le cadre du programme « Passerelle » : Exemple : partenariat avec les associations Parcours des communs, Tennis club de Torcy, Viacti…* *- Sensibiliser, faire de la veille et informer les éducateurs sportifs partenaires du territoire aux formations en sport-santé proposées par le CDOS, le CROS ainsi que les fédérations sportives (natation, musculation, tennis notamment.)* ***Favoriser le partenariat avec les professionnels de santé, dont les CPTS, et l'URPS :*** *Participation aux instances et groupes de travail en lien avec le sport-santé, orientation mutuelle des usagers entre professionnels* ***Soutenir la mise en place de projets ou actions sur l'activité physique, l'alimentation et le bien-être,*** *avec une attention particulière pour les personnes éloignées du sport, les jeunes, les femmes, et les publics en situation de précarité, de la façon suivante :* *- Promouvoir le sport-santé, et la nutrition équilibrée en partenariat avec le service prévention de l'Agglomération, auprès des publics lors des campagnes de dépistage organisé des cancers ou à la demande des partenaires lors d'initiatives locales (Semaine, forum ou village santé, action de sensibilisation sur la thématique santé, semaines d'information en santé mentale…), sous la forme d'animation de stand, mini-conférence, mini-bilans individuels, marche ou atelier d'activité physique…* *- Mettre en place des ateliers sur la thématique de la nutrition, en partenariat avec les CPTS* *- Favoriser les liens avec les CPTS et l'URPS, via des rencontres régulières.*

[1]*Taux de passage aux urgences non suivi d'hospitalisation :*
Un taux élevé de passages aux urgences non suivis d'une hospitalisation est considéré comme un signe de l'inefficacité du système de santé à fournir et coordonner des soins de premiers recours accessibles à tous. (IRDES, 2025)

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ INTERCOMMUNAL

Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

QUESTIONNAIRE À LA POPULATION

La communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne élabore actuellement son nouveau « contrat local de santé » pour la période 2024-2028, dans l'objectif de renforcer ses actions au service de la santé de ses habitants : notamment pour renforcer l'information des habitants sur les questions de santé et sur la prévention, et plus largement rendre le cadre de vie proposé par le territoire lui-même plus favorable à la santé. Pour y parvenir, elle a besoin de connaître vos priorités d'actions en la matière.
C'est dans ce cadre que la Communauté d'agglomération a conçu ce questionnaire. Strictement anonyme, il sera analysé par le service Solidarités afin d'intégrer les réponses obtenues aux réflexions de la communauté d'agglomération sur la priorisation des actions à réaliser.
Il faut compter entre 2 et 4 minutes pour compléter ce questionnaire.
Nous vous remercions d'avance pour le temps que vous allez y consacrer.

1 - VOUS ÊTES :

o Agriculteur exploitant
o Artisan commerçant ou chef d'entreprise
o Cadre supérieur et professions intellectuelles supérieures
(ex : médecin, chercheur, avocat, enseignant-chercheur…)
o Profession intermédiaire (ex. : professeur des écoles, infirmier, technicien…)
o Employé (ex. : secrétaire, aide-soignant, vendeur, caissier…)
o Ouvrier
o Sans emploi
o Retraité(e)
o Étudiant(e)
o Lycéen(ne)

2 - VOUS AVEZ :

o Moins de 20 ans
o Entre 20 et 30 ans
o Entre 31 et 50 ans
o Entre 51 et 70 ans
o Plus de 70 ans

3 - HABITEZ-VOUS À :

o Brou-sur-Chantereine
o Champs-sur-Marne
o Chelles
o Courtry
o Croissy-Beaubourg
o Émerainville
o Lognes
o Noisiel
o Pontault-Combault
o Torcy
o Vaires-sur-Marne
o Autre

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ INTERCOMMUNAL

Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

4 - HABITEZ-VOUS DANS L'UN DE CES QUARTIERS, IDENTIFIÉS PRIORITAIRES AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE ?

(si oui, cochez la case, sinon, laissez vide)

o La Grande Prairie, à Chelles
o Schweizer-Laennec, à Chelles
o Les 2 Parcs, à Champs
o Le Luzard, à Noisiel
o Le Mail, à Torcy
o La Renardière, à Roissy-en-Brie

5 - POUR AMÉLIORER LA PRISE EN CHARGE DE LA SANTÉ DE LA POPULATION, QUELLES ACTIONS FAUDRAIT-IL DÉVELOPPER EN PRIORITÉ SELON VOUS ? (MERCI DE COCHER 3 RÉPONSES)

o Sensibilisation/ information sur des thématiques de santé particulières, avec la présence d'un professionnel de santé spécialiste
o Dépistage grand public
o Information sur les acteurs de santé (offre de soins, prévention) du territoire
o Information sur les dispositifs d'aide de l'assurance maladie
o Sensibilisation sur les représentations en santé (liées au genre, à la précarité, à la culture, à l'éducation...)
o Nutrition
o Sport et activité physique

6 - POUR AMÉLIORER LA PRISE EN CHARGE DE LA SANTÉ MENTALE, QUELS TYPES D'ACTIONS FAUDRAIT-IL DÉVELOPPER EN PRIORITÉ SELON VOUS ? (MERCI DE COCHER 3 RÉPONSES)

o Ateliers de sensibilisation/ d'information sur la santé mentale
o Groupes d'échanges (groupes de parole, café-débats...) sur la santé mentale
o Promotion des facteurs de bonne santé mentale
o Développement de groupes d'entraide
o Sensibilisation à la charge mentale, notamment celle des femmes
o Sensibilisation à l'utilisation des écrans

7 - POUR FAVORISER UN ENVIRONNEMENT PLUS FAVORABLE À LA SANTÉ, QUELS TYPES D'ACTIONS FAUDRAIT-IL DÉVELOPPER EN PRIORITÉ SELON VOUS ? (MERCI DE COCHER 3 RÉPONSES)

o Développement des axes de mobilités douces (marche, vélo...)
o Lutte contre les espèces nuisibles (moustique tigre, chenilles processionnaires, ambroisie...)
o Lutte contre la précarité énergétique
o Lutte contre les îlots de chaleur urbains
o Développement du projet alimentaire territorial (circuits courts, alimentation locale et de qualité pour tous...)

Un grand merci pour votre contribution

CONTRAT LOCAL DE SANTÉ INTERCOMMUNAL

Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

* **Un taux élevé de passages aux urgences non suivis d'une hospitalisation** est considéré comme un signe de l'inefficacité du système de santé à fournir et coordonner des soins de premiers recours accessibles à tous

* **Une personne immigrée** est une personne née étrangère à l'étranger et résidant en France. Ainsi, la France ajoute à la définition de l'ONU le critère de nationalité à la naissance. Un immigré peut garder sa nationalité ou acquérir la nationalité française.

* **Une personne étrangère** est une personne qui réside en France et ne possède pas la nationalité française, soit qu'elle possède une autre nationalité (à titre exclusif), soit qu'elle n'en ait aucune (c'est le cas des personnes apatrides). Les personnes de nationalité française possédant une autre nationalité (ou plusieurs) sont considérées en France comme françaises. Un étranger n'est pas forcément immigré, il peut être né en France (les mineurs notamment). (INSEE)

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/05

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_405H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CD-2025/12/18-4/05**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : JULLEMIER Denis

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GARREAU Isoline

OBJET : Offre d'insertion : renouvellement du soutien au dispositif Combo77 au titre de la période janvier - avril 2026.

Le Département de Seine-et-Marne soutient que l'insertion et le retour à l'emploi doivent être considérés de manière globale et transversale. Cette conviction s'est manifestée en 2024, avec l'adoption du nouveau Plan Départemental d'Insertion et de retour vers l'Emploi (PDIE) pour la période 2024-2028. Ce nouveau PDIE vise à développer une offre d'insertion mobilisable par les référents de parcours.
Considérant que le dispositif Combo77 porté par Intiatives77, s'inscrit dans les orientations précédemment citées, le Département a décidé d'apporter son soutien à Inititatives77 pour sa mise en œuvre. En effet, Combo77 poursuit un double objectif auprès des publics dits « invisibles » et des allocataires du RSA (ARSA) : la remobilisation des participants ainsi que les échanges, indispensables, entre les acteurs locaux autour de la situation de ces derniers en vue d'une insertion professionnelle pérenne et durable. Combo77 permet d'accompagner 340 personnes chaque année sur l'ensemble du territoire.
Ainsi, compte tenu des résultats positifs durant l'expérimentation en 2020 puis sur l'année 2025, le Département souhaite renouveler son soutien à ce dispositif au titre de l'année 2026. Dans l'attente du vote du budget 2026 prévu en début d'année, et afin d'assurer une continuité d'accompagnement des publics, il vous est proposé d'attribuer une subvention à hauteur de 163 447,40 € à Initiatives77 pour la période allant du 1er janvier au 30 avril 2026. Cette subvention fera l'objet d'un co-financement de l'Etat et du Fonds Social Européen.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article 1612 – 1 qui autorise l'exécutif de la collectivité territoriale à engager des crédits dans la limite de 25% de son budget de fonctionnement de l'année N-1, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique,

VU les articles L. 263-1 et L.263-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'organisation départementale du dispositif d'insertion et au Plan Départemental d'Insertion (PDI),

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/05

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques de l'insertion,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/01 du 14 juin 2019 relative à l'approbation du Schéma des solidarités 2019-2024,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/01 du 15 novembre 2024 relative à l'approbation du Contrat Local des Solidarités (CLS),

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 3 avril 2025 approuvant le Budget primitif du Département pour l'année 2025,

VU les commissions précitées

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer à Initiatives77, pour la mise en œuvre du dispositif Combo77, une subvention d'un montant de **163 447,40 €** qui sera prélevée sur l'opération « COMBO77 » (AE26) de l'action « dispositif d'insertion sociale et médico-sociale » du budget départemental pour la période du 1er janvier au 30 avril 2026.

Article 2 : D'approuver la convention de partenariat avec Initiatives77 dans le cadre du dispositif Combo77, telle que jointe en annexe à la présente délibération

Article 3 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 37

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Julie GOBERT

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/05

M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
M. Patrick SEPTIERS
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 7
M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de représentant du Département au sein d'Initiatives 77
M. Bernard COZIC en sa qualité de représentant du Département au sein d'Initiatives 77

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/05

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Département au sein d'Initiatives 77

M. Anthony GRATACOS en sa qualité de représentant du Département au sein d'Initiatives 77

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de représentante du Département au sein d'Initiatives 77

Mme Béatrice RUCHETON en sa qualité de représentante du Département au sein d'Initiatives 77

Mme Sandrine SOSINSKI en sa qualité de représentante du Département au sein d'Initiatives 77

Etaient ABSENTS: 2

M. Eric BAREILLE

Mme Marie-Line PICHERY

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_405H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Commission permanente du 18 décembre 2025
Annexe à la délibération n° 4/05

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/ du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 18 décembre 2025,
ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART

ET **Initiatives77,**
association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social : 49/51 avenue Thiers – 77 000 Melun
représentée par sa Présidente, Madame Sandrine SOSINSKI
ci-après dénommées « la structure ».

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne porte la conviction que l'action en matière d'insertion et de retour à l'emploi couvre l'ensemble de ses politiques sociales et doit être considérée de manière globale et transversale. Cette conviction s'est manifestée en 2024, avec l'adoption du nouveau Plan Départemental d'Insertion et de retour vers l'Emploi (PDIE) pour la période 2024-2028. Ce nouveau PDIE vise à développer une offre d'insertion mobilisable par les référents de parcours.

Considérant que le dispositif Combo77 porté par Intiatives77, s'inscrit dans les orientations précédemment citées, le Département a décidé d'apporter son soutien à Inititatives77 pour sa mise en œuvre. En effet, Combo77 poursuit un double objectif auprès des publics dits « invisibles » et des allocataires du RSA (ARSA) : la remobilisation des participants ainsi que les échanges, indispensables, entre les acteurs locaux autour de la situation de ces derniers en vue d'une insertion professionnelle pérenne et durable.

Ainsi, de par les résultats positifs durant l'expérimentation puis sur l'année 2025, le Département souhaite renouveler son soutien à ce dispositif au titre de l'année 2026. Dans l'attente du vote du budget 2026 prévu en début d'année, et afin d'assurer une continuité d'accompagnement des publics, il vous est proposé d'attribuer une subvention à hauteur de 163 447,40 € à Initiatives77 pour la période allant du 1er janvier au 30 avril 2026. Cette subvention fera l'objet d'un co-financement de l'Etat et du Fonds Social Européen. Pour rappel, Combo77 permet d'accompagner 340 personnes chaque année sur l'ensemble du territoire.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements du Département et de la structure dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « Combo77 ».

Par la présente convention, la structure s'engage à mettre en œuvre le dispositif tel que synthétisé ci-après.
Combo77 visera à remobiliser le public le plus vulnérable résidant en zone rurale dont les allocataires du RSA (ARSA), à ce titre, une attention particulière sera portée :

- Aux ARSA accompagnés par les Maisons Départementales des Solidarités,
- Aux ARSA en accompagnement depuis plus de 36 mois par une Association d'Accompagnement Vers l'Emploi (et sans solutions).

Combo 77 développera un accompagnement de proximité dont le but sera de :

- Valoriser chaque participant,
- Travailler sur l'estime de soi,
- Leur permettre de devenir acteur de leur insertion professionnelle.

Pour se faire un bus itinérant, ainsi qu'une équipe mobile (Coordinatrice, Référent(e)s d'accompagnement et Chargé de sourcing…), se déplaceront au plus près des publics.

Ainsi, afin de répondre au mieux aux besoins des personnes accompagnées, en complémentarité de ce qui est déjà existant sur le territoire, le dispositif alternera l'accompagnement entre entretien individuel et atelier collectif dont les thématiques répondent aux problématiques rencontrées à savoir :

- Le bien-être et l'accompagnement transversal,
- La remobilisation et la redynamisation,
- L'accès au droit et l'autonomie administrative,
- L'emploi…

La finalité du dispositif étant de permettre au public suivi de (re)trouver une situation stable :

- Emploi direct,
- Emploi via une Structure d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE),
- Formation…

Le présent dispositif aura pour objectifs pour la période allant du 1er janvier au 30 avril 2026 de :

- Accompagner 113 bénéficiaires, dont 50% d'ARSA, à travers la mise en place d'un accompagnement s'appuyant notamment sur l'offre de services des partenaires,
- Permettre une sortie dynamique à au moins 50% des participants suivi,
- Contribuer au développement de dynamiques partenariales locales.

Le dispositif devra se déployer sur l'ensemble du Département, notamment dans le cadre du financement du Contrat Local des Solidarités.

Afin de s'assurer du bon déroulement du dispositif, il sera demandé à la structure, tout au long de l'année, la remontée des éléments suivants au Département :

- Nombre de prescriptions,
- Nombre de chartes d'accompagnement signé à l'entrée sur le dispositif,
- Nombre d'entretiens réalisé (répartition par typologie),
- Nombre d'ateliers réalisé et taux de participation,
- Nombre d'ARSA,

- Nombre de personnes issu des Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville,
- Nombre de contrats de travail signé (répartition par typologie),
- Nombre d'entrées en formation,
- Taux de sorties dynamique.

De plus, la structure s'engage à :

- Participer à toute action mise en place par le Département pour la présentation des missions pour lesquelles elle est subventionnée,
- Valider avec le Département, l'ensemble des outils produits dans le cadre du dispositif avant leur diffusion ou leur utilisation,
- Transmettre chaque trimestre au Département un tableau de suivi reprenant les indicateurs nommés ci-dessus,
- Indiquer la participation financière du Département à tous les organismes associés à la mise en œuvre des actions et au public reçu,
- Apposer le logo du Département sur tous les supports de communication dédiés aux actions et à faire valider les dits supports au Département.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la structure par le versement d'une subvention d'un montant de **163 447,40 €** pour la période allant du **1er janvier au 30 avril 2026.**

La subvention départementale est créditée au compte de la structure par le Département selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 80 % dès la signature de la présente convention,
- Le solde de 20 % sur production des éléments justificatifs (bilan final de l'action, tableau récapitulatif des résultats).

Le versement sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par la structure au Département.

La subvention pourra être proratisée au regard de la non-atteinte des objectifs quantitatifs et financiers.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 - Utilisation de la subvention
La structure s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention et à mettre en œuvre le dispositif tel que présenté dans le dossier de demande de subvention et résumé à l'article 1.

3.3 - Obligations comptables
La structure s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur et en particulier à transférer au Département leurs comptes administratifs dès que ceux-ci seront en leur possession.

3.4 - Contrôle de l'utilisation de la subvention
La structure s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet. Des pièces complémentaires telles que les bulletins de salaires, des factures ou les comptes analytiques pourront être demandées afin de vérifier la bonne utilisation des fonds octroyés par le Département.

3.5 – Règlement européen sur la protection des données
La structure s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/19 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement européen sur la protection des données) et la loi Informatique & Libertés modifiée le 20 juin 2018.

Conformément au règlement RGPD, les structures publiques ou privées doivent mettre en place un mode de stockage et de traitement des données personnelles permettant d'en assurer la protection.

3.6 – Suivi du projet
La mise en œuvre du projet fait l'objet d'un suivi piloté par la Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (DIHCS) du Département. La DIHCS organise l'évaluation continue du dispositif en termes quantitatifs et qualitatifs.

La structure informe le Département des évolutions dans les personnels assurant la mission précisée à l'article 1 et fournit chaque année un bilan sur la base de la trame fournie par les services.

La structure organisera un Comité de Pilotage intermédiaire et final. Pour chaque Comité de Pilotage, la structure transmettra un bilan (intermédiaire et/ou final) contenant a minima :

- ❖ Les résultats quantitatifs de l'action au regard des engagements formulés à l'article 1,
- ❖ La liste nominative des participants et de leur parcours au sein de l'action précisé à l'article 1.

3.7 – Obligations complémentaires

- Contrat d'engagement républicain **:**

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 :
« L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

- Participation à la cartographie de l'offre d'insertion :

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, les structures s'engagent à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables dans le cadre des missions portées par ces dernières. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

- Obligation de publicité :

Les structures s'engagent, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elles transmettront au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

ARTICLE 4 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit des structures.

La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la structure qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- ❖ Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention,
- ❖ En cas de résiliation de la présente convention, selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention débutera le 1er janvier 2026 et prendra fin au 30 avril 2026 et couvrira les actions réalisées durant cette période.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
(Nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Pour Initiatives77
(Nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/06A

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_406AH1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CD-2025/12/18-4/06A**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : JULLEMIER Denis

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : LUCZAK Daisy

OBJET : Politique d'insertion : attribution de la subvention globale de fonctionnement à Initiatives77 et de la subvention au titre des frais de gestion du Fonds d'aide aux jeunes pour la période du 1er janvier au 30 avril 2026.
Convention relative à la subvention globale

Depuis 1991, le Département s'appuie sur Initiatives77 pour l'accompagner dans la mise en œuvre sa politique d'insertion.
Initiatives77 contribue activement à la politique départementale d'insertion, notamment dans le cadre du dispositif du revenu de solidarité active (RSA) dont est chargé le Département. L'association a pour objet la construction, la promotion, l'expérimentation et la mise en œuvre d'actions de nature à favoriser l'insertion des publics en difficulté : insertion par le logement, insertion professionnelle par l'activité économique, l'emploi et la formation.
Du côté du Département, la politique en matière d'insertion et de logement constitue une de ses compétences majeures et s'inscrit dans la lignée de la politique du juste droit, du Plan départemental d'insertion et de retour vers l'emploi (PDIE) et des priorités fixées pour le mandat.
La feuille de route en la matière s'articule autour de 4 grands axes : conforter la politique du juste droit avec un nouveau PDIE adopté en 2024 ; conforter la politique d'insertion par le logement à travers notamment le Fonds de Solidarité Logement (FSL), la lutte contre les exclusions et le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ; inscrire les priorités fixées par l'exécutif que sont la santé, la jeunesse, le handicap et la lutte contre les violences faites aux femmes dans notre politique de cohésion sociale.
Afin d'inscrire dans la durée la collaboration de l'association aux objectifs poursuivis par le Département en terme de politiques d'insertion vers l'emploi et d'insertion par le logement, il est proposé aujourd'hui de poursuivre l'attribution des subventions pour l'année 2026.
Dans l'attente du vote du budget 2026 et afin d'assurer une continuité, il est proposé, au titre de la convention annuelle de fonctionnement, d'attribuer une subvention à hauteur de 506 333,34 € pour la période du 1er janvier au 30 avril 2026.
Ce financement permet de soutenir les actions d'insertion, de formation et d'emploi, les actions d'insertion par le logement ainsi que les charges d'administration générale.
Par ailleurs, au titre de la convention relative à la gestion du Fonds d'aide aux jeunes, une subvention d'un montant de 10 666,67 € est attribuée à Initiatives77 à qui le Département délègue la gestion financière et comptable du fonds, pour la période du 1er janvier au 30 avril 2026.

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/06A

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article 1612 – 1 du CGCT qui autorise l'exécutif de la collectivité territoriale à engager des crédits dans la limite de 25% de son budget de fonctionnement de l'année N-1, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 3 avril 2025, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2025,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention relative aux subventions accordées pour la période du 1er janvier au 30 avril 2026 par le Département à l'association Initiatives77, tel que joint en annexe de la présente délibération,

Article 2 : d'attribuer à l'association Initiatives77, pour la période du 1er janvier au 30 avril 2026, une subvention d'un montant total de **506 333,34 €,** destinée à lui permettre de réaliser ses activités en matière d'insertion sociale, professionnelle et par le logement de publics en difficultés,

Article 3 : de prélever les crédits nécessaires sur :

- pour l'insertion par le logement, l'opération « Actions d'insertion par le logement (DF26) » de l'action « Actions d'insertion par le logement » : **146 748,67 €**
- pour les dispositifs insertion, formation et emploi, l'opération « Actions d'insertion et emploi (AE26) » de l'action « Dispositifs d'insertion » : **359 584,67 €**

Le paiement sera réalisé en une fois après signature de la convention.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 37

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/06A

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/06A

N'ont pas pris part au débat et au vote : 7

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de représentant du Département au sein d'Initiatives 77

M. Bernard COZIC en sa qualité de représentant du Département au sein d'Initiatives 77

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Département au sein d'Initiatives 77

M. Anthony GRATACOS en sa qualité de représentant du Département au sein d'Initiatives 77

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de représentante du Département au sein d'Initiatives 77

Mme Béatrice RUCHETON en sa qualité de représentante du Département au sein d'Initiatives 77

Mme Sandrine SOSINSKI en sa qualité de représentante du Département au sein d'Initiatives 77

Etaient ABSENTS: 2

M. Eric BAREILLE

Mme Marie-Line PICHERY

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_406AH1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

CONVENTION ANNUELLE RELATIVE AUX SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT À CARACTÉRE GÉNÉRAL CONSENTIES PAR LE DÉPARTEMENT À L'ASSOCIATION INITIATIVES77 POUR LA PÉRIODE DU 1er JANVIER AU 30 AVRIL 2026

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne. dûment autorisé par délibération n° 4/……A du Conseil départemental en date du 18 décembre 2025
ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART

ET l'association **INITIATIVES77**.
régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social : 49-51 avenue Thiers – 77000 MELUN.
représentée par sa Présidente, Sandrine SOSINSKI
ci-après dénommée « l'association »

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

L'association Initiatives77 a été créée en 1991. Elle contribue activement à la politique départementale d'insertion, notamment dans le cadre du dispositif du revenu de solidarité (RSA) dont est chargé le Département depuis le 1er juin 2009. Son rôle d'opérateur dans les domaines de l'insertion et de l'emploi s'est trouvé renforcé avec le déploiement de ce dispositif. L'association a pour objet la recherche, la promotion, l'expérimentation et la mise en œuvre d'actions de nature à favoriser les initiatives solidaires porteuses d'insertion pour les publics en difficulté, l'insertion par le logement, l'insertion professionnelle par l'activité économique, l'emploi et la formation.

Initiatives77 impulse et porte de nombreuses actions tant dans le domaine de l'insertion par le logement que dans celui de l'insertion professionnelle en lien avec les Maisons départementales des solidarités (MDS) et de nombreux partenaires locaux. Pour réaliser les objectifs qu'elle s'est fixés, Initiatives77 utilise les différents dispositifs impulsés par l'État et la Région Île-de-France en leur apportant sa propre plus-value. A ce titre, elle joue un rôle de recherche de nouveaux créneaux d'intervention et d'expérimentation d'actions nouvelles. Par ailleurs, elle sollicite, autant que faire se peut, des partenariats financiers complémentaires.

Initiatives77 a vocation à intervenir sur l'ensemble du département de Seine-et-Marne. L'association contribue au dynamisme du tissu économique local en développant son offre de service à destination des communes (ingénierie dans le montage de projet) et entreprises (aide au recrutement) du territoire seine-et-marnais.

Du côté du Département, la politique en matière d'insertion et de logement constitue une de ses compétences majeures et s'inscrit dans la lignée de la politique du juste droit, du schéma des solidarités, de la stratégie pour l'insertion vers l'emploi et des nouvelles les priorités fixées pour le mandat.
La feuille de route en la matière s'articule autour de 4 grands axes :

- conforter la politique du juste droit avec un nouveau Plan départemental d'insertion vers l'emploi
- conforter la politique d'insertion par le logement : FSL, lutte contre les exclusions et du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Populations Défavorisées (PDLAHPD),
- inscrire les priorités fixées par l'exécutif : la santé, la jeunesse, le handicap et la lutte contre les violences faites aux femmes.

A ce titre, le Conseil départemental porte les dispositifs d'accompagnement des publics (Associations d'accompagnement vers l'Emploi, accompagnement à la création d'activité, mesure d'accompagnement social personnalisé, soutien à l'insertion des jeunes), des actions d'insertion socio-professionnelle (autour de la santé, de la levée des freins liés au mode d'accueil des enfants, de la mobilité,…), des mises en situations professionnelles (emploi pérenne, soutien aux structures d'insertion par l'activité économique et cofinancement des contrats aidés) et des actions emploi (Coup de pouce vers les métiers en tension. Cette politique insertion porte également des actions à destination de certaines structures œuvrant pour la cohésion sociale (associations caritatives, structures d'aide et de soutien contre les violences intrafamiliales).

Concernant la politique habitat, les priorités du Département porte sur l'information et l'accompagnement des personnes défavorisées pour le maintien et l'accès dans l'habitat et ayant besoin d'un accès au droit, la politique des gens du voyage avec un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage signé en 2020 (pour 2020-2026), le soutien au logement des jeunes, les aides pour cofinancer des études habitat auprès des communes ou des intercommunalités le Fonds de Solidarité Logement, véritable outil de lutte contre la précarité des ménages, ainsi que le logement des jeunes.

Afin d'inscrire dans la durée la collaboration de l'association aux objectifs poursuivis par le Département en termes de politiques d'insertion professionnelle et d'insertion par le logement, les parties sont convenues de formaliser cette collaboration.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention détermine, pour la période du 1er janvier au 30 avril 2026, les conditions de la participation financière du Département au fonctionnement de l'association Initiatives77 dans le cadre de l'insertion professionnelle et de l'insertion par le logement, en cohérence avec la politique du Département dans ces domaines.
Elle vient également préciser les modalités de partenariat entre Initiatives77 et le Département.

ARTICLE 2 – ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION SOUTENUES PAR LE DÉPARTEMENT

Conformément à ses statuts, l'association Initiatives77 compte deux secteurs d'activité, celui de l'insertion professionnelle et celui de l'insertion par le logement. Ces deux secteurs visent les publics rencontrant des difficultés de tous ordres mais priorité est donnée aux publics pour lequel le Département a compétence et en tout premier lieu aux allocataires du Revenu de Solidarité Active (ARSA).

L'association développe ses activités autour des trois grands domaines suivants :

- emploi, formation et insertion professionnelle :
  - chantiers d'insertion
  - clause d'insertion
  - actions de formation et de préparation à l'emploi
  - suivi du public en insertion
  - parcours d'accès à l'emploi pérenne
  - Combo77
  - Mobilités77
- insertion par le logement :
  - bail glissant
  - conventions hôtelières
- portage de dispositifs pilotés par le Département :
  - fonds solidarité logement (FSL)
  - fonds d'aide aux jeunes (FAJ)

Initiatives 77 assure également les fonctions transversales suivantes dans les trois domaines précités ci-dessus :
- le conseil et l'expertise,
- le portage d'actions,
- le support pour la gestion de dispositifs.

Certains dispositifs font l'objet de conventions et de financements spécifiques avec le Département :
- les chantiers d'insertion : aide complémentaire au poste, contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI)
- les parcours d'accès à l'emploi pérenne
- le dispositif Mobilités77
- Combo77
- l'aide à la médiation locative, prélevée sur le FSL
- les frais de gestion du FSL
- les frais de gestion du FAJ

ARTICLE 3 – SUBVENTIONS DU DÉPARTEMENT ATTRIBUÉES A INITIATIVES77 POUR LA PÉRIODE DU 1er JANVIER AU 30 AVRIL2026

3.1 – Budget prévisionnel de l'association pour la période du 1er janvier au 30 avril 2026
Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, le Département s'engage à soutenir financièrement l'association par le versement d'une subvention d'un montant total de **506 333,34 €,** décomposé comme suit :

- Pour le secteur Insertion, Formation et Emploi : 359 584,67 €

- Pour le secteur Logement : 146 748,67 €

Le détail de ces financements est précisé en annexe.

3.2 - Modalités de versement
Les subventions visées à l'article 3.1 ci-dessus, seront versées en totalité après signature de la convention.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

4.1 - Engagement de l'association
L'association s'engage à utiliser les subventions conformément aux dispositions de la présente convention.
Elle produira notamment deux outils donnant une visibilité tant quantitative que qualitative de son activité :

- un tableau de bord, tel que joint en annexe de la présente convention, retraçant le suivi de ses activités ainsi que l'état de consommation des subventions versées par le Département,
- un rapport d'activité explicatif détaillant les actions menées.

Ces deux documents seront produits par l'association sur la base d'un bilan portant sur l'année 2026 et transmis :

- lors des comités de pilotage
- lors de l'Assemblée générale de l'association

Les fiches en annexes de la présente convention précisent les différents indicateurs de suivi. Ces fiches, conformément au cadre légal, permettent de flécher les subventions qui doivent être allouées pour des objets déterminés ou projets spécifiques.

4.2 - Obligations comptables
L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements, dans le respect du règlement budgétaire et financier du Département adopté par l'Assemblée départementale du 29 juin 2012.

4.3 - Contrôle de l'utilisation de la subvention
L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet. Elle devra notamment mettre à la disposition du Département toutes pièces justificatives et livres comptables.

4.4 – Obligations liées à la cartographie de l'offre d'insertion
Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement dans la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

4.5 - Obligation de publicité
La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

4.6 - Contrat d'engagement républicain
Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat
Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

4.7 – Règlement européen sur la protection des données
La structure s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/19 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement européen sur la protection des données) et la loi Informatique & Libertés modifiée le 20 juin 2018.

Conformément au règlement RGPD, les structures publiques ou privées doivent mettre en place un mode de stockage et de traitement des données personnelles permettant d'en assurer la protection.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

En considération des activités de l'association, telles que décrites ci-dessus, et de leur intérêt au regard de ses propres missions, le Département s'engage à les soutenir en apportant à l'association son soutien, notamment financier en conformité avec le règlement budgétaire et financier du Département voté par l'Assemblée départementale le 29 juin 2012, sous les formes suivantes :

- attribution de deux subventions annuelles de fonctionnement à caractère général (une pour le secteur emploi, formation, insertion de l'association et une deuxième pour son secteur logement) pour le financement des activités de l'association, objet de la présente convention
- mise à disposition de moyens et de locaux qui feront l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 6 – ÉVALUATION ET SUIVI DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Un comité de pilotage se réunira deux fois par an (à la fin du premier semestre et en fin d'année) et aura notamment pour rôle d'évaluer la mise en œuvre de la présente convention et des conventions spécifiques.

L'association produira à cette occasion le rapport d'activité intermédiaire et final faisant état d'un bilan par action, ainsi que l'état de consommation des subventions indiquant de manière analytique les différents postes de dépenses. Ce comité est composé de représentants de l'administration et de l'association ainsi que des élus.

En parallèle, des réunions en bilatérale avec la direction de la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale sont organisées mensuellement afin de faire un suivi des dossiers sur les aspects stratégiques.

Ces réunions seront élargies une fois par trimestre à d'autres collaborateurs afin d'aborder des sujets opérationnels et/ou techniques, et seront ouvertes à d'autres collaborateurs à une fréquence adaptée en cas de besoin.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION

En cas de manquement à ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 3 mois, après une mise en demeure restée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire. La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois. Quel que soit le motif de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation de la présente convention, le Département pourra demander à l'association de lui restituer tout ou partie de la subvention attribuée. De même, le Département pourra également exiger restitution totale ou partielle des sommes ainsi versées, si l'association ne les utilise pas en totalité.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier jusqu'au 30 avril 2026. Au terme de cette période, la poursuite de la collaboration entre les partenaires devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoire)

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/06B

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_406BH1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CD-2025/12/18-4/06B**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : JULLEMIER Denis

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : LUCZAK Daisy

OBJET : Politique d'insertion : attribution de la subvention globale de fonctionnement à Initiatives77 et de la subvention au titre des frais de gestion du Fonds d'aide aux jeunes pour la période du 1er janvier au 30 avril 2026.
Convention relative à la gestion du Fonds d'aide aux jeunes

Depuis 1991, le Département s'appuie sur Initiatives77 pour l'accompagner dans la mise en œuvre sa politique d'insertion.
Initiatives77 contribue activement à la politique départementale d'insertion, notamment dans le cadre du dispositif du revenu de solidarité active (RSA) dont est chargé le Département. L'association a pour objet la construction, la promotion, l'expérimentation et la mise en œuvre d'actions de nature à favoriser l'insertion des publics en difficulté : insertion par le logement, insertion professionnelle par l'activité économique, l'emploi et la formation.
Du côté du Département, la politique en matière d'insertion et de logement constitue une de ses compétences majeures et s'inscrit dans la lignée de la politique du juste droit, du Plan départemental d'insertion et de retour vers l'emploi (PDIE) et des priorités fixées pour le mandat.
La feuille de route en la matière s'articule autour de 4 grands axes : conforter la politique du juste droit avec un nouveau PDIE adopté en 2024 ; conforter la politique d'insertion par le logement à travers notamment le Fonds de Solidarité Logement (FSL), la lutte contre les exclusions et le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ; inscrire les priorités fixées par l'exécutif que sont la santé, la jeunesse, le handicap et la lutte contre les violences faites aux femmes dans notre politique de cohésion sociale.
Afin d'inscrire dans la durée la collaboration de l'association aux objectifs poursuivis par le Département en terme de politiques d'insertion vers l'emploi et d'insertion par le logement, il est proposé aujourd'hui de poursuivre l'attribution des subventions pour l'année 2026.
Dans l'attente du vote du budget 2026 et afin d'assurer une continuité, il est proposé, au titre de la convention annuelle de fonctionnement, d'attribuer une subvention à hauteur de 506 333,34 € pour la période du 1er janvier au 30 avril 2026.
Ce financement permet de soutenir les actions d'insertion, de formation et d'emploi, les actions d'insertion par le logement ainsi que les charges d'administration générale.
Par ailleurs, au titre de la convention relative à la gestion du Fonds d'aide aux jeunes, une subvention d'un montant de 10 666,67 € est attribuée à Initiatives77 à qui le Département délègue la gestion financière et comptable du fonds, pour la période du 1er janvier au 30 avril 2026.

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/06B

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1612 – 1 du CGCT qui autorise l'exécutif de la collectivité territoriale à engager des crédits dans la limite de 25% de son budget de fonctionnement de l'année N-1, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique,

VU l'article L.263-4 du code de l'action sociale et des familles ainsi rédigé, « le Président du Conseil départemental peut confier, par convention, la gestion financière t comptable du fonds départemental, sous sa responsabilité et son contrôle, à un organisme de sécurité sociale, une association ou un groupement d'intérêt public »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, il a été créé dans le département de Seine-et-Marne un fonds d'aide aux jeunes (FAJ) placé sous l'autorité du Président du Conseil général,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 3 avril 2025, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2025,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention relative à la gestion du Fonds d'aide aux jeunes tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'attribuer à l'association Initiatives77, pour la période du 1er janvier au 30 avril 2026, une subvention d'un montant total de **10 666,67 €**, au titre des frais de gestion du Fonds d'aide aux jeunes et de prélever les crédits nécessaires sur l'opération « Frais de gestion du fonds d'aide aux jeunes (DF26) » de l'action intitulée « Dispositifs d'insertion des jeunes ».

Article 3: d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 37

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI
Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
M. Patrick SEPTIERS
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/06B

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 7

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de représentant du Département au sein d'Initiatives 77

M. Bernard COZIC en sa qualité de représentant du Département au sein d'Initiatives 77

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Département au sein d'Initiatives 77

M. Anthony GRATACOS en sa qualité de représentant du Département au sein d'Initiatives 77

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de représentante du Département au sein d'Initiatives 77

Mme Béatrice RUCHETON en sa qualité de représentante du Département au sein d'Initiatives 77

Mme Sandrine SOSINSKI en sa qualité de représentante du Département au sein d'Initiatives 77

Etaient ABSENTS: 2

M. Eric BAREILLE

Mme Marie-Line PICHERY

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_406BH1-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE POUR LA PÉRIODE DU 1er JANVIER AU 30 AVRIL 2026

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne dûment autorisé par délibération n° 4/……B du Conseil départemental en date du 18 décembre 2025.
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART,

ET l'association **INITIATIVES 77**,
régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social au 49-51 avenue Thiers - 77000 MELUN,
représentée par Madame Sandrine SOSINSKI, Présidente
ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

VU l'article L. 263-4 du code de l'action sociale et des familles ainsi rédigé "Le Président du Conseil départemental peut confier par convention, la gestion financière et comptable du Fonds départemental, sous sa responsabilité et son contrôle, a un organisme de sécurité sociale, une association ou un groupement d'intérêt public".

VU la loi n° 2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, il a été créé dans le département de Seine-et-Marne un Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) placé sous l'autorité du Président du Conseil général.

VU le règlement intérieur du Fonds d'aide aux jeunes révisé et adopté par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 17 juin 2022 par délibération 4/06 C, qui détermine les conditions et les modalités d'attribution des aides, ainsi que les modalités de gestion financière et comptable du fonds.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département confie à l'association Initiatives77 la gestion administrative et comptable du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ), du 1er janvier 2026 au 30 avril 2026.

Dans le cadre de cette convention, le Département délègue à l'association la gestion du FAJ. A ce titre, l'association est chargée du versement des aides individuelles validées en Commission locale d'appui (CLA) et du paiement des subventions attribuées dans le cadre de projets collectifs.

ARTICLE 2 -OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

2.1-Utilisation du Fonds

L'association s'engage à utiliser le fonds conformément au règlement intérieur du Fonds d'aide aux jeunes du Département de Seine-et-Marne.

2.2-Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des fonds publics définies par les lois et règlements.

Toutes les opérations financières liées à cette gestion sont réalisées sur un compte bancaire ouvert à cet effet et les versements dus à des avances de trésorerie consenties par le Département, et éventuellement par des organismes partenaires, sont réintégrés dans les comptes spécifiques du FAJ. Les coûts administratifs et postaux directement liés à l'activité du FAJ. sont prélevés sur ce compte (production des documents type, envois recommandés, coûts de gestion imposés par le prestataire des tickets services, expert-comptable, commissaire aux comptes,...).

2.3-Contrôle de l'utilisation du fonds

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'utilisation des fonds par les agents du Département mandatés à cet effet. Les documents bancaires liés à ce compte sont en permanence tenus à disposition des représentants du Département. Chaque année l'ensemble des documents financiers liés à l'activité du FAJ est validé par un expert-comptable et fait l'objet d'un contrôle par un commissaire aux comptes.

Par ailleurs, la structure est tenue de communiquer au Département les modalités de gestion spécifiques liées à l'utilisation des tickets services (mise en concurrence, coût, convention avec les Missions Locales…).

2.4 -Obligations d'informations statistiques

Initiatives 77 doit établir et remettre au Département :

- un état trimestriel de la consommation du FAJ.,
- un rapport d'activités annuel comprenant un bilan annuel de la consommation et des informations relatives au fonctionnement de la gestion du fonds, ainsi que les informations statistiques à caractère obligatoire demandées par l'Etat au titre du suivi national des activités des FAJ départementaux.

2.5 – Règlement européen sur la protection des données

La structure s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/19 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement européen sur la protection des données) et la loi Informatique & Libertés modifiée le 20 juin 2018.

Conformément au règlement RGPD, les structures publiques ou privées doivent mettre en place un mode de stockage et de traitement des données personnelles permettant d'en assurer la protection.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

3.1 - Modalités de financement du Fonds d'aide aux jeunes par le Département

Pour la période du 1er janvier 2026 au 30 avril 2026, le Département versera une dotation constitutive du Fonds d'aide aux jeunes, d'un montant de **100 000 €.** Cette dépense pour le Département sera imputée sur l'opération « participation au fonds d'aide aux jeunes » de l'action intitulée « dispositifs d'insertion des jeunes ». Le versement sera effectué par le Payeur départemental sur le compte spécifique ouvert par INITIATIVES77.

Le mandatement en sera effectué en une fois à la signature de la présente convention.

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) abondera le Fonds à hauteur de 70 000 € au titre de l'année 2026. Ces crédits seront versés directement sur le compte d'Initiatives 77 par la CAF.

La révision du règlement du FAJ a introduit le principe de financement d'actions collectives par la mobilisation des reliquats financiers non consommés des années précédentes.

En cas de non utilisation partielle de l'enveloppe budgétaire du Département, après mobilisation du FAJ collectif, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'association gestionnaire du fonds par le représentant du Département, après certification des comptes spécifiques du FAJ par le commissaire aux comptes de l'association.

3.2 - Le financement de la mission relative à la gestion administrative et comptable du Fonds

En application de sa mission, Initiatives 77 sera indemnisée au titre des différents frais de gestion énumérés ci-dessous :

- les salaires et charges sociales du personnel affecté à l'exécution de la présente mission,
- les frais de fonctionnement courants du Fonds d'aide aux jeunes.

L'ensemble des frais de gestion est plafonné à **10 666,67 €** pour la période allant du 1er janvier au 30 avril 2026.

Le mandatement sera effectué en une fois à la signature de la convention.

ARTICLE 4 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention peut être résiliée à tout moment à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 5 – RESTITUTION DES FONDS

Après contrôle et validation par le commissaire aux comptes de l'association, le Département peut demander le reversement de l'intégralité des crédits du fonds non consommés. L'association s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si le Fonds est utilisé par l'association pour les activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2 de la présente convention ou si l'association ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 -DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 2026 et prendra fin le 30 avril 2026.

ARTICLE 7 -RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département
(Nom, qualité du signataire et cachet obligatoire)

Pour l'association
(Nom, qualité du signataire et cachet obligatoire)

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/07

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_407H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CD-2025/12/18-4/07**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : COZIC Bernard

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : LUCZAK Daisy

OBJET : Renouvellement du dispositif "Coup de Pouce vers les métiers en tension" pour la période allant du 1er janvier au 30 avril 2026.

Afin de donner un nouvel élan à sa politique d'insertion vers l'emploi, le Département a souhaité lancer un appel à projets en avril 2022 pour faire émerger une solution d'accompagnement des Allocataires du Revenu de Solidarité Active (ARSA) vers les métiers en tension des filières de l'hôtellerie-restauration, de l'agriculture et des espaces verts.
Cet appel à projets repose sur un double constat : d'une part les allocataires du RSA ont besoin de solutions pour un parcours personnalisé d'insertion vers l'emploi. D'autre part, certaines entreprises seine-et-marnaises rencontrent des difficultés de recrutement, notamment dans les filières en tension. Ce nouveau dispositif allie préparation à l'emploi intensive et incitation financière à la reprise d'emploi.
Une première expérimentation de six mois a débuté en septembre 2022 sur les secteurs en tension suivants : logistique, petite enfance et le transport collectif. A l'échéance de ses six mois, la poursuite de l'expérimentation a été votée en Assemblée départementale du 17 février 2023 et les modalités de ce partenariat ont été définies par l'approbation d'une convention entre l'opérateur retenu, BimBamJob et le Département. Cette convention a aussi précisé les nouveaux secteurs d'activité retenus par cette ouverture, dont les chauffeurs de transports en commun.
Lors de la l'Assemblée départementale du 23 juin 2023, la poursuite du partenariat a été approuvée et un renouvellement a été validé par voie d'avenant lors de la commission permanente en date du 3 avril 2025.
Dans l'attente du vote du budget 2026 et afin d'assurer une continuité d'accompagnement des publics, il est proposé, de valider le renouvellement de cette action pour la période allant du 1er janvier au 30 avril 2026, pour un coût total de 278 213,33 € et d'attribuer à la structure concernée une subvention de 188 213,33 € au titre de la part départementale. Un financement du Fonds Social Européen viendra compléter le montage financier du dispositif ultérieurement. Ce dispositif permet d'accompagner chaque année environ 550 ARSA.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/07

VU l'article 1612-1 du Code général des collectivités territoriales autorisant l'exécutif de la collectivité territoriale, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

VU l'article L. 121-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif au rôle des départements dans la définition, la mise en œuvre et la coordination de la politique d'action sociale,

VU les articles L. 263-1 et L. 263-2 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'organisation départementale du dispositif d'insertion et au Plan départemental d'insertion (PDI),

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques de l'insertion,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/08 du 17 juin 2022 approuvant validation des résultats de l'appel à projets pour la mise en œuvre d'un dispositif de préparation à l'emploi des ARSA vers les filières en tension,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/01 du 17 février 2023 approuvant la convention de partenariat avec BimBamJob dans le cadre du dispositif « Coup de Pouce vers les métiers en tension »,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/10 du 23 juin 2023 approuvant l'avenant n°1 à la convention initiale de partenariat avec BimBamJob,

VU la délibération de la Commission permanente n° 4/10 du 8 décembre 2023 approuvant l'avenant n°2 à la convention initiale de partenariat avec BimBamJob,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/06 du 19 décembre 2024 approuvant le renouvellement du dispositif "Coup de Pouce vers les métiers en tension" pour la période allant du 1er janvier au 30 avril 2025.

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 3 avril 2025, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2025,

VU la délibération de la Commission permanente n°4/03 en date du 3 avril 2025 approuvant le renouvellement du dispositif "Coup de Pouce vers les métiers en tension" pour la période allant du 1er mai au 31 décembre 2025.

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer à BimBamJob une subvention d'un montant total de 188 213,33 € et qui sera prélevée sur : l'opération « Dispositif de préparation à l'emploi sur les métiers en tension (AE26) » de l'action « Dispositifs d'insertion ». La subvention sera versée selon les modalités définies dans la convention.

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/07

Article 2 : d'approuver la convention de partenariat avec BimBamJob dans le cadre du dispositif « Coup de Pouce vers les métiers en tension », telle que jointe en annexe à la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 44

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/07

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 2

M. Eric BAREILLE

Mme Marie-Line PICHERY

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_407H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/….. du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 18 décembre 2025,
ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART

ET **BimBamJob,**
représentée par sa Présidente, Madame Aurélie LAVAUD
ci-après dénommées « la structure ».

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Afin de donner un nouvel élan à sa politique d'insertion vers l'emploi, le Département a souhaité lancer un appel à projets en avril 2022 pour faire émerger une solution d'accompagnement des Allocataires du Revenu de Solidarité Active (ARSA) vers les métiers en tension des filières de l'hôtellerie-restauration, de l'agriculture et des espaces verts. Cet appel à projets repose sur un double constat : d'une part les allocataires du RSA ont besoin de solutions pour un parcours personnalisé d'insertion vers l'emploi. D'autre part, certaines entreprises seine-et-marnaises rencontrent des difficultés de recrutement, notamment dans les filières en tension. Ce nouveau dispositif allie préparation à l'emploi intensive et incitation financière à la reprise d'emploi.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements du Département et de la structure dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « Coup de Pouce vers les métiers en tension » :

Objectif de l'action :

Le projet proposé par BimBamJob et sélectionné dans le cadre de l'appel à projets se décompose en 4 phases :

- **Sourcing et entrée dans l'accompagnement :** le sourcing des bénéficiaires est assuré par un chargé de sourcing et se fait de 3 manières :
  - via un réseau de partenaires et des réunions d'informations collectives pour présenter le dispositif d'accompagnement,

- via la mobilisation des personnes déjà en accompagnement chez BimBamJob et qui, grâce au bouche-à-oreille, peuvent mobiliser leur entourage. Pour ce faire, des chaînes de SMS et de messages WhatsApp sont envoyées par le chargé de sourcing,
- via des actions de recrutement au plus proche des ARSA: sur les marchés, aux arrêts de bus/trains, chez les commerces de proximité.

L'entrée dans le dispositif comprend :

- une présentation du dispositif et de ses objectifs,
- un entretien individuel qui permet de réaliser un diagnostic professionnel, d'avoir une vision claire sur d'éventuelles difficultés sociales, de déterminer des objectifs d'insertion et de les planifier dans le temps, selon une logique d'engagement,
- une évaluation des compétences professionnelles et besoins de formation,
- la proposition par le coach d'assister à des ateliers de présentation des métiers dans des filières en tension.

❖ **Montée en compétences :** lors de l'entretien individuel de diagnostic, le coach et l'ARSA ont décidé conjointement d'intégrer soit un parcours vers l'emploi directement, soit un parcours de montée en compétences. L'ensemble des bénéficiaires qui suit cette phase de montée en compétences participe à des formations qui permettent l'acquisition de compétences clés et compétences transversales (communication professionnelle, Sauveteur Secouriste du Travail, Gestes et postures,…). En plus de ce tronc commun, environ la moitié des personnes orientées vers la phase de montée en charge participe aussi à des modules métiers spécifiques (Français Langue Etrangère, anglais à visée professionnelle, formations dans les métiers de l'entretien des espaces verts, dans l'hôtellerie-restauration, etc.).

❖ **Accompagnement professionnel intensif :**

- la mise en relation avec les employeurs : cette mise en relation se fait de différentes manières (par des immersions, par des rencontres de professionnels et des ateliers de découvertes métiers, par des jobdatings, par l'envoi de candidatures aux entreprises qui recrutent sur le territoire),
- le coaching collectif : deux ateliers ou permanences collectives sont proposés toutes les semaines aux personnes accompagnées. Ils sont animés par les coachs BimBamJob et ont lieu dans différents lieux sur le territoire seine-et-marnais,
- le coaching individuel : un suivi individuel développé, avec une prise de contact à minima tous les 15 jours par le coach BimBamJob, par SMS, téléphone ou mail selon les préférences de l'ARSA et une prise de contact à des moments clés de la recherche, notamment en amont et en aval des entretiens, avec des coachings individuels spécifiques dédiés.

❖ **L'accompagnement dans l'emploi**, sur plusieurs mois dans les limites temporelles de l'opération.

Public cible :

550 allocataires du Revenu de Solidarité Active

Calendrier :

1er janvier au 30 avril 2026

Résultats attendus :

- *Du point de vue de l'attractivité des métiers :*

❖ permettre aux ARSA de (re)découvrir les métiers grâce à des périodes d'immersion ou des rencontres avec des professionnels en exercice.

- *Du point de vue de l'acquisition de compétences :*

❖ permettre aux ARSA d'acquérir les compétences nécessaires à leur retour à l'emploi ou à la formation qualifiante ou certifiante (hors plan de financement FSE/sur financement Région) : compétences de base à visée professionnelle, remise à niveau, préparation opérationnelle à l'emploi, validation des acquis de l'expérience…

- *Du point de vue de l'accompagnement dans et vers l'emploi :*

❖ permettre aux allocataires du RSA ayant un projet professionnel et/ou une qualification tournée vers les filières en tension du territoire de pouvoir accéder à l'emploi,
❖ permettre aux ARSA et aux entreprises d'être mis en relation,
❖ assurer le maintien dans l'emploi après le démarrage du contrat.

Indicateurs de suivi :

- Nombre de personnes intégrées
- Nombre de personnes formées
- Nombre de sorties en emploi durable

Moyens humains mobilisés :

13,5 équivalents temps pleins

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la structure par le versement d'une subvention d'un montant de **188 213,33 €** pour la période allant du 1er janvier au 30 avril 2026.

La subvention départementale est créditée au compte de la structure par le Département selon les modalités suivantes :

- Versement d'un acompte à hauteur de 80% à la signature de la présente convention ;
- Versement du solde en année N+1 suite à la production d'un bilan.

Le versement sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par la structure au Département.

La subvention pourra être proratisée au regard de la non-atteinte des objectifs quantitatifs et financiers.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 – Utilisation de la subvention

La structure s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention et à mettre en œuvre le dispositif tel que présenté dans le dossier de demande de subvention et résumé à l'article 1.

De plus l'organisme s'engage :

- à participer à toute action mise en place par le Département pour la présentation des missions pour lesquelles il est subventionné,
- à valider avec le Département l'ensemble des outils produits dans le cadre du dispositif avant leur diffusion ou leur utilisation,

3.2 - Eligibilité du public à l'action

Le projet s'adresse exclusivement aux ARSA.

3.3 - Obligations comptables

La structure s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur et en particulier à transférer au Département leurs comptes administratifs dès que ceux-ci seront en leur possession.

3.4 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

La structure s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet. Des pièces complémentaires telles que les bulletins de salaires, des factures ou les comptes analytiques pourront être demandées afin de vérifier la bonne utilisation des fonds octroyés par le Département.

3.5 – Règlement européen sur la protection des données

La structure s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/19 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement européen sur la protection des données) et la loi Informatique & Libertés modifiée le 20 juin 2018.

Conformément au règlement RGPD, les structures publiques ou privées doivent mettre en place un mode de stockage et de traitement des données personnelles permettant d'en assurer la protection.

3.6 – Suivi du projet

La mise en œuvre du projet fait l'objet d'un suivi piloté par la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (DIHCS) du Département. La DIHCS organise l'évaluation continue du dispositif en termes quantitatifs et qualitatifs.

La structure informe le Département des évolutions dans les personnels assurant la mission précisée à l'article 1 et fournit chaque année un bilan sur la base de la trame fournie par les services.

La structure organise a minima une rencontre annuelle avec le Département.

3.7 – Obligations complémentaires

- Contrat d'engagement républicain **:**

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 :
« L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calcule au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.».

- Participation à la cartographie de l'offre d'insertion :

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, les structures s'engagent à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par les structures. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

- Obligation de publicité :

Les structures s'engagent, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elles transmettront au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

ARTICLE 4 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit des structures. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la structure qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention débute le 1er janvier 2026 et prendra fin au 30 avril 2026 et couvrira les actions réalisées durant cette période.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour [Nom association]
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/08

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_408H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CD-2025/12/18-4/08**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : JULLEMIER Denis

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GARREAU Isoline

OBJET : Actions d'insertion socioprofessionnelle des Allocataires du Revenu de Solidarité Active : validation des résultats de l'appel à projets pour la période 2026-2028.

Le Département assure l'orientation et l'accompagnement des Allocataires du Revenu de Solidarité Active (ARSA) conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).
Pour mettre en place l'accompagnement des ARSA, le Département de Seine-et-Marne s'appuie sur un réseau de référents RSA, en son sein ou au sein de différentes structures partenaires. Leurs interventions sont sollicitées en fonction de la situation de l'allocataire et des freins repérés afin de garantir une prise en charge personnalisée et individualisée.
Ainsi, le Département de Seine-et-Marne a fait le choix de définir trois typologies de parcours :
- un accompagnement professionnel dont la mise en œuvre est assurée par France Travail,
- un accompagnement social réalisé par les travailleurs sociaux des Maisons Départementales des Solidarités (MDS),
- une modalité d'accompagnement socioprofessionnel via des organismes délégataires.
Afin d'outiller ces référents de parcours, le Département développe une "offre d'insertion" visant à favoriser le retour à l'emploi des ARSA tout en travaillant à la levée de freins périphériques à l'emploi, offre consignée dans son Plan Départemental d'Insertion et de retour vers l'Emploi (PDIE).

Afin de renouveler son offre, le Département a lancé en septembre 2025 un nouvel appel à projets. Il vous est aujourd'hui proposé d'en valider les résultats et d'attribuer aux structures retenues, dans l'attente du vote du budget 2026 prévu en début d'année, une subvention pour la période allant du 1er janvier au 30 avril 2026
Il est à noter que les actions financées dans le cadre du présent appel à projets concourront à la mise en place des heures d'activités prévues par la Loi pour le Plein Emploi.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/08

VU l'article 1612-1 du Code général des collectivités territoriales autorisant l'exécutif de la collectivité territoriale, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

VU l'article L. 121-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif au rôle des départements dans la définition, la mise en œuvre et la coordination de la politique d'action sociale,

VU les articles L. 263-1 et L. 263-2 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'organisation départementale du dispositif d'insertion et au Plan départemental d'insertion (PDI),

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques de l'insertion,

VU la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

VU le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/05 en date du 9 février 2024, approuvant le Plan Départemental d'Insertion et de retour vers l'Emploi (PDIE) pour la période 2024-2028 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 3 avril 2025, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2025,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les résultats obtenus à l'issue du comité de sélection organisé dans le cadre de l'appel à projets pour la mise en œuvre des actions d'insertion socioprofessionnelle pour les années 2026 à 2028 et d'attribuer aux structures retenues, dont les noms figurent en annexe n° 1 à la présente délibération, une subvention d'un montant total de **250 000 €** pour la période allant du 1er janvier 2026 au 30 avril 2026. Cette subvention sera prélevée sur l'opération « Actions d'insertion socioprofessionnelle (AE25) » de l'action intitulée « Dispositifs d'insertion ».

Article 2 : d'approuver le projet de convention à conclure avec les structures visées à l'article 1 ci-dessus, tel que joint en annexe n° 2 de la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département la convention visée à l'article 2 ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 37

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/08

M. Thierry CERRI

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/08

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 7

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de représentant du Département au sein d'Initiatives 77

M. Bernard COZIC en sa qualité de représentant du Département au sein d'Initiatives 77

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Département au sein d'Initiatives 77

M. Anthony GRATACOS en sa qualité de représentant du Département au sein d'Initiatives 77

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de représentante du Département au sein d'Initiatives 77

Mme Béatrice RUCHETON en sa qualité de représentante du Département au sein d'Initiatives 77

Mme Sandrine SOSINSKI en sa qualité de représentante du Département au sein d'Initiatives 77 et de la Mission locale du Provinois

Etaient ABSENTS: 2

M. Eric BAREILLE

Mme Marie-Line PICHERY

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de publication en ligne le 18 décembre 2025
Conseil départemental du 18 décembre 2025
Annexe n°1 à la délibération n°4/08

seine 77 &marne LE DÉPARTEMENT

RÉPARTITION DES SUBVENTIONS ALLOUÉES AUX ACTIONS D'INSERTION
POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 1er JANVIER au 30 AVRIL 2026.

STRUCTURES	ACTIONS	Nombre de places	Budget global en année pleine	Montant de la subvention départementale pour la période janvier - avril 2026
ACTIONS SANTE				
Fondation COS Alexandre GLASBERG	Bilan de repérage et de mobilisation des atouts pour l'insertion	**11 sessions de 6 personnes, soit 66 bénéficiaires**	220 000,00 €	73 333,33 €
Fondation COS Alexandre GLASBERG	Parcours de remobilisation par la santé	**400 participants**	180 000,00 €	60 000,00 €
ASS SCE D ACTIONS MEDICO PSYCHO SOCIALES (SAMPS)	Levée des freins psychologiques dans un parcours d'accès à l'emploi	**125 places et 1000 RDV programmés**	180 000,00 €	60 000,00 €
ACTIONS NUMERIQUE				
Maison intercommunale d'insertion / emploi du Val Maubuée (M2IE)	Connaissance des pratiques digitales et capacité à utiliser les outils numériques	**1 sessions de 4 semaines. 12 participants**	37 500,00 €	12 500,00 €
ACTIONS MOBILTE				
Initiatives 77	Mobilité 77	**50 participants**	51 500,00 €	17 166,67 €
Wimoov	Plateforme Mobilité	**20 participants**	25 000,00 €	8 333,33 €
Mission Locale du Provinois	Plateforme mobilité	**15 participants**	40 000,00 €	13 333,33 €
ACTIONS MODE D'ACCUEIL				
Maison Intercommunale d'Insertion /Emploi du Val Maubuée	Balle au bond	**60 participants**	200 000,00 €	déjà attribué
Maison de l'emploi et de la formation Grand Paris Sud	Balle au bond	**60 participants**	150 000,00 €	déjà attribué
ACTIONS REMOBILISATION				
Maison intercommunale d'insertion / emploi du Val Maubuée (M2IE)	Insersation'ailes	**1 session - 12 places**	16 000,00 €	5 333,33 €
TOTAL GÉNÉRAL			**1 100 000,00 €**	**250 000,00 €**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_408H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LES STRUCTURES RETENUES DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET 2026-2028.- ACTIONS D'INSERTION SOCIO PROFESSIONNELLE

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/08 du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 18 décembre 2025,
ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART

ET **[Nom association],**
association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social : ……
représentée par son Président, Monsieur ……
ci-après dénommées « la structure ».

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Le Département assure l'orientation et l'accompagnement des Allocataires du Revenu de Solidarité Active (ARSA) conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Pour mettre en place l'accompagnement des ARSA, le Département de Seine-et-Marne s'appuie sur un réseau de référents RSA, en son sein ou au sein de différentes structures partenaires. Leurs interventions sont sollicitées en fonction de la situation de l'allocataire et des freins repérés afin de garantir une prise en charge personnalisée et individualisée.

Ainsi, le Département de Seine-et-Marne a fait le choix de définir trois typologies de parcours :

- un accompagnement professionnel dont la mise en œuvre est assurée par France Travail,
- un accompagnement social réalisé par les travailleurs sociaux des Maisons Départementales des Solidarités (MDS),
- une modalité d'accompagnement socioprofessionnel via des organismes délégataires.

Afin d'outiller ces référents de parcours, le Département développe une "offre d'insertion" visant à favoriser le retour à l'emploi des ARSA tout en travaillant à la levée de freins périphériques à l'emploi, offre consignée dans son Plan Départemental d'Insertion et de retour vers l'Emploi (PDIE).

La présente convention s'inscrit dans le cadre du déploiement de cette offre d'insertion.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements du Département et de la structure dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « Actions d'insertion socioprofessionnelles – appel à projets 2026-2028 » :

Objectif de l'action : […..]

Public cible :

Allocataires du Revenu de Solidarité Active

Calendrier :

1er janvier 2026 au 30 avril 2026

Résultats attendus : […..]

Indicateurs de suivi : […..]

Moyens humains mobilisés : […..]

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la structure par le versement d'une subvention d'un montant de **[Montant] €** pour la période allant du 1er janvier 2026 au 30 avril 2026.

La subvention départementale est créditée au compte de la structure par le Département selon les modalités suivantes :

- 80 % à la signature de la présente convention ;
- Le solde en année N+1 suite au dépôt d'un bilan quantitatif, qualitatif et financier

Le versement sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par la structure au Département.

La subvention pourra être proratisée au regard de la non-atteinte des objectifs quantitatifs et financiers.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 – Utilisation de la subvention

La structure s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention et à mettre en œuvre le dispositif tel que présenté dans le dossier de demande de subvention et résumé à l'article 1.

De plus l'organisme s'engage :

- à participer à toute action mise en place par le Département pour la présentation des missions pour lesquelles il est subventionné,
- à valider avec la Département l'ensemble des outils produits dans le cadre du dispositif avant leur diffusion ou leur utilisation,

3.2 - Eligibilité du public à l'action

L'action est destinée aux allocataires du Revenu de Solidarité Active orientés vers l'action par leur référent unique.

3.3 - Obligations comptables

La structure s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur et en particulier à transférer au Département leurs comptes administratifs dès que ceux-ci seront en leur possession.

3.4 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

La structure s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet. Des pièces complémentaires telles que les bulletins de salaires, des factures ou les comptes analytiques pourront être demandées afin de vérifier la bonne utilisation des fonds octroyés par le Département.

3.5 – Règlement européen sur la protection des données

La structure s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/19 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement européen sur la protection des données) et la loi Informatique & Libertés modifiée le 20 juin 2018.

Conformément au règlement RGPD, les structures publiques ou privées doivent mettre en place un mode de stockage et de traitement des données personnelles permettant d'en assurer la protection.

3.6 – Suivi du projet

La mise en œuvre du projet fait l'objet d'un suivi piloté par la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (DIHCS) du Département. La DIHCS organise l'évaluation continue du dispositif en termes quantitatifs et qualitatifs.

La structure informe le Département des évolutions dans les personnels assurant la mission précisée à l'article 1 et fournit chaque année un bilan sur la base de la trame fournie par les services.

La structure organise a minima une rencontre annuelle avec le Département.

3.7 – Obligations complémentaires

- Contrat d'engagement républicain **:**

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 :
« L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calcule au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.».

- Participation à la cartographie de l'offre d'insertion :

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, les structures s'engagent à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par les structures. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

- Obligation de publicité :

Les structures s'engagent, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elles transmettront au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

ARTICLE 4 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit des structures. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la structure qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention débute le 1er janvier 2026 et prendra fin au 30 avril 2026 et couvrira les actions réalisées durant cette période.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour [Nom association]
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/09A

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_409AH1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CD-2025/12/18-4/09A**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GARREAU Isoline

OBJET : Validation des résultats de l'appel à projets relatif au dispositif d'accompagnement socioprofessionnel territorialisé des allocataires du Revenu de Solidarité Active pour la période 2026/2028.
AAVE 2026

Depuis plus de 30 ans, le Département de Seine-et-Marne s'appuie sur un réseau d'Associations d'Accompagnement Vers l'Emploi (AAVE) afin de garantir une prise en charge personnalisée et individualisée des parcours d'insertion professionnelle des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), en complément des interventions de France Travail et des Maisons départementales des solidarités.
La convention actuelle prenant fin le 31 décembre 2025, un nouvel appel à projets a été lancé afin de maintenir une offre d'accompagnement à destination des allocataires du RSA à partir de janvier 2026.
Cet appel à projets reprécise les modalités d'accompagnement attendues et les critères d'évaluation afin mettre l'accent sur la qualité et l'intensité de l'accompagnement délivré par les AAVE, tout en tenant compte des évolutions liées à la loi "pour le plein emploi" promulguée le 18 décembre 2023.
Ainsi, le nouveau système mis en place permettra à la fois de capitaliser sur les résultats des précédentes périodes de conventionnement et les nouveaux impératifs fixés par la loi, notamment sur le volet accompagnement des allocataires du RSA jeunes.
Suite au comité de sélection du 7 octobre 2025, il est proposé d'approuver les résultats de l'appel à projets et d'attribuer aux AAVE et Missions Locales retenues, dans l'attente du vote du budget 2026, une subvention pour la période allant du 1er janvier au 30 avril 2026.
Il est également proposé de renouveler les conventions relatives aux délégations de prescription des Associations d'Accompagnement Vers l'Emploi concernant les périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) et celles relatives à la sécurisation de l'utilisation des outils numériques mis à disposition des opérateurs par le Département.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/09A

Vu l'article 1612 – 1 du CGCT qui autorise l'exécutif de la collectivité territoriale à engager des crédits dans la limite de 25% de son budget de fonctionnement de l'année N-1, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique

VU l'article L. 121-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif au rôle des départements dans la définition, la mise en œuvre et la coordination de la politique d'action sociale,

VU les articles L. 263-1 et L. 263-2 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'organisation départementale du dispositif d'insertion et au Plan départemental d'insertion (PDI),

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques de l'insertion,

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

VU le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/03 en date du 20 juin 2025 approuvant l'appel à projets relatif au dispositif d'accompagnement socioprofessionnel territorialisé des allocataires du RSA pour la période 2026/2028,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer aux structures retenues, dont les noms figurent en annexe n° 1 à la présente délibération, une subvention d'un montant total de **745 800 €** pour la période du 1er janvier au 30 avril 2026. Cette subvention sera prélevée sur le budget départemental de l'année 2026 sur l'opération « mission accompagnement vers l'emploi (AE26) » de l'action intitulée « accompagnement des allocataires du RSA ».

Article 2 : d'approuver le projet de convention à conclure avec les structures visées à l'article 1 ci-dessus, relatif à l'accompagnement socioprofessionnel territorialisé des allocataires du RSA, tel que joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département la convention visée à l'article 2 ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 32

Mme Emma ABREU

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/09A

N'ont pas pris part au débat et au vote : 10

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI en sa qualité de représentante du Département au sein de la Mission locale du bassin économique de Montereau Fault Yonne

M. Bernard COZIC en sa qualité de représentant du Département au sein de la Mission locale de la Seine et du Loing

Mme Sophie DELOISY en sa qualité de Présidente de la Mission locale de la Brie et des Morin et en tant que membre du CA de la CARED

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de représentante du Département au sein de la Mission locale de Marne-la-Vallée

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de 2ème Vice-présidente de Val d'Europe Agglomération au sein de la Mission locale de Marne la Vallée

M. Michel JOZON en sa qualité de représentant du Département au sein de la Mission locale de la Brie et des Morin et de la Mission locale du plateau de Brie

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein de la Maison de l'emploi et de la Formation Grand Paris Sud

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de représentante du Département au sein de la Maison de l'emploi et de la formation Nord Est

Mme Mireille MUNCH en sa qualité de représentante du Département au sein de la Mission locale du plateau de Brie

Mme Sandrine SOSINSKI en sa qualité de représentante du Département au sein de la Mission locale du Provinois

Etaient ABSENTS: 4

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Véronique PASQUIER

Mme Marie-Line PICHERY

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

seine &marne 77
LE DÉPARTEMENT

RÉPARTITION DES POSTES D'ACCOMPAGNATEURS VERS L'EMPLOI ET DU FINANCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL TERRITORIALISÉ DES ALLOCATAIRES DU RSA EN SEINE-ET-MARNE du 1er JANVIER 2026 au 30 AVRIL 2026

Cofinancé par l'Union européenne

Associations retenues	Territoires MDS	Nb ETP d'accompagnement	Nb ETP dédié au collectif	Budget global annuel prévisionnel	Subvention départementale prévisionnelle du 1er janvier au 30 avril 2026 (60%)	Subvention FSE prévisionnelle du 1er janvier au 30 avril 2026 (40%)
Ass Aide à l'insertion professionnelle (AIP)	CHELLES	3	1	847 500,00 €	169 500,00 €	113 000,00 €
	LAGNY-SUR-MARNE	5	1			
	MITRY-MORY	4	1			
BimBamJob	NEMOURS	2	1	169 500,00 €	33 900,00 €	22 600,00 €
Cellule Aide Rech Emploi pour Defavorisé (CARED)	COULOMMIERS	3	1	565 000,00 €	113 000,00 €	75 333,33 €
	MEAUX	5	1			
Domicile Services de Seine et Marne (DS77)	PROVINS	3	1	226 000,00 €	45 200,00 €	30 133,33 €
Equalis	FONTAINEBLEAU	3	1	452 000,00 €	90 400,00 €	60 266,67 €
	MONTEREAU FAULT YONNE	3	1			
La Maison de l'Emploi et de la Formation de Grand Paris Sud (MDEF GPS)	SENART	3	1	226 000,00 €	45 200,00 €	30 133,33 €
Maison intercommunale d'insertion / emploi du Val Maubuée (M2IE)	NOISIEL	4	1	508 500,00 €	101 700,00 €	67 800,00 €
	ROISSY-EN-BRIE	3	1			
Mission Emploi-Insertion Melun Val de Seine (MEI-MVS)	MELUN-VAL-DE-SEINE	8	1	508 500,00 €	101 700,00 €	67 800,00 €
Travail Entraide	TOURNAN-EN-BRIE	3	1	226 000,00 €	45 200,00 €	30 133,33 €
TOTAL		**52**	**14**	**3 729 000 €**	**745 800,00 €**	**497 200,00 €**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_409AH1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LES STRUCTURES RETENUES DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS 2026-2028.- ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL TERRITORIALISÉ DES ARSA – Axe 1

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/09A du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 18 décembre 2025,
ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART

ET **[Nom association],**
association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social : ……
représentée par son Président, Monsieur ……
ci-après dénommées « la structure ».

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Le Département assure l'orientation et l'accompagnement des Allocataires du Revenu de Solidarité Active (ARSA) conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Pour mettre en place l'accompagnement des ARSA, le Département de Seine-et-Marne s'appuie sur un réseau de référents RSA, en son sein ou au sein de différentes structures partenaires. Leurs interventions sont sollicitées en fonction de la situation de l'allocataire et des freins repérés afin de garantir une prise en charge personnalisée et individualisée.

Ainsi, le Département de Seine-et-Marne a fait le choix de définir trois typologies de parcours :

- un accompagnement professionnel dont la mise en œuvre est assurée par France Travail,
- un accompagnement social réalisé par les travailleurs sociaux des Maisons Départementales des Solidarités (MDS),
- une modalité d'accompagnement socioprofessionnel via des organismes délégataires.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel territorialisé dont le département délègue la mise en œuvre à la structure.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements du Département et de l'organise à la suite du résultat de l'appel à projets « Dispositif d'accompagnement socioprofessionnel territorialisé des allocataires du RSA en Seine-et-Marne » approuvé par l'assemblée départementale lors de la séance du Conseil départemental du 18 décembre 2025 pour la période 2026-2028.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'organisme en vue de la réalisation du projet sélectionné dans le cadre de l'appel à projet « Dispositif d'accompagnement socioprofessionnel territorialisé des allocataires du RSA en Seine-et-Marne ». Le soutien du Département se traduit par l'attribution d'une subvention en faveur d'actions opérationnelles proposées par l'organisme, à l'occasion de l'appel à projet.

Objectif de l'action : L'organisme s'engage à mettre en œuvre les missions de service public attendues dans le cadre de la référence unique du Revenu de Solidarité Active (RSA). Le soutien du Département vise à encourager l'activité de l'organisme en faveur des allocataires du RSA, telle que décrite ci-après :

- Informer les allocataires du RSA sur les droits et devoirs liés à cette aide publique dès l'entrée dans le dispositif,
- Initier une étape de diagnostic et d'évaluation des besoins lors du premier contact avec l'allocataire du RSA visant à projeter une démarche d'accompagnement,
- Préciser les modalités de contractualisation avec les allocataires du RSA déclinant les démarches à réaliser ainsi que les temporalités en fonction de différentes étapes de parcours. L'enjeu est de contractualiser rapidement sous 1 mois après l'orientation et le plus massivement possible, en privilégiant les contrats courts (dans l'idéal 6 mois),
- Mettre en place d'une phase de (re)mobilisation à l'entrée dans le parcours alliant des rendez-vous individuels et des temps collectifs afin de mettre en place un accompagnement renforcés sur les 3 premiers mois de parcours,
- Articuler des modalités d'accompagnement prévues tout au long du parcours tant sur le volet individuel que sur le volet collectif,
- Mobiliser les moyens mis à disposition par le département pour une levée des freins à travers des actions d'insertion socio-professionnelles, un travail autour de l'accès à l'emploi direct, les immersions professionnelles par le biais des PMSMP, la mise en situation d'emploi grâce à l'IAE, les contrats aidés, la clause sociale et la plate-forme emploi pérenne,
- Mobiliser les moyens disponibles localement,
- Réaliser une réévaluation des objectifs d'accompagnement tous les 6 mois, avec une durée d'accompagnement envisagée de 24 mois maximum,
- Proposer la réorientation vers un autre référent unique lorsque nécessaire,
- Proposer une sanction impactant l'allocation RSA lorsque les allocataires du RSA n'adhèrent pas aux démarches proposées et/ou ne respectent pas leurs obligations,
- Pour réaliser cette mission, l'organisme mobilise [Nb] ETP personnels d'accompagnement et 1 ETP personnel animation sur le volet collectif. Ces personnels sont identifiés dans le dossier de réponse à l'appel à projets.

Public cible :

Le type de public orienté par le Département est composé d'allocataires du RSA.

L'attribution de l'accompagnement se fait à partir de l'orientation ou d'une réorientation par le Département.

L'accompagnement prend fin soit à la réorientation vers un autre référent RSA, soit par une sortie du dispositif.

Calendrier :

1er janvier 2026 au 30 avril 2026

Résultats attendus : […..]

Indicateurs de suivi :

Indicateurs d'activité :

- Nombre de personnes orientées (flux mensuel),

- File active de suivis par territoire et par référent,
- Nombre de rendez-vous par équivalent temps plein (ETP) et délai moyen entre deux rendez-vous,
- Nombre d'ateliers ou de rendez-vous collectifs,
- Taux d'absentéisme aux rendez-vous.

Indicateurs de résultat :

- Taux de référencement,
- Taux de contractualisation,
- Délais de contractualisation entre l'orientation et la signature du contrat d'engagement,
- Nombre de prescriptions sur les actions et les dispositifs mis à disposition par le Département,
- Nombre de réorientations proposées,
- Nombre de sanctions proposées,
- Durée moyenne d'accompagnement.

Indicateurs d'impact :

- Nombre et nature des sorties en emploi durable, emploi de transition, emplois aidés et formation.

Par ailleurs un suivi régulier des saisies réalisées sur l'outil SOLIS sera réalisé.

Moyens humains mobilisés : […..] ETP pour l'accompagnement individuel et [….] ETP pout l'accompagnement collectif.

Territoire : […..]

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la structure par le versement d'une subvention d'un montant de **[Montant] €** pour la période allant du 1er janvier 2026 au 30 avril 2026. Cette subvention correspond à :

- une part proportionnelle au budget réel de l'opération. Ce financement est plafonné à 56 500 € par an / ETP d'accompagnement et animation sur le volet collectif. Soit un montant annuel prévisionnel de **[montant] €** pour [Nb] ETP global.

La subvention départementale est créditée au compte de la structure par le Département selon les modalités suivantes :

- 80% à la signature de la présente convention ;
- Le solde suite au dépôt d'un bilan quantitatif, qualitatif et financier

Le versement sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par la structure au Département.

La subvention pourra être proratisée au regard de la non-atteinte des objectifs quantitatifs et financiers.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 – Utilisation de la subvention

La structure s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention et à mettre en œuvre le dispositif tel que présenté dans le dossier de demande de subvention et résumé à l'article 1.

De plus l'organisme s'engage :

- à participer à toute action mise en place par le Département pour la présentation des missions pour lesquelles il est subventionné,
- à valider avec la Département l'ensemble des outils produits dans le cadre du dispositif avant leur diffusion ou leur utilisation,

3.2 - Eligibilité du public à l'action

L'action est destinée aux allocataires du Revenu de Solidarité Active orientés vers l'action par leur référent unique.

3.3 - Obligations comptables

La structure s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur et en particulier à transférer au Département leurs comptes administratifs dès que ceux-ci seront en leur possession.

3.4 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

La structure s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet. Des pièces complémentaires telles que les bulletins de salaires, des factures ou les comptes analytiques pourront être demandées afin de vérifier la bonne utilisation des fonds octroyés par le Département.

3.5 – Règlement européen sur la protection des données

La structure s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/19 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement européen sur la protection des données) et la loi Informatique & Libertés modifiée le 20 juin 2018.

Conformément au règlement RGPD, les structures publiques ou privées doivent mettre en place un mode de stockage et de traitement des données personnelles permettant d'en assurer la protection.

3.6 – Suivi du projet

La mise en œuvre du projet fait l'objet d'un suivi piloté par la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (DIHCS) du Département. La DIHCS organise l'évaluation continue du dispositif en termes quantitatifs et qualitatifs.

La structure informe le Département des évolutions dans les personnels assurant la mission précisée à l'article 1 et fournit chaque année un bilan sur la base de la trame fournie par les services.

La structure organise a minima une rencontre annuelle avec le Département.

3.7 – Obligations complémentaires

- Contrat d'engagement républicain **:**

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 :
« L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calcule au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.».

- Participation à la cartographie de l'offre d'insertion :

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, les structures s'engagent à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par les structures. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

- Obligation de publicité :

Les structures s'engagent, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elles transmettront au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

- Assurances et accès des locaux aux personnes à mobilité réduite

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à souscrire une assurance couvrant divers risques liés à l'exercice de ses activités ainsi qu'à ses biens mobiliers et immobiliers, sans oublier sa responsabilité civile en cas de dommages causés à des tiers.

Par ailleurs, le bénéficiaire doit pouvoir accueillir les personnes en situation de mobilité réduite dans le cadre du décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation. Il s'engage donc à être en règle ou à se mettre en conformité à ce niveau dans le cadre de sa mission ERP.

ARTICLE 4 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit des structures. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la structure qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention débute le 1er janvier 2026 et prendra fin au 30 avril 2026 et couvrira les actions réalisées durant cette période.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

ARTICLE 9 - RECONNAISSANCE EN QUALITE DE SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL (SIEG)

L'association [Nom] est reconnue en qualité de SIEG car :

- Par la présente convention qui constitue le mandat, l'association [Nom] s'engage à mettre en œuvre les missions comportant les obligations de service public mentionnées à l'article 2.1 de la convention,
- Le Département contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011. Le contrôle de service fait, qui établit que les ressources ne sont pas supérieures aux dépenses, établit du même coup l'absence de surcompensation du service d'intérêt économique général,
- L'activité attendue du porteur de projet dans le cadre de la présente convention consiste à offrir un service (action d'accompagnement socioprofessionnel) à des publics en insertion professionnelle (allocataires du RSA), sur le territoire seine-et-marnais, soumis à une obligation d'accompagnement dont le Département a la responsabilité de la mise en œuvre (Loi du 1er décembre 2018).

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour [Nom association]
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/09B

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_409BH1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CD-2025/12/18-4/09B**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GARREAU Isoline

OBJET : Validation des résultats de l'appel à projets relatif au dispositif d'accompagnement socioprofessionnel territorialisé des allocataires du Revenu de Solidarité Active pour la période 2026/2028.
Missions Locales 2026

Depuis plus de 30 ans, le Département de Seine-et-Marne s'appuie sur un réseau d'Associations d'Accompagnement Vers l'Emploi (AAVE) afin de garantir une prise en charge personnalisée et individualisée des parcours d'insertion professionnelle des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), en complément des interventions de France Travail et des Maisons départementales des solidarités.
La convention actuelle prenant fin le 31 décembre 2025, un nouvel appel à projets a été lancé afin de maintenir une offre d'accompagnement à destination des allocataires du RSA à partir de janvier 2026.
Cet appel à projets reprécise les modalités d'accompagnement attendues et les critères d'évaluation afin mettre l'accent sur la qualité et l'intensité de l'accompagnement délivré par les AAVE, tout en tenant compte des évolutions liées à la loi "pour le plein emploi" promulguée le 18 décembre 2023.
Ainsi, le nouveau système mis en place permettra à la fois de capitaliser sur les résultats des précédentes périodes de conventionnement et les nouveaux impératifs fixés par la loi, notamment sur le volet accompagnement des allocataires du RSA jeunes.
Suite au comité de sélection du 7 octobre 2025, il est proposé d'approuver les résultats de l'appel à projets et d'attribuer aux AAVE et Missions Locales retenues, dans l'attente du vote du budget 2026, une subvention pour la période allant du 1er janvier au 30 avril 2026.
Il est également proposé de renouveler les conventions relatives aux délégations de prescription des Associations d'Accompagnement Vers l'Emploi concernant les périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) et celles relatives à la sécurisation de l'utilisation des outils numériques mis à disposition des opérateurs par le Département.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'article 1612 – 1 du CGCT qui autorise l'exécutif de la collectivité territoriale à engager des crédits dans la limite de 25% de son budget de fonctionnement de l'année N-1, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique

VU l'article L. 121-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif au rôle des départements dans la définition, la mise en œuvre et la coordination de la politique d'action sociale,

VU les articles L. 263-1 et L. 263-2 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'organisation départementale du dispositif d'insertion et au Plan départemental d'insertion (PDI),

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques de l'insertion,

VU le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/03 en date du 20 juin 2025 approuvant l'appel à projets relatif au dispositif d'accompagnement socioprofessionnel territorialisé des allocataires du RSA pour la période 2026/2028,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer aux structures retenues, dont les noms figurent en annexe n° 1 à la présente délibération, une subvention d'un montant total de **220 000 €.** Cette subvention sera prélevée sur le budget départemental de l'année 2026 sur l'opération « mission accompagnement vers l'emploi (AE26) » de l'action intitulée « accompagnement des allocataires du RSA ».

Article 2 : d'approuver le projet de convention à conclure avec les structures visées à l'article 1 ci-dessus, relatif à l'accompagnement socioprofessionnel territorialisé des allocataires du RSA de moins de 26 ans, tel que joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département la convention visée à l'article 2 ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 32

Mme Emma ABREU

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/09B

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 10

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI en sa qualité de représentante du Département au sein de la Mission locale du bassin économique de Montereau Fault Yonne

M. Bernard COZIC en sa qualité de représentant du Département au sein de la Mission locale de la Seine et du Loing

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/09B

Mme Sophie DELOISY en sa qualité de Présidente de la Mission locale de la Brie et des Morin et en tant que membre du CA de la CARED

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de représentante du Département au sein de la Mission locale de Marne-la-Vallée

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de 2ème Vice-présidente de Val d'Europe Agglomération au sein de la Mission locale de Marne la Vallée

M. Michel JOZON en sa qualité de représentant du Département au sein de la Mission locale de la Brie et des Morin et de la Mission locale du plateau de Brie

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein de la Maison de l'emploi et de la Formation Grand Paris Sud

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de représentante du Département au sein de la Maison de l'emploi et de la formation Nord Est

Mme Mireille MUNCH en sa qualité de représentante du Département au sein de la Mission locale du plateau de Brie

Mme Sandrine SOSINSKI en sa qualité de représentante du Département au sein de la Mission locale du Provinois

Etaient ABSENTS: 4

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Véronique PASQUIER

Mme Marie-Line PICHERY

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_409BH1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

RÉPARTITION DU FINANCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL TERRITORIALISÉ
DES ALLOCATAIRES DU RSA JEUNES EN SEINE-ET-MARNE
du 1er JANVIER 2026 au 31 DÉCEMBRE 2026

Missions Locales retenues	Siège	Budget global prévisionnel
Maison de l'Emploi et de la Formation de Grand Paris Sud - Mission Locale	Moissy Cramayel	20 000 €
Mission Locale de la Brie et des Morins	Coulommiers	20 000 €
Mission Emploi Insertion Melun Val de Seine - Mission Locale	Melun	20 000 €
Mission Locale de la Plaine de France	Mitry Mory	20 000 €
Mission Locale de la Seine et du Loing	Nemours	20 000 €
Mission Locale du Bassin économique de Montereau Fault Yonne	Montereau Fault Yonne	20 000 €
Maison de l'Emploi et de la Formation Nord-Est 77 - Mission Locale	Meaux	20 000 €
Mission Locale du Plateau de Brie	Ozoir la Ferrière	20 000 €
Mission Locale du Provinois	Provins	20 000 €
Mission Locale de Marne la Vallée	Torcy	40 000 €
TOTAL		**220 000 €**

Accusé de réception préfecture
077-227700010-20251218-D251218_409BH1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LES STRUCTURES RETENUES DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS 2026-2028.- ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL TERRITORIALISE DES ARSA – Axe 2

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/09B du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 18 décembre 2025,
ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART

ET **[Nom association],**
association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social : ……
représentée par son Président, Monsieur ……
ci-après dénommées « la structure ».

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

La loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 porte l'ambition d'un accompagnement des personnes en recherche d'emploi plus individualisé car mieux adapté au niveau d'autonomie et aux besoins de chacun. La loi vise également à améliorer l'insertion professionnelle **demandeurs d'emploi ainsi que l'accompagnement des entreprises** grâce à l'implication collective et coordonnée de tous les acteurs du secteur de l'insertion et de l'emploi, réunis au sein du Réseau pour l'emploi. Les Missions Locales, acteurs de référence dans l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans, sont parties prenantes du RPE (Réseau Pour l'Emploi) et ont, à ce titre, vocation à accompagner les allocataires du RSA de moins de 26 ans.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements réciproques du Département et des Missions Locales de Seine-et-Marne concernant l'accompagnement des allocataires du RSA de moins de 26 ans par les Missions Locales. Ce conventionnement fait suite à la sélection des lauréats de l'appel à projets « Dispositif d'accompagnement socioprofessionnel territorialisé des allocataires du RSA en Seine-et-Marne » par le comité de sélection puis approuvés par l'assemblée départementale lors de la séance du Conseil départemental du 18 décembre 2025 pour la période 2026-2028.

Objectif de l'action : Par la présente convention, la Mission Locale s'engage à mettre en œuvre la mission d'accompagnement socioprofessionnel des allocataires du RSA de moins de 26 ans, orientés par le Conseil Départemental de Seine-et-Marne sur son territoire d'action, sur la période 2026-2028 pour une file active maximum de 30 jeunes.

L'accompagnement prend fin lors de la sortie du dispositif de l'allocataire qui intervient : lors de l'accès à un emploi, d'un déménagement hors département, du passage à la 26ème année (25 ans révolus).

La Mission Locale s'engage à mettre en œuvre les missions de service public attendues dans le cadre de la référence unique du Revenu de Solidarité Active (RSA).

Le soutien du Département aux Missions Locales vise à promouvoir l'accompagnement vers l'emploi durable en faveur des allocataires du RSA, telle que décrite ci-après :

Phase 1 : Entrée dans le dispositif

- S'entretenir avec les allocataires du RSA lors de leur entrée dans le dispositif en leur présentant les droits et devoirs rattachés au dispositif contrat d'engagement réciproque. Cette première présentation pourra s'effectuer en entretien individuel ou lors d'une réunion d'information collective et devra intervenir sous 30 jours après l'inscription au RSA,
- Etablir le diagnostic socio-professionnel à travers l'évaluation des besoins d'accompagnement et formaliser le contrat d'engagement réciproque,
- Préciser les modalités de contractualisation avec les allocataires du RSA en déclinant les démarches à réaliser ainsi que les temporalités en fonction de différentes étapes de parcours.

Phase 2 : Mobilisation dans le parcours d'insertion

- Orienter et inscrire vers des ateliers collectifs,
- Fixer les entretiens individuels permettant l'accompagnement vers des actions de remobilisation en alliant des rendez-vous individuels et des temps collectifs afin de mettre en place un accompagnement renforcés sur les 3 premiers mois de parcours,
- Mobiliser les moyens mis à disposition par le département pour une levée des freins à travers des actions d'insertion socio-professionnelles, un travail autour de l'accès à l'emploi direct, les immersions professionnelles par le biais des PMSMP, la mise en situation d'emploi grâce à l'IAE, les contrats aidés, la clause sociale et la plate-forme emploi pérenne,
- Mobiliser les moyens disponibles localement, proposés en interne par la Mission Locale ou dans le cadre de la mise en réseau partenariale,
- Le régime de sanction sera à mettre en œuvre dans le cadre de la Loi Plein Emploi et un rendu compte sera effectué au Département lors des temps d'échanges réguliers.

Phase 3 : Implication de la Mission Locale dans le reporting de l'activité et les instances partenariales

- Participer aux Equipes Pluridisciplinaires Territoriales (EPT) du territoire se déroulant en Maison Départemental des Solidarités qui visent à présenter un point d'étape du suivi d'activité, à réorienter les allocataires vers d'autres acteurs du RPE selon sa situation et ses besoins, et également à échanger sur les situations complexes,
- Se rendre disponible pour les temps d'information et de formations aux outils mis à disposition par le Conseil Départemental dans le cadre de l'accompagnement des allocataires du RSA,
- Réaliser un bilan annuel du suivi de l'activité,
- Reporting de l'activité dans le logiciel SOLIS.

Public cible :

Le type de public orienté par le Département est composé d'allocataires du RSA de moins de 26 ans.

L'attribution de l'accompagnement se fait à partir de l'orientation ou d'une réorientation par le Département.

L'accompagnement prend fin soit à la réorientation vers un autre référent RSA, soit par une sortie du dispositif.

Calendrier :

1er janvier 2026 au 31 décembre 2026

Résultats attendus : […..]

Indicateurs de suivi :

Indicateurs d'activité :

- Nombre de personnes orientées (flux mensuel),
- File active de suivis par Mission Locale et par référent,

- Nombre de rendez-vous par équivalent temps plein (ETP) et délai moyen entre deux rendez-vous,
- Nombre d'ateliers ou de rendez-vous collectifs mis en œuvre,
- Taux d'absentéisme aux rendez-vous.

Indicateurs de résultat :

- Taux de référencement,
- Taux de contractualisation,
- Nombre de prescriptions sur les actions et les dispositifs mis à disposition par la Mission Locale et le Département,
- Nombre de sanctions proposées / appliquées (et type),
- Durée moyenne d'accompagnement

Indicateurs d'impact :

- Nombre et nature des sorties en emploi durable, emploi de transition, emplois aidés et formation.

Moyens humains mobilisés : 0,3 ETP pour l'accompagnement individuel.

Territoire : [.....]

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la structure par le versement d'une subvention d'un montant de **[Montant] €** pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026. La subvention départementale est créditée au compte de la structure par le Département selon les modalités suivantes:

- 80% à la signature de la présente convention ;
- Le solde suite au dépôt d'un bilan quantitatif, qualitatif et financier

Le versement sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par la structure au Département.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 – Utilisation de la subvention

La structure s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention et à mettre en œuvre le dispositif tel que présenté dans le dossier de demande de subvention et résumé à l'article 1.

De plus l'organisme s'engage :

- à participer à toute action mise en place par le Département pour la présentation des missions pour lesquelles il est subventionné,
- à valider avec la Département l'ensemble des outils produits dans le cadre du dispositif avant leur diffusion ou leur utilisation,

3.2 - Eligibilité du public à l'action

L'action est destinée aux allocataires du Revenu de Solidarité Active orientés vers l'action par leur référent unique.

3.3 - Obligations comptables

La structure s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur et en particulier à transférer au Département leurs comptes administratifs dès que ceux-ci seront en leur possession.

3.4 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

La structure s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet. Des pièces complémentaires telles que les bulletins de salaires, des factures ou les comptes analytiques pourront être demandées afin de vérifier la bonne utilisation des fonds octroyés par le Département.

3.5 – Règlement européen sur la protection des données

La structure s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/19 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement européen sur la protection des données) et la loi Informatique & Libertés modifiée le 20 juin 2018.

Conformément au règlement RGPD, les structures publiques ou privées doivent mettre en place un mode de stockage et de traitement des données personnelles permettant d'en assurer la protection.

3.6 – Suivi du projet

La mise en œuvre du projet fait l'objet d'un suivi piloté par la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (DIHCS) du Département. La DIHCS organise l'évaluation continue du dispositif en termes quantitatifs et qualitatifs.

La structure informe le Département des évolutions dans les personnels assurant la mission précisée à l'article 1 et fournit chaque année un bilan sur la base de la trame fournie par les services.

La structure organise a minima une rencontre annuelle avec le Département.

3.7 – Obligations complémentaires

- Contrat d'engagement républicain **:**

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 :
« L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calcule au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.».

- Participation à la cartographie de l'offre d'insertion :

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, les structures s'engagent à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par les structures. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

- Obligation de publicité :

Les structures s'engagent, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elles transmettront au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

- Assurances et accès des locaux aux personnes à mobilité réduite

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à souscrire une assurance couvrant divers risques liés à l'exercice de ses activités ainsi qu'à ses biens mobiliers et immobiliers, sans oublier sa responsabilité civile en cas de dommages causés à des tiers.

Par ailleurs, le bénéficiaire doit pouvoir accueillir les personnes en situation de mobilité réduite dans le cadre du décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation. Il s'engage donc à être en règle ou à se mettre en conformité à ce niveau dans le cadre de sa mission ERP.

ARTICLE 4 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit des structures. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la structure qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention débute le 1er janvier 2026 et prendra fin au 31 décembre 2026 et couvrira les actions réalisées durant cette période.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

ARTICLE 9 - RECONNAISSANCE EN QUALITE DE SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL (SIEG)

L'association [Nom] est reconnue en qualité de SIEG car :

- Par la présente convention qui constitue le mandat, l'association [Nom] s'engage à mettre en œuvre les missions comportant les obligations de service public mentionnées à l'article 2.1 de la convention,
- Le Département contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011. Le contrôle de service fait, qui établit que les ressources ne sont pas supérieures aux dépenses, établit du même coup l'absence de surcompensation du service d'intérêt économique général,
- L'activité attendue du porteur de projet dans le cadre de la présente convention consiste à offrir un service (action d'accompagnement socioprofessionnel) à des publics en insertion professionnelle (allocataires du RSA), sur le territoire seine-et-marnais, soumis à une obligation d'accompagnement dont le Département a la responsabilité de la mise en œuvre (Loi du 1er décembre 2018).

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour [Nom association]
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/09C

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_409CH1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CD-2025/12/18-4/09C**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GARREAU Isoline

OBJET : Validation des résultats de l'appel à projets relatif au dispositif d'accompagnement socioprofessionnel territorialisé des allocataires du Revenu de Solidarité Active pour la période 2026/2028.
PMSMP AAVE 2026-2028

Depuis plus de 30 ans, le Département de Seine-et-Marne s'appuie sur un réseau d'Associations d'Accompagnement Vers l'Emploi (AAVE) afin de garantir une prise en charge personnalisée et individualisée des parcours d'insertion professionnelle des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), en complément des interventions de France Travail et des Maisons départementales des solidarités.
La convention actuelle prenant fin le 31 décembre 2025, un nouvel appel à projets a été lancé afin de maintenir une offre d'accompagnement à destination des allocataires du RSA à partir de janvier 2026.
Cet appel à projets reprécise les modalités d'accompagnement attendues et les critères d'évaluation afin mettre l'accent sur la qualité et l'intensité de l'accompagnement délivré par les AAVE, tout en tenant compte des évolutions liées à la loi "pour le plein emploi" promulguée le 18 décembre 2023.
Ainsi, le nouveau système mis en place permettra à la fois de capitaliser sur les résultats des précédentes périodes de conventionnement et les nouveaux impératifs fixés par la loi, notamment sur le volet accompagnement des allocataires du RSA jeunes.
Suite au comité de sélection du 7 octobre 2025, il est proposé d'approuver les résultats de l'appel à projets et d'attribuer aux AAVE et Missions Locales retenues, dans l'attente du vote du budget 2026, une subvention pour la période allant du 1er janvier au 30 avril 2026.
Il est également proposé de renouveler les conventions relatives aux délégations de prescription des Associations d'Accompagnement Vers l'Emploi concernant les périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) et celles relatives à la sécurisation de l'utilisation des outils numériques mis à disposition des opérateurs par le Département.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article L. 121-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif au rôle des départements dans la définition, la mise en œuvre et la coordination de la politique d'action sociale,

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/09C

VU les articles L. 263-1 et L. 263-2 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'organisation départementale du dispositif d'insertion et au Plan départemental d'insertion (PDI),

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques de l'insertion,

VU l'article 20 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

VU l'article 7 de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

VU le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination,

VU le décret n° 2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux périodes de mise en situation en milieu professionnel ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2014 relatif au modèle de déclaration des conventions de mise en situation en milieu professionnel mentionnées à l'article L. 5135-4 du code du travail.

VU la circulaire DGEFP n° 01/2015 du 14 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des périodes de mise en situation en milieu professionnel ;

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention à conclure avec les structures liées par convention au Département dans le cadre de l'accompagnement des allocataires du Revenu de Solidarité Active, délégataires de la prescription des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 32

Mme Emma ABREU

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Julie GOBERT

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/09C

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 10

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI en sa qualité de représentante du Département au sein de la Mission locale du bassin économique de Montereau Fault Yonne

M. Bernard COZIC en sa qualité de représentant du Département au sein de la Mission locale de la Seine et du Loing

Mme Sophie DELOISY en sa qualité de Présidente de la Mission locale de la Brie et des Morin et en tant que membre du CA de la CARED

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/09C

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de représentante du Département au sein de la Mission locale de Marne-la-Vallée

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de 2ème Vice-présidente de Val d'Europe Agglomération au sein de la Mission locale de Marne la Vallée

M. Michel JOZON en sa qualité de représentant du Département au sein de la Mission locale de la Brie et des Morin et de la Mission locale du plateau de Brie

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein de la Maison de l'emploi et de la Formation Grand Paris Sud

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de représentante du Département au sein de la Maison de l'emploi et de la formation Nord Est

Mme Mireille MUNCH en sa qualité de représentante du Département au sein de la Mission locale du plateau de Brie

Mme Sandrine SOSINSKI en sa qualité de représentante du Département au sein de la Mission locale du Provinois

Etaient ABSENTS: 4

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Véronique PASQUIER

Mme Marie-Line PICHERY

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_409CH1-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

CONVENTION DÉLÉGUANT LA PRESCRIPTION DE PÉRIODE DE MISE EN SITUATION EN MILIEU PROFESSIONNEL (PMSMP)

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/09C du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 18 décembre 2025.
ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET l'Association ……..,
régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social au ……..,
représentée par ……
ci-après dénommée « la structure »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Préambule

La présente convention est établie en application de l'article 7 de la loi du 14 décembre 2020 sus visée relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ayant ouvert la prescription des périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) aux Conseils Départementaux. La PMSMP fixe un cadre juridique unique et sécurisé pour permettre à toute personne bénéficiant d'un accompagnement social ou professionnel de se confronter à des situations réelles de travail, ce afin de découvrir un métier ou un secteur d'activité, de confirmer un projet professionnel ou d'initier une démarche de recrutement. Tout acteur de l'insertion sociale ou professionnelle peut prescrire ces PMSMP, pour les publics qu'il emploie ou accompagne, s'il a reçu délégation à cet effet de la part de certains prescripteurs mentionnés dans la loi, dont fait partie le Conseil Départemental.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de la délégation de prescription de la PMSMP Elle ne peut faire l'objet d'une sous-délégation par le délégataire. Le délégataire ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte du délégant et s'engage à ne rien faire qui puisse induire en erreur un tiers à cet égard, ni prendre aucun engagement, ni offrir une quelconque garantie au nom du délégant. Elle peut s'inscrire à ce titre dans un partenariat plus large de complémentarité d'expertises et/ou de savoir-faire avec le délégataire. La présente convention s'inscrit dans le cadre plus général de la mission de référent RSA assurée par le délégataire.

Article 2. Conditions et modalités de la délégation

2.1. Principe de gratuité

La délégation de prescription s'effectue à titre gratuit. Il ne pourra être demandé aucune contrepartie financière à la signature de la présente convention.

2.2. Principe de discrétion et de confidentialité

Le délégataire ne communiquera aucun document ou renseignement concernant la personne bénéficiant d'une PMSMP sinon de manière légitime pour la bonne exécution de la présente convention.

2.3. Durée de la convention

La présente convention prend effet le 1er janvier 2026 et arrivera à échéance le 31 décembre 2026.

Elle pourra être renouvelée annuellement par notification du Département.

2.4. Modalités de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de prescription n'a d'effet que pour l'avenir, ce qui emporte deux conséquences :

- La fin du droit pour le délégataire de prescrire des PMSMP à compter de la date d'effet de la résiliation,
- L'obligation pour lui de poursuivre les PMSMP en cours jusqu'à leur échéance, renouvellements compris même si ces derniers interviennent postérieurement à la date d'effet de la résiliation.

A l'initiative du délégant

La présente convention peut être résiliée de manière unilatérale par le délégant via un courrier adressé au délégataire en recommandé avec accusé de réception (LRAR). Ce courrier comporte la date d'effet de la décision de résiliation. Cette date d'effet ne peut excéder 1 mois de date à date après la date de notification.

- En cas de manquement grave

Cette résiliation peut être d'effet immédiat si est constaté par le délégant un manquement grave imputable au délégataire. Le cas échéant, le courrier susmentionné est motivé.

- Pour tout autre motif

La résiliation à l'initiative du délégant peut résulter d'un motif autre que celui prévu aux points précédents. Le cas échéant, un préavis de minimum 8 jours doit être respecté. Cette résiliation s'effectue de plein droit, sa motivation est facultative.

A l'initiative du délégataire

La convention peut être résiliée à la demande du délégataire via un courrier adressé au délégant. Le délégant a une semaine à compter de la réception dudit courrier pour rendre sa décision d'accéder ou non favorablement à la demande. La décision du délégant est formalisée dans un courrier adressé au délégataire. En cas de refus, la décision du délégant est motivée. En cas d'acceptation, le délégataire doit respecter un préavis de 1 mois à compter de la réception du courrier portant décision du délégataire. Le délégant peut décider de réduire la durée du préavis, auquel cas il en avise le délégataire dans le courrier d'acceptation. Chaque courrier susmentionné doit être envoyé en LRAR.

Article 3. Public et objectifs visés par la convention de délégation

Le Délégataire assure la prescription de PMSMP uniquement pour le public allocataire du Revenu de Solidarité Active (ARSA) dont il assure l'accompagnement et pour lequel il assure la mission de référent unique.

Le délégataire prescrira les PMSMP selon les modalités réglementaires prévues afin de :

- De découvrir un métier ou un secteur d'activité
- De confirmer un projet professionnel
- D'initier une démarche de recrutement

Article 4. Engagements

4.1. Du délégant

Le délégant informe le délégataire des évolutions des textes législatifs et réglementaires susvisés. Il communique également au délégataire les documents d'orientation, type question-réponse, élaborés par lui-même ou par la Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP). Le délégant assure un lien direct avec le délégataire en nommant un correspondant. Le délégant organise des points réguliers avec le délégataire sur le suivi des prescriptions (public, volume, durée moyenne, objectifs etc.) et la qualité de la délégation. Le délégant s'engage à informer en interne de la signature de la convention.

4.2. Du délégataire

Le délégataire s'engage :

- A respecter les conditions de mise en œuvre de la PMSMP, telles que définies par la loi et les règlements susvisés susceptibles d'évoluer,
- En tant que prescripteur, à assumer la responsabilité de la couverture accidents du travail et maladies professionnelles pendant les PMSMP, pour chaque bénéficiaire, dès lors que son statut à l'entrée de la période ne lui permet pas d'avoir cette couverture. Le versement des cotisations Accident du Travail – Maladie Professionnelle (AT-MP) est donc à la charge du délégataire, qui s'engage à se conformer à l'ensemble des obligations des employeurs en matière de déclaration d'accident et de paiement des cotisations,
- A appliquer les principes de mise en œuvre de la PMSMP, tels que définis dans les textes susvisés et ceux mentionnés à l'article 3 de la présente convention et à se tenir informé des évolutions législatives et règlementaires concernant le dispositif,
- A informer, en temps réel le délégant de toute modification intervenue dans son organisation (missions, activités, structure d'accompagnement) de nature à modifier le périmètre et /ou les conditions de la délégation,
- A informer le délégant de tout incident qui impliquerait un bénéficiaire,
- A répondre en temps utile à toute demande qui lui serait présentée et d'accepter des opérations de contrôles sur pièces relatives à l'objet de la présente convention,
- A assurer un lien direct avec le délégant en nommant un correspondant,
- A fournir au délégant les éléments de suivi et de reporting nécessaires au suivi des bénéficiaires, à la mesure de leur satisfaction et à la bonne gestion du dispositif,
- A fournir au délégant un document justifiant de sa qualité d'accompagnateur,
- A fournir, lors de la signature de la présente convention puis par année civile, les documents suivants :
  - Attestations relatives aux obligations de déclaration et de paiement des cotisations sociales et fiscales ;
  - Attestations d'assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant les risques liés à la prescription de P.M.S.M.P. ;
  - Attestation sur l'honneur de respect des articles L.8221-1, L.8221-2, L.8221-3, L8221-5, L8251-1, L.5222-1, L5222-2, L.8231-1, L.8241-1 et L.8241-2 du code du travail.

Article 5. Pilotage et suivi de la convention

5.1. Pilotage

Un comité de pilotage sera organisé par le délégant une fois par an, il rassemblera l'ensemble des parties-prenantes et visera à présenter les résultats de l'année et/ou à fixer des objectifs pour l'année à venir.

Des comités techniques seront organisés trois fois par an afin de réaliser un suivi du déploiement de la présente convention.

5.2. Bilan annuel

Au terme de chaque année civile, et au plus tard le 28 février, le délégataire produit des éléments de reporting sur l'année civile écoulée. Ces éléments comportent les données qualitatives et quantitatives suivantes :

- Nombre de PMSMP prescrit,
- Durée moyenne des PMSMP,
- Nombre d'entreprises d'accueil différentes concernées,
- Nombre de bénéficiaires différents,
- Classification par objet de PMSMP,
- Suite donnée à ces PMSMP (y compris les cas de rupture en cours de PMSMP).

Cette évaluation peut donner lieu à l'ajustement, par voie d'avenants, des mesures définies dans la présente convention.

Article 6. Litiges

Les divergences d'interprétation portant sur la présente convention relèvent de la juridiction compétente dans le cas où une tentative de règlement amiable entre les parties n'aurait pu aboutir.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Signature du Délégant	**Signature du Délégataire**
(Nom, qualité et cachet)	(Nom, qualité et cachet)

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/09D

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_409DH1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CD-2025/12/18-4/09D**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GARREAU Isoline

OBJET : Validation des résultats de l'appel à projets relatif au dispositif d'accompagnement socioprofessionnel territorialisé des allocataires du Revenu de Solidarité Active pour la période 2026/2028.
Outils numériques AAVE - Missions Locales 2026-2028

Depuis plus de 30 ans, le Département de Seine-et-Marne s'appuie sur un réseau d'Associations d'Accompagnement Vers l'Emploi (AAVE) afin de garantir une prise en charge personnalisée et individualisée des parcours d'insertion professionnelle des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), en complément des interventions de France Travail et des Maisons départementales des solidarités.
La convention actuelle prenant fin le 31 décembre 2025, un nouvel appel à projets a été lancé afin de maintenir une offre d'accompagnement à destination des allocataires du RSA à partir de janvier 2026.
Cet appel à projets reprécise les modalités d'accompagnement attendues et les critères d'évaluation afin mettre l'accent sur la qualité et l'intensité de l'accompagnement délivré par les AAVE, tout en tenant compte des évolutions liées à la loi "pour le plein emploi" promulguée le 18 décembre 2023.
Ainsi, le nouveau système mis en place permettra à la fois de capitaliser sur les résultats des précédentes périodes de conventionnement et les nouveaux impératifs fixés par la loi, notamment sur le volet accompagnement des allocataires du RSA jeunes.
Suite au comité de sélection du 7 octobre 2025, il est proposé d'approuver les résultats de l'appel à projets et d'attribuer aux AAVE et Missions Locales retenues, dans l'attente du vote du budget 2026, une subvention pour la période allant du 1er janvier au 30 avril 2026.
Il est également proposé de renouveler les conventions relatives aux délégations de prescription des Associations d'Accompagnement Vers l'Emploi concernant les périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) et celles relatives à la sécurisation de l'utilisation des outils numériques mis à disposition des opérateurs par le Département.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/09D

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article L. 121-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif au rôle des départements dans la définition, la mise en œuvre et la coordination de la politique d'action sociale,

VU les articles L. 263-1 et L. 263-2 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'organisation départementale du dispositif d'insertion et au Plan départemental d'insertion (PDI),

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques de l'insertion, VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

VU la loi Informatique et Libertés du 20 juin 2018, puis de son décret d'application, par décret du 1er août 2018,

VU le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention relatif à l'accès aux outils numériques du Département tel que joint en annexe à la présente délibération. Cette convention est à conclure avec les structures liées délégataires du Département dans le cadre de l'accompagnement des allocataires du Revenu de Solidarité Active.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département la convention visée à l'article 1 ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 32

Mme Emma ABREU

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/09D

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 10

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI en sa qualité de représentante du Département au sein de la Mission locale du bassin économique de Montereau Fault Yonne

M. Bernard COZIC en sa qualité de représentant du Département au sein de la Mission locale de la Seine et du Loing

Mme Sophie DELOISY en sa qualité de Présidente de la Mission locale de la Brie et des Morin et en tant que membre du CA de la CARED

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de représentante du Département au sein de la Mission locale de Marne-la-Vallée

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de 2ème Vice-présidente de Val d'Europe Agglomération au sein de la Mission locale de Marne la Vallée

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/09D

M. Michel JOZON en sa qualité de représentant du Département au sein de la Mission locale de la Brie et des Morin et de la Mission locale du plateau de Brie

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein de la Maison de l'emploi et de la Formation Grand Paris Sud

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de représentante du Département au sein de la Maison de l'emploi et de la formation Nord Est

Mme Mireille MUNCH en sa qualité de représentante du Département au sein de la Mission locale du plateau de Brie

Mme Sandrine SOSINSKI en sa qualité de représentante du Département au sein de la Mission locale du Provinois

Etaient ABSENTS: 4

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Véronique PASQUIER

Mme Marie-Line PICHERY

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

077-227700010-20251218-D251218_409DH1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

CONVENTION RELATIVE À L'ACCÈS AUX OUTILS MÉTIERS DU DÉPARTEMENT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LES STRUCTURES RÉFÉRENTES DE L'ACCOMPAGNEMENT DES ALLOCATAIRES DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, Monsieur Jean-François PARIGI, dûment autorisé par délibération n° 4/09D du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 18 décembre 2025,

D'UNE PART,

ET L'**association ou Mission locale** .....,
Régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social .....,
représentée par .....,
ci-après dénommée "l'association ou la mission locale"

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

En application de la loi du 1er décembre 2008, les allocataires du RSA (ARSA) sont orientés, à leur entrée dans le dispositif, vers un référent unique en charge de la mise en place d'un accompagnement individuel personnalisé.

Dans le cadre de sa politique d'insertion, le Département s'appuie sur un réseau de référents RSA au sein de différentes structures dont l'intervention est sollicitée en fonction de la situation de l'allocataire du RSA et des freins repérés ; ceci afin de garantir une prise en charge personnalisée et individualisée pour un parcours d'insertion adapté.

Le Département de Seine et Marne souhaite mettre à disposition de ces structures d'accompagnement ses systèmes d'information notamment les outils numériques nécessaires au suivi de parcours des allocataires (logiciels métiers, espaces de partage de données…) afin, entre autres, d'avoir un meilleur suivi des situations individuelles ainsi que de l'activité de la structure.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'ouverture des systèmes d'informations du Département à la structure.

Elle a également pour objet de définir les modalités de protection des données personnelles.

Elle ne modifie pas les dispositions prévues par les conventions de partenariat en cours avec la structure relative à l'accompagnement des ARSA signées par ailleurs.

ARTICLE 2 - PUBLICS CONCERNÉS

La présente convention concerne les allocataires du Revenu de Solidarité Active pour lesquels la structure assure l'accompagnement au titre du RSA

ARTICLE 3 -ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Aux fins d'exécution des actions confiées par le Département à la structure dans le cadre de l'accompagnement RSA, le Département met à disposition ses outils numériques afin de permettre le suivi des situations individuelles et des parcours des allocataires du RSA mais aussi l'exploitation des données à des fins de suivi de l'activité et de pilotage. L'accès ainsi mis à disposition permet la lecture et la saisie. A ce titre, les salariés de la structure sont habilités à l'utilisation des outils numériques du Département pour le suivi quotidien de tous les éléments du parcours de l'allocataire et de ses ayant droits.

Afin d'habiliter les agents qui utiliseront les outils numériques du Département, la structure indique via le formulaire joint en annexe 1 à la présente convention, pour chaque salarié à habiliter :

- les noms et prénoms
- la fonction
- l'adresse mail professionnelle
- le numéro de téléphone professionnel

Pour toute modification dans les habilitations des outils (départ d'un agent ; recrutement d'un nouvel agent), la structure s'engage à adresser dans les meilleurs délais ces informations actualisées. Le Département est donc fondé à prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder l'intégrité de son système informatique, son bon fonctionnement et le respect de la confidentialité des données.

Afin de permettre la bonne utilisation des outils, le Département proposera des sessions de formation afin de maitriser au mieux leur utilisation, notamment pour les nouveaux arrivants, à chaque évolution des applicatifs, ainsi que toute remise à niveau nécessaire.

Le Département s'engage à mettre tous les moyens en œuvre afin de permettre un accès à ses outils numériques, dans les conditions prévues dans la présente convention, sauf en cas de maintenance ou de défaillance du prestataire technique assurant l'hébergement et/ou la fourniture d'accès au réseau. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée en cas de difficultés ou d'impossibilité d'accès au logiciel.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE

4-1 : Modalités de saisies dans les systèmes d'information

Le référent RSA a un rôle important à mener dans la capitalisation de toutes les étapes de son accompagnement avec l'allocataire du RSA qu'il doit prendre en charge.

A ce titre, il doit assurer la saisie systématique dans les logiciels de suivi de parcours et pour chaque personne accompagnée, les informations principales liées au parcours d'insertion et notamment :

- attribution du référent unique réalisant le suivi personnalisé,
- réalisation des rendez-vous,
- suivi des étapes et des objectifs,
- contractualisation,
- fin d'accompagnement (lorsque la personne sort du dispositif RSA ou est réorientée).

Ces saisies représentent un enjeu capital dans le suivi des parcours et des indicateurs conventionnés et permettent au Département d'obtenir une lisibilité fine des modalités d'accompagnement du public et de ses problématiques.

4-2 : Engagements relatifs à l'utilisation du logiciel

L'utilisation généralisée de l'outil informatique et des systèmes d'information du Département mais également celui de la Caisse d'Allocations familiales (CAF) doit s'inscrire dans le respect des lois et règlements qui encadrent les activités informatiques.

Les signataires s'engagent à n'utiliser ces accès qu'aux seules fins des actions mentionnées dans l'article 4.1 et respecter les procédures départementales ainsi que celles de la CAF dans son utilisation de l'outil.

Tout utilisateur est responsable de l'usage des ressources informatiques et du réseau auxquels il a accès.

Les professionnels référents RSA utiliseront les outils du Département sur les matériels informatiques propres de la structure ; le Département ne met à disposition ni de téléphone portable, ni ordinateur fixe ou portable.

Pour se connecter à ses outils, le matériel informatique utilisé par les professionnels devra répondre aux normes de sécurité fixé par la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN) du Département (annexe 2 de la présente convention) et l'ensemble de la collecte des données personnelles obéira aux principes de la réglementation européenne de la protection des données (RGPD) tel que précisé dans l'article 4-3 de la présente convention.

Le Département communiquera un guide détaillé relatif à l'utilisation de ses outils et se réserve le droit de contrôler les prés requis techniques de sécurité utilisés par les structures. En cas de manquement, les accès aux logiciels métiers seront clôturés.

4-2 : Règles de déontologie et secret professionnel

Les règles de déontologie définissent le cadre moral d'exercice de la fonction de référent RSA.

L'exercice de la fonction du référent RSA est guidé par plusieurs grands principes qui doivent être respectés par chacun dans l'accomplissement de son rôle :

- Le respect des personnes et des informations personnelles,
- La rigueur méthodologique et la qualité des informations,
- La prise en compte équitable des points de vue.

Conformément aux articles L.262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles et L.226-13 du Code pénal, tous les référents RSA sont soumis au secret professionnel. Les participants occasionnels sont soumis aux mêmes règles.

Une information est couverte par le secret du seul fait d'être communiquée à un professionnel astreint au secret. Le secret professionnel s'applique à l'ensemble des informations à caractère strictement médical comme social, et à toute information personnelle ou intime relevant de la sphère privée, familiale.

4-3 : Respect du règlement général de la protection des données (RGPD)

La structure s'engage à ce que leurs agents habilités utilisent l'accès aux données dans le strict respect des missions et conditions décrites à la présente convention. En cas d'aide à l'accomplissement des démarches, la structure s'engage à respecter les bonnes pratiques diffusées par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Toute autre utilisation par la structure des données ainsi mises à disposition est strictement prohibée, à moins que la règlementation l'y oblige.

En cas d'obligation légale pour les partenaires de traiter les données des allocataires du RSA à d'autres fins que celles prévues par la présente convention, la structure est responsable du traitement au sens du Règlement Général de Protection des Données 2016-679 (RGPD) et s'assurera de la conformité de ce traitement au regard du RGPD, de telle sorte que le Département ne puisse jamais en être inquiété.

Les mesures de sécurité visant à protéger les données à caractère personnel devront être appliquées, parmi lesquelles :

- s'assurer d'un accès sécurisé aux bâtiments, bureaux et armoires de stockage si présence de documents papier,
- assurer la sécurité des postes de travail et de manière générale de l'ensemble de leur système d'information,
- s'assurer que les comptes fournis ne sont en aucun cas partagés (comptes nominatifs)
- informer, sensibiliser et responsabiliser leurs personnels à garder le mot de passe secret, à ne pas communiquer l'identifiant et le mot de passe d'accès aux outils du Département à d'autres agents non habilités,
- s'assurer que l'accès aux données soit strictement limité aux finalités autorisées dans la présente convention.

La structure s'engage à former et sensibiliser son personnel sur l'ensemble de ces engagements.

Les structures devront transmettre au Département, toute demande d'exercice de droits sur les données personnelles qui pourrait leur parvenir directement.

De même, toute demande quant à la mise en œuvre d'un droit sur les données personnelles devra être appliquée dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, les structures devront notifier au Département, dans un délai maximal de 24 heures après en avoir pris connaissance, toute violation de données à caractère personnel pouvant concerner des usagers.

Des extractions informatiques tout au long de l'année seront réalisées par le Département pour permettre le pilotage de l'activité au fil du temps et le respect des indicateurs. Ainsi dans son bilan, la structure ne transmettra aucune donnée personnelle ou nominative à la DIHCS, mais uniquement un traitement issu de la gestion informatisée de l'information. Si l'échange de données s'avérait nécessaire, il serait réalisé via ACRONIS la plateforme sécurisée du Département.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1er janvier 2026 et arrivera à échéance le 31 décembre 2028 ou à la date d'échéance de la mission d'accompagnement déléguée à la structure..

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE RÉSILIATION

En cas de manquement par une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la convention peut être résiliée à tout moment par l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure. La résiliation prend effet 30 jours après réception par la partie défaillante de ladite lettre.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à toute demande de dommages et intérêts auxquels la partie lésée pourrait prétendre en vertu de la présente convention.

En tout état de cause, en cas de résiliation de la présente convention, les parties sont tenues des engagements pris antérieurement, et notamment du respect des dispositions prévues à l'article 4.

ARTICLE 7 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Melun.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'organisme
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Annexe 1

Formulaire de demande d'accès aux outils métiers du Département

Je soussigné, ……., Directeur/Directrice de la structure …… située …….. demande l'accès à :

☐ Solis RSA

☐ Autre : ……

Cette demande est faite pour la personne ci-dessous dénommée :

Prénom : .....

Fonction : .....

Adresse mail professionnel et nominative (pas d'adresse mail générique) :

.....

Numéro de Téléphone portable : .....

Territoire(s) MDS d'intervention : .....

Annexe 2

Pré requis technique de la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique

Prérequis poste de travail	
Processeur	core i3 minimum
RAM	8Go
OS	MS Windows 10 à minima mis à jour
Navigateur	Edge
Antivirus	Mis à jour
Prérequis téléphone portable pour MFA	
OS	Android ou Apple mis à jour
Application MFA	Microsoft Authenticator

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/10

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_410H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CD-2025/12/18-4/10**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : COZIC Bernard

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GARREAU Isoline

OBJET : Validation des résultats de l'appel à projets relatif à l'accompagnement des allocataires du RSA travailleurs non-salariés pour la période 2026-2028.

Le Département fait du retour à l'emploi des Allocataires du Revenu de Solidarité Active (ARSA) un des axes forts de sa politique d'insertion : il propose aux allocataires du RSA un accompagnement adapté à leur situation (social, socioprofessionnel ou professionnel) et une offre d'insertion socio-professionnelle complémentaire.
Dans ce cadre, une attention particulière est notamment portée à l'accompagnement des travailleurs non-salariés. En effet, différentes évaluations ont permis d'identifier un risque de stagnation dans le dispositif RSA des allocataires qui se déclarent en activité non salariée, du fait notamment d'un attachement particulier au statut de créateur d'entreprise.
Face à ce constat, le Département a souhaité développer dans le cadre de la politique du « juste droit » un accompagnement spécifique pour les allocataires du RSA travailleurs non-salariés, afin de répondre aux besoins particuliers de ce public dont les problématiques sont très éloignées de celles d'un demandeur d'emploi classique.
Un précédent appel à projets a permis de mettre en place un système coordonné permettant d'informer, de diagnostiquer et d'accompagner les travailleurs non-salariés dans leur projet.
Cet appel à projets étant arrivé à échéance, un nouvel appel à projets a été lancé pour la période 2026-2028 afin de poursuivre cet accompagnement autour de trois axes :

- La sensibilisation à l'entreprenariat,
- L'appui au montage du projet de création,
- L'appui au démarrage et l'accompagnement au développement.

Suite au comité de sélection du 7 octobre 2025, il est proposé d'approuver les résultats de l'appel à projets qui permettra de sensibiliser, former ou accompagner environ 500 ARSA par an et d'attribuer aux structures retenues, dans l'attente du vote du budget 2026 prévu en début d'année, une subvention pour la période allant du 1er janvier au 30 avril 2026.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/10

Vu l'article 1612 – 1 du CGCT qui autorise l'exécutif de la collectivité territoriale à engager des crédits dans la limite de 25% de son budget de fonctionnement de l'année N-1, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique,

VU l'article L. 121-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif au rôle des départements dans la définition, la mise en œuvre et la coordination de la politique d'action sociale,

VU les articles L. 263-1 et L. 263-2 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'organisation départementale du dispositif d'insertion et au Plan départemental d'insertion (PDI),

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques de l'insertion,

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

VU le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/02 en date du 25 septembre 2025 approuvant l'appel à projets relatif au dispositif d'accompagnement des allocataires du RSA travailleurs non-salariés pour la période 2026/2028,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 3 avril 2025 approuvant le Budget primitif du Département pour l'année 2025,

VU les commissions précitées

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer aux structures retenues, dont les noms figurent en annexe n°1 à la présente délibération, une subvention d'un montant total de **120 000 €** pour la période du 1er janvier au 30 avril 2026 dont la répartition est détaillée en annexe n°1. Cette subvention sera prélevée sur le budget départemental de l'année 2026 sur l'opération « Dispositif spécialisée Travailleurs non salariés (AE25) » de l'action intitulée « Dispositifs d'insertion ».

Article 2 : d'approuver le projet de convention à conclure avec les structures visées à l'article 1 ci-dessus, relatif à l'accompagnement des allocataires du RSA travailleurs non-salariés, tel que joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département la convention visée à l'article 2 ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 44

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/10

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 2

M. Eric BAREILLE

Mme Marie-Line PICHERY

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de publication en ligne le 18 décembre 2025
Conseil départemental du 18 décembre 2025
Annexe n°1 à la délibération n°4/10

seine &marne LE DÉPARTEMENT

RÉPARTITION DES SUBVENTIONS AU TITRE DU 1ER JANVIER AU 30 AVRIL 2026 DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS " DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES ALLOCATAIRES DU RSA TRAVAILLEURS NON SALARIÉS "

STRUCTURES	STATUT JURIDIQUE	Axe d'intervention	ACTIONS	COÛT TOTAL DE L'ACTION 2026	SUBVENTION DÉPARTEMENTALE du 1er janvier et 30 avril 2026
RÉPONSE COORDONNÉE DE 4 PORTEURS					
Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE)	Association	AXE 1	Sensibilisation à l'entreprenariat	30 000 €	10 000 €
Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA)	Établissement public administratif	AXE 1	Sensibilisation à l'entreprenariat	30 000 €	10 000 €
France Active Seine et Marne Essonne (FASME)	Association	AXE 2	Appui au montage du projet de création	120 000 €	40 000 €
APSIE	SARL coopérative	AXE 3	Appui au démarrage et accompagnement au développement	180 000 €	60 000 €
TOTAL				**360 000,00 €**	**120 000,00 €**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_410H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LES STRUCTURES RETENUES DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS 2026-2028 – DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES TRAVAILLEURS NON-SALARIES AXE [.....]

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/….. du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 18 décembre,
ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART

ET **[Nom association],**
association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social : …….
représentée par son Président, Monsieur ……
ci-après dénommées « la structure ».

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Le Département fait du retour à l'emploi des Allocataires du Revenu de Solidarité Active (ARSA) un des axes forts de sa politique d'insertion. Pour ce faire conformément à la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008, il propose aux allocataires du RSA un accompagnement adapté à leur situation (social, socioprofessionnel ou professionnel) et une offre d'insertion socio-professionnelle complémentaire. Dans ce cadre, une attention particulière est notamment portée à l'accompagnement des travailleurs non-salariés. En effet, différentes évaluations ont permis d'identifier un risque de stagnation dans le dispositif RSA des allocataires qui se déclarent en activité non salariée du fait notamment d'un attachement particulier au statut de créateur d'entreprise. Face à ce constat, le Département a souhaité développer dans le cadre de la politique du « juste droit », un accompagnement spécifique pour les allocataires du RSA travailleurs non-salariés afin de répondre aux besoins particuliers de ce public dont les problématiques sont très éloignées de celles d'un demandeur d'emploi classique.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements du Département et de l'organise à la suite du résultat de l'appel à projets « Dispositif d'accompagnement des allocataires du Revenu de Solidarité Active travailleurs non-salariés » approuvé par l'assemblée départementale lors de la séance du Conseil départemental du 18 décembre 2025 pour la période 2026-2028.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'association en vue de la réalisation du projet sélectionné dans le cadre de l'appel à projet « Dispositif d'accompagnement des allocataires du Revenu de Solidarité Active travailleurs non-salariés ». Le soutien du Département se traduit par l'attribution d'une subvention en faveur d'actions opérationnelles proposées par l'association, à l'occasion de l'appel à projet.

Description de l'action : […..]

Public cible :

Le type de public orienté par le Département est composé d'allocataires du RSA travailleurs non-salariés.

L'attribution de l'accompagnement se fait à partir d'une réorientation par le Département.

L'accompagnement prend fin soit à la réorientation vers un autre référent RSA, soit par une sortie du dispositif.

Calendrier :

1er janvier 2026 au 30 avril 2026

Résultats attendus : […..]

Indicateurs de suivi : […..]

Moyens humains mobilisés : […..] ETP pour l'accompagnement individuel.

Territoire : […..]

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la structure par le versement d'une subvention d'un montant de **[Montant] €** pour la période allant du 1er janvier 2026 au 30 avril 2026. La subvention départementale est créditée au compte de la structure par le Département selon les modalités suivantes :

- 80% à la signature de la présente convention ;
- Le solde suite au dépôt d'un bilan quantitatif, qualitatif et financier

Le versement sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par la structure au Département.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 – Utilisation de la subvention

La structure s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention et à mettre en œuvre le dispositif tel que présenté dans le dossier de demande de subvention et résumé à l'article 1.

De plus l'organisme s'engage :

- à participer à toute action mise en place par le Département pour la présentation des missions pour lesquelles il est subventionné,
- à valider avec la Département l'ensemble des outils produits dans le cadre du dispositif avant leur diffusion ou leur utilisation,

3.2 - Eligibilité du public à l'action

L'action est destinée aux allocataires du Revenu de Solidarité Active orientés vers l'action par leur référent unique.

3.3 - Obligations comptables

La structure s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur et en particulier à transférer au Département leurs comptes administratifs dès que ceux-ci seront en leur possession.

3.4 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

La structure s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet. Des pièces complémentaires telles que les bulletins de salaires, des factures ou les comptes analytiques pourront être demandées afin de vérifier la bonne utilisation des fonds octroyés par le Département.

3.5 – Règlement européen sur la protection des données

La structure s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/19 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement européen sur la protection des données) et la loi Informatique & Libertés modifiée le 20 juin 2018.

Conformément au règlement RGPD, les structures publiques ou privées doivent mettre en place un mode de stockage et de traitement des données personnelles permettant d'en assurer la protection.

3.6 – Suivi du projet

La mise en œuvre du projet fait l'objet d'un suivi piloté par la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (DIHCS) du Département. La DIHCS organise l'évaluation continue du dispositif en termes quantitatifs et qualitatifs.

La structure informe le Département des évolutions dans les personnels assurant la mission précisée à l'article 1 et fournit chaque année un bilan sur la base de la trame fournie par les services.

La structure organise a minima une rencontre annuelle avec le Département.

3.7 – Obligations complémentaires

- Contrat d'engagement républicain **:**

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 :
« L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calcule au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.».

- Participation à la cartographie de l'offre d'insertion :

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, les structures s'engagent à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par les structures. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

- Obligation de publicité :

Les structures s'engagent, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elles transmettront au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

- Assurances et accès des locaux aux personnes à mobilité réduite

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à souscrire une assurance couvrant divers risques liés à l'exercice de ses activités ainsi qu'à ses biens mobiliers et immobiliers, sans oublier sa responsabilité civile en cas de dommages causés à des tiers.

Par ailleurs, le bénéficiaire doit pouvoir accueillir les personnes en situation de mobilité réduite dans le cadre du décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation. Il s'engage donc à être en règle ou à se mettre en conformité à ce niveau dans le cadre de sa mission ERP.

ARTICLE 4 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit des structures. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la structure qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention débute le 1er janvier 2026 et prendra fin au 30 avril 2026 et couvrira les actions réalisées durant cette période.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

ARTICLE 9 - RECONNAISSANCE EN QUALITE DE SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL (SIEG)

L'association [Nom] est reconnue en qualité de SIEG car :

- Par la présente convention qui constitue le mandat, l'association [Nom] s'engage à mettre en œuvre les missions comportant les obligations de service public mentionnées à l'article 2.1 de la convention,
- Le Département contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011. Le contrôle de service fait, qui établit que les ressources ne sont pas supérieures aux dépenses, établit du même coup l'absence de surcompensation du service d'intérêt économique général,

- L'activité attendue du porteur de projet dans le cadre de la présente convention consiste à offrir un service (action d'accompagnement socioprofessionnel) à des publics en insertion professionnelle (allocataires du RSA), sur le territoire seine-et-marnais, soumis à une obligation d'accompagnement dont le Département a la responsabilité de la mise en œuvre (Loi du 1er décembre 2018).

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour [Nom association]
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/11

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_411H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CD-2025/12/18-4/11**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : JULLEMIER Denis

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GARREAU Isoline

OBJET : Validation des résultats de l'appel à projets relatif au développement de parcours d'accès à l'emploi pérenne 2026/2028.

Le Département de Seine-et-Marne assure l'élaboration et la mise en place des politiques d'insertion pour les personnes allocataires du Revenu de Solidarité Active (ARSA), conformément à la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion.
Convaincu que le retour à l'emploi permet l'insertion durable des publics et considérant qu'il existe des leviers d'insertion et d'emploi au sein de la collectivité, le Département a développé un dispositif spécifique dit "Emploi Pérenne" afin d'accompagner vers l'emploi les ARSA. Le dispositif est déployé au sein des collèges et permet la création d'un parcours d'insertion grâce à la réalisation de missions de suppléance, la signature d'un contrat aidé et/ou la mise en place de formations.
Lancé en 2020 et porté par Initiatives77, le dispositif "Emploi Pérenne" permet chaque année d'accompagner environ 650 ARSA et de réaliser plus de 70 000 heures de suppléance.
Le précédent appel à projets étant arrivé à échéance, un nouvel appel à projets a été validé pour la période 2026/2028 lors de la séance du 25 septembre 2025.
Il est proposé de confier le pilotage de ce dispositif à Initiatives77 et d'attribuer à l'association, dans l'attente du vote du budget 2026 et afin d'assurer une continuité d'accompagnement des publics, une subvention de 325 479,60 € pour la période allant du 1er janvier au 30 avril 2026 dont 54 520,40 € au titre de l'axe 1 et 270 959,20 € au titre de l'axe 2. Le dispositif fera l'objet d'un cofinancement du Fonds Social Européen qui sera attribué ultérieurement.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/11

VU l'article 1612-1 du Code général des collectivités territoriales autorisant l'exécutif de la collectivité territoriale, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

VU les articles L. 263-1 et L. 263-2 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'organisation départementale du dispositif d'insertion et au Plan départemental d'insertion (PDI),

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques de l'insertion,

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 3 avril 2025, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°4/03 en date du 25 septembre 2025, validant le principe de l'appel à projets relatif au développement de parcours d'accès à l'emploi pérenne 2026/2028

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer à Initiatives77, une subvention d'un montant total de **325 479,60 €** euros pour la période allant du 1er janvier 2026 au 30 avril 2026 répartie selon les modalités suivantes :

- Pour l'axe 1 : 54 520,40 € ;
- Pour l'axe 2 : 270 959,20 €

Cette subvention sera prélevée sur l'opération « développement de parcours d'accès à l'emploi pérenne (AE25) » de l'action « dispositifs d'insertion » du budget départemental.

Article 2 : d'approuver les projets de convention à conclure avec la structure visée à l'article 1, tels que joints en annexe 1 et 2 à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département les conventions visées à l'article 2 ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 37

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/11

M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
M. Patrick SEPTIERS
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/11

N'ont pas pris part au débat et au vote : 7

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de représentant du Département au sein d'Initiatives 77

M. Bernard COZIC en sa qualité de représentant du Département au sein d'Initiatives 77

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Département au sein d'Initiatives 77

M. Anthony GRATACOS en sa qualité de représentant du Département au sein d'Initiatives 77

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de représentante du Département au sein d'Initiatives 77

Mme Béatrice RUCHETON en sa qualité de représentante du Département au sein d'Initiatives 77

Mme Sandrine SOSINSKI en sa qualité de représentant du Département au sein d'Initiatives 77

Etaient ABSENTS: 2

M. Eric BAREILLE

Mme Marie-Line PICHERY

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_411H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/….. du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date 18 décembre 2025 ,
ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART

ET **Initiatives 77,** association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social au 41/49 avenue Gallieni 77000 Melun représentée par sa Présidente, Madame Sandrine SOSINSKI ci-après dénommée « la structure ».

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Afin de donner un nouvel élan à sa politique d'insertion vers l'emploi, le Département a souhaité lancer un appel à projets en avril 2022 pour faire émerger une solution d'accompagnement des Allocataires du Revenu de Solidarité Active (ARSA) vers les métiers en tension des filières de l'hôtellerie-restauration, de l'agriculture et des espaces verts. Cet appel à projets repose sur un double constat : d'une part les allocataires du RSA ont besoin de solutions pour un parcours personnalisé d'insertion vers l'emploi. D'autre part, certaines entreprises seine-et-marnaises rencontrent des difficultés de recrutement, notamment dans les filières en tension. Ce nouveau dispositif allie préparation à l'emploi intensive et incitation financière à la reprise d'emploi.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements du Département et de la structure dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « Emploi Pérenne – Axe 1 ».

Cette convention spécifique s'ajoute à la convention cadre signée entre Initiatives77 et le Département dont elle ne vient pas modifier les dispositions.

Objectif de l'action :

Le premier axe de l'appel à projets vise à assurer le suivi et la formation des salariés en parcours emploi compétences (PEC au sein des collèges). Cet accompagnement passe par :

- Des entretiens individuels,
- Des accompagnements collectifs,
- Des sessions de formation.

Cet axe prévoit également la mise en place d'une mission d'appui au recrutement pour les postes en PEC au sein des collèges.

Public cible :

200 allocataires du Revenu de Solidarité Active

Calendrier :

1er janvier au 30 avril 2026

Résultats attendus :

- Assurer la transition entre missions de suppléance et PEC ;
- Limiter le nombre de postes vacants au sein des collèges ;
- Favoriser le retour à l'emploi durable des ARSA.

Indicateurs de suivi :

- Nombre de personnes intégrées
- Nombre de personnes formées
- Nombre de sorties en emploi durable
- Nombre de postes effectivement pourvu

Moyens humains mobilisés :

4 équivalents temps pleins dédiés au suivi, à la formation ou à l'aide au recrutement et l'appui d'un coordinateur.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la structure par le versement d'une subvention d'un montant de **54 520,40€** pour la période allant du 1er janvier au 30 avril 2026.

La subvention départementale est créditée au compte de la structure par le Département selon les modalités suivantes :

- Versement d'un acompte à hauteur de 80% à la signature de la présente convention ;
- Versement du solde en année N+1 suite à la production d'un bilan.

Le versement sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par la structure au Département.

La subvention pourra être proratisée au regard de la non-atteinte des objectifs quantitatifs et financiers.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 – Utilisation de la subvention

La structure s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention et à mettre en œuvre le dispositif tel que présenté dans le dossier de demande de subvention et résumé à l'article 1.

De plus l'organisme s'engage :

- à participer à toute action mise en place par le Département pour la présentation des missions pour lesquelles il est subventionné,
- à valider avec le Département l'ensemble des outils produits dans le cadre du dispositif avant leur diffusion ou leur utilisation,

3.2 - Eligibilité du public à l'action

Le projet s'adresse exclusivement aux ARSA.

3.3 - Obligations comptables

La structure s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur et en particulier à transférer au Département leurs comptes administratifs dès que ceux-ci seront en leur possession.

3.4 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

La structure s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet. Des pièces complémentaires telles que les bulletins de salaires, des factures ou les comptes analytiques pourront être demandées afin de vérifier la bonne utilisation des fonds octroyés par le Département.

3.5 – Règlement européen sur la protection des données

La structure s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/19 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement européen sur la protection des données) et la loi Informatique & Libertés modifiée le 20 juin 2018.

Conformément au règlement RGPD, les structures publiques ou privées doivent mettre en place un mode de stockage et de traitement des données personnelles permettant d'en assurer la protection.

3.6 – Suivi du projet

La mise en œuvre du projet fait l'objet d'un suivi piloté par la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (D.I.H.C.S.) du Département. La D.I.H.C.S. organise l'évaluation continue du dispositif en termes quantitatifs et qualitatifs.

La structure informe le Département des évolutions dans les personnels assurant la mission précisée à l'article 1 et fournit chaque année un bilan sur la base de la trame fournie par les services.

La structure organise a minima une rencontre annuelle avec le Département.

3.7 – Obligations complémentaires

- Contrat d'engagement républicain **:**

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 :
« L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calcule au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ».

- Participation à la cartographie de l'offre d'insertion :

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, les structures s'engagent à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par les structures. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

- Obligation de publicité :

Les structures s'engagent, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elles transmettront au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

ARTICLE 4 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit des structures. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la structure qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention débute le 1er janvier 2026 et prendra fin au 30 avril 2026 et couvrira les actions réalisées durant cette période.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour Initiatives 77
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_411H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n°4/11 du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 18 décembre 2025,
ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART

ET **Initiatives 77,** association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social au 41/49 avenue Gallieni 77000 Melun représentée par sa Présidente, Madame Sandrine SOSINSKI ci-après dénommée « la structure ».

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne assure l'élaboration et la mise en place des politiques d'insertion pour les personnes allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), conformément à la loi n° 2008-1 249 du 1er décembre 2008 généralisant le (RSA) et réformant les politiques d'insertion. Depuis 2015, le Département a totalement refondé le dispositif d'insertion des bénéficiaires du RSA afin de les accompagner vers un retour à l'emploi pérenne, gage d'insertion sociale et citoyenne. Cette orientation s'est concrétisée par la mise en place du Juste Droit permettant à chaque bénéficiaire du RSA de disposer d'un référent. Dans la continuité de ces actions, le Département a souhaité lancer un appel à projets ayant pour objet le retour à l'emploi durable des allocataires du revenu de solidarité active (ARSA).

Initiatives77, en tant qu'opérateur départemental a présenté une réponse à cet appel à projets qui a reçu un avis favorable du comité de sélection. L'objet de la présente convention est de préciser les modalités de coopération entre le Département et Initiatives77 pour la mise en œuvre du projet retenu.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements du Département et de la structure dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « Emploi Pérenne – Axe 2 ».

Cette convention spécifique s'ajoute à la convention cadre signée entre Initiatives77 et le Département dont elle ne vient pas modifier les dispositions.

Objectif de l'action :
Le second axe du dispositif emploi pérenne vise à assurer la mise en place d'un système de suppléance répondant aux obligations juridiques dans le cade de la commande publique afin de réaliser 66 000 heures de suppléance en année pleine. A ce titre Initiatives assure l'interface entre le Département et les opérateurs retenus pour assurer les missions de suppléance.

Public cible :

450 allocataires du Revenu de Solidarité Active

Calendrier :

1er janvier au 30 avril 2026

Indicateurs de suivi :

- Nombre de missions de suppléance réalisées
- Nombre de personnes accompagnées
- Taux de commandes effectivement pourvues

Moyens humains mobilisés :

2 équivalents temps pleins pour le suivi des missions et l'intervention d'une coordinatrice.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la structure par le versement d'une subvention d'un montant de **270 959,20 €** pour la période allant du 1er janvier au 30 avril 2026.

La subvention départementale est créditée au compte de la structure par le Département selon les modalités suivantes :

- Versement d'un acompte à hauteur de 80% à la signature de la présente convention ;
- Versement du solde en année N+1 suite à la production d'un bilan.

Le versement sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par la structure au Département.

La subvention pourra être proratisée au regard de la non-atteinte des objectifs quantitatifs et financiers.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 – Utilisation de la subvention

La structure s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention et à mettre en œuvre le dispositif tel que présenté dans le dossier de demande de subvention et résumé à l'article 1.

De plus l'organisme s'engage :

- à participer à toute action mise en place par le Département pour la présentation des missions pour lesquelles il est subventionné,
- à valider avec le Département l'ensemble des outils produits dans le cadre du dispositif avant leur diffusion ou leur utilisation,

3.2 - Eligibilité du public à l'action

Le projet s'adresse exclusivement aux ARSA.

3.3 - Obligations comptables

La structure s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur et en particulier à transférer au Département leurs comptes administratifs dès que ceux-ci seront en leur possession.

3.4 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

La structure s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet. Des pièces complémentaires telles que les bulletins de salaires, des factures ou les comptes analytiques pourront être demandées afin de vérifier la bonne utilisation des fonds octroyés par le Département.

3.5 – Règlement européen sur la protection des données

La structure s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/19 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement européen sur la protection des données) et la loi Informatique & Libertés modifiée le 20 juin 2018.

Conformément au règlement RGPD, les structures publiques ou privées doivent mettre en place un mode de stockage et de traitement des données personnelles permettant d'en assurer la protection.

3.6 – Suivi du projet

La mise en œuvre du projet fait l'objet d'un suivi piloté par la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (DIHCS) du Département. La DIHCS organise l'évaluation continue du dispositif en termes quantitatifs et qualitatifs.

La structure informe le Département des évolutions dans les personnels assurant la mission précisée à l'article 1 et fournit chaque année un bilan sur la base de la trame fournie par les services.

La structure organise a minima une rencontre annuelle avec le Département.

3.7 – Obligations complémentaires

- Contrat d'engagement républicain **:**

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 :
« L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calcule au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. ».

- Participation à la cartographie de l'offre d'insertion :

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, les structures s'engagent à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par les structures. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

- Obligation de publicité :

Les structures s'engagent, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elles transmettront au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

ARTICLE 4 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit des structures. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la structure qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention débute le 1er janvier 2026 et prendra fin au 30 avril 2026 et couvrira les actions réalisées durant cette période.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour Initiatives77
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/12

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_412H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CD-2025/12/18-4/12**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : ABREU Emma

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : MUNCH Mireille

OBJET : Modification du Règlement Intérieur du Fonds Solidarité Logement (FSL)

Le Fonds Solidarité Logement (FSL) intervient auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour « l'accès ou le maintien » dans le logement (dépôt de garantie, 1er loyer, frais d'installation, garantie aux impayés de loyer, dette de loyer), tant dans le parc public que privé.
Il intervient également pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides, que l'occupant soit locataire ou propriétaire. Les aides pour les impayés d'énergie ont été intégrées aux nouvelles missions du FSL de Seine-et-Marne en 2005, les aides pour les factures impayées d'eau en 2007 et de téléphone en 2012.
Le règlement intérieur du FSL fixe à la fois les critères d'éligibilité et le niveau d'aide auquel les ménages ont accès selon leur reste à vivre.
Plusieurs modifications sont intervenues notamment entre 2017 et 2023 afin de répondre au contexte spécifique de la crise sanitaire ou encore à la hausse du coût de l'énergie.
Les modifications du règlement intérieur proposées pour une application en 2026 visent essentiellement le rétablissement de mesures modifiées en 2020 et 2023 et concernent les plafonds de ressources d'éligibilité au FSL pour les aides « accès et maintien » et le montant d'aides maximum du fonds « énergie » qui sont portés respectivement à 75 % du plafond d'accès au logement social (PLUS) et à une seule aide de 600 euros maximum par an sur le fonds "énergie".
Ces nouvelles dispositions sont destinées à maintenir une aide accessible aux plus démunis tout en préservant les équilibres financiers du FSL. Elles s'inscrivent également au sein d'un processus de réactivation et de diversification du partenariat engagé en 2025 et qui va se poursuivre tout au long de l'année 2026.
La version 2026 du Règlement Intérieur comprend également une actualisation dans les procédures d'instruction des dossiers notamment du fait de la mise en place de la dématérialisation, pour se conformer au règlement général sur la protection des données (RGPD) et au nouvel Appel à Projets 2026-2028 pour la mise en œuvre de l'accompagnement social lié au logement qui est un dispositif obligatoire.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/12

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°90-440 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU),

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la délibération du Conseil général n°4/02 en date du 23 novembre 2012, approuvant le Règlement Intérieur du fonds de solidarité logement (FSL) applicable au 1er janvier 2013,

VU la délibération du Conseil général n°4/03 en date du 3 octobre 2014, approuvant le Règlement Intérieur du FSL,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/04 en date du 20 octobre 2017 modifiant le Règlement Intérieur du FSL,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/08 en date du 17 décembre 2020, modifiant les critères de ressources du Règlement Intérieur du FSL à compter du 1er janvier 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/04 en date du 26 juin 2021 approuvant le 8ème Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/07 en date du 15 décembre 2022, modifiant le Règlement Intérieur du FSL à compter du 1er janvier 2023,

VU la délibération du Conseil Départemental n°4/02 en date du 17 novembre 2023, intégrant dans le Règlement Intérieur le fonds « travaux » dans le cadre du FSL,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'adopter le Règlement Intérieur du Fonds Solidarité Logement modifié et applicable à compter du 1er janvier 2026, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Adopté à la majorité

Ont voté POUR : 36

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Ont voté CONTRE : 8
M. Smaïl DJEBARA
Mme Julie GOBERT
M. Anthony GRATACOS
Mme Nathalie MOINE
Mme Virginie THOBOR
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/12

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 2

M. Eric BAREILLE

Mme Marie-Line PICHERY

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_412H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Fonds de solidarité logement

- Règlement intérieur -

Approuvé par l'Assemblée départementale **du 18 décembre 2025**

Sommaire

Préambule 7

Chapitre 1er 9
Organisation et financement du dispositif 9

1. L'organisation du FSL 11
1.1. Gestion administrative 11
1.2. Gestion financière et comptable 11

2. Financement du FSL 12
2.1. Modalités de versement des contributions 12
2.2. Répartition des dotations 12

Chapitre 2 13
Les aides financières individuelles du FSL 13

1. Saisine du dispositif 14
1.1. Constitution des demandes d'aides du FSL 14
1.2. Instruction des demandes d'aides financières individuelles du FSL 15
1.2.1. Traitement des demandes 15
1.2.2. Rôle des commissions 15
1.2.3. Notification des décisions 16
1.2.4 Les procès-verbaux 16
1.2.5. Procédure de recours 17
1.2.6. Remise de dette, admission en non valeur et créance irrécouvrable 17

2. Le fonds "accès" 18
2.1. Documents constituant la demande "accès" 18
2.2. Aides relatives a l'entrée dans les lieux 18
2.2.1. Nature et montant de l'aide 18
2.2.2. Critères d'attribution 20
2.3. Garantie aux impayés de loyer 21
2.3.1. Attribution de la garantie aux impayés de loyer 21
2.3.2. Critères d'éligibilité de la garantie aux impayés de loyer 21

2.3.3. Mise en jeu de la garantie aux impayés de loyer 22

3. Le fonds "maintien" 23

3.1. Documents constituant le dossier "maintien" 23
3.2. Aides pour les locataires 23
3.2.1. Nature et montant de l'aide 23
3.2.2. Critères d'attribution 24
3.2.3. Engagements du bailleur 25
3.3. Aides pour les propriétaires occupants en difficulté dans le cadre d'une OPAH ou d'un plan de sauvegarde 26
3.3.1. Nature et montant de l'aide 26
3.3.2. Critères d'attribution 26
3.3.3. Engagements du syndic de copropriété 27
3.4. Partenariat avec d'autres dispositifs 27
3.4.1. La commission de surendettement 27
3.4.2. Un partenariat développé pour la prévention des expulsions 28

4. Le fonds "énergie" 29

4.1. Documents constituant la demande au fonds "énergie" 29
4.2. Nature et montant de l'aide 29
4.3. Critères d'attribution 29
4.4. Obligations du Département et du fournisseur d'énergie 30
4.5. Mesures complémentaires visant à la prévention des impayés et au maintien de la fourniture d'énergie 31

5. Le fonds "eau" 32

5.1. Documents constituant la demande du fonds "eau" 32
5.2. Nature et montant de l'aide 32
5.3. Critères d'attribution 32
5.4. Obligations du Département et du fournisseur d'eau 33
5.5. Mesures complémentaires visant à la prévention des impayés et au maintien de la fourniture d'eau 34

6. Le fonds "téléphone" 35

6.1. Documents constituant la demande du fonds "téléphone" 35
6.2. Nature et montant de l'aide 35
6.3. Critères d'attribution 35
6.4. Obligations du Département et de l'opérateur téléphonique 36
6.5. Mesures complémentaires visant à la prévention des impayés et au maintien du service téléphonique 36

7. Le fonds "travaux" 37

7.1. Aide "travaux" pour les copropriétaires 37
7.2. Aide "travaux" pour les propriétaires occupants 37

7.3. Aide "travaux" pour les bailleurs privés 40

Chapitre 3 42

Les subventions aux associations

1. L'accompagnement social lié au logement 43

1.1. Définition et types de mesure ASLL. 43

1.1.1. Définition de l'ASLL 43

1.1.2. Types de mesures ASLL 43

1.2. Mise en œuvre de l'ASLL. 44

1.2.1. La prescription d'une mesure ASLL 44

1.2.2. Le Bilan-diagnostic 45

1.2.3. La décision 45

1.2.4. Le mandatement 46

1.2.5. L'accompagnement du ménage 46

1.3. Conventionnement et mode de financement des associations 47

1.3.1. Conventionnement des associations 47

1.3.2. Mode de financement des associations 48

1.3.3. Évaluation du dispositif 48

2. L'aide à la médiation locative 50

2.1. Parc concerné 50

2.2. Public concerné 50

2.3. Conventionnement et mode de financement des associations 50

2.3.1. Conventionnement des associations 50

2.3.2. Mode de financement des associations 51

2.3.3. Évaluation du dispositif 51

Glossaire 52

Annexes 53

Préambule

L'article 1er de la loi du 31 mai 1990, dite "loi Besson" affirme le principe du droit au logement pour les personnes les plus démunies. Il prévoit que le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) institue un fonds de solidarité logement (FSL).

La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et le décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 précisent et définissent les conditions d'intervention des PDALHPD et cadrent plus précisément les interventions du fonds de solidarité logement.

Les aides accordées ont pour objectif de restaurer les familles dans une situation de droit au regard du logement et donc de permettre à chacun de disposer d'un logement en toute sécurité, cette sécurité étant d'abord assurée par l'existence d'un bail valide et l'apurement des dettes de loyer.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales transfert la responsabilité du fonds de solidarité logement aux Départements et élargit son champ d'intervention aux aides pour les impayés d'eau, d'énergie et de téléphone, ainsi qu'au subventionnement possible de certaines structures réalisant de la sous-location ou de la gestion immobilière en direction de personnes en difficulté (aide à la médiation locative).

Les aides pour les impayés d'énergie et l'aide à la médiation locative ont été intégrées aux nouvelles missions du FSL de Seine-et-Marne en 2005 et les aides pour les factures impayées d'eau en 2007 et de téléphone en 2012.

Si le règlement intérieur est un élément de cadrage global reprenant les aspects réglementaires du dispositif, il a été décidé d'y adjoindre les modalités de mise en œuvre pratique relatives tant aux aides "maintien" qu'aux aides "accès", "énergie", "eau" et "téléphone". Les éléments qui y sont retranscrits intègrent les constats effectués au fil des commissions.

La version 2026, modifie essentiellement 2 paramètres visant à la révision de mesures prises en 2020 et 2021 qui ont augmenté les plafonds de ressources d'éligibilité au FSL pour les aides accès et maintien et les plafonds d'aides sur le fonds « énergie ».
Ces dispositions qui visent à maintenir une aide accessible aux plus démunis tout en préservant les équilibres financiers du FSL s'inscrivent dans un processus de réactivation et diversification du partenariat engagé en 2025 et qui va se poursuivre tout au long de l'année 2026.

Cette version comprend également une actualisation et un toilettage dans les procédures, notamment du fait de la mise en place de la dématérialisation et pour se conformer au RGPD. Elle tient compte aussi de la publication de l'Appel à Projet de l'ASLL 2026-2028.

Le document de base est élaboré en concertation avec les différents acteurs et partenaires du dispositif, ils seront donc associés aux futurs travaux de révision du Règlement Intérieur dans les années à venir :

- la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (DIHCS) du Département,
- les Directeurs et Chefs de service social des Maisons départementales des solidarités du Département,
- la Caisse d'allocations familiales (CAF),
- l'Association des organismes HLM de la région Île-de-France (AORIF),
- l'Union départementale hébergement, insertion, logement de Seine-et-Marne (UDHIL 77),
- l'Union départementale des centres communaux d'action sociale (UDCCAS),
- La Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Seine et Marne (DDETS 77),
- les fournisseurs d'énergie, d'eau et de téléphonie,
- la Caisse Départementale d'Aide au Logement (CADAL) de Seine-et-Marne.

Le FSL est un outil essentiel du 8ème PDALHPD de Seine-et-Marne.

Chapitre 1er

Organisation et financement du dispositif

1. L'organisation du FSL

1.1. Gestion administrative

La gestion administrative du FSL est assurée par la DIHCS (Service Habitat) du Département.

Le service assure :

- la réception et l'enregistrement des demandes,
- l'instruction des demandes,
- la préparation des commissions mensuelles,
- l'animation des commissions mensuelles,
- la notification des décisions aux demandeurs, aux instructeurs des demandes (autres que MDS) ainsi qu'aux bailleurs pour les secrétariats "accès" et "maintien", aux fournisseurs d'eau et d'énergie ainsi qu'aux opérateurs téléphoniques pour le secrétariat "eau/énergie/téléphone", sur demande et dans le cadre de la RGPD.
- la préparation et l'envoi du procès-verbal aux membres de la commission.

Par ailleurs, le service Habitat assure le suivi et la mise en œuvre des conventions avec les prestataires financés au titre de l'accompagnement social lié au logement (ASLL) et de l'aide à la médiation locative (AML).

Le service élabore et suit l'ensemble des statistiques relatives au dispositif.

1.2. Gestion financière et comptable

Conformément à l'article 6-4 la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Département a délégué la gestion financière et comptable du FSL.

Dans le cadre de cette délégation, régie par une convention annuelle entre le Département et Initiatives 77 ce dernier assure :

- la réception des contributions financières des partenaires et des procédures d'abondement du fonds,
- la mise en paiement des aides octroyées par les commissions "accès", "maintien", "énergie", "eau", "travaux" et "téléphone".
- le recouvrement des prêts,
- la mise en paiement des subventions aux structures agréées au titre de l'ASLL et de l'AML,
- la gestion de la trésorerie,
- l'élaboration du bilan comptable annuel.

2. Financement du FSL

2.1. Modalités de versement des contributions

Outre la participation du Département, pilote du dispositif depuis le 1er janvier 2005, d'autres partenaires financiers participent sur la base du volontariat :
- la CAF de Seine-et-Marne,
- les bailleurs sociaux,
- les communes,
- les EPCI,
- les fournisseurs d'énergie,
- les fournisseurs d'eau,
- les opérateurs téléphoniques,
- La Caisse Départementale d'Aide au Logement (CADAL) de Seine-et-Marne.

Des conventions annuelles ou triennales sont signées entre le Département et chacun des partenaires financiers dans lesquelles sont définies les modalités de financement et de gestion du FSL. Dans le cadre de sa politique d'action sociale familiale, la participation financière de la CAF s'effectue sous la forme d'une aide annuelle au fonctionnement du FSL destinée au financement des dépenses relatives aux aides "accès", "maintien", "eau" "téléphone" et "énergie". Les distributeurs d'eau ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'eau aux personnes ou familles et des dépenses relatives aux frais de gestion. La CADAL intervient également sous forme de dotation annuelle.

Le montant des cotisations pour les bailleurs sociaux, les communes et/ou les établissements publics de coopération intercommunale est estimé par le Département et calculé de la manière suivante :
- les bailleurs sociaux versent une cotisation annuelle assise sur le nombre de logements au sein de leur parc en Seine-et-Marne. Cette cotisation est fixée à 4 € par logement ;
- les communes et/ou les EPCI versent une cotisation de 0,30 € par an et par habitant résidant sur leur territoire.

A l'exception des fournisseurs d'eau et des opérateurs téléphoniques qui participent au dispositif sous forme d'abandon de créance, l'ensemble des partenaires financiers versent leurs contributions à Initiatives77 en charge de la gestion financière et comptable du FSL.

2.2. Répartition des dotations

Le budget annuel prévisionnel arrêté par le Département prévoit la répartition des disponibilités financières par emploi :
- aides financières destinées à l'accès à un logement (subventions et prêts) ;
- aides financières destinées au maintien dans les lieux de locataires ayant des arriérés de loyer (subventions et prêts), et de copropriétaires ayant des arriérés de charges, habitant dans une copropriété en difficulté (ensemble de difficultés sur le plan technique, social et financier se concentrant sur une copropriété) faisant l'objet d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) de copropriété en difficultés ou d'un plan de sauvegarde ;
- aides financières destinées au règlement de factures d'énergie ;
- aides financières destinées au règlement d'impayés d'eau ;
- aides financières destinées au règlement d'impayés de téléphone ;
- aides financières destinées au règlement des travaux ;
- aides financières destinées au surcoût de gestion locative de certaines structures effectuant de la sous-location à des ménages en difficulté ;
- mesures d'accompagnement social lié au logement ;

Une réunion d'orientation budgétaire avec l'ensemble des partenaires est organisée annuellement au cours du premier trimestre.

Chapitre 2

Les aides financières individuelles du FSL

1. Saisine du dispositif

La saisine du FSL est ouverte aux ménages éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de leur patrimoine, de l'insuffisance de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, à accéder ou à se maintenir dans leur logement, à régler leurs charges courantes ou réaliser des travaux de nécessité.

1.1. Constitution des demandes d'aides du FSL

Pour faire une demande au FSL, les ménages doivent donc s'adresser aux services sociaux (des Maisons départementales des solidarités (MDS), des Centres communaux d'action sociale (CCAS), de la CAF, des bailleurs, aux structures d'insertion sociale ou tout autre partenaire œuvrant dans le champ de l'action sociale (excepté pour les demandes du Fonds «Travaux» qui peuvent compléter seuls).

La demande, pour les travailleurs sociaux hors département, doit être effectuée au moyen du formulaire unique de demande d'aide (cf. annexe 1). Ce formulaire comprend une partie administrative mentionnant les informations sur le ménage relatives à son identité, sa situation familiale et financière, et une évaluation sociale. Il doit être accompagné de l'ensemble des pièces justificatives demandées pour le type d'aide sollicitée. Pour les travailleurs sociaux des MDS, la demande doit être instruite en dématérialiser sur le logiciel métier.

Les demandes répondant à l'ensemble des critères de recevabilité du présent règlement intérieur (cf. synthèse des aides et des critères d'attribution du FSL en annexe 2), dites "**demandes simples**", peuvent être constituées par le secrétariat des services sociaux (Maisons départementales des solidarités, CCAS, CAF, bailleurs) ou des associations à vocation sociale ainsi que tout autre partenaire œuvrant dans le champ de l'action sociale. L'évaluation sociale n'est pas nécessaire pour ces demandes.

Les demandes, hors critères, concernant les ménages dont la situation sociale et économique justifie l'octroi d'une aide exceptionnelle ou les demandes des ménages répondant à l'ensemble des critères, mais dont la situation justifie l'octroi d'une aide plus importante du FSL, dites "**demandes exceptionnelles** », doivent être nécessairement constituées par un travailleur social (d'une Maison départementale des solidarités, d'un CCAS, de la CAF, d'un bailleur, d'une association…). L'évaluation sociale est obligatoire pour ces demandes. **Elle doit faire apparaître une analyse de la problématique familiale, professionnelle et sociale, les difficultés financières rencontrées par le ménage et le fait générateur de la dette pour les demandes relatives au maintien, l'énergie, l'eau ou au téléphone. Pour l'accès, elle doit rendre compte de la compatibilité de la situation avec les charges du futur logement.**

L'argumentaire des demandes exceptionnelles doit être détaillé, complet et étayé ainsi que les démarches effectuées ou à venir de l'usager (plan d'apurement, activation d'autre(s) dispositif(s), co-financement…) pour permettre à la commission d'évaluer au plus juste le caractère « hors du commun » de la demande.

Le formulaire « papier » pour les demandes hors MDS doit être signé par le ménage en vertu de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Une fois complété et signé, le service instructeur transmet le formulaire à la DGA Solidarité DIHCS (service Habitat) à l'Hôtel du Département CS 50377, 77010 MELUN Cedex. La demande dématérialisée provenant des MDS doit être complétée par le récépissé d'une demande d'aide du FSL.

Le ménage est informé que les renseignements contenus dans le dossier peuvent être présentés en commission. Par conséquent, si les informations sur la situation administrative du ménage sont en contradiction avec celles détenues par l'un des membres de la commission, la commission pourra ajourner le dossier pour étude des droits et actualisation des informations par le service instructeur.

1.2. Instruction des demandes d'aides financières individuelles du FSL

Pour être recevable, le dossier doit être complet.

Le Département attribue pour chaque demande un numéro et une date d'enregistrement. Les dossiers incomplets sont retournés au service l'ayant constitué avec notification des pièces manquantes.

Toute demande d'aide fait l'objet d'une instruction dans un délai de deux mois à compter de sa date d'enregistrement.

1.2.1. Traitement des demandes

Les "demandes simples" correspondent aux demandes répondant à l'ensemble des critères d'attribution du FSL ou les demandes non recevables. Elles sont examinées et statuées au fil de l'eau par le secrétariat FSL selon le barème d'attribution du fonds sollicité (cf. annexe 3) et par délégation du Président du Conseil départemental.

Un Procès-verbal (PV) récapitule sous forme de tableau les éléments principaux constituant les demandes et leur décision :

- nom(s) et prénom(s) du ménage,
- adresse du ménage,
- montant de la dette pour les fluides,
- nom de l'ordonnateur,
- nom du service instructeur,
- nature de la décision,
- montant du prêt et ou du secours,
- motif du refus ou de l'ajournement.

Ce PV est transmis, par courriel à INITIATIVES77.

Les "demandes exceptionnelles" correspondent aux demandes "Accès ", "Maintien ", "Eau ", "Énergie " et "Téléphone " hors critères mais pour lesquelles la situation sociale et économique des ménages justifie l'octroi d'une aide exceptionnelle ou des demandes répondant à l'ensemble des critères mais pour lesquelles la situation des ménages justifie l'octroi d'une aide plus importante du FSL. Elles sont examinées en commission.

Les décisions des demandes exceptionnelles font également l'objet d'un procès-verbal spécifique.

1.2.2. Rôle des commissions

Il est organisé une commission FSL.

La commission FSL est composée :

- de deux représentants du Département, un conseiller départemental désigné par arrêté du président du conseil départemental et un responsable du service Habitat,
- de deux représentants du conseil d'administration de la CAF, pouvant être assistés d'experts n'ayant pas voix délibérative,
- d'un représentant de chaque bailleur ayant des locataires dont la demande est examinée,

- d'un représentant de la DDETS,
- d'un représentant de l'AORIF,
- d'un représentant des associations d'insertion par le logement,
- d'un représentant de chaque fournisseur d'énergie ayant des clients dont la demande est examinée,
- d'un représentant de chaque fournisseur d'eau ayant des clients dont la demande est examinée,
- d'un représentant de chaque opérateur téléphonique ayant des clients dont la demande est examinée.

La commission est présidée par le conseiller départemental.

La commission adopte le calendrier de ses séances. Elles peuvent se réunir plusieurs fois par mois si besoin.

Afin de pouvoir garantir l'objectif de cette commission (préserver la possibilité d'aider un ménage hors critère) ainsi que sa pérennité, il est impératif de démontrer le **caractère exceptionnel de la demande**.
La commission des situations exceptionnelles est ouverte à tout instructeur qui souhaite venir présenter son dossier.

Elle examine également les demandes de recours gracieux, les demandes de remise de dettes et admission en non-valeur et les demandes des ménages ayant constitué un dossier de surendettement.

Conformément à l'article 13 du décret n° 99-897 du 22 octobre 1999, les membres des commissions sont soumis à l'obligation de réserve. Les personnes et les familles qui s'adressent au F.S.L. ont droit à la protection de leur vie privée. Dès lors, les informations concernant leurs situations familiale, économique et sociale, portées à la connaissance des membres des commissions qui examinent leur dossier, doivent demeurer confidentielles à l'égard des tiers non-membres de la commission. Il ne peut être fait état en dehors des commissions du contenu de ses délibérations, notamment de l'avis particulier d'un de ses membres.

1.2.3. Notification des décisions

Après examen du dossier, le Département adresse à chaque ménage une notification de décision indiquant la nature de la décision, le montant de l'aide dans le cas d'un accord, le motif de rejet ou d'ajournement le cas échéant.

Une notification des décisions est également envoyée aux bailleurs pour l'informer des aides qui lui sont directement versées. Ceci exclu les aides directement versées au ménage en prêt ou en secours.

1.2.4. Les procès-verbaux

Sur demande, les procès-verbaux "demandes simples" et les procès-verbaux "demandes exceptionnelles", indiquant la nature et le montant des aides attribuées, sont envoyés à l'ensemble des membres de la commission. Les procès-verbaux sont confidentiels. Ils sont transmis à Initiatives77 (gestionnaire comptable et financier du FSL) afin qu'il puisse verser, aux bailleurs, aux fournisseurs d'eau et d'énergie, aux opérateurs téléphoniques, aux Syndicats de copropriété, et aux entreprises qui réalisent les travaux, les aides accordées pour chaque bénéficiaire. Le Département transmet des extraits des procès-verbaux :

- Aux fournisseurs d'eau et d'énergie et opérateurs téléphoniques concernant les décisions prises pour leurs locataires ou clients,

1.2.5. Procédure de recours

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est indiqué sur chaque notification de décision la possibilité pour les ménages de former un recours gracieux ou un recours contentieux.

► **Recours gracieux**

Le ménage peut former un recours gracieux à l'encontre de la décision auprès du Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de décision. Les demandes de recours gracieux sont présentées aux commissions FSL.

► **Recours contentieux**

Le ménage peut former un recours contentieux à l'encontre de la décision auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de décision.

1.2.6. Remise de dette, admission en non-valeur et créance irrécouvrable

Initiatives77 (gestionnaire comptable du FSL) signale le plus en amont possible, les impayés sur remboursements de prêts. Ceci permettra de mieux prévenir les récidives et limitera la validation a posteriori par la commission, des admissions en non-valeur, des remises ou annulations de dettes et des créances irrécouvrables. La commission FSL étudie les demandes de remises de dettes et admissions en non-valeur.

2. Le fonds "accès"

Les aides relatives au fonds "accès" ont pour vocation de permettre l'accès à un logement adapté aux ressources et à la composition familiale des ménages avec un contrat de location pérenne. Ces aides sont destinées aux ménages accédant à une location du parc privé ou du parc social situé en Seine-et-Marne et de manière exceptionnelle pour le logement des public spécifiques jeunes visés dans le cadre du PDALHP, en prévention des risques de rupture d'hébergement.

2.1. Documents constituant la demande "accès"

La demande d'aide relative à l'accès doit être constituée des documents suivants :

- le formulaire unique de demande d'aide complété, daté et signé par l'instructeur de la demande et par le ménage. Il est accompagné du feuillet spécifique FSL "accès" (cf. annexe1.1) ;
- les justificatifs de ressources des trois derniers mois ;
- la copie des avis d'imposition sur les revenus de l'année N-1 ;
- la copie de la proposition d'attribution du logement par le bailleur détaillant les frais d'entrée dans les lieux ; ou le bail signé des 2 parties ;
- l'estimation de l'aide personnalisée au logement (APL) ou de l'allocation logement (AL) ;
- la "fiche bailleur privé" remplie et signée par les propriétaires concernant un logement dans le parc privé ;
- la copie du plan de surendettement (s'il y a lieu) pour le montant des remboursements proposés ;

2.2. Aides relatives à l'entrée dans les lieux

2.2.1. Nature et montant de l'aide

Le FSL peut aider au financement des frais relatifs à l'entrée dans les lieux :

	Montant de l'aide	Nature de l'aide
Dépôt de garantie	1 loyer hors charges	Prêt et/ou secours
Premier loyer	1 loyer charges comprises	Prêt et/ou secours
Frais d'agence	1 loyer hors charges	Prêt
Total	1 500 € maximum	Prêt et/ou secours (600 € maximum pour le secours) sur 36 mois maximum
Forfait installation	200 €	Secours
Forfait mobilier	200 €	Secours

► **Dépôt de garantie, premier loyer et frais d'agence**

Le FSL intervient pour les frais relatifs à l'entrée dans les lieux sous forme de prêt sans intérêt et/ou secours à hauteur de 1 500 € maximum, hors forfait installation et forfait mobilier. Le montant du secours ne peut dépasser 600 €. Le ménage rembourse au FSL le prêt modulable sans intérêt sur une durée maximale de 36 mois (ou plus s'il existe un plan de surendettement signé ou homologué).

Le montant du secours octroyé se réfère au barème d'attribution des secours indiqué en annexe 3. Il se base sur la moyenne économique mensuelle par personne composant le ménage (cf. mode de calcul de la moyenne économique en **annexe 4**).

Les aides relatives au dépôt de garantie, au premier loyer et aux frais d'agence sont versées au bailleur sous réserve de l'envoi, au service Habitat, de la copie du bail, de la signature des engagements de remboursement de prêt, des autorisations de prélèvement et du relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP) d'un compte courant, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision. La copie du bail peut être adressée par le bailleur ou le ménage.

Si le dépôt de garantie et/ou le premier loyer ont déjà été encaissés par le bailleur, ce dernier s'engage alors à créditer le montant de l'aide du FSL sur le compte locataire en vue de la prochaine quittance.

Les accords sont annulés si dans ce délai de trois mois, le ménage n'a pas été relogé ou si ce dernier n'a pas retourné les documents énoncés ci-dessus et/ou la copie du bail.

Dans un souci de simplification de la mise en œuvre des aides, le secrétariat "accès" s'attachera à éviter l'attribution de prêts inférieurs à 50 €.

Dans le cas d'une aide accordée sous forme de prêt et de secours, il sera favorisé, dans la mesure du possible, l'attribution du secours pour l'aide au premier loyer et du prêt pour l'aide au dépôt de garantie.

En cas de procédure de surendettement, le service sera particulièrement attentif à l'avancée de la procédure (constitution du dossier de surendettement, recevabilité et mesures recommandées de la commission de surendettement, application du plan de surendettement). Le travailleur social à l'origine de la demande FSL aura préalablement informé la Banque de France du dépôt d'une demande au FSL. Dans le cas de la promulgation d'un moratoire ou d'une procédure de rétablissement personnel (PRP), il sera privilégié, dans la mesure du possible, l'attribution d'un secours maximum. Dans le cas, toutefois, de l'octroi d'un prêt, la mensualité de remboursement ne peut être qu'égale ou inférieure à celle fixée dans le plan de surendettement. Toutes décisions sur ces demandes sont émises sous réserve de l'avis de la Banque de France.

Le dépôt de garantie, accordé sous forme de secours et versé au bailleur, sera, au départ de la famille du logement, restitué par le bailleur à la famille, soit dans sa totalité soit en partie si le logement libéré nécessite des travaux de réfection ou s'il y a un indu dans le paiement des loyers.

► Forfait installation

Le forfait installation est un secours de **200 €** destiné au paiement de l'ouverture des compteurs, (électricité, gaz, eau, téléphone) et assurance habitation pour la première année. Il est accordé pour les ménages ayant une moyenne économique mensuelle par personne inférieure ou égale à 100 €.

L'attribution du forfait installation est conditionnée par l'octroi d'une aide au dépôt de garantie et/ou premier loyer. Il est versé au ménage sous réserve de l'envoi au secrétariat "accès" de la copie du bail, de la signature des engagements de remboursement de prêt, des autorisations de prélèvement et du relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP) d'un compte courant, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision.

► Forfait mobilier

Le forfait mobilier est un secours de **200 €** destiné au paiement des frais d'équipement du logement et de mobilier (électroménager, meubles, literie…). Il est réservé aux ménages sans domicile fixe, précédemment hébergés (en structure d'hébergement ou chez un tiers) ou accédant à leur premier logement et dont la moyenne économique mensuelle par personne est inférieure ou égale à 100 €.

L'attribution du forfait mobilier est conditionnée par l'octroi d'une aide au dépôt de garantie et/ou au premier loyer. Il est versé au ménage sous réserve de l'envoi au secrétariat "accès" de la copie du bail, de la signature des engagements de remboursement de prêt, des autorisations de prélèvement et du relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP) d'un compte courant, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision.

A noter que les allocataires CAF sous conditions de ressources, avec au moins un enfant à charge de moins de 20 ans peuvent bénéficier d'une aide à l'équipement (neuf/ou 2nde main) ménager, mobilier, puériculture par la CAF (info sur le site www.caf.fr)

2.2.2. Critères d'attribution

► Conditions de ressources

Les aides à l'entrée dans les lieux sont ouvertes à tout ménage dont le revenu annuel imposable (avis d'imposition N-1) est inférieur au plafond de ressources du FSL pour les aides "accès" (cf. **annexe 5**). Néanmoins, en cas de changement manifeste de la situation, la commission se réserve le droit d'examiner la demande.

L'aide est accordée, pour le dépôt de garantie et le premier loyer, sous forme de prêt et/ou de secours selon le montant de la moyenne économique mensuel par personne (cf. **annexe 4**).

► Autres critères d'éligibilité

Pour que la demande soit éligible :

- le ménage doit disposer d'une proposition de logement locatif en Seine-et-Marne ;
- le secrétariat "accès" doit être saisi avant le relogement, c'est-à-dire avant l'entrée dans les lieux ou au plus tard dans un délai d'un mois entre la date d'effet du bail et la réception du dossier complet par le secrétariat "accès" ;
- le ménage doit être titulaire d'un bail conforme à la réglementation (bail de 3 ans excepté pour les logements meublés doté d'un bail de 1 an) ;
- le taux d'effort du ménage (rapport entre le montant du loyer charges comprises et les revenus du ménage) doit être inférieur ou égal à 40 % ;
- le ménage ne doit pas avoir de prêt "accès" déjà en cours ou de prêt "maintien" en incident de paiement ;
- le ménage ne doit pas avoir une créance FSL irrécouvrable ou une admission en non-valeur ;
- le ménage ne doit pas avoir bénéficié d'une aide d'un dispositif de même nature telle que l'avance LOCA-PASS ou d'une garantie Visale ou de toute assurance ou garantie aux impayés de loyer.

► Critères dérogatoires pour les demandes exceptionnelles

Lorsque les demandes ne répondent pas à l'ensemble de ces critères mais que le relogement est induit par une situation de nécessité sociale justifiée, la commission "accès" peut décider d'intervenir dans le cadre des demandes exceptionnelles :

- l'octroi d'une aide à l'entrée dans les lieux (dépôt de garantie à l'entrée dans les lieux, premier loyer et frais d'agence) aux ménages :
  → dont le revenu annuel imposable est supérieur au plafond de ressources du FSL pour les aides "accès" (cf. **annexe 5)** ;
  → ayant déjà un prêt "accès" en cours ou un prêt "maintien" en incident de paiement ;
  → dont les taux d'effort est supérieur à 40 % en particulier pour ceux déjà entrés dans leur logement ;

- l'octroi d'un secours pour le dépôt de garantie et/ou le premier loyer pour les ménages ayant une moyenne économique mensuelle par personne supérieure au barème d'attribution des secours (cf. annexe 3) ;
- l'octroi d'un forfait installation et/ou mobilier pour les ménages ayant une moyenne économique mensuelle supérieure à 100 €.

Le service Habitat peut faire, en cas d'urgence de relogement, un accord de principe pour les demandes exceptionnelles qu'il s'agisse d'un relogement dans le parc social ou dans le parc privé, après avis par courriel des membres de la commission. La répartition de l'aide sous forme de prêt et/ou secours est ensuite décidée en commission.

2.3. Garantie aux impayés de loyer

2.3.1. Attribution de la garantie aux impayés de loyer

Le FSL peut accorder, pour des personnes en situation précaire, une garantie du paiement des loyers et des charges locatives quittancées en cas d'impayés. Cette garantie peut couvrir jusqu'à six mois de loyers impayés sur une durée de 18 mois à compter de la date d'effet du bail, renouvelable une fois sur la base d'une nouvelle demande motivée et sur décision de la commission.

Le montant global de la garantie est calculé sur la base du montant mensuel du loyer plein prévisionnel multiplié par le nombre de mois d'impayés, dans la limite des six mois couverts.

L'octroi de la garantie fait l'objet d'un engagement de remboursement de prêt. Il prévoit qu'en cas de mise en jeu de la garantie, toute somme versée par le FSL est remboursable par le ménage. Cet engagement doit être retourné, par le ménage, au secrétariat "accès", dans un délai de trois mois à compter de la notification de décision. Les accords sont annulés si dans ce délai de trois mois, le ménage n'a pas été relogé ou si ce dernier n'a pas retourné son engagement de remboursement.

A titre exceptionnel, la commission peut décider de transformer le prêt en secours, sous réserve d'une demande au service Habitat argumentée et dûment justifiée par le ménage qui peut se faire accompagner par un travailleur social.

2.3.2. Critères d'éligibilité de la garantie aux impayés de loyer

Pour bénéficier d'une garantie aux impayés de loyer :

- il doit exister un risque de rupture de paiement de loyer ;
- le ménage doit disposer de ressources précaires (contrat à durée déterminée, intérim, chômage, minimas sociaux, indemnités journalières) ou disposer de ressources stables inférieures au seuil de pauvreté français (cf. en annexe 5) ;
- le ménage ne doit pas être fonctionnaire ou titulaire d'un contrat à durée indéterminé ;
- le ménage ne doit pas faire l'objet d'une mesure juridique (mesure de tutelle ou de curatelle) ;
- le ménage ne doit pas déjà bénéficier d'une caution solidaire ou de toute assurance ou garantie aux impayés de loyer (garantie Visale…).

2.3.3. Mise en jeu de la garantie aux impayés de loyer

La demande de mise en jeu de la garantie aux impayés de loyer doit être formulée par le bailleur à travers un signalement (décompte qui indique précisément le nombre et le montant des impayés de loyer). Le bailleur doit en parallèle activer les autres dispositifs relatifs aux impayés de loyer et à la prévention des expulsions. Le Département procède à la mise en jeu de garantie à compter de trois mois d'impayés.

Les bailleurs peuvent faire un signalement au maximum deux mois après la date de fin d'effet de la garantie. Si les conditions de mises en jeu de garantie sont remplies, le Département dispose d'un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception du signalement pour procéder à la mise en jeu de la garantie.

3. Le fonds "maintien"

Les aides relatives au fonds "maintien" ont pour vocation de maintenir les ménages en situation de dettes de loyer et/ou de charges dans un logement adapté à leur composition familiale et à leurs ressources, et de faire rétablir le bail si ce dernier est résilié.

Conformément à l'article 6 de la loi Besson et à la loi SRU (solidarité et renouvellement urbain), les aides du FSL sont également ouvertes aux propriétaires occupants dont la copropriété fait l'objet d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) de copropriétés en difficultés ou d'un plan de sauvegarde arrêté par le Préfet, visant au redressement global de la copropriété. L'objectif est de maintenir dans le logement des propriétaires en difficulté par l'aide au règlement des dettes de charges de copropriété.

Le FSL étant un dispositif subsidiaire, le dossier ne pourra être étudié qu'après mise en jeu d'éventuelles cautions solidaires, d'assurances, garanties aux impayés de loyers et possibilité de mettre en place un plan d'apurement avec le bailleur.

3.1. Documents constituant le dossier "maintien"

La demande d'aide relative au maintien doit être constituée des documents suivants :

- le formulaire unique de demande d'aide complété, daté et signé par l'instructeur de la demande et par le ménage. Il est accompagné du feuillet spécifique FSL "maintien" (cf. **annexe 1.2**);
- les justificatifs de ressources des trois derniers mois ;
- la copie des avis d'imposition sur les revenus de l'année N-1 ;
- la "fiche bailleur" remplie et signée par le bailleur ;
- l'attestation du syndic signé ou figure le montant de la dette de charge de copropriété ;
- la copie du contrat de location pour les bailleurs privés, ainsi que le relevé de compte locataire ;
- la copie du plan de surendettement (s'il y a lieu) pour le montant des remboursements proposés.

3.2. Aides pour les locataires

3.2.1. Nature et montant de l'aide

Le FSL intervient sous forme de prêt sans intérêt et/ou secours à hauteur du montant de la dette locative et des charges locatives dans la limite de 5 000 €. Le montant du secours ne peut dépasser 1 000 €. Le ménage rembourse au FSL le prêt modulable sans intérêt sur une durée maximale de 60 mois (ou plus s'il existe un plan de surendettement signé ou homologué).

Le montant du secours octroyé se réfère au barème d'attribution des secours indiqué en **annexe 3**. Il se base sur la moyenne économique mensuelle par personne composant le ménage.

Cette aide est versée au bailleur sous réserve de l'envoi au service Habitat des engagements de remboursement de prêt signés, des autorisations de prélèvement et du RIB ou RIP d'un compte courant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

En cas de bail résilié, le bailleur envoie la copie du nouveau bail signé par les deux parties, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision.

Les accords sont annulés si dans ces délais, le ménage n'a pas retourné les documents énoncés ci-dessus ou si le bailleur n'a pas retourné la copie du nouveau bail si ce dernier avait été résilié.

Dans un souci de simplification de la mise en œuvre des aides, le Département s'attachera à éviter l'attribution de prêts inférieurs à 50 €.

En cas de mise en œuvre d'un plan de surendettement qui intégrerait la dette locative, le FSL n'intervient que lorsque cela permet le rétablissement d'un bail ou le relogement du ménage dans un logement mieux adapté à sa composition familiale ou à ses ressources, excepté lorsqu'une procédure de rétablissement personnel (PRP) a été homologuée.

3.2.2. Critères d'attribution

► Conditions liées au logement

Le locataire doit habiter dans un logement situé en Seine-et-Marne et répondant aux conditions de salubrité prévues à l'article R.831-13 du Code de la sécurité sociale.

Le FSL est ouvert aux locataires ayant ou ayant eu un contrat de location conforme à la règlementation en vigueur y compris pour les occupants de mobil-homes ou de caravanes.

Les associations qui pratiquent la sous-location à des personnes en difficultés, dans le cadre du PDALHPD, peuvent également bénéficier de l'intervention du FSL.

En revanche, le FSL n'est pas ouvert aux titulaires d'un contrat d'hébergement temporaire (structures d'urgence résidences sociales, résidences universitaires, résidences pour personnes âgées…). Les dettes d'impayées de nuitées d'hôtel ne sont pas prises en charge non plus par le FSL.

► Conditions de ressources

Les aides au maintien dans le logement sont ouvertes à tout ménage dont le revenu annuel imposable (avis d'imposition N-1) est inférieur au plafond de ressources du FSL pour les aides "maintien" (cf. annexe 5). Néanmoins, en cas de changement manifeste de la situation, la commission se réserve le droit d'examiner la demande.

L'aide est accordée sous forme de prêt et/ou de secours selon le montant de la moyenne économique mensuel par personne (cf. annexe 3).

► Autres critères d'éligibilité

Pour que la demande soit éligible :

- le ménage doit résider en Seine-et-Marne ;
- la dette locative doit être inférieure ou égale à 5 000 € (hors rappel APL/AL) ;
- le ménage doit avoir repris le paiement du loyer courant résiduel depuis au moins trois mois ;
- le bailleur doit avoir saisi l'organisme payeur des aides au logement (la CAF/service logement ou la Mutualité sociale agricole (MSA)) pour les locataires éligibles à l'APL lorsque les conditions légales sont remplies ;
- le ménage doit être dans les lieux, relogé dans le même parc ou disposer d'une proposition de logement social adapté à la situation familiale, professionnelle et financière ;
- le bailleur ne doit pas disposer d'une assurance couvrant les impayés de loyer ou d'une caution solidaire ;
- le ménage ne doit pas avoir de prêt "maintien" déjà en cours ou de prêt "accès" en incident de paiement ;
- le ménage ne doit pas avoir de créance FSL irrécouvrable ou d'admission en non-valeur ;

- le ménage ne doit pas bénéficier d'un plan de surendettement dans lequel la dette locative est intégrée, excepté si cela permet un rétablissement du bail ou son relogement dans un logement plus adapté à sa composition familiale ou à ses ressources.

Dans le cas où le ménage n'aurait pas repris le paiement du loyer courant résiduel depuis trois mois, la demande peut être ajournée à deux reprises dans l'attente d'une reprise régulière du paiement du loyer. Après deux ajournements et sans reprise du paiement consécutif de trois mois de loyer courant résiduel, la demande fera l'objet d'un refus.

► **Critères dérogatoires pour les demandes exceptionnelles**

Lorsque les demandes ne répondent pas à l'ensemble de ces critères mais que le loyer est manifestement inadapté aux ressources du ménage et que la situation sociale et familiale de ce dernier le justifie, la commission "maintien" peut décider d'attribuer une aide exceptionnelle :

- l'octroi d'une aide pour les ménages ayant repris le paiement du loyer courant résiduel depuis moins de trois mois afin de favoriser leur relogement dans un logement mieux adapté à leur situation ;
- l'octroi d'une aide pour les ménages dont le revenu imposable est supérieur au plafond de ressources du FSL pour les aides "maintien" (cf. **annexe 5**) ;
- l'octroi d'une aide pour les ménages ayant déjà un prêt "maintien" en cours ou un prêt "accès" en incident de paiement ;
- l'octroi d'un secours pour les ménages ayant une moyenne économique mensuelle par personne supérieure au barème d'attribution des secours (cf. **annexe 3**).

3.2.3. Engagements du bailleur

Lors de toute constitution de demande, le bailleur doit remplir une fiche intitulée « fiche bailleur » recto/verso, qui doit être jointe impérativement au formulaire unique de demande d'aide. Cette fiche renseigne sur l'identité du bailleur et du locataire, sur la situation par rapport au logement actuel, l'évaluation de la dette, la saisine de la CAF, le travail de prévention réalisé par le bailleur ainsi que sur le stade où en est la procédure d'expulsion.

Conformément à la Loi Besson, modifié par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, l'octroi d'une aide ne peut être subordonné à l'accord du bailleur.

Si le ménage est éligible au FSL, le bailleur s'engage à maintenir la famille dans le logement ou à la reloger dans un logement en bonne adéquation avec sa situation familiale, sociale et financière. Si le bail est résilié, il s'engage à rétablir le bail.

Pour les demandes exceptionnelles, le Département informe par mail le bailleur de la réception de la demande et de la date de la commission à laquelle sera examiné le dossier. En cas de saisine du FSL, le bailleur s'engage à suspendre la procédure d'expulsion jusqu'à la décision de la commission sous réserve du maintien de la dette.

Le bailleur sera sollicité par la commission afin d'abandonner, au regard de la situation financière et sociale du ménage et de l'engagement de ce dernier, une partie de la dette en vue notamment de permettre le montage financier.

Lorsque le bail est résilié, l'intervention du FSL est conditionnée par la signature d'un nouveau bail :

- si le locataire a un droit à l'APL, le bail part de la date d'effet du jugement ou de la date du mois suivant la période indemnisée par l'État ;
- pour les autres locataires, le bail part de la date de la commission.

Le bailleur s'engage à adresser le nouveau bail au service Habitat dans les trois mois suivant la notification de décision.

Pour les demandes maintien avec rupture de bail, le bailleur doit remettre, lors de la commission, l'engagement à rétablir le bail. Il devra ensuite, adresser dans un délai de trois mois à compter de la date de la commission la copie du nouveau bail.

L'aide est annulée si le bailleur n'a pas adressé la copie du bail dans ce délai de trois mois.

3.3. Aides pour les propriétaires occupants en difficulté dans le cadre d'une OPAH ou d'un plan de sauvegarde

3.3.1. Nature et montant de l'aide

Le FSL intervient sous forme de prêt sans intérêt et/ou secours à hauteur du montant de la dette relative aux charges de copropriété dans la limite de 5 000 €. Le montant du secours ne peut dépasser 1 000 €.

Le montant du secours octroyé se réfère au barème d'attribution des secours indiqué en annexe 3. Il se base sur la moyenne économique mensuelle par personne.

Le ménage rembourse au FSL le prêt modulable sans intérêt sur une durée maximale de 60 mois (ou plus s'il existe un plan de surendettement signé ou homologué) selon le montant des charges de copropriété, la capacité de remboursement du ménage et la nature des difficultés. Cette aide est versée au syndicat de copropriété sous réserve de l'envoi au service Habitat de l'engagement de remboursement signé, de l'autorisation de prélèvement et du RIB ou RIP d'un compte courant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Les accords sont annulés si dans ce délai, le ménage n'a pas retourné ces documents. Dans un souci de simplification de la mise en œuvre des aides, le Département s'attachera à éviter l'attribution de prêts inférieurs à 50 €.

3.3.2. Critères d'attribution

► Conditions liées au logement

Le propriétaire occupant doit habiter dans une copropriété faisant l'objet d'une OPAH ou d'un plan de sauvegarde arrêté par le Préfet, visant au redressement global de la copropriété.

► Conditions de ressources

Les aides au maintien sont ouvertes aux propriétaires occupants en difficulté dont le revenu imposable est inférieur aux plafonds de ressources pour l'obtention d'un prêt à l'accession sociale.

► Autres critères d'éligibilité

Pour que la demande soit éligible :

- la dette relative aux charges de copropriété doit être inférieure ou égale à 5 000 € ;
- le ménage doit avoir repris le paiement régulier des charges collectives depuis au moins deux trimestres (ou une période équivalente) ;
- le ménage ne doit pas avoir de prêt "maintien" déjà en cours.

► **Critères dérogatoires pour les demandes exceptionnelles**

Lorsque les demandes ne répondent pas à l'ensemble de ces critères mais que la situation sociale et familiale du ménage le justifie, la commission "maintien" peut décider d'attribuer dans le cadre des demandes exceptionnelles :

- l'octroi d'une aide pour les propriétaires occupants ayant repris le paiement régulier des charges collectives depuis moins de deux trimestres ;
- l'octroi d'une aide pour les ménages ayant déjà un prêt "maintien" en cours ;
- l'octroi d'un secours pour les ménages ayant une moyenne économique mensuelle par personne supérieure au barème d'attribution des secours (cf. **annexe 3**).

3.3.3. Engagements du syndic de copropriété

Lors de toute constitution de demande, le syndic doit remplir une attestation, comportant l'historique des dettes de charges de copropriété, qui doit être jointe impérativement au formulaire unique de demande d'aide. Le syndic de copropriété doit préciser son acceptation de l'intervention du FSL Il s'engage dès lors à suspendre les procédures jusqu'à la prise de décision du FSL, sous réserve du maintien du niveau de la dette et à les abandonner si l'aide est accordée.

Le remboursement de l'aide du FSL est immédiatement exigible en cas de mutation du lot de copropriété ou de cession de parts ou d'actions de sociétés intervenant durant la durée du prêt.

L'organisme qui assure le suivi-animation du plan de sauvegarde est l'interlocuteur du FSL pour la réalisation d'actions collectives d'information à destination des copropriétaires sur les pratiques et dépenses liées au logement, la gestion budgétaire et les diverses aides possibles.

3.4. Partenariat avec d'autres dispositifs

Le Département travaille en lien étroit avec l'ensemble des partenaires agissant autour des questions liées aux impayés de loyer et en complémentarité avec les différentes instances mises en place pour prévenir et solutionner les dettes de loyer.

3.4.1. La commission de surendettement

► **Information entre la commission de surendettement et le FSL**

Un échange d'information entre le Département et la commission de surendettement est nécessaire car ces différentes instances doivent tenir compte de leurs possibilités respectives d'intervention et le cas échéant, subordonner leur décision à l'accord ou à l'avis de l'autre dispositif (notamment en ce qui concerne le respect du minimum légal des ressources disponibles).

► **Articulation entre le FSL et la commission de surendettement**

1) Dans le cas d'une ouverture de la phase de recommandation, le FSL n'intervient que dans la mesure où il n'est pas préconisé l'effacement de la dette.

2) Le plan de surendettement intervient après le FSL, le FSL est créancier dans le plan, il suit la proposition afin de ne pas faire échouer la mise en place d'un plan de surendettement.

3) Le FSL intervient, le bailleur figure dans le plan de surendettement à condition que cela permette le rétablissement d'un bail ou le relogement du ménage dans un logement mieux adapté à sa composition familiale ou à ses ressources excepté lorsqu'une procédure de rétablissement personnel (PRP) a été homologuée. A ce titre le bailleur se trouve désintéressé et le FSL devient créancier dans le plan. La proposition de la mensualité du FSL ne peut être qu'égale ou inférieure afin de ne pas mettre en péril le plan élaboré par la commission de surendettement. Lorsque le remboursement du FSL respecte la mensualité du plan de surendettement mais dépasse les 60 mois, le FSL, à titre exceptionnel, peut accorder un prêt sur 60 mois et réétudier le solde du prêt à l'issue des 60 mois.

4) Le FSL intervient, le bailleur n'est pas dans le plan de surendettement : le FSL intervient sous réserve de l'accord de la commission de surendettement

3.4.2 Un partenariat développé pour la prévention des expulsions

L'action du FSL constitue l'un des outils de la prévention des expulsions locatives, et s'inscrit dans les objectifs de la charte départementale de prévention des expulsions, annexée au PDALHPD.

La charte départementale de prévention des expulsions représente un engagement commun des acteurs du logement à conjuguer leurs moyens en faveur de la prévention et du traitement des contentieux locatifs. Elle vise à améliorer la mobilisation et la coordination dans les délais impartis des différents dispositifs d'aide destinés aux ménages éprouvant des difficultés particulières à se maintenir dans leur logement.

En ce sens, la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) coordonne les actions des différents dispositifs de prévention des expulsions locatives et émet des avis et des recommandations auprès des instances décisionnelles dont le FSL en matière d'aide financière ou d'accompagnement social.

Le Département reçoit et tient compte dans la mesure du possible des recommandations émises par la CCAPEX et avise cette dernière des décisions du FSL pour les demandes sur lesquelles elle l'a interpellé.

Le rapport d'activité annuel du FSL doit-être présenté au comité responsable du PDALHPD ainsi qu'au comité régional de l'habitat et de l'Hébergement.

4. Le fonds "énergie"

Les aides relatives au fonds "énergie" ont pour vocation de permettre à tout ménage en difficulté de s'acquitter de sa facture d'énergie et de préserver un accès à cette fourniture.

4.1. Documents constituant la demande au fonds "énergie"

La demande d'aide relative au fonds "énergie" doit être constituée des documents suivants :

- le formulaire unique de demande d'aide complété, daté et signé par l'instructeur de la demande et par le ménage ;
- la copie des justificatifs de ressources du dernier mois ;
- la copie recto-verso de la facture du fournisseur d'énergie, ou de l'échéancier de paiement en cas de mensualisation ;
- la copie de la dernière quittance de loyer ou de l'échéancier d'accession à la propriété.

4.2. Nature et montant de l'aide

Les aides relatives au fonds "énergie" peuvent être de nature préventive en anticipation d'une facture à venir, ou de nature curative lorsqu'un impayé est déjà constitué au moment du dépôt de la demande. Elles concernent tout type de fourniture d'énergie (électricité, gaz, fioul, pétrole, bois…).

Le FSL intervient sous forme de secours dont le montant est plafonné annuellement et pouvant être attribué une seule fois dans l'année (janvier à décembre) dans la limite du plafond annuel.

Le montant du secours annuel se réfère au barème d'attribution des secours indiqué en **annexe 3**. Il se base sur la moyenne économique mensuelle par personne.

Pour les clients dont le fournisseur d'énergie contribue au FSL, le montant du secours annuel maximum est appliqué sur l'intégralité de la dette en application des conventions de partenariat en vigueur.

Pour les clients dont le fournisseur d'énergie ne contribue pas au FSL, l'aide est plafonnée à hauteur de 50 % du secours annuel.

Toute aide, qu'elle soit de nature préventive (pour les usagers mensualisés, jusqu'à 3 mois de mensualités maximum) ou curative, est versée au fournisseur d'énergie.

4.3. Critères d'attribution

► Condition de ressources

Les aides du fonds "énergie" sont ouvertes :

- à toute personne isolée dont la moyenne économique mensuelle est inférieure au plafond de ressources du FSL pour les aides "énergie" (cf. **annexe 5**),

- à toute famille dont la moyenne économique mensuelle par personne est inférieure au plafond de ressources du FSL pour les aides "énergie" (cf. annexe 5).

► **Autres critères d'éligibilité**

Pour que la demande soit éligible :

- le ménage doit résider en Seine-et-Marne,
- le ménage doit être abonné individuellement à un fournisseur d'énergie,
- la facture d'énergie à s'acquitter doit dater de moins d'un an,
- il ne doit pas avoir de constat de fraude avéré de la part du ménage.

► **Critères dérogatoires pour les demandes exceptionnelles**

Lorsque le ménage a bénéficié d'une aide « énergie » dans l'année, une nouvelle aide peut être octroyée dans le cadre des demandes exceptionnelles à concurrence du plafond d'aide déterminé par la moyenne économique mensuelle du ménage (cf. annexe 3).

4.4. Obligations du Département et du fournisseur d'énergie

En cas de non-paiement des factures d'énergie, tout instructeur de demande au titre du FSL informe le fournisseur d'énergie, par courrier/courriel ou sur le portail solidarité du fournisseur, du dépôt d'une demande. Le secrétariat "énergie" doit également informer les services sociaux communaux concernés.

Le fournisseur a pour obligation, conformément à l'article 75 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, modifiant l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles et du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayé des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, de maintenir la fourniture d'énergie jusqu'à que la demande d'aide soit statuée.

A défaut d'une décision prise dans un délai de deux mois, le fournisseur peut procéder à la réduction ou à la coupure d'énergie et en avise par courrier le ménage au moins 20 jours à l'avance.

Lorsqu'une aide a été attribuée pour couvrir une partie de la dette, le fournisseur doit proposer au ménage des modalités pour le règlement du solde de la dette. Par ailleurs, du 1er novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'énergie ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles conformément à la Loi Brottes du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre.

Lorsqu'un ménage bénéficie d'un chèque énergie de la part de son fournisseur, qu'il a déjà reçu une aide du FSL ou lorsqu'il relève des conditions d'attribution d'une aide du FSL, et qu'il ne s'est pas acquitté de sa facture dans un délai de 14 jours après sa date d'émission, le fournisseur l'informe par courrier :

- qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 30 jours, sa fourniture pourra être réduite ou suspendue (réduction uniquement du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante) ;

- que sauf opposition de sa part et afin de faciliter l'examen de sa situation, le distributeur transmettra les informations nécessaires (nom, adresse, option tarifaire pour l'électricité, montant de la dette et période de consommation correspondante) aux services sociaux du département et, le cas échéant, aux services sociaux

communaux. Le ménage bénéficie d'un délai, qui ne peut être inférieur à huit jours, pour exprimer son opposition à cette transmission d'information.

A défaut d'accord entre le ménage et le fournisseur sur les modalités de paiement dans le délai de 30 jours et en l'absence d'une demande d'aide auprès du FSL, le fournisseur peut procéder à la réduction ou à la coupure (réduction uniquement du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante) et en avise le ménage au moins 20 jours à l'avance par un second courrier.

Enfin, chaque fournisseur a l'obligation de désigner un correspondant "solidarité-précarité" pour les relations avec les services sociaux du Département et de la commune. Il tient à leur disposition les informations requises pour l'examen de la situation des clients dont la fourniture est réduite ou suspendue et qui sollicitent le soutien du FSL.

4.5. Mesures complémentaires visant à la prévention des impayés et au maintien de la fourniture d'énergie

Dans le cadre des conventions de partenariat avec les fournisseurs d'énergie qui contribuent au FSL, ces derniers s'engagent, outre les dispositions légales, à :

- accepter tout acompte proposé par les clients en difficulté de paiement ;
- proposer aux clients en difficulté de paiement un échelonnement de la créance avant de l'orienter vers le FSL ;
- fournir aux clients en difficulté de paiement toute information utile sur le FSL, son mode de saisine ainsi que les coordonnées des Maisons départementales des solidarités pour l'instruction du dossier ;
- informer les clients en difficulté de paiement de l'existence des chèques énergie ainsi que les démarches à entreprendre ;
- mettre à disposition de ses clients un numéro vert solidarité ; fournir au service Habitat dans les limites de la loi informatique et liberté, toute information nécessaire au traitement des demandes d'aides ;
- mettre à disposition du Département les coordonnées de leur pôle solidarité ;
- proposer aux clients bénéficiant d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette ;
- rétablir la fourniture, si le client est coupé, dès notification de la décision du FSL. Le Département fait quant à lui référence aux tarifs sociaux sur les notifications de décision aux ménages ayant sollicité le FSL. Ces notifications font également apparaitre les numéros verts des fournisseurs.

En complément des aides financières, le Département peut mettre en place, en partenariat avec les fournisseurs d'électricité, de chaleur ou de gaz, des actions de prévention des impayés d'énergie.

5. Le fonds "eau"

Les aides relatives au fonds "eau" ont pour vocation de permettre à tout ménage en difficulté de s'acquitter de sa facture d'eau.

5.1. Documents constituant la demande du fonds "eau"

La demande d'aide relative au fonds "eau" doit être constituée des documents suivants :

- le formulaire unique de demande d'aide complété, daté et signé par l'instructeur de la demande et par le ménage,
- la copie des justificatifs de ressources du dernier mois,
- la copie recto-verso de la facture du fournisseur d'eau,
- la copie de la dernière quittance de loyer ou de l'échéancier d'accession à la propriété.

5.2. Nature et montant de l'aide

Les aides relatives au fonds "eau" sont de nature curative.

Le FSL intervient sous forme de secours dont le montant est plafonné annuellement et pouvant être attribué en une ou plusieurs fois. Le montant cumulé des aides attribuées dans l'année (janvier à décembre) ne peut dépasser le montant du secours annuel. Lorsque ce montant est attribué dès la première demande, le ménage ne peut plus solliciter le fonds "eau" durant le reste de l'année.

Le montant du secours annuel se réfère au barème d'attribution des secours indiqué en **annexe 3.** Il se base sur la moyenne économique mensuelle par personne composant le ménage.

Pour les clients dont le fournisseur d'eau contribue au FSL, le montant de l'aide est pris en charge entre le Département et le fournisseur d'eau. Les fournisseurs d'eau interviennent sous forme d'abandon de créance. Seule la Régie communale de distribution d'eau et d'électricité de Mitry-Mory contribue directement au FSL.

Pour les clients dont le fournisseur d'eau ne contribue pas au FSL, l'aide est plafonnée à hauteur de 50 % du secours annuel maximum.

La partie de l'aide prise en charge par le Département est versée au fournisseur.

5.3. Critères d'attribution

► Condition de ressources

Les aides du fonds "eau" sont ouvertes :

- à toute personne isolée dont la moyenne économique mensuelle est inférieure au plafond de ressources du FSL pour les aides "eau" (cf. **annexe 5**),
- à toute famille dont la moyenne économique mensuelle par personne est inférieure au plafond de ressources du FSL pour les aides "eau" (cf. **annexe 5**).

► **Autres critères d'éligibilité**

Pour que la demande soit éligible :

- le ménage doit résider en Seine-et-Marne,
- le ménage doit être abonné individuellement à un fournisseur d'eau,
- la facture d'eau à s'acquitter doit dater de moins d'un an,
- il ne doit pas avoir de constat de fraude avéré de la part du ménage.

► **Critères dérogatoires pour les demandes exceptionnelles**

Lorsque les demandes ne répondent pas à l'ensemble de ces critères mais que la situation sociale et familiale du ménage le justifie, la commission "eau" peut décider d'attribuer, dans le cadre des demandes exceptionnelles, l'octroi d'une aide pour les ménages dont la moyenne économique mensuelle par personne est supérieure au plafond de ressources du FSL pour les aides "eau" (cf. **annexe 5**).

20 % de la dette sera par contre laissé systématiquement à la charge du ménage.

5.4. Obligations du Département et de l'opérateur téléphonique

Dès réception d'une demande, le secrétariat "eau" envoie une fiche navette indiquant les coordonnées de la famille et le montant de la dette au fournisseur d'eau pour l'informer du dépôt de la demande. Si le montant de la dette a évolué, le fournisseur réactualise le montant de la dette, calcule le montant des parts revenant à chacun des financeurs de l'aide (Département et fournisseur) et retourne la fiche navette au secrétariat du fonds "eau" dans les plus brefs délais et au plus tard une semaine avant la date de commission pour les demandes exceptionnelles.

Conformément à la loi n° 2011-156 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et assainissement, le secrétariat Habitat doit également notifier le dépôt d'une demande d'aide au Maire et au C.C.A.S. de la commune de résidence du demandeur. Ceux-ci peuvent communiquer au Département, avec copie à l'intéressé, le détail des aides déjà fournies ainsi que toute information en leur possession susceptible d'éclairer sur les difficultés rencontrées par le demandeur.

Conformément à la Loi Brottes du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre, les distributeurs d'eau ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à la réduction ou l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'eau aux personnes ou familles (article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles).

Lorsqu'une aide a été attribuée pour couvrir une partie de la dette, le fournisseur d'eau doit proposer au ménage des modalités pour le règlement du solde de la dette.

Lorsqu'un ménage bénéficie d'un tarif social de la part de son fournisseur, qu'il a déjà reçu une aide du FSL ou lorsqu'il relève des conditions d'attribution d'une aide du FSL, et qu'il ne s'est pas acquitté de sa facture dans un délai de 14 jours après sa date d'émission, le fournisseur l'informe par courrier que sauf opposition de sa part et afin de faciliter l'examen de sa situation, le distributeur transmettra les informations nécessaires (nom, adresse, montant de la dette et période de consommation correspondante) aux services sociaux du département et, le cas échéant, aux services sociaux communaux. Le ménage bénéficie d'un délai, qui ne peut être inférieur à huit jours, pour exprimer son opposition à cette transmission d'information.

Enfin chaque fournisseur a l'obligation de désigner un correspondant "solidarité-précarité" pour les relations avec les services sociaux du Département et de la commune. Il tient à leur disposition les informations requises

pour l'examen de la situation des clients dont la fourniture est réduite ou suspendue et qui sollicitent le soutien du FSL.

5.5. Mesures complémentaires visant à la prévention des impayés et au maintien de la fourniture d'eau

Dans le cadre des conventions de partenariat avec les fournisseurs d'eau qui contribuent au FSL, ces derniers s'engagent, outre les dispositions légales, à :

- proposer aux clients en difficulté de paiement un échelonnement de la créance avant de l'orienter vers le FSL ;
- fournir aux clients en difficulté de paiement toute information utile sur le FSL, son mode de saisine ainsi que les coordonnées des Maisons départementales des solidarités pour l'instruction du dossier ;
- à conseiller et à réajuster, lorsque cela est possible, le choix tarifaire (mensualisation, paiement total de la facture en plusieurs fois), et les modalités de paiement (prélèvement par exemple) des abonnés en difficulté en fonction de leur situation ;
- fournir au service Habitat, dans les limites de la loi informatique et liberté, toute information nécessaire au traitement des demandes d'aides ;
- mettre à disposition du Département les coordonnées de leur pôle solidarité ;

Le Département peut par ailleurs en partenariat avec les fournisseurs d'eau développer des actions de prévention et d'information en direction de différents types de publics (grand public, scolaires, publics en difficulté…) par exemple :

- intervention des fournisseurs dans les réunions organisées par les Maisons départementales des solidarités,
- distribution dans les Maisons départementales des solidarités de plaquettes informatives réalisées par les fournisseurs apprenant à maitriser sa consommation d'eau.

6. Le fonds "téléphone"

Les aides relatives au fonds "téléphone" ont pour vocation de permettre à tout ménage en difficulté de s'acquitter de sa facture téléphonique et de préserver un accès à ce service.

6.1. Documents constituant la demande du fonds "téléphone"

La demande d'aide relative au fonds "téléphone" doit être constituée des documents suivants :

- le formulaire unique de demande d'aide complété, daté et signé par l'instructeur de la demande et par le ménage,
- la copie des justificatifs de ressources du dernier mois,
- la copie recto-verso de la facture de téléphone,
- la copie de la dernière quittance de loyer ou de l'échéancier d'accession à la propriété.

6.2. Nature et montant de l'aide

Les aides relatives au fonds "téléphone" concernent les impayés relatifs à l'abonnement au téléphone fixe ou mobile, avec ou sans forfait Internet.

Le FSL intervient sous forme de secours dont le montant est plafonné annuellement et pouvant être attribué en une ou plusieurs fois selon le montant de chaque aide octroyée. Le montant cumulé des aides attribuées dans l'année (janvier à décembre) ne peut dépasser le montant du secours annuel. Lorsque ce montant est attribué dès la première demande, le ménage ne pourra plus solliciter le fonds "téléphone" dans l'année.

Le montant du secours annuel se réfère au barème d'attribution des secours indiqué en **annexe 3**. Il se base sur la moyenne économique mensuelle par personne composant le ménage.

Pour les clients dont l'opérateur téléphonique contribue au FSL, le montant du secours annuel maximum est appliqué sur l'intégralité. La prise en charge se fait par abandon de créance du fournisseur selon la convention établie.

Pour les clients dont l'opérateur téléphonique ne contribue pas au FSL, l'aide est plafonnée à hauteur de 50 % du secours annuel maximum.

L'aide est versée par chèque à l'usager.

6.3. Critères d'attribution

► Condition de ressources

Les aides du fonds "téléphone" sont ouvertes :

- à toute personne isolée dont la moyenne économique mensuelle est inférieure au plafond de ressources du FSL pour les aides "téléphone" (cf. **annexe 5**),
- à toute famille dont la moyenne économique mensuelle par personne est inférieure au plafond de ressources du FSL pour les aides "téléphone" (cf. **annexe 5**).

► Autres critères d'éligibilité

Pour que la demande soit éligible :

- le ménage doit résider en Seine-et-Marne,
- la facture téléphonique à s'acquitter doit dater de moins d'un an,
- il ne doit pas avoir de constat de fraude avéré de la part du ménage.

► Critères dérogatoires pour les demandes exceptionnelles

Lorsque les demandes ne répondent pas à l'ensemble de ces critères mais que la situation sociale et familiale du ménage le justifie, la commission "téléphone" peut décider d'attribuer, dans le cadre des demandes exceptionnelles, l'octroi d'une aide pour les ménages dont la moyenne économique mensuelle par personne est supérieure au plafond de ressources du FSL (cf. **annexe 4**).

20 % de la dette sera par contre laissé systématiquement à la charge du ménage, à l'exception des ménages coupés ou menacés de l'être.

Le service Habitat peut faire, en cas de coupure, un accord de principe pour les demandes exceptionnelles.

6.4. Obligations du Département et de l'opérateur téléphonique

Le Département utilise la plateforme solidarité FSL « Orange » pour traiter les demandes. Pour les autres opérateurs, le traitement se fait en l'état de la demande instruit par les travailleurs sociaux. Le fournisseur est informé des aides accordées par l'envoi du Procès-Verbal.

Conformément à l'article 75 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, modifiant l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles, l'opérateur téléphonique a pour obligation de maintenir le service téléphonique restreint jusqu'à que la demande d'aide soit statuée. Le service téléphonique restreint comporte la possibilité, depuis un poste fixe, de recevoir des appels ainsi que de passer des communications locales et vers les numéros gratuits et d'urgence.

6.5. Mesures complémentaires visant à la prévention des impayés et au maintien du service téléphonique

Dans le cadre des conventions de partenariat avec les opérateurs téléphoniques qui contribuent au FSL ces derniers s'engagent, outre les dispositions légales, à :

- proposer aux clients en difficulté de paiement un échelonnement de la créance avant de l'orienter vers le FSL ;
- fournir aux clients en difficulté de paiement toute information utile sur le FSL, son mode de saisine ainsi que les coordonnées des Maisons départementales des solidarités pour l'instruction du dossier ;
- fournir au Département, dans les limites de la loi informatique et liberté, toute information nécessaire au traitement des demandes d'aides ;
- rétablir le service téléphonique, si le client est coupé, dès notification de la décision du FSL via le Procès-verbal.

7. Le fonds "travaux"

Les aides relatives au fonds "travaux" ont pour vocation de soutenir les copropriétaires, les propriétaires occupants et les bailleurs du parc privé à faibles ressources à financer une partie des travaux d'amélioration, d'adaptation et de remise aux normes de leurs logements afin de permettre leur maintien ou celui de leur locataire dans le logement.

7.1. Aide "travaux" pour les copropriétaires

Les demandes relatives au fonds "travaux" pour les copropriétaires concernent des travaux de réhabilitation et/ou d'accessibilité des parties communes votés lors des Assemblées Générales tenues par le syndicat de copropriété.

7.1.1. Documents constituant la demande

La demande d'aide doit être constituée des documents suivants :

- un justificatif d'identité : carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour ou livret de famille ;
- le formulaire unique de demande d'aide complété, daté et signé par le demandeur et adossé de la signature d'un opérateur si aide à la complétude ;
- la fiche "syndicat de copropriété" remplie et signée par le syndicat avec le coût du montant des travaux pour le demandeur ;
- les justificatifs de ressources des trois derniers mois ;
- la copie des avis d'imposition sur les revenus de l'année N-1 ;
- le Procès-verbal de l'Assemblée Générale de la Copropriété au cours de laquelle a été votée les travaux de réhabilitation et/ou d'accessibilité des parties communes et quote-part des travaux ;
- les copies des demandes d'aides en cours d'instruction ou subventions accordées pour les travaux ciblées par la demande ;
- la copie du plan de surendettement (s'il y a lieu).

7.1.2. Nature et montant de l'aide

Les demandes sont examinées et statuées au fil de l'eau par le secrétariat FSL selon les critères d'attribution définis à l'article 7.1.3.

Le FSL intervient dans la limite de 2 500 €. L'aide peut être accordée sous forme de :

- prêt modulable sans intérêt à rembourser sur une durée maximale de 36 mois ;

- et /ou de secours d'un montant maximum de 1 000 €.

10 % du montant des travaux incombant au ménage (déduction faite des différentes aides obtenues) sera laissé à la charge du ménage.

Le montant du secours octroyé se réfère au barème d'attribution des secours indiqué en **annexe 3**, Il se base sur la moyenne économique mensuelle par personne composant le ménage.

Cette aide est versée au Syndicat de copropriété, suivant les appels de fonds pour travaux uniquement, sous réserve de l'envoi des engagements de remboursement de prêt signés, des autorisations de prélèvement et du RIB ou RIP d'un compte courant, au service Habitat, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Les accords sont annulés si dans ces délais, le demandeur n'a pas retourné les documents énoncés ci-dessus.

7.1.3. Critères d'attribution

► Conditions liées au logement

Le ménage doit habiter dans une copropriété située en Seine-et-Marne.

Les travaux doivent nécessairement concernes les parties communes et correspondre à des travaux de réhabilitation ou d'accessibilité.

► Conditions de ressources

Les aides "travaux copropriétaires" sont ouvertes aux personnes ayant un revenu annuel imposable (avis d'imposition N-1) inférieur au plafond de ressources du FSL pour les aides "travaux" (cf. **annexe 5).**

► Autres critères d'éligibilité

Pour que la demande soit éligible :

- l'assemblée générale doit avoir voté les travaux ;
- le ménage ne doit pas avoir bénéficié d'une aide « Ma prime Rénov » ;
- le ménage ne doit pas avoir de prêt FSL "travaux copropriétaires" déjà en cours ;
- le ménage ne doit pas avoir de créance FSL irrécouvrable ou d'admission en non-valeur.

7.1.4. Engagements du syndicat de copropriété

Lors de toute constitution de demande, le syndicat doit remplir une fiche intitulée " FSL travaux – Fiche syndicat de copropriété" (cf. **annexe 7**) qui doit être jointe impérativement au formulaire unique de demande d'aide. Cette fiche renseigne sur l'identité du copropriétaire et du syndicat, sur le montant total des travaux et le coût incombant au demandeur (déduction faite des différentes aides obtenues).

7.2. Aide "travaux" pour les propriétaires occupants

Cette aide est à destination des propriétaires occupants devant effectuer des travaux de remise en état ou de remplacement d'équipement et/ou de matériel revêtant un caractère d'urgence (cf. **annexe 8).**

7.2.1. Documents constituant la demande

La demande d'aide doit être constituée des documents suivants :

- un justificatif d'identité : carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour ou livret de famille ;

- le formulaire unique de demande d'aide complété, daté et signé par le demandeur et adossé de la signature d'un opérateur si aide à la complétude ;
- les justificatifs de ressources des trois derniers mois ;
- la copie des avis d'imposition sur les revenus de l'année N-1 ;
- une facture des travaux indiquant le coût et la nature des travaux ou un devis datant de moins de 3 mois ;
- un justificatif de l'assurance attestant de la non prise en charge des travaux, objet de la demande ;
- les copies des demandes d'aides en cours d'instruction ou subventions accordées pour les travaux ciblées par la demande ;
- la copie du plan de surendettement (s'il y a lieu).

7.2.2. Nature et montant de l'aide

Le FSL intervient dans la limite de 2 500 €. L'aide peut être accordée sous forme de :

- prêt modulable sans intérêt à rembourser sur une durée maximale de 36 mois ;

- et /ou de secours d'un montant maximum de 1 000 €.

10 % du montant des travaux incombant au demandeur (déduction faite des différentes aides obtenues) sera laissé à la charge du ménage.

Le montant du secours octroyé se réfère au barème d'attribution des secours indiqué en annexe 2. Il se base sur la moyenne économique mensuelle par personne composant le ménage.

Cette aide est versée directement à l'entreprise sous réserve de l'envoi au service Habitat des engagements de remboursement de prêt signés, des autorisations de prélèvement et du RIB ou RIP d'un compte courant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Les accords sont annulés si dans ces délais, le demandeur n'a pas retourné les documents énoncés ci-dessus.

7.2.3. Critères d'attribution

► Conditions liées au logement

Le demandeur doit être propriétaire occupant de son logement.

Le logement doit se situer en Seine-et-Marne.

► Conditions de ressources

Les aides « travaux propriétaires occupants » sont ouvertes aux personnes avec un revenu annuel imposable (avis d'imposition N-1) inférieur au plafond de ressources du FSL pour les aides "travaux" (cf. annexe 5).

► Autres critères d'éligibilité

Pour que la demande soit éligible :

- les travaux ne doivent pas être couverts par les assurances du demandeur ;
- le ménage ne doit pas avoir de prêt "travaux propriétaires occupants" déjà en cours ;
- le ménage ne doit pas avoir de créance FSL irrécouvrable ou d'admission en non-valeur ;

7.2.4. La commission « travaux propriétaires occupants »

▪ Composition :

- un représentant du Département,
- un représentant du conseil d'administration de la CAF, pouvant être assistés d'experts n'ayant pas voix délibérative,
- un représentant de la CADAL,
- un représentant de SOLIHA,
- un représentant de l'Agence Départementale d'Information pour le Logement (ADIL),

▪ Rôle :

- adopte le calendrier des séances,
- examine les demandes « travaux propriétaires occupants »,
- statue sur le critère d'urgence,
- prend une décision.

7.3. Aide "travaux" pour les bailleurs privés (personnes propriétaires d'un logement mis à la location)

Cette aide s'adresse aux bailleurs privés devant effectuer des travaux de remise aux normes de leur logement.

Le logement doit répondre au décret sur la décence des logements et/ou le règlement sanitaire départemental (cf. **annexe 8)**.

7.3.1. Documents constituant la demande

La demande d'aide doit être constituée des documents suivants :

- un justificatif d'identité : carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour ou livret de famille ;
- le formulaire unique de demande d'aide complété, daté et signé par le demandeur et adossé de la signature d'un opérateur si aide à la complétude ;
- les justificatifs de ressources des trois derniers mois ;
- la copie des avis d'imposition sur les revenus de l'année N-1 ;
- la facture des travaux indiquant le coût et la nature des travaux ;
- le justificatif du paiement de l'acompte ;
- la copie de la demande d'aide en cours d'instruction ou subventions accordées par l'ANAH pour les travaux ciblés ;
- les copies d'autres demandes d'aide(s) éventuelles en cours d'instruction ou subventions accordées pour les travaux ciblés ;
- la copie du plan de surendettement (s'il y a lieu).

7.3.2. Nature et montant de l'aide

Les demandes sont examinées et statuées au fil de l'eau par le secrétariat FSL selon les critères d'attribution définis ci-dessous à l'article 7.3.3

Le FSL intervient dans la limite de 2 500 €.

L'aide est octroyée sous forme de prêt, sans intérêt, sur une durée maximale de 36 mois.

10 % du montant des travaux incombant au demandeur (déduction faite des différentes aides obtenues) sera laissé à la charge du ménage.

Cette aide est versée directement à l'entreprise sous réserve de l'envoi au service Habitat du justificatif du paiement d'un acompte, des engagements de remboursement de prêt signés, des autorisations de prélèvement et du RIB ou RIP d'un compte courant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Les accords sont annulés si dans ces délais, le demandeur n'a pas retourné les documents énoncés ci-dessus.

7.3.3. Critères d'attribution

► Conditions liées au logement

Le demandeur doit être un bailleur privé, propriétaire d'un logement à remettre aux normes, situé en Seine-et-Marne et répondant aux conditions de salubrité prévues à l'article R.831-13 du Code de la sécurité sociale.

► Conditions de ressources

Les aides « travaux bailleurs privés » sont ouvertes aux personnes avec un revenu annuel imposable (avis d'imposition N-1) inférieur au plafond de ressources du FSL pour les aides "travaux" (cf. **annexe 5**).

► Autres critères d'éligibilité

Pour que la demande soit éligible, le demandeur :

- doit avoir formulé au préalable une demande d'aide auprès de l'ANAH ;
- ne doit pas avoir de prêt "travaux bailleurs privés" déjà en cours ;
- ne doit pas avoir de créance FSL irrécouvrable ou d'admission en non-valeur.

Chapitre 3

Les subventions aux associations

1. L'accompagnement social lié au logement (ASLL)

Conformément à la loi du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, le Département finance des associations retenues dans le cadre d'un Appel à Projet (AAP), qui réalisent des mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL) lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes, qu'elles soient locataires, sous-locataires, propriétaires de leur logement ou à l'entrée dans un logement.

La DIHCS pilote ce dispositif au niveau départemental et les Maisons départementales des solidarités au niveau local, selon les modalités définies dans le cadre de l'AAP et en application des conventions signées.

1.1. Définition et types de mesure ASLL

1.1.1. Définition de l'ASLL

L'ASLL a pour but, dans une logique d'insertion et non d'urgence, d'améliorer les conditions d'accès et de maintien dans un logement pérenne des familles qui en étaient jusqu'alors durablement ou momentanément exclues. Cet accompagnement est avant tout centré sur le ménage dont il vise à développer les capacités d'autonomie et d'intégration, grâce notamment à l'accès à un logement adapté. Il est subordonné à l'adhésion et à la coopération des ménages.

Il concerne tout ménage éprouvant des difficultés particulières à s'approprier un logement à l'entrée dans les lieux ou à s'y maintenir, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, en accord avec l'article 1 de la loi du 31 mai 1990.

Si l'ASLL doit être mis en place dès que nécessaire, il ne doit pourtant pas être préconisé de manière systématique. L'absence de revenus salariaux, la précarité et la faiblesse des ressources, le fait d'accéder au logement pour la première fois, l'âge et l'origine du ménage, ne sauraient à eux seuls justifier une demande d'accompagnement social.

La demande d'ASLL peut intervenir notamment lorsqu'un suivi plus pointu sur le logement ou qu'un encadrement plus régulier apparaissent nécessaires, notamment en cas d'antécédents concernant des impayés ou de troubles locatifs, ou lorsque le paiement du loyer n'est pas considéré comme prioritaire par le ménage.

1.1.2. Types de mesures ASLL

► **Mesures d'entrée dans un logement**

Dans le cadre d'une entrée dans un logement, la mesure d'ASLL porte sur :

- l'accompagnement à l'entrée dans les lieux (appropriation des lieux, information sur les droits et devoirs du locataire, le respect des relations de voisinage, découverte du quartier et insertion dans l'environnement, tant pour les adultes que pour les enfants),

- le travail sur le budget à la fois au plan général (ouverture de droits, mensualisation du budget, planification des remboursements, économies, assurance…) et au plan du logement (paiement régulier du loyer et des obligations connexes),
- L'implication de la famille à s'approprier le logement (organisation des postes de dépenses, entretien du logement, l'utilisation des parties communes…),
- L'information sur la maitrise des fluides et les économies d'énergie (éco-geste, équipement connecté, fonctionnement des appareils, lecture et compréhension des factures et des contrats fournisseurs…).

► Mesures de maintien dans le logement

Dans le cas d'une personne en situation de difficulté dans un logement qu'elle occupe depuis plus de six mois, la mesure d'ASLL porte sur :

- l'utilisation du logement, son entretien, l'utilisation des parties communes, la maitrise des fluides,
- le rétablissement et le respect des relations de voisinage, l'insertion dans l'environnement, tant pour les adultes que pour les enfants,
- le travail sur le budget à la fois au plan général (faire valoir ses droits, établir un budget mensuel, planifier ses dépenses) et au plan du logement (paiement régulier du loyer et des obligations connexes),
- la préparation des audiences avec le ménage et son accompagnement au tribunal en lien avec les mesures d'expulsion,
- le rétablissement des relations avec l'ensemble des services concernés du bailleur,
- en cas d'échange de logement inter-bailleurs, les relations avec l'autre bailleur social concerné,
- la mobilisation des dispositifs permettant de solder la dette à travers la constitution d'un dossier FSL, de surendettement…,
- le travail, si nécessaire, sur un relogement plus adapté à la situation sociale et familiale.

L'ASLL doit s'articuler avec les partenaires et organismes sociaux concernés par les autres problématiques des ménages suivis, et assurer un travail d'interface avec ces derniers en vue de prendre en compte les autres facteurs d'insertion interférant avec la capacité d'autonomie et d'intégration du ménage.

1.2. Mise en œuvre de l'ASLL en application de l'AAP en vigueur

1.2.1. La prescription d'une mesure ASLL

Les mesures ASLL sont prescrites auprès des opérateurs par les commissions ASLL des MDS.
Elles concernent :

1. la réalisation d'un Bilan Diagnostic préalable
2. la mise en œuvre de l'accompagnement ASLL

La commission ASLL peut être sollicitée par :

- les travailleurs sociaux des MDS,
- les associations,

- les travailleurs sociaux de la CAF,
- les bailleurs sociaux,
- les CCAS,
- les Commissions locales de prévention des impayés de loyer (CLPIL),
- la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX),
- l'opérateur ASLL.

Le Bilan-Diagnostic est réalisé directement par le partenaire sollicitant l'ASLL lorsqu'il dispose d'un Travailleur Social (associations, CCAS, MDS, CAF, bailleurs, opérateurs ASLL…).

1.2.2. Le Bilan-Diagnostic

L'évaluation globale de la situation du ménage constitue une première étape nécessaire visant à établir un Diagnostic qui déterminera l'action adéquate à mettre en œuvre, une mesure d'ASLL le cas échéant. Le Bilan-Diagnostic est établi sur la base d'au moins deux rencontres, dont une au domicile du ménage, par le biais de la fiche de Bilan-Diagnostic rendant compte des éléments suivants :

- caractéristiques du ménage, composition familiale, ressources, etc. ;
- historique résidentiel ;
- caractéristiques du logement occupé et/ou du logement futur ;
- motifs justifiant d'un suivi ;
- problématique du ménage, sa volonté de collaboration ;
- réseau de soutien du ménage existant ;
- formulation d'un projet d'insertion global ;
- objectifs de l'accompagnement social préconisé par l'intervenant social dans l'hypothèse de déclenchement de la mesure ASLL ;
- durée nécessaire de l'accompagnement.

Il s'agit de prendre en compte la globalité des difficultés du ménage, dans la mesure où l'objectif d'insertion nécessite de tenir compte des questions de santé, d'emploi, de formation, de gestion budgétaire, ou de relations familiales.

Si le prescripteur est un travailleur social (association, CCAS, CAF, Maison départementale des solidarités, opérateur ASLL), il lui revient d'effectuer le Bilan-Diagnostic. Il doit ensuite le transmettre par courrier ou par mail au Directeur de la Maison départementale des solidarités concernée. Si le prescripteur est autre qu'un travailleur social (bailleurs, commissions locales de prévention des impayés de loyer…), il doit transmettre sa demande ASLL au Directeur de la Maison départementale des solidarités par courrier ou par mail. Le Directeur mandate alors, par écrit, l'opérateur pour réaliser cette évaluation. Le prestataire dispose alors d'un mois maximum pour effectuer le Bilan-Diagnostic. Il est effectué si nécessaire en lien avec le service à l'origine de la demande ASLL.

1.2.3. La décision

Le Bilan-Diagnostic est présenté à la commission ASLL. Cette commission est présidée par le Directeur de la Maison départementale des solidarités et composée :

- de l'opérateur agréé sur le territoire,
- du Chef de service social de la Maison départementale des solidarités,
- d'une Conseillère en économie sociale et familiale de la Maison départementale des solidarités.

D'autres membres peuvent être associés sur l'initiative du Directeur de la Maison départementale des solidarités.

Suite à l'étude du Bilan-Diagnostic, la commission statue sur le déclenchement ou non d'une mesure ASLL.

En cas d'avis défavorable de la Maison départementale des solidarités, cette dernière adresse au travailleur social ayant réalisé le Bilan-Diagnostic une notification de refus de mise en place d'une mesure ASLL. Elle est accompagnée du Bilan-Diagnostic visé par le Directeur de la Maison départementale des solidarités et annoté de commentaires justifiant cette décision.

1.2.4. Le mandatement

Dans le cas du déclenchement d'une mesure ASLL, le Directeur de la Maison départementale des solidarités mandate par écrit l'opérateur du territoire pour effectuer l'accompagnement du ménage.

Le ménage reçoit un courrier d'information sur le déclenchement de la mesure.

Si l'opérateur a effectué le Bilan-Diagnostic, la Maison départementale des solidarités le lui retransmet par mail, complété de la décision de la Maison départementale des solidarités. Si le Bilan-Diagnostic a été réalisé par un autre prescripteur, la Maison départementale des solidarités envoie à l'opérateur un courrier de mandatement joint au Bilan-Diagnostic.

Si le contact avec le ménage est infructueux après deux rendez-vous non honorés et qu'il s'avère que l'accompagnement ne peut se mettre en place, il en informe immédiatement la Maison départementale des solidarités.

1.2.5. L'accompagnement du ménage

La durée de l'ASLL est définie par la commission d'après les problématiques du ménage et du projet à mener. Cette durée peut être réévaluée en cours de suivi, réduite ou prolongée selon l'évolution de la situation du ménage. Un accompagnement ne peut excéder **un an** pour les mesures ASLL d'entrée dans les lieux et **deux ans** pour les mesures de maintien dans le logement. Tout renouvellement, réduction ou fin de mesure nécessite l'accord de la commission ASLL.

► Le contrat

La mesure d'ASLL doit faire l'objet d'une contractualisation entre le ménage et l'opérateur sur la base d'une relation de confiance. Elle sert aussi à apporter un soutien indispensable dans la confrontation du projet d'insertion, tel qu'il a été construit lors de la phase de Bilan-Diagnostic, avec la réalité sociale et économique. Ce contrat avec le ménage précise les engagements des parties et les limites du cadre d'accompagnement. Il est demandé qu'il soit réalisé à domicile et signé par les 2 personnes s'il s'agit d'un couple.

► La fiche de suivi

À partir du déclenchement de la mesure, à savoir le premier jour du mois suivant la commission, l'opérateur s'engage à transmettre tous les six mois à la Maison départementale des solidarités, et à l'occasion d'un renouvellement, de la réduction ou de la conclusion de la mesure, la fiche de suivi actualisée. Cette fiche est le support de liaison entre le Directeur de la Maison départementale des solidarités et l'opérateur pour chaque ménage suivi. Elle permet de retracer l'historique des actions menées (objectifs atteints et à atteindre, difficultés rencontrées, évolution de la situation du ménage…), les suites à donner ainsi que les observations et décisions émises par la Maison départementale des solidarités. Elle est examinée par la commission ASLL.

► **Renouvellement d'une mesure**

Les motifs de révision de la durée initialement définie sont :

- les écueils administratifs dans le paiement des aides financières, dans l'accès aux droits et prestations sociales qui retardent la bonne marche du projet construit avec le ménage,
- la survenue d'évènements imprévus aggravant les difficultés malgré l'adhésion du ménage au projet (maladie, accident, perte d'emploi, bouleversements familiaux…),
- tout autre motif jugé valable par l'opérateur.

Les objectifs de départ peuvent évoluer au fil du temps selon l'évolution de la situation de la famille et peuvent être redéfinis ou réajustés à l'occasion de la demande de renouvellement en commission ASLL dans les délais maximums fixés. Ces objectifs seront évalués en fin de mesure.

Toute réduction ou fin de mesure prématurée au regard de la situation de départ, nécessite l'accord de la commission ASLL.

► **Conclusion d'une mesure**

La fin d'une mesure peut être décidée par la commission ASLL en fonction de plusieurs cas de figure :

- le ménage **n'adhère pas ou plus** à la démarche d'ASLL malgré les échanges et les informations apportées sur le dispositif lors du Bilan-Diagnostic,
- le ménage **a rempli les objectifs** compris dans le contrat d'ASLL et justifiés dans un bilan établi par l'opérateur, et par les éléments qui ont pu être portés à connaissance de la MDS de secteur par ailleurs,
- la mesure ASLL s'avère **non adaptée** à la situation du ménage,
- le transfert de l'ASLL vers une **mesure de protection** (Curatelle, tutelle, M.A.J, M.J.A.G.B.F.) ou vers une **autre mesure d'accompagnement plus adaptée** (MASP, AVDL., suivi social MDS….) s'avère nécessaire au regard de la situation du ménage,
- Le ménage, s'installe dans un **autre secteur géographique** au sein même du département mais hors du rayon d'action du porteur de projet (organisation du relais auprès d'un autre opérateur présent sur le territoire de la MDS d'accueil), ou le ménage **change de département** (les modalités de relais sont prévues dans le département d'accueil), (et ceci malgré la bonne poursuite des objectifs du contrat d'ASLL),
- **suite à 1 changement de situation locative** (déménagement, expulsion...),
- malgré le travail accompli par le ménage et par l'opérateur, la mesure d'ASLL **arrive au terme** des 2 ans maximum prévus pour le maintien et 1 an pour l'entrée dans les lieux, et/ou, la **poursuite d'un suivi social** s'avère encore nécessaire et le relais vers un autre accompagnement est prévu (suivi social MDS, MASP, AVDL…),
- **suite à 1 accident de la vie** (décès, divorce…),
- au regard de toute autre situation jugée valable par le porteur de projet.

L'opérateur dispose de toute latitude pour faire des propositions à la MDS pour préparer au mieux l'arrêt de l'accompagnement du ménage.

Dans tous les cas, c'est la commission ASLL qui prononce la fin d'une mesure.

1.3. Conventionnement et mode de financement des associations

1.3.1. Conventionnement des associations

Les associations réalisant des mesures d'ASLL (dit "opérateurs") sont retenues par le Département suite à un appel à projet. Elles interviennent sur un secteur regroupant des territoires de Maisons départementales des solidarités. Le groupement de territoires MDS, permet à l'opérateur d'ajuster au mieux ses moyens humains pour effectuer sa mission. L'opérateur peut être positionné sur 2 secteurs maximum.

Des conventions d'objectifs triennales définissant les modalités d'organisation et de financement de l'ASLL sont signées avec chaque opérateur. Elles indiquent notamment le(s) secteur(s) d'intervention du porteur de projet ainsi que le nombre de mesures à réaliser par secteur. Chaque secteur dispose d'un nombre de mesures réparties par MDS et d'un nombre de mesures complémentaires « mutualisables» selon les besoins des MDS.

Cette réserve permet de répondre aux besoins des MDS et d'éviter les listes d'attente.

La file active est de 30 familles par travailleur social par mois soit 360 mesures par an.

L'objectif de l'opérateur est de réaliser le nombre de mesures affecté à chaque MDS. La réserve est financée selon les besoins et sur demande des MDS et détermine le plafond maximum des mesures pouvant être réalisées par an.

1.3.2. Mode de financement des associations

Le Département dispose d'une enveloppe financière destinée à financer entre 10 044 et 11 160 mesures

A ce titre 1116 mesures constituent une réserve optionnelle et mobilisable selon les besoins et sur décision des MDS. Elles sont plafonnées par secteur géographique et sur l'année.

Le dispositif sera financé sur la base du bilan annuel à produire conformément aux dispositions établies soit sur l'ensemble des mesures effectivement réalisées.

Dans l'hypothèse où le prestataire dépasse le nombre de mois de suivi à réaliser annuellement par secteur, le Département n'accorde aucun financement supplémentaire, le prestataire étant responsable de la maîtrise de son activité au regard des objectifs de la mission.

1.3.3. Évaluation du dispositif

La DIHCS, pilote du dispositif, a en charge toute action et décision relative à :

- L'organisation de l'évaluation continue du dispositif et le suivi de la consommation des mesures mutualisées par secteur. A cet effet, un comité technique composé des représentants des opérateurs, de représentants MDS (Directeurs de MDS, chefs de service SSD, TS...) et de la DIHCS se réunira 2 fois par an, en milieu et fin d'année.
- L'animation du dispositif au local, sera assurée par le Département via la MDS qui organisera :
  - ❖ les commissions ASLL
  - ❖ le bilan de fin d'année avec l'opérateur et la DIHCS

Les opérateurs présentent à l'issue de chaque année à la DIHCS, un bilan annuel de l'activité ASLL qu'ils ont mis en œuvre. Ce bilan fait apparaître, sous forme de tableau, ménage par ménage, les informations suivantes :

- le nom du travailleur social référent,

- le nom, l'adresse et le profil du ménage (situation familiale, le nombre d'enfants à charge, l'âge, la situation professionnelle du chef de famille, types de revenus, montant des ressources et des charges, reste pour vivre),
- les caractéristiques liées au logement,
- le type et la durée de l'accompagnement,
- pour les mesures « maintien », le montant de la dette locative et le stade de la procédure d'expulsion au déclenchement de la mesure,
- les problématiques du ménage,
- les objectifs travaillés au départ puis en cours de suivi s'ils ont dû être ajustés,
- pour les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs et notamment :
    - ❖ le nombre de visites réalisées au domicile du ménage
    - ❖ le nombre de rendez-vous réalisés hors domicile du ménage
    - ❖ le nombre de rendez-vous réalisés par téléphone ou en visio
- le nombre de rendez-vous non honorés par le ménage,
- pour les mesures terminées, le motif de fin de mesure,
- pour les mesures terminées, les objectifs atteints et ceux non atteints,
- pour les mesures « maintien » terminées, montant de la dette locative et stade de la procédure d'expulsion à la fin de la mesure,
- relai éventuel vers un autre dispositif à l'issue de la mesure.

L'opérateur doit également fournir un bilan financier de la mission, ainsi que son rapport d'activité, son bilan, son compte de résultat et les statuts de sa structure.

2. L'aide à la médiation locative (AML)

Conformément à la loi du 13 août 2004 portant décentralisation du FSL, le Département peut accorder une aide destinée à financer tout ou partie des suppléments de dépenses de gestion aux associations, aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, aux autres organismes à but non lucratif et aux unions d'économie sociale (cf. liste des structures agréées en annexe 8) qui sous-louent des logements à des personnes mentionnées à l'article 1er de la loi du 31 mai 1990 ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires.

A cette aide au fonctionnement peut s'ajouter en Seine-et-Marne une aide complémentaire visant à soutenir financièrement les mesures d'accompagnement social effectuées par les structures agréées ayant des travailleurs sociaux.

2.1. Parc concerné

Les logements pouvant bénéficier de l'AML peuvent, selon les cas :

- être pris à bail par l'organisme agréé, soit sous forme de bail glissant soit sous forme de sous location simple ;
- être loués en direct et être propriété de l'organisme agréé ;
- être pris en mandat de gestion par un organisme agréé, les locataires visés devant correspondre au public ciblé par la loi du 31 mai 1990.

L'AML est exclusive de l'aide au logement temporaire (ALT) délivrée par l'État.

2.2. Public concerné

L'aide est destinée à accroître l'offre de logements en direction des personnes défavorisées relevant de l'article 1er de la loi du 31 mai 1990 et tout particulièrement aux publics prioritaires du PDALHPD, à savoir les ménages :

- sans logement,
- en cours d'expulsion,
- logés dans des conditions insalubres, précaires et de fortune,
- confrontés à un cumul de difficultés financières et d'insertion sociale.

2.3. Conventionnement et mode de financement des associations

2.3.1. Conventionnement des associations

Des conventions annuelles, définissant les modalités de financement de l'AML et les engagements de chacune des parties, sont signées avec chaque structure agréée. Elles indiquent notamment le nombre de logements et d'accompagnements sociaux financés.

2.3.2. Mode de financement des associations

L'AML est une aide forfaitaire par logement financé.

Pour bénéficier de ce forfait maximum, le logement doit avoir été occupé toute l'année. En cas d'occupation sur une partie de l'année, la subvention est versée au prorata. Il est cependant admis une vacance de trois mois maximums entre deux locataires afin de permettre de remettre les lieux en état si nécessaire.

Dans l'hypothèse où la structure sous-loue un plus grand nombre de logements que celui fixé dans la convention annuelle, le Département n'accorde aucun financement supplémentaire, la structure étant responsable de la maîtrise de son activité au regard des objectifs de la mission.

Pour les structures qui réalisent un accompagnement social de leur locataire, une aide complémentaire est attribuée par logement financé. Ce complément sera proratisé en fonction de l'occupation effective des locataires.

L'accompagnement social ne peut être financé sur une durée supérieure de deux ans, même si l'occupation du logement par un même ménage perdure au-delà.

2.3.3. Évaluation du dispositif

Chaque structure présente, à l'issue de chaque année, un bilan d'occupation sous forme de tableau à la DIHCS.

Ce bilan fait apparaître pour chaque logement :

- le nom, l'adresse et le profil de l'occupant du logement (situation familiale, nombre d'enfant(s) à charge, types de revenus, montant des ressources et des charges) ;
- les caractéristiques liées au logement : type de logement, forme juridique de la mobilisation du logement (sous-location, bail glissant, mandat de gestion location directe) ;
- la date, la durée d'occupation du logement et le nombre de demande de glissement de bail depuis l'entrée dans le logement (pour les baux glissants) ;
- la durée de l'accompagnement social de l'occupant (pour les structures réalisant un accompagnement social de leur locataire) ;
- les problématiques de l'occupant (pour les structures réalisant un accompagnement social de leur locataire).

Les structures doivent également fournir un bilan financier de la mission, ainsi que leur rapport d'activité, leur bilan, leur compte de résultat et les statuts de leur structure.

Glossaire

A.L	Allocation logement
ALT	Allocation logement temporaire
AML	Aide à la médiation locative
AORIF	Association des organismes HLM de la région Île-de-France
APL	Allocation personnalisée au logement
ASLL	Accompagnement social lié au logement
CADAL 77	Caisse Départementale d'Aide au Logement de Seine-et-Marne
CAF	Caisse d'allocations familiales
CCAPEX	Commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives
CCAS	Centre communal d'action sociale
DALO	Droit au logement opposable
DDETS	Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
DIHCS	Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
ETP	Équivalent temps plein
FSL	Fonds de solidarité logement
MDS	Maison Départementale des Solidarités
MSA	Mutualité sociale agricole
OPAH	Opération programmée d'amélioration de l'habitat
PDALHPD	Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
PRP	Procédure de rétablissement personnel
RIB	Relevé d'identité bancaire
RIP	Relevé d'identité postale
UDAF 77	Union départementale des associations familiales de Seine-et-Marne
UDCCAS	Union départemental des centres communaux d'action sociale

Annexes

seine&marne 77 LE DÉPARTEMENT

FORMULAIRE UNIQUE DE DEMANDE D'AIDE
- 2026 -

Annexe 1

FONDS ET TYPE D'AIDES SOLLICITÉS :

FSL demande ☐ simple ☐ exceptionnelle					FDS (ex Fonds PP)	Fonds ASE	FAJ	AUTRES FONDS (précisez)
Maintien	Accès	Energie	Eau	Téléphone				
☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	

I - SERVICE INSTRUCTEUR

Nom de l'Instructeur :			
Nom de l'organisme (ou cachet) :			
Adresse :			
Téléphone :		Fax :	

II - DEMANDEUR

Nom :		Prénom :	
Téléphone :		Portable :	
Adresse :			
CP :		Ville :	

SITUATION FAMILIALE

Célibataire	☐	Vie maritale	☐	Séparé(e)	☐
Marié(e)	☐	Veuf(ve)	☐	Divorcé(e)	☐

Etes-vous connu(e) ou suivi(e) par (Nom de l'organisme) :			
N° Allocataire :		N°Sécurité Sociale :	

III - SITUATION DES PERSONNES VIVANT À VOTRE FOYER

	NOM	PRÉNOM	Date de naissance	Activité professionnelle (1) et scolaire/formation
Demandeur				
Conjoint				
Enfants				
Autres				
A naître (2)				

(1) Préciser si possible : employeurs, CDD, CDI, sans activité, durée, date de début, lieu de travail, etc *(2) 8éme mois sur justif*

IV - RESSOURCES MENSUELLES(R)

Nature des revenus	Demandeur	Conjoint	Autres personnes vivant au foyer	TOTAL
Salaire net				- €
Allocations chômage				- €
RSA				- €
Indemnités journalières				- €
Rente AT				- €
Invalidité				- €
Alloc Adulte Handicapé				- €
Alloc. Educ. Enfant Hand.				- €
Pensions alimentaires				- €
Prestations familiales				- €
Alloc. soutien familial				- €
Allocation formation				- €
Bourses scolaires				- €
Retraite				- €
Autres				- €

TOTAL	- €
APL ☐	
AL ☐	

TOTAL RESSOURCES MENSUELLES (R)	- €

V - LOGEMENT OU HÉBERGEMENT

LOGEMENT ☐ HÉBERGEMENT ☐ PUBLIC ☐ PRIVÉ ☐

Type* | Nbre de pièces : | Chauffage : Electrique ☐ Gaz ☐ Autres ☐

(*) Appartement, maison, caravane, CHRS...

VI - CHARGES MENSUELLES (C)

LOYER ☐ ACCESSION ☐ | MONTANT | S/TOTAL - €

Hors charges de fluides (si détaillé)

FLUIDES	FORFAIT (*) MENSUEL PAR FOYER				
Electricité/Gaz - Eau- Chauffage	1 pers.100€	2 pers. 150 €	3 pers. 200 €	4 pers. 250 €	Pers. supplém. 50 €

S/TOTAL

	FORFAIT(1) MENSUEL PAR FOYER
Assurance habitation (240 € par an : 20 € par mois)	
Communication (40 € par mois)	
Mobilité (110€ par mois) sauf RSA et CMUC	

S/TOTAL - €

	Nbre de pers.	Forfait (1) mensuel
MUTUELLE (30 € par personne) sauf CMUC		- €

S/TOTAL - €

	Objet	Montant
Autres charges (2)		

S/TOTAL - €

(1)à renseigner obligatoirement selon critères

(2)pour FSL, frais de garde du jeune enfant à déduire

TOTAL CHARGES MENSUELLES (C)	- €

VII - MOYENNES ÉCONOMIQUES MENSUELLES

→Personne isolée = 1 part → Couple sans enfant = 2 parts →Monoparentale = rajouter 1 part →Couple avec enfant(s) = 2 parts + x part(s) par personne à charge	Reste à vivre du foyer (R) - (C)	Moyenne éco. par part	
		Nbre part(s)	#DIV/0!
	0,00 €		

VIII - ENDETTEMENT

	Nature	Organisme	Mensualités	Date début	Date fin	Retards éventuels
CRÉDITS			€			
			€			
			€			
			€			
			€			
			€			
Sous-total crédits			- €			
DETTES			€			
			€			
			€			
			€			
			€			
			€			
Sous-total dettes			- €	SOMME RETARDS ET DETTES		0,00 €
TOTAL MENSUEL			- €			

Dossier de surendettement

OUI ☐ N° Dossier : NON ☐ En cours de constitution : ☐

IX - AIDES PERÇUES OU DEMANDÉES DANS LES MOIS PRÉCÉDENTS LA DEMANDE (dont FAJ, FSL...)

NATURE	DATES	MONTANT	SOLDE RESTANT DU

X - EXPOSÉ DE LA SITUATION

XI - DEMANDE(S) ET SUITE(S) DONNÉES

A) Montant de l'aide sollicitée : €

B) Orientation de la demande (pour l'instructeur) :

Noter le montant demandé auprès de tous les organismes ou les dispositifs sollicités :

FSL (Département/DIHCS)					Fonds Aides Individuelles/MDS			FAJ/Département/ MDS
Accès	Maintien	Energie	Téléphone	Eau	Fonds ASE		FDS (ex Fonds PP)	
					SU	AM		
€	€	€	€	€	€	€	€	€

CAF	CCAS	CPAM	Educ. Nationale	Autres (Associations...)
€	€	€	€	€

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements relatifs à ma situation familiale et financière tels que transmis au service instructeur.

Je pourrai connaître et au besoin rectifier les données informatiques recueillies dans ce document (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

Je reconnais être informé(e) et accepte, que ce document soit porté à la connaissance de l'un ou des organismes ci-dessus, ainsi qu'aux membres des Commissions d'aides financières.

Signature du demandeur

Date de la demande .....

Cachet de l'organisme

Visa de l'instructeur

C) Réponse de la commission d'aide financière

Organisme : .....

Nom et prénom du bénéficiaire : .....

Décision (avec motif en cas de refus) : .....

.....

Montant de l'aide :	€

Montant prêt et secours :	

Date de réception :	

Date de décision :	

Tampon et signature de la commission d'aide financière

Annexe 1.1

FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT
- ACCÈS -

SITUATION A L' EGARD DU LOGEMENT ACTUEL (ou quitté)

☐ Locataire ☐ Hôtel ☐ Hébergé par : ○ Famille/Amis
☐ Sous-location ☐ SDF ○ Centre d'hébergement
☐ Propriétaire ☐ Occupant sans titre ☐ Habitat précaire

NOM DU TITULAIRE DU BAIL :

Adresse (logement quitté) : **Commune :**

Date d'entrée dans le logement ou l'hébergement : ___/___/___

Type de logement : ☐ Immeuble Collectif ☐ Maison individuelle
Taille du logement : ☐ Chambre ☐ Studio ☐ F1 ☐ F2 ☐ F3 ☐ F4 ☐ F5 ☐ F6
Loyer charges comprises : ..... €

PROCEDURE D'EXPULSION EN COURS : ☐ oui ☐ non

Motif de l'expulsion : .....
Procédure contentieuse en cours : ☐ oui ☐ non Date prévue de l'expulsion : ___/___/___

COORDONNEES DU BAILLEUR : ☐ Public ☐ Privé

Nom : .....
Adresse : .....
Code postal : ..... Commune : .....
Téléphone : ..... Fax .....

MOTIF DE L'ACCES AU LOGEMENT

☐ Logement actuel inadapté : ○ aux ressources ○ à l'état de santé
○ à la composition familiale
○ aux normes d'habitabilité (insalubrité, état de péril ...)

☐ Fin d'hébergement chez un tiers suite à : ○ une expulsion
○ une séparation
○ autre, précisez : .....

☐ Sortie de structure d'hébergement
☐ Bail glissant
☐ Habitat précaire (hôtel, camping, mobil home ...)
☐ SDF
☐ Rapprochement familial ou professionnel
☐ Vente ou destruction du logement
☐ Echec à l'accession à la propriété
☐ Autre, précisez :

SITUATION A L'EGARD DU LOGEMENT PROPOSE

COORDONNEES DU BAILLEUR : ☐ Public ☐ Privé

Nom : .....
Adresse : .....

Annexe 1.1

LOGEMENT PROPOSE :

Adresse : ..... N° du logement : .....
Code postal : ..... Commune : .....

Type de logement : ☐ Immeuble Collectif ☐ Maison individuelle

Taille du logement : ☐ Chambre ☐ Studio ☐ F1 ☐ F2 ☐ F3 ☐ F4 ☐ F5 ☐ F6

Date de la commission d'attribution du bailleur : ___/___/___ Contingent : .....
Suite à une CLC : ☐ oui date : ___/___/___ ☐ non
Suite à une commission DALO : ☐ oui date : ___/___/___ ☐ non
Date prévue de l'entrée dans les lieux : ___/___/___

N° UNIQUE DEPARTEMENTAL : _____/_____/_____/_____

LOYER ET CHARGES LOCATIVES DU FUTUR LOGEMENT :

Loyer principal : ..... € ☐ APL ☐ AL Montant prévisionnel : .....€
☐ Pas de droit

Charges locatives (fluides) : .....€
Autres charges locatives : ..... €
Loyer charges comprises : ..... € Loyer résiduel (loyer cc- APL/AL) : ..... €

RAPPORT DES CHARGES LOCATIVES SUR LES RESSOURCES (hors endettement)

Taux d'effort = $\frac{\text{Loyer Résiduel}}{\text{Ressources (déduction faite de l'APL/AL)}}$ x 100 = ...%

SITUATION DE SURENDETTEMENT

Surendettement du ménage : ☐ oui ☐ non

Procédure de rétablissement personnel : ☐ oui ☐ non ☐ en cours
Date d'ouverture de la procédure : ___/___/___

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT

ASLL en cours ☐ oui ☐ non Assuré par : .....
Organisme : .....

NATURE ET OBJET DE LA DEMANDE

☐ Aide à l'entrée dans le logement :

	Prêt			Secours *
	Montant	Mensualités	Nbre de mois	Montant
Dépôt de Garantie :				
Premier loyer :				
Frais d'agence :				
TOTAL	€	€		

*Toute demande de secours doit être motivée et justifiée.

☐ Frais d'installation ☐ Frais mobilier

☐ Garantie aux impayés de loyer demandée par : .....

seine 77 &marne LE DÉPARTEMENT

Annexe 1.2

Fonds de Solidarité Logement
MAINTIEN

FICHE BAILLEUR

(à remplir par le bailleur et à joindre impérativement au dossier FSL « Maintien »)

IDENTIFICATION DU BAILLEUR

Organisme
(Nom et adresse)

Agence
(adresse)

Personne à contacter

Tél :
Mail :

Fax :

IDENTIFICATION DU LOCATAIRE

Nom et prénom :
(titulaire du bail)

Référence Locataire :

Adresse :

SITUATION PAR RAPPORT AU LOGEMENT ACTUEL

Titre d'occupant : Locataire ☐ Occupant sans titre ☐ autre (sous location) ☐

Date d'entrée dans le logement :

Type de logement : F1 ☐ F2 ☐ F3 ☐ F4 ☐ F5 ☐ F6 ☐

Individuel/collectif Immeuble collectif ☐ Maison individuelle ☐

Loyer principal : _____

Charges (Eau, Elec, Gaz) : _____ **Autres charges :** _____

Montant APL versée : _____

Loyer résiduel : _____ **Loyer TTC :** _____

ÉVALUATION DE LA DETTE

Montant de la dette :
Période des impayés (mois concernés) :

Dette actualisée au :
Contribution Bailleur (montant a préciser) :

Reprise des loyers : oui ☐ non ☐

Depuis le :

Obligatoire ⟶ Paiement à terme échu ☐

Paiement à terme à échoir ☐

Annexe 1.2

SAISINE

Saisine CAF / MSA : **Date de la saisine :**

Motif de non saisine :

ACTIONS DE PRÉVENTION

- ☐ Plan d'apurement
- ☐ **Protocole de cohésion sociale respecté** **oui ☐** **non ☐**
- ☐ Accompagnement Social Lié au Logement
- ☐ Orientation de la famille pour la saisine de la commission de Surendettement
- ☐ Actions sociales éventuellement menées en collaboration avec des travailleurs sociaux extérieurs à l'organisme
- ☐ autres

PROCÉDURES DU BAILLEUR

Lettre de relance	oui ☐		non ☐
Commandement de payer	oui ☐ Date :		non ☐
Jugement	oui ☐ Date :		non ☐
Motif de l'expulsion	dette ☐	troubles ☐	autres ☐
Bail résilié	oui ☐		non ☐

Si Bail résilié, merci de joindre l'engagement à refaire le bail.

Commandement de quitter les lieux	oui ☐ Date :		non ☐
Réquisition de la Force Publique	oui ☐		non ☐ Date :

Indemnisation de l'Etat : Montant _____ Périodes _____
Montant _____ Périodes _____
Montant _____ Périodes _____

☐ Je ne souhaite pas rétablir le bail pour les raisons suivantes
(Troubles de voisinage, dégradations, reprise du logement pour usage personnel)

Par ailleurs, j'atteste sur l'honneur l'exactitude des éléments cités ci-dessous :
- il existe une caution solidaire sur le bail oui ☐ non ☐
- il existe une assurance couvrant les impayés de loyer oui ☐ non ☐

Date : **Signature :**

Nota : Pour les bailleurs privés, merci de bien nous joindre la copie du contrat de location.

IMPORTANT

N.B. : Ce document dûment rempli, doit être retourné à l'instructeur
IL EST INDISPENSABLE A LA CONSTITUTION DU DOSSIER F.S.L

Annexe 2

ACCES

NATURE DES AIDES ATTRIBUÉES	CRITÈRES D'ATTRIBUTION (pour les demandes simples)	CRITÈRES DÉROGATOIRES (pour les demandes exceptionnelles) d'après évaluation sociale justifiée
Aide à l'entrée dans les lieux : . Dépôt de garantie : prêt et/ou secours. . Premier Loyer CC : prêt et/ou secours. . Frais d'agence : prêt correspondant à un mois de loyer hors charges. . Forfait installation : secours de 200 € destiné au paiement de l'ouverture des compteurs et de l'assurance habitation. . Forfait mobilier : secours de 200 € destiné à l'équipement du logement pour les personnes hébergées ou les personnes entrant dans leur premier logement. L'aide pour l'entrée dans les lieux ne peut dépasser 1 500 € (hors forfait installation et forfait mobilier). Le secours ne peut dépasser 600 € et le prêt est remboursable sur 36 mois maximum.	**Critères économiques :** . Revenu annuel imposable (avis d'imposition (N-1) inférieur au plafond de ressources FSL (annexe 5). . Pour bénéficier d'un secours la moyenne économique mensuelle par personne doit être inférieure ou égale à 400 € pour les personnes isolées et à 350 € pour une famille. . Pour bénéficier du forfait installation et/ou mobilier, la moyenne économique mensuelle par personne doit être inférieure ou égale à 100 €. . Taux d'effort inférieur ou égal à 40 %. **Autres critères :** . Proposition de location en Seine-et-Marne. . Dossier transmis avant le relogement ou au plus tard dans un délai d'un mois entre l'entrée dans les lieux et la réception du dossier complet par le service Habitat. . Obligation d'être titulaire d'un bail conforme à la réglementation. . Pas de prêt FSL "accès" en cours ou prêt FSL "maintien" en incident de paiement. . Pas de créance FSL irrécouvrable ou d'admission en non-valeur. . Pas d'aide d'un dispositif de même nature (avance LOCAPASS par exemple).	**Critères économiques :** . Revenus annuel imposable (avis d'imposition (N-1) inférieur au plafond de ressources FSL (annexe 5). . Octroi d'un secours pour les ménages ayant une moyenne économique mensuelle par personne supérieure à 400 € pour les personnes isolées et à 350 € pour les familles. . Octroi du forfait installation pour les ménages ayant une moyenne économique mensuelle par personne supérieure à 100 €. . Octroi du forfait mobilier pour les ménages hébergés ou entrant dans leur premier logement ayant une moyenne économique mensuelle par personne supérieure à 100 €. . Taux d'effort supérieur à 40 %. **Autres critères :** . Dossier transmis au service Habitat plus d'un mois après l'entrée dans les lieux. . Existence d'un précédent prêt "accès" en cours de remboursement ou d'un prêt "maintien" en incident de paiement. . Octroi de la garantie aux impayés de loyer pour les ménages ayant des ressources stables (CDI, retraites…
Garantie aux impayés de loyer : Cette garantie est exécutable sous forme de prêt dans les 18 mois suivant la date d'effet du bail, pour un maximum de 6 mois d'impayés.	Pour une garantie aux impayés de loyer : . Absence de ressources stables ou inférieures au seuil de pauvreté français (Annexe n°6). . Absence de mesure de tutelle ou de curatelle. . Absence de caution solidaire sur le bail. . Risque de rupture de paiement.	

Publication n°108bis Délibérations Conseil départemental du 18 décembre 2025
Date de publication en ligne le 18 décembre 2025

MAINTIEN

NATURE DES AIDES ATTRIBUÉES	CRITÈRES D'ATTRIBUTION (pour les demandes simples)	CRITÈRES DÉROGATOIRES (pour les demandes exceptionnelles) d'après évaluation sociale justifiée
Prêt et/ou secours. L'aide totale est plafonnée à 5 000 €. Le secours ne peut dépasser 1 000 € et le prêt est remboursable sur 60 mois maximum.	**Critères économiques :** . Revenu annuel imposable (avis d'imposition N-1) inférieur au plafond de ressources FSL (N-1). . Pour bénéficier d'un secours la moyenne économique mensuelle par personne doit être inférieure ou égale à 400 € pour les personnes isolées et à 350 € pour une famille. **Autres critères :** . Logement situé en Seine-et-Marne avec contrat de location conforme à la réglementation. . Dette locative inférieure ou égale à 5 000 € (hors rappel APL/AL). . Reprise régulière du paiement du loyer courant résiduel depuis au moins trois mois. . Le ménage doit être dans les lieux, relogés dans le même parc ou disposer d'une proposition de logement adaptée à sa situation. . Saisine obligatoire de l'organisme payeur des aides au logement par le bailleur lorsque les conditions légales sont remplies. . Le bailleur ne doit pas disposer d'une assurance couvrant les impayés de loyer ou d'une caution solidaire. . Engagement du bailleur à refaire le bail s'il est résilié. . Pas d'intervention s'il existe un plan de surendettement dans lequel la dette locative est intégrée, excepté si cela permet un rétablissement du bail ou le relogement du ménage. . Pas de prêt FSL "maintien" en cours ou de prêt "accès" en incident de paiement. . Pas de créance FSL irrécouvrable ou d'admission en non-valeur.	**Critères économiques :** - Revenu annuel imposable (avis d'imposition N-1) supérieur au plafond de ressources FSL (annexe 5). . Octroi d'un secours pour les ménages ayant une moyenne économique mensuelle par personne supérieure à 400 € pour les personnes isolées et à 350 € pour les familles. **Autres critères :** . Reprise du paiement du loyer depuis moins de 3 mois. . Existence d'un précédent prêt "maintien" en cours de remboursement ou d'un prêt "accès" en incident de paiement.

Publication n°108bis - Délibérations du Conseil départemental du 18 décembre 2025

Date de publication en ligne le 18 décembre 2025

	NATURE DES AIDES ATTRIBUÉES	CRITÈRES D'ATTRIBUTION (pour les demandes simples)	CRITÈRES DÉROGATOIRES (pour les demandes exceptionnelles d'après évaluation sociale justifiée)
ÉNERGIE	Aide plafonnée à 600 € par an sous forme de secours. Aide de nature préventive ou curative.	**Critères économiques :** . Moyenne économique mensuelle par personne inférieure ou égale à 450 € pour les personnes isolées et 400 € pour les familles. . Une aide par an. **Autres critères :** . Résidence en Seine-et-Marne. . Obligation d'être abonné individuellement à un fournisseur d'énergie. . Facture datant de moins d'un an. . Pas de constat de fraude avéré.	Une deuxième aide par an possible dans la limite du plafond maximum d'aide annuel.
EAU	Forfait annuel plafonné à 700 € sous forme de secours. Aide de nature curative.	**Critères économiques :** . Moyenne économique mensuelle par personne inférieure ou égale à 300 € pour les personnes isolées et 250 € pour les familles. **Autres critères :** . Résidence en Seine-et-Marne. . Obligation d'être abonné individuellement à un fournisseur d'eau. . Facture datant de moins d'un an. . Pas de constat de fraude avéré.	**Critères économiques :** . Moyenne économique mensuelle par personne supérieure à 300 € pour les personnes isolées et 250 € pour les familles. **Autres critères :** . 20 % de la dette est laissée systématiquement à la charge du ménage.
TÉLÉPHONE	Forfait annuel plafonné à 100 € sous forme de secours. Aide de nature curative.	**Critères économiques :** . Moyenne économique mensuelle par personne inférieure ou égale à 300 € pour les personnes isolées et 250 € pour les familles. **Autres critères :** . Résidence en Seine-et-Marne. . Facture datant de moins d'un an. . Pas de constat de fraude avéré.	**Critères économiques :** . Moyenne économique mensuelle par personne supérieure à 300 € pour les personnes isolées et 250 € pour les familles. **Autres critères :** . 20 % de la dette est laissée systématiquement à la charge du ménage. . Possibilité d'accord de principe pour les ménages coupés.

Annexe 3

Barèmes d'attribution des secours

« Accès », « Maintien » et « Travaux » pour les personnes isolées

ACCÈS

Moyenne économique mensuelle	Montant du secours pour le dépôt de garantie et le premier loyer
Inférieure à 200 €	600 €
Entre 201 € et 250 €	500 €
Entre 251 € et 300 €	400 €
Entre 301 € et 350 €	300 €
Entre 351 € et 400 €	200 €
Supérieure à 400 €	Pas de secours excepté pour les demandes exceptionnelles

MAINTIEN

Moyenne économique mensuelle	Montant du secours
Inférieure à 200 €	1 000 €
Entre 201 € et 250 €	800 €
Entre 251 € et 300 €	600 €
Entre 301 € et 350 €	400 €
Entre 351 € et 400 €	200 €
Supérieure à 400 €	Pas de secours excepté pour les demandes exceptionnelles

« Accès », « Maintien » et « Travaux » pour les familles

ACCÈS

Moyenne économique mensuelle	Montant du secours pour le dépôt de garantie et le premier loyer
Inférieure à 150 €	600 €
Entre 151 € et 200 €	500 €
Entre 201 € et 250 €	400 €
Entre 251 € et 300 €	300 €
Entre 301 € et 350 €	200 €
Supérieure à 350 €	Pas de secours excepté pour les demandes exceptionnelles

MAINTIEN

Moyenne économique mensuelle	Montant du secours
Inférieure à 150 €	1 000 €
Entre 151 € et 200 €	800 €
Entre 201 € et 250 €	600 €
Entre 251 € et 300 €	400 €
Entre 301 € et 350 €	200 €
Supérieure à 350 €	Pas de secours excepté pour les demandes exceptionnelles

Barèmes d'attribution des secours

« Energie » « Eau » et « Téléphone » pour les personnes isolées

ÉNERGIE

Moyenne économique mensuelle	Montant du secours annuel
Inférieure à 100 €	600 €
Entre 101 € et 150 €	550 €
Entre 151 € et 200 €	500 €
Entre 201 € et 250 €	450 €
Entre 251 € et 300 €	400 €
Entre 301 € et 350 €	350 €
Entre 351 € et 400 €	300 €
Entre 401 € et 450 €	250 €
Supérieure à 450 €	Pas de secours excepté pour les demandes exceptionnelles

EAU

Moyenne économique mensuelle	Montant du secours annuel
Inférieure à 100 €	700 €
Entre 101 € et 150 €	650 €
Entre 151 € et 200 €	600 €
Entre 201 € et 250 €	550 €
Entre 251 € et 300 €	500 €
Supérieure à 300 €	Pas de secours excepté pour les demandes exceptionnelles

TÉLÉPHONE	Moyenne économique mensuelle par personne	Montant du secours annuel
	Inférieure à 100 €	100 €
	Entre 101 € et 150 €	90 €
	Entre 151 € et 200 €	80 €
	Entre 201 € et 250 €	70 €
	Entre 251 € et 300 €	60 €
	Supérieure à 300 €	Pas de secours excepté pour les demandes exceptionnelles

« Energie » « Eau » et « Téléphone » pour les familles

ÉNERGIE	Moyenne économique mensuelle	Montant du secours annuel
	Inférieure à 50 €	600 €
	Entre 51 € et 100 €	550 €
	Entre 101 € et 150 €	500 €
	Entre 151 € et 200 €	450 €
	Entre 201 € et 250 €	400 €
	Entre 251 € et 300 €	350 €
	Entre 301 € et 350 €	300 €
	Entre 351 € et 400 €	250 €
	Supérieure à 400 €	Pas de secours excepté pour les demandes exceptionnelles

EAU

Moyenne économique mensuelle	Montant du secours annuel
Inférieure à 50 €	700 €
Entre 51 € et 100 €	650 €
Entre 101 € et 150 €	600 €
Entre 151 € et 200 €	550 €
Entre 201 € et 250 €	500 €
Supérieure à 250 €	Pas de secours excepté pour les demandes exceptionnelles

TÉLÉPHONE

Moyenne économique mensuelle par personne	Montant du secours annuel
Inférieure à 50 €	100 €
Entre 50 € et 100 €	90 €
Entre 100 € et 150 €	80 €
Entre 150 € et 200 €	70 €
Entre 200 € et 250 €	60 €
Supérieure à 250 €	Pas de secours excepté pour les demandes exceptionnelles

« Travaux »

pour les personnes isolées

TRAVAUX	Moyenne économique mensuelle	Montant du secours
	Inférieure à 200 €	1 000 €
	Entre 200 € et 250 €	800 €
	Entre 250 € et 300 €	600 €
	Entre 300 € et 350 €	400 €
	Entre 350 € et 400 €	200 €
	Supérieure à 400 €	Pas de secours excepté pour les demandes exceptionnelles

« Travaux »

pour les familles

TRAVAUX	Moyenne économique mensuelle	Montant du secours
	Inférieure à 150 €	1 000 €
	Entre 150 € et 200 €	800 €
	Entre 200 € et 250 €	600 €
	Entre 250 € et 300 €	400 €
	Entre 300 € et 350 €	200 €
	Supérieure à 350 €	Pas de secours excepté pour les demandes exceptionnelles

Annexe 4

Modalité de calcul de la moyenne économique

Calcul de la moyenne économique mensuelle par personne dans le cadre du formulaire unique de demande d'aide

DÉPENSES : FORFAITS RETENUS POUR 2026 / 2027

$$\frac{\textbf{RESSOURCES}\ \text{(toutes les ressources du foyer enfant majeur ou ascendant y compris)} - \textbf{DEPENSES}\ \text{(tableau des dépenses ci-dessous)}}{\textbf{NOMBRE DE PARTS}} = \textbf{MOYENNE ECONOMIQUE}$$

NATURE DE LA DÉPENSE	MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE
Loyer	Quittance
Accession	Traite ou justificatif du montant du crédit
Eau, gaz, électricité, chauffage tous moyens	Forfait **FLUIDES** mensuel par personne : - 1 personne ..... 100 € - 2 personnes ..... 150 € - 3 personnes ..... 200 € - 4 personnes ..... 250 € - Personne supplémentaire ..... 50 €
Assurances logement, responsabilité civile	Forfait **ASSURANCE** et RC mensuel par foyer ..... 20 €
Assurance voiture ou transport	Forfait mensuel **MOBILITÉ** par foyer ..... 110 €
Mutuelle	Forfait mensuel **MUTUELLE** par personne ..... 30 €
Téléphonie (fixe, Internet, mobile)	Forfait mensuel **TÉLÉPHONIE** par foyer..... 40 €

Calcul du nombre de parts :

- Chaque personne présente au foyer compte pour 1 part (y compris l'enfant à naître)
  EXEMPLE : 2 ADULTES ET 1 ENFANT = 3 PARTS
- Pour les ménages monoparentaux, l'adulte compte pour 1 part supplémentaire soit 2 parts
  EXEMPLE : 1 ADULTE ET 1 ENFANT = 3 PARTS

Annexe 5

Plafond de ressources FSL

Pour les aides « Accès » « Maintien » et « travaux »

Le plafond de ressources FSL pour les aides "Accès", "Maintien" et "Travaux" correspond à 75 % des plafonds de ressources pour l'attribution des **logements** sociaux PLUS (prêt locatif à usage social).

Plafond de ressources FSL

Pour les aides « Énergie »

Composition familiale	Plafonds d'intervention
Personne isolée	Moyenne économique mensuelle par personne inférieure à 450 €
Famille	Moyenne économique mensuelle par personne inférieure à 400 €

Pour les aides «Eau » et «Téléphone»

Composition familiale	Plafonds d'intervention
Personne isolée	Moyenne économique mensuelle par personne inférieure à 300 €
Famille	Moyenne économique mensuelle par personne inférieure à 250 €

Annexe 6

Revenu disponible correspondant au seuil de pauvreté français selon le type de ménage

	Seuil à 60 % (en €/mois)	**Seuil à 50 % (en €/mois)**
Personnes seules	1 288	1 073
Familles monoparentales avec un enfant de moins de 14 ans	1 674	1 395
Familles monoparentales avec un enfant de 14 ans et plus et couples sans enfant	1 932	1 610
Couples avec deux enfants de moins de 14 ans	2 705	2 254
Couples avec deux enfants de plus de 14 ans	3 220	2 683

Source : INSEE-Données 2023- Observatoire des inégalités, France métropolitaine

seine&marne 77 LE DEPARTEMENT

Annexe 7

Fonds de Solidarité Logement « Travaux »
FICHE SYNDICAT DE COPROPRIÉTÉ

(A remplir par le Syndicat de copropriété et à joindre impérativement au dossier FSL « Travaux copropriété »)

IDENTIFICATION DU SYNDICAT DE COPROPRIÉTÉ

Organisme
(Nom et adresse)

Agence
(Adresse)

Personne à contacter

Tél :
Mail :

IDENTIFICATION DU COPROPRIÉTAIRE

Nom et prénom :
(Titulaire du bail)

Référence Lot :

Adresse :

SITUATION PAR RAPPORT AU LOGEMENT ACTUEL

Titre d'occupant : Propriétaire occupant ☐ Propriétaire ☐

Date d'acquisition du logement :

Taille de logement : F1 ☐ F2 ☐ F3 ☐ F4 ☐ F5 ☐ F6 ☐

Individuel/collectif individuelle ☐ Immeuble collectif ☐ Maison

INFORMATIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Type de travaux : _____

Montant global des travaux : _____

Coût des travaux à la charge du propriétaire : _____

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des éléments cités ci-dessous :

Date : **Signature :**

CE DOCUMENT EST INDISPENSABLE A LA CONSTITUTION DU DOSSIER FSL

Annexe 8

Liste des travaux ou remplacement d'équipement revêtant un caractère urgent au sein d'un logement

Désignation	Objectif de prise en charge	Coût moyen/intervention (fourniture et pose)
À l'extérieur du logement		
Travaux urgents de mise hors d'eau de toiture fuyarde (défaut d'étanchéité)	Diminuer le niveau de dégradation du logement	400 €
Travaux de réfection d'étanchéité des toitures fuyardes	Assurer l'étanchéité à l'eau et à l'air du logement	70 €
Ouvertures (vers l'extérieur)		
Ouvertures (vers l'extérieur)		
Remplacement des vitrages cassés	Assurer l'étanchéité à l'eau et à l'air du logment	290 €
Remplacement des fermetures (Porte d'entrée) dégradées	Assurer l'étanchéité à l'eau et à l'air du logment	2 500 €
Remplacement des fermetures (volets, stores) dégradées	Assurer l'étanchéité à l'eau et à l'air du logment	575 €
Plomberie (Chauffage, eau chaude et robinetterie)		
Installation en remplacement de l'existant d'une chaudière mixte (Type chaudière Gaz) - 100 m²	Diminuer le niveau de dégradation du logement	7 250 €
Remplacement du système de production d'ECS (Type Ballon d'ECS individuel électrique)	Amélioration des conditions de vie de l'occupant	2 200 €

Source : Base de données SOLIACT/juin 2023

Annexe 8

Liste des travaux de mise aux normes et d'entretien du logement

Désignation	Objectif de prise en charge	Coût moyen/intervention (fourniture et pose)
À l'extérieur du logement		
Travaux urgents de mise hors d'eau de toiture fuyarde (défaut d'étanchéité)	Diminuer le niveau de dégradation du logement	400 €
Travaux de réfection d'étanchéité des toitures fuyardes	Assurer l'étanchéité à l'eau et à l'air du logement	70 €
Ouvertures (vers l'extérieur)	Ouvertures (vers l'extérieur)	
Remplacement des vitrages cassés	Assurer l'étanchéité à l'eau et à l'air du logment	290 €
Remplacement des fermetures (Porte d'entrée) dégradées	Assurer l'étanchéité à l'eau et à l'air du logment	2 500 €
Remplacement des fermetures (volets, stores) dégradées	Assurer l'étanchéité à l'eau et à l'air du logment	575 €
Plomberie (Chauffage, eau chaude et robinetterie)		
Installation en remplacement de l'existant d'une chaudière mixte (Type chaudière Gaz) - 100 m²	Diminuer le niveau de dégradation du logement	7 250 €
Remplacement du système de production d'ECS (Type Ballon d'ECS individuel électrique)	Amélioration des conditions de vie de l'occupant	2 200 €
Electricité		
Travaux de mise aux normes du réseau électrique domestique	Diminution des risques d'électrisation, d'électrocution et de brûlure	95 €
Assainissement		
Travaux de mise aux normes du réseau d'assainissement	Diminution des risques de maladie pulmonaires	7 500 €

Source : Base de données SOLIACT/juin 2023

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/13

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_413H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CD-2025/12/18-4/13**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : MUNCH Mireille

OBJET : Prime à l'amélioration de l'habitat (PAH) : taux de participation du Département en direction des personnes âgées et/ou situation de handicap propriétaires occupants modestes ou très modestes en perte d'autonomie.

Parce que le logement est la première condition de l'insertion, le Département mène une politique volontariste pour améliorer les conditions de logement des Seine-et-Marnais et notamment auprès des personnes âgées et handicapées propriétaires occupants en perte d'autonomie.
En effet, dans le cadre de sa politique en faveur de l'habitat, le Département attribue des subventions aux propriétaires occupants à faibles revenus, afin qu'ils puissent financer des travaux d'amélioration pour le maintien et l'autonomie dans leur logement.
Cette subvention départementale s'inscrit en complémentarité de la politique de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) pour l'accompagnement à la perte d'autonomie des ménages aux revenus modestes et très modestes.
La délibération du 24 mars 2017 en définit les critères soit une aide équivalente à 20 % du montant de la subvention accordé par l'ANAH par dossier au bénéfice des retraités de plus de 60 ans et/ou aux personnes en situation de handicap.
Toutefois, au regard des fortes contraintes budgétaires auxquelles doit faire face le Département et une augmentation constante des dossiers à financer, il est proposé de porter l'aide du Département à 10 % du montant de la subvention de l'ANAH au lieu de 20 %.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation modifié par Décret n°2023-1258 du 22 décembre 2023,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/13

VU la délibération du Conseil départemental n°4/01 du 24 mars 2017, approuvant le nouveau dispositif d'aides à l'amélioration de l'habitat, en direction des personnes retraitées de plus de 60 ans et/ou en situation de handicap

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/04 en date du 26 juin 2021 approuvant le 8ème Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

De fixer la subvention départementale pour l'amélioration de l'habitat pour des travaux liés à l'autonomie et au maintien dans le logement à 10 % de la subvention accordée par l'ANAH.

Adopté à la majorité

Ont voté POUR : 36

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/13

M. Jean-François PARIGI
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Ont voté CONTRE : 10
M. Smaïl DJEBARA
Mme Julie GOBERT
M. Anthony GRATACOS
Mme Nathalie MOINE
Mme Marie-Line PICHERY
Mme Virginie THOBOR
M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/13

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES A LA PIERRE
AIDES D'INVESTISSEMENT

Conseil Départemental du 18 décembre 2025
Annexe à la délibération n°4/13

Aides aux communes et associations					
Type de logement	**Type d'opération**	**Composition**	**caractéristiques**	**Subvention départementale**	
				Communes	Zone II
PLUS – PLAI Logements d'urgence	Constructions neuves ou acquisition amélioration	Opération < ou = 10 logements	Prendre en compte les dernières normes environnementales et d'adaptation des logements aux personnes handicapées	8% du prix de revient TTC, plafonnée à 214€/m² SU et à 15 000€/logement	8% du prix de revient TTC, plafonnée à 134€/m² SU et à 15 000€/logement
Loyers conventionnés très sociaux	Constructions neuves ou acquisition amélioration	Opération < ou = 10 logements	Prendre en compte les dernières normes environnementales et d'adaptation des logements aux personnes handicapées	20% des travaux, plafonnés à 152 €/m² HT 15 000€ par logement maximum	

ETUDES HABITAT	
Types	**Subvention départementale**
Etudes et diagnostic PLH	20 % du coût de l'étude plafonnée à 50 000 €
Etudes et diagnostic OPAH	20 % du coût de l'étude plafonnée à 50 000 €

Dispositif d'aide à l'amélioration de l'habitat	
Public et type de travaux	**Subvention départementale**
Personnes âgées de + de 60 ans et/ou les personnes reconnues handicapées par la MDPH – travaux liés au maintien dans le logement et son adaptation.	**10 % de la subvention accordée par l'ANAH**

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/14A

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_414AH1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CD-2025/12/18-4/14A**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : COZIC Bernard

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : LUCZAK Daisy

OBJET : Objectif Annuel d'Evolution des Dépenses (OAED) 2026 des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des mineurs, des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap.

Personnes âgées - Personnes en situation de handicap

Le Code de l'Action Sociale et des Familles impose au Département de fixer chaque année l'Objectif Annuel d'Évolution des Dépenses (OAED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). En Seine-et-Marne, cette obligation concerne 319 structures accueillant des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance.
Pour 2026, il est proposé de retenir un taux directeur d'évolution des dépenses fixé à 1 % pour l'ensemble des EESMS sans différenciation et hors mesures nouvelles, dépenses rejetées ou déficits antérieurs, qui feront l'objet d'un traitement individualisé.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De fixer, pour l'exercice 2026, un Objectif Annuel d'Évolution des Dépenses (OAED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou en situation de handicap, tarifés selon la procédure budgétaire annuelle par le Président du Conseil départemental.
Le taux d'évolution maximum des dépenses des charges nettes n-1 s'entend hors mesures nouvelles, dépenses rejetées ou reprises des résultats des années antérieures étudiées individuellement dans le cadre de la fixation des tarifs.
Les taux d'évolution des dépenses arrêtés par la présente délibération ne constituent pas un droit pour les établissements et services tarifés.

Article 2 : D'appliquer un taux maximum de 1 % au tarif hébergement des Résidences autonomie et au tarif hébergement des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) non signataires d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ou d'un Contrat de Retour à l'Equilibre Financier (CREF).

Article 3 : D'appliquer un taux de 1 % au tarif hébergement des EHPAD sous CPOM, lorsqu'une telle clause de revalorisation est prévue au CPOM.

Article 4 : D'appliquer un taux maximum de 1 % au tarif hébergement des accueils de jours (AJ) autonomes ou rattachés à un EHPAD, hors mesures nouvelles et dépenses rejetées, étudiées individuellement dans le cadre de la fixation des tarifs. Ce taux s'applique pour les AJ en CPOM.

Article 5 : D'appliquer un taux maximum de 1 % au tarif hébergement des Unités de Soins Longue Durée (USLD).

Article 6 : D'appliquer un taux maximum de 1 % aux dotations ou financements complémentaires hébergement Personnes Agées lorsque les objectifs déterminés par convention ont été atteints.

Article 7 : D'appliquer un taux maximum de 1 % au tarif hébergement des Etablissements et services pour adultes en situation de handicap non signataires d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

Article 8 : D'appliquer un taux de 1 % au tarif hébergement des Etablissements et services pour adultes en situation de handicap lorsqu'une telle clause de revalorisation est prévue au CPOM.

Article 9 : D'appliquer un taux maximum de 1 % aux dotations ou financements complémentaires hébergement Personnes en situation de handicap lorsque les objectifs déterminés par convention ont été atteints.

Article 10 : D'appliquer un taux maximum de 1 % aux charges nettes n-1 dépendance pour les établissements pour personnes âgées (USLD, Petite unité de vie et Accueils de jour) qui ne sont pas éligibles au forfait global dépendance.

Article 11 : D'appliquer un taux de 1 % aux charges nettes de n-1 dépendance pour les EHPAD éligibles au forfait global dépendance, sous réserve de la signature de la convention Forfait Global Dépendance, CPOM ou CREF.

Article 12 : Le taux directeur des dotations ou financements complémentaires dépendance est de 1 % lorsque les objectifs déterminés par convention ont été atteints.

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/14A

Article 13 : D'appliquer le taux de 1% pour les Services Autonomie à Domicile sous CPOM.

Article 14 : D'appliquer le taux de 1% pour les Services Autonomie à Domicile hors CPOM.

Adopté à la majorité

Ont voté POUR : 36
Mme Emma ABREU
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/14A

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Ont voté CONTRE : 10

M. Smaïl DJEBARA

Mme Julie GOBERT

M. Anthony GRATACOS

Mme Nathalie MOINE

Mme Marie-Line PICHERY

Mme Virginie THOBOR

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/14B

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_414BH1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CD-2025/12/18-4/14B**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : COZIC Bernard

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : LUCZAK Daisy

OBJET : Objectif Annuel d'Evolution des Dépenses (OAED) 2026 des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des mineurs, des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap.
Aide à l'enfance

Le Code de l'Action Sociale et des Familles impose au Département de fixer chaque année l'Objectif Annuel d'Évolution des Dépenses (OAED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). En Seine-et-Marne, cette obligation concerne 319 structures accueillant des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance.
Pour 2026, il est proposé de retenir un taux directeur d'évolution des dépenses fixé à 1 % pour l'ensemble des EESMS sans différenciation et hors mesures nouvelles, dépenses rejetées ou déficits antérieurs, qui feront l'objet d'un traitement individualisé.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De fixer, pour l'exercice 2026, un Objectif Annuel d'Évolution des Dépenses (OAED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour mineurs et jeunes majeurs, habilités à l'aide sociale à l'Enfance tarifés selon la procédure budgétaire annuelle par le Président du Conseil départemental.

Article 2 : D'appliquer un taux de 1 % au tarif des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour mineurs et jeunes majeures habilités à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 3 : De fixer, pour l'exercice 2026, un Objectif Annuel d'Évolution des Dépenses (OAED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour mineurs et jeunes majeures habilités à l'Aide Sociale à l'Enfance une valeur de l'OAED selon les modalités suivantes :

Du fait de la pondération des charges par groupe, les charges pesant sur les prix de journée et les dotations 2025 devraient augmenter au maximum de 1% en 2026, hors mesures nouvelles et reprises des résultats des années antérieures étudiées individuellement dans le cadre de la fixation des tarifs.

Les taux d'évolution des dépenses arrêtés par la présente délibération ne constituent pas un droit pour les établissements et services tarifés.

Adopté à la majorité

Ont voté POUR : 36

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/14B

M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Ont voté CONTRE : 10
M. Smaïl DJEBARA
Mme Julie GOBERT
M. Anthony GRATACOS
Mme Nathalie MOINE
Mme Marie-Line PICHERY
Mme Virginie THOBOR
M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/14B

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/15

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_415H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 20252025

DÉLIBÉRATION N° **CD-2025/12/18-4/15**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : COZIC Bernard

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : LUCZAK Daisy

OBJET : Rapport annuel d'information sur la délégation de service public (DSP) de téléassistance.

Il est porté à la connaissance du Conseil départemental, le rapport annuel d'exploitation 2024 produit par la société EUROP ASSISTANCE, titulaire de la délégation de service public de téléassistance départementale pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap jusqu'en mars 2027
Le service départemental « Téléassistance 77 » continue de progresser régulièrement et compte 7460 abonnés au 31 décembre 2024. La croissance du nombre de bénéficiaires a été plus forte en 2024 qu'en 2023 avec une augmentation de plus de 10 % de nouveaux abonnés. 76% des contrats sont souscrits par des femmes, cette forte représentation (20 % supérieure à la pyramide des âges) s'explique par l'acceptation plus positive de la prestation par les femmes. La moyenne d'âge des nouveaux abonnés est de 84 ans, légèrement inférieure à la moyenne française (86 ans). La répartition des âges est conforme à la moyenne constatée en France avec un niveau important des personnes âgées entre 80 et 89 ans (44 % des bénéficiaires). Les centenaires abonnés continuent de croitre chaque année. En 2024, ils étaient 75 à bénéficier de la téléassistance départementale. A fin 2024, 80 % des abonnés ont souscrit à une ou plusieurs prestations optionnelles. L'option « détecteur de chute » est plébiscitée par les bénéficiaires, plus de 5690 abonnés sont équipés d'un détecteur de chute qui peut être pris en charge dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA). Ce taux d'équipement en détection de chute est fortement supérieur à la moyenne constatée en France et résulte bien de la volonté du Département de favoriser le maintien à domicile en toute sécurité.
Europ assistance a comptabilisé 5940 interventions de tiers (parrains, SAMU, SDIS) pour des levées de doute, en augmentation de 20 % par rapport à 2023.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 4/01 en date du 15 octobre 2010, relative à la création d'un service de téléassistance départemental,

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/15

VU le contrat de délégation de service de service public relatif à l'exploitation du service départemental de téléassistance au profit des personnes âgées et des personnes adultes handicapées conclu entre le Département de Seine-et-Marne et la Société Europe Assistance France et notifié le 28 septembre 2012,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/02 en date du 7 février 2020 désignant le groupement Europ Assistance–Europ Assistance France en qualité de délégataire du service départemental de téléassistance pour une durée de 7 ans à compter d'avril 2020,

VU le contrat de délégation de service de service public relatif à l'exploitation du service départemental de téléassistance au profit des personnes âgées et des personnes adultes handicapées conclu entre le Département de Seine-et-Marne et la Société Europe Assistance France et notifié le 29 avril 2020,

CONSIDÉRANT que la Commission Consultative des Services Publics Locaux a pris acte le 27 novembre 2025 du rapport annuel remis par la Société Europ Assistance, titulaire de la délégation de service public de téléassistance départementale pour les personnes âgées et les personnes handicapées,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

Du rapport annuel pour 2024, remis par notre délégataire la société EUROP ASSISTANCE (annexe n°1), du compte d'exploitation 2024 (annexe 2), des résultats de l'enquête de satisfaction (annexe n°3).

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/15

Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/15

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_415H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Conseil départemental du 18 décembre 2025
Annexe n°1 à la délibération n°4/15

RAPPORT D'EXPLOITATION 2024

Prestation départementale de téléassistance

Téléassistance | 77
PAR EUROP ASSISTANCE

1. INTRODUCTION....3
1.1 La téléassistance en France....3
1.2 Le Label Qualité AFRATA....5
1.3 La norme AFNOR NFX 50-520 Qualité de service en Téléassistance....5
1.4 La téléassistance dans le département....5
1.5 Europ Assistance....6
1.6 La Téléassistance chez Europ Assistance....6
1.7 Les références Collectivités Territoriales Europ Téléassistance....7

2. DONNEES ET STATISTIQUES 2024....9
2.1 Evolution du nombre de bénéficiaires....9
2.2 Les motifs de résiliation....13
2.3 Les bénéficiaires....14
2.4 Répartition par âge....15
2.5 Les prestations optionnelles....16

3. EXPLOITATION DU SERVICE....18
3.1 Les appels d'urgence....18
3.2 Nombre d'appels d'urgence traités mensuellement....19
3.3 Répartition hebdomadaire des appels d'urgence....20
3.4 Répartition horaire des appels d'urgence....21
3.5 Appels d'urgence : les motifs d'appel....22
3.6 Les actions engagées par le centre d'écoute....23
3.7 Facturation des interventions par le SDIS....26
3.8 Délai de réponse....26

4 NOUVEAUTES TECHNOLOGIQUES....27

1. INTRODUCTION

1.1 La téléassistance en France

Les premières prestations de téléassistance en direction des personnes âgées isolées ont été mises en place par des associations locales au milieu des années 1970.

La prestation appelée alors « télé alarme » utilisait des technologies rudimentaires et s'appuyaient sur des centres de réception institutionnels (maisons de retraite, hôpitaux, pompiers…).

Les solutions technologiques basiques ainsi que le faible niveau d'équipement téléphonique des usagers limiteront fortement le développement de la téléassistance.

Début 1978, le président Giscard d'Estaing annonce le lancement d'un réseau national de téléalarme pour les personnes âgées visant un nombre d'abonnés de 800 000 bénéficiaires en 1983, annonce effectuée lors du raccordement du 10 000 000 -ème abonné au réseau téléphonique.

En 1979, la ville de Marseille se dote du premier réseau conséquent avec la mise en place de la prestation de téléassistance auprès de 1200 personnes âgées.

Mais il faudra attendre la fin des années 80 pour voir le déploiement de la téléassistance telle que nous la connaissons aujourd'hui.

Dès 1982, les lois de décentralisation (dites lois Defferre) donnent aux départements la responsabilité de mise en place des actions de politique sociale en faveur des personnes âgées et handicapées. Certains d'entre eux vont prendre en charge la mise en place d'une prestation de téléassistance en y associant les communes qui le souhaitent.

Ces départements vont s'appuyer sur les structures d'écoute existantes (SDIS et SAMU), la Direction Générale des Communications (PTT) gérant l'infrastructure technique.

Dans les années 90, dans un souci de rationalisation et de meilleure gestion des services publics, certaines collectivités qui avaient créé leur propre service le confient à des prestataires privés dans le cadre de marché publics. Cette tendance

se confirme depuis plusieurs années puisque la plupart des services départementaux de téléassistance sont maintenant assurés par des sociétés privées.

A ce jour, sur les 30 conseils généraux qui proposent un service de téléassistance, 24 sont assurés par des structures privées, et 6 sont encore gérés par les SDIS.

Le reste du territoire, environ 50% de la population française, est couvert par des prestataires privés (en direct ou par l'intermédiaire des CCAS et du secteur de l'aide à domicile).

En Europe, le développement de la téléassistance a connu des développements très disparates. Les pays nordiques ont mis en place très rapidement cette prestation et le taux d'équipement y est 8 fois plus important qu'en France. Le Royaume-Uni puis l'Espagne ont également déployé la prestation auprès d'un large public (respectivement 2.5 millions et 1.5 million de bénéficiaires).

La mise en place de l'APA en 2002 et la canicule de l'été 2003 ont permis de promouvoir la téléassistance et de mettre en avancée l'utilité de la prestation auprès des populations fragilisées.

A fin 2024, le nombre de bénéficiaires à la téléassistance en France est d'environ 700 000, sachant que 1.5 million de personnes bénéficient à ce jour de l'Aide Personnalisée à l'Autonomie (DRESS Dec .2024)

Un grand travail de sensibilisation reste à faire pour que les dispositifs de téléassistance se généralisent auprès des populations vulnérables. Le recours à la téléassistance n'intervient, dans la majorité des cas, qu'après la survenance d'une chute à domicile ou une sortie d'hospitalisation. L'usage de la téléassistance à titre préventif reste encore une exception.

Cependant, depuis la création de L'AFRATA, Association Française de Téléassistance, dont Europ Assistance est membre actif, la communication et la promotion de la prestation s'est intensifiée et la téléassistance a été reconnu officiellement comme un service à la personne, ouvrant doit à une réduction d'impôts à hauteur de 50% du coût du service.

La charte de qualité de l'AFRATA est désormais un document de référence pour les prescripteurs de la téléassistance.

1.2 Le Label Qualité AFRATA

Avec la mise en place d'un label Qualité, l'association française de Téléassistance a engagé une démarche d'assurance qualité visant à informer avec objectivité les donneurs d'ordre et bénéficiaires sur la prestation de téléassistance.

Europ Téléassistance a été le premier téléassisteur à obtenir le label Qualité en juin 2014.

1.3 La norme AFNOR NFX 50-520 Qualité de service en Téléassistance

L'AFNOR a publié en septembre 2013 une norme portant sur la Qualité de Service en téléassistance. Cette nouvelle norme est le fruit de 2 années de réflexion menées par les principaux acteurs et intervenants en France.
Elle précise les spécifications des prestations de téléassistance envers les bénéficiaires (information, matériel, gestion des appels, durée des contrats…).

Europ Téléassistance a été particulièrement impliqué dans la mise en place de cette norme qui contribue à l'amélioration de la qualité de l'information sur la mise en place de la prestation.

Europ Téléassistance est à ce jour conforme à la norme NFX 50-520.

1.4 La téléassistance dans le département

En 2006, le Conseil Départemental a souhaité, dans le cadre de son schéma départemental en faveur des personnes âgées, la généralisation de la téléassistance sur le territoire.

En 2012, le groupement Europ Téléassistance – Europ Assistance France s'est vu confié la prestation dans le cadre d'une délégation de service public. Cette prestation a officiellement débuté le 15 janvier 2013 pour une durée de 7 ans.

La prestation départementale a été mise en place sous le nom Téléassistance77 et a son propre logo :

En 2020, suite à une nouvelle consultation, le Département a renouvelé son contrat avec le groupement Europ Téléassistance – Europ Assistance France pour 7 ans (Avril 2020- mars 2027).

Europ Assistance a la responsabilité des interventions techniques chez les bénéficiaires (installation, maintenance, dépose), l'écoute 24h/24 et 7j sur 7 et la mise en œuvre des moyens de secours en cas de d'appels d'urgence.

1.5 Europ Assistance

Créé en 1963 par Pierre Desnos, Europ Assistance est l'inventeur de l'assistance dans le monde et entend rester, aujourd'hui encore, la référence du marché. Pour cela, nous nous devons d'innover en permanence pour anticiper les évolutions de notre société, toujours plus demandeuse d'assistance et de service et apporter à nos partenaires et clients des réponses adaptées et personnalisées.

Chiffres clés 2024

- 57 plateformes d'assistance 24H/24 dans le monde,
- Présence directe dans 36 pays
- 1.5 millions d'interventions réalisées dans le monde,
- +60 millions d'appels traités par les Chargés d'assistance
- Chiffre d'Affaires consolidé 2024 : 3.3 M€
- Nombre de collaborateurs dans le monde : 12000

1.6 La Téléassistance chez Europ Assistance

Europ Assistance a mis en place ses premières prestations de téléassistance à destination des personnes âgées et fragilisées en 1988 pour les bénéficiaires de la Caisse Nationale de Retraite du BTP.

Le nombre de bénéficiaires progresse fortement mais la plus forte progression est liée à l'arrivée de nombreuses collectivités locales (Pas de Calais, Paris…), portant le parc à plus de 20000 abonnés

En 2004, afin de profiter des avantages liés aux nombreuses évolutions technologiques, la plateforme technologique est totalement remaniée.

Cet investissement très important permet d'avoir une plateforme ouverte, multi protocoles, prêt à intégrer les nouvelles technologies de communication (IP, GSM/GPRS…) et la mise en place de nouveaux services Extranet, géolocalisation…

A fin 2024, plus de 70 000 usagers bénéficient des prestations de téléassistance d'Europ Assistance.

Afin de pouvoir proposer les allègements fiscaux à ses bénéficiaires (réduction d'impôts égale à 50% du coût de l'abonnement pour les bénéficiaires imposables), une nouvelle structure juridique, Europ Téléassistance, a été créée.

La dimension internationale d'Europ Assistance, la capacité financière du groupe et sa focalisation sur le secteur de la santé et l'aide au domicile permet de fournir aux habitants du Gers un service de téléassistance de qualité, innovant, bénéficiant des derniers développements technologiques à un prix très compétitif.

Europ Assistance est membre de l'AFRATA, Association française de téléassistance, qui regroupe les principaux téléassisteurs du marché français.

L'objectif de cette organisation est de promouvoir la téléassistance auprès des pouvoirs publics et de garantir aux prescripteurs et usagers la qualité et la sécurité des technologies utilisées.

Europ Assistance a effectué une importante évolution technologique sur sa centrale de téléassistance en modifiant l'architecture client/serveur à une architecture web.

évolution permet d'augmenter aisément le nombre de postes de réception d'appels, de pouvoir interfacer notre centrale avec d'autres SI (pour le suivi de la TA dans le cadre de l'APA par exemple)

1.7 Les références Collectivités Territoriales Europ Téléassistance

Depuis 2012 : Le Département de Seine et Marne (en Délégation de Service Public) : 7000 abonnés

Depuis 2011 : Le Département du Gers (en Délégation de Service Public) : 2200 abonnés.

Le groupement de Communes de Nancy : environ 1000 abonnés.

Le groupement des communes de Rouen : 500 abonnés

Association de résidences pour personnes âgées : 5000 bénéficiaires sur 80 résidences

Prestation de téléassistance pour l'offre Veiller Sur Mes Parents : 20000 bénéficiaires

Mais aussi des communes de la région parisienne :

Bois-Colombes, Malakoff, Vanves, Sceaux, La Garenne-Colombes, Boulogne-Billancourt, Sèvres, Chaville, Ville d'Avray, Issy les Moulineaux...

2. DONNEES ET STATISTIQUES 2024

2.1 Evolution du nombre de bénéficiaires

La prestation de téléassistance départementale est assurée par Europ Assistance depuis le 15 janvier 2013.

Évolution des souscriptions

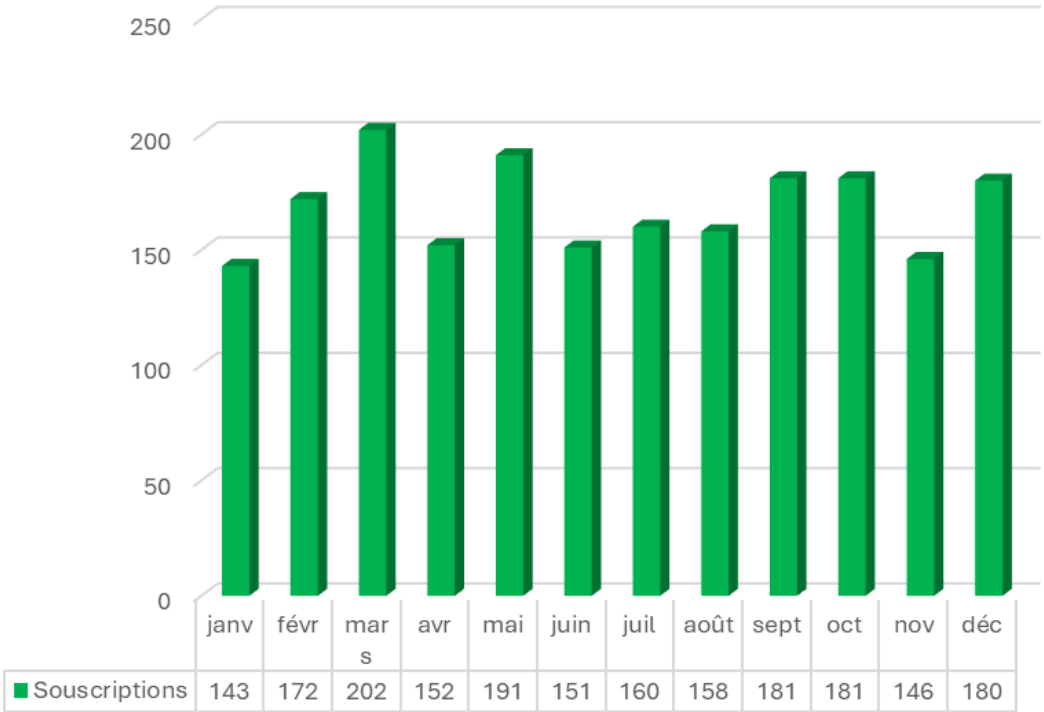

A fin 2024, 2017 nouveaux bénéficiaires ont été enregistrés et connectés à notre centrale de téléassistance, représentant une moyenne de 168 nouveaux abonnés par mois.

La croissance du nombre du nouveaux bénéficiaires progresse fortement (+10% par rapport à 2023, année plus faible pour le nombre de souscriptions).

Evolution des résiliations

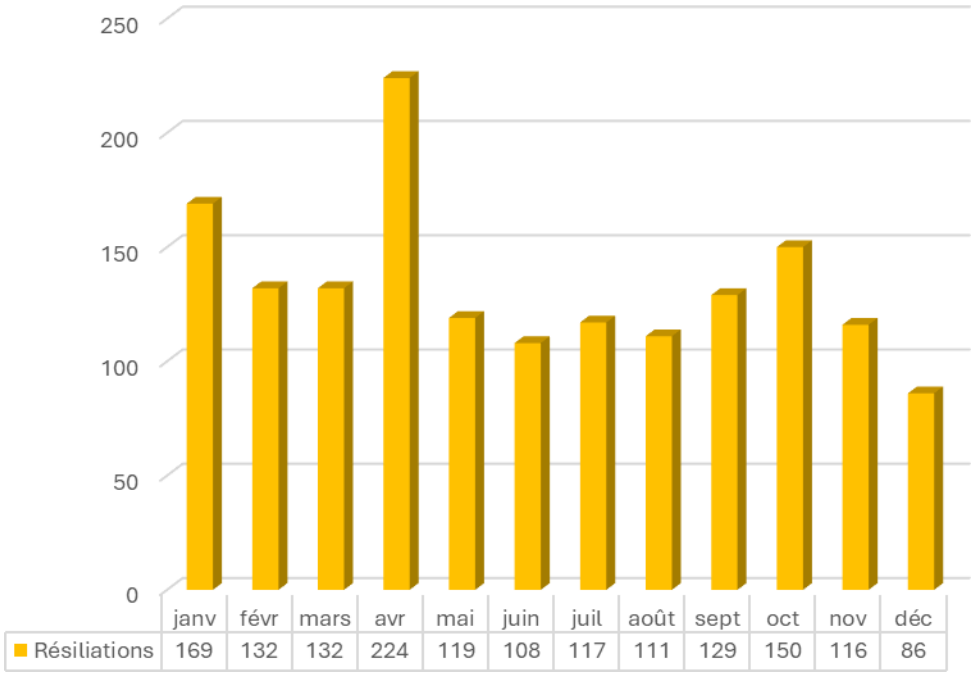

Nous avons enregistré 1593 résiliations en 2024 soit une moyenne de 133 résiliations par mois.

Le niveau des résiliations est en forte progression par rapport à 2023 (+15%).

Il n'existe pas de réelle saisonnalité sur les résiliations, les motifs d'arrêt de la prestation étant variés.

Néanmoins, nous pouvons noter un fort niveau de résiliations en avril, suite à la régularisation du portefeuille clients.

Evolution du nombre de bénéficiaires

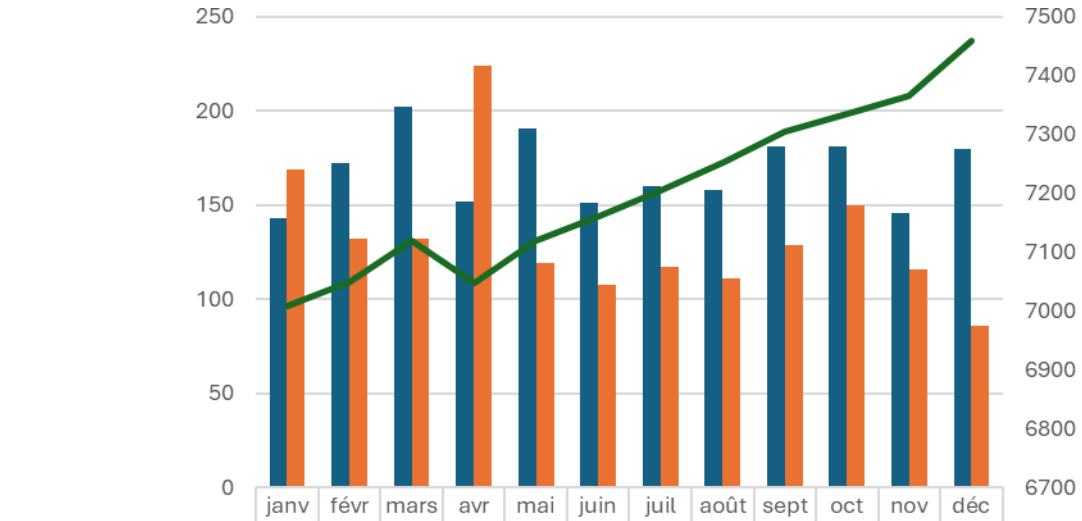

	janv	févr	mars	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc
Souscriptions	143	172	202	152	191	151	160	158	181	181	146	180
Résiliations	169	132	132	224	119	108	117	111	129	150	116	86
Nombre abonnés	7009	7049	7119	7047	7119	7162	7205	7252	7304	7335	7365	7459

Le nombre de bénéficiaires à la prestation a progressé tout au long de l'année 2024 avec **7459 abonnés au 31/12/2024.**

La croissance du nombre de bénéficiaires s'établit à 4%, en recul de 2 points par rapport aux années précédentes.

Ce taux de croissance reste largement supérieur au taux constaté en France (entre 1 et 2%)

Répartition des bénéficiaires par secteur de PAT

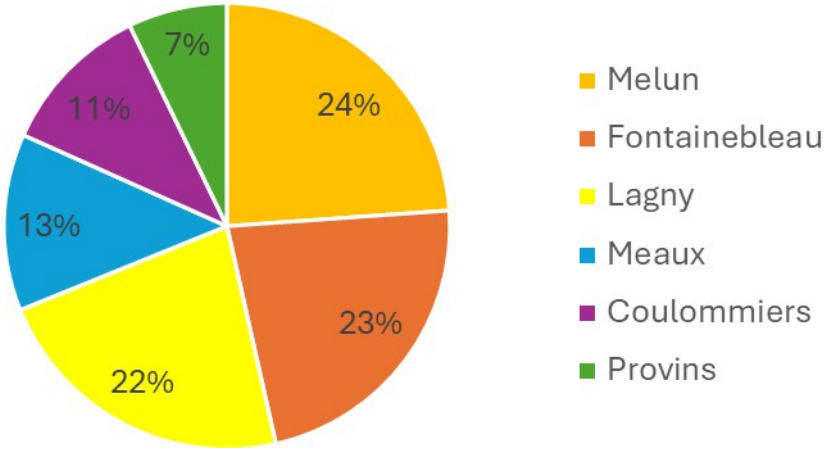

La répartition des bénéficiaires par secteur de PAT reste identique d'années en années avec de très faibles évolutions.

Cette répartition serait à comparer avec l'ensemble des potentiels bénéficiaires sur les territoires et les bénéficiaires des aides du Département afin de valider des taux d'équipement potentiellement différents.

Evolution de la répartition des bénéficiaires par secteur de PAT

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Croissance 2024/2023	Croissance 2024/2018
Melun	1281	1409	1437	1555	1656	1749	1781	1,83%	39,03%
Fontainebleau	1296	1436	1454	1575	1658	1692	1686	-0,35%	30,09%
Lagny	1102	1278	1295	1379	1416	1520	1670	9,87%	51,54%
Meaux	577	630	700	780	835	889	957	7,65%	65,86%
Coulommiers	511	599	631	668	714	779	829	6,42%	62,23%
Provins	411	454	491	492	494	519	536	3,28%	30,41%

Le taux d'évolution du nombre de bénéficiaires entre 2024 et 2023 nous indique un fort dynamisme sur le secteur de Lagny et Meaux comme en 2023.

Le secteur de Provins retrouve un dynamisme mais reste en retrait sur les 5 dernières années.

Le secteur de Fontainebleau montre une stagnation du nombre de bénéficiaires.

2.2 Les motifs de résiliation

La prestation étant destinée à un public âgé, nous enregistrons de nombreuses résiliations.

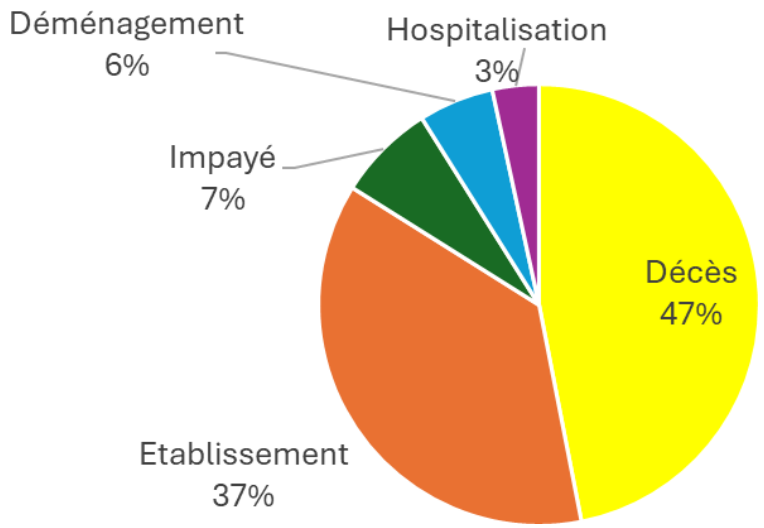

Sur le territoire comme sur les autres départements, le décès reste la principale raison de résiliation à la prestation de téléassistance.

Les bénéficiaires souhaitent rester à leur domicile le plus longtemps possible et la téléassistance reste la solution de sécurité la plus adaptée.

Le déménagement en institutions spécialisées (maisons de retraite, résidence autonomie…) est le second motif de résiliation.

2.3 Les bénéficiaires

Au 31/12/2024, 7459 bénéficiaires étaient abonnés à la prestation départementale de téléassistance.

Sur ces 7459 bénéficiaires :

- 24% sont des hommes
- 76% sont des femmes

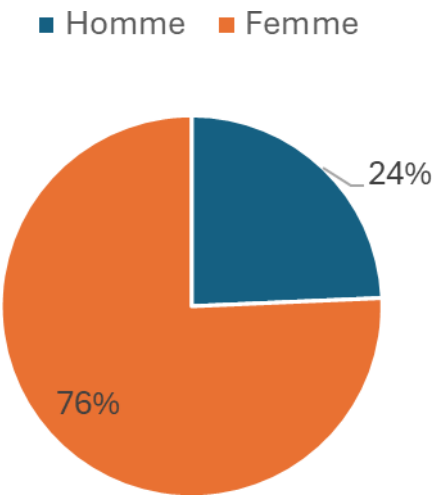

Les femmes restent très majoritaires chez les abonnés et nous constatons une très faible évolution de cette répartition depuis 10 ans (pour rappel, la répartition des bénéficiaires femmes/hommes était de 78% / 22% en 2013)

Cette forte représentation des femmes (20% supérieure à la représentativité liée à la pyramide des âges) s'explique par l'acceptation plus positive de la prestation par les femmes.

2.4 Répartition par âge

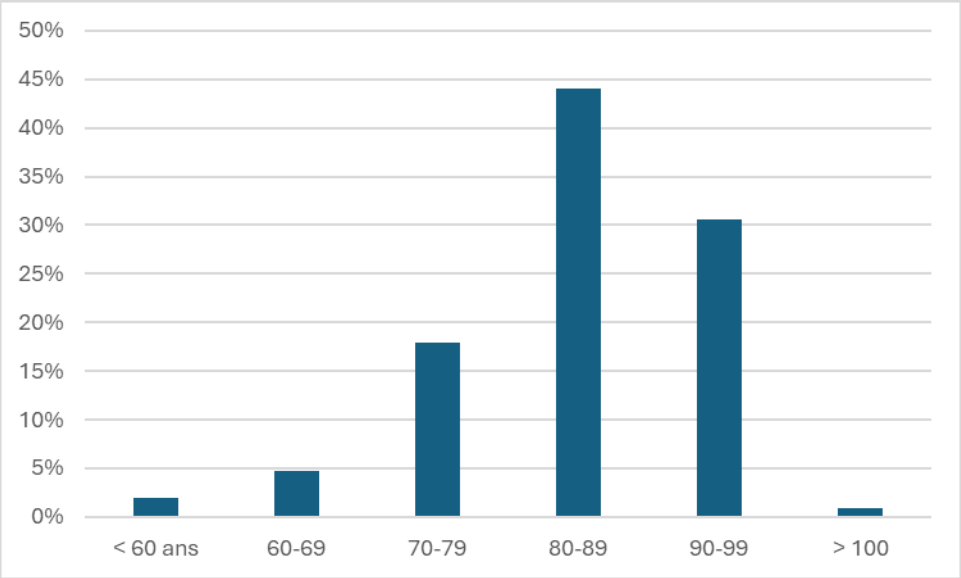

Cette répartition, classique pour la prestation de téléassistance, fait apparaitre les points suivants :

- Majorité de bénéficiaires dans la tranche d'âge 80-89 ans (44%)
- Faible représentation des 70-79 ans (18% seulement)
- 75 centenaires

La moyenne d'âge apparait à 84 ans, niveau identique à celle constatée fin 2023. Cette moyenne est fortement inférieure à la moyenne constatée en France (86 ans)

A noter que les bénéficiaires de moins de 60 ans sont des personnes souffrant de handicap, la prestation de téléassistance étant bien adaptée à leurs besoins.

2.5 Les prestations optionnelles

Depuis le lancement de la prestation départementale, les bénéficiaires peuvent compléter leur abonnement de base par les prestations optionnelles suivantes :

- détecteur de chute
- détecteur de fumée
- détecteur de gaz
- détecteur de présence
- détecteur d'errance
- visiocommunication

Au 31/12/2024, **5926 bénéficiaires** ont souscrit à une prestation optionnelle (80% du nombre d'abonnés, niveau identique à 2023).

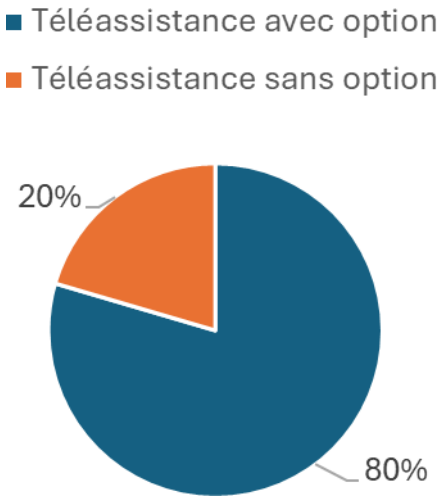

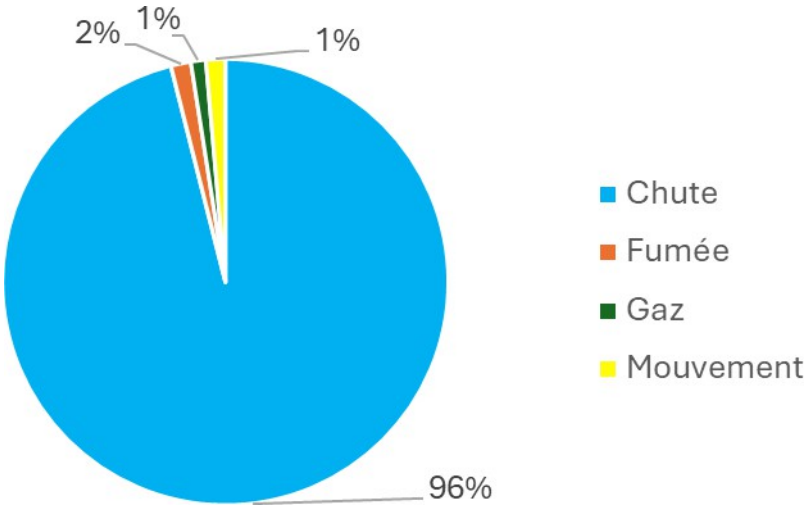

La prestation de détection de chute est plébiscitée car elle représente un réel besoin ressenti par les bénéficiaires.

Ce taux d'équipement en détection de chute est fortement supérieur à ma moyenne constatée en France (40%) et résulte des actions mises en place par le Département pour la prise en charge de l'option chute dans le cadre de l'APA.

3. EXPLOITATION DU SERVICE

3.1 Les appels d'urgence

De janvier à décembre, la centrale d'écoute d'Europ Téléassistance a traité **87348 appels d'urgence** émis par les abonnés à la prestation départementale soit par l'intermédiaire de leur médaillon, soit par une alarme émise par un capteur installé à leur domicile.

Si nous excluons les appels liés à la mise en place de la prestation ou aux interventions de maintenance, le volume total d'appels est de 77636 en hausse de 10% par rapport à 2023.

Ce volume représente une moyenne de 213 appels/jour.

Le taux d'utilisation reste stable à 86%

Il faut noter que ce taux moyen cache de nombreuses disparités
- selon l'isolement et le niveau d'autonomie du bénéficiaire
- selon son équipement

Le nombre total d'informations traitées par notre centrale est beaucoup plus important puisqu'il comprend également l'ensemble des informations sites techniques émis par les transmetteurs, à savoir tests de fonctionnement hebdomadaire ou journalières, coupure et retour secteur, pile faible…, bien que ces appels ne génèrent pas d'interphonie.

L'ensemble des informations récoltées est traité par les équipes techniques et nécessitent soit un appel vers le bénéficiaire soit l'intervention de l'un de nos techniciens.

3.2 Nombre d'appels d'urgence traités mensuellement

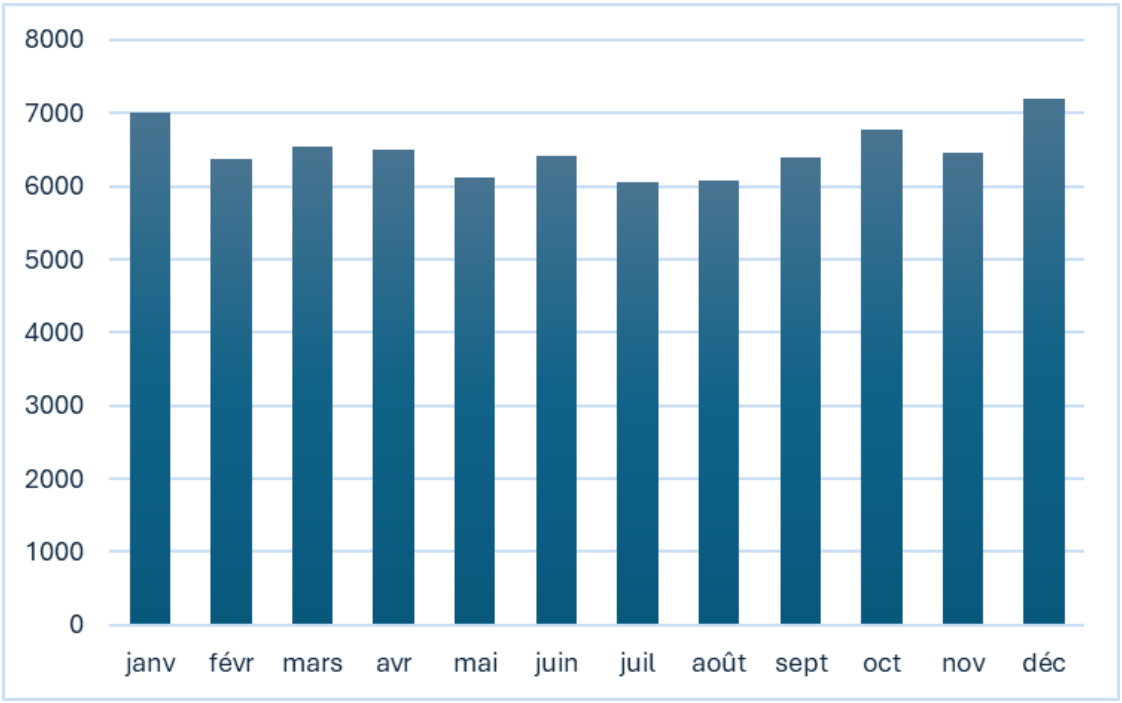

Sur 2024, le volume des appels émis par les bénéficiaires fait apparaitre une légère croissance sur le second semestre.
Cette croissance provient essentiellement de l'augmentation du nombre de bénéficiaires.

.

3.3 Répartition hebdomadaire des appels d'urgence

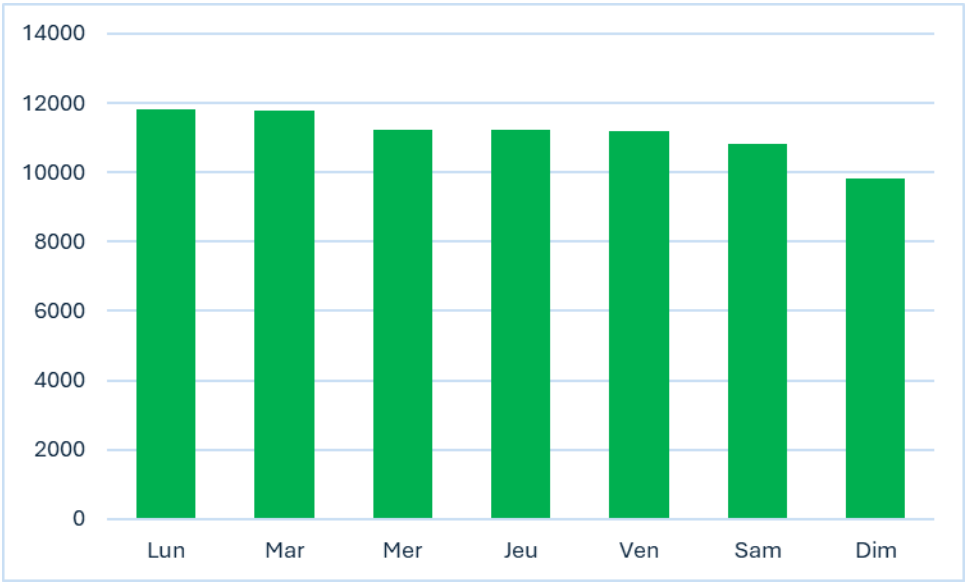

Nous constatons une répartition très régulière du volume des appels d'urgence avec un très faible retrait en fin de semaine.

Ce volume d'appels plus limité peut être expliqué par la présence de proches et une activité plus réduite des bénéficiaires.

Cette répartition des appels par jour est identique depuis plusieurs années.

3.4 Répartition horaire des appels d'urgence

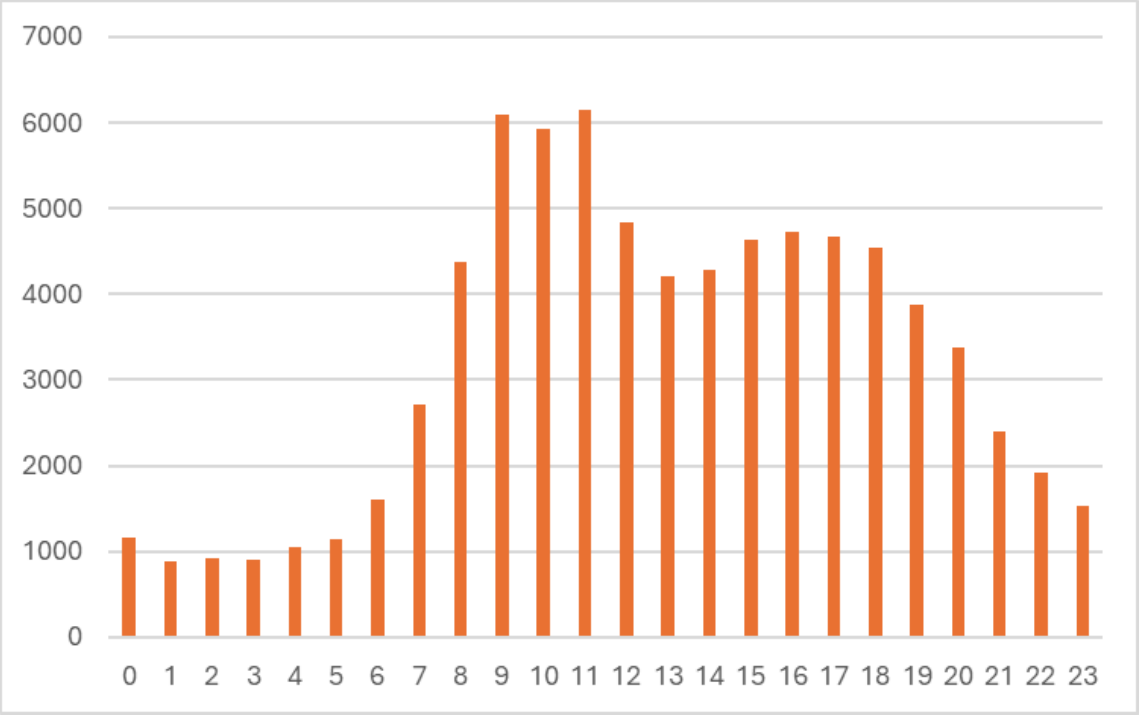

La répartition des appels d'urgence tout au long de la journée est typique de la prestation de téléassistance :

17% des appels pendant la nuit (21h-7h)
Ces appels nécessitent généralement l'intervention des parrains et/ou secours.

83% des appels pendant le jour (7h-21h)
- 2 pics d'appels vers 10-12h et 16-17h (demande d'information, appel involontaire ou de test, installation de la prestation…)
- Baisse du volume d'appels pendant l'heure du déjeuner

Cette répartition des appels est identique depuis plusieurs années

Il faut noter que le nombre de chargés d'assistance en charge du traitement des appels évolue en fonction des créneaux horaires :
- 4 chargés d'assistance (plus un cadre) de 23h à 7h
- 30 chargés d'assistance de 7h à 23h

3.5 Appels d'urgence : les motifs d'appel

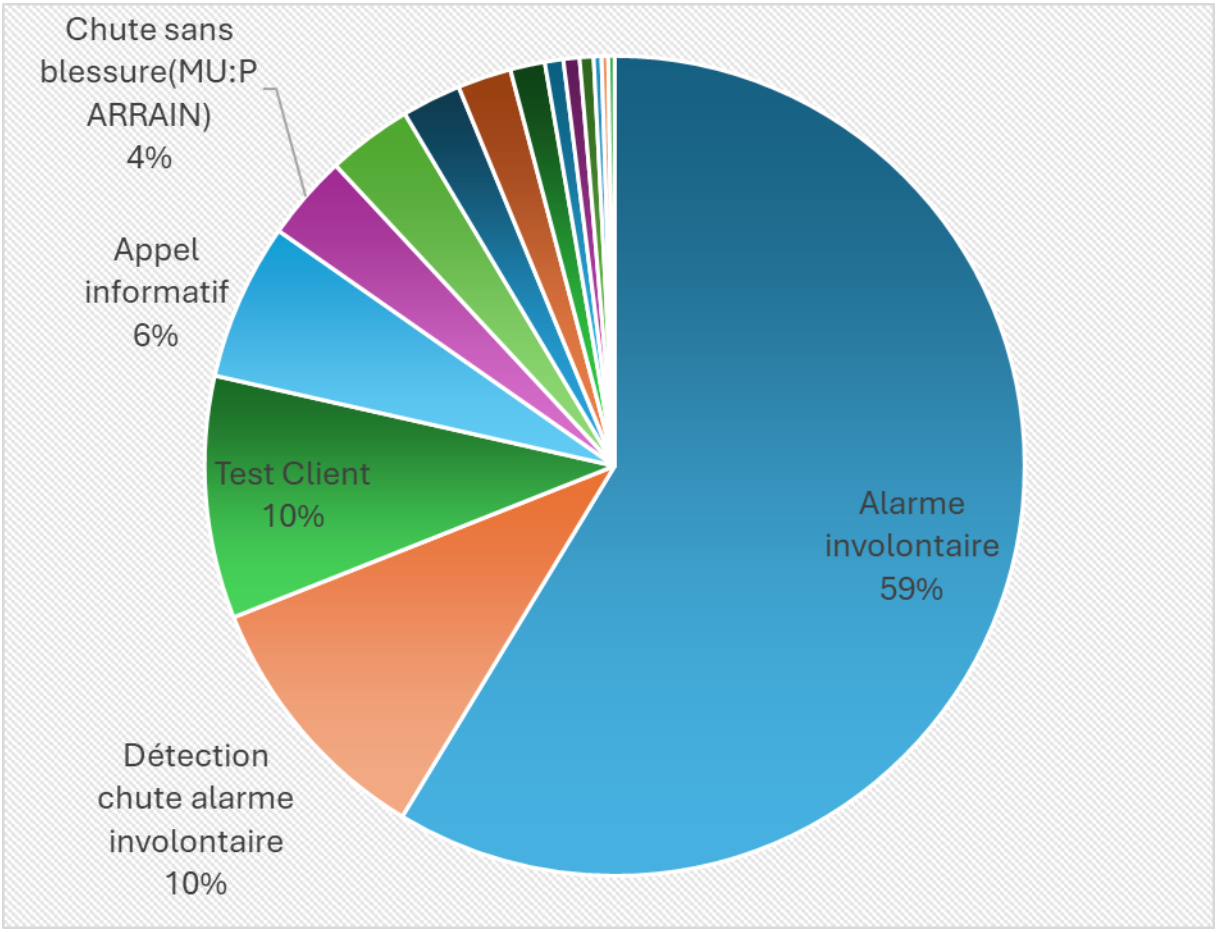

Chaque appel d'urgence est traité selon nos procédures internes de levée de doute avec l'obligation de traiter 100% des appels.

Les chargés d'assistance gèrent ces appels et les classifient lors de la clôture de l'appel.

59% des appels d'urgence émis correspondent à des appels dits involontaires qui ne donnent pas lieu à l'intervention de personnes extérieures.

Le détecteur de chute génère également des alarmes dites involontaires (faux positifs). Nous avons introduit une nouvelle version du détecteur de chute courant 2021, limitant les déclenchements intempestifs.

Le pourcentage d'appels liés à ces déclenchements intempestifs est en baisse constante depuis 2021 (33% en 2020, 10% en 2024).

Cette nouvelle version permet de rassurer les bénéficiaires sur la qualité de la détection, tout en maintenant un haut niveau de sécurité.

Nos chargés d'assistance accordent une attention toute particulière à ces appels dits « involontaires », ces appels pouvant cacher une situation physique ou psychologique difficile.

Nous procédons à une levée de doute spécifique pour nous assurer de l'éventuel besoin d'aide de l'abonné.

Le niveau des tests clients (test médaillon mensuel recommandé) reste à un faible niveau (10%), en légère progression par rapport à 2023 (9%).

A chaque appel d'urgence, nous insistons auprès des abonnés sur la nécessité de porter en permanence le médaillon.

3.6 Les actions engagées par le centre d'écoute

Tous les appels d'urgence sont traités par notre plateau d'écoute et sont classifiés.

La levée de doute effectuée dans le cadre de nos procédures internes permet de définir les suites et actions à mettre en place.

Sur l'année 2024, les appels d'urgence déclenchés par les bénéficiaires ont généré 5940 interventions d'un tiers, parrains, SDIS ou SAMU, en croissance de 20% par rapport à 2023.

Ce volume d'interventions représente 7.6% des appels reçus, en légère croissance par rapport à 2023.

Il faut cependant noter que ces appels peuvent nécessiter l'appel à des personnes ou structures extérieures (famille, CCAS, …) hors du cadre du traitement d'une urgence.

En cas d'urgence ou en l'absence de réponse du bénéficiaire lors du déclenchement d'un appel d'urgence, nos procédures prévoient de contacter prioritairement le comité de parrainage communiqué par le bénéficiaire lors de la souscription à la prestation départementale.

Répartition des interventions des tiers (parrains, secours…)

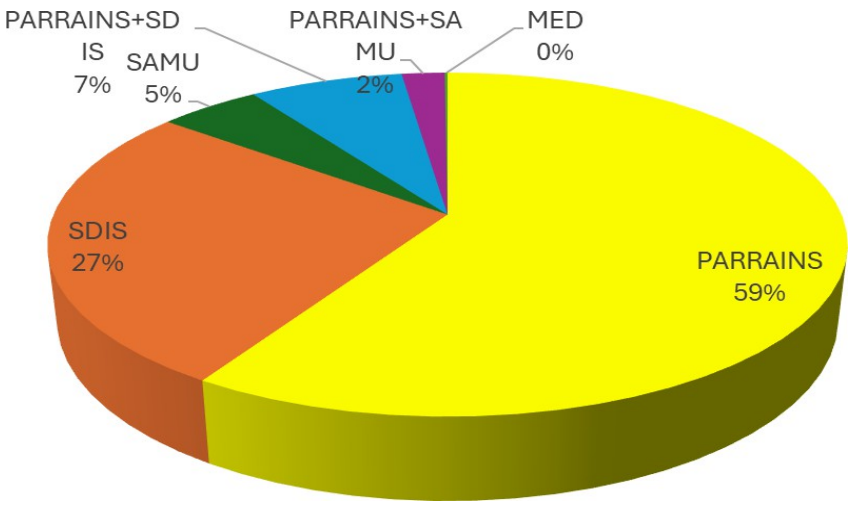

En cas d'absence de l'ensemble du comité de parrainage ou en cas de nécessité/urgence, les chargés d'assistance font appel au SDIS ou au SAMU.

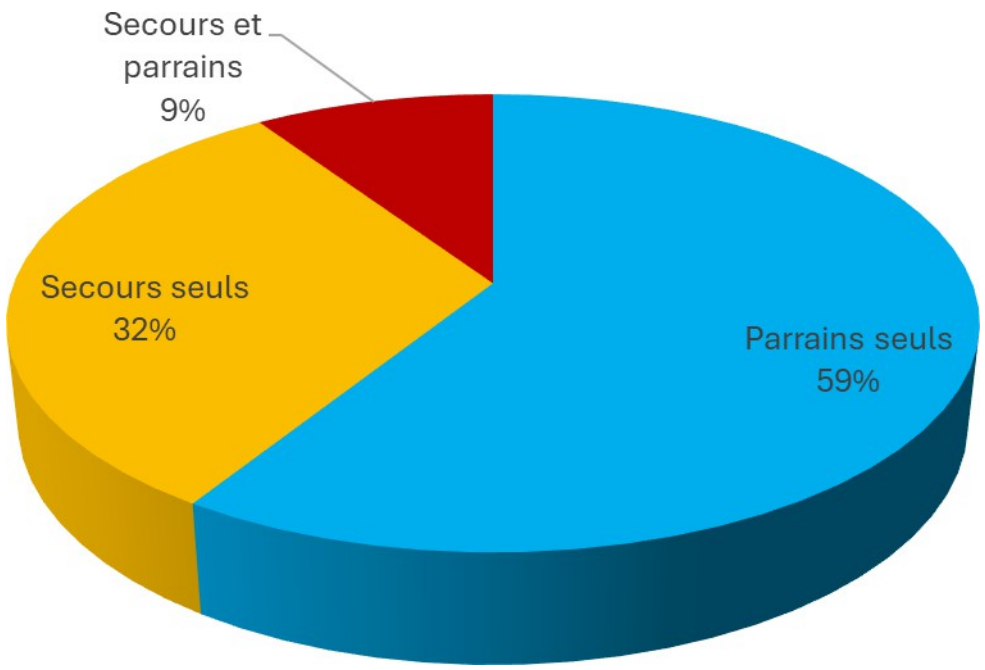

En 2024, le comité de parrainage est intervenu sur 68% des interventions (nveau identique à 2023) et le SAMU/SDIS a effectué 2434 interventions au domicile, en hausse de 14% par rapport à 2023.

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution 2024/2023
Parrains seuls	2687	3320	3211	3211	2877	3498	22%
SAMU ou SDIS seuls	1409	1297	1475	1792	1661	1875	13%
Parrains et SAMU/SDIS	524	568	546	505	475	559	18%

La comparaison des volumes et intervenants montre une forte hausse des interventions des SAMU et du SDIS sur l'année 2024.

3.7 Facturation des interventions par le SDIS

Les interventions effectuées par le SDIS étaient, jusqu'en 2017, prises en charges par les secours et aucune facturation n'était effectuée ni vers le prestataire de téléassistance, ni vers le bénéficiaire.

Le SDIS départemental avait décidé en 2022 de facturer ses interventions dès lors qu'il considère que celles-ci ne relèvent pas de sa mission.

Suite à nos échanges avec le SDIS et la décision du Conseil d'État concernant la facturation de ces intervention, le SDIS a stoppé toute facturation en 2024.

3.8 Délai de réponse

Europ Assistance dispose d'outils informatiques et télécom performants permettant de contrôler la qualité de la prestation.

Délai moyen de réponse :

Il s'agit du délai moyen entre la réception de l'appel d'urgence par notre système informatique et la prise en charge de l'appel d'urgence par l'un de nos chargées d'assistance.
Sur 2024, le délai moyen de réponse est de 19 secondes, en ligne avec notre objectif de 20 secondes.

Europ Assistance adapte en permanence ses outils et ses procédures afin de poursuivre le développement de la qualité de la réception d'appels.

4 NOUVEAUTES TECHNOLOGIQUES

L'augmentation du nombre de seniors et les projections de croissance de cette partie de la population continue d'attirer de nombreuses sociétés, start-up ou multinationale.

Europ Assistance effectue une action de veille technologique tout au long de l'année et teste de nombreux matériels selon les besoins du marché.

Détecteur de chute

Le détecteur de chute utilisé dans le cadre de la prestation a été modifié afin de limiter le nombre d'alarmes intempestives. Un nouveau bracelet hypoallergénique a été également mis en place pour limiter les éventuelles allergies.

Un nouvel algorithme de détection des chutes est annoncé par le fabricant pour 2025. Nous le déploierons sur le territoire dès que les tests de validation seront confirmés par nos équipes.

Téléassistance mobile

L'année 2024 a été marqué par une forte progression de la demande en téléassistance mobile sur le territoire national.

La téléassistance mobile permet aux bénéficiaires d'être en sécurité au domicile mais également en dehors du domicile (jardin, parc, forêts…). Couplé avec un médaillon ou un détecteur de chute, cette solution est parfaitement adaptée aux jeunes seniors.

Les nouvelles offres basées sur cette technologie ont rencontré leur public et représentent plus de 50% des nouveaux contrats.

Evolution des réseaux de téléphonie

Nous assistons à une accélération des évolutions technologiques sur les réseaux téléphoniques.
Orange a fait récemment 2 annonces majeurs :

- Arrêt du réseau cuivre en 2030, ce qui implique l'arrêt progressif des lignes RTC jusqu'en 2030.
- Arrêt des réseaux 2G en 2025 et 3G en 2028

La prestation de téléassistance est dépendante des réseaux de communication et nous devons donc adapter le parc de transmetteurs aux évolutions technologiques.

L'annonce d'Orange implique

- Retrait progressif des transmetteurs RTC avec le changement d'abonnement téléphonique.
  Plus de 124 communes ont ou seront impactés par l'arrêt du RTC en 20128 sur le département.
  2025 : 7 communes
  2026 : 20 communes (dont Melun, Meaux…)
  2027 : 11 communes
  2028 : 86 communes

  Un suivi spécifique devra être mis en place, comme nous le faisons sur d'autres territoires.

- Installation de nouveaux transmetteurs IP (si box fibre) et 2/3/4G (absence d'abonnement de téléphonie fixe)

  Cette évolution technologique a un fort impact sur l'équilibre de notre DSP. En effet, nous devons investir dans des matériels de dernière génération avec un amortissement qui sera plus faible que celui habituel. Cela aura un impact important sur le compte d'exploitation.

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Compte d'exploitation 2024

	2024
Chiffre d'Affaires	**955 633 €**
Charges externes interventions	204 219 €
Marge sur charges externes (MSCE)	751 414 €
%	79%
Coûts opérationnels	382 200 €
Marge sur coûts variables (MSCV)	368 617 €
%	39%
Amortissements	206 419 €
Frais généraux	126 052 €
Marketing	61 901 €
Cotisation	15 000 €
Marge opérationnelle (MO)	-40 754 €
% MO	-4%

Chiffre d'affaires (CA) :
Il s'agit du montant total des abonnements facturés auprès des abonnés sur l'année 2024

Charges externes interventions :
Les charges externes intègrent :

- Le montant des interventions effectuées par nos installateurs lors des installations, déposes et interventions de maintenance sur 2024.
- Les coûts liés à la maintenance des produits (réhabilitation, tests et nouveau médaillon).

Marge sur Charges Externes (MSCE) :
Il s'agit de la différence entre le Chiffre d'Affaires constaté et les charges externes sur 2024.

Coûts opérationnels :
Il s'agit des coûts liés au traitement des appels d'urgence.
Les coûts de traitement des appels sont répartis en fonction du volume d'appels d'urgence émis par les abonnés sur l'ensemble de notre portefeuille clients

Marge sur Charges variables (MSCV) :
Il s'agit de la différence entre la Marge sur Charges Externes et les coûts opérationnels.

Amortissements :
Le montant total des amortissements sur 2024 est de 206 419 € en forte progression par rapport à 2023.
Cette croissance provient :

- De l'achat de transmetteurs 3/4G en remplacement des transmetteurs 2G
- De l'achat de transmetteurs IP en remplacement des transmetteurs RTC

Ces investissements sont rendus nécessaires par la décision d'Orange d'arrêter les réseaux cuivre sur la période 2025-2030 et les réseaux 2 et 3G, respectivement en 2026 et 2030.

Ces investissements déséquilibrent le compte d'exploitation en 2024 et auront également un impact fort sur les 2 dernières années de notre DSP.

Il est important de trouver ensemble des solutions permettant un retour à l'équilibre au terme de la DSP en cours.

Frais généraux :
Il s'agit de la quote-part de l'ensemble des charges internes liées à la gestion de la prestation (à l'exception des coûts opérationnels).

Détail Frais généraux	
Gestion des contrats (saisie, modification, gestion des paiements et éventuelles relances)	28 537 €
Support	17 305 €
Direction opérationnelle	8 936 €
Equipe commerciale ETL	2 499 €
Direction générale	2 799 €
Environnement (bâtiments, informatique...)	65 977 €
	126 052 €

Marketing :
Il s'agit du montant total des dépenses marketing effectuées sur 2024 pour Téléassistance77.
Les dépenses proviennent essentiellement de l'impression des dossiers de souscription, dépliant de promotion de la prestation et la gestion du site internet teleassistance77.fr

Cotisation :
Il s'agit du montant versé au Département par le Délégataire selon le contrat de délégation de service public au titre de la participation aux frais de contrôle.

Marge opérationnel (MO) :
Il s'agit de la différence entre le Chiffre d'Affaires constaté et l'ensemble des charges constatées sur la période.

Informations complémentaires :

Personnel :
2 chargés d'assistance ont rejoint notre équipe sur 2024 en complément de l'équipe existante. Ils traitent les appels d'urgence en provenance des transmetteurs de téléassistance pour l'ensemble de nos clients.

Accident du travail :
Aucun accident de travail significatif sur l'année.

Patrimoine immobilier/
Variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat en 2024 :
Aucune

Biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public :
Une centrale de réception composée d'un PABX, 2 frontaux XoIP, 4 serveurs F1 (gestion des alarmes RTC et IP), un serveur M1 (base de données clients), 24 postes informatiques de régulation de jour, 6 postes informatiques de gestion des alarmes techniques, 4 postes informatiques de régulation de nuit, 2 postes informatiques de manager/contrôle, 4 postes informatiques administratif, 1 poste de supervision/gestion des enregistrements audio/management global

Une centrale de réception de back-up composée d'un PABX, 1 frontal XoIP, 2 serveurs F1 (gestion des alarmes RTC et IP), un serveur M1 (base de données clients), 3 postes informatiques de régulation et de contrôle

Une seconde centrale de back-up composée d'un PABX, 1 frontal XoIP, 2 serveurs F1 (gestion des alarmes RTC et IP), un serveur M1 (base de données clients), 3 postes informatiques de régulation et de contrôle et 2 postes administratifs

2 groupes électrogènes/onduleurs

Investissements effectués pour l'exploitation du service public de téléassistance

En 2024, les investissements ont porté sur le renouvellement des transmetteurs de téléassistance ainsi que les périphériques selon les contrats reçus sur l'année.

Inventaire des biens de retour et biens de reprise

La liste des biens de retour est la suivante :
Transmetteurs :
4158 Quiatil Easy
1464 Quiatil Easy GSM/GPRS
513 Qeasy Connected
325 LUNA 3/4G
435 LUNA RTC-IP

Matériels optionnels :
5490 détecteurs de chute
83 détecteurs de fumée
62 détecteurs de gaz
80 détecteurs de mouvement

Date de publication en ligne le 18 décembre 2025

Conseil départemental du 18 décembre 2025 - Annexe n°3 à la délibération n°4/15

ENQUÊTE DE STATISFACTION 2025

MENÉE AUPRÈS DES BÉNÉFICIAIRES DU SERVICE DE TÉLÉASSISTANCE D'EUROP ASSISTANCE

seine 77 &marne
LE DÉPARTEMENT

* Vous vivez, nous veillons

Date de publication en ligne le 18 décembre 2025

SOMMAIRE

- **CONTEXTE et MÉTHODOLOGIE**
- **SYNTHÈSE**
- **TYPOLOGIE DES RÉPONDANTS**
- **RÉSULTATS ET ANALYSE**
  - ❑ Satisfaction globale
  - ❑ Installation du matériel
  - ❑ Évaluation du matériel
  - ❑ Utilisation du service de téléassistance
  - ❑ Évaluation du service de téléassistance
  - ❑ L'amélioration de nos services et nouveaux services
- **ANALYSES CROISÉES**
- **CONCLUSION**
- **ANNEXES**

A USAGE INTERNE EXCLUSIVEMENT

*Vous vivez, nous veillons

Date de publication en ligne le 18 décembre 2025

CONTEXTE ET MÉTHODOLOGIE

- Étude menée de mars à mai 2025 par voie postale
- Cette enquête a comme objectifs :
  - de mesurer la **satisfaction des abonnés** quant à la prestation de téléassistance proposée par Europ Assistance,
  - d'évaluer les **besoins et les attentes** des abonnés.
- **1 060** questionnaires valides pris en compte (stable par rapport à 2024), soit un taux de retour de **15%**
- Dans un premier temps, prise en compte des réponses *via* les cases cochées (questions fermées)
- Dans un second temps, recueil manuel des réponses manuscrites (questions ouvertes)
- Les diagrammes ne font état que des personnes ayant répondu aux questions et dont les données croisées sont valides (une seule réponse cochée).
- Par souci méthodologique, les personnes n'ayant pas répondu ne figurent pas dans les différents diagrammes.

A USAGE INTERNE EXCLUSIVEMENT

SYNTHÈSE 1/5

- **75** % des répondants en 2025 sont des femmes contre 79,85 % en 2024

Cette évolution s'explique par la croissance du nombre d'hommes dans le parc abonnés.

- Concernant l'âge des répondants:
  - 5,05% des répondants en 2025 ont moins de 70 ans, 15,64% ont entre 70 et 80 ans, et 30,58% ont plus de 90 ans
  - 41,68 % des répondants en 2025 ont moins de 85 ans contre 43,69 % en 2024

- Les analyses croisées montrent que le taux de satisfaction varie peu selon l'âge du répondant, il est plus satisfaisant pour les répondants les plus âgés.

A USAGE INTERNE EXCLUSIVEMENT

*Vous vivez, nous veillons

Date de publication en ligne le 18 décembre 2025

SYNTHÈSE 2/5

- Par rapport à l'an dernier, la **perception de l'année passée est identique à l'année précédente**
  - **57,74** % des répondants ont bien vécu la période (vs 57,76 % en 2024)

- Le **taux de satisfaction vis-à-vis de la Téléassistance continue de progresser** :
  - Les notes supérieures à 7/10 progressent : **93,16** % en 2025 contre 90,62% en 2024
  - La moyenne des notes passe de 8,66 en 2024 à **8,99** en 2025

- La **satisfaction des répondants vis-à-vis des appels aux chargés d'assistance augmente** en 2025 :
  - La capacité des chargés à rassurer les abonnés augmente de 94,07% en 2024 à **96,96%** en 2025
  - **96,81** % des répondants considèrent que le chargé d'assistance à répondu à leurs besoins lors de chacun des appels (VS 95,76% en 2024)
  - Les répondants relèvent surtout l'amabilité des chargés d'assistance, la réactivité. Un point d'attention doit être porté sur la compréhension de la demande par les chargés.

A USAGE INTERNE EXCLUSIVEMENT

Date de publication en ligne le 18 décembre 2025

SYNTHÈSE 3/5

- **L'utilisation du matériel par les abonnés continue de progresser** en 2025 :

  - **81,07** % des répondants portent la Téléassistance régulièrement contre 80,43% en 2024
  - Ils sont **5,16** % à ne pas la porter en 2025 contre 9,72% en 2024 (peu ou pas porté ?)

  - **61,89** % des répondants ont appuyé sur le bouton d'appel en 2025 contre 67,20 % en 2024.

  - Sur ces répondants ayant utilisé le bouton d'appel:
    - **36% ont appuyé pour un appel d'urgence**
    - **10% ont appuyé pour une question liée à leur contrat**
    - **24% ont appuyé pour une question liée au dysfonctionnement de leur matériel**
    - **31% ont appuyé pour un appel de convivialité**

A USAGE INTERNE EXCLUSIVEMENT

Date de publication en ligne le 18 décembre 2025

SYNTHÈSE 4/5

- **La qualité du matériel de téléassistance et de la prestation d'installation augmente :** ↗
  - La qualité d'installation se maintient à un bon niveau. Des points d'attention peuvent encore être portés sur les indications de pré-installation par les prestataires.
    - La demande du type d'abonnement souscrit à l'abonné augmente : ↗
      Elle a été faite dans **85,32** % des cas en 2025, contre 72,27 % en 2024 et 70,65 % en 2024
    - La démarche de demander si l'abonné possède une prise électrique à proximité a été faite dans **96,71** % des cas en 2025 ↗ contre 91,85 % en 2024
    - Comme en 2024, les répondants signalent :
      - l'amabilité de l'installateur en premier (668 réponses),
      - puis son efficacité (592 réponses),
      - également son professionnalisme (592 réponses)
      - enfin sa ponctualité (536 réponses).
    - **96,27** % des répondants ont eu une démonstration du matériel en 2025 contre 95,75 % en 2024 ↗

A USAGE INTERNE EXCLUSIVEMENT

SYNTHÈSE 5/5

- **Il a été demandé aux abonnés de quels dispositifs connectés à leur téléassistance:**
  - 17% d'entre eux annoncent disposer d'un détecteur de fumée connecté à leur téléassistance
  - 21% d'entre eux annoncent disposer d'un dispositif d'alerte en cas de chute dans la salle de bain ou dans les sanitaires
  - 17% seraient intéressés par une téléassistance mobile utilisable à l'extérieur de leur domicile

Il est à noter que de nombreux bénéficiaires sont équipés d'un détecteur de fumée autonome, non connecté à leur transmetteur de téléassistance.

La typologie des bénéficiaires indique qu'ils se soucient peu de contrôler le bon fonctionnement de leur détecteur de fumée (test annuel non effectuée, pas de contrôle des piles)

A USAGE INTERNE EXCLUSIVEMENT

*Vous vivez, nous veillons

Date de publication en ligne le 18 décembre 2025

TYPOLOGIEDES RÉPONDANTS

Date de publication en ligne le 18 décembre 2025

RETOURS SUR L'ANNÉE EN COURS

Vous êtes :

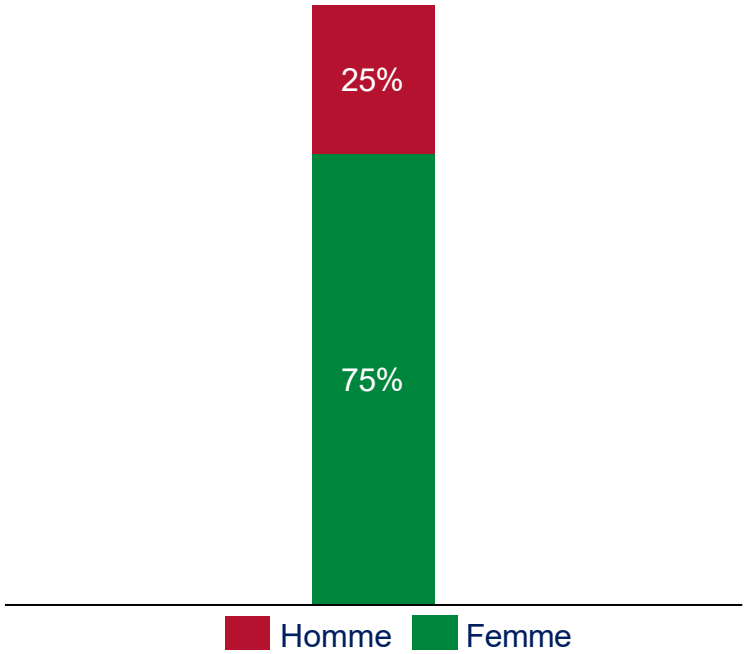

Votre tranche d'âge est :

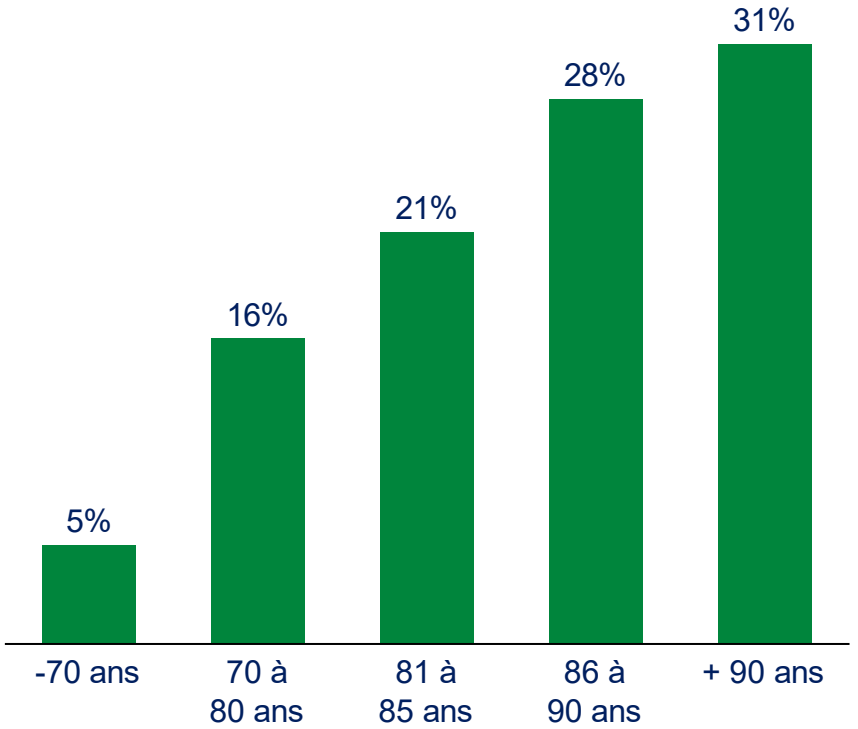

A USAGE INTERNE EXCLUSIVEMENT

*Vous vivez, nous veillons

Date de publication en ligne le 18 décembre 2025

RÉSULTATS ET ANALYSE DE LA SATISFACTION GLOBALE

RETOURS SUR L'ANNÉE EN COURS

Vous considérez que vous avez vécu cette année :

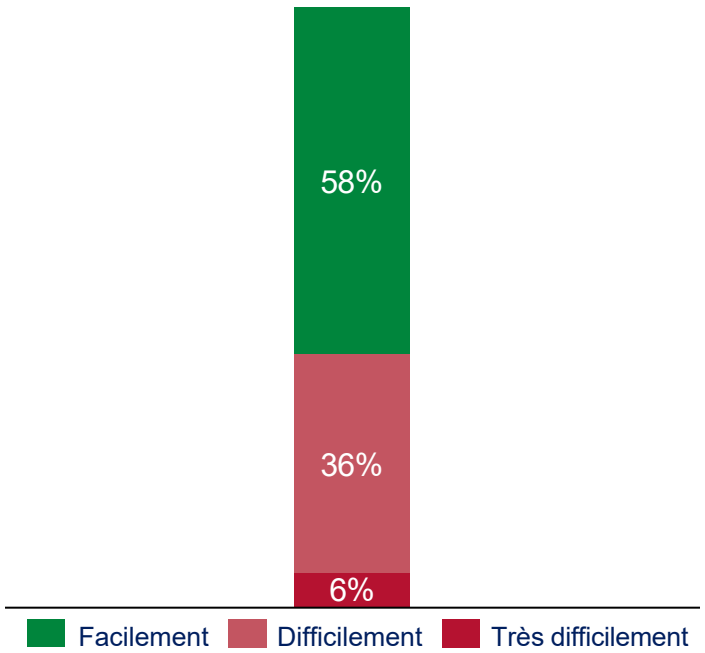

A USAGE INTERNE EXCLUSIVEMENT

*Vous vivez, nous veillons

Date de publication en ligne le 18 décembre 2025

RETOURS SUR L'ANNÉE EN COURS

Sur une échelle de 1 à 10, comment évaluez-vous notre service de Téléassistance ?

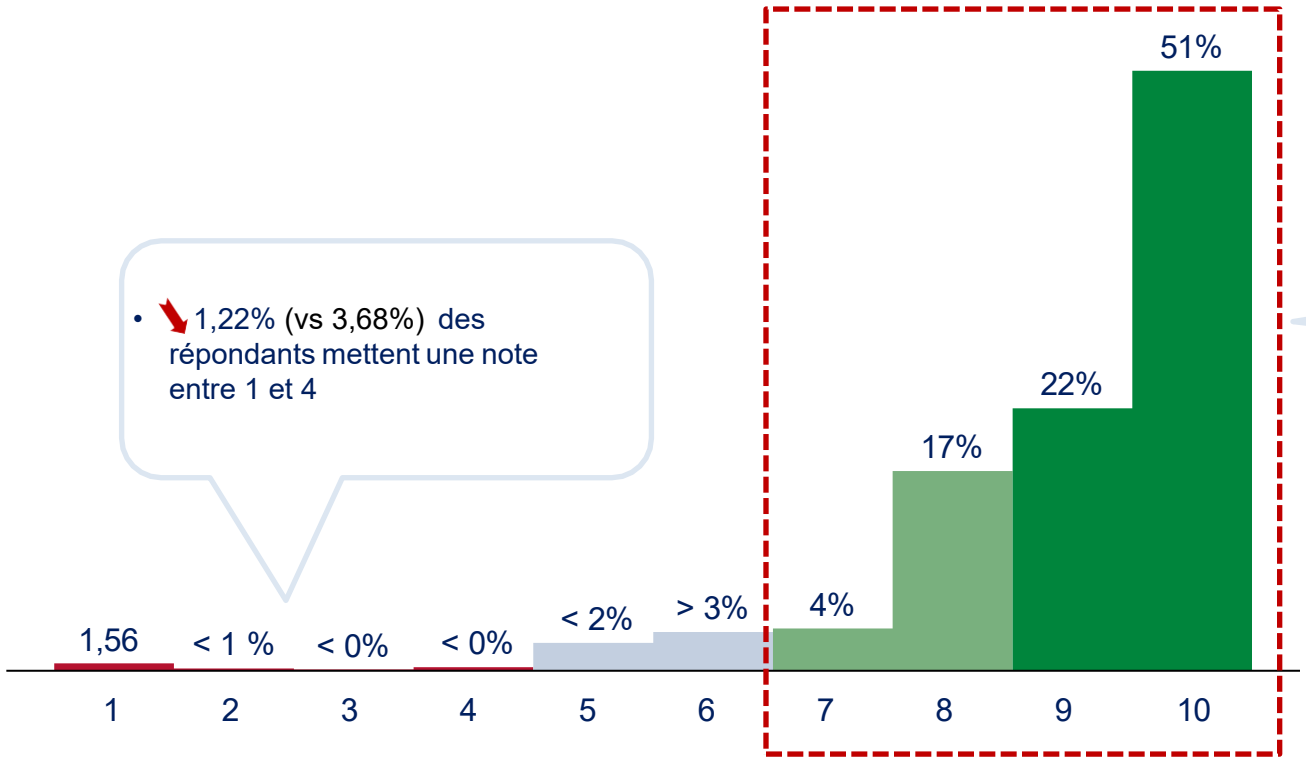

- 1,22% (vs 3,68%) des répondants mettent une note entre 1 et 4

- 94% (+3,38%) des répondants mettent une note supérieure ou égale à 7/10
- 73% (+7,47%) mettent une note supérieure ou égale à 9/10.

A USAGE INTERNE EXCLUSIVEMENT

*Vous vivez, nous veillons

Date de publication en ligne le 18 décembre 2025

INSTALLATION DU MATÉRIEL

Date de publication en ligne le 18 décembre 2025

PROCÉDURE D'INSTALLATION

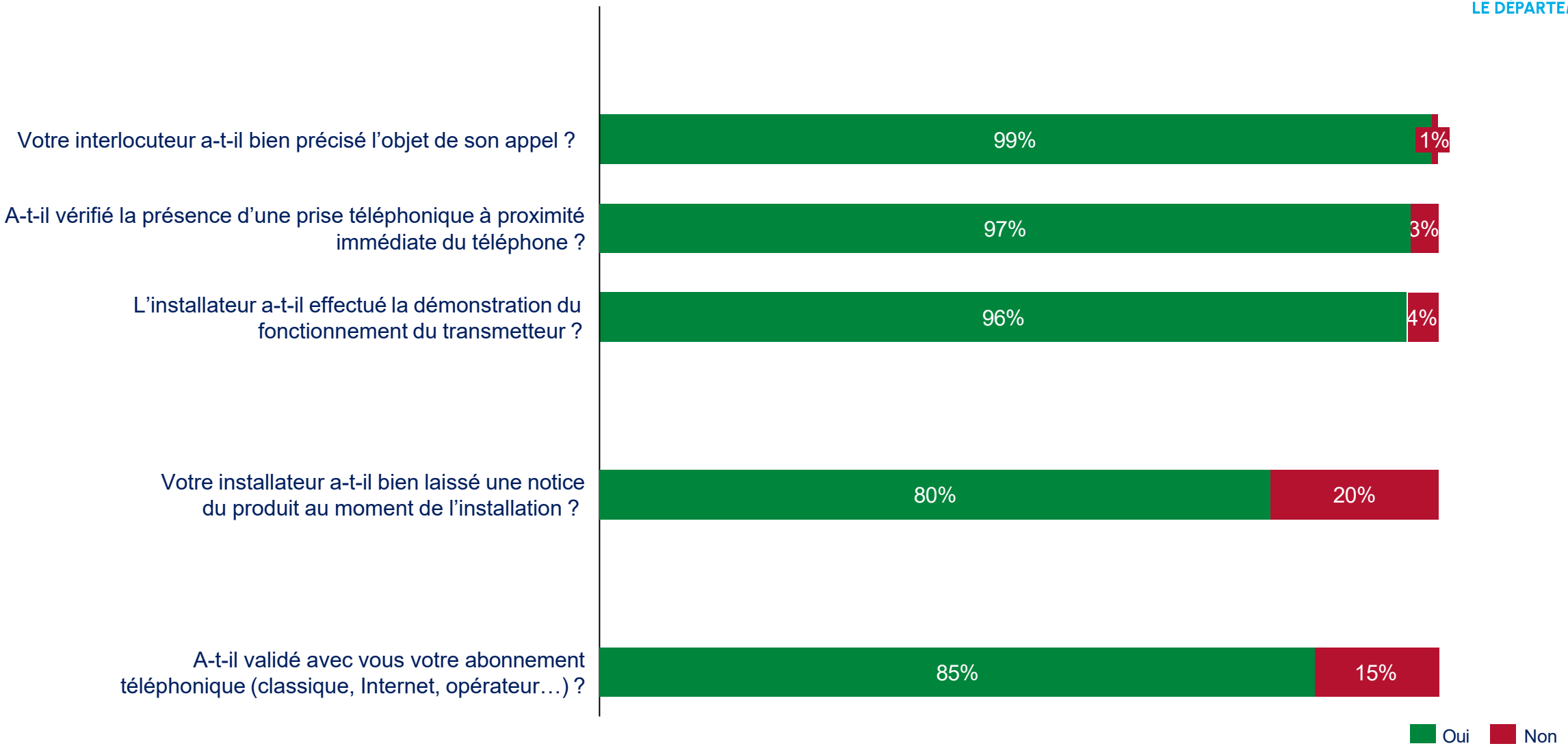

A USAGE INTERNE EXCLUSIVEMENT

*Vous vivez, nous veillons

L'INSTALLATEUR

Comment avez-vous jugé la prestation de l'installateur du matériel de Téléassistance ?

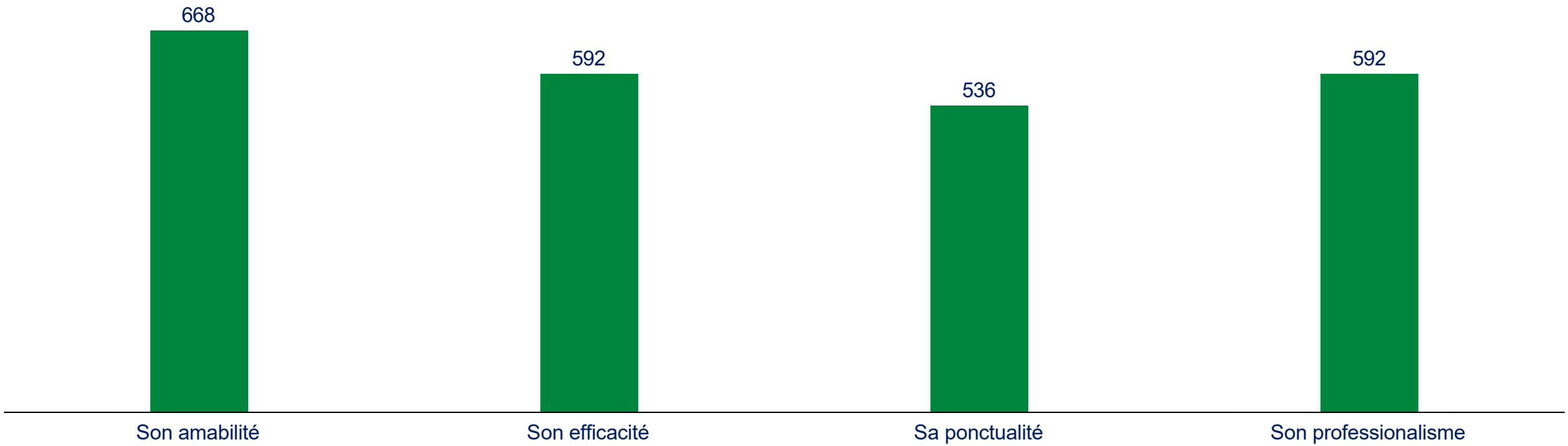

A USAGE INTERNE EXCLUSIVEMENT

*Vous vivez, nous veillons

Date de publication en ligne le 18 décembre 2025

MATÉRIEL ET PRESTATION DE TÉLÉASSISTANCE

Date de publication en ligne le 18 décembre 2025

RETOURS SUR L'ANNÉE EN COURS

Que pensez-vous de votre appareil de téléassistance ?

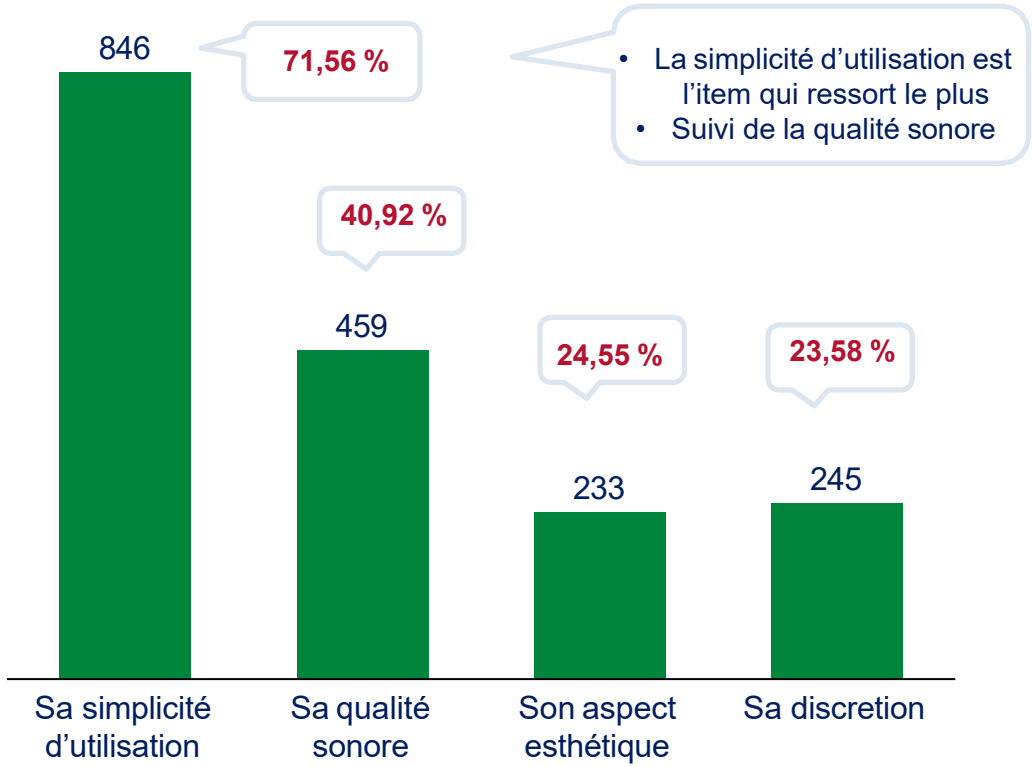

- La simplicité d'utilisation est l'item qui ressort le plus
- Suivi de la qualité sonore

Les répondants cochent plusieurs réponses

Que pensez-vous de votre accessoire médaillon ou bracelet ?

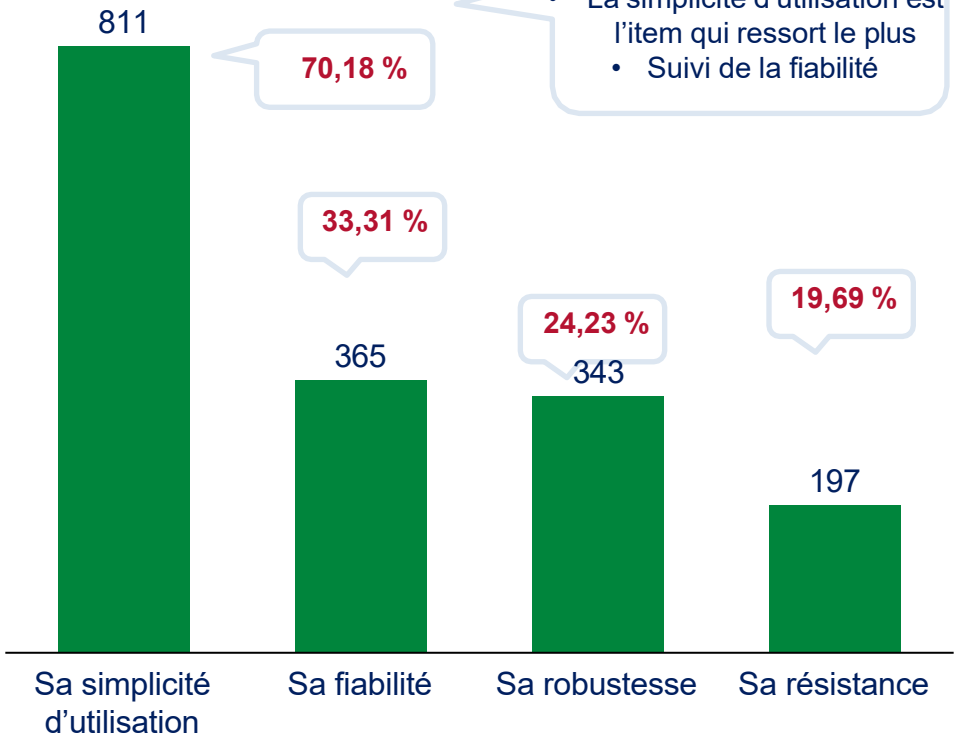

- La simplicité d'utilisation est l'item qui ressort le plus
- Suivi de la fiabilité

Les répondants cochent plusieurs réponses

A USAGE INTERNE EXCLUSIVEMENT

*Vous vivez, nous veillons

Date de publication en ligne le 18 décembre 2025

UTILISATION DU MATÉRIEL DE TÉLÉASSISTANCE

Portez-vous régulièrement votre accessoire de téléassistance ?

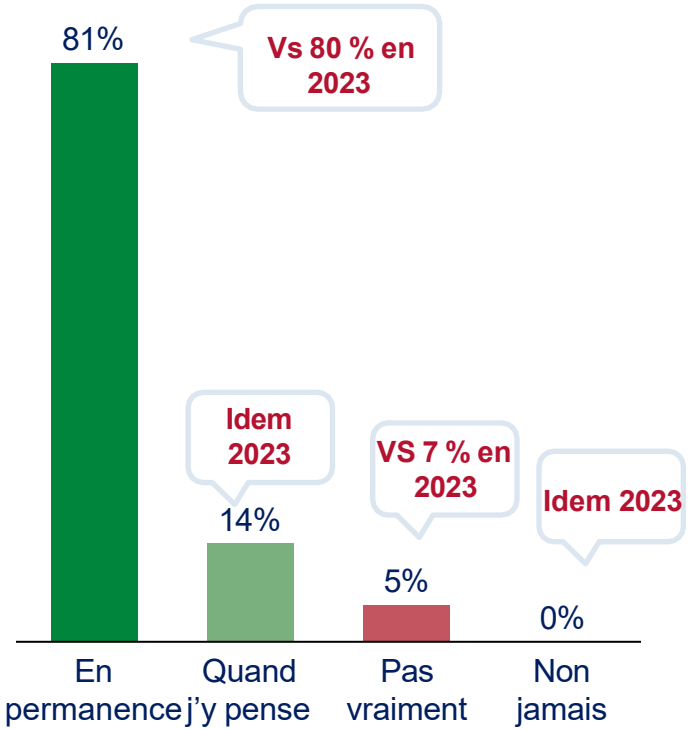

Avez-vous déjà appuyé sur le bouton d'appel ?

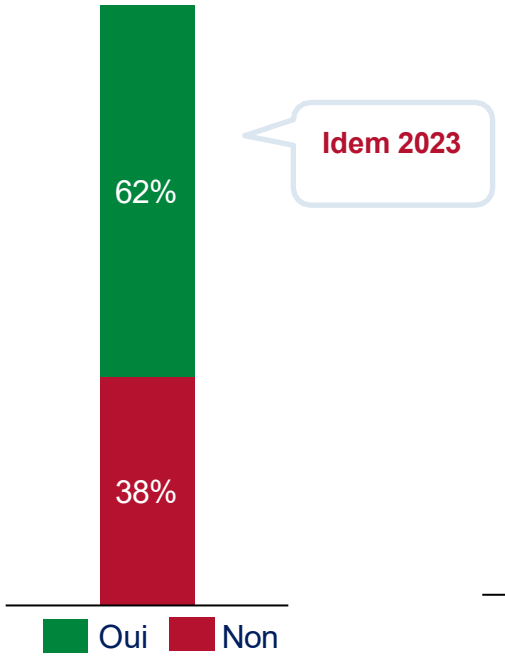

Si oui, pour quelle raison ?

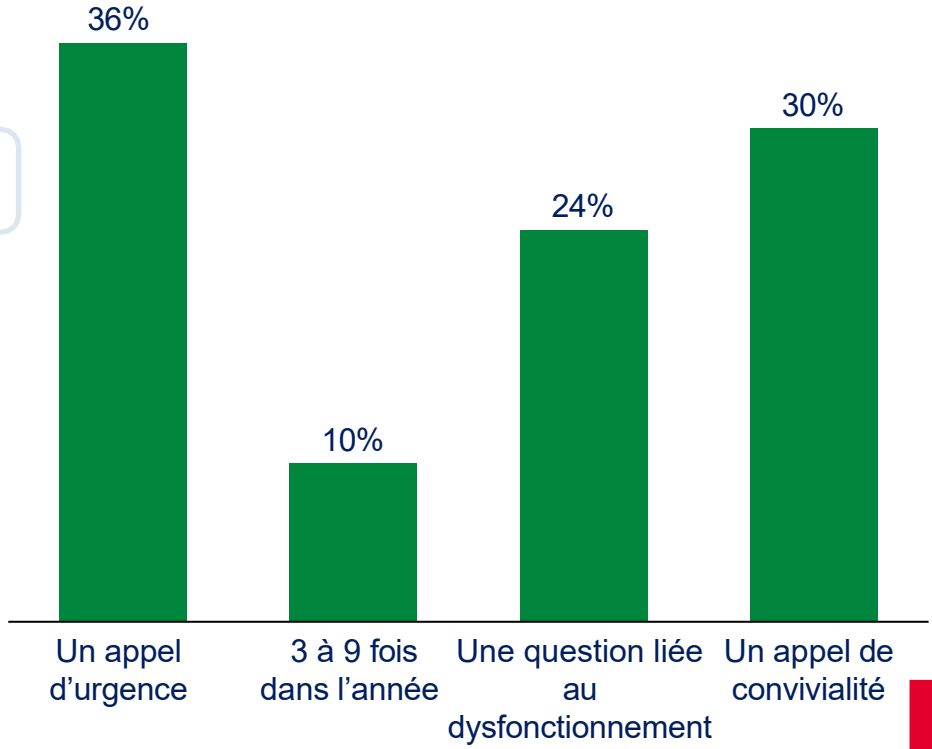

A USAGE INTERNE EXCLUSIVEMENT

*Vous vivez, nous veillons

QUALITÉ DES APPELS EFFECTUÉS

Comment avez-vous apprécié la qualité de ces appels ?

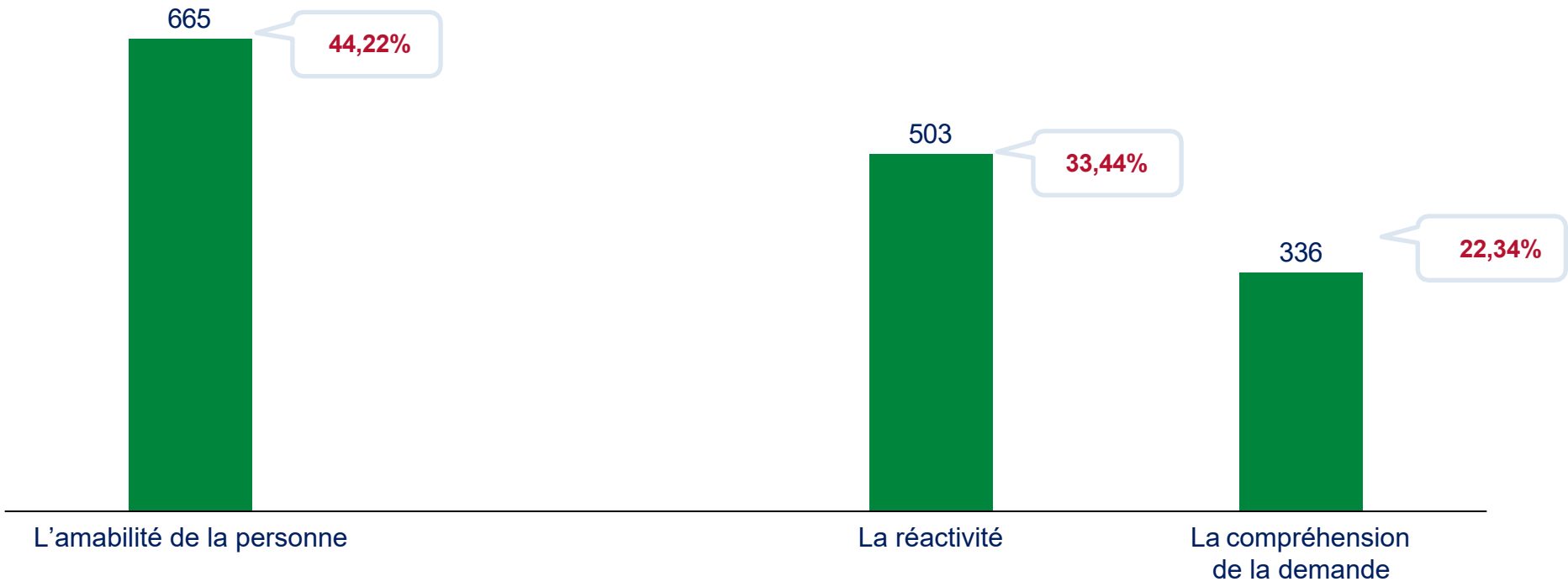

A USAGE INTERNE EXCLUSIVEMENT

*Vous vivez, nous veillons

LES APPELS DE TÉLÉASSISTANCE

A USAGE INTERNE EXCLUSIVEMENT

*Vous vivez, nous veillons

Date de publication en ligne le 18 décembre 2025

AUTRES PRESTATIONS DEMANDÉES

LES SERVICES DEMANDÉS

Dans la liste ci-dessous, quels sont les services qui peuvent vous intéresser, où dont vous disposez déjà ?

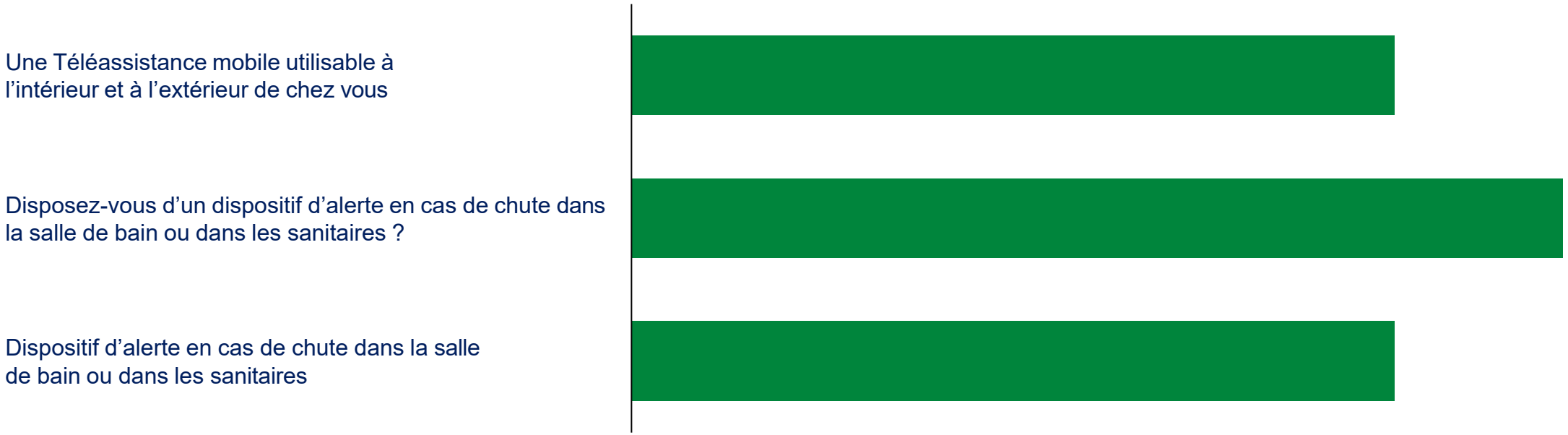

A USAGE INTERNE EXCLUSIVEMENT

*Vous vivez, nous veillons

Date de publication en ligne le 18 décembre 2025

ANALYSES CROISÉES

Date de publication en ligne le 18 décembre 2025

ANALYSES CROISÉES : PORT DU MÉDAILLON (4/5)

Portez-vous régulièrement votre accessoire de téléassistance ?

Oui, en permanence	**79%**
Pas régulièrement	**15%**
Non	**6%**

- Globalement, le port des accessoires de téléassistance est homogène entre les différents départements

	- de 70 ans	70 à 80 ans	81 à 85 ans	86 à 90 ans	+ de 90 ans	Somme
Oui	4,03%	11,48%	16,82%	22,46%	24,77%	**79,56%**
Pas régulièrement	0,91%	3,73%	2,32%	3,83%	3,73%	**14,50%**
Non	0,50%	1,01%	1,41%	1,71%	1,31%	**5,94%**
Somme	**5,44%**	**16,21%**	**20,54%**	**28,00%**	**29,81%**	**100%**

- En revanche, ce n'est pas le cas selon les tranches d'âge.
- Le port du médaillon augmente avec l'âge.
- Peu d'utilisateurs ne portent jamais le médaillon

A USAGE INTERNE EXCLUSIVEMENT

*Vous vivez, nous veillons

Date de publication en ligne le 18 décembre 2025

CONCLUSION

Date de publication en ligne le 18 décembre 2025

CONCLUSION (1/2)

Les principales différences avec l'enquête précédente :

- Le nombre de retours est identique à celui de l'an passé.
- Le taux de satisfaction est en augmentation : 93,16 % en 2025 vs 90,62 % en 2024
- La note moyenne de l'évaluation est en hausse : 8,99 vs 8,66 en 2024
- La qualité de l'appel se maintient à + de 97 %
- L'utilisation du matériel par les abonnés continue de progresser en 2025 : 81,07 % des répondants portent la Téléassistance en permanence contre 80,43 % en 2024
- L'appui sur le bouton d'appel augmente également de 67,20 % à 61,89 %.

A USAGE INTERNE EXCLUSIVEMENT

*Vous vivez, nous veillons

Date de publication en ligne le 18 décembre 2025

CONCLUSION (2/2)

Les éléments clés des questions de l'enquête 2024

- Le nombre d'enquêtes analysées est pratiquement identique : **1060** enquêtes ont été traitées
- Le nombre des verbatims traités est de **386**, il baisse fortement mais reste au-dessus d'une enquête normale qui généralement ne dépasse pas 30 % dans les très bons cas et 5 à 10 % dans une situation médiocre.
- La proportion d'hommes augmente légèrement pour atteindre 1/4 (VS 1/5 en 2024).
- La proportion des moins de 85 ans baisse et représente 41,68%
- Le ressenti et l'évolution du quotidien sont beaucoup mieux vécus que l'année précédente.
- Satisfaction : la situation s'améliore. La moyenne de la notation augmente à 8,99. Cependant des problématiques sur la détection de chute par l'appareil sont indiquées. L'appareil est jugé trop ou pas assez sensible, surtout la montre.
- Il y a une baisse de l'utilisation du matériel de **74,25** % à 64,81%.

A USAGE INTERNE EXCLUSIVEMENT

Date de publication en ligne le 18 décembre 2025

europ assistance
you live we care*

ANNEXES

ANNEXES

europ assistance
you live we care*

QUESTIONNAIRE TÉLÉASSISTANCE VOTRE AVIS COMPTE !

Afin de mesurer votre satisfaction et dans un souci d'amélioration continue, nous vous remercions de bien vouloir cocher les cases correspondant à vos choix.

1/ Vous êtes : ☐ une femme ☐ Un homme

2/ Votre tranche d'âge est : ☐ - de 70 ans ☐ 70 à 80 ans ☐ 81 à 85 ans ☐ 86 à 90 ans ☐ + 90 ans

3/ Le département dans lequel vous vivez est : ----------

SATISFACTION GLOBALE

4/ Vous considérez que vous avez vécu cette année : ☐ Facilement ☐ Difficilement ☐ Très difficilement

5/ La Téléassistance a-t-elle été une aide importante pour vous ? ☐ Oui ☐ Non
Attendiez-vous un service particulier de notre part pendant cette période ? ☐ Oui ☐ Non

6/ Sur une échelle de 1 à 10, comment évaluez-vous notre service de Téléassistance ?
☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ 6 ☐ 7 ☐ 8 ☐ 9 ☐ 10 (10 est la meilleure note. 1 est la plus mauvaise)

7/ Si vous avez noté moins de 5, pouvez-vous nous expliquer pourquoi ?

L'INSTALLATION DU MATÉRIEL

8/ Avez-vous pu choisir la date d'installation de votre matériel ? ☐ Oui ☐ Non

9/ Le créneau horaire vous convenait-il ? ☐ Oui ☐ Non

10/ Au téléphone, la personne qui vous a contacté a-t-elle bien précisé la raison de son appel ? ☐ Oui ☐ Non

11/ Vous a-t-elle demandé quel type d'abonnement téléphonique vous aviez (classique, Internet, opérateur...) ?
☐ Oui ☐ Non

12/ A-t-elle vérifié que vous aviez d'une prise électrique proche de votre téléphone ? ☐ Oui ☐ Non

13/ Que pensez-vous de l'intervention de la personne qui a installé votre matériel de Téléassistance ?
☐ Sa ponctualité ☐ Son amabilité ☐ Son efficacité

14/ Cette personne vous a-t-elle fait une démonstration de l'utilisation du transmetteur ? ☐ Oui ☐ Non

15/ Vous a-t-elle expliqué comment utiliser ce transmetteur si vous tombez ? ☐ Oui ☐ Non

16/ Vous a-t-elle laissé une notice d'installation de votre appareil de Téléassistance ? ☐ Oui ☐ Non

LE MATÉRIEL DE TÉLÉASSISTANCE

17/ Que pensez-vous de votre appareil de Téléassistance ?
☐ Sa simplicité d'utilisation ☐ Son aspect esthétique ☐ Sa qualité sonore ☐ Sa robustesse

18/ Que pensez-vous de votre accessoire (médaillon ou bracelet) ?
☐ Sa simplicité d'utilisation ☐ Sa fiabilité ☐ Son aspect esthétique ☐ Sa robustesse

L'UTILISATION DU SERVICE DE TÉLÉASSISTANCE

19/ Portez-vous régulièrement votre accessoire (médaillon ou bracelet) de Téléassistance ?
☐ Oui, en permanence ☐ Quand j'y pense ☐ Pas vraiment ☐ Jamais
Si non, pourquoi ?----------

20/ Avez-vous déjà appuyé sur le bouton d'appel ? ☐ Oui ☐ Non

21/ Si oui, combien de fois au cours l'année 2022 ?
☐ 1 à 3 fois ☐ 3 à 9 fois ☐ 9 à 12 fois ☐ Plus d'1 fois par mois

22/ Comment avez-vous apprécié la qualité de ces appels ?
☐ Le délai de mise en relation ☐ L'amabilité de la personne ☐ La compréhension de votre demande ☐ L'efficacité

23/ Nos chargés d'assistance vous ont-ils rassuré(e) ? ☐ Oui ☐ Non

24/ Ont-ils répondu à votre besoin à l'issue de chacun de ces appels ? ☐ Oui ☐ Non
Si non, pouvez-vous nous expliquer pourquoi ?

AMÉLIORATION DE NOS SERVICES

25/ Dans la liste ci-dessous, quels sont les services qui peuvent vous intéresser ?

☐ Un appel convivial de 10 minutes pour discuter avec l'un de nos chargés d'assistance :
☐ 1 fois/semaine ☐ 1 fois/mois ☐ 1 fois/trimestre ☐ 1 fois/an

☐ La possibilité de dialoguer visuellement avec nos chargés d'assistance avec une tablette ou un ordinateur

☐ Une visite de convivialité, chez vous, d'un chargé d'assistance (10 mn) :
☐ 1 fois/semaine ☐ 1 fois/mois ☐ 1 fois/trimestre ☐ 1 fois/an

☐ Une Téléassistance mobile utilisable à l'intérieur et à l'extérieur de chez vous

☐ Une aide pour vous faciliter la vie au quotidien : vous apporter vos de repas, vous livrer vos courses...

☐ Avez-vous d'autres suggestions ?----------

26/ Connaissez-vous notre nouveau service Domlife ? ☐ Oui ☐ Non

Domlife est un service de coordination en ligne des services à la personne. Il est accessible par la personne fragile, ses proches et l'ensemble des professionnels qui veillent à son bien-être et sa santé. Grâce à Domlife, vous pouvez souscrire à des prestations, coordonner les interventions chez vous et échanger avec votre cercle de confiance au sein du cahier de liaison partagé. Vous restez ainsi en sécurité chez vous et votre entourage est rassuré.

Seriez-vous intéressé ?

☐ Pas du tout ☐ un peu, par curiosité ☐ Oui, je pourrais être intéressé
☐ Oui, je veux plus d'informations ☐ Oui, j'aimerais avoir ce service

Merci de votre participation !

Envoyez votre questionnaire complété **avant le 15 MAI 2023,** à :

EUROP TÉLÉASSISTANCE - DIRECTION MARKETING
23, AVENUE DES FRUITIERS - CS 20021 - 93212 SAINT-DENIS CEDEX

PETIT RAPPEL !

La qualité du service de Téléassistance repose sur la disponibilité de votre réseau de parrains qui sont nos premiers interlocuteurs lorsque vous déclenchez un appel d'urgence et que ne pouvons dialoguer avec vous via le transmetteur. **Il est donc très important, pour votre propre sécurité, d'avoir un réseau de parrainage à jour.** Ainsi, nous vous remercions de bien vouloir nous communiquer tout changement (nom, numéro de téléphone, e-mail...) chez l'un de vos parrains, à :

EUROP ASSISTANCE - SERVICE GESTION CLIENTS
23, RUE DES FRUITIERS - CS 20021 - 93212 SAINT-DENIS CEDEX
gc@europ-assistance.fr

Il est également important de mentionner dans votre courrier votre numéro de contrat : XXXXXXXX

seine & marne
LE DÉPARTEMENT

A USAGE INTERNE EXCLUSIVEMENT

*Vous vivez, nous veillons

VERBATIM SATISFACTION GLOBALE
LES RAISONS D'UNE NOTE INFÉRIEURE À 5

4/ Si votre appréciation globale est inférieure à la note de 5, quelles en sont les raisons ?

Sur les 38 verbatims recueillis, 39,47% des verbatims(+20% p/r 2023) concernent des personnes ayant donné une note inférieure à 5 (de 1 à 4).

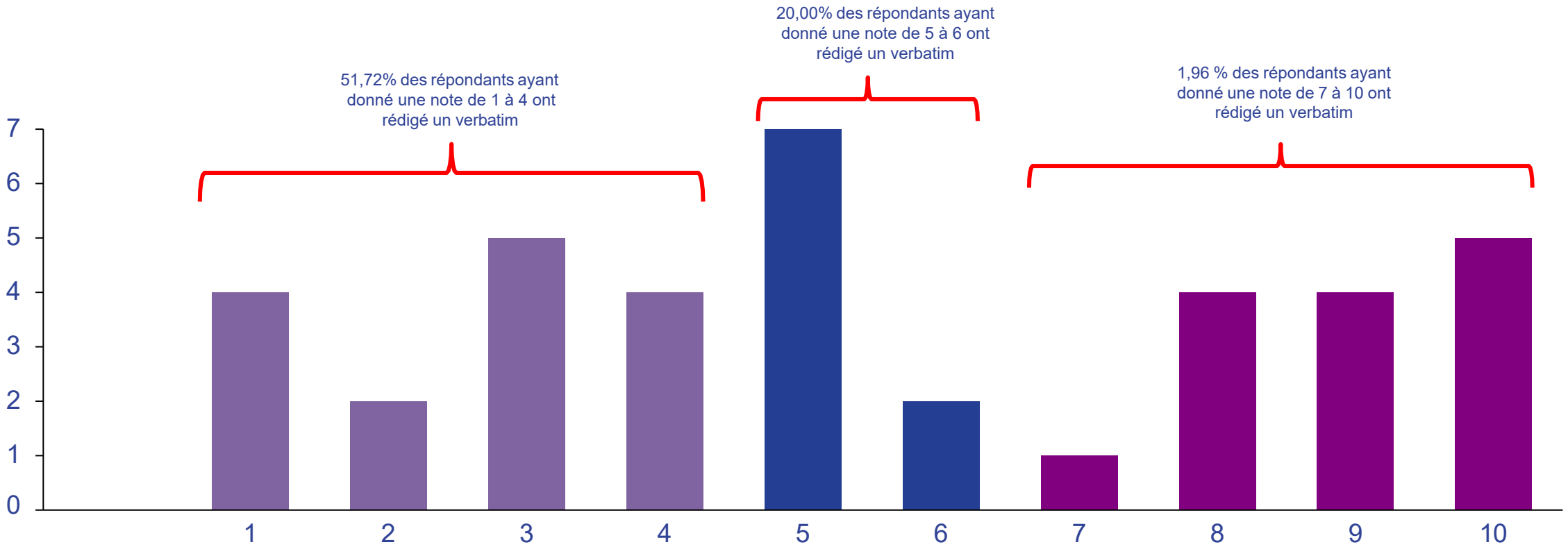

Base 100 : le nombre de répondants dans la classe de la note.

A USAGE INTERNE EXCLUSIVEMENT

*Vous vivez, nous veillons

TONALITÉ DES VERBATIMS

- *« Super réaction, rapide et efficace. Merci »*
- *« Pour mes enfants, c'est très rassurant »*
- *« On ne m'appelle pas assez souvent, ils sont très gentils »*
- *« Un grand merci. Tout était parfait »*
- *« C'est mon ange gardien »*

65 % de tonalité positive
Vs 45,90 % en 2022

- *« J'a résilié pour cause de déménagement »*
- *« Contrat trop récent pour récent »*
- *« J'a résilié pour cause de déménagement »*
- *« J'ai appelé pour vérifier le fonctionnement comme on me l'a précisé »*

25 % de tonalité neutre
Vs 17,87 % en 2022

- *« Je ne trouve pas normal que vous ne nous appeliez pas pour savoir si l'on est toujours vivant alors que l'on n'utilise pas le service»*
- *« Venue de ma fille en pleine nuit alors que c'était injustifié. Je cherche un nouveau prestataire »*
- *« Portée trop limitée, je n'entends rien. Voisine dérangée pour rien à 3 heures du matin »*
- *« Confondue avec une autre personne »*
- *« Aucune réponse à mon appel et à 2 courriers »*

10 % de tonalité négative
Vs 36,23 % en 2022

A USAGE INTERNE EXCLUSIVEMENT

*Vous vivez, nous veillons

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/16

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_416H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CD-2025/12/18-4/16**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : COZIC Bernard

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : LUCZAK Daisy

OBJET : Renouvellement de la délégation de service public de téléassistance pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap.

Le maintien à domicile est la solution plébiscitée par la majorité des personnes âgées ou en situation de handicap, tant pour des raisons sociales qu'économiques. La téléassistance contribue de manière significative à favoriser le soutien à domicile en apportant un surcroît de sécurité aux personnes isolées ou présentant des risques de santé.
Le Département de Seine-et-Marne a créé le service départemental de téléassistance et en a délégué la gestion et l'exploitation en 2012 puis en 2019 à un opérateur dont c'est le cœur de métier. Ce choix de gestion garantit la couverture totale du territoire départemental, réduit le coût du service et préserve ainsi l'autonomie des seniors et des personnes en situation de handicap.
Le contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation et la gestion du service public départemental de téléassistance arrive à échéance le 31 mars 2027. Il convient, dès à présent, de se prononcer sur le lancement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence, afin de désigner le prochain exploitant de la Téléassistance 77.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 27 novembre 2025,

Vu le rapport du Président du Conseil départemental,

Vu l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/16

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du dispositif départemental de téléassistance pour les personnes âgées et les personnes adultes en situation de handicap et ce pour une durée de 7 ans à compter de la notification de la convention au futur délégataire.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à engager la procédure de consultation d'entreprises conformément aux dispositions combinées des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de la Commande Publique, ainsi qu'à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat de délégation de service public.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/16

Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/16

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_416H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DEPARTEMENTALE DE TELEASSISTANCE

TELEASSISTANCE 77

Rapport présentant les caractéristiques de la délégation de service public

1. Contexte du projet

Le contexte départemental :

Le Schéma Départemental de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2024-2028) et le schéma départemental handicap (2023 2028) pour une société plus inclusive priorisent le respect du projet de vie personnel de ce public en perte d'autonomie et fixent comme objectif de renforcer le soutien à domicile et de donner à chaque seine-et-marnais les moyens de demeurer chez lui aussi longtemps qu'il le souhaite.

A ce titre, la téléassistance demeure l'un des éléments de réponse permettant de conforter l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées à domicile, tout en leur assurant les conditions de sécurité nécessaires et en maintenant le lien social.

Le Département de Seine-et-Marne avait déjà décidé en octobre 2010 de créer un service public départemental de téléassistance destiné aux personnes âgées et aux personnes adultes handicapées afin d'harmoniser et de diminuer le coût de ce dispositif tout en améliorant sa qualité au bénéfice des Seine-et-Marnais les plus fragiles.

L'objectif était ainsi de conforter l'autonomie des personnes en assurant les conditions de sécurité nécessaires et en maintenant le lien social.

En septembre 2012, le Département a désigné le délégataire en charge de l'exploitation du service public départemental au profit des personnes âgées et des personnes adultes handicapées pour une durée de 7 ans.

Le Département a solvabilisé la demande d'abonnement à la téléassistance grâce à la prise en charge financière d'une partie des prestations pour les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et la Prestation de Compensation du Handicap et les personnes âgées et/ou handicapées et les bénéficiaires des minima sociaux.

La mise en place de ce service départemental de téléassistance a permis :

- - d'organiser, rationaliser et harmoniser l'offre de téléassistance sur l'ensemble du département tout en réduisant très fortement le coût du service pour les utilisateurs finaux,
- - de couvrir l'ensemble du territoire,
- - de mieux identifier, pour les personnes et leurs familles, la possibilité de recourir à ce dispositif d'aide au maintien à domicile en renforçant, harmonisant et diffusant l'information relative à l'existence d'un service départemental et aux différentes possibilités de service incluses dans une offre départementale unique.

La délégation de service public relative à l'exploitation du service départemental de téléassistance renouvelée en novembre 2019 arrive à échéance en mars 2027.

2 . Objet et durée de la délégation et missions confiées au délégataire

Le Département de la Seine et Marne se propose de confier à une entreprise ou un groupement d'entreprises (le délégataire) la gestion du service départemental de téléassistance dans le cadre d'une concession de service public.

La durée de la convention est de 7 ans, à compter de sa notification par le Département au délégataire.

Le délégataire prendra entièrement à sa charge les coûts de fonctionnement et d'investissement liés à la mise en place du dispositif départemental de téléassistance.

1. Les bénéficiaires

Le dispositif de téléassistance départementale est mis à la disposition des Seine et marnais vivant à domicile et répondant aux critères suivants :

- personnes âgées de 60 ans et plus,
- personnes adultes en situation de handicap

2. Caractéristiques générales

Dans le cadre de la politique sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, le Département, souhaite mettre en place un service de téléassistance performant, au meilleur coût.

Dans tous les cas, l'usager souscrira, à son initiative, un contrat auprès du délégataire retenu

Le délégataire aura pour mission de mettre en place, pour gérer les abonnés du département, les moyens techniques et humains nécessaires.

Le délégataire devra mettre en place un système susceptible de détecter et d'alerter automatiquement la plateforme d'appel dès que l'appareil de télétransmission n'est plus connecté à la plateforme, notamment en cas de coupure du réseau électrique, l'appareil devra pouvoir fonctionner en autonomie durant une période de 48 h.

En cas de panne du télétransmetteur le délégataire s'engage a intervenir dans les 24 h et prévenir les personnes référentes inscrites sur le contrat du bénéficiaire

Le délégataire devra détailler l'ensemble de son organisation et des moyens techniques déployés afin d'assurer la continuité et la sécurité du dispositif. Il mentionnera explicitement les activités sous- traitées.

Le délégataire doit proposer une centrale de traitement informatisé des appels des abonnés conforme aux normes légales en vigueur. Il devra préciser la localisation géographique de cette centrale qui devra se situer en France.

Le délégataire détaillera l'organisation, la composition des équipes et les compétences utilisées pour la gestion de la téléassistance. Un distinguo sera fait entre équipes chargées de la maintenance techniques et celles chargées de la prise d'appels.

Le délégataire met à disposition de l'abonné le matériel nécessaire à la téléassistance. Il en assure l'installation, la mise en service, la maintenance, le remplacement, et le retrait. Le remplacement du matériel, y compris en cas de casse, de vol ou de perte, s'effectue sans pénalité ni coût additionnel pour l'abonné.

Des matériels adaptés aux différents types de handicap devront être prévus.

Il est précisé qu'il n'existe aucune obligation d'utiliser le réseau téléphonique commuté, et que l'abonné ne sera pas obligé de changer d'équipement existant pour utiliser les services de téléassistance.

Il appartient au délégataire de s'assurer préalablement de l'éligibilité du futur abonné au dispositif. Ces vérifications ne sont pas facturables.

Le délégataire assurera le traitement des demandes d'abonnement transmises soit par les usagers, soit par les communes ou les CIC PAT ou les services d'aides à domicile selon les modalités à décrire (mise à disposition des usagers dans les CCAS, les CIC PAT, les SAD de tous les documents nécessaires à la constitution du dossier, à l'installation et au raccordement du matériel….).

a). Prestations à l'attention des bénéficiaires :

Il s'agit d'un service de téléassistance, le délégataire devra proposer les prestations de base suivantes :

- Assurer une écoute conviviale et courtoise 24 h sur 24 et 365 jours par an
- Sollicitation du réseau de proximité (famille, voisins, amis, ou autres personnes désignées par le bénéficiaire)
- Sollicitation des secours d'urgence (SAMU, SDIS) en tant que de besoin
- Fourniture des matériels nécessaires aux abonnés, et garantie du bon fonctionnement (installation, maintenance, renouvellement, retrait), évolution des matériels et des fonctionnements, évolution des réseaux de téléphonie.

Le délégataire devra également proposer différentes prestations optionnelles telles que :

- prestation d'écoute psychologique.
- la surveillance - vie (ex. : téléassistance mobile, détecteur de chute, de mouvement, d'errance, fumée et de gaz),

Cette liste n'est pas exhaustive, le délégataire pourra proposer en option la liste des prestations qu'il a en catalogue

b). Relations avec les autres acteurs du dispositif.

Le délégataire participera au développement des relations entre les différents acteurs de proximité et des organismes de lutte contre les maltraitances des personnes particulièrement vulnérables.

Le service devra s'intégrer dans le dispositif de maintien à domicile et le réseau gérontologique existant dans le département. Le candidat devra par conséquent être en lien étroit avec principalement les CIC PAT (centres d'information et de coordination- pole autonomie territoriaux ou les Maisons départementales des solidarités, les communes afin :

- D'informer les usagers sur le fonctionnement du service,
- De faire connaître les situations traitées aux services d'aides à domicile afin de les informer de l'hospitalisation d'un bénéficiaire,
- D'organiser l'échange d'information concernant les situations d'urgence (suspicion de maltraitance..)
- D'aider à la constitution du dossier préalable à l'installation du matériel par une visite conjointe du technicien et d'une personne ressource soit du CIC PAT, de la commune ou de la MDS, dans le cas d'une installation chez une personne seule

A cet égard, le délégataire devra être capable de :

- assurer une bonne information des CIC PAT, et/ou des MDS / des communes sur le service qu'il assure et son fonctionnement.
- assurer la réception des demandes d'abonnements transmises soit par les usagers , soit par les communes ou les CIC PAT, ou les services d'aides à domicile
- organiser des contacts réguliers avec les personnes ressources des CIC PAT, des communes., des services d'aide à domicile
- Proposer une équipe opérationnelle installée sur le territoire du département ou ses limites proches.

5 Tarification.

Le Département souhaite que le coût mensuel d'abonnement pour les prestations de base inclue l'ensemble des frais de mise en service et de résiliation, ainsi que les frais d'entretien, de maintenance, de renouvellement et de retrait des équipements.

Les prestations identifiées comme optionnelles seront indiquées clairement sur la facture et feront l'objet d'une tarification et d'une facturation distincte de celle du bouquet de prestations de base.

Pour les personnes relevant des différents dispositifs départementaux (minimas sociaux, Allocation Personnalisée à l'Autonomie, Prestation de Compensation du Handicap) le délégataire adressera au Département une liste des bénéficiaires permettant ainsi le versement de la participation départementale selon la situation individuelle des bénéficiaires

6. Communication

Le délégataire accompagnera le Département, lors de la campagne de communication relative à la mise en place du nouveau dispositif départemental. Cet accompagnement se fera également de manière récurrente, pour faire connaître et généraliser le dispositif. (Actions de communication documentation, réunions, affiches…etc..) :

- auprès des usagers potentiels ;
- auprès des communes ;
- auprès des CIC PAT
- auprès des services d'aide à domicile

Le délégataire devra donc réaliser et prendre en charge des documents de communication sur la base d'une charte graphique validée par le Département. Le candidat indiquera également dans son offre l'ensemble des actions de communication qu'il peut mettre en place pour soutenir la communication institutionnelle sur ce dossier, tant dans la phase de démarrage que dans la phase opérationnelle.

Dans son plan de communication le délégataire proposera également de publier des informations sur le site internet du Département, et créera un lien sur le site du département pour accéder directement au site internet de l'opérateur

7. Contrôle de l'autorité délégante

Afin de couvrir les charges qui seront supportées par le Département pour assurer le suivi et le contrôle du futur délégataire, le délégataire sera tenu de verser au département une redevance annuelle pour frais de gestion et de contrôle

Le délégataire fournira, dans le délai de huit jours à compter de la demande du Département, un rapport mensuel comprenant, par commune, les informations suivantes, sous forme de fichier informatique :

- le nombre d'abonnés actifs en fin de mois,
- le nombre d'installations, de résiliations effectuées au cours de la période,
- un récapitulatif du nombre d'installations, de résiliations effectuées depuis le 1er janvier avec la croissance de l'année en cours,
- le nombre d'appel reçus depuis le début de période, la suite donnée à ces appels (même si aucun abonné n'a utilisé le service au cours du mois),
- le nombre et le type de pannes identifiées et d'interventions de maintenance effectuées durant la période.

Le délégataire adressera un rapport d'activités annuel au Département et le compte d'exploitation du service départemental ainsi que les résultats de l'enquête de satisfaction annuelle.

Ce rapport comportera des données statistiques et des commentaires sur le fonctionnement du dispositif de téléassistance, ainsi que sur les points qui nécessitent une attention particulière.

Le délégataire tient en outre à la disposition des communes du lieux de résidence des bénéficiaires ou du Département toutes les informations que ces derniers souhaitent obtenir sur l'exécution du service.

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/17A

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_417AH1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CD-2025/12/18-4/17A**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : JULLEMIER Denis

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : LUCZAK Daisy

OBJET : Avenants aux conventions avec les différents opérateurs de la politique de l'autonomie de Seine-et-Marne pour assurer la continuité de leurs financements - 1er janvier au 30 avril 2026. Services Tiers Régulateurs (STR)

En raison du report de l'adoption du budget primitif 2026 du Département, il est nécessaire d'assurer la continuité des financements d'opérateurs dont l'activité n'est pas financée par un dispositif relevant de la tarification mais par des conventions annuelles ou pluriannuelles pouvant être arrivées à échéance avant l'adoption du prochain budget.
Sont concernées les conventions du Département avec les six Centres d'Information et de Coordination – Point Autonomie Territoriaux (CIC-PAT), avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et avec les deux Services Tiers-Régulateurs (STR) de l'accueil familial de personnes adultes en situation de handicap.
Ces avenants couvrent la période du 1er janvier au 30 avril 2026. Les montants sont proratisés en conséquence et sont calculés sur la base des inscriptions budgétaires 2025 telles qu'adoptées par l'Assemblée départementale.
Concernant les services Tiers Régulateurs de l'accueil familial des personnes adultes en situation de handicap, l'avenant permettra de verser, pour la période du 1er janvier au 30 avril 2026, une somme totale de 76 000 € (soit le tiers de 228 000 €, valeur 2025) aux deux associations conventionnées.
Concernant le réseau des Centres d'Information et de Coordination – Point Autonomie Territoriaux (CIC-PAT), l'avenant permettra de verser au cours des quatre premiers mois de 2026, une somme totale de 568 923 € répartie entre les associations (soit le tiers de la participation valeur 2025).
Concernant la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), l'avenant permettra de verser pour les quatre premiers mois 2026, sur appel de fonds de la MDPH, auprès de la collectivité départementale une somme de 800 000 € (soit le tiers de 2 400 000 €, valeur 2025).

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005 pour l'égalité du droit et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifié par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/17A

Vu la délibération du Conseil départemental n°4/07 en date du 26 juin 2020, relative au renouvellement de la convention liant le Département et les Tiers régulateurs, relative au suivi des personnes en situation de handicap dans le cadre de l'accueil familial,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 3 avril 2025 approuvant le budget primitif du Département au titre de l'année 2025,

VU l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) autorisant l'exécutif de la collectivité territoriale, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver l'avenant à la Convention Pluriannuelle entre le Département et les deux opérateurs « services tiers régulateurs de l'accueil familial – personnes en situation de handicap » pour permettre le versement de la participation du Département à ces deux services pour le 1er quadrimestre de l'année 2026 ;

- Tiers Régulateur Nord – Gestionnaire AEDE : 38000 €,
- Tiers Régulateur Sud – Gestionnaire ADAPEI : 38000 €,
  Soit un total de 76 000€.

Article 2 : D'imputer les crédits sur l'action « Accueil familial des adultes handicapés » sur l'opération de fonctionnement « Participation-Tiers régulateur PH» du budget départemental ;

Article 3 : D'autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à signer l'avenant à la Convention Pluriannuelle entre le Département et les Tiers Régulateurs telle qu'annexée à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 33

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
M. Patrick SEPTIERS
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 12
Mme Emma ABREU en sa qualité de représentante du Département au sein de la MDPH
M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de représentant du Département au sein de la MDPH
M. Bernard COZIC en sa qualité de représentant du Département au sein de la MDPH
Mme Sophie DELOISY en sa qualité de représentante du Département au sein de la MDPH

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/17A

Mme Isoline GARREAU en sa qualité de représentante du Département au sein de la MDPH
Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Département au sein de la MDPH
Mme Julie GOBERT en sa qualité de représentante du Département au sein de la MDPH
Mme Sarah LACROIX en sa qualité de représentante du Département au sein de la MDPH
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU en sa qualité de représentante du Département au sein de la MDPH
Mme Béatrice RUCHETON en sa qualité de représentante du Département au sein de la MDPH
Mme Sandrine SOSINSKI en sa qualité de représentante du Département au sein de la MDPH
Mme Véronique VEAU en sa qualité de représentante du Département au sein de la MDPH

Etait ABSENTE: 1
Mme Véronique PASQUIER

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_417AH1-DE
Publication n°4/17A - Délibération du Conseil départemental du 18 décembre 2025 Date de publication en ligne le 18 décembre 2025

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET L'ASSOCIATION XXXXXXXX DÉSIGNÉE « TIERS REGULATEUR » DANS LE DOMAINE DE L'ACCUEIL FAMILIAL DES PERSONNES ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP SUR LE TERRITOIRE Nord/ Sud DU DÉPARTEMENT

D'UNE PART,

Entre,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex

Représenté par son Président, Jean-François PARIGI,

Agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental du 18 décembre 2025

Ci-après dénommé « le Département »

ET,

Le « tiers régulateur » dans le domaine de l'accueil familial des personnes adultes en situation de handicap XXXX (STR)

Domicilié : XXXXXXXXX -77XXX XXXX

Représenté par son Président, XXXXXXXXXXXXX

Agissant en exécution de la délibération de l'assemblée générale de l'Association XXXXXX du XXX

Ci-après dénommée « tiers régulateur »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'accueil familial est un mode d'hébergement individualisé qui doit répondre à différents critères dont le respect incombe au Président du Conseil départemental, qui à l'appui d'une évaluation réalisée à domicile des demandeurs, décide d'agréer ou non une personne ou un couple.

Le Président du Conseil départemental a également la responsabilité d'organiser le contrôle des accueillants familiaux, de leurs remplaçants et le suivi des personnes accueillies.

Dans ce cadre, conformément à l'article D442-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le Département a, depuis le 1er juillet 2015, créé deux services « Tiers Régulateur » un secteur Nord, un secteur Sud pour l'accueil familial des adultes en situation de handicap.

Dans l'attente de l'adoption du budget départemental de l'année 2026, et pour permettre aux Tiers Régulateurs de poursuivre leurs actions et pouvoir leur verser la participation financière départementale correspondante à un quadrimestre de fonctionnement, il vous est proposé un avenant à la convention pour une durée de 4 mois.

ARTICLE 1 : OBJET DE l'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de déterminer le montant de la participation attribué par le Département à chaque Tiers Régulateur pour le premier quadrimestre de l'année 2026.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

Pour le premier quadrimestre de l'année 2026, la participation au bénéfice du Tiers Régulateur XXXX s'élève à 38 000 €.

Ce montant sera versé en une seule fois.

Le mandatement sera effectué en une fois après signature du présent avenant à la convention par les parties.

ARTICLE 3 DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties et court sur les quatre premiers mois de l'année 2026.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Tiers Régulateur

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/17B

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_417BH1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CD-2025/12/18-4/17B**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : JULLEMIER Denis

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : LUCZAK Daisy

OBJET : Avenants aux conventions avec les différents opérateurs de la politique de l'autonomie de Seine-et-Marne pour assurer la continuité de leurs financements - 1er janvier au 30 avril 2026.
Centres d'information et de Coordination - Point Autonomie Territoriaux (CIC PAT)

En raison du report de l'adoption du budget primitif 2026 du Département, il est nécessaire d'assurer la continuité des financements d'opérateurs dont l'activité n'est pas financée par un dispositif relevant de la tarification mais par des conventions annuelles ou pluriannuelles pouvant être arrivées à échéance avant l'adoption du prochain budget.
Sont concernées les conventions du Département avec les six Centres d'Information et de Coordination – Point Autonomie Territoriaux (CIC-PAT), avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et avec les deux Services Tiers-Régulateurs (STR) de l'accueil familial de personnes adultes en situation de handicap.
Ces avenants couvrent la période du 1er janvier au 30 avril 2026. Les montants sont proratisés en conséquence et sont calculés sur la base des inscriptions budgétaires 2025 telles qu'adoptées par l'Assemblée départementale.
Concernant les services Tiers Régulateurs de l'accueil familial des personnes adultes en situation de handicap, l'avenant permettra de verser, pour la période du 1er janvier au 30 avril 2026, une somme totale de 76 000 € (soit le tiers de 228 000 €, valeur 2025) aux deux associations conventionnées.
Concernant le réseau des Centres d'Information et de Coordination – Point Autonomie Territoriaux (CIC-PAT), l'avenant permettra de verser au cours des quatre premiers mois de 2026, une somme totale de 568 923 € répartie entre les associations (soit le tiers de la participation valeur 2025).
Concernant la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), l'avenant permettra de verser pour les quatre premiers mois 2026, sur appel de fonds de la MDPH, auprès de la collectivité départementale une somme de 800 000 € (soit le tiers de 2 400 000 €, valeur 2025).

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 adoptant le Règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU le schéma des solidarités voté le 14 juin 2019 par l'Assemblée départementale,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/03 du 3 avril 2020 portant sur le financement des Pôles Autonomie Territoriaux,

VU l'avis de la Commission d'Information et de sélection d'appel à projet du 21 octobre 2020,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/07 du 13 novembre 2020 portant sur la création de Points Autonomie Territoriaux,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/07 du 5 mars 2021 portant sur le financement des CIC PAT avec convention Département-CIC PAT,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/16 du 19 décembre 2024 portant sur l'avenant n°3 de la convention entre le Département et les CIC PAT,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2025 /04/03-4/22 du 3 avril 2025 portant sur l'avenant n°4 de la convention Département CIC PAT,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 3 avril 2025 approuvant le budget primitif du Département au titre de l'exercice 2025,

VU l'article 1612-1 du Code général des collectivités territoriales autorisant l'exécutif de la collectivité territoriale, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les dotations financières suivantes à chacun des six Points Autonomie Territoriaux pour la période du 1er janvier au 30 avril au 2026 :

- Point Autonomie Territorial Coulommiers (Fondation Santé Services) : 91 528 euros
- Point Autonomie Territorial Fontainebleau (Association Soutien Facil) : 98 113 euros
- Point Autonomie Territorial Lagny (Association Reliage) : 98 113 euros
- Point Autonomie Territorial Meaux (Association Reliage) : 91 528 euros
- Point Autonomie Territorial Melun (Association Rivage) : 98 113 euros
- Point Autonomie Territorial Provins (Association Sillage) : 91 528 euros

Soit au total un montant de 568 923 euros.

Article 2 : d'approuver l'avenant n°5 type à la convention liant le Département de Seine-et-Marne et les associations porteuses de CIC-PAT tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante au programme : « Aide à domicile et accord-cadre CNSA », opération « Point Autonomie Territoriaux / Participation » .

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/17B

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les avenants au nom du Département,

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 33
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
M. Laurent GAUTIER
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
M. Patrick SEPTIERS
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/17B

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 12

Mme Emma ABREU en sa qualité de représentante du Département au sein de la MDPH

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de représentant du Département au sein de la MDPH

M. Bernard COZIC en sa qualité de représentant du Département au sein de la MDPH

Mme Sophie DELOISY en sa qualité de représentante du Département au sein de la MDPH

Mme Isoline GARREAU en sa qualité de représentante du Département au sein de la MDPH

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Département au sein de la MDPH

Mme Julie GOBERT en sa qualité de représentante du Département au sein de la MDPH

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de représentante du Département au sein de la MDPH

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU en sa qualité de représentante du Département au sein de la MDPH

Mme Béatrice RUCHETON en sa qualité de représentante du Département au sein de la MDPH

Mme Sandrine SOSINSKI en sa qualité de représentante du Département au sein de la MDPH

Mme Véronique VEAU en sa qualité de représentante du Département au sein de la MDPH

Etait ABSENTE: 1

Mme Véronique PASQUIER

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_417BH1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

AVENANT N° 5 A LA CONVENTION DU 5 MARS 2021 ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LE CENTRE D'INFORMATION ET DE COORDINATION – POINT AUTONOMIE TERRITORIAL ------

D'UNE PART,

Entre,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex

Représenté par son Président, Jean-François PARIGI,

Agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental du 18 décembre 2025

Ci-après dénommé « le Département »

ET,

Le Centre d'Information et de coordination - Point Autonomie Territorial (CIC-PAT) - - - - - -

Domicilié : XXXXXXXXX -77XXX XXXX

Représenté par son Président, - - - - - - - - - -

Agissant en exécution de la délibération de l'assemblée générale de l'Association XXXXXX du XXX

Ci-après dénommée « le porteur »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Conseil départemental du 18 décembre 2025
Annexe à la délibération n°4/17B

PREAMBULE

Le Département s'est engagé, en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé (ARS), dans une restructuration et une coordination des services d'accueil, d'information et d'accompagnement territorialisés au plus près des personnes en situation de handicap et des personnes de plus de 60 ans. Cette politique s'est concrétisée par la création de six Pôles Autonomie Territoriaux (PAT), votée lors de l'Assemblée Départementale du 20 octobre 2017.

En 2019, deux ans après leur mise en place, un bilan avait permis d'apprécier que ces structures et l'animation territoriale qui les accompagne apportaient des réponses concrètes aux besoins des personnes, notamment de personnes en situation de handicap jusque-là éloignées des différents services. Cependant, ce bilan avait également démontré que les demandes des personnes en situation de handicap et / ou de leurs proches aidants augmentent régulièrement et que les PAT ne peuvent pas répondre à toutes les demandes et souligné l'absence de qualité de service médico-social des PAT.

Par conséquent, en 2020, le Département avait procédé à l'autorisation des PAT en qualité de service médico-social par le biais d'un appel à projet pour la création de six centres d'informations et de coordination pour les personnes en situation de handicap et les personnes âgées, dénommés « Points Autonomie Territoriaux niveau 3 ».

Depuis janvier 2021, ces services sont ouverts et gérés par des associations suivantes : Centre 77 pour le CIC-PAT de Coulommiers, Soutien FACIL pour le CIC- PAT de Fontainebleau, Reliage pour les CIC-PAT de Meaux et Lagny-sur-Marne, Rivage pour le CIC-PAT de Melun et Sillage pour le CIC-PAT de Provins.

Soumis à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les CIC-PAT sont autorisés pour quinze ans. Une première convention de deux ans a été signée en 2021. Depuis, des avenants viennent confirmer les engagements réciproques des parties, ainsi que les conditions financières associées.

En avril 2024, la publication de la Loi « Société du Bien Vieillir » crée le Service Public Départemental de l'Autonomie (SPDA) dont le pilotage est confié au Département. Ce nouveau cadre engage la définition d'un référentiel de qualité de service et des modalités pratiques de mise en œuvre. Le SPDA a pour ambition d'assurer une équité territoriale et une lisibilité des services. Les CIC-PAT doivent désormais s'aligner sur un cahier des charges commun du SPDA. Cela impose une standardisation de leurs missions d'accueil, d'information, d'évaluation et de coordination.

Pour permettre à l'ensemble des CIC-PAT de poursuivre leurs actions en 2026, il vous est proposé un avenant à la convention pour une durée d'un quadrimestre afin de pouvoir leur verser la participation financière d'un montant total de 568 923 €.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de déterminer le montant de la participation attribué par le Département à chaque CIC-PAT pour la période du 1er janvier 2026 au 30 avril 2026.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

Pour l'année 2026, la participation du premier quadrimestre du CIC-PAT - - - - - s'élève à XXXXXXXX €.

Ce financement comprend :

- 1 ETP de directeur

- 2 ou 3 ETP de travailleurs sociaux (selon le CIC PAT)
- 2 ETP d'agent d'accueil
- 18 000 euros de frais de fonctionnement pour la structure.

Ce montant sera versé en une seule fois.

Le mandatement sera effectué en une fois après signature du présent avenant à la convention par les parties.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties et court sur les quatre premiers mois de l'année 2026.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le CIC-PAT - - - - - - -

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/17C

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_417CH1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CD-2025/12/18-4/17C**

Commission n° 4 - Solidarités
Rapporteur(s) : JULLEMIER Denis

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : LUCZAK Daisy

OBJET : Avenants aux conventions avec les différents opérateurs de la politique de l'autonomie de Seine-et-Marne pour assurer la continuité de leurs financements - 1er janvier au 30 avril 2026. Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

En raison du report de l'adoption du budget primitif 2026 du Département, il est nécessaire d'assurer la continuité des financements d'opérateurs dont l'activité n'est pas financée par un dispositif relevant de la tarification mais par des conventions annuelles ou pluriannuelles pouvant être arrivées à échéance avant l'adoption du prochain budget.
Sont concernées les conventions du Département avec les six Centres d'Information et de Coordination – Point Autonomie Territoriaux (CIC-PAT), avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et avec les deux Services Tiers-Régulateurs (STR) de l'accueil familial de personnes adultes en situation de handicap.
Ces avenants couvrent la période du 1er janvier au 30 avril 2026. Les montants sont proratisés en conséquence et sont calculés sur la base des inscriptions budgétaires 2025 telles qu'adoptées par l'Assemblée départementale.
Concernant les services Tiers Régulateurs de l'accueil familial des personnes adultes en situation de handicap, l'avenant permettra de verser, pour la période du 1er janvier au 30 avril 2026, une somme totale de 76 000 € (soit le tiers de 228 000 €, valeur 2025) aux deux associations conventionnées.
Concernant le réseau des Centres d'Information et de Coordination – Point Autonomie Territoriaux (CIC-PAT), l'avenant permettra de verser au cours des quatre premiers mois de 2026, une somme totale de 568 923 € répartie entre les associations (soit le tiers de la participation valeur 2025).
Concernant la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), l'avenant permettra de verser pour les quatre premiers mois 2026, sur appel de fonds de la MDPH, auprès de la collectivité départementale une somme de 800 000 € (soit le tiers de 2 400 000 €, valeur 2025).

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorisant l'exécutif de la collectivité territoriale, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/17C

VU la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005 pour l'égalité du droit et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la convention constitutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Seine-et-Marne en date du 29 décembre 2005,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifié par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/05 en date du 3 avril 2020 relative à la convention des moyens entre le GIP-MDPH et le Département,

Vu la délibération du Conseil départemental n°4/06 en date du 15 novembre 2024, relative au renouvellement de la convention pluriannuelle liant le Département et la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) pour la période 2025 à 2027,

Vu la délibération du Conseil départemental n°4/16B en date du 19 décembre 2024 relative à l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle entre le Département et la MDPH pour permettre le versement de la participation du Département pour le premier quadrimestre 2025

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 3 avril 2025 approuvant le budget primitif du Département au titre de l'année 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°4/19 en date du 3 avril 2025 relative à l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle entre le Département et la MDPH qui fixe le montant de la participation financière du Département à la MDPH pour l'année 2025 et le montant de son solde de sa participation pour l'année 2025

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver l'avenant numéro 3 à la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens entre le Département et la MDPH pour permettre le versement de la participation du Département de 800 000 euros à la MDPH pour la période du 1er janvier au 30 avril 2026 ;

Article 2 : D'imputer les crédits nécessaires à l'action « Maison Départementale des Personnes handicapées, «Fonctionnement de la MDPH» ;

Article 3 : D'autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à signer l'avenant à la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens entre le Département et la MDPH tel qu'annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 33

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Stéphane DEVAUCHELLE

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/17C

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-4/17C

N'ont pas pris part au débat et au vote : 12

Mme Emma ABREU en sa qualité de représentante du Département au sein de la MDPH

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de représentant du Département au sein de la MDPH

M. Bernard COZIC en sa qualité de représentant du Département au sein de la MDPH

Mme Sophie DELOISY en sa qualité de représentante du Département au sein de la MDPH

Mme Isoline GARREAU en sa qualité de représentante du Département au sein de la MDPH

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Département au sein de la MDPH

Mme Julie GOBERT en sa qualité de représentante du Département au sein de la MDPH

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de représentante du Département au sein de la MDPH

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU en sa qualité de représentante du Département au sein de la MDPH

Mme Béatrice RUCHETON en sa qualité de représentante du Département au sein de la MDPH

Mme Sandrine SOSINSKI en sa qualité de représentante du Département au sein de la MDPH

Mme Véronique VEAU en sa qualité de représentante du Département au sein de la MDPH

Etait ABSENTE: 1

Mme Véronique PASQUIER

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_417CH1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Conseil départemental du 18 décembre 2025
Annexe à la délibération 4/17C

AVENANT N° 3 À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE SEINE-ET-MARNE

Entre:

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental dûment autorisé par la délibération du Conseil départemental n° 4/X du 18 décembre 2025, ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

Et

Le Groupement d'intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » de Seine-et-Marne, dont le siège se situe 16, rue de l'aluminium, 77 176 à Savigny le Temple, représenté par son Président délégué, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de la commission exécutive du GIP n°11/2021 en date du 10 novembre 2021 et ci-après dénommé «MDPH»,

D'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de novembre 2024 couvre les années 2025 à 2027.

La convention prévoit en son article 4.1 intitulé « Montant de la participation » que le Département s'engage à dédier au fonctionnement de la MDPH une participation financière annuelle au titre de ses dépenses de fonctionnement.

Dans l'attente de l'adoption du budget départemental pour l'année 2026, il convient donc, par voie d'avenant, de fixer le montant de la participation du Département au budget du GIP-MDPH pour les 4 premiers mois de l'année 2026.

CECI EXPOSE, IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Cet avenant est conclu pour une durée de quatre mois, soit du 1er janvier 2026 au 30 avril 2026.

ARTICLE 2 : **PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT POUR LE PREMIER QUADRIMESTRE DE L'ANNEE 2026**

Le Département définit son enveloppe dédiée au fonctionnement du GIP-MDPH à hauteur maximale de 800 000 € pour les mois de janvier à avril 2026 et ce sous réserve des appels de fonds qui lui seront adressés par le GIP.

ARTICLE 3 : **RESILIATION**

Le présent avenant pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 4 : **RÉGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant toute saisine de la juridiction compétente pour en connaître, à savoir le Tribunal administratif de Melun.

Pour le Département de Seine-et-Marne,	Pour le GIP MDPH,
Son Président,	Son président délégué,
Jean-François PARIGI	Bernard COZIC

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-5/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_501H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CD-2025/12/18-5/01**

Commission n° 5 - Environnement
Rapporteur(s) : CHANUSSOT Jean-Marc

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GARREAU Isoline

OBJET : Nouvelle politique de l'eau et règles d'attribution des subventions

Suite à l'adoption de la stratégie (2025-2030) du 4ème Plan Départemental de l'Eau (PDE), il est proposé d'ajuster la politique départementale de l'eau. Celle-ci vise à soutenir les collectivités dans leurs compétences en eau potable, assainissement et Gestion des Milieux Aquatiques et du Risque Inondation (GeMAPI), tout en garantissant un service public accessible et de qualité pour tous les Seine-et-Marnais. Cette nouvelle politique repose sur les trois piliers du nouveau PDE : renforcer la résilience aux phénomènes extrêmes, aménager durablement le territoire pour préserver les ressources et les milieux aquatiques, et garantir la qualité de l'eau pour tous les usages. Elle introduit des plafonds et des taux d'aide adaptés, optimisant l'efficience financière et l'accompagnement des Communes, en particulier rurales. La simplification des dispositifs permet un accès unifié et lisible aux financements départementaux. Cette politique sécurise les projets des collectivités, favorise une gestion rationnelle de la ressource et renforce la solidarité territoriale, tout en s'inscrivant dans un cadre budgétaire maîtrisé.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/11 en date du 28 septembre 2017 relative à la nouvelle politique de l'eau et règles d'attribution des subventions,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/03 en date du 16 décembre 2021 relative à la nouvelle politique de l'eau et règles d'attribution des aides dans le domaine des milieux aquatiques et la gestion du risque inondation,

Vu la délibération du Conseil départemental n°5/02 en date du 17 juin 2022 relative à la nouvelle politique de l'eau et règles d'attribution des aides dans le domaine de l'eau potable et des actions de prévention en zone non agricole,

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-5/01

VU la délibération du Conseil départemental n°5/02 en date du 15 novembre 2024, relative au renouvellement du fonds d'indemnisation des collectivités victimes d'intempéries exceptionnelles et attribution de subventions dans le domaine de l'entretien des rivières,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/04 en date du 3 avril 2025 relative au nouveau Plan départemental de l'eau (stratégie 2025-2030),

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'abroger la délibération du Conseil départemental n° 1/11 du 28 septembre 2017 relative aux règles d'attribution des subventions départementales visant les domaines de l'eau conformément au Plan départemental de l'eau 2017-2024,

Article 2 : d'abroger la délibération du Conseil départemental n° 5/03 du 16 décembre 2021 relative à la nouvelle politique de l'eau et règles d'attribution des aides dans le domaine des milieux aquatiques et la gestion du risque inondation,

Article 3 : d'abroger la délibération du Conseil départemental n° 5/02 du 17 juin 2022 relative à la nouvelle politique de l'eau et règles d'attribution des aides dans le domaine de l'eau potable et des actions de prévention en zone non agricole,

Article 4 : d'abroger la délibération du Conseil départemental n° 5/02 du 15 novembre 2024 relative au renouvellement du fonds d'indemnisation des collectivités victimes d'intempéries exceptionnelles et attribution de subvention dans le domaine de l'entretien des rivières

Article 5 : d'approuver les règles d'attribution des subventions départementales conformément aux 3 piliers du 4ème Plan départemental de l'eau 2025-2030, telles que jointes en annexe de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-5/01

M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-5/01

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

POLITIQUE DE L'EAU

DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

REGLES D'ATTRIBUTION DES AIDES DANS LE DOMAINE DE L'EAU POTABLE, DE L'ASSAINISSEMENT, DE LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA GESTION DU RISQUE INONDATION

A. BÉNÉFICIAIRES

Seules les communes seine-et-marnaises ainsi que leur groupement (EPCI-FP, Syndicat et EPAGE) sont éligibles à la politique de l'eau.

Ne seront subventionnés que les projets faisant l'objet, après instruction, d'une aide supérieure à 500 €.

B. OBJECTIFS DES INTERVENTIONS

Permettre de répondre aux 3 piliers de la stratégie 2025-2030 du Plan Départemental de l'Eau qui sont :

- Rendre la Seine-et-Marne résiliente aux phénomènes extrêmes
- Aménager durablement la Seine-et-Marne pour préserver les ressources en eau et les milieux aquatiques
- Garantir la qualité de l'eau pour satisfaire tous les usages

Permettre aux collectivités de répondre aux objectifs du SDAGE en termes d'atteinte du bon état des eaux superficielles et souterraines, de rendre leur territoire plus résilient au risque inondation pour protéger les biens et les personnes, de favoriser la connaissance des milieux superficiels et d'aider à leur restauration en rétablissant la continuité écologique et sédimentaire.

Aider à la mise en œuvre des Schémas Départementaux d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) afin d'améliorer la qualité de l'eau distribuée favoriser une politique d'économie d'eau et de mise en place des mesures visant à protéger la ressource en eau.

Aider à la mise en œuvre des Schémas Départementaux d'Assainissement des Eaux Usées (SDASS EU), accompagner la mise aux normes des systèmes d'assainissement, inciter les collectivités à développer une gestion intégrée des eaux pluviales urbaines (GEPU) plus respectueuse de l'environnement et soutenir les projets de sobriété visant la réutilisation des eaux usées traitées (REUTE), d'eaux pluviales et de recyclage des eaux impropres à la consommation humaine (EICH).

C. MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES

L'ensemble des modalités précisées s'entend dans la limite des enveloppes budgétaires votées annuellement par l'Assemblée départementale. **Ainsi, tout projet ayant un impact financier significatif fera l'objet d'arbitrage spécifique dans la limite des taux fixés par la politique de l'eau.**

Les dossiers de demande de subvention doivent être élaborés en lien avec les services de l'eau du Département. Concrètement, ses services accompagneront en amont, les maîtres d'ouvrage pour déterminer l'éligibilité et le niveau d'intervention possible du Département pour chaque projet envisagé.

L'ensemble des aides s'applique sur les montants hors taxe des travaux et des dépenses associées (études préliminaires, contrôles, maîtrise d'œuvre, etc.) des opérations décrites, à l'exception du fonds d'indemnisation inondation pour lequel les dépenses TTC sont prises en compte.

D. TAUX D'INTERVENTION

1. PILIER 1 : RENDRE LA SEINE-ET-MARNE RÉSILIENTE AUX PHÉNOMÈNES EXTRÊMES

1.1. Réduire le risque d'inondation

- **Dispositif d'indemnisation des collectivités victimes d'inondation**

  Fonds d'indemnisation des collectivités victimes d'intempéries exceptionnelles ayant causé des inondations par débordement de cours d'eau ou par ruissellement et coulée de boue ou par les 2 évènements, afin de faire face aux coûts de remise en état des biens non assurables prioritaires pour la sécurité des populations tels qu'ils sont définies dans l'article R. 1613-4 du CGCT hormis infrastructures routières, les ouvrages d'art et les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation, soit : digues ; réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau ; stations d'épuration et de relevage des eaux ; pistes de défense des forêts contre l'incendie ; parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leur groupement.

  - Aide au fonctionnement sur les montants TTC des travaux de remise en état pour les collectivités faisant l'objet d'un arrêté préfectoral CATNAT .....80 %
    - Pour les communes rurales : montant d'aide maximum de 20 000 €/événement/commune
    - Pour les communes urbaines : montant d'aide maximum de 10 000 €/événement/commune

- **Études**

  - Etude (diagnostic, faisabilité, acquisition de connaissance, définition d'un programme de gestion, etc.) visant la préservation ou la restauration des milieux humides ou aquatiques, et / ou la prévention des inondations à l'échelle d'un bassin versant .....20 %
  - Etude hydraulique et/ou de ruissellement agricole en vue de réduire le risque inondation à l'échelle communale ou au niveau des petites masses d'eau (PME) définies dans le SDAGE .....70 %
  - Etude de diagnostic de vulnérabilité : bâtiments publics, quartiers ou à l'échelle communale
    - Pour un territoire inclus dans le périmètre d'un PEP ou PAPI .....30 %
    - Pour un territoire hors PAPI.....50 %

- **Acquisition foncière**

  - Acquisition foncière pour la réalisation de travaux d'hydraulique douce, structurante ou de renaturation, la création ou la restauration de zone d'expansion de crue, de zone humide ou pour le rétablissement de la continuité écologique - montant d'aide maximum de 3 300 € /projet..... 30 %

- **Travaux**

  - Équipement lié à la lutte contre les inondations (matériel de régulation des ouvrages d'écrêtement de crue, de mesure, ou d'alerte) - montant d'aide maximum de 100 000 €/collectivité/an
    - Pour un territoire inclus dans le périmètre d'un PEP ou PAPI .....20 %
    - Pour un territoire hors PAPI.....50 %
  - Maitrise des ruissellements par travaux d'hydraulique douce ou solution fondée sur la nature (haies, bandes enherbées, noues, mares tampons, fascines..., sous réserve d'un conventionnement avec les propriétaires du foncier) montant d'aide maximum de 100 000 €/projet.....50 %
  - Maitrise des ruissellements par travaux d'hydraulique structurante, s'il n'y a pas d'autre solution pertinente et en complément de travaux d'hydraulique douce - montant d'aide maximum de 100 000 €/projet.....30 %
  - Création et/ou réhabilitation des zones d'expansion des crues - ZEC en lit majeur des cours d'eau - montant d'aide maximum de 100 000 €/projet.....30 %

- **Sensibilisation et communication**

  - Equipement visant à faire connaitre les crues historiques (repères de crues) et les stations hydrologiques et/ou météorologique de mesures ou d'alerte
    - Pour un territoire inclus dans le périmètre d'un PEP ou PAPI.....20 %
    - Pour un territoire hors PAPI.....50 %
  - Formation ou communication visant à améliorer la culture du risque des services et de la population (plaquette, campagne de communication, réunion d'information) - montant d'aide maximum de 10 000 €/collectivité/an..20 %

1.2. Limiter l'impact des sécheresses - *pour les communes rurales uniquement*

- Equipement d'aide à la réduction des fuites et gestion patrimoniale des réseaux AEP (débitmètre, réducteur de pression, compteur de sectorisation, vanne d'isolement, télégestion, mise en place de SIG) .....30 %
- Suppression des doublons (report des branchements et vannes d'isolement) .....20 %
- Renouvellement des canalisations d'eau potable - montant d'aide maximum de 25 000 €/commune/an .....20 %
- Interconnexion AEP pour la sécurisation - montant d'aide maximum de 200 000 €/projet .....20 %

2. PILIER 2 : AMÉNAGER DURABLEMENT LA SEINE-ET-MARNE POUR PRÉSERVER LES RESSOURCES ET LES MILIEUX AQUATIQUES

2.1. Gestion des eaux pluviales et désimperméabilisation

- **Etudes**
  - Etudes infiltration des eaux pluviales ou études de faisabilité de gestion alternative des eaux pluviales et de désimperméabilisation .....30 %
  - Etude de définition et équipements ou travaux de récupération des eaux pluviales (ou infiltration à la parcelle) pour des bâtiments publics existants (bacs de stockage, cuves de récupération enterrées, citernes souples etc…) ou plus largement de réutilisation des eaux pluviales pour des usages non domestiques. Inclus les études ou travaux visant la réutilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) au sein de bâtiments publics existants.....30 %
- **Travaux**
  - Travaux mettant en jeu des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales urbaines (bassins et tranchées d'infiltration, chaussées réservoirs, structures alvéolaires, toiture végétalisée, noues, etc.…) et actions de désimperméabilisation permettant a minima l'infiltration des pluies courantes (10 mm en 24h). *Les plantations sont financées si elles sont incluses au sein des ouvrages de techniques alternatives mises en œuvre. Les travaux liés à des projets de nouvelles constructions ne sont pas éligibles*

    Montant d'aide maximum de 100 000 €/collectivité/an .....30 %

2.2. Restauration des milieux aquatiques

- **Travaux de renaturation et de restauration**
  - Restauration et renaturation des cours d'eau (ripisylve, végétation rivulaire, reméandrage, réouverture), aménagement piscicole en lit mineur, recharge en granulat, plantation de ripisylves avec des espèces autochtones dans les zones qui en sont dépourvues pour augmenter l'ombrage et réduire l'érosion, travaux de renaturation sur les cours d'eau n'ayant jamais fait l'objet d'entretien notamment pour rendre son bassin versant moins vulnérable aux inondations en cas de forte précipitation (coupe des arbres dangereux, renforcement des berges par des techniques douces, enlèvement des embâcles dangereux…), Suppression des petits obstacles ou micro-seuils nuisant à la continuité écologique et création ou restauration de zone humide

    Montant d'aide maximum de 40 000 €/projet .....30 %
  - Effacement, arasement, ou bras de contournement d'ouvrages et dispositif de franchissement piscicole de type passe à poissons et ouvrages associés s'il n'y a pas d'autre solution pertinente et en complément de travaux de restauration - montant d'aide maximum de 40 000 €/projet .....30 %

    En cas de rivière de contournement ou de passe à poissons, financement des ouvrages permettant le maintien de la ligne d'eau - montant d'aide maximum de 40 000 €/projet .....20 %
- **Lutte contre les espèces envahissantes et impactantes (EEI) végétales des milieux aquatiques** *telles que recensées par le groupe de travail dédié du PDE (liste de 18 espèces)*
  - Etude : Protocole de gestion pour une espèce - montant d'aide maximum de 5 000 €/projet .....30 %
  - Opération de lutte [aide conditionnée au respect du protocole de gestion (uniquement celui retenu dans les fiches EEI) et au contexte local (pas de financement des causes perdues, priorisation des dossiers sur foyers émergents) et obligation de fournir une cartographie du foyer à supprimer], avec un montant d'aide maximum de 10 000 €/ projet
    - Chantiers d'arrachage, de coupe pour les végétaux et gestion des rémanents .....20 %
    - En chantier d'insertion .....30 %

3. PILIER 3 : GARANTIR UNE QUALITÉ DE L'EAU POUR SATISFAIRE TOUS LES USAGES

3.1. Assainissement

- **Stations d'épuration des eaux usées implantées en Seine-et-Marne et ouvrages de dépollution (études et travaux)**

  - Bassin d'orage sur réseau d'assainissement raccordé à une station d'épuration de capacité ≥ 3 000 EH.....10 %
  - Bassin d'orage sur réseau d'assainissement raccordé à une station d'épuration de capacité < 3 000 EH..... 15 %
  - Station d'épuration de capacité < 500 EH .....25 %
  - Station d'épuration de capacité entre 500 EH et 999 EH .....23 %
  - Station d'épuration de capacité entre 1000 EH et 1499 EH .....20 %
  - Station d'épuration de capacité entre 1500 EH et 1999 EH .....15 %
  - Station d'épuration de capacité entre 2000 EH et 2999 EH .....13 %
  - Station d'épuration supérieure ou égale à 3 000 EH .....10 %

    Le montant de subvention maximal attribué pour une reconstruction de station d'épuration est plafonné à 2 millions d'euros.

  - Canalisation de rejet des eaux traitées associée à un projet de reconstruction : taux de subvention applicable aux stations d'épuration suivant leur capacité, mais dans une limite de 250 ml de canalisation. .....Voir ci-dessus
  - **Equipements photovoltaïques** (dans l'enceinte de la station d'épuration) en l'absence de revente d'électricité par la collectivité : taux de subvention applicable aux stations d'épuration suivant leur capacité. .....Voir ci-dessus
  - **Réutilisation des eaux usées traitées** : Traitement tertiaire (désinfection) et stockage associé dans l'enceinte de la station d'épuration (à l'exclusion du réseau de distribution éventuel jusqu'au point d'usage) permettant la réutilisation des eaux usées traitées : taux de financement équivalent à celui de la station d'épuration suivant sa capacité. .....Voir ci-dessus

    Prix plafond pour l'achat du terrain d'emprise des équipements épuratoires fixé à 7 €/m² (avec application du taux de financement suivant la capacité de la station d'épuration). Est inclus dans ce forfait l'ensemble des frais associés à l'acte d'achat (frais notariés, indemnité d'éviction, frais dans le cas d'une procédure d'expropriation, servitude…). L'ensemble des justificatifs associés seront à produire par le maître d'ouvrage et à transmettre aux services du Département.

    NB : Les méthaniseurs, les incinérateurs et les filières de compostage de boue ne sont pas éligibles.

- **Collecteurs d'eaux usées et ouvrages ou équipements annexes (études et travaux)**

  ➢ ***Collectivités non équipées d'un réseau d'assainissement***

  - Création d'un réseau d'eaux usées conforme au zonage d'assainissement collectif approuvé (sous couvert d'un linéaire de réseau à créer ramené au nombre de branchements de particuliers existants à raccorder inférieur ou égal à 50 m).....10 %

  ➢ ***Collectivités dépendant d'un système d'assainissement (SA) collectif***

  - Réhabilitation des réseaux gravitaires et de refoulement d'eaux usées ou unitaires par l'intérieur ou par remplacement (sauf augmentation de diamètre justifiée uniquement par une insuffisance capacitaire par temps de pluie sur des réseaux d'eaux usées strictes). Le projet doit être conforme au programme hiérarchisé du schéma directeur d'assainissement ou faire suite à la réalisation d'inspections télévisées montrant un état général structurel dégradé. :
    - 15% pour les SA raccordés à une station d'épuration inférieure à 3 000 EH
    - 10 % pour les SA raccordés à une station d'épuration supérieure ou égale à 3 000 EH
  - Enquêtes domiciliaires préalables à une extension de réseau .....10 %
  - Diagnostic des branchements d'assainissement des bâtiments publics .....20 %
  - Travaux de mise en conformité des branchements d'assainissement des bâtiments publics (y compris mission de maîtrise d'œuvre de suivi-animation).....15 %
  - Enquêtes domiciliaires préalables à la mise en séparatif .....10 %
  - Mise en séparatif sur la base d'une étude technico-économique montrant les gains attendus en termes de réduction d'eaux claires parasites et de limitation des volumes surversés vers le milieu naturel .....10 %

    200 000 € d'aide maximale par collectivité maître d'ouvrage et par an sous réserve d'un taux d'adhésion initial des particuliers à l'opération d'au moins 80%

  - Équipement de surveillance réglementaire des réseaux de collecte (DO, trop-plein de poste) .....15 %

- Équipement débitmétrique permettant la réalisation d'un diagnostic permanent .....15 %
- Extension de réseau séparatif ou unitaire (sous couvert d'un linéaire de réseau à créer ramené au nombre de branchements de particuliers existants à raccorder inférieur ou égal à 50 m) .....10 %

  Si conforme au zonage d'assainissement, prévu dans le programme hiérarchisé du schéma directeur d'assainissement et hors raccordement de zones d'activités, zones de nouvelle urbanisation de type lotissement.
- Télésurveillance initiale des postes de relèvement (réservé aux SA inférieurs à 3 000 EH).....15 %
- Équipement pour le traitement anti H2s sous réserve d'une étude spécifique .....10 %
- Collecteur d'eaux pluviales, d'eaux de source ou d'eaux de drainage accompagnant un réseau d'eaux usées existant et visant une amélioration de la sélectivité des effluents en l'absence d'autres solutions techniques (dans la limite d'un linéaire de canalisations de 200 mètres).....10 %

➢ ***Quelle que soit la capacité du système d'assainissement de raccordement :***

- Création d'un poste de refoulement reprenant l'ensemble des eaux usées d'un système d'assainissement (ou d'une commune dans le cadre d'une station d'épuration intercommunale) dans le cadre d'un projet de reconstruction de station d'épuration
  - Taux applicable aux stations d'épuration suivant leur capacité.
  - Autres cas 10%
- Réseau terminal de refoulement dans le cadre d'un projet de reconstruction de station d'épuration :
  - Si linéaire inférieur ou égal à 100 mètres : taux applicable aux stations d'épuration suivant leur capacité.
  - Autres cas.....10%

- **Assainissements non collectifs**

  Hors travaux intérieurs aux habitations et sous réserve d'une opération groupée de réhabilitation des installations portée par la maîtrise d'ouvrage publique en charge de la compétence SPANC. Fosses toutes eaux, équipements associés de filtration, micro-stations ayant reçu un agrément du ministère de l'environnement, poste de reprise et évacuation des eaux.

  Montant d'aide maximum de 15 000 €/habitation pour une capacité cumulée par habitation ≤ 20 EH.....15 %

3.2. Protection de la ressource - *pour les communes rurales uniquement*

- Périmètre de protection de captage pour des forages pérennes et travaux de sécurisation en lien avec les périmètres de protection (DUP) ..... 30 %
- Etude aire alimentation de captage.....10 %
- Réhabilitation des châteaux d'eau et des réservoirs intégrant a minima les travaux d'étanchéité - montant d'aide maximal de 30 000 €/projet .....15 %
- Nouveau château d'eau-réservoir - montant d'aide maximal de 30 000 €/projet.....10 %

3.3. Conformité des eaux potables (AEP)

- Interconnexion, unité de traitement ou nouvelle ressource pour rendre la qualité conforme ..... 30 %

  Tout projet ayant un impact financier significatif fera l'objet d'un traitement particulier quant aux modalités d'attribution dans la limite des taux définit par la politique de l'eau.

  NE SERONT ELIGIBLES QUE LES PROJETS INTEGRANT A MINIMA AU MOINS UNE COMMUNE RURALE DÉFINIE COMME TELLE PAR L'ARRETE PREFECTORAL EN VIGUEUR L'ANNEE DU DEPÔT DU DOSSIER

- Extension de réseaux aux écarts non alimentés (montant d'aide maximal de 50 000 €/ projet) - pour les communes rurales uniquement .....20 %

E. REMARQUES EN LIEN AVEC LES MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- **Règles générales**

- En cas de cumul de subvention pour une même opération, la subvention départementale peut être le cas échéant fixée à un taux inférieur au taux précédemment indiqué afin de limiter le taux global d'aide au taux maximum autorisé de 80 % toutes subventions confondues.
- Les montants pris en compte dans le calcul de la subvention départementale sont les coûts hors taxe des travaux et des dépenses associées (études préliminaires, contrôles, maîtrise d'œuvre, etc.).
- Pour les études connexes d'une opération, en cas d'instruction sur la base d'estimatifs, le Département ne passera pas d'aide complémentaire, si le montant des prestations finales s'avère supérieur au montant estimé initialement.
- Concernant les travaux, les instructions seront réalisées uniquement sur la base des montants réels après consultation des entreprises.
- Pour les études préalables, les structures bénéficiaires informent et solliciteront les subventions du Département. Le courrier de réponse du Département permettra le démarrage des études correspondantes sans être obligé de solliciter une demande de dérogation pour commencement anticipée. Tout commencement d'études de maîtrise d'œuvre de conception avant un accord de subvention par courrier du Département ferait perdre le bénéfice de l'aide sollicitée par le maître d'ouvrage pour l'ensemble des études préalables (maîtrise d'œuvre de conception incluse).
- Pour les travaux, une autorisation de démarrage anticipé des actions pourra être sollicitée auprès du Président du Conseil départemental préalablement à la décision d'attribution de la subvention mais sa délivrance ne présagera en rien de la décision prise par l'exécutif départemental.
- Tout commencement de travaux avant un accord de subvention par courrier du Département ferait perdre le bénéfice de l'aide sollicitée par le maître d'ouvrage.

- **Règles concernant les travaux d'aménagement des cours d'eau et de gestion du risque inondation :**

- Pour tous les travaux dans le domaine des cours d'eau ayant fait l'objet d'un financement du Département, ce dernier devra être averti des dates du début et de la fin de chantier.
- Les travaux suivants ne sont pas éligibles aux aides du Département :
  - les travaux de curage des cours d'eau ou des étangs ;
  - les travaux de maçonnerie, de confortement d'ouvrages hydrauliques (digues, vannes, etc.) si ceux-ci sont jugés comme contraires à la reconquête de la morphologie de la rivière ;
  - les travaux portant sur les ouvrages de franchissement (ponts, passerelles) ou patrimoniaux (lavoirs).
- Le service SEPoMA du Département devra être membre des COTECH et des COPIL. Il sera systématiquement destinataire des comptes rendus. Pour les travaux, le service SEPoMA devra à minima être destinataire des comptes rendus de déroulement des chantiers.
- Concernant les travaux réalisés sur domaine privé, il sera demandé une convention entre le maitre d'ouvrage et le propriétaire autorisant la réalisation des travaux et le cas échéant une servitude d'entretien.
- Les travaux de réduction de la vulnérabilité au risque inondation ne doivent pas aggraver les désordres sur les territoires situés en aval. Une justification de leurs impacts à l'échelle du bassin versant sera demandée.

- **Règles concernant l'assainissement :**

- Les travaux suivants ne sont pas éligibles aux aides du Département :
  - les travaux d'entretien courant des ouvrages ;
  - les dépenses de renouvellement.
- Pour être recevables, les dossiers de demande de subvention portant sur la création d'un réseau d'eaux usées ou la restructuration d'un réseau unitaire existant devront comprendre les études domiciliaires préalables. Elles sont subventionnables au même titre que les autres études précédant les travaux.
- Sous réserve que la collectivité ait établi son schéma directeur d'assainissement, les travaux recevables de réhabilitation de réseaux liés à un programme de voirie sont subventionnables au taux indiqué par classe de capacité de station d'épuration, en cas d'impact environnemental positif avéré (réduction d'apport d'eaux claires parasites ou d'exfiltrations d'eaux usées), ils ne sont pas financés dans les autres cas.
- Pour les travaux de réhabilitation par l'intérieur, seules les techniques structurantes (gainage-chemisage) sont éligibles, les manchettes ou les techniques d'injection de résines ne sont pas éligibles.

- Pour les stations d'épuration, en cas de création d'un bassin d'orage associé celui-ci est financé au « taux station » y compris en cas de délocalisation sur le réseau en amont pour cause d'éloignement du site d'implantation des ouvrages épuratoires.
- En cas de cumul de subvention pour une même opération, la subvention départementale est le cas échéant fixée à un taux spécifique inférieur au taux de base, ceci après coordination avec les autres partenaires financiers, pour limiter le taux global d'aide au taux maximum autorisé, toutes subventions confondues.
- La recevabilité des dossiers est analysée en fonction :
    - du contenu du schéma directeur d'assainissement de la collectivité concernée,
    - des priorités environnementales à l'échelle du département.

F. COMMUNICATION

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant supérieur à 150 000 €HT, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc.) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc…). Il est également destinataire des comptes rendu des réunions de chantier tout au long des travaux, des résultats des essais de garantie et des Dossiers d'Ouvrages Exécutés.

La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement du premier acompte.

G. COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de demande de subvention devra à minima comporter les pièces suivantes :

- Courrier de demande de subventions signé d'un élu de la collectivité bénéficiaire ;
- Délibération de la collectivité maître d'ouvrage décidant la réalisation des opérations, sollicitant une subvention et inscrivant les crédits correspondants au budget de l'année ;
- Notice technique rappelant le contexte, les enjeux et décrivant les travaux ou les résultats attendus pour les études, en justifiant en quoi ces opérations répondent aux objectifs de la politique de l'eau du Département;
- Plans précis des travaux ou de la zone d'étude avec reportage photographique ;
- Plan de financement des opérations en distinguant les montants réels (nom des entreprises attributaires à préciser) et ceux estimatifs ;
- Pour les travaux : les études préalables et documents stratégiques ayant conduit à leur mise en œuvre.
- Les devis, ou actes d'engagement et annexes financières des marchés publics objet de la demande d'aide (post négociation le cas échéant)
- Le cas échéant :
    - Le dossier loi sur l'eau et de Déclaration d'intérêt général (DIG) ou des justificatifs indiquant que la démarche est en cours
    - La répartition financière des travaux relative aux eaux usées et aux eaux pluviales
    - Les montants financiers liés aux dépenses de renouvellement

Le Département se réserve le droit de demander tout autre justificatif technique ou financier qui sera jugé utile lors de l'instruction en complément des pièces listées ci-dessus.

H. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du montant voté et sur production :

- de factures acquittées accompagnées d'un récapitulatif des dépenses, et pour le solde ; d'un récapitulatif de l'ensemble des dépenses des travaux, études et honoraires. Tous ces documents devront être visés par le Maître d'ouvrage et le comptable public ;

- des copies des factures justificatives du total des dépenses et le DGD pour le solde ;
- du procès-verbal de réception des travaux.

Pour les études, un exemplaire de rapport final doit être fourni, ainsi qu'une attestation du Maître d'ouvrage.

Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire de fournir une copie des justificatifs d'engagements des autres partenaires financiers sur le plan de financement définitif.

Sous peine de caducité de la subvention et conformément au règlement budgétaire et financier du Département, les prestations d'études ou de travaux doivent être engagés au plus tard dans les trois ans qui suivent la date de notification avec versement d'un acompte avant la fin de ce délai et le versement du solde sur présentation des pièces justificatives précitées, dans les quatre ans suivants le versement du 1er acompte.

La collectivité subventionnée est responsable du suivi des délais de validité des aides et ne pourra pas élever de réclamations contre le Département ni de rattrapage en cas d'aide devenue caduque. Dans le cas d'un acompte déjà versé, seule une demande de prorogation par courrier de la collectivité bénéficiaire dans un délai de 6 mois avant la caducité permettrait d'envisager un report de délai de validité sous réserve d'une validation en Commission permanente.

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-5/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_502H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CD-2025/12/18-5/02**

Commission n° 5 - Environnement
Rapporteur(s) : CHANUSSOT Jean-Marc

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : SOSINSKI Sandrine

OBJET : Contrat Territorial Eau, Climat et Biodiversité du Bassin du Loing.
Délibération

Le nouveau Contrat Eau et Climat (CTEC) (2026-2030) du Bassin du Loing porté par l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) du Bassin du Loing répond aux engagements du 12ème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) qui encourage les acteurs à prendre en considération les conséquences du changement climatique sur leur territoire. Comme pour les autres financeurs que sont l'AESN, les Régions Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire et Ile-de-France ainsi que les Départements de l'Yonne et du Loiret, il est proposé au Conseil départemental de Seine-et-Marne d'approuver ce contrat.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/11 en date du 28 septembre 2017, relative à l'actuelle politique départementale de l'eau et à ses règles d'attribution des subventions,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/03 en date du 16 décembre 2021, relative à l'actuelle politique départementale de l'eau et à ses règles d'attribution des subventions dans le domaine des milieux aquatiques et de la gestion du risque inondation,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/02 en date du 17 juin 2022, relative à l'actuelle politique départementale de l'eau et à ses règles d'attribution des subventions dans le domaine de l'eau potable et des actions préventives en zone non agricole,

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-5/02

VU l'approbation du 12ème programme de l'Agence de l'eau Seine – Normandie (2025-2030) en date du 19 septembre 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/04 en date du 3 avril 2025, relative au 4ème Plan Départemental de l'Eau : Stratégie 2025 - 2030,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le contenu et les conditions d'intervention du Département définis dans le projet de Contrat Territorial Eau, Climat et Biodiversité du Bassin du Loing, joint en annexe de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ce Contrat au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-5/02

M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-5/02

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_502H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Conseil départemental du 18 décembre 2025
Annexe n°1 à la délibération n°5/02

CONTRAT TERRITORIAL EAU, CLIMAT ET BIODIVERSITE DU BASSIN DU LOING

JANVIER 2026 – DECEMBRE 2030

Dans le cadre de son 12e programme d'intervention Eau, Climat et Biodiversité (2025-2030), l'agence de l'eau Seine-Normandie propose aux acteurs territoriaux de se mobiliser autour d'un programme d'actions territorialisées, identifiées comme nécessaires à la sobriété en eau, la préservation des ressources en eau potable, la reconquête des milieux, la biodiversité associée et l'adaptation au changement climatique.

Ce contrat est un outil de programmation pluriannuelle qui engage les parties sur les enjeux eau de leur territoire en cohérence avec les autres politiques publiques du territoire.

Les maîtres d'ouvrage signataires s'engagent à mettre en œuvre les actions inscrites au présent contrat et identifiées comme prioritaires, dont au moins un atelier participatif à destination de groupes d'acteurs importants au regard des enjeux du contrat. De son côté, l'agence de l'eau s'engage à financer prioritairement les actions inscrites au contrat, dans la limite de ses contraintes budgétaires.

La conduite de ces actions s'appuie sur une organisation et la mobilisation de moyens qui font l'objet du présent contrat.

ETABLI ENTRE

L'agence de l'eau Seine-Normandie, établissement public à caractère administratif de l'Etat, créée par l'article L. 213-8-1 du code de l'environnement, inscrit à l'INSEE sous le numéro 187 500 095 00166, représentée par sa directrice générale, dénommée ci-après "l'agence".

Et
L'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Loing, créé par arrêté préfectoral en date du 1er Janvier 2019 et inscrit au SIRET sous le numéro 200 087 005 00019, agissant en qualité de structure porteuse du Contrat ; approuvant le contrat et autorisant, son Président Benoît DIGEON, par délibération n°XXX du comité syndical en date du XX, à signer le contrat– ci-dénommée « **STRUCTURE PORTEUSE DU CONTRAT** »,

Et
Le Conseil Départemental de Seine-et-Marne, inscrit à l'INSEE sous le numéro 227 700 010 00019, représenté par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI en vertu de la délibération n° XXXX en date du XXX, approuvant le Contrat et autorisant son Président à le signer - dénommé ci-après « autre financeur ».

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie et le programme de mesures en vigueur,

Vu le 12e programme d'intervention de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

Vu la délibération n°24-38 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie en date du 19 novembre 2024 approuvant le contrat de territoire type,

Vu la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie approuvée par le comité de bassin le 5 octobre 2023, notamment la trajectoire de sobriété détaillée dans son annexe 5.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

OBJET DU CONTRAT

L'objectif du contrat est d'adapter le territoire aux changements climatiques et doit viser à l'atteinte du bon état des eaux et la préservation de la ressource en eau et de la biodiversité.

Article 1 – Territoire concerné et enjeux eau associés

Le présent contrat s'applique au territoire du Bassin versant du Loing, géré par l'EPAGE du bassin du Loing. Son périmètre d'actions couvre la totalité du Bassin versant du Loing, soit 4 150 km², comme l'illustre la **Figure 1**.

Le Loing, affluent rive gauche de la Seine, possède un bassin versant constitué de 3000 km de cours d'eau, situé sur les trois départements de l'Yonne, du Loiret et de Seine-et-Marne. Long de 143 km, il prend sa source à Sainte-Colombe-sur-Loing dans l'Yonne (89) et conflue avec la Seine à Saint-Mammès (77).
La pente du Loing est de l'ordre de 3 ‰ puis elle diminue jusqu'à 1,8 ‰ à Cepoy pour finir dans une plaine alluviale assez large avec une pente de 0,6 ‰.
Alimenté principalement par la Nappe de la Craie, le Loing voit son cours perturbé par la présence de nombreux ouvrages, notamment sur sa partie amont. Son réseau hydrographique, assez dense dans la partie haute du bassin avec présence de nombreux étangs dus aux argiles de la Puisaye, est beaucoup moins ramifié sur la partie basse. Sa puissance fluviale s'accroit et son lit s'élargit à mesure qu'il reçoit l'apport de nombreux petits affluents.
Le Loing compte cinq affluents en rive gauche (le Puiseaux, le Vernisson, le Solin, la Bezonde et le Fusin) et six affluents en rive droite (l'Ouanne, l'Aveyron, la Cléry, le Betz, le Lunain et l'Orvanne).
Le bassin versant est essentiellement couvert par des zones rurales agricoles (plus de 72% de la surface), et des espaces forestiers (plus de 23% de la surface). Les zones urbaines denses (environ 4%) et les milieux aquatiques (< 0,5%) complètent la nature de l'occupation des sols.

L'EPAGE du Bassin du Loing, créé au 1er Janvier 2019, est l'unique maitre d'ouvrage sur l'ensemble du Bassin versant exerçant la compétence GEMAPI. Il regroupe 266 communes de l'Yonne, du Loiret et de la Seine-et-Marne, soit trois régions : Bourgogne-Franche-Comté, Centre Val-de-Loire et Ile-de-France.

Au regard de la superficie du territoire et des spécificités de chaque masse d'eau, la stratégie globale d'intervention sur le bassin versant du Loing s'appuie sur la constitution de 14 comités de bassin, calés sur les sous bassins versants du territoire, et animés par un binôme élu/technicien. L'objectif de cette stratégie est, d'une part, de conserver un lien entre les communes et la rivière, et, d'autre part, de rendre plus résilients les cours d'eau et les zones humides du territoire, gérés ainsi à une plus petite échelle.
Ces comités de bassin consultatifs (**Figure 1**) constituent un outil d'expertise technique et d'aide à la décision au profit de l'EPAGE du Bassin du Loing. Ils permettent aussi de valider les projets en amont de leur présentation en bureaux et comités syndicaux.

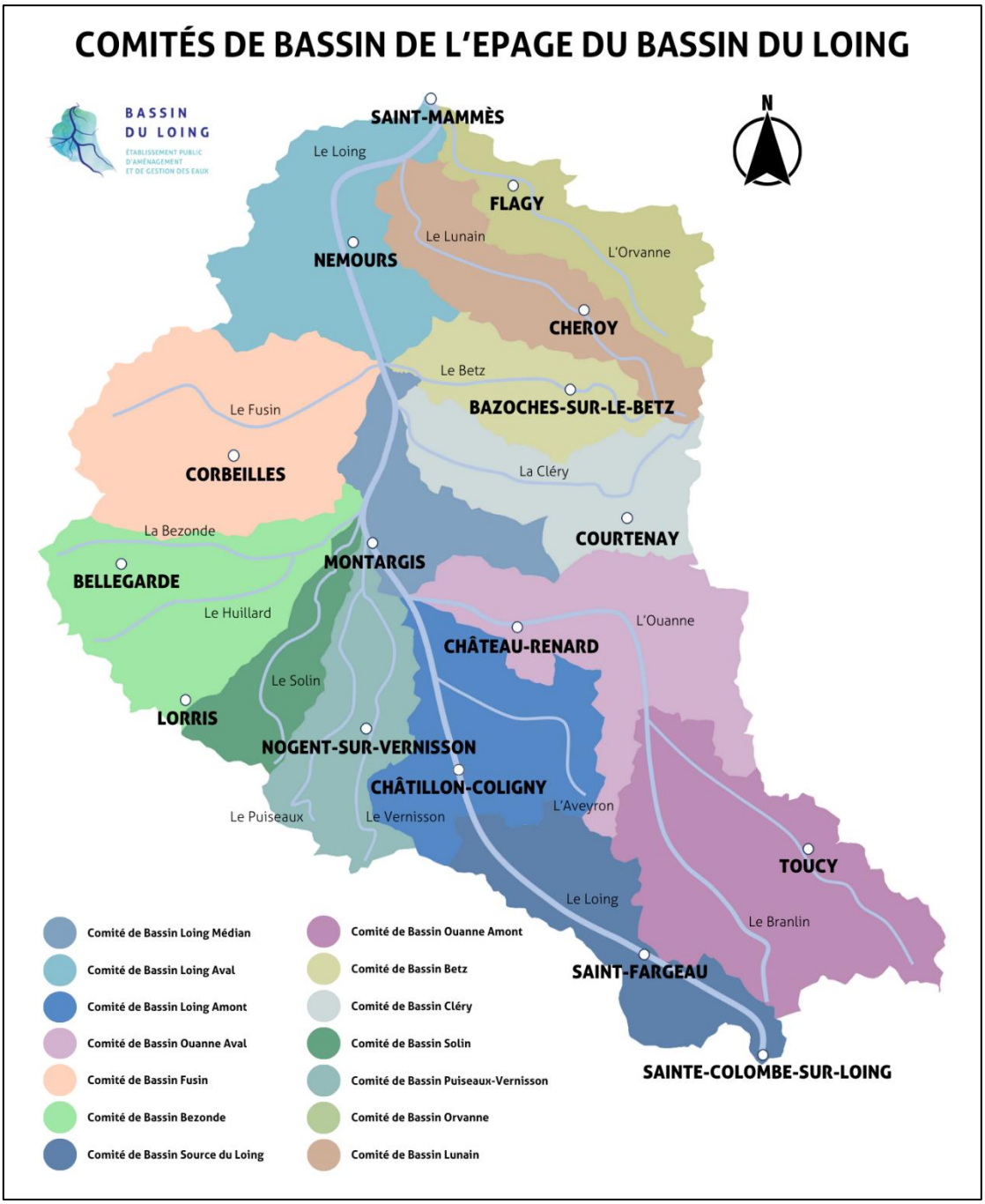

***Figure 1** : Découpage du Bassin du Loing en sous-bassins une pour animation de proximité*

Suite à sa création en 2019, l'EPAGE du bassin du Loing a formalisé son premier programme d'actions dans son Contrat Eau & Climat 2020-2024.

Le taux de réalisation du 91% par rapport au prévisionnel du Contrat, met en évidence un fonctionnement efficace de la structure et de sa cellule d'animation.

Le déploiement du binôme élu/technicien sur l'ensemble des sous-bassins, avec des comités de bassin comme instance locale force de proposition, constituent une des clefs de réussite indéniable du contrat.

Malgré une disparité des connaissances sur le territoire au moment de l'élaboration du contrat, le bilan révèle une animation bien répartie sur l'ensemble du bassin, et avec des **actions adaptées aux spécificités de chaque sous-bassin**.

Le retour d'expérience de ce premier contrat et l'animation en place, permet un travail facilité d'élaboration du nouveau CTECB 2026-2030.
Fort de ses actions menées sur le volet inondation et d'un bilan du PEP du Loing tout aussi positif, **la construction du PAPI du Loing 2026-2031 s'est faite conjointement à celle du CTECB**.
Ainsi, la complexité du CTECB 2026-2030 du Loing réside dans la prise en compte des multiples enjeux et pressions du territoire et de nouvelles missions confiées à l'EPAGE.
Ainsi, ce Contrat se déclinera selon 3 axes principaux que sont :

- Axe 1 : La gestion des milieux aquatiques ;
- Axe 2 : La prévention des inondations ;
- Axe 3 : Stratégie de sobriété.

Chacun de ces 3 axes comprend plusieurs enjeux listés dans le **Tableau 1** ci-dessous.

L'animation et la communication constituent 2 autres axes.

AXES & ENJEUX
AXE 1 : Gestion des milieux aquatiques
Enjeu 1.1 : Continuité écologique
Enjeu 1.2 : Restauration hydromorphologique
Enjeu 1.3 : Préservation et restauration des zones humides
Enjeu 1.4 : Amélioration de la connaissance
AXE 2 : Prévention des Inondations
Enjeu 2.1 : Préservation et restauration des zones d'expansion de crues
Enjeu 2.2 : Amélioration de la connaissance
Enjeu 2.3 : Sensibilisation
Axe 3 : Stratégie de sobriété
Enjeu 3.1 : Amélioration de la connaissance
Enjeu 3.2 : Réalisation de suivis
Enjeu 3.3 : Outils de planification
Communication
Animation(s)
Atelier(s) participatif(s)

***Tableau 1** : Articulation du programme d'actions autour de 3 principaux axes*

L'UH LOING comprend **59 masses d'eau « cours d'eau » dont 18 masses d'eau principales**.

L'état des lieux des masses d'eau établi en 2019 par l'AESN, en application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), est en cours de mise à jour, pour être adopté par le comité de bassin fin 2025. Il constitue la première étape du quatrième cycle de gestion de la DCE et servira de base à l'élaboration du prochain Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) et au dimensionnement du programme de mesures (PDM) associé. Ces outils visent à restaurer le bon état des milieux aquatiques, continentaux et littoraux, et des eaux souterraines.

Après concertation avec les organismes compétents, la méthodologie de l'élaboration de l'état des lieux a consisté à croiser l'analyse des caractéristiques des masses d'eau avec l'analyse des pressions qui s'exercent sur elles. A l'issue de ce travail, la projection de la situation à l'horizon 2033 permet d'évaluer les masses d'eau risquant de ne pas atteindre les objectifs 2033 et les pressions en cause.

L'élaboration du programme d'action du Contrat Eau, Climat et Biodiversité 2026-2030 de l'EPAGE du Bassin du Loing se base sur cet état des lieux 2025.
Pour chacune des 59 masses d'eau superficielles (MESU) du bassin du Loing, nous avons exploité 5 critères permettant de juger de l'état des masses d'eau afin de confronter cette analyse avec notre programme d'action prévisionnel.
La ***Figure 2*** ci-dessous met en évidence pour chacun de ces 5 critères, le nombre de MESU par « niveau » de l'état : bon, moyen, médiocre ou mauvais.

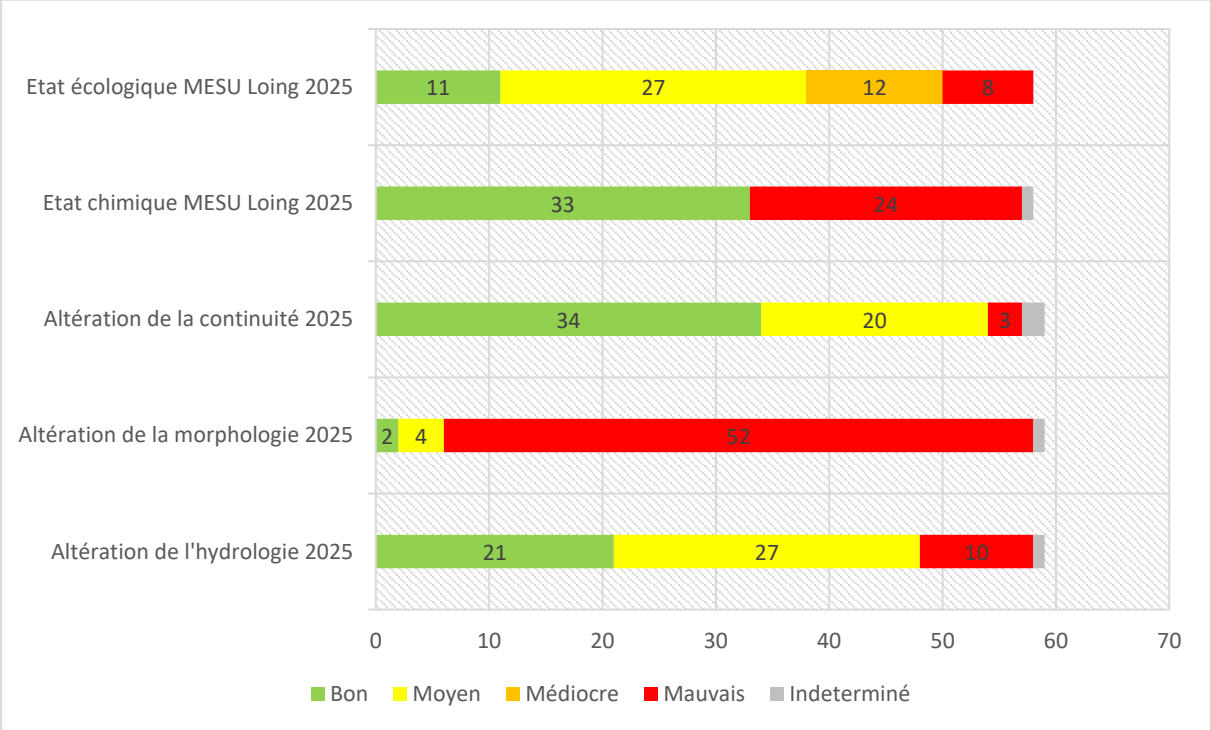

Figure 2 *: Nombre des MESU du Loing 2025 par critère et par état*

Les cartes de la ***Figure 3*** montrent l'évolution de l'état écologique des MESU entre 2019 et 2025 sur l'ensemble de l'Unité Hydrographique « Loing ». L'état des 18 MESU principales selon les 5 critères est précisé dans le ***Tableau 2***. Ce tableau permet de mettre en évidence l'évolution de l'état des MESU selon le critère « Ecologique » et « Chimique » entre 2019 et 2025.

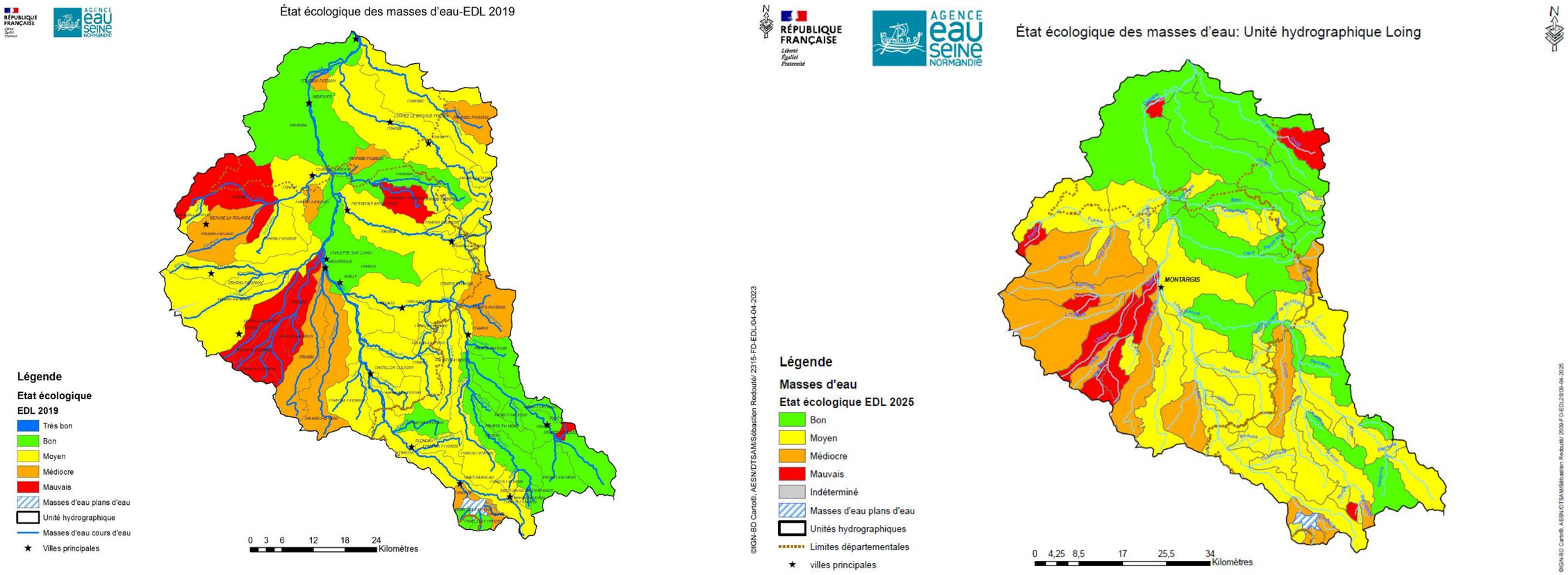

Figure 3 *: Evolution de l'état des MESU de l'unité hydrographique "Loing" entre 2019 et 2025*

Nom de la masse d'eau	Etat Chimique 2019	Etat Chimique 2025	Evolution de l'état chimique entre EDL 2019 et EDL 2025	Etat écologique 2019	Etat écologique 2025	Evolution de l'état écologique entre EDL 2019 et EDL 2025	Altération de l'hydrologie 2025	Altération de la morphologie 2025	Altération de la continuité 2025
le Loing de sa source au confluent de l'Ouanne (exclu)	Mauvais	Mauvais	Gain d'une classe	moyen	3	Stabilité	Fort	Fort	Fort
le Ruisseau du Bourdon de l'amont du lac du Bourdon au confluent du Loing (exclu)	Mauvais	Mauvais	Stabilité	médiocre	4	Stabilité	Fort	Fort	Moyen
L'Aveyron de sa source au confluent du Loing (exclu)	Bon	Bon	Stabilité	moyen	3	Stabilité	Moyen	Fort	Faible
le Loing du confluent de l'Ouanne (exclu) au confluent de la Cléry (exclu)	Mauvais	Mauvais	Stabilité	bon	3	Perte d'une classe	Fort	Fort	Moyen
L'Ouanne de sa source au confluent du Branlin (exclu)	Mauvais	Mauvais	Stabilité	bon	3	Perte d'une classe	Moyen	Moyen	Moyen
le Branlin de sa source au confluent de l'Ouanne (exclu)	Mauvais	Bon	Gain d'une classe	bon	3	Perte d'une classe	Moyen	Moyen	Faible
L'Ouanne du confluent du Branlin (exclu) au confluent du Loing (exclu)	Mauvais	Bon	Gain d'une classe	moyen	2	Gain d'une classe	Faible	Fort	Faible
le Puiseaux de sa source au confluent du Loing (exclu)	Mauvais	Mauvais	Stabilité	médiocre	4	Stabilité	Moyen	Fort	Moyen
le Vernisson	Bon	Bon	Perte d'une classe	médiocre	3	Gain d'une classe	Fort	Fort	Fort
le Solin de sa source au confluent du Loing(exclu)	Mauvais	Mauvais	Stabilité	mauvais	5	Stabilité	Moyen	Fort	Faible
la Bezonde de sa source au confluent du Loing (exclu)	Mauvais	Mauvais	Stabilité	moyen	4	Perte d'une classe	Moyen	Fort	Moyen
la Cléry de sa source au confluent du Loing (exclu)	Mauvais	Bon	Gain d'une classe	moyen	2	Gain d'une classe	Moyen	Fort	Moyen
le Fusain de sa source au confluent du Petit Fusain (inclu)	Bon	Bon	Stabilité	mauvais	3	Gain de deux classes	Moyen	Fort	Faible
le Fusain du confluent du Petit Fusain (exclu) au confluent du Loing (exclu)	Bon	Mauvais	Perte d'une classe	moyen	3	Stabilité	Moyen	Fort	Moyen
le Loing du confluent de la Clery (exclu) au confluent de la Seine (exclu)	Mauvais	Mauvais	Stabilité	bon	2	Stabilité	Fort	Fort	Moyen
le Betz de sa source au confluent du Loing (exclu)	Bon	Bon	Stabilité	bon	2	Stabilité	Moyen	Fort	Moyen
L'Orvanne de sa source au confluent du Loing (exclu)	Mauvais	Mauvais	Stabilité	moyen	2	Gain d'une classe	Faible	Fort	Fort
le Lunain de sa source au confluent du Loing (exclu)	Mauvais	Mauvais	Stabilité	moyen	2	Gain d'une classe	Moyen	Fort	Faible

Tableau 2 *: Etat des principales masses d'eau superficielles de l'unité hydrographique Loing*

Article 2 – Contenu du programme d'actions

Le contenu du présent contrat s'attache à répondre aux enjeux eau, associés au territoire dans le cadre des orientations du SDAGE Seine-Normandie et de la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin.

Le programme retenu par les parties, présenté en annexe 2, détaille les actions prioritaires[1] selon 3 axes principaux présentés dans les paragraphes suivants.

Axe 1 : GEstion de Milieux Aquatiques

L'élaboration de l'axe GEMA du programme d'action du CTECB du bassin du Loing s'est basé sur les éléments suivants :

- **La connaissance des spécificités de chaque sous-bassin versant** par les chargés de missions référents ;
- **Les opportunités** émergeantes de l'animation conduite lors du précédent Contrat ;
- **Le croisement des enjeux avec l'état des masses d'eau 2025** ;
- **Une planification sur 5 ans réaliste** au regard du plan de charge de chaque agent et **homogène** entre sous-bassins versants.

Le programme d'actions présent en Annexe 1, compte **268 actions GEMA**.
Afin de valider l'ensemble de ces actions, nous avons croisé notre programme d'actions prévisionnel avec l'analyse des MESU de l'UH Loing. Pour chacun des 5 critères, la répartition des 268 actions GEMA a été faite par caractéristique de son état (***Tableau 3***).

	Etat écologique MESU Loing 2025	Etat Chimique 2025	Altération de l'hydrologie	Altération de la morphologie	Altération de la continuité
ME état indéterminé	0	2	0	0	0
ME bon état	88	129	69	2	134
ME état Moyen	109	-	136	12	104
ME état Médiocre	46	-	-	-	-
ME état Mauvais/forte altération	25	137	63	254	30

***Tableau 3** : Répartition du nombre d'actions par classe d'état des Masses d'Eau Superficielles selon leurs 5 critères d'évaluation*

A noter que les deux actions concernant une masse d'eau pour laquelle l'altération morphologique est faible, présente une état écologique MOYEN et une altération de la continuité MOYENNE.

[1] Les opérations prioritaires sont celles qui font potentiellement l'objet des taux les plus élevés (à partir de 60%) au titre du programme d'intervention de l'agence du fait de leur impact significatif sur l'eau et la biodiversité sous réserve de l'instruction de la demande d'aide financière.

La **Figure 4** illustrant la répartition des 268 actions selon le critère « Etat écologique » de la ME concernée, met en évidence que 67 % des actions, soit 180 actions du programme d'actions prévisionnel, concernent des MESU qui ne sont pas en BON état écologique.

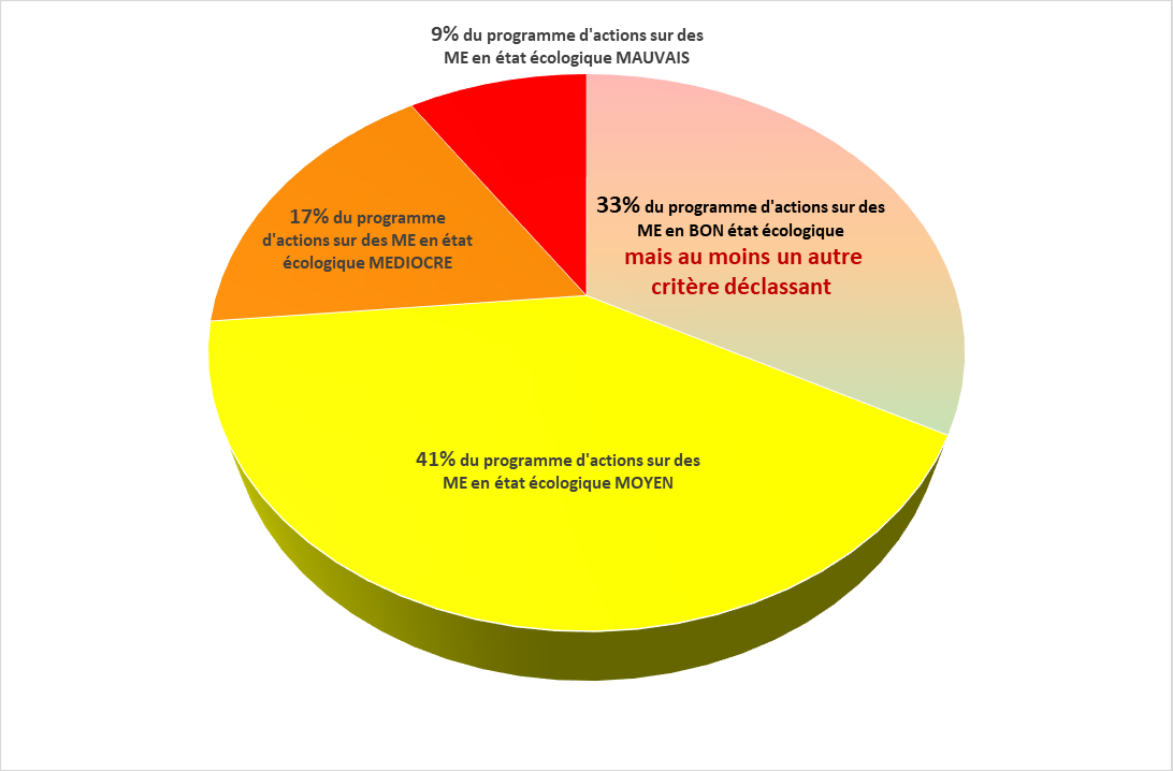

Figure 4 *: Actions du CTECB du Loing réparties en fonction* de ***l'ETAT ECOLOGIQUE des MESU*** *concernées*

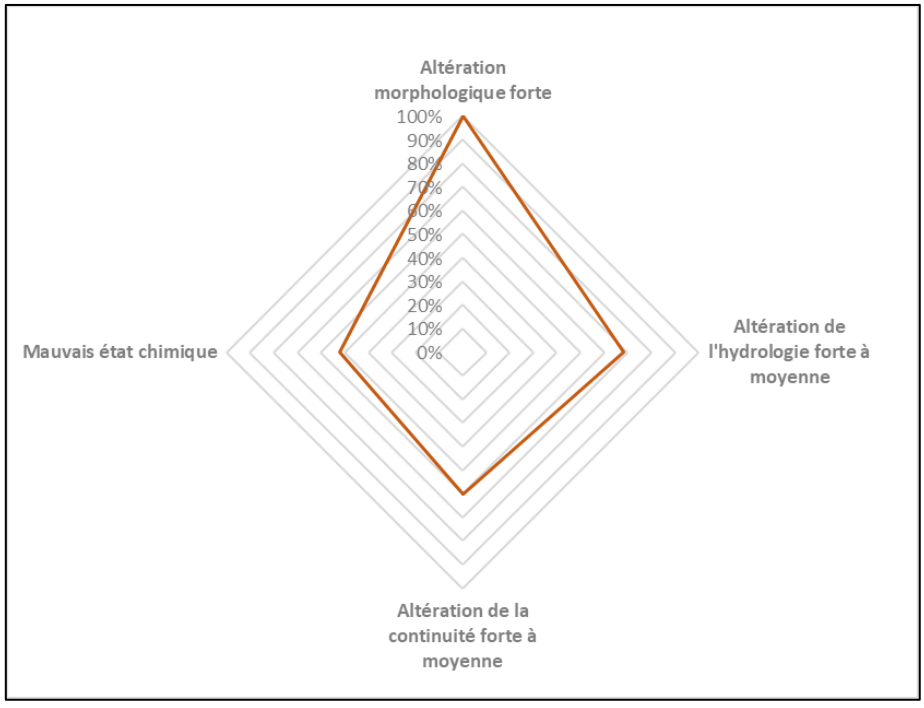

Figure 5 *: Répartition des 88 actions concernant des ME en "Bon état Ecologique" mais déclassant pour au moins un autre critère*

Concernant les **33 % d'actions restantes, soit 88 actions**, qui concernent des MESU en bon état écologique, il est important de noter que :

- 100 % sont des actions sur des MESU avec une altération morphologique forte ;
- 68 % sont des actions sur des MESU avec une altération de l'hydrologie forte à moyenne ;
- 60% sont des actions sur des MESU avec une altération de la continuité forte à moyenne ;
- 52 % sont des actions sur des MESU en mauvais état chimique.

La totalité des actions GEMA du CTECB du Bassin du Loing concerne donc des MESU qui sont déclassées selon au moins l'un des 5 critères.

Axe 2 : une synergie entre le PAPI et le CTECB

Afin d'exercer pleinement sa compétence GEMAPI et de promouvoir une gestion intégrée du risque inondation, l'EPAGE du Bassin du Loing s'appuie également depuis 2021 sur un second outil : le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du Bassin du Loing.

Dans le cadre du Programme d'Etudes Préalables (PEP) au PAPI du Loing, l'EPAGE du bassin du Loing a mené les études structurantes pour un montant global de 1 373 886 € TTC. **Le PAPI complet 2025-2031** a été déposé par Seine Grand Lacs, animateur du PAPI, pour une instruction par les services de l'Etat. Le PAPI du Loing, regroupant 23 maitres d'ouvrages, est animé par l'EPTB Seine Grands Lacs. Sur l'enveloppe prévisionnelle totale de 20 millions d'euros, **l'EPAGE du Bassin du Loing poursuit ses actions d'envergure sur la durée du PAPI en portant près de 20 % de l'enveloppe du PAPI**.

Le CTECB et le PAPI du Loing sont deux outils partageant des objectifs communs et/ou complémentaires, qui se déploieront sur un même territoire et sur la même période. Ainsi, sur recommandations de l'Agence de l'Eau et des services de l'État, l'EPTB Seine Grands Lacs et l'EPAGE du bassin du Loing ont veillé à ce que les deux programmes s'imbriquent le mieux possible.

Les objectifs portant sur **la gestion et la préservation des zones humides** seront traités dans les deux programmes.

- Dans le cadre du PAPI 2025-2031, elles seront abordées sous l'angle des zones d'expansion des crues (ZEC) avec notamment les actions :
  - 4.1 : Accompagnement individuel des collectivités dans l'élaboration et / ou la mise à jour des documents d'urbanisme (préservation des ZEC) ;
  - 4.8 : Accompagnement à la révision des documents d'urbanisme (préservation des ZEC) ;
  - 6.1 : Déploiement de l'outil géomatique sur les zones d'expansion des crues (ZEC) ;
  - 6.2 : Élaborer et mettre en œuvre une stratégie de préservation et de restauration des zones d'expansion des crues (ZEC).

- Dans le cadre du CTEC 2026-2030, la mise en œuvre des solutions fondées sur la nature avec notamment les actions suivantes :
  - Élaborer et mettre en œuvre une **stratégie de préservation et de restauration des zones humides** ;
  - Élaborer un **schéma directeur Trame Verte et Bleue** à l'échelle du bassin versant ;
  - Accompagner les collectivités dans la révision et l'élaboration des documents d'urbanisme.

Sur les volets « **adaptation au changement climatique** » et « **gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant** » plusieurs actions du PAPI sont en adéquation avec les objectifs du CTEC du bassin du Loing :

- Dans le cadre du PAPI 2025-2031, ces objectifs sont portés par les actions suivantes :
  - 1.4 : Modélisation hydrologique et hydraulique sur les secteurs non-modélisés dans le PEP ;
  - 1.6 : Améliorer la connaissance du risque d'inondation par ruissellement ;
  - 1.16 et 1.20 : Sensibilisation auprès du monde agricole pour réduire le ruissellement ;
  - 2.1 : Améliorer la surveillance du territoire par la mise en place d'un réseau de stations complémentaires (suivi des crues et des étiages) ;
  - 4.2 : Promouvoir un urbanisme résilient (stratégie de désimperméabilisation) ;

- 4.5 : Engager une dynamique de renaturation (stratégie de désimperméabilisation) ;
- 4.9 : Réalisation du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales de Charny Orée de Puisaye ;
- 6.4 : Réalisation d'aménagements pour réduire les inondations liées aux ruissellements sur bassin versant de l'Orval ;

➢ Dans le cadre du CTEC 2026-2030, ces objectifs sont portés via les actions **d'amélioration de la connaissance** et notamment celles relavant de l'axe de l'axe 3 présenté dans les paragraphes suivants.

A cela, il convient d'ajouter toutes les actions de communication et la sensibilisation au risque inondation qui auront aussi pour objectif de promouvoir les solutions fondées sur la nature et de mettre en avant les impacts attendus du changement global (climatique et socio-économique) sur la ressource en eau (excès et manques).

Axe 3 : Stratégie de sobriété

Depuis 2021, l'EPAGE du bassin du Loing est animateur du Projet de Territoire du Puiseaux-Vernisson sur lequel ont été identifiées des tensions quantitatives fortes, rendant ce bassin versant vulnérable aux étiages. Régulièrement, les seuils d'alerte et de crise sont franchis sur les deux cours d'eau, de plus en plus fréquemment et de plus en plus tôt (seuil d'alerte atteint dès le mois de mai en 2022 sur le Vernisson, assec qui s'est prolongé jusqu'au mois de janvier 2023).

Le Bassin hydrographique du Loing recouvre principalement plusieurs masses d'eaux souterraines :

- **En rive gauche du Loing : La Nappe des calcaires de Beauce classée Zone de Répartition des Eaux (ZRE), pour laquelle un SAGE a été mis en place en 2000**. Des quotas de prélèvement pour l'irrigation agricole ont notamment été mis en place par Unité de Gestion. Les ZRE sont des zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Au 1er janvier 2026, l'EPAGE du Bassin du Loing sera officiellement la nouvelle structure porteuse de la CLE du SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés.
  Cette nappe comprend deux Masses d'Eaux souterraines (MESO) : **FRGG092** intitulée « Multicouches craie du Séno-turonienne et calcaires de Beauce libres » et **FRGG135** intitulée « Multicouches craie du Séno-turonienne et calcaires de Beauce sous forêt d'Orléans captifs ». Ces deux masses d'eau sont en 2025 en **« état quantitatif BON » et en « état chimique MEDIOCRE ».**

- **En rive droite du Loing : la nappe de la craie du Gâtinais, classée Secteur à Equilibre Quantitatif Fragile (SEQF)**. Les SEQF sont des secteurs où les prélèvements dans le milieu représentent une part importante du volume de recharge de la nappe ou des débits des cours d'eau en étiage, avec des conséquences sur la préservation des milieux aquatiques, et où existent des potentiels conflits d'usages. Sur ces secteurs, l'analyse doit être approfondie afin de vérifier et quantifier les déséquilibres éventuels, et définir les volumes prélevables permettant de rétablir ou préserver l'équilibre quantitatif de la ressource.
  La MESO associée à cette nappe est **FRHG210 intitulée « Craie du Gâtinais ». Elle est classée en 2025 en « état quantitatif BON » et en « état chimique MEDIOCRE ».**

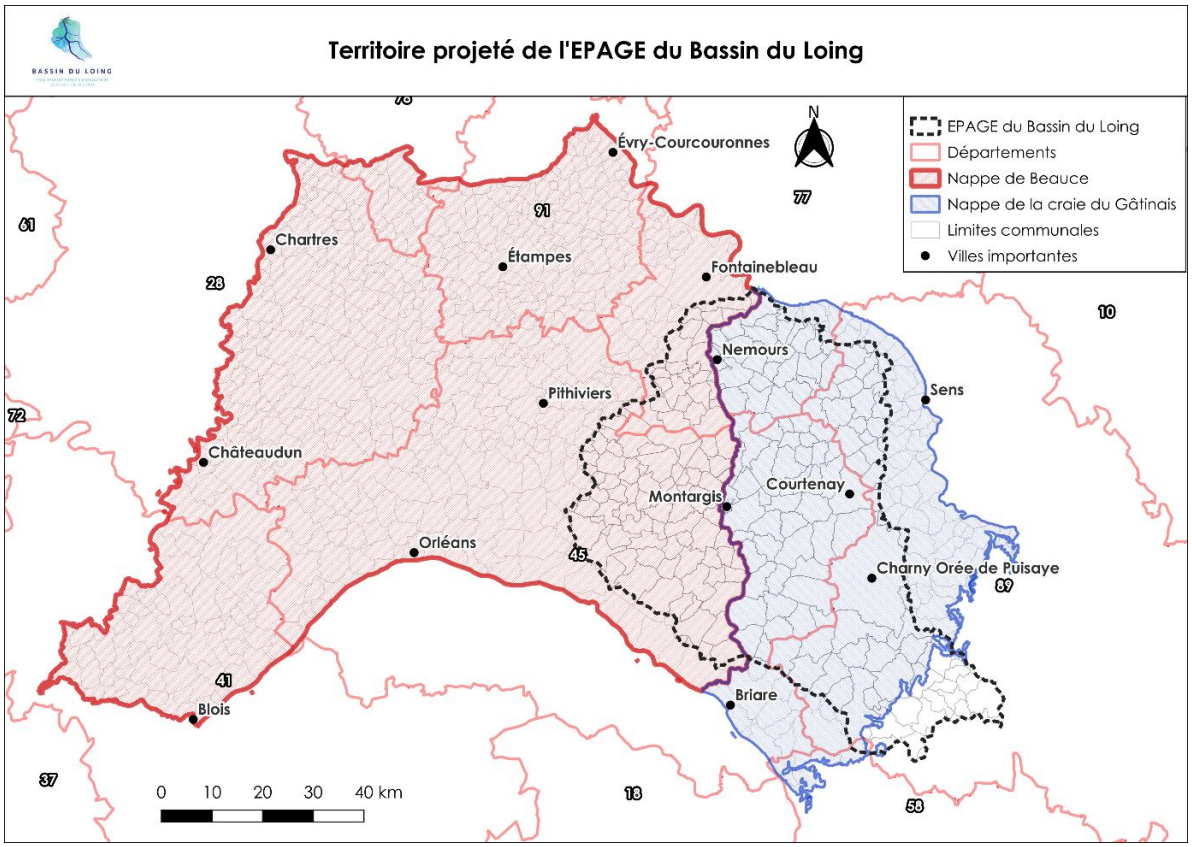

***Figure 6** : Périmètre du territoire projeté de l'EPAGE du Bassin du Loing*

Le bassin versant du Loing couvrant 67 % de l'étendue de la nappe de la craie du Gâtinais, l'EPAGE du Bassin du Loing a été pressenti dès 2023 par le Préfet Coordonnateur de Bassin Seine-Normandie comme étant la structure locale la plus à même d'y conduire une étude de ses volumes prélevables.

Pour aider à l'émergence de ces études, l'Agence de l'Eau Seine Normandie a publié un appel à projet dont l'EPAGE est lauréat. L'EPAGE a ainsi lancé l'étude des volumes prélevables de la Nappe de la Craie du Gâtinais en janvier 2025 pour une durée prévisionnelle de 4 ans.

Au premier trimestre 2025, la CLE du SAGE de la Nappe de Beauce recherche une nouvelle structure porteuse suite à la décision du PETR Beauce Gâtinais-en-Pithiverais de ne plus poursuivre le portage de la CLE au-delà de 2025. Cette action s'inscrit également dans le cadre de l'action n°13 de la feuille de route de la CLE pour la période 2024-2028 « Mettre en place un nouveau portage de la CLE ».

L'EPAGE couvre 15 % du périmètre de la nappe de Beauce (**Figure 6**) ; il est donc la structure Gemapienne qui couvre le plus grand territoire de la nappe de Beauce. L'EPAGE a donc répondu à l'appel à candidature lancé par la CLE et a été retenu devenant ainsi la nouvelle structure porteuse du SAGE Nappe de Beauce à compter du 1er janvier 2026.

Ainsi, le troisième volet du présent CTECB du Loing s'intitule « Connaissance et sobriété » et comporte les actions suivantes :

- Réaliser une étude sur les volumes prélevables de la nappe de la craie du Gâtinais ;
- Réaliser une étude de préfiguration d'un SAGE ;
- Mener les études relatives au SAGE Nappe de Beauce.

A noter que le COPIL du CTECB ne remplace par la gouvernance propre à chacun de ces « outils » (COPIL dédié ou Commission Locale de l'Eau).

Hormis ces 3 axes, le programme d'action du CTECB de l'EPAGE du Bassin du Loing comprend un **axe d'animation et axe de communication**. Il comporte également l'organisation de plusieurs **ateliers participatifs** destinés aux acteurs du territoire les plus importants au regard des enjeux du contrat. L'EPAGE organise chaque année une visite à destination des élus, présentant plusieurs projets emblématiques réalisés ou à venir. Ces journées de sensibilisation sont également à destination des partenaires techniques et institutionnels du territoire afin de favoriser les échanges entre tous les acteurs et les élus locaux.

Le programme d'actions associé au présent document porte sur une durée de 5 ans. Son montant prévisionnel est estimé à près de **34 millions d'euros TTC**.

Chaque année, la structure porteuse transmet à l'agence un point d'avancement annuel des actions inscrites au contrat.

Le programme d'actions peut être revu à mi-parcours du contrat, en comité de pilotage.

Article 3 – Durée du contrat

Le présent contrat prend effet au 1er janvier 2026 et couvre la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030, soit une période de 5 ans.

ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les parties s'engagent à œuvrer à la bonne réalisation du programme d'actions selon le calendrier affiché.

Article 4 – Engagements de l'agence

L'agence s'engage à étudier, de manière prioritaire, les dossiers relevant du programme d'actions du présent contrat dès lors que les engagements des autres signataires définis à l'article 5 et 6 sont respectés.

Les aides financières de l'agence s'effectuent selon les règles du programme en vigueur au moment de leur attribution et dans la limite de ses contraintes budgétaires.

Article 5 – Engagements de la STRUCTURE PORTEUSE DU CONTRAT

La **STRUCTURE PORTEUSE DU CONTRAT** s'engage, sous réserve de l'obtention de financements, à :

- réaliser les actions prioritaires inscrites au contrat conformément aux termes de la programmation définie à l'article 2 et son annexe 2 ;
- assurer les missions de pilotage définies à l'article 8 ;
- assurer les missions d'animation du contrat définies à l'article 9 et soutenir l'action des animateurs ;
- permettre aux animateurs de participer aux sessions d'échange et d'information que l'agence organise.

Article 6 – Engagements des MAITRES D'OUVRAGE

Les **MAITRES D'OUVRAGE** signataires s'engagent, sous réserve de l'obtention de financements, à :

- réaliser les actions prioritaires inscrites au contrat et conformément aux termes de la programmation définie à l'article 2 et son annexe 2 ;
- informer la structure porteuse du contrat de l'avancement de ces actions ;
- assurer les missions d'animation du contrat définies à l'article 9 et soutenir l'action des animateurs ;
- permettre aux animateurs de participer aux sessions d'échange et d'information que l'agence organise.

Article 7 – Engagements des CO-FINANCEURS ou PARTENAIRES autres que l'agence

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à :

- Accompagner les collectivités, dans le cadre de l'Ingénierie départementale de Seine-et-Marne (ID77), dans le domaine de l'environnement et de l'aménagement du territoire ;

- Prendre en compte les dossiers du programme d'actions qui seront en accord avec la politique départementale dans le domaine de l'eau ; Cependant, le taux global de subvention, tous financements confondus, ne pourra pas dépasser la valeur maximum légalement autorisée. De plus, toute participation financière du Département prendra la forme d'une délibération du Conseil départemental (ou de la Commission permanente agissant par délégation) arrêtant l'aide dans la limite des dotations ouvertes chaque année au budget voté par l'Assemblée départementale, en fonction des priorités définies. A noter que, les taux d'aide peuvent être modifiés

chaque année par l'Assemblée départementale et à l'issue de cette décision le Département transmet, à la structure chargée de la coordination, les informations relatives aux aides financières proposées dans le cadre de ce contrat.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT, DE SUIVI, DE REVISION ET DE RESILIATION DU CONTRAT

Article 8 – Pilotage

La **STRUCTURE PORTEUSE DU CONTRAT** est chargée du pilotage du contrat. Elle assure les fonctions suivantes :

- coordonner la mise en œuvre du contrat avec un souci de gestion concertée et durable,
- mettre en place et présider un comité de pilotage composé des représentants des signataires et des co-financeurs ou partenaires du présent contrat,
- transmettre chaque année à l'agence, un point d'avancement des actions réalisées (montants, actions prévues/actions réalisées),
- réunir, a minima 3 fois, le comité de pilotage sur la durée du contrat (au démarrage, à mi-parcours et à la fin du contrat), ainsi qu'en cas de non-respect des échéances prévues à l'article 2,
- envoyer en fin de contrat un rapport technique et financier détaillé qui permette l'évaluation de la mise en œuvre du contrat (au plus tard juin 2031),
- assurer la coordination des animations associées au contrat,
- s'assurer de la communication régulière sur la réalisation des actions.

Le comité de pilotage est un organe de concertation et de coordination pour la mise en œuvre du contrat et notamment du programme d'actions et des animations associées. Le président transmet les éléments constituant l'ordre du jour au moins 15 jours avant la date de la réunion.

L'avis du comité de pilotage ne s'impose ni à l'agence, ni aux autres financeurs dans leurs choix d'éligibilité à leurs aides financières.

Article 9 – Animation

La structure porteuse du contrat ainsi que les maîtres d'ouvrage signataires peuvent mettre en place une animation pour les accompagner dans la mise en œuvre des actions prévues au contrat.

Ce contrat comporte une cellule d'animation renforcée s'articulant autour des 3 principaux axes présentés dans les paragraphes précédents :

- **Cellule d'animation Gestion des Milieux Aquatiques (Axe 1)** : 8 postes d'animations thématiques repartis sur les différents comités de bassin auxquels s'ajoute la présence de 1 à 2 apprentis dès 2026 ;

- **Cellule d'animation CTECB et Prévention des Inondations (Axe 2)** : La mission générale relative au suivi du contrat est assurée pour ¼ de poste par la chargée de mission CTECB et Prévention des Inondations. Les 3/4 restant sont dédiés à l'animation des actions de l'EPAGE portant sur les solutions fondées sur la nature en lien avec l'enjeu inondations.
  L'animatrice thématique coordonnatrice du contrat assure les missions générales suivantes :
  - Information continue des partenaires du contrat sur l'état d'avancement des actions programmées ;
  - Rédaction du tableau d'avancement annuel ;
  - Réalisation du bilan à mi-parcours et en fin de contrat du bilan pluriannuel, conformément aux modèles définis par l'Agence : pour ces phases de bilan, l'animateur pourra consacrer un temps supplémentaire qui sera défini en fonction des attentes de l'Agence ;
  - Animation des comités de pilotage.

- **Cellule d'animation Stratégie de Sobriété (Axe 3)** : 4 postes d'animations : 2 en lien avec l'étude volumes prélevables de la nappe de la Craie et le PTGE Puiseaux-Vernisson et 2 en lien avec le SAGE nappe de Beauce.

Article 10 – Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat

Des objectifs de résultats sont définis pour permettre le suivi du programme des actions prioritaires et son évaluation précisés en annexe 3. Lorsque le contrat prévoit des actions d'animation, les objectifs de celles-ci sont définis par rapport à ces objectifs de résultats.

Article 11 – Modalités de révision et de résiliation du contrat

- Modalités de révision

Le présent contrat peut faire l'objet d'avenants après consultation des membres du comité de pilotage, en cas de changements majeurs (périmètre du contrat, programme d'actions, nouveaux signataires).

L'accord de l'ensemble des parties est requis. Pour ce faire, la structure porteuse du contrat envoie le projet d'avenant par mail ou à défaut par courrier (avec accusé de réception) à chaque partie.
Après réception de la proposition, chaque partie doit donner son avis dans un délai de 2 mois.
A l'expiration de ce délai, le silence d'une partie vaut acceptation implicite de l'avenant.

- Modalités de résiliation

A l'initiative de l'agence, d'un autre financeur ou de la **STRUCTURE PORTEUSE DU CONTRAT**, le contrat peut être résilié si :

- un engagement des parties prévu aux articles 4 à 7 n'est pas respecté ;
- à mi-parcours (soit le 30 juin 2028) s'il n'y a pas engagement d'au minimum 40% de la masse financière des actions du programme, soit 13 500 000 euros.

La structure à l'initiative de la résiliation doit au préalable avoir fait une demande écrite de réaliser l'engagement défaillant aux parties du contrat concernées avec information à l'ensemble des autres signataires.
Si aucune action n'est engagée dans un délai de 3 mois après la réception de la mise en demeure, la résiliation pourra être prononcée.

La résiliation peut être partielle et concerner l'un des signataires qui ne respecterait pas les engagements du contrat.

Le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne Le à Jean-François PARIGI	
	La Directrice générale de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie Le XX à XX Sandrine ROCARD

En XX exemplaires comprenant XX pages recto et les annexes suivantes, parties intégrantes et indissociables du contrat.

:
- Annexe 1 : Territoire concerné et enjeux eau associés du contrat ;
- Annexe 2 : Programme d'actions détaillé du contrat ;

ANNEXE 1 – Territoire concerné et enjeux associés du contrat Eau, Climat et Biodiversité du Bassin du Loing

Territoire concerné

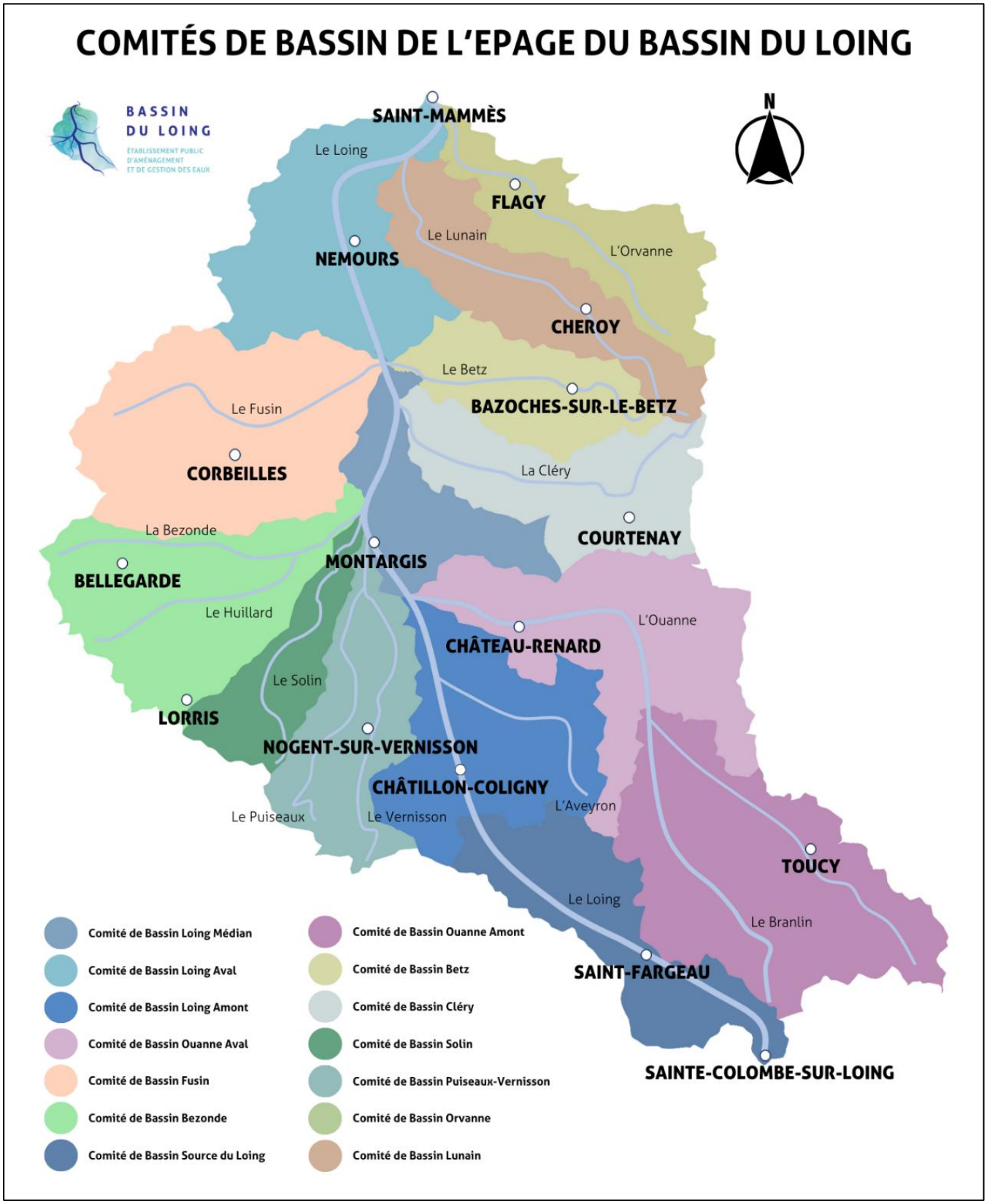

Enjeux eau et climat associés

code MESU	nom ME	Etat Chimique 2019	Etat Chimique 2025	Evolution de l'état écologique entre EDL 2019 et EDL 2025	Etat écologique 2019	Etat écologique 2025	Evolution de l'état écologique entre EDL 2019 et EDL 2025	Altération de l'hydrologie 2025	Altération de la morphologie 2025	Altérati de la continu 2025
FRHL59	Barrage du Bourdon	Mauvais	Bon	Gain d'une classe	moyen	3	Stabilité	Faible	Faible	Indéterm
FRHL72	Etangs de Galetas	0	0	Stabilité	0	0	Stabilité	Indéterminé	Indéterminé	Indéterm
FRHR_L59-F4101200	cours d'eau des feuillettes	Bon	Bon	Stabilité	bon	4	Perte de deux classes	Moyen	Moyen	Moyen
FRHR_L59-F4101500	ru de chasseloup et boitron	Bon	Bon	Gain d'une classe	bon	3	Perte d'une classe	Fort	Fort	Faible
FRHR74A	le Loing de sa source au confluent de l'Ouanne (exclu)	Mauvais	Mauvais	Gain d'une classe	moyen	3	Stabilité	Fort	Fort	Fort
FRHR74A-F4104000	ru de chasserelle	Mauvais	Bon	Stabilité	moyen	3	Stabilité	Fort	Fort	Faible
FRHR74A-F4105000	ruisseau le beaune	Mauvais	Bon	Gain d'un classe	bon	3	Perte d'une classe	Fort	Fort	Faible
FRHR74A-F4107000	ruisseau du milleron	Mauvais	Mauvais	Stabilité	moyen	3	Stabilité	Fort	Fort	Moyen
FRHR74A-F4108000	ruisseau le talot	Mauvais	Bon	Stabilité	moyen	4	Perte d'une classe	Fort	Fort	Faible
FRHR74B	le Ruisseau du Bourdon de l'amont du lac du Bourdon au confluent du Loing (exclu)	Mauvais	Mauvais	Stabilité	médiocre	4	Stabilité	Fort	Fort	Moyen
FRHR75	L'Aveyron de sa source au confluent du Loing (exclu)	Bon	Bon	Stabilité	moyen	3	Stabilité	Moyen	Fort	Faible
FRHR75-F4113000	ru de dorlot	Bon	Bon	Stabilité	moyen	3	Stabilité	Moyen	Fort	Moyen
FRHR76	le Loing du confluent de l'Ouanne (exclu) au confluent de la Cléry (exclu)	Mauvais	Mauvais	Bascule en indéterminé	bon	3	Perte d'une classe	Fort	Fort	Moyen
FRHR77	L'Ouanne de sa source au confluent du Branlin (exclu)	Mauvais	Mauvais	Gain d'une classe	bon	3	Perte d'une classe	Moyen	Moyen	Moyen
FRHR77-F4133000	ru de la blarderie	Mauvais	0	Gain d'une classe	mauvais	3	Gain de deux classes	Faible	Fort	Faible
FRHR77-F4134000	ruisseau de fontenoy	Mauvais	Bon	Gain d'une classe	bon	2	Stabilité	Faible	Fort	Faible
FRHR77-F4136000	ru de maurepas	Mauvais	Bon	Gain d'une classe	bon	2	Stabilité	Faible	Fort	Faible
FRHR77-F4137000	ru de riot	Mauvais	Bon	Gain d'une classe	bon	3	Perte d'une classe	Faible	Fort	Faible
FRHR78	le Branlin de sa source au confluent de l'Ouanne (exclu)	Mauvais	Bon	Stabilité	bon	3	Perte d'une classe	Moyen	Moyen	Faible
FRHR78-F4141000	ruisseau l'ingeron	Mauvais	Bon	Stabilité	moyen	5	Perte de deux classes	Faible	Fort	Moyen
FRHR78-F4142000	ru d'ingeron	Mauvais	Mauvais	Stabilité	bon	4	Perte de deux classes	Faible	Fort	Faible
FRHR78-F4144000	Rivière rouge	Mauvais	Mauvais	Gain d'une classe	moyen	3	Stabilité	Faible	Fort	Moyen
FRHR78-F4146000	ru de louesme	Mauvais	Mauvais	Gain d'une classe	bon	2	Stabilité	Faible	Fort	Faible
FRHR78-F4147000	l'agréau	Mauvais	Bon	Stabilité	moyen	3	Stabilité	Faible	Fort	Faible
FRHR79	L'Ouanne du confluent du Branlin (exclu) au confluent du Loing (exclu)	Mauvais	Bon	Stabilité	moyen	2	Gain d'une classe	Faible	Fort	Faible
FRHR79-F4151000	ru de peruseau	Bon	Bon	Stabilité	bon	2	Stabilité	Faible	Fort	Faible
FRHR79-F4159000	ruisseau la chanteraine	Mauvais	Mauvais	Gain d'une classe	médiocre	3	Gain d'une classe	Faible	Fort	Faible
FRHR79-F4161000	ruisseau de la fontaine de montcorbon	Mauvais	Mauvais	Gain d'une classe	moyen	3	Stabilité	Faible	Fort	Faible
FRHR79-F4162000	ru du cuivre	Mauvais	Bon	Stabilité	moyen	4	Perte d'une classe	Faible	Fort	Faible
FRHR79-F4164000	ru des étoits	Mauvais	Bon	Stabilité	moyen	3	Stabilité	Faible	Fort	Faible
FRHR80	le Puiseaux de sa source au confluent du Loing (exclu)	Mauvais	Mauvais	Stabilité	médiocre	4	Stabilité	Moyen	Fort	Moyen
FRHR80-F4218000	le Vernisson	Bon	Bon	Perte d'une classe	médiocre	3	Gain d'une classe	Fort	Fort	Fort
FRHR81B	le Solin de sa source au confluent du Loing(exclu)	Mauvais	Mauvais	Stabilité	mauvais	5	Stabilité	Moyen	Fort	Faible
FRHR81B-F4228400	ruisseau la menotte	Bon	Mauvais	Stabilité	mauvais	5	Stabilité	Moyen	Fort	Faible
FRHR81B-F4228600	ruisseau la treille	Bon	Bon	Stabilité	mauvais	4	Gain d'une classe	Moyen	Fort	Faible
FRHR81B-F4228870	ru aux cerfs	Bon	Bon	Perte d'une classe	mauvais	3	Gain de deux classes	Moyen	Fort	Faible
FRHR82	la Bezonde de sa source au confluent du Loing (exclu)	Mauvais	Mauvais	Stabilité	moyen	4	Perte d'une classe	Moyen	Fort	Moyen
FRHR82-F4235000	ru du ponts aux senins	Bon	Mauvais	Perte d'une classe	moyen	5	Perte de deux classes	Moyen	Fort	Moyen
FRHR82-F4240600	ruisseau l'huillard	Bon	Bon	Gain d'une classe	moyen	4	Perte d'une classe	Moyen	Fort	Faible
FRHR82-F4259000	ruisseau le limetin	Bon	Mauvais	Gain d'une classe	mauvais	5	Stabilité	Moyen	Fort	Moyen
FRHR84	la Cléry de sa source au confluent du Loing (exclu)	Mauvais	Bon	Stabilité	moyen	2	Gain d'une classe	Moyen	Fort	Moyen

FRHR84-F4282000	ru de bougis	Mauvais	Bon	Stabilité	moyen	4	Perte d'une classe	Faible	Fort	Faible
FRHR84-F4284000	ru de pensefolie	Bon	Bon	Stabilité	moyen	2	Gain d'une classe	Moyen	Fort	Faible
FRHR86	le Fusain de sa source au confluent du Petit Fusain (inclu)	Bon	Bon	Stabilité	mauvais	3	Gain de deux classes	Moyen	Fort	Faible
FRHR86-F4302000	Ruisseau durenoir	Mauvais	Mauvais	Gain d'une classe	moyen	5	Perte de deux classes	Moyen	Fort	Faible
FRHR86-F43-0420	le maurepas	Mauvais	Mauvais	Perte d'une classe	médiocre	4	Stabilité	Moyen	Fort	Faible
FRHR86-F4350600	Ruisseau le petit fusain	Mauvais	Bon	Perte d'une classe	moyen	4	Perte d'une classe	Moyen	Fort	Faible
FRHR87	le Fusain du confluent du Petit Fusain (exclu) au confluent du Loing (exclu)	Bon	Mauvais	Stabilité	moyen	3	Stabilité	Moyen	Fort	Moyen
FRHR87-F4362000	ruisseau de saint-jean	Bon	Mauvais	Stabilité	médiocre	3	Gain d'une classe	Moyen	Fort	Faible
FRHR88A	le Loing du confluent de la Clery (exclu) au confluent de la Seine (exclu)	Mauvais	Mauvais	Stabilité	bon	2	Stabilité	Fort	Fort	Moyen
FRHR88A-F4379001	clairette, la (ruisseau)	Bon	Bon	Perte d'une classe	médiocre	5	Perte d'une classe	Moyen	Moyen	Moyen
FRHR88B	le Betz de sa source au confluent du Loing (exclu)	Bon	Bon	Stabilité	bon	2	Stabilité	Moyen	Fort	Moyen
FRHR88B-F4298350	ru des etangs de galletas	Bon	Mauvais	Stabilité	moyen	3	Stabilité	Faible	Fort	Faible
FRHR88B-F4298500	ruisseau de sainte-rose	Bon	Bon	Stabilité	mauvais	3	Gain de deux classes	Moyen	Fort	Moyen
FRHR88B-F4299000	vallée des Ardouses	Bon	Bon	Gain d'une classe	médiocre	3	Gain d'une classe	Faible	Faible	Moyen
FRHR88C	L'Orvanne de sa source au confluent du Loing (exclu)	Mauvais	Mauvais	Stabilité	moyen	2	Gain d'une classe	Faible	Fort	Fort
FRHR88C-F4398500	Ruisseau l'orval	Mauvais	Bon	Stabilité	médiocre	5	Perte d'une classe	Faible	Fort	Moyen
FRHR89	le Lunain de sa source au confluent du Loing (exclu)	Mauvais	Mauvais	Stabilité	moyen	2	Gain d'une classe	Moyen	Fort	Faible
FRHR89-F4383000	ru de colombeau	Bon	Bon	Stabilité	moyen	3	Stabilité	Moyen	Fort	Faible

ANNEXE 2 – Programme d'actions détaillé du contrat Eau, Climat et Biodiversité du Bassin du Loing

Enjeu(x) identifié(s) et actions retenues

Cf tableur excel

Montant prévisionnel du programme d'actions

Le montant prévisionnel global du programme d'actions est de : 33 915 342 € TTC et se décompose comme suit :

AXES & ENJEUX	MONTANT TTC EN €
AXE 1 : Gestion des milieux aquatiques	**26 709 500 €**
Enjeu 1.1 : Continuité écologique	18 695 000 €
Enjeu 1.2 : Restauration hydromorphologique	5 965 000 €
Enjeu 1.3 : Préservation et restauration des zones humides	1 184 500 €
Enjeu 1.4 : Amélioration de la connaissance	865 000 €
AXE 2 : Prévention des Inondations	**2 259 500 €**
Enjeu 2.1 : Préservation et restauration des zones d'expansion de crues	1 184 500 €
Enjeu 2.2 : Amélioration de la connaissance	900 000 €
Enjeu 2.3 : Sensibilisation	175 000 €
Axe 3 : Connaissance et sobriété	**1 115 000 €**
Enjeu 3.1 : Amélioration de la connaissance	770 000 €
Enjeu 3.2 : Réalisation de suivis	210 000 €
Enjeu 3.3 : Outils de planification	135 000 €
Communication	**131 000 €**
Animation(s)	**3 680 342 €**
Atelier(s) participatif(s)	**20 000 €**
TOTAL CTECB du Bassin du Loing	**33 915 342 €**

Date de publication : du 18 décembre 2025

Programme d'actions détaillé

AXE	ENJEU PRIORITAIRE	ENJEU SECONDAIRE (si nécessaire)	THEMATIQUE	Libellé / intitulé	Département	Cours d'eau concerné	COUT PREVISIONNEL TOTAL	cout prévisionnel 2026	cout prévisionnel 2027	cout prévisionnel 2028	cout prévisionnel 2029	cout prévisionnel 2030
ANIMATION	ANIMATION		ANIMATION	Cellule d'animation	89-45-77		3 680 342 €	665 200 €	650 504 €	713 514 €	777 784 €	873 340 €
COMMUNICATION	COMMUNICATION	ATELIERS PARTICIPATIFS	ANIMATION	Sensibilisation des élus : Visite du Loing (atelier participatif), diffusion des informations en temps réel	89-45-77		46 000 €	8 000 €	9 000 €	9 000 €	10 000 €	10 000 €
3	3,1		QUANTI	SAGE Nappe de Beauce - Etude des volumes disponibles	45-77		350 000 €	200 000 €	150 000 €			
3	3,1		QUANTI	SAGE Nappe de Beauce - Etude préalable au déploiement du réseau piézométrique	45-77		25 000 €	25 000 €				
3	3,3		QUANTI	SAGE Nappe de Beauce - Etude de mise à jour de l'état des lieux du SAGE	45-77		100 000 €		100 000 €			
3	3,2		QUANTI	SAGE Nappe de Beauce - Equipement de 3 piézomètres sur le bassin du Puiseaux-Vernisson	45		15 000 €	10 000 €			5 000 €	
3	3,2		QUANTI	SAGE Nappe de Beauce - Mise en place de piézomètres sur le bassin du Fusin	45-77		45 000 €		40 000 €			5 000 €
3	3,2		QUANTI	SAGE Nappe de Beauce - Compléter le réseau piézométrique	45-77		50 000 €				25 000 €	25 000 €
3	3,1		QUANTI	SAGE Nappe de Beauce - Bilan de la gestion quantitative depuis l'approbation du SAGE	45-77		100 000 €		50 000 €	50 000 €		
3	3,3	COMMUNICATION	QUANTI	SAGE Nappe de Beauce - Communication			30 000 €	10 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
3	3,1		QUANTI	Nappe de la Craie - Etude des volumes prélevables	89-45-77		240 000 €	120 000 €	120 000 €			
3	3,1		QUANTI	Nappe de la Craie - Etude préalable au déploiement du réseau piézométrique	89-45-77		25 000 €	25 000 €				
3	3,2		QUANTI	Nappe de la Craie - Compléter le réseau piézométrique	89-45-77		100 000 €		25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €
3	3,3	COMMUNICATION	QUANTI	Etude de préfiguration du SAGE du Loing	89-45-77		100 000 €				50 000 €	50 000 €
2	2,1	1,3	PI	action PAPI = Elaboration et déploiement de la stratégie d'acquisition foncière	89-45-77		0 €					
2	2,2		PI	action PAPI = Modélisation hydrologique et hydraulique sur les secteurs non-modélisés dans le PEP	89-45-77		325 000 €	50 000 €	150 000 €	125 000 €		
2	2,2		PI	action PAPI = Améliorer la connaissance du risque d'inondation par ruissellement	89-45-77		200 000 €		100 000 €	100 000 €		
2	2,2	COMMUNICATION	PI	action PAPI = Améliorer la surveillance du territoire par la mise en place d'un réseau de stations complémentaires	89-45-77		385 000 €	50 000 €	50 000 €	85 000 €	100 000 €	100 000 €
2	2,3	ATELIERS PARTICIPATIFS	PI	action PAPI = Organisation de Recid'Eau (atelier participatif)	89-45-77		160 000 €	80 000 €				80 000 €
2	2,3	COMMUNICATION	PI	Création d'une maquette pédagogique	89-45-77		30 000 €	15 000 €			15 000 €	
1	1,2		GEMA	Restauration des berges (plantation, gestion sélective de la ripisylve et des embâcles) - lutte contre le piétinement du bétail (clôtures et abreuvoirs)	89-45-77		250 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €
1	1,4	COMMUNICATION	GEMA	refonte du site internet de l'EPAGE	89-45-77		30 000 €		15 000 €	15 000 €		
1	1,1		GEMA	suppression d'ouvrages sans mesures compensatoires	89-45-77		100 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €
1	1,4		GEMA	Etude globale TVB sur le bassin versant du Loing	89-45-77		150 000 €	100 000 €	50 000 €			
1	1,4		GEMA	Suivi des masses d'eau	89-45-77		500 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €
1	1,3		GEMA	Travaux de restauration des trames vertes et bleues	89		100 000 €		25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €
1	1,3		GEMA		45		60 000 €		15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €
1	1,3		GEMA		77		80 000 €		20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €
						TOTAL BV DU JOING	7 276 342 €	1 528 200 €	1 744 504 €	1 357 514 €	1 242 784 €	1 403 340 €
1	1,1		GEMA	Etude de restauration de continuité écologique et restauration hydromorphologique du Betz au Moulin de Madame	77	Betz	5 000 €	5 000 €				
1	1,1		GEMA	Travaux de restauration de continuité écologique et restauration hydromorphologique du Betz au Moulin de Madame	77	Betz	400 000 €	200 000 €	200 000 €			
1	1,1	1,3	GEMA	Etude RCE/ZEC à l'étang du Pré-Poisson au Bignon-Mirabeau	45	Betz	125 000 €	125 000 €				
1	1,1	1,3	GEMA	Travaux RCE/ZEC à l'étang du Pré-Poisson au Bignon-Mirabeau	45	Betz	500 000 €		300 000 €	200 000 €		
1	1,3		GEMA	Restauration et entretien de la zone humide du Pré-Poisson	45	Betz	40 000 €				20 000 €	20 000 €
1	1,1		GEMA	Etude RCE du Betz à Chevry-sous-le-Bignon	45	Betz	80 000 €		80 000 €			
1	1,1		GEMA	Travaux RCE Betz à Chevry-sous-le-Bignon	45	Betz	200 000 €				200 000 €	
1	1,1		GEMA	Etude de restauration de continuité du Ru de Ste-Rose à Chevannes	45	ru de Ste Rose	80 000 €				80 000 €	
1	1,1		GEMA	Travaux de restauration de continuité du Ru de Ste-Rose à Chevannes	45	ru de Ste Rose	150 000 €					150 000 €
1	1,1		GEMA	Etude RCE Betz/Ru aux Moines à Dordives	45	Betz/ru aux moines	70 000 €					70 000 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI	Gestion des zones humides	45	Betz	10 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		77	Betz	5 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		45	ru des etangs de galletas	2 500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		45	ruisseau de sainte-rose	5 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		77	vallee des Ardouses	2 500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI	Acquisitions foncières	45	Betz	4 000 €	800 €	800 €	800 €	800 €	800 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		77	Betz	2 500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		45	ru des etangs de galletas	1 500 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		45	ruisseau de sainte-rose	2 500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		77	vallee des Ardouses	1 500 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €
						TOTAL CB BETZ	1 687 000 €	337 400 €	587 400 €	207 400 €	307 400 €	247 400 €
1	1,1		GEMA	Etude RCE de la Cléry et du Ru de Pense-Folie à Chantecoq / St-Hilaire	45	Cléry/ru de Pense-Folie	100 000 €	100 000 €				
1	1,1		GEMA	Travaux RCE de la Cléry et du Ru de Pense-Folie à Chantecoq / St-Hilaire	45	Cléry/ru de Pense-Folie	250 000 €			250 000 €		
1	1,1		GEMA	Travaux RCE de la Cléry à Courtenay à l'aval du "Petit Moulin", de la Motte Bucy à Sury-aux-Bois et du Lunain à Courtoin	45/77	Cléry/Motte Bucy/Lunain	100 000 €		100 000 €			
1	1,2		GEMA	Travaux de restauration hydromorphologique de la Cléry à la Selle-sur-le-Bied	45	Cléry	125 000 €	125 000 €				
1	1,3	2,1	GEMA	Etude de prospection foncière sur le ru de Bougis	45	ru de Bougis	20 000 €		20 000 €			
1	1,2		GEMA	Etude de restauration hydromorphologique et restauration de la continuité écologique du Ru de Bougis	45/89	ru de Bougis	100 000 €			100 000 €		
1	1,2		GEMA	Travaux de restauration hydromorphologique et restauration de la continuité écologique du Ru de Bougis	45/89	ru de Bougis	250 000 €					250 000 €
1	1,3	2,1	GEMA	Etude de restauration de zones humides au moulin de la Maladrerie à Courtenay	45	Cléry	80 000 €			80 000 €		
1	1,3	2,1	GEMA	Travaux de restauration de zones humides au moulin de la Maladrerie à Courtenay	45	Cléry	200 000 €					200 000 €
1	1,1	1,2	GEMA	Etude de Restauration de Continuité Ecologique et restauration hydromorphologique de la Cléry au droit du complexe [Thurelles - Station hydro - Les Collumeaux]	45	Cléry	100 000 €		100 000 €			
1	1,1	1,2	GEMA	Travaux de Restauration de Continuité Ecologique et restauration hydromorphologique de la Cléry au droit du complexe [Thurelles - Station hydro - Les Collumeaux]	45	Cléry	300 000 €				300 000 €	
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI	Gestion des zones humides	45	Cléry	8 000 €	0 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		89	Cléry	2 000 €	0 €	1 000 €	0 €	1 000 €	0 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		45	ru debougis	5 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		89	ru debougis	2 000 €	0 €	1 000 €	0 €	0 €	1 000 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		45	ru de pensefolie	3 000 €	1 000 €	0 €	1 000 €	0 €	1 000 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		89	ru de pensefolie	2 000 €	0 €	1 000 €	0 €	1 000 €	0 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI	Acquisitions foncières	45	Cléry	4 000 €	0 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		89	Cléry	1 000 €	500 €	0 €	0 €	500 €	0 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		45	ru debougis	2 000 €	0 €	500 €	500 €	500 €	500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		89	ru debougis	1 000 €	0 €	500 €	0 €	0 €	500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		45	ru de pensefolie	1 500 €	500 €	0 €	500 €	0 €	500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		89	ru de pensefolie	1 000 €	0 €	500 €	0 €	500 €	0 €
						TOTAL CB CLERY	1 657 500 €	228 000 €	228 500 €	436 000 €	307 500 €	457 500 €
1	1,2	1,3	GEMA	Etude de restauration hydromorphologique de la Bezonde à Nesploy et Quiers-sur-Bezonde et restauration de zones humides	45	Bezonde	100 000 €	100 000 €				
1	1,2	1,3	GEMA	Travaux de restauration hydromorphologique de la Bezonde à Nesploy et Quiers-sur-Bezonde et restauration de zones humides	45	Bezonde	500 000 €		500 000 €			
1	1,2	1,3	GEMA	Etude de restauration hydromorphologique du Huillard à Chailly et Presnoy et restauration de zones humides	45	ruisseau l'huillard	100 000 €	100 000 €				
1	1,2	1,3	GEMA	Travaux de restauration hydromorphologique du Huillard à Chailly et Presnoy et restauration de zones humides	45	ruisseau l'huillard	250 000 €			250 000 €		
1	1,2		GEMA	Etude de restauration hydromorphologique de la poterie à Noyers	45	Poterie	80 000 €			80 000 €		
1	1,2		GEMA	Travaux de restauration hydromorphologique de la poterie à Noyers	45	Poterie	400 000 €					400 000 €

1	1,1	1,2	GEMA	Etude de restauration de la continuité écologique et restauration hydromorphologique de la Bezonde à Saint Maurice sur Fessard	45	Bezonde	100 000 €		100 000 €			
1	1,1	1,2	GEMA	Travaux de restauration de la continuité écologique et restauration hydromorphologique de la Bezonde à Saint Maurice sur Fessard	45	Bezonde	300 000 €				300 000 €	
1	1,3	2,1	GEMA	Gestion des zones humides des Rondeaux et de Presnoy	45	ruisseau l'huillard	70 000 €	50 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
1	1,4	1,3	GEMA	Inventaires biodiversité des zones humides des Rondeaux et Presnoy et adaptation du plan de gestion	45	ruisseau l'huillard	20 000 €		10 000 €	10 000 €		
1	1,1	1,2	GEMA	Etude de restauration de la continuité écologique et restauration hydromorphologique du Limetin à Lombreuil et Chevillon-sur-Huillard	45	ruisseau le limetin	100 000 €				100 000 €	
1	1,2	1,3	GEMA	Etude de restauration hydromorphologique du Huillard à Auvilliers-en-Gâtinais et Chailly-en-Gâtinais et restauration de zones humides	45	ruisseau l'huillard	100 000 €					100 000 €
1	1,2	1,3	GEMA	Travaux de restauration hydromorphologique du Huillard à Auvilliers-en-Gâtinais et Chailly-en-Gâtinais et restauration de zones humides	45	ruisseau l'huillard	0 €					
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI	Gestions des zones humides	45	Bezonde	7 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		45	ru duponts aux senins	2 500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		45	ruisseau l'huillard	5 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		45	ruisseau le limetin	5 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI	Acquisitions foncières	45	Bezonde	5 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		45	ru duponts aux senins	1 000 €	200 €	200 €	200 €	200 €	200 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		45	ruisseau l'huillard	2 500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		45	ruisseau le limetin	2 500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €
						TOTAL CB BEZONDE	2 151 000 €	256 200 €	621 200 €	351 200 €	411 200 €	511 200 €

1	1,2		GEMA	Etude de restauration morphologique de la Rolande à Beaune-le-Rolande	45	Rolande	150 000 €	150 000 €				
1	1,2		GEMA	Travaux de restauration morphologique de la Rolande à Beaune-le-Rolande	45	Rolande	500 000 €			500 000 €		
1	1,1	1,2	GEMA	Etude de restauration hydromorphologique et restauration continuité écologique du Fusin à Beaumont du Gâtinais	77	Fusin	100 000 €		100 000 €			
1	1,1	1,2	GEMA	Travaux de restauration hydromorphologique et restauration continuité écologique du Fusin à Beaumont du Gâtinais	77	Fusin	300 000 €				300 000 €	
1	1,3	2,1	GEMA	Etude de restauration d'une zone d'expansion des crues d'un hectare à Sceaux-du-Gâtinais	45	Fusin	60 000 €	60 000 €				
1	1,3	2,1	GEMA	Travaux de restauration d'une zone d'expansion des crues d'un hectare à Sceaux-du-Gâtinais	45	Fusin	200 000 €		200 000 €			
1	1,1		GEMA	Etude de restauration de continuité écologique du Fusin à Bordeaux-en-Gâtinais	45	Fusin	50 000 €				50 000 €	
1	1,1		GEMA	Travaux de restauration de continuité écologique du Fusin à Bordeaux-en-Gâtinais	45	Fusin	50 000 €					50 000 €
1	1,1		GEMA	Moulin de la concorde - arasement ouvrage propriété de l'EPAGE	77	Fusin	40 000 €	40 000 €				
1	1,4	1,3	GEMA	Inventaires biodiversité de la zone humide de Château-Landon et adaptation du plan de gestion	77	Fusin	20 000 €	10 000 €	10 000 €			
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI	Gestion des zones humides	45	Fusin (amont)	10 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		45	ruisseau durenoir	2 500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		45	le maurepas	5 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		45	ruisseau le petit fusain	5 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		45	Fusin (aval)	10 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		77	Fusin (aval)	10 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		45	ruisseau de saint-jean	2 500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		77	ruisseau de saint-jean	2 500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI	Acquisitions foncières	45	Fusin (amont)	2 000 €	0 €	1 000 €	0 €	1 000 €	0 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		45	ruisseau durenoir	1 500 €	500 €	0 €	500 €	0 €	500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		45	le maurepas	1 500 €	500 €	0 €	500 €	0 €	500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		45	ruisseau le petit fusain	2 500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		45	Fusin (aval)	5 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		77	Fusin (aval)	5 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		45	ruisseau de saint-jean	1 000 €		500 €		500 €	
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		77	ruisseau de saint-jean	1 000 €	0 €	500 €	0 €	500 €	0 €
						TOTAL CB FUSIN	1 537 000 €	273 000 €	324 000 €	513 000 €	364 000 €	63 000 €

1	1,2		GEMA	Travaux de restauration hydromorphologique de l'Aveyron à la Chabassolerie à Saint Maurice sur Aveyron	45	Aveyron	80 000 €	80 000 €				
1	1,1		GEMA	Travaux d'effacement / d'aménagement du seuil de la Folie à la Chapelle sur Aveyron	45	Aveyron	100 000 €		100 000 €			
1	1,2		GEMA	Travaux de restauration hydromorphologique de l'Aveyron	45	Aveyron	100 000 €			100 000 €		
1	1,1		GEMA	Etude de déconnexion de l'étang des Gévrils à Aillant sur Milleron	45	Milleron	50 000 €		50 000 €			
1	1,1		GEMA	Travaux de déconnexion de l'étang des Gévrils à Aillant sur Milleron	45	Milleron	200 000 €				200 000 €	
1	1,1		GEMA	Etude de restauration de la continuité écologique du Milleron au Moulin à Tan à Chatillon-Coligny	45	Milleron	100 000 €			100 000 €		
1	1,4		GEMA	Suivi télémétrique suite au travaux d'aménagement à Chatillon-Coligny	45	Loing	90 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €		
1	1,1	1,2	GEMA	Etude de restauration hydromorphologique et restauration de la continuité écologique sur le ru du Talot	45	Talot	80 000 €				80 000 €	
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI	Acquisitions foncières	45	L'Aveyron	5 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		45	ru de dorlot	1 500 €	500 €	0 €	500 €	0 €	500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		45	le Loing	7 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		45	ru de chasserelle	2 500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		45	ruisseau le beaune	1 500 €	500 €	0 €	500 €	0 €	500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		45	ruisseau du milleron	2 500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		45	ruisseau letalot	1 000 €	0 €	500 €	0 €	500 €	0 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI	Gestion des zones humides	45	L'Aveyron	10 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		45	ru de dorlot	2 500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		45	le Loing	12 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		45	ru de chasserelle	5 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		45	ruisseau le beaune	2 500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		45	ruisseau du milleron	5 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		45	ruisseau letalot	2 500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €
						TOTAL CB LOING AMONT	861 500 €	122 500 €	192 000 €	242 500 €	292 000 €	12 500 €

1	1,1		GEMA	Etude de restauration de la continuité écologique du Loing à Moret-Loing-et-Orvanne	77	Loing	170 000 €	170 000 €				
1	1,1		GEMA	Travaux de restauration de la continuité écologique du Loing à Moret-Loing-et-Orvanne	77	Loing	1 000 000 €				500 000 €	500 000 €
1	1,1		GEMA	Etude de restauration de la continuité écologique du Loing à Montigny-sur-Loing	77	Loing	70 000 €	70 000 €				
1	1,1		GEMA	Travaux de restauration de la continuité écologique du Loing à Montigny-sur-Loing	77	Loing	500 000 €		500 000 €			
1	1,1		GEMA	Etude de restauration de la continuité écologique du Loing au droit des vannes rouges à Montcourt-Fromonville	77	Loing	50 000 €			50 000 €		
1	1,1		GEMA	Travaux de restauration de la continuité écologique du Loing au droit des vannes rouges à Montcourt-Fromonville	77	Loing	150 000 €					150 000 €
1	1,3	2,1	GEMA	Entretien de la zone humide de l'île du Perthuis à Nemours	77	Loing	50 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
1	1,2		GEMA	Mise en place de clotures et abreuvoirs au droit de la zone humide de l'île du Perthuis à Nemours	77	Loing	10 000 €	10 000 €				
1 / 2	1,1	1,2	GEMA/PI	Etude de restauration du Loing au droit du deversoir de la sucrerie à Souppes sur LOing	77	Loing	150 000 €		100 000 €	50 000 €		
1	1,2		GEMA	Etude de restauration des rus du Bignon et de Foljuif	77	Bignon / Foljuif	140 000 €	70 000 €	70 000 €			
1	1,2		GEMA	Travaux de restauration des rus du Bignon et de Foljuif	77	Bignon / Foljuif	300 000 €				150 000 €	150 000 €
1	1,4	1,3	GEMA	Inventaires biodiversité de la zone humide de l'île du Perthuis à Nemours et plan de gestion	77	Loing	30 000 €	10 000 €	10 000 €			10 000 €
1	1,1		GEMA	Etude de restauration de la continuité écologique du Loing au Moulin de Glandelle	77	Loing	100 000 €				100 000 €	
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI	Acquisitions foncières	77	Loing	60 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		45	Loing	25 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		77	clairette, la (ruisseau)	10 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI	Gestion des zones humides	45	Loing	5 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		77	Loing	10 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		77	clairette, la (ruisseau)	5 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
						TOTAL CB LOING AVAL	2 835 000 €	363 000 €	713 000 €	633 000 €	783 000 €	343 000 €

1	1,4		GEMA	Etude hydraulique Lac des Closiers	45	Loing	30 000 €	30 000 €				
1	1,1		GEMA	Etude de restauration de la continuité écologique du Loing au droit du Moulin de Nançay	45	Loing	120 000 €		120 000 €			
1	1,1		GEMA	Travaux de restauration de la continuité écologique du Loing au droit du Moulin de Nançay	45	Loing	500 000 €				500 000 €	
1	1,1		GEMA	Maitrise d'œuvre restauration de la continuité écologique au droit du Moulin Neuf	45	Loing	10 000 €	10 000 €				
1	1,1		GEMA	Travaux restauration de la continuité écologique au droit du Moulin Neuf	45	Loing	50 000 €		50 000 €			
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI	Etude d'amélioration de fonctionnement d'une ZEC sur la commune de Dordives	45	Loing	50 000 €			50 000 €		
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI	Gestion des zones humides	45	Loing	25 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI	Acquisitions foncières	45	Loing	22 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	10 000 €	5 000 €
						TOTAL CB LOING MEDIAN	**807 500 €**	**47 500 €**	**177 500 €**	**57 500 €**	**515 000 €**	**10 000 €**

1	1,1	1,3	GEMA	Etude restauration de la continuité écologique à Episy avec insertion paysagère	77	Lunain	50 000 €	50 000 €				
1	1,1	1,3	GEMA	Travaux de restauration de la continuité écologique du Lunain à Episy (site classé paysages)	77	Lunain	200 000 €		200 000 €			
1	1,1		GEMA	Travaux de restauration de la continuité écologique au droit de la pisciculture de Gratereau	77	Lunain	500 000 €	500 000 €				
1	1,1		GEMA	Etude de restauration de la continuité écologique du Lunain au Moulin de Launoy à Treuzy Levelay	77	Lunain	150 000 €		150 000 €			
1	1,1		GEMA	Travaux de restauration de la continuité écologique du Lunain au Moulin de Launoy à Treuzy Levelay	77	Lunain	500 000 €				500 000 €	
1	1,1		GEMA	Etude de restauration de la continuité écologique au droit de la pisciculture de Nanteau (Moulin Saint Liesne)	77	Lunain	100 000 €			100 000 €		
1	1,1		GEMA	Travaux de restauration de la continuité écologique au droit de la pisciculture de Nanteau (Moulin Saint Liesne)	77	Lunain	200 000 €					200 000 €
1	1,2		GEMA	Restauration hydromorphologique du Lunain à Vaux sur Lunain (gouffres - lavoir)	77	Lunain	30 000 €		30 000 €			
1	1,1	1,1	GEMA	Etude de restauration de la continuité écologique et restauration hydromorphologique du Lunain à Montacher Villegardin	89	Lunain	100 000 €				100 000 €	
1	1,1	1,2	GEMA	Etude de restauration du Lunain dans le secteur des sources	89	Lunain	0 €					
1	1,2		GEMA	Etude de restauration hydromorphologique du Dardou	77-89	Dardou	50 000 €			50 000 €		
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		89	Lunain	12 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI	Gestion des zones humides	77	Lunain	12 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		89	ru de colombeau	2 500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		89	Lunain	15 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI	Acquisitions foncières	77	Lunain	15 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		89	ru de colombeau	5 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
						TOTAL CB LUNAIN	**1 942 500 €**	**562 500 €**	**392 500 €**	**162 500 €**	**612 500 €**	**212 500 €**

1	1,1	1,3	GEMA	Etude de restauration de la continuité écologique de l'Orvanne à MLO - Etangs de Ravanne et de Moret	77	Orvanne	150 000 €	150 000 €				
1	1,1	1,3	GEMA	Travaux de restauration de la continuité écologique de l'Orvanne à MLO - Etangs de Ravanne et de Moret	77	Orvanne	800 000 €			400 000 €	400 000 €	
1	1,1		GEMA	Etude de restauration de la continuité écologique de l'Orvanne au moulin de la Fondoire - Villecerf	77	Orvanne	0 €					
1	1,1	1,3	GEMA	Travaux de restauration de la continuité écologique et restauration hydromorphologique de l'Orvanne dans la vallée de Dormelles	77	Orvanne	400 000 €		400 000 €			
1	1,1	1,3	GEMA	Etude de restauration de la continuité écologique de l'Orvanne à Voulx (ouvrages communaux+Moulin Favenet)	77	Orvanne	150 000 €	150 000 €				
1	1,1		GEMA	Etude de restauration de la continuité écologique à Vallery	89	Orvanne	150 000 €		150 000 €			
1	1,1		GEMA	Travaux de restauration de la continuité écologique à Vallery	89	Orvanne	500 000 €					500 000 €
1	1,1		GEMA	Travaux de restauration de la continuité écologique à Dollot	89	Orvanne	400 000 €			400 000 €		
1	1,2		GEMA	Etude de restauration des sources de l'Orval à Brannay	89	Orval	30 000 €				30 000 €	
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		89	Orvanne	12 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI	Gestion des zones humides	77	Orvanne	12 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		89	Orval	2 500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		89	Orvanne	15 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI	Acquisitions foncières	77	Orvanne	15 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		89	Orval	5 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
						TOTAL CB ORVANNE	2 642 500 €	312 500 €	562 500 €	812 500 €	442 500 €	512 500 €

1	1,2		GEMA	Etude de MOE de restauration hydromophologique de l'Agréau sur les communes de Villeneuve-les-Genêts et Champignelles	89	Agréau	40 000 €	40 000 €				
1	1,2		GEMA	Travaux de restauration hydromophologique de l'Agréau sur les communes de Villeneuve-les-Genêts et Champignelles	89	Agréau	500 000 €		250 000 €	250 000 €		
1	1,1	1,2	GEMA	Etude de restauration de continuité écologique et restauration hydromophologique du Branlin et de l'Ingéron à Saints-en-Puisaye	89	Branlin/Ingeron	100 000 €	100 000 €				
1	1,1	1,2	GEMA	Travaux de restauration de continuité écologique et restauration hydromophologique du Branlin et de l'Ingéron à Saints-en-Puisaye	89	Branlin/Ingeron	400 000 €			400 000 €		
1	1,1	1,2	GEMA	Etude de restauration de continuité écologique et restauration hydromophologique du Branlin à Tannerre-en-Puisaye	89	Branlin	100 000 €		100 000 €			
1	1,1	1,2	GEMA	Travaux de restauration de continuité écologique et restauration hydromophologique du Branlin à Tannerre-en-Puisaye	89	Branlin	300 000 €				300 000 €	
1	1,1	1,2	GEMA	Etude de restauration de continuité écologique et restauration hydromophologique de l'Ouanne à Grandchamp (Moulin de la Forge)	89	Ouanne	100 000 €			100 000 €		
1	1,1	1,2	GEMA	Travaux de restauration de continuité écologique et restauration hydromophologique de l'Ouanne à Grandchamp (Moulin de la Forge)	89	Ouanne	300 000 €					300 000 €
1	1,4		GEMA	Diagnostic du ru de Maurepas (89)	89	Maurepas (89)	10 000 €				10 000 €	
1	1,2		GEMA	Etude de restauration du ru de Fontenoy et de ses affluents	89	Fontenoy	80 000 €				80 000 €	
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		89	L'Ouanne (amont)	7 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		89	ru de la blarderie	1 000 €		500 €		500 €	
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		89	ruisseau de fontenoy	1 500 €	500 €		500 €		500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		89	ru de maurepas	1 000 €		500 €		500 €	
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		89	ru de riot	1 500 €	500 €		500 €		500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI	Gestions de zones humides	89	le Branlin	7 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		89	ruisseau l'ingeron	1 000 €		500 €		500 €	
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		89	ru d'ingeron	1 500 €	500 €		500 €		500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		89	riviererouge	1 000 €		500 €		500 €	
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		89	ru de louesme	1 500 €	500 €		500 €		500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		89	l'agreau	5 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		89	L'Ouanne (amont)	12 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		89	ru de la blarderie	1 000 €		500 €		500 €	
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		89	ruisseau de fontenoy	1 500 €	500 €		500 €		500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		89	ru de maurepas	1 000 €		500 €		500 €	
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		89	ru de riot	1 500 €	500 €		500 €		500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI	Acquisitions foncières	89	le Branlin	10 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		89	ruisseau l'ingeron	1 000 €		500 €		500 €	
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		89	ru d'ingeron	1 500 €	500 €		500 €		500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		89	riviererouge	1 000 €		500 €		500 €	
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		89	ru de louesme	1 500 €	500 €		500 €		500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		89	l'agreau	5 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
						TOTAL CB OUANNE AMONT	**1 997 500 €**	153 500 €	363 500 €	763 500 €	403 500 €	313 500 €

1	1,1		GEMA	Travaux de restauration de la continuité au Château de la Motte à Château-Renard	45	Ouanne	700 000 €	700 000 €				
1	1,1		GEMA	Etude de restauration de la continuité au Moulin Neuf à Château-Renard	45	Ouanne	100 000 €				100 000 €	
1	1,1		GEMA	Travaux de restauration de la continuité au Moulin Neuf à Château-Renard	45	Ouanne	150 000 €					150 000 €
1	1,1		GEMA	Travaux de restauration de la continuité sur le ru de la Chanteraine (au droit des serres Helianthes)	45-89	ru de la Chanteraine	60 000 €		60 000 €			
1	1,1		GEMA	Etude de restauration de la continuité sur le ru de la Chanteraine (Pisciculture)	89	ru de la Chanteraine	50 000 €			50 000 €		

1	1,1		GEMA	Travaux de restauration de la continuité sur le ru de la Chanteraine (Pisciculture)	89	ru de la Chanteraine	200 000 €					200 000 €
1	1,1	1,2	GEMA	Etude de restauration hydromorphologique et restauration de continuité du ru du Cuivre à Chêne Arnoult	89	ru du Cuivre	80 000 €		80 000 €			
1	1,1	1,2	GEMA	Travaux de restauration hydromorphologique et restauration de continuité du ru du Cuivre à Chêne Arnoult	89	ru du Cuivre	400 000 €				400 000 €	
1	1,2		GEMA	Travaux de réalimentation du ru du Perche depuis l'Ouanne à Saint Germain des Près	45	ru du Perche	50 000 €	50 000 €				
1	1,3	2,1	GEMA	Etude et travaux d'aménagement d'une zone humide sur la commune de Charny	89	Ouanne	100 000 €			100 000 €		
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI	Gestion de zones humides	89	L'Ouanne (aval)	25 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		89	ru de peruseau	2 500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		89	ruisseau lachanteraine	2 500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		45	ruisseau de lafontainedemont	2 500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		89	ru du cuivre	5 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		45	ru des etoits	2 500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI	Acquisitions foncières sur le bassin versant de l'Ouanne	89	L'Ouanne (aval)	400 000 €	80 000 €	80 000 €	80 000 €	80 000 €	80 000 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		89	ru de peruseau	5 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		89	ruisseau lachanteraine	5 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		45	ruisseau de lafontainedemont	2 500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		89	ru du cuivre	5 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		45	ru des etoits	2 500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €
						TOTAL CB OUANNE AVAL	2 350 000 €	842 000 €	232 000 €	242 000 €	592 000 €	442 000 €

1 / 3	1,2	3,1	GEMA/QUANTI	PTGE : Etude de restauration du Vernisson et du ruisseau du Charmoi - effacement de l'étang de Cormont et d'un étang secondaire à Boismorand	45	Vernisson / ruisseau de Charn	100 000 €	100 000 €				
1 / 3	1,2	3,1	GEMA/QUANTI	PTGE : Travaux de restauration du Vernisson et du ruisseau du Charmoi - effacement de l'étang de Cormont et d'un étang secondaire à Boismorand	45	Vernisson / ruisseau de Charn	600 000 €		300 000 €	300 000 €		
1	1,1	1,2	GEMA	Etude de restauration de la continuité écologique et renaturation du Vernisson dans le centre bourg de Nogent-sur-Vernisson	45	Vernisson	150 000 €		150 000 €			
1	1,1	1,2	GEMA	Travaux de restauration de la continuité écologique et renaturation du Vernisson dans le centre bourg de Nogent-sur-Vernisson	45	Vernisson	600 000 €				300 000 €	300 000 €
1 / 3	1,2	3,1	GEMA/QUANTI	PTGE : Etude de restauration hydromorphologique du Puiseaux et du ru du Finié à Vimory, Saint-Hilaire-sur-Puiseaux et Ouzouer-des-Champs	45	Puiseaux/ru du Finié	70 000 €	70 000 €				
1 / 3	1,2	3,1	GEMA/QUANTI	PTGE : Travaux de restauration hydromorphologique du Puiseaux et du ru du Finié à Vimory, Saint-Hilaire-sur-Puiseaux et Ouzouer-des-Champs	45	Puiseaux/ru du Finié	300 000 €	300 000 €				
1	1,1	1,2	GEMA	Etude de restauration de la continuité écologique et renaturation du Puiseaux et du Vernisson au droit du Domaine de la Pailleterie à Amily et Villemandeur	45	Puiseaux / Vernisson	150 000 €			150 000 €		
1	1,1	1,2	GEMA	Travaux de restauration de la continuité écologique et renaturation du Puiseaux et du Vernisson au droit du Domaine de la Pailleterie à Amily et Villemandeur	45	Puiseaux / Vernisson	250 000 €					250 000 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI	Gestion des zones humides	45	Vernisson	12 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		45	Puiseaux	12 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI	Acquisitions foncières	45	Vernisson	12 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		45	Puiseaux	12 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €
						TOTAL CB PUISEAUX VERNISS	2 270 000 €	480 000 €	460 000 €	460 000 €	310 000 €	560 000 €

1	1,1	1,2	GEMA	Travaux de restauration de continuité et renaturation du Solin à Lisledon et Platteville et supression de 2 ouvrages	45	Solin	800 000 €	400 000 €	400 000 €			
1	1,1	1,2	GEMA	Etude de restauration de la continuité et restauration hydromorphologique du Solin au droit du Domaine de Courtigis à Oussoy-en-Gâtinais	45	Solin	150 000 €	150 000 €				
1	1,1	1,2	GEMA	Travaux de restauration de la continuité et restauration hydromorphologique du Solin au droit du Domaine de Courtigis à Oussoy-en-Gâtinais	45	Solin	600 000 €			300 000 €	300 000 €	
1	1,1	1,2	GEMA	Etude de restauration de la continuité et restauration hydromorphologique de l'aval du Solin à Chalette-sur-Loing	45	Solin	100 000 €			100 000 €		
1	1,1	1,2	GEMA	Travaux de restauration de la continuité et restauration hydromorphologique de l'aval du Solin à Chalette-sur-Loing	45	Solin	25 000 €					25 000 €
1	1,1	1,2	GEMA	Etude de restauration de la continuité et restauration hydromorphologique du Solin à Vimory au droit du Château de la Motte et barrage de Béchereau	45	Solin	150 000 €				150 000 €	
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI	Prospection foncière sur le bassin du Solin	45	Solin et affluents	20 000 €		20 000 €			
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI	gestion des zones humides	45	le Solin	20 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		45	ruisseau lamenotte	2 500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		45	ruisseau latreille	2 500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		45	ru aux cerfs	2 500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI	Acquisitions foncières	45	le Solin	30 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		45	ruisseau lamenotte	5 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		45	ruisseau latreille	5 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		45	ru aux cerfs	5 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
						TOTAL CB SOLIN	1 917 500 €	564 500 €	434 500 €	414 500 €	464 500 €	39 500 €

1	1,2		GEMA	Etude de restauration de la Chasserelle	89	Chasserelle	40 000 €		40 000 €			
1	1,2		GEMA	Travaux de restauration de la Chasserelle	89	Chasserelle	200 000 €				200 000 €	
1	1,2	1,3	GEMA	Etude de restauration hydromorphologique à Moutiers et restauration de la roselière de Moutiers	89	Loing	40 000 €		40 000 €			
1	1,2	1,3	GEMA	Travaux de restauration hydromorphologique à Moutiers et restauration de la roselière de Moutiers	89	Loing	300 000 €				300 000 €	
1	1,1	1,2	GEMA	Etude de restauration de la continuité écologique et restauration hydromorphologique du Loing à Saint-Privé et Bléneau	89	Loing	100 000 €	100 000 €				
1	1,1	1,2	GEMA	Travaux de restauration de la continuité écologique et restauration hydromorphologique du Loing à Saint-Privé et Bléneau	89	Loing	800 000 €		400 000 €	400 000 €		
1	1,1	1,2	GEMA	Etude de restauration de continuité et restauration hydromorphologique du Loing au droit du moulin Bazins et moulin Coudray à Bléneau	89	Loing	150 000 €					150 000 €
1	1,1	1,2	GEMA	Etude de restauration hydromorphologique et restauration de continuité écologique du Loing à Bléneau	89	Loing	80 000 €	80 000 €				
1	1,1	1,2	GEMA	Travaux de restauration hydromorphologique et restauration de continuité écologique du Loing à Bléneau	89	Loing	200 000 €		200 000 €			
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI	gestion des zones humides	89	le Loing (amont)	20 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		89	ru de chasserelle	2 500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		89	ruisseau le beaune	2 500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		89	le Ruisseau du Bourdon	2 500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI	Acquisitions foncières	89	le Loing (amont)	30 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		89	ru de chasserelle	5 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		89	ruisseau le beaune	5 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
1 / 2	1,3	2,1	GEMA/PI		89	le Ruisseau du Bourdon	5 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
					89	TOTAL CB SOURCES DU LOIN	1 982 500 €	194 500 €	694 500 €	414 500 €	514 500 €	164 500 €

							33 915 342	6 265 300 €	7 727 604 €	7 067 614 €	7 562 384 €	5 292 440 €

Masse d'eau du Loing et enjeux écologiques associés

code MESU	nom ME	Etat Chimique 2019	Etat Chimique 2025	Evolution de l'état écologique entre EDL 2019 et EDL 2025	Etat écologique 2019	Etat écologique 2025	Evolution de l'état écologique entre EDL 2019 et EDL 2025	Altération de l'hydrologie 2025	Altération de la morphologie 2025	Altération de la continuité 2025
FRHL59	Barrage du Bourdon	Mauvais	Bon	Gain d'une classe	moyen	3	Stabilité	Faible	Faible	Indéterminé
FRHL72	Etangs de Galetas	0	0	Stabilité	0	0	Stabilité	Indéterminé	Indéterminé	Indéterminé
FRHR_L59-F4101200	cours d'eau des feuillettes	Bon	Bon	Stabilité	bon	4	Perte de deux classes	Moyen	Moyen	Moyen
FRHR_L59-F4101500	ru de chasseloup et boitron	Bon	Bon	Gain d'une classe	bon	3	Perte d'une classe	Fort	Fort	Faible
FRHR74A	le Loing de sa source au confluent de l'Ouanne (exclu)	Mauvais	Mauvais	Gain d'une classe	moyen	3	Stabilité	Fort	Fort	Fort
FRHR74A-F4104000	ru de chasserelle	Mauvais	Bon	Stabilité	moyen	3	Stabilité	Fort	Fort	Faible
FRHR74A-F4105000	ruisseau le beaune	Mauvais	Bon	Gain d'un classe	bon	3	Perte d'une classe	Fort	Fort	Faible
FRHR74A-F4107000	ruisseau du milleron	Mauvais	Mauvais	Stabilité	moyen	3	Stabilité	Fort	Fort	Moyen
FRHR74A-F4108000	ruisseau letalot	Mauvais	Bon	Stabilité	moyen	4	Perte d'une classe	Fort	Fort	Faible
FRHR74B	le Ruisseau du Bourdon de l'amont du lac du Bourdon au confluent du Loing (exclu)	Mauvais	Mauvais	Stabilité	médiocre	4	Stabilité	Fort	Fort	Moyen
FRHR75	L'Aveyron de sa source au confluent du Loing (exclu)	Bon	Bon	Stabilité	moyen	3	Stabilité	Moyen	Fort	Faible
FRHR75-F4113000	ru de dorlot	Bon	Bon	Stabilité	moyen	3	Stabilité	Moyen	Fort	Moyen
FRHR76	le Loing du confluent de l'Ouanne (exclu) au confluent de la Cléry (exclu)	Mauvais	Mauvais	Bascule en indéterminé	bon	3	Perte d'une classe	Fort	Fort	Moyen
FRHR77	L'Ouanne de sa source au confluent du Branlin (exclu)	Mauvais	Mauvais	Gain d'une classe	bon	3	Perte d'une classe	Moyen	Moyen	Moyen
FRHR77-F4133000	ru de la blarderie	Mauvais	0	Gain d'une classe	mauvais	3	Gain de deux classes	Faible	Fort	Faible
FRHR77-F4134000	ruisseau de fontenoy	Mauvais	Bon	Gain d'une classe	bon	2	Stabilité	Faible	Fort	Faible
FRHR77-F4136000	ru de maurepas	Mauvais	Bon	Gain d'une classe	bon	2	Stabilité	Faible	Fort	Faible
FRHR77-F4137000	ru de riot	Mauvais	Bon	Gain d'une classe	bon	3	Perte d'une classe	Faible	Fort	Faible
FRHR78	le Branlin de sa source au confluent de l'Ouanne (exclu)	Mauvais	Bon	Stabilité	bon	3	Perte d'une classe	Moyen	Moyen	Faible
FRHR78-F4141000	ruisseau l'ingeron	Mauvais	Bon	Stabilité	moyen	5	Perte de deux classes	Faible	Fort	Moyen
FRHR78-F4142000	ru d'ingeron	Mauvais	Mauvais	Stabilité	bon	4	Perte de deux classes	Faible	Fort	Faible
FRHR78-F4144000	riviererouge	Mauvais	Mauvais	Gain d'une classe	moyen	3	Stabilité	Faible	Fort	Moyen
FRHR78-F4146000	ru de louesme	Mauvais	Mauvais	Gain d'une classe	bon	2	Stabilité	Faible	Fort	Faible
FRHR78-F4147000	l'agreau	Mauvais	Bon	Stabilité	moyen	3	Stabilité	Faible	Fort	Faible
FRHR79	L'Ouanne du confluent du Branlin (exclu) au confluent du Loing (exclu)	Mauvais	Bon	Stabilité	moyen	2	Gain d'une classe	Faible	Fort	Faible
FRHR79-F4151000	ru de peruseau	Bon	Bon	Stabilité	bon	2	Stabilité	Faible	Fort	Faible
FRHR79-F4159000	ruisseau lachanteraine	Mauvais	Mauvais	Gain d'une classe	médiocre	3	Gain d'une classe	Faible	Fort	Faible
FRHR79-F4161000	ruisseau de lafontainedemontcorbon	Mauvais	Mauvais	Gain d'une classe	moyen	3	Stabilité	Faible	Fort	Faible
FRHR79-F4162000	ru du cuivre	Mauvais	Bon	Stabilité	moyen	4	Perte d'une classe	Faible	Fort	Faible
FRHR79-F4164000	ru des etoits	Mauvais	Bon	Stabilité	moyen	3	Stabilité	Faible	Fort	Faible
FRHR80	le Puiseaux de sa source au confluent du Loing (exclu)	Mauvais	Mauvais	Stabilité	médiocre	4	Stabilité	Moyen	Fort	Moyen
FRHR80-F4218000	le vernisson	Bon	Bon	Perte d'une classe	médiocre	3	Gain d'une classe	Fort	Fort	Fort
FRHR81B	le Solin de sa source au confluent du Loing(exclu)	Mauvais	Mauvais	Stabilité	mauvais	5	Stabilité	Moyen	Fort	Faible
FRHR81B-F4228400	ruisseau lamenotte	Bon	Mauvais	Stabilité	mauvais	5	Stabilité	Moyen	Fort	Faible
FRHR81B-F4228600	ruisseau latreille	Bon	Bon	Stabilité	mauvais	4	Gain d'une classe	Moyen	Fort	Faible
FRHR81B-F4228870	ru aux cerfs	Bon	Bon	Perte d'une classe	mauvais	3	Gain de deux classes	Moyen	Fort	Faible
FRHR82	la Bezonde de sa source au confluent du Loing (exclu)	Mauvais	Mauvais	Stabilité	moyen	4	Perte d'une classe	Moyen	Fort	Moyen
FRHR82-F4235000	ru duponts aux senins	Bon	Mauvais	Perte d'une classe	moyen	5	Perte de deux classes	Moyen	Fort	Moyen
FRHR82-F4240600	ruisseau l'huillard	Bon	Bon	Gain d'une classe	moyen	4	Perte d'une classe	Moyen	Fort	Faible
FRHR82-F4259000	ruisseau lelimetin	Bon	Mauvais	Gain d'une classe	mauvais	5	Stabilité	Moyen	Fort	Moyen
FRHR84	la Cléry de sa source au confluent du Loing (exclu)	Mauvais	Bon	Stabilité	moyen	2	Gain d'une classe	Moyen	Fort	Moyen
FRHR84-F4282000	ru debougis	Mauvais	Bon	Stabilité	moyen	4	Perte d'une classe	Faible	Fort	Faible
FRHR84-F4284000	ru de pensefolie	Bon	Bon	Stabilité	moyen	2	Gain d'une classe	Moyen	Fort	Faible
FRHR86	le Fusain de sa source au confluent du Petit Fusain (inclu)	Bon	Bon	Stabilité	mauvais	3	Gain de deux classes	Moyen	Fort	Faible
FRHR86-F4302000	ruisseau durenoir	Mauvais	Mauvais	Gain d'une classe	moyen	5	Perte de deux classes	Moyen	Fort	Faible
FRHR86-F43-0420	le maurepas	Mauvais	Mauvais	Perte d'une classe	médiocre	4	Stabilité	Moyen	Fort	Faible
FRHR86-F4350600	ruisseau le petit fusain	Mauvais	Bon	Perte d'une classe	moyen	4	Perte d'une classe	Moyen	Fort	Faible
FRHR87	le Fusain du confluent du Petit Fusain (exclu) au confluent du Loing (exclu)	Bon	Mauvais	Stabilité	moyen	3	Stabilité	Moyen	Fort	Moyen
FRHR87-F4362000	ruisseau de saint-jean	Bon	Mauvais	Stabilité	médiocre	3	Gain d'une classe	Moyen	Fort	Faible
FRHR88A	le Loing du confluent de la Clery (exclu) au confluent de la Seine (exclu)	Mauvais	Mauvais	Stabilité	bon	2	Stabilité	Fort	Fort	Moyen
FRHR88A-F4379001	clairette, la (ruisseau)	Bon	Bon	Perte d'une classe	médiocre	5	Perte d'une classe	Moyen	Moyen	Moyen
FRHR88B	le Betz de sa source au confluent du Loing (exclu)	Bon	Bon	Stabilité	bon	2	Stabilité	Moyen	Fort	Moyen
FRHR88B-F4298350	ru des etangs de galletas	Bon	Mauvais	Stabilité	moyen	3	Stabilité	Faible	Fort	Faible
FRHR88B-F4298500	ruisseau de sainte-rose	Bon	Bon	Stabilité	mauvais	3	Gain de deux classes	Moyen	Fort	Moyen
FRHR88B-F4299000	vallee des Ardouses	Bon	Bon	Gain d'une classe	médiocre	3	Gain d'une classe	Faible	Faible	Moyen
FRHR88C	L'Orvanne de sa source au confluent du Loing (exclu)	Mauvais	Mauvais	Stabilité	moyen	2	Gain d'une classe	Faible	Fort	Fort
FRHR88C-F4398500	ruisseau l'orval	Mauvais	Bon	Stabilité	médiocre	5	Perte d'une classe	Faible	Fort	Moyen
FRHR89	le Lunain de sa source au confluent du Loing (exclu)	Mauvais	Mauvais	Stabilité	moyen	2	Gain d'une classe	Moyen	Fort	Faible
FRHR89-F4383000	ru de colombeau	Bon	Bon	Stabilité	moyen	3	Stabilité	Moyen	Fort	Faible

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-5/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_503H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CD-2025/12/18-5/03**

Commission n° 5 - Environnement
Rapporteur(s) : CHANUSSOT Jean-Marc

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : SOSINSKI Sandrine

OBJET : Révision des tarifs des prestations du Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA 77)

En fonction des accréditations obtenues lors des audits COFRAC (Comité Français d'accréditation), le Laboratoire Départemental d'Analyses fait évoluer sa liste de prestations et les tarifs associés. La révision des tarifs proposée pour 2026 prend en compte l'évolution des coûts à la charge du laboratoire dans le domaine de l'eau et de l'air. La liste de prestations et tarifs se structure en trois catégories : eaux naturelles, eaux résiduaires et air intérieur.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°5/03 approuvant en séance du 28 janvier 2005, les tarifs du Laboratoire Départemental d'Analyses au titre de ses propres prestations ou de la sous-traitance,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/04 approuvant en séance du 15 décembre 2022, les modifications de tarifs de prestations,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/04 en date du 3 avril 2025 relative au nouveau Plan Départemental de l'Eau (stratégie 2025-2030) ,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-5/03

DÉCIDE

Article 1 : de fixer les nouveaux tarifs des analyses et prestations effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA77), avec une date d'entrée en vigueur au 1er janvier 2026 conformément aux annexes n°1, 2 et 3 jointes à la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à accorder, en fonction du montant ou de la nature des prestations commandées, des remises tarifaires allant de 5 à 25 % par rapport à la grille tarifaire du Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA77) dans le cadre des prestations assurées par ce dernier et à l'occasion des réponses par le Laboratoire à des appels d'offres et des marchés publics.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-5/03

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-5/03

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

077-227700910-20251218-D251218_503H1-DE
Conseil départemental du 18 décembre 2025
Annexe n° 1 à la délibération n°5/03
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Liste de prix EN2026 (Eaux naturelles)

Analyse		Méthode	Unité	LQ	Prix / Cofrac
%SAT Terrain	% de saturation en oxygène - Indication terrain				
% de saturation en oxygène - Indication terrain		NF ISO 17289	%	2	N
15HAP	Hydrocarbures aromatiques polycycliques				85,68€
Acénaphtène		Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.01	Y
Anthracène		Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
Benzo(a)anthracène		Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
Benzo(a)pyrène		Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.002	Y
Benzo(b)fluoranthène		Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
Benzo(ghi)pérylène		Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
Benzo(k)fluoranthène		Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
Chrysène		Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
Dibenzo(ah)anthracène		Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
Fluorène		Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.01	Y
Fluoranthène		Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
Indeno(123-cd)pyrène		Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
Naphtalène		Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.05	Y
Phénanthrène		Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
Pyrène		Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
Somme : [Benzo(b)fl] + [Benzo(k)fl] + [Benz(ghi)P] + [Indénopyr.]		Méthode interne MOMPAN24	µg/l		N
AG	Argent				16,07€
Argent		NF EN ISO 17294-2	µg/l	0.01	Y
AL	Aluminium				16,07€
Aluminium		NF EN ISO 17294-2	µg/l	2	Y
AMITROL2	Aminotriazole sur eau filtrée				53,55€
Aminotriazole sur eau filtrée		Méthode interne MOMPAN16	µg/l	0.03	Y
AP	Alcalinité composite				4,82€
Alcalinité composite		NF EN ISO 9963-1	mmol H+/L		Y
AS	Arsenic				16,07€
Arsenic		NF EN ISO 17294-2	µg/l	0.1	Y
ASPEC	Aspect				0,27€
Aspect		Qualitatif			N

Liste de prix EN2026 (Eaux naturelles)

Analyse		Méthode	Unité	LQ	Prix / Cofrac
AT	Alcalinité totale				4,82€
	Alcalinité totale	NF EN ISO 9963-1	mmol H+/L	0.25	Y
B	Bore				16,07€
	Bore	NF EN ISO 17294-2	µg/l	1	Y
BA	Baryum				16,07€
	Baryum	NF EN ISO 17294-2	µg/l	0.1	Y
BASR	Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices				10,71€
	Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices	NF EN 26461-2	UFC/100ml		Y
BASR1ML	Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices				10,71€
	Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices	NF EN 26461-2	UFC/ml		Y
BASRB	Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices				10,71€
	Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices	NF EN 26461-2	UFC/50mL		Y
BE	Beryllium				16,07€
	Beryllium	NF EN ISO 17294-2	µg/l	0.01	Y
BLOOM	Présence d'un bloom algal				
	Présence d'un bloom algal	Qualitatif			N
BOUES	Présence de boues organiques flottantes				
	Présence de boues organiques flottantes	Méthode interne			N
BR	Bromure				8,57€
	Bromures	NF EN ISO 10304-1	mg/L	0.05	Y
BRO3	Bromates				21,42€
	Bromates	NF EN ISO 15061	µg/l	2	Y
CA	Calcium				16,07€
	Calcium	NF EN ISO 17294-2	mg/L	1	Y
CAFE	Caféine				48,20€
	Caféine	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.040	Y
CALCO	Equilibre calcocarbonique				16,07€
	Equilibre calcocarbonique	Calcul			N
CD	Cadmium				16,07€
	Cadmium	NF EN ISO 17294-2	µg/l	0.01	Y
CDM25	Conductivité mesurée à 25°C				4,28€
	Conductivité mesurée à 25°C	NF EN 27888	µS/cm	2	Y
CDT25	Conductivité à 25°C - terrain (correction mathématique)				4,28€
	Conductivité à 25°C - terrain (correction mathématique)	NF EN 27888	µS/cm	2	Y
CHL_A	Valeur de A (table CIFEC)				
	Valeur de A (table CIFEC)	RODIER - DPD 1N	mg Cl2/L	0.05	N
CHL_G	Valeur de G (table CIFEC)				
	Valeur de G (table CIFEC)	NH3G + DPD 1N	mg Cl2/L	0.05	N
CHLC	Chlore combiné				
	Chlore combiné	Calcul	mg Cl2/L		N
CHLCI	Chlore combiné				
	Chlore combiné	Calcul	mg Cl2/L		N

Liste de prix EN2026 (Eaux naturelles)

Analyse		Méthode	Unité	LQ	Prix / Cofrac
CHLL	Chlore libre				4,28€
Chlore libre		NF EN ISO 7393-2	mg Cl2/L	0.05	Y
CHLLA	Chlore libre actif par calcul				4,28€
Chlore libre actif par calcul		Calcul	mg Cl2/L		N
CHLLC	Chlore libre (traitement CLO2)				4,28€
Chlore libre (traitement CLO2)		Calcul	mg Cl2/L		N
CHLLI	Chlore disponible				4,28€
Chlore disponible		NF EN ISO 7393-2	mg Cl2/L	0.05	N
CHLOP	Chlorophylle a				16,07€
Chlorophylle a		NF T 90-117	µg/l	1	Y
CHLOR	Chlorites				21,42€
Chlorites		NF EN ISO 10304-4	mg/L	0.1	Y
CHLORILCMSMS	Métabolites de la chloridazone				64,26€
Chloridazone Desphényl		Méthode interne MOMPAN23	µg/l	0.04	Y
Chloridazone Méthyl Desphényl		Méthode interne MOMPAN23	µg/l	0.04	Y
CHLORO-DMS	Métabolites du chlorothalonil et du Tolyfluanide				64,26€
N,N-Diméthylsulfamide		Méth. interne MOMPAN25	µg/l	0.04	Y
N,N-Diméthyl-N'-p-tolylsulphamide		Méth. interne MOMPAN25	µg/l	0.04	Y
Chlorothalonil R417888		Méth. interne MOMPAN25	µg/l	0.04	Y
Chlorothalonil R471811		Méth. interne MOMPAN25	µg/l	0.04	Y
CHLT	Chlore total				4,28€
Chlore total		NF EN ISO 7393-2	mg Cl2/L	0.05	Y
CL	Chlorures				6,97€
Chlorures		NF EN ISO 10304-1	mg/L	1	Y
CL-G	Chlorures				6,97€
Chlorures		NF EN ISO 15923-1	mg/L	1	N
CLO2	Bioxyde de chlore				4,28€
Bioxyde de chlore		Calcul	mg ClO2/L		N
CLO3	Chlorates				21,42€
Chlorates		NF EN ISO 10304-4	mg/L	0.05	Y
CLO4	Perchlorates				26,78€
Perchlorates		NF EN ISO 19340	µg/l	1	Y
CNL	Cyanures libres				23,56€
Cyanures libres		NF EN ISO 14403-2	µg/l	5	N
CNT	Cyanures totaux				23,56€
Cyanures totaux		NF EN ISO 14403-2	µg/l	5	Y
CO	Cobalt				16,07€
Cobalt		NF EN ISO 17294-2	µg/l	0.1	Y
CO2	Dioxyde de carbone libre				6,43€
Dioxyde de carbone libre		Calcul	mg/L	2	N
CO2A	Dioxyde de carbone agressif				
Dioxyde de carbone agressif		Calcul	mg/L		N

Liste de prix EN2026 (Eaux naturelles)

Analyse		Méthode	Unité	LQ	Prix / Cofrac
CO3	Carbonates				
Carbonates		NF EN ISO 9963-1	mg/L	3	Y
COD	Carbone Organique Dissous (NPOC)				21,42€
Carbone Organique Dissous (NPOC)		NF EN 1484	mg/L	0.3	Y
COL36	Coliformes				10,71€
Coliformes		NF EN ISO 9308-1 (2000)	UFC/100ml		Y
COL36B	Coliformes				10,71€
Coliformes		NF EN ISO 9308-1 (2000)	UFC/250mL	1	Y
COL44	Coliformes (2eme boîte à 44°C)				10,71€
Coliformes (2eme boîte à 44°C)		NF EN ISO 9308-1 (2000)	UFC/100ml		N
COL44B	Coliformes à 44°C				10,71€
Coliformes à 44°C		NF EN ISO 9308-1 (2000)	UFC/250mL	1	N
COLORATION	Coloration apparente de l'eau				
Coloration apparente de l'eau		Méthode interne			N
COLQ	Coliformes				10,71€
Coliformes		NF EN ISO 9308-2	dans 100mL	1	Y
COND	Conductivité à 25°C				4,28€
Conductivité à 25°C		NF EN 27888	µS/cm	2	Y
COT	Carbone Organique Total (NPOC)				21,42€
Carbone Organique Total (NPOC)		NF EN 1484	mg/L	0.3	Y
COULA	Couleur apparente				5,36€
Couleur apparente		NF EN ISO 7887	mg Pt/L	5	Y
COULB	Coloration de l'eau				0,00€
Coloration de l'eau		Qualitatif			N
COULE	Couleur				0,27€
Couleur		Qualitatif			N
CR	Chrome				16,07€
Chrome		NF EN ISO 17294-2	µg/l	0.1	Y
CR6	Chrome hexavalent				11,78€
Chrome hexavalent		NF T 90-043	mg/L	0.01	Y
CR6-G	Chrome hexavalent				11,78€
Chrome hexavalent		ISO/TS 15923-2	µg/l	10	Y
CU	Cuivre				16,07€
Cuivre		NF EN ISO 17294-2	µg/l	0.50	Y
CU MD2	Cuivre sur Tirage 1er Litre				16,07€
Cuivre sur Tirage 1er Litre		NF EN ISO 17294-2	µg/l	0.50	Y
CVC	Chlorure de vinyle				44,98€
Chlorure de vinyle		NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y
DBO/S	Demande biochimique en oxygène - eau faiblement chargée				22,49€
Demande biochimique en oxygène - eau faiblement chargée		NF EN 1899-2	mg O2/L	0.5	Y
DBO5	Demande biochimique en oxygène				22,49€
Demande biochimique en oxygène		NF EN ISO 5815-1	mg O2/L	3	Y

Liste de prix EN2026 (Eaux naturelles)

Analyse	Méthode	Unité	LQ	Prix / Cofrac
DBO5_A	Demande biochimique en oxygène après décantation 2h			22,49€
Demande biochimique en oxygène après décant. 2h	NF EN 1899-1	mg O2/L	3	N
DBO5_F	Demande biochimique en oxygène sur eau filtrée			22,49€
Demande biochimique en oxygène sur eau filtrée	NF EN 1899-1	mg O2/L	3	N
DERIVATION FMOC	Dérivation FMOC			0,00€
Dérivation FMOC	NF ISO 21458			N
DUREE	Durée de la purge			
Durée de la purge	/	s		N
ECOLMB	Escherichia coli			26,78€
Escherichia coli	NF EN ISO 9308-3	dans 100mL	15	Y
ECOLMR	Escherichia coli			26,78€
Escherichia coli	NF EN ISO 9308-3	dans 100mL	60	Y
ECOLMS	Escherichia coli			26,78€
Escherichia coli	NF EN ISO 9308-3	dans 100mL	40	Y
ECOLQ	Escherichia coli			26,78€
Escherichia coli	NF EN ISO 9308-2	dans 100mL	1	Y
ECREM	Ecrémage			0,86€
Ecrémage	Qualitatif			N
ENDROIT	Endroit du prélèvement			
Endroit du prélèvement	/			N
ENTER	Enterocoques intestinaux			10,71€
Enterocoques intestinaux	NF EN ISO 7899-2	UFC/100ml		Y
ENTERB	Enterocoques (Streptocoques D)			10,71€
Enterocoques (Streptocoques D)	NF EN ISO 7899-2	UFC/250mL		Y
ENTERDW	Enterocoques intestinaux			26,78€
Enterocoques intestinaux	IDX 33/03-10/13	dans 100mL	1	N
ENTERQ	Enterocoques intestinaux			26,78€
Enterocoques intestinaux	IDX 33/04-02/15	dans 100mL	10	N
ENTMB	Enterocoques intestinaux			26,78€
Enterocoques intestinaux	NF EN ISO 7899-1	dans 100mL	15	Y
ENTMR	Enterocoques intestinaux			26,78€
Enterocoques intestinaux	NF EN ISO 7899-1	dans 100mL	60	Y
ENTMS	Enterocoques intestinaux			26,78€
Enterocoques intestinaux	NF EN ISO 7899-1	dans 100mL	40	Y
EPICHLO	Epichlorhydrine			44,98€
Epichlorhydrine	NF EN ISO 15680	µg/l	0.03	Y
ESA OXA	Métabolites de pesticides et autres composés			64,26€
Acetochlore ESA	Méthode interne MOMPAN18	µg/l	0.08	Y
Acetochlore OXA	Méthode interne MOMPAN18	µg/l	0.04	Y
Alachlore ESA	Méthode interne MOMPAN18	µg/l	0.08	Y

Liste de prix EN2026 (Eaux naturelles)

Analyse		Méthode	Unité	LQ	Prix / Cofrac
Alachlore OXA		Méthode interne MOMPAN18	µg/l	0.04	Y
Dimétachlore CGA 369873		Méthode interne MOMPAN18	µg/l	0.12	Y
Dimétachlore ESA		Méthode interne MOMPAN18	µg/l	0.04	Y
Dimethenamide ESA		Méthode interne MOMPAN18	µg/l	0.04	Y
Dimethenamide OXA		Méthode interne MOMPAN18	µg/l	0.04	Y
Dimétachlore OXA		Méthode interne MOMPAN18	µg/l	0.02	Y
Flufenacet ESA		Méthode interne MOMPAN18	µg/l	0.04	Y
Flufenacet OXA		Méthode interne MOMPAN18	µg/l	0.04	Y
Métazachlore ESA		Méthode interne MOMPAN18	µg/l	0.04	Y
Métazachlore OXA		Méthode interne MOMPAN18	µg/l	0.02	Y
Métolachlore ESA		Méthode interne MOMPAN18	µg/l	0.04	Y
Métolachlore NOA 413173		Méthode interne MOMPAN18	µg/l	0.08	Y
Métolachlore OXA		Méthode interne MOMPAN18	µg/l	0.02	Y
Pethoxamide		Méthode interne MOMPAN18	µg/l	0.02	Y
ESCOB	Escherichia coli				10,71€
Escherichia coli		NF EN ISO 9308-1 (2000)	UFC/250mL		Y
ESCOL	Escherichia coli				10,71€
Escherichia coli		NF EN ISO 9308-1 (2000)	UFC/100ml		Y
EXTRACTION 15HAP	Extraction L/L 15HAP				
Extraction L/L 15HAP		NF EN ISO 17993			N
EXTRACTION BOCP-HAP	Extraction L/L BOCP - HAP				
Extraction L/L BOCP - HAP		NF EN ISO 6468			N
EXTRACTION ICH	Extraction L/L Indice Hydrocarbure				
Extraction L/L Indice Hydrocarbure		NF EN ISO 9377-2			N
F	Fluorures				9,11€
Fluorures		NF EN ISO 10304-1	mg/L	0.1	Y
FE	Fer				16,07€
Fer		NF EN ISO 17294-2	µg/l	1	Y
FED	Fer dissous				21,42€
Fer dissous		NF EN ISO 17294-2	µg/l	1	Y
FEUILLES	Présence de produits ligneux ou herbacés frais				
Présence de produits ligneux ou herbacés frais		Méthode interne			N
FLOTT	Présence d'organismes flottants dans le bassin				
Présence d'organismes flottants dans le bassin		/			N

Liste de prix EN2026 (Eaux naturelles)

Analyse	Méthode	Unité	LQ	Prix / Cofrac
FREQU Fréquentation				0,86€
Fréquentation	Qualitatif			N
GA22 Micro-organismes revivifiables à 22°C				4,82€
Micro-organismes revivifiables à 22°C	NF EN ISO 6222	UFC/ml	1	Y
GA36 Micro-organismes revivifiables à 36°C				4,82€
Micro-organismes revivifiables à 36°C	NF EN ISO 6222	UFC/ml	1	Y
GLYFO Glyphosate - AMPA				53,55€
AMPA	NF ISO 21458	µg/l	0.05	Y
Glyphosate	NF ISO 21458	µg/l	0.05	Y
H2S Hydrogène sulfuré qualitatif				
Hydrogène sulfuré qualitatif	Qualitatif			N
HCO3 Hydrogénocarbonates				
Hydrogénocarbonates	NF EN ISO 9963-1	mg/L	25	Y
HG Mercure				34,27€
Mercure	NF EN ISO 17294-2	µg/l	0.01	Y
HUILE Film d'huile en surface				
Film d'huile en surface	Qualitatif			N
ICH Indice Hydrocarbure				85,68€
Indice Hydrocarbure	NF EN ISO 9377-2	mg/L	0.05	Y
IONIQ Balance ionique				
Balance ionique	Default	%		N
IP Indice phénol				21,42€
Indice phénol	NF EN ISO 14402	µg/l	30	Y
IRISATIONS Irisations sur l'eau				
Irisations sur l'eau	Méthode interne			N
ISO Acide isocyanurique				7,50€
Acide isocyanurique	Méthode interne MOUPAN13	mg/L	5	Y
K Potassium				16,07€
Potassium	NF EN ISO 17294-2	mg/L	1	Y
LARSON Indice de Larson (indice de corrosivité)				
Indice de Larson (indice de corrosivité)	Calcul			N
LEGIO Legionella				42,84€
Legionella	NF T 90-431	UFC/l	10	Y
LEGPN Legionella pneumophila				42,84€
Legionella pneumophila	NF T 90-431	UFC/l	10	Y
LEROY Indice de Leroy (indice de corrosivité)				
Indice de Leroy (indice de corrosivité)	Calcul			N
LI Lithium				16,07€
Lithium	NF EN ISO 17294-2	µg/l	0.1	Y
LIMPIDITE Limpidité de l'eau				
Limpidité de l'eau	Méthode interne			N
MES Matières en suspension par filtration				11,78€
Matières en suspension par filtration	NF EN 872	mg/L	2	Y
MES_C Matières en suspension par centrifugation				11,78€

Liste de prix EN2026 (Eaux naturelles)

Analyse		Méthode	Unité	LQ	Prix / Cofrac
Matières en suspension par centrifugation		NF T 90-105-2	mg/L	500	N
METEO	Conditions météorologiques				
Conditions météorologiques		Qualitatif			N
METEO RIV	Conditions météorologiques pendant le prélèvement				
Conditions météorologiques pendant le prélèvement		Méthode interne			N
MG	Magnésium				16,07€
Magnésium		NF EN ISO 17294-2	mg/L	1	Y
MINE AG-SB	Minéralisation à l'eau régale				
Minéralisation à l'eau régale		Méthode interne ITCGAN01			Y
MINE HCL	Minéralisation à l'acide chlorhydrique (pour analyse de l'étain)				
Minéralisation à l'acide chlorhydrique (pour analyse de l'étain)		Méthode interne ITCGAN01			Y
MINE HG	Minéralisation à l'eau régale (pour analyse du mercure)				
Minéralisation à l'eau régale (pour analyse du mercure)		Méthode interne ITCGAN01			Y
MINE HNO3	Minéralisation à l'acide nitrique				
Minéralisation à l'acide nitrique		Méthode interne ITCGAN01			Y
MN	Manganèse				16,07€
Manganèse		NF EN ISO 17294-2	µg/l	0.1	Y
MND	Manganèse dissous				16,07€
Manganèse dissous		NF EN ISO 17294-2	µg/l	0.1	Y
MO	Molybdène				16,07€
Molybdène		NF EN ISO 17294-2	µg/l	0.1	Y
MOUSS	Mousses persistantes				
Mousses persistantes		Qualitatif			N
MOUSSES	Présence de mousse de détergents à la surface				
Présence de mousse de détergents à la surface		Méthode interne			N
MS	Matières sèches - 105°C				
Matières sèches - 105°C		Méthode interne	g/kg		N
MST	Matières séches totales - 105°C par centrifugation				8,50€
Matières séches totales - 105°C par centrifugation		Méthode interne	g/L	0.3	N
MULTI GCMSMS	Analyse multi-résidus de pesticides par GCMSMS				192,78€
1,2,3,4-tétrachlorobenzène		Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
1,2,3-trichlorobenzène		Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
1,2,4,5-tétrachlorobenzène		Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
1,2,4-trichlorobenzène		Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.020	Y
1,3,5-trichlorobenzène		Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.020	Y
1-chloro-2-nitrobenzène		Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y

Liste de prix EN2026 (Eaux naturelles)

Analyse	Méthode	Unité	LQ	Prix / Cofrac
1-chloro-3-nitrobenzène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
1-chloro-4-nitrobenzène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
2,6-Dichlorobenzamide	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.02	Y
2-chloroaniline	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
2-nitrotoluène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
4-tert-octylphénol	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
6-méthylchrysène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
Acénaphtène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.01	Y
Acénaphtylène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.01	Y
Aclonifène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.01	Y
HCH alpha	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.002	Y
Alachlore	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
Aldrine	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
Anthracène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.01	Y
Atrazine	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
Benzo(a)anthracène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
Benzo(a)pyrène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.002	Y
Benzo(b)fluoranthène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
Benzo(ghi)pérylène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
HCH bêta	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.002	Y
Biphényle	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.01	Y
Benzo(k)fluoranthène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
Chrysène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
Chlordane	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
Chlorméphos	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
Clomazone	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
Chlorpyrifos-éthyl	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
Cyfluthrine	Méthode interne	µg/l	0.005	Y

Liste de prix EN2026 (Eaux naturelles)

Analyse	Méthode	Unité	LQ	Prix / Cofrac
	MOMPAN24			
Cyperméthrine	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
Cyprodinil	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
Dibenzo(ah)anthracène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
DDD 2,4'	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
DDD 4,4'	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.002	Y
DDE 2,4'	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
DDE 4,4'	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.002	Y
DDT 2,4'	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.002	Y
DDT 4,4'	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.002	Y
Dichlorvos	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
Diazinon	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
Dichlobénil	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
Dieldrine	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
Endosulfan alpha	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.002	Y
Endosulfa bêta	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.002	Y
Endrine	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
Epoxyconazole	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
Esfenvalerate	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
Ethofumésate	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
Fénitrothion	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
Fluorène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.01	Y
Fluoranthène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
Fluquinconazole	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
HCH gamma (lindane)	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.002	Y
Hexachloro-1,3-butadiène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.01	Y
Hexachlorobenzène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.002	Y
Cis Heptachlor époxyde	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
Trans Heptachlor époxyde	Méthode interne	µg/l	0.005	Y

Liste de prix EN2026 (Eaux naturelles)

Analyse	Méthode	Unité	LQ	Prix / Cofrac
	MOMPAN24			
Heptachlore	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
Isodrine	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
Kresoxim-méthyl	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.01	Y
Lambda Cyhalothrine	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
Malathion	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
Métolachlore	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
Naphtalène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.05	Y
Nitrobenzène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
Parathion éthyl	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
PCB 101	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
PCB 118	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
PCB 138	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
PCB 153	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
PCB 180	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
PCB 194	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
PCB 28	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
PCB 31	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
PCB 52	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
Pentachlorobenzène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.002	Y
Pendiméthaline	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
Perméthrine	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
Phénanthrène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
Pyrimiphos-méthyl	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
Procymidone	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.01	Y
Pyrène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
Quinoxyfen	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	Y
Quintozène	Méthode interne	µg/l	0.005	Y

Liste de prix EN2026 (Eaux naturelles)

Analyse	Méthode	Unité	LQ	Prix / Cofrac
	MOMPAN24			
Somme des 4HAP : Benzo(b)fl + Benzo(k)fl. + Benzo(ghi)p. + Indéno	Méthode interne MOMPAN24	µg/l		Y
Tébutame	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.01	Y
Triallate	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.01	Y
Tributylphosphate	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.05	Y
Trifluraline	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.01	Y
MULTILCMSMS_14	Produits phytosanitaires sur fraction dissoute (injection directe)			182,07€
2-4D	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.040	Y
Acétochlore	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
Alachlore	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.020	Y
Amétryne	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
Atrazine-2-Hydoxy	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
Atrazine	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
Azoxystrobine	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
Benoxacor	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.020	Y
Bentazone	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
Boscalid	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.020	Y
Bromacil	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
Bromoxynil	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.040	Y
Carbétamide	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.020	Y
Carbendazime	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
Chlortoluron	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
Chloridazon	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.020	Y
Clomazone	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
Chlorpropham	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.040	Y
Cyanazine	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
Cyprodinil	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.020	Y
Cyproconazole	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
Dichlorprop	Méthode interne	µg/l	0.040	Y

Liste de prix EN2026 (Eaux naturelles)

Analyse	Méthode	Unité	LQ	Prix / Cofrac
	MOMPAN17			
Demethyl Diuron	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
Atrazine Déisopropyl Déséthyl	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
Déisopropylatrazine	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
Déséthylatrazine	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
Dicamba	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.040	Y
Diflufénican	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
Dimétachlore	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
Diuron	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
Diméthénamide	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.040	Y
Desmétryne	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
Terbuméton déséthyl	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
Déséthylterbuthylazine	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
Epoxyconazole	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
Ethidimuron	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.020	Y
Ethofumésate	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.040	Y
Fenpropidine	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
Fenpropimorphe	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
Fénuron	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
Fipronil	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
Flazasulfuron	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.020	Y
Florasulam	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
Fludioxonil	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.020	Y
Flufenacet (Thiafluamide)	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
Flutriafol	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
Fluxapyroxade	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.020	Y
Flusilazole	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
Hexazinone	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y

Liste de prix EN2026 (Eaux naturelles)

Analyse	Méthode	Unité	LQ	Prix / Cofrac
Imazamox	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
Imidacloprid	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.020	Y
Ioxynil	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
Isoproturon	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
Isoxaben	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
Lénacil	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.020	Y
Linuron	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.020	Y
2,4-MCPA	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.020	Y
Mecoprop	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.020	Y
Métobromuron	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.020	Y
Metamitron	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
Métazachlore	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
Métribuzine	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
Metconazole	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
Métolachlore	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
Mesotrione	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
Monuron	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.020	Y
Napropamide	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
Nicosulfuron	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
Oryzalin	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.040	Y
Oxadixyl	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.020	Y
Oxadiazon	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
Pendiméthaline	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
Pirimicarbe	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
Prochloraz	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
Propazine	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.020	Y
Propiconazole	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
Propizamide	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.020	Y

Liste de prix EN2026 (Eaux naturelles)

	Analyse	Méthode	Unité	LQ	Prix / Cofrac
	Prosulfocarb	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
	Prométryne	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
	Pyraclostrobine	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
	Quinmérac	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
	Sébuthylazine	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
	Secbumeton	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
	Simazine	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
	Spiroxamine	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
	Sulcotrione	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.08	Y
	Terbuméton	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
	Triclopyr	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.040	Y
	Terbutylazine	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
	Terbutylazine 2-hydroxy	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
	Terbutryne	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
	Thiabendazole	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
	Triallate	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
	Tébuconazole	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.010	Y
	Fluroxypyr	Méthode interne MOMPAN17	µg/l	0.080	Y
MV	Matières volatiles - 550°C				
	Matières volatiles - 550°C	Méthode interne	g/kg	0.3	N
MVS	Matières volatiles 550°C par centrifugation				8,28€
	Matières volatiles 550°C par centifugation	Méthode interne	g/L	0.3	N
MVS%	% Matière volatile 550°C par calcul				
	% Matière volatile 550°C par calcul	Calcul	%		N
NA	Sodium				16,07€
	Sodium	NF EN ISO 17294-2	mg/L	1	Y
NGL	Somme des formes de l'azote				
	Somme des formes de l'azote	Calcul	mg N/L	1	N
NH4	Azote ammoniacal				5,90€
	Azote ammoniacal	NF EN ISO 11732	mg NH4/L	0.01	Y
NH4_ER	Azote ammoniacal				5,90€
	Azote ammoniacal	NF EN ISO 11732	mg N/L	0.04	Y
NH4-G	Azote ammoniacal				5,90€

Liste de prix EN2026 (Eaux naturelles)

Analyse		Méthode	Unité	LQ	Prix / Cofrac
Azote ammoniacal		NF EN ISO 15923-1	mg NH4/L	0.01	Y
NI	Nickel				16,07€
Nickel		NF EN ISO 17294-2	µg/l	1	Y
NI MD2	Nickel sur Tirage 1er Litre				16,07€
Nickel sur Tirage 1er Litre		NF EN ISO 17294-2	µg/l	1	Y
NK	Azote Kjeldahl				22,49€
Azote Kjeldahl		NF EN 25663	mg/L	0.5	Y
NO2	Nitrites				5,90€
Nitrites		NF EN ISO 10304-1	mg NO2/L	0.01	Y
NO2_ER	Nitrites				
Nitrites		NF EN ISO 10304-1	mg NO2/L	0.05	Y
NO2_N	Nitrites (en N)				
Nitrites (en N)		NF EN ISO 10304-1	mg N/L	0.02	Y
NO2-G	Nitrites				5,90€
Nitrites		NF EN ISO 15923-1	mg NO2/L	0.01	Y
NO3	Nitrates				5,90€
Nitrates		NF EN ISO 10304-1	mg NO3/L	0.5	Y
NO3_ER	Nitrates				
Nitrates		NF EN ISO 10304-1	mg NO3/L	2.5	Y
NO3_N	Nitrates (en N)				
Nitrates (en N)		NF EN ISO 10304-1	mg N/L	0.6	Y
NO3-G	Nitrates				5,90€
NO3-G		Méthode interne MOCGAN52	mg NO3/L	0.5	Y
O2 LDO	Oxygène dissous - mesure terrain sonde optique				10,71€
Oxygène dissous - mesure terrain sonde optique		NF ISO 17289	mg O2/L	0.2	Y
ODE25	Odeur à 25°C au taux de dilution 3				8,57€
Odeur à 25°C au taux de dilution 3		NF EN 1622			N
ODEUH	Odeur d'hydrocarbures				
Odeur d'hydrocarbures		Qualitatif			N
ODEUP	Odeur de phénols				
Odeur de phénols		Qualitatif			N
ODEUR	Odeur				0,27€
Odeur		Qualitatif			N
ODEUR BASS	Odeur bassin				
Odeur bassin		/			N
ODEUR RIV	Odeur				
Odeur		Méthode interne			N
OXYAL	Oxydabilité au KMnO4 (alcalin)				8,57€
Oxydabilité au KMnO4 (alcalin)		Méthode interne	mg/L	0.2	N
P*	Phosphore total				17,14€
Phosphore total		Méthode interne MOCGAN39	mg P/L	0.05	Y

Liste de prix EN2026 (Eaux naturelles)

Analyse		Méthode	Unité	LQ	Prix / Cofrac
P*/S	Phosphore total (faibles valeurs)				17,14€
	Phosphore total (faibles valeurs)	Méthode interne MOCGAN39	mg P/L	0.01	Y
PASSAGE	Passage d'un agent préleveur				
	Passage d'un agent préleveur	/			N
PB	Plomb				16,07€
	Plomb	NF EN ISO 17294-2	µg/l	0.1	Y
PB MD2	Plomb sur Tirage 1er Litre				16,07€
	Plomb sur Tirage 1er Litre	NF EN ISO 17294-2	µg/l	0.1	Y
PH	pH mesuré au laboratoire				4,28€
	pH mesuré au laboratoire	NF EN ISO 10523	unités pH	4	Y
	Température de mesure du pH	NF EN ISO 10523	ºC		N
PHEOP	Indice phéopigments				16,07€
	Indice phéopigments	NF T 90-117	µg/l	0.1	Y
PHT	pH mesuré sur le terrain à la température de l'eau				4,28€
	pH mesuré sur le terrain à la température de l'eau	NF EN ISO 10523	unités pH	4	Y
PIEZO	Niveau piézométrique				
	Niveau piézométrique	Méthode interne	m		N
PO4*	Orthophosphates				9,11€
	Orthophosphates	Méthode interne MOCGAN39	mg PO4/L	0.02	Y
PO4-G	Orthophosphates				9,11€
	PO4-G	NF EN ISO 15923-1	mg PO4/L	0.02	Y
PSEU	Pseudomonas aeruginosa				17,14€
	Pseudomonas aeruginosa	NF EN ISO 16266	UFC/100ml		Y
PSEUB	Pseudomonas aeruginosa				17,14€
	Pseudomonas aeruginosa	NF EN ISO 16266	UFC/250mL		Y
Q	Mesure de débit				160,65€
	Mesure de débit	Débitmétrie	m3/s	0.003	N
REDOX	Potentiel redox				21,42€
	Potentiel redox	Méthode interne	mV		N
RS	Résidus secs à 105°C				11,78€
	Résidus secs à 105°C	NF T 90-029	mg/L	2	N
SAV25	Saveur à 25°C au taux de dilution 3				8,57€
	Saveur à 25°C au taux de dilution 3	NF EN 1622			N
SAVEU	Saveur				0,27€
	Saveur	Qualitatif			N
SB	Antimoine				16,07€
	Antimoine	NF EN ISO 17294-2	µg/l	0.1	Y
SE	Sélénium				16,07€
	Sélénium	NF EN ISO 17294-2	µg/l	0.1	Y
SI	Silicium				16,07€
	Silicium	NF EN ISO 17294-2	mg SiO2/L	1	Y

Liste de prix EN2026 (Eaux naturelles)

Analyse		Méthode	Unité	LQ	Prix / Cofrac
SIO3	Silicates				
Silicates		Calcul	mgSiO3/L	1.27	N
SN	Etain				16,07€
Etain		NF EN ISO 17294-2	µg/l	0.1	Y
SO4	Sulfates				8,57€
Sulfates		NF EN ISO 10304-1	mg/L	1	Y
SO4-G	Sulfates				8,57€
Sulfates		NF EN ISO 15923-1	mg/L	1	N
SR	Strontium				16,07€
Strontium		NF EN ISO 17294-2	µg/l	10	Y
STAB	Durée nécessaire à la stabilisation de la température (maximum 180s)				
Durée nécessaire à la stabilisation de la température (maximum 180s)		/	s		N
STAPH	Staphylocoques pathogènes				19,28€
Staphylocoques pathogènes		NF T 90-412	UFC/100ml		Y
STDCO	Demande chimique en oxygène - méthode à petite échelle en tubes fermés				20,35€
Demande chimique en oxygène - méthode à petite échelle en tubes fermés		ISO 15705	mg O2/L	10	Y
SULF	Sulfures				8,57€
Sulfures		Méthode interne	mg/L	0.1	N
T	Température mesurée in-situ				2,68€
Température mesurée in-situ		Méthode interne MOUPAN09	ºC	-20	Y
T AIR CLIENT	Température de l'air mesurée par le client				
Température de l'air mesurée par le client		/	ºC		N
T EAU CLIENT	Température de l'eau mesurée par le client				
Température de l'eau mesurée par le client		/	ºC		N
T RECEPTION	Température échantillon témoin mesurée à réception				1,34€
Température échantillon témoin mesurée à réception		Méth. interne à la sonde	ºC		N
T*	Température eau chaude mesurée in-situ au 1er jet				
Température eau chaude mesurée in-situ au 1er jet		Méth. interne à la sonde	ºC		Y
T*P	Température eau chaude mesurée in-situ après purge				2,68€
Température eau chaude mesurée in-situ après purge		Méth. interne à la sonde	ºC		Y
TA	Titre alcalimétrique				
Titre alcalimétrique		NF EN ISO 9963-1	°F	0	Y
TAC	Titre alcalimétrique complet				
Titre alcalimétrique complet		NF EN ISO 9963-1	°f	1,25	Y
TAC-G	Titre alcalimétrique complet				4,82€
TAC-G		ISO/TS 15923-2	°f	1.25	N
TAIR	Température de l'air				2,68€
Température de l'air		Méth. interne à la sonde	ºC	0.2	N

Liste de prix EN2026 (Eaux naturelles)

Analyse		Méthode	Unité	LQ	Prix / Cofrac
TE	Tellure				16,07€
Tellure		NF EN ISO 17294-2	µg/l	0.1	Y
TEMPS	Temps				
Temps		Qualitatif			N
TEMPS POMPAGE	Temps de pompage				
Temps de pompage		/	min		N
TEMPS PURGE	Temps de purge				
Temps de purge		/	min		N
TH	Titre hydrotimétrique				8,57€
Titre hydrotimétrique		NF T 90-003	°f	0.5	Y
TH-G	Titre hydrotimétrique				8,57€
Titre hydrotimétrique		ISO/TS 15923-2	°f	0.5	Y
THM	Trihalométhanes dans les eaux de piscine				53,55€
Dibromochlorométhane		NF T 90-224	µg/l	0.5	Y
Bromodichlorométhane		NF T 90-224	µg/l	0.5	Y
Bromoforme		NF T 90-224	µg/l	0.5	Y
Chloroforme		NF T 90-224	µg/l	0.5	Y
Somme des trihalométhanes		NF T 90-224	µg/l		Y
TI	Titane				16,07€
Titane		NF EN ISO 17294-2	µg/l	1	Y
TL	Thallium				16,07€
Thallium		NF EN ISO 17294-2	µg/l	0.1	Y
TMAX	Température eau chaude maximale relevée in-situ				2,68€
Température eau chaude maximale relevée in-situ		Méth. interne à la sonde	ºC		Y
TRAITEMENT	Prélèvement réalisé avant ou après traitement				
Prélèvement réalisé avant ou après traitement		/			N
TRANB	Transparence				
Transparence		Disque de SECCHI	m		N
TURB	Turbidité				4,28€
Turbidité		NF EN ISO 7027-1	FNU	0.5	Y
TURB_T	Turbidité mesurée sur le terrain				4,28€
Turbidité mesurée sur le terrain		NF EN ISO 7027-1	FNU	0.5	Y
TURBM	Turbidité				
Turbidité		NF EN ISO 7027	NFU	0.5	N
TURBP	Turbidité				0,86€
Turbidité		Qualitatif			N
TYPE PREL LEGIO	Prélèvement réalisé au 1er jet ou après purge				
Prélèvement réalisé au 1er jet ou après purge		/			N
U	Uranium				16,07€
Uranium		NF EN ISO 17294-2	µg/l	0.1	Y
V	Vanadium				16,07€
Vanadium		NF EN ISO 17294-2	µg/l	0.1	Y
VOL	Composés organohalogénés volatils, hydrocarbures aromatiques monocycliques et Naphtalène				139,23€

Liste de prix EN2026 (Eaux naturelles)

Analyse	Méthode	Unité	LQ	Prix / Cofrac
1,1,1,2-Tétrachloroéthane	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y
1,1,1-Trichloroéthane	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y
1,1,2,2-Tétrachloroéthane	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y
1,1,2-Trichloroéthane	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y
1,1-Dichloroéthane	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y
1,1-Dichloroéthène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y
1,1-Dichloropropène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y
1,2,3-Trichlorobenzène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.3	Y
1,2,3-Trichloropropane	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y
1,2,4,5-Tétrachlorobenzène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.3	Y
1,2,4-Triméthylbenzène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y
1,2,4-Trichlorobenzène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.3	Y
1,2-Dibromo-3-chloropropane	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y
1,2-Dibromoéthane	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y
1,2-Dichlorobenzène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y
1,2-Dichloroéthane	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y
1,2-Dichloropropane	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y
1,3,5-Triméthylbenzène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y
1,3,5-Trichlorobenzène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.3	Y
1,3-Dichlorobenzène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y
1,3-Dichloropropane	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y
1,4-Dichlorobenzène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y
2,2-Dichloropropane	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y
Dibromochlorométhane	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y
Dibromométhane	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y
Dichlorométhane	NF EN ISO 15680	µg/l	1	Y
2-Chlorotoluène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y
Trichloroéthylène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y
3-Chloroprène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y
3-Chlorotoluène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y
Tétrachloroéthylène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y
4-Chlorotoluène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y
Hexachlorobutadiène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y
Hexachloroéthane	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y
Benzène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y
Bromodichlorométhane	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y
Monobromobenzène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y
Bromochlorométhane	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y
Bromoforme	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y
Cis-1,2-dichloroéthène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y
Cis-1,3-dichloropropène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y
Chloroforme	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y
Monochlorobenzène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y
Isopropylbenzène (cumène)	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y
Ethylbenzène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y
M+P- Xylène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.2	Y
Naphtalène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.3	Y
n-butylbenzène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y
n-propylbenzène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y
O-Xylène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y
4-Isopropylbenzène (p-cymène)	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y

Liste de prix EN2026 (Eaux naturelles)

	Analyse		Méthode	Unité	LQ	Prix / Cofrac
	Somme des Trihalométhanes		NF EN ISO 15680	µg/l		Y
	Somme : Tétrachloréthylène + Trichloréthylène		NF EN ISO 15680	µg/l		Y
	Sec-butylbenzène		NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y
	Styrène		NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y
	Trans-1,2-dichloroéthène		NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y
	Trans-1,3-dichloropropène		NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y
	Tétrachlorure de carbone		NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y
	Tert-butylbenzène		NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y
	Toluène		NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	Y
ZN		Zinc				16,07€
	Zinc		NF EN ISO 17294-2	µg/l	2	Y

Prestations non analytiques

Flacon	Flacon	1,07€
Enlèvement sur site	Enlèvement sur site	10,71€
F_PREL	Forfait de prélèvement	30,60€
Frais Déplacement	Frais Déplacement	0-100€
Déplacement 2	Frais de déplacement spécifique de deux techniciens préleveurs	40,00€
PC	Prise en charge	6,97€
PREL CAPTABAN	Prélèvement type captage à équiper (pas de pompe sur place)	204,00€
PREPA ECH	Préparation échantillon complexe	51,00€
PREPA GLACIERE	Préparation de glacière pour envoi type chronopost	42,84€
CAT A	Taux horaire d'intervention d'un agent de catégorie A	60,00€
CAT B	Taux horaire d'intervention d'un agent de catégorie B	40,00€
CAT C	Taux horaire d'intervention d'un agent de catégorie C	30,00€

077-227700010-20251218-D251218_503H1-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Conseil départemental du 18 décembre 2025
Annexe n°2 à la délibération n°5/03

Liste de prix ER2026 (Eaux résiduaires)

Analyse		Méthode	Unité	LQ	Prix / cofrac
AG_ER	Argent				16,61€
Argent		NF EN ISO 17294-2	µg/l	5	Y
AJOUT HNO3+AU	Acidification du flacon pour analyse du mercure				
Acidification du flacon pour analyse du mercure		/			N
AL_ER	Aluminium				16,61€
Aluminium		NF EN ISO 17294-2	µg/l	10	Y
AS_ER	Arsenic				16,61€
Arsenic		NF EN ISO 17294-2	µg/l	5	Y
B_ER	Bore				16,61€
Bore		NF EN ISO 17294-2	µg/l	10	Y
BA_ER	Baryum				16,61€
Baryum		NF EN ISO 17294-2	µg/l	10	Y
BE_ER	Beryllium				16,61€
Beryllium		NF EN ISO 17294-2	µg/l	1	Y
BR	Bromure				8,57€
Bromures		NF EN ISO 10304-1	mg/L	0.05	Y
CA_ER	Calcium				16,61€
Calcium		NF EN ISO 17294-2	mg/L	10	N
CD_ER	Cadmium				16,61€
Cadmium		NF EN ISO 17294-2	µg/l	1	Y
CDM25	Conductivité mesurée à 25°C				4,82€
Conductivité mesurée à 25°C		NF EN 27888	µS/cm	2	Y
CL	Chlorures				10,18€
Chlorures		NF EN ISO 10304-1	mg/L	1	Y
CNL	Cyanures libres				28,92€
Cyanures libres		NF EN ISO 14403-2	µg/l	5	N
CNT	Cyanures totaux				28,92€
Cyanures totaux		NF EN ISO 14403-2	µg/l	5	Y
CO_ER	Cobalt				16,61€
Cobalt		NF EN ISO 17294-2	µg/l	2	Y
COD	Carbone Organique Dissous (NPOC)				32,13€
Carbone Organique Dissous (NPOC)		NF EN 1484	mg/L	0.3	Y
COL36	Coliformes				10,71€
Coliformes		NF EN ISO 9308-1 (2000)	UFC/100ml		Y
COL44	Coliformes (2eme boîte à 44°C)				10,71€
Coliformes (2eme boîte à 44°C)		NF EN ISO 9308-1 (2000)	UFC/100ml		N
COND	Conductivité à 25°C				4,82€
Conductivité à 25°C		NF EN 27888	µS/cm	2	Y
COT	Carbone Organique Total (NPOC)				32,13€
Carbone Organique Total (NPOC)		NF EN 1484	mg/L	0.3	Y

Liste de prix ER2026 (Eaux résiduaires)

Analyse		Méthode	Unité	LQ	Prix / cofrac
COULA_ER	Couleur apparente				5,36€
Couleur apparente		NF EN ISO 7887	mg Pt/L	5	N
CR_ER	Chrome				16,61€
Chrome		NF EN ISO 17294-2	µg/l	5	Y
CR6	Chrome hexavalent				11,78€
Chrome hexavalent		NF T 90-043	mg/L	0.01	Y
CR6-G	Chrome hexavalent				11,78€
Chrome hexavalent		ISO/TS 15923-2	µg/l	10	Y
CU_ER	Cuivre				16,61€
Cuivre		NF EN ISO 17294-2	µg/l	5	Y
DBO5	Demande biochimique en oxygène				29,46€
Demande biochimique en oxygène		NF EN ISO 5815-1	mg O2/L	3	Y
DBO5_A	Demande biochimique en oxygène après décantation 2h				29,46€
Demande biochimique en oxygène après décant. 2h		NF EN 1899-1	mg O2/L	3	N
DBO5_F	Demande biochimique en oxygène sur eau filtrée				29,46€
Demande biochimique en oxygène sur eau filtrée		NF EN 1899-1	mg O2/L	3	N
ECOLMR	Escherichia coli				26,78€
Escherichia coli		NF EN ISO 9308-3	dans 100mL	60	Y
ENTMR	Enterocoques intestinaux				26,78€
Enterocoques intestinaux		NF EN ISO 7899-1	dans 100mL	60	Y
EXTRACTION ICH	Extraction L/L Indice Hydrocarbure				
Extraction L/L Indice Hydrocarbure		NF EN ISO 9377-2			N
F	Fluorures				10,18€
Fluorures		NF EN ISO 10304-1	mg/L	0.1	Y
FE_ER	Fer				16,61€
Fer		NF EN ISO 17294-2	µg/l	10	Y
FILT.NH4-ER	Filtration de l'échantillon pour l'analyse de l'azote ammoniacal				
Filtration de l'échantillon pour l'analyse de l'azote ammoniacal		NF EN ISO 11732			N
H2S	Hydrogène sulfuré qualitatif				
Hydrogène sulfuré qualitatif		Qualitatif			N
HB	Humidité brute - 105°C				0,00€
Humidité brute - 105°C		NFU 44171	g/kg		N
HG_ER	Mercure				37,49€
Mercure		NF EN ISO 17294-2	µg/l	0.1	Y
ICH	Indice Hydrocarbure				85,68€
Indice Hydrocarbure		NF EN ISO 9377-2	mg/L	0.05	Y
IP_ER	Indice phénol				24,63€
Indice phénol		NF EN ISO 14402	µg/l	30	N
K_ER	Potassium				16,61€
Potassium		NF EN ISO 17294-2	mg/L	10	N
LI_ER	Lithium				16,61€
Lithium		NF EN ISO 17294-2	µg/l	10	Y

Liste de prix ER2026 (Eaux résiduaires)

Analyse	Méthode	Unité	LQ	Prix / cofrac
MES	Matières en suspension par filtration			13,39€
Matières en suspension par filtration	NF EN 872	mg/L	2	Y
MES_C	Matières en suspension par centrifugation			13,39€
Matières en suspension par centrifugation	NF T 90-105-2	mg/L	500	N
MG_ER	Magnésium			16,61€
Magnésium	NF EN ISO 17294-2	mg/L	10	N
MINE AG-SB	Minéralisation à l'eau régale			
Minéralisation à l'eau régale	Méthode interne ITCGAN01			Y
MINE HG	Minéralisation à l'eau régale (pour analyse du mercure)			
Minéralisation à l'eau régale (pour analyse du mercure)	Méthode interne ITCGAN01			Y
MINE HNO3	Minéralisation à l'acide nitrique			
MN_ER	Manganèse			16,61€
Manganèse	NF EN ISO 17294-2	µg/l	5	Y
MO_ER	Molybdène			16,61€
Molybdène	NF EN ISO 17294-2	µg/l	10	Y
MS	Matières sèches - 105°C			4,97€
Matières sèches - 105°C	Méthode interne	g/kg		N
MST	Matières séches totales - 105°C par centrifugation			8,50€
Matières séches totales - 105°C par centrifugation	Méthode interne	g/L	0.3	N
MULTI GCMSMS	Analyse multi-résidus de pesticides par GCMSMS			192,78€
1,2,3,4-tétrachlorobenzène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
1,2,3-trichlorobenzène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
1,2,4,5-tétrachlorobenzène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
1,2,4-trichlorobenzène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.020	N
1,3,5-trichlorobenzène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.020	N
1-chloro-2-nitrobenzène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
1-chloro-3-nitrobenzène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
1-chloro-4-nitrobenzène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
2,6-Dichlorobenzamide	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.02	N
2-chloroaniline	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
2-nitrotoluène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
4-tert-octylphénol	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
6-méthylchrysène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
Acénaphtène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.01	N

Liste de prix ER2026 (Eaux résiduaires)

Analyse	Méthode	Unité	LQ	Prix / cofrac
Acénaphtylène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.01	N
Aclonifène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.01	N
HCH alpha	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.002	N
Alachlore	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
Aldrine	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
Anthracène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.01	N
Atrazine	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
Benzo(a)anthracène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
Benzo(a)pyrène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.002	N
Benzo(b)fluoranthène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
Benzo(ghi)pérylène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
HCH bêta	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.002	N
Biphényle	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.01	N
Benzo(k)fluoranthène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
Chrysène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
Chlordane	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
Chlorméphos	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
Clomazone	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
Chlorpyrifos-éthyl	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
Cyfluthrine	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
Cyperméthrine	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
Cyprodinil	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
Dibenzo(ah)anthracène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
DDD 2,4'	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
DDD 4,4'	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.002	N
DDE 2,4'	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
DDE 4,4'	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.002	N
DDT 2,4'	Méthode interne	µg/l	0.002	N

Liste de prix ER2026 (Eaux résiduaires)

Analyse	Méthode	Unité	LQ	Prix / cofrac
	MOMPAN24			
DDT 4,4'	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.002	N
Dichlorvos	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
Diazinon	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
Dichlobénil	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
Dieldrine	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
Endosulfan alpha	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.002	N
Endosulfa bêta	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.002	N
Endrine	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
Epoxyconazole	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
Esfenvalerate	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
Ethofumésate	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
Fénitrothion	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
Fluorène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.01	N
Fluoranthène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
Fluquinconazole	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
HCH gamma (lindane)	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.002	N
Hexachloro-1,3-butadiène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.01	N
Hexachlorobenzène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.002	N
Cis Heptachlor époxyde	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
Trans Heptachlor époxyde	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
Heptachlore	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
Isodrine	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
Kresoxim-méthyl	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.01	N
Lambda Cyhalothrine	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
Malathion	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
Métolachlore	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
Naphtalène	Méthode interne	µg/l	0.05	N

Liste de prix ER2026 (Eaux résiduaires)

	Analyse	Méthode	Unité	LQ	Prix / cofrac
		MOMPAN24			
	Nitrobenzène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
	Parathion éthyl	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
	PCB 101	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
	PCB 118	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
	PCB 138	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
	PCB 153	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
	PCB 180	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
	PCB 194	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
	PCB 28	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
	PCB 31	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
	PCB 52	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
	Pentachlorobenzène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.002	N
	Pendiméthaline	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
	Perméthrine	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
	Phénanthrène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
	Pyrimiphos-méthyl	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
	Procymidone	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.01	N
	Pyrène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
	Quinoxyfen	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
	Quintozène	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.005	N
	Somme des 4HAP : Benzo(b)fl + Benzo(k)fl. + Benzo(ghi)p. + Indéno	Méthode interne MOMPAN24	µg/l		N
	Tébutame	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.01	N
	Triallate	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.01	N
	Tributylphosphate	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.05	N
	Trifluraline	Méthode interne MOMPAN24	µg/l	0.01	N
MV	Matières volatiles - 550°C				8,27€
	Matières volatiles - 550°C	Méthode interne	g/kg	0.3	N
MVS	Matières volatiles 550°C par centrifugation				8,28€

Liste de prix ER2026 (Eaux résiduaires)

Analyse	Méthode	Unité	LQ	Prix / cofrac
Matières volatiles 550°C par centifugation	Méthode interne	g/L	0.3	N

MVS%	% Matière volatile 550°C par calcul				
% Matière volatile 550°C par calcul		Calcul	%		N
NA_ER	Sodium				16,61€
Sodium		NF EN ISO 17294-2	mg/L	10	N
NGL	Somme des formes de l'azote				
Somme des formes de l'azote		Calcul	mg N/L	1	N
NH4_ER	Azote ammoniacal				9,11€
Azote ammoniacal		NF EN ISO 11732	mg N/L	0.04	Y
NH4-ER-G	Azote ammoniacal				9,11€
Azote ammoniacal		NF EN ISO 15923-1	mg NH4/L	0.05	Y
NI_ER	Nickel				16,61€
Nickel		NF EN ISO 17294-2	µg/l	5	Y
NK	Azote Kjeldahl				22,49€
Azote Kjeldahl		NF EN 25663	mg/L	0.5	Y
NO2_ER	Nitrites				9,11€
Nitrites		NF EN ISO 10304-1	mg NO2/L	0.05	Y
NO2_N	Nitrites (en N)				
Nitrites (en N)		NF EN ISO 10304-1	mg N/L	0.02	Y
NO2-ER-G	Nitrites				9,11€
NO2-ER-G		NF EN ISO 15923-1	mg NO2/L	0.05	Y
NO3_ER	Nitrates				9,11€
Nitrates		NF EN ISO 10304-1	mg NO3/L	2.5	Y
NO3_N	Nitrates (en N)				
Nitrates (en N)		NF EN ISO 10304-1	mg N/L	0.6	Y
NO3-ER-G	Nitrates				9,11€
NO3-ER-G		Méthode interne MOCGAN52	mg NO3/L	1	Y
O2 LDO	Oxygène dissous - mesure terrain sonde optique				10,71€
Oxygène dissous - mesure terrain sonde optique		NF ISO 17289	mg O2/L	0.2	N
ODEUR BASS	Odeur bassin				
Odeur bassin		/			N
P*	Phosphore total				19,28€
Phosphore total		Méthode interne MOCGAN39	mg P/L	0.05	Y
PB_ER	Plomb				16,61€
Plomb		NF EN ISO 17294-2	µg/l	2	Y
PH	pH mesuré au laboratoire				5,36€
pH mesuré au laboratoire		NF EN ISO 10523	unités pH	4	Y
Température de mesure du pH		NF EN ISO 10523	ºC		N
PHT	pH mesuré sur le terrain à la température de l'eau				5,36€
pH mesuré sur le terrain à la température de l'eau		NF EN ISO 10523	unités pH	4	N
PO4*-ER	Orthophosphates				9,11€
Orthophosphates		Méthode interne	mg PO4/L	0.2	Y

Liste de prix ER2026 (Eaux résiduaires)

Analyse		Méthode	Unité	LQ	Prix / cofrac
		MOCGAN39			
SB_ER	Antimoine				16,61€
Antimoine		NF EN ISO 17294-2	µg/l	5	Y
SE_ER	Sélénium				16,61€
Sélénium		NF EN ISO 17294-2	µg/l	10	Y
SI_ER	Silicium				16,61€
Silicium		NF EN ISO 17294-2	mg SiO2/L	10	N
SN_ER	Etain				16,61€
Etain		NF EN ISO 17294-2	µg/l	5	Y
SO4	Sulfates				9,64€
Sulfates		NF EN ISO 10304-1	mg/L	1	Y
SR_ER	Strontium				16,61€
Strontium		NF EN ISO 17294-2	µg/l	10	Y
STDCO	Demande chimique en oxygène - méthode à petite échelle en tubes fermés				20,35€
Demande chimique en oxygène - méthode à petite échelle en tubes fermés		ISO 15705	mg O2/L	10	Y
STDCO_A	Demande chimique en oxygène après décantation deux heures - méthode à petite échelle en tubes fermés				20,35€
Demande chimique en oxygène après décantation 2 h - méthode en tubes fermés		ISO 15705	mg O2/L	10	N
STDCO_F	Demande chimique en oxygène sur eau filtrée - méthode à petite échelle en tubes fermés				20,35€
Demande chimique en oxygène sur eau filtrée - méthode en tubes fermés		ISO 15705	mg O2/L	10	N
SULF	Sulfures				8,57€
Sulfures		Méthode interne	mg/L	0.1	N
T	Température mesurée in-situ				2,68€
Température mesurée in-situ		Méthode interne MOUPAN09	ºC	-20	Y
T RECEPTION	Température échantillon témoin mesurée à réception				1,34€
Température échantillon témoin mesurée à réception		Méth. interne à la sonde	ºC		N
TE_ER	Tellure				16,61€
Tellure		NF EN ISO 17294-2	µg/l	10	Y
TH	Titre hydrotimétrique				8,57€
Titre hydrotimétrique		NF T 90-003	°f	0.5	Y
TI_ER	Titane				16,61€
Titane		NF EN ISO 17294-2	µg/l	10	Y
TL_ER	Thallium				16,61€
Thallium		NF EN ISO 17294-2	µg/l	10	Y
TURB_ER	Turbidité				4,28€
Turbidité		NF EN ISO 7027-1	FNU	0.5	N
U_ER	Uranium				16,61€
Uranium		NF EN ISO 17294-2	µg/l	10	Y
V_ER	Vanadium				16,61€

Liste de prix ER2026 (Eaux résiduaires)

Analyse	Méthode	Unité	LQ	Prix / cofrac
Vanadium	NF EN ISO 17294-2	µg/l	10	Y
VOL	Composés organohalogénés volatils, hydrocarbures aromatiques monocycliques et Naphtalène			139,23€
1,1,1,2-Tétrachloroéthane	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	N
1,1,1-Trichloroéthane	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	N
1,1,2,2-Tétrachloroéthane	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	N
1,1,2-Trichloroéthane	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	N
1,1-Dichloroéthane	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	N
1,1-Dichloroéthène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	N
1,1-Dichloropropène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	N
1,2,3-Trichlorobenzène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.3	N
1,2,3-Trichloropropane	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	N
1,2,4,5-Tétrachlorobenzène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.3	N
1,2,4-Triméthylbenzène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	N
1,2,4-Trichlorobenzène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.3	N
1,2-Dibromo-3-chloropropane	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	N
1,2-Dibromoéthane	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	N
1,2-Dichlorobenzène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	N
1,2-Dichloroéthane	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	N
1,2-Dichloropropane	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	N
1,3,5-Triméthylbenzène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	N
1,3,5-Trichlorobenzène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.3	N
1,3-Dichlorobenzène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	N
1,3-Dichloropropane	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	N
1,4-Dichlorobenzène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	N
2,2-Dichloropropane	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	N
Dibromochlorométhane	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	N
Dibromométhane	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	N
Dichlorométhane	NF EN ISO 15680	µg/l	1	N
2-Chlorotoluène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	N
Trichloroéthylène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	N
3-Chloroprène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	N
3-Chlorotoluène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	N
Tétrachloroéthylène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	N
4-Chlorotoluène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	N
Hexachlorobutadiène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	N
Hexachloroéthane	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	N
Benzène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	N
Bromodichlorométhane	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	N
Monobromobenzène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	N
Bromochlorométhane	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	N
Bromoforme	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	N
Cis-1,2-dichloroéthène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	N
Cis-1,3-dichloropropène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	N
Chloroforme	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	N
Monochlorobenzène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	N
Isopropylbenzène (cumène)	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	N
Ethylbenzène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	N
M+P- Xylène	NF EN ISO 15680	µg/l	0.2	N

Liste de prix ER2026 (Eaux résiduaires)

Analyse		Méthode	Unité	LQ	Prix / cofrac
Naphtalène		NF EN ISO 15680	µg/l	0.3	N
n-butylbenzène		NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	N
n-propylbenzène		NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	N
O-Xylène		NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	N
4-Isopropylbenzène (p-cymène)		NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	N
Somme des Trihalométhanes		NF EN ISO 15680	µg/l		N
Somme : Tétrachloréthylène + Trichloréthylène		NF EN ISO 15680	µg/l		N
Sec-butylbenzène		NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	N
Styrène		NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	N
Trans-1,2-dichloroéthène		NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	N
Trans-1,3-dichloropropène		NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	N
Tétrachlorure de carbone		NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	N
Tert-butylbenzène		NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	N
Toluène		NF EN ISO 15680	µg/l	0.1	N
ZN_ER	Zinc				16,61€
Zinc		NF EN ISO 17294-2	µg/l	5	Y

Prestations non analytiques		Prix
Enlèvement sur site	Enlèvement sur site	10,71€
F_PREL	Forfait de prélèvement	30,60€
Frais Déplacement	Frais Déplacement	10-100€
Flacon	Flacon	1,07€
PC	Prise en charge	8,04€
PREL 24H - DEBIT	Prélèvement 24h asservi au débit - échantillon moyen	634,03€
PREL 24H - TEMPS	Prélèvement 24h asservi au temps	344,86€
CAT A	Taux horaire d'intervention d'un agent de catégorie A	60,00€
CAT B	Taux horaire d'intervention d'un agent de catégorie B	40,00€
CAT C	Taux horaire d'intervention d'un agent de catégorie C	30,00€

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_503H1-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025
Date de publication en ligne le 18 décembre 2025

Liste de prix AIR2026 (Air intérieur)

AIR

Analyse	Méthode	Unité	LQ	Prix / Cofrac
BZ				50.00€
Benzène	NF EN ISO 16017-2 (2003)	ng/cartouche	30	Y
FA				45.00€
Formaldéhyde	NF EN ISO 16000-4 (2012)	ng/cartouche	200	Y

PRESTA NON ANALYTIQUES

		Prix
Cartouche BZ	Cartouche Benzène (y compris support et corps diffusif)	20.00€
Cartouche FA	Cartouche Formaldéhyde (y compris support et corps diffusif)	30.00€
1 pièce	Campagne de mesure complète des polluants réglementaires - 1 pièce	1725€
2 pièces	Campagne de mesure complète des polluants réglementaires - 2 pièces	2407€
3 pièces	Campagne de mesure complète des polluants réglementaires - 3 pièces	3089€
4 pièces	Campagne de mesure complète des polluants réglementaires - 4 pièces	3771€
5 pièces	Campagne de mesure complète des polluants réglementaires - 5 pièces	4453€
6 pièces	Campagne de mesure complète des polluants réglementaires - 6 pièces	5135€
7 pièces	Campagne de mesure complète des polluants réglementaires - 7 pièces	5817€
8 pièces	Campagne de mesure complète des polluants réglementaires - 8 pièces	6499€
CAT A	Taux horaire d'intervention de catégorie A	60.00€
CAT B	Taux horaire d'intervention de catégorie B	40.00€
CAT C	Taux horaire d'intervention de catégorie C	30.00€

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-5/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_504H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CD-2025/12/18-5/04**

Commission n° 5 - Environnement
Rapporteur(s) : RUCHETON Béatrice

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : SOSINSKI Sandrine

OBJET : Avis du Département concernant le Schéma Régional des Carrières d'Île-de-France.

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) d'Île-de-France, élaboré par le Préfet d'Île-de-France, fait l'objet d'une consultation obligatoire de différents organismes dont le Conseil Départemental. Au vu de la portée de ce document de planification, le Département est sollicité pour émettre un avis sur le SRC, qu'il est proposé de soumettre au vote du Conseil Départemental.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 515-3 et les articles R. 515-2 et suivants,

VU le Code de la Voirie routière,

VU l'article L.113-8 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité compétente des Espaces naturels sensibles,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-5/04

DÉCIDE

Article 1 : de prendre acte du projet de Schéma Régional des Carrières d'Île-de-France dans le cadre de la 2ème phase de consultation, sous réserve de la prise en compte des observations figurant dans l'annexe 2 jointe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département tout document relatif à cet avis.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-5/04

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-5/04

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de publication en ligne le 18 décembre 2025
Conseil départemental du 18 décembre 2025
Annexe n°1 à la délibération N° 5/04

Schéma régional des carrières d'Île-de-France

Notice de présentation

La notice de présentation du schéma régional des carrières (SRC) d'Île-de-France présente et résume le SRC.

Le rapport du Schéma régional des carrières d'Île-de-France se compose lui de 6 documents et d'un atlas cartographique :

Document A : Portée du SRC et bilan des schémas départementaux des carrières.
Document B : Etat des lieux sur les ressources minérales du territoire et les besoins/productions de matériaux de carrières pour l'année de référence 2018.
Document C : Enjeux socio-économiques et environnementaux.
Document D : Scénarios d'approvisionnement à l'horizon 2035.
Document E : Objectifs, orientations, mesures, et recommandations.
Document F : Bibliographie, ressources internet, et abréviations

La notice de présentation résume :

→ le cadre réglementaire du schéma régional des carrières
→ les enjeux du territoire francilien pour les matériaux de carrières
→ les scénarios d'approvisionnement à horizon 2035 et le scénario retenu
→ les mesures/recommandations pour s'adapter au mieux aux enjeux du territoire
→ les indicateurs de suivi du SRC

Table des matières

1. Rappel sur le cadre réglementaire du schéma régional des carrières 3
1.1. Introduction sur le schéma régional des carrières d'Île-de-France 3
1.2. Contenu du rapport (article R. 515-2 du Code de l'environnement) 4
1.3. Processus d'élaboration du SRC d'Île-de-France 5
1.4. Contenu du schéma régional des carrières d'Île-de-France 7
1.5. Les liens avec les autres plans/programmes 7
2. Synthèse des enjeux du territoire francilien pour les matériaux de carrières 8
2.1. Les ressources minérales primaires en région Île-de-France 8
2.2. Les besoins en matériaux pour faire face au développement du territoire 12
2.3. Un territoire tourné vers l'économie circulaire 13
2.4. L'enjeu de l'approvisionnement, de la logistique des matériaux 13
2.5. Les enjeux de l'innovation et des nouveaux matériaux 14
2.6. Les enjeux économiques pour la filière des minéraux et matériaux industriels 14
3. Les scénarios d'approvisionnement à horizon 2035 et le scénario retenu 15
3.1. Projection des besoins en granulats à horizon 2035 15
3.2. Les scénarios d'approvisionnement et leurs incidences 16
3.3. Comparatif des scénarios et choix du scénario de référence 16
3.4. Choix du scénario de référence 18
4. Les mesures et recommandations pour répondre au mieux aux enjeux du territoire 19
4.1. La définition des différentes notions de ressource, de gisement, et de bassin dans le schéma régional des carrières d'Île-de-France 19

4.2. Une série d'objectifs pour les différents acteurs afin de fixer un cadre à l'exploitation des ressources 22

4.3. Focus sur les enjeux environnementaux, patrimoniaux du territoire pour l'implantation/extension des carrières 27

5. Les indicateurs de suivi du SRC et le rôle de l'observatoire des matériaux31

5.1. Suivi du schéma régional des carrières 31

5.2. Création d'un observatoire des matériaux de construction 32

5.3. La mise en œuvre du schéma régional des carrières d'Île-de-France 32

Liste des tableaux

Tableau 1 : Présentation des grandes étapes de la phase d'élaboration du schéma régional des carrières d'Île-de-France.
Tableau 2 : Nombre d'exploitations au 1er janvier 2023 par type de gisement extrait en carrière.
Tableau 3 : Nombre d'exploitations au 1er janvier 2023 par localisation géographique.
Tableau 4 : Gisements d'intérêt national, interrégional, et régional.
Tableau 5 : Bassins d'exploitation d'intérêt stratégique en Île-de-France.
Tableau 6 : Acteurs concernés par les dispositions du SRC.
Tableau 7 : Les objectifs, orientations, mesures et recommandations du schéma régional des carrières d'Île-de-France.
Tableau 8 : Les mesures et recommandations du schéma régional des carrières d'Île-de-France.
Tableau 9 : synthèse des contraintes environnementales (niveaux 1, 1bis, et 2).
Tableau 10 : Les indicateurs de suivi du SRC Île-de-France.

Liste des figures

Figure 1 : Grandes étapes du processus d'élaboration du schéma régional des carrières d'Île-de-France.
Figure 2 : Articulation et rapports d'opposabilité entre documents (source : instruction du gouvernement relative à la mise en œuvre des schémas régionaux des carrières).
Figure 3 : Les trois grandes familles de matériaux de construction et leurs utilisations.
Figure 4 : Gisements bruts de matériaux en Île-de-France (source BRGM/DRIEAT, traitement IPR 2025).
Figure 5 : Les carrières autorisées en 2023 (source fichier carrière 2023 IPR-DRIEAT-UNICEM, traitement IPR2025).
Figure 6 : Estimation des besoins théoriques indirects en granulats à horizon 2035.
Figure 7 : Evolution des besoins en granulats pour l'Île-de-France sur la période 1974-2018 (Etude économique 2018 UNICEM) (en jaune le ratio tonnes/habitant, en bleu le volume en millions de tonnes).
Figure 8 : Comparaison des scénarios d'approvisionnement à horizon 2035.
Figure 9 : La définition des notions de Ressource/Gisement/Bassin adoptée dans le SRC d'Île-de-France.
Figure 10 : Carte de localisation des gisements d'exploitation d'intérêt stratégique (traitement IPR2025).
Figure 11 : Carte indicative des croisements des gisements de contraintes de fait, de protections environnementales de Niveau 1, 1bis, et 2 (traitement IPR2025).

1. Rappel sur le cadre réglementaire du schéma régional des carrières

L'exploitation des ressources minérales et des énergies fossiles est soumise à deux régimes légaux distincts qui dépend uniquement de la substance exploitée : les substances de mines (énergétiques, minerais métalliques, radioactifs) et carrières (roches et minéraux non métalliques, non énergétiques). Le schéma régional des carrières (SRC), instauré par la **loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014**, est un **document de planification** visant à répondre aux besoins en matériaux et substances de carrières du territoire tout en assurant une gestion économe et rationnelle des ressources minérales. Le SRC appréhende l'activité économique dans sa globalité, de l'extraction à l'utilisation, en passant par la logistique nécessaire à une exploitation raisonnée à l'échelle régionale.

Table des matières

1.1. Introduction sur le schéma régional des carrières d'Île-de-France
1.2. Contenu du rapport (article R.515-2 du Code de l'environnement)
1.3. Processus d'élaboration du SRC d'Île-de-France
1.4. Composition du schéma régional des carrières d'Île-de-France
1.5. Les liens avec les autres plans/programmes

▲*E. Fromentin – UNICEM*

1.1. Introduction sur le schéma régional des carrières d'Île-de-France

Le SRC est élaboré par les services de l'État et approuvé par le préfet de région, pour une durée de 12 ans. Il s'appuie sur un comité de pilotage (COPIL) et procède à plusieurs consultations dont la consultation du public avant son approbation (articles L. 515-3 et R. 515-4 du Code de l'environnement). Au plus tard six ans après la publication du SRC, le préfet de région procède à l'évaluation de sa mise en œuvre. Il consulte à cette occasion le comité de pilotage. Si, à l'issue de cette évaluation, le préfet de région estime que des modifications sont nécessaires, il fait procéder selon l'étendue des modifications nécessaires, à une mise à jour ou à une révision du schéma.

Le SRC comporte un état des lieux, à cet effet :

- il dresse le panorama des besoins en ressources minérales primaires (extraites en carrière) et en matériaux secondaires issus du recyclage pour assurer l'approvisionnement de la région ;
- il identifie les zones de gisements potentiellement exploitables en prenant en considération l'intérêt national/régional de la ressource ;
- enfin, il analyse les flux de matériaux de carrières entre les bassins de production et de consommation internes à la région ainsi qu'avec les régions limitrophes.

Le SRC doit également **prendre en compte les enjeux liés à l'environnement, à l'aménagement du territoire et aux transports, en privilégiant les approvisionnements de proximité** et en favorisant lorsque l'usage le permet les modes **de transport alternatifs à la route**. Le schéma doit tenir compte des politiques publiques de l'Etat en Île-de-France dont la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris (construction de 70 000 logements/an, stratégie nationale bas carbone, la réglementation énergétique et environnementale pour les constructions neuves dans le secteur du bâtiment RE2020…). Les évolutions techniques sont également à considérer, comme les évolutions dans le secteur du BTP avec le passage aux nouvelles formulations des bétons (projet Recybéton).

SYNTHESE : Le SRC est un document portant sur la planification de l'extraction des matériaux de carrières, mais est élaboré en lien étroit avec les politiques environnementales, de l'aménagement et du logement, des transports et de la logistique.

1.2. Contenu du rapport (article R.515-2 du Code de l'environnement)

Le schéma régional des carrières est constitué, outre de la présente notice le présentant et le résumant, d'un rapport et de documents cartographiques. Le rapport comporte les éléments suivants :

I. Le rapport comporte deux parties. Il présente tout d'abord :

1° Un bilan des précédents schémas départementaux des carrières au sein de la région analysant, d'une part, les éventuelles difficultés techniques ou économiques rencontrées dans l'approvisionnement en ressources minérales au cours des périodes de leur mise en œuvre ainsi que, d'autre part, l'impact sur l'environnement dû à l'exploitation des carrières existantes et à la logistique qui lui est associée ;

2° Un état des lieux comportant :
a) Un inventaire des ressources minérales primaires d'origine terrestre de la région et de leurs usages, précisant les gisements d'intérêt régional et national ;
b) Un inventaire des carrières de la région précisant leur situation administrative, les matériaux extraits, et une estimation des réserves régionales par type de matériaux.
c) Un inventaire des ressources minérales secondaires utilisées dans la région, de leurs usages, et une estimation des ressources mobilisables à l'échelle de la région.
d) Un inventaire des ressources minérales primaires d'origine marine utilisées dans la région et de leurs usages, précisant, le cas échéant, celles extraites des fonds du domaine public maritime, du plateau continental ou de la zone économique exclusive adjacents au territoire terrestre de la région.
e) Une description qualitative et quantitative des besoins actuels et de la logistique des ressources minérales dans la région, identifiant les infrastructures et les modes de transports utilisés et distinguant ceux dont l'impact sur le changement climatique est faible. Cette description inclut les flux de ressources minérales échangés avec les autres régions.

3° Une réflexion prospective à douze ans portant sur :
a) Les besoins régionaux en ressources minérales.
b) Les besoins extérieurs à la région en ressources minérales qu'elle mobilise.
c) L'utilisation rationnelle et économe des ressources minérales primaires par un développement de l'approvisionnement de proximité et l'emploi de ressources minérales secondaires. Lorsque l'approvisionnement de proximité s'avère impossible, l'usage de modes de transport alternatifs à la route doit être privilégié.
d) Le développement des modes de transport des ressources minérales dont l'impact sur le changement climatique est faible.

4° Une analyse des enjeux de nature sociale, technique et économique liés à l'approvisionnement durable en ressources minérales ainsi que des enjeux de nature environnementale, paysagère et patrimoniale, liés à la production des ressources minérales et à la logistique qui lui est associée.

5° Plusieurs scénarios d'approvisionnement, assortis d'une évaluation de leurs effets au regard des enjeux définis précédemment et précisant les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux enjeux environnementaux identifiés.

6° Une analyse comparative de ces scénarios, explicitant la méthode mise en œuvre et les critères retenus pour cette analyse.

II. Compte tenu du scénario d'approvisionnement retenu, le rapport fixe, ensuite, les dispositions prévoyant :

1° Les conditions générales d'implantation des carrières.

2° Les gisements d'intérêt régional et national.

3° Les objectifs :
a) Quantitatifs de production de ressources minérales primaires d'origine terrestre ;
b) De limitation et de suivi des impacts des carrières.

4° Les orientations en matière :
a) d'utilisation rationnelle et économe des ressources minérales primaires ;
b) de remise en état et de réaménagement des carrières ;
c) de logistique, notamment pour favoriser le recours à des modes de transport dont l'impact sur le changement climatique est faible.

5° Les mesures nécessaires :
a) à la préservation de l'accès aux gisements d'intérêt régional ou national afin de préserver leur potentielle exploitation ;

b) à l'atteinte des objectifs des plans de prévention et de gestion des déchets prévus à l'article L. 541-11, en termes de recyclage et de valorisation des déchets permettant la production de ressources minérales secondaires ;
c) à la compatibilité du schéma régional des carrières avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux et avec les règlements de ces derniers, s'ils existent ;
d) à la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique, s'il existe ;
e) au respect des mesures permettant d'éviter, de réduire ou, le cas échéant, de compenser les atteintes à l'environnement que la mise en œuvre du schéma régional est susceptible d'entraîner.

6° Les objectifs, les orientations et les mesures qui peuvent avoir des effets hors de la région, ainsi que les mesures de coordination nécessaires.

7° Les modalités de « suivi et d'évaluation du schéma ».

1.3. Processus d'élaboration du SRC d'Île-de-France

L'arrêté préfectoral n°2019-01-14-001 pris le 14 janvier 2019 par le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris a créé le comité de pilotage du schéma régional des carrières d'Île-de-France. Ce dernier est composé de 4 collèges (Etats, collectivités, professionnels, personnes qualifiées, et associations de protection de l'environnement) avec pour mission de valider les travaux d'élaboration du projet de SRC. La première réunion plénière du comité de pilotage du SRC s'est tenue le 24 janvier 2019 et a eu deux fonctions : **(1)** d'ouvrir officiellement les travaux d'élaboration, et **(2)** de présenter la méthode et le calendrier du futur schéma régional (**Figure 1**).

La période 2019-2024 a été celle de la phase d'élaboration avec la mise en place de plusieurs groupes de travail, l'organisation d'ateliers sur des sujets spécifiques et la mise en place de nombreux échanges en réunion bilatérale entre services et partenaires. La synthèse de ces travaux a été présentée lors de deux webinaires et deux réunions du comité de pilotage (**Tableau 1**). En conclusion **du COPIL du 24 novembre 2024**, il a été décidé de clôturer la phase d'élaboration et d'engager le processus de consultation requis en vue de l'adoption du SRC. Le 24 décembre 2024 en vertu des articles L. 121-18 et R. 121-25 du Code de l'environnement une déclaration d'intention a été publiée sur le site internet de la Préfecture de région afin d'informer le public sur les modalités de la concertation préalable retenue pour l'élaboration du schéma régional des carrières d'Île-de-France, tout en rappelant l'objet du schéma, les modalités de son élaboration, et d'association des citoyens.

Phase d'élaboration	
Date	**Réunion**
24/01/2019	**1ère réunion plénière du COPIL :** ouverture officielle des travaux d'élaboration
29/03/2019	COTECH
Période du 11/04/2019 au 26/09/2019	GT besoins : 2 réunions
Période du 16/04/2019 au 28/06/2019	GT ressources : 4 réunions
Période du 17/05/2019 au 13/06/2022	GT environnement : 6 réunions
19/06/2019	GT approvisionnements et logistique : 1 réunion
15/09/2023	**Webinaire :** premiers échanges sur la version 0 du rapport
29/09/2023	**2ème réunion plénière du COPIL :** présentation de la version 0 du rapport
04/12/2023	Atelier recyclage
21/12/2023	Atelier territorialisation et logistique
18/01/2024	Atelier scénarios
29/01/2024	Atelier zonages environnementaux
01/07/2024	**Webinaire :** présentation de la version 1 du rapport
29/11/2024	**3ème réunion plénière du COPIL :** présentation de la version 2 du rapport, de l'atlas cartographique, et des premiers éléments de l'évaluation environnementale

Tableau 1 : *Présentation des principales étapes de la phase d'élaboration du schéma régional des carrières d'Île-de-France.*

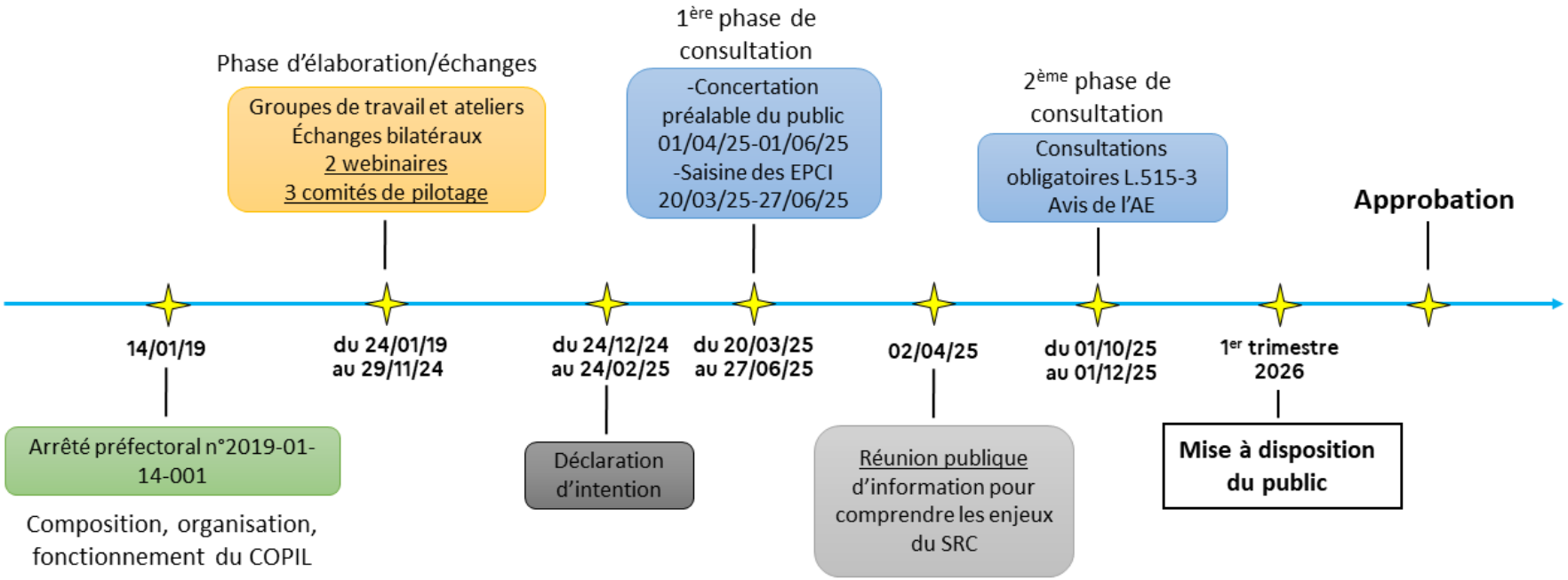

Figure 1 : *Principales étapes du processus d'élaboration du schéma régional des carrières d'Île-de-France.*

L'année 2025 a porté sur la consultation du projet de schéma régional des carrières. La première phase de consultation s'est tenue durant le premier semestre 2025 avec **(1)** la concertation préalable du public du 1er avril au 1er juin inclus, et **(2)** la saisine des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par les bassins de production de ressources minérales primaires d'origine terrestre (article R. 515-4 du Code de l'environnement) du 20 mars au 27 juin inclus. La deuxième phase de consultation a été engagée durant le second semestre 2025 auprès d'un certains nombres d'organismes de l'administration conformément à l'article L. 515-3 du Code de l'environnement. En parallèle, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet de SRC.

L'année 2026 est consacrée à la dernière phase de consultation avec une mise à disposition du public conformément aux dispositions de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement. Le SRC devra ensuite être approuvé par le préfet de région puis rendu public dans les conditions définies à l'article L. 122-10 du Code de l'environnement.

1.4. Contenu du schéma régional des carrières d'Île-de-France

Le schéma régional des carrières d'Île-de-France se compose d'une notice de présentation, d'un rapport, d'un atlas cartographique, ainsi que l'évaluation environnementale. Le rapport comporte 6 documents :

Document A : Portée du SRC et bilan des schémas départementaux des carrières
Document B : Etat des lieux sur les ressources minérales du territoire et les besoins/productions de matériaux de carrières pour l'année de référence 2018
Document C : Enjeux socio-économiques et environnementaux
Document D : Scénarios d'approvisionnement à l'horizon 2035
Document E : Objectifs, orientations, mesures, et recommandations
Document F : Bibliographie, ressource internet, et abréviations

1.5. Les liens avec les autres plans/programmes

- Les SCoT doivent être **compatibles** ou rendus compatibles avec le SRC.
- En l'absence de SCoT, ce sont les PLU(i) et les cartes communales qui doivent être **compatibles** ou rendus compatibles avec le SRC.
- le SRC doit être **compatible** ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), s'ils existent.
- Le SRC **prend en compte** le schéma régional de cohérence écologique et précise les mesures permettant d'éviter, de réduire, et le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que sa mise en œuvre est susceptible d'entraîner.
- Enfin, le schéma régional des carrières est élaboré après **consultation** du PRPGD et du PRAD (**Figure 2**).
- Quid des relations avec le SDRIF ? En dire un mot même si c'est pour dire qu'il n'y a pas d'articulation juridique, il y a au moins un enjeu de cohérence et de complémentarité
- Le SRC porte également sur l'organisation des filières à travers la définition d'objectifs et de recommandations dont la mise en œuvre dépend notamment d'autres politiques sectorielles (transport, matériaux de substitution…). Dans ce cadre, la synergie des politiques sectorielles de la part des pouvoirs publics est à rechercher.

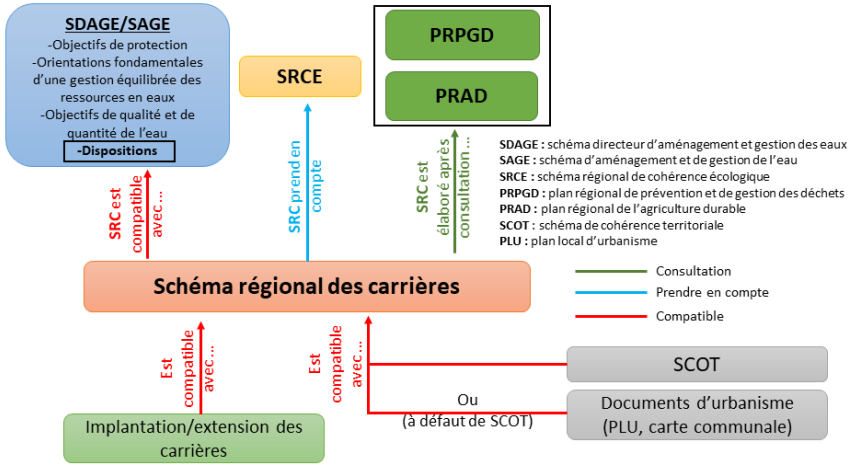

Figure 2 : *Articulation et rapports d'opposabilité entre documents (source : instruction du gouvernement relative à la mise en œuvre des schémas régionaux des carrières).*

2. Synthèse des enjeux du territoire francilien pour les matériaux de carrières

La région Île-de-France est la plus petite région française (2,2 % de la métropole) en termes de superficie, et la première région en termes de population (18 % de la population française). C'est aussi la première région économique française et l'une des plus dynamiques d'Europe en contribuant à près de 30 % du PIB national et regroupant plus de 1,3 millions d'entreprises de toutes tailles. Bénéficiant d'un **développement particulièrement dynamique** et compte tenu de sa **spécificité**, la région Île-de-France est confrontée à un besoin important de matériaux de construction.

Table des matières

2.1. Les ressources minérales primaires en région Île-de-France
2.2. Les besoins en matériaux pour faire face au développement du territoire
2.3. Un territoire tourné vers l'économie circulaire
2.4. L'enjeu de l'approvisionnement, de la logistique des matériaux
2.5. Les enjeux de l'innovation et des nouveaux matériaux
2.6. Les enjeux économiques pour la filière des minéraux et matériaux industriels

▲*SNP – DRIEAT*

2.1. Les ressources minérales primaires en région Île-de-France

L'Île-de-France est une région, qui en raison de son contexte géologique recèle dans son sous-sol de nombreuses ressources minérales primaires utilisées dans de nombreux domaines comme les travaux publics, le génie civil ou dans de nombreux secteurs de l'industrie. Ces ressources sont réparties en trois grandes familles de matériaux de construction (**Figures 3 et 4**).

Le granulat, qui correspond à une gamme de produits constitués par un ensemble de grains minéraux (inertes) de dimensions comprises entre 0 et 125 mm, est le matériau naturel le plus consommé après l'eau. Les granulats ont des utilisations diverses dans le secteur du Bâtiment Travaux Publics (BTP).
Les minéraux et matériaux industriels sont des roches ou des minéraux dont les propriétés physiques ou chimiques sont mises à contribution dans certains processus techniques et applications industrielles. Ceux-ci servent dans de nombreux secteurs d'activité.
Les roches de construction et ornementales rassemblent les pierres naturelles servant à la construction des bâtiments.

Au 1er janvier 2023, la région Île-de-France compte 75 carrières autorisées (69 carrières en activités, 6 en phase de réaménagement final, 2 avec un statut administratif autre), soit une surface totale de 6 423 ha (**Figure 5**). La typologie de ces sites est détaillée ci-dessous (**Tableau 2**).

Gisement extrait en carrière	Nombre d'exploitations
Granulats alluvionnaires	26
Calcaires pour granulats	7
Sablons	13
Silex et chailles	1
Grès et sables extra siliceux (>97% de silice)	9
Calcaires, marnes, et argiles à ciment	2
Calcaires industriels	1
Argiles kaoloniques réfractaires	5
Argiles communes	2
Gypse	7 dont 4 exploitations souterraines
Pierres dimensionnelles	2

Tableau 2 : *Nombre d'exploitations au 1er janvier 2023 par type de gisement extrait en carrière.*

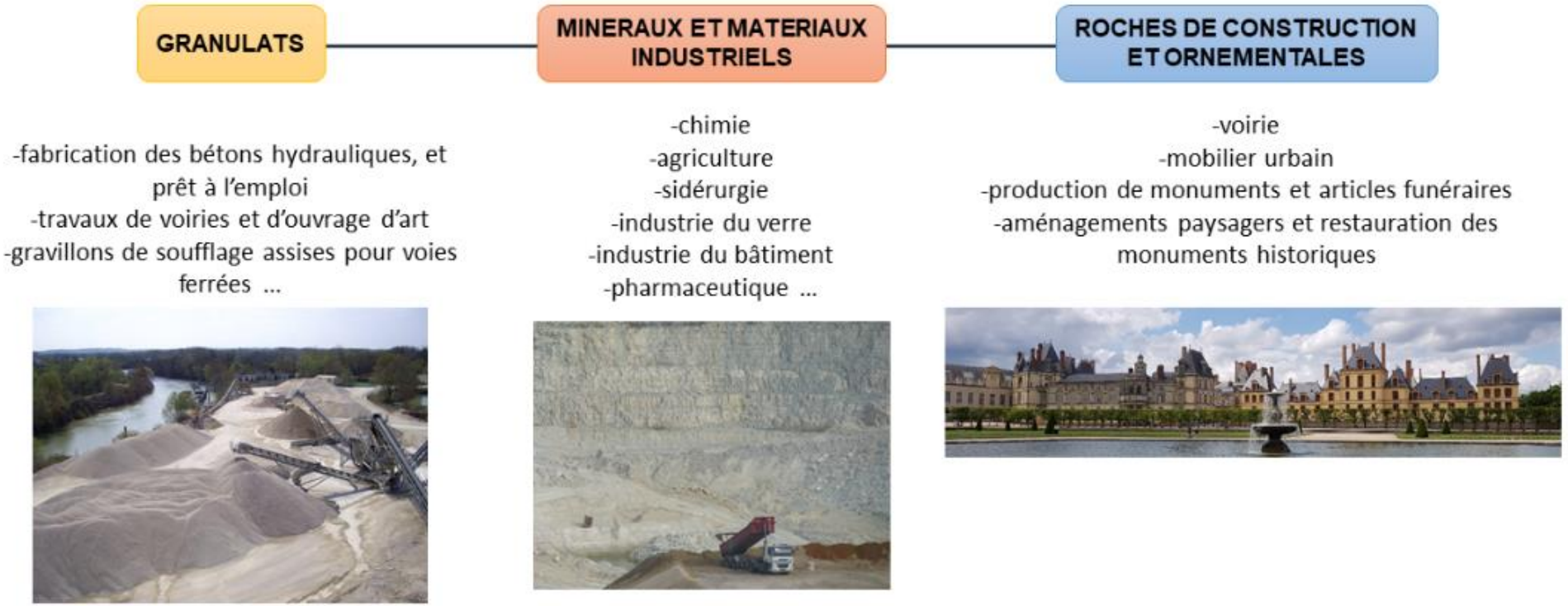

Figure 3 : *Les trois grandes familles de matériaux de construction et leurs utilisations (source photo à gauche E. Fromentin UNICEM, au centre et à droite SNP-DRIEAT).*

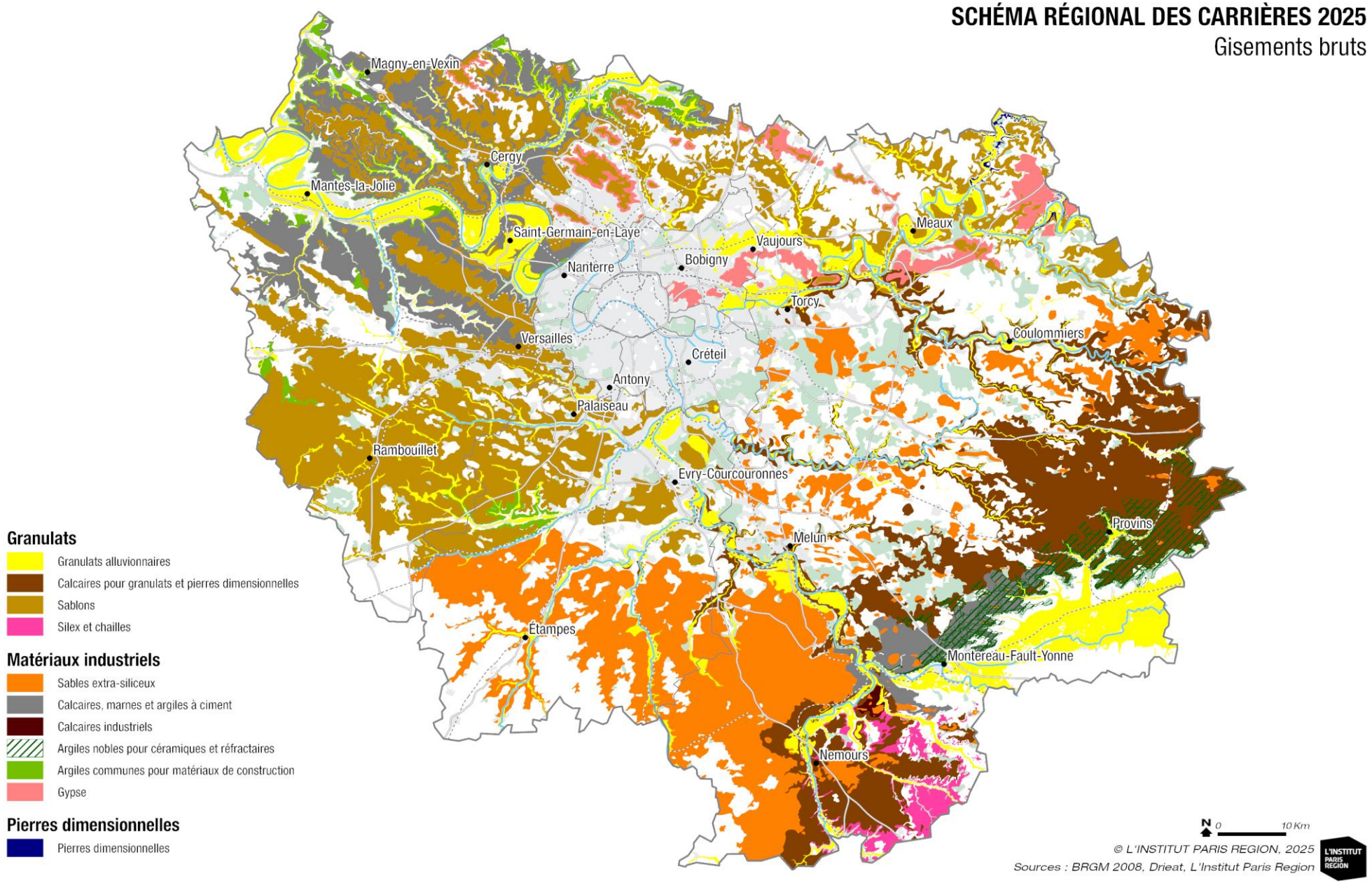

Figure 4 : *Gisements bruts de matériaux en Île-de-France (source BRGM/DRIEAT, traitement IPR 2025).*

SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES 2025

Carrières autorisées en 2023

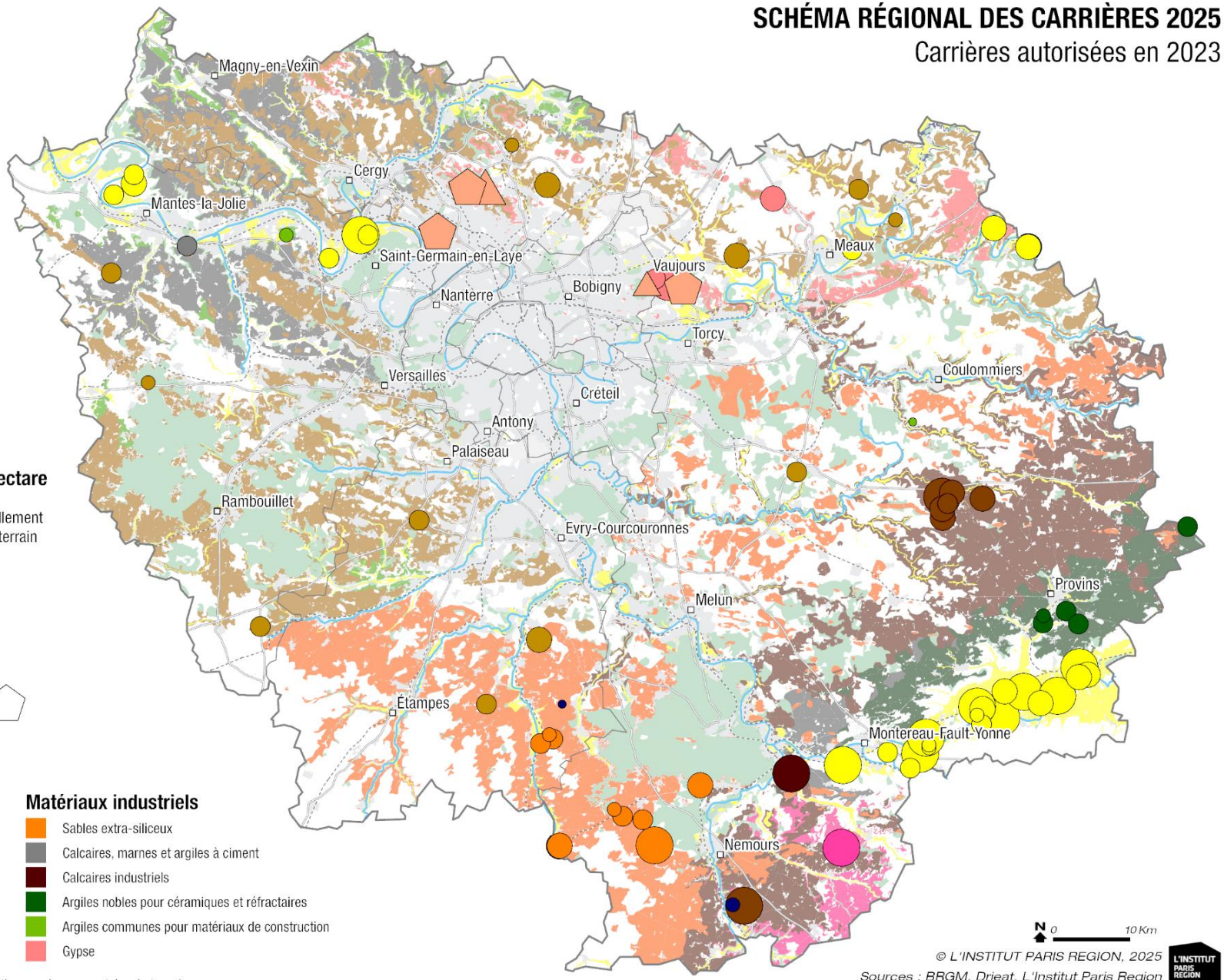

Surface autorisée à l'exploitation en hectare et type d'exploitation ...

	...à ciel ouvert	...souterrain	...partiellement souterrain
moins de 5 ha	○		
de 5 à 20 ha	○		
de 20 à 50 ha	○		
de 50 à 100 ha	○	△	
100 ha et plus	○	△	⬠

TYPE DE MATÉRIAUX EXPLOITÉS

Granulats
- Granulats alluvionnaires
- Calcaires pour granulats et pierres dimensionnelles
- Sablons
- Silex et chailles

Pierres dimensionnelles
- Pierres dimensionnelles

Matériaux industriels
- Sables extra-siliceux
- Calcaires, marnes et argiles à ciment
- Calcaires industriels
- Argiles nobles pour céramiques et réfractaires
- Argiles communes pour matériaux de construction
- Gypse

Fond de carte : gisements hors contraintes de fait et protections environnementales de type 1.

N 0 10 Km

© L'INSTITUT PARIS REGION, 2025

Sources : BRGM, Drieat, L'Institut Paris Region

▲***Figure 5 :*** *Les carrières autorisées en 2023 (source fichier carrière 2023 IPR-DRIEAT-UNICEM, traitement IPR2025).*

La très grande majorité des sites d'extractions se concentre dans les départements de la grande couronne, en Seine-et-Marne, dans les Yvelines, le Val-d'Oise et l'Essonne. Hormis le gypse encore exploité en Seine-Saint-Denis, l'activité extractive ne s'exerce plus dans la petite couronne (**Tableau 3**).

Localisation des carrières	Nombre d'exploitations
Seine-et-Marne (77)	51 sites
Yvelines (78)	10 sites
Essonne (91)	8 sites
Val-d'Oise (95)	5 sites
Seine-Saint-Denis (93)	1 site

Tableau 3 : *Nombre d'exploitations au 1er janvier 2023 par localisation géographique.*

2.2. Les besoins en matériaux pour faire face au développement du territoire

En Île-de-France, l'accès aux ressources naturelles issues des carrières locales représente un enjeu stratégique tant pour l'aménagement du territoire que pour son attractivité économique. La région, fortement urbanisée et densément peuplée concentre de nombreux projets d'infrastructures, de logements, et de développement urbain qui nécessitent une consommation importante de granulats. L'objectif de construire 70 000 logements par an en Île-de-France (loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris) et le développement des projets d'infrastructures et d'équipements de grande envergure (Grand Paris Express) comptent notamment parmi les chantiers à prendre en compte pour saisir l'intégralité des besoins du territoire.

La région bénéficie d'une autonomie qui varie selon le type de ressource avec une structure des besoins en matériaux sensiblement différente des autres régions.

Pour la ressource de granulat, **l'année 2018** a été prise comme année de référence car elle représente une année significative avec une plus forte consommation en granulats en lien avec le démarrage des grands travaux (loi du Grand Paris). Une future mise à jour des différentes données pour **l'année 2023** viendra appuyer et compléter les chiffres de l'année 2018. Les besoins en granulats pour le BTP par habitant et par an sont deux fois moins importants qu'au niveau national (**2,62 t/hab/an en 2018** contre **5 à 6 t/hab/an**). Ceci est principalement lié à la forte densité de l'urbanisme en Île-de-France. Depuis les années 90 les besoins en granulats des acteurs du BTP sont restés globalement stables oscillant entre 25 et 33 Mt, et atteignant **31,7 Mt** en 2018. La part de granulats consommés dans la fabrication des bétons est élevée, se situant à **52 % des besoins** (16,4 Mt) alors qu'elle est environ de 30 % au niveau national. Ce taux élevé s'explique par la dynamique du secteur du bâtiment en Île-de-France, principal domaine consommateur de bétons. Outre ces différences, il existe également un déséquilibre important des besoins sur le territoire entre une agglomération centrale consommatrice (53 % des besoins pour le Grand Paris) et une grande couronne productrice (**Figure 5**). Selon un découpage régional en trois zones suivant le bassin de la Seine (Est-Nord-Ouest) ce déséquilibre est également très marqué avec **75 % des besoins** qui se concentrent sur les zones Ouest et Nord alors que **71 % des sites d'extraction** eux se situent en zone Est (**Figure 5**). Enfin, avec une production de **14,66 Mt** hors recomposition et traitement, la région Île-de-France est structurellement déficitaire, dépendante à **53 %** de l'extérieur. Les apports extérieurs pour satisfaire les besoins en granulats proviennent de 9 régions métropolitaines, ce qui témoigne de sa dépendance à une échelle nationale.

Pour les matériaux et minéraux industriels, la production en Île-de-France se stabilise entre 4,8 et 5,9 Mt depuis les années 2000, avec un volume de production de **5,1 Mt** atteint en 2021.

- L'Île-de-France joue un rôle majeur dans l'approvisionnement national, au contraire des granulats pour lesquels la région se trouve déficitaire. L'industrie du gypse est bien implantée en Île-de-France avec un approvisionnement à plus de 90 % du marché national, tous produits confondus.
- L'Île-de-France, première région productrice de silice industrielle, assure plus de 30 % de la production nationale destinée principalement aux marchés du verre, de la métallurgie, de la chimie, et de la fonderie. La France est également un important producteur de silice industrielle au niveau mondial (6ème producteur de sables siliceux, 5ème de silicium métal, 1ère place mondiale pour les métasilicates, et 2ème pour les silices précipités) et européen (la France se situant eu 2ème rang européen derrière l'Allemagne).

- Dans l'industrie française d'argiles kaoliniques, la part de l'Île-de-France représente près du tiers (30 %) de la production nationale. L'industrie française représente quant à elle environ 7 % de la production européenne.

2.3. Un territoire tourné vers l'économie circulaire

A travers les grands chantiers du BTP, la région Île-de-France génère chaque année plus de 25 millions de tonnes de déchets inertes (25,7 Mt en 2020, 27,3 Mt en 2022). Les déchets inertes sont des « *déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante* ». Les déchets inertes *« ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine* » (définition issue de la directive n°1999/31/CE du 26/04/99). Les principaux exutoires des déchets inertes sont les installations de stockage de déchets inertes (ISDI), le recyclage/la valorisation, et les carrières autorisées en remblaiement. La loi de transition énergétique pour la croissance verte (2015) et le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) prévoient des objectifs ambitieux en matière de tri, de valorisation, et recyclage. La production de granulats recyclés issus des bétons de déconstruction des bâtiments ou chaussées s'est élevée à 5,79 Mt en 2018, 5 Mt en 2020, et 4,16 Mt en 2022 (enquête de l'ORDIF). Actuellement, les bétons issus de la déconstruction ont une réutilisation en techniques routières (sous-couches routières, voiries et réseau divers) en substitution de granulats naturels issus des carrières.

L'une des principales potentialités qu'offre le territoire francilien repose sur le développement de l'économie circulaire, du fait de l'importance des gisements issus de la déconstruction des bâtiments et l'insuffisance de la production primaire. Cela rend le recyclage économiquement intéressant, comparativement à l'importation de matériaux d'autres régions. Les filières de l'économie circulaire sont portées à l'échelle régionale par l'Etat ou la Région Île-de-France (via le SDRIF-E, le PRPGD, l'ADEME, la SREC ainsi que divers dispositifs d'appui aux territoires) comme aux échelles territoriales et locales au travers de stratégies dédiées. La priorité doit être donnée en premier lieu à la réutilisation puis au tri et à la valorisation de tout ce qui peut l'être et ne recourir à l'enfouissement qu'en dernier recours.

SYNTHESE : Les enjeux de développement de l'économie circulaire sont donc intégrés dans le SRC en tant qu'objectif à part entière car ils sont **(1)** susceptibles d'avoir une incidence sur les besoins en ressources minérales primaires, et **(2)** de réduire la dépendance de l'Île-de-France pour son approvisionnement en granulats.

2.4. L'enjeu de l'approvisionnement, de la logistique des matériaux

La logistique des granulats revêt en Île-de-France une dimension toute particulière liée à une densité urbaine exceptionnelle et à la saturation chronique de son réseau routier. Le transport de plus de 30 millions de tonnes de granulats consommés annuellement représente un défi logistique en s'inscrivant dans une dimension interrégionale à l'échelle du bassin parisien avec la territorialisation des besoins. En effet, les camions de livraison de matériaux ne traversant pas la Seine, ils répondent à un approvisionnement en trois secteurs en fonction des besoins du territoire au nord, à l'est, ou à l'ouest. En 2018, 29 % (9 Mt) de l'acheminement des granulats se fait par voie fluviale contre 13 % (4,3 Mt) par voie ferrée, et 58 % par la route (18,4 Mt).

En Île-de-France le fret fluvial constitue une véritable solution pour répondre à la logistique d'approvisionnement en produits de carrière pour les travaux du Grand Paris Express et la mutation urbaine du territoire francilien à horizon 2040. Le réseau de voies navigables qui traverse le territoire en convergeant vers l'agglomération centrale permet de limiter le coût environnemental et économique des approvisionnements longue distance. Avec 50 centrales à béton connectées sur le réseau fluvial (33 sur le Grand Paris), l'utilisation du réseau fluvial permet de répondre à la logistique d'approvisionnement en granulat de ces centrales entre les zones Nord, Ouest, et Est. Le plan de relance du fret ferroviaire engagé en 2021 par l'Etat vise à doubler la part du ferroviaire d'ici 2030. La remise en fonction de certaines lignes pourrait dégager des capacités supplémentaires en faveur de l'alimentation en matériaux du bassin francilien.

Il convient également de rappeler que l'exploitation des carrières génère inévitablement des coûts logistiques importants, notamment liés au transport de matières pondéreuses souvent à faible valeur ajoutée comme les granulats. Plus les matériaux sont extraits ou recyclés loin des centres urbains de consommation, plus est alourdi le coût final des projets et l'empreinte carbone régionale. Dans ce contexte, la logistique des granulats consommés annuellement fait de l'approvisionnement et de l'optimisation du transport des enjeux stratégiques pour

maintenir la compétitivité de l'Île-de-France. Cela implique une planification rigoureuse de l'extraction des gisements existants et une concertation efficace entre les différents acteurs du secteur et les pouvoirs publics.

SYNTHESE : c'est un des objectifs du schéma régional des carrières de répondre aux besoins de distribution des granulats par des modes de transport alternatif face, notamment, au défi de la logistique des chantiers du Grand Paris.

2.5. Les enjeux de l'innovation et des nouveaux matériaux

Face aux bouleversements des équilibres environnementaux engendrés par les activités humaines, décarboner le monde de demain est devenu une question centrale dans notre société. La France a pour objectif d'atteindre la neutralité carbone en 2050 avec un objectif de réduire de 40 % le poids carbone à horizon 2030 (stratégie nationale bas carbone, SNBC). La nouvelle réglementation environnementale de l'ensemble de la construction neuve (RE2020) est plus ambitieuse et exigeante pour la filière construction avec la prise en compte des émissions de carbone et une recherche de sobriété dans le choix des matériaux. Appliquée depuis le 1er janvier 2022, cette réglementation prévoit des paliers de 3 ans (2025, 2028, 2031) et va permettre une montée en puissance de l'utilisation de matériaux alternatifs par des seuils dimensionnants.

Le résultat des grands projets nationaux (RECYBETON) ont permis une évolution des normes européennes du bâtiment et génie civil ainsi que la norme NF EN206/CN : 2014 relative aux bétons structuraux permettent d'autoriser l'utilisation de graviers recyclés avec une incorporation de 20 % jusqu'à 50 % et de 20 % jusqu'à 30 % de sables recyclés suivant le type de béton. L'utilisation des granulats recyclés permet de réduire l'extraction et de préserver des ressources limitées tout en valorisant des tonnes de déchets inertes.

L'émergence de l'utilisation des matériaux biosourcés dans la construction apparaît également comme une des solutions pour diminuer le bilan carbone dans le secteur du bâtiment. L'utilisation rationnelle du bois dans la filière construction en mixité des matériaux (béton/bois) constitue un levier essentiel pour atteindre les objectifs environnementaux et répondre aux besoins. Une structure de poteaux en béton peut parfaitement être complétée par une structure de poutres en bois qui travaille mieux en flexion. Le village olympique des JO de Paris 2024, conçu avec des matériaux sobres en consommation d'énergie fossile avec une place essentielle de la filière bois construction (30 % de part de marché), a représenté un excellent laboratoire démonstrateur pour l'évolution de la filière à horizon 2035.

SYNTHESE : la volonté des pouvoirs publics (SNBC, RE2020), les innovations techniques, les évolutions des normes et l'émergence de nouveaux matériaux constituent des éléments à considérer dans le SRC afin de tendre vers une plus grande sobriété de l'utilisation de la ressource primaire dans la filière construction.

2.6. Les enjeux économiques pour la filière des minéraux et matériaux industriels

Pour les matériaux et minéraux industriels extraits, l'enjeu principal est l'alimentation des unités industrielles de valorisation, qui sont le plus souvent implantées sur le même secteur que les carrières. Selon les ressources il peut s'agir d'unités de transformations métallurgiques en vue de fournir des matières premières conformes aux besoins des industries (sidérurgie, fonderie, produits métalliques) ou bien d'unités de transformation où les matériaux extraits sont utilisés pour la fabrication de produits finis ou semi-finis (industrie du verre, cimenterie, plâtre, briqueterie, tuilerie, ceramique).

SYNTHESE : les investissements lourds nécessaires aux activités industrielles de valorisation et de transformation supposent une visibilité à long terme pour garantir l'approvisionnement des industries utilisatrices. Il convient de protéger, notamment des nouvelles urbanisations, et de gérer durablement les gisements les plus sensibles pour permettre une exploitation des ressources dans une perspective à long terme, au-delà de 2050, afin de garantir la souveraineté minérale de la France.

3. Les scénarios d'approvisionnement à horizon 2035 et le scénario retenu

Le rapport présente une analyse prospective sur **12 ans des besoins**, ressources, transports, et utilisations futures des matériaux et substances produites pour permettre la collecte des éléments nécessaires aux scénarios en anticipant le flux. Chaque scénario est développé en fonction d'hypothèses, d'évolutions des besoins, des modes d'approvisionnement et d'accès à la ressource. Une analyse comparative des scénarios est effectuée au regard de leurs conséquences sur les besoins, usages, accès à la ressource et la logistique. L'élaboration des différents scénarios et le choix du scénario d'approvisionnement retenu pour les besoins en Île-de-France tient également compte des spécificités du territoire.

Table des matières

3.1. Projection des besoins en granulats à horizon 2035
3.2. Les scénarios d'approvisionnement et leurs incidences
3.3. Comparatif des scénarios et choix du scénario de référence
3.4. Choix du scénario de référence

▲*SNP – DRIEAT*

3.1. Projection des besoins en granulats à horizon 2035

Les besoins en granulats d'un territoire dépendent essentiellement des besoins en logements, équipements, et infrastructures de transport, de la densité urbaine, du dynamisme de la filière BTP, des politiques publiques menées sur le territoire, et de l'évolution des normes réglementaires dans la construction.

Compte-tenu du contexte francilien et de la demande en matériaux pour la réalisation des grands projets d'infrastructures et d'équipements de grande envergure, c'est la **dynamique de construction** fortement dépendante des politiques publiques qui constitue le **1er indicateur** de l'évolution de la demande de granulats.

Cependant, la dynamique démographique et économique en lien avec l'attractivité du territoire (accueil de 32 400 nouveaux franciliens par an entre 2008-2018, puis 27 400 par an entre 2018 et 2030, et 12 000 par an entre 2030 et 2050) peut être prise en compte comme un **indicateur indirect** de la demande de granulats, à défaut de pouvoir travailler directement à partir de données sur la construction. Ces dernières sont sujettes à fluctuations dépendant de la conjoncture dans un contexte d'inflation, d'évolution à la baisse du taux de croissance annuel de la population (+0,76% entre 2000-2010, +0,17% entre 2021-2035, et +0,04% entre 2035-2044), du dynamisme économique, et de la chute des transactions immobilières (chute de près de 40% en deux ans) qui entrainent des répercussions préjudiciables sur la production de logements neufs.

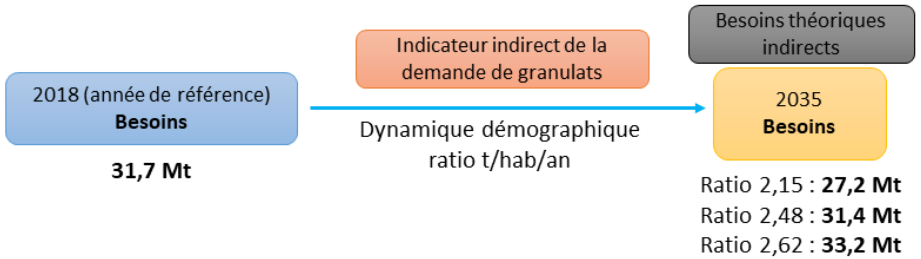

Figure 6 : *Estimation des besoins théoriques indirects en granulats à horizon 2035.*

L'estimation des besoins théoriques indirects en granulats en Île-de-France jusqu'en 2035 peut être calculée en retenant différents ratios de consommation de granulats par an et par habitant (2,15-2,48-2,62 t/an/h) selon le taux de croissance

démographique de la population à horizon 2050 établit par l'INSEE (Figure 6). Sur la période 1998-2018, les besoins en granulats ainsi que le ratio de consommation par habitant ont assez peu fluctué entre **25 et 33 Mt,** représentant respectivement un taux allant de **2,15 à 2,62 t/an/h**, (Figure 7). Tout concoure en effet à penser que la demande des besoins ne va pas fluctuer de manière notable par rapport aux dernières décennies avec une certaine continuité dans **(1)** la poursuite de la politique de création de 70 000 logements neufs par an initiée en 2010 et **(2)** la poursuite de la réalisation des infrastructures de transport en lien avec la loi Grand Paris à l'horizon 2035 ainsi que ses conséquences indirectes de densification des nouveaux pôles de transport en commun.

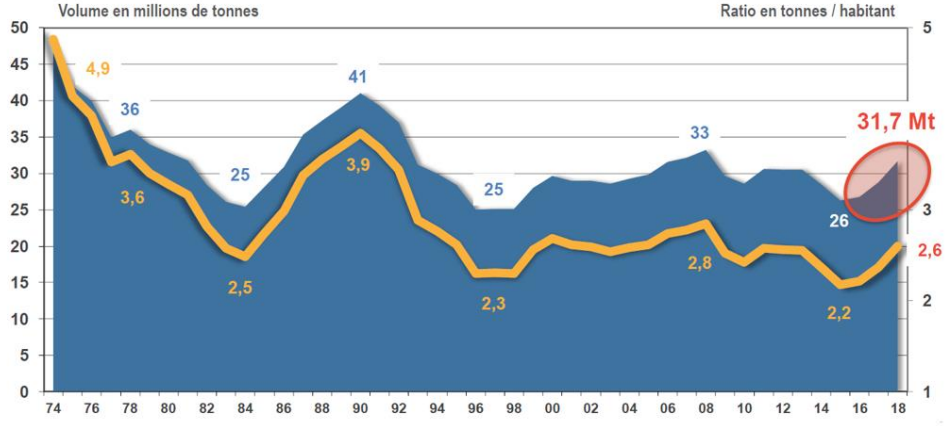

Figure 7 : *Evolution des besoins en granulats pour l'Île-de-France sur la période 1974-2018 (Etude économique 2018 UNICEM) (en jaune le ratio tonnes/habitant, en bleu le volume en millions de tonnes).*

SYNTHESE : la projection des **besoins théoriques** estimés en granulats en Île-de-France à l'horizon 2035, calculée avec des ratios de consommation estimé entre **2,15 et 2,62 t/an/hab**, font osciller la demande entre **27,2 et 33,2 Mt** (Figure 6).

3.2. Les scénarios d'approvisionnement et leurs incidences

L'état des lieux et la réflexion prospective à douze ans conduisent à un ensemble de scénarios d'approvisionnement, qu'il convient d'examiner. Les scénarios envisageables ont été retenus en prenant en considération les enjeux spécifiques à la région Île-de-France (**paragraphe 2**) :

- les enjeux environnementaux et la tension sur les ressources primaires disponibles ;
- les enjeux du recyclage et de la valorisation des déchets inertes du BTP ;
- les enjeux relatifs à la territorialisation des besoins et à la logistique des matériaux en fonction de la mutation urbaine et les besoins du territoire ;
- les enjeux relatifs à la dépendance des importations de granulats (53 %) ;
- les enjeux relatifs à la volonté des pouvoirs publics et des objectifs fixés par l'Etat (SNBC, RE2020, loi Grand Paris …).

SYNTHESE : le défi principal du SRC consiste à la sécurisation de l'approvisionnement en matériaux en prenant en compte les différents enjeux spécifiques du territoire francilien. Une série de six scénarios d'approvisionnement à horizon 2035 sont proposés du scénario 0 au scénario 5.

3.3. Comparatif des scénarios et choix du scénario de référence

En premier lieu, deux scénarios extrêmes sont étudiés reposant sur **l'hypothèse** (1) d'une forte diminution de la production des carrières franciliennes (scénario 0) et (2) d'une forte diminution des importations (40 %, scénario 1) (Figure 8). Ces scénarios permettent d'analyser les conséquences socio-économiques d'une diminution de l'accès à la ressource et les impacts induits sur les filières des granulats et le flux de matériaux. Deux autres scénarios (scénarios 2 et 3) sont par la suite étudiés où il convient d'analyser cette fois les incidences d'un scénario de consommation basse et élevée sur les différentes filières sans développement de l'économie circulaire. Enfin, dans les scénarios 4 et 5 sont intégrés une part importante de l'économie circulaire et des matériaux biosourcés dans la construction afin de prendre en compte les objectifs des politiques publiques régionales (PRPGD) et les objectifs de diminution du bilan carbone du secteur du BTP (RE2020, SNBC).

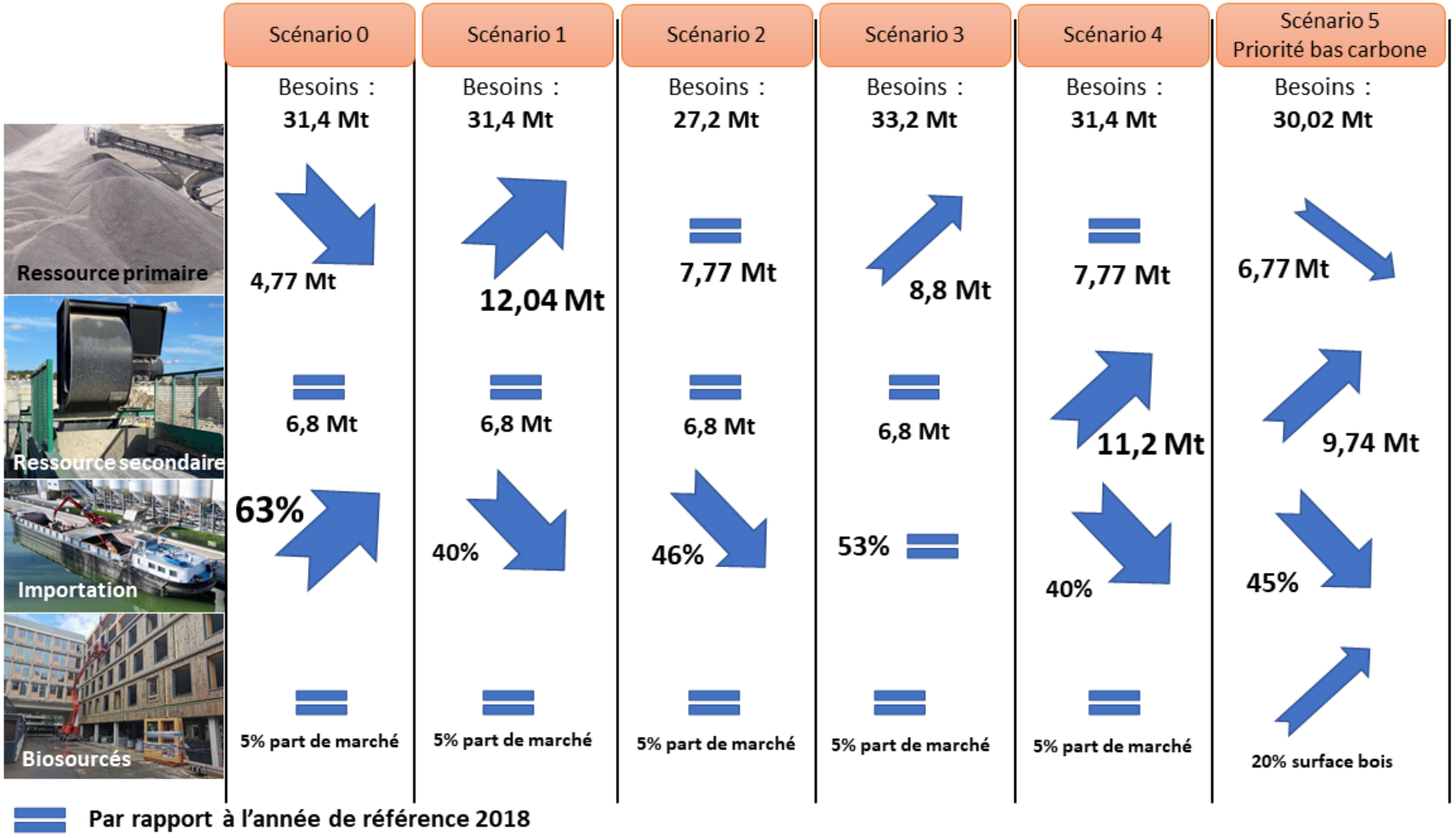

Figure 8 : Comparaison des scénarios d'approvisionnement à horizon 2035.

Analyse des principaux impacts des scénarios étudiées :

Scénario 0 : sur le long terme les importations en nette augmentation deviendraient alors la source d'approvisionnement alternative privilégiée avec un risque de rupture par rapport aux propres objectifs des régions limitrophes.

Scénario 1 : sans augmentation notable de la part de l'économie circulaire, la baisse des importations de granulats se répercute sur le territoire par une augmentation notable des demandes d'ouvertures de carrières et d'extensions. La question se pose alors de savoir s'il sera possible de répondre à cette demande d'implantation des carrières sans préjudice aux enjeux du territoire.

Scénario 2 : Le scénario 2, fondé sur une consommation basse, présente l'avantage de ne pas créer de pression supplémentaire sur les importations et provoquerait une stabilisation de la production régionale. Le principal point faible de ce scénario porte sur le fait qu'il n'est pas en mesure de répondre aux objectifs de construction de 70 000 logement/an et repose sur une hypothèse d'activité économique défavorable ;

Scénario 3 : il permettrait de couvrir toutes les variations à la hausse des besoins en matériaux. Il aurait l'inconvénient de ne pas baisser la dépendance par rapport aux autres territoires et de créer une pression supplémentaire sur les réserves en matériaux en Île-de-France.

Scénario 4 : Fondé sur une hypothèse optimale de développement de l'économie circulaire, il a l'avantage de produire des impacts limités et encadrés sur l'environnement, permettant de répondre de manière assez satisfaisante aux enjeux et objectifs des principales politiques publiques. Cependant, l'objectif de production de certaines ressources secondaires peut paraître trop ambitieux par rapport aux capacités d'évolution de la filière et à la potentielle baisse de la source de matériaux issus de la déconstruction ;

Scénario 5 : Donnant la priorité aux enjeux de réduction du bilan carbone, ce scénario a l'avantage de produire des impacts limités et encadrés sur l'environnement. L'importance de l'utilisation de matériaux recyclés et biosourcés (filière bois) permet d'avoir une gestion économe de la ressource minérale et de réduire l'empreinte carbone du secteur du BTP. Ce scénario ambitionne une incorporation de granulats recyclés dans les bétons prêts à l'emploi, permettant également d'économiser la ressource alluvionnaire.

3.4. Choix du scénario de référence

La comparaison détaillée des différents scénarios permet de montrer que les scénarios 4 et 5 sont les plus susceptibles de répondre à un approvisionnement raisonné de la région, avec une gestion plus économe de la ressource, tout en répondant aux enjeux du territoire. Le scénario 4 est le plus ambitieux en faveur de l'économie circulaire en se basant sur le fort potentiel que peut offrir la région. Cependant, c'est un scénario qui se base sur la disponibilité/transformation de cette source de matériaux sans prise en compte de certaines évolutions réglementaires (recybéton, RE2020). Au regard de la comparaison il paraît plus pertinent et réaliste de retenir le scénario 5 comme scénario de référence car **(1)** il répond aux enjeux prévisionnels d'approvisionnement du territoire, **(2)** a un moindre impact sur le plan environnemental avec une plus-value en termes de développement de l'économie circulaire et l'introduction de nouvelles pratiques (biosourcés, recyclage dans le béton), et **(3)** n'entraîne pas d'incompatibilité et d'incohérence avec les politiques publiques régionales (PRPGD, REP, SDRIF-E).

Les hypothèses retenues dans les différents SRC des régions limitrophes (finalisés ou en cours) sont de maintenir un niveau élevé d'exportation en alluvionnaires, calcaires, et granulats concassés à horizon 2030-2035 pour alimenter en besoin la région Île-de-France. L'approvisionnement de la région parisienne tel que formulé par les scénarios de référence retenus dans le cadre de l'élaboration des différents SRC des régions limitrophes apparaissent en adéquation avec le scénario 5.

SYNTHESE : à travers le choix du scénario de référence, le SRC d'Île-de-France s'engage dans un processus tourné vers l'économie circulaire qui, associé à la poursuite de l'activité extractive, va permettre de répondre aux besoins en matériaux et substance du territoire.

4. Les mesures et recommandations pour répondre au mieux aux enjeux du territoire

Dans sa dernière partie le SRC présente et détaille les **objectifs** quantitatifs de production de matériaux et substances de carrières et les objectifs réalistes de limitation et de suivi des impacts. Afin d'assurer l'atteinte des objectifs, le schéma détaille les **orientations** en termes d'utilisation rationnelle et économe des ressources minérales primaires et issues du recyclage, de remise en état et réaménagement, et de logistique. Enfin les **mesures** constituent des dispositions prescriptives précises et les **recommandations** sont des dispositions d'intention générale.

Table des matières

4.1. La définition des différentes notions de ressource, de gisement, et de bassin dans le schéma régional des carrières d'Île-de-France
4.2. Une série d'objectifs pour les différents acteurs afin de fixer un cadre à l'exploitation des ressources
4.3. Focus sur les enjeux environnementaux, patrimoniaux du territoire pour l'implantation/extension des carrières

Zone Natura 2000 - ▲SNP – DRIEAT

4.1. La définition des différentes notions de ressource, de gisement, et de bassin dans le schéma régional des carrières d'Île-de-France

Les différentes notions présentes dans le schéma régional des carrières sont présentées ci-dessous (**Figure 9**) :

Une ressource est une minéralisation connue dans le sous-sol, présente en quantité et en qualité significative. Cette notion est donc basée sur la nature lithologique de la formation potentielle et sur son usage possible.

Un gisement est une ressource raisonnablement exploitable au regard des critères quantitatifs et techniques.

Les différentes ressources minérales primaires ne présentent pas le même intérêt. La nature et l'extension de certains gisements, les voies d'accès, la présence « historique » de l'activité extractive, et de transformation confèrent à certains **gisements un intérêt particulier**. Ce niveau d'intérêt a été classé en **trois catégories** dans le SRC d'Île-de-France suivant la rareté, la qualité des ressources, la spécificité des usages, les enjeux et les intérêts économiques, l'approvisionnement national et international (**Tableau 4**) :

- **Gisement d'intérêt national (GIN) :** faible disponibilité nationale, dépendance forte, difficulté de substitution ;
- **Gisement d'intérêt interrégional (GII) :** enjeux d'approvisionnement et importance des besoins spécifique pour la région (dépendance aux autres régions, importance de la filière béton) ;
- **Gisement d'intérêt régional (GIR) :** forte dépendance aux substances ou matériaux de gisement d'une activité répondant aux besoins peu évitables des consommateurs et/ou intérêt patrimonial qui se justifie par l'importance de la transformation ou de la mise en œuvre d'une substance ou d'un matériau du gisement pour la restauration du patrimoine architectural, culturel, ou historique de la région.

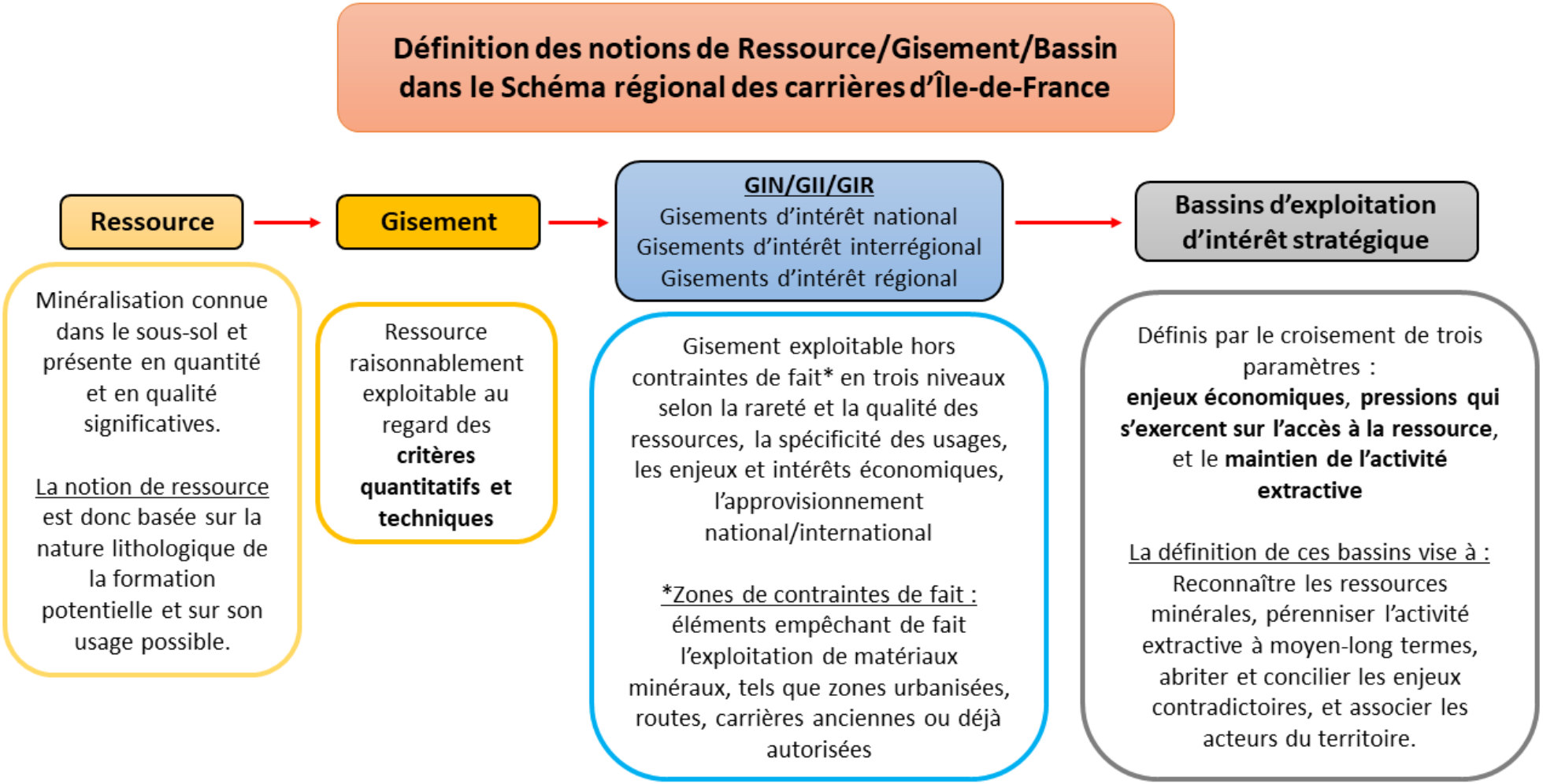

Figure 9 : *La définition des notions de Ressource/Gisement/Bassin adoptée dans le SRC d'Île-de-France.*

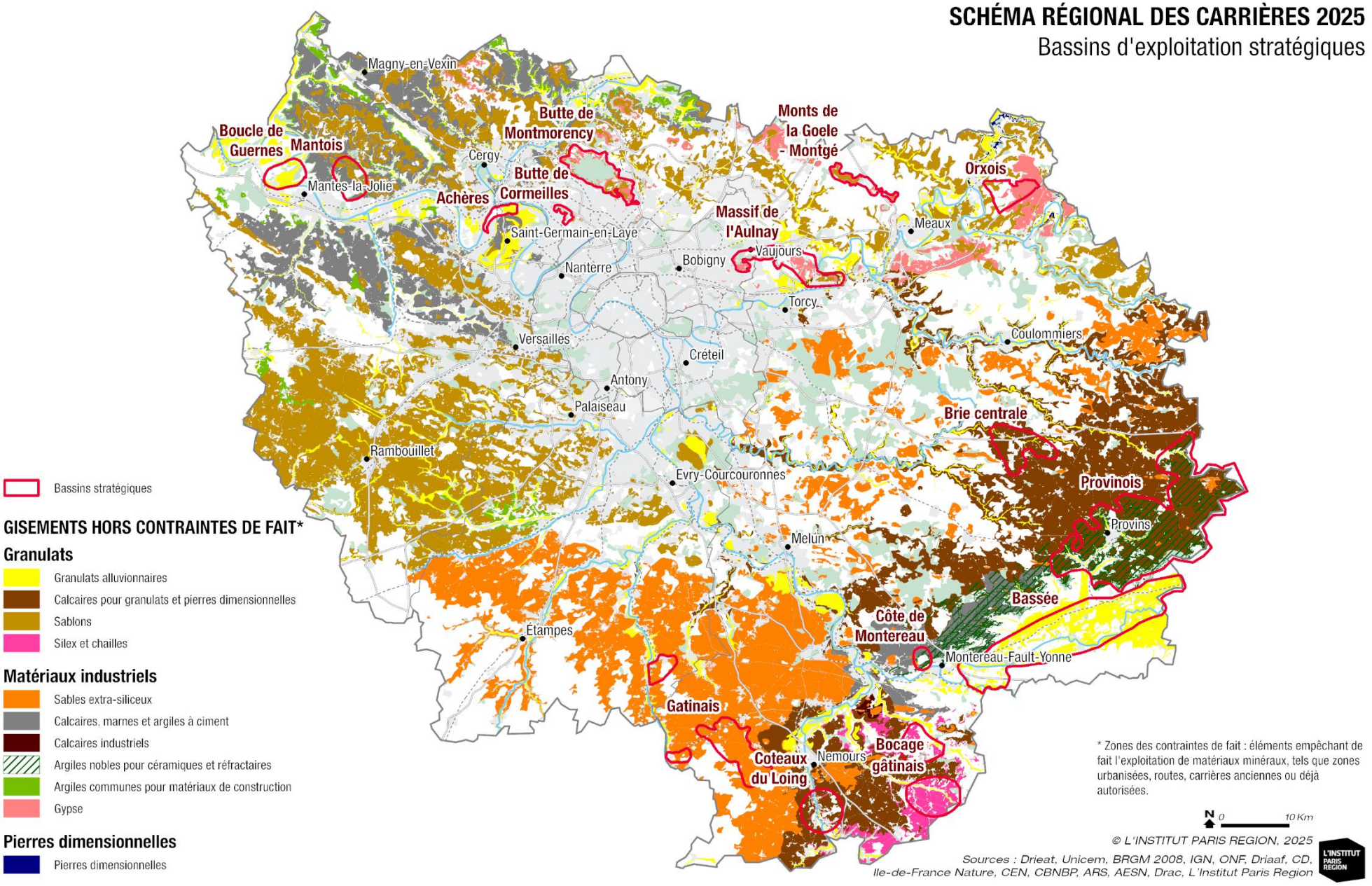
SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES 2025
Bassins d'exploitation stratégiques
Magny-en-Vexin
Boucle de Guernes
Mantois
Mantes-la-Jolie
Butte de Montmorency
Cergy
Butte de Cormeilles
Achères
Saint-Germain-en-Laye
Monts de la Goele - Montgé
Orxois
Meaux
Massif de l'Aulnay
Vaujours
Bobigny
Nanterre
Torcy
Coulommiers
Versailles
Créteil
Antony
Palaiseau
Brie centrale
Rambouillet
Evry-Courcouronnes
Provinois
Provins
Melun
Bassée
Côte de Montereau
Montereau-Fault-Yonne
Étampes
Gatinais
Coteaux du Loing
Nemours
Bocage gâtinais
Bassins stratégiques
GISEMENTS HORS CONTRAINTES DE FAIT*
Granulats
Granulats alluvionnaires
Calcaires pour granulats et pierres dimensionnelles
Sablons
Silex et chailles
Matériaux industriels
Sables extra-siliceux
Calcaires, marnes et argiles à ciment
Calcaires industriels
Argiles nobles pour céramiques et réfractaires
Argiles communes pour matériaux de construction
Gypse
Pierres dimensionnelles
Pierres dimensionnelles
* Zones des contraintes de fait : éléments empêchant de fait l'exploitation de matériaux minéraux, tels que zones urbanisées, routes, carrières anciennes ou déjà autorisées.
N
0
10 Km
© L'INSTITUT PARIS REGION, 2025
Sources : Drieat, Unicem, BRGM 2008, IGN, ONF, Driaaf, CD, Ile-de-France Nature, CEN, CBNBP, ARS, AESN, Drac, L'Institut Paris Region
L'INSTITUT PARIS REGION

▲***Figure 10 :*** *Carte de localisation des gisements d'exploitation d'intérêt stratégique (traitement IPR2025).*

Gisement d'intérêt national (GIN)	**Gisement d'intérêt interrégional (GII)**	**Gisement d'intérêt régional (GIR)**
Gypse	Sables et graviers alluvionnaires	Calcaires pour granulats et pierre dimensionnelles
Grès et sables extra siliceux (>97 %)	Matériaux pour l'industrie de transformation : calcaires, marnes, et argiles à ciment	Sablons
Argiles kaoliniques		Argiles communes
		Silex et chailles

Tableau 4 : *Gisements d'intérêt national, interrégional, et régional.*

En Île-de-France, les **bassins d'exploitation d'intérêt stratégique** (**Tableau 5**, **Figure 10**) sont définis par le croisement de plusieurs paramètres que sont les enjeux économiques, les pressions qui s'exercent sur l'accès à la ressource, et le maintien de l'activité extractive.

La définition de ces bassins vise à :

- Reconnaître les ressources minérales et les enjeux de l'activité extractive dans les documents d'urbanisme (SDRIF-E, SCoT, PLU(i), PNR, et autres plans, programmes et stratégies) ;
- Pérenniser l'activité extractive à moyen, long termes (extension, nouvelles autorisations) ;
- Arbitrer et concilier les enjeux contradictoires ;
- Associer les acteurs du territoire et favoriser les démarches de gestion et de valorisation de la ressource (protection, plan paysager, gestion durable de la ressource, réaménagement à l'échelle des bassins d'exploitation, gestion de l'après carrière, …).

Gisements	**Bassin d'enjeu national et européen**	**Bassin d'enjeu interrégional**	**Bassin d'enjeu régional**
Gypse	Buttes de l'Aulnay, Montorency, Cormeilles, Monts de la Goële, Orxois		
Grès et sables extra siliceux (>97%)	Gâtinais (Larchant, Maisse-Milly, Buthiers)		
Argiles kaoliniques	Provinois		
Silex et Chailles			Bocage Gâtinais
Calcaires, marnes, et argiles pour la cimenterie		Mantois, Côte de Montereau	
Calcaires pour granulats			Brie centrale, Coteaux du Loing
Sables et graviers alluvionnaires		Bassée, Boucles de Guernes, secteur d'Achères	

Tableau 5 : *Bassins d'exploitation d'intérêt stratégique en Île-de-France.*

4.2. Une série d'objectifs pour les différents acteurs afin de fixer un cadre à l'exploitation des ressources

Le SRC contribue à décliner à l'échelle de la région la stratégie nationale de gestion durable des granulats terrestres et des matériaux et substances de carrières dont un des points essentiels est de prévoir l'accès durable à la ressource. C'est ainsi que, sur la base de l'analyse des enjeux de l'activité extractive des matériaux pour le territoire (**cf. chapitre 2**), le SRC prévoit des dispositions (mesures et recommandations) qui s'articulent autour des **7 grands objectifs** suivants :

Objectif n°1 : assurer une gestion soutenable des ressources minérales primaires
Objectif n°2 : favoriser et encourager le réemploi, le recyclage, et la valorisation des ressources minérales secondaires
Objectif n°3 : optimiser les transports et à moindre impact sur l'environnement
Objectif n°4 : intégrer la gestion de la ressource minérale dans la planification du territoire
Objectif n°5 : prendre en compte les différents enjeux sur le territoire pour l'implantation/extension des carrières
Objectif n°6 : prendre en compte les enjeux relatifs à l'exploitations des carrières
Objectif n°7 : favoriser un réaménagement des carrières vertueux en regard de l'aménagement du territoire.

Ces séries de mesures et recommandations s'adressent à différents acteurs du territoire que cela soit des professionnels de l'extraction, des prescripteurs, des gestionnaires des réseaux de transport ou les services instructeur en charge de l'instruction des dossiers d'autorisation environnementale (**Tableau 6**).

Acteurs concernés
Professionnels de l'extraction de matériaux de carrières
Grands consommateurs de ressources minérales (acteurs de l'aménagement publics comme privés, industrie utilisant la ressource minérale)
Prescripteurs (maître d'œuvre, maître de l'ouvrage)
Organisateurs et acteurs du recyclage
Organismes public et privé de recherche
Collectivités territoriales, organismes en charge de la planification territoriale (articles L.131-1 et L.131-6 du Code de l'urbanisme, mise en compatibilité avec le SRC)
Gestionnaires d'infrastructures routières, des réseaux de transport ferroviaire et fluvial
Transporteurs
Services instructeur de l'état en charge de l'instruction des dossiers d'autorisation environnementales (article L.515-3 Code de l'environnement, mise en compatibilité avec le SRC)

Tableau 6 : *Acteurs concernés par les dispositions du SRC.*

Ces objectifs sont déclinés en 27 orientations, elles-mêmes traduites de manière opérationnelle à travers 42 mesures et 10 recommandations (**Tableau 7 et 8**). Les pétitionnaires doivent justifier de la compatibilité de leur projet avec le schéma régional des carrières.

<table>
<tr><th colspan="5"><u>Objectif n°1 :</u> Assurer une gestion soutenable des ressources minérales primaires</th></tr>
<tr><td colspan="2"><u>Orientation n°1-1 :</u> promouvoir un usage sobre et rationnel des ressources minérales primaires</td><td colspan="2"><u>Orientation n°1-2 :</u> promouvoir l’utilisation optimale des surfaces exploitées</td><td><u>Orientation n°1-3 :</u> assurer un approvisionnement équilibré du territoire</td></tr>
<tr><td colspan="2">Mesure n°1</td><td colspan="2">Mesure n°3</td><td>Mesure n°5</td></tr>
<tr><td colspan="2">Mesure n°2</td><td colspan="2">Mesure n°4</td><td>Mesure n°6</td></tr>
<tr><th colspan="5"><u>Objectif n°2 :</u> favoriser et encourager le réemploi, le recyclage, et la valorisation des ressources minérales secondaires</th></tr>
<tr><td><u>Orientation n°2-1 :</u> développer l’emploi de matériaux recyclés en substitution des produits de carrière</td><td><u>Orientation n°2-2 :</u> développer des plateformes de recyclage</td><td colspan="2"><u>Orientation n°2-3 :</u> communiquer, sensibiliser et développer le recours aux matériaux recyclés et à une meilleure gestion des déchets de chantier dans la commande publique ou privée</td><td><u>Orientation n°2-4 :</u> l’essor de la filière bois et autres matériaux biosourcés dans la construction/réhabilitation</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Recommandation n°1</td><td rowspan="2">Recommandation n°3</td><td colspan="2">Mesure n°8</td><td rowspan="3">Recommandation n°4</td></tr>
<tr><td colspan="2">Mesure n°9</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Recommandation n°2</td><td rowspan="2">Mesure n°7</td><td colspan="2">Mesure n°10</td></tr>
<tr><td colspan="2">Mesure n°11</td></tr>
<tr><th colspan="5"><u>Objectif n°3 :</u> optimiser les transports et à moindre impact sur l’environnement</th></tr>
<tr><td colspan="2"><u>Orientation n°3-1 :</u> prévenir les nuisances et prendre en compte les enjeux du dérèglement climatique en favorisant le principe de proximité et en limitant l’impact du transport routier</td><td colspan="3"><u>Orientation n°3-2 :</u> renforcer le développement et l’usage de solutions alternatives à la route pour l’approvisionnement en matériaux</td></tr>
<tr><td colspan="2">Mesure n°12</td><td colspan="3" rowspan="3">Mesure n°13</td></tr>
<tr><td colspan="2">Recommandation n°5</td></tr>
<tr><td colspan="2">Recommandation n°6</td></tr>
<tr><th colspan="5"><u>Objectif n°4 :</u> intégrer la gestion de la ressource minérale dans la planification du territoire</th></tr>
<tr><td><u>Orientation n°4-1 :</u> prise en compte des enjeux d’approvisionnement en matériaux dans les documents d’urbanisme</td><td><u>Orientation n°4-2 :</u> maintenir l’accès aux gisements d’intérêt national, interrégional, et régional dans les documents d’urbanisme</td><td><u>Orientation n°4-3 :</u> intégrer dans les documents d’urbanisme les besoins en installations ou équipements liés à l’activité industrielle</td><td><u>Orientation n°4-4 :</u> maintien et développement des infrastructures ferroviaires et portuaires dans les documents d’urbanisme</td><td><u>Orientation n°4-5 :</u> intégrer les informations liées à l’activité d’extraction dans les porter à connaissance de l’Etat</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Recommandation n°7</td><td>Mesure n°14</td><td rowspan="2">Recommandation n°8</td><td>Recommandation n°9</td><td rowspan="2">Mesure n°16</td></tr>
<tr><td>Mesure n°15</td><td>Recommandation n°10</td></tr>
<tr><th colspan="5"><u>Objectif n°5 :</u> prendre en compte les différents enjeux sur le territoire pour l’implantation/extension des carrières</th></tr>
<tr><td colspan="2"><u>Orientation n°5-1 :</u> protéger, maintenir et préserver les enjeux environnementaux et patrimoniaux du territoire dans le cadre des projets de carrières (nouvelles carrières, et projets de renouvellement ou d’extension de carrières existantes)</td><td><u>Orientation n°5-2 :</u> préserver la protection de la ressource en eau ayant une incidence sur l’implantation des carrières (dispositions du SDAGE-SAGE)</td><td><u>Orientation n°5-3 :</u> enjeux liés à la biodiversité et les milieux pour les implantations des carrières</td><td><u>Orientation n°5-4 :</u> maîtriser l’impact des carrières sur les activités agricoles et sylvicoles</td><td><u>Orientation n°5-5 :</u> enjeu relatif au patrimoine géologique régional</td></tr>
<tr><td colspan="2">Mesure n°16</td><td>Mesure n°19</td><td rowspan="3">Mesure n°21</td><td rowspan="3">Mesure n°22</td><td rowspan="3">Mesure n°23</td></tr>
<tr><td colspan="2">Mesure n°17</td><td rowspan="2">Mesure n°20</td></tr>
<tr><td colspan="2">Mesure n°18</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="6"><u>Objectif n°6 :</u> prendre en compte les enjeux relatifs à l’exploitation des carrières</th></tr>
<tr><td><u>Orientation n°6-1 :</u> maîtriser l’impact sur la ressource en eau lors de l’exploitation</td><td><u>Orientation n°6-2 :</u> limiter l’impact de l’activité des carrières en termes d’émission dans l’air et de bruit</td><td><u>Orientation n°6-3 :</u> préserver les paysages et les zones sensibles</td><td><u>Orientation n°6-4 :</u> favoriser l’expression de la biodiversité en cours d’exploitation</td><td><u>Orientation n°6-5 :</u> maintenir l’activité agricole durant l’exploitation</td><td><u>Orientation n°6-6 :</u> valoriser le patrimoine géologique</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Mesure n°24</td><td>Mesure n°25</td><td rowspan="3">Mesure n°28</td><td>Mesure n°29</td><td rowspan="3">Mesure n°32</td><td rowspan="3">Mesure n°33</td></tr>
<tr><td>Mesure n°26</td><td>Mesure n°30</td></tr>
<tr><td>Mesure n°27</td><td>Mesure n°31</td></tr>
<tr><th colspan="6"><u>Objectif n°7 :</u> favoriser un réaménagement des carrières vertueux en regard de l’aménagement du territoire</th></tr>
<tr><td colspan="3"><u>Orientation n°7-1 :</u> prévoir des remises en état de carrières utiles au territoire</td><td colspan="3"><u>Orientation n°7-2 :</u> utiliser le réaménagement des carrières comme levier d’aménagement du territoire</td></tr>
<tr><td colspan="3">Mesure n°34</td><td colspan="3">Mesure n°38</td></tr>
<tr><td colspan="3" rowspan="2">Mesure n°35</td><td colspan="3">Mesure n°39</td></tr>
<tr><td colspan="3">Mesure n°40</td></tr>
<tr><td colspan="3" rowspan="2">Mesure n°36</td><td colspan="3">Mesure n°41</td></tr>
<tr><td colspan="3" rowspan="2">Mesure n°42</td></tr>
<tr><td colspan="3">Mesure n°37</td></tr>
</table>

<u>Tableau 7 :</u> *Les objectifs, orientations, mesures et recommandations du schéma régional des carrières d’Île-de-France.*

N°	Intitulé
Mesure n°1	Etablir et promouvoir de manière pédagogique la hiérarchie d'utilisation de la ressource par rapport à son usage
Mesure n°2	Mettre en place un suivi des ressources primaires produites par une analyse régulière du fichier GEREP
Mesure n°3	Etudier préalablement l'épaisseur du gisement de manière à exploiter la totalité du gisement techniquement dans des coûts acceptables
Mesure n°4	Valoriser le gisement en fonction de l'évolution des besoins par les grands consommateurs de ressources minérales
Mesure n°5	Etudier le rapprochement spatial entre les lieux de production et de consommation en fonction de la ressource
Mesure n°6	Encourager et soutenir les projets de recherche visant à avoir une gestion économe de la ressource primaire
Recommandation n°1	Développer l'emploi des matériaux recyclés en substitution des produits de carrière
Recommandation n°2	Valoriser les terres inertes traitées à la chaux ou aux liants hydrauliques
Recommandation n°3	Encourager sur la possibilité d'intégrer des installations de tri/recyclage sur le territoire notamment via un accompagnement financier
Mesure n°7	Recenser et communiquer sur l'emplacement des installations de recyclage existants afin de s'insérer dans une logistique de proximité des bassins de consommation
Mesure n°8	Sensibiliser les donneurs d'ordre pour favoriser le recyclage des matériaux sur place issus de l'activité de construction et déconstruction d'ouvrages (bâtiment et travaux publics)
Mesure n°9	Sensibiliser, informer, et former les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre sur leurs responsabilités juridiques en matière d'utilisation de ressources secondaires et de réemploi des matériaux
Mesure n°10	Insertion d'une clause économie circulaire dans les cahiers des charges de la commande publique
Mesure n°11	Communiquer, évaluer, et faciliter la mise en place de la nouvelle filière REP au niveau régional
Recommandation n°4	Soutenir le développement des filières de production et permettre l'essor du bois et autres matériaux biosourcés en particulier dans la filière bâtiment afin de limiter le recours aux ressources minérales lorsque cela est pertinent et systématiquement en mixité avec le béton
Mesure n°12	Optimiser les transports routiers de matériaux vers les chantiers dans une logique de proximité
Recommandation n°5	Privilégier les transports routiers économes en énergie et en rejets de gaz à effet de serre afin de s'engager dans la décarbonation du transport des matériaux
Recommandation n°6	Renforcer les échanges entre porteur de projet et les services départementaux pour anticiper les impacts routiers
Mesure n°13	Favoriser l'usage du rail et de la voie d'eau pour les flux longue-distance (120 km et plus, 2ème et 3ème cercle d'approvisionnement)
Recommandation n°7	Inciter les porteurs de documents d'urbanisme à identifier les besoins et les ressources minérales sur leurs territoires
Mesure n°14	Préserver un accès aux gisements d'intérêt national, interrégional, et régional identifiés par le schéma et en tenir compte dans les documents d'urbanisme
Mesure n°15	Adapter les projets par rapport à l'activité des carrières existantes dans les documents d'urbanisme
Recommandation n°8	Prévoir dans les documents d'urbanisme les espaces nécessaires à l'implantation et au fonctionnement des installations de production de granulats, de recyclage de granulats, des sites industriels consommateurs de granulats et des sites valorisant les matériaux industriels
Recommandation n°9	Prise en compte des infrastructures ferroviaires et portuaires dans les documents d'urbanisme pour un approvisionnement multimodal en matériaux sur le territoire
Recommandation n°10	Priorisation des transports alternatifs
Mesure n°16	Intégration des éléments stratégiques du SRC dans le porter à connaissance
Mesure n°17	Prendre en compte les zonages de l'environnement existants dans le cadre des projets de carrières
Mesure n°18	Respecter les conditions particulières d'implantation des carrières en PNR
Mesure n°19	Compatibilité avec le SDAGE-SAGE
Mesure n°20	Lit majeur des cours d'eau et activités extractives
Mesure n°21	Limiter les impacts sur la biodiversité lors du choix d'implantation
Mesure n°22	Optimiser le choix d'implantation des carrières en lien avec les activités agricoles et sylvicoles
Mesure n°23	Identification des enjeux géologiques en amont des dossiers
Mesure n°24	Maîtriser les prélèvements d'eau liés à l'activité des carrières notamment le lavage des matériaux
Mesure n°25	Limiter les impacts des émissions de poussières, de nuisances sonores, et de particules polluantes liée à l'exploitation des carrières

Mesure n°26	Limiter les nuisances lumineuses tout au long de l'exploitation de matériaux
Mesure n°27	Limiter les émissions de GES sur les sites des carrières, en complément des mesures visant à limiter les émissions de GES liée au transport externe
Mesure n°28	Accompagner l'intégration paysagère des carrières durant l'exploitation
Mesure n°29	Maintenir les foyers de biodiversité dans l'emprise des projets
Mesure n°30	Gérer la présence d'espèces protégées en carrière
Mesure n°31	Assurer une veille du développement d'espèces exotiques envahissantes pendant la durée de l'exploitation
Mesure n°32	Assurer un maintien des activités agricoles durant l'exploitation
Mesure n°33	Favoriser l'observation et l'étude des couches géologiques mises à jour de manière temporaire à la faveur de l'évolution de l'exploitation des carrières
Mesure n°34	Prévision d'une remise en état avec création de plans d'eau
Mesure n°35	Prévisions d'un remblaiement pour la création de milieux ou zones humides
Mesure n°36	Remise en état par du remblaiement et conditions d'admissibilité des déchets inertes en carrière
Mesure n°37	Suivi et gestion des terres excavées issus des chantiers des grandes infrastructures franciliennes en direction des régions limitrophes
Mesure n°38	Réaménagement à vocation agricole ou forestière. L'intérêt de reconstituer que cela reconstituer que cela soit à vocation agricole ou forestière doit s'estimer en fonction des enjeux locaux
Mesure n°39	Accompagner l'intégration paysagère des carrières
Mesure n°40	Favoriser la reconstitution de milieux favorables à la biodiversité
Mesure n°41	Valoriser le patrimoine géologique
Mesure n°42	Certaines carrières, après remise en état, peuvent constituer des terrains favorables au développement des énergies renouvelables (photovoltaïque, notamment)

Tableau 8 : *Les mesures et recommandations du schéma régional des carrières d'Île-de-France.*

4.3. Focus sur les enjeux environnementaux, patrimoniaux du territoire pour l'implantation/extension des carrières

Les Codes de l'environnement, de l'urbanisme, de la santé publique, du patrimoine, le Code rural et le Code forestier prévoient de nombreux outils réglementaires pour protéger, préserver, gérer, ou mettre en valeur les enjeux environnementaux et patrimoniaux du territoire. Dans la plupart des cas, des zonages établis sur la base des enjeux connus définissent le périmètre d'application de ces dispositifs. Cette connaissance des zones à enjeux doit orienter les choix d'implantation, d'exploitation, et de remise en état des carrières.

En amont des **zonages**, il convient de distinguer les contraintes de fait, au regard de l'occupation du sol actuel.

Ces contraintes sont classées en trois grandes catégories : les zones urbanisées, les routes, et les carrières déjà autorisées :

- **Les zones urbanisées :** la donnée du mode d'occupation des sols (MOS) en 11 postes a été utilisée en sélectionnant les postes « urbains » (urbain ouvert, habitat, individuel, habitat collectif, activités, équipements, transport, et chantiers) ;
- **Les routes :** la donnée d'entrée est la donnée routes de la BD Topo de l'IGN, avec une sélection des autoroutes, des départementales, et des nationales. Une zone buffer équivalente à la moitié de l'emprise de la route a été appliquée ;
- **Les carrières déjà autorisées :** les données des carrières autorisées (données 2022) ainsi qu'une donnée sur les anciennes carrières ont été affinées et calées sur les fichiers parcellaires sur la base des arrêtés d'autorisations.

Le SRC établit une hiérarchisation des enjeux en trois catégories de zonages environnementaux en fonction du patrimoine naturel, culturel, paysager, et écosystémique (**niveaux 1, 1bis, 2**) avec, pour chacune, un degré de vigilance. Enfin il établit une mesure spécifique aux Parcs naturels régionaux (**Tableau 9**).

Précision concernant la prise en compte des zonages :

Niveau 1 : zonage bénéficiant d'une protection juridique (législative ou réglementaire) de principe d'interdiction d'exploitation de carrières (interdiction stricte ou présomption d'interdiction) ;

Niveau 1bis : zonage présentant une sensibilité environnementale majeure :
« Le SRC affiche une ambition de préserver les espaces identifiés en 1bis au regard de leur sensibilité environnementale. C'est pourquoi, des carrières ne pourront y être autorisées qu'à condition de ne pas porter atteinte aux objectifs de préservation des zonages concernés, au regard des précisions apportées ci-après ».

Toutefois un projet peut apparaître légitime et être autorisé si le dossier du pétitionnaire démontre l'ensemble des points suivants :

- La faible disponibilité et la reconnaissance de la ressource d'intérêt national (GIN : gypse, sables et grès extra siliceux, argiles kaoliniques) dans un bassin d'exploitation d'intérêt stratégique, et en lien avec les activités de transformation situées à proximité ;
- Le risque avéré de rupture dans la réponse au besoin identifiée ;
- L'absence d'alternative moins impactante, en termes de gisements, de contraintes urbaines, ou environnementales et patrimoniales ;
- L'absence d'impact résiduel notable sur le long terme, en tenant compte des impacts cumulés, et en particulier en adaptant les modalités d'exploitation.
- La possibilité de dérouler la séquence « éviter, réduire, compenser » de manière satisfaisante ;

Niveau 2 : zonage présentant une sensibilité environnementale élevée :
« Les demandes d'autorisations devront démontrer que le projet ne remet pas en cause les objectifs de préservation identifiés dans ces espaces. En ce sens, l'instruction des projets fera l'objet d'une vigilance particulière en ce qui concerne la mise en œuvre de la séquence ERC ».

Dans tous les cas de figure, les orientations générales définies dans les **secteurs 1, 1bis, et 2** du présent schéma, les projets d'exploitation sont également conditionnés à des autorisations administratives ou dérogations au titre du Code de l'environnement et autres codes, susceptibles d'apporter des contraintes supplémentaires conformément à la législation en vigueur. Les zonages de contraintes définis ci-après ne présument donc pas de la délivrance des autorisations administratives relatives aux projets d'exploitation à venir.

Dans le cadre des projets de carrières (nouvelles carrières, et projets de renouvellement ou d'extension de carrières existantes) il faut prendre en compte les zonages des protections des milieux naturels, des protections de la ressource en eau, de la protection du patrimoine historique, architectural, et paysager, ainsi que les autres politiques de protections du territoire (**Tableau 9, Figure 11**).

Les protections des milieux naturel	
Arrêtés de protection de biotope, habitats naturels, de liste de sites géologiques et géotope (pour les exploitations à ciel ouvert)	**1**
Réserves naturelles régionales ou nationales	**1**
Espaces du Conservatoire d'espaces naturels	**1**
Réserves biologiques domaniales intégrales/dirigées	**1**
Forêts de protection	**1**
Forêts soumises au régime forestier	**2**
ENS zones acquises (pour les exploitations à ciel ouvert)	**1bis**
ENS zones de préemption	**2**
Périmètres régionaux d'intervention foncière (PRIF) zones acquises	**1bis**
Données ZSC Natura 2000	**1bis**
Données ZPS Natura 2000	**2**
ZNIEFF type 1	**1bis**
ZNIEFF type 2	**2**
Réservoirs de biodiversité du SRCE	**2**
Zone cœur de la Réserve de Biosphère du Pays de Fontainebleau et du Gâtinais français	**1bis**
Périmètre de la Réserve de Biosphère du Pays de Fontainebleau et du Gâtinais français	**2**
Inventaire régional du patrimoine géologique	**2**
Les protections de la ressource en eau	
Lit mineur	**1**
Espaces de mobilité du cours d'eau	**1**
Lit majeur du cours d'eau : zone atteinte par les PHEC	**2**
Périmètres de protection de captage immédiate	**1**
Périmètres de protection de captage rapprochée	**1bis**
Périmètres de protection de captage éloignée	**2**
Zones humides avérées dont les limites peuvent être à préciser Classe DN1	**2**
ZHIEP	**1bis**
ZHSGE	**1bis**
Les forêts alluviales	**1bis**
Les végétations patrimoniales alluviales autres que forêts et fourrés	**2**
Terrains à réserver dit « barrettes » par l'AESN	**1**
Zones de sauvegarde pour le futur (ZSF)	**2**
Réservoirs biologiques du SDAGE	**2**
Les protections du patrimoine historique, architectural, et paysager	
Sites classés dont les motifs de classement mentionnent explicitement un objectif d'interdiction de carrières : -les falaises de la Roche-Guyon et de la forêt de Moisson (décret de 1990) ; -la Vallée de la Mérantaise (décret de 1976) ; -la forêt domaniale et les bois de la Commanderie, la forêt domaniale et les bois de Larchant, les bois de justice et leurs abords (décret de 2000) ; -les Rives du Loing (décrets de 1975 et 1978) ; -la Vallée de Chevreuse (décret de 1980) ; -la Vallée de l'Epte (décret de 1976).	**1**
Sites classés dont les motifs de classement ne mentionnent pas explicitement un objectif d'interdiction de carrières	**1bis**
Sites inscrits (pour les exploitations à ciel ouvert)	**2**
Périmètres de protection des monuments historiques classés/inscrits	**1bis**
Sites patrimoniaux remarquables (Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine AVAP, ZPPAUP, secteurs sauvegardés)	**2**
Les autres politiques de protections du territoire	
Zones agricoles protégées (ZAP)	**1**
Périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP)	**2**
Zone de protection naturelle agricole et forestière ZPNAF (Saclay)	**1bis**

Tableau 9 : *synthèse des contraintes environnementales (niveaux 1, 1bis, et 2).*

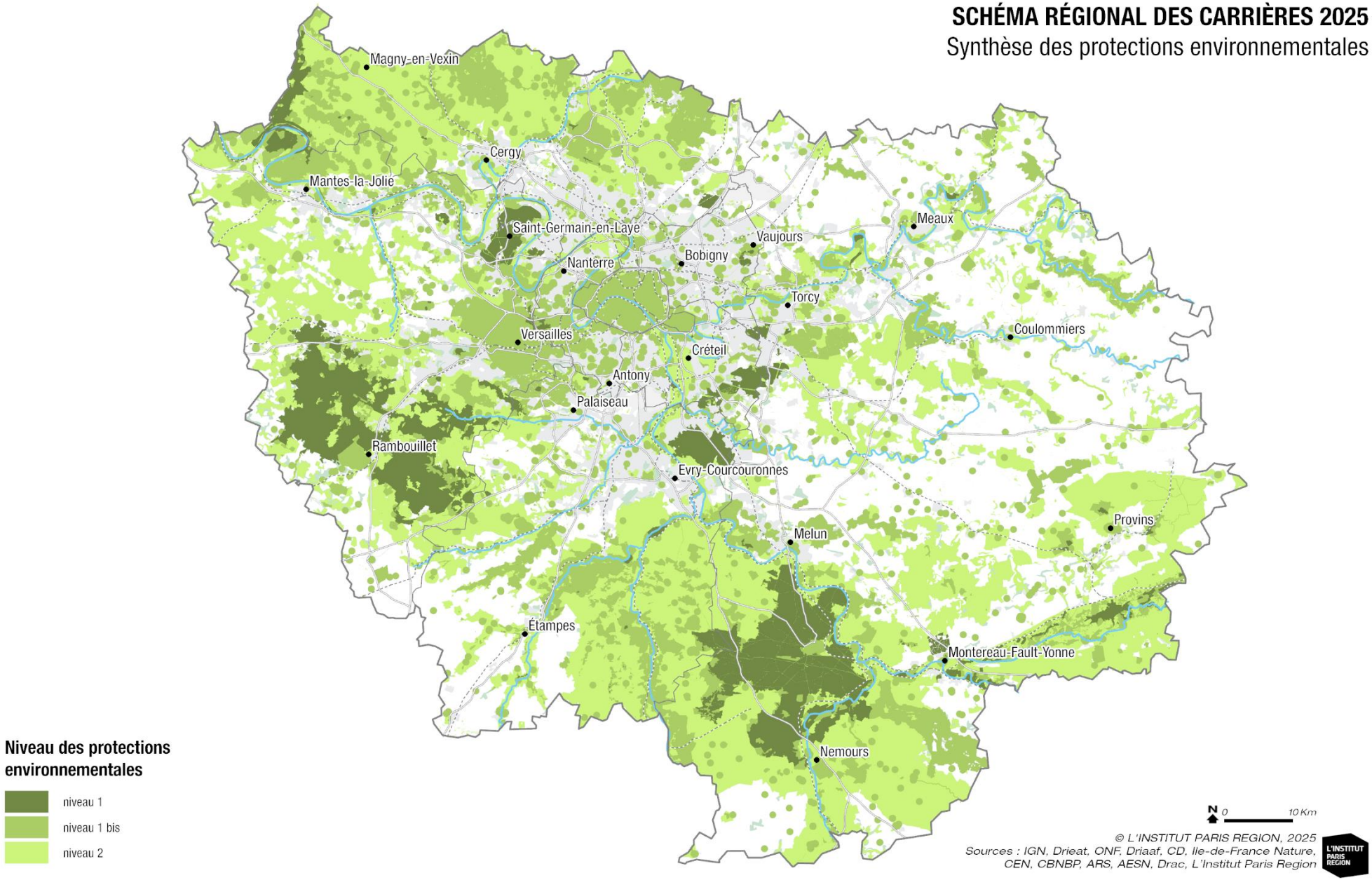

Figure 11 : *Carte indicative des croisements des gisements de contraintes de fait, de protections environnementales de Niveau 1, 1bis, et 2 (traitement IPR2025).*

5. Les indicateurs de suivi du SRC et le rôle de l'observatoire des matériaux

Un comité de pilotage présidé par le préfet de région se réunira afin de suivre la mise en œuvre du SRC, c'est à dire vérifier que l'application de ces mesures permet d'atteindre les objectifs auxquelles elles sont associées. Le comité de pilotage aura également comme mission l'évaluation du schéma à 6 ans en procédant soit à une mise à jour du SRC si les modifications à apporter ne sont pas substantielles soit à une révision du SRC si celles-ci le sont.

Table des matières

5.1. Suivi du schéma régional des carrières
5.2. Création d'un observatoire des matériaux de construction
5.3. La mise en œuvre du schéma régional des carrières

▲*E. Fromentin - UNICEM*

5.1. Suivi du schéma régional des carrières

Afin de faciliter le suivi et l'évaluation du SRC un tableau de bord composé de 19 indicateurs de suivi est proposé ci-dessous (**Tableau 10**).

Le suivi du SRC à plusieurs finalités :

- Vérifier que les modes d'approvisionnement évoluent dans le sens des objectifs du schéma ;
- S'assurer que les 42 mesures et 10 recommandations du SRC sont bien mises en œuvre, sans entraîner d'incidences négatives non prévues sur l'environnement ;
- Vérifier que l'application de ces mesures permet d'atteindre les objectifs auxquelles elles sont associées.

Indicateur de suivi	Organisme/ Fréquence de suivi
Production en IDF de ressources minérales primaires (tonnage)	Données GEREP et statistiques des fédérations des professionnels Bilan du SRC à 6 ans
Nombre de procédures de renouvellement/extension, création de carrières	Données GEREP et statistiques des fédérations des professionnels Bilan du SRC à 6 ans
Production des ressources secondaires : valorisation des déchets inertes (terres, recyclage, lavage mécanique …)	Tous les 2 ans données de l'ORDIF
Nombre de plateformes de concassage/centrales d'enrobages/plateformes de recyclage des terres	Tous les 2 ans données de l'ORDIF
Nombre de carrières avec installation de tri/recyclage	Tous les 2 ans données de l'ORDIF
Communication autour de la mise en place de la nouvelle filière REP	Bilan du SRC à 6 ans – retour des fédérations de professionnels
Usage des matériaux biosourcés dans la construction (carte dynamique IPR)	Tous les 2 ans données FIBOIS, suivi de l'IPR
Nombre de carrières embranchées fer, connectées par voie d'eau	Bilan du SRC à 6 ans – retour des fédérations de professionnels
Volumes de granulats importés par le rail et par la voie d'eau	Bilan du SRC à 6 ans – retour des fédérations de professionnels
Nombre de SCoT/PLU ayant maintenu un accès aux bassins d'exploitation stratégique	Bilan du SRC à 6 ans – retour des collectivités

Nombre d'autorisations d'exploitation délivrées dans les différents zonages 1, 1bis, 2 et suivi de la superficie	Bilan du SRC à 6 ans – DRIEAT et UD
Destruction d'espèces ou d'habitats d'intérêt communautaires et d'espèces protégées	Bilan du SRC à 6 ans – DRIEAT et UD
Nombre de dérogations espèces protégées accordées au titre d'un projet d'exploitation de carrière et suivi de la superficie des sites de compensation	Bilan du SRC à 6 ans – DRIEAT et UD
Nombre de suivis écologiques et géologiques réalisés au titre de l'exploitation de carrière	Bilan du SRC à 6 ans – DRIEAT et retour des fédérations de professionnels
Nombre de carrières remblayées et suivi de l'origine des déchets (tonnage)	Bilan du SRC à 6 ans – DRIEAT et retour des fédérations de professionnels
Nombre de carrières maintenues en eau après la fin d'exploitation	Bilan du SRC à 6 ans – DRIEAT et retour des fédérations de professionnels
Taux de retour à l'agriculture ou la sylviculture	Bilan du SRC à 6 ans – DRIEAT et retour des fédérations de professionnels
Nombre de sites qui permettent la valorisation du patrimoine géologique dans l'inventaire	Bilan du SRC à 6 ans – DRIEAT et retour des fédérations de professionnels
Nombre de carrières avec des projets de développement des énergies renouvelables	Bilan du SRC à 6 ans – DRIEAT et UD

Tableau 10 : *Les indicateurs de suivi du SRC Île-de-France.*

5.2. Création d'un observatoire des matériaux de construction

L'observatoire des matériaux de construction est un outil essentiel pour partager, comprendre et analyser les données en lien avec les activités extractives et le développement de l'économie circulaire. Dans le cadre de l'application et du suivi du SRC il est nécessaire de se doter d'un tel outil qui permettra d'effectuer un travail conjoint entre les fédérations de professionnels (UNICEM, MIF), l'IPR, la DRIEAT, l'ORDIF, et le service économie circulaire et déchets de la région en charge du PRPGD.

Il permettra d'aborder les sujets comme :

- La structuration des données issues des différentes enquêtes avec la mise à jour des données d'extraction (données GEREP), de recyclage, de logistique, et d'importation (Mesure n°1 et Recommandation n°1) ;
- La communication aux acteurs du territoire que cela soit les collectivités, les prescripteurs, les professionnels de l'extraction ;
- La communication et l'évaluation de la mise en place de la nouvelle filière REP en lien avec la région (Mesure n°11) ;
- Le calcul des indicateurs de suivi du SRC (**Tableau 10**).

5.3. La mise en œuvre du schéma régional des carrières d'Île-de-France

Un comité de pilotage présidé par le préfet de région se réunira afin de suivre la mise en œuvre du SRC, c'est-à-dire de vérifier que l'application de ces mesures permet d'atteindre les objectifs auxquelles elles sont associées. L'observatoire des matériaux sera adossé au COPIL, et se réunira annuellement tout le long de la mise en œuvre du SRC.

Dans l'année suivant l'approbation du SRC, la DRIEAT assure l'information :

- Des DDT pour une meilleure prise en compte des interactions entre SRC et les documents d'urbanisme ;
- Des parties prenantes en matière d'urbanisme (collectivités, agences d'urbanisme, bureaux d'études …) pour une meilleure prise en compte des orientations qui leur sont destinées ;
- Des fédérations de professionnels de l'extraction pour une meilleure traduction et prise en compte optimale des recommandations et mesures du SRC ;
- Des inspecteurs ICPE pour une meilleure prise en compte des objectifs/orientations du SRC dans le cadre des futures demandes d'autorisations d'implantation ou d'extension.

Enfin le comité de pilotage aura également comme mission l'évaluation du schéma à 6 ans, en procédant selon le cas à :

- Une mise à jour du SRC, si les modifications à apporter au schéma ne sont pas substantielles ;
- Une révision du SRC, si les modifications à apporter au schéma sont substantielles. Dans ce cas le schéma est révisé selon une procédure identique à celle prévue pour son élaboration.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_504H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Conseil départemental du 18 décembre 2025
Annexe n°2 à la Délibération n°5/04

AVIS DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

SUR LE PROJET DE SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES D'ÎLE-DE-FRANCE

Saisi dans le cadre de la seconde phase de consultation menée par la DRIEAT, le Département de Seine-et-Marne a examiné la nouvelle version du Schéma Régional des Carrières (SRC) au regard des observations qu'il avait formulées lors de la 1ère phase en juin 2025.

Le SRC doit s'inscrire dans une stratégie régionale de sobriété des matériaux, de recyclage et de valorisation des matériaux excavés, afin de réduire la pression sur les gisements seine-et-marnais.

Le Département restera particulièrement vigilant sur les conséquences induites par l'exploitation des carrières sur le territoire, notamment l'impact sur les infrastructures routières, sur l'air, le bruit ainsi que toutes les nuisances susceptibles d'impacter les Seine-et-Marnais.

Toute exploitation doit faire l'objet d'une forte attention sur les impacts routiers, priorité devant être donnée au transport par rail et par voie d'eau. Les projets situés à distance d'axes fluviaux ou ferroviaires doivent être fortement encadrés, voire écartés si les flux routiers cumulés sont jugés disproportionnés. Il serait inacceptable de supporter de nouvelles augmentations des trafics PL sans garanties solides, opposables et contrôlables. Le principe selon lequel les carriers doivent participer aux aménagements et aux renforcements de routes induits par leur activité doit être acté.

Tout projet ayant un impact majeur sur l'environnement et notamment sur l'eau doit être exclu. Le Département considère qu'un schéma qui ne protégerait pas suffisamment les ressources en eau et la biodiversité serait contraire à l'intérêt général, et à l'esprit du plan départemental de l'eau 77.

Le Département demande en outre la création d'un comité départemental de suivi des carrières, réunissant collectivité, État, BRGM, associations, exploitants et communes.

Enfin, dans un souci plus large d'autonomie nationale et de soutien à l'emploi, le Département appuiera tout développement de la filière post exploitation permettant une transformation locale des produits issus des extractions et d'autant plus s'ils représentent une ressource unique, rare et précieuse du territoire.

Au vu des éléments transmis, le Département prend acte du projet de Schéma Régional des Carrières, en émettant une réserve et les observations ci-dessous.

1. <u>Réserve relative à la mesure n°13</u> : Étude des modes de transport alternatifs

Le Département accueille favorablement la suppression de l'exonération d'étude pour les projets dont les flux sont inférieurs à 400 000 tonnes.

En revanche, il émet une réserve concernant l'autre seuil d'exonération (« flux longue distance de 120 km et plus »), dont les justifications ne sont pas explicitées et qui pourrait aboutir à soustraire un nombre significatif de projets à l'obligation d'étude.

Le Département demande la suppression de ce seuil, ou, à défaut, l'instauration d'un seuil d'obligation pour tous les projets situés à proximité raisonnable d'une voie d'eau ou d'une voie ferrée apte au fret.

2. Observation relative à la recommandation n°6 : Anticipation des impacts routiers

Le Département salue l'ajout d'une mention permettant de solliciter les carriers pour participer aux coûts de remise en état des chaussées endommagées.

Il regrette toutefois que l'étude recommandée sur le maillage routier ne prenne pas en compte l'analyse du trafic.

Une intégration de ce volet permettrait d'anticiper plus finement les effets des activités extractives sur le réseau routier et d'identifier des mesures de sécurisation et de fluidification plus adaptées.

3. Mesures complémentaires appréciées

Le Département souligne positivement :

- L'ajout d'une mesure favorisant la décarbonation des transports (y compris le recours au double-fret),
- La prise en compte actualisée des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- Le maintien des Espaces Naturels Sensibles dans le zonage à sensibilité environnementale majeure, impliquant la démonstration de l'absence d'alternative moins impactante pour tout projet,
- L'introduction d'une clause d'économie circulaire dans les cahiers des charges et d'une mesure de sensibilisation des donneurs d'ordre visant à encourager le recyclage des matériaux.

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-5/05

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_505H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CD-2025/12/18-5/05**

Commission n° 5 - Environnement
Rapporteur(s) : RUCHETON Béatrice

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : GARREAU Isoline

OBJET : Espaces Naturels Sensibles (ENS) : renouvellement de la convention de partenariat entre les gestionnaires de l'application Balade Branchée.

Depuis 2016, le Département de Seine-et-Marne, l'Office National des Forêts (ONF), l'Agence des espaces verts de la Région d'Île-de-France, (nom d'usage "Île-de-France Nature"), et le Département des Yvelines partagent la gestion de l'application mobile Balade Branchée. Ce partenariat, organisé par une convention multipartite signée le 1er décembre 2020, pour une durée de 5 ans, arrive à échéance, il est proposé de la renouveler en adaptant certaines clauses.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.331-3,

VU la loi n°85-729 en date du 18 juillet 1985 relative aux Espaces naturels sensibles,

VU la délibération du Conseil général n°1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'Aménagement,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/01 en date du 20 juin 2025 approuvant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2025-2037,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-5/05

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention entre le Département, l'Office National des Forêts, l'Agence des Espaces Verts de la Région Île-de-France (non d'usage « Île-de-France Nature ») et le Département des Yvelines, relative à la gestion de l'application Balade Branchée, tel que joint en annexe de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Article 3 : de prélever les crédits sur l'action « Espaces Naturels Sensibles/Département » de l'opération « ENS/Frais de fonctionnement ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-5/05

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-5/05

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_505H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Conseil départemental du 18 décembre 2025
Annexe à la délibération n°5/05

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES GESTIONNAIRES DE L'APPLICATION BALADE BRANCHEE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Agence des Espaces Verts de la région d'Île-de-France (nom d'usage Île-de-France Nature repris ci-après) dont le siège est 8 boulevard Victor Hugo - 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par la Présidente du Conseil d'administration, agissant en application de la délibération du Conseil d'administration n° XX en date du ……

ET

Le Département de Seine-et-Marne, sis Hôtel du Département 12, rue des Saints-Pères 77010 Melun Cedex, représenté par M. le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, agissant en application de la délibération du Conseil départemental n° 5/05 en date du 18 décembre 2025.

ET

Le Département des Yvelines, sis Hôtel du Département, 2 place André-Mignot, 78000 Versailles, représenté par M. le Président du Conseil départemental des Yvelines, agissant en application de la délibération du Conseil départemental n° XX en date du ……

ET

L'Office National des Forêts (ONF), sis 2B avenue du Général Leclerc CS 30 042 – 94704 Maison Alfort Cedex, représenté par sa Directrice générale,

Ci-après désignés individuellement par « **la Partie** » ou « **le Partenaire** » et collectivement par « **les Parties** » ou « **les Partenaires** ».

PRÉAMBULE

L'Office National des Forêts (ONF), les Départements de Seine-et-Marne et des Yvelines et Île-de-France Nature ont conçu, développé et assuré la promotion de l'application mobile Balade Branchée, ci-après désignée *Balade Branchée*, à partir de 2016, en leur qualité de propriétaires et/ou gestionnaires d'espaces naturels.

Ce projet commun permet de réaliser des économies d'échelle tant en termes financiers que de moyens humains et d'efforts de promotion.

L'application met à disposition du grand public à la fois un service cartographique et des informations géo localisées sous diverses formes (texte, audio, photo, vidéo, jeu, etc.) en lien avec des éléments les environnant, intégrées le plus souvent dans un circuit de découverte en milieu naturel.

A cet effet, il convient de distinguer l'application mobile (contenant) qui est une œuvre de collaboration dont les droits d'auteur appartiennent conjointement à tous les partenaires, de son contenu (données propres à chaque circuit) qui est la propriété exclusive de chaque partenaire, créé à son initiative et sous sa responsabilité. Une charte en annexe à la présente convention permet de définir ce qui est attendu en termes de qualité pour ce contenu.

Au-delà de ses caractéristiques propres, l'application Balade Branchée vise plusieurs objectifs :

- sensibiliser le public à l'environnement,
- créer des liens entre les gestionnaires d'espaces naturels et les visiteurs,
- dématérialiser une partie de l'information afin d'éviter des équipements pédagogiques artificiels sur le terrain,
- orienter le public sur les sites et itinéraires les moins sensibles à la fréquentation.

Le partenariat autour de l'application mobile Balade Branchée a été organisé dans le cadre de conventions dont la dernière, signée le 1er décembre 2020, est arrivée à échéance le 30 novembre 2025.

Les parties à la présente ont souhaité poursuivre ce partenariat pour administrer ensemble l'application Balade Branchée. La présente convention vise donc à renouveler ce partenariat et à préciser le rôle de chaque partie.

Les parties se sont donc entendues afin de conclure la présente convention.

CECI RAPPELÉ, IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de cadrer techniquement, juridiquement et financièrement le partenariat entre les parties portant sur l'administration de l'application mobile Balade Branchée telle que décrite en préambule.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans.

Elle prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties.

Les parties conviennent que la présente convention a pour effet de succéder à la précédente convention de partenariat entre les gestionnaires de l'application Balade Branchée signée le 1er décembre 2020 et arrivée à échéance le 30 novembre 2025.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DU PARTENARIAT

Au travers de la mutualisation des ressources humaines et financières, les objectifs du partenariat sont :

- d'assurer la maintenance et le développement de l'application Balade Branchée,
- d'enrichir et d'actualiser l'offre de circuits à destination du public,
- de promouvoir l'application au travers d'actions de communication,
- d'anticiper les évolutions techniques et les besoins des visiteurs,
- d'envisager le développement d'autres outils liés à l'application.

ARTICLE 4 : GOUVERNANCE DU PARTENARIAT

Le comité technique (COTECH) est l'instance décisionnaire qui regroupe les partenaires signataires. Il est chargé du contrôle et du suivi de de la mise en œuvre de la présente convention.

4.1 Missions

Le COTECH valide les orientations stratégiques et procède aux arbitrages liés à la gestion de l'application Balade Branchée.

Il a notamment pour missions de :

- proposer des prestations nécessaires à la maintenance, au développement et à la promotion de l'application,
- suivre les prestations en cours (qualité, délais, etc.) et en restituer l'information aux partenaires,
- organiser la réalisation, par les partenaires, des tâches prévues à l'article 5.2 de la présente convention et en valider le contenu,
- proposer le plan de communication à appliquer par les partenaires,
- échanger sur les expériences de chacun en termes de contenus et de besoins d'évolutions techniques de l'application mobile,
- échanger sur le retour des utilisateurs de Balade Branchée (grand public) afin d'améliorer l'outil numérique,
- donner un avis sur l'intégration de nouveaux partenaires,
- prendre acte de toute décision de retrait d'un partenaire ou statuer sur l'exclusion d'un partenaire dans les conditions définies à l'article 15 de la présente convention,
- proposer des évolutions dans la charte de qualité,
- étudier les demandes d'évolution de la présente convention et donner un avis sur les projets d'avenant,
- proposer le développement de nouveaux outils complémentaire à Balade Branchée (cf. article 7.2 de la présente convention),
- proposer la résiliation du présent partenariat.

4.2 Composition

Le COTECH est composé des représentants (élus ou agents) de chaque partenaire.

Chaque partenaire dispose du droit de vote à raison d'une voix par partenaire signataire.

Les décisions du COTECH sont prises à la majorité simple des voix exprimées, excepté les décisions suivantes qui sont prises à l'unanimité :

- les décisions relatives à l'intégration de nouveaux partenaires,
- les décisions portant sur l'exclusion d'un partenaire en cas de défaillance, le partenaire défaillant ne prenant pas part au vote,
- la décision de résiliation de la présente convention.

Le COTECH peut également inviter des personnes pour leur expertise, selon les sujets abordés.

4.3 Fréquence de réunion

Le COTECH se réunit, selon les besoins, et au moins une fois tous les six mois. L'organisation, l'animation et la rédaction des comptes rendus des COTECH sont assurées par le Département des Yvelines en tant que référent « animation » (cf. article 5.2 de la présente convention).

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

5.1 Engagements communs

L'ensemble des partenaires s'engage à :

- participer aux réunions du comité technique,
- participer aux tests des outils numériques, soit directement, soit en proposant un panel de testeurs,
- déposer dans le backoffice de Balade Branchée des contenus répondant exclusivement à la charte de qualité, en veillant à la mise à jour des contenus,
- s'échanger toute information nécessaire et utile au fonctionnement et à l'amélioration de Balade Branchée,
- ne pas dupliquer Balade Branchée pour ses propres besoins sans l'accord du comité technique,
- communiquer sur les outils numériques communs conformément au plan de communication.

Chacun des partenaires s'interdit de réaliser sous quelque forme que ce soit, sans l'accord formel des parties, une opération ayant pour objet ou pour effet de transmettre à un tiers les obligations issues de la présente convention.

Sur sa propre interface, tout partenaire signataire peut accepter unilatéralement et sous quelques formes que ce soit (prestation commerciale, conventionnement, service gracieux, etc.) l'intégration des circuits de contributeurs externes au projet mais il est tenu responsable de la qualité du contenu (cf. charte de qualité) comme s'il s'agissait de ses propres circuits.

5.2 Engagements particuliers

Les parties désignées ci-après s'engagent à réaliser les tâches suivantes, sous le contrôle et le suivi du COTECH.

Île-de-France Nature en tant que référent « communication » sera en charge de :

- la rédaction du plan de communication stratégique,
- la rédaction du cahier des charges du marché de promotion et communication.

Plus ponctuellement, il participera à :

- la mise à jour des contenus sur supports de communication existants,
- la rédaction de supports de communication communs et gestion des validations,
- la mise à jour du dossier de presse,
- la publication d'actualités saisonnières pour la promotion de l'application Balade Branchée,
- la proposition d'achats d'encarts publicitaires.

Le Département des Yvelines en tant que référent « animation » du partenariat sera en charge de :

- l'organisation et l'animation des COTECH.

L'Office National des Forêts, en tant que référent « technique », sera en charge de :

- mettre à la disposition du partenariat son compte développeur pour l'hébergement de Balade Branchée sur les plateformes de téléchargement ;
- piloter le prestataire désigné dans le cadre d'un marché public visé à l'article suivant de la présente convention, dans la réalisation de ses prestations (interlocuteur entre le mandataire et l'ensemble des partenaires),
- déposer la marque « Balade Branchée » à l'INPI,
- mettre à jour et transmettre le kit « nouvel arrivant » (voir 7.1. intégration de nouveaux partenaires).

Le Département de Seine-et-Marne en tant que référent « administration et veille » sera en charge de :

- la rédaction des conventions en lien avec le partenariat, leur notification, leur suivi et leurs avenants,
- la rédaction des pièces administratives et le pilotage de la procédure de passation du ou des marchés liés au partenariat.

Conformément à l'article 4.1 de la présente convention, toutes les tâches seront organisées et validées par le comité technique.

En cas de changement dans l'organisation interne d'un des partenaires nécessitant de revoir cette répartition des tâches, un avenant à la présente convention sera nécessaire pour fixer une nouvelle répartition.

ARTICLE 6 : COMMANDES GROUPÉES

Les parties conviennent d'externaliser certaines prestations nécessaires à la gestion de l'application à un ou plusieurs prestataire(s) désigné(s) dans le cadre de la commande publique.

La passation et l'exécution du ou des marchés seront organisées dans le cadre d'une convention de groupement de commandes qui sera signée ultérieurement par les parties.

ARTICLE 7 : EVOLUTIONS POSSIBLES

7.1 Intégration de nouveaux partenaires

Tout propriétaire et/ou gestionnaire d'espaces naturels souhaitant intégrer le présent partenariat adressera une demande en ce sens à l'un des partenaires. Cette demande pourra prendre la forme d'un simple courriel ou courrier.

L'intégration du nouveau partenaire potentiel sera soumise à l'avis du COTECH. En cas de désaccord d'un ou plusieurs partenaire(s), la candidature sera refusée.

En cas de validation de la candidature par le comité technique, l'intégration effective du nouveau partenaire ne pourra avoir lieu qu'après la conclusion d'une nouvelle convention approuvée par les organes compétents de chacun des partenaires, à échéance de la présente convention ou sa résiliation par les parties.

7.2 Intégration de nouveaux outils

D'autres outils liés à Balade Branchée pourront être potentiellement développés dans le cadre de ce partenariat, à titre d'exemples :

- création d'un site Balade Branchée adaptatif permettant de proposer les circuits existants en format web,
- interface web d'affichage de l'offre touristique (ex. circuits et services touristiques sur APIDAE),
- outil web de gestion des équipements et des sentiers,
- application mobile de veille citoyenne pour que les visiteurs puissent faire remonter les incidents (équipement détérioré, dépôt sauvage, sentier impraticable, etc.).

Ces outils seraient partagés et mis en relation les uns avec les autres, permettant des économies d'échelle et un meilleur service technique. Par ailleurs, la compatibilité entre ces outils faciliterait l'arrivée de nouveaux partenaires.

ARTICLE 8 : MODALITÉS/PARTICIPATIONS FINANCIERES

Les parties s'engagent à contribuer financièrement aux coûts liés à la gestion de l'application Balade Branchée.

Les modalités financières relatives à la contribution de chacun des partenaires seront traitées dans la convention de groupement de commande qui sera signée ultérieurement.

ARTICLE 9 : GESTION DE LA QUALITÉ DES CONTENUS

Afin que Balade Branchée fidélise et développe ses utilisateurs, son ergonomie, ses fonctionnalités mais surtout ses contenus doivent être de qualité. Les partenaires s'engagent à cette fin à observer scrupuleusement la charte de qualité annexée à la présente convention.

Dans cette optique, il est prévu un droit de regard du comité technique sur la qualité des contenus afin de s'assurer d'une image de marque de l'application mobile. Le comité technique peut décider du retrait des contenus incompatibles avec la charte de qualité. Des contenus ne répondant pas complètement à la charte de qualité pourront néanmoins être maintenus dans l'attente de leur amélioration.

ARTICLE 10 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

10.1 A propos du contenant (application)

L'application créée est librement utilisable par les tiers. Par suite, le titulaire du marché informatique pourra utiliser son code informatique pour d'autres donneurs d'ordre sans blocage ni rétribution des paramètres.

A contrario, le nom « Balade Branchée », l'ergonomie, le graphisme et les contenus sont propriété intellectuelle des partenaires. A cet effet le nom « Balade Branchée » pourra être déposé comme marque à l'INPI.

Le compte développeur associé à Balade Branchée sur les plateformes de téléchargement est celui de l'ONF.

10.2 A propos des contenus

Les contenus de chaque circuit intégré à l'application sont la propriété exclusive de chaque partenaire, chacun d'entre eux disposant individuellement de leurs propres données et chacun étant responsable de la production de contenus. Par conséquent, chaque partenaire est seul décisionnaire de l'utilisation qui en serait faite en dehors de l'application mobile.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent au respect des obligations légales et réglementaires leur incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dit « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (dit « RGPD »).

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable de traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ

Les données propres à chaque circuit, créées à l'initiative de chaque partenaire, relèvent de sa responsabilité exclusive. La responsabilité des autres partenaires ne pourra être recherchée au titre de la présente convention pour les dommages subis par les tiers en raison de l'utilisation de ces données.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Toute demande de modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avis du COTECH dans les conditions définies à l'article 4 préalablement à l'approbation de l'avenant par l'organe compétent de chaque partenaire.

ARTICLE 14 : NULLITÉ

Si une ou plusieurs clauses de la présente convention sont déclarées nulles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente ou devaient être modifiées par suite d'une décision d'une autorité nationale ou communautaire, les partenaires s'efforceraient de bonne foi d'en adapter les conditions d'exécution, étant entendu que cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses de la convention.

ARTICLE 15 : EXCLUSION ET RETRAIT D'UN PARTENAIRE

15.1 Exclusion d'un partenaire

En cas de défaillance de l'un des partenaires dans l'exécution de ses obligations contractuelles, les autres partenaires lui adresseront, par lettre recommandée avec accusé de réception, un courrier commun signé par eux portant mise en demeure d'avoir à exécuter ses obligations. A défaut de réponse et en cas de persistance de l'inexécution dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la mise en demeure, le partenaire sera considéré comme défaillant.

A compter de cette date, ses droits issus de la présente convention seront suspendus.

Le comité technique devra se réunir dans un délai de 2 mois, afin de statuer sur les conséquences de la défaillance du partenaire. Le Comité technique pourra décider d'exclure le partenaire défaillant du présent partenariat par une décision prise à l'unanimité, le partenaire défaillant ne prenant pas part au vote.

15.2 Retrait d'un partenaire

Tout partenaire peut décider à tout moment de mettre fin à sa participation au présent partenariat, à condition de respecter un délai de préavis d'au moins 2 mois. Le cas échéant, il informe chacun des autres partenaires de sa volonté de ne plus poursuivre le partenariat en indiquant les motifs de ce retrait. Le comité technique prend acte de cette décision.

Le retrait est effectif à compter de la notification à chacun des autres partenaires, par courrier recommandé avec accusé de réception, de la décision de retrait prise par l'organe compétent du partenaire concerné. A défaut de notification, le retrait est acquis de plein droit dans un délai de 2 mois suivant la date à laquelle le comité technique a pris acte de la décision du partenaire de se retirer de la présente convention.

Dans un délai de 2 mois suivant ce retrait, le comité technique devra se réunir afin de statuer sur les conséquences, notamment financières, du retrait du partenaire concerné.

15.3 Obligations du partenaire sortant

En cas d'exclusion ou de sortie volontaire d'un partenaire, les contributions financières prévues à l'article 8 de la présente convention restent dues et ne donneront pas lieu à remboursement.

Toute sortie, volontaire ou non, d'un partenaire, ne donne lieu à aucune indemnité, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels les autres partenaires pourraient prétendre du fait de l'inexécution des obligations du partenaire exclu.

15.4 Cession des droits de propriété intellectuelle et perte des droits d'utilisation

Les données propres à chaque circuit (contenu de l'application), créées à l'initiative et sous la responsabilité de chaque partenaire, demeurent sa propriété exclusive.

En cas d'exclusion ou de retrait d'un partenaire, les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle qu'il détenait sur l'application mobile Balade Branchée (contenant), y compris les droits relatifs à la marque « Balade Branchée », sont cédés de plein droit, à titre exclusif, aux autres partenaires.

Le retrait ou l'exclusion d'un partenaire, entraîne de plein droit la perte de l'ensemble de ses droits d'utilisation sur l'application mobile (administration, charte graphique, etc.).

ARTICLE 16 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat pourra être résiliée par les parties, pour quelle que cause que ce soit, sur proposition du comité technique prise à l'unanimité.

Quelle que soit la cause de résiliation de la présente convention, elle ne pourra prendre effet qu'à l'issue du règlement définitif des sommes dues au titre du/ des marché(s) mutualisé(s) prévu(s) à l'article 6 de la présente convention.

Le cas échéant, les sommes non dépensées seront restituées à chaque partenaire.

ARTICLE 17 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour résoudre leur litige à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

ARTICLE 18 : ANNEXE

L'annexe n°1 « BALADE BRANCHEE : charte de qualité des circuits » fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs indiqués en tête des présentes.

Les parties devront être informées sans délai de toute modification d'adresse de siège social.

Date de signature de la convention :

Convention éditée en autant d'exemplaires originaux que de parties.

Pour Ile-de-France Nature
La Présidente du Conseil d'administration

Pour le Département des Yvelines
Le Président du Conseil départemental

Pour l'Office national des forêts
La Directrice générale

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

ANNEXE N °1

BALADE BRANCHEE : charte de qualité des circuits

Objet : la présente charte a pour objet d'énoncer les principes à respecter pour que l'ensemble des circuits disponibles dans l'application présente une qualité optimale. C'est l'un des atouts majeurs de Balade branchée : utiliser Balade branchée doit être synonyme de qualité et de plaisir pour le promeneur.

La présente charte doit être respectée par tout partenaire souhaitant intégrer un circuit dans l'application Balade Branchée. En vertu de cette charte, le partenaire s'engage à :

1- Produire un projet d'interprétation du patrimoine

Chaque circuit nécessite un travail préalable approfondi pour la définition de l'itinéraire et des points d'intérêt qui jalonneront le parcours choisi.
L'ensemble doit aider le visiteur à saisir la signification et la valeur du patrimoine et en particulier le patrimoine naturel, qu'il découvre au cours de la balade. Au-delà, il s'agit de l'amener à changer son regard ou son comportement sur la Nature.
Cette étude doit s'appuyer sur les principes suivants :

- Exprimer et respecter l'esprit des lieux : les informations disponibles dans l'application doivent souligner la spécificité du site, rappeler si besoin son lien avec le territoire (histoire, ressources naturelles, paysages…). Il peut être intéressant d'associer la population et les acteurs locaux au travers de témoignages, des usages ou des récits ;
- Créer une relation avec le visiteur : l'application permet d'interpeller le visiteur sur un point d'intérêt visible ou invisible. Elle peut également faire des liens avec le vécu quotidien ou l'expérience de chacun, provoquer une réflexion qui accompagnera le visiteur bien après sa balade ou encore lui faire percevoir les choses avec plusieurs sens (vue, ouïe, toucher…) ;
- Faire vivre l'émotion et l'imaginaire : raconter une histoire permet de capter le visiteur tout au long du parcours. L'application permet de varier les moyens d'expression (artistique, jeu). L'ambiance des lieux doit être valorisée comme vecteur privilégié d'émotion.

2- Associer une approche grand public et des informations de qualité

Les contenus proposés devront être adaptés au grand public et donc transcrits dans un langage vulgarisé et vivant.
Toutefois, les contenus et informations devront être fiables et solides sur le plan scientifique ou technique, ce qui peut nécessiter l'appui d'experts.

3- Susciter l'intérêt du visiteur sans le rendre dépendant de l'outil

Le fonctionnement du circuit et de l'application mobile ne doit pas détourner le visiteur de ce qui est l'intérêt premier de la promenade, à savoir l'immersion dans le milieu naturel. Il conviendra donc de bien maîtriser le rythme et le nombre des sollicitations par l'application et le temps consacré au visionnage ou à l'écoute des médias proposés le long du parcours.
Les valeurs suivantes peuvent être considérées comme des références à viser tant pour des raisons de connexion avec le milieu, que d'intérêt pour le public et d'adaptation à un support mobile :

- 1 minute pour l'écoute d'un commentaire audio,

- 20 secondes pour le visionnage d'une vidéo,
- 300 caractères espaces non compris pour un texte.

4- <u>Garantir un itinéraire physique de qualité</u>

La qualité du circuit proposé dans l'application doit aller de pair avec un itinéraire sûr, bien entretenu et agréable. Le gestionnaire de l'itinéraire veillera notamment à éviter que les informations à disposition du public sur le site n'entrent en contradiction avec celles offertes par l'application (ex. balisage contradictoire, absence ou occultation d'un élément remarquable valorisé dans l'application…). Le média numérique doit être intégré à une démarche globale d'aménagement et de gestion (ex. : questionnement sur la présence de panneaux).

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-7/01A

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_701AH1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CD-2025/12/18-7/01A**

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : LUCZAK Daisy

OBJET : Ouverture de crédits par anticipation à l'adoption du Budget Primitif 2026 (Budget Général et budgets annexes Restauration Scolaire et S.D.A.U.E.)
Délibération Budget Général

Afin d'assurer la continuité de l'exécution budgétaire entre le 1er janvier et l'adoption du Budget Primitif 2026, il est nécessaire, comme la loi l'autorise, d'ouvrir par anticipation des crédits d'investissement et de fonctionnement. Cette ouverture de crédits permettra d'honorer les paiements au profit de l'ensemble de nos partenaires et fournisseurs.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-1,

VU l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique,

VU l'arrêté NOR : INTB1632673A du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU la délibération du Conseil départementale n°7/01 du 21 décembre 2023, relative à la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024,

VU la délibération du Conseil départementale n°7/01A du 3 avril 2025, relative au Budget primitif 2025 du budget general,

VU la délibération du Conseil départementale n°7/03A du 20 juin 2025, relative à la première décision modificative 2025 du budget general,

VU la délibération du Conseil départementale n°7/01A du 14 novembre 2025, relative à la deuxième décision modificative 2025 du budget general,

VU l'avis de la Commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-7/01A

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : pour les dépenses d'investissement 2026 en AP, d'ouvrir les crédits par chapitre selon le tableau suivant :

Code chapitre	Libellé chapitre	CP voté 2025 après DM2	Limite 1/3
13	Subventions d'investissement	1,73	0,58
20	Immobilisations incorporelles	16 199 048,69	5 399 682,90
204	Subventions d'équipement versées	58 052 805,84	19 350 935,28
21	Immobilisations corporelles	17 350 414,61	5 783 471,54
23	Immobilisations en cours	191 927 494,96	63 975 831,65
27	Autres immobilisations financières	4 145 000,00	1 381 666,67
4544105	Travaux d'aménagement foncier Messy- Dépenses	9 000,00	3 000,00
4544128	Travaux d'aménagement foncier projet ferroviaire Mitry-Mory - Dépense	50 000,00	16 666,67
4544136	Travaux d'aménagement foncier Guignes - Dépenses	40 000,00	13 333,33
4544146	Travaux d'aménagement foncier - Etudes échanges amiables 2022 - dépenses	40 000,00	13 333,33
4544154	Travaux d'aménagement foncier - Etudes échanges amiables 2024 - dépenses	40 000,00	13 333,33
4544155	Travaux d'aménagement foncier - hypothèques diverses 2024 - dépenses	392,00	130,67
4544156	Travaux d'aménagement foncier - Communes volontaires 2024 - dépenses	10 000,00	3 333,33
4544157	Travaux d'aménagement foncier - déplacement CDAF 2025 - dépenses	1 500,00	500,00
4544159	Travaux d'aménagement foncier - hypothèques diverses 2025 - dépenses	1 500,00	500,00
45812	Aménagement MDPH - Dépenses	7 842,40	2 614,13
		287 875 000,23	**95 958 333,41**

Article 2 : d'ouvrir les crédits de fonctionnement 2026 en AE selon le tableau suivant :

Code chapitre	Libellé chapitre	CP votés 2025 après DM2	Limite 1/3
011	Charges à caractère général	1 240 442,31	413 480,77
017	RSA / Régularisations de RMI	10 302 691,33	3 434 230,44
65	Autres charges de gestion courante	1 892 099,48	630 699,83
		13 435 233,12	**4 478 411,04**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-7/01A

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-7/01B

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_701BH1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CD-2025/12/18-7/01B**

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : LUCZAK Daisy

OBJET : Ouverture de crédits par anticipation à l'adoption du Budget Primitif 2026 (Budget Général et budgets annexes Restauration Scolaire et S.D.A.U.E.)
Délibération Restauration Scolaire

Afin d'assurer la continuité de l'exécution budgétaire entre le 1er janvier et l'adoption du Budget Primitif 2026, il est nécessaire, comme la loi l'autorise, d'ouvrir par anticipation des crédits d'investissement et de fonctionnement. Cette ouverture de crédits permettra d'honorer les paiements au profit de l'ensemble de nos partenaires et fournisseurs.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-1,

VU l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique,

VU l'arrêté NOR : INTB1632673A du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU la délibération du Conseil départementale n°7/01 du 21 décembre 2023, relative à la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024,

VU la délibération du Conseil départementale n°2/02 du 3 avril 2025, relative au Budget primitif 2025 du budget général,

VU la délibération du Conseil départementale n°7/03C du 20 juin 2025, relative à la première décision modificative 2025 du budget général,

VU la délibération du Conseil départementale n°7/01B du 14 novembre 2025, relative à la deuxième décision modificative 2025 du budget général,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-7/01B

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : pour les dépenses d'investissement 2026 en AP, d'ouvrir les crédits par chapitre selon le tableau suivant :

Code chapitre	Libellé chapitre	CP voté 2025 après DM2	Limite 1/3
20	Immobilisations incorporelles	542 180,00	180 726,67
21	Immobilisations corporelles	607 835,09	202 611,70
		1 150 015,09	**383 338,36**

Article 2 : d'ouvrir les crédits de fonctionnement 2026 en AE selon le tableau suivant :

Code chapitre	CP antérieurs	CP votés 2025 après DM2	Limite 1/3
011	Charges à caractère général	232 100,00	77 366,67
		232 100,00	**77 366,67**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-7/01B

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-7/01B

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-7/01C

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_701CH1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CD-2025/12/18-7/01C**

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : LUCZAK Daisy

OBJET : Ouverture de crédits par anticipation à l'adoption du Budget Primitif 2026 (Budget Général et budgets annexes Restauration Scolaire et S.D.A.U.E.)
Délibération S.D.A.U.E.

Afin d'assurer la continuité de l'exécution budgétaire entre le 1er janvier et l'adoption du Budget Primitif 2026, il est nécessaire, comme la loi l'autorise, d'ouvrir par anticipation des crédits d'investissement et de fonctionnement. Cette ouverture de crédits permettra d'honorer les paiements au profit de l'ensemble de nos partenaires et fournisseurs.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-1,

VU l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique,

VU l'arrêté NOR : INTB1632673A du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU la délibération du Conseil départementale n°7/01 du 21 décembre 2023, relative à la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024,

VU la délibération du Conseil départementale n°4/05 du 3 avril 2025, relative au Budget primitif 2025 du budget general,

VU la délibération du Conseil départementale n°7/03D du 20 juin 2025, relative à la première décision modificative 2025 du budget general,

VU la délibération du Conseil départementale n°7/01C du 14 novembre 2025, relative à la deuxième décision modificative 2025 du budget general,

VU l'avis de la Commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-7/01C

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : pour les dépenses d'investissement 2026 en AP, d'ouvrir les crédits par chapitre selon le tableau suivant :

Code chapitre	Libellé chapitre	CP voté 2025 après DM2	Limite 1/3
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	31 087,84	10 362,61
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	126 264,94	42 088,31
		157 352,78	**52 450,93**

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-7/01C

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-7/01C

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-7/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_702H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CD-2025/12/18-7/02**

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : ROBACHE Christian

OBJET : Attribution d'une avance à valoir sur la subvention au titre de l'exercice 2026 pour Seine-et-Marne Environnement

Seine-et-Marne Environnement est un organisme associé à l'action départementale dans le domaine de la transition écologique et énergétique et la sensibilisation à l'environnement. L'association, dont le Département est le premier financeur, souhaite disposer de moyens financiers dès le début de l'année 2026. A ce titre, il vous est proposé de verser à cet organisme une avance par anticipation à l'attribution de sa subvention 2026 dès le début de l'exercice.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L1612-1 relatif à l'exécution par anticipation des budgets,

VU la délibération du Conseil n° 5/07 du 16 décembre 2021 relative au renouvellement de la convention de partenariat entre le Département et l'Association Seine-et-Marne Environnement (SEME),

VU l'article 5 de la convention entre le Département et l'Association Seine-et-Marne Environnement (SEME) permettant le versement par anticipation à la décision d'attribution de la subvention d'une avance égale à 30 % du montant total de la subvention de fonctionnement de l'exercice précédent,

VU l'article 8 de la convention entre le Département et l'Association Seine-et-Marne Environnement (SEME) fixant le terme de la convention au 31 décembre 2027,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-7/02

DÉCIDE

Article 1 : de verser à Seine-et-Marne Environnement, début 2026 et par anticipation à la décision d'attribution de sa subvention, une avance du montant indiqué ci-après, à valoir sur la subvention qui lui sera attribuée au titre de l'exercice 2026, en application des délibérations de l'Assemblée départementale,

ORGANISME	AVANCE à valoir sur la subvention 2026 en €
Seine-et-Marne Environnement (S.E.M.E.)	61 300

Article 2 : de préciser que le règlement du solde de la subvention 2026 pour ce même organisme sera effectué conformément à la convention après déduction de l'avance accordée ci-dessus,

Article 3 : de prélever ces crédits sur l'opération « DEEA - Subventions animations environnement » de l'action « Environnement et développement durable ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 35

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-7/02

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 10

Mme Emma ABREU en sa qualité de représentante du Département au sein de Seine-et-Marne Environnement

M. Thierry CERRI en sa qualité de représentant du Département au sein de Seine-et-Marne Environnement

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de représentant du Département au sein de Seine-et-Marne Environnement

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de représentante du Département au sein de Seine-et-Marne Environnement

M. Pascal GOUHOURY en sa qualité de représentant du Département au sein de Seine-et-Marne Environnement

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de représentante du Département au sein de Seine-et-Marne Environnement

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU en sa qualité de représentante du Département au sein de Seine-et-Marne Environnement

Mme Béatrice RUCHETON en sa qualité de représentante du Département au sein de Seine-et-Marne Environnement

Mme Virginie THOBOR en sa qualité de représentante du Département au sein de Seine-et-Marne Environnement

Mme Véronique VEAU en sa qualité de représentante du Département au sein de Seine-et-Marne Environnement

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-7/02

Etait ABSENT: 1

M. Jean LAVIOLETTE

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-7/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_703H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CD-2025/12/18-7/03**

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : LUCZAK Daisy

OBJET : Programme pluriannuel de financement par la BEI d'investissements départementaux relevant de son programme "Education" : délégation de compétences au Président du Conseil départemental.

En vertu de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil départemental peut déléguer à son Président l'exercice de certaines de ses attributions dont notamment celles relatives à la gestion de sa dette. La Banque Européenne d'Investissement (BEI), ayant estimé que certaines des opérations d'investissement du Département étaient éligibles à son programme "Education" (extension et réhabilitation de collèges et des Archives départementales, travaux divers dans les collèges (accessibilité, sécurisation), contrats de performance énergétique), se propose d'accorder au Département un financement pluriannuel (sur cinq ans) permettant de mobiliser des emprunts dans une limite globale de 190 millions d'euros. Afin de permettre la signature des actes juridiques et financiers indispensables à la réalisation de ce projet de financement, une délibération s'avère nécessaire.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3121-2 et L. 3211-2,

VU la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 dite de séparation et de régulation des activités bancaires,

VU le décret n°2014-984 du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services départementaux d'incendie et de secours,

VU la circulaire interministérielle n° NOR IOCB 1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités locales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1er juillet 2021 relative à la délégation de compétence au Président du Conseil départemental en matière de dette et de gestion de la trésorerie,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/02 du 3 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 relevant du domaine « Finances – Dette et opérations financières » - donnant délégation de compétence au Président pour les opérations financières,

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-7/03

VU la proposition de financement pluriannuel présentée par la Banque Européenne d'Investissement,

VU l'avis de la Commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le financement du programme pluriannuel d'investissement en matière d'éducation, tel qu'arrêté conjointement par le Département de Seine-et-Marne et la Banque Européenne d'Investissement, prévu sur la période 2026-2031, qui s'élève à un coût total de 380 200 000 € par des prêts à contracter auprès de la Banque Européenne d'investissement (BEI) dans la limite d'une enveloppe pluriannuelle de financement 2026-2031 disposant des conditions suivantes :

Montant maximum total	190 millions d'euros mobilisables par tranches de 10 millions d'euros minimum pendant la phase de mobilisation, pour 10 tranches maximum.
Durée de la phase de mobilisation	5 ans à compter de la signature du contrat.
Conditions financières	Marge fixe de 0,01% s'appliquant sur le taux de financement de la BEI augmenté du coût de fonctionnement de la banque. Le taux fixe et/ou le taux variable applicable à chaque tranche seront communiqués au Département pour acceptation préalablement à chaque versement de tranche.
Durée des financements	La durée de chaque tranche de financement sera définie par le Département dans les limites suivantes : - pour une tranche à remboursement en plusieurs échéances : entre 4 et 25 ans à compter de la date de versement des fonds par la BEI; - pour une tranche à remboursement unique (c'est-à-dire que l'ensemble du capital est restitué en une seule fois à la fin de la durée de la tranche) : entre 3 et 15 ans à compter de la date de versement des fonds par la BEI.
Commission de non-utilisation	Elle sera calculée sur la base journalière du solde non versé et non annulé à compte de la 3ème année (36 mois). Taux de 0,10 % par an

Le contrat n°FI 99.082/FR d'un montant de 190 M€ est joint en annexe 1 et fait partie intégrante de la présente délibération.

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-7/03

Article 2 : de donner délégation au Président pour négocier la mise en place d'un tel contrat de financement pluriannuel avec la BEI et le signer, et pour signer tous les actes juridiques et financiers qui en découleront et nécessaires à sa mise en œuvre.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-7/03

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_703H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Corporate Use

Conseil départemental du 18 décembre 2025
Annexe à la déliberation n°7/03

Corporate Use

Projet en date du 07/11/2025

Sous réserve de la relecture, des commentaires et de l'approbation de la direction de la BEI ainsi que de ses services internes et sous réserve de toute autre revue additionnelle

Numéro de Contrat (N° FI) 99.082/FR

Numéro d'Opération (N° Serapis) 2025-0109

Classification d'information interne BEI – Corporate Use

EDUCATION SEINE-ET-MARNE III

Contrat de financement

entre

Le Département de Seine-et-Marne

et

La Banque européenne d'investissement

● [Lieu et date]

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT : **6**
DÉFINITIONS **9**
ARTICLE 1 ..... **17**
1.1 MONTANT DU CRÉDIT 17
1.2 MODALITÉS DE VERSEMENT DU CRÉDIT 17
1.3 RÉGIME MONÉTAIRE POUR LES VERSEMENTS 18
1.4 CONDITIONS PRÉALABLES AUX VERSEMENTS 18
1.5 REPORT DE VERSEMENT 20
1.6 ANNULATION ET SUSPENSION DU CRÉDIT 21
1.7 ANNULATION APRÈS LA DATE FINALE DE DISPONIBILITÉ 22
1.8 COMMISSION DE NON-UTILISATION 22
1.9 SOMMES DUES AU TITRE DES ARTICLES 1.5 ET 1.6 23
ARTICLE 2 ..... **23**
2.1 MONTANT DU PRÊT 23
2.2 DEVISES POUR LES PAIEMENTS 23
2.3 CONFIRMATION PAR LA BANQUE 23
ARTICLE 3 ..... **23**
3.1 TAUX D'INTÉRÊT 23
3.2 RETARD DE PAIEMENT 24
3.3 PERTURBATION DE MARCHÉ 25
3.4 TAUX EFFECTIF GLOBAL 25
ARTICLE 4 ..... **26**
4.1 REMBOURSEMENT NORMAL 26
4.2 REMBOURSEMENT ANTICIPÉ VOLONTAIRE 26
4.3 REMBOURSEMENT ANTICIPÉ OBLIGATOIRE ET ANNULATION 28
4.4 GÉNÉRAL 30
ARTICLE 5 ..... **31**
5.1 DÉCOMPTE DES PAIEMENTS AFFÉRENTS À DES FRACTIONS D'ANNÉES 31
5.2 DATE DE PAIEMENT ET DOMICILIATION DES PAIEMENTS 31
5.3 ABSENCE DE COMPENSATION 31
5.4 INTERRUPTION DES SYSTÈMES DE PAIEMENT 31
5.5 IMPUTATION DES SOMMES REÇUES AU TITRE DU CONTRAT 32
ARTICLE 6 ..... **32**
A. ENGAGEMENTS CONCERNANT LE PROJET **32**
6.1 UTILISATION DU PRODUIT DU PRÊT ET DISPONIBILITÉ D'AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT 32
6.2 RÉALISATION DU PROJET 33
6.3 AUGMENTATION DU COÛT DU PROJET 33
6.4 PROCÉDURE DE PASSATION DES MARCHÉS 33
6.5 ENGAGEMENTS CONTINUS CONCERNANT LE PROJET 33

B. ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX 35
6.6 CESSION D'ACTIFS 35
6.7 LIVRES COMPTABLES 35
6.8 RESPECT DES LOIS 35
6.9 CHANGEMENT D'ACTIVITÉ 35
6.10 SANCTIONS 35
6.11 PROTECTION DES DONNÉES 36
6.12 DÉCLARATIONS ET GARANTIES 36
ARTICLE 7 37
7.1 NEGATIVE PLEDGE 37
7.2 RANG PARI PASSU 37
7.3 CLAUSE PAR INCORPORATION 38
ARTICLE 8 38
8.1 INFORMATIONS RELATIVES AU PROJET 38
8.2 INFORMATION CONCERNANT L'EMPRUNTEUR 39
8.3 DROIT DE VISITE 40
8.4 CRITÈRES DE VISIBILITÉ 40
ARTICLE 9 40
9.1 TAXES ET FRAIS 40
9.2 AUTRES CHARGES 41
9.3 COÛTS ADDITIONNELS, INDEMNITÉ 41
ARTICLE 10 41
10.1 DROIT DE PRONONCER L'EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE 41
10.2 AUTRES CAS D'EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE PRÉVUS PAR LA LOI 43
10.3 CONSÉQUENCES DE L'EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE 43
10.4 DÉDOMMAGEMENT 44
10.5 NON-RENONCIATION DE DROITS ET ABSENCE D'IMPRÉVISION 44
ARTICLE 11 44
11.1 DROIT APPLICABLE 44
11.2 LIEU D'EXÉCUTION 44
11.3 TRIBUNAUX COMPÉTENTS 44
11.4 LIVRES DE LA BANQUE 45
11.5 PREUVES DES SOMMES EXIGIBLES 45
ARTICLE 12 45
12.1 NOTIFICATIONS 45
12.2 PRÉAMBULE ET ANNEXES 46
ANNEXE A 48
ANNEXE B 57
DÉFINITION DE L'EURIBOR 57
ANNEXE C 59

Corporate Use

FORMULAIRES TYPES POUR L'EMPRUNTEUR 59
ANNEXE D 65
REVISION ET CONVERSION DE TAUX D'INTERET 65
ANNEXE E 67
ANNEXE TEG 67
ANNEXE F 70
DECISION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EMPRUNTEUR ET PREUVE DE L'AUTORISATION DU (DES) SIGNATAIRE(S). 70

LE PRÉSENT CONTRAT EST CONCLU ENTRE :

Le **DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, collectivité territoriale de droit français, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, établie 12 rue des Saint-Pères, Hôtel du Département 77000 Melun (France), représentée à l'effet du présent Contrat conformément aux dispositions légales et en vertu de la délibération de son Conseil et de la délégation de pouvoirs dont le texte figure en annexe du présent Contrat (Annexe F) par [●]	dénommé ci-après	**L'Emprunteur**

d'une part,

La **BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT**, institution établie par le Traité de fonctionnement de l'Union européenne ayant son siège 98-100, boulevard Konrad Adenauer, L-2950 Luxembourg - Kirchberg (Grand-Duché de Luxembourg), représentée à l'effet du présent Contrat par ●	dénommée ci-après	**La Banque**

d'autre part.

.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

(a) l'Emprunteur a décidé de procéder à à la nouvelle construction, la reconstruction, l'extension et la rénovation de collèges et d'infrastructures éducatives connexes sous la responsabilité du Département de Seine-et-Marne, suivant la Description Technique figurant en Annexe A.1 au Contrat (ci-après le "**Projet**") ;

(b) le coût total du Projet a été évalué par la Banque lors de l'instruction du Projet, à trois cent quatre-vingt millions deux cent mille euros (380 200 000 EUR) ;

(c) le financement du Projet est prévu de la manière suivante :

Ressources	**En millions d'euros**
Crédit de la Banque	190
Autres sources de financement	190.2
TOTAL	**380.2**

(d) en vue d'assurer ce financement, l'Emprunteur a saisi la Banque d'une demande de prêt portant sur un montant de cent quatre-vingt-dix millions d'euros (190 000 000.00 EUR);

(e) la Banque, ayant estimé que la présente opération de financement du Projet entre dans le cadre de sa mission, a décidé, au vu des éléments faisant l'objet du présent Préambule, de faire suite à la demande de l'Emprunteur, en lui accordant un prêt d'un montant de cent quatre-vingt-dix millions d'euros (190 000 000.00 EUR), au titre du présent contrat de financement (ci-après le "**Contrat**") ; étant précisé que ce montant ne pourra en aucun cas excéder cinquante pour cent (50%) du coût total du Projet mentionné dans le Considérant (b) du Contrat ;

(f) les taux d'intérêt applicables aux montants versés à l'Emprunteur au titre du présent Contrat seront déterminés en appliquant, sur demande de l'Emprunteur pour chaque Tranche considérée, soit la formule dite "**Taux Fixe**", soit la formule dite "**Taux Variable**", les Tranches soumises à l'un ou à l'autre desdits taux d'intérêt étant dénommées respectivement "**Tranche à Taux Fixe**" et "**Tranche à Taux Variable**" ;

(g) les organes de décision de l'Emprunteur ont dûment approuvé le crédit d'un montant de cent quatre-vingt-dix millions d'euros (190 000 000.00 EUR), objet du présent Contrat selon les termes et conditions convenus dans le Contrat, la copie de l'autorisation étant jointe à l'Annexe F du Contrat ;

(h) les statuts de la Banque stipulent que la Banque doit s'assurer que ses ressources sont utilisées le plus rationnellement possible dans l'intérêt de l'Union européenne ; en conséquence, les termes et les conditions des opérations de financement accordées par la Banque doivent se conformer aux politiques de l'Union européenne en vigueur ;

(i) le financement du Projet comprend certaines aides ou subventions étatiques qui ont été dûment autorisées et seront octroyées conformément aux dispositions concernées de la Législation de l'Union européenne ;

(j) au vu de l'ensemble des textes législatifs, réglementaires ou statutaires régissant, au jour de la signature du présent Contrat, les activités de l'Emprunteur en particulier, en matière budgétaire et en matière fiscale, il résulte que l'Emprunteur disposera des ressources budgétaires nécessaires à l'exécution des obligations financières et pécuniaires découlant pour lui du présent Contrat, situation qui conduit la Banque à ne pas requérir la constitution de sûretés réelles ou personnelles en garantie du prêt qui en est l'objet ;

(k) la Banque soutient la mise en place de standards internationaux et de l'Union européenne en matière de lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme et promeut des standards de bonne gouvernance fiscale. Elle a établi des politiques et des procédures destinées à éviter une mauvaise utilisation de ses fonds à des fins illégales ou abusives au titre des lois applicables. Les déclarations du groupe de la Banque relatives à la fraude fiscale, l'évasion fiscale, l'évitement de l'impôt, aux pratiques fiscales agressives, au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme

sont disponibles sur le site internet de la Banque et fournissent des indications additionnelles aux contreparties de la Banque ;

(l) la Banque considère que l'accès à l'information joue un rôle essentiel dans la réduction des risques environnementaux et sociaux (y compris les droits de l'homme) liés aux projets qu'elle finance. La Banque a de ce fait établi une politique de transparence dans le but de favoriser le bon accomplissement par la Banque de ses devoirs à l'égard de ses actionnaires et, plus généralement, des citoyens européens ;

(m) le traitement de toute donnée à caractère personnel devra être mené par la Banque en conformité avec la Législation de l'Union Européenne applicable à la protection des individus au regard du traitement et de la libre circulation des données à caractère personnel par les institutions et organes de l'Union européenne. Pour les besoins du RGPD (tel que défini ci-dessous) et du règlement UE 2018/1725, les parties reconnaissent que chaque partie agira comme un responsable du traitement des données indépendant, et non comme un sous-traitant des données ou un responsable conjoint du traitement des données lors du traitement des données à caractère personnel en relation avec le présent Contrat ;

(n) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, toute référence faite dans le Contrat aux Articles, aux Considérants, au Préambule et aux Annexes est une référence aux articles, considérants, préambules et annexes du Contrat ;

(o) toute référence faite dans le Contrat à une "loi" ou à des "lois" est une référence :

(i) aux lois, traités, constitutions, ordonnances, législations, décrets, décisions individuelles, règlements, jugements, normes, injonctions, résolutions ou toute autre mesure législative ou administrative ou décision judiciaire ou arbitrale dans toute juridiction applicable ainsi qu'à la jurisprudence en vigueur ; et

(ii) à la Législation de l'Union Européenne ;

(p) toute référence faite dans le Contrat à la "loi applicable", aux "lois applicables" ou à la "juridiction applicable" désigne :

(i) une loi ou juridiction applicable à l'Emprunteur, à ses droits et/ou à ses obligations au titre ou en lien avec le Contrat, à sa capacité et/ou à ses actifs et/ou au Projet ; et/ou le cas échéant

(ii) une loi ou une juridiction (y compris tels que définis dans les Statuts de la Banque) applicable à la Banque ainsi qu'à sa capacité, à ses droits, à ses obligations et/ou à ses actifs ;

(q) toute référence à une disposition légale ou relative à un traité s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ou recodifiée ;

(r) toute référence à une convention ou à un acte s'entend de ce document (avec ses annexes) tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété, et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation ;

(s) les termes utilisés au singulier incluront leur pluriel, et réciproquement ;

(t) les termes définis dans le RGPD (tel que défini ci-dessous), y compris les termes "responsable du traitement", "personne concernée", "données à caractère personnel", "traitement" et "sous-traitant" ont la même signification lors de leur utilisation au Considérant (m) ou à l'Article 6.11 du présent Contrat ;

(u) toute référence à un "mois" désigne une période commençant un jour d'un mois calendaire et s'achevant le jour correspondant du mois calendaire suivant, étant précisé que et sous réserve de la définition de Date de Paiement, de l'Article 5.1 et de l'Annexe B et sauf stipulation contraire dans le Contrat :

(i) si le jour correspondant du mois calendaire suivant n'est pas un Jour Ouvré, cette période sera alors prorogée au Jour Ouvré suivant de ce mois calendaire (et s'il n'en existe pas, la période se terminera le Jour Ouvré précédent) ;

(ii) si le mois calendaire suivant ne compte pas de jour correspondant, la période s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré de ce mois calendaire ; et

(v) toute référence dans le présent Contrat à une page ou un écran d'un service d'information affichant un taux inclut :

(i) toute page remplaçant ce service d'information qui affiche ce taux ; et

(ii) la page appropriée de cet autre service d'information qui affiche ce taux de temps à autre à la place de ce service d'information,

et, si cette page ou ce service cesse d'être disponible, toute autre page ou tout autre service affichant ce taux tel que spécifié par la Banque.

DÉFINITIONS

Dans le Contrat les termes commençant par une majuscule auront la signification suivante :

“**Acceptation de l’Offre de Versement**” désigne une copie de l’Offre de Versement dûment signée par l’Emprunteur conformément à la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés.

“**Activités Illicites**” désigne l’une quelconque des activités suivantes, qu’elle soit illicite ou menée à des fins illicites conformément aux lois applicables, dans les domaines suivants : (i) la fraude, la corruption, la coercition, la collusion frauduleuse ou l’obstruction, (ii) le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou des infractions fiscales (tels que définis dans les Directives Anti-Blanchiment), et (iii) toute autre activité illicite qui pourrait porter atteinte aux intérêts financiers de l’Union européenne, telle que définie dans la Directive PIF.

“**Affaires Sociales**” désigne tout ou partie des éléments suivants :

(a) le travail et les conditions de travail ;

(b) la santé et la sécurité au travail ;

(c) les droits et intérêts des groupes vulnérables ;

(d) les droits et les intérêts des populations autochtones ;

(e) l'égalité des sexes ;

(f) la santé, la sûreté et la sécurité publiques ;

(g) la prévention des expulsions forcées et l'atténuation des difficultés résultant d'une réinstallation involontaire ; et

(h) l'engagement des parties prenantes.

“**Agence de Notation** ” désigne l’une quelconque des agences suivantes :

(a) Standard and Poor’s Financial Services LLC ;
(b) Fitch Ratings Inc. ;
(c) Moody’s Investors Service, Inc.,

ou leurs successeurs respectifs.

“**Autorisation**” désigne tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

“**Autorisation Sociale et Environnementale**” désigne toute Autorisation requise par le Droit Environnemental et Social.

“**Autres Prêts**” a la signification qui lui est attribuée à l’Article 4.3.A(2).

“**Cas de Baisse de Notation**” désigne l’un quelconque des évènements suivants :

(a) la Notation de Crédit attribuée par Standard and Poor’s Financial Services LLC ou son successeur est inférieure ou égale à BBB+ ; ou
(b) la Notation de Crédit attribuée par Fitch Ratings Inc. ou son successeur est inférieure ou égale à BBB+ ; ou
(c) la Notation de Crédit attribuée par Moody’s Investors Service, Inc. ou son successeur est inférieure ou égale à Baa1.

“**Cas de Changement de Loi**” a la signification qui lui est attribuée à l’Article 4.3.A(4).

“**Cas de Défaut**” désigne toutes circonstances ou événements tels que spécifiés à l’Article 10.1.

“**Cas de Perte de Notation**” désigne le fait que les Notations de Crédit visées aux paragraphes (a) à (c) de la définition de Cas de Baisse de Notation attribuées par une Agence de Notation au minimum cessent d’être publiées.

“**Cas de Perturbation de Marché**” désigne l’un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l’opinion de la Banque, des événements ou circonstances affectant défavorablement l’accès de la Banque à ses sources de financement ;

(b) de l'opinion de la Banque, les fonds ne sont pas disponibles auprès des sources habituelles de financement de la Banque pour lui permettre de financer une Tranche de manière suffisante dans la devise demandée et/ou pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

(c) pour une Tranche à Taux Variable :

(i) le coût d'obtention des fonds de ses sources de financement, tel que déterminé par la Banque, excède sur les marchés monétaires l'EURIBOR applicable pour la devise et la Période de Référence à Taux Variable d'une telle Tranche ; ou

(ii) la Banque détermine qu'il n'existe aucun moyen approprié et équitable pour déterminer l'EURIBOR pour la devise de la Tranche concernée.

"**Cas de Réduction des Coûts du Projet**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.3.A(1).

"**Cas de Remboursement Anticipé**" désigne tout événement mentionné à l'Article 4.3.A.

"**Cas de Remboursement Anticipé d'un Autre Prêt**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.3.A(2).

"**Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnisable**" désigne un Cas de Remboursement Anticipé à l'exclusion des Cas de Remboursement Anticipé d'un Autre Prêt, Cas d'Illégalité et Cas de Changement de Loi.

"**Cas d'Illégalité**" a la signification qui lui est donnée à l'Article 4.3.A(5).

"**Changement de Bénéficiaire Effectif**" désigne un changement dans la détention ou le contrôle, en dernier ressort d'une entité selon la définition de "bénéficiaire effectif", visée à l'article 3(6) de la Directive 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme tel qu'amendée et/ou remplacée le cas échéant.

"**Changement Significatif Défavorable**" désigne tout événement ou mesure qui affecte de façon significative :

(a) la capacité de l'Emprunteur à satisfaire l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat; ou

(b) l'activité, les opérations, les actifs, les perspectives ou la situation de l'Emprunteur (financière ou autre), ; ou

(c) la validité, l'opposabilité, l'efficacité, la réalisation, le rang ou plus généralement la valeur de toute Sûreté consentie à la Banque pour les besoins ce Contrat, ou des droits de la Banque au titre du Contrat ou de tout accord créant une Sûreté en faveur de la Banque pour les besoins de ce Contrat.

"**Commission de Report**" désigne la commission calculée par application au montant d'une Tranche Acceptée, ayant fait l'objet d'un report ou d'une suspension, du pourcentage le plus élevé entre:

(a) 0,125% (douze virgule cinq points de base) par an ; et

(b) le pourcentage calculé de la façon suivante :

(i) le taux d'intérêt net de la Marge qui aurait été applicable à tout moment au titre de l'Article 3.1 si la Tranche avait été versée à la Date de Versement Prévue ; moins

(ii) l'EURIBOR à un (1) mois applicable réduit de 0,125% (douze virgule cinq points de base), étant précisé que si ce taux est inférieur à zéro (0), la valeur en résultant sera égale à zéro (0).

Une telle commission sera applicable de la Date de Versement Prévue à la Date de Versement ou, selon le cas, jusqu'à la date d'annulation de la Tranche Acceptée.

"**Compte de Paiement**" désigne le compte bancaire à partir duquel les paiements au titre du Contrat seront effectués par l'Emprunteur tel qu'indiqué dans la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés la plus récente.

"**Compte de Versement**" désigne, pour chaque Tranche, le compte bancaire sur lequel des versements pourront être faits au titre du Contrat et figurant sur la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés la plus récente.

"**Contrat**" a la signification qui lui est attribuée au Considérant (e).

"**Crédit**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 1.1.

"**Date Comptable**" désigne le 31 décembre 2024.

"**Date Convenue de Versement Différé**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 1.5.A(2)(b).

"**Date d'Échéance Finale**" désigne la dernière Date de Remboursement d'une Tranche telle qu'indiquée conformément à l'Article 4.1.A(b)(iv) ou la seule Date de Remboursement telle qu'indiquée conformément à l'Article 4.1.B.

"**Date Demandée de Versement Différé**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 1.5.A(1)(a)(ii).

"**Date de Paiement**" désigne les dates annuelles, semestrielles ou trimestrielles telles que spécifiées dans l'Offre de Versement jusqu'à la Date de Révision/Conversion d'Intérêts (incluse), s'il y en a une, ou la Date d'Échéance Finale, exception faite des cas où la date en question n'est pas un Jour Ouvré Concerné. Dans ce dernier cas, "Date de Paiement" désignera :

(a) pour une Tranche à Taux Fixe soit :

(i) le Jour Ouvré Concerné suivant, sans ajustement de l'intérêt dû en application des stipulations de l'Article 3.1 ; ou

(ii) le Jour Ouvré Concerné précédent avec ajustement (mais seulement du montant des intérêts dus conformément à l'Article 3.1 et courus pendant la dernière période d'intérêt) en cas de remboursement du principal en une seule fois conformément à l'Annexe D, paragraphe C ou à l'Article 4.1.B ; et

(b) pour une Tranche à Taux Variable, le Jour Ouvré Concerné du mois correspondant, ou, s'il n'y en a pas, le Jour Ouvré Concerné précédent le plus proche, dans tous les cas avec un ajustement correspondant de l'intérêt dû conformément à l'Article 3.1.

"**Date de Remboursement**" désigne chacune des Dates de Paiement correspondant au remboursement du principal d'une Tranche telles que déterminées dans l'Offre de Versement conformément à l'Article 4.1.

"**Date de Remboursement Anticipé**" désigne la date proposée par l'Emprunteur et acceptée par la Banque ou indiquée par la Banque (selon le cas) à laquelle l'Emprunteur devra rembourser par anticipation le Montant du Remboursement Anticipé.

"**Date de Révision/Conversion d'Intérêts**" désigne la date, qui doit être une Date de Paiement, spécifiée par la Banque dans l'Offre de Versement.

"**Date de Versement**" désigne la date à laquelle est effectué le versement d'une Tranche.

"**Date de Versement Prévue**" désigne la date à laquelle est prévu le versement d'une Tranche conformément à l'Article 1.2.B, qui devra correspondre à un Jour Ouvré Concerné tombant au moins dix (10) jours après la date de l'Offre de Versement ou la date de l'accord téléphonique de fixation en direct, et au plus tard à la Date Finale de Disponibilité.

"**Date Finale de Disponibilité**" désigne la date tombant 60 (soixante) mois après la signature du Contrat, et si ce jour n'est pas un Jour Ouvré Concerné, le Jour Ouvré Concerné précédent.

"**Demande de Remboursement Anticipé**" désigne la demande écrite faite par l'Emprunteur de rembourser par anticipation tout ou partie de l'Encours du Prêt conformément à l'Article 4.2.A.

"**Demande de Révision/Conversion d'Intérêts**" désigne une demande écrite de la part de l'Emprunteur réceptionnée au moins soixante-quinze (75) jours avant la Date de Révision/Conversion d'Intérêts, demandant à la Banque de lui soumettre une Proposition de

Révision/Conversion d'Intérêts. La Demande de Révision/Conversion d'Intérêts doit également prévoir :

(a) les Dates de Paiement choisies conformément à l'Article 3.1;

(b) le montant de la Tranche pour lequel la Révision/Conversion d'Intérêts s'appliquera ; et

(c) toute autre Date de Révision/Conversion d'Intérêts choisie conformément à l'Article 3.1.

"**Description Technique**" a la signification qui lui est attribuée au Considérant (a).

"**Directives Anti-Blanchiment**" désigne les Quatrième et Cinquième Directives Anti-Blanchiment et la Directive Pénale Anti-Blanchiment.

"**Directive Pénale Anti-Blanchiment**" désigne la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal, telle qu'éventuellement modifiée, complétée ou réitérée.

"**Directive PIF**" désigne la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal, telle qu'éventuellement modifiée, complétée ou réitérée.

"**Droit Environnemental et Social**" désigne :

(a) la Législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et normes);

(b) les lois nationales ; ainsi que

(c) tous traités internationaux applicables,

dont le principal objectif est la prévention, la protection et l'amélioration de l'Environnement et/ou la protection ou l'amélioration des Affaires Sociales

"**Encours du Prêt**" désigne la somme des montants versés par la Banque et restant dus à tout moment au titre du Contrat.

"**Environnement**" désigne :

(a) la faune et la flore, les organismes vivants y compris les systèmes écologiques ;

(b) la terre, le sol, l'eau (y compris les eaux marines et côtières), l'air, le climat et le paysage (les structures naturelles ou artificielles, qu'elles soient au-dessus ou au-dessous du sol) ;

(c) le patrimoine culturel (naturel, corporel et incorporel) ;

(d) l'environnement bâti ; et

(d) la santé et le bien-être des personnes.

"**EUR**" ou "**euro**" désigne la devise ayant cours légal dans les États Membres de l'Union européenne, qui l'adoptent ou l'ont adoptée comme devise conformément aux dispositions du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne.

"**EURIBOR**" a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe B.

"**Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement**" désigne la date et l'heure, telles que spécifiées dans l'Offre de Versement, auxquelles expire ladite Offre de Versement.

"**Indemnité de Remboursement Anticipé**" désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée, le montant communiqué par la Banque à l'Emprunteur correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (calculé à la Date de Remboursement Anticipé) :

(a) des intérêts calculés nets de la Marge que le montant devant être remboursé de manière anticipée aurait produit pour la période entre la Date de Remboursement Anticipé et la Date d'Échéance Finale (ou le cas échéant la Date de Révision/Conversion d'Intérêts) si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,19% (dix-neuf points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date de Paiement à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé.

"**Interruption des Systèmes de Paiement**" signifie l'un et/ou l'autre des événements suivants :

(a) une interruption significative des systèmes de paiement ou de communication ou des marchés financiers par lesquels il est nécessaire de transiter pour effectuer les paiements dus au titre du Crédit ; ou

(b) tout événement entraînant une interruption des opérations de trésorerie ou de paiement de la Banque ou de l'Emprunteur (qu'elle soit de nature technique ou liée au dysfonctionnement des systèmes) et qui empêcherait ladite Partie de :

(i) procéder aux paiements dus au titre du Contrat ; ou

(ii) communiquer avec l'autre Partie,

à la condition toutefois que ces événements (i) ne soient pas le fait de l'une des Parties et (ii) soient hors du contrôle des Parties.

"**Jour Ouvré**" désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où la Banque et les banques commerciales sont ouvertes au Luxembourg.

"**Jour Ouvré Concerné**" désigne un jour où le système de règlement brut en temps réel géré par l'Eurosystème (T2), ou tout système qui lui succède, est ouvert pour le règlement des paiements en euro.

"**Législation de l'Union Européenne**" désigne les acquis communautaires de l'Union européenne tels qu'ils figurent dans les Traités de l'Union européenne, les règlements, les directives, les principes généraux, les décisions, les actes délégués, les actes d'exécution et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

"**Liste des Comptes et des Signataires Autorisés**" désigne une liste satisfaisante tant sur la forme que sur le fond pour la Banque sur laquelle figure :

(a) les Signataires Autorisés, accompagnée de la preuve du pouvoir de signature des personnes figurant sur la liste et précisant si ce pouvoir est conjoint ou individuel ;

(b) les spécimens de signature desdites personnes ;

(c) le(s) compte(s) bancaire(s) sur lesquels les versements pourront être effectués au titre du Contrat (identifiés par le code IBAN si le pays figure sur le Registre IBAN publié par SWIFT ou par un format conforme à la pratique bancaire locale), le code BIC/SWIFT de la banque et le nom du ou des titulaires du compte bancaire avec la preuve que le(s) compte(s) ont été ouverts au nom dudit titulaire ; et

(d) le(s) compte(s) bancaire(s) à partir desquels les paiements seront effectués par l'Emprunteur au titre du Contrat (identifiés par le code IBAN si le pays figure sur le Registre IBAN publié par SWIFT ou par un format conforme à la pratique bancaire locale), le code BIC/SWIFT de la banque et le nom du ou des titulaires du compte bancaire avec la preuve que le(s) compte(s) ont été ouverts au nom dudit titulaire.

"**Marge**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.

"**Montant du Remboursement Anticipé**" désigne le montant d'une Tranche qui doit être remboursé de manière anticipée par l'Emprunteur conformément à l'Article 4.2.A ou à l'Article 4.3.A, selon le cas.

"**Notation de Crédit**" désigne l'une quelconque des notations de crédit attribuées à l'Emprunteur par l'une des Agences de Notation :

(a) la notation de crédit émetteur à long terme (*Long Term Issuer Credit Rating*) ou son équivalent telle que définie par Standard and Poor's Financial Services ou ses successeurs ;

(b) la notation de défaut émetteur à long terme (*Long Term Issuer Default Rating*) ou son équivalent telle que définie par Fitch Ratings Inc. ou ses successeurs ;

(c) la notation de crédit (émetteur) à long terme (*Long Term (Issuer) Rating*) ou son équivalent telle que définie par Moody's Investors Service, Inc. ou ses successeurs;

étant précisé que les termes définis aux points (a), (b) et (c) ci-dessus sont réputés se référer à leur équivalent au sein des Agences de Notation nonobstant la définition qui leur y est attribuée et excluent toute notation revêtue d'une qualification de type "nationale", "de niveau national", "locale", "devise locale", "domestique" ou "devise domestique".

"**Notification de Perturbation**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.3.

"**Notification de Remboursement Anticipé**" désigne la notification écrite faite par la Banque à l'Emprunteur concernant le remboursement anticipé d'une Tranche à Taux Fixe et/ou d'une Tranche à Taux Variable conformément à l'Article 4.2.C, précisant le Montant du Remboursement Anticipé, la Date de Remboursement Anticipé, les intérêts courus à payer, la commission prévue à l'Article 4.2.D le cas échéant, et, uniquement en ce qui concerne les Tranches à Taux Fixe, l'Indemnité de Remboursement Anticipé à payer eu égard au Montant du Remboursement Anticipé le cas échéant.

"**Numéro de Contrat**" désigne le numéro attribué au Contrat par la Banque qui l'identifie et qui est indiqué sur la page de couverture après les lettres "N° FI".

"**Offre de Remboursement Anticipé**" désigne la notification écrite faite par la Banque à l'Emprunteur conformément à l'Article 4.2.C.

"**Offre de Versement**" désigne une lettre établie substantiellement dans la forme du modèle figurant à l'Annexe C.1.

"**Partie Concernée**" a le sens qui lui attribué à l'Article 8.3.

"**Parties**" désigne l'Emprunteur et/ou la Banque, ou l'un quelconque de leurs successeurs respectifs au titre du Contrat.

"**Période de Référence à Taux Variable**" désigne chaque période commençant à une Date de Paiement et se terminant à la Date de Paiement suivante, étant précisé que la première Période de Référence à Taux Variable commencera à la Date de Versement de la Tranche concernée et se terminera à la première Date de Paiement, sauf si cette période est inférieure ou égal à quinze (15) jours, auquel cas (1) la première Période de Référence à Taux Variable se terminera à la deuxième Date de Paiement suivant la Date de Versement de la Tranche concernée et (2) l'EURIBOR applicable à cette période sera déterminé conformément à l'Annexe B.

"**Personne Concernée**" désigne, s'agissant de l'Emprunteur, un agent ou un représentant ou toute autre personne agissant pour son compte ou sous son contrôle, ayant pouvoir de gestion et/ou de supervision en lien avec le Crédit, le Prêt ou le Projet ;

"**Personne Sanctionnée**" désigne tout individu ou entité (y compris notamment tout gouvernement, groupe ou organisation terroriste) qui est une cible désignée ou fait l'objet de Sanctions (y compris notamment parce qu'il est contrôlé ou détenu directement ou indirectement par un individu ou une entité qui est une cible désignée ou fait l'objet de Sanctions).

"**Personne Sanctionnée par le Royaume-Uni**" désigne tout individu ou entité (y compris notamment tout gouvernement, groupe ou organisation terroriste) qui est une cible désignée ou fait l'objet de Sanctions du Royaume-Uni (y compris notamment parce qu'il est contrôlé ou détenu directement ou indirectement par un individu ou une entité qui est une cible désignée ou fait l'objet de Sanctions du Royaume-Uni.

"**Personne Sanctionnée par les États-Unis**" désigne tout individu ou entité (y compris notamment tout gouvernement, groupe ou organisation terroriste) qui est une cible désignée ou fait l'objet de Sanctions des États-Unis (y compris notamment parce qu'il est contrôlé ou détenu directement ou indirectement par un individu ou une entité qui est une cible désignée ou fait l'objet de Sanctions des États-Unis.

"**Plainte Environnementale ou Sociale**" désigne toute plainte, procédure, mise en demeure ou enquête effectuée par toute personne ou entité justifiée par une allégation du non-respect du Droit Environnemental et Social.

"**Politique d'Exclusion**" désigne la Politique d'Exclusion de la Banque Européenne d'Investissement telle que publiée sur le site internet de la Banque.

"**Prêt**" désigne l'ensemble des montants versés par la Banque en application du Contrat.

"**Projet**" a la signification qui lui est attribuée au Considérant (a).

"**Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts**" désigne une proposition faite par la Banque en application de l'Annexe D.

"**Quatrième et Cinquième Directives Anti-Blanchiment**" désigne la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, et telle qu'éventuellement modifiée, complétée ou réitérée.

"**Révision/Conversion d'Intérêts**" désigne la détermination de nouvelles conditions financières relatives au taux d'intérêt effectuées soit sur la même base de taux d'intérêt (révision) soit sur une base différente (conversion) qui peut être proposée pour la durée restante d'une Tranche ou jusqu'à la prochaine Date de Révision/Conversion d'Intérêts, si une telle date est prévue.

"**RGPD**" désigne le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679.

"**Sanctions**" désigne les lois relatives à des sanctions économiques ou financières ainsi que les règlements, les embargos commerciaux ou autres mesures restrictives (y compris, notamment, en lien avec le financement du terrorisme) adoptées, administrées, mises en œuvre ou appliquées à tout moment par l'une quelconque des entités suivantes :

(a) les Nations Unies, y compris, entre autres, le Conseil de Sécurité des Nations Unies ; et

(b) l'Union européenne, y compris, entre autres, le Conseil de l'Union Européenne et la Commission Européenne, et tout autre organe/institution ou agence de l'Union Européenne.

"**Sanctions des États-Unis**" désigne les lois relatives à des sanctions économiques ou financières ainsi que les règlements, les embargos commerciaux ou autres mesures restrictives (y compris notamment en lien avec le financement du terrorisme) adoptées, administrées, mises en œuvre ou appliquées à tout moment par le gouvernement des États-Unis et tout département, division, agence ou bureau, y compris, entre autres, l'*Office of Foreign Assets Control* (OFAC) du département du Trésor, le département d'Etat et/ou le département du Commerce des États-Unis.

"**Sanctions du Royaume-Uni**" désigne les lois relatives à des sanctions économiques ou financières ainsi que les règlements, les embargos commerciaux ou autres mesures restrictives (y compris notamment en lien avec le financement du terrorisme) adoptées, administrées, mises en œuvre ou appliquées à tout moment par le gouvernement du Royaume-Uni et tout département, division, agence, bureau ou autorité, y compris, entre autres, l'*Office of Financial Sanctions Implementation of His Majesty's Treasury* et le *Department for International Trade of the United Kingdom*.

"**Signataire Autorisé**" désigne une personne autorisée à signer individuellement ou conjointement selon le cas l'Acceptation de l'Offre de Versement au nom de l'Emprunteur et désignée dans la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés la plus récente reçue par la Banque avant la réception de l'Acceptation de l'Offre de Versement correspondante.

"**Spread**" désigne le nombre de points de base (d'une valeur positive ou négative) applicable à l'EURIBOR déterminé par la Banque et notifié à l'Emprunteur dans l'Offre de Versement ou dans la Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts. Le Spread inclura la Marge.

"**Sûreté**" désigne toute sûreté réelle, hypothèque, privilège, nantissement, gage, transfert de propriété à titre de garantie ou toute garantie personnelle, caution, garantie autonome, et toute autre sûreté réelle ou personnelle conventionnelle, légale ou judiciaire, ainsi que toute autre convention ou accord ayant un effet similaire.

"**Taux Applicable**" désigne le taux tel que défini à l'Article 3.3 (*Perturbation de Marché*).

"**Taux de Remploi**" désigne le taux fixe annuel déterminé par la Banque correspondant au taux que la Banque appliquerait le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt qui a la même devise, les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Tranche pour laquelle un remboursement anticipé ou une annulation est proposé ou une demande effectuée, soit jusqu'à la Date de Révision/Conversion d'Intérêts, s'il y en a une, soit jusqu'à la Date d'Échéance Finale. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

"**Taux Fixe**" désigne un taux d'intérêt annuel incluant la Marge déterminé par la Banque conformément aux principes applicables, arrêtés par les organes de décision de la Banque à tout moment, pour les prêts à taux d'intérêt fixes libellés dans la même devise que la Tranche et comportant des termes équivalents pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

"**Taux Variable**" désigne un taux d'intérêt annuel variable avec écart fixe égal à l'EURIBOR, déterminé par la Banque pour chaque Période de Référence à Taux Variable successive, majoré du Spread. Si le Taux Variable, pour une Période de Référence à Taux Variable donnée, est inférieur à zéro (0), le Taux Variable pour cette Période de Référence à Taux Variable sera égal à zéro (0).

"**Taxes**" désigne tout impôt, taxe, droit de timbre et d'enregistrement ou retenue de nature similaire (en ce compris toute pénalité ou intérêt payable en relation avec tout non-paiement ou retard dans le paiement).

"**Tranche**" désigne tout versement effectué ou devant être effectué au titre du Contrat. Dans l'hypothèse où aucune Acceptation de l'Offre de Versement n'a été reçue, le terme Tranche désignera toute Tranche avec Taux Fixé en Direct ou toute Tranche telle que proposée conformément à l'Article 1.2.B.

"**Tranche Acceptée**" désigne une Tranche au regard de laquelle une Offre de Versement a été acceptée par l'Emprunteur au plus tard à l'Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement.

"**Tranche Annulée**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 1.6.C(2).

"**Tranche à Taux Fixe**" désigne une Tranche pour laquelle s'applique le Taux Fixe.

"**Tranche à Taux Variable**" désigne une Tranche pour laquelle s'applique le Taux Variable.

"Tranche avec Taux Fixé en Direct" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 1.2.B(b).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
CRÉDIT ET VERSEMENTS

1.1 Montant du Crédit

En application du Contrat, la Banque met à la disposition de l'Emprunteur, qui l'accepte, un crédit d'un montant maximum en principal de cent-quatre-vingt-dix millions d'euros (190 000 000 EUR) destiné au financement du Projet (le "**Crédit**").

1.2 Modalités de versement du Crédit

1.2.A Tranche

La Banque procédera au versement du Crédit en dix (10) tranches maximum. Le montant de chaque Tranche sera d'un montant minimum en principal de dix millions d'euros (10.000.000,00 EUR) ou, si ce montant est inférieur, d'un montant égal au solde non versé du Crédit.

Le montant de la première Tranche ne pourra en aucun cas dépasser quarante pour cent (40%) du montant total du Crédit.

1.2.B Offre de Versement

A la demande de l'Emprunteur et sous réserve de l'Article 1.4.A, dans la mesure où aucun des cas mentionnés à l'Article 1.6.B n'est survenu ni ne subsiste, la Banque, à compter de la réception d'une telle demande, à sa propre discrétion, devra, soit :

(a) envoyer à l'Emprunteur, dans les cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception de ladite demande, une Offre de Versement pour une Tranche. L'Offre de Versement comprendra les informations prévues à l'Annexe C.1 ; ou

(b) notifier l'Emprunteur que les conditions de versement de la Tranche demandée doivent être acceptées au cours d'une conversation téléphonique enregistrée de fixation en direct entre la Banque et l'Emprunteur (la "Tranche avec Taux Fixé en Direct"). Dans ce cas, sous réserve de l'application des Articles 1.4.B et 1.4.C, et suite à un accord par conversation téléphonique de fixation en direct entre la Banque et l'Emprunteur au cours de laquelle les Parties ont accepté les conditions de versement de la Tranche demandée, la Banque enverra à l'Emprunteur, le même Jour Ouvré et suite à cet accord par conversation téléphonique de fixation, une Offre de Versement reflétant les conditions acceptées au cours de la conversation téléphonique qui devront inclure les informations listées en Annexe C.1. L'Emprunteur devra confirmer que la Tranche avec Taux Fixé en Direct est une Tranche Acceptée et accepter une Offre de Versement en remettant à la Banque une Acceptation de l'Offre de Versement avant l'Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement conformément au paragraphe (a) de l'Article 1.2.C. L'accord téléphonique de fixation en direct doit intervenir au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date Finale de Disponibilité.

Le dernier délai de réception par la Banque de la demande de l'Emprunteur conformément au présent Article 1.2.B est de quinze (15) Jours Ouvrés avant la Date Finale de Disponibilité.

Les Parties conviennent qu'une Offre de Versement pourra être émise par la Banque sous forme de document non signé, et dans ce cas, ce document sera considéré comme valablement émis et notifié au nom de la Banque, à condition que cette Offre de Versement soit envoyée par e-mail depuis l'adresse e-mail suivante : EIB-FirmDisbursementOffer@eib.org, à l'adresse e-mail de l'Emprunteur indiquée à l'Article 12.1.B.

1.2.C Acceptation de l'Offre de Versement

(a) L'Emprunteur pourra accepter l'Offre de Versement en remettant à la Banque une Acceptation de l'Offre de Versement au plus tard à l'Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement qui devra être suivie par l'envoi du document par lettre recommandée conformément à l'Article 12.1.A. L'Acceptation de l'Offre devra être signée par un Signataire Autorisé avec un pouvoir de représentation individuelle ou par deux ou plusieurs Signataires Autorisés avec un pouvoir de représentation conjointe et devra spécifier le Compte de Versement sur lequel le versement de la Tranche devrait être effectué conformément à l'Article 1.2.D.

(b) Si l'Offre de Versement est acceptée sans réserve par l'Emprunteur au plus tard à l'Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement, la Banque devra effectuer le versement de la Tranche selon les termes de l'Offre de Versement et conformément aux termes du présent Contrat.

(c) En ce qui concerne les Tranches autres que les Tranches avec Taux Fixé en Direct l'Emprunteur sera réputé avoir refusé toute Offre de Versement qui n'aura pas été acceptée sans réserve à l'Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement.

(d) La Banque pourra se fonder sur les informations figurant dans la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés la plus récente fournie à la Banque par l'Emprunteur. Si une Acceptation de l'Offre de Versement est signée par une personne qualifiée de Signataire Autorisé dans la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés la plus récente fournie à la Banque par l'Emprunteur, la Banque pourra partir du principe que ladite personne a le pouvoir de signer et d'exécuter au nom et pour le compte de l'Emprunteur l'Acceptation de l'Offre de Versement.

1.2.D Compte de versement

La Banque effectuera chacun des versements sur le Compte de Versement spécifié dans l'Acceptation de l'Offre de Versement dans la mesure où ce Compte de Versement est acceptable pour la Banque. Nonobstant l'Article 5.2(e), l'Emprunteur reconnaît que tout virement sur un Compte de Versement notifié par l'Emprunteur constituera un versement au titre du Contrat, comme s'il avait été fait sur le propre compte de l'Emprunteur.

Un seul Compte de Versement peut être désigné pour chaque Tranche.

1.3 <u>Régime monétaire pour les versements</u>

La Banque versera chaque Tranche en EUR.

1.4 <u>Conditions préalables aux versements</u>

1.4.A Conditions préalables à la première demande d'Offre de Versement

La Banque devra avoir reçu de l'Emprunteur de façon satisfaisante tant sur la forme que sur le fond :

(a) la preuve que la signature du Contrat par l'Emprunteur a été dûment autorisée et que la (les) personne(s) autorisée(s) à signer le Contrat au nom et pour le compte de l'Emprunteur a/ont été dûment autorisée(s), accompagnée du spécimen de signature de cette/ces personne(s) autorisée(s) à signer le Contrat ;

(b) l'accusé de réception par le représentant de l'État dans le département prévu au II de l'article L. 3131-2 du code général des collectivités territoriales de la décision de signer le Contrat ; et

(c) la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés ;

avant la présentation d'une demande d'Offre de Versement au titre de l'Article 1.2.B par l'Emprunteur. Une demande d'Offre de Versement effectuée par l'Emprunteur sans que la Banque n'ait reçu les documents mentionnés ci-dessus de façon satisfaisante pour elle sera considérée comme étant nulle et non avenue.

Conformément à l'Article 1.2.A, le montant de la première Tranche ne pourra excéder un montant égal à quarante pour cent (40%) du montant total du Crédit.

1.4.B Conditions préalables à la première Tranche

Le versement de la première Tranche est soumis à la réalisation satisfaisante tant sur la forme que sur le fond pour la Banque, au moins six (6) Jours Ouvrés précédant la Date de Versement Prévue (et, en cas de report de versement au titre de l'Article 1.5, au moins six (6) Jours Ouvrés précédant, selon le cas, la Date Demandée de Versement Différé ou la Date Convenue de Versement Différé) pour la Tranche considérée, des conditions suivantes :

(a) preuve que l'Emprunteur dispose de toutes les Autorisations nécessaires de toute autorité privée ou publique pour les besoins du Contrat et du Projet ;

(b) preuve de la souscription et de l'entrée en vigueur des assurances telles que prévues par les stipulations de l'Article 6.5(c) du Contrat ;

1.4.C Conditions préalables à toutes les Tranches

Le versement de chaque Tranche prévu à l'Article 1.2 (y compris la première) est soumis à la réalisation satisfaisante tant sur la forme que sur le fond pour la Banque des conditions suivantes :

(a) remise au moins six (6) Jours Ouvrés précédant la Date de Versement Prévue (et, en cas de report de versement au titre de l'Article 1.5, au moins six (6) Jours Ouvrés précédant, selon le cas, la Date Demandée de Versement Différé ou la Date Convenue de Versement Différé) des documents suivants :

(i) certificat établi dans la forme prévue à l'Annexe C.2, signé par un représentant habilité de l'Emprunteur et daté au plus tôt dix (10) Jours Ouvrés avant la Date de Versement Prévue (et, en cas de report de versement au titre de l'Article 1.5, au plus tôt dix (10) Jours Ouvrés avant, selon le cas, la Date Demandée de Versement Différé ou la Date Convenue de Versement Différé) ;

(ii) une copie de la décision prise par l'autorité compétente de l'Emprunteur autorisant le versement sollicité assortie de l'accusé de réception par le représentant de l'État dans le département prévu au II de l'article L. 3131-2 du code général des collectivités territoriales et confirmation que le montant maximum autorisé au titre du budget de l'exercice en cours ou des pouvoirs du signataire ne sera pas dépassé du fait du versement de la Tranche concernée ;

(iii) dans la mesure où un Cas de Perte de Notation est survenu et où l'Emprunteur a accepté l'inclusion de ratios financiers dans le Contrat, preuve du respect par l'Emprunteur des engagements financiers ;

(iv) pour toutes les Tranches autres que la première Tranche, un rapport annuel actualisé de suivi du projet au cas où les services de la Banque ne l'auraient pas reçu pour la dernière période de référence précédant la demande de versement ;

(v) une copie de toute autre autorisation, tout document ou de toute autre opinion ou assurance que la Banque a notifié à l'Emprunteur comme étant nécessaire ou souhaitable pour la conclusion, l'exécution, la validité, la licéité, le caractère exécutoire et l'opposabilité du Contrat ainsi que la réalisation du Projet ; et

(b) pour toutes les Tranches autres que la première Tranche, la remise d'un rapport annuel actualisé de suivi du projet, au cas où les services de la Banque ne l'auraient pas reçu pour la dernière période de référence précédant la demande d'Offre de Versement ;

(c) qu'à la Date de Versement Prévue (et, en cas de report de versement au titre de l'Article 1.5, selon le cas, à la Date Demandée de Versement Différé ou à la Date Convenue de Versement Différé) de la Tranche concernée :

(i) les déclarations et garanties qui sont réitérées conformément à l'Article 6.12 sont exactes ; et

(ii) aucun événement ou circonstance constitutif ou susceptible d'être constitutif, avec l'écoulement du temps, l'envoi d'une notification, la prise d'une décision au titre du Contrat ou le versement de la Tranche concernée (ou toute combinaison de ce qui précède), d'un événement visé ci-dessous ne s'est produit et ne perdure sans qu'il n'y ait été remédié ou renoncé :

(1) un Cas de Défaut ou

(2) un Cas de Remboursement Anticipé.

(d) en ce qui concerne les Tranches avec Taux Fixé en Direct, remise à la Banque de l'Acceptation de l'Offre de Versement dûment contresignée par l'Emprunteur, dans le délai qui y est spécifié et conformément à l'Article 1.2.B(b).

1.4.D Conditions préalables dans l'intérêt exclusif de la Banque

Les conditions préalables figurant aux Articles 1.4.A à 1.4.C sont stipulées dans l'intérêt exclusif de la Banque.

1.5 <u>Report de versement</u>

1.5.A Motifs de report

1.5.A(1) DEMANDE DE L'EMPRUNTEUR

(a) L'Emprunteur pourra envoyer une demande écrite à la Banque afin de reporter le versement d'une Tranche Acceptée. La demande écrite devra être reçue par la Banque au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Versement Prévue de la Tranche Acceptée et spécifier :

(i) si l'Emprunteur souhaite reporter le versement en tout ou partie et, le cas échéant, le montant faisant l'objet du report ;

(ii) jusqu'à quelle date l'Emprunteur souhaite reporter le versement du montant visé ci-dessus (la "**Date Demandée de Versement Différé**"), laquelle date devra tomber au plus tard :

(1) six (6) mois à compter de la Date de Versement Prévue ;

(2) trente (30) jours avant la première Date de Remboursement ; et

(3) à la Date Finale de Disponibilité.

(b) Une fois reçue la demande écrite de l'Emprunteur, la Banque reportera le versement du montant correspondant jusqu'à la Date Demandée de Versement Différé.

1.5.A(2) CONDITIONS PREALABLES AU VERSEMENT NON-REMPLIES

(a) Le versement d'une Tranche Acceptée sera reporté si une condition préalable au versement de ladite Tranche Acceptée mentionnée à l'Article 1.4 n'est pas remplie :

(i) à la date spécifiée pour remplir la condition préalable en question mentionnée à l'Article 1.4; et

(ii) à la Date de Versement Prévue (ou, si la Date de Versement Prévue a déjà été reportée préalablement, à la date prévue pour le versement).

(b) La Banque et l'Emprunteur s'accorderont sur la date de report du versement de la Tranche Acceptée (la "**Date Convenue de Versement Différé**") laquelle date devra tomber :

(i) au plus tôt six (6) Jours Ouvrés à compter de la réalisation de l'ensemble des conditions préalables au versement ; et

(ii) au plus tard à la Date Finale de Disponibilité.

(c) Sans préjudice du droit pour la Banque de suspendre et/ou d'annuler en tout ou partie la portion du Crédit non versée conformément à l'Article 1.6.B, la Banque reportera le versement de la Tranche Acceptée correspondante jusqu'à la Date Convenue de Versement Différé.

1.5.A(3) COMMISSION DE REPORT

Si le versement d'une Tranche Acceptée est reporté conformément aux paragraphes 1.5.A(1) ou 1.5.A(2) ci-dessus, l'Emprunteur devra payer la Commission de Report.

1.5.B Annulation d'un versement reporté de plus de six (6) mois

Si un versement a été reporté de plus de six (6) mois en totalité en application de l'Article 1.5.A, la Banque pourra notifier à l'Emprunteur par écrit que le versement est annulé et cette annulation prendra effet à la date de ladite notification écrite. Le montant du versement annulé par la Banque conformément à l'Article 1.5.B demeure disponible pour un versement en application de l'Article 1.2.

1.6 <u>Annulation et suspension du Crédit</u>

1.6.A Droit d'annulation de l'Emprunteur

(a) L'Emprunteur a la faculté d'envoyer une notification écrite adressée à la Banque demandant l'annulation de tout ou partie du montant du Crédit non encore versé.

(b) La notification écrite de l'Emprunteur :

(i) doit spécifier si le Crédit doit être annulé en totalité ou partie et, le cas échéant, le montant du Crédit à annuler ; et

(ii) ne doit demander l'annulation d'une Tranche Acceptée dont la Date de Versement Prévue est fixée dans un délai maximum de cinq (5) Jours Ouvrés suivant ladite notification.

(c) Une fois reçue la demande écrite de l'Emprunteur, la Banque annulera la portion demandée du Crédit avec effet immédiat.

1.6.B Droits d'annulation et de suspension de la Banque

(a) A tout moment à compter de la survenance des événements mentionnés ci-dessous, la Banque pourra notifier à l'Emprunteur par écrit que le montant du Crédit non encore versé est suspendu et/ou (sauf en cas de Cas de Perturbation de Marché) annulé en tout ou partie :

(i) un Cas de Remboursement Anticipé ; ou

(ii) un Cas de Défaut ; ou

(iii) tout événement ou circonstance pouvant, avec l'écoulement du temps ou l'envoi d'une notification ou la prise d'une décision au titre du Contrat (ou toute combinaison de ce qui précède), constituer un Cas de Remboursement Anticipé ou un Cas de Défaut ; ou

(iv) un Cas de Perturbation de Marché dans la mesure où la Banque n'a pas reçu d'Acceptation de l'Offre de Versement.

(b) A la date de cette notification écrite de la Banque, la portion correspondante du Crédit sera suspendue et/ou annulée avec effet immédiat. Toute suspension en application du présent Article 1.6.B subsistera jusqu'à ce que la Banque y mette fin ou annule le montant suspendu.

1.6.C Indemnité pour suspension et annulation d'une Tranche

1.6.C(1) SUSPENSION

Si la Banque suspend une Tranche Acceptée suite à la survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnisable ou de l'un quelconque des Cas de Défaut ou de tout événement ou circonstance pouvant (avec l'écoulement du temps ou l'envoi d'une

notification ou la prise d'une décision au titre du Contrat ou une quelconque combinaison de ce qui précède) constituer un Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnisable ou un Cas de Défaut ou suite à la survenance d'un Changement Significatif Défavorable, l'Emprunteur devra s'acquitter du paiement de la Commission de Report calculée sur le montant de ladite Tranche Acceptée.

1.6.C(2) ANNULATION

(a) Si une Tranche Acceptée qui est une Tranche à Taux Fixe (la "**Tranche Annulée**") est annulée :

(i) par l'Emprunteur conformément à l'Article 1.6.A; ou

(ii) par la Banque suite à un Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnisable ou à tout événement ou circonstance pouvant avec l'écoulement du temps ou l'envoi d'une notification ou la prise d'une décision au titre du Contrat, ou une quelconque combinaison de ce qui précède) constituer un Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnisable ou conformément à l'Article 1.5.B,

l'Emprunteur devra payer à la Banque une indemnité au titre de ladite Tranche Annulée.

(b) Ladite indemnité sera :

(i) calculée en partant de l'hypothèse que la Tranche Annulée a été versée et remboursée à la même Date de Versement Prévue ou, si le versement de la Tranche est reporté ou suspendu, à la date de l'avis d'annulation ; et

(ii) du montant communiqué par la Banque à l'Emprunteur correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (calculé à la date de l'annulation) :

(1) des intérêts calculés nets de la Marge qui auraient couru au titre de la Tranche Annulée pour la période entre la date d'annulation au titre de cet Article 1.6.C(2) et la Date d'Échéance Finale (ou le cas échéant la Date de Révision/Conversion d'Intérêts) si ce montant n'avait pas été annulé ; sur

(2) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,19% (dix-neuf points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date de Paiement de la Tranche concernée.

(c) Si la Banque annule une Tranche Acceptée suite à la survenance d'un Cas de Défaut, l'Emprunteur devra indemniser la Banque conformément à l'Article 10.4.

1.7 <u>Annulation après la Date Finale de Disponibilité</u>

Le jour suivant la Date Finale de Disponibilité, sauf notification contraire préalable et par écrit de la Banque à l'Emprunteur, toute portion du Crédit pour laquelle aucune Acceptation de l'Offre de Versement n'a été reçue conformément aux stipulations de l'Article 1.2.C sera annulée de plein droit sans autre notification préalable de la Banque à l'Emprunteur et sans qu'aucune Partie ne puisse voir sa responsabilité engagée de ce fait.

1.8 <u>Commission de non-utilisation</u>

(a) L'Emprunteur devra payer à la Banque une commission de non-utilisation calculée sur la base journalière du solde non versé et non annulé du Crédit à compter de la date tombant trente-six (36) mois à compter de la date de signature du Contrat jusqu'à la Date Finale de Disponibilité à un taux de 0,10% (dix points de base) par an.

(b) La commission de non-utilisation courue est due par l'Emprunteur :

(i) le 2 février, 2 mai, 2 août et 2 novembre de chaque année ; et

(ii) à la Date Finale de Disponibilité ou à la date de paiement mentionnée au paragraphe (i) ci-dessus suivant immédiatement la date d'annulation, dans l'hypothèse où le Crédit est annulé dans sa totalité en vertu de l'Article 1.6 préalablement à la Date Finale de Disponibilité.

(c) La commission sera calculée en utilisant une année de trois cent soixante (360) jours et le nombre de jours écoulés.

(d) Si la date à laquelle la commission de non-utilisation doit être payée n'est pas un Jour Ouvré Concerné, le paiement devra être effectué :

(i) le jour suivant, s'il y en a un, du mois calendaire concerné qui est un Jour Ouvré Concerné, ou

(ii) si le jour suivant n'est pas un Jour Ouvré Concerné du mois concerné, le Jour Ouvré Concerné précédent le plus proche,

avec dans tous les cas un ajustement correspondant au montant de la commission de non-utilisation due.

Les sommes dues au titre de l'Article 1.8 (Commission de non-utilisation) seront payées dans la devise du Crédit.

1.9 Sommes dues au titre des Articles 1.5 et 1.6

Les sommes dues au titre des Articles 1.5 et 1.6 seront payables ;

(a) en EUR ; et

(b) dans les quinze (15) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la demande de la Banque, ou dans tout délai supérieur spécifié dans la demande de la Banque.

ARTICLE 2
LE PRÊT

2.1 Montant du Prêt

Le montant du Prêt sera constitué de la somme des montants des Tranches versées par la Banque au titre du Crédit dans la devise utilisée par la Banque pour chaque Tranche et tel que confirmé par la Banque conformément à l'Article 2.3.

2.2 Devises pour les paiements

L'Emprunteur devra payer les sommes en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et autres accessoires payables au titre de chaque Tranche en euros.

Les autres paiements seront effectués le cas échéant par l'Emprunteur dans les devises indiquées par la Banque compte tenu de la nature de ces paiements.

2.3 Confirmation par la Banque

La Banque adressera le cas échéant à l'Emprunteur le tableau d'amortissement mentionné à l'Article 4.1 en indiquant la Date de Versement, la devise, le montant versé, les conditions de remboursement et le taux d'intérêt de chaque Tranche dans les dix (10) jours calendaires de la Date de Versement Prévue de la Tranche concernée.

ARTICLE 3
INTÉRÊTS

3.1 Taux d'intérêt

Pour les besoins du Contrat, Marge désigne 0,01% (un point de base).

3.1.A Tranches à Taux Fixe

L'Emprunteur payera des intérêts sur l'encours des sommes versées au titre de chaque Tranche à Taux Fixe au Taux Fixe trimestriellement ou semestriellement, à terme échu aux Dates de Paiement telles que spécifiées dans l'Offre de Versement, à compter de la première Date de Paiement qui suit la Date de Versement de la Tranche. Si la période entre la Date de Versement et la première Date de Paiement est inférieure ou égale à quinze (15) jours, le paiement des intérêts courus durant cette période sera reporté à la Date de Paiement suivante.

L'intérêt sera calculé sur la base des stipulations de l'Article 5.1(a).

3.1.B Tranches à Taux Variable

L'Emprunteur payera des intérêts sur l'encours des sommes versées au titre de chaque Tranche à Taux Variable au Taux Variable trimestriellement ou semestriellement à terme échu aux Dates de Paiement telles que spécifiées dans l'Offre de Versement, à compter de la première Date de Paiement qui suit la Date de Versement de la Tranche.

La Banque notifiera à l'Emprunteur le Taux Variable dans les dix (10) jours suivant le début de toute Période de Référence à Taux Variable.

Si, conformément aux Articles 1.5 et 1.6, le versement de toute Tranche à Taux Variable a lieu après la Date de Versement Prévue, l'EURIBOR applicable à la première Période de Référence à Taux Variable sera déterminé conformément à l'Annexe B, sur base d'une Période de Référence à Taux Variable commençant à la Date de Versement et non à la Date de Versement Prévue.

Les intérêts de chaque Période de Référence à Taux Variable seront calculés en se basant sur les stipulations de l'Article 5.1(b).

3.1.C Révision ou conversion de Tranches

Lorsque l'Emprunteur exerce une option en vue de réviser ou convertir le régime de taux d'intérêt d'une Tranche, il procédera, à compter de la Date de Révision/Conversion d'Intérêts (conformément aux procédures prévues à l'Annexe D) au paiement d'intérêts à un taux déterminé en conformité avec les stipulations de l'Annexe D.

3.2 <u>Retard de paiement</u>

Sans préjudice de l'Article 10 et par exception à la règle posée à l'Article 3.1, les intérêts courront, pour tout montant impayé dû et exigible en vertu du Contrat, à compter de la date d'exigibilité de cette somme et jusqu'à son paiement effectif, à un taux annuel égal (sans préjudice de l'application des règles d'ordre public en la matière, applicables le cas échéant) à :

(a) pour les Tranches à Taux Variable, le Taux Variable applicable majoré de 2% (deux cents points de base) ;

(b) pour les Tranches à Taux Fixe, le plus élevé des taux suivants :

  (i) le Taux Fixe applicable majoré de 2% (deux cents points de base) ; ou

  (ii) l'EURIBOR (un mois) majoré de 2% (deux cents points de base) ;

(c) pour les sommes dues autres que celles visées aux (a) ou (b) ci-dessus, l'EURIBOR (un mois) majoré de 2% (deux cents points de base),

et seront payables selon les modalités arrêtées par la Banque. Pour pouvoir déterminer l'EURIBOR pour les besoins du présent Article 3.2(b) et (c), les périodes concernées telles que définies à l'Annexe B seront des périodes successives d'un (1) mois à compter de la date d'exigibilité.

Nonobstant l'Article 3.2(c) ci-dessus, en cas de retard de paiement d'une somme due dans une devise pour laquelle aucun taux interbancaire de référence n'est spécifié dans le Contrat, le taux interbancaire de référence ou le taux sans risque tel que déterminé et généralement retenu par la Banque pour des transactions effectuées dans cette même devise, calculé

conformément à la pratique du marché pour un tel taux, sera appliqué et majoré de 2% (200 points de base).

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés pourront à la demande de la Banque être capitalisés avec le montant impayé au titre duquel ils seraient dus, dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

3.3 Perturbation de Marché

Si à tout moment :

(a) à compter de la réception, par la Banque, d'une Acceptation de l'Offre de Versement relative à une Tranche ; et

(b) jusqu'à la date tombant vingt (20) Jours Ouvrés avant la Date de Versement Prévue pour toute Tranche,

un Cas de Perturbation de Marché survient, la Banque pourra notifier à l'Emprunteur (une "**Notification de Perturbation**") l'application des stipulations du présent Article 3.3.

(c) Le taux d'intérêt applicable à cette Tranche Acceptée jusqu'à la Date d'Echéance Finale, ou le cas échéant, jusqu'à la Date de Révision/ Conversion d'Intérêts, sera la somme de la Marge et du taux (exprimé en pourcentage annuel), tel que déterminé par la Banque afin de couvrir l'ensemble de ses coûts de financement pour la Tranche concernée, en se basant sur son taux interne de référence généré alors applicable ou sur une méthode alternative de détermination du taux telle que raisonnablement déterminée par la Banque (le "**Taux Applicable**").

L'Emprunteur pourra refuser par écrit, dans le délai prévu à cet effet et fixé dans la Notification de Perturbation, le versement de la Tranche et supportera alors les charges et coûts qui, le cas échéant, en résulteraient. Dans un tel cas, la Banque ne procédera pas au versement de la Tranche et le montant correspondant du Crédit demeurera à la disposition de l'Emprunteur suivant la procédure visée à l'Article 1.2. A défaut d'une renonciation au versement par l'Emprunteur dans le délai imparti, la Banque effectuera le versement de la Tranche en EUR dans les conditions visées au présent Article, conditions qui s'imposeront de plein droit aux Parties. Le Spread ou le Taux Fixe précédemment accepté par l'Emprunteur ne sera plus applicable et sera remplacé par le Taux Applicable notifié par la Banque dans les conditions susvisées.

3.4 Taux Effectif Global

Les parties au Contrat constatent, comme cela a été indiqué à l'Emprunteur en Annexe E ("l'**Annexe TEG**") que le taux effectif global applicable à chaque Tranche sera déterminé conformément à l'article L.313-4 du Code monétaire et financier, aux articles L.314-1 et suivants du Code de la consommation et aux dispositions règlementaires applicables, ainsi qu'aux stipulations de l'Annexe TEG.

Le TEG sera mentionné dans l'Offre de Versement relative à cette Tranche.

La Banque communiquera également à l'Emprunteur un nouveau taux de période et un nouveau TEG applicables à la Tranche concernée dans les cas suivants :

(a) en cas de survenance d'un Cas de Perturbation de Marché, étant précisé que le nouveau taux de période et le TEG applicables à la Tranche concernée seront en ce cas indiqués dans la Notification de Perturbation visée à l'Article 3.3; et

(b) en cas de Révision/Conversion d'Intérêts, étant précisé que le nouveau taux de période et le TEG applicables à la Tranche concernée seront en ce cas indiqués dans la Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts.

ARTICLE 4
REMBOURSEMENT

4.1 Remboursement normal

L'Emprunteur devra rembourser les montants en principal dus au titre du Contrat au choix selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

4.1.A Remboursement en plusieurs échéances

(a) L'Emprunteur devra rembourser chaque Tranche en plusieurs fois aux Dates de Remboursement spécifiées dans l'Offre de Versement suivant les termes du tableau d'amortissement délivré en application de l'Article 2.3.

(b) Chaque tableau d'amortissement sera établi sur les bases suivantes :

(i) dans le cas d'une Tranche à Taux Fixe sans Date de Révision/Conversion d'Intérêts, le remboursement se fera selon le cas :

(1) trimestriellement, semestriellement ou annuellement ; et

(2) en échéances constantes en principal et intérêts ou égales en principal ;

(ii) dans le cas d'une Tranche à Taux Fixe avec une Date de Révision/Conversion d'Intérêts ou une Tranche à Taux Variable, le remboursement se fera :

(1) selon le cas trimestriellement, semestriellement ou annuellement ; et

(2) en échéances égales en principal ;

(iii) la première Date de Remboursement de chaque Tranche devra tomber (a) au plus tôt trente (30) jours à compter de la Date de Versement Prévue et (b) au plus tard à la Date de Remboursement suivant immédiatement le cinquième anniversaire de la Date de Versement Prévue de la Tranche ; et

(iv) la dernière Date de Remboursement de chaque Tranche devra tomber au plus tôt quatre (4) ans et au plus tard vingt-cinq (25) années à compter de la Date de Versement Prévue de la Tranche concernée.

4.1.B Remboursement en une seule fois

Alternativement, l'Emprunteur devra rembourser chaque Tranche en une seule fois à la Date de Remboursement unique spécifiée dans l'Offre de Versement qui tombera au plus tôt trois (3) ans et au plus tard quinze (15) ans à compter de la Date de Versement Prévue.

4.2 Remboursement anticipé volontaire

4.2.A Option de remboursement anticipé volontaire

Sous réserve des Articles 4.2.B, 4.2.C et 4.4, l'Emprunteur peut rembourser tout ou partie d'une Tranche ainsi que les intérêts courus et les indemnités, s'il y en a, moyennant une Demande de Remboursement Anticipé adressée à la Banque avec un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires, sans toutefois pouvoir excéder 60 (soixante) jours calendaires, et précisant :

(a) le Montant du Remboursement Anticipé ;

(b) la Date de Remboursement Anticipé ;

(c) si applicable, le choix, conformément à l'Article 5.5.C(a), de la méthode applicable au Montant du Remboursement Anticipé ; et

(d) le Numéro de Contrat.

La Demande de Remboursement Anticipé sera irrévocable.

4.2.B Indemnités de remboursement anticipé volontaire

4.2.B(1) TRANCHE À TAUX FIXE

Sous réserve des stipulations de l'Article 4.2.B(3) ci-dessous, si l'Emprunteur procède au remboursement anticipé d'une Tranche à Taux Fixe, il devra payer à la Banque à la Date de Remboursement Anticipé l'Indemnité de Remboursement Anticipé telle que calculée sur la portion concernée de la Tranche à Taux Fixe remboursée de manière anticipée.

4.2.B(2) TRANCHE À TAUX VARIABLE

Sous réserve des stipulations de l'Article 4.2.B(3) ci-dessous, l'Emprunteur a la faculté de procéder, sans paiement d'indemnité, au remboursement anticipé de tout ou partie d'une Tranche à Taux Variable.

4.2.B(3) REVISION/CONVERSION

Le remboursement anticipé d'une Tranche à sa Date de Révision/Conversion d'Intérêts peut être effectué sans indemnité sauf si l'Emprunteur a accepté conformément à l'Annexe D un Taux Fixe au titre d'une Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts.

4.2.C Procédure de remboursement anticipé volontaire

A la suite de la remise par l'Emprunteur à la Banque d'une Demande de Remboursement Anticipé relative à une Tranche à Taux Fixe, la Banque émettra une Offre de Remboursement Anticipé, au plus tard quinze (15) jours avant la Date de Remboursement Anticipé. L'Offre de Remboursement Anticipé précisera (i) le Montant du Remboursement Anticipé, (ii) la Date de Remboursement Anticipé, (iii) les intérêts courus, (iv) l'Indemnité de Remboursement Anticipé au titre de l'Article 4.2.B, (v) la commission prévue à l'Article 4.2.D, le cas échéant, (vi) la méthode d'imputation du Montant du Remboursement Anticipé ainsi que (vii) la date butoir donnée à l'Emprunteur pour accepter l'Offre de Remboursement Anticipé.

Si l'Emprunteur accepte l'Offre de Remboursement Anticipé dans le délai imparti, la Banque sera tenue d'émettre une Notification de Remboursement Anticipé au plus tard dix (10) jours avant la Date de Remboursement Anticipé. Si l'Emprunteur n'accepte pas l'Offre de Remboursement Anticipé, l'Emprunteur ne sera pas en droit d'effectuer le remboursement anticipé relatif à cette Tranche à Taux Fixe.

En cas de présentation d'une Demande de Remboursement Anticipé en lien avec une Tranche à Taux Variable adressée par l'Emprunteur à la Banque, la Banque sera tenue d'émettre une Notification de Remboursement Anticipé à l'attention de l'Emprunteur au plus tard dix (10) jours avant la Date de Remboursement Anticipé.

L'Emprunteur devra payer, à la Date de Remboursement Anticipé concernée, le montant spécifié dans la Notification de Remboursement Anticipé.

4.2.D Commission pour frais administratifs

Si la Banque accepte exceptionnellement et à son entière discrétion une Demande de Remboursement Anticipé avec un préavis de moins de trente (30) jours calendaires, l'Emprunteur devra payer à la Banque une commission de EUR 10 000 (dix mille euros) par Tranche dont le remboursement anticipé est demandé, en tout ou en partie, en considération des frais administratifs de la Banque induits par un tel remboursement anticipé en lien avec chaque Tranche faisant l'objet d'un remboursement anticipé. Dans un tel cas, la Banque ne sera pas soumise à une obligation de respecter les délais d'envoi d'une Offre de Remboursement Anticipé et/ou de la Notification de Remboursement Anticipé, le cas échéant, prévus par le présent Contrat.

4.3 <u>Remboursement anticipé obligatoire et annulation</u>

4.3.A Motifs de remboursement anticipé obligatoire

4.3.A(1) CAS DE RÉDUCTION DES COÛTS DU PROJET

(a) L'Emprunteur devra informer la Banque dans les meilleurs délais si un Cas de Réduction des Coûts du Projet est survenu ou est susceptible de survenir. A tout moment après la survenue d'un Cas de Réduction des Coûts du Projet, la Banque a la faculté de notifier à l'Emprunteur l'annulation de la part non décaissée du Crédit et/ou d'exiger le remboursement anticipé de l'Encours du Prêt ainsi que le paiement des intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat en lien avec la fraction de l'Encours du Prêt devant faire l'objet d'un remboursement anticipé, afin de faire en sorte que le montant du Crédit n'excède pas les limites figurant au paragraphe (c) ci-dessous.

(b) L'Emprunteur devra effectuer ledit remboursement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours suivant la date de notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.

(c) Pour les besoins du présent Article, "**Cas de Réduction des Coûts du Projet**" signifie que le coût total du Projet devient inférieur au montant indiqué au Considérant (b) du Préambule du Contrat avec pour conséquence de faire passer le montant du Crédit au-dessus de :

(i) 50% (cinquante pour cent) ; et/ou

(ii) lorsqu'il est additionné aux autres fonds reçus de l'Union européenne 70% (soixante-dix pour cent),

du coût total du Projet.

4.3.A(2) CAS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE D'UN AUTRE PRÊT

(a) L'Emprunteur devra informer la Banque dans les meilleurs délais si un Cas de Remboursement Anticipé d'un Autre Prêt est survenu ou est susceptible de survenir. A tout moment après la survenue d'un Cas de Remboursement Anticipé d'un Autre Prêt la Banque pourra, par notification à l'Emprunteur, annuler la portion du Crédit non versée et demander le remboursement anticipé de l'Encours du Prêt, ainsi que le paiement des intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat en lien avec la fraction de l'Encours du Prêt devant faire l'objet d'un remboursement anticipé.

(b) La proportion du Crédit que la Banque sera en droit d'annuler et la proportion de l'Encours du Prêt dont la Banque sera en droit de demander le remboursement anticipé sur le montant total du Crédit sera la même que la proportion du montant remboursé de façon anticipée de tout Autre Prêt concerné sur le total des sommes restant dues de tous les Autres Prêts.

(c) L'Emprunteur effectuera le paiement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours suivant la date de notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.

(d) Le paragraphe (a) ne s'appliquera pas en cas de remboursement anticipé volontaire (ou rachat ou annulation selon le cas) d'un Autre Prêt :

(i) effectué avec l'accord préalable écrit de la Banque ;

(ii) effectué dans le cadre du fonctionnement normal d'un crédit revolving ; ou

(iii) effectué avec des fonds reçus au titre d'un endettement financier ayant une échéance au moins égale à l'échéance de l'Autre Prêt ayant fait l'objet d'un remboursement anticipé ;

(e) Pour les besoins de cet Article :

(i) "**Cas de Remboursement Anticipé d'un Autre Prêt**" désigne le cas où l'Emprunteur rembourse volontairement de manière anticipée (y compris le cas échéant les rachats et annulations volontaires de l'engagement d'un créancier) tout ou partie d'un Autre Prêt ; et

(ii) "**Autres Prêts**" désigne tout endettement financier (à l'exception du Prêt ou de tout autre endettement financier consenti directement par la Banque à l'Emprunteur, ou toute autre obligation relative au paiement et/ou au remboursement d'une somme d'argent initialement mise à la disposition de l'Emprunteur pour une durée initiale supérieure à cinq (5) ans.

4.3.A(3) CAS DE BAISSE DE NOTATION

En cas de survenance d'un Cas de Baisse de Notation, l'Emprunteur fournira des sûretés en garantie du Prêt consenties par un ou plusieurs garants considérés comme satisfaisants par la Banque et selon des modalités considérées comme satisfaisantes par la Banque, sous une forme acceptable pour la Banque.

Si dans une période de trente (30) jours suivant un Cas de Baisse de Notation, la sûreté additionnelle n'a pas été constituée de façon satisfaisante pour la Banque tant sur la forme que sur le fond, la Banque peut, par notification à l'Emprunteur, annuler immédiatement la portion non versée du Crédit et demander le remboursement anticipé immédiat du Prêt ainsi que le paiement des intérêts courus et de tout autre montant dû et impayé au titre du Contrat.

4.3.A(4) CAS DE CHANGEMENT DE LOI

L'Emprunteur informera immédiatement la Banque si un Cas de Changement de Loi le concernant s'est produit ou est susceptible de se produire. Dans un tel cas ou si la Banque peut raisonnablement estimer qu'un Cas de Changement de Loi s'est produit ou est sur le point de se produire, la Banque pourra demander à l'Emprunteur de se concerter avec elle. Une telle concertation devra avoir lieu dans les trente (30) jours suivant la date de la demande de la Banque. Si à l'issue de cette période, la Banque considère que :

(a) ledit Cas de Changement de Loi est susceptible d'affecter négativement la capacité de l'Emprunteur ou du constituant à exécuter ses obligations au titre du Contrat ou de l'une quelconque des Sûretés consenties le cas échéant pour les besoins du Contrat, et

(b) les conséquences de ce Cas de Changement de Loi ne peuvent pas être atténuées de manière satisfaisante pour elle,

Elle pourra, par notification à l'Emprunteur, annuler le Crédit et/ou demander le remboursement anticipé de l'Encours du Prêt ainsi que le paiement des intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat.

L'Emprunteur effectuera le paiement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours à compter de la date de notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.

Pour les besoins de cet Article, un "Cas de Changement de Loi" désigne l'adoption, la promulgation, la signature, la ratification ainsi que toute modification d'une loi, d'un décret, d'une réglementation ou de toute autre norme de droit ou tout changement dans leur mise en œuvre ou interprétation officielle survenant après la date de signature du Contrat qui pourraient affecter négativement la capacité de l'Emprunteur ou du constituant à exécuter ses obligations au titre du Contrat ou de l'une quelconque des Sûretés consenties le cas échéant pour les besoins du Contrat (le cas échéant).

4.3.A(5) CAS D'ILLÉGALITÉ

(a) Lorsqu'elle apprend l'existence d'un Cas d'Illégalité :

(i) la Banque en informera l'Emprunteur dans les meilleurs délais, et

(ii) la Banque pourra immédiatement :

(1) suspendre ou annuler la portion non-décaissée du Crédit, et/ou

(2) exiger le remboursement anticipé de l'Encours du Prêt ainsi que le paiement des intérêts et toutes autres sommes accumulées et impayées au titre du Contrat à la date indiquée par la Banque dans la notification susvisée.

(b) Pour les besoins de cet Article, "**Cas d'Illégalité**" désigne les cas où il deviendrait illégal pour la Banque dans une juridiction donnée ou contraire aux Sanctions ou Sanctions du Royaume-Uni ou Sanctions des États-Unis de :

(i) accomplir l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat ; ou

(ii) de verser ou maintenir le Crédit.

4.3.A(6) CAS DE PERTE DE NOTATION

En cas de survenance d'un Cas de Perte de Notation, l'Emprunteur s'engage à en informer la Banque dans un délai de trente (30) jours.

La Banque proposera alors à l'Emprunteur l'inclusion dans le Contrat d'un engagement de respect de ratios financiers dont les définitions et les seuils seront considérés comme acceptables par la Banque.

Si dans une période de vingt (20) Jours Ouvrés suivant l'information par l'Emprunteur à la Banque d'un Cas de Perte de Notation, l'inclusion dans le Contrat d'un engagement de respect de ratios financiers n'a pas été constituée de façon satisfaisante pour la Banque tant sur la forme que sur le fond, la Banque peut, par notification à l'Emprunteur, annuler immédiatement la portion non versée du Crédit et demander le remboursement anticipé immédiat du Prêt ainsi que le paiement des intérêts courus et de tout autre montant dû et impayé au titre du Contrat.

4.3.B Procédure de remboursement anticipé obligatoire

Toute somme demandée par la Banque conformément aux stipulations de l'Article 4.3, ainsi que tout intérêt couru et impayé et toute indemnité due en vertu de l'Article 4.3.C, seront payés à la Date de Remboursement Anticipé indiquée par la Banque, telle que fixée dans la notification de remboursement anticipé.

4.3.C Indemnité due au titre du remboursement anticipé obligatoire

4.3.C(1) TRANCHE A TAUX FIXE

Si l'Emprunteur rembourse de manière anticipée une Tranche à Taux Fixe suite à un Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnisable, l'Emprunteur devra payer à la Banque à la Date de Remboursement Anticipé l'Indemnité de Remboursement Anticipé applicable à la Tranche à Taux Fixe faisant l'objet d'un remboursement anticipé.

4.3.C(2) TRANCHE A TAUX VARIABLE

L'Emprunteur pourra procéder au remboursement anticipé d'une Tranche à Taux Variable sans Indemnité de Remboursement Anticipé.

4.4 <u>Général</u>

4.4.A Absence d'impact sur l'Article 10

Le présent Article 4 est sans préjudice de ce qui est prévu à l'Article 10.

4.4.B Impossibilité de réemprunter

Tout montant remboursé ou prépayé ne pourra être réemprunté.

ARTICLE 5
PAIEMENTS

5.1 Décompte des paiements afférents à des fractions d'années

Les intérêts et indemnités ainsi que la Commission de Report dus par l'Emprunteur au titre du Contrat pour une fraction d'année seront déterminés, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé, sur la base :

(a) au titre de toute Tranche à Taux Fixe, d'une année de trois cent soixante (360) jours et de mois de trente (30) jours ; et

(b) au titre de toute Tranche à Taux Variable, d'une année de trois cent soixante (360) jours et du nombre exact de jours écoulés.

5.2 Date de Paiement et domiciliation des paiements

(a) A moins qu'il n'en soit disposé autrement au titre du Contrat ou dans la demande de paiement de la Banque, toutes les sommes ne correspondant pas à des intérêts, des indemnités ou au principal dus au titre du Contrat sont payables à la Banque dans les quinze (15) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la demande de paiement de la Banque.

(b) Toute somme payable par l'Emprunteur au titre du Contrat devra être payée sur le compte notifié par la Banque à l'Emprunteur.

La Banque devra :

(i) indiquer les références du compte au moins quinze (15) jours avant la date d'exigibilité prévue pour le premier paiement par l'Emprunteur ; et

(ii) notifier tout changement de compte au moins quinze (15) jours avant la date du premier paiement suivant ledit changement.

Les délais visés ci-dessus ne s'appliquent pas dans l'hypothèse d'un paiement au titre de l'Article 10.

(c) L'Emprunteur devra indiquer le Numéro de Contrat dans les détails de paiement pour tout paiement effectué au titre des présentes.

(d) Une somme due par l'Emprunteur est considérée comme payée à la date de réception effective par la Banque dudit paiement.

(e) Tout versement par et paiement fait à la Banque au titre du Contrat devront être faits en utilisant le Compte de Versement (pour les versements effectués par la Banque) et le Compte de Paiement (pour les paiements à la Banque).

5.3 Absence de compensation

Tous paiements devant être faits par l'Emprunteur au titre du Contrat seront déterminés et effectués sans que ne soit appliquée une quelconque compensation.

5.4 Interruption des systèmes de paiement

Si la Banque estime (à son entière discrétion) qu'une Interruption des Systèmes de Paiement est survenue ou si l'Emprunteur lui notifie qu'une telle interruption est survenue :

(a) la Banque pourra et, à la demande de l'Emprunteur, devra consulter l'Emprunteur afin de s'accorder sur les changements à apporter au fonctionnement et à la gestion du Contrat que la Banque estimerait nécessaires au vu des circonstances ;

(b) la Banque ne sera pas tenue de consulter l'Emprunteur sur les changements visés au paragraphe 5.4(a) ci-dessus si elle estime qu'il est impossible de le faire au vu des circonstances, étant précisé que, en tout état de cause, elle ne sera en aucun cas tenue d'aboutir à un accord sur de tels changements ; et

(c) la Banque ne pourra être tenue pour responsable de tout coût, perte, préjudice ou responsabilité encourus à la suite d'une Interruption des Systèmes de Paiement ou du fait d'une action entreprise par elle (ou d'une absence d'action) en vertu du présent Article ou en relation avec ce dernier.

5.5 Imputation des sommes reçues au titre du Contrat

5.5.A Général

Les sommes payées à la Banque par l'Emprunteur ne libéreront ce dernier de ses obligations de paiement qu'à la condition d'être reçues conformément aux stipulations du présent Contrat.

5.5.B Paiements Partiels

Dans l'hypothèse où la Banque recevrait de l'Emprunteur un paiement inférieur aux sommes alors exigibles au titre du Contrat, elle en affectera le montant à la satisfaction des obligations de l'Emprunteur au titre du Contrat dans l'ordre suivant au paiement :

(a) au prorata de chacun des frais, coûts, indemnités, et autres dépenses au titre du Contrat ;

(b) des intérêts échus dus et impayés au titre du Contrat ;

(c) de tout montant en principal dû et impayé au titre du Contrat ; et

(d) de toute autre somme due et impayée au titre du Contrat.

5.5.C Imputation des sommes reçues

(a) Dans l'hypothèse:

(i) d'un remboursement anticipé volontaire partiel d'une Tranche sujette à remboursement en plusieurs échéances, le Montant du Remboursement Anticipé sera appliqué au prorata des échéances restant dues, ou, à la demande écrite de l'Emprunteur, dans l'ordre inverse de maturité ;

(ii) d'un remboursement anticipé obligatoire partiel d'une Tranche sujette à remboursement en plusieurs échéances, le Montant du Remboursement Anticipé sera appliqué aux échéances restant dues dans l'ordre inverse de maturité.

(b) Les sommes reçues par la Banque à la suite du prononcé d'un cas d'exigibilité anticipée au titre de l'Article 10.1 réduiront les échéances restant dues au titre d'une Tranche dans l'ordre inverse de maturité. La Banque allouera, à sa discrétion, les sommes reçues aux Tranches concernées.

(c) Dans l'hypothèse où les sommes reçues ne peuvent être identifiées comme imputables au remboursement d'une Tranche spécifique, et dans l'hypothèse où aucun accord n'a été trouvé entre la Banque et l'Emprunteur quant à leur imputation, la Banque aura le droit d'imputer lesdites sommes aux Tranches de son choix.

ARTICLE 6

DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les engagements prévus par le présent Article restent en vigueur pendant toute la durée du Contrat et resteront en vigueur jusqu'au complet paiement définitif de toute somme due à la Banque au titre du Contrat.

A. Engagements concernant le Projet

6.1 Utilisation du produit du Prêt et disponibilité d'autres sources de financement

L'Emprunteur utilisera l'ensemble des montants empruntés au titre du Contrat pour la réalisation du Projet.

L'Emprunteur devra s'assurer qu'il dispose des autres fonds mentionnés au Considérant (c) du Préambule et que ces fonds sont alloués, dans la mesure nécessaire, au financement du Projet.

6.2 Réalisation du Projet

L'Emprunteur s'engage à réaliser le Projet en conformité avec la Description Technique telle que modifiée le cas échéant avec l'accord de la Banque et à en achever la réalisation à la date y figurant.

6.3 Augmentation du coût du Projet

Si le coût total du Projet dépasse l'estimation mentionnée au Considérant (b) du Préambule, l'Emprunteur devra obtenir le financement de ce surcoût sans faire appel à la Banque de manière à permettre la réalisation du Projet conformément à la Description Technique. Les plans de financement de ces coûts supplémentaires seront communiqués sans délai à la Banque.

6.4 Procédure de passation des marchés

(a) L'Emprunteur s'engage à passer les marchés de travaux, services, et autres biens destinés à l'exécution du Projet :

(i) en conformité avec la Législation de l'Union Européenne en général et plus particulièrement les Directives de l'Union européenne relatives à la passation des marchés lorsqu'elles sont applicables ;

(ii) en recourant à des procédures de passation des marchés qui, à la satisfaction de la Banque, respectent les critères d'économie et d'efficacité ainsi que les principes de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination en raison de la nationalité s'agissant de contrats publics non soumis aux Directives de l'Union européenne relatives à la passation des marchés ; ou

(iii) en recourant à des procédures de passation des marchés qui, à la satisfaction de la Banque, respectent les critères d'économie et d'efficacité en cas de contrats autres que des contrats publics non soumis aux Directives de l'Union européenne relatives à la passation des marchés.

(b) Pour les cas figurant aux (i) et (ii) du paragraphe (a), l'Emprunteur devra demander dans les documents de l'appel d'offres ou dans toute autre document de référence des procédures de passation des marchés mentionnées à l'Article 6.4(a) que le soumissionnaire déclare s'il est ou non l'objet d'une décision d'exclusion ou de suspension temporaire conformément à la Politique d'Exclusion.

(c) Si un soumissionnaire déclare à l'Emprunteur avant l'octroi du contrat qu'il fait l'objet d'une décision d'exclusion ou de suspension temporaire au titre de la Politique d'Exclusion, l'Emprunteur devra s'engager à coopérer de bonne foi avec la Banque et devra faire ses meilleurs efforts afin de :

(i) parvenir à exclure ce soumissionnaire au titre de la loi applicable afin que le soumissionnaire ne participe pas au Projet ou, si son exclusion n'est pas possible,

(ii) restructurer l'étendue du Projet afin qu'aucun fonds reçu au titre du Prêt ne soit utilisé pour les travaux et services réalisés au titre du contrat octroyé audit soumissionnaire sauf accord autre de la Banque.

6.5 Engagements continus concernant le Projet

L'Emprunteur devra :

(a) **Entretien :** entretenir, réparer, faire réviser et renouveler les biens du Projet afin d'en garantir le bon fonctionnement ;

(b) **Biens :** conserver, sauf accord préalable écrit de la Banque, la propriété de tout ou partie significative des biens du Projet et entretenir et renouveler lesdits biens de façon à ce qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés et de façon à assurer la continuité du service d'exploitation. La Banque ne pourra refuser son accord que si la mesure envisagée est de nature à nuire à ses intérêts en qualité de prêteur ou si l'éligibilité du Projet à un financement par la Banque au titre de l'article 309 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est remise en cause ;

(c) **Assurances :** assurer de manière appropriée les travaux et les biens réalisés pour le Projet, auprès de compagnies d'assurance de premier ordre en conformité avec les pratiques en vigueur dans le secteur concerné ;

(d) **Autorisations et licences :** s'assurer que toutes les Autorisations nécessaires ou requises pour réaliser le Projet sont délivrées et maintenues en vigueur ;

(e) **Environnement et Affaires Sociales :**

(i) assurer la mise en œuvre et l'exécution du Projet en conformité avec le Droit Environnemental et Social ;

(ii) obtenir et maintenir en vigueur les Autorisations Environnementales et Sociales pour le Projet ; et

(iii) se conformer auxdites Autorisations Environnementales et Sociales ;

(f) **Intégrité :** prendre, dans un délai raisonnable, toutes les mesures nécessaires à l'encontre de tout membre de ses organes de décision et de direction ayant été déclaré coupable par un jugement de dernier ressort d'une Activité Illicite commise dans l'exercice de ses fonctions, et ce de telle sorte que ladite personne ne prenne pas part aux activités de l'Emprunteur ayant un lien avec le Crédit, le Prêt ou le Projet ; et

(g) **Droit d'audit :** s'assurer que chacun des contrats conclus après la date de signature du Contrat pour les besoins du Projet et devant faire l'objet d'un appel d'offres conformément aux directives européennes applicables en ce domaine stipule :

(i) l'obligation pour le contractant concerné d'informer la Banque de toute allégation, plainte ou information sérieuse portant sur toute Activité Illicite commise dans le cadre du Projet ;

(ii) l'obligation pour le contractant concerné de tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre du Projet ;

(iii) dans la mesure permise par la loi, le droit de la Banque de revoir, en relation avec toute Activité Illicite, les livres comptables du contractant concerné tenus dans le cadre et pour les besoins du Projet et de disposer d'une copie desdits documents.

(h) Engagements spécifiques : fournir à la Banque à l'achèvement des travaux :

(i) une copie des certificats de performance énergétique (CPE ou diagnostic de performance énergétique ou DPE) ou équivalent pour tous les bâtiments neufs, reconstruits et rénovés à l'achèvement ;

(ii) une copie des certificats de performance énergétique (CPE ou diagnostic de performance énergétique ou DPE) ou équivalent avant travaux pour tout bâtiment rénové ;

(iii) une copie des permis de construire pour les nouvelles constructions ;

(iv) un résumé des gains d'énergie réalisés dans le cadre de la composante "Contrats de Performance Energétique" ;

(v) le cas échéant, une copie des résultats des tests d'étanchéité à l'air réalisés pour les bâtiments neufs et reconstruits de plus de 5 000 m2.

B. Engagements généraux

6.6 Cession d'actifs

(a) A l'exception des cas mentionnés ci-dessous, l'Emprunteur s'engage à ne pas procéder volontairement ou involontairement sans l'accord écrit préalable de la Banque, à la Cession de tout ou partie de ses actifs dans le cadre d'opérations isolées ou liées.

(b) Le paragraphe ci-dessus ne s'applique pas aux Cessions faites pour une valeur et à des conditions normales de marché sous réserve que :

(i) la valeur de l'actif (ajoutée à la valeur des autres actifs ayant éventuellement fait l'objet d'une vente, location, cession ou disposition, en dehors des cas prévus aux paragraphes (i) à (iv) ci-dessous) ne dépasse pas au cours d'un exercice vingt millions d'euros (EUR 20.000.000) ou sa contrevaleur dans une ou plusieurs devises, étant entendu que pour déterminer la valeur d'un actif, on retiendra le plus élevé entre son prix et sa valeur de marché ; ou

(ii) la Cession soit faite dans le cadre normal de ses activités ; ou

(iii) la Cession soit faite avec l'accord de la Banque,

étant précisé qu'en tout état de cause, les actifs du Projet (tels que mentionnés à l'Article 6.5(b) ne pourront faire l'objet de Cessions.

Pour les besoins du présent Article les termes "**Céder**" et "**Cession**" incluent tout acte relatif à la vente, au transfert, à la location et toute autre forme d'acte de disposition.

6.7 Livres Comptables

L'Emprunteur déclare qu'il a conservé et s'engage à conserver ses livres comptables et, dans lesquels des écritures fidèles et exhaustives des actifs, opérations et transactions financières de l'Emprunteur devront être reflétées, en ce compris toutes dépenses en relation avec le Projet, et ce dans le respect des principes de comptabilité publique en vigueur à la date concernée.

6.8 Respect des lois

L'Emprunteur doit se conformer à toutes lois auxquelles il ou le Projet est soumis.

6.9 Changement d'activité

L'Emprunteur doit s'assurer et veiller à ce que, à compter de la date de signature du Contrat, aucun changement substantiel, sauf accord écrit préalable de la Banque, ne soit apporté à son activité principale par rapport à celle exercée à la date de signature du Contrat.

6.10 Sanctions

L'Emprunteur ne devra pas directement ou indirectement :

(a) entrer en relation d'affaires, ou mettre des fonds ou des ressources économiques à disposition de, ou au bénéfice d'une Personne Sanctionnée en lien avec le Projet ; ou

(b) utiliser tout ou partie du produit du Prêt ou prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Sanctions par lui-même ou par la Banque ; ou

(c) financer tout ou partie des paiements au titre de ce Contrat en utilisant des ressources issues d'activités en lien avec une Personne Sanctionnée, une personne contrevenant aux Sanctions ou ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Sanctions par lui-même ou par la Banque.

6.11 Protection des données

(a) Avant de divulguer une donnée à caractère personnel (autres que les simples coordonnées d'une personne impliquée dans la gestion du présent Contrat pour le compte de l'Emprunteur (les **"Coordonnées"**)) à la Banque dans le cadre du présent Contrat, l'Emprunteur doit s'assurer que chaque personne concernée par les données à caractère personnel en question :

(i) a été informée de la divulgation à la Banque (ainsi que des catégories d'informations à caractère personnel divulguées) ; et

(ii) a pris connaissance de l'information contenue dans (ou s'est vu communiquer un lien approprié vers) la déclaration de confidentialité de la Banque relative à ses activités de prêt et d'investissement telle que publiée sur le site internet de la Banque à l'adresse https://www.eib.org/fr/privacy/lending (ou à toute autre adresse notifiée par écrit à l'Emprunteur par la Banque le cas échéant).

(b) Lors de la divulgation d'informations (autres que les Coordonnées), à la Banque dans le cadre du présent Contrat, l'Emprunteur devra rédiger et/ou modifier ces informations si nécessaire afin d'en exclure toute donnée à caractère personnel, sauf lorsque le présent Contrat prévoit spécifiquement, ou lorsque la Banque requiert expressément par écrit la divulgation de ces informations sous forme de données à caractère personnel.

6.12 Déclarations et garanties

L'Emprunteur déclare et garantit à la Banque que :

(a) il est une collectivité territoriale existant valablement au regard des lois françaises et a la capacité de détenir ses actifs et d'exercer son activité telle qu'elle est exercée à la date de signature du Contrat ;

(b) il a le pouvoir et la capacité de conclure le Contrat et d'exécuter l'ensemble des obligations qui en découlent et a pris toutes les mesures nécessaires, formalités, autorisations de ses organes compétents et résolutions pour autoriser la signature et l'exécution du Contrat ;

(c) les obligations du Contrat constituent des obligations licites, valables, opposables et contraignantes pour lui et sont exécutoires ;

(d) la signature du Contrat et l'exécution des obligations qui en découlent ;

(i) ne contreviennent à aucune loi et réglementation applicables à l'Emprunteur, à aucune Autorisation et à aucune décision de justice auxquelles il est soumis ;

(ii) ne contreviennent à aucune stipulation d'un contrat ou tout engagement qui serait susceptible d'impacter de façon significative et durable la capacité de l'Emprunteur à exécuter ses obligations au titre du Contrat ;

(e) les derniers comptes administratifs annuels de l'Emprunteur ont été préparés conformément aux normes comptables en vigueur ont été approuvés par les commissaires aux comptes de l'Emprunteur comme représentant une image fidèle et sincère des résultats de son activité pour l'année concernée et révèlent ou qualifient avec exactitude tout passif (réel ou éventuel) de l'Emprunteur ;

(f) il n'y a pas eu de Changement Significatif Défavorable depuis la Date Comptable ;

(g) aucun événement ou circonstance constituant un Cas de Défaut ne s'est produit ou ne perdure sans qu'il n'y soit remédié ou renoncé ;

(h) aucune action en justice, aucun litige, aucune procédure d'arbitrage ou administrative ou enquête dont le dénouement pourrait raisonnablement être considéré comme constitutif d'un Changement Significatif Défavorable n'est en cours ou ne menace d'être engagé à l'encontre de l'Emprunteur, et il n'existe pas de décision de justice ou d'arbitrage non exécutée à l'encontre de l'Emprunteur ;

(i) il a obtenu toute Autorisation en relation avec le Contrat, et ce aux fins d'exécuter dans la légalité ses obligations au titre du Contrat, et le Projet et ces Autorisations sont en vigueur, opposables et recevables en tant que preuve devant les juridictions compétentes ;

(j) à la date du Contrat, il n'existe aucune Sûreté sur ses actifs ;

(k) ses obligations de paiement au titre du Contrat sont pari passu avec toutes ses autres obligations présentes et futures chirographaires et non subordonnées en application de toute obligation financière, à l'exception des créances privilégiées par l'effet de la loi ;

(l) il respecte ses engagements prévus à l'Article 6.5(e) et qu'il n'y a pas à sa meilleure connaissance (et ce après avoir effectué les recherches approfondies nécessaires) de dépôt ou de menace d'une Plainte Environnementale ou Sociale significative à son encontre ou à l'encontre de tout Affilié en lien avec le Projet ;

(m) aucune clause de baisse de notation ou clause relative aux engagements financiers plus stricte que celles contenues dans le Contrat n'a été conclue avec un autre créancier de l'Emprunteur ;

(n) ni lui ni les Personnes Concernées ;

(i) ne sont des Personnes Sanctionnées ; ou

(ii) ne contreviennent à des Sanctions.

Les déclarations et les garanties prévues par le présent Article sont effectuées à la date du Contrat et sont réputées réitérées sur le fondement de faits et de circonstances existants alors à chaque date d'Acceptation de l'Offre de Versement, Date de Versement et Date de Paiement, à l'exception de la déclaration prévue au paragraphe (f).

ARTICLE 7
SÛRETÉS

Les engagements prévus par le présent Article restent en vigueur pendant toute la durée du Contrat et aussi longtemps que l'Emprunteur demeure redevable d'une quelconque somme envers la Banque au titre du Contrat.

7.1 Negative pledge

L'Emprunteur s'interdit d'accorder ou de laisser subsister une Sûreté sur l'un quelconque de ses actifs.

Pour les besoins du présent Article 7.1, le terme "**Sûreté**" inclut tout accord ou opération portant sur des actifs, des créances ou sommes d'argent (tel que (i) la cession ou toute autre forme d'acte de disposition d'actifs en application de laquelle lesdits actifs sont, ou sont susceptibles d'être, loués à l'Emprunteur ou rachetés par ce dernier, (ii) la cession définitive ou temporaire ou toute autre forme d'acte de disposition portant sur des créances avec recours contre le cédant, (iii) tout nantissement ou toute autre forme d'accord au titre duquel l'Emprunteur consent à ce qu'une somme d'argent, un compte bancaire ou tout autre compte fasse l'objet d'une affectation spéciale, avec ou sans dépossession, d'une fusion ou d'une compensation ou (iv) tout accord préférentiel ayant un effet similaire à ce qui précède) dès lors que l'accord est conclu ou l'opération est effectuée principalement afin de bénéficier d'un crédit ou de financer l'acquisition d'un actif.

7.2 Rang pari passu

L'Emprunteur devra s'assurer que ses obligations de paiement au titre du Contrat viennent et viendront au moins pari passu en rang avec ses obligations chirographaires et non subordonnées présentes et futures au titre de toute obligation financière, à l'exception des créances privilégiées du fait d'une disposition législative d'ordre public.

7.3 Clause par incorporation

Si l'Emprunteur conclut avec un autre créancier un contrat de financement ou toute autre forme d'opération de crédit ou financière comprenant une clause de perte de notation, un engagement ou toute autre stipulation contractuelle relatifs à des ratios financiers et qui ne figurent pas dans le Contrat ou sont plus strictes qu'une stipulation équivalente du Contrat, l'Emprunteur devra en informer la Banque (en ce compris lui communiquer ladite clause) et, à la demande de cette dernière, conclure un avenant au Contrat afin d'intégrer une stipulation équivalente à celle précitée en faveur de la Banque.

ARTICLE 8
INFORMATIONS, VISITES ET VISIBILITE

8.1 Informations relatives au Projet

L'Emprunteur :

(a) fournira à la Banque :

(i) les informations dans leur forme, dans leur contenu et dans les délais définis à l'Annexe A, ou tel qu'autrement convenu entre les Parties le cas échéant ; et

(ii) toute autre information ou tout autre document relatif à la mise en œuvre, à l'impact environnemental et social, au financement, à l'exploitation et aux passations de marché effectuées dans le cadre du Projet que la Banque pourrait raisonnablement exiger dans un délai raisonnable,

étant entendu que si de telles informations ou documents ne sont pas fournis dans les délais et que l'Emprunteur ne remédie pas à cette omission dans le délai raisonnablement fixé par écrit par la Banque, la Banque pourra, dans la mesure du possible, remédier à cette défaillance en recourant à son propre personnel, à un consultant ou à tout autre tiers, aux frais de l'Emprunteur qui devra alors fournir à ces personnes toute l'assistance nécessaire à cette fin ;

(b) soumettra sans délai à l'approbation de la Banque tout changement significatif apporté au Projet en prenant notamment en compte les communications relatives au Projet faites à la Banque préalablement à la signature du Contrat et portant notamment sur le coût, la conception, les plans, le calendrier, l'échéancier de dépenses ou le plan de financement du Projet ;

(c) informera sans délai la Banque de :

(i) toute action, contestation, objection émanant d'un tiers, de toute autre plainte sérieuse reçue par l'Emprunteur, ou de toute Plainte Environnementale ou Sociale significative qui, à sa connaissance, a été engagée ou est menacée d'être engagée à l'encontre de l'Emprunteur sur des questions environnementales ou sur tout autre sujet affectant le Projet ;

(ii) tout fait ou événement connu de l'Emprunteur, pouvant affecter ou modifier de façon significative les conditions d'exécution du Projet ;

(iii) tout incident ou accident lié au Projet qui a ou est susceptible d'avoir un effet significatif défavorable sur l'Environnement ou les Affaires Sociales ;

(iv) toute allégation sérieuse, plainte ou information relative à une Activité Illicite, à une Sanction à une Sanction du Royaume-Uni ou à une Sanction des États-Unis concernant le Prêt et/ou le Projet ;

(v) toute déclaration d'exclusion par le soumissionnaire-même survenue avant l'octroi d'un contrat et couverte par la Politique d'Exclusion ;

(vi) toute violation du Droit Environnemental et Social ;

(vii) toute suspension, retrait, annulation ou toute modification significative d'une Autorisation Environnementale ou Sociale ;

et présentera les mesures qu'il envisage de prendre à ce titre ; et

(d) fournira à la Banque dans une forme et un contenu considérés comme satisfaisants par celle-ci :

(i) annuellement des rapports sur l'avancement du Projet, qui devront être remis à la Banque dans les trente (30) jours suivant l'échéance de la période susvisée ;

(ii) un rapport annuel sur les questions environnementales ; et

(iii) un rapport d'achèvement du Projet ;

(e) fournira sur demande de la Banque:

(i) un certificat des assureurs de l'Emprunteur démontrant le respect des stipulations du paragraphe 6.5(c) ;

(ii) annuellement, une liste des polices d'assurance en vigueur couvrant les biens faisant partie du Projet avec le justificatif du paiement des primes d'assurance correspondantes.

8.2 <u>Information concernant l'Emprunteur</u>

L'Emprunteur :

(a) fournira à la Banque :

(i) chaque année dans le mois qui suit leur approbation ses budgets et comptes administratifs et tous les autres renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur sa situation financière en général, en particulier tous documents attestant la décision prise en matière fiscale et budgétaire (et notamment l'inscription des dotations nécessaires) d'où il résulte que l'Emprunteur sera en mesure d'assurer le service de la dette découlant du Prêt au titre de l'exercice budgétaire considéré accompagnés des informations détaillées permettant de justifier de leur niveau ; et

(ii) à tout moment, toute autre information supplémentaire, preuve ou document :

(1) concernant la situation financière de l'Emprunteur ou les attestations confirmant le respect des engagements mentionnés à l'Article 6; et

(2) relatif au respect des procédures de contrôle de la Banque telles qu'appliquées à l'Emprunteur, y compris pour les procédures de *KYC ("Know Your Customer")* ou toute autre procédure d'identification ou de vérification similaire,

à la demande de la Banque et dans un délai raisonnable ;

(b) informera immédiatement par écrit la Banque de :

(i) toute modification substantielle des textes légaux ou réglementaires régissant son statut et/ou son activité et/ou l'attribution de ses compétences ;

(ii) tout fait l'obligeant à rembourser de manière anticipée tout endettement financier ou tout financement mis à disposition par l'Union européenne ou l'une de ses institutions ou organes ;

(iii) tout événement ou décision qui constitue, ou pourrait avoir pour conséquence la survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé ;

(iv) tout projet de sa part d'accorder toute Sûreté sur ses actifs au profit d'un tiers ;

(v) tout projet de sa part de renoncer à la propriété d'un bien significatif du Projet ;

(vi) tout fait ou événement raisonnablement susceptible de compromettre l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat ;

(vii) tout Cas de Défaut qui serait survenu ou dont la survenance est anticipée ou menacée ;

(viii) à moins que cela ne soit interdit par la loi, toute procédure contentieuse, arbitrale ou administrative, ou toute enquête judiciaire en cours ou prévisible relative à une Activité Illicite en relation avec le Crédit, le Prêt ou le Projet menée par toute cour, administration ou autre autorité publique de nature équivalente, qui, à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, est en cours, imminente ou menace l'Emprunteur ou toute entité le contrôlant ou tout membre des organes de décision de celui-ci ;

(ix) toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une Sanction à une Sanction du Royaume-Uni ou à une Sanction des États-Unis concernant l'Emprunteur ou toute Personne Concernée ;

(x) toute mesure prise par l'Emprunteur conformément à l'Article 6.5(f) ;

(xi) toute procédure contentieuse, arbitrale ou administrative, ou toute enquête judiciaire en cours ou prévisible et qui pourrait constituer un Changement Significatif Défavorable ; et

(xii) tout Changement de Bénéficiaire Effectif de l'Emprunteur.

8.3 Droit de visite

L'Emprunteur autorisera les personnes désignées par la Banque, ainsi que celles désignées par toute institution et organisme de l'Union européenne en application des dispositions impératives de la Législation de l'Union Européenne à :

(a) effectuer des visites des lieux, installations et travaux concernés par le Projet ;

(b) s'entretenir avec les représentants de l'Emprunteur et à faciliter/permettre de quelque manière que ce soit tout contact avec toute personne impliquée ou concernée par le Projet ; et

(c) revoir les livres et écritures comptables de l'Emprunteur relatifs à la réalisation du Projet ainsi qu'à disposer, dans la mesure permise par la loi, des copies desdits documents.

L'Emprunteur devra s'assurer que la Banque puisse procéder à toute vérification qu'elle jugerait utile ; l'Emprunteur s'engage également à apporter toute l'assistance nécessaire à cet effet.

L'Emprunteur reconnaît et accepte la possibilité pour la Banque d'être contrainte de communiquer toute information relative à l'Emprunteur et au Projet à toute institution ou organisme compétent de l'Union européenne conformément aux dispositions impératives de la Législation de l'Union Européenne.

8.4 Critères de visibilité

L'Emprunteur accepte de rendre publiquement visible le logo de la Banque, accompagné d'une mention soulignant le soutien de la Banque au Projet (ex. « Avec le soutien de la BEI » ou toute autre rédaction équivalente), sur ses sites Internet ou ceux du Projet, sur ses réseaux sociaux, et le cas échéant dans tous les communiqués de presse et supports de communication liés au financement du Projet.

L'Emprunteur accepte d'afficher visiblement sur des supports durables tels que, panneaux ou supports d'affichages clairement visibles pour le public, le logo de la Banque et reconnaissant le soutien de la Banque au Projet, conformément aux spécificités techniques convenues avec la Banque.

ARTICLE 9

FISCALITÉ ET FRAIS

9.1 Taxes et frais

L'Emprunteur supportera toutes les Taxes, droits de timbre et d'enregistrement, et tout autre frais relatif à la conclusion et à l'exécution du Contrat et de tous les actes y afférents, ou relatifs

à la constitution, l'opposabilité, l'enregistrement ou l'exécution de toute sûreté en garantie du Prêt.

L'Emprunteur devra payer le principal, les intérêts, les intérêts de retard, les indemnités, les commissions ainsi que toute autre somme due en application du Contrat, sans pouvoir effectuer une quelconque compensation, déduction ou retenue de quelque autre nature que ce soit que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur serait contraint de procéder à de telles compensations, déductions ou retenues requises par la loi au titre d'un accord avec une autorité gouvernementale ou pour une quelconque autre raison, il sera tenu de majorer le paiement dû à la Banque afin que, après compensation, déduction ou retenue, le montant net reçu par la Banque corresponde au montant initialement dû.

9.2 Autres charges

L'Emprunteur supportera toutes les charges et dépenses, y compris les frais et honoraires des conseils et tous les frais bancaires et de change dus à l'occasion de l'établissement, de la conclusion, de l'exécution ou de la résiliation du Contrat et de tous les actes qui y sont afférents (en ce inclus tout avenant, document additionnel ou *waiver*) en relation avec le Contrat ainsi qu'à l'occasion de la constitution, de la gestion, de la modification et de la réalisation de toute sûreté en garantie du Prêt.

9.3 Coûts Additionnels, Indemnité

(a) L'Emprunteur s'engage à rembourser à la Banque tout coût ou toute dépense engagée ou supportée par la Banque en raison d'une modification quelconque de (ou dans l'interprétation, l'administration ou l'application de) toute loi ou réglementation ou en raison de mise en conformité avec toute loi ou réglementation, survenue après la date de signature du présent Contrat, en vertu de laquelle ou en conséquence de laquelle (i) la Banque est dans l'obligation d'engager des coûts additionnels afin d'être en mesure de financer ou d'exécuter ses obligations au titre du présent Contrat, ou (ii) tout montant dû à la Banque au titre du présent Contrat, ou le revenu financier résultant de l'octroi du Crédit ou du Prêt par la Banque à l'Emprunteur, est réduit ou supprimé.

(b) Sans préjudice des autres droits de la Banque au titre du présent Contrat ou de toute disposition du droit applicable, l'Emprunteur indemnisera la Banque pour, et exonérera la Banque de, toute responsabilité contre toute perte subie en raison de toute exécution totale ou partielle de ses obligations réalisée autrement que tel que stipulé expressément dans le présent Contrat.

(c) Sans avoir à recevoir l'accord de l'Emprunteur ou à le lui notifier préalablement, la Banque peut déduire tout montant échu ou exigible dû par l'Emprunteur à la Banque au titre du Contrat de tout montant dû par la Banque à l'Emprunteur, indépendamment du lieu de paiement, de la succursale où est comptabilisée l'opération ou de la devise dans laquelle ces deux montants sont libellés. Si les montants concernés sont exprimés dans des devises différentes, la Banque peut, pour les besoins de toute compensation, convertir les montants concernés en appliquant le taux de change du marché qu'elle emploie conformément à ses pratiques habituelles. Si l'un ou l'autre des montants n'est pas définitivement arrêté, la Banque peut déduire un montant estimé par elle en toute bonne foi comme correspondant au montant de l'obligation concernée.

ARTICLE 10
CAS DE DEFAUT

10.1 Droit de prononcer l'exigibilité anticipée

La Banque pourra prononcer immédiatement à l'encontre de l'Emprunteur l'exigibilité anticipée de tout ou partie de l'Encours du Prêt et l'Emprunteur devra procéder sans délai et sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une quelconque formalité, au remboursement anticipé,

ainsi qu'au paiement des intérêts courus et de toute autre somme due au titre du Contrat, conformément aux stipulations suivantes :

10.1.A Cas d'exigibilité anticipée immédiate

La survenance de l'un quelconque des événements suivants constitue pour la Banque un cas d'exigibilité anticipée immédiate sans mise en demeure préalable ou action judiciaire ou extra judiciaire :

(a) l'Emprunteur ne procède pas à sa date d'exigibilité au paiement de toute somme due au titre du présent Contrat au lieu d'exécution et dans la devise dans laquelle le paiement concerné est dû à moins (i) que ce défaut de paiement ne résulte d'une erreur administrative ou technique ou d'une Interruption des Systèmes de Paiement et (ii) que le paiement soit effectué dans les trois (3) Jours Ouvrés à compter de sa date d'exigibilité ;

(b) tout document ou toute information donnée à la Banque par ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur, ou toute déclaration ou tout engagement exprès ou implicite de l'Emprunteur dans le Contrat, au titre du Contrat ou pour les besoins de la conclusion du Contrat ou à l'occasion de sa négociation ou de son exécution est ou s'avère être inexact, incomplet ou trompeur dans ses aspects significatifs;

(c) suite à un manquement de l'Emprunteur à ses engagements au titre d'un emprunt ou d'une opération financière, autre que le Prêt :

(i) l'Emprunteur est ou peut être contraint de procéder, le cas échéant à l'issue d'une période de grâce, au remboursement anticipé de l'emprunt ou à la résiliation ou au débouclage anticipé de l'opération financière concernée ; ou

(ii) tout engagement de mise à disposition de fonds au profit de l'Emprunteur au titre d'un prêt ou d'un quelconque engagement financier est annulé ou suspendu ;

(d) lors de la survenance d'un des événements suivants :

(i) l'Emprunteur admet être dans l'incapacité de régler tout ou partie de ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles ou entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement ;

(ii) l'initiation d'une procédure d'inscription d'office conformément à l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

(iii) l'initiation d'une procédure de mandatement d'office conformément à l'article L.1612-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

(iv) une décision de justice a été prononcée à l'encontre de l'Emprunteur qui oblige ce dernier à rembourser des sommes ou effectuer tout autre paiement à un autre créancier et/ou des mesures ont été prises par les autorités de tutelle au titre de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 suite à une condamnation de l'Emprunteur ;

(v) l'Emprunteur fait l'objet d'une mesure, procédure ou jugement similaire ou ayant des effets équivalents à ceux visés aux (i), (ii), (iii), et (iv) ci-dessus, en France ou dans tout autre pays ; ou

(vi) d'un événement concernant l'Emprunteur, qui pourrait conduire, à toute mesure, procédure ou jugement visés aux (i), (ii), (iii), (iv) et (v) ci-dessus ;

(e) en cas de (i) dissolution ou liquidation de l'Emprunteur ou (ii) fusion, scission ou transformation de l'Emprunteur ;

(f) si l'Emprunteur cesse d'être une collectivité territoriale de la République française prenant la forme d'un département au sens des articles L.3111-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

(g) en cas de modification (autre que celle visée au paragraphe (f) ci-dessus) du statut de l'Emprunteur ou des textes légaux ou réglementaires régissant son activité et/ou son statut et/ou l'exercice, la répartition ou l'attribution de ses compétences, telle qu'elle serait susceptible d'affecter la capacité de l'Emprunteur de répondre à ses engagements au titre du présent Contrat ;

(h) en cas de non-respect par l'Emprunteur de ses engagements financiers dans la mesure où un Cas de Perte de Notation est survenu et où l'Emprunteur a accepté l'inclusion de ratios financiers dans le Contrat ;

(i) en cas de manquement à tout engagement au titre de tout autre prêt ou engagement financier souscrit par l'Emprunteur et accordé par la Banque ou par l'Union européenne ou financé à l'aide de leurs ressources ;

(j) s'il survient un Changement Significatif Défavorable par rapport à la situation dans laquelle se trouvait l'Emprunteur à la date du Contrat ; et

(k) s'il est ou devient illégal pour l'Emprunteur d'exécuter toute obligation au titre du Contrat ou tout autre document de financement ou de sûreté ou si l'une des stipulations du Contrat ou de tout autre document de financement ou de sûreté n'est pas applicable selon les conditions et modalités contractuellement prévues, ou est considéré comme tel par l'Emprunteur.

10.1.B Autres cas d'exigibilité anticipée

La survenance d'un des manquements et événements suivants constituera pour la Banque un cas d'exigibilité anticipée sans mise en demeure préalable ou action judicaire ou extra judicaire à moins que ce manquement ou cet événement puisse être remédié et soit effectivement remédié dans le délai raisonnable indiqué dans la notification envoyée par la Banque à l'Emprunteur :

(a) si l'Emprunteur ne respecte pas l'une des stipulations du Contrat (autres que celles de l'Article 10.1.A) ; ou

(b) si l'un des éléments cités dans le Préambule du présent Contrat en relation avec l'Emprunteur ou le Projet disparait ou est modifié de manière significative et n'est pas rétabli et que ce changement de situation affecte défavorablement les droits et intérêts de la Banque en qualité de prêteur ou la réalisation du Projet.

10.2 <u>Autres cas d'exigibilité anticipée prévus par la loi</u>

Les stipulations prévues par l'Article 10.1 ne font pas obstacle au droit de la Banque de déclarer l'Encours du Prêt exigible par anticipation dans tous les cas prévus par la loi.

10.3 <u>Conséquences de l'exigibilité anticipée</u>

À tout moment après la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée susvisé, la Banque pourra, sous réserve des dispositions d'ordre public et des stipulations du présent Contrat, sans mise en demeure préalable ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification à l'Emprunteur :

(a) résilier tout ou partie du Crédit non encore versé, qui sera alors immédiatement annulé et réduit à zéro ;

(b) déclarer immédiatement dues et exigibles tout ou partie des sommes mises à disposition de l'Emprunteur au titre du Prêt et tout autre montant dû qui ne serait pas encore exigible au titre du Contrat. En conséquence, toutes sommes en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités (notamment celles visées à l'Article 10.4 ci-après), commissions, frais et accessoires et tout autre montant dû en vertu du Contrat deviendront immédiatement dus et exigibles de plein droit sans qu'il soit besoin de donner de préavis ou d'envoyer une notification ou une mise en demeure préalable de quelque sorte que ce soit à l'Emprunteur ou d'effectuer toute autre formalité, autre que le simple avis visé ci-dessus et l'Emprunteur devra immédiatement payer à la première demande de la Banque, les montants dus au titre du Contrat notamment les sommes dues au titre du présent Article 10.3; et/ou

(c) effectuer toute action ou notification envisagée ou requise et exercer tous les droits que la Banque considérerait nécessaires ou appropriés au titre du Contrat.

10.4 Dédommagement

10.4.A Tranche à Taux Fixe

Dans les cas d'exigibilité anticipée tels que prévus par les stipulations de l'Article 10.1 pour une Tranche à Taux Fixe, l'Emprunteur devra verser à la Banque le montant demandé ainsi que l'indemnité calculée sur tout montant en principal devenu exigible. Cette indemnité (i) courra à partir de la date d'exigibilité telle que précisée dans la notification d'exigibilité anticipée de la Banque et sera calculée en supposant que le remboursement anticipé est effectué à la date demandée et (ii) sera du montant communiqué par la Banque à l'Emprunteur comme étant la valeur actualisée (calculée à la date du remboursement anticipé) de l'excédent, le cas échéant, entre :

(a) les intérêts calculés nets de la Marge que le montant devant être remboursé de manière anticipée aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé et la Date de Révision/Conversion d'Intérêts ou la Date d'Échéance Finale selon le cas s'il n'avait pas fait l'objet d'un remboursement anticipé ; et

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,19% (dix-neuf points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date de Paiement de la Tranche concernée.

10.4.B Stipulations générales applicables à l'Article 10.4

Les montants dus par l'Emprunteur en vertu du présent Article 10.4 doivent être payés à la date spécifiée par la Banque dans sa demande.

10.5 Non-renonciation de droits et absence d'imprévision

10.5.A Non-renonciation de droits

Le défaut ou retard d'exercice, ou l'exercice isolé ou partiel de l'un quelconque des droits ou recours de la Banque en vertu du Contrat ne saurait valoir renonciation audit droit ou recours. Les droits et recours prévus par le Contrat sont cumulatifs et, sous réserve de l'Article 10.5.B (*Absence d'imprévision*), n'excluent pas les droits et autres possibilités de recours en vertu de la loi.

10.5.B Absence d'imprévision

Chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat et, le cas échéant, des autres documents de financement et des sûretés est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 11
DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

11.1 Droit applicable

Le Contrat et toute obligation non-contractuelle relative au Contrat est régi par le droit français.

11.2 Lieu d'exécution

Sauf accord contraire exprès de la Banque donné par écrit, le lieu d'exécution du Contrat est le siège de la Banque.

11.3 Tribunaux compétents

Tout différend relatif au présent Contrat (y compris tout litige concernant l'existence, la validité, la résiliation du présent Contrat ou les conséquences de cette résiliation ou toute obligation

non-contractuelle relative au présent Contrat) sera de la compétence exclusive des tribunaux français compétents à Paris.

11.4 Livres de la Banque

Sauf preuve contraire ou erreur manifeste, les livres et écritures de la Banque ainsi que leurs extraits certifiés conformes feront foi dans les relations entre les parties.

11.5 Preuves des sommes exigibles

Pour toute procédure contentieuse résultant du Contrat, le certificat de la Banque attestant de tout montant ou intérêt dus en vertu du Contrat, sera, en l'absence d'erreur manifeste, considéré comme une preuve concluante de ces montants.

ARTICLE 12
CLAUSES FINALES

12.1 Notifications

12.1.A Forme des notifications

(a) Toute notification ou autre communication au titre du Contrat (autre qu'une conversation téléphonique de fixation en direct relative à une Tranche avec Taux Fixé en Direct) devra être faite sous une forme écrite et, à moins qu'il n'en soit disposé autrement au titre du Contrat, peut être faite par lettre ou courrier électronique.

(b) Les notifications et communications pour lesquelles des délais sont prévus par le Contrat, ou qui elles-mêmes fixent des délais à leur destinataire, doivent être effectuées en mains propres, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique. Pour le calcul du délai, les notifications et communications seront considérées comme ayant été reçues par l'autre Partie :

(i) à la date de remise en cas de remise en mains propres ou de lettre recommandée ;

(ii) en cas de courrier électronique lorsque ledit courrier électronique est effectivement reçu dans une forme lisible et uniquement s'il a été adressé de la manière indiquée par l'autre Partie

(c) Toute notification envoyée par l'Emprunteur à la Banque par courrier électronique doit :

(i) mentionner le Numéro de Contrat dans l'objet ; et

(ii) être sous une forme électronique non-modifiable (pdf, tif ou tout autre format standard non-modifiable agréé entre les Parties), ladite notification devant être signée par un Signataire Autorisé avec un droit de représentation individuelle ou par deux (2) ou plusieurs Signataires Autorisés avec un droit de représentation conjoint, s'agissant de l'Emprunteur selon le cas, et attachée au courrier électronique.

(d) Les notifications émises par l'Emprunteur conformément au Contrat seront, à la demande de la Banque, délivrées à celle-ci avec une preuve satisfaisante attestant de l'autorité du ou des signataire(s) autorisé(s) à signer lesdites notifications au nom et pour le compte de l'Emprunteur ainsi qu'un spécimen de signature authentifié de cette ou ces personne(s).

(e) Sans affecter la validité du courrier électronique ou des notifications ou communications faites conformément au présent Article 12.1, les notifications, communications et documents suivants doivent aussi être envoyés par lettre recommandée avec avis de réception à la Partie concernée au plus tard le Jour Ouvré suivant :

(i) l'Acceptation de l'Offre de Versement;

(ii) toutes notifications et communications concernant le report, l'annulation et la suspension du versement d'une Tranche, la révision/conversion d'intérêts d'une Tranche, un Cas de Perturbation de Marché, une Demande de Remboursement Anticipé, une Notification de Remboursement Anticipé, un Cas de Défaut, toute demande de remboursement anticipé ; et

(iii) toute autre notification, communication ou document à la demande de la Banque.

(f) Les Parties conviennent que toute communication mentionnée ci-dessus (y compris par courrier électronique) est une forme de communication acceptée, et constitue une preuve acceptable devant les tribunaux et a la même valeur probatoire qu'un acte sous seing privé.

12.1.B Adresses

L'adresse et l'adresse de courrier électronique (ainsi que le département à l'attention duquel la communication doit être adressée) de chaque Partie pour toute communication devant être effectuée ou pour tout document à communiquer au titre ou en lien avec ce Contrat seront les suivants :

pour la Banque :	À l'attention de OPS Western Europe 100, boulevard Konrad Adenauer L-2950 Luxembourg Adresse de courrier électronique : contactline-99082@eib.org En cas de litige, étant entendu qu'élection de domicile sera alors faite par la Banque à l'adresse considérée : Banque de France 39, rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris
pour l'Emprunteur :	À l'attention de Conseil départemental de Seine-et-Marne 12, rue des Saints-Pères, CS 50377 77010 MELUN Cedex Adresse de courrier électronique : df@departement77.fr

12.1.C Notification des adresses

La Banque et l'Emprunteur doivent au plus vite informer les autres Parties par écrit de tout changement dans leurs adresses respectives.

12.2 <u>Préambule et Annexes</u>

Le Préambule et les Annexes suivantes font partie intégrante du Contrat :

Annexe A	DESCRIPTION TECHNIQUE
Annexe B	DÉFINITION DE L'EURIBOR
Annexe C	FORMULAIRES TYPES POUR L'EMPRUNTEUR

Annexe D	REVISION ET CONVERSION DE TAUX D'INTERET
Annexe E	ANNEXE TEG
Annexe F	DECISION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EMPRUNTEUR ET PREUVE DE L'AUTORISATION DU (DES) SIGNATAIRE(S).

L'Emprunteur garantit à la Banque que les documents annexés au Contrat et visés ci-dessus à l'Annexe F sont, à la date de signature du Contrat, exacts et complets quant à leur forme et leur contenu et que les informations ou autorisations qu'ils contiennent n'ont pas été modifiées, annulées ou révoquées.

Ainsi convenu et signé en trois (3) originaux en langue française.

Chaque page de chacun des exemplaires de ces documents a été paraphée par les soussignés, ou leur représentant habilité.

[Endroit], le (jour) (mois) (année)

[Endroit], le (jour) (mois) (année)

BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT en tant que Banque

Nom:	Nom:
Fonction:	Fonction:

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE en tant qu'Emprunteur

Nom:	Nom:
Fonction:	Fonction:

Corporate Use

Annexe A

A.1 DESCRIPTION TECHNIQUE

A.1.1. DESCRIPTION TECHNIQUE

Objectif, Localisation

L'objectif principal du projet est de moderniser et d'améliorer les infrastructures des collèges (c'est-à-dire des écoles du niveau secondaire inférieur) dans le département de Seine-et-Marne, afin d'offrir une éducation de bonne qualité et d'accompagner l'adaptation de son réseau de collèges aux évolutions de la demande locale. Le projet vise également à renforcer la résilience des infrastructures scolaires face aux risques des changements climatiques et à améliorer l'efficacité énergétique du parc de collèges dans le département. Finalement, le projet améliorera les infrastructures des archives départementales utilisées par les collégiens et créera une maison des assistants maternels et un foyer de l'enfance, essentiels pour le bon déroulement de la programmation d'éducation culturelle offerte aux enfants et adolescents du département.

Toutes les composantes du projet seront mises en œuvre dans le département de Seine-et-Marne en France.

Description

Le projet comprend la nouvelle construction, la reconstruction, l'extension et la rénovation de collèges, des archives départementales et d'un foyer de l'enfance avec maison d'assistants maternels sous la responsabilité du Département de Seine-et-Marne en France.

En tout, plus de 70 000 m2 d'infrastructure seront construits ou rénovés pour augmenter la capacité scolaire et améliorer la performance énergétique de l'infrastructure scolaire, améliorant ainsi l'accès à l'éducation secondaire. Les travaux entrepris dans le cadre du projet visent également à améliorer la qualité architecturale et le confort des lieux d'apprentissage pour les élèves et les enseignants.

Les composantes du projet comprennent :

- La rénovation, avec ou sans extension, de 7 collèges et des archives départementales;
- La reconstruction d'un collège ;
- La construction d'un foyer de l'enfance et maison départementale des assistants maternels et familiaux ;
- 15 opérations transversales, y compris l'amélioration de l'accessibilité des écoles, la réalisation d'extensions dans plusieurs collèges pour augmenter la capacité, l'amélioration de la performance énergétique du patrimoine existant, et l'amélioration de la sécurité dans les écoles.

Le tableau ci-dessous présente les composantes du projet.

Corporate Use

NR	NOM DU SOUS-PROJET	TYPE DE PROJET	NIVEAU EDUCATIF	SURFACE APRES TRAVAUX
1	Réhabilitation-Extension du collège Plaine des Glacis	Extension / Réhabilitation du collège	collège	6243
2	réhabilitation demi-pension du collège Les 4 Arpents	Réhabilitation partielle d'un collège (demi-pension)	collège	6,658
3	réhabilitation demi-pension du collège Robert Buron	Réhabilitation demi-pension	collège	4,765
4	Démolition / reconstruction partielle du collège Van Gogh	Démolition/reconstruction partielle	collège	4,746
5	réhabilitation demi-pension du collège Jean Wiener	Extension/ Réhabilitation partielle (demi-pension)	collège	6,190
6	Réhabilitation du collège Fernand Gregh	Réhabilitation	collège	9,541
7	Extension définitive du collège Stéphane Hessel à 800	Extension	collège	7,214
8	Contrats de Performance énergétiques	CPE 2 - vague 1 (35 sites: 24 collèges +11 bâtiment) et vague 2 (59 collèges + 29 bâtiments)	Collèges et bâtiments	sans objet
9	Accessibilité lot 1 - Nemours, Dammarie -les-Lys, Fontainebleau, Lorrez-le-Bocage, Avon	Mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite des bâtiments collèges	collèges	sans objet
10	Accessibilité lot 2 - Melun, Saint-Fargeau-Ponthierry, Ozoir-la-Ferrière, Lésigny	Mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite des bâtiments collèges	collèges	sans objet

11	Accessibilité lot 3 - Bussy-Saint-Georges, Combs-la-Ville, Brie-Comte-Robert, Roissy-en-Brie, Pontault-Combault	Mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite des bâtiments collèges	collèges	sans objet
12	Accessibilité lot 4 - Faremoutiers, Chelles, Provins, Meaux, Othis	Mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite des bâtiments collèges	collèges	sans objet
13	Création d'un foyer de l'enfance et site MAMAFAP	Création d'une maison départementale des assistants maternels et familiaux et foyer d'accueil d'urgence	Bâtiment départemental	4,533
14	Dammarie-Les-Lys 248 avenue Charles Prieur Extension des archives et remplacement des centrales de traitement d'air	Extension et réhabilitation de l'existant	Archives Départementales	18,376
15	Construction d'un collège à Melun	Restructuration et extension de l'ex-IUFM pour la construction d'un collège 800	Collège	7,254
16	Extensions de collèges (Bâtiments industrialisés)	Mise en place d'extensions dans des établissements dont les effectifs évoluent rapidement.	Collèges	0
17	Etudes et Crédits divers	Diagnostics divers (thermiques, réseaux, amiantes, structure, dossiers d'aménagements, amo divers…) et des études dans divers collèges du Département.	Collèges	sans objet
18	Mise en conformité 1/2pension (cuisine)	Travaux de mise en conformité dans certaines cuisines des collèges et travaux rendus nécessaires par le remplacement de matériels de cuisine.	Collèges	sans objet
19	Travaux de confortation dans les collèges	Travaux visant à maintenir la pérennité de certains bâtiments et réaliser des travaux afin de consolider la structure des bâtiments.	Collèges	sans objet
20	Travaux réfection et végétalisation	Travaux de réfection et végétalisation des cours dans les collèges. Ces dépenses s'avèrent nécessaires pour permettre la remise en état et la	Collèges	sans objet

Corporate Use

	des cours de récréation	sécurisation des cours dans les collèges.		
21	Bassin de régulation des eaux pluviales collège Lelorgne de savigny PROVINS	Le collège Lelorgne de Savigny à Provins, est implanté dans la ville-haute, quartier le plus ancien de la Ville. Les fortifications de la ville-haute constituent un ensemble architectural militaire médiéval des XIIe et XIIIe siècles, inscrits et classés comme Monument Historique. Le collège se situe au sein de ce périmètre fortifié, en hauteur à l'intérieur de ces remparts. Le pied du rempart présente des fissures pouvant être dues à des infiltrations d'eaux pluviales. Les risques de désordres sur les remparts, liés à cette gestion des eaux pluviales ont conduit le Conseil Départemental de Seine et Marne à lancer une mission d'études techniques suivi de travaux pour la création d'un bassin de régulation des eaux pluviales. Démarrage des travaux : juillet 2025 - fin des travaux : fin 2025	Collèges	sans objet
22	Réfection des toitures terrasses	Travaux de réfection des toitures terrasses de certains établissements dans les collèges : remise en état des revêtements, des étanchéités ainsi que la sécurisation des toitures dans les collèges.	Collèges	sans objet
23	Transformation du site EMAT "Nord"Henri Dunant Meaux en cuisine de production	Travaux de transformation des locaux occupés par les agents EMAT en cuisine de production au collège Henri Dunant à Meaux. Les études démarreront en 2025 pour un lancement des travaux en 2026.	Collèges	sans objet
24	Travaux de sécurisation des collèges	Travaux de sécurisation des collèges, privilégiant les contrôles à distance des accès piétons et véhicules et la motorisation des portails et notamment les travaux de réhaussement et de renforcement des clôtures.	Collèges	sans objet
25	Travaux de sécurité dans les collèges	Travaux nécessaires pour améliorer la sécurité des biens et des personnes dans les collèges - travaux de mise en conformité des installations dans les collèges. o travaux imprévisibles et urgents, o travaux programmés	Collèges	sans objet

				75,520

Calendrier

Du 01/03/2025 au 31/12/2031

Le projet est implémenté à partir de mars 2025 et toutes les composantes du projet sont planifiées pour une livraison à la fin décembre 2031.

A.1.2. CONDITIONS RELATIVES AU PROJET

Conditions de versement

Le montant de la première Tranche ne pourra en aucun cas dépasser quarante pour cent (40%) du montant total du Crédit.

Avant tout décaissement autre que le premier, le Promoteur fournira un rapport annuel actualisé de suivi du projet au cas où les Services de la Banque ne l'auraient pas reçu pour la dernière période de référence précédant la demande de versement.

Engagements

Le Promoteur fournira un résumé des gains d'énérgie réalisés dans le cadre de la composante "Contrats de Performance Énergétique (CPE)".

À l'achèvement, le Promoteur fournira:

- Une copie des Diagnostics de Performance Énergétique (DPE) après travaux pour toute nouvelle construction, reconstruction ou rénovation.
- Une copie des DPE avant travaux pour tout bâtiment rénové.
- Une copie des permis de construire pour les composantes définies comme nouvelle construction.
- Le cas échéant, une copie des tests d'étanchéité à l'air pour toute nouvelle construction ayant une superficie supérieure à 5 000 m2.

Corporate Use

A.2 INFORMATIONS SUR LE PROJET À TRANSMETTRE À LA BEI ET MODALITÉS DE TRANSMISSION

1. Transmission des informations : designation des personnes responsables

Les informations ci-dessous doivent être envoyées à la Banque sous la responsabilité de :

	Contact Financier	**Contact Technique**
Société	DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE	DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Personne de contact	Carole Barbini	Carole Barbini
Titre	Chef du Service dette et trésorerie	Chef du Service dette et trésorerie
Fonction / Département financier and technique	Direction des Finances	Direction des Finances
Adresse	Hôtel du Département 12 rue des Saints Pères CS 50377 77010 Melun Cedex	Hôtel du Département 12 rue des Saints Pères CS 50377 77010 Melun Cedex
Téléphone	+33 164147416	+33 164147416
Fax		
Email	carole.barbini@departement77.fr	carole.barbini@departement77.fr

La (les) personne(s) de contact susmentionnée(s) est (sont) la (les) personne(s) de contact responsable(s) pour le moment. L'Emprunteur informe immédiatement la Banque de tout changement.

2. Informations relatives à des sujets spécifiques

L'Emprunteur remet à la Banque les informations suivantes au plus tard à la date limite indiquée ci-dessous.

Document / information	**Date limite**
Un rapport annuel actualisé de suivi du projet au cas où les services de la Banque ne l'auraient pas reçu pour la dernière période de référence précédant la demande de versement.	Avant tout décaissement autre que le premier
Une copie des permis de construire pour les nouvelles constructions.	A l'achèvement
Une copie des Certificats de Performance Énergétique (CPE ou Diagnostic de Performance Énergétique ou DPE) ou équivalent pour tous les bâtiments neufs, reconstruits et rénovés à l'achèvement et une copie des CPE avant travaux pour les bâtiments rénovés.	A l'achèvement
Le cas échéant, une copie des résultats des tests d'étanchéité à l'air réalisés pour les bâtiments neufs et reconstruits de plus de 5 000 m2.	A l'achèvement

Un résumé des gains d'énergie réalisés dans le cadre de la composante "Contrats de Performance Energétique".	A l'achèvement

3. Informations relatives à la mise en place du Projet

L'Emprunteur doit fournir à la Banque, au plus tard à la date limite indiquée ci-dessous, les informations suivantes sur l'avancement du projet pendant la mise en œuvre.

Document / information	**Date limite**	**Fréquence des rapports**
Rapport sur l'état d'avancement du projet: - *Une actualisation de la Description Technique, avec explication de tout changement important par rapport au projet initial ;* - *Information de l'état d'avancement et réalisations effectives de chaque composante ;* - *Une actualisation des dates d'achèvement de chacune des composantes, avec explication de tout retard éventuel ;* - *Une actualisation du coût pour chacune des composantes, avec explication de toute hausse éventuelle par rapport au budget initial ;* - *Une mise à jour des dépenses pour chacune des composantes du projet ;* - *Une actualisation de la superficie des bâtiments et de l'efficacité énergétique avec explication de tout changement important par rapport au Projet initial ;* - *Une description de tout problème majeur ayant une incidence environnementale et/ou sociale, notamment des plaintes et les réponses du Promoteur ;* - *Des données actualisées sur les effectifs dans les collèges en opération incluses dans le projet ;* - *Rapport sur la situation en matière de santé et de sécurité des projets en cours, y compris les statistiques relatives aux accidents (notamment le nombre de personnes tuées ou gravement blessées) ;* - *Une description de tout problème notable éventuellement rencontré et de tout risque important susceptible d'avoir des répercussions sur l'exploitation du Projet ;* - *Le signalement de toute action en justice éventuellement en cours concernant le Projet ;* - *Photos non confidentielles liées au Projet, si disponibles.*	31 mars	Annuel

4. Informations relatives à la fin des travaux et à la première année d'exploitation

L'Emprunteur doit fournir à la Banque, au plus tard dans les délais indiqués ci-dessous, les informations suivantes sur l'achèvement du projet et l'exploitation initiale.

Document / information	**Date de livraison à la Banque**
Rapport d'achèvement : - *Une description succincte des caractéristiques techniques du projet tel qu'achevé, avec explication de tout changement important par rapport à la Description Technique à A.1 ;* - *La date d'achèvement de chacune de composantes, avec explication de tout retard éventuel ;* - *Le coût définitif du projet, ventilé par composante, avec explication de tout dépassement éventuel par rapport au budget initial ;* - *Les mètres carrés des bâtiments neufs, rénovés ou agrandis et les raisons des éventuelles variations par rapport aux surfaces initialement prévues ;* - *Le nombre d'emplois créés par le projet – tant les emplois créés durant la mise en œuvre que les emplois permanents ;* - *Une description de tout problème majeur ayant une incidence environnementale et/ou sociale ;* - *Les effectifs dans et la capacité des écoles dans le projet ;* - *Les indicateurs concernant les gains d'énergie ;* - *Copies des DPEs ;* - *Copies des tests d'étanchéité pour tout bâtiment neuf ou reconstruit > 5 000m2 ;* - *Une description de tout problème notable éventuellement rencontré et de tout risque important susceptible d'avoir des répercussions sur l'exploitation du projet ;* - *Le signalement de toute action en justice éventuellement en cours concernant le projet ;* - *Photos non confidentielles liées au projet, si disponibles ;* - *Une mise à jour des indicateurs de suivi repris dans le tableau ci-dessous.*	31 mars 2033

Indicateurs de suivi

Indicateur de résultat	**Unités**	**Base de référence**	**Prévu à l'achèvement (2025)**	**Réalisé à l'achèvement (2031)**	**Commentaire**
Début de la construction			01/03/2025		
Fin de la construction			31/12/2031		
Coût d'investissement du Projet	€		380.20		

Corporate Use

Emploi temporaire pendant la période de construction	Personnes.années	0	1700		
Emploi permanent pendant l'opération	Equivalent temps plein	0	60		
Installations éducatives nouvelles ou réhabilitées	m2	57 190	75 519		
Elèves inscrits	nombre	3 370	4 170		

Langue des rapports	*Français*

Annexe B

DÉFINITION DE L'EURIBOR

(a) "**EURIBOR**" désigne :

(i) s'agissant de toute période inférieure à un (1) mois, le Taux Ecran (tel que défini ci-après) pour une période d'un (1) mois ;

(ii) s'agissant de toute période d'une durée égale ou supérieure à un (1) mois pour laquelle un Taux Ecran est disponible, le Taux Ecran pour la période concernée ;

(iii) s'agissant de toute période supérieure à un (1) mois pour laquelle un Taux Ecran n'est pas disponible, le taux résultant d'une interpolation linéaire entre deux Taux Ecran, le premier correspondant à la durée immédiatement inférieure à la période concernée pour laquelle un Taux Ecran est disponible et le second correspondant à la durée immédiatement supérieure à cette même période pour laquelle un Taux Ecran est disponible,

(la période pour laquelle le taux d'intérêt est déterminé ou, le cas échéant, interpolé est dénommée ci-après la "**Période Représentative**").

Pour les besoins des paragraphes (i) à (iii) ci-dessus, le terme "disponible" signifie, pour des périodes données, les taux calculés et publiés par Global Rate Set Systems Ltd (GRSS), ou tout autre fournisseur retenu par le *European Money Markets Institute* ("**EMMI**") ou tout successeur de ces derniers dans les fonctions de l'EMMI, tel que déterminé par la Banque.

"**Taux Ecran**" désigne le taux d'intérêt pour les dépôts en euros pour la période considérée tel que publié à (ou avec effet à) 11h00 (heure de Bruxelles) ou à une heure ultérieure acceptable de l'avis de la Banque à la date (le "**Jour de Fixation**") précédant de deux (2) Jours Ouvrés Concernés la date de commencement de la période de référence concernée, sur l'écran Reuters, page EURIBOR01, ou toute autre page qui lui serait substituée ou, à défaut, par une autre publication retenue à cet effet par la Banque.

(b) Au cas où le Taux Ecran ne serait pas affiché comme prévu ci-dessus, la Banque retiendra le taux d'intérêt comme prévu ci-après :

(i) La Banque demandera à quatre (4) banques de premier ordre choisies par elle sur le marché interbancaire, ayant leur siège principal dans la zone euro, de lui communiquer le taux que chacune offre pour des dépôts en euros pour la **Période Représentative** et pour un montant comparable, approximativement à 11h00 (heure de Bruxelles), le Jour de Fixation, à des banques de même catégorie ;

(ii) si au moins deux (2) taux sont communiqués à la Banque, le taux retenu sera la moyenne arithmétique des taux communiqués ;

(iii) si un nombre de taux insuffisant est communiqué à la Banque, le taux retenu sera la moyenne arithmétique des taux cotés à approximativement 11h00 (heure de Bruxelles) le deuxième Jour Ouvré Concerné qui suit le Jour de Fixation, par des banques de premier ordre de la zone euro choisies par la Banque, pour des prêts en euros, d'un montant comparable, offerts à des banques européennes de première catégorie, pour une période égale à la Période Représentative. La Banque informera l'Emprunteur sans délai des offres reçues.

(c) Tous les calculs de moyenne arithmétique, exprimés en pourcentage seront, si nécessaire, arrondis au 1/1 000 supérieur.

(d) Si l'une des stipulations énoncées ci-avant devenait contradictoire avec les dispositions adoptées sous l'égide de l'EMMI (ou tout successeur à ses fonctions, tel que déterminé par la Banque) se rapportant à l'EURIBOR, la Banque pourra, par notification à l'Emprunteur, amender, le cas échéant, les stipulations de la présente Annexe pour les mettre en harmonie avec les dispositions visées au présent alinéa.

(e) Si le Taux Ecran devient indisponible de manière permanente, le taux EURIBOR de remplacement sera le taux (incluant tout spread ou ajustement) formellement recommandé par (i) le groupe de travail sur les taux sans risque établi par la Banque centrale européenne (BCE), l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et la Commission européenne, ou (ii) l'EMMI en tant qu'administrateur de l'EURIBOR, ou (iii) l'autorité de supervision compétente de l'EMMI au titre du Règlement (UE) 2016/1011 en tant qu'administrateur de l'EURIBOR, ou (iv) les autorités nationales compétentes désignées par le Règlement (UE) 2016/1011, ou (v) la Banque centrale européenne (BCE).

(a) Si, en application des stipulations ci-dessus, le Taux Ecran devient indisponible de façon permanente et qu'aucun taux EURIBOR de remplacement ne peut être recommandé comme mentionné sous (e) ci-dessus, alors EURIBOR sera le taux (exprimé en pourcentage par année), tel que déterminé par la Banque pour représenter le coût total de financement de la Tranche considérée pour la Banque, basé sur le taux de référence généré en interne alors applicable, ou sur une méthode alternative de calcul du taux d'intérêt, déterminée par la Banque agissant raisonnablement.

Annexe C

FORMULAIRES TYPES POUR L'EMPRUNTEUR

C.1 *MODÈLE D'OFFRE DE VERSEMENT

Offre / Acceptation de Versement

Valable jusqu'au : [*date*] à [*heure*] (CET)

Destinataire : DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

De : Banque européenne d'investissement

Date : [●]

Objet : Offre de Versement/Acceptation de l'Offre de Versement en application du contrat de financement conclu entre la Banque européenne d'investissement et DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE en date du [●] (le "**Contrat de Financement**")

Numéro de Contrat, n° FI 99.082 Numéro d'Opération, n° Serapis 2025-0109

Madame, Monsieur,

Les termes et expressions commençant par une majuscule, employés dans la présente lettre auront la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Financement.

A la suite de votre demande d'une Offre de Versement de la Banque [et la conversation téléphonique de fixation en direct qui s'est tenue le [date]], conformément à l'Article 1.2.B et aux autres dispositions du Contrat de Financement, nous offrons de mettre à disposition de l'Emprunteur la Tranche présentant les caractéristiques suivantes :

CARACTERISTIQUES GENERALES

Date de Versement Prévue:
Devise de la Tranche:
Montant de la Tranche:

PRINCIPAL

Périodicité des remboursements:
Modalités de remboursement du principal:
Première Date de Remboursement:
Dernière Date de Remboursement:
Dates de Remboursement: Date de Remboursement unique :

INTERETS

Périodicité du paiement des intérêts:
Première Date de Paiement des intérêts:

Dates de Paiement: Date de Révision/Conversion:

COMMENTAIRES:

TAUX APPLICABLE

Base du Taux d'Intérêts: Taux d'Intérêts applicable jusqu'au : Taux Fixe: Spread: EURIBOR:

TEG

Conformément à l'article L.313-4 du Code monétaire et financier, aux articles L.314-1 et suivants du Code de la consommation et aux dispositions règlementaires applicables, et sur la base des modalités ci-dessus, nous vous indiquons : le taux de période : [●]% pour [●] mois le TEG du prêt : [●] % l'an. Le TEG prend en compte la Marge de [●] %, [la commission de non-utilisation de EUR [●], les frais fixes pour un montant de EUR [●]]. Le TEG est calculé sur la base d'une année de 365 jours. Le TEG est calculé sur la base de la valeur du taux interbancaire de référence retenu à la date de calcul en supposant que ce taux demeurera inchangé jusqu'à la dernière échéance contractuellement prévue au titre du versement concerné.

Au nom et pour le compte de la Banque

[*signature*]

Date :

Bon pour accord :

[*Nom du Signataire Autorisé pour le compte de l'Emprunteur*]

……

[*Signature pour le compte de l'Emprunteur*]

Date :

L'Acceptation de l'Offre de Versement devra être retournée contresignée à l'adresse électronique suivante : [●]

INFORMATION IMPORTANTE A DESTINATION DE L'EMPRUNTEUR

EN SIGNANT LE DOCUMENT CI-DESSUS VOUS CONFIRMEZ QUE LA LISTE DES COMPTES ET DES SIGNATAIRES AUTORISES TRANSMISE A LA BANQUE A ÉTÉ CORRECTEMENT MISE A JOUR AVANT L'EMISSION DE LA PRESENTE OFFRE DE VERSEMENT.

SI DES SIGNATAIRES OU DES COMPTES FIGURANT DANS LA PRESENTE OFFRE DE VERSEMENT NE SONT PAS INCLUS DANS LA DERNIERE LISTE DE COMPTES ET DE SIGNATAIRES AUTORISES (NOTAMMENT LE COMPTE DE VERSEMENT) RECUE PAR LA BANQUE, LA PRESENTE OFFRE DE VERSEMENT CI-DESSUS SERA CONSIDEREE COMME N'AYANT JAMAIS ÉTÉ EMISE.

Compte de Versement à créditer:

Compte n° :

Titulaire du Compte/Bénéficiaire :

(merci de fournir le code IBAN si le pays figure dans le Registre IBAN publié par SWIFT ou un numéro de compte dans un format approprié conformément avec la pratique bancaire locale)

Nom de la banque et adresse :

Code d'identification de la banque (BIC) :

Détails du paiement :

Corporate Use

.

Corporate Use

C.2 MODÈLE DE CERTIFICAT DE L'EMPRUNTEUR (Article 1.4.C)

Destinataire : Banque européenne d'investissement

De : Le Département de Seine-et-Marne

Date : [●]

Objet : Contrat de Financement entre la Banque européenne d'investissement et l'Emprunteur en date du [●] (le "**Contrat de Financement**")

Numéro de Contrat, n° FI 99.082 Numéro d'Opération, 2025-0109

Madame, Monsieur,

Les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans la présente lettre auront la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Financement.

En application des stipulations de l'Article 1.4 du Contrat de Financement, l'Emprunteur déclare et garantit à la Banque :

(a) qu'il dispose de toutes les Autorisations nécessaires de toute autorité privée ou publique pour les besoins du Contrat et du Projet ;

(b) qu'aucun Cas de Baisse de Notation ne s'est produit et ne perdure sans qu'il n'y ait été remédié [1];

(c) qu'aucune sûreté prohibée au titre de l'Article 7.1 n'a été constituée ou n'existe ;

(d) qu'aucun changement significatif relatif à tout aspect du Projet ou en rapport avec nos obligations visées à l'Article 8.1 n'est intervenu, à l'exception de ce qui vous a été préalablement communiqué ;

(e) qu'il dispose de suffisamment de fonds disponibles pour assurer la réalisation et la mise en œuvre du Projet dans les temps conformément à l'Annexe A.1 ;

(f) qu'aucun événement ou circonstance constitutif ou susceptible d'être constitutif, avec le temps ou l'envoi d'une notification ou la prise d'une décision au titre du Contrat (ou toute combinaison de ce qui précède), d'un Cas de Défaut ou d'un Cas de Remboursement Anticipé ne s'est produit et ne perdure sans qu'il n'y ait été remédié ou renoncé ;

(g) aucune action en justice, aucun litige, aucune procédure d'arbitrage ou administrative ou enquête dont le dénouement pourrait raisonnablement être considéré comme constitutif d'un Changement Significatif Défavorable n'est en cours ou pendante à notre encontre, et il n'existe pas de décision de justice ou d'arbitrage non exécutée à notre encontre ;

(h) que les déclarations et garanties effectuées ou réitérées en application de l'Article 6.12 sont exactes dans tous leurs aspects ;

(i) qu'il n'y a eu aucun Changement Significatif Défavorable par rapport à sa situation depuis la date de signature ; et

(j) le montant maximum autorisé au titre du budget de l'exercice en cours ou des pouvoirs du signataire ne sera pas dépassé du fait du versement de la Tranche concernée ; et

(k) la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés fournie à la Banque par l'Emprunteur est à jour et la Banque pourra se fonder sur les informations y figurant.

Nous nous engageons à informer immédiatement la Banque si les éléments susmentionnés s'avéraient erronés ou incorrectes à la Date de Versement de la Tranche considérée.

---

[1] Note : En cas de survenance d'un Cas de Perte de Notation et si l'Emprunteur a accepté l'inclusion de ratios financiers dans le Contrat, remplacer par : « *que les engagements financiers tels que visés à l'Article [x] sont respectés et la preuve de ce respect est jointe à cette lettre* ».

Corporate Use

Au nom et pour le compte du Département de Seine-et-Marne
Date :

Annexe D

REVISION ET CONVERSION DE TAUX D'INTERET

Si une Date de Révision/Conversion d'Intérêts a été incluse dans l'Offre de Versement pour une Tranche, les stipulations suivantes s'appliqueront.

A. Mécanismes de Révision/Conversion d'Intérêts

Dès la réception d'une Demande de Révision/Conversion d'Intérêts par la Banque, cette dernière devra fournir à l'Emprunteur, pendant une période entre soixante (60) et trente (30) jours précédant la Date de Révision/Conversion d'Intérêts, une Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts indiquant :

(a) le nouveau taux de période et le TEG qui s'appliqueraient à la Tranche, ou à la partie indiquée dans la Demande de Révision/Conversion d'Intérêts, et calculés selon les modalités décrites en Annexe E;

(b) le Taux Fixe et/ou le Spread qui s'appliquerait à la Tranche, ou à la partie indiquée dans la Demande de Révision/Conversion d'Intérêts, en application de l'Article 3.1; et

(c) que ce taux s'appliquera jusqu'à la Date d'Échéance Finale ou jusqu'à une nouvelle Date de Révision/Conversion d'Intérêts, s'il y en a une, et que les intérêts seront payables trimestriellement ou semestriellement conformément à l'Article 3.1 à terme échu aux Dates de Paiement spécifiées.

L'Emprunteur peut accepter par écrit une Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts jusqu'à la date limite qui sera précisée dans la proposition. A la discrétion de la Banque, une Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts pourra faire l'objet d'une fixation en direct conformément aux Articles 1.2.B et 1.2.C.

Toute modification du Contrat demandée par la Banque en rapport avec ce qui précède devra être formalisée par une convention devant être conclue et devant entrer en vigueur au plus tard un (1) jour Ouvré avant (i) l'envoi par la Banque d'une Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts ou (ii) la tenue d'une conversation téléphonique de fixation en direct conformément au paragraphe ci-dessus.

Les Taux Fixes et Spread sont disponibles pour des périodes d'au moins quatre (4) ans ou, en l'absence de remboursement du principal au cours de ces périodes, pour des périodes d'au moins trois (3) ans.

B. Effets d'une Révision/Conversion d'Intérêts

Si l'Emprunteur accepte par écrit (i) un nouveau taux de période et TEG et (ii) un Taux Fixe ou un Spread dans le cadre d'une Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts, il devra payer les intérêts courus à la Date de Révision/Conversion d'Intérêts et ultérieurement aux Dates de Paiement indiquées.

Avant la Date de Révision/Conversion d'Intérêts, les stipulations pertinentes du Contrat et de l'Offre de Versement et de l'Acceptation de l'Offre de Versement s'appliqueront à la Tranche dans sa totalité. A partir de la Date de Révision/Conversion d'Intérêts incluse, les stipulations relatives au nouveau Taux Fixe ou au Spread ainsi qu'au taux de période et au TEG de la Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts s'appliqueront à la Tranche (ou à toute partie de celle-ci tel qu'indiqué dans la Demande de Révision/Conversion d'Intérêts) jusqu'à la nouvelle Date de Révision/Conversion d'Intérêts, s'il y en a une, ou jusqu'à la Date d'Échéance Finale.

C. Absence de Révision/Conversion d'Intérêts ou Révision/Conversion d'Intérêts partielle

En cas de Révision/Conversion d'Intérêts partielle, l'Emprunteur remboursera, sans indemnité, à la Date de Révision/Conversion d'Intérêts la partie de la Tranche qui n'est pas couverte par la Révision/Conversion d'Intérêts et qui par conséquent ne fait pas l'objet d'une Révision/Conversion d'Intérêts.

Corporate Use

Si l'Emprunteur ne soumet pas une Demande de Révision/Conversion d'Intérêts ou n'accepte pas, par écrit, la Proposition de Révision/Conversion d'Intérêts pour la Tranche ou si les Parties n'ont pas formalisé l'entrée en vigueur de la convention requise par la Banque au titre du paragraphe A ci-avant, l'Emprunteur devra rembourser la Tranche dans sa totalité à la Date de Révision/Conversion d'Intérêts, sans indemnité.

Annexe E

ANNEXE TEG

Conformément aux stipulations de l'Article 3.4 du contrat, le taux de période et le taux effectif global (TEG) applicables à chaque Tranche seront calculés et communiqués selon les modalités décrites dans la présente Annexe :

Modalités de calcul du taux de période et du taux effectif global

Le taux de période et le TEG seront calculés en relation avec chaque Tranche selon les modalités prévues aux articles L.314-1 et suivants du Code de la consommation, telles que précisées par les dispositions règlementaires applicables du même code et telles qu'elles pourraient être, le cas échéant, modifiées ou précisées par tout autre texte applicable.

Les calculs du taux de période et du TEG seront effectués sur la base de remboursements normaux réalisés à l'échéance prévue contractuellement en l'absence de remboursement anticipé.

En ce qui concerne les Tranches à Taux Variable, le taux de période et le TEG seront calculés sur la base de la valeur de l'EURIBOR retenu à la date de calcul en supposant que ce taux demeurera inchangé jusqu'à la dernière échéance contractuellement prévue au titre de la Tranche concernée.

Le TEG sera calculé sur la base d'une année de 365 jours.

Dans la mesure où il ne peut y avoir de certitude qu'après un tirage donné, il y aura des tirages subséquents :

(a) les commissions d'engagement seront prises en compte de la manière suivante :

  (i) pour le calcul du taux de période et du TEG applicables à la première Tranche seront pris en compte : les commissions d'engagement effectivement dues entre la date de signature et la Date de Versement Prévue de cette Tranche ainsi que les commissions d'engagement qui seraient dues jusqu'à la fin de la période de disponibilité s'il ne devait y avoir ni tirage subséquent ni annulation du Crédit ; et

  (ii) pour le calcul du taux de période et du TEG d'une Tranche N seront pris en compte : les commissions d'engagement effectivement dues entre la Date de Versement Prévue de la Tranche N-1 et la Date de Versement Prévue de la Tranche N et les commissions d'engagement qui seraient dues jusqu'à la fin de la période de disponibilité s'il ne devait y avoir ni tirage subséquent ni annulation du Crédit ; et

(b) les frais fixes (notamment, et le cas échéant, les frais d'avocat, coûts associés aux sûretés, et commission d'instruction) seront pris en compte dans leur intégralité pour le calcul du taux de période et du TEG de la première Tranche et ne seront pas pris en compte pour le calcul du taux de période et du TEG des Tranches subséquentes.

Communication du Taux Effectif Global

Le taux de période et TEG calculés selon les modalités décrites ci-dessus seront indiqués dans l'Offre de Versement.

Exemples de calcul du TEG à la date des présentes

Les calculs des TEG estimatifs indiqués dans la présente Annexe ont été effectués sur la base d'exemples chiffrés en prenant en compte certaines hypothèses décrites ci-dessous et, en conséquence, ne lient pas les parties pour l'avenir.

Les TEG indiqués ci-dessous sont calculés sur la base d'une année de 365 jours et sont donnés à titre purement indicatif.

Pour les besoins du calcul, nous avons considéré que le prêt serait intégralement versé en une seule fois à hauteur d'un montant de 190 000 000 EUR.

Hypothèse 1 : Versement à TAUX FIXE

(a) Versement le [●]

(b) Taux d'intérêt indicatif incluant la marge contractuelle de [●] points de base] : [●]% l'an (base 30/360).

(c) Paiement annuel des intérêts.

(d) Remboursement normal : en une seule fois et en totalité à la Date de Paiement correspondant à l'expiration d'une période de [●] ans à compter de la Date de Versement considérée.

Sur la base de ces hypothèses, nous vous indiquons que le TEG du prêt, qui correspond au taux de période, serait égal à [●]% l'an.

Hypothèse 2 : Versement à TAUX VARIABLE

(a) Versement le [●]

(b) Taux d'intérêt indicatif applicable à chacune des Périodes de Référence [incluant la marge contractuelle de [●] points de base] : EURIBOR 3 mois + [●] % (base ACT/360) au [●], soit [●]% l'an.

(c) Périodes de Référence de trois (3) mois commençant à la Date de Versement puis à chaque date trimestrielle successive.

(d) Remboursement normal : en une seule fois et en totalité à la Date de Paiement correspondant à l'expiration d'une période de [●] ans à compter de la Date de Versement considérée.

Sur la base de ces hypothèses, nous vous indiquons que le taux de période serait de [●] % pour trois (3) mois et que le TEG du prêt serait égal à [●] % l'an.

Hypothèse 3 : Versement à TAUX FIXE, OPTION REVISION/CONVERSION

(a) Versement le [●]

(b) Taux d'intérêt fixe indicatif [incluant la marge contractuelle de [●] points de base] : [●]% l'an (base 30/360) pour la première période de trois (3) ans.

(c) Paiement annuel des intérêts.

(d) Remboursement normal : en une seule fois et en totalité à la Date de Révision/Conversion correspondant à l'expiration d'une période de trois (3) ans à compter de la Date de Versement considérée, dans l'hypothèse où les options de Révision/Conversion proposées pour une nouvelle période ne seraient pas acceptées.

Sur la base de ces hypothèses, nous vous indiquons que le TEG du prêt, qui correspond au taux de période, serait égal à [●]% l'an.

Hypothèse 4 : Versement à TAUX VARIABLE, OPTION REVISION/CONVERSION

(a) Versement le [●].

(b) Taux d'intérêt indicatif applicable à chacune des Périodes de Référence pour la première période de 3 ans [incluant la marge contractuelle de 5 points de base] : EURIBOR 3 mois + [●]% (base ACT/360) au [●], soit [●]% l'an.

(c) Périodes de Référence de [●] mois commençant à la Date de Versement puis à chaque date trimestrielle successive.

(d) Remboursement normal : en une seule fois et en totalité à la Date de Révision/Conversion correspondant à l'expiration d'une période de trois (3) ans à compter de la Date de Versement considérée, dans l'hypothèse où les options de Révision/Conversion proposées pour une nouvelle période ne seraient pas acceptées.

Corporate Use

Sur la base de ces hypothèses, nous vous indiquons que le taux de période serait de [●]% pour [trois (3)] mois et que le TEG du prêt serait égal à [●]% l'an.

Les exemples de TEG indiqués ci-dessus prennent en compte la Marge et la commission d'engagement telle qu'elle serait chiffrée si le versement était demandé à la fin de la période de disponibilité.

Le TEG et le taux de période indiqués ci-dessus pour chaque hypothèse sont des taux purement indicatifs qui ne lieront pas les parties au Contrat de Financement pour l'avenir.

Corporate Use

Annexe F

DECISION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EMPRUNTEUR ET PREUVE DE L'AUTORISATION DU (DES) SIGNATAIRE(S).

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-7/05

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_705H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CD-2025/12/18-7/05**

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : LUCZAK Daisy

OBJET : Rapport social unique 2024.

Le rapport social unique présente les moyens humains et budgétaires dont dispose la Collectivité et permet également d'apprécier la situation de l'emploi, de comparer la situation des hommes et des femmes, d'appréhender la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations, et à l'insertion professionnelle.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 231-4,

Vu le Code général de la fonction publique et plus précisément les articles L231-1, L231-2, R231-1 à R232-8 du titre III sur le rapport social unique et base de données sociales,

VU le rapport social unique 2024,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 2 décembre 2025,

VU l'avis de la Commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-7/05

PREND ACTE

De la présentation du rapport social unique de la Collectivité au titre de l'année 2024 et de l'avis du Comité social territorial en date du 2 décembre 2025 rendu sur ce rapport.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-7/05

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_705H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

La synthèse et les focus du RAPPORT SOCIAL UNIQUE

Egalité professionnelle

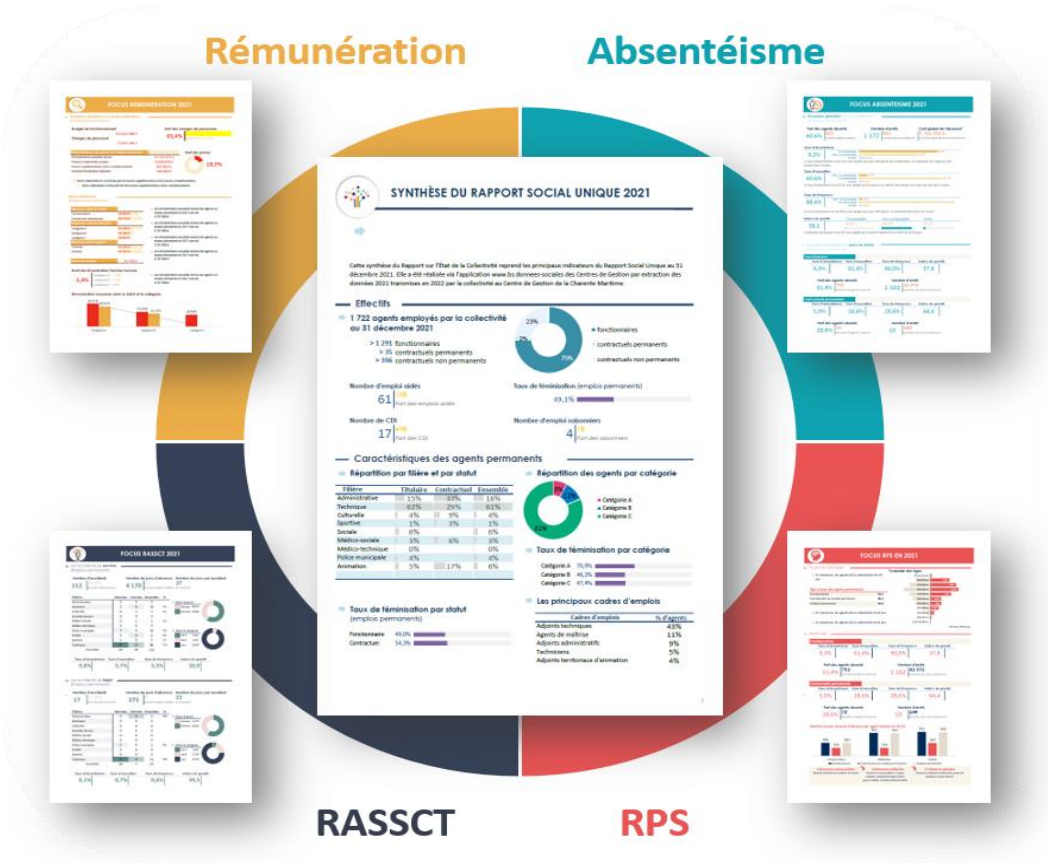

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

2024

DONNÉES SOCIALES DES CENTRES DE GESTION

Date de publication : **03/11/2025**

Synthèse réalisée par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne

SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2024

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2024. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2024 transmises en 2025 par la collectivité au Centre de Gestion de Seine-et-Marne.

Effectifs

4 843 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2024

> 3 505 fonctionnaires
> 666 contractuels permanents
> 672 contractuels non permanents

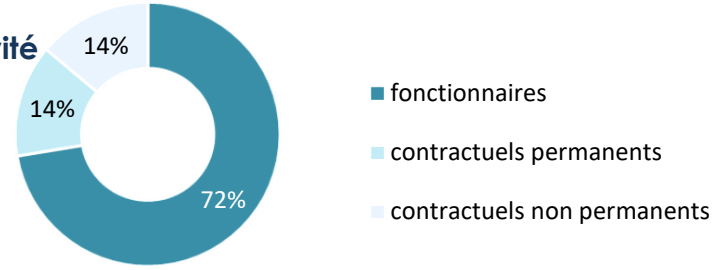

Nombre d'emplois aidés

148 | 3% *Part des emplois aidés (tous emplois)*

Taux de féminisation (emplois permanents)

68,0%

Nombre de CDI

73 | 11% *Part des CDI (tous contrats)*

Nombre d'emplois saisonniers ou accroissement

9 | 0% *Part des saisonniers (tous emplois)*

Caractéristiques des agents permanents

Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Ensemble
Administrative	28%	40%	30%
Technique	51%	35%	48%
Culturelle	2%	3%	2%
Sportive	0%		0%
Sociale	12%	16%	13%
Médico-sociale	7%	5%	7%
Médico-technique	0%		0%
Animation		1%	0%

Répartition des agents par catégorie

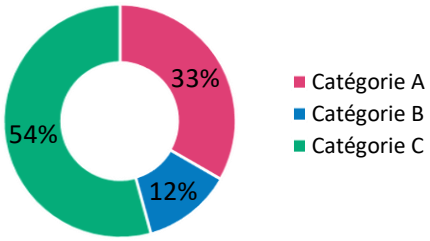

Taux de féminisation par catégorie

Catégorie A	81,1%
Catégorie B	65,1%
Catégorie C	60,6%

Taux de féminisation par statut (emplois permanents)

Fonctionnaire	68,3%
Contractuel	66,1%

Les principaux cadres d'emplois

Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques des établissements d'enseignement	27%
Adjoints administratifs	14%
Assistants socio-éducatifs	11%
Adjoints techniques	9%
Attachés	8%

Temps de travail des agents permanents

Répartition des agents à temps complet ou non complet

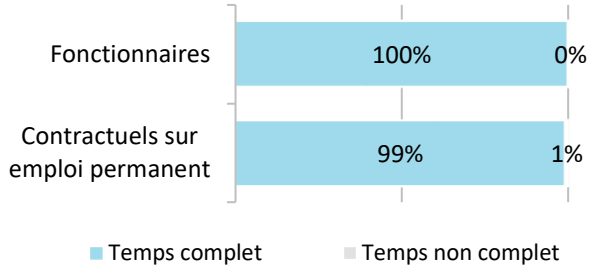

Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel

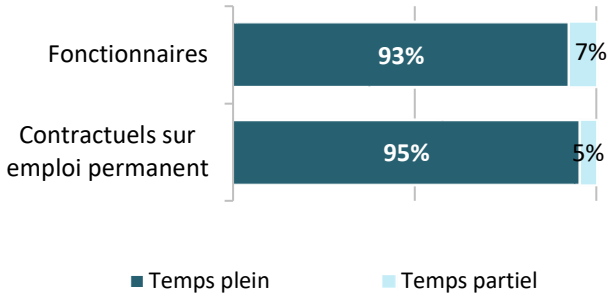

La filière concernée par le temps non complet

Filière	Fonctionnaire	Filière	Contractuel
Médico-sociale	**0,4%**	**Culturelle**	**10,0%**
		Médico-sociale	**6,7%**
		Administrative	**0,4%**

Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

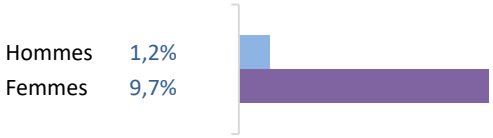

Pyramide des âges

En moyenne, les agents de la collectivité ont 48 ans

Âge moyen des agents permanents

Fonctionnaires	**49,4**
Contractuels sur emploi permanent	**39,2**
Emplois permanents	**47,7**

Pyramide des âges

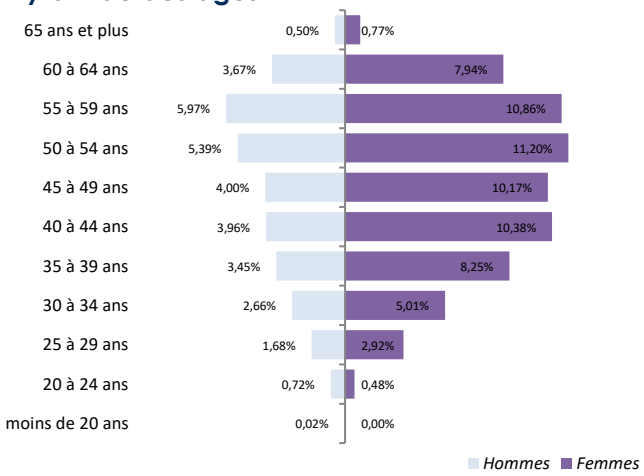

Équivalent temps plein rémunéré

4656,2 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année

> Fonctionnaires	**3440,9**
> Contractuels sur emploi permanent	**624,5**
> Contractuels sur emploi non permanent	**590,8**

Répartition des ETPR permanents par catégorie

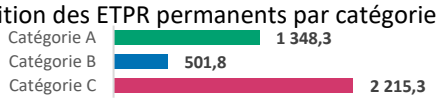

Positions particulières

5% des agents permanents sont en position statutaire particulière

- Agents détachés dans une autre structure
- Agents détachés dans la collectivité
- Agents mis à disposition dans une autre structure
- Agents mis à disposition dans la collectivité
- Autres positions particulières

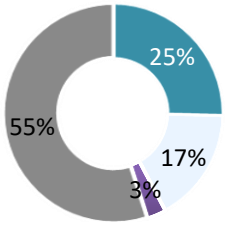

Mouvements

Evolution des effectifs permanents

4158* agents au 31/12/2023

Variation des effectifs **0,3%**

Taux de rotation **9,9%**

4171 31/12/2024

**Effectif théorique d'agents permanents présents et rémunérés*

404 départs

Principaux motifs (départs nets)

Départ à la retraite	30%
Démission	19%
Fin de contrat (ne pas inclure les agents contractuels mis en stage dans l'année)	14%
Détachement dans une autre structure (fonction publique d'Etat, fonction publique hospitalière : article 64 de la loi du 26 janvier	13%
Mutation (changement de collectivité)	9%

417 arrivées

Principaux motifs (arrivées nettes)

Article 3 hors remplaçants, retours ou réintégrations	41%
Voie de mutation	16%
Recrutement direct - Nouvel arrivant dans la collectivité	14%
Voie de concours, examen pro, selection pro - Lauréat déjà présent dans l'année en tant que contractuel non permanent	10%
Par voie de détachement d'agents de la FPE	6%

Évolution professionnelle

Part des agents avec avancement d'échelon

35,1%

Part des agents avec avancement de grade

7,4%

Part des agents avec promotion interne*

0,5%

**Promotion interne avec ou sans concours/examen professionnel*

Des indemnités de fin de contrat ont été versées par la collectivité

7 procédures de rupture conventionnelle ont été initiées au sein de la collectivité

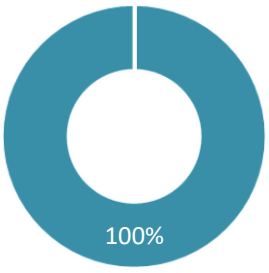

Sanctions disciplinaires

25 sanctions disciplinaires prononcées dans l'année

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires

	Femmes	Hommes
Sanctions 1er groupe	3	7
Sanctions 2ème groupe	1	1
Sanctions 3ème groupe	2	1
Sanction 4ème groupe	0	1

4 sanctions prononcées à l'encontre de fonctionnaires stagiaires

5 sanctions prononcées à l'encontre de contractuels

Principaux motifs des sanctions prononcées (fonctionnaires et contractuels)

Qualité de service (manquement aux sujétions du service, négligence, désobéissance hiérarchique, absence irrégulière, abandon de poste)	48%
Autres	20%
Incorrections, violences, insultes, harcèlement moral	16%

Budget et rémunérations

Les charges de personnel représentent 19% des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	1 335 869 999 €	Charges de personnel*	251 448 306 €	Soit 18,82 % des dépenses de fonctionnement

** Montant global*

Répartition de la rémunération annuelle brute des emplois permanents

Rémunération annuelle brute

153 355 960 €

**uniquement des fonctionnaires*

Rémunération statutaire	113 890 219 €
Primes	34 338 648 €
SFT*	1 127 713 €
HSC	891 283 €
NBI*	1 117 907 €
IR*	1 990 190 €

Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	58 202 €	44 768 €	40 245 €	30 492 €	31 541 €	28 089 €
Animation	-	-	-	28 367 €	-	-
Culturelle	55 392 €	43 576 €	40 895 €	30 227 €	31 376 €	29 046 €
Incendie secours	-	-	-	-	-	-
Médico-sociale	52 446 €	39 198 €	-	-	-	-
Médico-technique	42 806 €	-	-	-	-	-
Police municipale	-	-	-	-	-	-
Sociale	43 065 €	32 803 €	33 069 €	30 213 €	31 004 €	s
Sportive	s	-	-	-	-	-
Technique	62 946 €	49 351 €	42 685 €	33 963 €	30 826 €	27 906 €
Moyenne toute filière	**51 162 €**	**42 439 €**	**40 829 €**	**31 555 €**	**31 015 €**	**28 013 €**

s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 22,39 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations	
Fonctionnaires	**21,68%**
Contractuels sur emploi permanent	**26,38%**
Emplois permanents	**22,39%**

- Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire
- 37 140,49 heures supplémentaires ou complémentaires réalisées et rémunérées
- La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels
- 47 allocataires ont bénéficié de l'indemnisation du chômage (anciens fonctionnaires)

IFSE et CIA selon la catégorie et le genre

Montant annuel moyen par ETPR	Fonctionnaires						Contractuels sur emploi permanents					
	Femmes			Hommes			Femmes			Hommes		
	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA
Catégorie A	10 363 €	601 €	*5%*	17 375 €	907 €	*5%*	9 772 €	378 €	*4%*	15 277 €	477 €	*3%*
Catégorie B	9 868 €	431 €	*4%*	10 838 €	412 €	*4%*	6 810 €	268 €	*4%*	8 315 €	213 €	*2%*
Catégorie C	5 186 €	211 €	*4%*	5 639 €	244 €	*4%*	4 128 €	64 €	*2%*	6 211 €	66 €	*1%*

s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

Absences

En moyenne, 20,6 jours d'absence pour tout motif médical « compressible » par fonctionnaire

En moyenne, 9,6 jours d'absence pour tout motif médical « compressible » par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » *(maladies ordinaires et accidents de travail)*	5,64%	2,64%	5,16%	1,01%
Taux d'absentéisme médical *(toutes absences pour motif médical)*	8,65%	2,64%	7,69%	1,01%
Taux d'absentéisme global *(toutes absences y compris maternité, paternité et autre)*	9,47%	4,62%	8,70%	1,08%

Cf. p8 méthodologie groupes d'absences *Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)*100*

42,23 % des agents ont eu au moins un jour de carence prélevé dans l'année

Accidents du travail

231 accidents du travail déclarés

5,5 accidents du travail pour 100 agents permanents

59 jours en moyenne d'absence consécutifs par accident

64% des accidents du travail concernent la filière Technique

Type d'accident

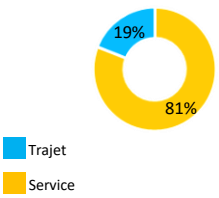

Genre

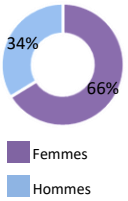

Catégorie

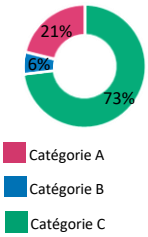

Filière

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

Nombre de BOETH sur emploi permanent

369 | 8,8%
Part des BOETH sur emploi permanent

Genre

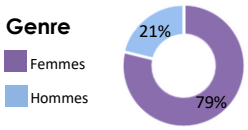

Statut

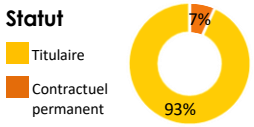

Catégorie

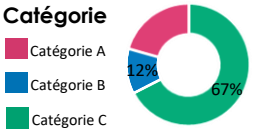

Prévention et risques professionnels

87 agents affectés à la prévention

Dépenses en matières de prévention :	**219 489 €**
Formations	5 714 €
Dépenses correspondant aux mesures prises dans l'année pour l'amélioration des conditions de travail	213 775 €

Existence d'un **document unique (DUERP)**	✓
Existence d'un plan de prévention des **risques psychosociaux**	✓
Existence d'une démarche de prévention des **TMS**	✓
Existence d'une démarche de prévention des **risques cancérogènes (CMR)**	En cours
Existence d'un **registre de santé et de sécurité au travail**	✓
Adhésion à un contrat d'assurance pour la **gestion du risque maladie**	✓

Formation

88% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Femmes 87,1% Hommes 89,7%

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation

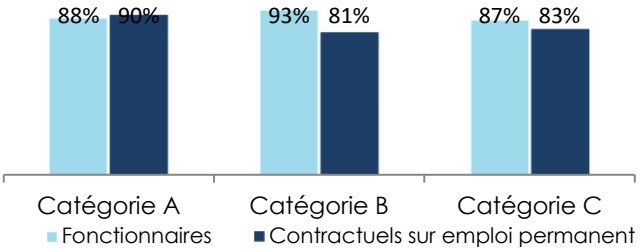

Répartition selon le type de formation

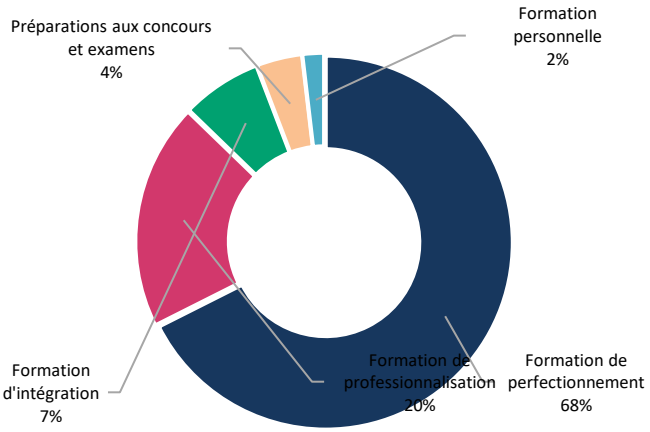

Le budget consacré à la formation est de 2 928 778 €

Répartition des dépenses par organisme

CNFPT au titre de la cotisation	42,4%
Autres organismes	42,8%
Formation des apprentis	9,2%
Frais de déplacement	5,5%
CNFPT au-delà de la cotisation	0,1%

Nombre moyen de jours de formation par agent permanent

> 3,9 jours par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT cotisation obligatoire	34,6%
Autres organismes	47,3%
Collectivité	18,2%
CNFPT au-delà de la cotisation	0,0%

Action sociale et protection sociale complémentaire

Il existe un accord collectif sur la protection sociale complémentaire au sein de la collectivité

	Santé	Prévoyance
Montant annuel moyen par bénéficiaire	308 €	80 €
Nombre de bénéficiaires	2 094	4 491

L'action sociale

Prestations servies **directement par la collectivité**	✓
Prestations servies par l'intermédiaire d'**un centre de gestion**	✗
Prestations servies par l'intermédiaire d'**une association nationale**	✗
Prestations servies par l'intermédiaire d'**un organisme à but non lucratif ou d'une association locale**	✓

Relations sociales

La collectivité a été concernée par des grèves.

Sur mot d'ordre national	100%
Sur mot d'ordre uniquement local	0%
Non précisé, autres	0%

La collectivité a engagé des négociations collectives.

Nombre de réunions des instances

CST	9
CAP	5
CCP	5

Précisions méthodologiques

[1]Formules de calcul - Effectif théorique

Pour les fonctionnaires :
Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2023
+ Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
+ Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :
Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2023
+ Départs définitifs de contractuels
+ Départs temporaires non rémunérés
+ Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :
Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2023
+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2023

[2]Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2024 x 365}} \times 100$$

Note de lecture :
Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles :	2. Absences médicales :	3. Absences Globales :
Maladie ordinaire et accidents du travail	*Absences compressibles* + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle	*Absences médicales* + maternité, paternité adoption, autres raisons*

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours…)*
Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.

En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2024. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2024 transmis en 2025 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.

L'outil automatisé développé sous QLIK SENSE permettant la réalisation de cette synthèse a été réalisé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine et le CIG de la Grande-Couronne.

Date de publication : novembre 2025 *Version 1*

FOCUS ABSENTEISME 2024

Emplois permanents uniquement

Données globales sur l'absentéisme *(emplois permanents)*

**Un agent peut être compté plusieurs fois si absent sur plusieurs motifs*

Poids des agents absents*
100,9% | 4 207 Nombre d'agents absents

Nombre d'arrêts
4 393 | 132 408 Nombre de jours d'absence

Coût global de l'absence tous statuts*
19 983 378 € | 1,47% des dépenses de fonctionnement

**Nb de jours d'absence total X le coût moyen d'un agent (Charges de personnel/ETPR)*

Taux d'absentéisme
8,7%

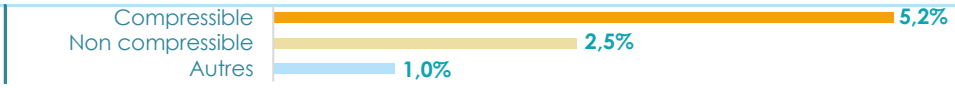

Le taux d'absentéisme est de 9 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 9 agents a été absent toute l'année.

Taux d'exposition
100,9%

Le taux d'exposition est de 101 %, cela signifie que 101 agents sur 100 ont été absents au moins une fois dans l'année.

Taux de fréquence
105,3%

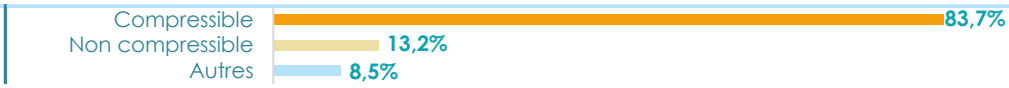

Le taux de fréquence est de 105 %, cela signifie que pour 100 agents, on dénombre 105 arrêts sur l'année.

Indice de gravité*
30,1

L'indicateur de gravité est de 30, cela signifie que la durée moyenne d'un arrêt est de 30 jours.

Données absentéisme selon le statut *(emplois permanents)*

Fonctionnaires

Taux d'absentéisme	Taux d'exposition	Taux de fréquence	Indice de gravité*
9,5%	100,9%	109,9%	31,4

**Durée moyenne des arrêts*

Part des agents absents
100,9% | 3 535 Nombre d'agents absents

Nombre d'arrêts
3 853 | 121 167 Nombre de jours d'absence

Contractuels permanents

Taux d'absentéisme	Taux d'exposition	Taux de fréquence	Indice de gravité*
4,6%	100,9%	81,1%	20,8

**Durée moyenne des arrêts*

Part des agents absents
100,9% | 672 Nombre d'agents absents

Nombre d'arrêts
540 | 11 241 Nombre de jours d'absence

Données absentéisme selon les tranches d'âge *(emplois permanents)*

**Un agent peut être compté plusieurs fois si absent sur plusieurs motifs*

Tranche d'âge	Taux d'absentéisme	Taux d'exposition*
65 ans et plus	27,5%	135,8%
60 à 64 ans	14,5%	95,0%
55 à 59 ans	9,6%	86,2%
50 à 54 ans	6,7%	86,8%
45 à 49 ans	6,3%	93,9%
40 à 44 ans	8,2%	114,9%
35 à 39 ans	8,2%	128,5%
30 à 34 ans	8,2%	121,9%
25 à 29 ans	5,3%	93,8%
20 à 24 ans		
moins de 20 ans		

- Le taux d'absentéisme le plus élevé concerne les 65 ans et plus avec 27,53%
- Le taux d'exposition le plus élevé concerne les 65 ans et plus avec 135,85%

Données absentéisme selon le motif d'absence *(emplois permanents)*

Motif d'absence	Taux d'absentéisme	Taux de fréquence	Taux d'exposition	Indice de gravité
Pour maladie ordinaire	4,3%	79,3%	46,2%	19,6
Pour accidents du travail imputables au service	0,7%	3,7%	3,5%	68,6
Pour accidents du travail imputables au trajet	0,2%	0,7%	0,7%	114,2
Pour maladie professionnelle ou contractée en service	0,1%	1,2%	1,1%	37,1
Pour congé de maladie longue durée	0,0%	0,0%	0,0%	0,0
Pour congé de longue maladie, congé de grave maladie	2,4%	11,9%	3,1%	73,3
Pour disponibilité d'office pour raison de santé	0,0%	0,0%	0,0%	92,0
Pour maternité et adoption (1)	0,6%	2,0%	2,0%	103,0
Pour naissance ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, pour paternité et accueil de l'enfant, pour hospitalisation immédiate de l'enfant à la naissance	0,1%	6,4%	1,2%	5,4

Absences compressibles selon le nombre d'arrêt moyen par agent absent

Selon le statut

Fonctionnaires	
Pour maladie ordinaire	1,8 arrêts par agent absent
Pour accidents du travail imputables au service	1 arrêt par agent absent
Pour accidents du travail imputables au trajet	1 arrêt par agent absent

Contractuels permanents	
Pour maladie ordinaire	1,5 arrêts par agent absent
Pour accidents du travail imputables au service	1,2 arrêt par agent absent
Pour accidents du travail imputables au trajet	Aucun arrêt

Zoom sur la maladie ordinaire *(emplois permanents)*

Chiffres clés (emplois permanents)

- Taux d'absentéisme 4,3%
- Taux d'exposition 46,2%
- Taux de fréquence 79,3%
- Gravité 19,6 jours par arrêt
- 1 926 agents absents pour maladie ordinaire

1652 fonctionnaires *274 contractuels permanents*

Part des agents absents

46,2% | 1 926 *Nombre d'agents absents*

Nombre d'arrêts

3 309 | 64 919 *Nombre de jours d'absence*

Part des agents absents pour maladie ordinaire

Selon le statut

Fonctionnaires	Contractuels permanents
47,13%	41,14%

Selon le genre

Femmes	Hommes
52,10%	33,61%

Taux d'absentéisme selon la tranche d'âge

65 ans et plus	6,6%
60 à 64 ans	5,3%
55 à 59 ans	5,7%
50 à 54 ans	4,1%
45 à 49 ans	3,5%
40 à 44 ans	3,8%
35 à 39 ans	3,9%
30 à 34 ans	3,7%
25 à 29 ans	2,4%
20 à 24 ans	2,1%
Moins de 20 ans	0,0%

- Le taux d'absentéisme le plus élevé concerne les agents de 65 ans et plus, soit 6,6%

Zoom sur les accidents de service et de trajet *(Emplois permanents)*

Chiffres clés (emplois permanents)

- Taux d'absentéisme 0,9%
- Taux d'exposition 4,2%
- Taux de fréquence 4,3%
- Gravité 75,6 jours par arrêt
- 176 agents absents suite à des acccidents (service ou trajet)

156 Fonctionnaires *20 Contractuels sur emploi permanent*

Part des agents absents

4,2% | 176 *Nombre d'agents absents*

Nombre d'arrêts

181 | 13 690 *Nombre de jours d'absence*

Part des agents absents pour accident de travail

Selon le statut

Fonctionnaires	Contractuels permanents
4,45%	3,00%

Selon le genre

Femmes	Hommes
3,74%	5,24%

Taux d'absentéisme selon la tranche d'âge

65 ans et plus	0,7%
60 à 64 ans	2,2%
55 à 59 ans	0,9%
50 à 54 ans	0,9%
45 à 49 ans	0,5%
40 à 44 ans	1,1%
35 à 39 ans	0,7%
30 à 34 ans	0,3%
25 à 29 ans	0,2%
20 à 24 ans	0,2%
Moins de 20 ans	0,0%

- Le taux d'absentéisme le plus élevé concerne les agents de 60 à 64 ans, soit 2,2%

Zoom sur la longue maladie, la disponibilité d'office, la grave maladie et maladie de longue durée

Chiffres clés (emplois permanents)

- Taux d'absentéisme 2,4%
- Taux d'exposition 3,1%
- Taux de fréquence 12,0%
- Gravité 73,3 jours par arrêt
- 130 agents absents

130 fonctionnaires

Part des agents absents

3,1% | 130 *Nombre d'agents absents*

Nombre d'arrêts

499 | 36 590 *Nombre de jours d'absence*

Part des agents absents

Selon le statut

Fonctionnaires	Contractuels permanents
3,71%	0,00%

Selon le genre

Femmes	Hommes
3,49%	2,32%

Taux d'absentéisme selon la tranche d'âge

65 ans et plus	19,6%
60 à 64 ans	6,7%
55 à 59 ans	2,6%
50 à 54 ans	1,2%
45 à 49 ans	1,7%
40 à 44 ans	2,3%
35 à 39 ans	1,2%
30 à 34 ans	0,3%
25 à 29 ans	0,0%
20 à 24 ans	0,0%
Moins de 20 ans	0,0%

- Le taux d'absentéisme le plus élevé concerne les agents de 65 ans et plus, soit 19,6%

Zoom sur les congés maternité et paternité *(y compris accueil de l'enfant et adoption)*

Chiffres clés (emplois permanents)

- Taux d'absentéisme 0,7%
- Taux d'exposition 3,2%
- Taux de fréquence 8,5%

Part des agents absents

3,2% | 134 *Nombre d'agents absents*

Nombre de jours d'absence: 10 214

Zoom sur les absences pour "autres raisons" *(hors motif syndical ou de représentation)*

Chiffres clés (emplois permanents)

- Taux d'absentéisme 0,3%
- Taux d'exposition 43,0%
- Taux de fréquence 0,0%

Part des agents absents

43,0% | 1 794 *Nombre d'agents absents*

Nombre de jours d'absence: 5 138

Zoom sur les emploi non permanents

Chiffres clés (emplois non permanents)

- Taux d'absentéisme 1,1%
- Taux d'exposition 34,2%
- Taux de fréquence 31,4%
- Gravité 12,6
- 230 agents absents

Part des agents absents

34,2% | 230 *Nombre d'agents absents*

Nombre d'arrêts

211 | 2 657 *Nombre de jours d'absence*

Part des agents absents

Selon le genre

Femmes	Hommes
31,31%	46,51%

Taux d'absentéisme selon la tranche d'âge

65 ans et plus	1,9%
60 à 64 ans	0,8%
55 à 59 ans	0,4%
50 à 54 ans	0,6%
45 à 49 ans	2,1%
40 à 44 ans	0,7%
35 à 39 ans	1,8%
30 à 34 ans	0,8%
25 à 29 ans	1,4%
20 à 24 ans	2,3%
Moins de 20 ans	0,8%

Zoom sur la maladie ordinaire

Chiffres clés (non permanents)	
Taux d'absentéisme	1,0%
Taux d'exposition	16,8%
Taux de fréquence	31,0%
Indice de gravité	11,9

Part des agents absents

16,8% | 113 *Nombre d'agents absents*

Nombre de jours d'absence: 2 468

Zoom sur les accidents de travail

Chiffres clés (non permanents)	
Taux d'absentéisme	0,0%
Taux d'exposition	0,4%
Taux de fréquence	0,4%
Indice de gravité	5,0

Part des agents absents

0,4% | 3 *Nombre d'agents absents*

Nombre de jours d'absence: 15

Précisions méthodologiques

Les enjeux de l'évaluation de l'absentéisme

Face aux enjeux actuels de santé au travail, de prévention des risques et de maîtrise des ressources ainsi que de la masse salariale, il est nécessaire de s'intéresser à nos pratiques de gestion des ressources humaines. Dans ce contexte, l'absentéisme, en tant que phénomène multifactoriel générant un coût significatif et impactant la qualité, voire la continuité du service public, est une préoccupation majeure pour les employeurs territoriaux. Etant donné la part imprévisible des absences, la mise en oeuvre des actions de maîtrise de l'absentéisme ne peut s'appuyer exclusivement sur des indicateurs quantitatifs. De plus, l'absentéisme demeure un sujet complexe aux nombreuses définitions dont aucune ne fait consensus. Les modes de calcul sont multiples et les indicateurs peuvent varier. Son évaluation demeure difficile à mettre en place comme les comparaisons entre employeurs qui sont à prendre avec précaution. Aussi, les Centres de Gestion ont élaboré une méthodologie nationale comprenant des définitions et des indicateurs d'absentéisme communs. Celle-ci s'accompagne d'un outil de mesure et de suivi de l'absentéisme permettant à chaque employeur de disposer d'une analyse sur sa collectivité, sur la base des données du Rapport Social Unique. Il est ainsi possible d'établir des comparaisons objectives entre collectivités grâce aux analyses réalisées par les Centres de Gestion.

3 "groupes d'abences" identifiés

1/Absences compressibles
Maladie ordinaire et accidents du travail

2/Absences médicales
Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

3/ Absences globales
Absences médicales+ Maternité, paternité adoption, autres raisons*

**Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours…) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

Les indicateurs d'absences

Taux d'absentéisme	Note de lecture
(Nombre de jours calendaires d'absences x 100) / (Nombre d'agents au 31/12 x 365)	*Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.*

Le choix de la règle des 365ème

Face aux différentes formules de calcul existantes, les Centres de Gestion ont retenu la règle des 365ème. Comme tout mode de calcul, il résulte d'un choix et présente des qualités et des défauts. La règle des 365ème retient comme numérateur le nombre total de jours calendaires d'absence, bien que cela puisse tendre à surévaluer le nombre de jours effectivement non travaillés en intégrant des jours non ouvrés dans le décompte des absences. À l'inverse, la règle du 5/7ème (nombre de jours calendaires multiplié par 5/7) tend à réduire l'impact des jours non ouvrés dans le décompte des absences, mais peut conduire à minimiser l'absentéisme en particulier face à des arrêts "courts" ne comportant que des jours ouvrés. La règle des 365ème présente aussi l'avantage de recourir à des données présentes au sein des collectivités et respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie (nombre de jours calendaires). De plus, cette formule de calcul est plus adaptée aux temps non complets, nombreux dans les collectivités, contrairement à la règle du 5/7ème qui applique 5 jours de travail sur 7 en ne retenant que les temps complets.

Taux d'exposition	Note de lecture
(Nombre d'agents absents)*100 / (Nombre d'agents au 31/12)	*Si le taux d'exposition est de 8 %, cela signifie que 8 agents sur 100 ont été absents au moins une fois dans l'année.*

Taux de fréquence	Note de lecture
(Nombre d'arrêts x 100) / (Nombre d'agents au 31/12)	*Si le taux de fréquence est de 40 %, cela signifie que pour 100 agents présents au 31/12, on dénombre 40 arrêts sur l'année, soit 0,4 arrêt par agent*

Gravité	Note de lecture
Nombre de jours calendaires d'absences / Nombre d'arrêts	*Si l'indicateur de gravité est de 8, cela signifie que la durée moyenne d'un arrêt est de 8 jours.*

N.B. Pour chaque indicateur, il convient dans tous les cas d'être attentif et de préciser la nature des absences comptées, la période de décompte, le statut et le profil des agents (âges, métiers…) pris en compte dans l'analyse.

Réalisation

Cette synthèse sur l'absentéisme reprend les principaux indicateurs de cette thématique présents dans le Rapport Social Unique. L'outil automatisé développé sous QLIK SENSE permettant la réalisation de cette synthèse a été réalisé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine et le CIG de la Grande-Couronne.

Date de publication : **novembre 2025**
Synthèse réalisée par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne

Version 1

FOCUS RPS

Pyramide des âges

- En moyenne, les agents de la collectivité ont 48 ans

Âge moyen des agents permanents

Fonctionnaires	**49,4**
Contractuels sur emploi permanent	**39,2**
Emplois permanents	**47,7**

- En moyenne, les fonctionnaires ont 49 ans
- En moyenne, les contractuels sur emploi permanent ont 39 ans

Pyramide des âges

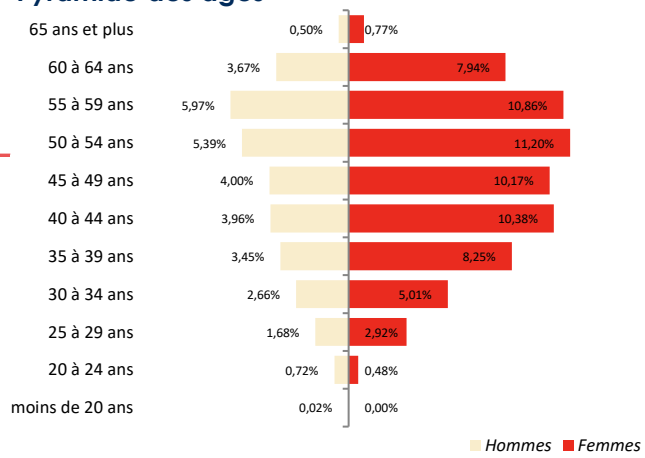

Absences

Fonctionnaires

Taux d'absentéisme	Taux d'exposition	Taux de fréquence	Indice de gravité*
9,5%	100,9%	109,9%	31,4

*Durée moyenne des arrêts

Part des agents absents		Nombre d'arrêts	
100,9%	**3 535** *Nombre d'agents absents*	3 853	**121 167** *Nombre de jours d'absence*

Contractuels permanents

Taux d'absentéisme	Taux d'exposition	Taux de fréquence	Indice de gravité*
4,6%	100,9%	81,1%	20,8

*Durée moyenne des arrêts

Part des agents absents		Nombre d'arrêts	
100,9%	**672** *Nombre d'agents absents*	540	**11 241** *Nombre de jours d'absence*

Nombre moyen de jours d'absence par agent présent au 31/12

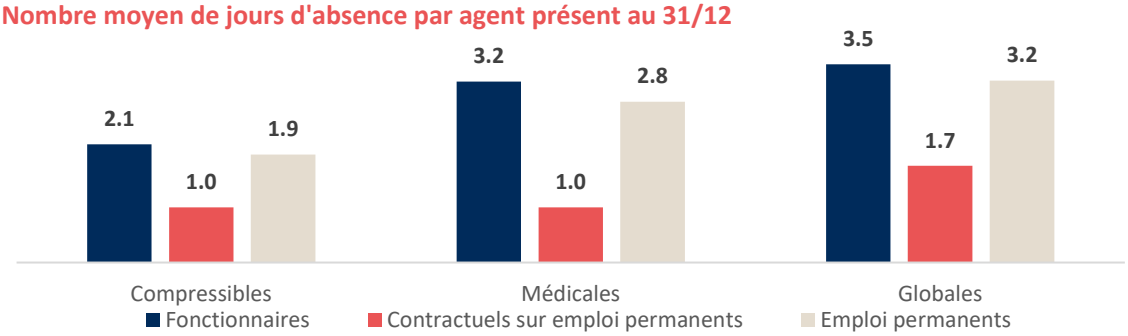

1/Absences compressibles
Maladie ordinaire et accidents du travail

2/Absences médicales
Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

3/ Absences globales
Absences médicales+ Maternité, paternité adoption, autres raisons*

Les heures supplémentaires et complémentaires

Les principales filières concernées par les heures supplémentaires et complémentaires

Nombre moyen d'heures réalisées par agent concerné ou non	
Technique	17,7
Médico-technique	5,5
Culturelle	3,2
Femmes	0,8
Hommes	26,1
Fonctionnaires	10,3
Contractuels permanents	1,7

Télétravail

- La collectivité a délibéré sur la mise en place du télétravail

Les principales modalités de télétravail	Nb agents
sur des jours flottants	1712
depuis leur domicile ou un autre lieu privé	1702
de manière régulière	1448
un jour par semaine	528
deux jours par semaine	359
Administrative	872
Sociale	410
Technique	267

Mouvements de personnel

Evolution des effectifs permanents

4158* agents au 31/12/2023 → **4 171** 31/12/2024

Variation des effectifs 0,3% — **Taux de rotation** 9,9%

404 départs — **417** arrivées

- Le taux de rotation s'élève à 9,9%

Accidents de travail et maladies professionnelles

Le taux de fréquence des accidents de travail est de 4,34 pour 100 agents permanents

	Nombre d'arrêts
Accident de service	153,0
Accident de trajet	28,0
Maladies professionnelles	50,0
ATI** au cours de l'année	84,0

*** Allocations Temporaires d'Invalidité (ATI)*

Les principaux cadres d'emplois concernés par les accidents de travail (selon le nb de jours d'arrêt)

	% sur le total des jours d'arrêt	Nb moyen de jours
Adjoints techniques des établisseme	39,8%	61
Adjoints techniques	27,1%	79
Adjoints administratifs	12,6%	72

Documents et démarches de prévention

Existence d'un **document unique (DUERP)**	(Mis à jour en 2024)	✓
Existence d'un **plan de prévention des RPS**		✓
Existence d'une démarche de prévention des **TMS**		✓
Existence d'une démarche de prévention des **risques cancérogènes (CMR)**		En cours
Existence d'un **registre de santé et de sécurité au travail**		✓
Adhésion à un **contrat d'assurance pour la gestion du risque maladie**		✓

Dépenses, Formations liées à la prévention

Nombre de jours de formation

318

5 714 €
Dépenses liées à la formation

Prévention

213 775 €
Dépenses liées à la prévention

Actions et dépenses de préventions	Montant en €	Nombre de jours	Coût moyen
Formation obligatoire des agents assistants et conseillers chargés de la mise en œuvre des actions de prévention	4 650 €	300	16 €
Formation obligatoire des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	0 €	0	-
Formation dans le cadre des habilitations	1 064 €	18	59 €
Dépenses relatives aux interventions en matière de prévention et de sécurité (*)	60 839 €		
Dépenses correspondant aux mesures prises dans l'année pour l'amélioration des conditions de travail. Cet indicateur regroupe l'ensemble des frais liés à l'amélioration des conditions d'hygiène et de prévention (autres formations, investissements, Equipements de Protection Individuelle…)	152 936 €		

Accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

Nombre d'accompagnements par un conseiller en évolution professionnelle

297

7,1%
des agents permanents

	Femmes	Hommes
Caégorie A	80	14
Catégorie B	21	7
Catégorie C	128	47

Temps partiel thérapeutique, inaptitudes et reclassements

Nombre de décisions d'accords de temps partiel thérapeutique recensées sur l'année	0
Nombre de décisions d'aménagement d'horaire ou d'aménagement de poste de travail	0
Nombre de demandes de reclassements au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou à une maladie professionnelle	1
Nombre de décisions de reclassements au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un accident du travail àu à une maladie professionnelle	0

Nombre de signalements

	Nombre de signalements pour 1 000 agents permanents	Emanant des usagers avec arrêt de travail	Emanant des usagers sans arrêt de travail	Emanant du personnel avec arrêt de travail	Emanant du personnel sans arrêt de travail
Femmes	Actes de violence physique	0	0,7	0	0
	Actes de violence sexuelle	0	0	0	0
	Harcelement moral	0	1,1	0	1,1
	Harcelement sexuel	0	1,1	0	0,4
	Actes de discrimination	0	1,1	0	0
	Agissements sexistes	0	0	0	0
	Menaces et actes d'intimidation	0,4	34,6	0	4,9
Hommes	Actes de violence physique	0	1,5	0	0
	Actes de violence sexuelle	0	0	0	0
	Harcelement moral	0	0	0	0,7
	Harcelement sexuel	0	0	0	0
	Actes de discrimination	0	0	0	0,7
	Agissements sexistes	0	0	0	0
	Menaces et actes d'intimidation	0	6,7	0,7	0

Droits sociaux

La collectivité a été concernée par des grèves

	Nombre de jours de grève
Sur mot d'ordre national	7
Sur mot d'ordre uniquement local	0
Non précisé, autres	0

Droits syndicaux

	Heure de décharges d'activité de services
Auxquelles ont droit les organisations syndicales	11 916
Nombre d'heures effectivement utilisées	9 555
	80,2%

Zoom sur les indicateurs suivis au niveau national par le Conseil Commun de la Fonction Publique

Taux de rotation des agents permanents

9,9%

Taux de visite sur demande au médecin de prévention

3,9 pour **100 agents permanents**

Nombre d'actes de violences envers le personnel

55,7 actes **pour 1 000 agents permanents**

Absentéisme pour raisons de santé

28,0 jours **d'arrêt par agent permanent**

L'accord-cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux (RPS) dans la fonction publique du 22 octobre 2013 prévoit que chaque employeur public doit élaborer un plan d'évaluation et de prévention des RPS. Ce document se compose de données de cadrage, d'indicateurs de perception ou de vécu et indicateurs de fonctionnement mais également des indicateurs de santé au travail. Pour répondre à cette obligation réglementaire, il convient de compléter cette synthèse quantitative des RPS par des éléments qualitatifs.

Les indicateurs quantitatifs présentés ici sont ceux préconisés par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP, Livret 5 : Indicateurs de diagnostic des risques psychosociaux) et présents dans le Rapport sur l'Etat du personnel des Collectivités. 4 indicateurs, suivis au niveau national par le Conseil Commun de la Fonction Publique, sont aussi précisés selon des modalités de calculs identiques, à savoir : le taux d'absentéisme pour raisons de santé, le taux de rotation, le taux de visite sur demande au médecin de prévention et le nombre d'actes de violence physique envers le personnel.

Réalisation

Cette synthèse sur les risques psychosociaux reprend les principaux indicateurs de cette thématique présents dans le Rapport Social Unique. L'outil automatisé développé sous QLIK SENSE permettant la réalisation de cette synthèse a été réalisé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine et le CIG de la Grande-Couronne.

Date de publication : **novembre 2025**
Synthèse réalisée par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne

Version 1

FOCUS EGALITE PROFESSIONNELLE

Cette synthèse comprend des données pouvant contribuer à la réalisation du **rapport de situation comparée** des femmes et des hommes mentionné à l'article L231-2 du CGFP

Conditions générales d'emploi *(Emplois permanents)*

Au 31 décembre 2024, la collectivité employait 2 835 femmes et 1 336 hommes sur emploi permanent.

Répartition des effectifs sur emploi permanent par genre

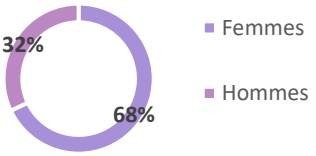

La collectivité emploie 5 agents sur emploi fonctionnel dont 1 femme et 4 hommes.

Concernant les emplois permanents en équivalent temps plein rémunéré, on dénombre :

1 089,2 fonctionnaires hommes
2 351,7 fonctionnaires femmes
209,5 contractuels hommes
415,0 contractuels femmes

Taux de féminisation par statut

Répartition des agents par genre et par catégorie

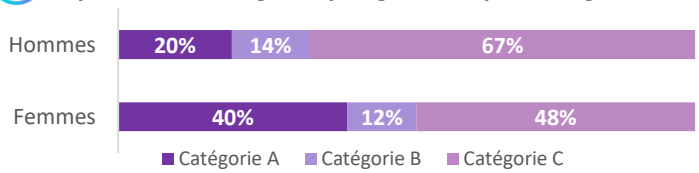

Taux de féminisation par catégorie hiérarchique :	Catégorie A	81%
	Catégorie B	65%
	Catégorie C	61%

** Cadres d'emplois rassemblant au moins 5 agents permanents*

Répartition par statut et par genre

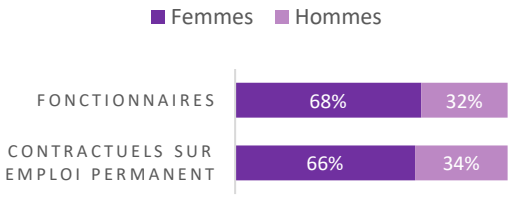

Femmes

84% titulaires 16% contractuelles permanentes

Parmi les femmes contractuelles :

89% CDD 11% CDI

Hommes

83% titulaires 17% contractuels permanents

Parmi les hommes contractuels :

88% CDD 12% CDI

Répartition par genre selon la filière (emplois permanents)

Filière	Femmes	Hommes
Administrative	89%	11%
Technique	44%	56%
Culturelle	72%	28%
Sportive		100%
Sociale	95%	5%
Police municipale		
Médico-sociale	97%	3%
Médico-technique	50%	50%
Animation	44%	56%
Incendie secours		

Le cadre d'emplois le plus féminisé est celui des agents sociaux*

1	Agents sociaux	100%
2	Bibliothécaire	100%
3	Educateurs de jeunes enfants	100%
4	Moniteurs éducateurs et intervenants	100%
5	Sages-femmes	100%

Le cadre d'emplois le plus masculinisé est celui des adjoints techniques*

1	Adjoints techniques	95%
2	Agents de maîtrise	91%
3	Techniciens	80%
4	Ingénieurs en chef	67%
5	Ingénieurs	64%

Âge moyen des agents sur emploi permanent

Genre	Fonctionnaires	Contractuels sur emploi permanent	Ensemble des agents sur emploi permanent
Femmes	49,4	38,8	47,8
Hommes	49,2	40,0	47,7

Pyramide des âges des fonctionnaires

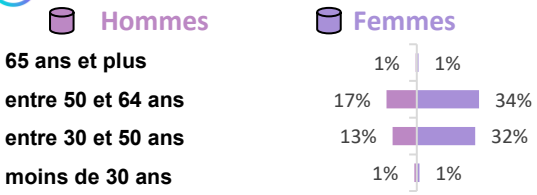

Pyramide des âges des contractuels permanents

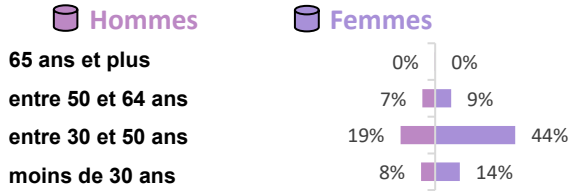

Focus sur les agents sur emploi non permanent

Taux de féminisation

Vacataires	86%
Saisonniers*	89%
Apprentis	47%

*comprend les agentes contractuelles recrutées pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité

Taux de féminisation des emplois non permanents par genre

81% de femmes contractuelles sur emploi non permanent.

Evolution de carrière et titularisation

Femmes 71 — **Hommes** 68
nommés stagiaires dans l'année

Femmes 858 — **Hommes** 374
ont bénéficié d'un avancement d'échelon

Femmes 70 — **Hommes** 66
ont été titularisés

Femmes 0 — **Hommes** 0
n'ont pas été titularisés

Organisation du temps de travail *(Emplois permanents)*

Part des emplois à temps non complet selon le genre

Femmes **0%**

Hommes **0%**

La collectivité dispose d'une charte du temps

Répartition des emplois à temps plein ou à temps partiel

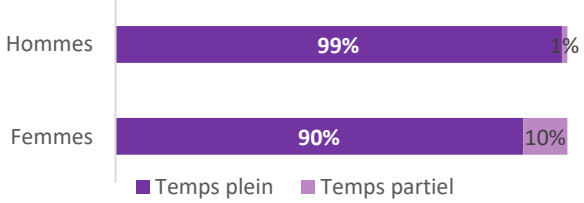

Précisions sur les temps partiels (sur autorisation ou de droit)

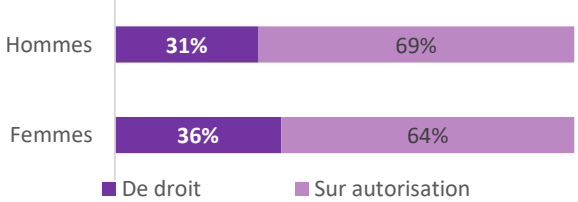

95% des agents à temps partiel sont des femmes.

Conditions de travail et congés

Taux d'absentéisme des agents permanents

	Femmes	Hommes
Taux d'absentéisme « compressible » *(maladies ordinaires et accidents de travail)*	**5,5%**	**4,3%**
	Ensemble	**5,2%**
Taux d'absentéisme médical* *(absences pour motif médical hors congés maternité)*	**8,2%**	**6,5%**
	Ensemble	**7,7%**
Taux d'absentéisme global *(toutes absences y compris maternité, paternité et autre**)*	**9,5%**	**7,0%**
	Ensemble	**8,7%**

Formule du taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents sur emploi permanent x 365)

Taux d'absentéisme par motif

	Femmes	Hommes
Accidents de service	0,4%	0,3%
Accidents de trajet	0,2%	0,1%
ASA	0,2%	0,1%
Grave maladie		
Longue, grave maladies	1,7%	0,7%
Maladie longue durée		
Disponibilité d'office-santé	0,0%	-
Maladie ordinaire	3,2%	1,0%
Maladie professionnelle	0,1%	0,0%
Maternité et adoption	0,6%	-
Naissance ou adoption	0,0%	0,1%

Nombre moyen de jours d'absence par agent permanent en 2024

30,1 jours moyens d'absence tous motifs médicaux pour les femmes

23,8 jours moyens d'absence tous motifs médicaux pour les hommes

Congés maternité, paternité ou adoption des agents permanents

85 congés maternité ou adoption

49 congés paternité ou adoption

Accidents du travail (AT) déclarés en 2024

231 accidents de travail

5,4 accidents de travail pour 100 femmes

5,8 accidents de travail pour 100 hommes

8 113 jours d'arrêt ont été comptabilisés à la suite des AT concernant des femmes.

5 592 jours d'arrêt ont été comptabilisés à la suite des AT concernant des hommes.

Formation

5 048 départs en formation concernant des agents permanents

Part des agents ayant suivi au moins une formation dans l'année selon le sexe et la catégorie hiérarchique

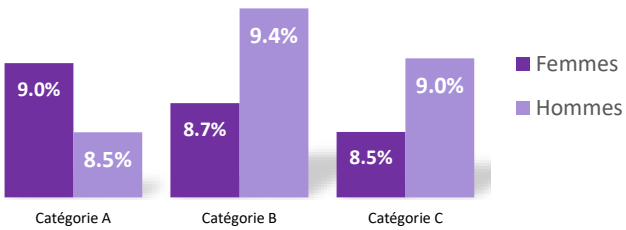

Aucun départ en formation pour les agents non permanents

Rémunérations (agents permanents)

Rémunérations annuelles brutes moyennes en ETPR selon la filière

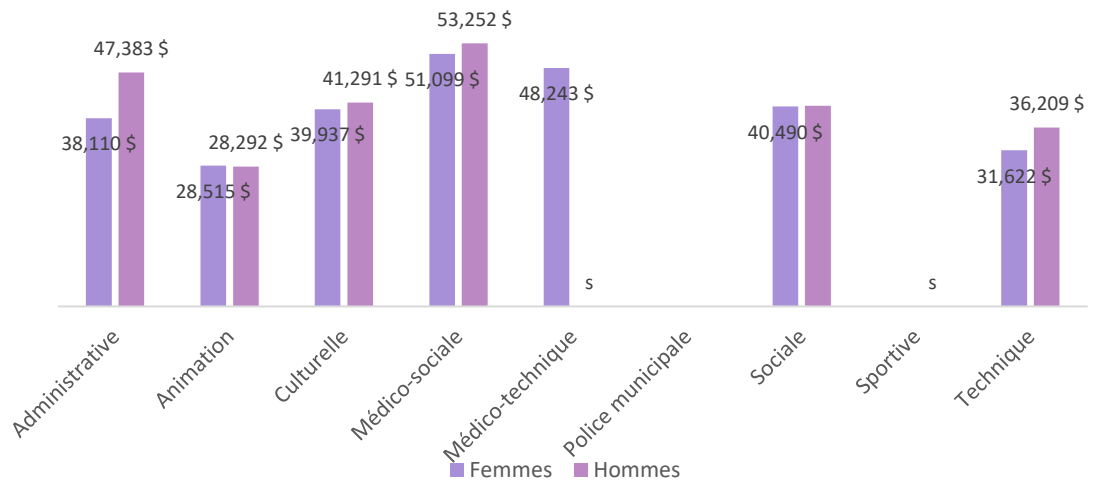

Rémunérations annuelles brutes moyennes en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) selon le statut, la catégorie hiérarchique et le genre

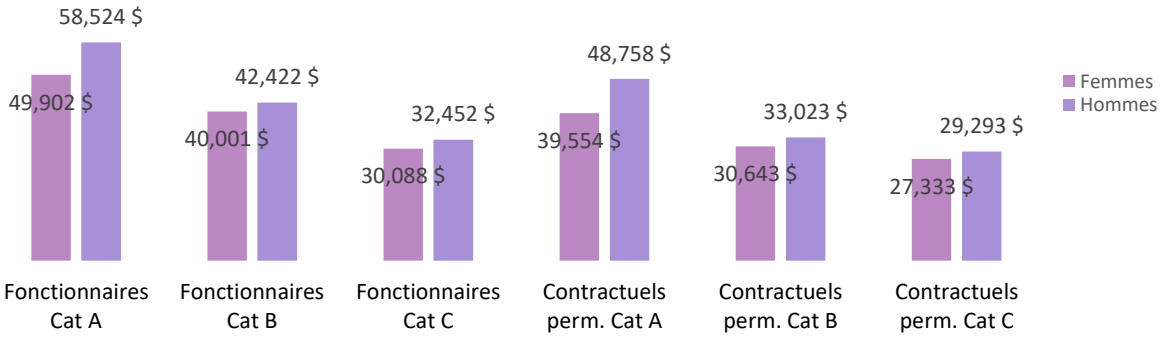

Rémunérations annuelles brutes moyennes en ETPR selon la catégorie et la filière

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
Filières	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Administrative	55 517 €	51 738 €	37 053 €	38 040 €	31 585 €	31 252 €
Animation	-	-	28 292 €	28 515 €	-	-
Culturelle	52 984 €	55 017 €	37 865 €	36 707 €	32 064 €	30 780 €
Médico-sociale	53 252 €	51 099 €	-	-	-	-
Médico-technique	s	48 243 €	-	-	-	-
Police municipale	-	-	-	-	-	-
Sociale	40 602 €	41 108 €	-	32 565 €	-	30 944 €
Sportive	s	-	-	-	-	-
Technique	56 339 €	57 566 €	40 690 €	38 090 €	32 322 €	28 931 €

s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

Montant moyen du RIFSEEP (IFSE + CIA) selon le statut, le genre, la catégorie et la filière

Fonctionnaires

	Femmes			Hommes		
Filières	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Administrative	17 236 € ↘	10 746 € ↘	6 639 € ↗	20 301 €	11 779 €	6 587 €
Animation	-	-	-	-	-	-
Culturelle	13 311 € ↘	9 306 € ↗	5 651 € ↗	14 418 €	9 232 €	5 532 €
Médico-sociale	9 551 € ↘	-	-	10 905 €	-	-
Médico-technique	8 323 € ↘	-	-	11 898 €	-	-
Police municipale	-	-	-	-	-	-
Sociale	7 378 € ↘	4 529 €	4 033 €	7 664 €	-	-
Sportive	-	-	-	12 150 €	-	-
Technique	23 783 € ↗	10 921 € ↘	4 556 € ↘	21 558 €	11 299 €	5 862 €

Contractuels sur emploi permanent

	Femmes			Hommes		
Filières	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Administrative	12 694 € ↘	7 012 € ↘	4 562 € ↗	14 761 €	8 411 €	4 131 €
Animation	-	5 197 € ↘	-	-	5 492 €	-
Culturelle	-	6 207 € ↗	403 € ↘	13 525 €	5 361 €	2 928 €
Médico-sociale	7 851 € ↗	-	-	5 133 €	-	-
Médico-technique	-	-	-	-	-	-
Police municipale	-	-	-	-	-	-
Sociale	5 911 € ↗	4 182 €	3 492 €	5 858 €	-	-
Sportive	-	-	-	-	-	-
Technique	15 890 € ↘	9 236 € ↘	3 834 € ↘	17 389 €	9 275 €	6 534 €

s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR ↗ Ecart de rémunération en faveur des femmes ↘ en faveur des hommes

Part des primes sur les rémunérations annuelles brutes selon la filière et la catégorie

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Administrative	31%	32%	26%	29%	21%	20%
Animation	-	-	18%	19%	-	-
Culturelle	25%	28%	24%	23%	20%	20%
Médico-sociale	19%	19%	-	-	-	-
Médico-technique	17%	s	-	-	-	-
Police municipale	-	-	-	-	-	-
Sociale	18%	18%	14%	-	13%	-
Sportive	-	s	-	-	-	-
Technique	36%	35%	28%		16%	20%

RIFSEEP (IFSE + CIA) *(Emplois permanents)*

Part des primes sur les rémunérations annuelles brutes selon le statut, la catégorie et le genre

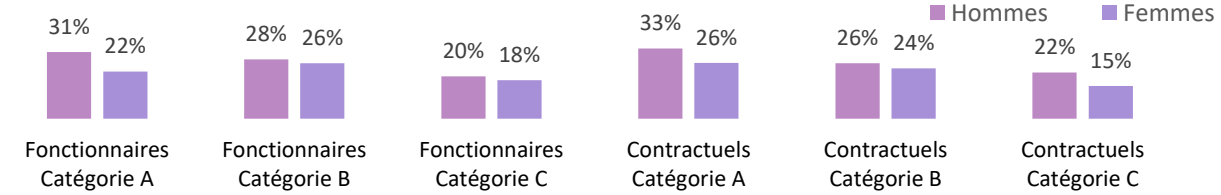

Part des primes sur les rémunérations annuelles brutes selon la filière

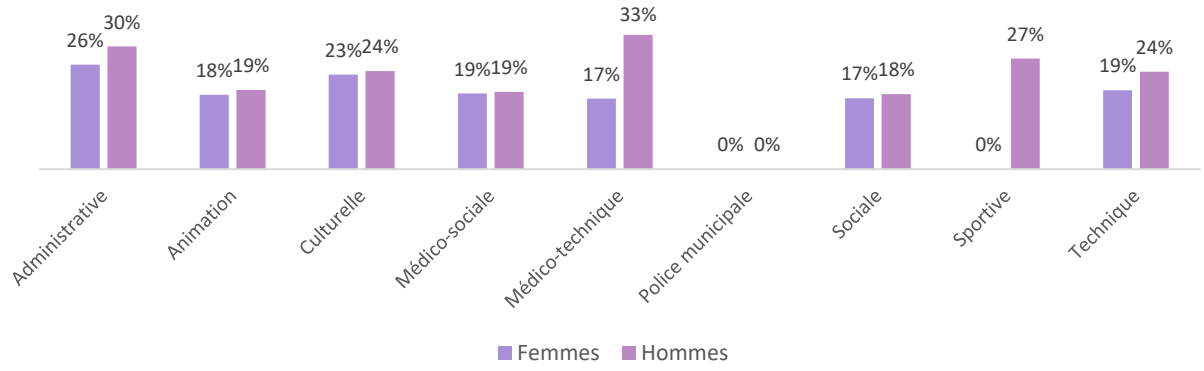

Heures supplémentaires et complémentaires *(Emplois permanents)*

Montant moyen par ETPR d'heures supplémentaires et complémentaires rémunérées selon le statut, le genre, la catégorie et la filière

Ce tableau présente le montant moyen des sommes versées au titre des heures supplémentaires et complémentaires, calculé en rapportant le total des versements à l'effectif exprimé en équivalent temps plein rémunéré (ETPR).

	Fonctionnaires					
	Femmes			Hommes		
Filières	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Administrative	2 € ↘	20 € ↗	29 € ↗	8 €	18 €	6 €
Animation	-	-	-	-	-	-
Culturelle	-	145 € ↗	25 € ↘	-	133 €	111 €
Médico-sociale	-	-	-	-	-	-
Médico-technique	270 €	-	-	-	-	-
Police municipale	-	-	-	-	-	-
Sociale	-	-	-	-	-	-
Sportive	-	-	-	-	-	-
Technique	13 € ↗	357 € ↘	14 € ↘	2 €	1 026 €	914 €

	Contractuels sur emploi permanent					
	Femmes			Hommes		
Filières	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Administrative	-	18 € ↘	47 €	-	31 €	-
Animation	-	-	-	-	-	-
Culturelle	-	44 € ↘	111 € ↗	-	647 €	79 €
Médico-sociale	-	-	-	-	-	-
Médico-technique	-	-	-	-	-	-
Police municipale	-	-	-	-	-	-
Sociale	-	-	-	-	-	-
Sportive	-	-	-	-	-	-
Technique	1 €	145 € ↗	0 € ↘	-	63 €	332 €

s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR ↗ Ecart de rémunération en faveur des femmes ↘ en faveur des hommes

Date de publication : **novembre 2025**

FOCUS REMUNERATION 2024

Données globales sur la rémunération
(Emplois permanents)

Budget de fonctionnement
1 335 869 999 €

Charges de personnel
251 448 306 €

Part des charges de personnels
18,8% | 20,3% *Moyenne de la strate (2023)*

Rémunérations des agents sur emploi permanent	
Rémunérations annuelles brutes	153 355 960 €
Primes et indemnités versées	34 338 648 €
Heures supplémentaires et/ou complémentaires	891 283 €
Nouvelle Bonification Indiciaire	1 117 907 €

Part des primes

22,4%

- Votre collectivité est concernée par les heures supplémentaires et les heures complémentaires.
  - Votre colllectivité a rémunéré 37 140 heures supplémentaires et/ou complémentaires.

Rémunérations
(Emplois permanents)

Moyenne selon le statut	
Fonctionnaires	37 815 €
Contractuels permanents	37 208 €
Moyenne selon la catégorie	
Catégorie A	48 805 €
Catégorie B	38 288 €
Catégorie C	30 849 €
Moyenne selon le genre	
Hommes	37 649 €
Femmes	37 757 €
Moyenne globale	37 722 €

s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

- La rémunération moyenne annuelle brute des fonctionnaires est de 37815 €
- La rémunération moyenne annuelle brute des catégorie C est de 30849 €
- La rémunération moyenne annuelle brute des femmes est de 37757 €
- La rémunération moyenne annuelle brute est de 37722 €

Ecart de rémunération des femmes par rapport aux hommes

Catégorie A **-14%**
Catégorie B **-5,5%**
Catégorie C **-7,9%**

- L'écart de rémunération le plus important concerne les agents de la catégorie A

Rémunération moyenne selon le statut et la catégorie

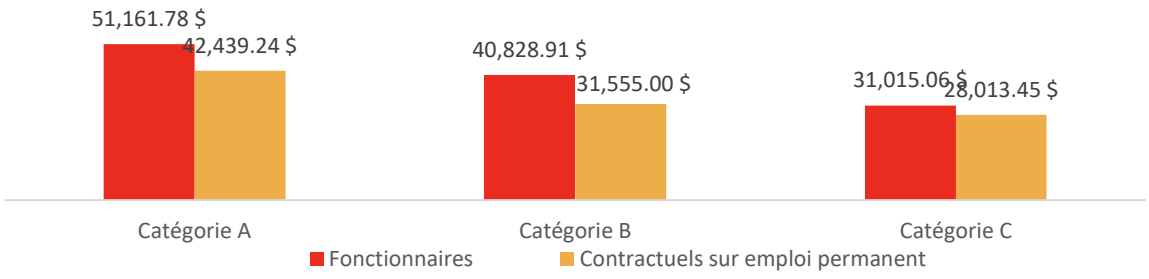

Primes *(Emplois permanents)*

Répartition de la rémunération annuelle brute des emplois permanents

Rémunération annuelle brute :

153 355 960 €

Rémunération statutaire	113 890 219 €
Primes	34 338 648 €
SFT*	1 127 713 €
HSC	891 283 €
NBI*	1 117 907 €
IR*	1 990 190 €

**uniquement des fonctionnaires*

Part des primes dans la rémunération selon le statut et le genre

Fonctionnaires

22%

Contractuels permanents

26%

Femmes

21%

Hommes

25%

Selon la catégorie

Catégorie A

25%

Catégorie B

26%

Catégorie C

19%

Rémunérations et primes selon le genre *(Emplois permanents)*

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
Filières	**Femmes**	**Hommes**	**Femmes**	**Hommes**	**Femmes**	**Hommes**
Administrative	51 738 €	55 517 €	38 040 €	37 053 €	31 252 €	31 585 €
Animation	-	-	28 515 €	28 292 €	-	-
Culturelle	55 017 €	52 984 €	36 707 €	37 865 €	30 780 €	32 064 €
Incendie secours	-	-	-	-	-	-
Médico-sociale	51 099 €	53 252 €	-	-	-	-
Médico-technique	48 243 €	s	-	-	-	-
Police municipale	-	-	-	-	-	-
Sociale	41 108 €	40 602 €	32 565 €	-	30 944 €	-
Sportive	-	s	-	-	-	-
Technique	57 566 €	56 339 €	38 090 €	40 690 €	28 931 €	32 322 €
Moyenne toute filière	47 528 €	54 201 €	37 555 €	39 628 €	29 925 €	32 296 €

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Femmes	**Hommes**	**Femmes**	**Hommes**	**Femmes**	**Hommes**
Part des primes	23,0%	32,1%	25,7%	27,5%	18,0%	20,0%

Les principales filières concernées par les heures supplémentaires et complémentaires

	Nb h.
Technique	17,72
Médico-technique	5,50
Culturelle	3,17

	Nb h.
Femmes	0,8
Hommes	26,1

IFSE et CIA *(Emplois permanents)*

Montant moyen d'IFSE par EPTR selon le statut, le genre, la catégorie et la filière

Fonctionnaires

Filières	Femmes			Hommes		
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Administrative	16 142 €	10 293 €	6 412 €	19 011 €	11 435 €	6 362 €
Animation						
Culturelle	12 911 €	8 970 €	5 364 €	13 372 €	8 844 €	5 176 €
Médico-sociale	9 104 €			10 673 €		
Médico-technique	8 237 €			11 898 €		
Sociale	6 975 €	4 332 €	3 820 €	7 205 €		
Sportive				12 150 €		
Technique	22 509 €	10 457 €	4 358 €	20 662 €	10 875 €	5 618 €

Contractuels sur emploi permanent

Filières	Femmes			Hommes		
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Administrative	12 125 €	6 801 €	4 507 €	14 329 €	8 138 €	4 066 €
Animation		4 794 €			5 361 €	
Culturelle		5 716 €	403 €	11 700 €	4 965 €	2 928 €
Médico-sociale	7 690 €			4 758 €		
Médico-technique						
Sociale	5 696 €	4 082 €	3 492 €	5 699 €		
Sportive						
Technique	15 540 €	8 907 €	3 755 €	16 900 €	9 073 €	6 466 €

Ecart Femmes/Hommes IFSE et CIA selon statut, catégorie et filière

Filières	IFSE						CIA					
	Fonctionnaires			Contractuels			Fonctionnaires			Contractuels		
	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C
Administrative	-2 870 €	-1 142 €	50 €	-2 204 €	-1 337 €	442 €	-195 €	109 €	2 €	137 €	-62 €	-11 €
Animation					-567 €						272 €	
Culturelle	-460 €	126 €	188 €		751 €	-2 526 €	-646 €	-53 €	-69 €		95 €	
Médico-sociale	-1 570 €			2 932 €			216 €			-214 €		
Médico-technique	-3 662 €											
Sociale	-230 €			-3 €			-56 €			55 €		
Technique	1 846 €	-418 €	-1 260 €	-1 360 €	-166 €	-2 710 €	378 €	39 €	-46 €	-139 €	127 €	11 €

Réalisation

Cette synthèse sur la rémunération reprend les principaux indicateurs de cette thématique présents dans le Rapport Social Unique. L'outil automatisé développé sous QLIK SENSE permettant la réalisation de cette synthèse a été réalisé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine et le CIG de la Grande-Couronne.

Date de publication : novembre 2025
Synthèse réalisée par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne

Version 1

FOCUS RASSCT 2024

Les accidents de **service**

Nombre d'accidents
187 | 33,2% *Part sans arrêt de travail*

Nombre de jours d'absence
10 508 | 148 *Nombre d'agents arrêtés*

Nombre de jours par accident
56 *en moyenne*

Filières	Hommes	Femmes	Ensemble	%
Administrative	0	21	21	11%
Animation	0	0	0	
Culturelle	0	6	6	3%
Incendie secours	0	0	0	
Médico-sociale	0	9	9	5%
Médico-technique	0	1	1	1%
Police municipale	0	0	0	
Sociale	0	17	17	9%
Sportive	0	0	0	
Technique	69	64	133	71%
Ensemble	69	118	187	

Selon le genre

Femmes	*63,1%*
Hommes	*36,9%*

Selon la catégorie

Cat A	*17,1%*
Cat B	*5,3%*
Cat C	*77,5%*

EMPLOIS PERMANENTS

Taux d'absentéisme	Taux d'exposition	Taux de fréquence	Indice de gravité*
0,7%	3,5%	3,7%	68,6

**Durée moyenne des arrêts*

Les accidents de **trajet**

Nombre d'accidents
44 | 38,6% *Part sans arrêt de travail*

Nombre de jours d'absence
3 197 | 28 *Nombre d'agents arrêtés*

Nombre de jours par accident
73 *en moyenne*

Filières	Hommes	Femmes	Ensemble	%
Administrative	2	13	15	34%
Animation	0	0	0	
Culturelle	0	1	1	2%
Incendie secours	0	0	0	
Médico-sociale	0	5	5	11%
Médico-technique	0	0	0	
Police municipale	0	0	0	
Sociale	0	9	9	20%
Sportive	0	0	0	
Technique	7	7	14	32%
Ensemble	9	35	44	

Selon le genre

Femmes	*79,5%*
Hommes	*20,5%*

Selon la catégorie

Cat A	*38,6%*
Cat B	*6,8%*
Cat C	*54,5%*

EMPLOIS PERMANENTS

Taux d'absentéisme	Taux d'exposition	Taux de fréquence	Indice de gravité*
0,2%	0,7%	0,7%	114,2

**Durée moyenne des arrêts*

Les **maladies professionnelles**

EMPLOIS PERMANENTS

Nombre de maladies
72

Nombre de jours d'absence
8 342

Nombre de jours par maladie
116
en moyenne

Filières	Femmes	Hommes	Ensemble	%
Administrative	4	2	6	8%
Animation	0	0	0	
Culturelle	0	0	0	
Incendie secours	0	0	0	
Médico-sociale	0	0	0	
Médico-technique	0	0	0	
Police municipale	0	0	0	
Sociale	2	0	2	3%
Sportive	0	0	0	
Technique	52	12	64	89%
Ensemble	58	14	72	

Selon le genre

Femmes	*80,6%*
Hommes	*19,4%*

Selon la catégorie

Cat A	*0,0%*
Cat B	*2,8%*
Cat C	*97,2%*

Taux d'absentéisme
0,1%

Taux d'exposition
1,1%

Taux de fréquence
1,2%

Indice de gravité*
37,1

**Durée moyenne des arrêts*

Inaptitudes

Demandes de reclassement au cours de l'année
5

20,0%
suite à une inaptitude liée à un accident de travail ou une maladie professionnellle

Périodes de préparation au reclassement
4
demandes

100,0%
% des propositions acceptées

Demandes ou décisions prises liées à une inaptitude au cours de l'année	Femmes	Hommes
Décision d'inaptitude définitive du fonctionnaire à son emploi, et à tout emploi, suite à l'avis du comité médical ou de la commission de réforme	0	0
Décisions d'accord d'aménagement d'horaire ou d'aménagement de poste de travail	0	0
Décisions d'accord de temps partiel thérapeutique recensées	0	0
Demande de reclassement suite à une inaptitude liée à d'autres facteurs	3	1
Demande de reclassement suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle	1	0
Mises en disponibilité d'office	13	2
Retraite pour invalidité	2	1
Licenciement pour inaptitude physique	0	0

Agents affectés à la prévention

Agents affectés à la prévention
87

2
en ETPR

Assistants de prévention*	78	Médecins de prévention**	2
Conseillers de prévention*	6	Infirmiers**	0
ACFI*	0	Autres personnels*	3

**en nombre d'agents*

***en ETPR*

Actions liées à la prévention

Nombre de jours de formation

318

219 489 €
Dépenses liées à la prévention

Actions et dépenses de préventions	Montant en €	Nombre de jours	Coût moyen
Formation obligatoire des agents assistants et conseillers chargés de la mise en œuvre des actions de prévention	4 650 €	300	16 €
Formation obligatoire des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	0 €	0	-
Formation dans le cadre des habilitations	1 064 €	18	59 €
Dépenses relatives aux interventions en matière de prévention et de sécurité (*)	60 839 €		
Dépenses correspondant aux mesures prises dans l'année pour l'amélioration des conditions de travail. Cet indicateur regroupe l'ensemble des frais liés à l'amélioration des conditions d'hygiène et de prévention (autres formations, investissements, Equipements de Protection Individuelle…)	152 936 €		

Documents et démarches de prévention

Existence d'un **document unique (DUERP)**	(Mis à jour en 2024)	✓	
Existence d'un plan de prévention des **risques psychosociaux**		✓	
Existence d'une démarche de prévention des **TMS**		✓	
Existence d'une démarche de prévention des **risques cancérogènes (CMR)**		✗	En cours
Existence d'un r**egistre de santé et de sécurité au travail**		✓	
Adhésion à un **contrat d'assurance pour la gestion du risque maladie**		✓	

Réunions statutaires

Nombre de réunions statutaires

19

Nombre de réunions du FSSSCT

5

0
Nb de jours cumulés d'activité des représentants

Accidents de travail par types d'activités, sièges et nature des lésions et les éléments matériels

Principaux types d'activités* exercées lors de **l'accident de travail**

Principaux sièges de lésions des **accidents de travail**

		National*
Yeux	0,1%	0,4%
Tête	0,3%	22,7%
Membres supérieurs	1,6%	13,2%
Main	0,8%	14,7%
Tronc	0,3%	6,1%
Colonne vertébrale	0,1%	5,7%
Membres inférieurs	3,1%	2,8%
Pied	0,1%	6,9%
Localisation multiple	0,0%	6,5%
Autres	93,6%	4,5%

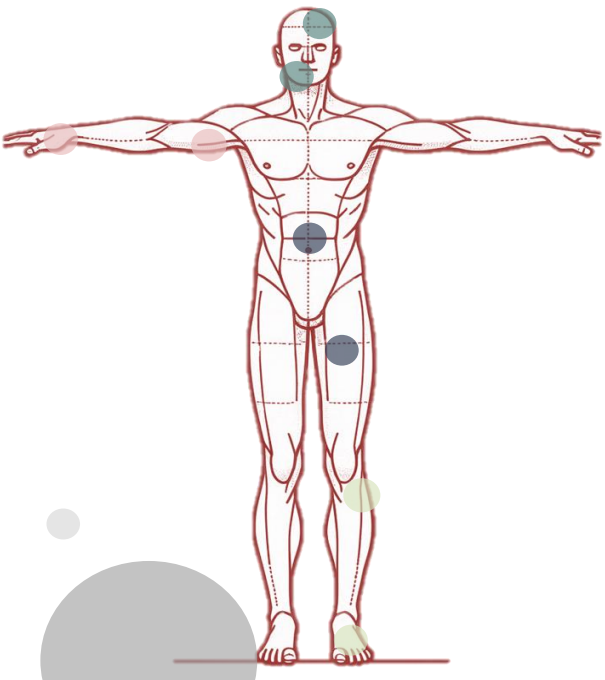

*Données FPT RSU 2022

Principaux éléments matériels liés aux **accidents de travail**

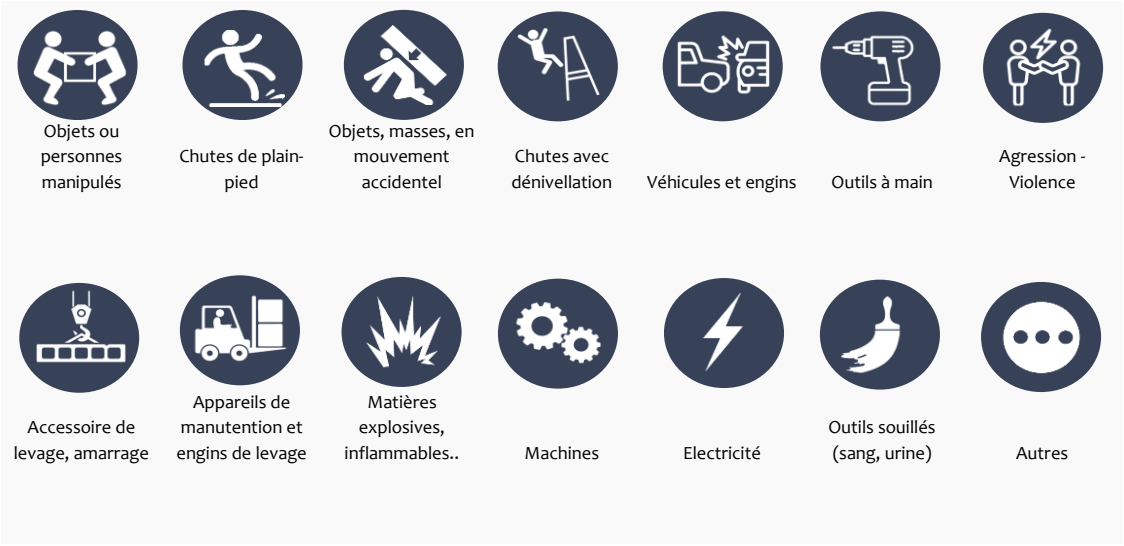

Principales natures de lésions liées aux **accidents de travail**

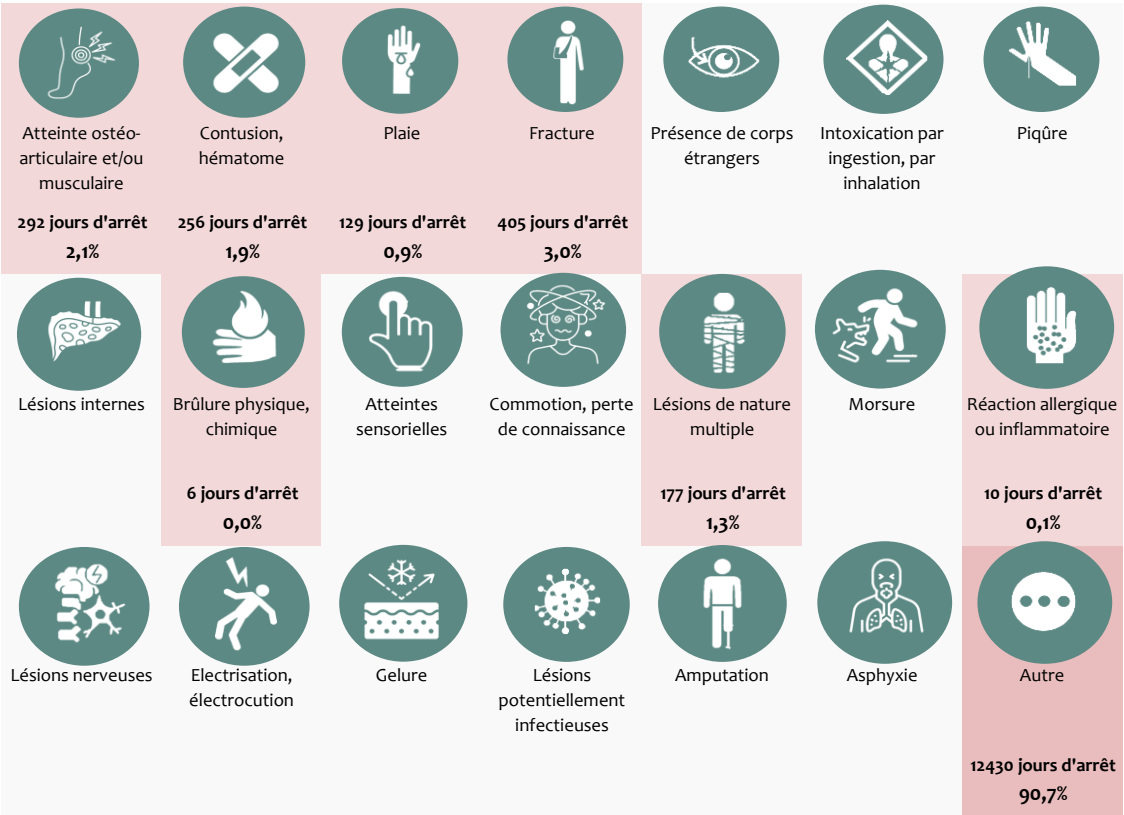

Les maladies professionnelles

Principaux types d'activités* liées aux **maladies professionnelles**

Principaux types de **maladies professionnelles** ou à caractère professionnel ou contractées en service reconnues dans l'année

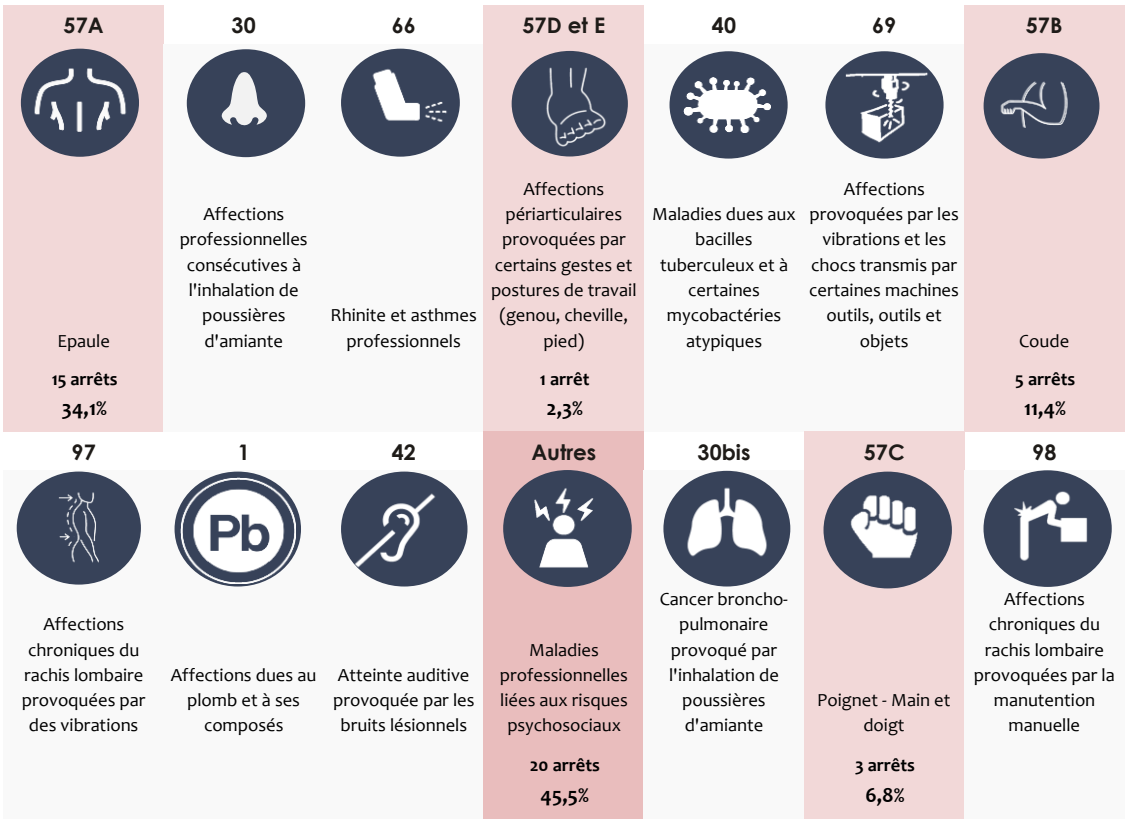

- Le principal type de maladie professionnelle est celle liée aux risques psychosociaux (45,45% des arrêts)

Documents et démarches de prévention complémentaires

Existence d'une évaluation des risques psychosociaux par service	✓
Existence d'un diagnostic RPS	✓
Existence d'un programme annuel de prévention ou un plan d'action santé sécurité	✓
Dispose du rapport d'activités de la médecine préventive	✗
Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) désigné	✓
Nombre de visite(s) de l'ACFI dans l'année	4
Nombre de saisines du CST/CHSCT pour l'exercice du **droit d'alerte ou de retrait**	0
Existence d'un diagnostic de pénibilité annexé au document unique	✗
Existence de fiches individuelles de suivi des facteurs de pénibilité	✗
Existence de fiches d'exposition à la pénibilité réalisées dans l'année	✗
Existence de fiches d'exposition à l'amiante	✗
Existence de fiches d'exposition à l'amiante réalisées dans l'année	✗
Existence d'un plan de prévention des entreprises extérieures	✗

Réalisation

Cette synthèse sur la santé, de la sécurité et des conditions de travail reprend les principaux indicateurs de cette thématique présents dans le Rapport Social Unique. L'outil automatisé développé sous QLIK SENSE synthèse a été réalisé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine et le CIG de la Grande-Couronne.

Date de publication : **novembre 2025**

Synthèse réalisée par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne

Version 1

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-7/06

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_706H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CD-2025/12/18-7/06**

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : LUCZAK Daisy

OBJET : Révision des prestations sociales en faveur du personnel départemental.

La politique d'action sociale en faveur du personnel départemental existe depuis bientôt quarante ans au Département de Seine-et-Marne. Elle est devenue obligatoire depuis la loi du 19 février 2007. Les prestations sociales qui la composent ont été révisées à la marge depuis leur création. Il s'agit donc d'effectuer une révision globale de cette politique.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général de la Fonction Publique et notamment son article L731-1 et les suivants,

VU la délibération n°2/06 du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 30 janvier 1989 portant création des prestations de chèques-vacances, primes aux médailles du travail, départ à la retraite, à la naissance et aide à la rentrée scolaire,

VU la délibération n°2/02 du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 30 janvier 2009 portant attribution de gestion par le Département de Seine-et-Marne des prestations sociales aux agents départementaux à savoir les séjours, l'aide à la rentrée scolaire, la participation à la surprime assurance automobile, les primes aux médailles du travail et au, départ à la retraite,

VU la délibération n°2/13 du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 27 mars 2009 portant le barème d'épargne mensuelle des chèques-vacances et les plafonds de ressources des agents,

VU la délibération n°2/03 du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 26 mars 2010 portant modification des barèmes des séjours,

VU la délibération n°2/01 du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 13 janvier 2014 portant création de la prime de 1er recrutement,

VU la délibération n°2/03 du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 18 décembre 2014 portant reprise des prestations « aide à la naissance » et « aide au mariage »,

VU la délibération n°2/03 du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 17 mai 2019 portant modification des conditions d'attribution des CESU « handicap » et « garde enfant »,

VU la délibération n°2/04 du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 15 novembre 2019 portant instauration de la prime retraite modifiée,

VU la délibération n°7/15 du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 21 décembre 2023 portant instauration des bons d'achats pour la médaille du travail,

VU l'avis défavorable à l'unanimité des représentants du personnel lors du Comité Social Territorial en date du 2 décembre 2025, qui a conduit à présenter à nouveau le dossier le 11 décembre 2025 en Comité Social Territorial,

VU l'avis de la commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Considérant l'absence de révision globale des prestations sociales en faveur du personnel départemental depuis plus de 30 ans au profit de révisions partielles et limitées à la modification des montants alloués,

Considérant que certaines prestations sont sollicitées par moins de 100 agents par an, soit moins de 3% du personnel,

Considérant que les conditions d'accès aux prestations n'ont pas été révisées pour certaines depuis bientôt deux décennies rendant ainsi obsolètes les quotients familiaux et références fiscales utilisées,

Considérant la nécessité de donner du sens et de la cohérence aux prestations proposées aux agents départementaux dans un souci d'efficience,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'abroger la délibération n°2/06 du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 30 janvier 1989, en son article 2, portant création des prestations de chèques-vacances, primes aux médailles du travail, départ à la retraite, à la naissance et aide à la rentrée scolaire,

Article 2 : d'abroger la délibération n°2/13 du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 27 mars 2009 portant le barème d'épargne mensuelle des chèques-vacances et les plafonds de ressources des agents,

Article 3 : d'abroger la délibération °2/03 du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 26 mars 2010 portant modification des barèmes des séjours,

Article 4: d'abroger la délibération n°2/01 du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 13 janvier 2014 portant création de la prime de 1er recrutement,

Article 5 : d'abroger la délibération n°2/03 du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 18 décembre 2014 portant reprise des prestations « aide à la naissance » et « aide au mariage »,

Article 6 : d'abroger la délibération n°2/03 du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 17 mai 2019 en son article 2 portant modification des conditions d'attribution des CESU « garde enfant »,

Article 7 : de conserver sans modification les trois prestations liées au handicap, déjà révisées dans les dernières années, et les prestations de « prime départ en retraite » et « bons d'achats à la médaille du travail »,

Article 8 : de destiner les prestations exclusivement aux agents actifs,

Article 9 : de supprimer les primes mariage, 1er recrutement et assurance-automobile, les aides aux séjours et à la rentrée scolaire,

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-7/06

Article 10 : de créer les prestations de « participation aux dépenses de l'accueil extra-scolaire de l'enfant de 6 à 11 ans (ACM) », « participation aux dépenses liées à l'accueil de l'enfant nouveau-né ou adopté mineur » et « accompagnement à la scolarité de 6 à 21 ans » conformément au règlement de fonctionnement joint à la présente délibération,

Article 11 : de modifier les prestations de « CESU garde enfant » et « chèques-vacances » conformément au règlement de fonctionnement joint à la présente délibération,

Article 12 : d'adopter le règlement de fonctionnement, tel que joint en annexe, qui définit les prestations sociales dédiées aux agents départementaux et en régit les conditions à compter du 1er janvier 2026,

Article 13 : d'imputer sur les crédits ouverts au budget départemental sur l'opération « prestations d'action sociale / administration générale du personnel » et sur les actions « accueil familial des enfants » et « dépenses du budget annexe de la restauration scolaire ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-7/06

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-7/06

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_706H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Conseil départemental du 18 décembre 2025
Annexe à la délibération n°7/06

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DESTINE AUX AGENTS DEPARTEMENTAUX

SOMMAIRE

Titre 1 : Les conditions générales ..... **1 à 5**

Article 1 : Définition de l'accompagnement social 1

Article 2 : Bénéficiaires 2

Article 3 : Traitement et versement des prestations 2-3

Article 4 : Conditions de ressources 3-4

Article 5 : Non-imposition des prestations d'action sociale 4

Article 6 : Recours d'une décision de rejet 4-5

Article 7 : Confidentialité et RGPD 5

Titre 2 : Les prestations d'action sociale **6-17**

Article 8 : Les prestations handicap, sans condition de ressources 6-7

1. L'Allocation aux Parents d'Enfant porteur d'Handicap - APEH 6

2. Les Chèques Emploi Service – CESU handicap 6-7

3. La participation financière à la facture du transport à la demande pour les personnes à mobilité réduite - PAM 7

Article 9 : Les prestations enfants 7-10

1. La participation aux dépenses de garde d'enfant – 0 à 5 ans inclus : les Chèques Emploi Service – CESU garde enfant 8

2. La participation aux dépenses de l'accueil extra-scolaire de l'enfant (ACM) – 6 à 11 ans inclus (précédemment nommés centres de loisirs ou centre aéré) 8-9

3. L'accompagnement à la scolarité 10

4. La participation aux dépenses liées à l'accueil de l'enfant nouveau-né ou adopté mineur .10

Article 10 : Les prestations agents 11-16

1. La restauration 11-12

2. La participation financière du Département aux cotisations du contrat de protection sociale complémentaire (PSC) – risque prévoyance 12-13

3. La participation financière du Département aux cotisations du contrat de protection sociale complémentaire (PSC) – risque santé 13-14

4. L'accompagnement social 14-15

5. Le logement social 15

6. Les chèques-vacances 15

7. La valorisation de la médaille du travail 16

8. La prime de départ en retraite 16

Les Annexes **17-**

Annexe 1 : Attestation de non cumul
Annexe 2 : Guide d'utilisation de l'application « restauration »
Annexe 3 : Notice d'information de la MNT – contrat de prévoyance
Annexe 4 : Formulaire de demande de prise en charge - mutuelle
Annexe 5 : Chronologies des demandes
Annexe 6 : Résumé des prestations

PREAMBULE

Le présent document constitue le règlement de fonctionnement de l'accompagnement social du Département de Seine-et-Marne auprès de ses agents relevant de la Fonction Publique Territoriale (FPT), sauf exceptions mentionnées dans les articles suivants.

Les agents relevant du statut de la Fonction Publique Hospitalière (FPH) bénéficient du service du Comité de Gestion des Œuvres Sociales (CGOS), association dédiée exclusivement aux agents de la FPH.

Les prestations du Service Accompagnement Social (SAS), rattaché à la Direction des Ressources Humaines (DRH)a et l'accès au CGOS ne sont pas cumulables, ni soumis au choix de l'agent. La prise en charge par le CGOS des agents de la FPH est régie par l'article L733-2 du Code Général de la Fonction Publique.

Ce document à usage interne a pour objectif de rendre facilement accessible l'information aux agents.

Il est établi par le Service Accompagnement Social (SAS) de la Direction des Ressources Humaines (DRH) du Département. Il a été présenté aux représentants du personnel lors du comité Social Territorial du 2 décembre 2025 et du 11 décembre 2025.

Il est disponible sur l'interface numérique interne dédiée au personnel, Myriade.

TITRE I : LES CONDITIONS GENERALES

Article 1 - DEFINITION DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Depuis la loi du 19 février 2007, l'action sociale est un service, un accompagnement obligatoire. Il s'impose comme un rouage essentiel de la gestion des ressources humaines et du management.

L'article L731-1 du Code Général de la Fonction Publique indique que « *l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles* ».

L'article L731-3 du même Code précise que *« sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale* ».

L'article suivant (L731-4) explique que la détermination des prestations, leurs modalités de mise en œuvre et leur montant sont fixés par l'organe délibérant de chaque collectivité.

Les prestations du SAS sont distinctes de la rémunération et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

Au-delà de la réglementation nationale, le Département de Seine-et-Marne souhaite développer un accompagnement social de ses agents actifs, qui s'adresse à tous et qui soit :

- Protecteur, par des prestations adaptées aux conditions de vie de chacun et à vocation sociale,
- Participatif, par des prestations répondant aux demandes des agents,
- Partagé, par des prestations attribuées en fonction du niveau de vie de chaque agent.

Enfin, il est important de préciser que cet accompagnement social ne pourrait être complet sans l'association du Comité des œuvres sociales du Département de Seine-et-Marne qui œuvre dans le même sens que le SAS pour les activités culturelles, sportives et de loisirs des agents départementaux.

Article 2 - BENEFICIAIRES

Le SAS s'adresse à tous les agents en position d'activité au sein du Département, titulaires et contractuels. Les droits sont ouverts à la date de la demande de l'agent, sans rétroactivité, et cessent le jour du départ de l'agent de la collectivité.

Sont bénéficiaires :

- ✓ Les agents en activité rémunérés par le Département quel que soit leur statut et leur quotité de travail. Sont exclus les agents en position de disponibilité- autre que pour maladie – et détachement du Département, de congé parental ainsi que les agents relevant de la fonction publique hospitalière
- ✓ Les agents mis à disposition rémunérés par le Département, dès lors qu'ils ne bénéficient pas de prestations identiques dans leur organisme d'accueil (formulaire de choix -annexe),
- ✓ Les agents mis à disposition du Département sans être rémunérés par lui, dès lors qu'ils ne bénéficient pas de prestations identiques dans leur organisme d'origine (formulaire de choix – annexe).

Pour les couples de bénéficiaires, tous les deux agents départementaux, le cumul de prestations est autorisé exclusivement pour les prestations relatives à l'agent (voir article 10).

Article 3 – TRAITEMENT ET VERSEMENT DES PRESTATIONS

Les formulaires et les pièces justificatives à fournir pour chaque prestation sont disponibles sur l'interface numérique Myriade. Si un agent ne dispose pas de cet accès, il peut s'adresser au SAS qui lui fournira formulaires et listes des pièces nécessaires par mail.

Les prestations sont versées prioritairement sous forme de bons d'achats ou de Chèques Emploi Service Universel (CESU) et accessoirement en virements sur le compte bancaire de l'agent bénéficiaire. La modalité de versement n'est pas soumise au choix de l'agent. Elle est déterminée dans les articles ci-dessous et propre à chaque prestation.

Il est conseillé aux agents de vérifier auprès des organismes d'accueil des enfants ou structures de services à la personne qu'ils acceptent les règlements en CESU avant d'en effectuer la demande au SAS.

Les demandes sont à adresser au service accompagnement social par :

- ✓ Mail à l'adresse prestations-sociales-rh@departement77.fr, en indiquant de façon systématique dans l'objet du mail la DGA, le service d'appartenance, le matricule et nom de l'agent, la prestation sollicitée

OU

- ✓ Voie postale sous pli cacheté comme suit, en précisant dans le courrier d'accompagnement la DGA, la direction, le service d'appartenance, le matricule et nom de l'agent, la prestation sollicitée :

  Conseil départemental de Seine-et-Marne
  DRH – SAS
  Hôtel du Département
  CS 50377
  77 010 MELUN cedex

Les demandes sont effectuées entre le jour de la prise de poste et le jour du départ de la collectivité. Le fait générateur, celui qui justifie la demande, doit intervenir sur la période d'activité du bénéficiaire au sein de la collectivité. Les prestations versées, ou le droit à percevoir une prestation demandée dans l'intervalle réglementaire, cessent de plein droit dès lors que l'agent quitte le Département.

Exemple : un agent qui prend ses fonctions le 1er novembre 2025 ne pourra pas bénéficier de la participation aux frais d'accueil de loisirs de son enfant de mars 2025.

Le délai de traitement des demandes est d'environ un mois. Ce délai peut varier en fonction des pics d'activité du service. Chaque demande reçue donne lieu à l'envoi d'un mail d'accusé réception dans les 7 jours ouvrés maximum qui suivent la réception au service, que la demande soit arrivée par mail ou courrier postal.

Article 4 – CONDITIONS DE RESSOURCES

Trois prestations, hors handicap, sont soumises à conditions de ressources.

C'est le cas des :

- ✓ Chèque-Emploi Service Universel (CESU) pour la garde-enfant
- ✓ Participation financière aux accueils de loisirs
- ✓ Chèques-vacances

Les prestations sont versées selon le montant de l'impôt sur le revenu brut avant toute décote, soit la ligne 14 de l'avis d'imposition. Cette référence tient compte de la situation financière et familiale de l'agent.

Trois tranches sont ainsi déterminées. Pour l'année de mise en œuvre, année dérogatoire de fonctionnement sur quelques prestations, les tranches sont issues des avis d'imposition N-1 sur les revenus N-2 fournis par les agents au SAS :

- ✓ T1 : le montant de l'imposition du foyer est compris entre 0 et 313 €
- ✓ T2 : le montant de l'imposition du foyer est compris entre 314 et 2 162 €
- ✓ T3 : le montant de l'imposition du foyer est supérieur à 2 162 €.

Chaque année, en septembre, le SAS procède à une campagne d'appel à dépôt d'avis d'imposition via un DRH info (année des revenus N-1, soit l'avis réceptionné en août de l'année d'appel). Ce document obligatoire n'est à fournir qu'une seule fois dans l'année. Il permet de justifier l'attachement fiscal de l'enfant au foyer du demandeur et de déterminer le montant de deux prestations (CESU et participation financière aux accueils de loisirs). Hors prise de poste, sans présentation de ce document durant la campagne de recensement, les prestations suivantes ne seront pas accessibles aux agents :

- ✓ Allocation aux parents d'enfant porteur d'handicap

- ✓ CESU garde-enfant
- ✓ Participation aux dépenses de l'accueil de loisirs
- ✓ Accompagnement à la scolarité

La nouvelle tranche (entre 1 et 3) considérant cet avis d'imposition est appliquée en janvier de l'année suivante.

Exemple : en septembre 2026, les avis d'imposition présentés au SAS serviront de justificatif pour l'année 2027.

Si l'avis d'imposition est fourni après la campagne d'appel (hors prise de poste), aucune modification rétroactive sur des prestations accordées ne pourra être sollicitée.

NB : L'avis déclaratif, reçu automatiquement lors de la complétude de la déclaration des revenus, ne constitue pas un avis d'imposition et ne peut se substituer à ce dernier.

Article 5 – NON IMPOSITION DES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

Les prestations d'action sociale ne sont pas imposables au titre de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un certain plafond.

Ne doit, par exemple, pas figurer dans la déclaration d'impôts sur le revenu l'aide financière aux services à la personne accordée notamment sous la forme du Chèque Emploi Service Universel (CESU), si son montant annuel ne dépasse pas 2 540 euros (montant fixé règlementairement pour l'année 2025).

Les chèques-vacances sont exonérés dans la limite d'un SMIC brut annuel par an et par agent, soit au 1er janvier 2025, 21 200 €.

Enfin, il est précisé que le montant global de l'ensemble des bons d'achats attribués à un agent au cours d'une année civile qui n'excède pas 5% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale (196 € en 2025), est exonéré de cotisations et contributions de Sécurité Sociale.

Si ce seuil est dépassé sur l'année civile, les cotisations et contributions sociales sont dues, sauf si les trois conditions suivantes sont cumulativement remplies pour chaque bon d'achat :

- ✓ Une attribution pour un évènement qui concerne l'agent (le seuil s'entend par enfant),
- ✓ Le bon d'achat doit mentionner l'évènement pour lequel il est attribué,
- ✓ Le montant du bon d'achat est conforme aux usages.

Article 6 – RECOURS D'UNE DECISION DE REJET

Toute décision du SAS peut être contestée dans un délai de deux mois après sa notification à l'agent.

Deux voies sont accessibles : le recours amiable et le contentieux.

Le recours amiable doit être adressé au Président du Conseil départemental :

- par voie postale sous pli cacheté et timbré en recommandé avec accusé réception comme suit
  Conseil départemental de Seine-et-Marne
  DRH – SAS
  Hôtel du Département

CS 50377
77 010 MELUN cedex

- par mail à l'adresse prestations-sociales-rh@departement77.fr en indiquant dans l'objet « recours gracieux SAS »

Le recours contentieux doit être adressé au Président du Tribunal administratif de Melun :

- par voie postale sous pli cacheté et timbré en recommandé avec accusé réception comme suit

Tribunal administratif

43, rue du Général de Gaulle
Case postale n° 8630
77008 Melun Cedex

- par l'application Télérecourscitoyens : http://www.telerecours.fr/

Il est recommandé d'adresser une copie du recours contentieux au Président du Conseil départemental, par voie postale ou mail à l'adresse mentionnée supra.

Article 7 – CONFIDENTIALITE ET RGPD

Tout agent du SAS s'engage à ne pas divulguer à autrui les informations personnelles fournies par les agents. Les fichiers constitués sont à l'usage exclusif du SAS. Aucune donnée personnelle ne peut être cédée à un tiers hormis pour les prestations nécessitant l'intervention d'un fournisseur (CESU, titres-restaurants, accompagnement à la scolarité et chèques-vacances).

Les informations recueillies auprès de l'agent sont nécessaires à la gestion des prestations du SAS et à la mise à jour du fichier des agents demandeurs. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées aux agents du SAS.

Les données peuvent donner lieu à l'exercice du droit à l'accès et de rectification selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Pour ce faire, l'agent adresse un mail à prestations-sociales-rh@departement77.fr

Le SAS conserve les informations en file active durant deux années. Ensuite, elles sont stockées aux archives du site de la rue Belle Ombre à Melun pendant 8 ans. A l'issue de ces dix années, les données sont détruites.

TITRE II : LES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

Chaque prestation est attribuée à la demande de l'agent : chaque année, l'agent doit effectuer sa demande auprès du SAS.

Article 8 – LES PRESTATIONS HANDICAP, sans condition de ressources

1- L'Allocation aux Parents d'Enfant porteur d'Handicap - APEH

Elle est versée trimestriellement sur le compte bancaire de l'agent, sous réserve :

- ✓ Qu'il perçoive l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et que l'enfant ne soit pas en internat permanent lorsque ce dernier a moins de 20 ans,
- ✓ Que l'enfant porteur d'handicap reconnu à partir de 50%, âgé de 20 à 27 ans, et en études, ne soit pas bénéficiaire de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) ou de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH),
- ✓ De la charge fiscale de l'enfant auprès de l'agent

Le montant de l'APEH a été fixé par la délibération du Conseil départemental du 23 juin 2023. Ce montant est évolutif, selon les circulaires et instructions annuelles relatives aux prestations interministérielles d'action sociale à règlementation commune. Ainsi, au 1er janvier 2025, le montant de cette allocation est de 549 € (moins de 20 ans) et 419.79 € (à partir de 20 ans) par trimestre.

La demande doit être renouvelée chaque début d'année entre les mois de janvier et février afin d'éviter toute rupture dans le versement de la prestation.

Les droits à l'APEH débutent, après complétude du dossier :

- ✓ le 1er jour du mois suivant la réception de la demande pour les primo demandeurs et nouveaux agents,
- ✓ le 1er jour du mois de réception de la demande pour les renouvellements lorsque les droits à l'Allocation d'Education de l'Enfant porteur d'Handicap (AEEH) sont ouverts et antérieurs à la demande,
- ✓ A compter de la date d'ouverture des droits à l'AEEH décidés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), lorsque le bénéficiaire a subi une rupture du versement de l'APEH en lien avec la fin de droit précédente de l'AEEH, sous réserve d'adresser la demande au Département dès réception. Si le délai d'envoi au Département est supérieur à 1 mois, la rétroactivité serait limitée aux 6 mois précédent le mois de réception au Département.

Les pièces à fournir sont les copies de :

- ✓ La décision d'attribution de l'AEEH pour les enfants de moins de 20 ans en cours de validité
- ✓ La décision de rejet de l'AAH et PCH et attestation de scolarité pour les enfants à partir de 20 ans
- ✓ L'avis d'impôt sur le revenu de l'année N-1 afin de vérifier le rattachement fiscal de l'enfant à l'agent

2- Les Chèques Emploi Service – CESU handicap

Destinés à financer une partie des frais occasionnés par l'emploi d'une aide à domicile, les CESU handicap sont versés à l'agent une fois dans l'année, à sa demande, entre les mois de janvier et novembre, sous réserve d'une reconnaissance d'handicap ou de l'éligibilité à la PCH émise par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), instance décisionnaire de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Le montant des CESU dépend du taux d'handicap reconnu :

Décision CDAPH	Montant annuel des CESU au 1er janvier 2026
Reconnaissance sans taux – éligible PCH	600 €
Inférieur à 50%	700 €
De 50 à 79%	800 €
A partir de 80%	1 000 €

Chaque année, avant le 15 octobre, l'agent effectue sa demande. Une demande reçue entre le 15 octobre et le 31 décembre sera portée au bénéfice de l'agent l'année suivante.

La pièce à fournir est la copie de :

- ✓ La décision de reconnaissance d'handicap en cours de validité
- ✓ Ou la décision d'éligibilité à la PCH en cours de validité

NB : Il est précisé qu'aucune disposition réglementaire n'impose aux intervenants d'accepter le CESU comme moyen de paiement. L'agent doit donc s'assurer, au préalable auprès des intervenants, qu'ils acceptent le paiement par CESU.

3- La participation financière à la facture du transport à la demande pour les personnes à mobilité réduite - PAM

Le service PAM réalise, entre autres, les transports quotidiens entre le domicile et le lieu de travail des agents dont le taux d'handicap reconnu est d'au moins 80%.

Le Département participe à hauteur de 50% de la facture réglée par l'agent.

La participation est versée trimestriellement (a maxima) et semestriellement (a minima) sur le compte bancaire de l'agent, sous réserve que l'agent effectue sa demande dans un délai maximum de 6 mois après réception de la facture.

Les pièces à fournir sont les copies de :

- ✓ La ou les factures acquittées du PAM
- ✓ La décision de reconnaissance d'handicap en cours de validité – 1 fois pour la période de validité (sauf si ce document est déjà fourni pour le CESU handicap)

Article 9 – LES PRESTATIONS ENFANTS

Toutes les prestations liées aux enfants sont soumises à la charge fiscale effective de l'enfant au foyer de l'agent. Seul l'avis d'impôt est recevable pour en justifier.

Lorsqu'un enfant est porteur d'handicap reconnu par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), l'aide demandée est doublée. Dans cette situation, l'agent doit ajouter la copie de la décision afférente.

1- La participation aux dépenses de garde d'enfant – 0 à 5 ans inclus : les Chèques Emploi Service – CESU garde enfant

Destinés à financer une partie des frais occasionnés par la garde d'un enfant âgé de 0 à 5 ans à la date de la demande, au domicile ou en dehors de celui-ci, les CESU garde enfant sont versés à l'agent une fois dans l'année, entre les mois de janvier et novembre, sous réserve :

- ✓ Que l'enfant soit gardé au domicile ou hors domicile par une association ou une entreprise de services à la personne dotée de l'agrément qualité préfectoral prévu aux articles L7232-1 et suivants du Code du travail,
- ✓ Que l'enfant soit gardé hors domicile :
  - ✓ par une assistante maternelle agréée déclarée en vertu de l'article L421-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
  - ✓ par un service d'accueil collectif recevant des enfants scolarisés

- ✓ Que l'agent ait repris son activité professionnelle à la fin de son congé de maternité paternité ou d'adoption

Le montant des CESU dépend de la tranche d'imposition :

Tranche	Montant annuel des CESU au 1er janvier 2026
1	500 €
2	300 €
3	150 €

Chaque année, avant le 15 octobre, l'agent effectue sa demande. Une demande reçue entre le 15 octobre et le 31 décembre serait portée au bénéfice de l'agent l'année suivante.

Cette prestation est versée sous réserve que le bénéficiaire dispose d'un contrat d'une durée minimum d'une année. Pour les nouveaux agents et les reprises de poste après congé lié à la naissance/adoption, le montant des CESU est proratisé selon la date de la demande et arrondi à la dizaine d'euros près par défaut.

Les pièces à fournir sont les copies de :

- ✓ La ou les factures acquittées des accueils
- ✓ La copie du contrat de l'assistante maternelle
- ✓ L'avis d'impôt sur le revenu de l'année N-1

2- La participation aux dépenses de l'accueil extra-scolaire de l'enfant (ACM) – 6 à 11 ans inclus (précédemment nommés centres de loisirs ou centre aéré)

Destinés à financer une partie des frais occasionnés par l'accueil de l'enfant, âgé de 6 à 11 ans à la date de la demande, en structure extra-scolaire, c'est-à-dire les mercredis et/ou en période de vacances scolaires, la participation financière est versée sur le compte bancaire désigné par l'agent, sous réserve que :

- ✓ l'enfant soit gardé hors domicile par un service d'accueil collectif de mineurs (ACM) sans hébergement destinés aux temps extra-scolaires (mercredis et/ou vacances scolaires)
- ✓ l'ACM sans hébergement soit agrée par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
- ✓ l'enfant ait fréquenté l'ACM (une facturation de jour d'absence de l'enfant ne donne pas droit à la demande de prestation),
- ✓ la facture date de moins de 6 mois à la date d'envoi au Département.

Le montant de la participation financière dépend de la tranche d'imposition et du nombre de jours de présence réelle facturé au bénéficiaire :

Tranche	Participation financière du Département par jour de présence réelle facturé
1	6 €
2	4 €
3	2 €

La participation financière du Département est identique que l'enfant soit présent une journée entière ou une demie journée, dans la limite du montant journalier facturé.

Exemples :

Je relève de la tranche 3 et suis facturé à 10€ par jour de présence effective de mon enfant. → Le Département participe à hauteur de 2 € par jour facturé.

Je relève de la tranche 1 et suis facturée à 5€ par jour de présence effective de mon enfant. → Le Département participe à hauteur de 5 € par jour facturé.

Je relève de la tranche 2 et suis facturée à 7€ par jour de présence effective de mon enfant. → Le Département participe à hauteur de 4€ par jour facturé.

L'agent effectue une demande unique de prestation, par trimestre, maximum (et non plus par période de congé ou à la journée). Les pièces à fournir sont les copies de :

- ✓ La ou les factures acquittées des accueils portant mention du nombre de jours où l'enfant a été accueilli
- ✓ Ou une attestation de l'ACM stipulant le nombre de jours où l'enfant a été accueilli et le tarif journalier appliqué
- ✓ L'avis d'impôt sur le revenu de l'année en cours

NB : Si un agent adresse deux demandes différentes pour un même enfant sur un même trimestre, la deuxième demande reçue serait refusée. L'agent pourrait réitérer une demande unique sur le trimestre suivant.

3- L'accompagnement à la scolarité

Destinée à financer une partie des dépenses occasionnées par la scolarité diplômante de l'enfant âgé entre 6 et 21 ans, l'accompagnement à la scolarité est versé à l'agent une fois dans l'année, entre les mois de janvier et décembre, sous forme de bons d'achats, sous réserve que l'enfant scolarisé soit :

- ✓ Agé au minimum de 6 ans et au maximum de 21 ans à la date de la demande,
- ✓ Attaché au foyer fiscal du demandeur

La prestation est également accessible au bénéficiaire lorsque l'enfant n'est pas de sa filiation mais de celle du conjoint/concubin, sous réserve qu'il soit attaché au même foyer fiscal que l'agent.

Le montant de la prestation dépend de l'âge de l'enfant scolarisé :

Age de l'enfant à la date de la demande	Montant du bon d'achats
6 à 10 ans	40 €
11 à 17 ans	100 €
18 ans à 21 ans	190 €

Chaque année, avant le 15 octobre, l'agent effectue sa demande. Cette prestation est versée sous réserve que le bénéficiaire dispose d'un contrat d'une durée minimum d'une année.

Les pièces à fournir sont les copies de :

- ✓ Certificat de scolarité lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans à la date de la demande
- ✓ L'avis d'impôt sur le revenu de l'année N-1

NB : Les enfants en formation professionnelle sont exclus de cette prestation car elle signifie que l'enfant est en position d'activité et non plus étudiant.

4- La participation aux dépenses liées à l'accueil de l'enfant nouveau-né ou adopté mineur

Destinée à financer une partie des dépenses occasionnées par la naissance d'un nouveau-né ou l'arrivée au foyer de l'agent d'un enfant adopté mineur, la participation est versée à l'agent sous forme de bons d'achats.

L'agent doit effectuer la demande, dans un délai maximum de six mois après la naissance ou l'accueil de l'enfant, en présentant :

- ✓ L'extrait d'acte de naissance,

- ✓ Ou la copie du livret de famille,
- ✓ Ou la copie du jugement d'adoption de l'enfant de moins de 18 ans

Le montant de la prestation est un forfait unique de 150 €.

Article 10 – LES PRESTATIONS AGENTS

1- La restauration

Le Département ne dispose pas de restaurant collectif. Néanmoins, afin de proposer une prestation pour le déjeuner, outre la mise à disposition de locaux dans chaque bâtiment permettant de réchauffer des plats (type tisanerie), le Département conventionne avec deux établissements extérieurs, sur le territoire melunais, en mesure de recevoir les agents :

- ✓ Un restaurant collectif géré par la fédération française du BTP, situé rue Nouvelle à Dammarie-les-Lys
- ✓ Un restaurant administratif géré par l'académie militaire de gendarmerie nationale (AMGN), situé avenue 13ème Dragons à Melun.

En outre, le Département propose aux agents départementaux de bénéficier de titres-restaurant. Un titre est fourni par jour complet travaillé en présentiel ou en télétravail. Sa valeur faciale est de 7 € au 1er janvier 2025. Les titres-restaurant sont fournis par une carte et un accès à une application mobile.

Le Département participe financièrement aux dépenses de restauration, qu'il s'agisse de repas pris dans un des deux restaurants administratifs cités précédemment ou de titre restaurant, par un montant variable selon votre indice majoré de rémunération :

- ✓ Si votre indice de rémunération est inférieur ou égal à 369, la participation du Département est de 4.20 € par repas
- ✓ Si votre indice de rémunération est supérieur à 369, la participation du Département est de 3.50 € par repas.

Les modalités de versement diffèrent selon le choix de restauration :

- ✓ Si vous optez pour l'adhésion au dispositif des titres-restaurant, la participation départementale est injectée sur votre carte restaurant,
- ✓ Si vous optez pour un accès unique aux restaurants collectifs, la participation départementale est déduite du montant du repas qui vous est facturé,
- ✓ Si vous optez pour un accès aux titres-restaurant et aux restaurants collectifs, la participation départementale est injectée sur votre carte-restaurant. Elle n'est pas déduite en plus de la facture du restaurant.

Cette prestation est accessible via l'application informatique intitulé « restaurant ». Elle se trouve sur le bureau de chaque poste informatique. L'annexe ci-dessous permet de prendre connaissance des modalités d'inscription à cette prestation. La demande d'accès à l'une des modalités de restauration peut être émise et stoppée à n'importe quel moment de l'année et autant de fois que souhaité, excepté entre les 1er et 10ème jour de chaque mois.

Les bénéficiaires sont :

- ✓ Les agents mentionnés à l'article 2 de ce règlement,
- ✓ Les stagiaires gratifiés
- ✓ Les agents des collèges par une prestation de restauration ajustée à leur fonctionnement de service : ils peuvent bénéficier d'un forfait annuel de 25 titres-restaurant par année scolaire au titre des jours de permanences effectués pendant lesquels ils n'ont pas accès à la demi-pension du collège. Chaque année, au premier trimestre de l'année scolaire, un courrier leur proposant cette prestation leur est systématiquement adressé.
- ✓ Les agents déchargés syndicaux à 100% par une prestation de restauration forfaitisée mensuelle de 17 titres-restaurant : seules les absences hors congés annuels et ARTT sont déduites.
- ✓ Les gardiens de la Sous-Direction des Usagers et de la Sécurité par une restauration considérant les soirées effectives de gardiennage : deux titres-restaurant par jour concerné sont octroyés.

Les assistants familiaux sont exclus du bénéfice de cette prestation.

Les titres-restaurant sont calculés sur la base du nombre de jours travaillés deux mois avant le mois de référence.

Exemple : J'ai travaillé 18 jours en septembre. → Je bénéficie de 18 titres-restaurant en novembre.

Les jours de travail impactés par :

- ✓ Des frais de repas validés par l'application « frais de déplacements »,
- ✓ Des repas pris en charge par un ordre de mission,
- ✓ Un repas pris lors de la journée d'accueil des nouveaux arrivants,
- ✓ Des repas pris en charge par une régie d'avance pour les agents des Maisons des Solidarités

sont déduits de la base de calcul des droits aux titres-restaurant.

2- La participation financière du Département aux cotisations du contrat de protection sociale complémentaire (PSC) – risque prévoyance

Depuis le 1er janvier 2025, le Département dispose d'un contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire. Cette prestation n'est pas soumise à une demande émanant de l'agent.

Ce dispositif, conçu pour renforcer la sécurité financière de chacun face aux aléas de la vie, permet de couvrir les risques « incapacité » et « invalidité ». Il repose sur une prise en charge équitable entre l'employeur et les agents, chaque partie assumant 50 % du montant mensuel des cotisations.

En complément de cette couverture de base, est également proposée l'adhésion à des options, facultatives, à la seule charge des agents, pour une protection renforcée selon les besoins de chacun :

- ✓ Option n°1 : Couverture de la rémunération de l'agent à hauteur de 95 % de son traitement net en cas d'incapacité ou d'invalidité.
- ✓ Option n°2 : Garanties liées à la perte de retraite.
- ✓ Option n°3 : Garanties en cas de décès ou perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA).
- ✓ Option n°4 : Mise en place d'une rente éducation pour les enfants en cas de décès.

Ces mesures, validées dans le cadre d'un accord collectif signé avec les organisations syndicales, illustrent la volonté forte de l'exécutif d'accompagner ses agents dans la préservation de leur santé et la gestion des risques tout au long de leur parcours professionnel.

Toutes les informations sur ce dispositif sont disponibles sur Myriade. L'annexe ci-dessous permet de prendre connaissance des modalités d'inscription et de fonctionnement de la prestation.

Les bénéficiaires sont :

- ✓ Les agents mentionnés à l'article 2 de ce règlement sous réserve d'un contrat de travail de 12 mois minimum ou d'une ancienneté supérieure à 12 mois, et d'être âgés de moins de 64 ans
- ✓ Les assistants familiaux en cumul emploi-retraite pour 12 mois minimum

NB : Les agents non rémunérés par le Département, sous contrat d'une durée inférieure à 12 mois et les agents contractuels de droit privé (CUI et apprentis) sont exclus.

Cette prestation peut bénéficier aux agents qui quittent le Département par la disposition de la portabilité du contrat : l'agent peut conserver le contrat à titre individuel. Il est alors inéligible à la participation employeur et règle ses cotisations par prélèvement bancaire sur son compte personnel.

3- La participation financière du Département aux cotisations du contrat de protection sociale complémentaire (PSC) – risque santé

Le Département ne propose pas aux agents du Département de contrat de protection sociale complémentaire pour le risque santé. En revanche, depuis le 1er janvier 2022, le Département contribue au financement des frais de complémentaire santé, souscrit à titre individuel et personnel par l'agent.

La participation financière du Département au contrat personnel de l'agent s'élève à 50 % du montant de la cotisation mensuelle et est plafonnée à 30 € bruts mensuels.

NB : Cette prestation est ouverte aux agents de la fonction publique hospitalière.

Pour pouvoir solliciter cette prestation, il convient de remplir les critères suivants :

- ✓ Bénéficier ou être ayant droit d'un contrat à titre individuel,
- ✓ Disposer d'un contrat responsable et solidaire destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, maladie ou accident
- ✓ Etre ayant droit d'un contrat collectif conclu par un employeur précisant la qualité d'ayant droit sans participation financière, même partielle, de cet employeur.

Les bénéficiaires sont :

- ✓ Les agents mentionnés à l'article 2 de ce règlement sous réserve d'un contrat de travail de 12 mois minimum,
- ✓ Les assistants familiaux dès lors qu'ils accueillent un ou plusieurs enfants depuis 3 mois révolus,
- ✓ Soumis à la fourniture d'une attestation de prise à charge par l'administration d'origine pour les agents détachés ou mis à disposition.

Le bénéficiaire doit être en position statutaire de :

- ✓ Activité,
- ✓ Détachement,
- ✓ Congé parental,
- ✓ Disponibilité pour raison de santé,
- ✓ Congé de proche aidant.

Les versements de la participation financière du Département sont effectués sur les rémunérations de juin et décembre. Un agent qui prend ses fonctions ou les quitte en cours de mois se voit attribuer la participation pour le mois complet.

La participation financière du Département cesse le 1er jour du mois sans rémunération.

Cette prestation est soumise à cotisation salariale (CSG, RDS et Sécurité Sociale). De plus, elle est considérée comme du salaire et est donc soumise à l'impôt sur le revenu. Les sommes versées sont réintégrées au salaire net avec la CSG non déductible et la CRDS pour obtenir le net imposable.

Les pièces à fournir sont :

- ✓ Le formulaire en annexe ci-dessous,
- ✓ L'attestation émise par l'organisme de mutuelle.

Toutes les informations sur ce dispositif sont disponibles sur Myriade.

4- L'accompagnement social

Deux assistantes sociales sont dédiées à l'accompagnement des agents rencontrant des difficultés. Disponibles pour un RDV sur le lieu de travail ou au domicile de l'agent, dans leur bureau à la Direction des ressources humaines ou sur un tiers lieu, elles sont joignables via l'adresse assistantes-sociales@departement77.fr

Tenues au secret professionnel, les assistantes sociales du service peuvent :

- ✓ Aider à la gestion du budget
- ✓ Constituer et suivre un dossier de surendettement
- ✓ Participer à de la médiation (bailleurs, créanciers)
- ✓ Accompagner à la recherche de logement
- ✓ Informer sur les droits et devoirs
- ✓ Soutenir l'agent dans tout type de démarche administrative
- ✓ Orienter vers les interlocuteurs et organismes adaptés
- ✓ Aider à l'accès aux droits

NB : Cette prestation est ouverte aux agents de la fonction publique hospitalière.

5- Le logement social

Les demandes de logement social sont formulées auprès du service logement de la Direction de l'Insertion de l'Habitat et de la Cohésion Sociale.

Pour ce faire, il convient d'utiliser l'application « base logements » disponible sur Myriade. Cette application permet de consulter les offres de logements et déposer sa candidature.

Les accédants aux offres de logements sont ceux mentionnés à l'article 2 sous réserve de disposer d'un numéro unique de logement social, c'est-à-dire d'avoir effectué sa demande auprès de la Préfecture via la plateforme https://ww.demande-logement-social.gouv.fr

Les assistantes sociales du SAS accompagnent les agents, qui le souhaitent, dans les démarches liées à la recherche de logement et au montage du dossier.

NB : Cette prestation est ouverte aux agents de la fonction publique hospitalière.

6- Les chèques-vacances

Les chèques vacances sont des titres de paiement qui permettent de participer au financement des séjours de vacances et des activités culturelles et de loisirs. Le bénéficiaire participe en partie à l'acquisition des chèques vacances, par un prélèvement unique sur sa rémunération. Le Département y contribue à hauteur de 15, 25 ou 100% du montant prélevé.

NB : il ne s'agit pas d'un plan d'épargne. Il s'agit d'une participation bénéficiaire/employeur unique sur un seul mois.

Cette prestation sera accessible tous les ans, dans la limite du budget alloué, avec une priorité aux agents qui n'en auraient pas profité l'année n-1.

Seuls les agents en tranche 1 et 2 peuvent solliciter cette prestation selon le choix suivant :

Participation agent	Participation employeur		Montant disponible
80 €	100%	80 €	160 €
120 €	70%	84 €	204 €
160 €	60%	96 €	256 €

Les chèques-vacances sont délivrés sous format numérique exclusivement. Si le bénéficiaire souhaite les obtenir en version papier, il peut procéder au changement via la plateforme de l'Agence Nationale des Chèques-Vacances (ANCV) moyennant un coût de 10 €.

Le prélèvement de la participation du bénéficiaire est effectué sur la rémunération du mois de mai. La remise des chèques-vacances intervient dans un délai maximum d'1 mois à compter du prélèvement sur la rémunération, à l'adresse électronique indiquée dans la demande du bénéficiaire.

Le demandeur doit veiller à ce que le prélèvement sur sa rémunération ne déstabilise pas son budget.

Les chèques-vacances sont valables 2 ans en plus de l'année d'émission et sont utilisables uniquement en métropole et en outre-mer.

Le formulaire de demande d'attribution des chèques vacances doit impérativement arriver au SAS avant le 5 avril.

Les bénéficiaires sont :

- ✓ Les agents mentionnés à l'article 2 de ce règlement sous réserve d'un contrat de travail de 12 mois minimum,
- ✓ Les assistants familiaux dès lors qu'ils accueillent un ou plusieurs enfants depuis 3 mois révolus.

La présentation de l'avis d'imposition de l'année N-1 est une condition obligatoire.

7- La valorisation de la médaille du travail

Les demandes de médailles du travail sont formulées auprès de la Sous-Direction Carrière et Rémunération (SDCR) de la DRH. L'agent s'adresse à ce service pour recevoir sa médaille du travail et le diplôme associé.

En outre, le jour de la cérémonie de remise des médailles, le récipiendaire reçoit une gratification, via l'octroi de bons d'achat dont la valeur dépend de la médaille obtenue :

- ✓ Argent = 170 €
- ✓ Vermeil = 185 €
- ✓ Or = 245 €

L'agent n'a aucune démarche à effectuer pour en bénéficier. C'est la SDCR qui transmet au SAS la liste des agents bénéficiaires dans l'année.

8- La prime de départ en retraite

Lorsque l'agent reçoit son arrêté de radiation des cadres pour le motif exclusif de « mise à la retraite » ou son congé de fin d'activité pour les agents contractuels (les demandes de retraites non initiées par l'agent sont exclues de cette prestation), il peut solliciter cette prestation, dont le montant brut varie en fonction de l'ancienneté acquise dans la fonction publique selon le schéma suivant :

- ✓ 1 an minimum et < à 5 ans = 200 €
- ✓ 5 ans minimum et < à 10 ans = 350 €
- ✓ 10 ans et plus = 535 €

Elle fait l'objet d'un versement unique sur le dernier bulletin de salaire et est soumise à cotisations et contributions sociales.

Les demandes doivent impérativement être transmises au service **avant la date de mise en retraite.** A défaut, la demande serait refusée.

ANNEXES

Annexe1 : Exemples de calendriers des demandes de prestations

Annexe 2 : Résumé des prestations

Annexe 3 : Formulaire de choix - MAD

Annexe 4 : Formulaire de demande de prise en charge – mutuelle

Annexe 5 : Guide d'utilisation de l'application « restauration »

Annexe 6 : Notice d'information de la MNT – contrat de prévoyance

Annexe 1 : Exemples de calendriers des demandes de prestations

APEH : exemple pour un bénéficiaire primo demandeur

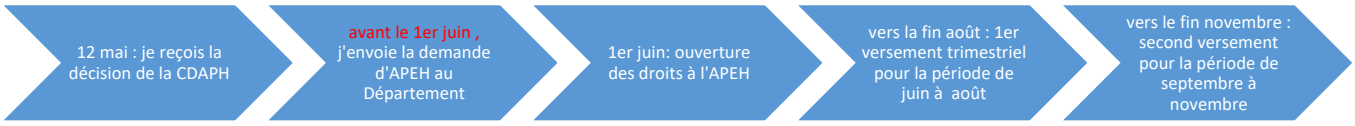

Si le bénéficiaire attend plusieurs mois avant d'envoyer sa demande

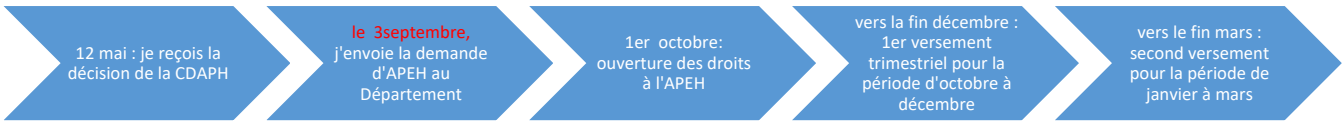

APEH : exemple pour un bénéficiaire renouvelant sa demande la seconde année ou les suivantes et avec des droits à l'AEEH ouverts et antérieurs à la demande

Si le bénéficiaire envoie sa demande après le 31 janvier

APEH : exemple pour un bénéficiaire renouvelant sa demande la seconde année ou les suivantes et avec des droits à l'AEEH ouverts avec rétroactivité

Si le bénéficiaire envoie sa demande après le mois de réception de la décision de la CDAPH

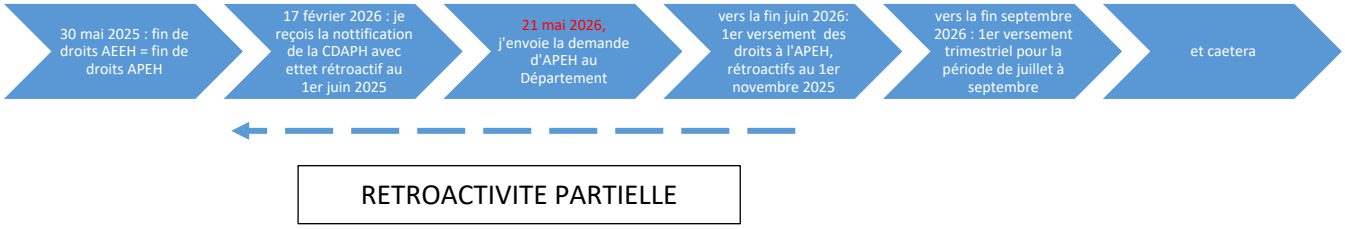

PAM :

Si le bénéficiaire envoie sa demande en fin d'année

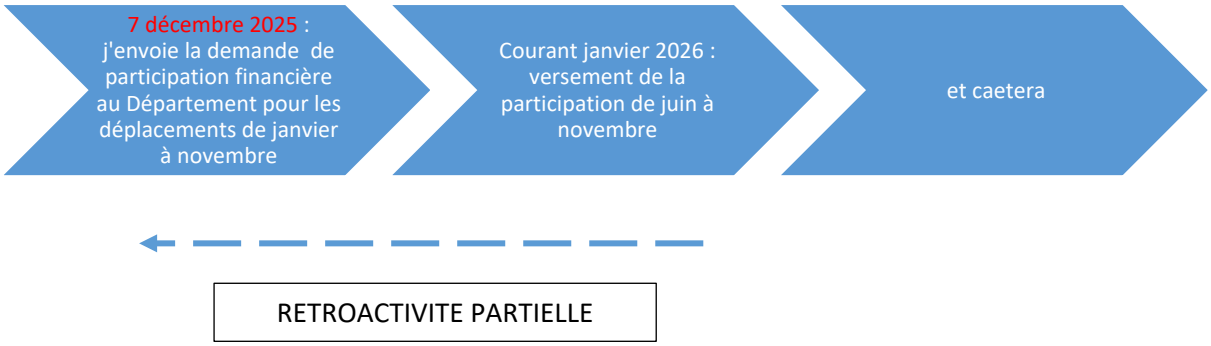

ACM : exemple

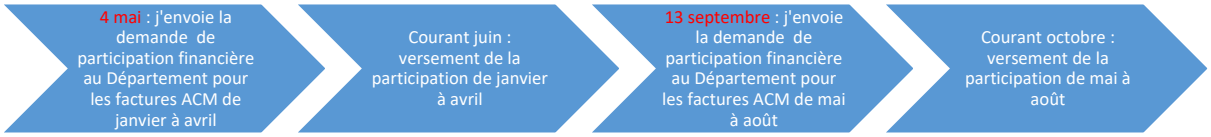

Si le bénéficiaire envoie deux demandes sur un même trimestre

Les titres-restaurant : exemple pour un nouvel agent

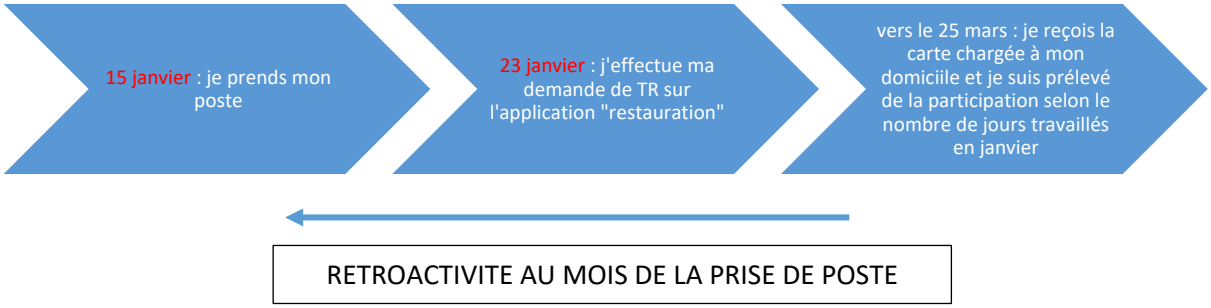

Si le bénéficiaire envoie sa demande après le mois de sa prise de poste

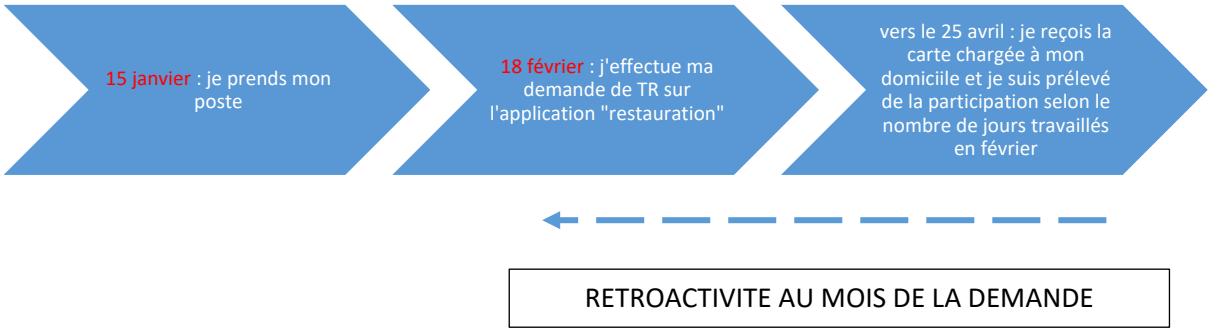

Les chèques-vacances :

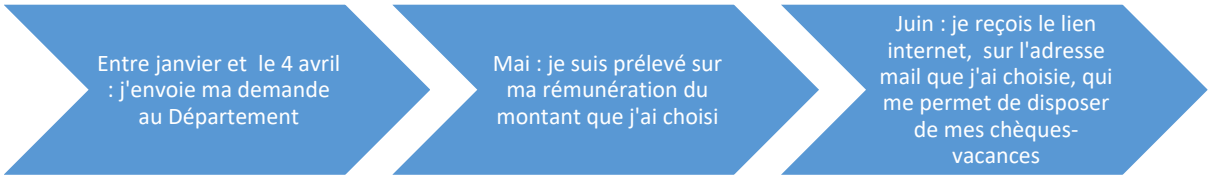

Annexe 2 : Résumé des prestations

Prestations	Versements	Repères pour effectuer la demande
Campagne d'envoi des avis d'imposition : septembre (pour application sur les prestations en janvier de l'année suivante) Formulaires et pièces justificatives à télécharger sur l'intranet Myriade		
APEH (art.8-1)	Trimestriel	Janvier
CESU Handicap (art 8-2)	Annuel	Avant le 15 octobre
PAM (art 8-3)	Trimestriel ou annuel	Sur présentation de(s) la facture
CESU garde enfant (art 9-1)t	Annuel	Avant le 15 octobre
ACM (art 9-2)	Trimestriel	Sur présentation de(s) la facture
Accompagnement à la scolarité (art 9-3)*	Annuel	Avant le 15 octobre
Restauration (art 10-1)	Mensuel	Selon la situation de l'agent
PSC – prévoyance (art 10-2)	Mensuel	Non concerné (automatique)
PSC – santé (art 10-3)	Semestriel	Suite à la campagne passée par DRH info
Accompagnement social (art 10-4)	Non concerné	Selon la situation de l'agent
Logement social (art 10-5)	Non concerné	Selon la situation de l'agent
Chèques-vacances (art 10-6)**	Annuel (mai)*	Avant le 5 avril*
Valorisation de la médaille du travail (art 10-7)	Annuel	Non concerné (automatique)
Prime de départ en retraite (art 10-8)	Unique	Avant la date de départ effectif de la collectivité

** L'accompagnement à la scolarité sera accessible à partir de mai 2026 (année transitoire de mise en œuvre)*

*** Les chèques-vacances ne sont pas accessibles en 2026 (année transitoire de mise en œuvre)*

Annexe 3 : formulaire de choix – MAD

MISE A DISPOSITION ENTRANT/SORTANT : CHOIX DES PRESTATIONS SOCIALES

Sur demande de l'agent et selon des conditions d'attribution propres à chaque prestation, le Département de Seine-et-Marne accorde des prestations sociales.
Selon la règle de non-cumul, l'agent mis à disposition peut choisir de bénéficier des prestations d'action sociale mises en place dans l'organisme d'origine/d'accueil ou de conserver les prestations de l'organisme d'accueil/d'origine.

Je souhaite bénéficier des prestations sociales proposées par le Département de Seine-et-Marne et je renonce à solliciter les prestations sociales mises en place au sein de mon organisme d'origine/d'accueil :

oui ☐ non ☐

En cas de réponse positive, une attestation de non-versement de prestations sociales de la part de votre organisme d'origine/d'accueil **sera à joindre à ce formulaire**.

Merci de bien vouloir adresser, les documents de réponse par mail à :

- **votre gestionnaire carrière et rémunération**
- **et à prestations-sociales-rh@departement77.fr.**

Sans réponse de votre part, il sera admis que vous renoncez à bénéficier des prestations sociales du Département de Seine-et-Marne.

Nom :…….

Prénom : …….

Matricule :……..

Organisme d'origine/d'accueil :……..

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-7/07

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_707H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CD-2025/12/18-7/07**

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : ROBACHE Christian

OBJET : DRH - Action sociale en faveur du personnel - Attribution d'une avance à valoir sur la subvention au titre de l'exercice 2026 pour le COS
Délibération

Le Comité des Oeuvres Sociales du Conseil départemental de Seine-et-Marne est une association qui bénéficie d'un soutien financier important du Département. Le COS doit pouvoir disposer de moyens financiers dès le début de l'année pour mettre en oeuvre toutes ses actions en faveur du personnel départemental. A ce titre, il vous est proposé de verser à cet organisme, dès le début de l'exercice, une avance par anticipation à l'attribution de sa subvention 2026.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU la délibération n°7/10 en date du 3 avril 2025 relative à la convention portant répartition des compétences entre le Département et le COS et mise à disposition de moyens financiers, matériels et humains et notamment son article 3,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de verser au Comité des Œuvres Sociales du Département de Seine-et-Marne début 2026 et par anticipation à la décision d'attribution de sa subvention, une avance du montant indiqué ci-après, à valoir sur la subvention qui lui sera attribuée au titre de l'exercice 2026, en application des délibérations de l'Assemblée départementale.

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-7/07

ORGANISME	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2025	AVANCE à valoir sur subvention 2026
Comité des Oeuvres Sociales du Département de Seine-et-Marne	**1 259 451 €**	**377 835 €**

Article 2 : de préciser que le règlement du solde de la subvention 2026 pour ce même organisme sera effectué en un ou plusieurs versements après déduction de l'avance accordée ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 44

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-7/07

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 2

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de représentante du Département au sein du COS

Mme Daisy LUCZAK en sa qualité de représentante du Département au sein du COS

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-7/07

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250403-250403_710H1DE
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025
Date de Publication : 10/04/2025
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Conseil départemental du 3 avril 2025
Annexe à la délibération n°7/10

CONVENTION PORTANT REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE COS ET MISE A DISPOSITION DE MOYENS FINANCIERS, MATERIELS ET HUMAINS

ENTRE :

- **Le Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental en date 03 avril 2025

Ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET :

- **L'Association «Comité des Œuvres Sociales du Conseil départemental de Seine-et-Marne »**, représentée par son Président agissant sur autorisation du Conseil d'Administration par décision du 05 septembre 2024 dont le siège social est fixé à l'Hôtel du Département, rue des Saints Pères à Melun,

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Ci-après ensemble désignés par « les Parties » et individuellement par « la Partie ».

Préambule :

L'activité de l'Association relève du cadre légal applicable au domaine de l'action sociale des collectivités territoriales, désormais codifié aux articles L. 731-1 et suivants du code général de la fonction publique.

Selon la loi, l'action sociale « *collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles* » (article L. 731-1 du code général de la fonction publique).

Conformément à l'article L. 731-4 du code général de la fonction publique, il appartient au Département de définir les modalités de mise en œuvre de la politique d'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs, collective ou individuelle, en faveur de son personnel.

En vertu de l'article L. 733-1 du code général de la fonction publique, il incombe au Département de décider de confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le Département a ainsi confié au Comité des Œuvres Sociales du Conseil départemental de Seine-et-Marne, association loi 1901, créée en 1991, les activités culturelles, sportives, de vacances et de loisirs, au profit du personnel de la collectivité.

La dernière convention de partenariat entre le Département et le Comité des Œuvres Sociales du Conseil Départemental de Seine-et-Marne a été signée le 11 avril 2022 pour une durée de 3 ans.

Le Département et l'Association souhaitent poursuivre et développer les relations de partenariat qu'ils entretiennent dans un cadre conventionnel dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les missions confiées à l'Association en matière d'action culturelle, sociale, sportive et de loisirs, individuelle ou collective en faveur du personnel départemental et des agents retraités, adhérents de l'association et, de préciser les moyens financiers, matériels et humains qui lui sont mis à disposition par le Département pour les mener à bien.

Ce partenariat se concrétise par un soutien matériel, financier et humain du Département à l'Association pour :

- des activités à caractère collectif, contribuant à la qualité de vie au travail des agents en activité de la collectivité,
- l'organisation d'activités sociales, culturelles, sportives, de vacances et de loisirs au bénéfice de ses membres (actifs et retraités de la fonction publique territoriale de la collectivité) et de leurs ayants-droit ;
- la gestion et l'organisation de l'arbre de Noël en faveur des enfants du personnel, des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et accueillis au sein des familles d'accueil (assistants familiaux employés spécifiquement par le Département) et des organismes associés cités dans la présente convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 2-1 : Les actions mises à la charge de l'Association

1. Le Département confie à l'Association le développement et la réalisation des actions dans le domaine de la culture, du sport, des loisirs et du social, individuelles ou collectives.

A- Les actions individuelles sont destinées aux agents rémunérés par le Département et aux agents retraités départementaux de la fonction publique territoriale, adhérents, et de leurs ayants-droit, sous réserve de ne pas bénéficier des mêmes prestations par un organisme tiers.

Il s'agit :

- Des activités « culture et loisirs » : organisation de spectacles, organisations d'activités sportives et culturelles diverses, participation financière sur spectacles, billetterie (cinémas, parcs de loisirs…), participation financière aux clubs sportifs et culturels,
- Des vacances: participation aux dépenses de vacances, contrats de partenariat avec des prestataires de voyage : tarifs préférentiels, organisation de voyages et de weekends de groupe, organisation de locations vacances,

DP

- Des offres partenaires diverses et variées,
- Des avances sociales remboursables,
- De l'organisation et de la gestion d'activités à caractère collectif (animations, ateliers, expositions, expositions-ventes ...),

A cette fin, le Département s'engage à fournir mensuellement la liste des agents (sortants) et à informer son personnel de la transmission des données personnelles à l'Association et recueillir leur consentement. Le but est de faciliter la mise à jour des radiations.

B- Les actions collectives sont destinées à tout le personnel départemental et leurs ayants-droit.

Il s'agit de la participation de l'Association aux manifestations organisées par le Département dès lors qu'elles sont à destination du personnel (journée de l'agent ou journée d'accueil des nouveaux arrivants, par exemple)
L'Association s'engage à assurer le développement de ces activités permettant aux agents départementaux et aux retraités agents du Département, d'y accéder dans les meilleures conditions.

2. Le Département missionne l'Association pour la gestion et l'organisation de l'Arbre de Noël ainsi que de la délivrance de bons cadeaux Noel.

Cette action du COS est ouverte uniquement :

- Aux enfants de 0 à 12 ans du personnel départemental rémunéré,

- Aux enfants de 0 à 12 ans confiés à l'Aide sociale et accueillis en familles d'accueil (assistants familiaux employés par le Département). Le Département s'engage à fournir les éléments nécessaires permettant à l'Association d'attribuer les bons cadeaux aux enfants accueillis dans les familles d'accueil employées par le Département.

- Aux enfants de 0 à 12 ans des personnels des organismes associés ci-après désignés, dès lors que ces derniers ne bénéficient pas de prestations identiques par leur employeur ou par un organisme offrant la même prestation :
  - ✓ Act'Art,
  - ✓ Aménagement 77,
  - ✓ Aqui'Brie,
  - ✓ MDPH 77,
  - ✓ Seine-et-Marne Environnement,
  - ✓ Seine-et-Marne Numérique,
  - ✓ Initiatives 77,
  - ✓ Seine-et-Marne Attractivité.

Il sera fait un recensement chaque année, du personnel des organismes associés ci-dessus mentionnés, susceptibles de bénéficier de la manifestation de l'Arbre de Noël ainsi que de la délivrance de bons cadeaux attribués à cette occasion. L'Association se réserve le droit de demander un justificatif prouvant le nombre et l'âge des enfants concernés ainsi que du non versement de la même prestation (bon cadeaux noël) dans le respect de la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, notamment de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés » et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit « RGPD ».

Article 2-2 : Les obligations comptables de l'Association

L'Association s'engage :

DP

- à utiliser la subvention conformément aux dispositions de l'article 2-1 de la présente convention ;

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérente aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activité ;

- à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents concernés du Département ou de toute autre personne mandatée par lui à cet effet notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;

- à se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

L'Association s'interdira de reverser à une association tout ou partie des subventions reçues de la collectivité, sauf disposition expressément prévue dans une convention conclue avec la collectivité (cf. article 84 de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit d'allégement des procédures codifiée à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivité Territoriales).

L'Association s'engage à communiquer sans délai au Département copie des déclarations relatives aux changements survenus dans la gouvernance de son administration ou sa direction, ainsi que dans ses statuts.

Article 2-3 : Reddition des comptes, contrôle financier

L'Association dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre devra communiquer au Département, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice concerné, ses bilans et comptes de résultats détaillés, ainsi que les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale.

L'Association s'engage à justifier dans un délai raisonnable, sur demande de la collectivité, de l'utilisation des subventions reçues ; elle tiendra sa comptabilité à la disposition du Département à cet effet.

Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans les 6 mois suivant l'exercice écoulé, elle adressera au Département le compte-rendu financier de l'utilisation de la subvention.

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé.

Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 € ou représente plus de 50% du budget total de l'Association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels.
Si la subvention annuelle est supérieure à 153 000 € l'Association s'engage à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant qui exercent leurs fonctions dans le cadre de leur mission d'alerte et de certification des comptes, dont il fera connaître les noms au Département dans un délai de 3 mois à compter leur désignation.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec les administrations et au décret 2001-495 du 6 juin 2011, l'Association déposera à la Préfecture du département où se trouve son siège social son budget, ses comptes, les conventions et le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

L'Association s'engage, en cas de modifications de la réglementation dans ce domaine, à appliquer sans attendre les nouvelles dispositions en vigueur.

L'Association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques telles que définies par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et telles que précisées dans son décret d'application du 6 juin 2001.

Article 2-4 : Evaluation de la réalisation de l'objectif ou des actions

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par le Département de la réalisation de ses actions, notamment par l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Ce contrôle éventuel peut être réalisé par le Département, et aurait pour objet d'évaluer les conditions de réalisation de l'objectif ou des actions auxquelles il a apporté son concours, d'un point de vue qualitatif ou quantitatif. Il pourra porter sur l'année en cours et sur les 3 ans précédentes et s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles.

Le bilan de ce contrôle, qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion de l'Association, est communiqué à celle-ci, dans un délai raisonnable après sa réalisation.

Article 2-5 : Respect du contrat d'engagement républicain

L'Association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 et prévu à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et s'engage notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'Association informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc...) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par l'une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

Article 2-6 : Responsabilité du Président de l'Association

L'Association, représentée par son Président, est responsable du bon fonctionnement de l'Association et garantit l'hygiène et la sécurité des agents et du public accueilli.

L'Association, représentée par son Président, est responsable de l'ensemble des actes pris dans le cadre de sa mission définie dans la présente convention. De ce fait, le Département ne pourra en aucun cas être mis en cause.

L'Association, représentée par son Président, est responsable de la gestion du COS et fera sa demande de subvention de fonctionnement et formulera ses besoins budgétaires, chaque année.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT (moyens financiers, et humains).

DP

Article 3-1 : subvention :

Le Département s'engage à apporter à l'Association, pour la durée de la présente convention, une aide annuelle destinée à participer à ses frais de fonctionnement, sous réserve du vote des crédits par l'Assemblée départementale et après validation du budget proposé par l'Association. Il étudiera la demande de besoins budgétaires de l'association en corrélation avec le calcul de la subvention.

La subvention est calculée comme suit :
Coût moyen par adhérent calculé: (dépenses N-2/nombre d'adhérents réels N-2)
Multiplié par le nombre d'adhérent potentiels N
Ajuster avec la régularisation des charges de personnel N-1

La subvention attribuée à l'Association se décompose en 2 parts :
- une 1ère part consacrée aux activités dont l'Arbre de Noël,
- une 2ème part pour le remboursement des dépenses de personnel des agents mis à sa disposition.

Cette subvention sera versée de la façon suivante :
- un acompte dans la limite de 30 % du montant total de la subvention de l'année précédente, le montant étant ajusté aux besoins de trésorerie de l'association pour les 5 premiers mois de l'année. Cet acompte est payé en février ;
- le solde, calculé par différence entre la subvention votée au titre de l'exercice en cours et l'acompte versé, est payé pour moitié au cours des mois de juin et septembre.

Au titre de l'année 2025, le montant de la subvention attribuée au Cos par le Département de Seine-et-Marne s'élève à 1 259 451 €.
En cas de reconduction de la présente convention, un avenant financier fixera le montant de la subvention pour l'année de reconduction.

Article 3-2: mise à disposition de personnel :

Conformément à l'ensemble de la réglementation relative à la mise à disposition des agents de la fonction publique territoriale, le Département met à disposition de l'Association le personnel nécessaire à l'exercice de ses missions.

La présente convention définit la nature des activités exercées par les fonctionnaires mis à disposition ainsi que leurs conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités.

3-2.1 Moyens humains mis à disposition de l'Association

6 agents départementaux sont mis à la disposition de l'Association : un(e) directeur ou directrice, un(e) chargé(e) de gestion budgétaire, financière et comptable, un(e) gestionnaire administrative et comptable, trois gestionnaires de dossiers.

Pour faciliter la gestion de l'Association et assurer sa continuité du service, le Président de l'Association pourra faire une demande écrite de remplacement qui sera soumise à la validation de l'autorité départementale, selon les règles et modalités de remplacement afférentes au Département.

L'Association s'engage à évaluer régulièrement le bien-fondé des moyens humains mis à disposition en fonction de l'évolution de son fonctionnement.

3-2.2 Missions des agents mis à disposition au sein de l'Association

Chaque poste fait l'objet d'une fiche de poste, révisable lors de l'entretien annuel d'évaluation en fonction des évolutions de son fonctionnement, de ses besoins et des missions.

DP

Organigramme du COS

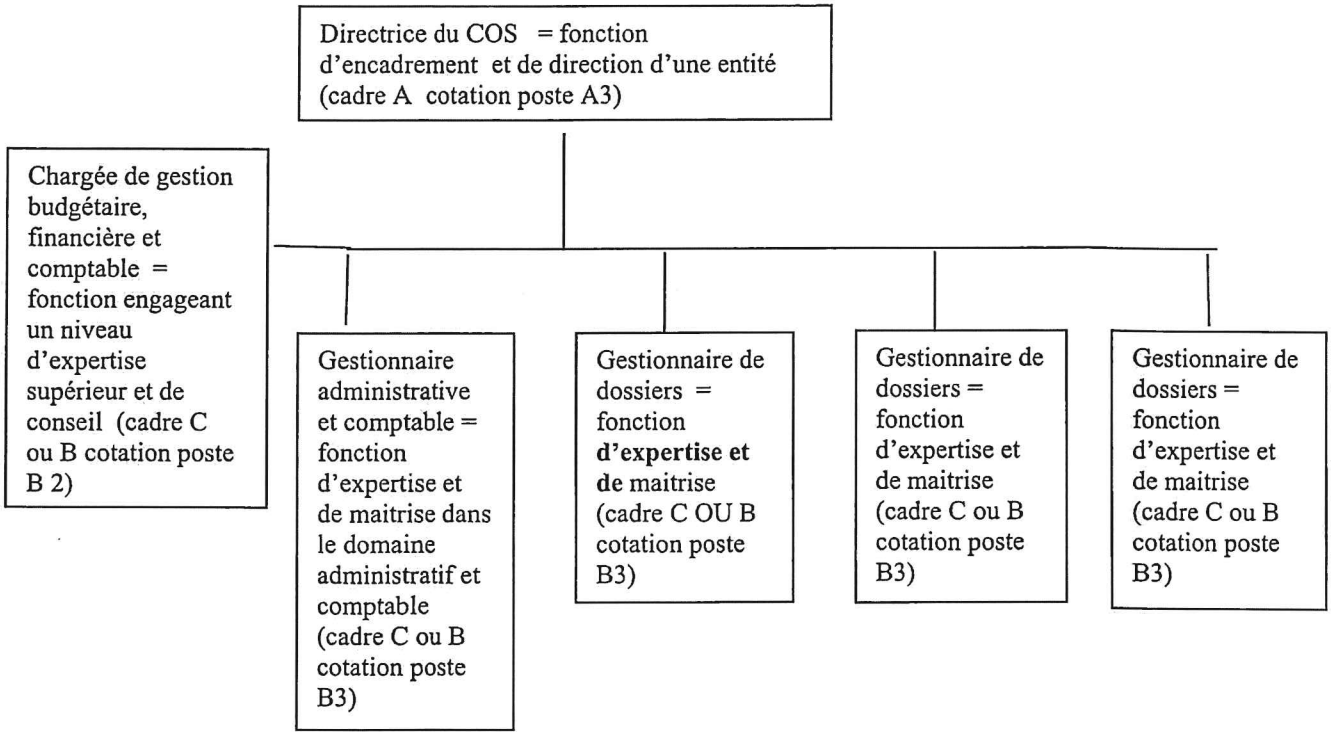

3-2.3 Le statut des agents mis à disposition

Les agents mis à disposition restent soumis aux dispositions statutaires propres à leur cadre d'emplois dans la Fonction Publique Territoriale. En conséquence, le Département continue à assurer leur déroulement de carrière et s'engage à en informer l'Association en lui transmettant une copie des arrêtés correspondants.

- Conditions d'emploi

L'Association détermine les conditions de travail et d'emploi des intéressés conformément à la réglementation en vigueur au sein du Département. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et horaires de travail et tiendra informé le Département de ces dispositions.

- Carrière

Conformément aux dispositions réglementaires régissant les mises à disposition, le Département :

- gère les dossiers relatifs aux déroulements de carrière des agents, après avis de l'Association, et dans les conditions prévues par l'article 6 du décret du 18 juin 2008.
- Il est compétent pour prendre les décisions relatives aux différentes positions statutaires dont peut bénéficier l'agent mis à disposition.
- Il prend les décisions relatives aux congés de maladie de toute nature, et d'une manière générale à l'ensemble des congés prévues aux articles 57 et 60 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.
- Il prend les décisions relatives à l'aménagement de la durée de travail.
- Il gère le dossier administratif de l'agent.
- Il exerce le pouvoir disciplinaire, après saisine par l'Association.

- Evaluation

Un entretien annuel d'évaluation du directeur ou de la directrice est organisé chaque année par le Président de l'Association afin de définir les orientations et objectifs de l'année suivante et aborder les questions relatives aux avancements (grade, échelon) et promotions, à la formation, à l'organisation du travail et au régime indemnitaire.

Les agents de l'Association seront évalués annuellement par le directeur ou la directrice de l'Association.
Un compte-rendu de ces entretiens annuels d'évaluation sera transmis à chaque agent qui pourra y apporter des observations, avant d'être adressé au Département.

- Rémunération et indemnisations

Les agents mis à disposition continueront de percevoir la rémunération correspondant à leur grade ou à l'emploi qu'ils occupent à l'Association, conformément aux délibérations du Département relatives au régime indemnitaire des agents départementaux.

Par ailleurs, les agents mis à disposition pourront également être indemnisé par l'Association des frais auxquels ils sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions, suivant les règles en vigueur dans cet organisme (notamment les frais de déplacement).

Le Département assure le versement de la rémunération des agents mis à disposition, et assume également la charge financière des prestations dues aux agents au titre de la protection sociale, notamment en cas de congé pour accident de service ou maladie professionnelle et/ou dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

L'Association s'engage à rembourser au Département, sur présentation d'états liquidatifs chaque année :

- la rémunération des personnels départementaux mis à disposition, ainsi que les cotisations afférentes ;
- les charges sociales pouvant résulter de la maladie ordinaire ;
- la rémunération de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du congé de formation professionnelle. ;
- le coût d'octroi de l'allocation temporaire d'invalidité.

Concernant les primes allouées ou modulées en fonction de la manière de servir (notamment le complément indemnitaire annuel instauré par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014), l'Association sera sollicitée par le Département afin de faire des propositions, dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et des règles en vigueur au sein du Département.

- Prestations sociales

En période de mise à disposition, les agents peuvent bénéficier des prestations d'action sociale individuelles et facultatives qui sont accordées par le Département, sous réserve du respect du principe de non cumul des prestations.

- Formation

Le Département

- prend les décisions relatives au compte personnel de formation (CPF) des agents ;
- prend en charge la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée aux agents au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du CPF ;
- propose à l'ensemble des agents de l'Association, dans le cadre des places disponibles, les actions prévues au plan de formation du Département.

- Cessation de fonction

La mise à disposition prend fin :

- Avant le terme prévu par la présente convention, sous réserve de transmission de la demande par pli recommandé avec avis de réception, et dans le respect d'un préavis d'une durée de 3 mois sur demande du Département, de l'Association ou de l'agent ;
- En cas de faute disciplinaire : par accord entre le Département et l'Association ;
- Au terme prévu par l'arrêté individuel prononçant la mise à disposition.

3-2.4 Le statut des agents départementaux élus de l'Association

Le Département accorde aux élus du personnel de l'Association un crédit d'heures ou de jours afin de mener à bien leur fonction de gestion quotidienne des activités du COS selon les conditions suivantes :

Les membres du bureau :

- Président de l'Association = 32h par mois
- Vice-président = 20 heures par mois
- Trésorier = 20 heures par mois
- Secrétaire = 20 heures par mois
- Trésorier et secrétaire adjoints =15 heures par mois

Les membres administrateurs

- Autres élus = 12 heures par mois

La totalité de ce crédit d'heures est à utiliser entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année, sans possibilité de report.

ARTICLE 4 –MISE A DISPOSITION DE LOCAUX, DE MOBILIER, DE SERVICES ET MOYENS MATERIELS

Afin de lui permettre d'exercer son activité dans les meilleurs conditions et dans la mesure où l'utilisation qui en sera faite, ne présentera pas un objet commercial, le Département met à la disposition de l'Association des locaux, mobiliers et des matériels qui seront utilisés par l'Association dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans les articles 1 et 2 de la convention.

4-1 : utilisation et entretien des locaux,

Le Département met à disposition de l'Association, pour la durée de la convention, les locaux suivants :

- Le local mis à disposition situé au 45 rue du Général De Gaulle 77000 MELUN, d'une surface de 103,53 m², et réparti sur 6 espaces de travail en rez-de-chaussée.
- L'accès au parking situé 45 rue du Général De Gaulle 77000 MELUN autorisé au personnel de l'Association et partagé avec d'autres directions départementales.

Le Département s'engage par ailleurs, à mettre à disposition sous réserve de disponibilités des salles:

- une des salles de réunion située 45 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN (direction de l'Architecture, des Bâtiments et des Collèges) sur demande de l'Association et réservation à inscrire sur le planning de la dite direction
- Ou toute autre salle sous réserve de la demande de l'Association au Département.

Les conditions d'utilisation et d'entretien des locaux sont rappelées ci-après :

- Les locaux ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.
- L'Association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments. Aucune transformation ne pourra être réalisée sans l'accord écrit du Département.
- L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- L'Association s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition. Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence de la part de l'Association devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

DP

- L'Association s'engage à assurer la surveillance des locaux mis à disposition pendant leur utilisation, à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées, et à faire respecter les règles de sécurité.

Le Département est en charge de l'entretien des locaux.

4-2 : Equipement des locaux, mise à disposition de services et moyens matériels

Le Département met à disposition de l'Association les moyens nécessaires à son bon fonctionnement.

La maintenance et la réparation du matériel mis à disposition seront assurées par les services techniques du Département.

Le remplacement du matériel mis à disposition et les besoins nouveaux feront l'objet d'une demande écrite du Président de l'Association qui sera soumise à la validation de l'autorité départementale.

Les services du Département sont mis à la disposition de l'Association pour son bon fonctionnement tels que :

- Les services de la Direction des Moyens Généraux et Sécurité pour l'affranchissement du courrier, et les fournitures courantes de bureau, le service imprimerie du Département pour les tirages et édition de documents, le prêt de matériel et d'installation si besoin,
- Les services de la Direction des Ressources Humaines,
- Les services de la DSIN (pour la mise en œuvre des outils informatiques et de la téléphonie),
- Les services de la DAPAJ pour des conseils et soutien juridiques, et dans le cadre des marchés publics,
- Et tout autre service départemental pouvant permettre le bon fonctionnement de l'Association.

Les Moyens matériels ci-après sont mis à disposition de l'Association pour son bon fonctionnement :

- L'eau, l'électricité et le chauffage,
- Le nettoyage des locaux,
- Le téléphone et postes informatiques (logiciels compris)
- Le matériel téléphonique et informatique et mobilier de bureau (liste en annexe 1)
- Le carburant des véhicules remisés
- Les fournitures de bureau,
- La location et l'entretien de photocopieur.
- Les logiciels de gestion du temps de travail, des évaluations annuelles, des demandes de formation.

Le Département s'engage à autoriser l'accès au réseau informatique départemental (messagerie, intranet, logiciel de gestion du temps de travail, …) ainsi qu'au réseau téléphonique (TOIP).

Le département mettra à disposition les outils de communication (journal interne, newsletter, intranet…) nécessaires à l'Association pour une information aux agents adhérents.

Un véhicule pourra être mis à disposition, dans le cadre des véhicules mutualisés avec les services de proximité.

4-3 : Modalités de fonctionnement frais de fonctionnement

Le Département prend à sa charge :

- Les fournitures d'eau, d'électricité et de chauffage.
- Les frais d'abonnement et de consommation téléphonique.

JP

- L'édition de documents, la mise à disposition d'outils de communication, l'affranchissement du courrier, les fournitures de bureau courantes, le matériel informatique et téléphonique ainsi que le copieur.

Le Département s'engage à prendre en charge le matériel préconisé suite à l'avis du médecin de prévention et à effectuer les visites dans le cadre des aménagements de poste, sur demande de l'Association et après validation de l'autorité départementale.

L'ensemble de ces moyens (matériels, humains, financiers) fera l'objet d'une évaluation annuelle entre l'Association et le Département.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de mise en œuvre de la résiliation l'Association devra restituer les locaux et l'intégralité des biens mis à sa disposition, le tout en bon état d'entretien.

ARTICLE 5 –TRANSMISSION DES DONNEES, CONFIDENTIALITE DES DONNEES PERSONNELLES ET RGPD

5-1 : Les données transmises par le Département à l'Association

Pour mettre fin à l'adhésion de ses adhérents, l'Association reçoit du Département des données personnelles transmises par différents moyens informatiques.

Ces informations personnelles concernant les agents adhérents sortants sont indispensables à la clôture de leur adhésion.

Conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection de données à caractère personnel, le Département informe ses agents de la transmission de leurs données à l'Association et recueille leur consentement.

L'Association s'engage à tenir confidentielles les données relatives aux agents adhérents transmises par le Département.

Les données des agents adhérents transmises par le Département ne peuvent être réceptionnées et utilisées que par des personnes habilitées au sein de l'Association. .

L'Association ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect de la règlementation en vigueur. A cet égard, au terme de l'adhésion de l'agent, les données doivent être détruites afin de ne pas pouvoir être restaurées. Ces données pourront toutefois être conservées sous forme d'archives intermédiaires, distinctes de la base active, avec accès restreint, dans la mesure où il existerait des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques (par exemple, pour répondre à des obligations comptables, sociales ou fiscales, ou encore si ces données présentaient un intérêt en cas de contentieux, justifiant de les conserver le temps des règles de prescription ou forclusion applicables). De même, une conservation à plus long terme, à but statistique ou analytique, est possible dès lors que les données sont anonymisées.

5-2 : La collecte des données lors de l'adhésion des agents à l'Association

Les agents rémunérés et retraités départementaux adhèrent à l'Association via un formulaire en ligne sur le site internet de cette dernière.

Il incombe à l'Association, responsable de traitement, de s'assurer du respect des principes de transparence et de loyauté à l'égard des agents dont les données sont traitées dans les conditions prévues par les articles 12, 13 et 14 du règlement général sur la protection des données (RGPD). Ainsi, les agents concernés devront être informés, lors de leur adhésion à l'Association, de l'existence du

traitement, de ses caractéristiques et des droits dont ils disposent en vertu de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

5-3 : Confidentialité des données et RGPD

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dit « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (dit « RGPD »).

Les agents adhérents à l'Association dont les données sont collectées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements et à l'échange de leurs données entre le Département et l'Association.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée.

ARTICLE 6 – CESSION OU SOUS-LOCATION

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit donc conclure les assurances qui couvrent les différents risques liés à son fonctionnement de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

Le Département déclare que les locaux décrits ci-dessus ainsi que tout le matériel mis à disposition de l'Association, qui s'y trouve sont couverts par une assurance de dommages aux biens en cours de validité, souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable.

L'Association s'engage à prévenir le Département de tout accident, sinistre ou dégradation qui surviendrait dans ces locaux.

L'Association s'engage à prévenir le Département de tout accident, sinistre ou dégradation qui surviendrait sur un véhicule utilisé dans le cadre d'un remisage.

L'Association s'engage à assurer son activité au titre de sa responsabilité et à fournir au Département son attestation d'assurance. Le matériel acquis sur les fonds propres seront assurés par l'Association.

L'Association assurera seule les responsabilités qui découleraient des conséquences des dommages de toute nature imputables à l'exercice des fonctions des agents, à l'exclusion de celles résultant de fautes personnelles détachables du service.

L'Association s'engage à garantir le Département contre tout recours, action ou réclamation, qui pourrait être dirigé contre lui de ce fait, tant en vertu du droit commun qu'en vertu de toute législation ou réglementation particulière.

DP

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 11 avril 2025 et ce pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

ARTICLE 9 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'Association.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 11 - CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque dans l'un des cas suivants :
- En cas de dissolution de l'Association ;
- En cas de faillite, liquidation judiciaire ou insolvabilité de l'Association ;
- Par le défaut d'approbation des comptes du trésorier par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

L'Association devra restituer tout ou partie de la subvention dans les cas ci-après exposés :
- utilisation de la subvention pour des activités non conformes à celles qui ont été définies dans la présente convention ;
- non-respect total ou partiel des engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- non-respect du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 2-5 de la présente convention ;
- insuffisance manifeste de l'activité mise en œuvre par l'Association pour atteindre les objectifs fixés ;
- non conformité de la qualité des prestations fournies par rapport aux prévisions ;
- résiliation ou caducité de la convention, dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 de la présente convention ;
- dissolution de l'Association en cours d'exercice.

En cas de restitution totale ou partielle de la subvention, l'Association devra restituer le matériel mis à sa disposition et quitter les locaux dans les plus brefs délais.

A la demande du Département, l'Association devra également restituer tout ou partie de la subvention lorsque, à l'examen de ses comptes, une trésorerie supérieure au financement de 100 jours d'activité annuelle sera constatée.

DP

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention doit, préalablement à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à MELUN, le 17 avril 2025

POUR LE DÉPARTEMENT,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-François PARIGI

POUR L'ASSOCIATION,

D PERNIER

LE PRÉSIDENT,

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-7/08

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-D251218_708H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CD-2025/12/18-7/08**

Commission n° 7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur(s) : LUCZAK Daisy

OBJET : Désignation du Référent déontologue des élus

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 prévoit la désignation d'un référent déontologue de l'élu local pour apporter tout conseil utile à ce dernier. Suite à la décision de ne pas renouveler la convention avec le Centre de Gestion de Seine-et-Marne en 2025, il est proposé de désigner Frédéric DEBOVE en tant que Référent déontologue des élus départementaux à compter de janvier 2026.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1-1, R.1111-1-A à R.1111- 1- 1- D,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, et notamment son article 1er,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'avis de la Commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant que M. Frédéric DEBOVE, Docteur en droit, ancien directeur du campus de l'université Panthéon-Assas à Melun (2007-2022), exerce aussi des fonctions de déontologue auprès de l'Association des Maires de France de Seine-et-Marne et de la Fédération Française de Tir Sportif,

Considérant l'accord de M. Frédéric DEBOVE pour exercer les fonctions de référent déontologue des élus du Département de Seine-et-Marne,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de désigner M. Frédéric DEBOVE en qualité de référent déontologue des élus du Conseil départemental de Seine-et-Marne, jusqu'à l'expiration de leur mandat prévue en mars 2028.

Il sera chargé :

- d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local ;
- d'informer et sensibiliser l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats.

Article 2 : Que les modalités d'exécution de ses fonctions par le référent déontologue sont les suivantes :

1 - Modalités de saisine et d'examen des dossiers
Le référent déontologue pourra être saisi directement par tout élu départemental dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du Code général des collectivités territoriales.

Le cas échéant, le référent déontologue étudiera les éléments communiqués par l'élu à l'appui de sa demande. Il pourra solliciter des informations complémentaires et s'entretenir directement avec l'élu, avant de rendre son avis.

2 - Modalités de délivrance des avis
Le référent déontologue communiquera son avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu.
Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeureront consultatifs.

3 - Obligations du référent déontologue
Le référent déontologue sera tenu au secret professionnel dans les conditions définies par les articles 226-13 et 14 du code pénal.et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il aura connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

4 - Indépendance du référent déontologue
Dans l'exercice de ses fonctions, le référent ne pourra solliciter ni recevoir d'injonctions des instances dirigeantes ou des services du Département.

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-7/08

5 - Rapport annuel du référent déontologue
Le référent déontologue élaborera un rapport annuel d'activité qui sera adressé au Président du Conseil départemental de manière confidentielle et est toujours anonymisé.

6 - Rémunération du référent déontologue
Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80 € par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

7 - Imputation budgétaire de la dépense
La dépense sera réglée par prélèvement sur les crédits inscrits au chapitre 011- article 611 du budget principal. Elle sera imputée sur l'opération 2010P226O070 "Autres dépenses de fonctionnement DAPAJ (DF 26)".

Article 3 : Que le Conseil Départemental pourra abroger la présente délibération et mettre fin aux fonctions du référent déontologue sans préavis ni indemnité, soit à la demande du référent déontologue lui-même soit de sa propre initiative.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-7/08

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CD-2025/12/18-7/08

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne